Volume 1

Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

POUR UNE POLICE AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA JUSTICE

Volume 1

Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

POUR UNE POLICE AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA JUSTICE

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E3

VENTE ET DISTRIBUTION
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150, sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: (418) 643-6177, sans frais: 1 800 561-3479
Internet: http://doc.gouv.qc.ca

Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

Montréal le 29 décembre 1998

Monsieur Michel Noël de Tilly
Secrétaire général du Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande Allée Est
Édifice J, 2e étage
Québec (Québec) G1A 1A2

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, les Commissaires, conformément au mandat confié par le décret 1331-96, en date du 23 octobre 1996, et sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice, avons enquêté sur les éléments suivants:

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec, dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

le tout conformément à *Loi sur les commissions d'enquêtes*.

Nous vous soumettons respectueusement notre rapport intitulé : *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice.*

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

L'hon. Lawrence A. Poitras, c.r. | Me Louise Viau | Me André Perreault

/p.j.

Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10:35
Montréal (Québec) H2Y 1B6

REMERCIEMENTS

La Commission tient à remercier particulièrement les personnes et les organismes sans la contribution desquels elle n'aurait pu mener à bien la réalisation de son mandat.

Dans un premier temps, la Commission remercie tous ceux et celles qui sont venus témoigner devant elle, de même que les procureurs qui les ont assistés. Elle remercie la Sûreté du Québec et l'ensemble de ses membres ainsi que le personnel civil qui ont travaillé sans relâche à la préparation et à la communication des documents dont la connaissance était nécessaire pour la réalisation de son mandat; elle souligne à ce chapitre le rôle déterminant joué par son comité de liaison. Elle tient aussi à exprimer sa reconnaissance à l'ensemble des membres de la Sûreté du Québec qui, bien que non visés directement par ses travaux, ont pu en subir les répercussions et contrecoups.

Dans un deuxième temps, la Commission salue la participation des autres instances policières, celle du ministère de la Sécurité publique comme celle du ministère de la Justice de même que celles des conseillers et consultants qui ont mis à son service leur expertise, contribuant ainsi à l'instauration d'une Sûreté du Québec capable de relever les défis du XXI^{e} siècle.

Elle salue également les pouvoirs publics et la population en général pour leur support, de même que les médias qui ont suivi assidûment l'évolution de ses travaux. La Commission souhaite que tous et toutes puissent trouver dans son rapport des réponses à la hauteur des attentes manifestées.

Enfin, les commissaires remercient tout spécialement le personnel de la Commission, pour le travail effectué sans relâche et dans des conditions souvent difficiles, et leurs proches pour leur support et leur compréhension.

VOLUME 1

TITRE I : LE CONTEXTE

Chapitre I : La mission de la Commission d'enquête 1

A) L'institution de la Commission 1

B) L'interprétation du mandat 12

1. Par les commissaires 12
2. Par la Cour d'appel 13
3. La question du droit de blâmer 14
4. Compétence et méthode de travail adoptée par la Commission .. 16
5. La mise en garde 19

C) Le processus d'enquête 22

1. La phase de cueillette de renseignements 22
2. La phase de recherche 23
3. La phase d'enquête publique 25
4. La phase de la rédaction 26

D) Les contestations 27

1. Le débat portant sur l'impartialité d'un des membres de la Commission (décision de la Commission en date du 26 février 1997) 27
2. Le débat portant sur la demande de divulgation de la preuve (décision de la Commission en date du 8 avril 1997) 27
3. Le débat portant sur la communication de la preuve par les participants, 24 avril 1997 28
4. Le débat entourant la production de pièces, pertinence et valeur probante 28

5. Le débat concernant l'ordre des contre-interrogatoires (précision de la Commission en date du 23 avril 1997) 29

6. Précisions sur l'utilisation de la preuve documentaire ou matérielle par les représentants des médias (précision de la Commission en date du 21 avril 1997) 29

7. Le débat sur l'assignation de M[e] Jean F. Keable à titre de témoin (décision de la Commission en date du 21 octobre 1997) 30

8. Le débat portant sur la production de documents du Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (ordonnance du 17 avril 1998) 31

9. Le débat portant sur la production de documents de l'APPQ, en particulier des exemplaires des revues « Au Devoir » (ordonnance du 22 mai 1998) 32

10. Le débat sur la requête du participant Dany Fafard pour faire rayer du dossier une question posée au témoin Hilaire Isabelle et la réponse qu'il a donnée à celle-ci (décision du 10 novembre 1997) 32

Chapitre II : Plan du rapport 33

Chapitre III : La Sûreté du Québec : d'hier à aujourd'hui 35

A) De la colonie à la Confédération canadienne 35

1. Le Régime français 35

2. Le Régime britannique 36

3. La police moderne 37

B) La Confédération canadienne 39

C) Le tournant du siècle 41

D) L'après-guerre jusqu'à la révolution tranquille 41

E) La révolution tranquille 45

F) La création de la Sûreté du Québec 47

G) La Sûreté du Québec des années 1990 49

1. Les changements législatifs 50
2. Les enquêtes touchant la Sûreté du Québec 51

Chapitre IV : L'environnement juridique 54

A) L'encadrement juridique de la Sûreté du Québec 54
1. La Loi de police 54
2. La Loi sur l'organisation policière 60

B) L'encadrement juridique des enquêtes criminelles et internes . 62
1. Les enquêtes criminelles 62
2. Les enquêtes internes 63

C) L'encadrement juridique des relations de travail 79
1. Le régime juridique de négociation 80
2. Les voies de recours à l'encontre d'une mesure disciplinaire 92

RECOMMANDATIONS 98

Chapitre V : La structure organisationnelle de la Sûreté du Québec 104

A) Le printemps 1994, au moment du projet Thor 104
1. La structure générale de l'organisation 104
2. Les unités spécialisées dont dispose le directeur général . 108
3. Les Grandes fonctions 109
4. Cheminement de l'unité des affaires internes 114

TITRE II : LES SUITES DE L'AFFAIRE MATTICKS

PARTIE I : LA MISE EN SITUATION 121

Chapitre I : Les dessous de l'affaire Matticks 121

A) Le projet Thor 121

1. Des conteneurs suspects 122
2. Le projet Thor 124
3. L'arrestation de M. Pierre Friedman alias M. Marvin Singer ... 129

B) La perquisition au 90, rue Prince 133

1. Le début des procédures judiciaires 133
2. Des incidents troublants 136
3. Des documents troublants 137
4. La perquisition chez Werner, Phillips 141
5. Retour au Quartier général 144
6. Les photocopies du 30 mai 146
7. Encore des vérifications 148
8. M[e] Giauque s'interroge... et interroge 148
9. Une ordonnance 151
10. L'enquête de l'agent Duclos 152
11. Le rapport aux substituts 153
12. Les trois hypothèses 154
13. La requête en arrêt de procédures 155
14. La Couronne enlève des pages 156
15. « Un os dans le gruau » 161

C) La perquisition au 4565, rue Quévillon 164

1. La perquisition chez M. Gérald Matticks 164
2. Des documents troublants 168
3. Le formulaire 94 169

4. Un oubli 171
5. « S'il le dit, c'est bien moi » 172
6. L'écoute à l'écoute 173
7. Beaucoup d'argent 181
D) La supervision des procédures 189
1. Encore de l'écoute 189
2. Les supérieurs supervisent 195
3. Les supérieurs ne supervisent pas 203
4. On désinforme le ministre 207
5. Le jugement 213

Chapitre II : Le déclenchement de l'enquête interne 221
A) L'enquête demandée par André Dupré aux Affaires internes . 221
Conclusion 226
B) La création du comité ad hoc 226
C) L'interprétation du mandat 228
1. Les participants à l'enquête 228
2. Les policiers qui ont exercé des fonctions ponctuelles 234

PARTIE II : LE 26 AOÛT 1995 239

Chapitre I : Narration de l'incident 239
A) Description de l'incident 239
B) La perception de la gravité de l'incident à cette époque 247
C) La production du rapport 249
D) La transmission du rapport au ministre 254
E) La transmission du rapport au commissaire à la déontologie policière 259

Chapitre II : Appréciation de la gravité de l'incident 263

A) Le sérieux de l'incident 263

B) Les conséquences de la remise de l'enquête 265

PARTIE III : LES ENQUÊTES INTERNES SUITE À L'AFFAIRE MATTICKS 271

Introduction 271

Chapitre I : L'enquête du comité ad hoc 273

A) Les phases de l'enquête 273

1. À compter de sa mise sur pied 273
2. À la suite du dépôt des accusations 285
3. La poursuite de l'enquête du comité ad hoc tributaire de l'obtention des rapports d'activités et d'enquêtes complémentaires 298

B) Les entraves et difficultés rencontrées 302

1. L'enquête du commissaire à la déontologie policière 302
2. Les actions entreprises par l'APPQ 308
3. L'incident du 26 août 1995 350
4. L'ordre donné à M. Bernard Arsenault, le 20 septembre 1995, en vertu duquel le comité ad hoc *ne doit plus rencontrer les quatre policiers* 350
5. Le refus des officiers de collaborer avec les enquêteurs 354
6. Le tract 382
7. Les menaces de représailles contre ceux qui collaborent à l'enquête 388
8. Le refus de fournir les rapports d'activités 400

9. La « preuve » pour faire porter par l'agent Primeau la responsabilité au sujet de la fabrication de la preuve 420

10. La tentative de pression par l'agent Gauvin sur l'inspecteur Hilaire Isabelle en décembre 1995 422

11. L'intimidation de M. Claude Dion, officier civil de l'écoute électronique 423

12. Le placement de M. Hilaire Isabelle 425

13. La fin du comité ad hoc 442

14. Conclusion sur le travail du comité ad hoc 443

Chapitre II : Les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks 446

A) Le retard pour les déclencher 446

B) Le déroulement de l'enquête 461

1. L'arrivée des nouveaux enquêteurs 461

2. Le souper au Mirada 465

3. Le rapport au directeur général adjoint Falardeau 466

4. Les notes de l'inspecteur-chef Pelletier 471

5. Pour débraquer 473

6. La promotion de l'inspecteur Francis Pelletier 477

C) L'enquête sur le parjure de l'agent Laflamme 479

1. La déclaration de l'agent Laflamme 481

D) Les enquêtes relatives au 4565, rue Quévillon 484

1. Les conclusions de l'enquêteur sur les allégations de « plantage » de preuve 484

2. Un plantage le 25 mai 1994 485

3. Un plantage après le 25 mai 1994 492

4. Le débraquage 496

5. L'incident impliquant le sergent Yvon Bergeron 500

6. La fin de l'enquête 502

7. Des documents trouvés au 4565, rue Quévillon? 504

E) Les autres enquêtes internes 507

F) Une enquête incidente 507

Chapitre III : Les enquêtes internes incidentes aux enquêtes internes sur l'affaire Matticks .. 510

A) M. Pierre Samson 510

B) M. Antonio Cannavino 515

C) Le préposé à l'écoute électronique 520

D) Les quatre policiers acquittés au criminel 522

Conclusion 532

Chapitre IV : Supervision et encadrement des enquêtes internes 534

A) St-Antoine : la fin de son mandat, le 27 octobre 1995 534

B) Le rôle du directeur général Serge Barbeau 540

1. Ses présentations des 20 et 21 septembre 1995 à Montréal et à Québec 540
2. Rencontre du directeur général avec le comité *ad hoc* en date du 17 novembre 1995 541
3. L'événement de la « momie » le 16 novembre 1995 541
4. Sa rencontre au quartier général de Québec fin octobre 1995 .. 544
5. Sa rencontre du 21 novembre 1995 lors du souper des commandants à Saint-Jean et sa rencontre du 22 novembre avec les cadres et officiers 545
6. Le comité de stratégie en communication 546
7. Conclusion 550

C) Le rôle de l'État-major et de ses membres 560

1) Le rôle de M^me^ Louise Pagé 560

2. La supervision de M. Falardeau 565

PARTIE IV : LES SUITES DU COMITÉ *AD HOC* 571

Chapitre I : L'enquête Proulx et Carpentier 571

Conclusion 588

Chapitre II : L'enquête Bonin 593

A) Les circonstances entourant la demande d'enquête externe .. 593

1. L'affectation administrative de MM. André Dupré et Michel Arcand 597

B) La gestion des demandes de documents 598

1. Complications dans la transmission des documents 600

C) Les vols de documents 605

D) La contestation judiciaire par les membres du comité *ad hoc* . 606

Chapitre III : Les plaintes disciplinaires contre les membres du comité ad hoc 608

A) La requête en révision judiciaire 608

1. Le dépôt de la requête en révision judiciaire le 23 août 1996 ... 608

2. L'opinion de M^e^ William J. Atkinson du 29 août 1996 613

3. L'opportunité d'imposer des sanctions disciplinaires 617

4. Les rencontres des 12 et 16 septembre 1996 618

B) L'émission *Le Point* 619

1. Les propos de M[e] Jean F. Keable et les conséquences qui en découlent 619
2. Nouvelle demande formulée à M[e] William J. Atkinson à la suite des propos de M[e] Jean F. Keable 620
3. La deuxième opinion de M[e] William J. Atkinson 621
4. Une première tentative de relevé 625

C) Les options possibles 626

1. L'affectation administrative ou le relevé provisoire 626
2. Serge Barbeau avise le ministre de son intention 627
3. Les plaintes disciplinaires à l'égard des trois officiers 629
4. Comment M. Serge Barbeau comprend le contenu des plaintes et des relevés provisoires 633
5. Conclusion 634

D) Les relevés provisoires 638

1. La tentative de relever des officiers le 11 octobre 1996 638
2. Le 12 octobre 1996 : préparation du plan d'opération du relevé provisoire des trois officiers 642
3. Rencontre du 14 octobre 1996 : les modalités de l'opération du relevé provisoire des membres du comité ad hoc 642

E) L'opération du relevé provisoire des trois officiers du comité *ad hoc* le 15 octobre 1996 645

1. La décision de procéder 645
2. M. Barbeau avise le ministre qu'il procédera aux relevés le 15 octobre 1996 645
3. Les documents recherchés lors de l'opération des relevés provisoires 647
4. Avis du relevé aux supérieurs des trois officiers 650
5. Décision de l'État-major d'affecter administrativement les membres du comité ad hoc le 20 octobre 1996 653
6. Conclusion - Relevés provisoires 660

Chapitre IV : L'enquête Bouchard et Turcotte sur la conduite des membres du comité ad hoc . 662

A) La mise sur pied du comité et le choix des enquêteurs 662

B) Le remplacement de l'inspecteur Robert Lafrenière par Jean-Claude Turcotte et l'octroi d'un second mandat 664

C) La coordination de l'enquête Bouchard et Turcotte par M. Boilard 666

D) Le plan de l'enquête 667

E) Les interrogations de M^me^ Louise Pagé au sujet de l'impartialité de M. Turcotte 668

F) Rétention des services d'un conseiller juridique par les enquêteurs Bouchard et Turcotte 671

G) La contestation du mandat octroyé à M. Bouchard 672

H) Le déroulement de l'enquête 675

Conclusion 708

Chapitre V : Le départ du directeur général Serge Barbeau 719

A) L'entente avec le ministre Robert Perreault 719

B) Le choix de M. Georges Boilard pour l'intérim 722

C) Les attentes du ministre Robert Perreault face à M. Georges Boilard 723

D) La consultation sur le successeur de M. Georges Boilard 724

PARTIE V : SYNTHÈSE ET RECOMMANDATION 727

Chapitre I : Synthèse 729

Conclusion 745

Chapitre II : Recommandation 747

VOLUME 2

TITRE III : LES RÉALITÉS INSTITUTIONNELLES

Introduction *751*

PARTIE I : LES PROBLÈMES COMMUNS AUX ENQUÊTES INTERNES ET CRIMINELLES 754

Introduction *754*

Chapitre I : Le retard de la SQ *756*

A) Le rôle 765

1. Le mandat 765
2. Une police dite « nationale» 768

B) La mission et les modes d'intervention 770

1. L'énoncé de mission 770
2. Une réorientation? 771
3. La Charte et les transformations à venir 773

C) La structure 774

1. La structure aplatie, 1995 775
2. La structure retrouvée, 1997 776

D) La culture policière et les valeurs de l'organisation 778

1. L'imperméabilité des organisations policières 778
2. Le détour par la culture organisationnelle 781

E) La Sûreté du Québec, une force policière à comparer 787

1. Le champ de la pratique policière au Québec 787

2. La culture organisationnelle et les valeurs de la Sûreté du Québec 791

RECOMMANDATIONS 804

Chapitre II : Le phénomène de la déviance : corruption ou incompétence 805

A) L'existence de la déviance policière 805

1. Histoire et typologies 805
2. L'approche juridique 813
3. Le jugement moral et la perception de la faute 814

B) La reconnaissance par la Sûreté du Québec de l'existence d'une déviance 816

1. Typologie des déviances constatées 816
2. L'information biaisée : une pratique dérogatoire systémique ... 849
3. Le double emploi : une pratique dérogatoire tolérée 853

RECOMMANDATIONS 855

Chapitre III : La gestion de la Sûreté du Québec 857

A) La direction 858

1. La mise entre parenthèses du passé : la nouvelle direction intérimaire 858
2. La fuite en avant 862
3. La gestion stratégique 868
4. La gestion des opérations 876

B) Les ressources humaines 881

1. La gestion du personnel 881
2. Les relations de travail 912

RECOMMANDATIONS 930

Chapitre IV : L'imputabilité de la Sûreté du Québec ... 934

A) La vérification interne 935

1. Directive sur la vérification interne 935
2. Efficience de la vérification interne 938

B) Les relations de la Sûreté du Québec avec l'État 949

1. Le ministre et le gouvernement 949
2. L'Assemblée nationale 968

C) Les relations de la Sûreté du Québec avec les médias 985

1. Les médias 985
2. Les citoyens 1013

RECOMMANDATIONS 1017

PARTIE II : LES ENQUÊTES CRIMINELLES EN MATIÈRE DE CRIMES MAJEURS 1021

Chapitre I : La Direction des enquêtes criminelles 1022

A) Genèse 1022

B) Nature des crimes majeurs 1027

C) Mandat et activités 1027

RECOMMANDATIONS 1030

Chapitre II : Les effets des problèmes communs sur les enquêtes criminelles 1031

A) L'identité et la culture 1031

1. Rôle et mission 1031
2. Le professionnalisme : une première tentative de reprise en main des enquêtes criminelles 1040

3. La culture 1051

B) La gestion 1053

Introduction *1053*

1. La consignation et la diffusion de l'information 1055
2. Pour une culture technique aux enquêtes 1081
3. La gestion stratégique, la planification et la gestion des opérations 1087
4. La sélection et la formation 1092
5. Les relations de travail 1103

C) La déviance 1105

1. Pratiques dérogatoires et incompétence 1105
2. La reconnaissance de la déviance 1112

D) L'imputabilité 1114

RECOMMANDATIONS 1123

Chapitre III : Les problèmes spécifiques aux enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs *1129*

A) Les demandes du public et les investigations de la Commission 1129

B) L'examen des pratiques 1132

1. Le renseignement criminel 1132
2. L'écoute électronique 1149
3. Les sources humaines 1182
4. Les arrestations 1206
5. Les techniques d'interrogatoire 1236
6. Les perquisitions et la gestion des pièces à conviction 1244
7. Les enquêtes criminelles ayant des membres de services de police comme suspects 1260

RECOMMANDATIONS 1280

PARTIE III : LES ENQUÊTES INTERNES 1293

Chapitre I : Présentation de la Direction des affaires internes 1293

Chapitre II : L'impact des réalités institutionnelles sur les enquêtes internes 1305

A) La crise des valeurs 1306

1. Les effets de la crise des valeurs sur les enquêtes internes ... 1306
2. La promotion de la discipline et d'un comportement éthique .. 1369
3. La promotion des valeurs éthiques 1380

B) La gestion en crise 1385

1. L'absence d'une véritable gestion stratégique 1385
2. La déviance au sein même de l'unité 1400
3. Les lacunes du système de dotation 1406
4. La mobilisation des enquêteurs des Affaires internes 1428
5. La formation des gestionnaires et enquêteurs des Affaires internes 1439
6. La préparation de la relève 1441
7. La gestion des opérations 1443
8. L'imputabilité de la Direction des affaires internes 1450

RECOMMANDATIONS 1458

Chapitre III : Les problématiques propres aux enquêtes internes 1466

A) Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes ... 1468

1. La réception et le cheminement de la plainte 1468
2. L'attribution des enquêtes 1471
3. La planification des enquêtes internes 1483
4. Les lacunes et carences relevées dans les pratiques d'enquête . 1484
5. Le contrôle et le suivi des enquêtes internes 1519

B) La gestion du personnel d'enquête de l'unité des affaires internes 1521

1. la supervision du travail des enquêteurs 1521
2. Les outils de gestion 1527

C) Les difficultés d'ordre juridique et pratique 1532

1. La coexistence de divers types d'enquêtes 1533
2. La concomitance de diverses enquêtes 1548
3. La nécessité d'une plainte pour initier une enquête 1554
4. Le droit au silence des policiers 1565
5. Le droit à l'assistance judiciaire 1584
6. Le relevé provisoire 1600
7. La négociation de la discipline 1613

RECOMMANDATIONS 1617

CHAPITRE IV : CONCLUSION 1627

A) L'attribution des enquêtes sur les inconduites des membres de la Sûreté du Québec 1627

1. Les enquêtes criminelles concernant des policiers de la Sûreté du Québec 1627
2. Le mandat de la Direction des affaires internes 1633

B) Le sort de l'actuel *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* 1640

1. La principale difficulté à mener à terme des enquêtes internes : le Règlement lui-même! 1641
2. Le projet de règlement 1649
3. Un code de discipline ou un code d'éthique? 1654

RECOMMANDATIONS 1656

TITRE IV : LES CONCLUSIONS GÉNÉRALES DU RAPPORT ET LES RECOMMANDATIONS ... 1663

Chapitre I : LES CONCLUSIONS GÉNÉRALES 1665

Chapitre II : Les recommandations 1678

Liste des figures

Figure 1 : Les trois types d'État-major à la Sûreté du Québec 106

Figure 2 : Organigramme de la Sûreté du Québec 113

Figure 3 : Évolution de l'affaire Matticks 272

Figure 4 : Évolution des effectifs, Sûreté du Québec 1968-1997 760

Figure 5 : Renouvellement du personnel policier de la Sûreté du Québec. ... 761

Figure 6 : Répartition du personnel policier par district
Amplitude des variations 1988-1997 762

Figure 7 : Répartition du personnel civil par district
Amplitude des variations 1988-1997 763

Figure 8 : Variation de la dotation policière :
District 0 et Sûreté 1986-1997 764

Figure 9 : Enquêtes criminelles 1026

Figure 10 : Organigramme 1995 1297

Figure 11 : Organigramme 1996 1299

Figure 12 : Cheminement d'une plainte 1470

Figure 13 : Grille applicable aux relevés provisoires articles 30 du contrat
de travail 1608

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau comparatif des mentions retrouvées sur l'item #10 160

Tableau 2 : L' échelle salariale des policiers 757

Tableau 3 : Répartition du personnel policier par district : amplitude des variations 1988-1997 758

Tableau 4 : Plaintes disciplinaires 1992-1997 827

Tableau 5 : La répartition des dérogations constatées selon le grade du policier impliqué 832

Tableau 6 : Nombre de policiers poursuivis en vertu de l'article 11 entre 1992 et 1997 834

Tableau 7 : La segmentation des poursuites intentées en vertu de l'article 11 entre 1992 et 1997 835

Tableau 8 : Les infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice 837

Tableau 9 : Les infractions contre les droits de propriété 837

Tableau 10 : Les infractions incidentes et inhérentes à la conduite automobile . 840

Tableau 11 : Les infractions contre la personne et la réputation 842

Tableau 12 : Les infractions contre les droits de propriété 844

Tableau 13 : Les infractions relatives aux armes à feu et autres armes offensives 845

Tableau 14 : Tableau comparatif, concours de septembre 1992 : participation et résultats par district 886

Tableau 15 : Activités de formation et participation 903

Tableau 16 : Nombre d'avis donnés conformément à l'article 196 C.cr. (art. 195(2)h)) 1175

Tableau 17 : Nombre de demandes d'autorisation d'écoute électronique 1175

Tableau 18 : Nombre de demandes d'autorisation d'écoute électronique 1176

Tableau 19 : Nombre total de demandes d'autorisations présentées en vertu de l'article 185 C.cr. qui ont été acceptées (art. 195(2)c)) 1176

Tableau 20 : Nombre de poursuites pénales dans lesquelles des communications privées ont été produites en preuve et nombre de ces poursuites ont entraîné une condamnation (art. 195(2)m)) 1177

Tableau 21 : Nombre de personnes dont l'identité n'est pas spécifiée dans une autorisation mais qui ont été inculpées sur l'instance du Solliciteur général ou du procureur général par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation (toutes catégories d'infractions) (art. 195(2)e)) 1177

Tableau 22 : Nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation (art. 195(2)l)) 1178

Tableau 23 : Durée moyenne des autorisations ordinaires (art. 195(2)f)) 1178

Tableau 24 : Autorisations qui, en vertu d'une ou de plusieurs autorisations, ont été valides de 60 à 120 jours (art. 195(2)g)) 1179

Tableau 25 : Autorisations qui, en vertu d'une ou de plusieurs autorisations, ont été valides de 120 à 180 jours (art. 195(2)g)) 1179

Tableau 26 : Nombre de demandes acceptées avec clause limitative 1180

Tableau 27 : Nombre de demandes d'autorisations qui ont été acceptées sous certaines conditions (art. 195(2)c)) 1180

Tableau 28 : Nombre de demandes d'autorisations présentées en vertu de l'article 188 C.cr. qui ont été acceptées (art. 195(2)c)) 1181

Tableau 29 : Nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été acceptées (art. 195(2)c)) 1181

Tableau 30 : Effectifs proposés 1389

Tableau 31 : Rapport Knoll 1445

Tableau 32 : Distribution des enquêtes sur les dossiers disciplinaires selon l'unité d'enquête 1481

Tableau 33 : Tableau comparatif des décisions rendues par le Comité d'examen des plaintes selon la provenance des enquêteurs 1482

Tableau 34 : Répartition des enquêtes de nature criminelle 1501

Tableau 35 : Moment de la retraite - Dossiers à connotation criminelle et pénale 1515

Tableau 36 : Moment de la retraite - Dossiers relatifs à l'utilisation du CRPQ . 1516

Tableau 37 : Moment de la retraite - Dossiers relatifs à des plaintes disciplinaires 1517

Tableau 38 : Résultat des enquêtes criminelles menées par la division des affaires interne du SPCUM 1526

TITRE I : LE CONTEXTE

Chapitre I : La mission de la Commission d'enquête

A) L'institution de la Commission

Le 23 octobre 1996, le gouvernement du Québec créait la présente commission et lui confiait un mandat d'enquête. Il y a lieu d'en rappeler les termes. La Commission était chargée de faire enquête à l'égard des éléments suivants :

> Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
>
> Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec[1].

La Commission était appelée à formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger, le cas échéant, les pratiques de la Sûreté du Québec relatives aux enquêtes criminelles en matière de crime majeur ainsi qu'à ses enquêtes internes.

Par la formulation des considérants énoncés au décret, le gouvernement exprime clairement son intention d'accorder de l'importance au souci du ministre de la Sécurité publique de « favoriser le maintien, par la Sûreté du Québec, d'une efficacité et d'une performance optimales dans la lutte contre le crime, particulièrement la répression du banditisme », « d'encourager le développement de toutes méthodes et moyens d'action pour sauvegarder et améliorer cette efficacité et cette performance » ainsi que de « favoriser une amélioration de la transparence des processus d'enquête dans le respect des droits des citoyens ».

Pour aider à circonscrire le contexte dans lequel le mandat a été octroyé, il est bon de rappeler la série de faits et d'événements troublants, fortement médiatisés, qui ont amené le gouvernement à constituer la présente commission d'enquête. Le 24 mai 1994, la Sûreté du Québec frappait un dur coup au crime organisé en effectuant une saisie de

---

1 Décret 1331-96, (1996) 46 G.O. II, 6115. Appendice 1.

26 tonnes de haschisch d'une valeur de 360 000 000 $ dans le port de Montréal. Le succès de l'opération Thor, du nom du bateau en provenance du Mozambique dans lequel les conteneurs de drogue ont été trouvés, menée conjointement par la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), a été largement couvert par la presse. Il s'agissait, disait-on, de la plus importante saisie intervenue à ce jour au Canada. On procédait à l'arrestation de sept individus dont certains, comme les frères Gérald et Richard Matticks, étaient déjà bien connus du milieu policier. Ils furent, par la suite, accusés et cités à procès pour complot, importation et trafic de stupéfiants. Après plusieurs semaines d'enquête et d'audition, l'avortement du procès Matticks, en raison des motifs d'un jugement prononcé, le 15 juin 1995, par l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q.[2], eut un effet dévastateur au sein de l'organisation de la Sûreté du Québec. Ses répercussions ont contribué à la mise sur pied de la présente commission.

Se prononçant sur une requête pour arrêt des procédures[3], la juge Corbeil-Laramée avait conclu que des documents incriminants, à savoir des documents de transport maritime, avaient été délibérément ajoutés par les policiers de la Sûreté du Québec aux documents saisis et produits devant elle. L'ajout d'une preuve pertinente importante et incriminante était une procédure outrageante et vexatoire. Elle déclarait que le comportement des policiers constituait une violation grave selon la *Charte canadienne des droits et libertés* :

> puisqu'il s'agit d'agissements répréhensibles des policiers qui touchent à la preuve même des infractions. Cette violation est donc sérieuse et elle est délibérée. Les policiers n'ont aucune excuse et ne sont pas de bonne foi[4].

Le 6 juillet 1995, l'inspecteur chef Bernard Arsenault, le capitaine Louis Boudreault et l'inspecteur Hilaire Isabelle, sous l'autorité du directeur général adjoint Gilles St-Antoine, se faisaient octroyer un mandat *ad hoc* du directeur général Serge Barbeau lui-même, pour agir

---

2 Vol. 106, *Brown* c. *La Reine*, C.Q. Longueuil 505-01-002427-942, le 15 juin 1995, Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q.

3 Vol. 109, p. 8.

4 Vol. 106, p. 43.

en son nom et faire toute la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier Matticks[5].

Le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, opta, pour sa part, le 14 juillet 1995, de confier au commissaire à la déontologie policière du Québec, M[e] Fernand Côté, le mandat de faire enquête sur la conduite des policiers de la Sûreté du Québec impliqués dans le dossier où la juge Corbeil-Laramée avait ordonné l'arrêt des procédures[6].

Le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile du capitaine Laurent Pichette, un des trois enquêteurs aurait été pris à partie par l'inspecteur Michel Arcand et le directeur général adjoint André Dupré pour le rôle qu'il s'apprêtait à jouer dans cette enquête. Cette altercation verbale, perçue par l'enquêteur Isabelle comme une manœuvre d'intimidation de la part des patrons de certains policiers affectés au dossier Matticks qui faisaient l'objet de l'enquête, devait s'inscrire dans une série d'allégations d'entraves et de difficultés qu'il fut donné à cette commission d'enquêter, à la suite de l'échec d'autres tentatives pour y parvenir.

L'enquête du comité *ad hoc* devait se poursuivre dans des circonstances particulières et très difficiles. La guerre des gangs de motards battait alors son plein. Au nombre des victimes, un petit garçon devait périr lors de l'explosion d'une bombe placée dans une voiture appartenant à un membre des motards. L'émoi de la population causait une pression accrue sur les forces de l'ordre pour enrayer rapidement ce fléau. La lutte aux bandes de motards criminalisés imposait naturellement que les policiers resserrent leurs rangs pour affronter l'ennemi public. Dans un effort conjoint, la Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie royale du Canada formaient l'escouade d'élite Carcajou qui était annoncée en conférence de presse, le samedi 23 septembre 1995, par le ministre de la Sécurité publique.

Deux jours auparavant, le jeudi le 21 septembre 1995, quatre policiers de la Sûreté du Québec, le caporal Lucien Landry et les agents Pierre Duclos, Michel Patry et Dany Fafard, étaient relevés de leurs

---

5 Vol. 1, p. 72.

6 *Ibid.* p. 73.

fonctions en raison de leur implication dans le dossier Matticks[7]. Outre M. Fafard qui provenait de l'Escouade du crime organisé de Montréal, les trois autres policiers étaient membres du Service de la répression du banditisme. Ils ont été accusés le 12 octobre 1995, entre autres, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice et de parjure. Ils en ont été acquittés par un jury le 9 juin 1996[8]. Leur mise en accusation, intervenue en pleine négociation collective, n'avait pas facilité la poursuite de l'enquête du comité *ad hoc* non plus qu'elle n'avait assaini le climat de travail. Les policiers collègues, témoins de leurs agissements au moment de l'opération Matticks, réclamaient leur droit au silence, inscrit tant au *Code de déontologie des policiers du Québec*[9] qu'au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[10]. Ils refusaient, conséquemment, de répondre aux questions des enquêteurs du comité *ad hoc*. Après plusieurs rappels à l'ordre, tentatives infructueuses et opinions juridiques contraires, l'État-major décida, le 5 décembre 1995, que les supérieurs immédiats des policiers témoins exigent un rapport d'activités, à défaut de quoi des procédures disciplinaires s'en suivraient. Elles furent éventuellement engagées contre 18 des 20 policiers interrogés.

Le 18 décembre 1995, le commissaire à la déontologie policière est informé par l'enquêteur Isabelle des difficultés et entraves survenues jusqu'alors dans l'enquête du comité *ad hoc*. La rencontre sociale du 26 août 1995 lui est relatée. Le commissaire Fernand Côté en saisit, le 16 janvier 1996, le ministre de la Sécurité publique qui convoque, le 18 janvier 1996, le directeur général Barbeau. Devant l'insistance du ministre, il s'ensuit qu'une enquête sur les incidents du 26 août 1995 est mise en branle par la Sûreté du Québec. Celle-ci est confiée aux commandants Gilles Proulx et Michel Carpentier.

Un changement de titulaire au poste de ministre de la Sécurité publique intervient le 29 janvier 1996, attribuant cette responsabilité au ministre Robert Perreault. Le 10 avril 1996, l'enquêteur Isabelle est convoqué pour donner sa version des faits aux commandants Proulx et

---

7 *Ibid.* p. 133-135.

8 *R.* c. *Fafard*, C.S.M. 500-01-015005-959, le 9 juin 1996, Yves Mayrand, j.c.s.

9 *Code de déontologie des policiers du Québec*, Décret 920-90 du 27 juin 1990, (1990) 122 *G.O.* 2, 2531, art. 87.

10 *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, Décret 467-87 du 25 mars 1987, (1987) 119 *G.O.* 2, 1809 modifié par Décret 1326-91 du 25 septembre 1991, 123 *G.O.* 2, 5598, art. 87.

Carpentier. L'ampleur de ses déclarations et les reproches d'absence de soutien qu'il adresse à l'État-major et nommément au directeur général Barbeau inciteront ce dernier à s'en remettre au ministre de la Sécurité publique pour qu'une enquête externe ait lieu.

Tout demeure confidentiel jusqu'au 6 juin 1996. Alors que le jury délibérait sur la preuve soumise au procès des quatre policiers accusés à la suite du jugement Corbeil-Laramée et à l'enquête du comité *ad hoc* sur leur responsabilité dans le dossier Matticks, le quotidien *La Presse* faisait état du rapport de M. Isabelle, dont on disait avoir obtenu copie, portant sur l'incident du 26 août 1995 au cours duquel ce dernier aurait fait l'objet de pressions de la part de hauts gradés de la Sûreté du Québec.

> Selon un rapport confidentiel remis au directeur Barbeau, dont *La Presse* a obtenu copie, deux dirigeants de la SQ ont intimidé M. Isabelle, lors d'une soirée célébrant les fiançailles du capitaine Laurent Pichette, de la SQ, le 26 août 1995[11].

Le procès des quatre policiers avait débuté le 18 mars 1996. Parallèlement à la tenue du procès, une enquête sur d'autres irrégularités au dossier Matticks, pour des perquisitions autres que celle faite au 90, rue Prince le même jour et pour laquelle les quatre policiers devaient répondre d'accusations criminelles, était amorcée en février 1996 par les commandants Francis Pelletier et Jean-Claude Roy. Ils concluront, aux termes de leur enquête, qu'il y avait eu fabrication de preuve par des membres de la Sûreté du Québec au 4565, rue Quévillon sans pour autant parvenir à identifier nommément les auteurs. Leur rapport ne sera complété qu'en décembre de la même année.

Le 9 juin 1996, après un procès par jury présidé par l'honorable Yves Mayrand, j.c.s., les quatre policiers de la Sûreté du Québec furent acquittés, faute de preuve[12].

Le lendemain, le 10 juin 1996, le directeur général Barbeau annonce en conférence de presse qu'une enquête externe sera conduite sur les problèmes rencontrés suite à l'affaire Matticks. Le 12 juin 1996, l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., se voyait confier le mandat de tenir

---

11 Vol. 108, p. 119, Yves BOISVERT et André CÉDILOT, *Enquêteurs de la SQ intimidés*, *La Presse*, le 6 juin 1996, p. A-1.

12 *R.* c. *Fafard*, précitée, note 8.

une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*[13]. Celle-ci devait porter sur :

> [...] la Sûreté du Québec, quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances;
>
> [...]
>
> et que son mandat prenne fin au plus tard le 30 novembre 1996[14].

Le juge Bonin s'étant désisté de son mandat, il fut donné à la présente commission la mission de prendre la relève du mandat qui lui était octroyé et même de pousser plus loin son enquête, en y ajoutant l'examen des pratiques en matière d'enquêtes criminelles majeures.

Les circonstances qui ont amené le jugement de l'honorable Corbeil-Laramée, le 15 juin 1995, la séquence des événements qui lui a succédé, notamment plusieurs enquêtes internes tenues par la suite, offraient amplement de substance pour approfondir les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles majeures et celles ayant cours en matière d'enquêtes internes, de même que la façon dont les enquêteurs désignés étaient supervisés et appuyés par les officiers supérieurs.

Pour la Commission, il y avait deux jugements importants, celui rendu par la juge Corbeil-Laramée qui ordonnait l'arrêt des procédures au motif qu'il y avait eu, notamment, fabrication de preuve de la part de policiers de la Sûreté du Québec, et celui du juge Mayrand qui acquittait les quatre policiers de la Sûreté du Québec accusés, selon les cas, de complot, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice et de parjure dans le dossier Matticks. Il n'y avait pas lieu de rouvrir ces procès particuliers. Cependant, les termes de son mandat commandaient à la Commission de s'intéresser particulièrement à l'ensemble des événements auxquels on a référé souvent comme étant *les suites de l'affaire Matticks*, et, par voie de conséquence, à l'affaire Matticks elle-même. Il lui fallait comprendre et apprécier les faits qu'elle devait

---

13 L.R.Q., c. O-81.

14 Vol. 176A, p. 70. Décret 713-96 du gouvernement du Québec, le 12 juin 1996.

enquêter, à la lumière du contexte et des événements qui s'étaient déroulés depuis l'opération Thor.

Au nombre de ces événements, une série d'enquêtes internes permet de bien illustrer l'ampleur du mandat qui était confié à la Commission :

- au lendemain du jugement de la juge Corbeil-Laramée, dès le 16 juin 1995, l'enquête interne amorcée par le sergent Jean Bossé à la demande du directeur adjoint André Dupré concernant les suites de l'affaire Matticks apporte un certain éclairage. Il y eut, par la suite, l'enquête du comité *ad hoc*, composé de MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle, supervisés d'abord par le directeur adjoint Gilles St-Antoine, puis par le directeur adjoint Gilles Falardeau;
- le policier Mario Simard, ayant déclaré aux enquêteurs du comité *ad hoc* que ses collègues lui avaient demandé de se parjurer, allégua, par surcroît, faire l'objet de pressions, à l'automne 1995 et le 17 avril 1996, de la part de l'agent Antonio Cannavino, devenu par la suite président de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ). Le Comité d'examen des plaintes a été saisi du dossier et a demandé un complément d'enquête le 31 octobre 1997[15];
- à partir de février 1996, les commandants Pelletier et Roy enquêtaient sur d'autres aspects du dossier Matticks que ceux examinés par le comité *ad hoc* et particulièrement sur des allégations de perquisitions irrégulières où de la fabrication de preuve aurait également eu lieu;
- en avril 1996, les commandants Proulx et Carpentier enquêtaient sur les allégations de M. Isabelle, relativement à l'incident survenu lors de la rencontre sociale du 26 août 1995;

---

15 E-599.

- à l'automne 1996, les policiers Jean Bossé et Daniel Sauvé enquêtaient sur les plaintes disciplinaires dont faisaient l'objet 18 policiers de la Sûreté du Québec impliqués dans l'opération Thor;
- à la suite du relevé administratif des policiers Arsenault, Boudreault et Isabelle, il y eut une enquête interne de la part des enquêteurs Bouchard et Turcotte concernant les manquements disciplinaires imputables aux membres du comité *ad hoc* dans le cadre de leur enquête et lors de la requête en révision judiciaire du mandat octroyé au juge Bonin.

Il est important de rappeler que le juge Bonin, ayant reçu un mandat en partie analogue à celui de la présente commission d'enquête, devait, pour sa part, choisir un mode d'enquête à l'abri des médias. Ce type d'enquête provoqua l'ire de certains. La procédure qu'il adopta a été portée à l'attention de la Cour supérieure le 24 août 1996, devant l'honorable Hélène LeBel, j.c.s., dans une requête en révision judiciaire présentée par les trois enquêteurs du comité *ad hoc*, dont l'enquête avait pris fin avec la tenue de celle du juge Bonin[16].

Le vol de documents pertinents à l'enquête du juge, dans les locaux qui lui étaient attribués à cette fin, au palais de justice de Montréal, devait ajouter au climat de suspicion qui régnait. Cet événement, conjugué aux récriminations des principaux protagonistes qui débattaient en Cour et publiquement de la requête en révision judiciaire sur l'opportunité même du mandat d'enquête confié au juge Bonin, rendait son travail particulièrement difficile.

La requête pour révision judiciaire fut rejetée le 11 octobre 1996.[17] M. Barbeau prit la décision, le 15 octobre 1996, de relever provisoirement les enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle de leurs fonctions. Des plaintes disciplinaires étaient, derechef, logées contre eux, sur les instructions données par le directeur général lui-même.

---

16 Vol. 163, p. 14 - *Arsenault* c. *Bonin*, C.S.M. 500-05-022894-966, le 22 août 1996, Requête en révision judiciaire.

17 Vol. 163, p. 111 - *Arsenault* c. *Bonin*, C.S.M. 500-05-022894-966, le 11 octobre 1996, Hélène LeBel, j.c.s.

Le juge Bonin, par lettre en date du 18 octobre 1996 adressée au ministre de la Sécurité publique, annonçait son impossibilité de poursuivre l'enquête en raison du « fossé entre les attentes d'une part et ce que permet et défend cette loi d'autre part ». Il faisait également état d'une « escalade entre les différentes personnes sujettes à l'enquête... manifestée par la violence des échanges entre les divers avocats représentant les parties » et du « climat » qui en résultait, ajoutant que « presque tous les éditorialistes du Québec réclamaient une enquête publique »[18].

Après sa démission, les médias ont relancé de plus belle leur demande pour une enquête publique qu'ils réclamaient avec insistance. Ils ont fait grand état de bavures répétées de la Sûreté du Québec : le conflit de travail au Manoir Richelieu et la mort de Gaston Harvey (1986); l'incendie des BPC à Saint-Basile-le-Grand et les circonstances de l'acquittement de M. Alain Chapleau (1989); la crise d'Oka (1990); l'opération Brigade au poste de police de Chambly (1994); l'affaire Matticks (1995). À leur avis, le gouvernement n'avait plus le choix. Il avait, selon leur dire, épuisé toutes les autres avenues : enquêtes internes répétées, interventions des ministres de la Sécurité publique qui se sont succédé et interventions de leurs sous-ministres auprès de la Direction de la Sûreté du Québec et enquête externe selon l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière.*

Le 18 octobre 1996, le ministre de la Sécurité publique obtint du directeur général Barbeau qu'il se retire de ses fonctions pour lui laisser la latitude voulue pour tenir une enquête publique dans le but de faire toute la lumière sur les difficultés et les problèmes mis à jour à la suite de l'affaire Matticks.

Le 23 octobre 1996, le gouvernement constituait par décret la présente commission nommant comme président l'honorable Lawrence A. Poitras[19]. Le 22 novembre 1996, le gouvernement nommait par décret ses cocommissaires, M[e] Louise Viau[20] et M[e] André Perreault[21]. Tous les trois ont été assermentés le 25 novembre 1996 devant la juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Lyse Lemieux.

---

18 Vol. 107, p. 7-8.

19 Décret 1331-96, 23 octobre 1996. Appendice 1, p. 5.

20 Décret 1453-96, 22 novembre 1996. Appendice 1, p. 9.

21 Décret 1454-96, 22 novembre 1996. Appendice 1, p. 11.

La gestion et la bonne administration de la Commission étaient assurées, au moment de sa mise sur pied par le secrétaire de la Commission, M[e] Louise Roy. M[e] Denis Coulombe devait lui succéder en cours de mandat. La Commission tient à souligner le travail indispensable du secrétaire de la Commission qui avait l'importante tâche de veiller au bon fonctionnement de celle-ci. La Commission tient à souligner que le Secrétariat était, par surcroît, fiduciaire d'une masse colossale de documents, certains confidentiels, d'autres accessibles au public et, à tous points de vue, importants pour les travaux de la Commission.

La Commission a requis les services de M[e] Bernard Roy, comme procureur-chef et lui a adjoint M[e] Richard Masson, M[e] Guy Cournoyer et M[e] Giuseppe Battista. La recherche et l'investigation étaient assurées, au début du mandat, par une équipe dirigée par M[e] François Handfield. Les relations avec les médias étaient assumées par M[e] Anne Le Bel. Plusieurs professionnels se sont graduellement ajoutés à l'équipe en cours de mandat. La Commission a retenu les services professionnels, permanents ou ponctuels de plusieurs personnes : juristes, criminologues, sociologues, anthropologues, conseillers en gestion, etc. Ils ont tous accompli un travail inestimable sans lequel les commissaires n'auraient su mener à bien le mandat qui leur était confié. Les commissaires tiennent à leur exprimer leur reconnaissance.

La Commission avait décidé, dès le début de ses travaux, qu'à moins de circonstances particulières, ses audiences seraient publiques. Il convenait, dès lors, de favoriser l'implantation de moyens permettant de suivre l'évolution des travaux de la Commission en audiences publiques. La Commission a tenté, par l'intermédiaire de sa porte-parole, de faciliter le travail des journalistes afin qu'ils soient en mesure de remplir leur devoir d'informer les citoyens de la manière la plus complète et la plus éclairée, ce dont ils se sont acquittés avec grand professionnalisme. Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une grande importance. Les médias remplissent un rôle essentiel pour la compréhension du public. La transparence et la publicité des audiences contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visée par l'enquête mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets. La Commission est reconnaissante envers les représentants des

médias qui, malgré la complexité des enjeux en cause, se sont efforcés de rapporter au public les faits saillants soulevés durant l'enquête, au fur et à mesure de l'évolution de ses travaux.

La Commission réalise fort bien que toutes les facettes de ses travaux ne sauraient être traduites par la couverture médiatique, aussi fidèle soit-elle. Il lui revenait la responsabilité de faire part, dans son rapport qu'elle remet au gouvernement, de la mission qu'elle a accomplie depuis sa création le 23 octobre 1996. Bien qu'il soit destiné dans un premier temps au gouvernement, la Commission a pris soin de libeller son rapport de telle sorte qu'il puisse être facilement accessible à tous.

Les travaux préparatoires aux audiences publiques de la Commission ont été entrepris avec un nombre restreint de collaborateurs en janvier 1997. La mise en cause par l'APPQ de l'impartialité de M^e^ Viau devant la Cour supérieure et la Cour d'appel a, par ailleurs, quelque peu retardé l'ouverture de l'enquête en audiences publiques qui n'a débuté que le 14 avril 1997. La durée des travaux, en audiences publiques, a été de 199 jours. La Commission a complété, le 14 août 1998, cette partie de sa mission, bien consciente de devoir limiter à 47 le nombre de témoins entendus après 192 jours complets de témoignages. L'apport de ces personnes entendues à l'occasion de l'enquête sur l'un ou l'autre des volets du mandat de la Commission a été inestimable en ce qu'il a permis de récolter des informations précieuses sur tous les aspects de son mandat. La Commission tient à les remercier, tous et chacun, de leur disponibilité dans des circonstances qui, la Commission le reconnaît, n'étaient souvent pas faciles.

Le nombre important d'avocats devant la Commission, lesquels se chiffraient à plus d'une vingtaine pendant la majeure partie des audiences publiques, représentait 24 participants qui manifestaient, pour certains, des intérêts fort différents et souvent opposés. Tous les avocats ont pu interroger leurs clients et les 28 témoins retenus pour le volet III du mandat sur les suites de l'affaire Matticks.

L'échéance initiale pour la remise du rapport de la Commission, prévue pour le 31 octobre 1997, a dû être repoussée pour permettre à la Commission de mener à bien son mandat. Le gouvernement en a prolongé l'échéance, dans un premier temps, jusqu'au 30 juin 1998. Au printemps 1998, compte tenu des nombreuses révélations faites en

audiences publiques et du besoin de les approfondir, cette échéance a été reportée au 30 décembre de la même année.

B) L'interprétation du mandat

1. Par les commissaires

Dans leur déclaration d'ouverture du 26 février 1997[22], les commissaires ont clairement énoncé que la Commission n'était pas une cour de justice et qu'elle ne devait pas statuer sur la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit. Une partie de son enquête, sur ce qu'il est convenu d'appeler les « suites de l'affaire Matticks », volet par lequel la Commission a débuté ses audiences, va bien au-delà des événements survenus de façon concomitante au jugement Corbeil-Laramée qui avait entraîné l'arrêt des procédures dans le cadre du procès dans l'affaire Matticks.

L'ensemble des événements antérieurs et postérieurs à la rencontre sociale du 26 août 1995, que le gouvernement demandait d'enquêter spécifiquement, devait servir d'illustration à la partie du mandat de la Commission traitant des enquêtes internes et consacrer le caractère plus général du mandat confié à cet égard. Sans pour autant rouvrir d'autres affaires particulières que celles faisant l'objet du volet III, il s'agissait de faire l'examen des pratiques ayant cours à la Sûreté du Québec tant en matière d'enquêtes criminelles touchant les crimes majeurs qu'en matière d'enquêtes internes.

L'enquête a donc porté sur la manière concrète et habituelle dont la Sûreté du Québec conduisait de telles enquêtes et sur la gestion et l'encadrement de celles-ci, qu'ils s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec. La Commission devait vérifier si les problèmes mis en lumière à l'occasion de l'affaire Matticks étaient endémiques. Il était clair, dès le point de départ, que l'incident du 26 août 1995 s'inscrivait dans la trame d'un ensemble beaucoup plus vaste d'événements. Aussi, la Commission devait, par ses travaux, déterminer si les difficultés alléguées à la suite de l'affaire Matticks n'étaient que passagères, le produit d'une conjoncture regrettable mais isolée ou encore si elles trouvaient écho dans d'autres situations laissant poindre des problèmes systémiques ou généralisés à la Sûreté du Québec.

---

22 Déclaration d'ouverture et déclarations d'évolution des travaux de la Commission. Appendice 3.

L'enquête menée par la Commission avait pour but premier de nantir la Sûreté du Québec de meilleurs moyens pour faire son travail dans le respect de la primauté du droit à laquelle nous avons décidé d'adhérer comme membres d'une société libre et démocratique. Les correctifs qui sont proposés ont pour objectif d'amener des changements nécessaires qui seront bénéfiques pour la Sûreté du Québec comme pour la société.

2. Par la Cour d'appel

La Cour d'appel du Québec, dans son jugement du 12 mai 1997, à l'occasion de l'appel logé par l'APPQ attaquant la nomination de M[e] Viau comme commissaire de la présente commission, rappelait ainsi les circonstances entourant la création de la Commission :

> Les événements évoqués sont de nature à mettre en doute la crédibilité et l'efficacité de la Sûreté du Québec, le seul corps de police à vocation provinciale dont les enquêtes sont souvent le seul fondement de procès en matière criminelle et pénale et l'instrument essentiel au fonctionnement de l'appareil judiciaire. La Commission est nécessaire pour aller au fond des choses et faire la lumière complète sur la situation comme le souhaitait le ministre de la Sécurité publique, lors de la création de la Commission. Pour ce faire il est important qu'une partie des audiences de la Commission soit publique et même télédiffusée comme l'a décidé la Commission[23].
>
> « Les commissions d'enquêtes », d'ajouter la Cour, « sont des instruments de gouvernement largement utilisés par tous les niveaux de l'État pour, d'une part rechercher de façon la plus certaine et la plus transparente possible des faits troublants et controversés et, d'autre part pour élaborer des correctifs politiques de nature à améliorer le système gouvernemental dans son ensemble »[24].

Dans son jugement, la Cour d'appel rappelle que, aux termes de la *Loi sur les commissions d'enquête*[25] : « La commission [...] a un rôle actif dans la recherche de la vérité ». « [Elle] fait rapport au gouvernement de ses conclusions de faits et de ses recommandations pour l'avenir. »[26]

---

23 *Association des policiers provinciaux du Québec* c. *M[e] Lawrence Poitras et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-004635-975, 12 mai 1997, p. 24.

24 *Ibid.*, p. 33.

25 L.R.Q., c. C-37.

26 *Association des policiers provinciaux du Québec* c. *M[e] Lawrence Poitras et al.*, précitée, note 23, p. 25.

Et c'est là, de dire la Cour d'appel, que la Commission exprime sa mission première :

> le rôle premier et principal de la Commission est de formuler des recommandations de nature politique pour corriger des lacunes ou améliorer les pratiques en matière d'enquêtes criminelles et d'enquêtes internes[27].

3. La question du droit de blâmer

Des requêtes relatives au pouvoir de blâmer de la Commission ont été présentées par certains participants, après la fin des audiences sur le volet III relatif aux suites de l'affaire Matticks.

La décision des commissaires à cet égard a été rendue le 16 juillet 1998. La Commission rejetait lesdites requêtes. Elle indiquait que :

> pour les fins du volet III de ses travaux, elle devait se pencher sur une série d'enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks et ne pourrait s'acquitter de son mandat sans que des noms ne soient mentionnés avec tous les risques d'atteintes aux réputations qui pourraient en découler, d'où le nombre important de participants reconnus pour les fins de cette phase de ses travaux[28].

> Il est manifeste que les principales préoccupations du C.R.P.O.S.Q., du participant Serge Barbeau et de tous les autres participants qui se sont joints à leurs requêtes sont que le nom des individus puisse être mentionné au rapport que la Commission présentera au gouvernement au terme de son enquête et, surtout, que des noms puissent être associés à des conduites, entraves ou difficultés, ou autres comportements qui seraient peu flatteurs pour leur auteur. En somme, ils craignent que le rapport nuise à leur réputation ou à leur carrière[29].

La Cour d'appel, à l'occasion de jugements sur d'autres questions connexes concernant la présente commission et préalablement portées à son attention, faisait déjà référence à cette problématique.

Le 13 juillet 1998, la Cour d'appel rendait jugement à la suite d'une requête de l'agent Dany Fafard, de la Sûreté du Québec, demandant la réformation d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté sa requête en révision judiciaire visant une décision de la présente commission qui refusait d'exclure de ses archives de preuve la partie

---

27 *Ibid.*, p. 32.

28 Décision de la Commission, le 16 juillet 1998, p. 5-6.

29 *Ibid.*, p. 10.

d'un témoignage de M. Isabelle[30]. La prétention de l'appelant était que la décision de la Commission portait atteinte aux règles de justice naturelle et/ou aux principes de justice fondamentale et à l'exigence d'équité procédurale. La Cour d'appel juge que :

> Certes elle [la Commission] doit, dans le cadre de la Loi sur les enquêtes, faire la lumière sur certains événements, en étudier les causes et les effets et faire des recommandations; ce "mandat" ne doit pas être confondu avec le mandataire qu'est le ministre, le sous-ministre, les fonctionnaires ou autre alter ego dont l'action est celle du gouvernement. En effet, la loi qui permet la création de la Commission et balise son action comme la jurisprudence qui l'a interprétée lui confère une entière liberté d'enquête et consacre son caractère d'organisme quasi-judiciaire; elle a l'obligation de respecter les règles de justice naturelle et celle aussi d'appuyer les conclusions de son rapport sur la preuve entendue et le résultat de ses propres analyses. Elle est parfaitement indépendante du gouvernement dans son processus et dans l'élaboration et l'application de ses règles de fonctionnement, d'examen, d'analyse et d'élaboration des solutions[31].
>
> [notre soulignement]

La Cour souligne que c'est dans ce contexte, tel que dicté par la loi et par la jurisprudence qui l'interprète, que la Commission a « déclaré qu'elle n'affirmerait aucune responsabilité civile ou pénale tout en reconnaissant que des constats, des recommandations pourraient avoir une conséquence sur la réputation de certaines personnes... »[32].

Faisant état du mandat de la Commission et dans le contexte des *Règles de procédure*[33] que les commissaires se sont données et spécialement de l'ensemble des droits reconnus aux participants, la Cour a décidé que la Commission pouvait permettre des témoignages même s'ils étaient susceptibles de nuire à la réputation de personnes.

Au moment d'écrire ces lignes, M. Dany Fafard s'est adressé à la Cour suprême pour lui demander une prorogation du délai d'appel et l'autorisation d'appeler. Cette demande n'a pas été décidée à ce jour.

---

30 *Dany Fafard* c. *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-0037812-979, 4 février 1998; décision de la Commission, le 10 novembre 1997, E-361B.

31 *Dany Fafard* c. *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, C.A. Montréal, n° 500-09-006163-984, 13 juillet 1998, p. 8.

32 *Ibid.*, p. 9.

33 Règles de procédure de la Commission. Appendice 2.

Le 17 août 1998, le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (CRPOSQ) et certains officiers ont signifié à la Commission une action directe en nullité, joignant une requête en révision judiciaire de sa décision du 16 juillet 1998 et une requête en jugement déclaratoire[34]. Le 3 septembre 1998, la Commission et ses trois commissaires présentaient une requête visant à faire déclarer irrecevable l'action[35], laquelle fut accueillie, le 30 octobre 1998, par l'honorable juge Carol Cohen, j.c.s.[36]. La juge Cohen soulignait :

> La Commission a le pouvoir et même l'obligation de tirer des conclusions de faits pour expliquer et appuyer ses recommandations, même si ces conclusions de faits peuvent nuire à la réputation de certaines personnes mentionnées. De telles mentions ne constituent pas nécessairement l'exercice d'un pouvoir de porter blâme[37].

4. *Compétence et méthode de travail adoptée par la Commission*

La Commission a tôt fait d'établir ses *Règles de procédure*[38] qui ont été rendues publiques en même temps que la parution, le 10 février 1997, des avis d'audiences publiques. Au coeur de ces Règles se retrouvent les principes d'équité procédurale et de justice naturelle dans le respect des droits individuels. La Commission a précisé à plusieurs reprises que ces derniers seront considérés dans le contexte particulier des audiences d'une commission d'enquête, lesquelles ne sauraient se transformer en procès de nature civile ou criminelle. Un nombre important de participants ont néanmoins été reconnus pour les fins des travaux de la Commission. La Commission avait décidé, le 14 mars 1997, à l'occasion de sa décision sur les demandes de statut, que :

> C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourrait faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudrait donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant[39].

---

34 *CRPOSQ et al.* c. *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et al.*, C.S. Montréal, n° 500-05-043952-983, 17 août 1998.

35 *CRPOSQ et al.* c. *Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et al.*, C.S. Montréal, n° 500-05-043952-983, 3 septembre 1998.

36 *CRPOSQ et al.* c. *Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et al.*, C.S. Montréal, n° 500-05-043952-983, 30 octobre 1998.

37 *Ibid.*, p. 23.

38 Règles de procédure de la Commission. Appendice 2.

39 E-32, p. 4. Principales décisions et ordonnances de la Commission. Appendice, 6, p. 103 et suiv.

Le statut de « participant » ou d'« intervenant » a été établi pour une personne ou un organisme et assorti de conditions en fonction de l'intérêt particulier que leur reconnaissait la Commission. Le « participant » dont les intérêts étaient directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer pouvait être autorisé à contre-interroger tous les témoins. L'« intervenant » qui, par son expérience ou ses connaissances spéciales, se voyait, à ce titre, reconnu par la Commission, avait le droit de présenter un mémoire écrit et, dans certaines circonstances, était autorisé à faire des observations verbales. De fait, la Commission a reconnu le statut d'intervenant à deux groupes de citoyens, les Citoyens-ne-s opposé-e-s à la brutalité policière[40] (ci-après COBP) et le Mouvement d'aide aux victimes de la crise d'Oka[41] (ci-après MAVCO), lesquels ont été entendus dans le contexte du volet I, sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles majeures, dans le cadre d'une séance publique empruntant la formule qui sied aux commissions parlementaires par opposition au cadre quasi judiciaire dans lequel se sont tenues les audiences de la Commission.

La Commission a donc entendu pendant deux jours, les 26 et 27 février 1997, les représentations de toutes les personnes qui exprimaient leur intérêt pour obtenir le statut de participant ou d'intervenant et de celles qui exprimaient leur désir d'être entendues comme témoins.

La Commission a décidé de subdiviser son enquête en regroupant les objets de son mandat sous trois volets, débutant par les suites de l'affaire Matticks (volet III), suivi des pratiques en matière d'enquêtes internes (volet II) et des pratiques en matière d'enquêtes criminelles majeures (volet I).

Il était logique pour la Commission de commencer ses travaux en audiences publiques par l'examen des événements faisant suite à l'affaire Matticks et au jugement Corbeil-Laramée, pour ensuite étendre celui-ci aux pratiques ayant cours à la Sûreté du Québec pour tenter d'élucider si les faits allégués s'inscrivaient dans une perspective plus large, endémique ou systémique, de l'ordre de pratiques courantes en matière d'enquêtes internes et d'enquêtes en matière de crimes majeurs. La

---

40 Décision de la Commission, le 21 janvier 1998, p. 1-2. Appendice 6, p. 255.

41 E-44. Décision de la Commission, le 21 mars 1997.

Commission devait, de la même façon, déterminer si les suites de l'affaire Matticks ne constituaient pas plutôt une malencontreuse erreur de parcours ayant pris des proportions démesurées.

Par économie de moyens et compte tenu des contraintes de temps inhérentes à toute commission d'enquête, lorsque la preuve entendue dans le contexte du volet III était pertinente pour l'un ou l'autre des volets du mandat, elle y était versée de façon à éviter de faire réentendre les mêmes témoins.

Le déroulement de l'enquête s'est amorcé, en audiences publiques, le 14 avril 1997. La preuve a été administrée par les procureurs de la Commission. Tout participant ou témoin avait le droit d'être assisté d'un avocat ou d'une avocate. Toute personne pouvait, de plus, s'adresser à la Commission pour faire valoir son intérêt à être entendu comme témoin si, le cas échéant, elle ne se trouvait pas à être assignée à ce titre.

Dans le respect des règles procédurales précitées, tous les témoins ont eu l'occasion d'exprimer leur version des faits en répondant d'abord à l'interrogatoire du procureur de la Commission assigné, puis à celui des participants, de leur propre procureur et enfin des commissaires.

Pour ce qui est de la suite des travaux en audiences publiques pour les volets I et II de son mandat, comme l'examen relevait de constats de type institutionnel, seuls les organisations et regroupements tels la Sûreté du Québec, le CRPOSQ et l'APPQ voyaient leur statut maintenu. La Commission fit entendre 23 témoins sur les volets I et II de son mandat, pour un total de 17 jours de témoignages.

Les audiences ont été publiques, exception faite de quelques rares occasions qui requéraient que certains témoins soient entendus à huis clos. Les interdits de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion ont été peu souvent prononcés lors des audiences.

Les audiences sur le volet III ont été l'occasion de dépôt de nombreux documents transmis par les participants eux-mêmes et par d'autres organismes. Les documents nécessaires à la bonne compréhension des témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques sur les volets I, II et III, à savoir 761 pièces, dont 212 volumes représentant quelque 65 000 pages de preuve, ont tous été déposés et

ainsi été rendus accessibles au public à l'exception de ceux auxquels la Commission a accordé une cote confidentielle.

Par ailleurs, la Commission n'a pas jugé opportun de photocopier toute la masse documentaire dont elle a pris connaissance, d'autant plus que certains documents lui ont été transmis sous le sceau de la confidentialité.

Il va sans dire que la Commission n'a pas senti le besoin de communiquer aux participants toutes les sources législatives, jurisprudentielles ou doctrinales qui lui ont servi dans le cadre de ses travaux, pas plus qu'elle n'a cru nécessaire de faire part aux participants des résultats de ses analyses internes. Celles-ci feront l'objet du rapport ou de ses annexes.

5. La mise en garde

Comme l'exprimait la Cour suprême dans l'arrêt *Krever* portant sur le système d'approvisionnement en sang au Canada :

> Le rôle premier, voire la raison d'être d'une enquête sur une question donnée est de tirer des conclusions de fait. Pour ce faire, il se peut que le commissaire doive évaluer la crédibilité des témoins et en tirer des conclusions. À partir des conclusions de fait, le commissaire peut tirer les conclusions qui s'imposent sur l'existence ou non d'une faute et sur l'identité des personnes qui semblent en être responsables. Les conclusions du commissaire ne devraient toutefois pas reprendre le libellé des dispositions du Code qui définissent une infraction précise, sinon on pourrait penser que le commissaire reconnaît une personne coupable d'un crime. Cela pourrait fort bien indiquer que la commission était en réalité une enquête pénale déguisée en commission d'enquête. De même, les commissaires devraient rechercher à ne pas évaluer les conclusions de fait en des termes identiques à ceux qu'emploient les tribunaux pour conclure à la responsabilité civile. Ils devraient aussi s'efforcer d'éviter tout libellé si ambigu qu'il semble constituer une déclaration de responsabilité civile ou pénale. Malgré ces mises en garde toutefois, il ne faudrait pas imposer aux commissaires de s'astreindre à des contorsions linguistiques afin d'éviter un libellé qui pourrait bien être interprété comme comportant une conclusion légale[42].

La Cour suggérait :

---

42 *Canada (P.G.)* c. *Canada (Comm. Krever)*, [1997] 3 R.C.S., par. 52.

> Peut-être y aurait-il lieu d'inviter les commissions d'enquête à inclure dans la préface de leurs rapports, une note indiquant que les constatations de faits et les conclusions qu'ils comportent ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Les commissaires pourraient souligner que les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête sont très différentes de celles qui régissent les cours de justice et que, partant, il se peut que les conclusions de fait tirées au cours d'une enquête ne correspondent pas nécessairement à celles qu'un tribunal aurait tirées. Cela pourrait aider le public à mieux comprendre ce que sont les conclusions d'un commissaire - et ce qu'elles ne sont pas[43].

Avant d'entamer la lecture du présent rapport, la Commission tient donc à mettre en garde tout lecteur pour qu'il ne se méprenne pas sur le rôle de la Commission et l'interprétation à donner au rapport.

Le lecteur aura ainsi intérêt à prendre connaissance de l'ensemble des déclarations[44] qu'a prononcées la Commission et des décisions[45] qu'elle a rendues durant ses travaux. Qu'il nous soit tout de même permis de rappeler ici que la Commission n'était pas une cour de justice. Elle répondait à un besoin exprimé par le gouvernement.

L'une de ses principales fonctions était d'enquêter, d'établir des faits et d'étudier des problèmes dans une perspective à long terme.

La Commission, en optant pour la publicité des audiences, a eu à coeur d'informer et d'éduquer les citoyens.

Les conclusions de la Commission sont des conclusions de faits et des opinions que les commissaires adoptent aux fins de l'enquête. Ces conclusions n'entraînent aucune conséquence légale, ne sont pas exécutoires et ne lient pas les tribunaux appelés à examiner les mêmes objets.

L'enquête publique de la Commission n'était pas un procès civil ou criminel, même si les conclusions de celle-ci peuvent avoir un effet sur l'opinion publique. La Commission ne décide pas des droits des parties au sens où les juges le font, les règles de preuve et de procédure étant moins contraignantes que celles devant une cour de justice. Jamais une enquête, et celle-ci n'échappe pas à cette règle, ne peut offrir les

---

43 *Ibid.*, par. 54.

44 Déclaration d'ouverture et déclarations d'évolution des travaux de la Commission. Appendice 3.

45 Principales décisions et ordonnances de la Commission. Appendice 6, p. 77 et suiv.

mêmes garanties qu'un procès en matière de preuve ou de procédure. Le public ne doit donc pas voir dans les conclusions de la Commission des déclarations en responsabilité civile ou pénale relativement à qui que ce soit.

Néanmoins, l'enquête publique sur les événements ayant entouré l'affaire Matticks aurait été bien inutile si elle n'avait pas permis d'en identifier les causes et les acteurs de crainte d'atteinte à la réputation et en raison du danger que certaines des conclusions de fait soient évoquées dans le cadre de poursuites civiles ou pénales. Il est presque inévitable que, en cours de route ou dans le rapport final, l'enquête ternisse ou porte atteinte à des réputations et soulève des interrogations dans le public relativement à la responsabilité de certaines personnes.

Le rôle premier de la Commission est toutefois de tirer ses propres conclusions de fait en évaluant la crédibilité des témoins.

La Commission a cherché à ne pas exprimer ses conclusions de fait en des termes identiques à ceux qu'emploient les tribunaux pour conclure à la responsabilité civile ou pénale. Si la Commission s'est efforcée d'éviter tout libellé ambigu pouvant sembler constituer une déclaration de responsabilité civile ou pénale, elle n'a pas voulu verser pour autant dans les contorsions linguistiques.

La Commission précise pour plus de certitude et à titre d'exemple que l'emploi dans le rapport du mot « entrave », en référence au libellé exact qui se retrouve au mandat décrété pour la Commission, ne fait aucunement référence au terme tel qu'utilisé au Code criminel. Il faut comprendre du mandat de la Commission qu'elle est appelée à examiner les difficultés et entraves rencontrées au cours d'enquêtes internes. Le Code criminel prévoit les crimes d'entrave à la justice et d'entrave à un agent de la paix. Il ne faudrait pas lire dans le rapport de la Commission, lorsqu'il est question d'entrave, la commission d'un crime. Tel n'est pas le mandat de la Commission et ne pourrait l'être eu égard aux décisions de la Cour suprême du Canada portant sur la compétence d'une commission d'enquête régie par une loi provinciale, comme c'est le cas pour la présente commission.

Fort de ces précisions, le lecteur du présent rapport sera mieux en mesure d'en apprécier la portée.

C) Le processus d'enquête

1. La phase de cueillette de renseignements

La Commission, en tant qu'organisme enquêteur, est maître de sa propre procédure qui se veut plus souple et plus expéditive que celle d'un processus contradictoire qui a cours devant des tribunaux judiciaires appelés à statuer sur le bien-fondé d'une accusation. La Commission a eu le souci de ne pas nuire à son efficacité au point de rendre illusoire sa capacité de faire toute la lumière sur une situation donnée que le gouvernement lui a mandaté d'enquêter. Ainsi, l'économie générale des règles de procédure tend, non pas vers une obligation de divulgation aux participants de tous les éléments recueillis par les procureurs de la Commission, mais bien vers une discrétion qui leur est laissée de communiquer aux participants, parfois moyennant un engagement de confidentialité de leur part, des éléments de preuve qu'ils jugent essentiels de leur transmettre en vue d'assurer la bonne marche de l'enquête.

Dans cette optique, la Commission tient à souligner la collaboration de nombreuses personnes directement concernées par notre enquête. Elles n'ont pas hésité, malgré des circonstances parfois difficiles, à entreprendre les démarches nécessaires et à effectuer le travail requis pour satisfaire nos demandes. Grâce à cette collaboration, les avocats et recherchistes de la Commission ont pu examiner ces renseignements en préparation des audiences publiques. Il s'agissait d'une tâche considérable. Le travail réalisé par le personnel de la Commission lui a permis de commencer les audiences publiques le 14 avril 1997 et de les poursuivre jusqu'au 14 août 1998, dans un laps de temps relativement restreint compte tenu de la somme des informations soumises à son attention.

Les participants, les témoins ainsi que, le cas échéant, leurs avocats qui ont obtenu de la Commission la communication d'une preuve documentaire se sont engagés par écrit à ne l'utiliser qu'aux fins de l'enquête, à la garder confidentielle jusqu'au moment où il y serait fait référence au cours de l'audience et à respecter toute condition additionnelle qui leur était imposée par l'avocat de la Commission.

Sauf dispense de la Commission, le participant devait déposer au greffe de la Commission et remettre aux autres participants dans les meilleurs délais et au plus tard cinq jours avant le moment prévu pour la

comparution du témoin, une liste et copie de la preuve documentaire ou matérielle qu'il entendait verser au dossier lors de son témoignage.

Un participant qui connaissait l'existence d'une preuve documentaire ou matérielle pertinente qui n'avait pas été versée au dossier par le procureur de la Commission, devait lui en faire part sans délai. Si le procureur de la Commission ne l'utilisait pas, cette preuve pouvait néanmoins être utilisée lors du contre-interrogatoire d'un témoin ou de son interrogatoire par l'avocat qui le représentait et être versée au dossier.

Un total de 845 pièces ont été versées au dossier sous la cote E. Celles versées lors d'une audience à huis clos ou celles frappées d'une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion ont été classées sous la cote C. On en décompte 46. Une copie de la transcription des audiences et des pièces classées sous la cote E était disponible aux participants pour fins de consultation.

Une copie était également disponible pour les médias dans la salle de presse. Les pièces déposées et cotées étaient réputées produites sous réserve, c'est-à-dire sous réserve des observations quant à leur valeur probante que pourraient formuler les participants ou leurs procureurs à la fin du processus d'enquête. Les médias avaient donc accès à toutes les pièces ainsi produites sous la cote E. Considérant les risques d'induire la population en erreur par une utilisation hors contexte de la preuve documentaire et matérielle, la Commission a exhorté les représentants des médias à ne pas divulguer ou commenter le contenu de la preuve documentaire ou matérielle versée au dossier de la Commission tant et aussi longtemps qu'il n'y serait pas référé à l'occasion de l'interrogatoire d'un témoin relativement à cette preuve lors des audiences de la Commission. Dans l'ensemble, la Commission est satisfaite de constater que son exhortation a été comprise et respectée des médias qui se sont consacrés à la couverture de ses audiences.

2. La phase de recherche

Les recherches menées à l'interne et les études commandées par la Commission ont été nombreuses et se sont tenues parallèlement aux travaux en audiences publiques de la Commission. Particulièrement dans le cadre des volets I et II du mandat de la Commission, une équipe composée de juristes, de criminologues, de sociologues et d'anthropologues a contribué à l'analyse des problématiques que soulève

l'étude des pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles et internes. La Commission a complété l'étude d'une masse de documents de toute provenance.

Tous les rapports qui sont issus d'une enquête publique, d'une enquête du coroner, d'un groupe de travail ou qui sont issus d'autres groupes ou organismes et qui concernent des interventions de la Sûreté du Québec en matière d'enquêtes de crimes majeurs ont fait l'objet d'une étude par la Commission. Un bilan des constats et recommandations en découlant a été fait. De plus, la Commission a examiné avec soin le document *Orientation et plan d'action de la Sûreté du Québec*[46], daté de mai 1997 et rendu public en août 1997 et celui intitulé *Bilan 1997 - Orientations 1998-2000*[47], daté d'avril 1998. Elle a analysé les solutions qui y étaient proposées. La gestion et l'encadrement en matière d'enquêtes criminelles faisant directement partie de son mandat, la Commission a tenu compte de tous les aspects de la réforme qui répondaient à ses constats de faits de portée institutionnelle.

La Commission a étudié plus de 2 000 affaires entendues devant les tribunaux du Québec de juridiction criminelle de 1991 à 1995 et qui concernent des enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec en matière de crimes majeurs.

D'autres rapports de recherches ou de commissions d'enquête tant québécois que canadiens ou étrangers ont nourri notre réflexion pendant nos travaux. À la lumière du mandat qui nous était confié, nous avons soupesé les recommandations du rapport du coroner Guy Gilbert sur la crise d'Oka survenue en 1990[48]; du rapport du juge François Doyon, alors qu'il agissait à titre de coroner, à la suite d'une enquête sur le décès de M. Pierre F. Côté[49]; le rapport d'enquête du juge Pierre Verdon sur l'intervention de la Sûreté du Québec auprès du corps de police de Chambly le 1er septembre 1994[50], des rapports de M. Claude

---

46 Vol. 210, p. 2.

47 *Ibid.* p. 110.

48 Guy GILBERT, *Rapport d'enquête du coroner Guy Gilbert sur les causes et circonstances du décès de Monsieur Marcel Lemay*, Montréal, le 21 juillet 1995.

49 L'honorable François DOYON, j.c.q., coroner *ad hoc*, *Rapport du coroner suite à une enquête sur le décès de Monsieur Pierre F. Côté, survenu le 24 septembre 1994*, Montréal, le 4 juillet 1995.

50 E-253. L'honorable Pierre VERDON, j.c.q., *L'intervention de la Sûreté du Québec, le 1er septembre 1994, le corps de police de Chambly*, Rapport d'enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière, Québec, le 1er septembre 1995.

Corbo sur la déontologie policière et la formation policière[51]; du rapport du groupe de travail présidé par Me Jacques Bellemare[52]; du rapport du vérificateur général 1993-1994 sur la Sûreté du Québec[53] ainsi que du rapport Létourneau sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie[54], du rapport Campbell sur les enquêtes policières qui ont mené à l'accusation de Paul Bernardo[55], du rapport Woods sur la police de New South Wales[56], du rapport Kaufman sur les poursuites contre Guy-Paul Morin[57] et celui de MM. Giuliani et Barton concernant la corruption implantée au sein de la police de New York[58], relativement aux problèmes qu'ont pu vivre d'autres institutions policières de l'envergure de la Sûreté du Québec.

3. La phase d'enquête publique

L'enquête en audiences publiques sur le volet relatif aux suites de l'affaire Matticks s'est déroulée du 14 avril 1997 au 12 juin 1998, pour un total de 175 jours de témoignages. Dans le cadre de ce volet, la Commission a eu l'opportunité d'enquêter sur un nombre important d'enquêtes internes, si bien que la fin des audiences sur le volet III marquait, en grande partie, le parachèvement de l'enquête en audiences publiques sur le volet II relatif aux enquêtes en matière d'enquêtes internes.

Le 5 mai 1998, la Commission décidait qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le statut de participants aux fins des volets I et II à tous ceux pour qui ce statut avait été accordé au début des audiences,

---

51 E-761. Claude CORBO, Robert LAPLANTE et Michel PATENAUDE, *Vers un système intégré de formation policière*. Ministère de la Sécurité publique. DGSP, 1998, p. 37.
Claude CORBO, *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal*, ministère de la Sécurité publique, Montréal, décembre 1996.

52 Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec présidé par Me Jacques BELLEMARE, *Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec*, Rapport final, Novembre 1996.

53 Le vérificateur général du Québec, *Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1993-1994*.

54 *Un héritage déshonoré. Les leçons de l'affaire somalienne*, Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, Ottawa, 1997.

55 Archie G. CAMPBELL, *Review of the investigations that led to certain charges being laid against Paul Bernardo*. Toronto (1996).

56 The Hon. Justice J.R.T. WOOD, *Royal Commission into the New South Wales Police Service*, Sydney, NSW, Australia (1997).

57 The Hon. Fred KAUFMAN, *Commission sur les poursuites contre Guy-Paul Morin*, Ministère du Procureur général de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1998.

58 Rudolph GIULIANI, W.J. BARTON, *Police Strategy No. 7 : Rooting Out Corruption; Building Organizational Integrity in the New York Police Department*, 1995.

jugeant que « [l']imputation de conclusions de faits défavorables à des particuliers ne [faisait] pas partie des objectifs de [son] enquête sur ces volets. »[59] La Commission les assurait que les audiences à venir seraient d'ordre purement institutionnel et que la réputation des personnes qui, du fait de cette décision, n'étaient plus représentées individuellement, ne saurait être entachée puisque la Commission s'engageait à ne pas rouvrir aucune autre affaire particulière que celles examinées avec ceux qui avaient alors le statut de participant.

4. La phase de la rédaction

La Commission a entrepris au mois d'août 1998 la phase intensive de rédaction de son rapport en parallèle avec une contestation de la part du CRPOSQ et, nommément, d'officiers de la Sûreté du Québec. Ces derniers sont intervenus devant la Cour supérieure pour que celle-ci décide, avant même que la Commission n'ait remis son rapport, de la façon et des paramètres qui devraient la guider légalement, en particulier quant à sa capacité de faire des constatations de faits que les requérants pourraient assimiler éventuellement à des blâmes. La Commission a répliqué en présentant une requête en irrecevabilité en argumentant que faire droit à une telle demande de la part des officiers de la Sûreté du Québec équivaudrait à de l'entrave à son mandat et à sa prérogative d'interpréter celui-ci[60]. Il convient de rappeler que l'honorable juge Carol Cohen, j.c.s., a accueilli la requête en irrecevabilité de la Commission dans son jugement du 30 octobre 1998 en soulignant que :

> Toute démarche fondée sur une appréhension du contenu du rapport final de la Commission est prématurée. La Cour supérieure ne saurait s'ingérer de manière préventive dans la rédaction du rapport final de la Commission[61].

Une fois que la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec a remis son rapport au gouvernement du Québec, il appartient dorénavant à ce dernier de décider des contestations à venir, le cas échéant. Pour fins de référence, la Commission reprend par ordre chronologique un résumé des principales contestations qui ont été

---

59 Principales décisions et ordonnances de la Commission. Appendice 6, p. 265.

60 *CRPOSQ et al.* c. *Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et al.*, précitée, note 35.

61 *CRPOSQ et al.* c. *Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et al.*, précitée, note 36.

décidées par elle et les tribunaux supérieurs depuis le début de son mandat.

D) Les contestations

1. Le débat portant sur l'impartialité d'un des membres de la Commission (décision de la Commission en date du 26 février 1997)[62]

Dans un premier temps, l'APPQ a soulevé l'impartialité de la commissaire Viau lui demandant par lettre de se récuser aux motifs qu'elle avait agi comme présidente du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec et qu'elle avait participé aux travaux du groupe de travail chargé de procéder à l'examen des pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, le Groupe de travail Bellemare. Considérant le refus de la commissaire Viau, l'APPQ, par le biais de son procureur, exprima dès l'ouverture des audiences le 26 février 1997 son intention de soulever cette question. La Commission conclut qu'elle avait compétence pour décider de la demande de récusation. M[e] Viau s'est alors retirée et les commissaires Poitras et Perreault ont entendu la requête en récusation. Le lendemain, la requête en récusation était rejetée. De retour devant la Cour supérieure, en évocation de la décision des commissaires, la requête de l'APPQ, plaidée au mérite, fut rejetée le 5 mars 1997[63] aux motifs que les allégations de l'APPQ ne justifiaient aucunement une crainte raisonnable de partialité. L'expérience et les connaissances de M[e] Viau représentaient des atouts pour la Commission. La Cour d'appel a maintenu ce jugement aux mêmes motifs[64].

2. Le débat portant sur la demande de divulgation de la preuve (décision de la Commission en date du 8 avril 1997)[65]

Plusieurs participants demandaient que la Commission fasse une divulgation complète de la preuve qu'elle avait en sa possession. La Commission a rejeté cette demande en se fondant sur l'économie générale des *Règles de procédure* qu'elle a édictées. Celles-ci tendent

---

62 Principales décisions et ordonnances de la Commission. Appendice 6, p. 83.

63 *Association des policiers provinciaux du Québec* c. *M[e] Lawrence Poitras et al.*, C.S.M. 500-05-029228-978, le 5 mars 1997, Danielle Grenier, j.c.s.

64 *Association des policiers provinciaux du Québec* c. *M[e] Lawrence Poitras et al.*, précitée, note 23.

65 Principales décisions et ordonnances de la Commission. Appendice 6, p. 171.

non pas vers une obligation de divulgation aux participants de tous les éléments de preuve recueillis par les avocats de la Commission, mais bien vers une discrétion qui leur est laissée de communiquer aux participants, parfois moyennant un engagement de confidentialité de leur part, des éléments de preuve qu'ils jugent essentiels de leur communiquer en vue d'assurer la bonne marche de l'enquête. Par ailleurs, afin d'éviter tout débat sur cette question de divulgation de preuve, les procureurs de la Commission avaient transmis à tous les participants les volumes de preuve jusqu'alors confectionnés, totalisant, au début des audiences, quelque 800 pages, une liste provisoire des noms d'une trentaine de témoins, de même que l'ordre dans lequel les 10 premiers d'entre eux seraient entendus, en plus de l'engagement de transmettre tout document pertinent que la Sûreté du Québec pouvait faire parvenir à la Commission.

3. Le débat portant sur la communication de la preuve par les participants, 24 avril 1997

L'une des *Règles de procédures* édictait qu'un participant qui connaissait l'existence d'une preuve documentaire ou matérielle pertinente qui n'avait pas été versée au dossier par l'avocat de la Commission devait lui en faire part sans délai. Si l'avocat de la Commission ne l'utilisait pas, cette preuve pouvait néanmoins être utilisée lors du contre-interrogatoire d'un témoin ou de son interrogatoire par l'avocat qui le représentait. Elle était alors versée au dossier. La Commission a dû apporter quelques précisions et surtout insister à plusieurs reprises sur cette règle, compte tenu du fait que, entre le 14 mars 1997 et le 14 avril 1997, les participants ne s'étaient pas tous acquittés de leur obligation de produire tous les documents pertinents en leur possession, notes personnelles y compris.

4. Le débat entourant la production de pièces, pertinence et valeur probante

La Commission a dû rappeler à maintes reprises et particulièrement dans sa décision du 15 avril 1997[66]et à l'occasion de la précision qu'elle y apporta le 16 avril 1997[67], qu'étant maître de sa procédure elle n'était pas liée par les règles ordinaires de preuve,

---

66 Représentations, le 15 avril 1997, p. 277.

67 Représentations, le 16 avril 1997, p. 404.

nommément la règle d'exclusion du ouï-dire applicable aux procédures des instances civiles ou criminelles. La Commission décidait que si les documents déposés étaient raisonnablement probants aux objets de son enquête, ils seraient considérés sous réserve des observations faites quant à leur valeur probante que pouvaient formuler les participants ou leurs procureurs à la fin du processus d'enquête. Bien sûr, l'économie générale de ce principe reconnu pour une commission d'enquête exigeait que les commissaires ne tirent pas des conclusions finales ou des recommandations fondées sur de pures spéculations, des rumeurs sans fondement, des insinuations et des éléments de preuve qui ne sont pas dignes de foi.

5. Le débat concernant l'ordre des contre-interrogatoires (précision de la Commission en date du 23 avril 1997)

Dès le début de l'enquête en audiences publiques, certains participants ont entrepris de faire changer l'ordre du contre-interrogatoire des témoins établi par la Commission. La preuve a été administrée de façon neutre et impartiale par les procureurs de la Commission qui ont décidé des témoins à faire entendre et de l'ordre de leur comparution devant la Commission. Le statut de participant ayant été donné à quelque 20 personnes, il y avait lieu de prévoir l'ordre dans lequel les contre-interrogatoires seraient menés. Au surplus, la Commission se réservait le droit de limiter ceux-ci s'ils étaient répétitifs ou non pertinents. Le contre-interrogatoire était déterminé conséquemment le 14 avril 1997, lors du premier jour des témoignages en audiences publiques. Comme les participants réunis n'avaient pu proposer, d'un commun accord, un ordre différent, la Commission a maintenu celui qui avait été déterminé à l'ouverture de l'enquête en rappelant que tous les participants avaient pris l'engagement de respecter les *Règles de procédure* adoptées.

6. Précisions sur l'utilisation de la preuve documentaire ou matérielle par les représentants des médias (précision de la Commission en date du 21 avril 1997)

Au début de l'audience le 16 avril 1997, certains procureurs ont fait part à la Commission de leurs préoccupations quant à l'utilisation que les représentants des médias étaient susceptibles de faire des documents produits au dossier de la Commission, en particulier ceux qui n'avaient pas encore été commentés par les témoins. Les pièces déposées et cotées étaient réputées produites sous réserve, c'est-à-dire sous réserve

des observations quant à leur valeur probante que pourraient formuler les participants ou leurs procureurs à la fin du processus d'enquête. Les médias avaient donc accès à toutes les pièces ainsi produites sous la cote E. Considérant les risques d'induire la population en erreur par une utilisation non contextualisée de la preuve documentaire et matérielle, la Commission a exhorté les représentants des médias à ne pas divulguer ou commenter le contenu de la preuve documentaire ou matérielle versée au dossier de la Commission tant et aussi longtemps qu'il n'y sera pas référé à l'occasion de l'interrogatoire d'un témoin relativement à cette preuve lors des audiences de la Commission.

7. Le débat sur l'assignation de M^e^ Jean F. Keable à titre de témoin (décision de la Commission en date du 21 octobre 1997)

Un participant, M. Georges Boilard, a demandé que M^e^ Jean F. Keable soit assigné comme témoin particulièrement concernant le témoignage portant sur la rencontre du 4 février 1997 à laquelle il avait participé à titre d'avocat de ses clients, les enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle[68]. Le requérant demandait à la Commission de réserver ses droits et recours à demander de déclarer M^e^ Keable inhabile à continuer l'exécution de son mandat devant la Commission. Vu le caractère incident que revêtait cette rencontre à cette étape de son enquête, la Commission conclut qu'il était prématuré de statuer sur la nécessité de faire entendre M^e^ Keable tout autant qu'il l'était de faire entendre M^e^ Francine Jalbert et le directeur général par intérim, M. Guy Coulombe, qui avaient participé à la même réunion. De plus, étant guidée par les paramètres de son mandat, la Commission soulignait une fois de plus qu'elle ne pouvait pas faire abstraction des contraintes temporelles qui lui étaient imparties. Ce facteur impondérable impliquait inévitablement de laisser de côté certains témoins pour se concentrer sur ceux qui étaient vraiment nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Quant au caractère d'habilité d'un avocat, la Commission statua, vu ses pouvoirs limités à l'exercice de son mandat, qu'elle ne constituait pas le forum approprié pour en décider.

---

68 E-353.

8. Le débat portant sur la production de documents du Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (ordonnance du 17 avril 1998)

Invoquant son droit à la protection de sa liberté d'association, le CRPOSQ refusa à toute fin pratique, pendant un temps, de se rendre à une ordonnance de la Commission en date du 17 avril 1998 de déposer tous les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de l'Exécutif et des membres du CRPOSQ depuis le 1er mai 1995 jusqu'au 16 avril 1998.

Le CRPOSQ se disait prêt à produire seulement (uniquement) la partie des documents requis qui, à son avis, avait rapport avec le mandat de la Commission.

Devant le refus du CRPOSQ d'obtempérer à l'ordonnance, la Commission procédait le même jour à l'émission d'un *subpoena* adressé au président du CRPOSQ lui enjoignant de comparaître devant la Commission le 1er juin 1998 aux fins de faire connaître les raisons pour lesquelles le CRPOSQ ne devrait pas être condamné pour outrage ainsi que les motifs pour lesquels la Commission ne devrait pas révoquer le statut de participant au CRPOSQ.

Le 20 avril 1998, le président du CRPOSQ, par le truchement de son avocat, remettait à la Commission l'ensemble des documents demandés et présentait ses excuses. Les parties répondant ainsi à l'ordonnance de la Commission à toutes fins que de droit, le président de la Commission déclara l'incident clos.

9. Le débat portant sur la production de documents de l'APPQ, en particulier des exemplaires des revues « Au Devoir » (ordonnance du 22 mai 1998)

Les procureurs de la Commission ont cherché à obtenir de l'APPQ tous les numéros de la revue *Au Devoir* publiés depuis le 1er janvier 1994. Leur requête étant restée sans réponse pendant deux mois, il aura fallu que la Commission émette une ordonnance enjoignant l'APPQ de lui transmettre sans plus tarder lesdites revues[69].

---

69 Principales décisions et ordonnances de la Commission. Appendice 6, p. 283.

10. Le débat sur la requête du participant Dany Fafard pour faire rayer du dossier une question posée au témoin Hilaire Isabelle et la réponse qu'il a donnée à celle-ci (décision du 10 novembre 1997)

Le requérant opposait que la preuve ainsi recueillie comportait un effet préjudiciable manifeste, une atteinte à sa réputation, s'appuyant sur un article de *La Presse* pour en faire foi. Il invoquait, par surcroît, qu'en raison du droit à la présomption d'innocence et de l'acquittement dont il [Dany Fafard] avait bénéficié, aucune preuve remettant en cause cet état de fait ne devait être admise. La Commission, à l'article 16 de ses *Règles de procédure*, s'était réservée le droit d'exclure une preuve dont l'effet préjudiciable l'emporterait sur sa valeur probante. Dans les circonstances présentes, la Commission a jugé la preuve pertinente à la compréhension de l'enquête interne qui avait été effectuée. Citant une jurisprudence abondante à l'appui de sa décision, elle rappelait que les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre de son enquête sont tout simplement des constatations de faits et des opinions qu'il exprime à la fin de l'enquête. La seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable est que des réputations pourraient être ternies. Il demeure que la constatation de faits comporte en elle-même et inévitablement le risque que des réputations puissent être atteintes. Il est impossible de satisfaire le besoin d'enquêtes publiques destinées à faire toute la lumière sur un incident donné sans porter atteinte, de quelque façon, à la réputation des personnes impliquées. S'il en était autrement, le processus d'enquête ne servirait essentiellement à rien. Cette décision a été confirmée par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec, respectivement en date du 4 février 1998 et du 13 juillet 1998[70]. Il est à noter que M. Fafard a depuis déposé une requête en permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

---

70 *Dany Fafard* c. *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, précitée, notes 30 et 31.

Chapitre II : Plan du rapport

Le rapport de la Commission se subdivise en quatre titres.

Le titre I, intitulé « **Le contexte** », rend compte de la mission de la Commission d'enquête, du plan du rapport, de l'historique de la Sûreté du Québec, de son environnement juridique et de sa structure organisationnelle.

Le titre II, intitulé « **Les suites de l'affaire Matticks** », propose une mise en situation des faits saillants dans un ordre chronologique en identifiant par la même occasion les principaux acteurs. La narration de l'incident du 26 août 1995, en fonction de l'appréciation des faits mis en preuve et de leur gravité, est exposée d'entrée de jeu. L'incident s'inscrit dans la gamme des entraves et des difficultés découlant de l'affaire Matticks. La séquence des événements auxquels il faut référer pour bien apprécier l'objet du mandat est reprise chronologiquement en débutant avec le projet Thor, suivi de la prise de conscience et des réactions de la Sûreté du Québec et sa réaction à la suite des problèmes décelés au procès Matticks, les suites du jugement Corbeil-Laramée, l'enquête du comité *ad hoc*, les autres enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks, les enquêtes internes incidentes aux enquêtes internes sur l'affaire Matticks.

Le titre III, intitulé « **Les réalités institutionnelles** », traite dans une première partie des problèmes communs aux enquêtes internes et aux enquêtes criminelles. Le retard qu'accuse la Sûreté du Québec, en regard des attentes de la société, est analysé sous l'angle de son identité, du phénomène de la déviance, de la gestion plus ou moins saine mise en place et de son imputabilité; autant de facteurs qui se concrétisent par ses plans de vérification interne et ses rapports avec le ministre de la Sécurité publique responsable de la Sûreté du Québec devant l'Assemblée nationale, le gouvernement, les citoyens et les médias.

Le titre III couvre également, dans une deuxième partie, les enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs, d'abord en présentant la Direction des enquêtes criminelles, ensuite, selon les effets des problèmes qui lui sont communs, sa culture, sa gestion, la déviance et l'imputabilité. Les problèmes spécifiques aux enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs reflètent en grande partie ceux soulevés par les demandes que le public a adressées à la Commission et ceux observés à l'occasion des investigations de celle-ci. Ils sont examinés sous l'angle des pratiques à l'égard des renseignements criminels, de l'écoute

électronique, des sources humaines tels les informateurs et les délateurs, des arrestations, des techniques d'interrogatoire, des perquisitions et des enquêtes criminelles dans lesquelles sont impliqués, à titre de suspects, des membres des services de police.

Dans une troisième partie, la Commission réfère à l'organisation de la Direction des affaires internes à la Sûreté du Québec en appréciant l'impact institutionnel sur les enquêtes internes de la crise qui sévissait à la Sûreté du Québec et qui se manifestait tant au niveau de ses valeurs que de sa gestion, celle-ci caractérisée entre autres, par l'absence totale d'une véritable stratégie d'action à long terme. Les pratiques d'enquêtes internes sont examinées ainsi que la gestion du personnel d'enquête de l'unité des Affaires internes. On y retrouve également une analyse des difficultés d'ordre juridique et pratique qui viennent ponctuer le déroulement des enquêtes internes. La Commission traite enfin de l'attribution des enquêtes dans le cas d'inconduites des membres de la Sûreté du Québec nécessitant une enquête criminelle et du sort qui devrait être réservé à l'actuel *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* de même qu'au projet de règlement de discipline élaboré récemment par la Sûreté du Québec.

Le titre IV intitulé « **Les conclusions générales du rapport et les recommandations** » replace toute l'entreprise qu'a été la Commission d'enquête dans la perspective plus générale de l'histoire de la Sûreté du Québec et des attentes des citoyens et citoyennes envers sa police et son gouvernement et regroupe toutes les recommandations formulées tout au long du rapport.

Enfin, le rapport contient, outre le sommaire et les recommandations, trois volumes auxquels s'ajoutent des annexes qui regroupent les quatre rapports de recherche commandés par la Commission et des appendices qui reproduisent ses principales décisions tout au long de son mandat. Sont jointes également en annexes sur Cd-Rom les transcriptions des audiences à l'exclusion des huis clos, et les pièces publiques déposées à la Commission.

Chapitre III : La Sûreté du Québec : d'hier à aujourd'hui

Nous rappelons ci-dessous les principales étapes de l'évolution de la Sûreté du Québec depuis les débuts de la colonie jusqu'à aujourd'hui[1].

A) De la colonie à la Confédération canadienne

1. Le Régime français

Sous le Régime français, l'administration de la justice et des affaires de la police incombe à l'intendant qui est chargé de contrôler les affaires de la colonie et d'assurer la sécurité intérieure[2]. À ce titre, il dispose d'une force de police puisée à même la Garde royale sur le modèle de la maréchaussée française. Cette police est responsable des vols, assassinats, guets-apens, meurtres commis par des personnes non domiciliées et de tout autre crime porté à la connaissance du prévôt[3]. Les opérations de la prévôté sont centralisées à Québec[4].

En 1651, la ville de Québec implantera le premier service de police municipal avec des policiers responsables de la surveillance des incendies et de la sécurité de la ville. Durant la nuit, des citoyens s'en chargeront. Toutes les autres tentatives d'organisation sur une base municipale ne réussiront pas à surmonter le pouvoir absolu qu'exerce Versailles en Nouvelle-France par son intendant. Ailleurs, les autorités locales, tels le seigneur, la milice locale ou les marguilliers, seront responsables de la sécurité des censitaires et des édifices.

Dans un rapport rédigé après la conquête anglaise, le général Murray résumera ainsi le caractère centralisateur qui aura marqué le Régime français :

---

1 Les ouvrages ou écrits sur l'histoire de la Sûreté du Québec sont peu nombreux. C'est presque toujours à la faveur de fins commémoratives et à la demande même de l'organisation que des personnes s'y sont intéressées. Les textes les plus complets retracés sont : LECLERC, Jean-François, *La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques* (1989), Criminologie, vol. XXII, n° 2, p. 107; J. Raymond PROULX, *La Sûreté du Québec depuis 1870,* Montréal, La Sûreté du Québec, 1986; Nicole JOBIN, *La Sûreté du Québec de 1870 à 1995*, Montréal, La Sûreté du Québec, 1995.

2 Jean-Charles BONENFANT et Henri BRUN, *Histoire des institutions juridiques - Histoire du droit public canadien et québécois (textes et bibliographie)* - Note de cours, *Les Presses de l'Université Laval*, septembre 1971, p. 12.

3 *Ibid.*, p. 20.

4 *Ibid.*, p. 21.

> Le gouverneur général remplissait les fonctions de chef de la partie militaire de l'administration, tandis que l'intendant avait la haute main sur les affaires civiles; celui-ci administrait la justice, la police et les finances du gouvernement; il entendait et jugeait en dernier ressort les causes sans importance et statuait sur les appels des décisions du grand voyer; il prescrivait des règlements concernant la police des villes et des campagnes, et rendait des ordonnances fixant, suivant son bon plaisir, le prix de toutes les sortes de denrée[5].

2. *Le Régime britannique*

Après la conquête de 1760, il y aura une période de transition marquée par des troubles et de vives tensions entre les Britanniques et la population, notamment sur le droit applicable en matière civile et criminelle. L'Acte de Québec de 1774 clarifiera les règles de la nouvelle administration, en réinstaurant le droit civil français et en introduisant le droit criminel anglais. Les services de police seront attribués aux municipalités. Dans les faits, toutefois, les premières années du Régime anglais n'amèneront que peu de changements dans l'organisation des affaires municipales puisque les affaires locales, dont la police, continueront de relever du gouverneur et du Conseil exécutif.

Il faudra attendre jusqu'en 1777 pour voir s'instaurer une organisation de surveillance et de développement du territoire. Cette tâche sera confiée au grand voyer, officier de justice responsable des routes et du territoire, et à ses représentants, les sous-voyers et les capitaines de milice. Entre 1793 et 1831, il y aura une augmentation du nombre de juges de paix nommés dans les districts judiciaires par les gouverneurs. Ces juges de paix, investis des pouvoirs d'incarcérer et de juger sommairement, auront pour mandat le maintien de la paix et du bon ordre de même que de l'administration de la justice, conformément aux droits anglais et canadien applicables. Pour s'acquitter de leur mandat, ils s'adjoindront, le jour et dans les villes de Montréal et de Québec, les services de personnes non rémunérées, désignées constables ou connétables, puisées au sein de la garnison anglaise et, à compter de 1818, la nuit, d'hommes de guet. En milieu rural, les capitaines de milice et autres officiers, ainsi que les marguilliers à l'intérieur et autour des églises, continueront d'assumer ces fonctions.

---

5 *Ibid.*, p. 40-41; Voir Archives publiques du Canada - *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, vol. 1, p. 33 et suiv.

Comme les juges de paix agissent également à titre d'administrateurs municipaux, les municipalités naissantes prendront peu à peu charge du service de police. Ces services municipaux croîtront indépendamment les uns des autres, concentrés principalement à Montréal, Québec et Trois-Rivières, ce qui ne sera pas sans créer des inégalités de traitement qui susciteront de nombreuses plaintes de la part des citoyens.

3. La police moderne

En 1829, la Grande-Bretagne structurera ce qu'il conviendra d'appeler la « police moderne ». Jusqu'alors, le maintien de l'ordre, traditionnellement une responsabilité militaire, deviendra un service « civil » prenant deux formes distinctes. Sir Robert Peel, alors ministre de l'Intérieur, créera deux corps de police. Le premier, le *London Metropolitan Police,* composé de policiers en uniforme et non armés, devait voir à patrouiller la région de Londres. Le second, la *Royal Irish Constabulary Force,* né en 1836 du regroupement des polices locales d'Irlande, « sert à contrer la résistance des populations locales au joug anglais »[6]. C'est ce dernier modèle de police qui sera privilégié par les Britanniques lors de l'établissement d'un système de police dans leurs colonies.

Sir Robert Peel dicte que l'action et le comportement des policiers doivent être guidés par les neuf principes fondamentaux suivants[7] :

> [Traduction][8]
> 1. Prévenir le crime et le désordre, plutôt que les réprimer par la force militaire et par la sévérité des peines prévues par la loi.
> 2. Ne jamais perdre de vue que, si la police veut être en mesure de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations, il faut que le public approuve son existence, ses actes et son comportement et qu'elle soit capable de gagner et de conserver le respect du public.
> 3. Ne jamais perdre de vue que gagner et conserver le respect du public signifie aussi s'assurer la coopération d'un public prêt à aider la police à faire respecter la loi.

---

6 J. Raymond PROULX, *op. cit.*, note 1, p. 4.

7 Annexe A de la Loi britannique de 1829 créant le premier service policier civil du Londres métropolitain.

8 Traduction tirée de André NORMANDEAU et Barry LEIGTHON, *Une vision de l'avenir de la police au Canada : police-défi 2000*, Document de soutien, octobre 1990, Solliciteur général du Canada, Annexe A.

4. Ne jamais perdre de vue que, plus on obtiendra la coopération du public, moins il sera nécessaire d'utiliser la force physique et la contrainte pour atteindre les objectifs de la police.
5. Obtenir et conserver l'approbation du public, non en flattant l'opinion publique, mais en servant toujours de façon absolument impartiale la loi, en toute indépendance par rapport à la politique et sans se soucier de la justice ou de l'injustice du fond des différentes lois; en proposant ses services et son amitié à tous les membres du public, sans considération pour leur richesse ou leur position sociale; en étant courtois et amical et en n'hésitant pas à se sacrifier quand il s'agit de protéger et de préserver la vie.
6. N'utiliser la force physique que dans les cas où la persuasion, les conseils et les avertissements se sont révélés inefficaces pour assurer le respect de la loi ou rétablir l'ordre; et, dans une situation donnée, n'utiliser que le minimum de force physique nécessaire pour atteindre les objectifs de la police.
7. Toujours maintenir avec le public des relations qui soient de nature à concrétiser la tradition historique selon laquelle la police est le public et le public la police, les policiers n'étant que des membres du public payés pour s'occuper, à temps complet, en vue du bien-être de la communauté, de tâches qui incombent à chaque citoyen.
8. Ne jamais perdre de vue la nécessité de s'en tenir strictement aux fonctions qui sont celles de la police et de s'abstenir d'usurper, même seulement en apparence, les pouvoirs de l'appareil judiciaire pour venger les individus ou l'État et pour juger autoritairement de la culpabilité et de punir les coupables.
9. Ne jamais perdre de vue que le critère de l'efficacité de la police est l'absence de crime et de désordre et non la manifestation visible de l'action de la police pour parvenir à ce résultat.

Ce modèle sera implanté au Québec en 1838 en réaction au soulèvement des Patriotes et aux rébellions de 1837-1838 avec la mise sur pied d'une police gouvernementale dans le Bas-Canada comportant une division de police pour Montréal et Québec et une division de police rurale. L'implantation d'une telle structure de police sera cependant extrêmement difficile, compte tenu de l'étendue du territoire et de la diversité des besoins.

Composé presque exclusivement d'anciens militaires britanniques et sous l'entière responsabilité du gouvernement, ce corps policier gouvernemental entraînera la disparition des polices municipales.

Divisé en « police de ville » et « police rurale », il veillera à la « conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes et à l'appréhension des infracteurs de la paix... »[9].

Dès 1843, se soulèvera la question du financement, lequel sera très souvent au coeur des débats sur le devenir de ce corps de police. Comme les véritables besoins d'une police permanente se manifestent essentiellement dans les villes et que le maintien d'une police gouvernementale est fort coûteux, le gouvernement ne conservera sous son contrôle que la seule fonction de « police riveraine ». Pour assurer l'ordre sur leur territoire, les villes de Québec, de Montréal et, plus tard en 1857, de Trois-Rivières se doteront de corps de police municipaux qui succéderont au corps constitué en 1838. Des « polices spéciales » verront le jour, de façon ponctuelle, pour faire face à des situations exceptionnelles, telle celle mise sur pied en 1849 lors de l'incendie de l'édifice du Parlement à Montréal.

B) La Confédération canadienne

Dès 1867, le Québec met en place son administration à partir des lois adoptées par son parlement. Comme l'administration de la justice relève de la compétence de la province, le premier ministre de l'époque, Pierre-Joseph Olivier Chauveau, dépose, le 29 novembre 1869, un projet de loi intitulé *Acte pour établir un système général de police en cette province*[10] en vertu duquel le gouvernement sera habilité à établir, sous son contrôle, un corps de police qu'il pourra, moyennant partage des coûts, mettre à la disposition des municipalités. « La mission de ce corps de police est de maintenir la paix, de prévenir le crime et les infractions aux lois et règlements municipaux, d'arrêter les criminels, d'exécuter les devoirs judiciaires et d'escorter les prisonniers »[11]. Établie dans la ville de Québec, la Police provinciale de Québec verra le jour le 1er mai 1870.

Le premier commissaire désigné par le gouvernement pour prendre le commandement de ce corps de police sera M. Pierre-Antoine Doucet, juge des Sessions de la paix de Québec, appuyé pour la gestion quotidienne par deux surintendants choisis parmi les officiers militaires. Décidant de recourir aux services de la Police provinciale de Québec, la

---

9 J. Raymond PROULX, *op. cit.*, note 1, p. 16.

10 *Acte pour établir un système général de police en cette province*, 1870, 33 Vict., c. 24.

11 J. Raymond PROULX, *op. cit.*, note 1, p. 16.

Ville de Québec dissoudra son corps de police municipal, lequel servira de bassin de recrutement pour le nouveau corps de police gouvernemental. La Ville de Montréal refusera quant à elle d'adhérer au nouveau système et maintiendra en place sa police municipale. À l'exception des municipalités de Québec, Lévis, Hull, Buckingham, Sillery et Oka où seront installés, de façon permanente ou temporaire, des détachements de la *Police provinciale*, celle-ci ne connaîtra pas le degré de pénétration espéré malgré une augmentation de ses effectifs, lesquels passeront de 76 en 1871 à 96 en 1877 et ce, en dépit de l'efficacité reconnue de ses interventions.

En 1877, à la suite du refus de la Ville de Québec d'accroître sa participation au financement de la Police provinciale, le gouvernement cessera d'y fournir les services de ce corps policier. La Ville devra alors réinstaurer son corps de police municipal et, pour y parvenir, puisera à son tour, pour combler ses propres besoins, parmi les membres du corps de police gouvernemental licenciés à la suite de la réduction du niveau d'activités. Le corps provincial fonctionnera encore une année, jusqu'à son abolition en mars 1878 par le gouvernement libéral nouvellement élu qui en avait fait l'une de ses promesses électorales dans un but d'assainissement des finances publiques. Le gouvernement gardera néanmoins à son emploi, pour ses fonctions essentielles, six constables.

En décembre 1878, il conclura une entente avec le Bureau de police de Québec, responsable de la police municipale, en vertu de laquelle le Bureau prend sous son contrôle les six constables et s'engage de mettre à la disposition du gouvernement, au besoin, des constables et détectives qui seront nécessaires contre remboursement des coûts.

Au terme de cette entente, en 1883, le gouvernement conservateur d'alors reprendra le contrôle de ses effectifs, sous la gouverne d'un nouveau commissaire de police, M. Alexandre Chauveau. Les activités des 19 policiers qui composeront la Police provinciale de Québec jusqu'au tournant du siècle se limiteront à des fonctions judiciaires et à la surveillance du nouvel édifice du parlement. Le recours aux policiers à l'emploi des villes de Québec et de Montréal ainsi qu'à des détectives privés sera le moyen privilégié par le gouvernement pour satisfaire ses autres besoins.

C) Le tournant du siècle

> En raison des tâches qui lui sont confiées... la police provinciale devient de plus en plus le bras exécutif du Département du procureur général. Par conséquent, en 1896 et en 1897, l'autorité sur la Police provinciale, de même que la responsabilité des questions policières, sont retirées au Secrétariat provincial, pour être confiées au département du procureur général[12].

Cette réalité sera confirmée par la *Loi concernant la Police provinciale*[13] qui abolit le poste de commissaire de police et transfère au procureur général la gestion de la Police provinciale de Québec. Fait intéressant à signaler, les fonctions de procureur général seront assumées, entre 1905 et 1959, par tous les premiers ministres de la province, à l'exception de M. Adélard Godbout[14].

Les autres activités de contrôle étatique inhérentes à l'application des statuts provinciaux seront dévolues aux ministères concernés ou à des groupes de fonctionnaires. Ainsi verront le jour, sous la responsabilité du département du trésor, la Police du revenu provincial, les Officiers de vitesse sous le ministre de la Voirie et, plus tard en 1921, la Commission des liqueurs (*sic*) du Québec.

Toutefois, les problèmes particuliers de criminalité qui se manifestent à Montréal inciteront les autorités gouvernementales à y créer, entre 1905 et 1908, un Bureau des détectives provinciaux, placé sous le contrôle des tribunaux et du département du procureur général, mais sans lien fonctionnel avec la Police provinciale de Québec.

D) L'après-guerre jusqu'à la révolution tranquille

> L'après-guerre et la prospérité modifient rapidement les conditions qui avaient déterminé la lente progression du système de police québécois depuis plusieurs décennies. Divers facteurs locaux, comme une vague de meurtres, les mesures de prohibition, les campagnes d'épuration des polices municipales, se conjuguent aux inquiétudes provoquées par la révolution bolchevique, la grève générale de Winnipeg en 1919, pour stimuler des changements importants dans le système de police canadien[15].

---

12 Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 116.

13 *Loi concernant la Police provinciale*, 1899, 62 Vict., c. 31.

14 Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 116 note 40. - Adélard Godbout fut premier ministre du Québec en 1936 et de 1939 à 1944.

15 *Ibid.*, p. 117.

Ces changements, au niveau fédéral, se traduiront notamment par l'émergence d'une police nationale, la Gendarmerie royale du Canada, issue de la fusion de la *Dominion Police* et de la *North West Mounted Police*[16], dont le gouvernement fédéral propose les services à l'ensemble des provinces.

Craignant une intrusion du gouvernement fédéral dans son champ de compétence et suivant en cela l'exemple de la province de l'Ontario, le gouvernement du Québec, sous M. Louis-Alexandre Taschereau, modifie la législation ayant trait à la police gouvernementale[17] afin de la réorganiser. Instituée sous la désignation de Police provinciale ou Sûreté provinciale et regroupant le Bureau des détectives provinciaux et la Police provinciale de Québec, la Sûreté provinciale sera constituée de deux divisions, dont l'une couvre l'ouest de la province avec quartier général à Montréal et l'autre, l'est de la province avec quartier général dans la ville de Québec. Chaque division, dirigée par un chef placé sous l'autorité du procureur général, sera autonome.

> Pourtant, à la fin de la décennie, le département semble touché par le mouvement nord-américain qui fait la promotion d'une administration policière inspirée du modèle militaire. Du moins peut-on le penser lorsque, suite à la démission du chef de la division de Montréal, Dieudonné-Daniel Lorrain, le gouvernement nomme pour le remplacer un avocat libéral, Maurice-Charles Lalonde qui a servi dans l'armée et dont les idées sur la police rejoignent celles de ses homologues américains. En effet, le mémoire qu'il soumet à la suite d'un voyage d'étude en Europe et dans l'Ouest canadien trace le plan de réformes qui seront accomplies au cours des trente années suivantes. La Police provinciale doit être selon lui non seulement une force répressive mais aussi une force préventive agissant dans les régions dépourvues de service de police. Le processus de sélection des policiers doit être révisé, la discipline renforcée et encadrée par un code et un conseil de discipline, et la formation assurée par une École de police. Enfin, un commissaire de police prendrait la direction des deux divisions et l'effectif serait augmenté[18].

Malgré la crise économique et les hauts cris de l'Opposition, ce plan de réforme sera retenu, en grande partie, par le gouvernement

---

16 La North West Mounted Police (Police à cheval du Nord-Ouest) fut créée officiellement par décret du Conseil le 30 août 1873, en vertu de la *Loi d'autorisation* (36 Vic., c. 35). En 1904, le roi Édouard VII confère le préfixe « Royale » à la Gendarmerie à cheval. En 1920, la Gendarmerie absorbe la police du Dominion - Voir *Histoire de la GRC*, 3 pages

17 *Loi amendant les statuts refondus, 1909, relativement à la Police provinciale*, 1922, 12 Geo. V, c. 69.

18 Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 118-119.

libéral. Les modifications législatives qu'il adopte[19] donneront lieu à la création à Montréal du poste de chef de la Sûreté provinciale, à une refonte des règlements concernant la Police provinciale de Québec, à un reclassement du personnel et au transfert, sous le contrôle du procureur général et la direction du chef de la Sûreté provinciale, de polices distinctes mises sur pied pour faire respecter les lois provinciales. Ce vent de réforme provoquera une croissance considérable de l'effectif de la Sûreté provinciale et une bonification du traitement de ses policiers.

L'accession au pouvoir, en 1936, de l'Union Nationale de M. Maurice Duplessis ne viendra pas freiner les changements amorcés. Au contraire, ce gouvernement poussera plus loin la réforme par l'adoption de la *Loi relative à la Sûreté provinciale*[20].

> Amorcée par la mise sur pied d'une école d'entraînement pour tous les policiers provinciaux, la réforme unioniste trouve sa pleine expression dans une loi sanctionnée en avril 1938. En effet, cette loi réorganise en profondeur la Sûreté provinciale du Québec et complète l'intégration des polices gouvernementales. Le corps de police est divisé en quatre « *branches* » dont les fonctions correspondent à celles des anciens services gouvernementaux : la police judiciaire, la gendarmerie, la police de la route et la police des liqueurs, chacune portant un uniforme distinct. De plus, et c'est une première dans l'histoire de la Sûreté, des postes et sous-postes sont ouverts dans tous les comtés de la province[21].

La deuxième guerre mondiale et la crise économique y associée auront raison de l'expansion de la Sûreté provinciale du Québec. Le gouvernement libéral, réélu en 1939, viendra sabrer dans les dépenses publiques, ce qui se traduira pour la Sûreté par une réduction de ses effectifs, l'abandon de l'entraînement, la dissolution de l'escouade anticommuniste mise sur pied à la suite de l'adoption par le gouvernement Duplessis de la Loi du cadenas[22], un nouveau rattachement législatif de la Police des liqueurs au procureur général[23] et l'abolition des postes régionaux situés près des quartiers généraux de Montréal et de Québec. Autre fait marquant de la période, ce sera l'intégration des

---

19 *Loi modifiant la Loi de la police et du bon ordre,* 1932, 22 Geo. V, c. 66; *Loi modifiant la Loi de la police et bon ordre relativement à la prévention et à la répression d'infractions à des lois particulières,* 1934, 24 Geo. V, c. 50.

20 *Loi relative à la Sûreté provinciale,* 1938, 2 Geo. VI, c. 76.

21 Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 120.

22 *Loi protégeant la province contre la propagande communiste,* 1938, 1 Geo. VI, c. 11.

23 *Loi de la Sûreté provinciale et de la police des liqueurs,* 1940, 4 Geo. VI, c. 56.

policiers provinciaux à la Fonction publique et l'assujettissement de leur nomination ou renvoi à la juridiction de la Commission du service civil.

Après la fusion de 1938, la Sûreté provinciale sera de nouveau divisée en deux branches en 1940 : la Sûreté provinciale et la Police des liqueurs.

Le 15 mars 1944, le gouvernement libéral mettra sur pied une commission royale d'enquête chargée de faire une enquête publique sur les activités de la Sûreté provinciale et de la Police des liqueurs dans le district de Montréal, pour la période écoulée depuis le 26 août 1936 jusqu'à l'institution de la commission. Cette commission sera présidée par l'honorable Lucien Cannon, juge de la Cour supérieure.

Le juge Cannon se penche sur le véritable rôle de la Sûreté provinciale, notant que, dans l'opinion publique, la Sûreté était depuis des années critiquée pour l'inefficacité de son travail et le résultat négatif de ses activités. Il recommande, entre autres, que l'autonomie municipale soit respectée dans les villes, comme dans la cité de Montréal « où des forces municipales régulièrement organisées existent »[24].

Dans le commentaire introductif de son rapport, le juge Cannon mentionne que la police doit « être au-dessus de tout soupçon »[25] et, en parlant du directeur de police de l'époque (septembre 1936 à octobre 1937), il écrit :

> Je ne crois pas que Mtre Aubé fut malhonnête, mais j'affirme que son inexpérience, sa naïveté, sa crédulité, aurait dû empêcher sa nomination ou, du moins, hâter sa destitution comme chef de la Sûreté[26].

De plus, le juge Cannon recommande une centralisation de la Sûreté provinciale entre les mains d'un chef compétent, dont les ordres ne pourraient être discutés et dont l'autorité ne serait pas partagée[27]. Il dit souhaiter que les qualifications d'embauche des policiers soient déterminées d'une façon plus spécifique et que le recrutement porte vers

---

24 Lucien CANNON, *Rapport de la Commission royale nommée pour s'enquérir des activités de la Sûreté provinciale et de la Police des liqueurs dans le district de Montréal, depuis le 26 août 1936 jusqu'au 15 mars 1944* (ci-après « *Rapport de la Commission royale Cannon*)», Montréal, 30 juin 1944, p. 22.

25 *Ibid.*, p. 3.

26 *Ibid.*, p. 21.

27 *Ibid.*, p. 13.

des candidats qui pourraient développer leurs talents, utiliser leur instruction et devenir des policiers professionnels[28].

Le rapport Cannon est remis le 30 juin 1945 au gouvernement de l'Union Nationale qui avait repris le pouvoir le 8 août 1944.

Dans les documents portant sur l'histoire de la Sûreté du Québec publiés par l'organisation elle-même, on passe sous silence cette importante commission d'enquête[29].

La période florissante d'après-guerre contribuera à un nouvel essor et à la stabilité de la Sûreté provinciale. À la suite de l'ouverture de nombreuses escouades spéciales et postes de police, son effectif passera de 900 membres en 1954 à 1 200 membres en 1959. À partir de 1956-1957, la formation des recrues et des policiers sera réinstaurée.

E) La révolution tranquille

Il aura fallu près de 20 ans avant que les autorités politiques donnent suite à la recommandation du juge Cannon concernant la centralisation de l'autorité de la Sûreté. Le 27 avril 1961 est sanctionnée la *Loi concernant la Sûreté provinciale du Québec*[30] qui viendra doter la Sûreté provinciale d'une nouvelle structure administrative, articulée autour d'un directeur général posté au quartier général à Montréal. L'époque de la révolution tranquille ne sera donc pas sans influencer l'évolution de la Sûreté provinciale.

> ... on assiste à un retour en force du modèle administratif militaire, qui semble répondre plus que tout autre, au souci d'épuration et de rectification morale si cher aux réformateurs, tout en offrant des garanties éprouvées d'efficacité. La nomination d'un directeur issu de la Gendarmerie royale du Canada, Josaphat Brunet, est suivie d'un effort intensif pour évaluer le personnel en place et mettre l'embauche à l'abri de l'influence politique. On procède à une sélection plus rigoureuse du personnel (examens psychométriques, enquêtes etc.), on crée une école de police pour les recrues[31].

Dans le cadre de cette réorganisation, les grandes divisions de Montréal et de Québec seront maintenues. Elles seront dorénavant

---

28 *Ibid.*, p. 16.

29 J. Raymond PROULX, *op. cit.*, note 1 et Nicole JOBIN, *op. cit.*, note 1. Seul le document de Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 121 réfère à la Commission Cannon.

30 *Loi concernant la Sûreté provinciale du Québec*, 1960-61, c. 18.

31 Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 123.

chacune commandée par un officier de l'État-major, au grade d'assistant-directeur.

La conversion des polices distinctes en escouades spécialisées viendra assurer un décloisonnement des fonctions.

> Un aspect essentiel, marquant, de cette loi est le renforcement de l'autorité du directeur général qui obtient des pouvoirs jusque-là réservés au ministre : ceux de recommander des nominations à tous les postes et de congédier sous-officiers et agents. Le contrôle du directeur sur la gestion de son personnel est d'autant plus grand que les policiers échappent désormais à l'autorité de la Commission du service civil, et que le pouvoir politique s'est engagé publiquement à lui laisser sur ces questions les mains libres[32].

En 1962, pour témoigner du changement, la Sûreté provinciale adoptera le vert olive comme couleur officielle.

Outre cette distanciation du pouvoir politique, la Sûreté provinciale du Québec connaîtra, sur le plan des ressources, un nouveau développement marqué. Ainsi, les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice financier 1964-65 atteindront 15 023 052 $, alors qu'ils étaient de l'ordre de 7 983 450 $ pour l'exercice 1959-1960. Ces sommes serviront notamment à doter la Sûreté d'un véritable parc automobile et d'un système de télécommunications des plus modernes.

Elle mettra également en application son premier code de discipline, qui fut approuvé par le ministre de la Justice le 7 décembre 1966.

L'entrée massive de nouveaux policiers marquera aussi cette période. Ceux-ci, plus jeunes et plus instruits que leurs collègues aînés, ne tarderont pas à revendiquer de meilleures conditions salariales.

> ..., plusieurs policiers sont également insatisfaits des horaires de travail, du temps supplémentaire non rémunéré, de la rigueur de la discipline et d'une gestion paternaliste, notamment dans la politique de promotion et de transfert. Tous ces facteurs vont contribuer à l'apparition du premier « syndicat » policier de la Sûreté du Québec. L'Association des policiers provinciaux du Québec (A.P.P.Q.) est légalement constituée le 5 avril 1966, même si elle est effectivement formée depuis janvier avec des cotisations et des réunions tenues secrètes[33].

---

32 *Ibid.*, note 1, p. 123-124.

33 J. Raymond PROULX, *op. cit.*, note 1, p. 53.

Son premier procureur sera M[e] Jacques Bellemare qui saura convaincre le gouvernement de M. Daniel Johnson d'autoriser la syndicalisation des policiers provinciaux. La reconnaissance de l'APPQ par le gouvernement se fera en 1968[34]. Cette association deviendra rapidement un interlocuteur incontournable pour la Direction de la Sûreté provinciale et le gouvernement. Qu'il suffise ici de rappeler les moyens de pression exercés en 1970 pour le paiement des heures supplémentaires effectuées lors de la Crise d'octobre, en 1977 pour obtenir la patrouille à deux et, en 1984-85, pour les salaires à une époque de récession, au cours de laquelle tous les employés de la Fonction publique avaient subi une importante coupure de salaire.

À l'instar des agents et des sous-officiers, une association connue sous le vocable Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (CRPOSQ) verra le jour le 30 septembre 1983. Ce comité représentera les officiers ayant le rang de lieutenant, capitaine, inspecteur et inspecteur-chef et veillera aux intérêts de ses membres[35].

F) La création de la Sûreté du Québec

En mars 1968, la Sûreté provinciale deviendra la Sûreté du Québec, à la suite de l'adoption de la *Loi de police*[36].

Dans le but d'accroître l'efficacité des divers corps policiers municipaux et de la Sûreté du Québec, le gouvernement entreprendra une réorganisation du système policier et mettra en place des institutions et outils de nature à améliorer la qualité des services policiers.

> Cette loi refond les dispositions législatives ayant trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique. Elle définit les champs de compétence des divers corps de police oeuvrant au Québec, et étend la juridiction du policier municipal à l'ensemble du territoire provincial. Elle prévoit la création d'une « Commission de police du Québec » destinée à « favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec », celle d'un service central de renseignements policiers, et enfin, d'un Institut de police pour la formation de toutes les recrues policières[37].

---

34 *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, L.Q. 1968, c. 19. Ce droit était déjà reconnu aux policiers municipaux en vertu de l'article 4 du *Code du Travail*, L.R.Q. 1962, c. 141.

35 Lettres patentes constitutives données et scellées à Québec le 30 septembre 1983 et enregistrées le même jour au libro C-1146 folio 377 (*Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, a. 218, Partie III).

36 *Loi de police*, 1968, 17 Eliz. II, c. 17.

37 Jean-François LECLERC, *loc. cit.*, note 1, p. 125, note 70.

Cette législation viendra également imposer aux cités et villes l'obligation de constituer et de maintenir sur leur territoire un corps de police municipal. Les autres corporations municipales pourront, à leur choix, se doter d'un corps de police, soumettre leur territoire à la juridiction d'un autre corps de police municipal ou organiser en commun un tel corps de police. Les territoires non pourvus d'un corps de police municipal continueront d'être desservis par la Sûreté du Québec.

La Sûreté du Québec n'échappera pas non plus à un examen de son efficacité. Ainsi, parallèlement au processus législatif, une firme de consultants procédera à une analyse organisationnelle et fonctionnelle de la Sûreté du Québec. Cette analyse « constate les faiblesses de l'organisation mise en place en 1961 : trop grande autonomie des deux divisions de Québec et de Montréal, confusion créée par la multiplicité des niveaux hiérarchiques, le morcellement des fonctions et le caractère « nébuleux » des politiques et pratiques administratives, caractère arbitraire des promotions, déficiences dans le processus d'embauche et la formation, et enfin, statut inférieur des fonctionnaires »[38].

Ces constats et les recommandations de ce rapport d'experts donneront lieu, entre 1968 et 1973, à une nouvelle restructuration de la Sûreté selon trois niveaux hiérarchiques, à l'implantation d'une gestion plus moderne axée notamment sur la régionalisation, la délégation et le contrôle et à l'arrivée de plusieurs professionnels et administrateurs en provenance de la Fonction publique.

Au cours de cette période, la Sûreté du Québec se verra confier des mandats additionnels, à savoir : l'organisation d'une police autochtone dans les communautés visées par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la surveillance et la patrouille des autoroutes, à la suite de l'intégration de la Police de l'autoroute, l'inspection des détenteurs des permis de la Régie des permis d'alcool du Québec et finalement l'application des règlements régissant le transport routier. Elle devra également composer avec les contraintes budgétaires décrétées par le gouvernement au début des années 1980, lesquelles entraîneront une rationalisation de ses dépenses de fonctionnement et une diminution progressive de son effectif assortie d'un gel de l'embauche jusqu'en 1987. Malgré ce contexte, la Sûreté devra accroître sa présence sur les territoires municipaux à la suite des décisions des autorités locales

---

38 *Ibid.*, note 1, p. 125-126.

d'abolir leur corps de police ou d'en réduire les effectifs, conséquences également de la conjoncture économique difficile.

Le gouvernement adoptera le 16 avril 1987 le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[39], en application de la *Loi de police*[40] sanctionnée en 1968. Celui-ci est toujours en vigueur.

G) La Sûreté du Québec des années 1990

Cette décennie ne sera pas sans impact sur la Sûreté du Québec qui doit s'adapter aux changements dans la criminalité :

> Malgré une amélioration relative du niveau de criminalité, celle-ci prend, depuis quelques temps, des formes plus visibles et plus percutantes, telle la guerre sans merci que se livrent les motards criminalisés pour le partage des marchés illicites[41].

Par ailleurs, elle cherche à suivre le courant de l'évolution de la société québécoise en se dotant, en février 1991, d'une politique en matière de relations interculturelles et interraciales. De par cette politique, « [l]a Sûreté du Québec orientera tous ses efforts pour constituer un effectif représentatif des réalités socio-démographiques québécoises »[42]. Pour donner suite à celle-ci, elle décidera de « confier à une équipe le mandat "de concevoir, élaborer et appliquer un programme d'accès à l'égalité pour son personnel policier" »[43]. Un premier programme sera approuvé par l'État-major le 21 novembre 1995, année où la Sûreté du Québec commémore son 125e anniversaire. Au moment de l'adoption de cette politique les femmes représentent 3,4 % de l'effectif policier tandis que les personnes autres que des blancs de souche forment moins de 2 % des effectifs pour chacun des groupes visés, à savoir : les autochtones, 0,04 %, les anglophones 0,79 %, les membres des communautés culturelles, 1,5 % et les minorités visibles,

---

39 D. 467-87, 16 avril 1987, 119 *G.O.* II, 1809.

40 *Loi de police*, 1968, 17 Eliz. II, c. 17.

41 Ministère de la Sécurité publique, *Le plan stratégique du Ministère*, (Septembre 1998), Témoin - Journal des employées et des employés du ministère du la Sécurité publique, vol. 3, n°. 2, encart.

42 *Politique de la Sûreté du Québec en matière de relations interculturelles et interraciales*, février 1991.

43 Source : *Programme d'accès à l'égalité à la Sûreté du Québec*, approuvé par l'État-major du 21 novembre 1995, p. 3.

0,02 %[44]. En octobre 1997, grâce à l'embauche de policiers auxiliaires[45], les femmes représentent désormais 5,84 %, les autochtones 0,72 %, les minorités ethniques 0,77 % et les minorités visibles 0,42 %[46].

La décennie sera marquée de nouveau par une crise économique et une crise des finances publiques qui ne seront pas sans impact sur les budgets alloués à la Sûreté du Québec. Cette dernière sera forcée de réduire le nombre de ses effectifs. Ainsi, en raison d'un moratoire sur l'embauche[47], le nombre de policiers diminuera de près de 13 % entre 1994 et 1996, passant de 4 488 à 3 859 policiers, tandis que ses dépenses connaîtront une baisse de 8,3 % de 1994 à 1995 et de 3,4 % de 1995 à 1996[48].

Enfin, ses interventions feront l'objet de plusieurs questionnements. Le gouvernement adoptera des lois et décrétera des enquêtes qui toucheront de près ou de loin la Sûreté du Québec durant cette décennie.

1. Les changements législatifs

Le 1er septembre 1990, l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'organisation policière*[49] et du *Code de déontologie des policiers du Québec*[50] amènera un questionnement quant à la portée du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, eu égard à la nouvelle distinction entre déontologie et discipline.

En 1991, le gouvernement introduira[51] le principe de l'utilisateur-payeur, en obligeant les municipalités qui recourent aux services de la Sûreté du Québec à assumer le remboursement des coûts supportés par le gouvernement pour ces services. Par cette réforme initiée par le ministre Claude Ryan, la Sûreté du Québec sera désormais propulsée dans une dynamique de « marché », avec les exigences et les conséquences que cela comporte. À titre de payeuses et clientes, les

---

44 *Ibid.*, p. 9.

45 Depuis novembre 1996, il s'agit d'une « embauche exclusive de policières et policiers auxiliaires sous forme contractuelle de deux ans sur appel, sans aucune garantie de renouvellement ». Source : *L'égalité en emploi - Une approche adaptée à nos possibilités : Mesures concrètes 1998-1999*, p. 3.

46 *Ibid.*, p. 5.

47 *Ibid.*, p. 3.

48 Sûreté du Québec, *Rapport d'activité 1995*; Sûreté du Québec, *Bilan sommaire 1996*, vol. 172, p. 46, 53.

49 *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., c. O-8.1, mod. par 1990, c. 27.

50 Décret 920-90, 27 juin 1990 (1990) *G.O.* II, 2531.

51 *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales*, L.Q. 1991, c. 32.

autorités locales manifesteront assez rapidement leur volonté de choisir les services qu'elles assument et exigeront d'être associées à la détermination des priorités d'intervention sur leur territoire.

Le ministre Robert Perreault proposera de nouvelles modifications[52] à la *Loi de police* pour tenir compte de ces revendications. Celles-ci entreront en vigueur au début de 1997. Les élus municipaux se verront conférer un rôle stratégique en matière de sécurité publique sur leur territoire et attribuer des pouvoirs quant à la définition de la nature et de l'étendue des services qui leur seront rendus par la Sûreté du Québec et l'élaboration des priorités d'action. Chacune des municipalités régionales de comté sera dotée d'un Comité de sécurité publique en mesure de contrôler et d'évaluer les services qui seront fournis par la Sûreté.

> Dans la mesure où les municipalités vont assumer en moyenne 50 % des coûts des services policiers de base, le dialogue sera, et avec raison, beaucoup plus soutenu et posera pour la Sûreté des exigences d'ouverture, de créativité et d'efficacité très grandes[53].

Cette réforme mènera à la signature de véritables contrats entre la Sûreté et chacune des MRC et entraînera une redistribution des effectifs selon le modèle de la police de proximité. La régionalisation de la prestation des services est ainsi amorcée alors que l'étape suivante, qui vise au renforcement et au partage équitable des services spécialisés, des enquêtes de haut niveau et des expertises techniques est toujours en cours.

2. Les enquêtes touchant la Sûreté du Québec

L'intervention de la Sûreté au cours de la Crise d'Oka sera scrutée lors de l'enquête menée par le coroner Guy Gilbert à la suite du décès du caporal Marcel Lemay. M[e] Gilbert remettra son rapport le 21 juillet 1995[54].

Le 26 octobre 1994, le ministre de la Sécurité publique, Serge Ménard, mandatera le juge Pierre Verdon, de la Cour du Québec, pour faire enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation*

---

52 *Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 73.

53 Vol. 210, p. 7.

54 Guy GILBERT, *Rapport d'enquête du Coroner sur les causes et circonstances du décès de M. Marcel Lemay* (ci-après « *Rapport Gilbert* »), Montréal, 21 juillet 1995.

policière[55] sur le corps de police de Chambly de même que sur la Sûreté du Québec, relativement à l'« opération Brigade » du 1er septembre 1994 qui a donné lieu à des perquisitions et interrogatoires d'un nombre important de policiers municipaux de Chambly[56]. Le rapport Verdon sera remis au ministre le 1er septembre 1995.

Le 31 octobre 1994, à la suite du décès d'un citoyen abattu par un membre du groupe tactique d'intervention (GTI) de la Sûreté du Québec, le ministre de la Sécurité publique, Serge Ménard, nommera le juge François Doyon, de la Cour du Québec, coroner *ad hoc*, afin de procéder à une enquête publique visant à déterminer les causes probables ainsi que les circonstances du décès et, si nécessaire, formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine. Le rapport du coroner Doyon sera remis le 4 juillet 1995[57].

Le 15 septembre 1995, à la suite d'allégations récentes relativement à certaines pratiques policières en matière d'enquêtes criminelles, le ministre de la Sécurité publique, Serge Ménard, créera un groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec. Ce groupe, sous la présidence de Me Jacques Bellemare, sera chargé d'examiner les techniques d'enquête utilisées principalement lors de crimes majeurs : le processus de la cueillette de la preuve, les techniques d'arrestation et les procédures de détention, les méthodes de cueillette de la preuve, le déroulement des interrogatoires et les méthodes d'enregistrement de ceux-ci. Le rapport du groupe de travail sera remis au ministre de la Sécurité publique en novembre 1996[58].

Le 16 août 1996, le ministre de la Sécurité publique, Robert Perreault, confiera à M. Corbo le mandat d'examiner le fonctionnement et les mécanismes du système de déontologie policière du Québec. En octobre 1997, des modifications seront apportées à la *Loi sur*

---

55 *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., c. O-8.1, mod. par L.R.Q. 1990, c. 27.

56 Pierre VERDON, *Rapport d'enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière, L'intervention de la Sûreté du Québec, le 1er septembre 1994 - Le corps de police de Chambly* (ci-après « *Rapport Verdon* »), Québec, 1er septembre 1995, E-253.

57 François DOYON, *Rapport d'enquête du Coroner à la suite d'une enquête sur le décès de monsieur Pierre F. Côté survenu le 24 septembre 1994*, (ci-après « *Rapport Doyon* »), Montréal, 4 juillet 1995.

58 Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, *Les pratiques en matières criminelles au sein des corps de police du Québec*, novembre 1996, (ci-après « Rapport Bellemare »).

l'organisation policière[59] pour mettre en oeuvre les principales recommandations du rapport Corbo[60].

Le 15 avril 1997, le ministre Perreault rendra publique sa décision de procéder à une révision et à une consolidation de la formation continue et du perfectionnement des policiers et policières du Québec et en confiera le mandat à M. Corbo. Ce dernier remettra son rapport en décembre 1997[61].

59 *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, L.Q. 1997, c. 52.

60 Claude CORBO, *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal* (ci-après « *Rapport Corbo sur la déontologie policière* »), Montréal, 13 décembre 1996, vol. 183, p. 38.

61 Claude CORBO, *Vers un système intégré de formation policière* (ci-après « *Rapport Corbo sur la formation policière* »), Montréal, décembre 1997, E-761.

Chapitre IV : L'environnement juridique

Pour bien situer les travaux de la Commission, il est utile de rappeler certaines dispositions législatives qui régissent la Sûreté du Québec dans son ensemble et celles qui concernent plus spécifiquement l'encadrement juridique des enquêtes criminelles et internes. Certaines problématiques touchant ces dernières étant indissociables des questions de relations de travail, il nous sera nécessaire d'exposer au moins brièvement l'encadrement juridique des relations de travail.

A) L'encadrement juridique de la Sûreté du Québec

1. La Loi de police

C'est la *Loi de police*[1] qui est la loi constitutive de la Sûreté du Québec. À son article 39, elle précise le mandat confié à ce corps de police :

> La Sûreté est, sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.
>
> De plus, malgré l'article 67, si un corps de police municipal ne peut agir adéquatement faute d'effectifs, d'équipement ou d'expertise ou pour une autre raison grave, le ministre de la Sécurité publique peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, charger exceptionnellement la Sûreté du Québec d'assurer l'ordre temporairement sur le territoire assujetti à la compétence du corps de police municipal ou d'y faire poursuivre une enquête.

Depuis 1979, la Sûreté du Québec est également investie de la mission de maintenir un service central de renseignements criminels qu'elle doit mettre à la disposition des autres corps de police[2].

De plus, dans le contexte de la réforme de la prestation des services policiers, cette Loi a été modifiée afin de conférer au ministre le pouvoir de conclure des ententes avec des municipalités régionales de comtés (ci-après MRC) afin que les services de la Sûreté du Québec

---

1 L.R.Q., c. P-13 (ci-après citée « L.P. »).

2 *Ibid.*, art. 39.1, ajouté par L.Q. 1979, c. 67, art. 20.

soient fournis aux municipalités qui composent une MRC aux frais de celle-ci[3].

C'est le directeur général qui commande et dirige la Sûreté du Québec. Il agit certes sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique mais, en pratique, ce dernier ne s'immisce pas dans les opérations de la Sûreté du Québec. Tout au plus se tient-il informé aussi bien de la gestion que des opérations de celle-ci grâce aux contacts que lui-même, ses attachés politiques et ses fonctionnaires ont avec le directeur général et ses proches collaborateurs[4].

Sont « membres » de la Sûreté du Québec, les titulaires des fonctions mentionnées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 43 de la *Loi de police*, à savoir :

> 1° un officier désigné sous le titre de directeur général de la Sûreté, qui commande et administre la Sûreté;
> 2° cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer lorsqu'il décède, ou est absent ou temporairement incapable d'agir;
> 3° des officiers désignés respectivement sous les titres d'inspecteurs-chefs, inspecteurs, capitaines et lieutenants, au nombre déterminé pour chaque catégorie par le gouvernement;
> 4° des sous-officiers désignés sous les titres de sergents et caporaux, au nombre déterminé pour chaque catégorie par le gouvernement;
> 5° des agents et des agents auxiliaires au nombre déterminé par le gouvernement.
>
> La Sûreté comprend également des cadets au nombre déterminé par le gouvernement.

Ce même article prévoit aussi que « [l]e gouvernement détermine par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ».

---

3 *Ibid.*, art. 39.0.1, ajouté par L.Q. 1996, c. 73, art. 5, *Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives*.

4 Témoignage de Serge Ménard, le 26 mai 1997, p. 4475-4476; le 29 mai 1997, p. 4776; témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5327; le 12 juin 1997, p. 5997-5998; vol. 176A, p. 30-33.

Le gouvernement nomme le directeur général et les officiers de la Sûreté du Québec[5] tandis que le directeur général nomme, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, les autres membres de l'organisation. Sans être des « membres » de la Sûreté du Québec, des « fonctionnaires » et « employés » y oeuvrent également[6]. Ils sont rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*[7] alors que, comme on le verra plus loin, les « membres » voient leurs conditions fixées selon les modalités d'un décret en ce qui concerne les officiers et selon le contrat de travail intervenu entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec (ci-après APPQ) pour les autres membres de la Sûreté du Québec.

Quant au directeur général, l'article 44 de la *Loi de police* prescrit que le gouvernement « nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le directeur général de la Sûreté ». Ce même article indique que son mandat peut être renouvelé sans pour autant préciser la durée de ce renouvellement.

Il serait sans doute préférable que le texte de l'article 44 de la *Loi de police* soit modifié afin d'éviter qu'après une première reconduction du mandat du directeur général, son non-renouvellement ne soit interprété par les tribunaux comme une destitution[8] car ce même article précise que « [l]e directeur général ne peut être destitué que par le gouvernement, sur rapport du ministre après enquête ».

La *Loi de police* prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général[9]. **Par ailleurs, la durée de leur mandat n'est pas précisée, ce qui laisse**

---

5 L.P., art. 44.

6 L.P., art. 51. C'est à ce titre que M[me] Louise Pagé a été nommée directrice générale « associée » à l'Administration.

7 L.R.Q., c. F-3.1.1.

8 Comme la Cour d'appel du Québec l'a fait dans l'arrêt *Chambly (Ville)* c. *Gagnon*, 500-09-001948-967, J.E. 97-1469, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada accueillie le 19 mars 1998, n° 26195.

9 L.P., art. 46. Le décret de nomination de M. Guy Coulombe au rang de directeur général adjoint indique que sa nomination fut effectuée sur recommandation de M. Georges Boilard, directeur général adjoint corporatif, qui occupait les fonctions de directeur général par intérim en remplacement de M. Serge Barbeau qui s'était retiré pour permettre la tenue de la présente commission d'enquête: Décret 1424-96 (1996) 128 *G.O.* II, 6675, vol. 107, p. 106 : « Attendu que le directeur général adjoint, corporatif, remplaçant le directeur général de la Sûreté du Québec conformément au troisième paragraphe de l'article 43 de cette loi, a recommandé la nomination de M. Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté affecté à la direction générale ».

croire qu'une fois nommés, ceux-ci restent en fonction jusqu'au moment de leur retraite ou de leur démission à moins qu'ils ne soient congédiés. Dès lors, on peut penser qu'ils sont susceptibles de rester en fonction plus longtemps que le directeur général lui-même quand ils sont nommés relativement jeunes, comme ce fut le cas notamment pour les directeurs généraux adjoints André Dupré et Gilles Falardeau[10]. **Il en découle qu'un directeur général nouvellement nommé n'est pas nécessairement en mesure de choisir ses collaborateurs et peut avoir à composer avec des adjoints qui ne partagent pas sa vision ou dont il pourrait mettre en doute les capacités de remplir adéquatement leurs fonctions. La Commission considère qu'une réflexion s'impose sur cette question.** La situation vécue par MM. Serge Barbeau et Guy Coulombe présente un cas de figure intéressant pour nourrir celle-ci[11].

Il est bon de noter que la *Loi de police* ne prévoit pas en tant que telle la constitution d'un État-major et ne confère pas de pouvoirs spécifiques aux directeurs généraux adjoints si ce n'est le pouvoir de remplacer le directeur général en cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir. Au moment où le directeur général Barbeau a décidé de quitter temporairement ses fonctions en octobre 1996, le *Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec* alors en vigueur datait de 1981[12]. Il établissait un ordre de remplacement du directeur général par des directeurs généraux adjoints dont les titres ne correspondaient pas à ceux des titulaires de ces fonctions. On comprend mal comment une telle chose a pu se produire, eu égard au fait que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement. Ce n'est pourtant que le 23 octobre 1996 que le gouvernement, constatant sans doute cette difficulté, adoptera un nouveau règlement prévoyant un ordre de remplacement du directeur général correspondant aux fonctions exercées

---

10 Selon son historique de carrière, vol. 187, p. 236, M. Dupré a été nommé directeur général adjoint le 1er septembre 1994, alors qu'il avait 42 ans et 24 ans de service tandis que M. Falardeau l'a été le 1er avril 1995, soit à 41 ans et à moins de 23 ans de service. Ils étaient donc tous deux susceptibles de demeurer en fonction jusqu'à ce qu'ils atteignent 32 ans de service alors que le directeur général Serge Barbeau, entré en fonction à ce titre en janvier 1995, était nommé selon l'art. 44 L.P. pour un mandat de cinq ans.

11 Dans son témoignage, Louise Pagé illustre les difficultés que peuvent causer de telles divergences de vues entre un directeur général et ses collaborateurs (témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20138) et les difficultés que pose le fait de travailler avec une personne dont les compétences ne seraient pas à la hauteur des mandats qui lui sont confiés. (*Ibid.*, p. 20000).

12 R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 16, Décret 574-81, 113 *G.O.* II, 1293.

par les divers directeurs généraux adjoints alors en poste[13]. Ce règlement sera à nouveau remplacé le 20 novembre de la même année au moment de l'entrée en fonction de M. Coulombe[14]. Ce dernier, nommé pour diriger la Sûreté du Québec pendant la durée de la présente commission d'enquête, s'est vu attribuer le titre de « directeur général adjoint affecté à la Direction générale »[15] et l'ordre de remplacement du directeur général a été modifié afin qu'il soit le premier dans l'ordre de remplacement. La Commission note que cette problématique s'est posée en raison d'un manque de suivi de la part du ministère de la Sécurité publique des décisions administratives prises par le directeur général de la Sûreté du Québec. Elle n'est que le reflet de plusieurs autres manques de contrôle qui seront dénoncés ailleurs dans ce rapport.

Eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles le directeur Barbeau s'est retiré, la Commission s'est également interrogée sur le sens des mots « absence » et « incapacité d'agir » de l'article 43, alinéa 3, de la *Loi de police*. Dans l'hypothèse où un directeur général serait contraint de ne plus se présenter au travail suivant la volonté de son commettant qui l'aurait relevé provisoirement, est-ce que cette disposition trouverait application? La notion « d'absence » n'englobe pas, à notre avis, la perte de l'exercice des attributions. Or, en matière de relevé provisoire, comme on le verra plus loin, bien que la personne demeure titulaire de la fonction, elle se voit privée de ses attributions. Une telle situation serait-elle assimilable à une « incapacité d'agir »? En étant dépourvu de son autorité par l'effet d'un relevé provisoire, un directeur général ne serait-il pas dans un état d'incapacité d'agir? Tout en souhaitant que la Sûreté du Québec n'ait jamais à revivre pareille situation, **la Commission croit qu'il serait souhaitable que le gouvernement amende la *Loi de police* afin de clarifier la situation**[16].

---

13 *Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec*, Décret 1350-96, (1996) 128 *G.O.* II, 6068, le 23 octobre 1996.

14 Décret 1423-96, 128 *G.O.* II, 6604, le 20 novembre 1996.

15 Vol. 107, p. 106; E-486. Décret 1424-96, 128 *G.O.* II, 6675, le 20 novembre 1996. M. Coulombe a été nommé directeur général en titre par Décret 661-98, *G.O.* II, le 13 mai 1998.

16 En ne qualifiant pas l'incapacité d'agir à l'article 43 L.P., il ne serait pas déraisonnable de prétendre que la notion d'incapacité d'agir englobe l'incapacité « juridique» d'exercer des fonctions. Voir par ailleurs la décision rendue dans l'affaire *Association des officiers de direction du Service de police de la Ville de Québec* c. *Commission de police et la Ville de Québec*, [1988] R.J.Q. 2810, qui interprète cependant d'autres dispositions de la *Loi de police* applicables au directeur d'un corps de police municipal.

Notons également que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec* adopté le 23 octobre 1996 ne prévoyait pas que la directrice générale associée à l'Administration puisse remplacer le directeur général. M^me^ Louise Pagé, alors titulaire de cette fonction, fut la première civile à accéder à l'État-major de la Sûreté du Québec. Cependant, on ne lui a pas attribué le titre de « directrice générale adjointe » mais plutôt celui de « directrice générale associée » au motif que seul un policier membre de la Sûreté du Québec pouvait être nommé directeur général adjoint. Il lui fut représenté qu'il lui serait impossible de conserver son rattachement à la Fonction publique québécoise à laquelle elle appartenait si on la nommait directrice générale adjointe, vu la disposition de la *Loi de police* interdisant le double emploi[17]. Au surplus des problèmes de transférabilité de son fonds de pension faisaient, semble-t-il, obstacle à son embauche à la Sûreté du Québec[18]. Dès lors, elle fut nommée directrice générale associée à l'Administration, un poste de membre civil de la Sûreté du Québec. En ce qui concerne l'argument portant sur le double emploi, on verra plus loin toute l'ironie qu'il recèle eu égard au fait qu'il existe à la Sûreté du Québec, depuis plusieurs années, un moratoire concernant le double emploi, moratoire intervenu entre la direction et l'APPQ aux termes duquel des mesures disciplinaires ne sont pas prises contre les policiers qui contreviennent à la disposition de la *Loi de police* prévoyant l'exclusivité de service[19] pour autant qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts. Or, il est évident que pour la durée de son affectation à la Sûreté du Québec, M^me^ Pagé n'aurait pas exercé d'autres fonctions au sein de la Fonction publique.

En ce qui concerne les officiers de la Sûreté du Québec autres que les membres de l'État-major, ils sont nommés sur recommandation du directeur général. Plusieurs officiers qui ont été impliqués dans l'affaire Matticks et ses suites ont ainsi été promus sur de telles recommandations,

---

17 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19426-19427.

18 De tels problèmes se posent encore aujourd'hui lorsqu'il est question d'entrées latérales dans les rangs de la Sûreté du Québec, que ce soit dans des postes d'officiers ou dans des postes d'agents; témoignage de Louis Dionne, le 7 août 1998, p. 3328c.

19 L.P., art. 49.

tant avant qu'après la création de la présente commission d'enquête[20]. Comme on aura l'occasion de le constater, tant au titre II qu'au titre III du présent rapport, les circonstances entourant les nominations d'officiers aussi bien du temps de M. Barbeau que de M. Coulombe permettent de mettre en doute le processus de dotation de ces postes-clés de l'organisation.

2. *La Loi sur l'organisation policière*[21]

Adoptée en 1988, la *Loi sur l'organisation policière*[22] comporte trois parties principales. La première (titre I) encadre l'Institut de police du Québec dont le mandat est de « contribuer par l'enseignement et la recherche à la formation et au perfectionnement des policiers du Québec »[23]. La seconde (titre II) met en place un système de déontologie policière, tandis que la troisième (titre IV) introduit de nouveaux mécanismes de contrôle des activités policières du Québec. Un titre ne comportant que deux articles traite de la discipline policière (titre III). Nous examinerons de façon plus approfondie les titres II et III de cette Loi dans le cadre de notre analyse des pratiques en matière d'enquêtes internes.

Il y a lieu de s'attarder ici à son titre IV[24] qui comporte un certain nombre de dispositions relatives au « contrôle effectué par le ministre de

---

20 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2723 (re : promotion Laprise); témoignage de Guy Coulombe, le 14 août 1998, p. 4743c-4757c (re : promotions à l'État-major et au rang d'officiers). Par ailleurs, malgré le fait que Denis Despelteau ait affirmé lors d'une réunion du CRPOSQ que les postes d'officiers seraient abolis par attrition (E-523, procès-verbal du 17 mars 1997, au point 4), il semble que cette règle soit inapplicable à l'inspecteur-chef Bernard Arsenault qui apprendra par lettre du 19 mai 1997 que son poste est aboli (E-437). Le CRPOSQ a lors de cette même réunion été informé que le poste de M. Arsenault serait comblé par un civil. Il ne semble pas s'en être insurgé bien que cela contredisait la règle qui venait d'être annoncée.

21 L.R.Q. c. O-8.1 (ci-après citée « L.O.P. »).

22 L.Q. 1988, c. 75. Son titre II, relatif à la déontologie policière, n'est jamais entré en vigueur. Un nouveau système élaboré dans le cadre de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière*, L.Q.,1990, c. 27 est entré en vigueur le 1er septembre 1990. À la suite des recommandations du rapport Corbo sur la déontologie policière, cette Loi a été modifiée de nouveau par la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, L.Q. 1997, c. 52. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 1997.

23 L.O.P., art. 14. Cet organisme remplace un organisme portant le même nom qui avait été établi précédemment sous l'autorité de la *Loi de police* (*Ibid.*, art. 244).

24 *Ibid.*, art. 171-188.

la Sécurité publique » sur les corps de police. En premier lieu, il importe de citer l'article 174 qui stipule que :

> Dans le but de favoriser l'efficacité des services policiers au Québec, le ministre assure un service général d'inspection de l'administration de la Sûreté du Québec et des autres corps de police ainsi que d'inspection de leurs activités, celles de leurs membres et des constables spéciaux.

Parmi les mécanismes de contrôle mis à la disposition du ministre de la Sécurité publique, il faut signaler aussi l'article 181 qui lui permet d'ordonner une enquête sur la Sûreté du Québec ou tout autre corps de police. C'est en vertu de cet article qu'a été décrétée l'enquête de l'honorable Pierre Verdon, j.c.q., sur l'opération Brigade visant les policiers de Chambly; c'est aussi en vertu de cet article que l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., s'est vu confier le mandat d'enquêter sur les suites de l'affaire Matticks. Une telle enquête, quoique utile pour informer le ministre, comporte des avantages indéniables pour les policiers qui en font l'objet puisque l'article 186 prévoit expressément que « [l]a personne mandatée pour enquêter ne peut, dans son rapport, blâmer la conduite d'une personne, ni recommander que des sanctions soient prises contre une personne ».

Quoiqu'il ne se trouve pas au titre IV de la *Loi sur l'organisation policière*, l'article 48 prévoit un autre mécanisme, sinon de contrôle, du moins d'information à l'intention du ministre. Il se lit comme suit :

> Le commissaire doit, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général.

C'est en application de cette disposition que le commissaire à la déontologie policière, M[e] Denis Racicot, a, comme on le verra au titre II du présent rapport, informé le ministre de la Sécurité publique de l'existence du rapport concernant la rencontre sociale du 26 août 1995 chez le capitaine Laurent Pichette. M. Claude Corbo, dans son rapport portant sur le système de déontologie policière[25], a recommandé que cette disposition soit modifiée afin qu'elle se lise comme suit :

---

25 Claude CORBO, Michel PATENAUDE, *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal, Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière*, Montréal, 13 décembre 1996 (ci-après cité « Rapport Corbo »). Ce rapport fut effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique.

> Le Commissaire doit, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général. *Tout directeur ainsi saisi par le Commissaire doit l'informer, dans les délais prescrits par ce dernier, des suites qu'il a données ou qu'il entend donner aux observations du Commissaire.*[26]

Le gouvernement a donné suite à un certain nombre de ses recommandations mais cette dernière n'a pas été suivie.

Pour les raisons qui seront illustrées au titre II du présent rapport, la Commission considère qu'il serait important que ce pouvoir du commissaire à la déontologie policière de requérir d'un directeur de police un rapport quant aux suites qu'il a données ou qu'il entend donner aux observations du commissaire soit non seulement renforcé de la manière suggérée par M. Corbo mais qu'au surplus, le commissaire doit impérativement tenir le ministre informé de toute communication faite avec le directeur général de la Sûreté du Québec en application de cet article.

B) L'encadrement juridique des enquêtes criminelles et internes

1. Les enquêtes criminelles

La Commission n'entend pas s'attarder longuement à exposer l'encadrement juridique des enquêtes criminelles. La *Loi de police* et la *Loi sur l'organisation policière* sont silencieuses à cet égard. Ce sont les règles prévues à la *Charte canadienne des droits et libertés*, au *Code criminel* ou à la *common law* qui doivent guider les policiers dans l'exécution de leur travail d'enquête criminelle[27].

Qu'il nous suffise de rappeler qu'au Québec, à la différence des autres provinces canadiennes, le travail d'enquête des policiers est soumis au contrôle des procureurs de la Couronne. En effet, l'article 4*i)* de la *Loi sur les substituts du procureur général*[28] se lit comme suit :

---

26 *Ibid.*, p.168-169.

27 Pour un exposé de celles qui semblent les plus problématiques, voir le Rapport du groupe de travail Bellemare.

28 L.R.Q., c. S-35, art. 4i).

> 4. Tout substitut remplit, sous l'autorité du procureur général, en outre des devoirs et fonctions que celui-ci détermine, les suivants :
> [...]
> *i)* il conseille les agents de la paix et les personnes chargées de l'application de la loi agissant dans l'exercice de leurs fonctions, sur toute matière qui relève de l'application du Code criminel ou d'une disposition pénale d'une loi ou d'un règlement du Québec.

2. *Les enquêtes internes*

On entend par « enquête interne » toute enquête menée par des policiers de la Sûreté du Québec sur des incidents impliquant d'autres policiers de ce même corps de police. À l'époque visée par nos travaux, la Sûreté du Québec était susceptible de mener des enquêtes internes de nature criminelle, déontologique ou disciplinaire. À la suite d'une modification à la *Loi sur l'organisation policière*, la Division des enquêtes déontologiques de la Sûreté du Québec a été abolie[29].

a) Les enquêtes internes criminelles

En ce qui concerne les enquêtes internes criminelles, qu'il suffise d'indiquer que les enquêteurs doivent respecter les mêmes règles que pour toute autre enquête criminelle qu'ils mènent. Aucune disposition législative ne vient élargir ou restreindre leurs pouvoirs d'enquête relativement à des manquements de nature criminelle qui auraient été commis par des policiers.

b) Les enquêtes internes déontologiques

Depuis l'entrée en vigueur du Titre II de la *Loi sur l'organisation policière*, les manquements de nature déontologique sont ceux qui sont prévus au *Code de déontologie des policiers du Québec*[30] qui a été adopté par le gouvernement du Québec et qui s'applique à tous les corps de police du Québec et à tout policier, quel que soit son rang. Ainsi, le directeur général étant un membre de la Sûreté du Québec, au sens du *Code de déontologie des policiers du Québec*[31], il peut faire l'objet d'une plainte et être destitué par le Comité de déontologie policière[32]. Notons

---

29 *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, L.Q. 1997, c. 52, art. 19-20.

30 E-595 A. Décret 920-90 du 27 juin 1990, (1990) 122 *G.O.* 2, 2531.

31 *Ibid.*, art. 1.

32 Ce comité est constitué en vertu de l'article 89 L.O.P.

que, dans un tel cas, le ministre de la Sécurité publique est considéré le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application des dispositions de la loi traitant de la déontologie policière[33].

Toute personne peut porter plainte auprès du commissaire à la déontologie policière contre un policier qui, dans l'exécution de ses fonctions, aurait enfreint une disposition du Code[34]. La Loi prévoit en outre, à son article 63, que le ministre peut demander au commissaire de faire enquête.

Il faut bien insister sur les mots « dans l'exécution de ses fonctions » car le commissaire à la déontologie policière se déclare sans juridiction pour enquêter un manquement qui aurait été commis par un policier alors qu'il n'était pas dans l'exécution de ses fonctions. Ainsi, comme on le verra au titre II, le commissaire à la déontologie policière s'est déclaré sans juridiction pour enquêter l'incident du 26 août 1995[35]. Il a par ailleurs été saisi d'une demande d'enquête du ministre concernant les agissements des policiers impliqués dans l'affaire Matticks[36]. Comme celle-ci concernait des allégations d'actes posés par des policiers dans l'exécution de leurs fonctions, il a accepté de s'en saisir et il a pris arrangement afin que les documents et autres éléments de preuve pertinents à son enquête lui soient communiqués.

Le fait que l'enquête déontologique liée à l'affaire Matticks ait été demandée par le ministre n'est pas sans poser certaines difficultés du point de vue de l'application de l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* qui sera au coeur d'une problématique à laquelle les enquêteurs internes seront confrontés : les policiers visés par la demande d'enquête du ministre doivent-ils être considérés comme des policiers faisant l'objet d'une plainte? Cette question, comme on le verra, revêt une grande importance puisque tout policier faisant l'objet d'une plainte n'a pas l'obligation de collaborer à l'enquête du commissaire à la déontologie policière[37]. Nous élaborerons davantage sur cette

---

33 *Ibid.*, art. 269.

34 *Ibid.*, art. 51.

35 Vol. 176A, p. 23.

36 Vol. 175A, p. 166-167.

37 Il y a lieu de signaler que si l'article 87 L.O.P. permet au policier faisant l'objet d'une plainte déontologique de ne pas collaborer à celle-ci, ce dernier n'a pas de droit au silence à l'étape de l'audition devant le Comité de déontologie policière.

problématique plus loin dans le présent rapport[38]. Néanmoins, pour la bonne compréhension des suites de l'affaire Matticks, il est utile de reproduire ici les dispositions législatives qui ont nourri cette polémique :

> **SECTION II**
>
> PLAINTES
>
> 51. Toute personne peut adresser au commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit.
> [...]
> 63. Le commissaire doit aussi tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie lorsque le ministre lui en fait la demande. La section III s'applique à cette enquête.
> [...]
>
> **SECTION III**
>
> ENQUÊTE
>
> 84. Le commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.
> 85. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou un document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.
> 86. Le commissaire est, aux fins de la présente section, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
> 87. Les articles 84, 85 et 86 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

Il faut rappeler également qu'à l'époque visée par nos travaux, les enquêtes déontologiques concernant les policiers de la Sûreté du Québec étaient menées soit par les enquêteurs relevant directement du commissaire, soit par des enquêteurs de la Division de la déontologie

---

38 Voir, *infra*, titre III.

policière de la Sûreté du Québec agissant pour le compte du commissaire à la déontologie policière. Dans un cas comme dans l'autre, ces enquêteurs faisaient rapport directement au commissaire. Si ce dernier considérait qu'il y avait matière à citation, la plainte donnait lieu à une audience devant le Comité de déontologie policière. Ce comité était constitué de plusieurs divisions dont chacune était composée de trois membres, un avocat, un membre socio-économique et un policier. Une division entendait les causes concernant les plaintes contre des policiers de la Sûreté du Québec et un policier de cette organisation en faisait partie. Les témoignages entendus par la Commission et les documents mis en preuve dans le cadre des audiences publiques suscitent de nombreuses interrogations quant au choix du policier appelé à y siéger. D'ailleurs, M. Corbo faisait remarquer d'une manière fort à propos que ces divisions ne reposaient sur aucune logique si ce n'est qu'avant la dernière réforme, « les divisions correspond[ai]ent précisément avec l'existence des grands regroupements syndicaux »[39]. Quoi qu'il en soit, pour des raisons d'efficacité et de transparence, le gouvernement, donnant suite à des recommandations du rapport Corbo, a aboli les divisions tant au niveau du commissaire que du comité. Désormais, le comité est constitué exclusivement d'avocats siégeant seuls[40]. De plus, le commissaire ne peut plus confier une enquête de cette nature à un enquêteur appartenant au même corps de police que celui auquel appartient le policier faisant l'objet de la plainte[41]. La Commission ne peut qu'approuver de telles modifications qui peuvent contribuer à redonner au système de déontologie une crédibilité mise à mal par plusieurs affaires, dont l'affaire Matticks[42].

Mentionnons enfin que la décision finale du Comité de déontologie policière peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Par ailleurs, fût-elle une décision emportant la

---

39 Rapport Corbo sur la déontologie policière, *op. cit.*, note 25, p. 107.

40 L.O.P., art. 94 et art. 107.1.

41 *Ibid.*, art. 68. Le deuxième alinéa de cet article se lit maintenant comme suit : « Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu à moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration a été faite à la satisfaction du commissaire ».

42 M. Corbo, dans son *Rapport sur la déontologie policière, op. cit.*, note 25, p. 82 écrivait ceci : « Ainsi, encore, les événements récemment survenus à la Sûreté du Québec, notamment les dénonciations de menaces présumément proférées à l'égard de policiers chargés d'enquêter sur les pratiques professionnelles de certains collègues, la suspension des policiers enquêteurs et l'enquête publique ordonnée par le ministre de la Sécurité publique sur ce service de police, tous ces événements alimentent un sentiment réel dans une partie de l'opinion publique selon lequel la police est incapable de se policer elle-même, y incluant en matière déontologique ».

destitution d'un policier, elle ne peut être contestée par grief et elle n'a pas non plus à recevoir l'approbation du ministre de la Sécurité publique[43] pour que la destitution prenne effet. Dans le cadre des modifications prévues à la *Loi sur l'organisation policière*, le gouvernement a créé une obligation pour le directeur du corps de police auquel appartient le policier faisant l'objet d'une sanction déontologique d'« informer le commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le Comité ». On peut penser qu'une telle mesure était nécessaire afin de s'assurer que les sanctions prononcées par le Comité soient effectivement subies par le membre. Vu son mandat, la Commission ne s'est pas arrêtée à vérifier si, dans les faits, une situation problématique existait à cet égard au sein de la Sûreté du Québec[44]. Par ailleurs, la Commission est incapable d'affirmer qu'en raison des lacunes de gestion qui existaient à la Direction des ressources humaines, des policiers dans les faits n'ont pu échapper au châtiment imposé par le Comité[45].

c) Les enquêtes internes disciplinaires

Si les règles déontologiques sont les mêmes pour tous les policiers du Québec[46], il en va autrement en matière de discipline.

Le titre III de la *Loi sur l'organisation policière* prévoit expressément que les policiers peuvent être soumis, en plus du *Code de déontologie des policiers du Québec*, à un code de discipline. L'article 169 prévoit que :

> Toute municipalité a les pouvoirs requis pour adopter un règlement relativement à la discipline interne des membres de son corps de police.

---

43 L.O.P., art. 133-134.

44 On se rappellera qu'au SPCUM, la manière dont la direction a permis aux policiers condamnés par le Comité de déontologie policière dans l'affaire Barnabé de purger leur peine a donné lieu à un différend majeur entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique qui devra être tranché par les tribunaux.

45 Parmi les documents déposés devant la Commission, il y eut la transcription d'une émission *Le Point* de Radio-Canada au cours de laquelle une personne masquée qui se présentait comme officier de la Sûreté du Québec indiquait que les plaintes déontologiques n'étaient pas prises au sérieux à la Sûreté du Québec (vol. 113, p. 118-138). Le témoignage d'un responsable des Affaires internes, Jean Thébault, amène à penser qu'il n'a pas tort. Chose certaine, l'examen d'un nombre important de dossiers de cette unité de même que les témoignages entendus amènent la Commission à conclure qu'un manquement déontologique ne fait pas l'objet d'un examen parallèle pour déterminer s'il pourrait y avoir un manquement disciplinaire. Nous reviendrons sur cette question au titre III, chapitre III du présent rapport.

46 Notons toutefois que les policiers de la Gendarmerie royale du Canada oeuvrant en territoire québécois ne sont pas soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* mais bien à des règles de discipline et d'éthique adoptées en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, c. R-10 (Cf. Partie IV de la Loi).

> Le ministre de la Sécurité publique exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres de la Sûreté du Québec.
>
> Ce pouvoir peut également être exercé par le directeur du corps de police concerné si la municipalité ou, le cas échéant, le ministre en décide ainsi.
>
> Un règlement de discipline interne détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans le but d'assurer l'efficacité, la qualité du service et le respect de l'autorité des officiers.
>
> Un règlement peut contenir des normes et directives, imposer des devoirs d'ordre général et particulier et des prohibitions, déterminer les actes et omissions qui constituent des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des officiers en matière de discipline et établir les sanctions.

L'article 170 précise cependant que le règlement disciplinaire ne peut contrevenir aux termes du contrat de travail au sens de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*[47], réserve qui n'existe pas en ce qui concerne le *Code de déontologie des policiers du Québec*. Cette disposition ne fait que répéter la réserve qui se trouvait déjà à l'article 85 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[48] adopté sous l'autorité de la *Loi de police* et en vigueur depuis 1987. Soulignons au passage que le règlement sur la discipline dont il est question à la *Loi sur l'organisation policière* semble conférer au ministre même et non au gouvernement un pouvoir réglementaire en ce qui concerne la discipline des membres de la Sûreté du Québec. L'article 169 prévoit aussi la possibilité, tant pour une municipalité que pour le ministre, de déléguer ce pouvoir au directeur du

---

47 L.R.Q., c. C-27, ci-après citée L.R.S.

48 Le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, « ci-après cité R.D.D. » a été adopté sous l'autorité de l'article 57.1 L.P. qui stipule notamment que :

> Le gouvernement peut également, sur la recommandation du directeur général après que celui-ci ait consulté la Commission [à l'époque la Commission de police], adopter un règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté et visant à :
> [...]
> e) déterminer les pouvoirs du directeur général et des officiers de la Sûreté en matière disciplinaire;

Si elle peut se justifier dans le contexte d'un règlement de discipline interne adopté par le directeur d'un corps de police qui pourrait être modifié par la convention collective intervenue entre la municipalité et ses policiers, elle est pour le moins problématique en ce qui concerne la Sûreté du Québec. En effet, à partir du moment où son code de discipline est en fait un règlement du gouvernement, dont la portée peut être affectée par le contrat de travail, cette disposition dénote un manque de transparence puisque, à la Sûreté du Québec, contrairement à tous les services de police municipaux, le contrat de travail n'est pas déposé au commissaire du travail.

corps de police concerné. Malgré l'entrée en vigueur des dispositions des titres II et III de la *Loi sur l'organisation policière*, force est de constater que le ministre de la Sécurité publique ne s'est toujours pas prévalu de son pouvoir réglementaire. Dès lors, c'est toujours ce dernier règlement qui continue de s'appliquer aux policiers de la Sûreté du Québec avec toutes les difficultés et toute l'ambiguïté que cela peut comporter quant à savoir si les manquements qui y sont prévus et qui recoupent ceux du *Code de déontologie des policiers du Québec* peuvent encore faire l'objet de poursuites disciplinaires.[49]

Non seulement la *Loi de police* prévoit-elle le pouvoir d'adopter un règlement concernant la discipline des membres de la Sûreté du Québec mais elle comporte en outre certaines dispositions traitant spécifiquement de cette question. Plus particulièrement, elle confère des pouvoirs d'enquête au directeur général et édicte certaines règles concernant les suspensions et destitutions. Ces questions font aussi l'objet de dispositions du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*.

Ce Règlement décrit les normes de conduite que doivent respecter les membres de la Sûreté du Québec, en plus de préciser la procédure à suivre avant l'imposition d'une sanction disciplinaire. Le pouvoir de relever provisoirement un membre pendant une enquête y est aussi mentionné. Soulignons toutefois qu'un tel pouvoir a été restreint, notamment par le dernier contrat de travail intervenu entre le gouvernement et l'APPQ.

Aux fins du Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « membre » vise les membres définis à l'article 43 de la *Loi de police* ainsi que les cadets[50]. On doit par conséquent conclure que celui-ci s'applique au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux inspecteurs-chefs, aux inspecteurs, aux capitaines et aux lieutenants et ce, même si le directeur général n'est pas un officier au sens du règlement[51].

Comme la présente commission a eu à se pencher sur plusieurs enquêtes internes, il importe d'examiner diverses questions qui seront au

---

49 Cette question sera examinée de façon plus approfondie au titre III, partie III, chapitre III c) 1.

50 R.D.D., art. 1c).

51 R.D.D., art. 1d).

coeur de nombreux débats dans le cadre des enquêtes faisant suite à l'affaire Matticks. Certaines problématiques plus complexes seront toutefois examinées de façon plus approfondie dans le cadre du titre III.

i) Les manquements

Le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, qui est en quelque sorte le code de discipline de la Sûreté du Québec, n'est pas limitatif des défauts ou manquements qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une sanction disciplinaire. En effet, la nomenclature des fautes disciplinaires est généralement précédée de l'adverbe « notamment ». À titre d'exemple, citons un extrait de l'article 8 :

> Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement manquant de respect envers la personne ou qui compromet la dignité ou l'efficacité de la Sûreté.
>
> Constitue notamment une faute disciplinaire :
>
> [...]
>
> [notre soulignement]

Ainsi, même si la faute disciplinaire reprochée n'est pas explicitement prévue aux alinéas a) à l) de l'article 8, et dans la mesure où elle est couverte par l'énoncé général précédant l'énumération, elle peut faire l'objet d'une plainte en vertu du Règlement[52]. Au surplus, eu égard au libellé de son article 12, on peut soutenir que toutes les directives de la Sûreté du Québec y sont incorporées par référence puisque cet article édicte que :

> Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.
>
> Constitue notamment une faute disciplinaire :
>
> a) le refus ou l'omission de rendre compte au directeur général ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
> b) le refus ou l'omission de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

---

52 Cette imprécision serait un vice fatal si le règlement créait des infractions à caractère pénal : Jacques FORTIN et Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Thémis, 1982, p. 23 et suiv.; dans le domaine disciplinaire, tel n'est pas le cas : cf. *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

c) le fait de ne pas accomplir le travail assigné ou de ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

Cet article sera à l'origine de la demande de rapports d'activités formulée par les enquêteurs chargés de faire la lumière sur l'affaire Matticks.

ii) Les pouvoirs d'enquête

En ce qui concerne le pouvoir d'enquête du directeur général, l'article 54 de la *Loi de police* prévoit que :

> Le directeur général peut enquêter sur la conduite de tout membre de la Sûreté lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que sa conduite est susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions.
>
> À ces fins, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des directeurs généraux adjoints ou à tout autre officier de la Sûreté qu'il désigne; le directeur général, le directeur général adjoint et les officiers ainsi désignés sont, pour les fins de ces enquêtes, investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Quant au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, il traite aussi d'un pouvoir d'enquête à ses articles 31 et 32. Ils se lisent comme suit :

> 31. Le supérieur immédiat concerné doit faire établir par enquête tous les faits et dans la mesure du possible, obtenir des personnes interrogées une déclaration écrite. Lorsque l'enquête est complétée, il transmet un rapport accompagné d'un résumé de celui-ci au responsable de la division des affaires internes par les voies hiérarchiques normales.
> 32. Malgré l'article 31, le directeur général peut ordonner que l'enquête requise à la suite d'une plainte soit confiée à un enquêteur de la division des affaires internes ou à tout autre enquêteur qu'il désigne. Le rapport de cette enquête est transmis au responsable de la division des affaires internes.
> [notre soulignement]

Il importe de préciser que l'enquête dont il est fait mention à ces articles fait nécessairement suite à une plainte déposée en vertu du Règlement. En effet, ce dernier prévoit que toute plainte relative à la conduite d'un membre est soumise à son supérieur immédiat[53] ou

53 R.D.D., art. 23.

transmise au supérieur immédiat concerné[54]. Par la suite, ce dernier doit faire établir par enquête tous les faits et, dans la mesure du possible, obtenir des personnes interrogées une déclaration écrite[55]. Notons que le rapport de l'enquête faite par le supérieur immédiat est acheminé au responsable de la Division des affaires internes.

Bien que l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* prévoie que le directeur général peut ordonner que l'enquête requise à la suite d'une plainte soit confiée à un enquêteur de la Division des affaires internes ou à tout autre enquêteur qu'il désigne, il n'en demeure par moins qu'il s'agit toujours d'une enquête pour établir les faits à la suite d'une plainte déposée en vertu du Règlement. Ce rapport est également transmis au responsable de la Division des affaires internes.

En comparant l'article 54 de la *Loi de police* aux articles 31 et 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, nous ne pouvons que conclure qu'il s'agit de deux enquêtes différentes. D'abord, notons que le directeur général est le titulaire du pouvoir d'enquête prévu à l'article 54 de la *Loi de police*. Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, il doit procéder à une enquête s'il est le supérieur immédiat du membre visé par une plainte écrite. Selon le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, à partir du moment où il y a plainte, une enquête doit être tenue; dans ce dernier cas, le directeur général n'a donc pas de pouvoir discrétionnaire de tenir ou non une enquête.

En second lieu, bien que le législateur ait expressément investi l'enquêteur qui procède en vertu de l'article 54 de la *Loi de police* des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*[56], il n'a pas prévu de telles attributions au supérieur immédiat ou à l'enquêteur désigné procédant dans le cadre des articles 31 et 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*. Ainsi, le directeur général étant investi des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, il peut notamment contraindre toute personne à déposer devant lui les

54 *Ibid.*, art. 24.

55 *Ibid.*, art. 31.

56 L.R.Q., c. C-37.

documents et les écrits qu'il juge nécessaires pour découvrir la vérité et à répondre à toutes les questions qu'il lui pose sur les matières faisant l'objet de l'enquête[57]. La personne qui refuse de répondre aux questions ou de fournir les documents est censée commettre un outrage au tribunal et est punie en conséquence[58].

Il est facile de constater que, dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de l'article 54 de la *Loi de police*, le directeur général dispose de larges pouvoirs afin d'obtenir des déclarations écrites et des documents de toute personne qu'il interroge, qu'il soit ou non le membre qui fait l'objet de l'enquête. Par ailleurs, le supérieur immédiat chargé d'une enquête fondée sur l'article 31 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* « doit faire établir par enquête tous les faits et, dans la mesure du possible, obtenir des personnes interrogées une déclaration écrite ». À cet effet, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* reproduit plus haut, le membre qui refuse ou omet de fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail commet une faute disciplinaire[59]. Toutefois, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration aux fins de l'application du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* puisque son article 87 prévoit, à l'instar de l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière,* que :

> Aux fins de l'application du présent règlement, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration mais il doit cependant fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail.

Ainsi donc, le supérieur immédiat qui fait enquête en vertu de l'article 31 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* peut exiger un rapport et demander une déclaration alors que le directeur général dans le cadre d'une enquête

---

57 *Ibid.*, art. 9.

58 *Ibid.*, art. 10. Toutefois, l'article 54 L.P. ne lui confère pas de pouvoir d'emprisonnement. En cela, la *Loi de police* est nettement moins sévère que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9 en cause dans cette affaire. Notons que les manquements graves au service y étaient alors punis d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. La Cour suprême du Canada a par ailleurs statué que cette peine pouvait être infligée en sus d'une autre peine qui pourrait l'être par un tribunal d'instance criminelle : *R.* c. *Wiggleworths*, [1987] 2 R.C.S. 541.

59 R.D.D., art. 12b).

tenue en vertu de l'article 54 de la *Loi de police* peut exiger un rapport, une déclaration écrite et tout document qu'il juge nécessaire.

En troisième lieu, le rapport de l'enquête menée en vertu du Règlement doit être remis au responsable de la Direction des affaires internes qui doit en saisir le Comité d'examen des plaintes[60]. Or, l'enquête menée par le directeur général en vertu de la *Loi de police* n'est pas assujettie à cette contrainte et on peut penser que si le directeur général délègue son pouvoir en vertu de l'article 54 alinéa 2, c'est à lui que l'enquêteur désigné fera rapport et non au responsable de la Division des affaires internes. Il appartiendra alors au directeur général de décider s'il y a lieu ou non d'en saisir ce dernier en vue d'enclencher le processus disciplinaire[61]. Il semble en effet que, même si le directeur général choisit de tenir une enquête en vertu de l'article 54 de la *Loi de police*, il ne pourrait prononcer le congédiement d'un membre sans que la procédure disciplinaire établie par le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* ait été suivie[62]. Dès lors, on peut penser que l'enquête devrait conduire au dépôt d'une plainte disciplinaire s'il s'avère que le policier en cause a effectivement commis un manquement aux devoirs de sa charge.

En définitive, le cadre de l'enquête prévu à l'article 54 de la *Loi de police* étant plus large que celui prévu aux articles 31 et 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* et n'étant pas conditionné par le dépôt d'une plainte, le directeur général de la Sûreté du Québec peut toujours ordonner une enquête en vertu de l'article 54 de la *Loi de police* et ce, nonobstant les dispositions du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* concernant l'exigence d'une plainte écrite, dans la mesure où il a un motif raisonnable de croire que la conduite du membre concerné est susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions. C'est dire que ce pouvoir d'enquête concerne des manquements sérieux. Les manquements qui pourraient constituer des infractions criminelles répondent sans aucun doute à cette

---

60 Ce comité créé en vertu de l'art. 33 R.D.D. est constitué de trois civils et de deux policiers. Il a pour mandat d'examiner le rapport de l'enquête interne et de décider si la plainte est suffisamment sérieuse et étayée pour justifier une citation disciplinaire.

61 Pour un exposé plus détaillé du processus disciplinaire, *infra*, titre III.

62 *Québec (procureur général)* c. *Mireault*, D.T.E. 89T-942, j.j. Kaufman, Monet et Vallerand, CAM 500-09-000560-802, 19 juillet 1989.

définition. Néanmoins, si le but de l'enquête est de traduire les policiers devant les tribunaux criminels, les enquêteurs ne peuvent recourir au pouvoir de contrainte que confère cet article 54 pour obtenir une déclaration du suspect qui serait admissible devant une cour criminelle. Agir ainsi aurait pour effet de rendre inadmissible en preuve la confession qu'ils auraient obtenue puisque, comme nous l'avons indiqué plus haut, les policiers n'ont pas de pouvoirs additionnels lorsqu'ils mènent une enquête de nature criminelle à l'endroit de collègues. L'article 54 ne saurait donc être invoqué devant une instance criminelle pour avaliser une technique d'enquête irrégulière.

iii) la suspension et le congédiement

En ce qui concerne le congédiement du directeur général, celui-ci est expressément prévu à l'article 44 de la *Loi de police* lequel prescrit ce qui suit :

> Le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, le directeur général de la Sûreté et fixe son traitement.
>
> Le mandat du directeur peut être renouvelé.
>
> Le directeur général doit résider dans la localité où sont situés les quartiers généraux de la Sûreté ou dans le voisinage immédiat de cette localité.
>
> Le directeur général ne peut être destitué que par le gouvernement, sur rapport du ministre après enquête.

L'enquête prévue à cet article pourrait, entre autres, être déclenchée à la suite d'une plainte portée en vertu du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[63] puisque celle-ci est transmise au ministre de la Sécurité publique lorsqu'elle implique le directeur général.

Par ailleurs, tant la *Loi de police* que le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* sont silencieux quant à la possibilité de congédier un directeur général adjoint. Le directeur général n'a donc pas le pouvoir de le congédier bien qu'il soit autorisé à le suspendre[64]. C'est vraisemblablement le

63 R.D.D., art. 25.

64 L.P., art. 55.

gouvernement qui est investi de ce pouvoir : étant titulaire du pouvoir de nommer, il détient celui de destituer[65].

Quoi qu'il en soit, un directeur général adjoint pourrait vraisemblablement faire l'objet d'un congédiement de nature disciplinaire. Il pourrait sans doute faire également l'objet d'un congédiement administratif. À cette fin, le directeur général pourrait utiliser les pouvoirs de l'article 54 de la *Loi de police* pour faire établir les faits justifiant une telle mesure puis transmettre son rapport d'enquête au ministre afin qu'il en saisisse le gouvernement. Cependant, il serait douteux que l'incompatibilité de caractère entre un directeur général et un membre de son État-major rencontre les exigences de l'une ou l'autre forme de congédiement; rien ne semble permettre non plus la rétrogradation d'un directeur général adjoint qui n'aurait pas les compétences pour remplir ses fonctions. La Commission considère que ce sont là des lacunes importantes avec lesquelles un directeur général de la Sûreté du Québec a à composer[66].

L'article 56 de la *Loi de police* prescrit ce qui suit :

> Le directeur général peut congédier pour cause, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, tout membre de la Sûreté mentionné aux paragraphes 4° et 5° de l'article 43.[67]

Il s'agit, rappelons-le, des sous-officiers ainsi que des agents et agents auxiliaires. Le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* prévoit un pouvoir semblable en ce qui concerne un officier tel que défini au paragraphe 3° de l'article 43 de la *Loi de police* et un cadet.

---

65 Le pouvoir de nommer les directeurs généraux adjoints appartient au gouvernement sur recommandation du directeur général (L.P., art. 46). En vertu de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 55, le droit de nomination à un emploi comporte celui de destitution.

66 Les témoignages entendus et les documents produits devant la Commission indiquent que Serge Barbeau souhaitait le déplacement de Louise Pagé; témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1845; témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19967.

67 Cet article ne distingue pas entre les congédiements de nature administrative, c'est-à-dire pour incapacité physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident, et les congédiements de nature disciplinaire. On peut en conclure que les deux types de congédiements sont visés. Quoi qu'il en soit la jurisprudence en droit du travail donne une interprétation tellement restrictive de la notion de congédiement administratif que les règles touchant les congédiements de nature disciplinaire doivent être respectées sauf en de très rares exceptions. L'incompétence peut facilement se confondre avec une conduite jugée fautive en ce qu'elle implique des omissions ou des gestes nuisibles et répréhensibles posés volontairement, il peut s'avérer difficile de qualifier d'administratif le renvoi d'un employé lorsque son comportement traduit des lacunes en matière de rendement et de compétence, mais aussi des faits et gestes pouvant traduire de la négligence ou de l'insouciance dans l'accomplissement des tâches ou un comportement inacceptable à l'endroit des citoyens ou de collègues de travail.

Que la destitution découle de l'application de la *Loi de police* ou du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, dans les deux cas la décision du directeur général est soumise au ministre de la Sécurité publique pour approbation[68]. Ce dernier n'est, par ailleurs investi, comme on le voit, d'aucun pouvoir de destitution d'un membre de la Sûreté du Québec. Cela peut sans doute s'expliquer par une volonté du législateur de conférer aux policiers l'indépendance nécessaire pour exécuter leurs fonctions, à l'abri de toute ingérence indue du ministre responsable des questions policières devant le gouvernement. Afin d'éviter par ailleurs que le directeur général n'échappe à son contrôle, la *Loi de police* prévoit que le ministre doit être avisé sans délai de toute suspension pour cause décrétée par le directeur général à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec[69] et il doit également approuver le congédiement des sous-officiers, agents et agents auxiliaires[70] de même que celui des officiers et des cadets[71]. Cependant, il faut insister sur le fait qu'il s'agit d'un pouvoir d'approbation seulement, lequel présuppose une décision préalable du directeur général.

Soulignons enfin que toute suspension ou tout congédiement de membres ou d'officiers, à l'exception d'un directeur général adjoint ou du directeur général, ces derniers étant régis par ce Règlement sauf en ce qui concerne la procédure relative au comité d'examen des plaintes et à l'autorité disciplinaire, est non seulement subordonné au respect du cadre procédural prévu au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* mais également aux mécanismes de contestation de toute sanction disciplinaire prévus par les lois et règlements qui encadrent les relations de travail à la Sûreté du Québec qui seront examinées ci-après.

---

68 R.D.D., art. 81. Le Règlement dans son texte original requérait l'approbation du « Solliciteur général ». Or, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique*, L.Q. 1988, c. 46, prévoit à l'article 24 qu'à compter du 1er janvier 1989, les mots « Solliciteur général » sont remplacés par « ministre de la Sécurité publique ».

69 L.P. , art. 43 par. 1° à 5° et art. 55 (les cadets sont exclus de la définition de membre).

70 *Ibid.*, art. 56.

71 R.D.D., art. 81.

iv) le relevé provisoire et l'affectation administrative

Les notions de relevés provisoires et d'affectations administratives seront aussi au coeur des débats dans le cadre des suites de l'affaire Matticks.

Un membre relevé provisoirement de ses fonctions ne peut plus exercer celles-ci; il doit en conséquence remettre à la Sûreté du Québec son arme de service et ses documents d'autorité[72].

En ce qui concerne le relevé provisoire, l'article 86 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* prescrit que :

> Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur général de relever provisoirement avec ou sans traitement, un membre soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale ou une faute disciplinaire grave lorsque le directeur général ou son représentant est d'avis qu'il y a lieu d'écarter provisoirement du service ce policier.[73]

Cette disposition ne prévoit pas la possibilité pour le directeur général de déléguer son pouvoir de relever provisoirement un membre. Rien n'interdit toutefois au directeur général de restreindre par convention son droit de gérance[74]. On verra que les circonstances pouvant donner lieu à l'exercice par le directeur général de son pouvoir de relever provisoirement un membre ont fait l'objet de négociations à l'automne 1995[75]. **Ces dernières ont eu pour effet de limiter considérablement les conditions d'application des relevés provisoires.**

Au lieu de relever provisoirement un membre, le directeur général pourrait plutôt lui imposer une affectation administrative, mesure qui signifie à la Sûreté du Québec que le membre ne participe pas à des opérations policières mais est plutôt confiné à des tâches de nature administrative. Des directives et le contrat de travail traitent de ces

---

72 *Ibid.*, art. 88.

73 Une disposition semblable est prévue à l'article 271 L.O.P. Cet article prescrit également que cette disposition n'affecte aucunement le droit du policier de contester cette décision par voie de grief ou autrement.

74 R.D.D., art. 85.

75 C'est l'article 30 du contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'APPQ qui en prévoit les modalités d'application.

questions[76]. Le membre relevé provisoirement de ses fonctions ou en affectation administrative peut contester ces mesures par voie de grief ou selon une autre modalité selon qu'il est un membre de l'APPQ ou un officier[77]. Qu'il nous suffise pour l'instant d'indiquer, dans ses grandes lignes, quel est l'encadrement juridique des relations de travail des policiers de la Sûreté du Québec.

C) L'encadrement juridique des relations de travail

Il serait impossible de comprendre les diverses problématiques que la Commission a examinées tant en ce qui concerne les suites de l'affaire Matticks qu'en ce qui a trait aux pratiques générales d'enquêtes criminelles et d'enquêtes internes, leur encadrement et leur supervision, sans s'attarder au contexte des relations de travail de la Sûreté du Québec.

S'il est vrai que les policiers de la Sûreté du Québec ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*[78], il n'en demeure pas moins que la majorité d'entre eux sont syndiqués. En l'occurrence, c'est l'APPQ qui a été reconnue par le gouvernement pour les représenter et négocier leurs conditions de travail. Certains policiers, membres de l'exécutif syndical, bénéficient d'une libération à temps plein pour s'occuper des affaires du syndicat. Ni la *Loi de police* ni la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ne précisent si ces permanents syndicaux conservent leur statut de policier. À son grand étonnement, la Commission a constaté que l'actuel président du syndicat est incapable de le dire et qu'au moment de son élection à l'automne 1996 aucun membre de la Direction de la Sûreté du Québec ne l'a instruit sur cette question[79]. De la même manière, rien n'est prévu ni dans les textes de lois ou de règlements, ni au contrat de travail, quant à l'assujettissement des permanents syndicaux aux normes de conduite imposées aux membres de la Sûreté du Québec dont, notamment, l'article 8 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté*

---

76 E-339. La directive Emploi-placement 12 traite à son article 4 des circonstances pouvant donner lieu à un changement d'affectation ou une mutation d'un membre afin de pallier une situation de performance insuffisante ou dans le cas où le membre ne répond plus aux conditions de maintien dans son emploi. Cette directive sera éventuellement remplacée par la directive Emploi-placement 31, E-556. Notons que Antonio Cannavino dans son témoignage a déclaré que cette dernière directive n'est pas véritablement en vigueur : témoignage de Antonio Cannavino, le 14 avril 1998, p. 6117b et suiv.

77 Voir *infra* C) L'encadrement juridique des relations de travail.

78 Art. 1 m) a), *Code du travail* (ci-après cité « C.t. »).

79 Témoignage d'Antonio Cannavino, 9 avril 1998, p. 5629b-5638b.

du Québec reproduit ci-dessus. Cette question a donné lieu à un débat devant la Commission entre procureurs et à des questions de la part des commissaires qui permettent de voir toutes les implications juridiques soulevées par cette problématique[80].

Quant aux officiers, ceux-ci ne sont pas syndiqués. Leurs conditions de travail sont fixées par décret du gouvernement. Ils sont néanmoins regroupés au sein du Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (ci-après CRPOSQ) qui discute en leur nom avec la partie patronale des conditions de travail et ce, avant l'adoption du règlement fixant leurs conditions. Cela dit, les membres et les officiers sont assujettis à un régime juridique différent en ce qui concerne la détermination de leurs conditions de travail. **De la même manière, si les uns et les autres sont soumis au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, les voies de recours à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui serait prise ne seront pas les mêmes.** Ces deux questions seront traitées successivement.

1. Le régime juridique de négociation

a) Les membres de l'APPQ

La *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*[81] s'applique aux sous-officiers (sergents et caporaux), agents, agents auxiliaires ainsi qu'aux cadets[82]. Elle permet à ceux-ci de se syndiquer et encadre les relations de travail entre la Sûreté du Québec et les membres de l'association reconnue pour les représenter. Cette Loi indique les conditions qui doivent être remplies par l'association qui cherche à se faire reconnaître comme représentante des policiers de la Sûreté du Québec[83]. La Loi prévoit également l'obligation pour celle-ci de

---

80 Dans le contexte d'un échange intervenu à l'occasion d'une objection à une question formulée au cours du témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5599b-5619b, la Commission a pu constater que le procureur de l'APPQ lui-même n'est pas en mesure de répondre à cette question. La directive DIR. GÉN-44 du 15 octobre 1995 prévoit expressément que les membres permanents de l'APPQ conservent leur arme de service.

81 Précitée, note 47.

82 *Ibid.*, art. 1b.

83 *Ibid.*, art. 3-4. Elle est par ailleurs silencieuse sur l'hypothèse de la perte du caractère représentatif de l'Association. On pourrait penser que les articles 2.07 et 2.08 du contrat de travail qui prévoient la révocation de l'autorisation donnée au gouvernement de déduire à la source la cotisation fixée par l'Association, entre le 60e et le 30e jour précédant la date d'expiration du contrat de travail, pourraient tenir lieu d'indication quant au nombre de membres de l'Association reconnue aux fins de la négociation du contrat de travail. Les statuts et règlements de l'APPQ n'apportent aucune réponse sur l'impact ou les

transmettre au gouvernement, aux fins de sa reconnaissance initiale, une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements. Elle ne prévoit cependant pas d'obligation de le tenir informé des changements apportés à ceux-ci.

Or, à la lecture des statuts et règlements de l'Association des policiers provinciaux du Québec, tels qu'amendés lors du congrès de mai 1997, la définition du mot « membre » nous informe qu'il y a en fait trois catégories de membres de l'APPQ : les membres actifs, les membres auxiliaires et les membres auxiliaires « sur appel »[84]. Seuls les membres actifs en règle ont droit de prendre part aux délibérations, de voter, de se porter candidats à l'un ou l'autre des postes de l'association ou d'y voter[85].

Sont exclus de la catégorie de membres actifs de l'APPQ, les « agents auxiliaires » au sens de l'article 43 de la *Loi de police*, qui appartiennent plutôt à la catégorie de « membres auxiliaires "sur appel" » définie par l'article 7.03 des Statuts et Règlements de l'APPQ. À l'examen du dernier contrat de travail négocié entre l'APPQ et le gouvernement, force est de constater que cette catégorie de policiers partage le triste sort de bien d'autres travailleurs québécois : en effet, l'APPQ pour préserver les intérêts de ses membres actifs, a accepté l'introduction de clauses d'exclusion dont font les frais ces membres auxiliaires « sur appel »[86].

Mais la catégorie de membres qui fait le plus sourciller est celle des « membres auxiliaires » puisqu'elle semble d'une légalité douteuse au regard de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, cette catégorie comprenant rien de moins que les officiers de la

---

conséquences pour l'Association dans le cas de révocation d'autorisation de prélèvement. Il nous est néanmoins difficile de dissocier la révocation d'autorisation de prélèvement de l'intention de ne plus être membre de l'Association.

84 *Ibid.*, art. 7.

85 *Ibid.*, art. 7.05. Pour être admis et demeurer membre actif, il faut être cadet, agent ou sous-officier de la Sûreté du Québec, avoir signé une demande d'adhésion et, enfin, être accepté par le Conseil de direction de l'APPQ.

86 Voir le document intitulé *Contrat de travail - Entente de principe n° 3*, daté du 25 mars 1996 où on peut lire, sous la signature de Jocelyn Turcotte : « La Sûreté procédera progressivement à l'embauche de 249 agents auxiliaires (tel que permis à la *Loi de police*) afin de compenser une certaine diminution d'effectifs due aux nombreuses retraites. Ces agents combleront aussi les absences temporaires. Les conditions de travail de ces nouveaux membres feront l'objet d'une entente particulière. Cette mesure générera ainsi certaines économies pour la Sûreté. » [Notre soulignement]. On se rappellera que la Sûreté du Québec a effectivement mis en place un programme d'embauche de policiers auxiliaires grâce auquel elle vise notamment à augmenter le nombre de femmes, d'autochtones et de membres de communautés culturelles et visibles au sein de ses effectifs. Sur ce point, voir, *supra*, titre I, chapitre III, G).

Sûreté du Québec. La Commission s'est demandé si les statuts et règlements de l'APPQ qui avaient été déposés originellement pour fins de reconnaissance de l'association comportaient la catégorie de « membre auxiliaire » selon l'acception syndicale du terme.

La négociation pour le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec visés par la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*[87] présente certaines particularités par rapport à celles qui ont lieu avec les autres employés de la Fonction publique :

> Elle est un peu particulière en effet, parce que le Conseil du trésor a délégué au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de conclure un contrat de travail, alors que pour l'ensemble des autres ministères et organismes, à l'exception du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Éducation, c'est le Conseil du trésor qui négocie pour l'ensemble de la Fonction publique, alors que la Sûreté du Québec est autonome à ce niveau-là[88].

Il est bon de noter également qu'à la différence des conventions collectives négociées par des syndicats régis par le *Code du travail*, comme c'est le cas notamment pour les policiers municipaux, la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ne comporte aucune obligation de dépôt du contrat de travail auprès du Commissaire du travail[89]. À titre d'avantages, le dépôt de la convention collective assure de façon indéniable la publicité du contenu « officiel » du contrat de travail puisque quiconque peut y avoir accès sur

---

87 C'est-à-dire les membres actifs et auxiliaires sur appel au sens des statuts de l'APPQ.

88 C'est le ministre de la Sécurité publique qui approuve l'entente négociée au comité paritaire et conjoint, à l'intérieur des paramètres qu'il a préalablement fixés à la Sûreté du Québec. C'est lui qui la soumet ensuite au Conseil du trésor qui approuve en dernier ressort le contrat de travail ainsi négocié : témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19610-19612.

89 En application de l'article 72 C.t. Selon le *Code du travail*, la convention collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, mais le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue à la convention collective pour son entrée en vigueur ou à défaut, à la date de sa signature. La convention déposée devient pour ainsi dire la convention officielle. Une convention collective non déposée ne peut donner lieu à un grief et l'arbitre n'a pas, par conséquent, juridiction pour interpréter ou appliquer une convention collective non déposée. Les modifications apportées à une convention collective doivent être également déposées, si les parties veulent que telles modifications puissent avoir effet et éventuellement faire l'objet d'un grief. Notons cependant qu'un arbitre de grief ne soulève pas d'office la question à savoir si une lettre d'entente qui modifie la convention collective a été dûment déposée. Ainsi, il revient à la partie qui a intérêt à opposer l'absence de dépôt de soulever cette question de façon préliminaire, ce qui suppose qu'il n'y ait pas collusion entre les parties pour éviter le dépôt d'une convention ou d'une lettre d'entente.

demande[90]. Le dépôt assure ainsi la « transparence » des conditions de travail face au public. Si telle avait été la règle, la Commission aurait eu moins de mal à savoir quelles sont les dispositions du contrat de travail qui s'appliquaient à l'automne 1995 au moment du relevé provisoire des policiers.

C'est le comité paritaire et conjoint qui est le pivot central des négociations patronales-syndicales entre la Sûreté du Québec et l'APPQ tant au niveau du renouvellement du contrat de travail qu'aux fins de son interprétation et de son application.

Aux termes de l'article 7 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, le comité paritaire et conjoint « est composé d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et quatre par l'association reconnue ». La preuve entendue devant la Commission a révélé que le président du comité nommé par le gouvernement, M[e] René Doucet [91], n'est plus convoqué aux réunions du comité paritaire et conjoint[92]. Il ressort par ailleurs des divers procès-verbaux de réunions de ce comité que la partie patronale, à l'époque qui nous intéresse aux fins du présent rapport, était représentée la plupart du temps par le directeur des Ressources humaines, M. Denis Despelteau, et ses subalternes[93]. Malgré une demande adressée

---

90 Nous avons procédé à une recherche aux fins de savoir si un ou des documents du Conseil du trésor avaient été publiés pour les conditions de travail en vigueur depuis 1995, y incluant notamment les modifications apportées au chapitre du relevé provisoire qui, soulignons-le, ont une incidence pécuniaire. Il s'avère qu'aucun C.t. n'a été publié. Par ailleurs, notre analyse de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6, nous permet d'indiquer que l'approbation des conditions de travail des membres de l'APPQ ne constitue pas une matière qui doit faire l'objet d'une publication. Or, de tels décrets n'ont pas été publiés pour les conditions de travail des membres de l'APPQ. D'ailleurs, la Commission a produit sous la cote E-389 un document faisant état des négociations pour le renouvellement du dernier contrat de travail dont les données pécuniaires ont été élaguées afin d'en assurer le caractère confidentiel. Celui-ci permet néanmoins de constater que les policiers ont bénéficié d'augmentations de salaire alors que, on le sait, les autres employés de la Fonction publique faisaient l'objet de gel et de coupures de salaire.

91 Arrêté en Conseil, Chambre du conseil exécutif, n° 3264-76, daté du 22 septembre 1976 concernant la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec.

92 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14757 et *suiv.* En vertu de l'article 9 de la L.R.S., le Comité se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit aussi à la demande du président, qui doit le convoquer chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou par l'association reconnue.

93 À la suite d'une demande adressée par la Commission, la Sûreté du Québec nous a communiqué la liste des membres qui ont composé le comité paritaire et conjoint depuis janvier 1990. On y note que, pour la période de mai 1995 à décembre 1996, la partie patronale était représentée par Denis Despelteau, Réal Marcotte et Luc Robert, tous de la Direction des ressources humaines, de même que par M[e] Gilles Filion qui a participé à titre de procureur patronal à la négociation pour le renouvellement du contrat de travail

à la Sûreté du Québec pour obtenir tout document concernant la nomination des membres de la partie patronale, la Sûreté du Québec ne lui a transmis que le décret de nomination de M[e] Doucet. La Commission doit donc en conclure que les membres qui, selon la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, doivent être nommés par le ministre de la Sécurité publique ne semblent pas l'avoir été ou, du moins, qu'aucun document ne vient officialiser ces nominations. Eu égard au mandat que la Loi confie à ce comité, la Commission ne peut que s'étonner du fait que le ministre de la Sécurité publique ne se soit pas prévalu de ses attributions. Pourtant, cet article semble avoir pour but d'assurer une représentation adéquate du gouvernement en tant qu'employeur au sein du comité.

Il est bon de rappeler en effet l'étendue des pouvoirs conférés à ce comité par la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*. L'article 8 prescrit que le comité est chargé :

> a) de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Sécurité publique ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou par l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires;
> b) de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;
> c) d'étudier les représentations de l'association reconnue relativement à l'application d'un tel contrat de travail;
> d) de décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;
> e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être apportées au code de discipline et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté.

---

des membres de l'APPQ qui a eu lieu à l'époque de l'enquête interne faisant suite à l'affaire Matticks et dont il sera question au titre II du présent rapport. Néanmoins, l'analyse des procès-verbaux transmis à la Commission par l'APPQ permet de constater qu'à au moins une occasion, soit le 31 juillet 1996, le capitaine Laurent Aubut de la Direction des relations communautaires aurait participé à une réunion d'un « comité paritaire et conjoint spécial » où il aurait notamment été question de l'affaire Matticks : vol. 190, p. 403. La Sûreté elle-même l'ignorerait-elle?

L'article 10 spécifie que «[l]orsqu'il le juge à propos, le comité soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a, b et c de l'article 8 ». L'article 19 énonce que dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 sur les questions visées aux paragraphes a, b et c de l'article 8 ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties.

Au cours de ses travaux, la Commission a pu constater les difficultés de fonctionnement de ce comité qui, semble-t-il, n'est pas même capable de produire un compte rendu de réunion qui soit commun aux deux parties à la table de négociation. Il va sans dire qu'il est difficile dans de telles circonstances de connaître la teneur véritable des discussions qui y ont cours et des décisions qui y sont prises. D'ailleurs, pour des raisons qui ne nous ont pas été expliquées, la Commission a reçu plus de procès-verbaux syndicaux que patronaux sur les questions pertinentes à son mandat sur les suites de l'affaire Matticks.

L'échange suivant entre les commissaires et M. Despelteau est d'ailleurs fort éloquent quant au respect des règles juridiques encadrant les relations de travail à la Sûreté du Québec :

> M[e] ANDRÉ PERREAULT :
> Q- Vous nous avez parlé aussi du fait que monsieur Doucet, qui était le président du comité paritaire et conjoint, il n'était pas régulièrement aux réunions, pouvez-vous me dire à quelle... dans quelle proportion, des fois, il assistait aux réunions du comité?
> R- Je sais pas si j'ai utilisé « il n'est pas régulièrement »...
> Q- Probablement pas.
> R- ... il n'est jamais aux réunions.
> Q- Depuis quand il n'est jamais aux réunions?
> R- Moi, je suis arrivé aux relations de travail dans les années '93-'94, si ma mémoire est juste, il ne participait pas aux réunions à l'époque où je suis arrivé. J'ai poursuivi dans la même veine, moi.
>
> M[e] LOUISE VIAU :
> Q- Est-ce qu'il est convoqué?
> R- Il est pas convoqué non plus.
>
> M[e] ANDRÉ PERREAULT :
> Q- Est-ce que ça vous étonne qu'il soit pas là, s'il est pas convoqué?
> R- Non.
> Q- Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle on ne le convoque pas?

R- Oui, les parties ont convenu ensemble qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un président au comité.
Q- Qui l'a nommé président?
R- Je pourrais pas vous dire.

M^e^ LOUISE VIAU :
Q- Vous avez parlé d'un décret, à un moment donné...
R- Oui ...
Q- ... la semaine dernière...
R- ... mais je me rappelle pas qui l'a nommé.
Q- Mais ce serait un décret gouvernemental?
R- Oui. Je pense que oui.
Q- Et quand vous dites « les parties ont convenu que sa présence n'était pas nécessaire », vous comprenez qui par les parties? Partie patronale et partie ...
R- Et syndicale ...
Q- ... syndicale, entre guillemets?
R- ... c'est ça. Quand je suis arrivé, c'était comme ça. Et on n'a jamais senti le besoin, au fur et à mesure, d'avoir un président, chaque partie prend son compte rendu[94].

La Commission n'est pas informée que M^e^ Doucet aurait démissionné de ses fonctions.

Signalons enfin qu'il est interdit aux membres de l'APPQ de recourir à la grève[95]. Pourtant, ils recourent aux journées d'étude, au boycott de décisions patronales et autres moyens de pression assimilables à une grève[96] chaque fois que leurs conditions de travail

---

94 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14756-14758. Sur cette question des procès-verbaux propres à chacune des parties, voir aussi le témoignage du même témoin en date du 30 septembre 1997, p. 14015 et surtout en date du 1^er^ octobre 1997, p. 14368.

95 L.R.S., art. 6.

96 Il faut entendre par « grève », « la cessation concertée de travail par un groupe de salariés » (L.R.S., art. 1 et 1g C.t.). Notons que la jurisprudence a élargi l'interprétation de cette notion pour y inclure le ralentissement des activités, le refus de faire du temps supplémentaire selon les circonstances et les journées d'étude : Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait grève, que la totalité ou la majorité des employés quittent le travail en même temps ni que l'arrêt de travail se continue sans interruption jusqu'à ce qu'un règlement final intervienne dans le conflit entre l'employeur et les salariés : *Commission scolaire de St-Tharcisius* c. *Association des enseignants de la Matapédia et la C.E.Q.*, [1976] R.D.T. 229 (C.S.); il peut y avoir grève même si l'arrêt de travail ne paralyse qu'un des services de l'entreprise : *Syndicat national de la biscuiterie de Montréal (section Viau)* c. *Aliments Culinar (Canada) Inc.*, [1995] T.A. 35, D.T.E. 95T-215 (T.A.); la qualification utilisée par les parties (i.e. réunion à la cafétéria) n'a aucune importance : *Provifruits Inc.* c. *Syndicat national des employés de l'alimentation en gros du Québec Inc.*, [1974] C.S. 369); des arrêts sporadiques de travail, par un groupe relativement restreint de salariés, pour une durée de moins d'une journée (i.e. une grève tournante), constituent une grève au sens du *Code du travail* : *Commission scolaire de St-Tharcisius* c. *Association des enseignants de la Matapédia et la C.E.Q.*, [1976] R.D.T. 229 (C.S.); le refus de faire des heures supplémentaires peut, selon les circonstances, constituer un arrêt de travail visé par l'article 1g du *Code du travail* : *Meunier* c. *Industrie Di Marcantonio Inc., division de Talon Mears-Métro Heel*, [1983] T.A. 900, D.T.E.

leur paraissent mises en péril[97]. Le dernier qui a été porté à notre connaissance prenait la forme d'un message diffusé à tous les policiers par le système de télécommunication de la Sûreté du Québec, qui comporte une liste de pas moins de 22 mesures que doivent prendre les policiers pour faire pression sur le gouvernement afin que le projet de création d'une « police de régie pour la région de memphrmagog *(sic)* » ne soit pas adopté[98]. Mais il y en eut bien d'autres qui ont marqué l'histoire de ce syndicat. Comme on le verra, pas moins de deux incidents d'envergure ont eu lieu à l'été et au début de l'automne 1995. **Cela s'explique sans aucun doute par le fait qu'à la différence du *Code du travail*[99], la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ne comporte aucune disposition à caractère pénal. Dès lors, à la Sûreté du Québec, l'interdiction de grève prend davantage l'allure d'un voeu pieux**[100].

b) les membres du Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec

Pour défendre leurs intérêts, les officiers se sont regroupés en association au sein du CRPOSQ. Cependant, à la différence de l'APPQ, le CRPOSQ n'a pas, légalement, un statut de syndicat. En effet, le CRPOSQ est une association incorporée en vertu de la partie III de la *Loi des compagnies*[101] du Québec et non pas en vertu du *Code du travail*, de la *Loi sur les syndicats professionnels*[102] ou d'une quelconque loi spéciale qui lui donnerait le droit et le devoir de représenter ses membres.

83T-668 (T.A.). *Cf.* par analogie : *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* c. *Conseil canadien des relations de travail*, [1984] 2 R.C.S. 412, 84 CLLC 14,069 (C.S.C.); *contra* : *Molson Outaouais Ltée* c. *Union des routiers, brasseurs, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1990*, D.T.E. 89T-874 (C.S.).

97 Dans un document intitulé « Mémoire au Conseil du trésor » en date du 2 février 1995 et émanant apparemment du ministre de la Sécurité publique, mais non signé par ce dernier, on peut lire que « La Sûreté du Québec entend poursuivre au cours des trois prochains exercices la réingénierie des processus de travail. Elle envisage plusieurs mesures qui toucheront les conditions de travail des employés par une recherche de productivité accrue et une amélioration de la performance. [...] Ces mesures touchent des acquis syndicaux majeurs obtenus à la suite de dures luttes qui ont mené, dans certains cas, à des arrêts de travail et, dans d'autres, à des moyens de pression importants ».

98 E-513. Il s'agit d'un message qualifié d'urgent en provenance de l'APPQ et effectif à compter de 23 heures le 24 février 1998 et qui s'adresse non seulement aux agents mais aussi à leurs superviseurs et autres sous-officiers.

99 L.R.Q., c. C-27.

100 La Cour d'appel a clairement indiqué que le *Code du travail* ne s'applique pas aux membres de la Sûreté du Québec : *Sûreté du Québec* c. *Lyppé*, [1995] 67 Q.A.C. 260, J.E. 95-434, D.T.E. 95T-251. Requête pour autorisation de pourvoir à la Cour suprême du Canada rejetée le 6 juillet 1995, n° 24627.

101 L.R.Q. c. C-38.

102 L.R.Q. c. S-40.

Les officiers ne signent pas de carte de membre, mais ils deviennent d'emblée membres du CRPOSQ lorsqu'ils sont nommés officiers et ils paient automatiquement, par déduction de leur salaire, une cotisation annuelle minime pour les services de leur association[103].

Plusieurs officiers qui ont témoigné devant la Commission ont tenté de minimiser le rôle du CRPOSQ, niant même l'existence de négociations pour le renouvellement des conditions de travail des officiers. Il s'agirait tout au plus de « discussions »[104]. Cela ne résiste toutefois pas à l'analyse des documents transmis à la Commission qui permettent de constater qu'il y a des négociations et que celles-ci donnent lieu à la signature d'ententes entre les parties[105]. Néanmoins, la Commission a été à même de constater que le CRPOSQ n'était pas toujours impliqué dans des discussions avant que certains articles du décret soient modifiés[106].

Un langage hermétique, familier aux initiés seulement, est aussi employé par les officiers pour parler de leurs conditions de travail. Bien que cela puisse agacer un observateur non averti, c'est manifestement un langage propre aux officiers de la Sûreté du Québec que de parler de « conditions relatives » plutôt que de « conditions de travail »[107]. De fait, cette expression est tirée du titre du règlement fixant les conditions de travail des officiers pris sous l'autorité de l'article 57 de la *Loi de police*, le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions d'officiers de la Sûreté du Québec*[108]. L'entente intervenue entre les membres du CRPOSQ et le gouvernement, le 30 octobre 1997, est une preuve éloquente de l'existence de négociations[109] malgré

---

103 Le témoignage de Paul Quirion, le 13 août 1998, p. 4355c laisse à entendre que la cotisation payée au CRPOSQ serait de l'ordre de 70 $; témoignage de Lionel Carbonneau, le 16 avril 1998, p. 6673b.

104 E-588, déclaration de Denis Despelteau; témoignage de Denis Despelteau, le 1er octobre 1997, p. 14370. M. Coulombe n'aura pas hésité pour sa part à parler de négociations; témoignage de Guy Coulombe, le 14 août 1998, p. 4814c; voir aussi l'échange de propos entre le procureur-chef de la Commission et celui du CRPOSQ, transcription du 21 avril 1998, p. 7391b.

105 E-522; E-523.

106 Transcriptions du 21 avril 1998, p. 7388b-7391b; E-588. Comme la problématique s'est soulevée après que le directeur des Ressources humaines, Denis Despelteau, eut témoigné devant la Commission, cette dernière ne saurait dire s'il a personnellement eu ou non un rôle à jouer dans la modification d'une des dispositions du Règlement ayant un impact sur les conditions de travail d'officiers relevés de leurs fonctions, dont singulièrement Bernard Arsenault.

107 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3126; témoignage de Bernard Arsenault, le 17 décembre 1997, p. 25736; témoignage de Lionel Carbonneau, le 16 avril 1998, p. 6665b.

108 D. 974-94, (1994) 126 *G.O.* II, p. 3959; D. 286-98, (1998) 130 *G.O.* II, p. 1676, E-472.

109 E-752. Ce document est aussi reproduit sous la cote E-523 avec divers documents, dont des procès-verbaux du CRPOSQ qui le mettent en contexte.

l'absence de statut juridique conférant au CRPOSQ le mandat de négocier pour les officiers. On y lit à l'article 2 ce qui suit :

> Les parties s'engagent à débuter dès le 01-04-98 les discussions pour le renouvellement du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice de fonction des officiers de la Sûreté du Québec. Les sujets suivants seront traités en priorité :
>
> 2.1 Les méthodes d'intégration comme officier de personnes de l'extérieur à la Sûreté du Québec.
> 2.2 La politique concernant l'utilisation des véhicules automobiles de la Sûreté du Québec par les officiers.
> 2.3 La politique concernant les articles vestimentaires des officiers et les sommes qui leurs sont allouées[110].

La Commission se demande quelle est dans les faits la différence entre ces discussions et la négociation pure et simple.

Un procès-verbal du CRPOSQ témoigne par ailleurs de la culture syndicale qui règne chez les officiers, lesquels n'hésitent pas à imiter leurs subalternes membres de l'APPQ et à recourir à des moyens de pression pour en arriver à une entente avec le gouvernement-employeur[111]. Les moyens de pression votés à l'unanimité lors d'une réunion des membres du CRPOSQ dans les semaines précédant la conclusion de cette entente répondent à la qualification juridique de grève eu égard à la prestation de travail exigée des officiers[112]. Or, il va sans dire que, pour les officiers tout autant que pour les membres de l'APPQ, le recours à la grève est interdit. Ces discussions ou négociations, au choix du lecteur, font l'objet d'un encadrement par le biais d'une directive signée par le directeur général Robert Lavigne[113] et que ses successeurs ont maintenue en vigueur.

Aux termes de celle-ci, les représentants élus du CRPOSQ sont majoritaires à la table de « discussion », laquelle porte le nom de *Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec*. La Commission a eu un peu de mal à comprendre quelle était la nature véritable de ce dernier comité avant que la directive qui en prévoit la

---

110 E-752. Entente entre le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (C.R.P.O.S.Q.) et le gouvernement du Québec.

111 E-760, compte-rendu de réunion au C.R.P.O.S.Q. du 18 octobre 1997; témoignage de Guy Coulombe, le 14 août 1998, p. 5020c.

112 Voir *supra* note 96, (définition de grève).

113 Rel.Pers.-06; E-347.

création ne lui soit communiquée car une douce ambiguïté est entretenue : ce comité est désigné par la même abréviation que l'association qui représente les officiers qui se qualifie tantôt de corporation et tantôt de comité[114]!

Il importe de souligner que l'article 1.3 du *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec*[115] prévoit que ces derniers bénéficient de l'amélioration des conditions de travail consenties aux membres de l'APPQ en ce qui concerne les salaires et les avantages sociaux. En soi, cela n'est pas nécessairement une mauvaise chose. Mais comme l'encadrement des négociations avec l'APPQ est nettement déficient et le contrôle gouvernemental pour le moins ténu, la chose peut s'avérer problématique.

On peut comprendre aisément que si un grief vise l'interprétation des clauses du contrat de travail conclu avec l'APPQ sur des matières visées par cet article 1.3, les membres du Comité paritaire et conjoint représentant la partie patronale pourraient être en conflit d'intérêts! En effet, il n'est pas évident que, lorsque la question ou le litige soumis au Comité paritaire et conjoint vise des conditions de travail dont les officiers et l'État-major pourraient bénéficier, les intérêts du gouvernement vont primer sur ceux des officiers et de l'État-major.

La preuve a d'ailleurs révélé que M. Despelteau, en plus de siéger au Comité paritaire et conjoint, assumait *de facto* la présidence du Comité des relations professionnelles des officiers[116]. En outre, il était lui-même membre du CRPOSQ. Ce n'est qu'à l'automne 1997, après son témoignage et les interrogations de certains participants et des commissaires quant à un possible conflit d'intérêts que la Sûreté du Québec conviendra avec le président du CRPOSQ que le directeur des Ressources humaines et ses subalternes de même que les membres de

---

114 À cet égard, voir notamment la pièce E-8. Voir aussi le Règlement n° 1A - Règlement général du CRPOSQ qui s'identifie alors comme étant le « Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec ».

115 Voir l'art. 1.3 du *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec*, précitée, note 108.

116 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14724. C'est d'ailleurs ce que prévoit la directive Rel. Pers.-06; E-347.

l'État-major seraient désormais exclus de cette association[117]. Bien que M. Despelteau ait affirmé n'avoir pas participé aux réunions du CRPOSQ sauf celle qui a eu lieu dans les jours suivant le départ de Serge Barbeau, la lecture du procès-verbal de celle-ci est éloquente en ce qui concerne l'attitude qu'avait M. Despelteau face au gouvernement lorsqu'on lit sa proposition qui est de faire connaître au ministre de la Sécurité publique les attentes des officiers à son endroit[118]. Cette attitude trouve d'autres illustrations dans les pratiques de la Sûreté du Québec. Ainsi, le procès-verbal d'une réunion du CRPOSQ, tenue le 17 mars 1997, est encore plus éloquent à cet égard. On y apprend que les officiers bénéficient d'un avantage qui n'est pas autorisé par le gouvernement (l'achat d'un habit civil pour les officiers), qui n'aurait pas été approuvé non plus par l'État-major. Néanmoins, après discussion entre les parties, il fut convenu de maintenir le *statu quo*[119].

c) les membres de l'État-Major

En 1991, parmi les modifications apportées au *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec*[120], on note que la définition d'officier a changé pour en exclure le directeur général et les directeurs généraux adjoints. À compter de cette date, leur rémunération fait l'objet d'un décret distinct[121]. Cependant, en vertu du *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec*[122] et du décret relatif à la

---

117 Témoignage de Denis Despelteau, le 1er octobre 1997, p. 14369-14372; témoignage de Louise Pagé, le 19 novembre 1997, p. 21132-21133; lettre d'Égide Lemay à Denis Despelteau; E-750; E-523, au point 1.

118 E-332, p. 8.

119 E-523. Procès-verbal du 17 mars 1997, au point 5 où on peut lire ce qui suit au sujet du paiement par la Sûreté du Québec à même les crédits vestimentaires de l'achat par les officiers d'un habit civil : « Il s'agit d'un dossier très délicat car le gouvernement n'a jamais été d'accord avec une telle pratique malgré le fait qu'elle s'est faite quand même à l'interne. Il serait inopportun, dans le contexte actuel du renouvellement des conditions relatives de traiter de ce dossier. [...] Nous devrions regarder ce dossier de façon plus attentive afin d'évaluer la légalité de cette mesure. La Direction pense qu'il y a un problème légal à conserver cette mesure dans sa forme actuelle ». Le même procès-verbal indique que la Direction est prête à maintenir le *statu quo* sur la question qui, d'ailleurs, n'avait toujours pas été réglée au moment où était conclue une entente entre le CRPOSQ et le gouvernement du Québec représenté par le directeur Guy Coulombe, le 30 octobre 1997. Cette entente est reproduite sous la même cote E-523.

120 Décret 441-91, le 27 mars 1991, (1991) 123 *G.O.* II, 1870, art. 1-2.

121 Décret 442-91, précitée, note 120, 1881; Décret 1424-96, le 20 novembre 1996, (1996) 128 *G.O.* II, 6675.

122 Décret 442-91, précitée, note 120, 1881, art. 2.

nomination du directeur général[123], les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers s'appliquent aux directeurs généraux adjoints et au directeur général sous réserve de certaines dispositions.

2. *Les voies de recours à l'encontre d'une mesure disciplinaire*

a) les membres de l'APPQ

Dans l'éventualité où un membre se voit imposer une sanction disciplinaire ou une mesure correctrice[124], le contrat de travail prévoit à son article 30.01 que le membre a un droit de grief. Ce même article reconnaît aussi le droit au grief pour le « membre relevé provisoirement de ses fonctions ou assigné temporairement à d'autres fonctions par une décision administrative du directeur général ».

Un tel grief est soumis au Comité paritaire et conjoint et, par la suite, à l'arbitrage, selon la procédure de griefs et la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*[125]. À cet effet, l'article 11 de cette Loi prescrit que « tout membre ou ancien membre de la Sûreté peut requérir l'association reconnue de présenter son grief par écrit au comité. Le comité, sur preuve que l'association reconnue refuse de présenter le grief, peut l'entendre à la demande écrite du membre ou de l'ancien membre ». N'étant pas régi par le *Code du travail*, il va de soi qu'un membre de l'APPQ ne pourrait se prévaloir des articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* qui prescrivent ce qui suit :

> 47.2 [Égalité de traitement par l'association accréditée] Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.
>
> 47.3 [Plainte au ministre] Si un salarié qui a subi un renvoi ou une sanction disciplinaire croit que l'association accréditée viole à cette occasion l'article 47.2, il doit, à son choix et dans les six mois s'il veut se prévaloir de cet article :
>
> 1° soit porter plainte par écrit au ministre;

---

123 À titre d'illustration, voir le décret de nomination de l'actuel directeur général, Florent Gagné, décret 1303-98, le 7 octobre 1998 (1998) 130 *G.O.* II, p. 5831; voir au même effet le décret de nomination de Serge Barbeau, 1663-94, le 24 novembre 1994, *G.O.* II, p. 6529; vol. 168, p. 4.

124 R.D.D., art. 73.

125 Contrat de travail entre le gouvernement et l'APPQ pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1998, art. 30.01.

> 2° soit soumettre au tribunal ou mettre à la poste à l'adresse de celui-ci une requête écrite lui demandant d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage.

Tout grief doit être présenté dans les 90 jours de la date à laquelle il a pris naissance. Le grief est soumis par écrit au comité qui doit en disposer le plus rapidement possible[126]. Toute décision du comité sur ledit grief lie les parties[127].

Ce n'est que si les membres du comité ne peuvent s'entendre après avoir négocié sans succès pendant 60 jours que l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage[128].

On voit difficilement comment, en pratique, un tel comité, surtout en matière disciplinaire, pourrait en arriver à une entente sans que l'une des deux parties s'écarte de la position de son mandant. Le cas le plus évident serait celui d'un grief logé à la suite d'un congédiement. De deux choses l'une, ou bien la partie syndicale se montre d'accord avec la position de l'employeur pour maintenir le congédiement ou bien la partie patronale ne soutient pas la décision du directeur général sur la sanction prise par ce dernier à l'endroit du membre. Dans son mémoire, la Sûreté du Québec soutient « qu'il n'est pas loisible au représentant de l'employeur dans ce grief de contester ou de négocier cette sanction » ajoutant que « [...] ceci équivaudrait en effet à remettre en question la décision du directeur général ». Notons que la Sûreté du Québec, dans son exposé, semble faire abstraction du fait que les représentants de la partie patronale au sein du Comité paritaire et conjoint pourraient s'entendre avec le syndicat pour infirmer ou modifier une décision de nature disciplinaire émanant du directeur général. Qu'il suffise de rappeler que, en vertu de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, un grief ne sera soumis à l'arbitrage que dans la mesure où le Comité paritaire n'est pas parvenu à une entente relativement audit grief. Il est étonnant que la Sûreté du Québec fasse

---

126 L.R.S., art. 12.

127 *Ibid.*

128 *Ibid.*, art. 14. Notons que le contrat de travail actuellement en vigueur ne comporte pas le nom des juges de la Cour du Québec désignés comme arbitres.

abstraction dans son mémoire des pouvoirs dévolus au Comité paritaire et conjoint[129].

Dans son mémoire, l'APPQ écrit pour sa part ce qui suit :

> Au sein de n'importe quel organisme, public ou privé, la discipline prise par l'employeur à l'égard d'un de ses employés est discutée par les parties.
>
> À la Sûreté du Québec, ce processus tout à fait normal et sain est effectué dans le cadre des réunions du Comité paritaire et conjoint[130].

Et l'APPQ d'ajouter un peu plus loin :

> Vu la normalité du processus de discussion de matières disciplinaires entre l'employeur et le syndicat, il est pour le moins surprenant que l'on colporte l'idée que des matières disciplinaires ne peuvent faire l'objet de discussions et règlements.
>
> À cet égard, le témoignage du responsable actuel des affaires internes à la Sûreté du Québec est édifiant :
>
> M[e] RICHARD MASSON :
> Q- Est-ce que vous recevez, aux affaires internes, des représentations relativement à la discipline et à des dossiers particuliers émanant de l'APPQ?
> R- Bien, des représentations, oui, mais de la... j'appelle pas ça de la pression, mais des représentations, c'est normal que le vice-président à la discipline ait à discuter des dossiers avec des représentants des affaires internes, ça peut être normal dans certains cas.
> Maintenant, dans la plupart des cas, moi, depuis que je suis là, le vice-président à la discipline qui est venu discuter de certains dossiers, c'étaient des dossiers qui étaient rendus à l'étape d'audience, et en fait je l'ai référé à l'officier de poursuite, là, parce que le... le dossier était rendu à cette étape-là.
> Lorsqu'il s'agit de discussions sur la... la dynamique générale d'enquête, oui, on... on échange, on se parle de temps à autre, on se parle de temps à autre.

Le passage suivant du témoignage de M. Quirion est aussi d'intérêt :

---

129 Mémoire de la Sûreté du Québec, volets I et II, le 13 octobre 1998, Ménard Mageau Valiquette, s.e.n.c., procureurs de la Sûreté du Québec, p. 41. Cd-Rom 1.

130 Mémoire de l'Association des policiers provinciaux du Québec, volets I et II, le 9 octobre 1998, Castiglio & Associés, procureurs de l'APPQ, p. 18. Cd-Rom 1.

> Q- Donc, ça doit vous surprendre qu'un tel sujet soit amené sur la table du comité paritaire et conjoint, une demande de réintégration?
>
> R- Bien... ça me surprend... non, en fait, ça me surprend pas nécessairement parce qu'en fait, est-ce que le... les représentants syndicaux peuvent faire ce genre de débat-là? Peut-être. Ils peuvent le faire, mais ça veut pas dire que ça va nécessairement influencer le déroulement du dossier.
> Qu'ils en parlent au comité paritaire, c'est une chose. Est-ce que ça me surprend? Pas nécessairement[131].

La Commission doit-elle en conclure, eu égard à la teneur du mémoire de l'APPQ, que, à l'exception des membres représentant la partie patronale au Comité paritaire et conjoint, la Sûreté du Québec ne connaît pas les attributions qui lui sont dévolues par la loi au sein du Comité paritaire et conjoint?

Par analogie, la Commission a été à même de constater que par le passé plusieurs griefs ayant trait à des relevés provisoires, qui sont également une décision du directeur général, ont été réglés à l'étape du Comité paritaire et conjoint sur la base de ces mêmes dispositions du contrat de travail et de la loi.

La Commission considère que ce pouvoir de révision des décisions du directeur général par le Comité paritaire et conjoint ne peut que saper l'autorité de ce dernier sans par ailleurs offrir toutes les garanties d'impartialité qu'un arbitre indépendant peut offrir. Il y a donc lieu de réviser la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* pour retrancher ce pouvoir décisionnel du Comité paritaire et conjoint.

b) les membres du CRPOSQ

Bien que les officiers ne soient pas assujettis à un contrat de travail proprement dit, le Règlement qui décrète leurs conditions de travail détermine leurs droits de contestation[132] à l'encontre d'une mesure ou d'une sanction disciplinaire qui pourrait leur être imposée en application du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres*

---

131 Mémoire de l'Association des policiers provinciaux du Québec, volets I et II, le 9 octobre 1998, Castiglio & Associés, procureurs de l'APPQ, p. 20-21; faisant référence au témoignage de Paul Quirion, le 13 août 1998, p. 4380c, 4400c. Cd-Rom 1.

132 *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec*, précitée, note 108.

de la Sûreté du Québec, lequel, comme on l'a vu, s'applique à eux tout autant qu'aux membres de l'APPQ.

Ce droit de contestation existe depuis 1984[133]. Le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* actuellement en vigueur prescrit en ses articles 14.3 à 14.5 ce qui suit :

> 14.3 Toute mesure ou sanction disciplinaire imposée à un officier peut faire l'objet de la part de cet officier, d'un recours devant un comité d'appel, tel que décrit ci-après.
>
> 14.4 Le comité d'appel est composée (*sic*) de trois (3) officiers:
>
> a) un officier désigné par le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.;[134]
> b) le directeur des ressources humaines;
> c) un officier de grade supérieur au grade de l'officier qui est en appel, désigné par le directeur général et appartenant à une direction autre que celle des ressources humaines;
>
> 14.5 Le comité a le pouvoir de recommander au directeur général toute mesure qu'il juge appropriée.

Notre examen des dispositions du Règlement révèle que le comité d'appel n'interviendra, d'une part, qu'une fois la mesure ou la sanction disciplinaire imposée et, d'autre part, qu'à la requête de l'officier qui en fait l'objet[135].

La Commission considère qu'il serait toutefois opportun que le gouvernement révise le *Règlement sur la rémunération et les*

---

133 C.T. 153927, 4 décembre 1984, (1984) 116 *G.O.* II, 6270. En 1981, ledit Règlement ne prévoyait aucun recours pour l'officier qui avait reçu une mesure disciplinaire :C.T. 136716, 8 décembre 1981, Supplément R.R.Q. 1981.

134 Dans un des dossiers disciplinaires examinés par la Commission, celle-ci a pu constater que l'interprétation qui en est donnée par le directeur des Ressources humaines est que ce comité doit être saisi du dossier une fois que l'autorité disciplinaire a non seulement conclu que l'officier avait commis un manquement disciplinaire mais qu'elle a fait sa recommandation au directeur général quant à la sanction. Ce dossier laisse même croire que le comité d'appel siège une fois la décision entérinée par le directeur général. Dans ce cas particulier, l'autorité disciplinaire a signé sa décision en février 1995. Ce n'est pourtant qu'à la fin de novembre de la même année qu'un comité d'appel sera saisi du dossier. Aucun délai n'est prévu pour que ce dernier fasse sa recommandation non plus. On trouve les initiales du directeur général en date d'avril 1996.

135 Or, à l'examen des dossiers disciplinaires, la Commission a constaté un seul dossier dans lequel ce comité a été convoqué et ce, avant la décision du directeur général entérinant la recommandation de l'autorité disciplinaire. Est-ce pour faire des recommandations avant la décision du directeur général ou est-ce par mauvaise interprétation du Règlement?

conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec **afin de prévoir un mécanisme de contestation devant un arbitre impartial dans le cas de mesure ou sanction disciplinaire plutôt qu'à un comité de l'interne qui n'a qu'un pouvoir de recommandation[136].**

c) les membres de l'État-major

Quoique le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* s'applique aux directeurs généraux adjoints, la composition du comité d'appel nous invite à conclure que lorsqu'une mesure disciplinaire est imposée à un directeur général adjoint, celui-ci ne pourrait se prévaloir du droit d'appel devant le comité prévu à l'article 14 du *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec*. En effet, le comité d'appel est composé d'officiers de la Sûreté dont deux seraient vraisemblablement des subalternes du directeur général adjoint. Or, nous voyons mal que sa contestation en appel puisse être examinée par un comité composé de subalternes. Ceci nous amène par conséquent à conclure que le cas du directeur général adjoint relèverait exclusivement du directeur général qui, rappelons-le, n'a, à son endroit, qu'un pouvoir de suspension et non de congédiement. Par ailleurs, nous croyons que le directeur général peut également imposer au directeur général adjoint une mesure disciplinaire moindre, telle une réprimande, car « qui peut le plus, peut le moins ». Toutefois, vu les dispositions de la *Loi de police* applicables aux directeurs généraux adjoints et notre analyse du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, le directeur général ne pourrait rétrograder un directeur général adjoint.

Pour des raisons qui seront plus amplement exposées au titre II et au titre III du présent rapport, la Commission formule des recommandations visant à apporter des modifications à l'encadrement juridique de la Sûreté du Québec afin d'en faciliter la gestion en plus de clarifier les règles de nomination, de remplacement et de destitution des membres de l'État-major et d'assurer un contrôle civil plus étroit de sa gestion et de ses activités.

---

136 La procédure d'arbitrage devrait également être prévue dans le cas de mésententes quant à l'interprétation et/ou l'application des conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec qui sont prévues au Règlement.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que :

CONSEIL DE CONTRÔLE PERMANENT

1. Le gouvernement mette sur pied un Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec dont la fonction sera d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au directeur général et au ministre de la Sécurité publique les recommandations qu'il juge appropriées;

1.1 Le Conseil de contrôle permanent soit composé de sept membres nommés par le gouvernement;

Parmi les membres choisis pour faire partie du Conseil de contrôle permanent, quatre d'entre eux soient des experts reconnus dans divers domaines dont l'expertise sera bénéfique à la Sûreté du Québec, à savoir le droit, l'administration, les relations de travail et les sciences sociales;

Le Conseil de contrôle permanent comporte également un membre permanent de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec (ADPPQ) et deux membres désignés par l'Assemblée nationale à titre de président et de vice-président;

Le gouvernement ne puisse nommer au Conseil de contrôle permanent des policiers ou d'anciens policiers, à moins qu'il ne s'agisse du membre de l'ADPPQ ou des membres désignés par l'Assemblée nationale;

1.2 La durée du mandat des membres du Conseil de contrôle permanent soit de trois ans, le tiers des membres du Conseil de contrôle permanent étant remplacés annuellement, sauf pour la période initiale de mise sur pied du Conseil où la durée des mandats pourra être inférieure à trois ans pour certains des membres afin d'assurer à la fois la continuité et le renouvellement;

1.3 Le Conseil de contrôle permanent tienne au moins quatre séances au cours d'une année civile. Les audiences seront publiques sauf lorsqu'il ordonnera une séance à huis clos. Le sous-ministre de la Sécurité publique pourra assister sur invitation du Conseil à toute séance à huis clos. Il possédera un droit de parole sans toutefois avoir un droit de vote;

1.4 Chaque membre du Conseil de contrôle permanent ait une voix et les décisions du Conseil soient prises à la majorité des voix;

1.5 Le directeur général de la Sûreté du Québec transmette au Conseil de contrôle permanent un rapport trimestriel sur les activités de la Sûreté du Québec;

1.6 Le gouvernement modifie la *Loi de police* afin que soit créé par voie législative le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec et afin que des règlements puissent être pris par le gouvernement pour en préciser le mandat et les règles de fonctionnement.

Il est en outre recommandé que :

2. Le deuxième alinéa de l'article 44 de la *Loi de police* soit modifié afin d'ajouter que, en aucun cas, le mandat du directeur général de la Sûreté du Québec ne puisse excéder une durée de dix (10) ans;

Soit ajouté un nouvel alinéa à l'article 44 de la *Loi de police* afin de prévoir que, avant de procéder au renouvellement du mandat du directeur général, le gouvernement devra prendre l'avis du Conseil de contrôle permanent;

2.1 Soit ajouté un nouvel alinéa à l'article 44 de la *Loi de police* afin de prévoir que le non-renouvellement du mandat du directeur général arrivé à échéance, ne constitue pas une destitution;

2.2 L'article 43, paragraphe 2, et l'alinéa 3 de cet article de la *Loi de police* soient modifiés, par l'ajout des mots « toute autre cause », et ce, après les mots « incapacité d'agir », puisque les notions « d'absence et d'incapacité d'agir » ne couvrent pas explicitement le cas où le directeur général serait empêché

d'exécuter ses fonctions en raison de la décision du gouvernement de le relever provisoirement de celles-ci;

2.3 Un directeur général adjoint ne puisse être destitué, en cours de mandat, que par le gouvernement, sur rapport du ministre de la Sécurité publique et après enquête;

2.4 La *Loi de police* soit modifiée par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'un membre de la Sûreté du Québec qui occupe une fonction syndicale à temps plein soit tenu de remettre à son supérieur immédiat, dès sa nomination à cette fonction, son arme de service, ses menottes, ses documents d'autorité ou tout autre bien de la Sûreté du Québec. Il demeurera par ailleurs assujetti au règlement sur la discipline alors en vigueur et au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Lorsque sa fonction syndicale prendra fin, le membre sera réintégré dans ses fonctions à la Sûreté du Québec à condition qu'il puisse satisfaire aux exigences de sa tâche. La Sûreté du Québec pourra alors vérifier au moyen d'une évaluation, si le membre répond aux exigences de sa tâche et lui imposer, le cas échéant, une formation avant qu'il ne reprenne ses fonctions;

3. Le *Code du travail* soit modifié afin d'y assujettir le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec au même titre d'ailleurs que celui des policiers de corps de police municipaux. Par conséquent, la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* devra être abrogée. L'application du *Code du travail* aura pour effet notamment d'exclure de l'unité de négociation les membres de la Sûreté du Québec qui occupent des fonctions qui sont considérées au sens du Code comme non syndicables. Au surplus, toute « convention collective » conclue entre le gouvernement du Québec et le syndicat représentant les policiers salariés devra être déposée au greffe du Bureau du Commissaire général du travail, de même que toute modification apportée à la « convention collective ». En assujettissant les membres syndiqués de la Sûreté du Québec au *Code du travail*, toute grève illégale pourra donner lieu au dépôt de plaintes pénales. Enfin, le syndicat sera astreint à des obligations qui ne sont

pas actuellement prévues à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*;

3.1 Si la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* n'est pas abrogée, il soit ajouté une disposition analogue à l'article 142 du *Code du travail*;

3.2 Si la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* n'est pas abrogée, elle soit modifiée afin de retirer au Comité paritaire et conjoint tout pouvoir décisionnel en matière de grief et de prévoir que toute disposition du contrat de travail à ce sujet intervenu entre le gouvernement et l'association syndicale des membres de la Sûreté du Québec, est inopérante;

4. Lorsqu'un directeur général est nouvellement nommé pour un mandat d'une durée d'au moins trois (3) ans, il puisse recommander au gouvernement le remplacement d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints alors en poste;

Pour combler les postes de directeur général adjoint, un comité de sélection, formé de membres du Conseil de contrôle permanent (qui pourront à cette fin s'adjoindre un spécialiste en dotation de personnel), choisisse parmi les personnes qui ont posé leur candidature les candidats susceptibles d'occuper chacun des postes à combler;

Le directeur général recommande au gouvernement le ou les candidats parmi ceux qui ont été choisis par le comité de sélection, qu'il informe le gouvernement de l'état du dossier disciplinaire, déontologique et criminel, le cas échéant, du candidat recommandé et lui transmette le rapport du comité de sélection;

Les directeurs généraux adjoints en fonction au moment de la nomination du nouveau directeur général demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la procédure ci-dessus mentionnée;

Tout directeur général adjoint, dont le mandat n'est pas reconduit par le gouvernement suivant la procédure ci-dessus mentionnée, puisse choisir d'être réintégré dans les fonctions qu'il occupait, au sein de la Sûreté du Québec ou de la

Fonction publique, le cas échéant, avant d'être nommé directeur général adjoint, ou de recevoir le paiement d'une indemnité de cessation d'emploi équivalant à deux (2) mois de salaire par année de service à titre de directeur général adjoint jusqu'à concurrence de douze (12) mois de salaire. La non-reconduction de mandat, dans un tel cas, ne constituera pas une destitution;

Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue ou qui n'a pas été nommée à un poste de directeur général adjoint, y incluant la personne dont le mandat à titre de directeur général adjoint n'a pas été renouvelé, ne dispose d'aucun recours pour contester la non-attribution de ce poste;

Lorsque le gouvernement décide de combler un poste de directeur général adjoint qui est vacant de façon permanente, la procédure ci-dessus mentionnée pour la sélection d'un candidat s'applique;

5. **Le directeur général fasse rapport au Conseil de contrôle permanent de toute situation de grève ou moyens de pression exercés par les membres de la Sûreté du Québec (syndiqués et officiers) et des mesures prises à la suite de ceux-ci;**

6. **Le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* soit modifié de façon à abroger les dispositions relatives au comité d'appel et qu'il soit prévu que toute contestation de mesures disciplinaires ou administratives ainsi que celles portant sur l'application ou l'interprétation du règlement soient soumises à un arbitre choisi après entente entre la Sûreté du Québec et l'officier concerné ou, à défaut d'entente, à un arbitre nommé par le ministre du Travail;**

7. **L'article 48 de la *Loi sur l'organisation policière* soit modifié afin de prescrire l'obligation pour le commissaire à la déontologie policière d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute communication faite avec le directeur général de la Sûreté du Québec au sujet de situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ainsi que l'obligation pour le directeur général de la Sûreté du**

Québec d'informer le ministre de la Sécurité publique, dans les trente (30) jours qui suivent, des suites qu'il a données ou entend donner aux observations du commissaire en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées par ce dernier ou pour en prévenir la répétition.

Chapitre V : La structure organisationnelle de la Sûreté du Québec

La structure d'une organisation est le moyen qu'elle se donne pour remplir sa mission. Le présent chapitre vise à expliquer les différentes composantes structurelles de l'organisation telle qu'elle était constituée au cours de la période visée par la présente enquête, c'est-à-dire de 1994 à l'été 1998, et avec les appellations retenues par la Sûreté du Québec[1]. Pour y parvenir, certaines dates charnières ont été établies afin de bien situer le lecteur quant à la structure en place lors de certains événements critiques. Cependant, il est à noter que l'accent sera mis plus particulièrement sur les nombreux changements structurels qui ont touché l'unité des Affaires internes, et ce, afin de mieux comprendre dans quel contexte certaines décisions ont été prises avant, pendant et après la cause judiciaire communément appelée « l'affaire Matticks ». Les impacts et conséquences de ces changements seront étudiés plus en détails ailleurs dans ce rapport[2].

A) Le printemps 1994, au moment du projet Thor

1. La structure générale de l'organisation

> « Comme organisme du Gouvernement du Québec, la Sûreté du Québec a des responsabilités reliées à la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble du territoire du Québec. Cette responsabilité peut s'exercer de façon complémentaire sur l'ensemble du territoire avec un autre corps de police (la GRC), sur une base de partenariat avec des corps municipaux existant sur une partie du territoire du Québec ou d'une manière complète là où il n'y a pas de police municipale »[3].

Au début du mandat de M. Serge Barbeau en janvier 1995, la Sûreté du Québec comptait 112 postes répartis dans neuf districts, couvrant ainsi tout le territoire québécois. Plus particulièrement, elle desservait 1 388 municipalités et localités en plus d'assister 229 services de police municipaux, en leur offrant un soutien logistique et opérationnel[4]. Notons qu'une réorganisation des districts a donné lieu, en

---

1 Notons que le processus d'adoption des changements de structure nécessite une décision approuvée par l'État-major de l'organisation.

2 Les différentes définitions qui suivront s'inspirent en grande partie des Plans d'organisation supérieure fournis par la Sûreté du Québec (vol. 172, p. 54-206) ainsi que du document Orientations et Plan d'action de la Sûreté du Québec (Rapport Coulombe), vol. 210, p. 2, et du document intitulé Bilan 1997 - Orientation 1998-2000 (Rapport Coulombe 2), vol. 210, p. 110.

3 Bilan 1997 - Orientation 1998-2000 (Rapport Coulombe 2), vol. 210, p. 110.

4 Rapport annuel du ministère de la Sécurité publique 1995-1996, p. 34.

1998, à l'ajout d'un dixième district couvrant le territoire de la Montérégie[5].

Au printemps 1997 une réforme majeure au sein de la Sûreté du Québec s'est amorcée. Conformément à la *Loi 77*[6], le concept de police de proximité s'est mis en branle avec, comme but ultime, un partenariat contractuel avec les diverses MRC (municipalités régionales de comtés). Ce projet nécessitera un redéploiement majeur des effectifs de la Sûreté du Québec.

À la suite de l'adoption de la *Loi 77*, « le territoire a été remodelé pour préciser les compétences des différents corps policiers, notamment celles de la Sûreté du Québec »[7]. La Sûreté du Québec se voit ainsi confier la responsabilité des services de police dans les municipalités de moins de 5 000 habitants. Le poste de police devient, par le fait même, le point de départ de l'organisation[8]. À la suite de la signature des ententes de service, l'implantation du projet de partenariat devrait être complétée en avril 1999[9].

C'est le directeur général qui commande et administre la Sûreté du Québec[10]. Le directeur général est assisté dans sa tâche par des officiers nommés au poste de directeur général adjoint[11]. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints des fonctions constituent l'État-major de l'organisation.

Vient ensuite l'État-major général qui regroupe, en plus des officiers mentionnés précédemment, les neufs commandants de la Sûreté, c'est-à-dire les neuf responsables de districts et, en dernier lieu, l'État-major du Québec élargi qui inclut de plus les directeurs-conseils[12].

La figure[13] 1 illustre les trois types d'État-major que l'on retrouve à la Sûreté du Québec.

---

5 De plus, le district de Montréal dessert maintenant Montréal, Laurentides, Lanaudière. Bilan 1997 - Orientation 1998-2000 (Rapport Coulombe 2), vol. 210, p. 110.

6 L.Q. 1996 c. 73.

7 Orientations et Plan d'action 1997, p. 19 (Rapport Coulombe), vol. 210, p. 2.

8 *Ibid.*

9 Bilan 1997 - Orientations 1998-2000, p. 12 (Rapport Coulombe 2), vol.210, p. 110.

10 *Loi de police*, L.R.Q., c. P-13, a. 43(1).

11 *Ibid.*, a. 43(2).

12 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 37.

13 Vol. 170, p. 9.

Figure 1 : Les trois types d'État-major à la Sûreté du Québec

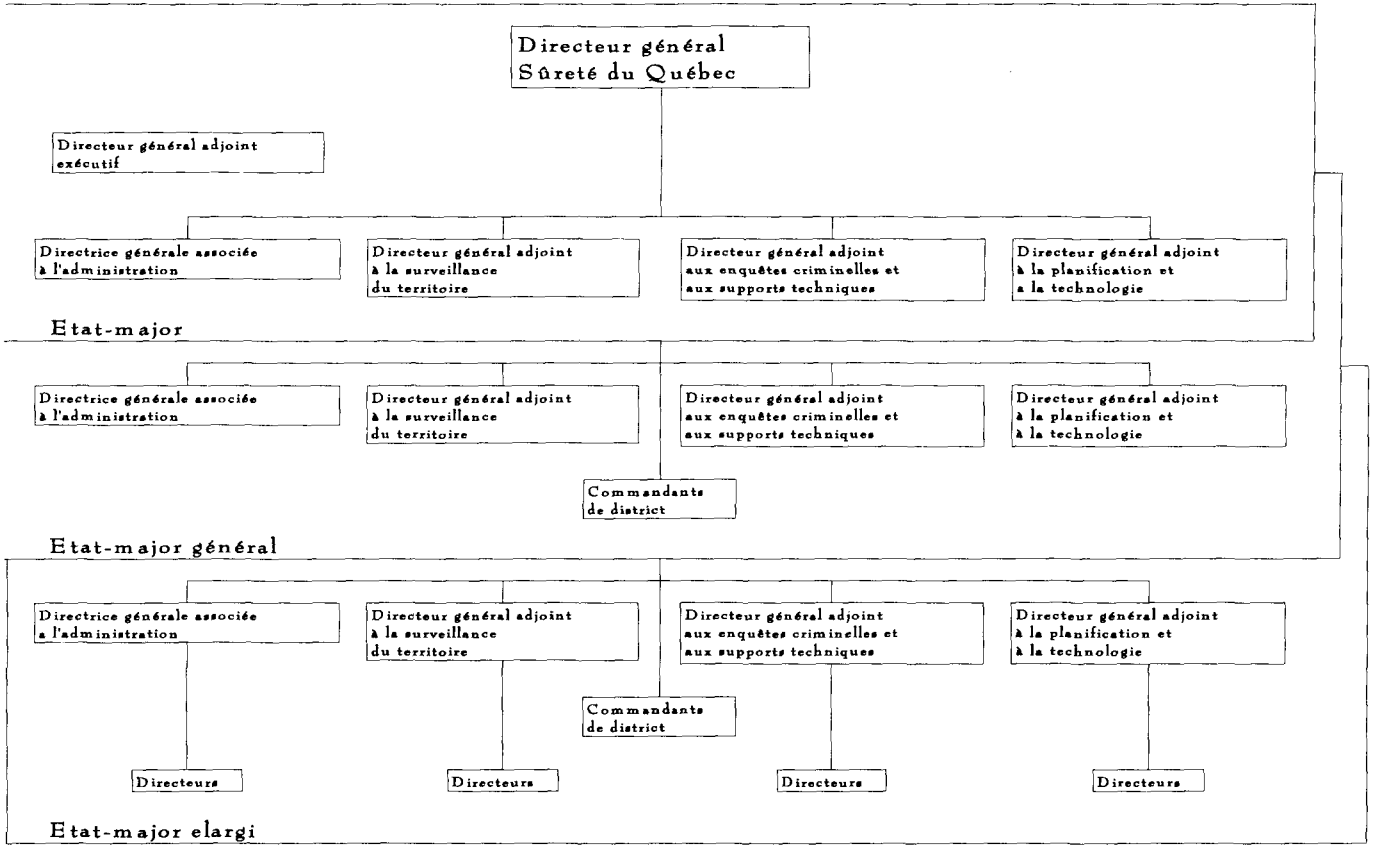

Ceux-ci permettront de « ...mieux coordonner les activités conjointes impliquant des membres des directions-conseils et le personnel des districts »[14]. Cette structure permet ainsi une meilleure coordination des prises de décisions.

Cependant, il nous est difficile de déterminer exactement les responsabilités de ces États-majors car ce sont des entités qui n'existent pas, légalement parlant, la *Loi de police*[15] n'en faisant jamais état. Malgré tout, le « rôle des membres de l'État-major général sera de conseiller le directeur général sur divers sujets reliés à la réalisation de la mission de la Sûreté du Québec »[16].

Au niveau fonctionnel, le territoire du Québec est partagé en neuf districts (10 depuis 1998) qui s'emploient à assurer la protection d'un territoire donné. Un commandant dirige chacun de ces districts. Ce dernier administre le district et est le supérieur immédiat des responsables de poste. Il est appuyé par un commandant adjoint et les chefs des bureaux de l'Administration, des Enquêtes criminelles et de la Surveillance du territoire que l'on retrouve dans chacun des districts. Ces derniers veillent à assurer un lien fonctionnel avec le Grand quartier général[17].

Au cours des années, les commandants ont été sous la responsabilité hiérarchique du directeur général en 1995 et 1996 alors qu'ils se retrouvent depuis, tout comme en 1994 d'ailleurs, sous la supervision du directeur général adjoint à la Surveillance du territoire[18]. La nouvelle importance accordée aux commandants sous le régime du directeur général Serge Barbeau, en 1995-1996, résultait du fait que M. Barbeau souhaitait alléger la structure de commandement. En ayant les commandants pour le représenter dans leur région respective,

---

14 *Ibid.*, p. 1.

15 L.R.Q., c. P-13.

16 Vol. 170, p. 6. Principes directeurs - valeurs et structures organisationnelles.

17 Les commandants des plus grands districts sont également secondés par des chefs de section.

18 La raison d'être du retour de la responsabilité des commandants sous la fonction Surveillance du territoire était que le directeur général Guy Coulombe désirait gérer la Sûreté du Québec au niveau administratif et laisser toutes les questions opérationnelles aux directeurs généraux adjoints. Témoignage de Francis Pelletier, le 16 mars 1998, p. 1999b.

M. Barbeau espérait que la responsabilisation se répande jusqu'à la base. Néanmoins, selon certains, cette importance n'était que relative[19].

2. *Les unités spécialisées dont dispose le directeur général*

Vu leur importance, divers services et directions ont été, à travers les années, sous la responsabilité directe du directeur général. En 1994, on retrouvait le Cabinet du directeur général qui assistait ce dernier dans ses multiples tâches. Il y avait aussi le Service des affaires publiques qui veillait à la diffusion de l'information tant à l'interne qu'auprès des médias. Le Service de la vérification et du contrôle de gestion vérifiait quant à lui les activités administratives et opérationnelles des unités. En dernier lieu, le Service juridique assistait tous et chacun au niveau légal. On retrouvait, l'année suivante, les mêmes services sous la direction immédiate du directeur général, mais on avait cru bon y ajouter une unité sous l'appellation de directeur général adjoint exécutif[20].

Pour répondre à une société en continuels changements, la Sûreté du Québec décide d'implanter une nouvelle structure au printemps 1995. Plusieurs facteurs de nature politique, sociale, économique et technologique dictent ces nouvelles orientations structurelles. Par exemple, on y trouvait maintenant une Direction des communications dont le mandat était à toute fin semblable à celui du précédent Service des affaires publiques. Ensuite, on élève au rang de direction la Vérification et le contrôle de gestion. En matière de Service juridique, on démantèle l'unité pour y affecter ses ressources directement au niveau des Grandes Fonctions[21].

Au printemps 1996, le directeur général adjoint exécutif devient le directeur général adjoint corporatif[22]. De plus, on complète la mise en

---

19 « Le fait que (...) les commandants se rapportent au d.g. directement mais qu'on délègue (...) aux d.g.a. les mandats spécifiques, (...) en pratique, ça change quasiment rien à la structure qu'il y avait avant ». « En '96, la structure que j'amène, où est-ce qu'on a un changement, c'est qu'on centralise dans la région de Montréal une force de 545 (...) enquêteurs pour des différentes crises. Là, il y a un changement majeur dans la structure ». Témoignage d'André Dupré le 28 janvier 1998, p. 28840, 28842.

20 Il y a lieu de se demander si le rôle du directeur général adjoint exécutif est valable ou s'il n'est pas simplement un mécanisme de transition ou une pré-retraite lorsqu'on considère que les tâches dévolues à M. Gilles St-Antoine ont seulement été constituées de mandats *ad hoc* ainsi que d'un rôle de mentor aux nouveaux directeurs généraux adjoints. Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5113-5114.

21 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 734-735.

22 Entre autres, le directeur général adjoint corporatif veillait à assurer une liaison quotidienne avec les commandants de districts malgré que ceux-ci étaient toujours, à cette époque, sous la responsabilité hiérarchique du dir. gén. Témoignage de Georges Boilard, le 8 septembre 1997, p. 11728, 11730.

place de cette nouvelle structure en y créant la Direction de l'éthique professionnelle et ce, il est important de le souligner, toujours sous la responsabilité hiérarchique du directeur général. Nous reviendrons sous peu sur les raisons d'être de cette Direction de l'éthique professionnelle.

L'arrivée en 1997 du directeur général intérimaire, M. Guy Coulombe, a été marquée d'un autre remaniement de ces unités spécialisées. Trois directions sont maintenant indépendantes des Grandes Fonctions et relèvent directement du directeur général. Outre la Direction des communications qui y était déjà rattachée, il s'agit de la Direction des ressources financières et de la Direction des ressources humaines. Ces dernières touchent toutes les questions de nature budgétaire, de gestion et de relations professionnelles des employés.

À la fin du mandat de la Commission, quatre directions sont du ressort du directeur général soit : la Direction des communications, la Direction des ressources financières, la Direction des affaires internes et la Direction de la vérification et du contrôle de gestion[23].

Les appellations service, division et direction ont une signification hiérarchique à l'intérieur de la Sûreté du Québec. Habituellement, une direction est composée de services et les services sont composés de divisions[24].

3. Les Grandes fonctions

Pour favoriser une gestion efficace, il est impératif qu'une organisation tel un corps de police ait une structure qui reflète bien la diversité des services offerts au public. Au sein de la Sûreté du Québec, nous retrouvons quatre grandes fonctions soit : la Surveillance du territoire, la Planification et la technologie, les Enquêtes criminelles et supports techniques et l'Administration. Afin de donner au lecteur une vue d'ensemble de l'organisation, il y a lieu d'expliquer, dans ses grandes lignes, les tenants et aboutissants de chaque Grande fonction.

Cependant, les changements structuraux qui se sont produits à l'intérieur des quatre Grandes fonctions, à l'exception de la Grande fonction de l'administration, ont eu peu d'incidences sur les événements

---

23 Organigramme adopté par l'État-major en août 1998.

24 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12357b.

qui ont retenu l'attention de la Commission dans le cadre de son enquête sur les suites de l'affaire Matticks. Ceci explique donc la brève nomenclature qui en sera faite[25].

La **Surveillance du territoire** détient une autorité hiérarchique sur les districts, entre autres en matière de prévention de la criminalité, de sécurité routière, de relations municipales et interculturelles et lors de mesures d'urgence et d'interventions tactiques. Constituée de plusieurs directions à différentes appellations depuis quelques années, on y retrouve, à l'heure actuelle, la Direction du soutien à la gendarmerie et la Direction de la protection du territoire en plus de la coordination des districts[26].

La fonction **Planification et technologie** (qui deviendra Systèmes et technologie[27] pour ensuite être nommée Supports opérationnels[28]) fournit à la Sûreté du Québec une expertise professionnelle et technique en matière de gestion des ressources. Le volet informatique, la gestion des télécommunications, les systèmes de gestion et autres découlent tous de ce secteur d'activité. Le directeur général adjoint de cette fonction administre aussi le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Au cours des années, de deux à six directions ont fait partie de cette fonction. C'est en 1997 que cette fonction a subi ses plus profonds changements lors du rapatriement de plusieurs directions qui relevaient antérieurement des autres grandes fonctions. La Direction des permis et la Direction de la protection des personnalités ont quitté la fonction de la Surveillance du territoire pour s'y retrouver alors que la Direction des ressources matérielles, qui découlait de la fonction Administration, fait aussi maintenant partie des Supports opérationnels. Qui plus est, la Direction des enquêtes et des renseignements de sécurité, qui a longtemps été sous la responsabilité des Enquêtes criminelles, s'y trouve aussi. À l'heure actuelle, outre ces quatre nouvelles directions, on y retrouve aussi la Direction des technologies de l'information et la Direction des informations corporatives[29].

---

25 Pour plus de détails, le lecteur n'a qu'à se référer aux organigrammes de l'organisation et ce, pour les années 1994 à 1998, vol. 172, p. 61, 113, 163.

26 Organigramme de la Sûreté du Québec, (projet du 1er septembre 1998).

27 Ce changement d'appellation s'est produit en 1996.

28 Ce nom existe toujours et ce, depuis 1997.

29 Organigramme de la Sûreté du Québec, (projet du 1er septembre 1998).

Le secteur **Enquêtes criminelles et supports techniques** (qui deviendra plus tard tout simplement Enquêtes criminelles[30]) maintient des services spécialisés en ce qui a trait aux enquêtes liées à la lutte contre la criminalité. Notamment, le crime organisé, les crimes majeurs, les crimes économiques, les moeurs, les stupéfiants et drogues, les jeux, la contrebande et les armes à feu sont enquêtés au sein de cette fonction. De plus, cette dernière veille à l'application des lois sur les alcools et offre conseils et support en surveillance électronique et physique, en polygraphie, en identité judiciaire et hypnose. Le Service de renseignements criminels et le Bureau de recherche du Québec sur le crime organisé (BRQCO) relèvent aussi de la fonction des Enquêtes criminelles et supports techniques. De trois à cinq directions ont été sous la gouverne de cette fonction selon l'époque. La réforme des enquêtes criminelles, amorcée depuis quelques années, a eu de nombreuses répercussions au niveau de la structure de cette fonction. Par exemple, l'arrivée de Carcajou a sensiblement modifié l'environnement de la fonction. Nous étudierons donc plus en détails les raisons d'être et les impacts de ces changements plus loin dans ce rapport. Néanmoins, à l'heure actuelle, on y retrouve quatre directions, soit la Direction de la lutte au crime organisé, la Direction des services de soutien aux enquêtes, la Direction des enquêtes sur les crimes majeurs et la Direction des renseignements criminels[31].

De 1994 à 1997, la Grande fonction de l'**Administration** est l'entité qui supervise les ressources humaines, financières et matérielles de la Sûreté du Québec. Selon l'époque, on y supervise tous les aspects budgétaires, l'ensemble des relations de travail ainsi que la gestion de l'approvisionnement. On y assure aussi les poursuites en matière disciplinaire.

En 1997, la fonction de l'Administration devient celle des Affaires corporatives et, du même souffle, change presque entièrement de vocation. La supervision des directions des ressources financières et humaines relève maintenant directement du directeur général alors que la Direction des ressources matérielles devient, à compter de cette date, une composante de la fonction Supports opérationnels. Constituée de deux directions, la fonction des Affaires corporatives s'emploie à vérifier

30 C'est en 1997 que la fonction a changé de nom.

31 Organigramme de la Sûreté du Québec, projet du 1er septembre 1998.

la gestion de la Sûreté du Québec et veille à la probité de ses membres. La coordination des affaires institutionnelles et internationales lui est également attribuée.

Au printemps 1998, on abolit la fonction des Affaires corporatives et on élève la Direction des ressources humaines au rang de Grande Fonction[32].

Trois directions sont de son ressort, soit la Direction de l'emploi et du placement; la Direction des relations professionnelles et la Direction du développement et de la formation. Enfin, on y retrouve, depuis août 1998, la Direction des programmes d'éthique, d'égalité et d'intégrité de la personne. Nous étudierons cette dernière plus en détails ci-après. Pour faciliter la compréhension du lecteur, la figure 2[33] dresse le portrait actuel de la Sûreté du Québec.

32 Pour faire suite à cette abolition, le directeur général Coulombe a prêté les services du directeur général adjoint de cette Grande Fonction, Georges Boilard, au Centre international pour la prévention de la criminalité, moyennant des avantages consentis à ce dernier. Lettre adressée au directeur général Guy Coulombe du sous-ministre Florent Gagné, datée du 12 décembre 1997; lettre adressée au directeur général adjoint Georges Boilard du directeur général Guy Coulombe, datée du 16 mars 1998.

33 Organigramme de la Sûreté du Québec, (projet du 1er septembre 1998).

Figure 2 :Organigramme de la Sûreté du Québec
(projet du 1er septembre 1998)

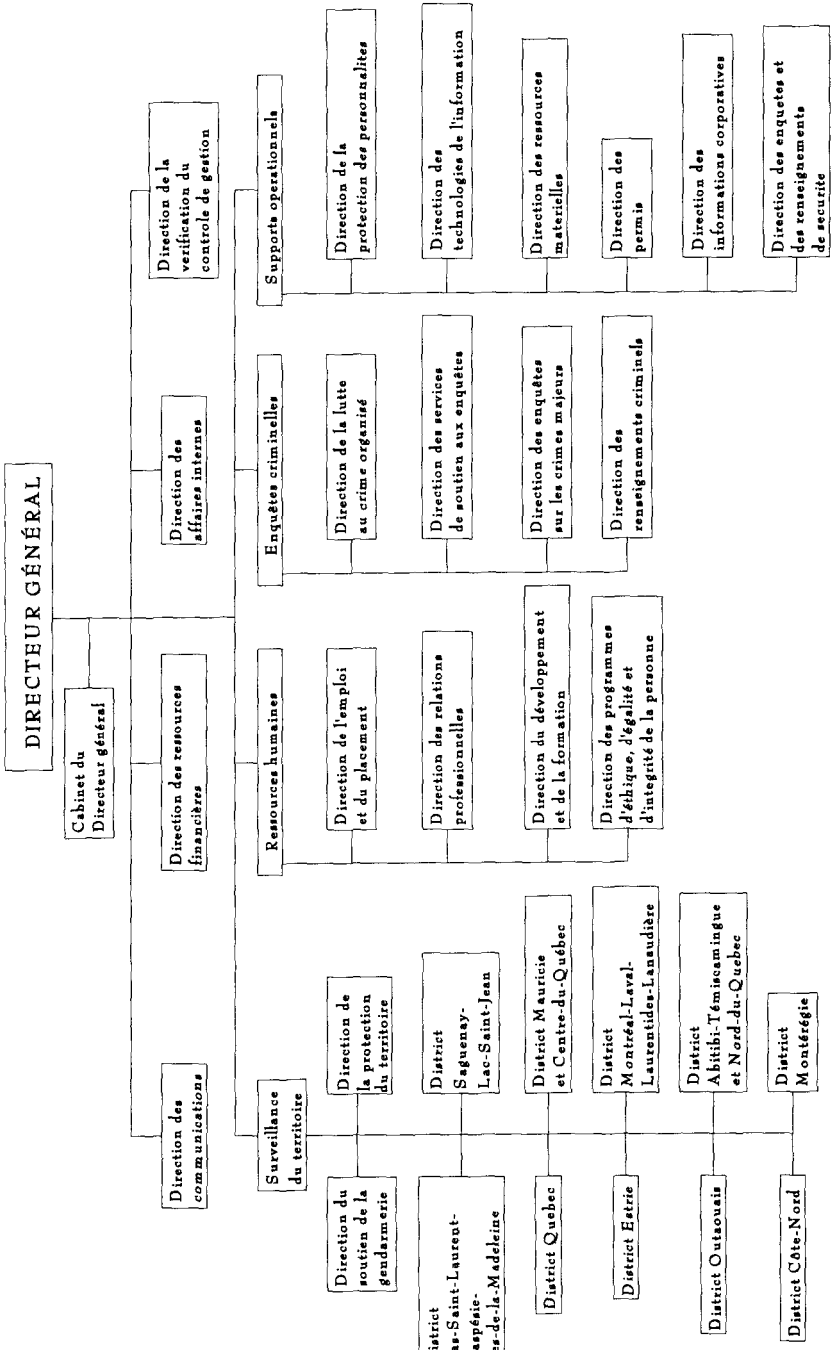

4. Cheminement de l'unité des affaires internes

Comme la bonne compréhension des enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks a amené la Commission à se pencher plus particulièrement sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes, de même que sur l'encadrement et la supervision de ce type d'enquête, il y a lieu d'expliquer dès maintenant plus en détails l'évolution des responsabilités de cette unité.

a) À la date du procès Matticks (juin 1994)

C'est au sein de la Direction des relations professionnelles, qui dépend de la fonction Administration, que nous retrouvons le Service des affaires internes à cette époque[34]. Seules les enquêtes disciplinaires y sont effectuées[35]. En effet, c'est au Service des enquêtes de déontologie policière, entité administrative distincte mais relevant de la même direction, que revient la responsabilité des enquêtes demandées par le commissaire à la déontologie policière[36]. Par ailleurs, en règle générale, les enquêtes criminelles visant des policiers de la Sûreté du Québec (communément appelées enquêtes spéciales) étaient assurées à ce moment-là par la Direction des enquêtes criminelles et supports techniques[37]. En d'autres mots, chaque gestionnaire assumait la responsabilité des enquêtes spéciales mais la coordination relevait de la Grande fonction des Enquêtes criminelles[38]. Il est à noter que le Service des relations de travail relevait lui aussi de cette fonction de l'Administration. Nous reviendrons plus tard sur les impacts qu'a créés une telle situation structurale.

---

34 E-594; vol. 172, p. 168.

35 Nous déduisons des articles 1b) et 2 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Sûreté du Québec* que l'unité des Affaires internes doit remplir les fonctions qui lui sont dévolues par ce Règlement.

36 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14168; vol. 172, p. 9. En vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'organisation policière*, le commissaire pouvait déléguer l'enquête soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police. Notons que cette délégation n'est plus possible depuis les modifications à la loi, le 1er octobre 1997.

37 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14168; témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20348.

38 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14708.

b) L'automne 1995, quelques mois après le jugement Corbeil-Laramée

La Direction des ressources humaines et la Direction des relations professionnelles sont fusionnées en une seule entité administrative qui prend le nom de Direction des ressources humaines et relations professionnelles[39]. C'est sous l'égide de cette Direction que nous retrouvons le Service des affaires internes.

Au Service des affaires internes, trois divisions sont créées lors de cette fusion, soit :

- Division des enquêtes disciplinaires;
- Division des enquêtes déontologiques;
- Division des enquêtes spéciales.

En effet, une réorganisation majeure du Service des affaires internes s'est amorcée en mai 1995. On y prévoit l'intégration du Service des enquêtes de déontologie et la création d'une division d'enquêtes spéciales au Service des affaires internes[40]. Alors que le rapatriement des enquêtes déontologiques au Service des affaires internes est peu conséquent car elles relevaient déjà de la même direction, l'ajout des enquêtes spéciales vient bonifier les Affaires internes pour maintes raisons.

Certes, avec une telle centralisation de l'action et de l'information, cela assurait enfin une coordination provinciale de l'ensemble des enquêtes criminelles visant les policiers de l'organisation[41]. Sous l'ancien régime, le Service des affaires internes n'était souvent informé qu'à la fin du processus criminel qu'un membre de la Sûreté du Québec faisait l'objet d'accusations criminelles[42]. Il y avait donc un danger potentiel que la plainte disciplinaire découlant des mêmes événements soit prescrite[43] si le processus criminel avait duré plus de deux ans. Comme démontré plus loin, cette situation pouvait nuire à une gestion efficace des ressources humaines de l'organisation.

---

39 E-595D, Communiqué 10.161 (95-08-16).

40 Cette réorganisation a été entérinée par la décision de l'État-major S.Q. 0003 du 95-05-09 (vol. 200, p. 311).

41 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14175; témoignage de Louise Pagé, le 18 novembre 1997, p. 20977.

42 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14809.

43 Prescription après 24 mois de la commission de la faute (*Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, art. 6).

De plus, cette réorganisation visait à circonscrire les situations de conflits d'intérêts possibles lorsqu'un policier avait à enquêter des collègues ou ex-collègues. En effet, il appert qu'il y avait une certaine retenue de la part de certains enquêteurs et procureurs lorsque venait le temps de porter des accusations contre des policiers[44].

c) Au moment de la création de la Commission Poitras, octobre 1996

L'avènement d'une nouvelle structure en matière disciplinaire, la Direction de l'éthique professionnelle, date du 1er avril 1996 [45]. La raison première de cette nouvelle direction était d'éloigner la gestion des cas de discipline, déontologie et fautes professionnelles du domaine des relations de travail[46].

De plus, probablement pour éviter toute ingérence au niveau disciplinaire et surtout pour manifester l'importance que le directeur général de l'époque, M. Barbeau, accordait à cette nouvelle unité[47], la Direction de l'éthique professionnelle devenait hiérarchiquement indépendante des quatre grandes fonctions et relevait, par le fait même, directement du bureau du directeur général.

La Direction de l'éthique professionnelle comptait sur la mise en place d'un système structuré pour continuer d'assurer la discipline mais visait aussi une responsabilisation des membres sur leur agir professionnel.

Cette Direction était responsable de l'application du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[48] et la *Loi sur l'organisation policière*[49] et devait traiter également les dossiers d'enquêtes spéciales. En outre, elle avait pour mandat d'étudier toutes situations menant à des comportements déviants et d'élaborer des programmes de formation et d'intervention auprès du personnel[50].

---

44 Vol. 172, p. 9 et suiv. Réorganisation Service des affaires internes 5 mai 1995; témoignage de Louise Pagé, le 18 novembre 1997, p. 20977.

45 Communiqué 10.177 (96-03-29).

46 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12364b.

47 *Ibid.*, p. 12358b.

48 *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* (R.R.Q., c. P-13, r. 31).

49 *Loi sur l'organisation policière* L.R.Q., c. 0-8.1.

50 Vol. 172, p. 65.

Il est à noter que le Plan d'organisation supérieure mentionne que la supervision des activités de cette direction relevait d'un directeur général adjoint[51], de sorte que cette Direction n'était pas aussi indépendante de la fonction des Affaires corporatives en pratique que ne le laisse croire le simple examen des organigrammes. D'ailleurs, la preuve entendue par la Commission aura permis de constater que le directeur de l'Éthique professionnelle était supervisé au niveau administratif, donc quant à la bonne marche des opérations, non pas par le directeur général mais bien par le directeur général adjoint corporatif[52].

Un an après sa création, soit à la mi-mars 1997, les hautes instances de la Sûreté du Québec décident d'abolir la Direction de l'éthique professionnelle en scindant ses opérations en deux volets bien distincts.

D'une part, le volet traditionnel de la discipline, à caractère répressif, est conservé sous l'ancienne appellation, Division des affaires internes et relève désormais de la fonction Affaires corporatives[53].

D'autre part, l'Éthique professionnelle, qui veillait aux programmes de prévention, est redirigée sous la gouverne de la Direction des ressources humaines et perd de son importance car elle s'y trouve ramenée au rang de simple service. En effet, l'Éthique professionnelle est intégrée au Service des programmes d'éthique, d'égalité et d'intégrité de la personne.

d) La situation des Affaires internes à l'heure actuelle

À la fin des audiences de la Commission portant sur les suites de l'affaire Matticks, et aussi à la suite de l'abolition de la fonction Affaires corporatives, la Direction des affaires internes est, de nouveau, directement sous la responsabilité hiérarchique du directeur général.

Aussi, à tout le moins sur papier, on élève au rang de direction, au même titre que celle des Affaires internes, l'unité des Programmes d'éthique, d'égalité et d'intégrité de la personne[54]. Toutefois, cette

---

51 *Ibid.*, p. 65.

52 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13155b.

53 E-471. Communiqué 10.197 (97-06-25).

54 « Les organigrammes, c'est un instrument, faut que ça s'ajuste à la réalité. Et dans le cas des ressources humaines, la véritable redéfinition s'est terminée voilà quelque temps, et c'est là qu'on a décidé de mettre ça au niveau d'une direction. (...) Et c'est là qu'on a décidé dans les officiers (...), qu'il y en a un

Direction dépend toujours d'une Grande fonction, soit celle des Ressources humaines.[55] De plus, force nous est de constater qu'à la différence des autres directions relevant de cette Grande fonction, la Direction des programmes d'éthique, d'égalité et d'intégrité de la personne ne semble pas avoir de services sous sa responsabilité.

---

qui allait se spécialiser dans les problèmes d'éthique ». Témoignage de Guy Coulombe, le 14 août 1998, p. 4983c.

55 Organigramme de la Sûreté du Québec, (projet du 1er septembre 1998).

TITRE II : LES SUITES DE L'AFFAIRE MATTICKS

PARTIE I : LA MISE EN SITUATION

Chapitre I : Les dessous de l'affaire Matticks

A) Le projet Thor

De par le mandat qui fut octroyé à la Commission le 23 octobre 1996, le gouvernement du Québec exigeait de celle-ci qu'elle fasse un rapport, d'une façon générale, sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec et également en matière d'enquêtes internes, incluant l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Ce n'est pas l'effet du hasard si cette rencontre sociale s'est vue incluse à l'intérieur du volet des enquêtes internes. Tel que nous le verrons plus loin, l'incident du 26 août a été perçu à certains niveaux comme une entrave ou une tentative d'entrave à l'action d'un des enquêteurs chargés de faire toute la lumière « sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec[1] » dans l'affaire Matticks. D'autres allégations relatives à des difficultés rencontrées par la suite par les enquêteurs ont également été soulevées. La Commission a donc dû les examiner. L'affaire Matticks a ainsi constitué la toile de fond de l'enquête menée par la Commission. Une description des incidents qui l'ont ponctuée est donc essentielle à la compréhension des événements survenus par la suite. Une mise en garde s'impose toutefois. Le but de l'exercice n'est pas de valider ou invalider les conclusions auxquelles sont déjà arrivées différentes instances judiciaires. Le 15 juin 1995, l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q., ordonnait l'arrêt des procédures judiciaires entamées contre sept personnes identifiées comme membres du « clan Matticks », dont les frères Gérald et Richard Matticks, et accusées d'importation de plusieurs tonnes de haschisch. Elle concluait que des documents incriminants, à savoir des documents de transport maritime, avaient été ajoutés aux documents saisis par les policiers et produits devant elle, ajoutant que « les policiers n'ont aucune excuse et ne sont pas de bonne foi »[2]. Le 6 juin 1996, quatre policiers accusés[3] à la suite de l'enquête interne menée à la demande du directeur

---

1 Vol. 1, p. 72.

2 *Brown et al.* c. *La Reine*, [1995] R.J.Q. 1945. Vol. 164, p. 55.

3 Les policiers étaient accusés selon le cas de fabrication de preuve, d'entrave à la justice, de parjure, de faux et d'usage de faux et de complot à cet égard. Voir vol. 175, p. 85.

général de l'époque, M. Serge Barbeau, étaient acquittés par un jury présidé par l'honorable Yves Mayrand, j.c.s. Il s'agit du caporal Lucien Landry et des agents Pierre Duclos, Dany Fafard et Michel Patry.

Au cours de ses audiences, la Commission a, à moult occasions, réitéré qu'elle n'avait pas l'intention de « refaire » ces procès, car tel n'était pas son mandat. Cette partie du rapport relative à l'affaire Matticks a donc pour but de faire ressortir toute l'ampleur et la complexité de cette affaire confiée au départ au comité *ad hoc*. Cette partie du rapport a aussi pour but d'assurer une meilleure compréhension des événements en question afin d'en apprécier l'effet sur le déroulement des enquêtes déclenchées et afin d'en dégager des conclusions qui s'inscrivent dans la partie plus générale de son mandat, pour lui permettre d'asseoir des recommandations susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Sûreté du Québec et d'éviter la répétition d'événements de la sorte, ceux-ci ayant substantiellement entaché sa réputation. En effet, la Commission s'est servie de l'affaire Matticks comme prisme pour examiner le fonctionnement de la Sûreté du Québec et, plus particulièrement, la gestion et l'encadrement tant des enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs que des enquêtes internes.

1. Des conteneurs suspects

Vers la fin d'avril 1994, M. Florent Drouin, un agent de Douanes Canada, s'affairait à une vérification routinière du manifeste[4] d'un navire devant arriver au port de Montréal le 3 mai afin d'y décharger sa cargaison. Ce navire, le *Thor I*, en provenance de l'Afrique du Sud, battait pavillon norvégien. Il était la propriété de la compagnie Christensen Canadian African Lines (ci-après citée : « CCAL »), représentée au Canada par la Société Maritime March limitée (ci-après citée : « March »).

Le *Thor I* transportait une quantité substantielle de conteneurs destinés à différents importateurs de la métropole. Deux d'entre eux attirèrent l'attention du douanier. En effet, alors qu'il s'occupait de la vérification des manifestes de la CCAL depuis plus d'un an, deux compagnies destinataires de deux conteneurs, Cruinston International inc. (ci-après citée : « Cruinston ») et D. Janna inc. (ci-après citée :

---

4 Document descriptif de la cargaison d'un navire. Témoignage de Florent Drouin, le 28 mars 1996, procès Duclos, vol. 121, p. 86.

« D. Janna ») lui étaient inconnues[5]. De plus, il ne connaissait pas le lieu de provenance mentionné : Quelimane, au Mozambique.

Des vérifications lui apprirent que D. Janna, bien qu'étant une entreprise existante, n'était pas un importateur reconnu. M. Drouin communiqua avec l'entreprise dont une représentante lui dit ne pas attendre d'arrivage.

Quant à Cruinston, son nom n'apparaissait ni au fichier des entreprises ni à l'annuaire. De plus, l'adresse de l'entreprise mentionnée au manifeste n'existait tout simplement pas[6].

Plus tard, le douanier s'intéressa à un autre conteneur destiné celui-là à une entreprise qu'il connaissait bien, J.S. Khazzam inc. (ci-après citée : « Khazzam »). À sa connaissance, cette compagnie n'importait pas d'Afrique. S'étant rendu chez March pour obtenir copie de la documentation relative à ce conteneur, il apprit d'un employé, M. Gilles Nadon, qu'il s'était enquis lui-même chez Khazzam, car cette compagnie avait l'habitude de le prévenir avant tout arrivage. Khazzam, de plus, utilisait généralement ses propres conteneurs, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Khazzam n'attendait aucun conteneur[7].

M. Florent Drouin apprit, en outre, qu'un certain M. Marvin Singer avait communiqué avec March, signalant qu'il était mandaté pour s'occuper de la livraison des conteneurs destinés à Cruinston et Khazzam. Il avait laissé un numéro de téléphone de même qu'un numéro de télécopieur où on pourrait le rejoindre lorsque ceux-ci seraient débarqués. Quant au conteneur destiné à D. Janna, un certain M. Douglas Leadbetter était mentionné comme personne à contacter.

Pour le douanier, ces faits étaient suffisamment troublants pour alerter les membres de CARE[8], projet conjoint d'assistance aux douaniers impliquant la GRC, la SQ et le SPCUM. À CARE, on convint alors de scinder l'enquête : la Sûreté du Québec s'occuperait des deux conteneurs pour lesquels « Singer » s'était signalé, alors que le SPCUM et la GRC se virent attribuer celui de D. Janna.

---

5 Témoignage de Florent Drouin, le 28 mars 1996, procès Duclos, vol. 121, p. 98-103.

6 *Ibid.*, p. 110, 112, 115, 117.

7 Témoignage de Gilles Nadon, le 28 mars 1996, procès Duclos, vol. 121, p. 241-244.

8 Acronyme signifiant : conteneurs à risque élevé.

Le 3 mai 1994, le Service de la répression du banditisme de la Sûreté du Québec était donc avisé par son officier de liaison, le caporal Jacques Vigneault, que des conteneurs suspects étaient sur le point d'être débarqués sur le port de Montréal. Une rencontre des différents intervenants impliqués fut rapidement organisée afin de communiquer les informations glanées dans les jours précédents par les employés de Douanes Canada.

. . . . . .

Le Service de la répression du banditisme (ci-après cité : « SRB ») existe à la Sûreté du Québec depuis 1987. Il s'active à enrayer le trafic de stupéfiants relié au crime organisé et est impliqué de façon particulière dans la lutte aux motards criminalisés. Bien que son personnel soit peu nombreux, il était considéré comme étant l'escouade d'élite de la Sûreté du Québec. Au moment des événements ici en cause, il était dirigé par le lieutenant[9] Michel Arcand. Celui-ci était alors assisté par le lieutenant Jean Thébeault qui devait cependant être transféré incessamment au Service des affaires internes[10]. Deux sergents, Mario Laprise et Jean Gaboury, et leurs équipes respectives furent ainsi impliqués dès les premières heures dans l'opération. Celle-ci fut désignée sous le nom de code « projet Thor ».

2. *Le projet Thor*

La rencontre prévue pour le 3 mai au SRB eut lieu. Il a cependant été impossible de préciser l'identité de toutes les personnes[11] y ayant participé mais des représentants de la GRC et du SPCUM auraient également été présents outre M^me^ Diane Richard, agente de Douanes Canada. Cette rencontre est importante, entre autres, parce que M^me^ Richard y aurait apporté une copie de documents identifiant les conteneurs de Cruinston et Khazzam, objets de l'enquête que la Sûreté du Québec s'était vu confier. Selon le témoignage du caporal Landry, rendu dès la première journée de l'enquête pour mise en liberté provisoire des accusés, c'est vers le 6 mai qu'il se serait fait remettre par

---

9 Les grades sont ceux en vigueur au moment des événements décrits.

10 Dès lors, il ne sera pas impliqué dans l'enquête.

11 M^me^ Richard a identifié comme présents les policiers suivants : Mario Laprise, Jean Gaboury, Lucien Landry, Pierre Duclos, Jacques Vigneault, François Ashton et Eugène Fortin. L'inspecteur Laprise de son côté a précisé que les policiers Roger Tardif, de la GRC, et Mario DelVecchio, du SPCUM, étaient également présents. (Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7746b).

le sergent Gaboury, un document similaire, relatif cette fois au conteneur destiné à D. Janna, après que le SPCUM se fut retiré du dossier[12]. Devant la Commission toutefois, M. Mario Laprise a affirmé avoir vu ce dernier document le 3 ou le 4 mai et a indiqué avoir également vu la mention « CUM Port de Mtl », qui avait pour but de préciser qui devait l'enquêter[13].

Comme on le verra plus loin, cette mention en aura intrigué plus d'un, tant au cours du procès Matticks et de l'enquête du Comité *ad hoc* que du procès Duclos, car une photocopie de ce dernier document (D. Janna) se retrouvera éventuellement parmi la preuve litigieuse, sous-jacente à l'ordonnance d'arrêt des procédures.

Dans un premier temps, il importait de déterminer ce que contenaient ces trois conteneurs. Pour ce faire, on les emporta, en fin de soirée, depuis le port au Centre d'examen des conteneurs, à un entrepôt de Douanes Canada, situé rue Tellier, à Montréal, le Centre d'examen des conteneurs. La fouille des conteneurs permit de confirmer les soupçons entretenus. Dans le premier (Khazzam) qui devait contenir censément des épices, on découvrit 11 200 kilogrammes de haschisch. Un autre (D. Janna) recelait, parmi des blouses, 8 800 kilogrammes de la même substance. Le temps requis pour l'opération n'a cependant pas permis la fouille de celui destiné à Cruinston. Peu importe, il devint urgent de retourner le tout au port, car on voulait donner l'illusion que tout était normal. Par la suite, on fit la surveillance des conteneurs afin de déceler dans les parages toute activité suspecte, dans l'espoir de remonter jusqu'aux trafiquants et de les arrêter.

À ces fins, un poste de commandement (ci-après cité : « PC ») situé dans les bureaux du SRB fut ouvert. Ce point centralisateur était chargé de colliger toute information pertinente recueillie par les agents oeuvrant sur le terrain et permettant aux supérieurs de prendre des décisions éclairées au moment opportun. Le sergent Laprise en fut désigné le responsable.

La confirmation de la présence des stupéfiants justifia les policiers à procéder à une demande autorisant d'urgence l'écoute

---

12 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 94-95, 131.

13 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7746b-7763b.

électronique. En effet, le numéro de téléphone laissé chez March au nom du dénommé M. Marvin Singer offrait une piste intéressante pour permettre son identification de même que sa relation avec ces conteneurs. On eut tôt fait d'apprendre qu'il s'agissait d'un appareil cellulaire. Au moyen de mandats de perquisition, on obtint du fournisseur les relevés d'appels effectués au cours des semaines précédentes afin d'en identifier les interlocuteurs.

La demande pour l'écoute électronique d'urgence fut accordée pour une période de 36 heures. Compte tenu qu'on anticipait que l'écoute se ferait pour une période plus substantielle, l'agent Pierre Duclos fut mandaté dès le lendemain matin 4 mai pour veiller à la préparation d'une demande d'autorisation régulière. Pour ce faire, il se rendit, accompagné d'un collègue, au Service d'écoute électronique du grand quartier général pour y rencontrer l'agent Yvan Blanchard, spécialiste en rédaction d'affidavits. À un certain moment, il semble qu'on ait voulu valider l'information détenue relative à l'identification des conteneurs. En effet, vers 10 heures ce matin-là, quelqu'un de la Sûreté aurait communiqué avec un correspondant chez CARE afin de se faire télécopier ces mêmes documents remis la veille par M[me] Richard, permettant d'identifier les conteneurs. L'agent de douanes Claude Bergeron les avait en sa possession. Son collègue Robert Gendron, qui était accompagné d'un agent de la Sûreté, les lui emprunta pendant quelques instants. M. Bergeron a vu le policier les télécopier à partir du Centre d'examen avant de les lui remettre[14]. Au haut des deux télécopies des documents Cruinston et Khazzam, reçus sur le télécopieur du Service d'écoute électronique, apparaissaient les mentions suivantes :

> Centre Ex Conteneurs. Tel : 514-496-1785 Mai 04 '94 10:05[15].

Copie de ces documents se retrouvèrent également parmi les exhibits litigieux, prétendument trouvés sur le site d'une des perquisitions effectuées le 25 mai 1994, soit le 90, rue Prince, adresse abritant le commerce Werner, Phillips International Corporation (ci-après citée : « Werner, Phillips ») de M. William Hodges, l'un des accusés dans le procès Matticks. Ce fut principalement à cause de ces documents que la juge Corbeil-Laramée conclut à la mauvaise foi des policiers

---

14 Témoignage de Claude Bergeron, le 3 avril 1996, procès Duclos, vol. 124, p. 249 et suiv.

15 10 h 05 quant à Cruinston, 10 h 06 quant à Khazzam (E-267A).

impliqués et ordonna, en conséquence, l'arrêt des procédures contre tous les accusés.

L'identité de l'agent accompagnant M. Pierre Duclos au Service d'écoute électronique le matin du 4 mai devint plus tard cruciale, mais également litigieuse. Selon l'agent Blanchard, il s'agissait « au meilleur de son souvenir[16] » du caporal Lucien Landry, le supérieur de M. Duclos. C'est ce qui est par ailleurs indiqué sur la formule usuelle de demande d'assistance préparée à ce moment-là[17]. Il a également précisé que lorsque M. Duclos était accompagné, lors de ses visites à l'écoute, il s'agissait toujours de M. Landry. Ceci fut confirmé par M. Laprise, alors lieutenant, aux enquêteurs du comité *ad hoc*, Bernard Arsenault et Hilaire Isabelle, lors d'une rencontre le 21 septembre 1995. Quant à sa connaissance des documents reçus le 4 mai à l'écoute électronique, M. Laprise a alors répondu :

> Je vois pas de problème là-dedans. Je comprends pas les gars avec ça. C'est Duclos pis Landry qui étaient à l'écoute électronique et qui avaient besoin de ça pour monter leur affidavit. Je comprends pas ce qui s'est passé.[18]
> [Notre soulignement]

Quant à Pierre Duclos, il aurait dit[19] à M^e^ Madeleine Giauque[20] « qu'il croyait être avec Louis Vincent »[21], un caporal au SRB. Or, ce dernier avait été interrogé par l'agent Duclos lui-même à cette époque et lui avait dit : « Personne ne souvenait avoir reçu ces documents »[22].

Au cours des procédures criminelles intentées contre ses collègues, le caporal Vincent aurait, à un certain moment, rencontré l'agent Blanchard. La discussion qu'il aurait eue avec celui-ci à ce moment-là lui aurait ravivé la mémoire sur sa présence à l'écoute électronique le 4 mai[23]. Il en aurait donc parlé à M. Landry puis à M. Duclos, celui-ci lui demandant alors de rencontrer son procureur, ce

---

16 Témoignage d'Yvan Blanchard, le 3 avril 1996, procès Duclos, vol. 124, p. 127 et suiv.

17 Vol. 1, p. 14.

18 *Ibid.*, p. 129-130.

19 Le 23 mars 1995.

20 Procureure de la poursuite pendant le procès Matticks.

21 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 168; le 14 mai 1996, vol. 150, p. 30.

22 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 30.

23 Vol. 3, p. 510-511.

qu'il fit. Ce dernier lui aurait suggéré d'en parler à son supérieur, le lieutenant Richard St-Denis qui, à son tour, en fit part à l'inspecteur-chef Édouard Pigeon.

Or, lorsque l'inspecteur-chef Édouard Pigeon informa le caporal Vincent, le 1er décembre 1995, que les membres du comité *ad hoc* désiraient le rencontrer pour discuter de sa présence à l'écoute électronique le 4 mai 1994, celui-ci refusa[24]. De plus, lorsqu'il fut interrogé, le 12 décembre 1995 par son supérieur immédiat, le lieutenant Mario Laprise, il répondit qu'il « n'avait aucun commentaire ou rapport à faire[25] » sauf qu'il avait prêté « assistance pour écoute électronique[26] ».

Plus tard, pendant le procès, le caporal Vincent a demandé à rencontrer le procureur de la poursuite, Me Maurice Gabias, alors accompagné de l'enquêteur Hilaire Isabelle. La rencontre eut lieu le 2 avril 1996. Il avait alors en main les notes manuscrites qu'il aurait prises le 4 mai 1994, sur lesquelles on peut lire :

- **Rencontre P. Duclos pour ecoute elec.**
- **Obtenu mdt urgence**
- **faire mdt écoute 60 jrs[27].**

La mémoire de M. Vincent sur une foule de détails importants parut plutôt vague à Me Gabias, ce qui amena ce dernier à lui dire qu'il ne le croyait pas, d'autant plus que l'agent Vincent refusa de se soumettre à un test de polygraphe[28]. De plus, le caporal Vincent aurait affirmé que l'un de ses supérieurs, le sergent Jean Gaboury, lui avait récemment fait part que M. Landry, le 4 mai, était affecté à la filature. Pourtant, le caporal Landry avait témoigné, le 31 mai 1994, dès la première journée de l'enquête pour mise en liberté provisoire dans le dossier Matticks, s'être rendu au palais de justice à Montréal aux fins d'obtenir l'autorisation d'écoute électronique dans l'après-midi du

24 Vol. 2, p. 291.

25 *Ibid.*, p. 312.

26 *Ibid.*, p. 313.

27 Vol. 1, p. 16.

28 Vol. 3, p. 513.

4 mai[29]. Il était alors accompagné de l'agent Blanchard[30]. Cette longue parenthèse illustre ce que l'on peut concevoir comme étant une « preuve litigieuse ».

Il serait oiseux de décrire en détails l'information colligée dans les premiers jours de cette enquête. Celle-ci n'apparaissait pas progresser. Particulièrement du côté du SPCUM, on entretenait peu d'espoir que quiconque fasse les démarches pour récupérer l'objet de la surveillance. Peu d'activité avait été remarquée dans le port. Marvin Singer ne s'était pas manifesté chez March. À la Sûreté, toutefois, on gardait espoir. Le 6 mai on réussit à convaincre les représentants du SPCUM de leur céder l'enquête concernant le conteneur destiné à D. Janna.

3. L'arrestation de M. Pierre Friedman alias M. Marvin Singer

L'écoute électronique de même que l'étude des relevés téléphoniques du numéro laissé comme référence chez March Shipping avaient permis aux enquêteurs d'établir des relations avec bon nombre d'individus, dont un certain M. Pierre Friedman, lui-même utilisateur d'un autre téléphone cellulaire. À un certain moment, on soupçonna que celui-ci et Marvin Singer n'étaient qu'une personne[31]. Le lieutenant Michel Arcand prit la décision de l'arrêter le 11 mai.

Cette action fut une étape importante dans l'enquête. Pierre Friedman passa rapidement aux aveux et en apprit beaucoup aux enquêteurs, non seulement sur l'importation en cours, mais également quant à une autre importation survenue dans les semaines précédentes. À compter du 12 mai, un registre d'opérations (*log*)[32] fut confectionné. On y colligea l'information reçue.

M. Friedman avait passé sa vie à oeuvrer dans l'« import-export ». En mars 1994, il avait été contacté par un certain M. Roger Goulet, à qui il avait été présenté antérieurement au hasard d'une rencontre. Ce dernier le présenta à M. Gérald Matticks qui lui demanda de le conseiller, contre

---

29 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 98.

30 Témoignage de Yvan Blanchard, le 3 avril 1995, procès Duclos, vol. 124, p. 230.

31 Témoignage de Lucien Landry, le 3 juin 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 7, p. 84-85.

32 E-355.

rémunération bien sûr, quant à la procédure de dédouanement d'un conteneur qui devait arriver par bateau sous peu. M. Friedman qui venait de perdre son emploi ne se fit pas prier longtemps[33].

Le conteneur en question devait arriver à bord du navire *Thorscape*, propriété de la compagnie Christensen Canadian African Lines (ci-après citée : « CCAL ») dont l'agent maritime à Montréal était March. Il était expédié par la compagnie Chuabo Commercio International et paraissait destiné à une compagnie oeuvrant dans le textile, R.D. International (ci-après citée : « R.D. »). Le courtier des douanes désigné était Carson Customs Brokers (ci-après citée : « Carson »).

Sur réception de la documentation maritime y relative, un représentant de Carson communiqua avec M^me^ Linda Stramandinoli, employée chez R.D. Elle se montra étonnée car sa compagnie n'avait rien commandé et n'attendait rien du Mozambique[34], ce qu'elle confirma avec un de ses employeurs[35].

Pendant ce temps, M. Friedman, sous son pseudonyme, communiqua avec M. Gérald Dubois de March, se disant représentant de R.D., pour prendre les arrangements relatifs au transport du conteneur avec la compagnie Harlyn Transport[36], une fois le dédouanement effectué.

Quelques jours plus tard, un employé de Carson appela « Singer » lui disant avoir communiqué avec R.D. mais qu'on ne le connaissait pas. M. Friedman bredouilla une explication, invoquant une possible erreur, ajoutant qu'il allait faire des vérifications. Il fit rapport à M. Matticks. Ce dernier l'aurait rassuré en disant connaître quelqu'un de haut placé chez R.D. Il aurait ainsi suggéré de changer de courtier et proposé la firme Auburn et Tremblay. Par ailleurs, il fallait également changer de destinataires. M. Matticks dit connaître un certain M. William Hodges dont la compagnie, Werner, Phillips, du 90, rue Prince, se spécialisait

---

33 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 24-31.

34 Témoignage de Linda Stramandinoli, le 1^er^ avril 1996, procès Duclos, vol. 122, p. 177-180.

35 *Ibid.*, p. 181.

36 Selon Gérald Dubois, c'est lui qui a suggéré Harlyn comme compagnie de transport (témoignage de Gérald Dubois, le 28 mars 1996, procès Duclos, vol. 121, p. 212), alors que selon Pierre Friedman c'est lui-même qui donnait alors suite à une suggestion de Gérald Matticks (Témoignage de Pierre Friedman, le 1^er^ avril 1996, procès Duclos, vol. 122, p. 24).

dans l'acquisition de conteneurs à cargaison endommagée en cours de transport. On rencontra donc M. Hodges et celui-ci accepta le mandat. « Singer » communiqua avec M^me^ Stramandinoli, lui expliqua qu'il y avait eu erreur et lui demanda de confirmer par lettre (transmise par télécopieur) le transfert de destinataire. Elle acquiesça. La suite se déroula sans autre anicroche. Arrivé dans le port le 17 mars, le conteneur fut livré le 18 avril par la compagnie Marmont Transport, propriété de M. Matticks, à un entrepôt de Werner, Phillips, situé à Ville Lasalle. M. Friedman recevra 5 000 $ pour ses services[37].

M. Friedman fut, à nouveau, contacté quelques jours plus tard. On lui apprit qu'une autre cargaison était sur le point d'arriver au port, cette fois à bord du *Thor I.* Des rencontres de planification eurent lieu impliquant les mêmes participants que pour la livraison précédente. M. Friedman apprit qu'il y aurait, cette fois, trois conteneurs dont l'un (D. Janna) semblait destiné de façon particulière à M. Felice Italiano. À peu de choses près, on parla d'utiliser « le même stratagème que la dernière fois ». « Singer » communiqua avec M. Gilles Nadon, de March Shipping, pour casser la glace. Toutefois, lorsqu'il lui dit représenter Khazzam, M. Nadon, qui connaissait bien cette compagnie, répliqua que c'était impossible. Chez les trafiquants, on sentit cette fois que la cargaison leur échappait. Quelques jours plus tard, M. Roger Goulet confirma à M. Friedman que les conteneurs avaient été ouverts : « la job est brûlée », lui dit-il. Il lui intima de rester coi s'il était interrogé[38].

Cette dernière information s'est vue confirmée, pour les enquêteurs, dans les jours suivants lorsqu'ils constatèrent qu'aucune démarche pour récupérer les conteneurs n'était entreprise. La surveillance, l'écoute électronique et la filature n'apportèrent aucun résultat probant. Tant et si bien que, le 17 mai, à la suite de discussions avec ses subalternes, le directeur de l'escouade du crime organisé, l'inspecteur-chef André Dupré, ordonna la fin de la surveillance et la saisie des conteneurs[39]. Le conteneur qui n'avait pas été fouillé recelait, outre des vêtements pour dames, comme pour celui destiné à R.D., près de 5 000 kilos de haschisch. À la suite d'une conférence de presse donnée le lendemain au Centre d'examen des conteneurs en présence du

37 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 35-42.

38 *Ibid.*, p. 43-47.

39 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28975.

lieutenant Michel Arcand, le journal *La Presse*, sous la plume de M. André Noël, titrait : « Saisie record[40] de haschisch dans le Port[41]. »

Les enquêteurs songèrent à tendre un piège à M. Matticks. On voulait provoquer une rencontre avec M. Friedman où ce dernier, porteur d'un transmetteur *body pack*, chercherait à le faire parler. Les démarches pour le localiser demeuraient cependant infructueuses. De fait, en compagnie de M. Italiano, il avait quitté pour la république Dominicaine, le 15 mai. Les deux complices furent de retour le 22 suivant, ce que les enquêteurs apprendront alors. À la demande du sergent Gaboury[42], le 24 mai, M. Friedman appela M. Matticks et ils convinrent de se rencontrer à l'heure du lunch au commerce de ce dernier, Marmont Transport[43].

La discussion porta d'abord sur la saisie des trois conteneurs commentée dans les médias la semaine précédente. M. Friedman affirma craindre pour sa sécurité, compte tenu de l'enquête policière manifestement en cours. Il voulait s'éloigner avec sa famille et avait besoin d'argent. M. Matticks tenta de le rassurer. Selon lui, la police ne pouvait avoir beaucoup de preuves contre eux, mais il n'avait pas d'objection à l'aider. Il se retira quelques minutes à l'intérieur de son commerce pour en ressortir en compagnie de son frère Richard qui tenait un sac à la main. Celui-ci retira deux liasses de billets verts qu'il remit à son frère : 5 000 $ chacune. M. Friedman les reçu et quitta pour rejoindre ses gardiens[44].

Pendant ce temps, au SRB, se terminaient les préparatifs d'une opération d'envergure prévue pour le lendemain matin. Quelques 43 perquisitions, outre des arrestations et interrogatoires multiples, se planifiaient. Des chemises, contenant des documents d'informations pertinentes, destinées à chacun des divers intervenants étaient confectionnées. L'opération serait dirigée à partir du PC par le chef du Service de la répression du banditisme, Michel Arcand. Ses adjoints, les sergents Mario Laprise et Jean Gaboury, se virent affectés à deux

---

40 Approximativement 25 000 kilos.

41 E-402.

42 Témoignage de Lucien Landry, le 10 juin 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 8, p. 46-47.

43 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 103.

44 *Ibid.*, p. 48-51.

responsabilités distinctes : perquisitions et interrogatoires. La participation de quelque 150 policiers était prévue. On emprunta des effectifs à différentes unités, entre autres, à celle de l'Escouade du crime organisé, celle des fraudes et à l'Unité d'urgence. Une rencontre préparatoire avec les divers intervenants affectés aux arrestations eut lieu en fin d'après-midi afin de leur donner l'information et la documentation pertinentes aux interrogatoires des suspects qu'ils devraient mener. Tous les effectifs devaient être présents au quartier général le lendemain matin à 5 heures pour un *briefing* général. La frappe était prévue pour 7 heures précises.

Le plan d'opération a reçu l'aval de celui qui assumait alors l'intérim à la Direction de la grande fonction des enquêtes criminelles, l'inspecteur-chef André Dupré. Des équipes de filature furent dépêchées pour retracer et maintenir sous surveillance les principaux suspects qu'on prévoyait arrêter.

Comme prévu, l'opération eut lieu. Au cours de l'après-midi du 25 mai, la substitut du procureur général affectée au dossier, M[e] Madeleine Giauque, était avisée que sept suspects avaient été arrêtés et que leur comparution aurait lieu le lendemain, jour où *Le Devoir* (M. Jean Chartier) titrait : « Les caïds du port de Montréal sous les verrous – saisie de haschich : la SQ dit avoir éventré un réseau majeur de trafiquants[45] ». C'était la fin du projet Thor.

B) La perquisition au 90, rue Prince

1. Le début des procédures judiciaires

Le 26 mai 1994, les sept accusés comparaissaient inculpés de quatre chefs d'accusation, soit : complot pour importation de stupéfiants; importation de stupéfiants; complot pour trafic de stupéfiants; trafic de stupéfiants. Ces accusations couvraient les deux arrivages relatifs aux quatre conteneurs.

L'enquête pour mise en liberté provisoire allait commencer le 31 mai et se poursuivre durant plusieurs jours avec le témoignage du caporal Lucien Landry. La preuve de la poursuite au procès allait essentiellement reposer sur le témoignage de M. Friedman[46]. En effet, si

---

45 E-402.

46 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 16.

à la Sûreté on avait nourri beaucoup d'espoir à même les résultats de l'écoute électronique et de la filature, ceux-ci s'avérèrent plutôt minces. Certes des liens pouvaient être établis[47] entre les différents accusés mais cela n'en faisait pas des trafiquants ou des conspirateurs pour autant. Au téléphone, on s'était montré plutôt discret. À titre d'exemple le caporal Landry reconnaissait :

> [...] l'écoute nous a permis de constater que la façon à mots voilés utilisée par Steve Brown à l'intérieur des communications de son commerce [...] semblait transiger différentes choses qu'on peut nous soupçonner être des stupéfiants [...][48].
> [Notre soulignement]

En particulier, la preuve de la participation consciente de M. Hodges à l'importation apparaissait faible aux yeux de M[e] Giauque au point où elle s'apprêtait à consentir à sa mise en liberté provisoire au terme de la preuve faite à l'enquête[49].

En effet, bien qu'il ait joué un rôle important dans le dédouanement du premier arrivage, destiné originalement à R.D., aucune preuve ne permettait de confirmer que M. Hodges savait que le conteneur qu'il avait acquis en avril contenait autre chose que les blouses retrouvées à son entrepôt, comme il l'avait affirmé au moment de son arrestation[50]. De plus, l'expertise effectuée sur le conteneur et sur les boîtes qu'il contenait ne permettait même pas d'y retrouver trace de stupéfiants[51].

De fait, la seule preuve qu'il y avait des stupéfiants dans ce premier conteneur se retrouvait dans le témoignage du délateur qui prétendait que M. Matticks l'avait affirmé en présence des accusés Driver, Brown, Goulet et Italiano[52]. Toutefois, M. Friedman n'en avait jamais vu et ignorait tout de la quantité impliquée.

---

47 Témoignage de Lucien Landry, le 3 juin 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 7, p. 43, 58.

48 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 76.

49 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 31-32.

50 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 92.

51 Témoignage de Lucien Landry, le 25 juillet 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 11, p. 114.

52 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 31-33.

Quant à la deuxième importation, M. Matticks avait peut-être dit à M. Friedman qu'il se proposait de procéder « de la même manière » que pour la précédente[53], mais rien n'indiquait que M. Hodges était au courant de ses intentions ou avait participé à une quelconque discussion sur le sujet.

Malgré tout, le sergent Gaboury a manifesté farouchement son désaccord à ce que la poursuite consente à la remise en liberté de M. Hodges. Dans l'espoir de trouver d'autres indices, le sergent Gaboury s'est rendu rencontrer M^me^ Karen Hodges, sa fille, en compagnie de l'agent Michel Patry. Celle-ci travaillait pour son père à l'époque et avait été impliquée dans la transaction relative à l'acquisition du conteneur destiné à R.D. en mars 1994. Selon son témoignage, les policiers l'ont invitée à les suivre au grand quartier général prétextant qu'ils désiraient lui faire identifier des photographies. Si elle refusait, on allait l'arrêter. Malgré un interrogatoire serré de plusieurs heures (on lui dit qu'elle était dans l'eau chaude et que son père ne sortirait pas de prison; de plus, on ne lui permit pas d'appeler sa gardienne pour aviser qu'elle serait en retard[54]), celle-ci ne leur apprit rien de plus qu'une participation innocente d'elle-même ou de son père. M. Hodges bénéficia donc, dès le 14 juin 1994, de sa mise en liberté provisoire pour la durée des procédures.

Tout allait donc se jouer autour de la crédibilité du délateur. Or, celle-ci ne pouvait être tenue pour acquise. D'abord, de son propre aveu, il était complice. De plus, il avait, dans un premier temps, nié toute implication dans les importations. Arrêté vers 16 h 30 le 11 mai, ce ne fut que vers 4 heures le lendemain matin qu'il « cassa[55] », acceptant alors de devenir délateur et de faire une déclaration. De six à huit policiers ont alors été impliqués dans son interrogatoire et il reconnut plus tard avoir alors « amplifié » certains faits[56]. Au surplus, il avait été condamné vers la fin des années 70 à cinq ans de pénitencier pour son implication dans une histoire de fraude. Le 27 mai 1994, il comparaissait sur des accusations relatives à son implication dans le dédouanement des conteneurs et se vit imposer le 9 juin 1994 une peine de trois ans de

---

53 *Ibid.*, p. 45; le 25 juillet 1994, procès Matticks, vol. 11, p. 74; témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 27.

54 Témoignage de Karen Hodges, le 2 avril 1996, procès Duclos, vol. 123, p. 141-142.

55 Témoignage de Pierre Friedman, le 1^er^ avril 1996, procès Duclos, vol. 122, p. 70-76.

56 *Ibid.*, p. 72, 77.

pénitencier[57]. C'est dans ce contexte que s'amorcèrent les procédures intentées contre les sept accusés.

2. *Des incidents troublants*

a) La tentative de corruption[58]

Un soir de juin 1994, M[e] Giauque aurait été invitée à souper par une collègue, M[e] Lyne Morais, qui fréquentait un avocat de pratique privée, M[e] Jean Cordeau. Peu après son arrivée au restaurant, ce dernier l'aurait prise à part pour l'entretenir du dossier Matticks. Il aurait cherché à obtenir son consentement à la remise en liberté des frères Matticks, allant jusqu'à sous-entendre être prêt à lui offrir un voyage dans le Sud accompagnée. Son refus semble avoir provoqué chez lui une certaine amertume :

> [...] pauvre fille, tu fais pitié, tu sais pas ce qu'on va te faire endurer, tu sortiras jamais de là vivante[59].

Il aurait alors été également question de bloc de béton, de sac de couchage et autres choses du genre. Plus tard, son amie lui aurait affirmé que son refus venait de lui faire perdre une Cadillac[60]. M[e] Giauque serait sortie de cette soirée fort perturbée. Elle en parla aux enquêteurs, dont le sergent Gaboury. Ce dernier proposa de provoquer une autre rencontre, similaire à celle qu'il avait organisée entre M. Friedman et M. Matticks le 24 mai. M[e] Giauque et les autorités au ministère de la Justice refusèrent, ce qui eut l'heur de déplaire aux enquêteurs qui en conservèrent un souvenir amer.

b) L'incident relatif à M. Douglas Leadbetter – M. Richard Matticks.

On se souviendra que, chez March, on avait relié le conteneur destiné à D. Janna à un certain M. Douglas Leadbetter. L'adresse mentionnée était le 3484, rue Hutchison, appartement 201. Une perquisition à cet endroit révéla que le local était vide, sauf pour un téléphone. On n'y retrouva aucune trace d'empreintes digitales[61].

---

57 Il sera libéré conditionnellement un an plus tard, quelques jours avant l'ordonnance d'arrêt des procédures prononcée contre ceux qu'il avait dénoncés.

58 Ces faits ont été publicisés suite au témoignage de M[e] Madeleine Giauque rendu au cours du procès Duclos; ils ont fait l'objet de dénégations aux médias.

59 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 90.

60 *Ibid.*, p. 88-93.

61 Témoignage de Lucien Landry, le 25 juillet 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 11, p. 80.

Interrogé par les policiers, le concierge de l'édifice, M. Desmond Clark, leur aurait appris qu'un individu venait tous les mois payer le loyer comptant, et ce, depuis janvier. Lorsqu'on lui exhiba des photographies, il aurait identifié M. Richard Matticks. M. Clark fit une déclaration assermentée à ce sujet[62].

Dans la soirée du 24 juin, Me Giauque reçut un appel téléphonique d'un des avocats de la défense, Me Pierre Morneau. Celui-ci voulait l'informer qu'il venait de rencontrer M. Clark par hasard à la porte d'un bar. Il lui avait confié avoir menti aux policiers[63]. M. Clark témoigna à l'enquête préliminaire. Il affirma alors ne pouvoir identifier formellement M. Matticks[64].

Bien qu'il l'ait déjà vu au restaurant de son frère, M. Richard Matticks n'avait participé à aucune des rencontres décrites par M. Friedman relatives au dédouanement des conteneurs. De fait, sa seule participation se limitait à la remise des 10 000 $, le 24 mai.

En conséquence, il fut remis en liberté au terme de son enquête préliminaire. Les policiers conclurent de l'ensemble de ces faits que M. Clark avait été influencé pour changer son témoignage. Les accusés ne reculeraient devant rien pour retrouver leur liberté.

3. Des documents troublants

L'on se souviendra que deux documents permettant d'identifier les conteneurs (Cruinston, Khazzam) avaient été télécopiés, l'avant-midi du 4 mai, à partir du Centre d'examen des conteneurs au Service d'écoute électronique de la Sûreté.

Quant à celui relatif au conteneur destiné à D. Janna et qui portait l'inscription manuscrite « CUM Port de Mtl », il aurait été remis au

---

62 Témoignage de Me Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 78-79.

63 *Ibid.*, p. 77-80.

64 Témoignage de Lucien Landry, le 25 juillet 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 11, p. 79-81. Dans un SMEAC préparé par le SRB et apparaissant comme mis à jour en date du 25 juillet 1994, on retrouve l'extrait suivant relatif à l'identité de M. Douglas Leadbetter :

« Nom utilisé par Felice ITALIANO pour dédouaner et contrôler le troisième conteneur (SPCUM) de la compagnie « D. JANNA INC. ». Vol. 1, p. 33.

Lorsque interrogé à ce sujet, l'inspecteur Arcand n'a pu expliquer ce descriptif devant lequel il s'est dit étonné. Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 2271-22276.

caporal Landry par son supérieur, le sergent Gaboury, quelques jours plus tard, au moment où le SPCUM se désistait de l'enquête[65].

Une copie de ces documents de même que celle relative à R.D. [66] furent placées parmi d'autres à l'intérieur de chemises destinées aux enquêteurs chargés de procéder aux interrogatoires des suspects le 25 mai. Ils étaient donc considérées importantes car elles permettaient d'identifier rapidement les compagnies impliquées.

Or, des exemplaires de ces quatre documents se retrouvèrent parmi ceux saisis au cours de la perquisition menée le 25 mai 1994 au 90, rue Prince. Ils devinrent rapidement litigieux.

L'original de ces documents émane de la compagnie March et sert à assurer le contrôle des marchandises qui transitent chez elle. Ces documents sont confectionnés en deux séries de sept pages chacune identifiant l'unité d'importation, en l'espèce un conteneur, l'expéditeur et le destinataire, de même qu'une description de son contenu. La première série est pour usage externe alors que l'autre demeure à l'interne. Les quatre premières pages de la première série sont transmises par March au client ou à son courtier, en prévision de l'arrivée d'une cargaison, et servent à assurer le paiement de la taxe d'accise, Douanes Canada ayant été préalablement avisée par March de l'entrée de la cargaison, par la transmission directe des trois pages suivantes de la première série. Quant à la deuxième série, les six premières pages restent chez March à des fins de comptabilité et de contrôle. La septième page (Bon de livraison) est remise au client une fois tous les frais payés et constitue une autorisation pour prendre possession de l'unité[67].

En l'espèce, les documents litigieux émanent, quant aux conteneurs Cruinston, Khazzam et R.D., d'une photocopie de la sixième page, intitulée « Dossier [de] destination » faisant partie de la deuxième série ci-dessus décrite. Quant au document relatif au conteneur D. Janna, il émane d'une photocopie de la première page de la première série. Au fil des procédures, on en a traité comme étant des « connaissements »

---

65 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1994, Affaire Matticks - Enquête pour mise en liberté provisoire, vol. 5, p. 94-95. (À la page 129, Landry dit avoir reçu les connaissements le 3 mai)

66 Copies de ces documents ont été remises aux enquêteurs lors de leur visite chez March Shipping le 17 mai 1994. Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 17, 42.

67 Témoignage de Gérald Dubois, le 28 mars 1996, procès Duclos, vol. 121, p. 167-186.

alors qu'il serait plus juste de parler de documents de dédouanement et de livraison. Sauf quant au document relatif à R.D., tous les autres originaux correspondant aux documents litigieux sont demeurés en possession de March.

Le 20 juin 1994, copie de la preuve documentaire, déterminée pertinente par les enquêteurs, était remise aux accusés à titre de divulgation de preuve. S'y trouvait copie des quatre prétendus connaissements. M[e] Giauque qui ignorait la chose en reçut copie le lendemain[68].

L'enquête préliminaire commença le 23 juin 1994. Selon M[e] Giauque, avant d'entrer en cour, l'agent Duclos, qui se souvenait sans doute des commentaires du 9 juin de M[e] Giauque en présence de M. Gaboury, lui dit « [qu']en ce qui concerne la culpabilité de Hodges tu n'as plus à t'en faire tu n'as pas vu ce qu'on a saisi chez lui »[69]. Au vu des documents, elle aurait rétorqué : « Voyons ça n'a pas de bon sens, comment est-ce que ces documents peuvent se retrouver là? » M. Duclos l'aurait rassurée affirmant avoir fait les vérifications nécessaires et que la chaîne de possession était bonne[70].

Il s'agissait là de la découverte d'une preuve fort incriminante contre les accusés. Non seulement corroborait-elle le témoignage du délateur mais elle confirmait l'implication de M. Hodges dans le second arrivage. M[e] Giauque en avisa les procureurs de la défense et l'un d'eux, M[e] Morneau, s'enquit de la signification de la mention « CUM Port de Mtl ». Les enquêteurs répondirent que M[me] Richard viendrait expliquer cette annotation[71]. Elle fut interrogée par l'agent Duclos à ce sujet les 20 mars et 25 mai 1995 et répondit alors qu'elle en ignorait la source[72].

Ces vérifications relatives à la chaîne de possession des documents litigieux auraient été effectuées le 13 juin précédent. Ce jour-là, M. Duclos, à la demande du caporal Landry[73], aurait fait venir l'agent Mario Simard, responsable de la perquisition au 90, rue Prince, et lui

---

68 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 34-36.

69 *Ibid.*, p. 41.

70 *Ibid.*, p. 45- 46; témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 96.

71 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 47.

72 Témoignage de Diane Richard, le 4 avril 1996, procès Duclos, vol. 125, p. 78, 84.

73 Témoignage de Lucien Landry, le 24 mai 1995, procès Matticks, vol. 100, p. 105.

aurait demandé d'aller chercher les exhibits et de les lui apporter pour vérification. Ce dernier rapporta que l'agent Duclos semblait particulièrement préoccupé par la mention « CUM Port de Mtl ». L'agent Duclos lui aurait demandé s'il se souvenait de l'avoir vue la journée de la perquisition. Il ne s'en souvenait pas[74]. L'agent Simard ajouta que l'agent Duclos lui a alors demandé de lui faire part des détails entourant la perquisition et la provenance des documents.

Quelques jours plus tard, soit le 16 juin, M. Duclos aurait fait venir l'agent Primeau à son tour et, après lui avoir remis remis un cahier relié contenant une copie des mêmes documents, lui demanda de l'examiner et de dire si « de façon générale quelque chose le frappait? » Ayant obtenu une réponse négative, l'agent Duclos attira son attention sur les connaissements et la mention « CUM Port de Mtl » qui « semblait le préoccuper de façon particulière[75] ». Ces documents ne lui disaient rien. Il ne se souvenait pas de les avoir saisis[76]. L'agent Duclos lui aurait alors fait remarquer que ces documents n'étaient pas décrits sur le formulaire 94[77] ajoutant qu'il ne « comprenait pas que ces documents-là soient là »[78].

À la même époque[79], l'agent Charron fut également interrogé par l'agent Duclos qui, comme lors de la rencontre avec M. Primeau, avait le volume relié en main. L'agent Charron rechercha alors sa griffe sur les documents car c'est lui qui les avait authentifiés dans la soirée du 25 mai 1994. Il constata alors que son écriture n'apparaissait pas sur certains d'entre eux, en particulier ceux émanant de March. Charron dira ne pas se souvenir si « ce détail » avait été discuté avec l'agent Duclos à ce moment-là. Il aurait alors pensé, selon ses dires, qu'il y aurait eu « des photocopies refaites[80] ».

---

74 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 36-41.

75 Témoignage de Roger Primeau, le 16 mai 1995, procès Matticks, vol. 95, p. 126.

76 *Ibid.*, p. 6-7, 111-115.

77 *Ibid.*, p. 121.

78 *Ibid.*, p. 127. Primeau acquiesce par ailleurs à la suggestion que Duclos lui aurait dit : « C'est impossible qu'ils aient été trouvés là. » (*id.*)

79 Témoignage de Claude Charron, le 18 mai 1995, procès Matticks, vol. 97, p. 30. Ce même jour, il dira que c'est Duclos qui l'a aidé à situer le moment dont il ne pouvait lui-même se souvenir (p. 19-20).

80 *Ibid.*, p. 28-29, 40-42; témoignage de Claude Charron, le 17 mai 1995, procès Matticks, vol. 96, p. 196.

Ces vérifications de l'agent Duclos ayant pour but de « valider la chaîne de possession »[81], comme il l'avait affirmé à M^e^ Giauque, n'ont pas paru impressionner l'inspecteur Michel Arcand qui, lorsqu'il a témoigné devant la Commission, a affirmé que, face aux réponses données par les agents saisissants, M. Duclos aurait dû préparer un rapport destiné à ses supérieurs.

Avant de décrire la suite des vérifications entourant cette preuve documentaire litigieuse, il paraît opportun de décrire comment la perquisition, au 90, rue Prince, fut menée, de même que ce qui est survenu avant les « vérifications » de l'agent Duclos.

4. La perquisition chez Werner, Phillips

Le matin du 25 mai 1994, l'agent Mario Simard, un membre de l'Escouade du crime organisé, s'était vu confier par le sergent Mario Laprise[82] la responsabilité de la perquisition au 90, rue Prince, chez Werner Phillips. Il était assisté des agents Roger Primeau et Claude Charron ainsi que de deux membres de l'Unité d'urgence, les agents Yves Préfontaine et Laurent Laflamme.

Au *briefing* du matin, on lui a remis une chemise contenant le mandat de perquisition et ses annexes. Il en a pris connaissance avec ses collègues. Cette chemise contenait en outre des enveloppes destinées à insérer ce qu'on trouverait sur les lieux, de même que des formulaires vierges, servant à décrire ce qu'on avait saisi et qui sont généralement identifiés à la Sûreté comme le « formulaire 94 ».

Les policiers arrivèrent au 90, rue Prince à l'heure prévue, soit 7 heures. Ils se heurtèrent toutefois à une porte barrée. L'agent Simard, accompagné de ses collègues Charron et Primeau, quitta à la recherche d'une cabine téléphonique afin d'aviser le PC du problème, laissant la garde de l'immeuble aux agents Préfontaine et Laflamme.

Au PC, on contacta les agents Michel Patry et John Spada qui avaient été affectés à l'arrestation de William Hodges à son domicile. Ces trois personnes se dirigèrent donc vers le 90, rue Prince. Ils arrivèrent aux environs de 7 h 30 alors que Simard et ses deux collègues

---

81 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 45-46; témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 96.

82 Témoignage de Mario Laprise, le 30 avril 1998, p. 9640b-9641b.

terminaient leur petit déjeuner dans un restaurant à proximité. Ils furent de retour vers 7 h 45 alors que l'agent Patry et les autres avaient déjà quitté[83].

Les agents se sont affairés à la perquisition pendant une bonne partie de la journée. Lorsque l'un d'eux trouvait quelque chose qui lui paraissait intéressant, il l'apportait à l'agent Simard qui glissait alors les documents dans une enveloppe, puis identifiait sur le rabat l'identité de l'agent saisissant, de même que l'heure où les documents lui étaient apportés[84].

Vers 9 heures arrivaient chez Werner, Phillips, M[mes] Karen Bright Hodges et Gail Mitchell pour travailler. Après leur avoir exhibé le mandat de perquisition, l'agent Primeau, qui venait de trouver deux caisses de « T-Shirt », demanda à M[me] Hodges s'ils avaient un lien avec la cargaison R.D. Après une réponse affirmative de sa part, il les saisit[85]. Par la suite, les policiers permirent aux deux femmes de vaquer à leurs occupations régulières.

Vers 10 h 30, l'agent Charron reçut un appel téléphonique de l'agent Spada qui était en train d'interroger M. William Hodges. L'agent Spada désirait se faire envoyer par télécopieur[86] des documents relatifs au conteneur R.D., dont venait de l'entretenir M. Hodges.

À ce moment-là, arrivaient en renfort deux membres de l'Unité d'urgence, les agents Lambert et Massé, pour participer à la fouille[87].

Vers la fin de l'avant-midi, l'agent Primeau, s'adressant à M[me] Karen Hodges, lui demanda si elle avait « des documents mentionnés au mandat ». Elle lui remit alors une liasse, qui était sur[88] son bureau et

---

83 Témoignage de Mario Simard, le 15 mars 1995, procès Matticks, vol. 82, p. 83-85.

84 *Ibid.*, p. 92; le 17 mars 1995, vol. 84, p. 25.

85 Témoignage de Roger Primeau, le 16 mai 1995, procès Matticks, vol. 95, p. 17-18.

86 Selon Karen Hodges, elle aurait remis les documents à l'agent Charron qui les aurait télécopiés (Témoignage de Karen Hodges, le 2 avril 1996, procès Duclos, vol. 123, p. 131, 132) alors que ce dernier ne s'est souvenu de rien en rapport avec cet incident (Témoignage de Claude Charron, le 17 mai 1995, vol. 96, p. 39-46).

87 Ils quitteront à l'heure du lunch. Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 129; les substituts n'apprirent l'existence de cette participation des deux agents que le 14 mars 1995. Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 43.

88 Témoignage de Roger Primeau, le 15 mai 1995, procès Matticks, vol. 94, p. 139-140. Dans un will say préparé le 18 avril 1995, il mentionna que les documents auraient été pris dans le bureau. Le 16 mai 1995, il admettra avoir modifié sa déclaration pour s'ajuster au fait que certains de ces documents auraient été télécopiés vers 10 h 30 (Témoignage de Roger Primeau, le 16 mai 1995, procès Matticks,

qu'il aurait feuilletée rapidement avant de les remettre à l'agent Simard vers 12 h 10[89].

Il précisera avoir « constaté que chacun était relié à la liste des items recherchés[90] ». Cette liasse sera plus tard identifiée sur la « formule 94[91] », confectionnée en soirée, comme étant « l'item 10 ». La description qu'on y retrouve se lit comme suit :

> Documents d'acheminement du contener
> # ITLU 66 9977/0 du MOZAMBIQUE JUSQU'AU
> PORT DE MONTRÉAL REMIS PAR KAREN BRIGHT
> à l'agt : Primeau Roger # 4937 . trouvé 12 h 10 » (*sic*)
> [Notre soulignement]

C'est à l'intérieur de cet item que se retrouvèrent les documents litigieux[92].

Les agents n'auraient pas communiqué avec le PC pour aviser leurs supérieurs qu'ils venaient de trouver des documents intéressants malgré que ce seraient là les instructions qu'ils avaient reçues lors du *briefing* le matin même. On cherchait en effet des documents reliés aux compagnies D. Janna et Cruinston selon M. Arcand[93]. Ainsi le PC, une fois informé pourrait transmettre ces faits aux enquêteurs chargés de procéder à l'interrogatoire des suspects[94], pour les confronter avec ces trouvailles. Ceci fut confirmé par le témoignage de M. Laprise :

> M[e] RICHARD MASSON :
> Q- Est-ce que, quand vous faites un briefing avant une opération, vous dites à vos gens : « Lorsque vous trouverez quelque chose que vous pensez qui peut nous intéresser, vous nous appelez puis vous nous le dites »?

---

vol. 95, p. 60-62).

89 Témoignage de Mario Simard, le 28 avril 1995, procès Matticks, vol. 93, p. 82-83.

90 Témoignage de Roger Primeau, le 16 mai 1995, procès Matticks, vol. 95, p. 83.

91 E-394.

92 La description de l'item 11 est également révélatrice ; elle se lit comme suit :
> Documents de transport du contener à partir
> du Port de Mtl à l'entrepôt (2555 Dollard
> à V. Lasalle) et ce confirmé par Karen
> BRIGHT HODGES. TROUVÉ m endroit que ITEM 10
> par l'agt. Claude Charron # 5888 (trouvé sur A
> dans partie 2 du rez-de-chaussée, trouvé 12 h 10 (sic)
> [Notre soulignement]

93 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21700.

94 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22190-22191.

> R- Oui, qu'est-ce qu'on dit, c'est que, un, de se rapporter quand il va arriver sur les lieux, exemple, d'une perquisition; deuxièmement, de nous donner l'information sur les choses qu'ils vont trouver.
> Nous, dans le PC, on a le portrait global de qu'est-ce qui s'est trouvé sur les perquisitions.
> Il y a trois (3)... il y a trois (3) volets qui nous intéressent dans un dossier comme ça, ce... s'il y a des stupéfiants, des armes et/ou explosifs, puis des... de la preuve documentaire qu'on a... à laquelle on avait sensibilisé nos enquêteurs qui allaient être dans les... dans les différents endroits ou on faisait les perquisitions.[95]

Au terme de leur fouille, les agents procédèrent à l'interrogatoire des employées. Des questions furent posées relativement au conteneur R.D. mais aucune relativement aux trois autres. L'agent Primeau expliqua :

> R. [...] je l'ai (Gail Mitchell) interrogée à partir de ce que j'avais sur le mandat de perquisition et des choses que j'avais vues [...]
>
> M[e] PIERRE MORNEAU
> Q. Bon. Aviez-vous vu Cruinston, Khazzam, D. Janna?
> R. J'en ai pas le souvenir[96].

5. *Retour au Quartier général*

Vers 16 heures, les policiers affectés à la perquisition du 90, rue Prince quittèrent les lieux pour se rendre au Quartier général. Ils y rencontrèrent l'agent Dany Fafard, prêté au SRB depuis le début de l'opération et désigné responsable des exhibits. Singulièrement, l'agent Fafard indiqua à l'agent Simard qu'il devait photocopier chacun des documents et identifier les photocopies[97]. Les documents originaux devaient être insérés individuellement dans un mica et chaque item

---

95 Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 7946b.

96 Témoignage de Roger Primeau, le 16 mai 1995, vol. 95, p. 105. Dans sa déclaration anticipée du 18 avril 1995, on lit ceci : « Il croit que s'il avait vu les documents de Cruinston Khazzam et D. Janna, il aurait interrogé Gail Mitchell avec ceux-ci. »

97 M. Arcand a témoigné n'en avoir jamais entendu parler jusqu'au moment où il fut interrogé à cet égard par la Commission (le 25 novembre 1997, p. 22180-22181), ce qui pour lui était un précédent (24 novembre 1997, p. 21671). Pourtant, en juin 1995, il aurait noté qu'il importait de « réinstaurer » la procédure d'initialer les pièces à conviction (24 novembre 1997, p. 21571, 21670-21672; 1[er] décembre 1997, p. 23143-23146).

devait être introduit dans une enveloppe scellée. Une fois l'opération complétée, on devait lui remettre le tout.

Pour ce faire, les agents se dirigèrent donc aux bureaux de l'Escouade des crimes économiques. Pendant la soirée, l'agent Primeau s'affaira au traitement du contenu de l'ordinateur de Werner, Phillips, qu'il avait copié sur disquettes dans l'après-midi. Préalablement toutefois, il aurait préparé une série d'étiquettes à apposer sur les enveloppes scellées devant contenir les originaux[98].

Ces étiquettes comportent cinq lignes. Sur la première, le numéro de dossier imprimé « 073-940503-023 ». Sur la seconde, le numéro de lot « 94/1077 »; le chiffre 94 est imprimé alors que le chiffre 1077 est manuscrit. Sur la troisième ligne, le numéro d'item imprimé[99] apparaît. Sur la quatrième, les lettres « MAT » (pour matricule) sont imprimées, avec un espace pour permettre à l'agent de l'indiquer[100], suivi des lettres « INIT. » (pour initiales) imprimées, avec un espace pour permettre à l'agent de les apposer[101]. Sur la cinquième ligne apparaît la mention imprimée : « saisie le : 94.05.25 ».

Les agents Simard et Charron se livrèrent ensemble à la reproduction des originaux pendant la soirée. Ils y travaillèrent jusqu'à vers 23 heures, moment où, tant les originaux dans leur sac scellé que les photocopies, classées par item furent remis à l'agent Fafard[102].

L'agent Simard expliqua qu'il aurait d'abord pris les enveloppes contenant les originaux qu'on lui avait remis durant la journée et les aurait classées « par ordre de policier saisissant ». Il poursuivit :

---

98 Voir témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 30-31. Il témoigne à l'effet de ne pas avoir revu Primeau après la remise des étiquettes. Voir témoignage de Mario Simard, le 15 mai 1995, procès Matticks, vol. 94, p. 46. L'agent Primeau n'aurait pas été impliqué dans la reproduction.

99 Pour l'item 14, le chiffre 1 est imprimé alors que le chiffre 4 est manuscrit.

100 Les items 3, 5 à 9, 11 à 17 comportent le numéro matricule 7969 manuscrit, soit celui de Mario Simard. Le sac ayant contenu l'item 10 ne comporte pas d'étiquette pour des raisons qui seront expliquées plus tard. À l'item 11, le matricule manuscrit apparaissant est le 7696. Par ailleurs, pour les items 18 à 24, le numéro matricule est imprimé.

101 Les initiales de l'agent n'apparaissent sur aucun item.

102 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 32; le 15 mai 1995, procès Matticks, vol. 94, p. 46.

> Puis ensuite de ça on a commencé à prendre les items un par un, moi et l'agent Charron, on les regardait[103], puis là, je donnais, je l'écrivais sur ma 94, je transférais les informations que j'avais mises sur mon rabat collant du sac, sur ma 94, puis l'agent Charron allait faire les photocopies. Et lorsqu'il revenait, il écrivait les numéros d'items sur les photocopies, puis moi je mettais ça dans les papiers micas, puis les sacs, on faisait ça ensemble[104].

Sur les photocopies reproduites pour fins de divulgation apparaît le numéro de lot estampé « 94 1077» à proximité du numéro d'item qu'avait écrit l'agent Charron. L'agent Simard a affirmé que cette estampille n'avait pas été faite en sa présence le soir du 25 mai 1994, l'agent Charron s'étant limité à inscrire sur chacun des documents photocopiés le numéro d'item[105].

6. *Les photocopies du 30 mai*

L'agent Simard a témoigné au procès Matticks avoir rencontré l'agent Primeau le 30 mai 1994, vers 13 h 30. Ce dernier lui aurait alors remis les disquettes de l'ordinateur de Werner, Phillips (de même que l'imprimé) sur lesquelles l'agent Primeau s'était affairé dans la soirée du 25 mai[106].

L'agent Simard serait allé porter le tout à l'agent Fafard qui lui aurait alors demandé de compléter sa « formule 94 » et de faire des photocopies de l'imprimé. M. Fafard a précisé que c'est à ce moment-là qu'il a demandé à l'agent Simard de reprendre certaines photocopies[107]. L'agent Simard aurait donc fait les photocopies pour les lui remettre, puis complété le formulaire avant de le ranger dans sa case pour quelques jours avec les exhibits[108]. L'agent Simard, bien qu'il ait le même jour vaqué à la salle d'exhibits, précisa avoir rapporté ses items 25 et 26 à la salle d'exhibits le 13 juin, soit le jour même où l'agent Duclos lui aurait demandé de vérifier l'item 10. Ce jour-là, l'agent Simard aurait apposé

---

103 Témoignage de Mario Simard, le 15 mai 1995, vol. 94, p. 47, Simard dira avoir regardé les items soit avant ou après les photocopies. Voir également p. 9.

104 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 28; voir également le 15 mai 1995, procès Matticks, vol. 94, p. 47.

105 Témoignage de Mario Simard, le 15 mai 1994, procès Matticks, vol. 94, p. 23-24.

106 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 20-25.

107 Témoignage de Dany Fafard, le 15 mars 1995, procès Matticks, vol. 82, p. 137, 138.

108 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 19-22.

des scellés particuliers[109] tant sur la disquette (item 25) que sur l'imprimante (item 26). Singulièrement, les numéros apparaissant sur ces scellés ne se suivent pas[110]. Malgré le témoignage de l'agent Simard, l'endos du formulaire 94 indique que, le 13 juin, celui-ci a retiré de la salle des exhibits les items 3 à 24, pour rapporter les items 3 à 26 le 16 juin[111].

La page 5 (de 5) du formulaire 94 reflète les entrées faites après le 25 mai. Toutefois, on peut y observer que la pagination indiquait originalement « 1 de 1 » et que la date mentionnée du « 30 mai 94 » portait originalement celle du « 26 mai ». Enfin, l'item identifié comme le « 25 » était un « 1 » à l'origine[112].

Toujours le 30 mai, l'agent Fafard aurait indiqué à l'agent Simard qu'il avait vérifié ses photocopies et que certaines « apparaissaient mal[113] », à savoir l'item 10[114]. Il lui aurait donc demandé de les reprendre. L'agent Simard s'est donc rendu à la salle des exhibits, en a retiré l'enveloppe toujours scellée et dans le même état où il l'avait remise à l'agent Fafard le soir du 25, l'a déchirée pour en prendre le contenu puis le photocopier. Il a alors remis les originaux dans une nouvelle enveloppe scellée, s'est débarrassé de l'ancienne, puis est allé porter les nouvelles photocopies à l'agent Fafard, tel que souhaité, sans y faire d'annotation particulière[115].

Plus tard pendant le procès Matticks, l'agent Simard modifiera son témoignage de façon substantielle. En effet, en vérifiant l'item 10, il s'était rendu compte que certains des documents qu'on y retrouve n'avaient pas été identifiés par l'agent Charron. Il offrit alors l'explication que l'agent Fafard lui aurait remis copie de « certains » des documents inclus dans l'item 10, en lui demandant de les refaire[116].

---

109 « Scellés pour alcool, drogue ou stupéfiant ».

110 « 37454 » quant à l'item 25 et « 37450 » quant à l'item 26. De plus la date de saisie indiquée pour le premier est le « 30-6-94 ».

111 E-394A.

112 E-394.

113 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 32.

114 *Ibid.*, p. 33.

115 *Ibid.*, p. 34.

116 Témoignage de Mario Simard, le 15 mai 1995, procès Matticks, vol. 94, p. 114-118.

L'agent Fafard, de son côté, n'a pu préciser lesquelles des photocopies auraient été reprises. Il a affirmé que certaines, quatre ou cinq[117], étaient illisibles, incomplètes ou mal faites[118], malgré qu'alors il n'aurait pas encore vu les originaux.

7. Encore des vérifications

Vers la fin d'octobre 1994, le caporal Landry avait convié les agents Primeau et Simard[119] en prévision de leur témoignage. L'agent Roger Primeau rendra un témoignage dévastateur pour la poursuite relativement à cette rencontre au moment de la requête en arrêt des procédures. En effet, celui-ci rapporta avoir constaté que le caporal Landry semblait se poser les mêmes questions que celles que l'agent Duclos leur avait posées en juin. Selon lui, le caporal Lucien Landry aurait alors affirmé que c'était impossible que ces quatre documents maritimes se soient retrouvés au 90, rue Prince, car c'étaient « des documents policiers », compte tenu de l'inscription manuscrite « CUM Port de Mtl » et des inscriptions de télécopie au haut de deux des documents maritimes.

Les agents Primeau et Simard ne se souvenaient pas plus qu'antérieurement d'avoir vu les documents sur les lieux de la perquisition.

Malgré tout, il fut convenu de les produire en liasse[120].

8. M^e^ Giauque s'interroge... et interroge

Le 3 novembre 1994, M^e^ Madeleine Giauque rencontra les policiers Simard, Primeau, Duclos et Landry afin de préparer leur témoignage quant à la perquisition du 90, rue Prince.

Relativement à l'item 10, MM. Simard et Primeau lui affirmèrent qu'ils se souvenaient d'avoir saisi « une liasse de documents » mais ne pouvaient confirmer son contenu. Elle leur demanda donc d'aller consulter les originaux « afin de vérifier s'ils correspondaient avec ceux

---

117 Témoignage de Dany Fafard, le 23 mai 1995, procès Matticks, vol. 99, p. 35-36.

118 Témoignage de Dany Fafard, le 15 mars 1995, procès Matticks, vol. 82, p. 134; le 23 mai 1995, vol. 99, p. 34-35.

119 Témoignage de Roger Primeau, le 16 mai 1995, procès Matticks, vol. 95, p. 132.

120 Primeau et Simard seront éventuellement soupçonnés par leur entourage d'avoir « été achetés par la pègre ». Vol. 1, p. 83.

qu'ils avaient saisis[121] » car elle trouvait étrange que ces documents se soient retrouvés chez Werner, Phillips[122]. Ils se sont donc rendus à la salle des exhibits le 9 novembre et constatèrent avec étonnement que l'enveloppe scellée contenant l'item 10 avait été ouverte puis brochée. Après vérification du contenu, ce qui n'a pas davantage ravivé leur mémoire, ils insérèrent le tout dans une nouvelle enveloppe scellée sur laquelle ils inscrivirent :

> 94-11-09 11:15 Vérification de l'enveloppe contenant l'item 10 du lot 94-1077. Cette enveloppe de plastique avait été ouverte avant notre vérification. Elle était brochée à 5 endroits. Divers documents concernant des conteneurs et l'enveloppe dans laquelle était cet item.
>
> Roger Primeau 4937
>
> Mario Simard 7969[123].

M. Primeau aurait avisé[124] son supérieur, le lieutenant Michel Carlos, de sa découverte mais la preuve est silencieuse quant aux démarches que celui-ci a pu faire à ce sujet.

Quant à M[e] Giauque, elle n'apprit le résultat de ces « vérifications » qu'au moment où elle revit l'agent Simard à la reprise de son témoignage, en mars 1995[125].

C'est au cours de cette même rencontre du 3 novembre que M[e] Giauque, qui avait les documents en main depuis le 21 juin précédent, constata pour la première fois la présence des mentions de télécopieur au haut des documents destinés à Cruinston et Khazzam[126].

Le caporal Lucien Landry, dans une réponse qu'il réitéra plus tard devant la juge Corbeil-Laramée, et qu'elle qualifiera de « difficile à

---

121 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 65-71.

122 *Ibid.*, p. 74.

123 Simard et Primeau, à qui l'on avait demandé de vérifier tous leurs exhibits, n'ouvriront ce jour-là que deux autres enveloppes, soit celles contenant l'item 3 à 14 h 35 et l'item 6 à 15 heures.

124 E-407A, p. 8 :
« En revenant de faire cette vérification le 9 novembre, j'en ai parlé à mon patron Michel Carlos. Michel c'est un ami. D'ailleurs, à chaque fois que je suis allé voir Duclos ou Landry, j'en ai parlé à Carlos et je lui disais que « j'étais encore allé voir les câlisses de documents. Ça commençait à m'achaler sérieusement et je ne sais pas où on veut aller avec cela ».

125 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 72.

126 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 169, p. 88-90.

saisir[127] », lui dit qu'une enquête visant à déterminer la source du numéro de télécopieur ne donnerait rien, compte tenu qu'il s'agissait d'une photocopie qu'on aurait retrouvée chez M. Hodges. Quant au « Centre Ex. Container » il s'agissait, disaient MM. Duclos et Landry, du « Centre d'expédition des conteneurs, un organisme sur le Port de Montréal contrôlé par les Matticks[128] ».

Dans les semaines qui suivirent, M[e] Giauque s'informa auprès du caporal Landry, et ce à plusieurs reprises, du résultat des vérifications demandées. Il ne les avait pas faites, réitérant la même explication, ajoutant même « qu'on n'avait pas la feuille d'envoi », et « qu'on ne connaissait pas à qui ces documents-là avaient été envoyés », selon M[e] Pierre Labelle qui, depuis août, assistait M[e] Giauque[129].

Dépité des explications fournies, et trouvant étrange que la Sûreté du Québec ne fasse pas enquête, M[e] Giauque décida d'entreprendre une démarche auprès d'un officier du SPCUM impliqué dans CARE, le lieutenant-détective Kevin McGarr, qu'elle avait déjà rencontré[130].

Elle alla donc le voir avec les documents maritimes. À ses questions sur le « Centre Ex. Container » M. McGarr exprima son étonnement :

> Es-tu en train de me dire que la Sûreté ne répond pas à tes questions à ce sujet?

Devant une réponse affirmative, ce dernier lui promit qu'il allait vérifier et lui donner un retour rapidement[131]. Par ailleurs, relativement à l'inscription « CUM Port de Mtl » M. McGarr affirma qu'il connaissait quelqu'un qui était à Hull et qui serait peut-être susceptible de les éclairer[132].

M. McGarr n'aurait jamais donné suite, lui non plus, à la demande du substitut. D'une remarque ultérieure que lui fit l'agent Duclos, M[e] Giauque conclut que le policier McGarr avait communiqué

---

127 *Brown et al.* c. *La Reine*, [1995] R.J.Q. 1945; vol. 164, p. 46.

128 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 70-74; le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 24-25.

129 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 88-91.

130 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 67.

131 *Ibid.*, p. 68-70.

132 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 77.

avec ses collègues de la Sûreté du Québec pour les aviser de sa démarche[133].

9. Une ordonnance

C'est le 12 mars 1995 qu'a commencé la preuve de la perquisition au 90, rue Prince devant la Cour du Québec. Bien que d'autres faits litigieux soient survenus relativement à celle-ci comme nous le verrons plus loin, il importe, pour le moment, de relever ce qui touche au traitement des documents litigieux.

Le 15 mars, les avocats de la défense demandèrent la permission de consulter les originaux des pièces saisies au 90, rue Prince. Ce fut accordé.

Le lendemain, l'un d'eux, M[e] Pierre Morneau, fit observer aux substituts du Procureur général que, le 25 mai 1994, l'un des accusés, M. Felice Italiano, avait été interrogé relativement à des documents en tous points identiques à ceux retrouvés chez Werner, Phillips, incluant l'entête de télécopie et la mention « CUM Port de Mtl ». Comment se faisait-il que des documents en possession des policiers puissent être trouvés le même jour chez Werner, Phillips? Les substituts qui n'avaient pas remarqué cette « coïncidence », « ont trouvé ce fait très étrange[134] ».

À la suite du dépôt devant le tribunal des documents saisis au 90, rue Prince par l'agent Mario Simard, M[e] Morneau demanda qu'on l'informe, entre autres, de l'identité du détenteur du numéro de télécopieur apparaissant au haut des connaissements, Cruinston et Khazzam. M[e] Giauque demanda une suspension pour aviser. Au cours de celle-ci, elle demanda à l'agent Duclos si ces informations pouvaient enfin être communiquées. Celui-ci se retira quelques minutes, semble-t-il, pour consulter, et à son retour lui dit :

> Dorénavant les demandes de complément d'enquête devront être faites par écrit, la Sûreté évaluera la pertinence de faire enquête[135].

M[e] Giauque en fut abasourdie, n'ayant jamais vécu une telle situation et, compte tenu qu'il s'agissait d'une information qu'elle

---

133 *Ibid.*, p. 76-77.

134 *Ibid.*, p. 199-200.

135 *Ibid.*, p. 146-147.

estimait pertinente, puisqu'elle la demandait depuis des mois, elle décida de concourir à la demande faite par la défense.

Au moment d'entrer dans la salle d'audience, M. Duclos lui suggéra[136] d'obtenir une ordonnance de la Cour. Elle l'obtint. Les audiences furent alors reportées au 3 avril 1995 pour permettre à la Sûreté de faire enquête.

10. L'enquête de l'agent Duclos

Le 20 mars 1995, l'agent Duclos transmettait par télécopieur une feuille d'envoi sur laquelle il avait écrit :

> Centre Expédition des conteneurs
> Pouvez-vous m'indiquer via votre
> fax un N° de téléphone où je
> pourrais vous téléphoner[137].
> [Notre soulignement]

M. Robert Gendron qui la reçut et qui connaissait M. Duclos[138], lui retourna par le même moyen sa carte d'affaires.

La feuille d'envoi est identifiée comme suit :

> Revenu Canada
> Accise, Douanes et Impôt
> Centre d'Examen des Conteneurs
> Région de Montréal[139].
> [Notre soulignement]

L'agent Duclos rencontra alors M^me^ Diane Richard, lui demandant si elle connaissait ledit Robert Gendron. Elle répondit que oui. L'agent Duclos lui montra alors une copie des documents litigieux sur lesquels elle reconnut les mentions habituelles de transmission de télécopie du centre d'examen des conteneurs. Elle ajouta que la mention « CUM Port de Mtl » ne lui disait rien. L'agent Duclos lui demanda de

---

136 *Ibid.*

> Selon M^e^ Giauque, l'agent Duclos aurait dit :
> « [...] demande une ordonnance, là la Sûreté n'aura pas le choix. »
> Selon M^e^ Labelle l'agent Duclos aurait dit :
> « [...] demande une ordonnance, sinon ça ne sera pas fait ».
> Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 115.

137 E-410.

138 Témoignage de Robert Gendron, le 4 avril 1996, procès Duclos, vol. 125, p. 23.

139 E-410.

communiquer avec M. Gendron pour savoir s'il avait conservé le registre du télécopieur. M. Gendron confirma l'envoi de deux pages le 4 mai 1994 au Service d'écoute électronique de la Sûreté[140]. L'agent Duclos aurait réagi en disant : « On en a échappé un »[141].

11. Le rapport aux substituts

L'agent Duclos rencontra les substituts le 23 mars : « La chaîne de possession n'est pas bonne » affirmait-il alors[142]. Il ne comprenait pas comment ces documents avaient pu se retrouver chez Werner, Phillips. C'était « surprenant bien que possible[143] ». Il y avait peut-être eu du « coulage » en début d'enquête compte tenu du nombre de services policiers impliqués dans CARE[144].

Pour les substituts, il était plus que douteux que ces documents se soient retrouvés chez M. Hodges[145].

M[e] Giauque fit remarquer à l'enquêteur que c'est lui-même qui était au Service d'écoute électronique le 4 mai. L'agent Duclos ne se souvenait pas d'avoir alors vu ou reçu les documents[146]. Il ajouta que personne à la Sûreté du Québec ne se souvenait de les avoir reçus et ils ne les avaient d'ailleurs plus[147]. Il justifia sa démarche auprès de M[me] Richard comme ayant voulu vérifier si M. Gendron était une personne « en qui on pouvait avoir confiance[148] ».

Le 25 mai 1995, l'agent Duclos et les substituts rencontrèrent M[me] Richard en vue de son témoignage.

Au sujet de sa visite du 20 mars, l'agent Duclos serait intervenu pour lui rappeler combien il avait été « surpris » d'apprendre que le centre d'examen des conteneurs appartenait à Douanes Canada. M[me] Richard

---

140 Témoignage de Diane Richard, le 4 avril 1996, procès Duclos, vol. 125, p. 70-75.

141 Ou : « On vient d'en perdre un ». Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 91.

142 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 118.

143 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 159.

144 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 120.

145 *Ibid.*, p. 118.

146 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 97.

147 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 30.

148 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 157.

l'aurait alors reconnu[149] mais lors de son témoignage au procès de l'agent Pierre Duclos, elle dit qu'elle avait plutôt perçu chez lui un sentiment de contrariété[150].

Encore le 25 mai 1995, l'agent Duclos affirma aux substituts avoir fait des vérifications. Les documents transmis par M. Gendron n'avaient pas été retrouvés et personne ne se souvenait de les avoir reçus.

Le lendemain, il prit à part M^me^ Richard et lui aurait demandé de modérer l'effet de surprise lorsqu'elle témoignerait car, lui aurait-il dit, au moment de la rencontre, il « avait déjà toute cette information-là[151] ».

12. Les trois hypothèses

Le 3 avril 1995, M^e^ Giauque, au terme de sa réflexion sur les révélations de l'agent Duclos, a fait rapport au juge Corbeil-Laramée des résultats de l'enquête menée au sujet du numéro de télécopieur. Elle s'est exprimée comme suit :

> Ai-je besoin de vous dire que nous nous sommes posé beaucoup de questions par la suite et que trois (3) hypothèses nous sont apparues. Les trois hypothèses sont les suivantes.
>
> Il y a quelqu'un de la Sûreté du Québec qui a fourni de l'information à des personnes autres que des policiers.
>
> [...]
>
> Y a quelqu'un de la Sûreté du Québec qui a délibérément placé des documents ou y a quelqu'un de la Sûreté du Québec qui a fait une erreur de bonne foi. On a tenté de trouver laquelle des hypothèses est la vraie. On est dans l'impossibilité de répondre à cette question.
>
> [...]
>
> Ce qu'on est prêt à faire, si la Défense l'exige, c'est d'emmener tous les témoins qui vont venir vous dire qu'ils savent pas, ils savent pas ce qui s'est passé, [...] il va sans dire que ces documents-là, on les déposera pas là, [...]
>
> [...]
>
> On est prêt à faire entendre tout le monde. On est dans l'impossibilité d'expliquer de quelle façon ces documents-là se retrouvent là. On le sait pas. Il est évident, Madame, si [...] qu'on va vous dire, est-ce

149 Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 90, 91.

150 Témoignage de Diane Richard, le 4 avril 1996, procès Duclos, vol. 125, p. 86.

151 *Ibid.*, p. 91.

> qu'il peut y avoir quelqu'un à la Sûreté du Québec qui transmet de l'information ? Je le sais pas. Est-ce que ça peut avoir été mis là délibérément ? Je le sais pas. Est-ce que c'est une erreur ? Je le sais pas plus, je suis pas capable de vous dire, de vous trouver quelqu'un qui va venir dire : « J'ai mis ces documents-là là, [...] »
>
> [...] Ces documents-là ne peuvent pas avoir été saisis sur les lieux[152]. [Notre soulignement]

La réaction de M^e^ Morneau ne se fit pas attendre :

> [...] ce que je retiens, c'est que ces documents-là ne peuvent avoir été saisis chez Werner, Phillips le 25 mai au 90 Prince, sauf s'il y a à l'intérieur de la Sûreté du Québec quelqu'un qui donne de l'information. Seulement cette hypothèse-là me fait frémir. [...]
>
> De la façon suivante, pas de la façon que la Couronne le voit. Moi, je veux bien que la Sûreté du Québec, surtout s'il y a un oui au référendum, nous protège; un jour, ça va être notre police d'état mais en attendant, s'il y a un membre de la Sûreté du Québec qui est un mouton noir, qui donne de l'information, serait-il assez informateur imbécile d'avoir donné de l'information à ces gens-là pour les aider mais, en fait, information qui allait leur nuire[153].

L'audition fut alors ajournée au 6 avril pour permettre à la défense de réagir. Avant d'entrer en salle d'audience, M^e^ Giauque avait annoncé ses intentions à l'agent Duclos. Celui-ci ne sembla pas y voir « de problème[154] ».

13. La requête en arrêt de procédures

Le matin du 6 avril, les procureurs de la défense annoncèrent vouloir présenter une requête en arrêt de procédures. Compte tenu que celle-ci interrompait le processus en cours, la juge ordonna qu'elle soit faite par écrit et ajourna sa présentation au lendemain[155].

Le matin du 7 avril, *La Presse*, sous la plume du journaliste Yves Boisvert, titrait : « Procès du clan Matticks : les policiers de la SQ pris en défaut[156] ».

---

152 Le 3 avril 1995, procès Matticks, vol. 85, p. 4-7.

153 *Ibid.*, p. 8-9.

154 Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 125-126; le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 85-86.

155 Représentations, le 6 avril 1995, procès Matticks, vol. 86, p. 3-56.

156 Vol. 108, p. 1.

Lorsque les procureurs de la défense arrivèrent à la Cour, ils avaient en main leur requête[157]. Ils l'avaient fait signifier au procureur général et au « solliciteur général ». La juge, à sa lecture, constata qu'elle avait sans doute donné trop peu de temps aux avocats pour préparer un document conforme aux règles applicables en la matière. Elle leur accorda donc jusqu'au 10 avril pour déposer une autre requête[158] qui serait débattue le 12. Le lendemain, soit le 13 avril, la juge Corbeil-Laramée déclara que, pour trancher la requête de la défense, il importait d'abord de disposer de l'hypothèse de l'erreur de bonne foi qui devait être prouvée[159].

La juge accorda donc un délai de deux semaines à la poursuite pour lui permettre d'enquêter son hypothèse. À cette occasion, M[e] Giauque déclara :

> Moi je suis convaincue, Madame, que c'est une erreur de bonne foi. Je suis convaincue de ça, mais ce que je vous dis, c'est que l'erreur de bonne foi, ça devient impossible à prouver[160].
> [Notre soulignement]

14. La Couronne enlève des pages

À la suite de l'ajournement décrété par la juge Corbeil-Laramée pour permettre à la poursuite de rencontrer les témoins qu'elle se proposait de faire entendre, la Cour reprit ses audiences à compter du 25 avril 1994. M[e] Giauque déclara d'emblée :

> Nous avons fait, tel que nous l'avions dit à la dernière séance, la rencontre et l'interrogatoire, si on peut appeler ça ainsi, de tous les policiers qui ont pu avoir accès à l'item 10, et en sommes arrivés à la conclusion qu'il s'agit manifestement d'une erreur de bonne foi[161].

Elle confirma toutefois « que les documents [litigieux] n'étaient pas présents sur les lieux[162] ».

M[e] Giauque expliqua, au cours du procès des quatre policiers, comment elle en était alors arrivée à cette conclusion. D'abord, face à

---

157 Vol. 109, p. 1; vol. 175, p. 96; vol. 184, p. 12.

158 Vol. 109, p. 8.

159 Le 13 avril 1995, procès Matticks, vol. 89, p. 2-5.

160 Représentations de M[e] Giauque, le 13 avril 1995, procès Matticks, vol. 89, p. 49.

161 Représentations de M[e] Giauque, le 25 avril 1995, procès Matticks, vol. 90, p. 3.

162 *Ibid.*

l'affirmation de l'agent Simard qu'il avait vu les documents le soir du 25 mai 1994, elle expliqua que, à son avis, l'erreur avait dû se commettre ce soir-là[163]. Elle ajouta que c'était là l'hypothèse la plus probable, bien que fondée sur la spéculation[164]. Pour elle, un plantage était une hypothèse « presque farfelue » car il impliquait la participation de beaucoup de personnes de plusieurs escouades. Elle ne pouvait croire à autant de mauvaise foi de la part de policiers. De plus, ceux-ci avaient en main des documents similaires depuis la saisie chez March le 17 mai 1994 sans les annotations de télécopieur[165]. Quant à l'hypothèse de « la taupe », elle reconnut n'avoir aucun élément de preuve pouvant l'amener à conclure dans ce sens[166].

La preuve que la poursuite entendait faire débuta le 28 avril 1995 avec le témoignage de l'agent Simard.

Dès le départ, en repassant un par un avec le témoin les documents constituant l'item 10, les parties constatèrent que les documents inclus dans le volume de pièces qu'avait en main la poursuite, pour les fins de son interrogatoire, n'étaient pas dans le même ordre et différaient de ceux remis à la défense et à la Cour[167]. M[e] Giauque s'exprima alors comme suit :

> Bien vous avez pas la photocopie de la même chose que moi en tout cas. Il n'y a même pas de numéro de fax moi en haut.
>
> LA DÉFENSE
> Bien ça c'est vos photocopies que vous avez communiquées
>
> LA COURONNE
> Je suis pas sûre, moi, ça la[168].

Puis on remarqua que sur les copies de la défense et de la Cour le mot « item 10 » apparaissait, alors que, au volume de la poursuite, seule la mention « # 10 » était inscrite[169]. De plus, on constata que sur

---

163 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 174-175.

164 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 21- 22.

165 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 189.

166 *Ibid.*, p. 188.

167 Le 28 avril 1995, procès Matticks, vol. 93, p. 106-107.

168 *Ibid.*, p. 108.

169 Témoignage de Mario Simard, le 28 avril 1995, procès Matticks, vol. 93, p. 109-110.

l'original de ce nouveau document[170] « litigieux », la mention « # 10 » au stylo bille semblait apparaître[171], alors que la preuve avait abondamment été faite « qu'on n'identifiait pas les originaux ». La suite de l'examen des pièces se fit dans la confusion la plus totale[172] au cours de laquelle M[e] Giauque s'exclama :

> C'est mon volume, madame, et je me rends compte, selon ce que tout le monde dit, que je suis la seule à avoir cette page-là. Je ne comprends pas, mais j'ai de la misère à y croire de toute façon[173].
>
> [...]
>
> [...] je suis la première surprise de voir que c'est pas identique[174].

Les audiences furent alors ajournées et il fut convenu que la poursuite procéderait à d'autres vérifications[175].

Au cours du témoignage de l'agent Dany Fafard, le 19 mai 1995, les parties constatèrent que le volume de pièces que la poursuite avait en main différait encore plus de ce que l'on avait préalablement observé. On y retrouva en effet cinq documents, faisant partie de l'item 10, qui comportaient le numéro de l'item inscrit à l'encre bleue[176]. De là à conclure qu'il s'agissait là de la première photocopie de l'original[177], il n'y avait qu'un pas. Or, l'agent Fafard avait expliqué, comme on s'en souviendra, qu'à son examen des photocopies remises par l'agent Simard, la fin de semaine précédant le 30 mai 1994, il avait constaté que certaines de celles-ci, « quatre ou cinq[178] », étaient « mal faites[179] ». L'agent Fafard, ne pouvait cependant, devant la Cour, préciser lesquelles[180]. Quoi qu'il en soit, il a expliqué avoir, à ce constat, placé un

---

170 Il s'agit d'une facture du 12 janvier 1994 de la compagnie Chuabo adressée à R.D.; document identifié : lot 95-26 01, item 14.10.

171 Témoignage de Mario Simard, le 28 avril 1995, procès Matticks, vol. 93, p. 111. M[e] Giauque fera plus tard valoir que ce qu'on y lit est plutôt « to E G » (15 mai 1995, vol. 94, p. 95).

172 Témoignage de Mario Simard, le 28 avril 1995, procès Matticks, vol. 93, p. 113-121.

173 Le 28 avril 1995, procès Matticks, vol. 93, p. 122.

174 *Ibid.*, p. 124.

175 *Ibid.*

176 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 104-105.

177 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 106; le 23 mai 1995, vol. 99, p. 8-23.

178 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 54.

179 *Ibid.*, p. 16.

180 *Ibid.*, p. 113, 115, 119.

autocollant sur les pages à refaire, après en avoir fait une photocopie qu'il aurait remise à l'agent Simard pour lui indiquer quelles pages ce dernier devait « rephotocopier ».

Lorsque l'agent Simard lui rapporta ces nouvelles photocopies, il les replaça en lieu et place des anciennes qu'il jeta[181]. L'agent Fafard précisa que les nouvelles photocopies étaient de « qualité semblable »[182]. Il convint que c'était lui qui avait inscrit le numéro d'item sur celles-ci[183] mais ne pouvait en être « absolument sûr », compte tenu qu'il n'avait pas alors apposé ses initiales[184]. Comment ces cinq feuilles ont pu se retrouver dans le volume de pièces du substitut compte tenu des explications fournies par l'agent Fafard quant à la procédure qu'il a suivie? Cela demeure inexpliqué. Singulièrement, quatre des cinq feuilles constituaient précisément les documents litigieux, dont celles arborant les mentions « Centre ex. Conteneurs... » et « CUM Port de Mtl ». M^me^ la juge Corbeil-Laramée en ordonna la production[185]. La poursuite a donc dû les enlever de son volume.

Les singularités de l'item 10 ne s'arrêtent pas à cet incident. Signalons que l'agent Fafard, lorsqu'il reçut l'item 26 de l'agent Simard, le 30 mai, en a identifié chacune des pages à l'aide d'une estampe dont les chiffres sont programmables[186]. Pour cet item, on retrouve l'identification suivante imprimée : « 94 1077 # 26 »[187]. Or, pour ces cinq pages reçues la même journée[188] du 30 mai de l'agent Simard, l'agent Fafard y a imprimé la mention « 94 1077 # » ajoutant le chiffre 10 à la main[189]. Il avait pourtant imprimé, sur la première page de l'item 3 : « 94 1077 # 10[190] ». Il expliqua avoir alors fait une erreur... qu'il n'a pu expliquer...[191].

---

181 *Ibid.*, p. 17.

182 *Ibid.*, p. 21; le 23 mai 1995, vol. 99, p. 8 et suiv., 28-34.

183 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 19.

184 *Ibid.*, p. 125; voir également témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 23 mai 1995, vol. 99, p. 12.

185 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 162-164.

186 *Ibid.*, p. 87.

187 *Ibid.*, p. 87-88.

188 *Ibid.*, p. 19.

189 *Ibid.*, p. 23-24.

190 *Ibid.*, p. 89.

191 *Ibid.*, p. 90-99.

L'examen de l'item 10 comporte d'autres bizarreries. Cet item est composé de 27 pages. Quinze de celles-ci portent l'estampille « 94 1077 » avec la mention manuscrite en lettres moulées : « ITEM # 10 ». Trois pages comportent la même estampille alors que le numéro d'item, apposé à la main, se limite à la mention « # 10 ». Sur quatre autres pages, l'estampille apposée est le « 94 1077 # » alors que la description manuscrite de l'item se lit : « item # 10 ». Enfin, les particularités de ces cinq pages, retrouvées à l'origine dans le volume de pièces de la poursuite, et qui se distinguent encore, ont déjà été relevées.

Le tableau suivant illustre les mentions :

Tableau 1 : tableau comparatif des mentions retrouvées sur l'item #10

Estampille	Mention manuscrite	Nombre de pages
94 1077	ITEM # 10	15
94 1077	# 10	3
94 1077 #	item # 10	4
94 1077 #	10	5

Par ailleurs, la comparaison du contenu de cet item avec les précédents étonne encore. Tout paraît y être pêle-mêle, alors qu'on perçoit de la constance de traitement pour ce qui est des autres items. Chacune des pages des items qui précèdent l'item 10 est identifiée en lettres manuscrites moulées : « ITEM #... ».

Quant aux autres pages de l'item 10 sur lesquelles l'agent Fafard a indiqué le numéro d'item et qu'il n'aurait pas fait « rephotocopier », il n'a pu qu'expliquer que c'est parce que l'agent Simard « aurait oublié » de les identifier[192]. Mais alors, comment pouvait-il savoir que ces documents non identifiés faisaient à l'origine partie de l'item 10? L'agent Fafard a dit en avoir fait « la déduction »[193]. L'agent Fafard avait par ailleurs déclaré à M[e] Giauque, le 24 avril 1994, que tous les documents de l'item 10 qu'il avait identifiés lui-même comme tels,

192 *Ibid.*, p. 119; le 15 mars 1995, vol. 82, p. 136.

193 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 120 et comparer p. 212 et 213.

étaient ceux qui avaient été « rephotocopiés » par l'agent Simard. Il a donc dû se confesser d'une autre « erreur[194] ». Les cinq pages du volume de Me Giauque n'avaient alors pas encore été découvertes...

Le témoignage de l'agent Fafard a étonné[195], d'autant plus qu'il a affirmé que les seuls « problèmes d'identification » qu'il a rencontrés, relativement à la perquisition chez Werner, Phillips, se situaient à l'intérieur de l'item 10[196]. Comme par « hasard[197] », les seules photocopies qu'il aurait « fait refaire » sont des documents relatifs aux quatre conteneurs, transmis à la Sûreté du Québec au début de l'enquête. Bien qu'y ayant été impliqué dès le départ et bien qu'ayant participé à la confection des chemises destinées aux « équipes d'interrogatoire », il ne les aurait alors jamais vus[198].

15. « Un os dans le gruau »

La preuve relative à la perquisition effectuée au 90, rue Prince ne fut pas uniquement litigieuse au chapitre de ce qu'on y aurait retrouvé. L'heure à laquelle on y était entré fit également l'objet de controverse.

La preuve relative à cette perquisition débuta le 15 mars 1995 avec le témoignage de l'agent Laurent Laflamme, membre de l'Unité d'urgence. On se souviendra qu'en compagnie de son collègue Yves Préfontaine, il avait monté la garde à l'entrée de la bâtisse en attendant qu'on vienne déverrouiller la porte.

L'agent Laflamme témoigna « qu'environ une demi-heure après le départ » des agents Simard, Primeau et Charron, l'agent Michel Patry, qu'il connaissait, était arrivé. Celui-ci serait descendu de son véhicule, lui aurait dit qu'il venait déverrouiller la porte, ce qu'il aurait aussitôt fait, puis aurait quitté. Il a précisé qu'il a vu l'agent Patry ouvrir la porte, se glisser derrière elle « deux ou trois secondes[199] » avant de ressortir. Il a alors déplacé son véhicule « pour avoir une meilleure vue sur la porte maintenant ouverte » en attendant le retour de ses collègues qui

---

194 Témoignage de Dany Fafard, le 24 mai 1995, procès Matticks, vol. 100, p. 24-33.

195 *Brown et al.* c. *La Reine,* [1995] R.J.Q. 1945; vol. 164, p. 52.

196 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 85.

197 *Brown et al.* c. *La Reine,* [1995] R.J.Q. 1945. Vol. 164, p. 43.

198 Témoignage de Dany Fafard, le 19 mai 1995, procès Matticks, vol. 98, p. 130-132, 194, 203.

199 Témoignage de Laurent Laflamme, le 14 mars 1995, procès Matticks, vol. 81, p. 86, 150-153.

revenaient de leur petit déjeuner, une dizaine de minutes plus tard[200]. Les cinq agents sont alors entrés à l'intérieur et ont débuté la perquisition.

Toutefois, lors du témoignage des agents Simard, Charron et Primeau, ceux-ci affirmèrent qu'à leur arrivée sur les lieux, vers 7 h 30, les agents Laflamme et Préfontaine se trouvaient à l'intérieur du 90, rue Prince[201]. Ils n'avaient jamais vu l'agent Patry sur les lieux. C'était là une première contradiction. Par ailleurs, les notes de l'agent Patry indiquaient qu'il avait été sur les lieux entre 7 h 34 et 7 h 40[202].

L'agent Simard ajouta, qu'une fois à l'intérieur, il avait avisé le PC que la perquisition commençait. Or, le registre de l'écoute électronique effectuée sur le 90, rue Prince, que les parties avaient en main depuis le 2 mars précédent[203], indiquait que deux appels téléphoniques avaient été faits, à partir de cet endroit, adressés au PC : le premier, de 7 h 30 min: 52 à 7 h 32 min 01, le second, de 7 h 32 min 06 à 7 h 32 min 45[204].

Le mystère s'épaississait. M[e] Giauque demanda donc à l'agent Duclos d'avoir accès à une copie de l'écoute électronique. Celui-ci lui revint quelques jours plus tard pour lui dire « qu'il n'y avait rien sur les bobines[205] ».

Lors du contre-interrogatoire de l'agent Simard, celui-ci reconnut qu'il avait pris des notes au cours de la perquisition. Celles-ci n'avaient pas été communiquées à la défense. M[e] Giauque affirma apprendre leur existence au moment même où le témoin les exhiba devant la Cour[206]. Sur celles-ci était indiquée la mention suivante :

> Perquisition : 90 Prince Mtl
> Entrée à **07 h 45**[207] »[208].

---

200 *Ibid.*, p. 47-49, 86-89, 114-121.

201 Témoignage de Mario Simard, le 15 mars 1995, procès Matticks, vol. 82, p. 87; témoignage de Roger Primeau, le 15 mai 1995, vol. 94, p. 136; témoignage de Claude Charron, le 16 mai 1995, vol. 95, p. 177-178.

202 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 103.

203 *Ibid.*, p. 104-105.

204 Vol. 199, p. 246.

205 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 139. On expliqua, par la suite, que les conversations du 90, rue Prince n'avaient pas intéressé le préposé compte tenu que seul M. Hodges pouvait être écouté. Vol. 62, p. 47.

206 Le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 52.

207 L'original indique que l'auteur des mentions y apparaissant réécrit l'heure à plusieurs reprises.

208 Témoignage de Mario Simard, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 114-115.

Confronté à ses notes, l'agent Simard a, tour à tour, expliqué que l'heure d'entrée devait être 7 h 45[209] puis, qu'il était entré plus tôt, fait le tour des lieux, discuté avec ses collègues, appelé au PC puis commencé à prendre des notes à 7 h 45, ce qu'il aurait indiqué comme heure d'entrée[210].

Bien qu'il ait d'abord affirmé s'être souvenu de ses notes « non divulguées », au moment où la question lui fut posée[211], on pouvait observer qu'un trombone avait été placé à l'endroit même où celles-ci faisaient état de cette « heure d'entrée ». L'agent Simard a dû admettre avoir consulté ses notes la semaine précédant son témoignage[212]. Son témoignage en a laissé plus d'un perplexe[213].

Quant à l'agent Michel Patry, il a déclaré aux substituts le 13 avril 1995 que les agents Laflamme et Préfontaine l'avaient accompagné « sur le seuil du 90, rue Prince lorsqu'il s'était présenté. Il y a discuté avec eux sans entrer à l'intérieur, avant de quitter à 7 h 40[214].

Pourtant M. Arcand a témoigné que la règle veut que lorsque des agents arrivent sur les lieux d'une perquisition on en avise le PC[215]. Ceci a également été confirmé par M. Laprise[216].

À la suite de l'arrêt des procédures mettant fin au procès Matticks, l'agent Simard a été rencontré par l'inspecteur Hilaire Isabelle et le capitaine Louis Boudreault le 14 septembre 1995. Il leur a alors dit qu'avant son témoignage, l'agent Lucien Landry avait discuté avec lui du fait « qu'il était impossible qu'il soit arrivé à 7 h 45 » au 90, rue Prince puisqu'il y avait eu un appel téléphonique, qui s'était fait là, aux environs de 7 h 32[217].

---

209 *Ibid.*, p. 112-115.

210 *Ibid.*, p. 113-114.

211 *Ibid.*, p. 118, 50-56.

212 *Ibid.*, p. 119.

213 Voir la discussion, le 17 mars 1995, procès Matticks, vol. 84, p. 122-123, 137-139.

214 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 107.

215 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22200-22201.

216 Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 7991b.

217 Vol. 193A, p. 165.

L'agent Laflamme a également été rencontré par les inspecteurs Francis Pelletier et Jean-Claude Roy le 14 mars 1996, dans des circonstances sur lesquelles nous reviendrons. Les enquêteurs ont alors pris une déclaration qu'il a signée[218]. Il aurait alors dit que, peu de temps avant son témoignage devant la juge Corbeil-Laramée, il aurait rencontré l'agent Duclos et le caporal Landry qui lui auraient dit « qu'il ne faudrait pas que Patry soit entré en dedans au moment où il a ouvert la porte ». Les enquêteurs ont conclu que si on avait tant manoeuvré pour éviter de dire que l'agent Patry était entré à l'intérieur du 90, rue Prince et était l'auteur des appels téléphoniques au PC, c'est qu'on voulait « fermer la porte » à une allégation de « plantage » de documents de sa part, car l'agent Patry avait en main les documents litigieux ce jour-là[219].

La déclaration de l'agent Laflamme se termine avec le commentaire spontané suivant[220] :

> Quand j'ai témoigné puis que je me suis senti comme de la chair à canon, je me suis demandé dans quoi j'étais embarqué. Je disais aux enquêteurs du Banditisme « mes tabarnacles » parce que je comprenais qu'il y avait un os dans le gruau et qu'on ne me l'avait jamais dit.

C) La perquisition au 4565, rue Quévillon

1. La perquisition chez M. Gérald Matticks

Des perquisitions effectuées le matin du 25 mai, celle effectuée chez Werner, Phillips ne fut pas la seule à faire l'objet d'allégations de plantage de documents. Une autre retint l'attention du tribunal pendant un bon moment, soit celle effectuée au 4565, rue Quévillon, à Saint-Hubert, résidence de M. Gérald Matticks. Les responsables de l'opération l'avaient désignée « Perquisition # 1 ».

La responsabilité de cette perquisition avait été confiée à un autre membre de l'escouade du crime organisé, l'agent Mario Morissette, qui comptait, au moment des événements, quelque sept ans d'expérience. Il

---

218 Vol. 3, p. 434-438, 439-440.

219 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31108-31109.

220 Vol. 3, p. 438-440.

était en compagnie du caporal Sylvain Beaulne, de la même escouade, qui comptait 17 ans d'ancienneté. Deux membres de l'Unité d'urgence les assistaient, les agents Yves Girard et Gaétan Caron, de même qu'un membre du Service de la cueillette des renseignements de sécurité, l'agent Rodrigue Clavette.

À 6 h 45[221] le 25 mai, la Sûreté du Québec frappait à la porte du 4565, rue Quévillon. Après quelques minutes d'attente, M[me] Christina Matticks vint leur ouvrir. Elle était seule[222]. Après lui avoir expliqué le but de leur visite et exhibé le mandat de perquisition, on fit un tour rapide des lieux[223] et la fouille débuta. On décida de commencer par le deuxième étage. Les policiers Beaulne et Girard se chargèrent de la chambre des maîtres alors que les autres membres fouillaient un bureau adjacent.

Dans la chambre, on eut tôt fait de constater qu'il y avait là beaucoup d'argent liquide[224].

Le bureau, de son côté, contenait de nombreuses caisses d'équipement des plus sophistiqués. On parlait ici, entre autres, d'appareils destinés à l'écoute électronique, de détecteurs d'écoute, d'amplificateurs de voix, de balayeurs d'ondes, de détecteurs de fausse monnaie et d'autres équipements du genre.

On y trouva même des vestes pare-balles de même que du tissu du même genre... recelant un projectile. Bref, de quoi occuper de nombreux agents et surtout le responsable de la perquisition, qui, lui, devait colliger sur un formulaire, le détail de ce que l'on trouvait. De fait, l'inventaire confectionné par l'agent Morissette comporte, sur son formulaire 94, la description de 120 items sur quelque 10 pages.

Devant l'ampleur de la tâche, le caporal Beaulne décida qu'il s'occuperait d'inventorier l'argent trouvé[225]. Il faut dire qu'un compteur électronique comme on en retrouve dans les institutions financières fut

---

221 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 31 janvier 1995, procès Matticks, vol. 58, p. 124-125.

222 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1[er] février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 18-20.

223 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 52.

224 De fait, on trouva plus de 300 000 $ disséminés un peu partout dans la maison. D'ailleurs, M. Matticks se plaindra, après le procès, d'avoir été volé ce jour-là. Nous y reviendrons.

225 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1[er] février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 20-22.

découvert sur les lieux[226] et allégea grandement sa tâche. À partir de ce moment et par prudence, les policiers Beaulne et Girard contrôlèrent l'accès à la chambre[227].

Vers 9 h 30, l'agent Morissette communiqua avec le PC réclamant des renforts[228]. Quatre policiers furent alors dépêchés sur les lieux. Ils arrivèrent vers 11 h 10[229]. Il s'agissait des caporaux André Jeté et Michel Côté et de l'agent Michel Gosselin, membres de l'Unité d'urgence, ainsi que de l'agent François Allard, attaché à un poste de l'Estrie. À 12 h 15 toutefois, l'agent Richard Tétreault, de cette même unité, et l'agent Benoît Vigneault, du Groupe d'intervention, seraient arrivés en disant qu'ils venaient remplacer les caporaux Jeté et Côté[230], qui pourtant venaient d'arriver et qui quittèrent alors.

Selon le témoignage de l'agent Tétreault rendu pendant le procès Matticks, il aurait d'abord donné un coup de main à ses collègues qui terminaient alors leur fouille d'une partie du sous-sol, puis il serait allé rencontrer l'agent Morissette qui, dans la cuisine, lui aurait expliqué ce que l'on cherchait là. Il s'agissait de « documents reliés à de l'importation »[231]. L'agent Morissette, de son côté, a affirmé tour à tour « leur avoir lu le mandat »[232] et « fait lire »[233].

Selon le témoignage de l'agent Morissette, c'est lui-même qui aurait demandé aux agents Tétreault et Vigneault de fouiller la cuisine et le salon[234] bien que, selon l'agent Tétreault, ce soit plutôt son collègue Vigneault qui lui aurait confié cette tâche[235].

L'agent Tétreault aurait commencé sa fouille par une armoire suspendue dotée de six portes comportant deux tablettes et surplombant un îlot central de la cuisine. Selon une méthode qu'il avait développée[236],

---

226 Vol. 197, p. 189. Déclaration de Sylvain Beaulne, le 28 mai 1996.

227 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1er février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 88-90.

228 E-462. Transcription d'une cassette d'écoute électronique du 25 mai 1994, p. 4.

229 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1er février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 88.

230 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 43.

231 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 111.

232 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 43.

233 *Ibid.*, p. 144.

234 *Ibid.*, p. 43.

235 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 135.

236 *Ibid.*, p. 65-66, 83.

il a commencé par « les tablettes du haut » à partir de la gauche. Derrière la quatrième porte, il a remarqué la présence de la demie d'un billet de 20 $ dont il n'aurait pas alors fait grand cas[237]. Deux portes plus loin, il aurait remarqué une liasse de 7 à 10 feuilles de papier[238]. Sur le dessus de celle-ci « il y avait des photocopies où c'était marqué R.D International »[239]. La chose aurait attiré son attention, non pas parce que le nom de cette compagnie lui avait été mentionné ce jour-là, ce qu'il a nié, mais plutôt parce qu'il évoquait pour lui le transport ou l'importation[240]. Il aurait donc laissé le tout tel quel[241] pour aller chercher l'agent Morissette lui disant : « Je ne comprends pas ça, j'ai trouvé un demi-billet de 20 $ déchiré. »[242]

L'agent Morissette a raconté avoir d'abord pris possession du demi-billet et d'une facture de réparation d'un véhicule et qu'il a saisis. Il n'a pu expliquer ce qui l'avait intéressé dans la facture. Ces pièces sont identifiées sur le formulaire 94[243] comme étant « l'item 76 trouvé par l'agent Tétreault à 12 h 42 ». Quant à la liasse de documents sur laquelle l'agent Tétreault avait attiré son attention, il l'a située, contrairement à ce qu'a affirmé ce dernier, sur « la tablette du bas ». De cette liasse, seuls les deux documents R.D. lui ont paru pertinents. Il les aurait saisis pour les identifier sur son formulaire comme « l'item 77 ». L'agent Morissette a d'abord précisé que les documents relatifs à R.D. étaient « les premiers sur le dessus de la pile »[244]. M. Morissette a ensuite soutenu qu'il ne se rappelait plus à quel endroit ces documents se trouvaient dans la pile[245].

La défense demanda alors que la Cour rende une ordonnance enjoignant le témoin de ne plus discuter de son témoignage avec qui que ce soit[246]. Elle fut rendue.

---

237 *Ibid.*, p. 68-69.

238 *Ibid.*, p. 102-104.

239 *Ibid.*, p. 68-69.

240 *Ibid.*, p. 100-101.

241 *Ibid.*, p. 70.

242 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 68-69.

243 E-457. Formule 94-1074 du 25 mai 1994 (10 pages).

244 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 147-148.

245 *Ibid.*, p. 156-159.

246 *Ibid.*, p. 158.

2. Des documents troublants

Les documents qu'aurait saisis l'agent Morissette étaient deux photocopies d'une même lettre datée du 12 avril 1994, signée par M^me^ Linda Stramandinoli, de R.D. International, adressée et télécopiée le lendemain à Werner, Phillips. On se rappellera que la lettre avait pour but de transférer à cette dernière la responsabilité du premier conteneur originalement destiné à R.D. On se rappellera également que, le 25 mai, la télécopie de cette même lettre, reçue par Werner, Phillips le 13 avril, avait été remise par M^me^ Karen Hodges à l'agent Primeau pour se retrouver dans l'item 10 de cette perquisition. De plus, à la demande de l'agent Spada le même jour, ce document avait été télécopié au poste Montréal-Métro à 10 h 44. M. William Hodges fut interrogé relativement à son contenu au cours d'une déclaration qui fut prise par écrit entre 11 h 05 et 13 h 30[247].

Au terme de son contre-interrogatoire de l'agent Morissette, le 19 janvier 1995, M^e^ Claude Girouard, qui représentait M. Gérald Matticks, déclarait :

> Nous soutenons et nous prouverons qu'il était impossible que le document qu'on a trouvé chez mon client ait pu exister à l'état tel parce que si on avait fait une photocopie, si on avait fait une photocopie, par hypothèse, si Hodges avait fait une photocopie pour mon client, il aurait fallu que le bas y apparaisse aussi, comme dans tous les documents qu'on nous a remis.
>
> Quand on a fait une photocopie du document trouvé chez Hodges sur la rue Prince, il y avait toujours et nécessairement le bas.
>
> Et le document qu'on a trouvé chez mon client, il n'a pas de bas. Et le haut a été tronqué. Et nous amènerons les témoins nécessaires[248].

Il importe par ailleurs de relever que, ce même 25 mai, l'original de cette lettre fut retrouvé chez R.D. au cours d'une perquisition qu'on y fit entre 7 h 50 et 12 h 05. Cette perquisition fut effectuée sous la responsabilité du sergent Alain Bourdeau alors accompagné des agents Alain Bolduc, Jacques Lavigne et Michel Renaud. Vers la fin de l'avant-midi, l'agent Mario Rivest, qui est bilingue, s'y est présenté pour interroger le propriétaire de l'entreprise. Interrogé par la suite, le sergent Bourdeau aurait déclaré que, après la perquisition, il s'était rendu au

---

247 Représentations, le 19 janvier 1995, vol. 56, p. 198-201.

248 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 203-204.

Grand quartier général pour photocopier les quelques documents saisis chez R.D. avant de remettre le tout à l'agent Dany Fafard, tout en conservant une copie. L'agent Rivest, de son côté, a précisé qu'avant de se rendre rue Parthenais, il était allé manger avec ses collègues Bourdeau et Bolduc. Ces derniers n'avaient pas souvenir de cette pause[249].

Le télécopieur de la compagnie R.D. comporte des particularités. Lorsqu'un document est transmis de R.D., l'appareil y inscrit un point bleu d'environ 2 millimètres de diamètre. Quant à la télécopie reçue par le destinataire, une ligne s'ajoute alors en bordure[250]. En l'espèce, il est incontestable que les photocopies qui auraient été retrouvées au 4565, rue Quévillon, le 25 mai, n'étaient pas de la télécopie reçue chez Werner, Phillips le 13 avril 1994. Nous y reviendrons.

3. Le formulaire 94

L'agent Morissette a témoigné que les directives données à ses collègues le 25 mai voulaient que, si ceux-ci trouvaient des choses leur paraissant pertinentes au mandat de perquisition, ils devaient l'en informer. Lui-même procédait à la saisie en remplissant le formulaire 94[251] « au fur et à mesure que se déroulaient les événements »[252].

Or l'examen de ce formulaire démontre que les inscriptions ont été faites de façon chronologique jusqu'à l'item 77. Par ailleurs, de nombreux items sont regroupés[253] en séries avec une seule mention pour chacun[254] de l'heure et de l'endroit où ils ont été trouvés et par qui.

Si, comme les policiers l'ont affirmé, les items 76 (demi 20 $) et 77 (documents R.D.) ont été trouvés au même moment, l'agent Morissette aurait donc dérogé à sa pratique antérieure. De plus, en marge de l'item 77, et contrairement à la majorité des autres items, aucune mention d'heure de découverte n'apparaît.

---

249 Vol. 197, p. 24-29.

250 Témoignage de Linda Stramandinoli, le 1er avril 1996, procès Duclos, vol. 122, p. 186; vol. 197, p. 89-90.

251 E-457. Formule 94-1074 du 25 mai 1994 (10 pages).

252 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 88-91, 120.

253 Items 2 et 3, 10 à 28, 29 à 43, 44 à 47, 54 à 58, 59 à 66, 72 à 75, 78 à 80, 81 à 88, 90 à 104, 105 et 106, 107 et 108, 111 à 114, 116 et 117.

254 Sauf quant aux items 72 à 75 où seul l'endroit où ils ont été trouvés apparaît.

Au constat de ces carences, l'agent Morissette a expliqué que « ça peut être un oubli »[255] précisant « [qu']il n'y a pas rien de [...] mauvaise intention là-dedans »[256].

Ce n'étaient pas là les seules. Les items 78 à 80 ont été identifiés comme trouvés dans le garage par l'agent Gosselin à 12 h 10, alors que, selon le témoignage de l'agent Morissette, le garage aurait été fouillé vers la fin de la perquisition[257] qui s'est achevée en fin d'après-midi.

Plus loin sur le formulaire, les items 111 à 114 sont identifiés comme trouvés à 15 h 15, les items 115 à 117 à 13 h 18 et les items 119 et 120 à... 9 h 15.

Relativement à ces deux derniers items, le caporal Beaulne a maintenu les avoir remis... « à 9 h 15 »[258], alors que l'agent Morissette situe cette remise... « en fin de journée »[259].

Se doit d'être également relevé le fait que l'agent Morissette n'a pas utilisé la même édition du formulaire 94 pour identifier le lot 94-1074. Les pages 1 à 5 et 10 proviennent d'une édition de 1993 alors que les pages 6 à 9 proviennent d'une édition en vigueur jusqu'en 1989. L'agent Morissette a expliqué qu'il gardait toujours un lot de formulaires 94 vierges en réserve dans sa valise et qu'il les utilisait indifféremment[260]. De fait on peut constater que le formulaire 94-1083, également préparé par l'agent Morissette, mais relatif à la saisie de certaines sommes d'argent, comporte trois pages, toutes de l'édition de 1989. On peut remarquer toutefois que la première page de l'édition de 1989 utilisée pour l'identification du lot 94-1074 relatif aux objets, soit la page 6 (de 10), est celle qui collige les items 76 et 77. Elle se distingue de toutes les autres pages en ceci : c'est la seule page qui ne fait pas état de la date, de l'identité de l'agent saisissant (en l'espèce Mario Morissette) et de la mention que la saisie fut faite avec mandat.

---

255 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 125.

256 *Ibid.*, p. 127.

257 *Ibid.*, p. 125.

258 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 43-48.

259 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 13.

260 *Ibid.* p. 7-9.

4. Un oubli

Après avoir établi la pertinence des documents R.D., l'agent Morissette a apposé un scellé sur le demi-billet de 20 dollars que l'agent Tétreault a contresigné[261] comme le veut la directive relative à la saisie des sommes d'argent[262].

Quant aux documents R.D., l'agent Morissette les aurait glissés dans une enveloppe transparente dont le rabat papier permet d'y inscrire des annotations. Ce rabat portait l'identification suivante : « Lot 94 1074, item 77 ». Aucune mention relative à l'heure de saisie ou à l'agent saisissant n'y fut apposée. L'agent Morissette a affirmé que les inscriptions avaient été faites sur les lieux de la perquisition. Il fut toutefois fort embarrassé de dire qui les avait faites, n'en reconnaissant point l'écriture. Cela pouvait être l'agent Tétreault mais pas le caporal Beaulne[263].

L'agent Morissette a par ailleurs affirmé que lui-même avait fait les photocopies des pièces une fois de retour au bureau[264]. Il ne pouvait toutefois se souvenir si dans l'enveloppe contenant l'item 77 il y avait alors une ou deux copies du document R.D.[265] Ce détail n'est pas sans importance car, au moment où l'agent Morissette témoignait sur le sujet, les parties se rendaient compte qu'un seul des deux documents avait été divulgué à la défense[266]. Or, ces deux documents, autrement identiques, se distinguent par l'en-tête « R.D. International », complet dans un cas et coupé de moitié dans l'autre.

Le caporal Beaulne, de son côté, a témoigné que, de retour rue Parthenais, il avait d'abord vaqué au contrôle de ses exhibits. Puis, il aurait aidé l'agent Morissette à traiter les siens[267].

---

261 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 133; le 30 janvier 1995, vol. 57, p. 177.

262 E-397A.

263 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 174-176 et 181; le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 130-132.

264 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 130-133, 147.

265 *Ibid.*, p. 153-154.

266 *Ibid.*, p. 133-135.

267 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1er février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 116-117.

En regardant les inscriptions sur les pièces, il affirma reconnaître son écriture à partir de l'item 73[268]. Il reconnut avoir traité l'item 77[269]. Pour lui, il n'y avait qu'une seule page[270]. C'est lui-même qui aurait rempli le rabat de l'enveloppe[271]. Pour lui, ces inscriptions auraient été faites sur la photocopie bien qu'il reconnût que rien ne distinguait celle-ci de l'original, ce dernier n'ayant pas été identifié[272]. Lui-même avait l'habitude d'inscrire l'heure de saisie mais chacun aurait sa propre technique[273].

Les trois policiers ont tous reconnu que la procédure suivie ce jour-là n'était pas habituelle. Pour le caporal Beaulne, la bonne façon de faire c'est de marquer le numéro d'item « sur l'original[274] ». Pour lui, il s'agirait en l'espèce d'une « erreur »[275]. Pour l'agent Tétreault, à l'époque où il était aux enquêtes, il devait apposer ses initiales sur les documents qu'il saisissait[276]. L'agent Morissette a reconnu pour sa part avoir été formé à parapher les documents saisis tout en y indiquant l'heure. Il a expliqué que « des oublis ça arrive[277] ».

5. *« S'il le dit, c'est bien moi »*

Relativement à l'heure de saisie des items 76 et 77, l'agent Morissette a affirmé que c'est aux environs de l'heure indiquée tant sur le scellé que sur le formulaire 94 qu'il y a procédé[278]. De son côté, l'agent Tétreault a affirmé « se souvenir parfaitement » que c'est à «12 h 42 » qu'il a trouvé le demi-billet de 20 dollars parce que « les autres, quand on fouille n'importe où, où est-ce qu'on fouille, c'est qu'ils nous disent : "quand vous trouvez de quoi, rappelez-vous de l'heure puis l'endroit "[279] ». Il a ainsi précisé :

---

268 *Ibid.*, p. 29-30.

269 *Ibid.*, p. 122-126.

270 *Ibid.*, p. 137-138.

271 *Ibid.*, p. 133.

272 *Ibid.*, p. 122-128.

273 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 39-42.

274 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1er février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 128-129.

275 *Ibid.*, p. 132.

276 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 134.

277 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 149.

278 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 132; le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 164.

279 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 119.

> Les perquisitions qu'on fait, [...] c'est qu'on a des collants jaunes, là [...] [on les met] à l'endroit où est-ce qu'on trouve l'objet [bien que l']on ne les a pas utilisés cette journée-là[280].

L'agent Tétreault a été rencontré le 2 avril 1996 par les inspecteurs Jean-Claude Roy et Francis Pelletier relativement à sa participation à la perquisition chez M. Matticks. L'agent Tétreault leur aurait alors confié avoir rencontré l'agent Morissette vers 12 h 20. Celui-ci lui aurait dit de « s'arranger » avec les policiers qui fouillaient le sous-sol pour ce qui restait à faire. Environ une demi-heure plus tard, « quelqu'un » lui aurait dit que la cuisine n'avait pas été faite. Il s'y rendit avec l'agent Vigneault. Il était alors « vers 12 h 40-12 h 45-12 h 50 ».

Il aurait confirmé avoir trouvé le demi-billet de 20 dollars et, plus tard, « une liasse de papiers » qu'il aurait remise à l'agent Morissette entre 14 heures et 14 h 30 lorsque ce dernier s'était rendu à la cuisine. L'agent Tétreault lui aurait « peut-être » mentionné l'heure apparaissant à l'item mais « il ne s'en souvenait pas ».

Au moment de son témoignage, l'agent Tétreault ne se serait pas souvenu des documents R.D. ni de les avoir trouvés. Il s'en est donc enquis auprès de l'agent Morissette qui lui aurait répondu que c'était bien lui qui les avait trouvés. Disant bien le connaître, l'agent Tétreault se serait alors dit : « s'il le dit, c'est bien moi »[281], ce qui expliquerait son témoignage à l'effet que c'était bien lui qui les avait trouvés. Ceci n'explique pas toutefois la mention précise de l'heure apparaissant en marge de l'item 76 : « 12 h 42 ».

6. L'écoute à l'écoute

Interrogé sur le fait d'avoir informé le PC de la découverte de documents intéressants lors de la fouille, l'agent Morissette a répondu que pour lui les documents relatifs à R.D. ne présentaient pas d'intérêt plus particulier que ce qu'ils avaient saisi au fil de la journée. Il a précisé avoir communiqué avec le PC à plusieurs reprises à partir d'une cabine téléphonique qui était à proximité, expliquant « qu'on n'utilise pas le téléphone dans les endroits où on va habituellement[282] », et qu'il aurait

---

280 *Ibid.*, p. 120.

281 Vol. 197, p. 167-169.

282 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 45.

« appris ça depuis que je travaille à l'ECO[283] ». Il ajouta que lors d'une perquisition on ne répondait pas non plus au téléphone :

> Lorsqu'on perquisitionne [...] on n'a pas d'affaire à répondre au téléphone [...] c'est la façon de procéder [...] je n'ai pas à répondre au téléphone de qui que ce soit autre que chez moi ou au bureau où j'ai un droit légal de répondre au téléphone[284].

Du reste, il n'était donc pas question de laisser M^me^ Matticks en faire usage[285]. Il ajouta quant au téléphone : « Je ne sais pas s'il marchait, je vais vous dire la vérité là.[286] »

L'agent Morissette précisa qu'il ne pouvait se servir par ailleurs des appareils dont étaient pourvus leurs véhicules, ayant été avisés qu'ils faisaient face à une « organisation très bien structurée qui possédait des [...] scanners[287] ». Ce fut démontré.

L'agent Morissette a nié qu'on les ait avisés qu'à partir du moment où ils entraient dans un endroit, il n'était pas question qu'un appel téléphonique soit fait par quiconque[288]. Plus tard, il a affirmé que la raison pour laquelle on n'utilisait pas le téléphone au 4565, rue Quévillon, « c'est qu'il était sous écoute électronique[289] ».

> M^e^ CLAUDE GIROUARD :
> Q. Pourquoi, vous avez pas voulu que vos appels soient enregistrés?
> R. [...] on se sert pas ... j'ai dit au début de mon témoignage, qu'on se servait pas des téléphones des endroits où on allait. Peu importe, c'est vrai qu'il était sous l'écoute, mais peu importe qu'il soit sous l'écoute ou non, on s'en sert pas des téléphones où on va, tout simplement[290].

De son côté, l'agent Tétreault a précisé que « lors du *briefing*, il était pas question qu'on se serve des radios de police ou des ondes, si on

---

283 *Ibid.*, p. 46.

284 Témoignage de Mario Morissette, le 19 janvier 1995, procès Matticks, vol. 56, p. 25.

285 *Ibid.*, p. 31.

286 *Ibid.*, p. 32.

287 *Ibid.*, p. 36.

288 *Ibid.*, p. 18. Tant l'inspecteur Arcand (20 novembre 1997, p. 21323) que l'inspecteur Laprise (23 avril 1998, p. 7991b) ont affirmé que ces instructions avaient été données le matin même.

289 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 203.

290 *Ibid.*, p. 206

veut, puis ni les téléphones »[291]. L'agent Morissette lui aurait répété cette consigne lors du *briefing* à son arrivée rue Quévillon[292].

L'agent Beaulne a mentionné, quant à lui, avoir été informé par l'agent Morissette que les lignes étaient sous écoute. Il savait par expérience qu'on ne devrait pas, dès lors, se servir du téléphone « pour ne pas nuire à l'enquête[293] ».

L'agent Morissette aurait ainsi délégué à son caporal la responsabilité de la perquisition à deux reprises, lui ayant expliqué qu'il devait répondre à des appels « reçus sur sa pagette[294] ».

Ce fut là l'occasion pour les parties de se pencher sur les registres d'écoute électronique confectionnés au grand quartier général. On eut tôt fait d'y constater que neuf appels téléphoniques avaient été enregistrés, le 25 mai, de la ligne téléphonique du 4565, rue Quévillon. L'agent Morissette, qui avait pourtant terminé son témoignage, fut rappelé devant la Cour les 2 et 3 mars. L'exercice fut dramatique, non seulement parce que l'écoute électronique contredisait ses affirmations préalables à l'effet qu'il n'avait pas utilisé l'appareil mais aussi à cause du contenu des conversations.

Bien qu'il ait antérieurement fait état du contenu de ses communications avec le PC, le témoin, après avoir entendu ces conversations, ne se souvenait plus, sauf pour une[295], avoir eu celles qui furent enregistrées, que ce soit au 4565, rue Quévillon ou ailleurs.

> La seule souvenance que j'en ai, c'est ce que j'entends [...] cet après-midi, je me rappelle pas du tout de ça[296].
>
> [...] c'est moi qui parle sur le téléphone là mais je me rappelle pas avoir [eu] cette conversation-là...[297].

---

291 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 57. L'inspecteur Laprise a nié que ces instructions avaient été données. Il a commenté le témoignage de l'agent Tétreault en disant que « le message a pas passé ». Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 8132b-8133b.

292 Témoignage de Richard Tétreault, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 81.

293 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1er février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 52-56.

294 *Ibid.*, p. 22-23, 56-57, 60-64.

295 E-462. Transcription d'une cassette d'écoute électronique du 25 mai 1994. Conversation # 490 à 17 h 12.

296 Témoignage de Mario Morissette, le 2 mars 1995, procès Matticks, vol. 73, p. 100.

297 *Ibid.*, p. 103.

Avant d'entendre ces conversations enregistrées, l'agent Morissette avait nié avoir communiqué avec le PC à son arrivée sur les lieux. Selon ses dires, sa première communication avait eu lieu au milieu de l'avant-midi pour solliciter des renforts.

Or, l'écoute électronique établit qu'il avait rejoint le PC dès 6 h 59 après six tentatives infructueuses depuis 6 h 53[298].

De plus cette demande de renfort fut faite, encore une fois, à partir du 4565, rue Quévillon, à 9 h 33.

Contrairement aux réponses préalables données par le témoin, l'agent Morissette a répondu au téléphone une fois à 17 h 12[299] bien que 32 appels entrants soient demeurés sans réponse[300] ce jour-là. M^me^ Matticks a, par ailleurs, placé un appel à 16 h 16[301] à partir de chez elle.

Lors de ses conversations, l'agent Morissette a fait part à cinq reprises, à ses différents interlocuteurs, qu'il était sur « la ligne des suspects »[302].

Il les informa qu'ils avaient trouvé beaucoup d'argent[303], de l'électronique[304] et qu'il y avait un ordinateur[305] mais jamais de documents.

Lors d'une conversation avec le sergent Robert Auger, alors au PC, à 15 h 39, l'échange suivant eut lieu :

RA : Avez-vous trouvé pas mal d'affaires?
MM: C'est parce que je suis sur la ligne de monsieur.
RA : Oui.
MM: OK, ça marche?
RA : Trouve un moyen de m'appeler sur un autre téléphone là.

---

298 E-462. Transcription d'une cassette d'écoute électronique du 25 mai 1994.

299 *Ibid.*, p. 21.

300 E-462 B. Liste des conversations téléphoniques captées par écoute électronique, le 25 mai 1995, au 4565, Quévillon.

301 E-462. Transcription d'une cassette d'écoute électronique du 25 mai 1994, p. 15.

302 *Ibid.*, p. 5, 11-13, 19.

303 *Ibid.*, p. 9.

304 *Ibid.*, p. 5.

305 *Ibid.*, p. 2.

Puis, vers 16 h 34, cet autre échange avec le sergent Mario Laprise :

ML : Oui.
MM: Oui, monsieur Laprise.
ML : Oui.
MM: Je suis chez Matticks encore une fois.
ML : Oui.
MM: On a présentement des gens en direction pour « l'ordino ».
ML : O.K.
MM: Il y a un photocopieur sur les lieux, tu veux-tu qu'on fasse de quoi avec ça, un gros appareil comme on a dans les bureaux là?
ML : Non.
MM: C'est beau. Madame Matticks, y a-t-il quelqu'un qui s'occupe d'elle?
ML : Madame Matticks, vous autres avec ce que vous avez trouvé, est-ce qu'elle a été rencontrée par rapport aux choses qu'on amène.
MM: Bien, elle, elle nous dit qu'elle n'est pas au courant de rien là.
ML : Oui.
MM: Mais il y a quand même plusieurs milliers de dollars dans ses poches, à un moment donné.
ML : Oui, c'est sur elle. Peut-être lui demander, la questionner relativement à ça.
MM: O.K. Tu veux pas faire plus d'interrogatoire que ça?
ML : Non.
MM: C'est beau.
ML : O.K.
MM: O.K. Ça fait que veux-tu qu'on te rappelle lorsqu'on va partir des lieux?
ML : Comment, oui.
MM: O.K.
ML : C'est ça. Là, toi, t'as combien de personnes de parties là?
MM: Là, à peu près tout le monde est parti là, on reste cinq (5) personnes, les véhicules sont pleins.
ML : Bon, O.K., c'est beau. Ça fait que rappelle-moi de ton cellulaire.
MM: J'en n'ai pas de cellulaire.
ML : En tout cas, rappelle-moi.
MM: Tout de suite là?
ML : Oui.
MM: O.K., salut.
ML : Salut »

[Notre soulignement]

Dans la requête en arrêt des procédures déposée le 10 avril 1995, on retrouve l'extrait suivant relatif à la perquisition effectuée au 4565, rue Quévillon :

> De toute cette perquisition, le seul élément pertinent autrement qu'au sens très large est une copie de la lettre de R.D. International adressée à Werner Philips confirmant le déroutement du conteneur.
>
> Le tribunal a vu et entendu témoigner le responsable de la perquisition, l'agent Mario Morrissette quant aux circonstances de la saisie de ce document.
>
> On sait que les policiers étaient déjà en possession d'un document semblable, c'est-à-dire comportant, en plus, les inscriptions d'envoi de fax, de la compagnie Werner Philips au poste Montréal-Métro le 25 mai 1995 alors qu'ils interrogeaient William Hodges.
>
> Il y a deux copies du même document, dont l'une est tronquée.
>
> Les inscriptions relatives à la découverte de ces documents sur la formule 94 ne sont pas dans l'ordre chronologique.
>
> De plus, l'agent Morrissette a clairement menti à la Cour lorsque, voulant expliquer des appels téléphoniques qu'il a placés durant la perquisition dans une boîte téléphonique, il a dit qu'il avait suivi une politique de la Sûreté du Québec interdisant de placer des appels téléphoniques sur les lieux de la perquisition.
>
> En effet, il fut confronté à des enregistrements de nombreux appels qu'il a faits ce jour-là en utilisant le téléphone de l'endroit perquisitionné.
>
> Il dut alors se réfugier dans une perte de mémoire totale où, alors qu'on lui faisait entendre les enregistrements, il reconnaissait sa voix mais ne pouvait répondre à aucun souvenir de ce qu'il s'entendait dire. Les cours et commissions d'enquêtes ont maintes fois condamné pour outrage et emprisonné des témoins qui agissaient de la sorte.
>
> Fait aggravant, sur ces enregistrements on entend le témoin parler librement de toutes les catégories de chose qu'il a découvertes, sauf ces documents. Et lorsque son interlocuteur policier lui demande ce qu'il a découvert, il l'avise qu'il lui parle sur la ligne du suspect et l'autre lui dit de l'appeler ailleurs, le tout avec ambivalence et réticence.

> Finalement, une fois encore, il pose un problème sérieux pour expliquer comment un tel document pouvait se trouver chez Gérald Matticks sans les mentions d'envoi par fax.[306]
> [Notre soulignement]

M. Mario Laprise a été rencontré par les inspecteurs Roy et Pelletier, le 27 mars 1996, relativement à la conversation qu'il eut avec l'agent Morissette le 25 mai 1995. Il leur a alors dit que c'était la première fois qu'il voyait les documents R.D. et qu'il ignorait « qu'il y avait présomption que ces documents avaient été placés chez Gérald Matticks ». Il leur dit ne pas se souvenir d'avoir parlé à l'agent Morissette le 25 mai et a demandé d'entendre la conversation enregistrée. À la suite de cette écoute, il leur dit qu'il « croyait reconnaître sa voix » mais ne se souvenait pas de la teneur de la conversation ni pourquoi il avait demandé à son interlocuteur de le rappeler d'un autre téléphone[307]. L'on constate que les termes utilisés par le lieutenant Laprise sont un calque de ceux utilisés par l'agent Morissette suite à leur écoute respective des conversations enregistrées.

M. Laprise a témoigné devant la Commission relativement à ses conversations avec l'agent Morissette et à sa rencontre avec les inspecteurs Roy et Pelletier. Il a expliqué qu'en anticipation de son témoignage, il s'était rendu au Service d'écoute électronique afin de se procurer une copie des conversations du 25 mai. La dernière, que les inspecteurs Roy et Pelletier ne lui auraient pas fait entendre lors de leur rencontre, aurait ravivé sa mémoire sur ce qui s'était passé.

Cette dernière conversation se situe à 17 h 12[308]. Il s'agit d'un appel de M. Gérald Matticks qui tentait de rejoindre son épouse. Contrairement à ses habitudes, l'agent Morissette a répondu au téléphone alors que le caporal Beaulne procédait à interroger M^me^ Matticks. Bien qu'elle ne fût pas alors en état d'arrestation et qu'on ne lui ait pas dit qu'elle avait droit à un avocat[309], l'agent Morissette s'est refusé à ce que

306 Vol. 109, p. 25-26.

307 Vol. 197, p. 78.

308 E-462.

309 Témoignage de Mario Morissette, le 30 janvier 1995, procès Matticks, vol. 57, p. 196.

les époux s'entretiennent ensemble pour ne pas perturber « l'entrevue qui n'était pas un interrogatoire[310] ».

Pour l'inspecteur Laprise, c'est là que l'éclair a jailli. Il a expliqué que l'agent Morissette lui était apparu incertain quant à sa conduite à adopter avec M^me^ Matticks. Croyant qu'elle était alors « possiblement[311] » à côté de lui, il désirait avoir un échange spontané avec son subalterne afin de déterminer si celui-ci avait les motifs justifiant son arrestation[312]. Puis il précisa :

> [...] je voulais voir si, un, on était en droit de ramener l'argent et, deux, si on allait être capables de la relier à quelqu'un en particulier[313].

À ce moment, M^me^ Matticks ne lui serait pas apparue suspecte de quoi que ce soit[314] car il connaît « beaucoup de monde qui ont plusieurs milliers de dollars chez eux » qu'il ne considère pas suspect pour autant[315].

Nous retenons l'échange suivant :

> M^e^ RICHARD MASSON
> Q. Mais là, quand vous dites à Mario Morissette :
> Est-ce qu'elle a été rencontrée par rapport aux choses qu'on amène
> [...] ce que vous lui dites c'est : « l'avez-vous interrogée sur ce que vous avez trouvé? »
> R. Bien, « interrogée », habituellement ça va à un suspect[316].
> [...]
> Q. Mais tout ce que je vous demande, monsieur Laprise, c'est quand, vous lui dites : « Est-ce qu'elle a été rencontrée par rapport aux choses qu'on amène? », vous parlez... ce que vous vouliez dire, c'est que : « Est-ce que vous l'avez interrogée sur ce que vous avez trouvé sur les lieux? ».
> [...]
> R. C'est une interprétation[317].

---

310 *Ibid.*, p. 191-192.

311 Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 8051b.

312 *Ibid.*, p. 8049b-8050b.

313 *Ibid.*, p. 8052b.

314 Témoignage de Mario Laprise, le 24 avril 1998, p. 8395b-8396b.

315 *Ibid.*, p. 8397b.

316 *Ibid.*, p. 8395b.

317 *Ibid.*, p. 8399b.

[...]

Q. Là, vous, vous êtes au PC à ce moment-là. Monsieur Morissette, il est sur les lieux, il est avec madame Matticks. Vous comprenez quoi dans sa question : « Madame Matticks, il y a-tu quelqu'un qui s'occupe d'elle? »

[...]

R. Ça, ça... ça, dans le langage policier, ça veut dire il y a-tu quelqu'un qui va venir la rencontrer, il y a-tu quelqu'un qui va l'interroger, il y a-tu qui... il me pose la question. Ça, dans le langage policier, c'est clair[318].

[Notre soulignement]

L'inspecteur Laprise a reconnu[319] que ses explications sur le but poursuivi par cette conversation « non enregistrée » qu'il a eue avec l'agent Morissette étaient en contradiction avec sa conversation préalable au cours de laquelle il lui dit qu'il ne voulait pas « faire plus d'interrogatoire que "sur plusieurs milliers de dollars dans ses poches"[320] ». Il a expliqué qu'après lui avoir donné cette dernière indication il a songé, pendant que la conversation se poursuivait, qu'il était peut-être en « train ... de [se] priver ... d'informations dans le dossier[321] » d'où la demande d'être rappelé : « Il faut toujours se souvenir que je présume que la dame est à côté de lui[322] », dit-il.

Au cours de « l'entrevue » avec M^me^ Matticks, 19 questions lui furent posées. Sept portèrent sur les activités professionnelles de son mari, six sur l'identité du propriétaire de l'argent trouvé sur les lieux, trois sur l'équipement électronique. Enfin, on lui demanda si son mari ou elle-même étaient impliqués dans le trafic des stupéfiants. Aucune question ne lui fut posée sur des documents retrouvés à cet endroit.

7. Beaucoup d'argent

Diverses sommes d'argent furent trouvées ce jour-là à différents endroits du 4565, rue Quévillon. Elles furent inventoriées par le caporal Beaulne sur un formulaire 94. Diverses enveloppes contenaient des montants similaires et on trouva également de l'argent américain, des chèques certifiés de même que deux kilos d'or avec leur certificat

---

318 *Ibid.*, p. 8401b.

319 *Ibid.*, p. 8417b-8418b, 8426b-8427b.

320 E-462, p. 19-20.

321 Témoignage de Mario Laprise, le 24 avril 1998, p. 8427b, 8417b-8418b.

322 *Ibid.*, p. 8427b.

d'acquisition qui remontait à... 1988[323]. Après comptage, les scellés ont été apposés et contresignés par l'agent Girard avec mention de l'heure et de l'endroit de la découverte de même que du détail des dénominations incluses.

De façon plus particulière, l'agent Girard découvrit, dans la garde-robe de la chambre à coucher, un sac qui contenait 75 000 $. Cette somme fut inventoriée sur le formulaire 94 comme étant l'item 28. L'item 29 est décrit comme suit : « Idem à l'item 28 ». Contrairement aux autres items, aucune mention de valeur n'apparaît dans la colonne « Quantité ». Lorsqu'il a témoigné toutefois, le caporal Beaulne a décrit son item 29 comme étant le sac à l'intérieur duquel on découvrit l'item 28, à savoir les 75 000 $[324].

Dans une « boîte à bois » près du foyer de la demeure, un autre sac fut trouvé par l'agent François Allard. À l'item 31 du formulaire 94 le contenu est décrit comme étant 98 100 $. L'inventaire[325] alors préparé démontre toutefois une erreur d'addition et aurait dû indiquer 99 000 $.

L'agent Allard aurait également trouvé au même endroit un coffret de sûreté verrouillé qu'il aurait apporté au caporal Beaulne. Rencontré par le capitaine Gilles Sicotte le 28 mai 1996, l'agent Allard lui dit ne pas se souvenir de cette dernière découverte[326]. La clef de ce coffret aurait été découverte un peu plus tard par l'agent Benoît Vigneault sur un bahut dans la cuisine[327]. Le contenu du coffret avait alors été inventorié sur le formulaire 94 comme étant l'item 33, soit une somme de 150 000 $.

Dans la déclaration de M^me^ Matticks, prise le 25 mai par le caporal Beaulne, on retrouve l'extrait suivant[328] :

[...]

---

323 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 22-24.

324 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1^er^ février 1995, procès Matticks, vol. 59, p.6.

325

22	x	1 000 $	=	22 000 $
654	x	100 $	=	65 400 $
132	x	50 $	=	6 600 $
250	x	20 $	=	5 000 $
				99 000 $

Témoignage de Sylvain Beaulne, le 31 janvier 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 7. (Re. Item 31)

326 Vol. 197, p. 192.

327 *Ibid.*, p. 192-195.

328 *Ibid.*, p. 173-174.

Q. Tell me where was the source of the money that we found in your home?
A. Some money come from my bar, the one's who are in enveloppes.
Q. To whom it belongs the 75 000 $, the 98 000 $ that we found in two different nylon bags?
A. Not me.
Q. Does it belong to your husband?
A. I don't know.
Q. The money in the safe that we found near the fireplace (150 000 $), doesn't belong to you?
A. Not to me.
Q. Does't belong to your husband?
A. I don't know.
[Notre soulignement]

À la suite de l'ordonnance d'arrêt des procédures, M. Matticks a pu récupérer les sommes d'argent saisies chez lui le 25 mai 1994. Il a alors signé un récépissé pour 363 983 $[329] sans se plaindre qu'il manquait quoi que ce soit.

Lors de l'enquête relative aux documents R.D. qui auraient été retrouvés chez lui, M. Matticks se plaignit du fait que le coffret de sûreté retrouvé chez lui contenait, non pas 150 000 $, mais plutôt 200 000 $. Quant au sac retrouvé dans la « boîte à bois », il aurait, selon ses dires, contenu 100 000 $ plutôt que les 98 100 $ qu'il reconnut avoir récupérés[330]. C'était le 10 avril 1996.

M. Matticks affirma également qu'il s'était rendu compte que ses sommes d'argent n'avaient pas toutes été inventoriées pendant les procédures judiciaires. Il aurait alors dénoncé la situation à son avocat, M[e] Claude Girouard, lui disant qu'il manquait dans le coffret 50 000 $[331]. Ce dernier a donc été rencontré par les enquêteurs et confirma le fait[332]. Pourtant, pendant l'interrogatoire du caporal Beaulne, il s'était ainsi exprimé :

M[e] CLAUDE GIROUARD
Est-ce que la Cour a eu l'occasion d'apprécier un travail bien fait ou si non?

---

329 Pour le lot 94-1075.

330 Vol. 197, p. 169-172.

331 *Ibid.*, p. 171.

332 *Ibid.*, p 183.

LA COUR
J'ai vu l'enveloppe.

M[e] GIAUQUE
Alors ça pourrait être noté au procès-verbal que la Défense reconnaît le bon travail de la police dans ce dossier-là[333].

Un peu plus tard M[e] Girouard réitéra :

C'est surtout bien fait ça aussi[334].

Le contre-interrogatoire du caporal Beaulne ne laisse voir nulle part qu'on remettait en question le montant exact des sommes décrites comme ayant été saisies le 25 mai 1994 chez M. Matticks. Ne fut soulevée que l'opportunité de saisir les lingots, apparemment acquis en 1988[335].

De son côté, l'inspecteur Jean-Claude Roy, au terme de son analyse des divers rapports relatifs à la saisie des sommes d'argent, concluait :

> Plusieurs inexactitudes et erreurs ont été constatées dans la rédaction des rapports policiers. [...]
>
> Il s'agit d'un document rédigé sans aucune rigueur, où des sommes importantes d'argent sont en cause[336]...
> [Notre soulignement]

Le document auquel réfère l'inspecteur Roy, qu'il décrit comme le « rapport synthèse de perquisition »[337], aurait, selon lui, été écrit par l'agent Morissette[338]. Relativement aux sommes d'argent inventoriées, on y retrouve les mentions suivantes :

- Lots 94-1074, 94-1075, 94-1083
- ... argent canad. 438,983.62, U.S. 4,100 $,
- argent : 1652 $ canad. ... chèques certifié 3170.62 $ [339]
- Total arg. Cana. 441605.62
- U.S. 4,100 $

---

333 Le 31 janvier 1995, procès Matticks, vol. 58, p. 130.

334 *Ibid.*, p. 147.

335 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 2 février 1995, procès Matticks, vol. 60, p. 22-24.

336 Vol. 197, p. 199.

337 Annexe 4 du rapport de l'inspecteur Roy.

338 Vol. 197, p. 185. Rien ne permet d'établir sur quoi se fonde cette conclusion.

339 Les écritures quant à cette mention sont confuses.

Ce document a plus tard été dactylographié. Au bas apparaît la mention « Révisé le 94-05-30 », mais l'identité de son auteur demeure inconnue. Il semble avoir servi au caporal Landry alors qu'il témoignait à l'enquête pour mise en liberté provisoire[340].

Selon l'explication avancée par l'inspecteur Roy[341], la somme de 438 983,62 $ représenterait l'addition de trois montants distincts :

- le total des sommes d'argent comptant canadien colligées au lot 94-1075 : 363,983 $
- une erreur d'interprétation de la lecture de l'item 29 du même lot : « idem à l'item 28 », lui-même décrit comme un montant de : 75 000 $
- l'addition « des cents » de deux chèques certifiés décrits aux items 6 et 10 à savoir 486,21 $ + 484,41 $: 0,62 $

Quant au montant de 441 605,62 $, on y arrive, en ajoutant au total précédemment décrit, deux autres montants :

- l'argent saisi par l'agent Morissette et colligé au lot 94-1083 : 1 652 $
- l'addition « des dollars » des deux chèques certifiés décrits plus haut : 970 $

L'inspecteur Roy qualifie ainsi le document qui reflète ces entrées :

> le document « Rapport de synthèse de la perquisition » démontre des acrobaties mathématiques donnant aucune crédibilité au document[342].

L'erreur « d'interprétation » relative au montant de 75 000 $ suppose qu'on l'ait comptabilisé à deux reprises malgré que, contrairement à l'item 28, aucun montant spécifique n'apparaisse en marge de l'item 29.

L'erreur, telle qu'expliquée, supposait aussi l'addition des cents dans un cas et des dollars dans l'autre, du total des deux chèques certifiés.

---

340 Témoignage de Lucien Landry, le 31 mai 1995, procès Matticks, vol. 5, p. 58-59.

341 Vol. 197, p. 185-186.

342 *Ibid.*, p. 199.

Quoi qu'il en soit, l'affirmation qu'il s'agissait là de « deux chèques » dont la somme était de 970,62 $ paraît être également erronée. En effet, lors de son témoignage, le caporal Beaulne s'était ainsi exprimé sur le sujet, d'abord quant à l'item 6 au montant de 486,21 $:

> R. Là-dessus on avait deux (2) chèques de deux cents dollars (200 $) pour quatre cents (400 $) et un (1) de quatre-vingt-six et vingt et un (86,21 $) pour...
>
> M[e] GIAUQUE
> Q. Alors je comprends que c'est trois (3) chèques.
> R. Oui, c'est ça oui, trois (3) chèques[343].

Quant à l'item 10 au montant de 484,41 $, le caporal Beaulne s'était encore exprimé :

> R. [...] Ce sont des chèques certifiés, il y en a deux (2) de deux cents dollars (200 $) et un (1) de quatre-vingt-quatre et quarante et un (84,41 $) pour un total de quatre cent quatre-vingt-quatre et quarante et un (484,41 $)...[344].

L'on concédera que le montant de 970,62 $ est constitué de l'addition de six chèques ou des deux montants apparaissant en marge des items 6 et 10.

Outre l'erreur relevée par l'inspecteur Roy quant à l'item 31 (99 000 $ plutôt que 98 100 $), une autre se doit d'être également mentionnée. Le total de l'argent américain identifié comme trouvé rue Quévillon est de 4 100 $ US. Or cette somme ne tient pas compte d'un montant de 20 dollars (20 $) américains identifié à l'intérieur de l'item 17. Le caporal Beaulne particularisa cet item comme suit :

> R. Il s'agit d'un montant de trois cent soixante dollars (360 $). [...] On y retrouve un (1) billet de vingt (20 $) américain, six (6) billets de cinquante (50 $), un (1) de vingt (20 $), un (1) de dix (10 $), deux (2) de cinq (5 $) pour un total de trois cent soixante dollars (360 $) [...]
>
> M[e] GIAUQUE
> Q. Est-ce que c'est tout de l'argent américain ou...

---

343 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 31 janvier 1995, procès Matticks, vol. 58, p. 135-136.

344 *Ibid.*, p. 139.

R. J'ai un (1) billet de vingt (20 $) américain, le restant c'est tout du canadien[345].

Il paraît singulier que pour cet item on ait comptabilisé ensemble de l'argent canadien et américain qu'on a différencié par ailleurs.

L'argent américain retrouvé ce jour-là serait donc une somme de 4 120 $ et non pas 4 100 $. Quant à l'argent canadien, le total véritable identifié à l'intérieur du lot 94-1075 est plutôt de 364 863 $.

Lors de sa rencontre avec les enquêteurs, le 10 avril 1996, M. Matticks aurait d'abord affirmé avoir été en possession de 380 000 $ pour se reprendre et dire 440 000 $. Ce « lapsus » sembla avoir impressionné les enquêteurs qui l'ont retenu comme élément le discréditant :

> Déclaration de Gérald MATTICKS
>
> Dans sa déclaration fournie à l'inspecteur Daniel Boucher en date du 10 avril 1996, suite à la question suivante : « What amount of money that was seized in your house on May 25 1994 », monsieur MATTICKS répond spontanément une première fois : « around 380,000 $ » pour se reprendre par la suite et déclarer plutôt « 440 000 $ ». Cette hésitation a fait l'objet d'une erreur dans la déclaration et sa correction fut initialée par le déclarant[346].
> [Notre soulignement]

La lecture de l'original de la déclaration ne permet pas à elle seule de tirer cette inférence, la correction ayant été faite de façon concomitante. Toutefois les extraits suivants paraissent plus révélateurs :

> Q. How much money was stored in the safety box and the bag downstairs?
> R. $200,000[347] in the sentry safety box and about $100,000 in the black bag.[348]
> [...]
> Q. Was all your money given back to you?
> R. No! From what I signed for from the sentry box, the paper written by the police stated $150,000 but there was $200,000 in that box. Also, I signed for $98,100 that was written by the

345 *Ibid.*, p. 149-150.

346 Vol. 197, p. 198.

347 La version dactylographiée (vol. 197, p. 170) mentionne 500,000 $ alors que l'original manuscrit fait plutôt état d'un montant de 200,000 $.

348 Vol. 197, p. 169-170.

> police as the amount that was found in the bag downstairs with the safety box. I believe there was $100,000 in the bag.[349] »
> [Notre soulignement]

M. Matticks n'entretient certainement pas une certitude lorsqu'il affirme qu'il y avait « approximativement 100 000 $ » dans ce sac. Il y avait, de fait, approximativement 100 000 $ et, plus précisément, 99 000 $, qui lui ont été remis alors qu'il croyait avoir reçu 98 100 $, ce qu'il n'a pas relevé.

Se doit d'être également reproduit l'extrait suivant de sa déclaration :

> Q. Where were all your $1,000.00 bills?
> R. They were all in my sentry safety box.
> Q. How many $1,000.00 bills do you think that you had before the seizure?
> R. Between 5 and 10 bills[350].

Plus loin, il dit ceci :

> I remember counting the $1,000.00 bills by hand and I'm pretty sure there was 10 of them.[351].
> [Notre soulignement]

Quant à M[me] Matticks, elle aussi a affirmé que le coffret de sûreté contenait entre 5 et 10 billets de 1 000 $[352].

Il appert qu'on aurait plutôt retrouvé (et remis) 22 billets de 1 000 $ apparemment saisis dans le coffret de sûreté[353]. Par ailleurs des billets de 1 000 $ se retrouvent également à l'intérieur des items 26 (1 billet)[354] et 35 (2 billets)[355].

Quant au sac retrouvé à côté du coffret de sûreté, il aurait contenu, selon M[me] Matticks « something around eighty-five to one hundred thousand » dollars[356].

---

349 *Ibid.*, p. 170.

350 *Ibid.*, p. 170.

351 *Ibid.*, p. 172.

352 *Ibid.*, p. 175.

353 Témoignage de Sylvain Beaulne, le 1er février 1995, procès Matticks, vol. 59, p. 7.

354 *Ibid.*, p. 3-4.

355 *Ibid.*, p. 10-11.

356 Vol. 197, p. 177.

Quant à cet autre sac retrouvé dans la chambre à coucher dans lequel on a inventorié 75 000 $ (l'item 28) pour M[me] Matticks il contenait « around fifty thousand » dollars[357].

Ses affirmations atténuent grandement la force probante de ses certitudes qu'elle a exprimées comme suit :

> Q. Are you sure there was $ 200,000 [in] the sentry safety box?
> R. Unless we miscounted but you don't miscount $ 50 000,00... [358].

Les enquêteurs auraient tenté de rencontrer à nouveau M. Matticks en juin 1996 pour lui poser des questions additionnelles compte tenu de l'ensemble des faits glanés au cours de leur enquête.

Celui-ci aurait refusé cette offre faisant valoir que, à la suite de l'acquittement des policiers Duclos *et al.*, il ne croyait plus à la justice[359].

Les enquêteurs ont conclu que l'ensemble des circonstances laisse croire que M. Gérald Matticks aurait voulu profiter du manque de rigueur de la part des différents intervenants dans la saisie de ces sommes d'argent substantielles. L'enquête interne n'a pas réussi à écarter la possibilité qu'il y ait eu vol tel qu'allégué. Ce chapitre démontre à tout le moins que tous les intervenants dans le traitement de ce dossier, que ce soit au moment de la saisie, des « vérifications » ultérieures, de la remise des sommes à leur propriétaire ou de l'enquête interne, ont manifesté un manque de rigueur extrêmement préoccupant.

D) La supervision des procédures

1. Encore de l'écoute

Le 8 mars 1995, M[e] Morneau informait la Cour[360] que les accusés Gérald Matticks, Don Driver et Steve Brown venaient d'être avisés[361] qu'ils avaient été l'objet d'écoute électronique alors qu'ils étaient détenus, rue Parthenais, au début du procès.

---

357 *Ibid.*

358 *Ibid.*, p. 176.

359 *Ibid.*, p. 201-202.

360 Le 8 mars 1995, procès Matticks, vol. 77, p. 5 et suiv.

361 Il s'agissait d'avis en vertu du paragraphe 196 (1) C.cr. qui sont transmis lorsqu'une enquête est terminée.

En effet, au début d'octobre 1994, le capitaine Michel Arcand était informé qu'une tentative d'évasion semblait se tramer au centre de détention. L'enquête se mit donc en branle rapidement car on anticipait l'interception du véhicule transportant les détenus au palais de justice et l'utilisation d'armes. C'est dans ce contexte qu'on obtint des autorisations d'écoute électronique visant, entre autres, certains des accusés dans le dossier Matticks. L'information glanée laissait croire que ces derniers participaient au financement de l'entreprise.

M[e] Giauque[362] demanda un ajournement pour vérifier la chose. Au sortir de la salle de cour, elle explosa littéralement, outrée qu'on la lui ait cachée[363]. On fit valoir que les enquêteurs impliqués n'étaient pas ceux de l'équipe du caporal Landry[364]. M[e] Labelle s'enquit auprès de l'agent Duclos pourquoi M[e] Giauque et lui-même n'avaient pas été informés de faits d'une si grande importance. L'agent Duclos affirma l'avoir ignoré :

> Je le savais pas, j'étais pas au courant. Je te dis la vérité quand je dis ça.[365]

En l'absence du capitaine Arcand, l'agent Duclos aurait avisé le lieutenant Laprise que M[e] Giauque ne « veut plus lui parler »[366], bien que, selon M[e] Labelle, ce fut plutôt le caporal Landry qui fut l'objet des foudres de sa collègue. M. Laprise dépêcha le sergent Louis De Francisco qui l'avait remplacé au SRB au moment de sa promotion comme adjoint du service. C'est le sergent De Francisco qui avait supervisé l'enquête relative au complot[367].

Ce dernier se présenta donc le lendemain au bureau des substituts. Il tenta d'expliquer à M[e] Giauque n'avoir pas pensé à l'informer[368]. On lui demanda « s'il y avait d'autres surprises de cette nature qui étaient pour nous sauter en pleine face pendant le procès? », ce à quoi il aurait répondu : « Je peux pas vous le dire, je peux pas vous le garantir.[369] »

---

362 Le 8 mars 1995, procès Matticks, vol. 77, p. 42.

363 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 149.

364 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 28.

365 *Ibid.*, p. 30-31.

366 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8598b.

367 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4908b-4909b.

368 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 9 mai 1996, procès Duclos, vol. 147, p. 149-150.

369 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 32-33.

M^e^ Giauque explosa encore[370] :

> [Vous êtes] tous une gang de croches, vous êtes tout croches...
> [Quand on] demande de quoi [vous le faites pas][371]...

Elle le mit dehors. L'un de ses supérieurs, M^e^ André Vincent, arriva sur ces entrefaites. Il aurait fait valoir que « légalement » elle n'avait pas à être avisée bien qu'il eût été « préférable et plus professionnel » de le faire[372]. Lui-même n'avait pas songé à le faire. Selon le sergent De Francisco, le calme serait revenu[373].

Il importe de signaler que ces incidents se déroulaient au moment où on s'apprêtait à faire la preuve de la perquisition chez Werner, Phillips, alors qu'on anticipait déjà des problèmes de preuve et de crédibilité relativement à l'heure d'entrée[374].

À un certain moment, M^e^ Giauque releva que le caporal Landry, contrairement à son habitude, sortit de son bureau pour retourner un appel qu'il venait de recevoir[375]. Le lendemain, les substituts apprenaient que les patrons au SRB sollicitaient une rencontre avec leurs supérieurs. Pour M^e^ Giauque qui ressentait n'avoir rien à se reprocher[376], ce fut là l'occasion d'une autre sortie. Elle traita le caporal Landry de menteur, affirmant ne plus avoir confiance en lui et lui montra la porte à son tour[377].

Ne voulant plus rien savoir des enquêteurs[378], compte tenu de ce qu'elle qualifia plus tard « du manque de transparence de la Sûreté[379] », M^e^ Giauque songea à régler le dossier à rabais[380], puis à s'en retirer[381].

---

370 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 150.

371 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4959b.

372 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8595b-8596b.

373 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4962b.

374 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 104; le 14 mai 1996, vol. 151, p. 34.

375 Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 34.

376 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 151.

377 Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 38; témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol. 149, p. 151.

378 Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 36.

379 Témoignage de M^e^ Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, procès Duclos, vol.149, p. 152.

380 Soit de proposer à la défense des sentences légères.

381 Témoignage de M^e^ Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 36.

Les substituts décidèrent donc d'écrire une lettre[382] à leur supérieure, M[e] Louise Villemure. Ils la lui remirent en main propre. Certains extraits valent d'être reproduits :

> Montréal le 14 mars 1995
>
> [...] Nous avons appris en même temps que le tribunal l'existence de cette écoute électronique. Après recherches, nous avons été avisés que cette écoute électronique avait été faite par l'escouade de la répression du banditisme pour un complot d'évasion survenu au cours de notre procès. Devant notre surprise, la Sûreté du Québec a soutenu dans un premier temps avoir oublié de nous en aviser et dans un second temps nous dit qu'il serait préférable que nous ne prenions pas connaissance des documents pertinents puisque, en fonction de notre obligation de divulgation, nous devrions aviser la défense de leur contenu.
>
> Nous avons souligné de façon claire au sergent De Francisco et au caporal Landry notre indignation. Nous croyons que les personnes responsables de la répression du banditisme ne comprennent pas les fondements de l'arrêt Stinchcombe, y compris le pouvoir discrétionnaire du procureur général quant à la communication de preuve. Une telle attitude après tout près de six (6) mois de procès est inacceptable et entache, selon nous, le lien de confiance entre les parties.
>
> Nous devons vous aviser que nous nous dissocions donc complètement de tout développement qui pourrait survenir dans le dossier dû au manque de transparence de certains dirigeants de la Sûreté du Québec.
>
> [...]
>
> Madeleine Giauque Pierre Labelle
> [Notre soulignement]

Le sergent De Francisco a nié qu'il ait été question en sa présence de « divulgation », argumentant que M[e] Giauque avait l'information en main[383]. Pour lui, ce furent probablement « les enquêteurs » qui lui ont dit ça »[384]. Lui-même croyait que les enquêteurs avaient informé les substituts du complot[385]. C'est ce même jour que le dérapage de la preuve

---

382 Vol. 1, p. 41.

383 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4966b.

384 *Ibid.*, p. 4972b.

385 *Ibid.*, p. 4967b-4968b.

de la perquisition au 90, rue Prince s'amorçait. Me Villemure refusa la demande de retrait du dossier et que celui-ci soit réglé à rabais[386].

Les enquêteurs affectés au procès Matticks n'auraient pas su que trois des accusés avaient, en octobre 1994, fait l'objet d'écoute électronique. Pourtant, chaque matin, à 8 heures, avait lieu au SRB une rencontre de tous les policiers qui le constituent[387]. C'était là l'occasion pour chacun d'informer ses collègues de ses activités de la veille et/ou les tâches de la journée étaient confiées. Le but premier de ces rencontres fut exprimé comme suit par M. Arcand :

> [...]
>
> C'est bon que tout le monde connaisse les grandes lignes des dossiers qui sont traités au SRB, les dossiers des autres en plus des dossiers de leur équipe[388].

Pour le sergent De Francisco, le principe qui prévalait voulait que « tout le monde au banditisme sait ce que tout le monde fait »[389].

Il y était également question de ce qui pouvait se passer à la cour, les supérieurs se devant d'être informés des « choses qui se passent durant un procès, qui sont des choses inusitées[390] ».

M. Laprise, de son côté, a fait état de rencontres journalières au retour de la cour de la part des enquêteurs qui y étaient affectés. Il a exprimé comme suit l'importance de l'exercice :

> Q. Bon, vous-même, vous n'alliez pas à la Cour?
> R. Non, mais je vais vous dire, je l'ai suivi [le procès Capobianco] par exemple.
> Q. Bon, ça veut dire quoi, ça, vous l'avez suivi?
> R. Bien, c'est les *debriefings* le soir. Si jamais il y a des requêtes qui sortent de la ... de la normale, on s'informe, les témoins[391]. [...]
> Q. [...] ils vous parlent de quoi, [...] monsieur Fortin, [...] lorsqu'il vous fait un *débriefing* sur ce qui est arrivé à la cour?
> R. [...] il va me parler des témoins, [...]

---

386 Témoignage de Me Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 36-37.

387 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21179.

388 *Ibid.*, p. 21183.

389 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4903b.

390 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21197-21198.

391 Témoignage de Mario Laprise, le 21 avril 1998, p. 7596b.

> Si ça a été une journée de temps où on a plaidé les dossiers, il va m'expliquer comment ça s'est plaidé dans le sens que c'est ... c'est quoi les arguments de la défense.
> [...]
> R. Pour nous autres, c'est toujours intéressant de connaître un petit peu les arguments de la défense. Ils détiennent pas la vérité, par contre, la façon qu'ils s'y prennent pour essayer de faire tomber de la preuve, c'est toujours très pertinent au niveau de notre connaissance[392].
> [Notre soulignement]

On peut donc présumer que les notes que l'agent Duclos prenait dans un grand cahier noir devaient être fort utiles, car il agissait pendant les audiences comme sténographe « des substituts »[393].

M. Arcand a également fait état de rencontres quotidiennes qu'il avait en fin de journée avec les sergents pour faire « l'évaluation de la journée[394] ». Pour lui, le dossier d'évasion fut un dossier d'importance, ayant arrêté plusieurs autres activités pour y procéder. Ce fut un dossier dont il dut être question lors des *briefings* du matin[395]. Il « précisa » relativement au caporal Landry que « si ça s'est discuté alors qu'il y avait du monde là, il aurait dû être au courant[396] ».

Pour M. Laprise, tout le monde était au courant du complot, ce qui, pour lui, ne voulait pas nécessairement dire que tous étaient au courant qu'il y avait de l'écoute électronique[397]. Cette nuance permet à tout le moins de conclure que les enquêteurs avaient omis d'informer les substituts de l'existence même du complot.

M. Arcand aurait été informé de ces faits par le sergent De Francisco[398] le 13 mars 1995 [399]soit la veille de la lettre des substituts. Il a sollicité une rencontre avec leur supérieur, M[e] Michel Breton, qui aurait eu lieu le 15 mars[400]. M. Arcand lui aurait alors fait

---

392 *Ibid.*, p. 7599b-7600b.

393 Témoignage de M[e] Pierre Labelle, le 10 mai 1996, procès Duclos, vol. 148, p. 172.

394 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21180.

395 *Ibid.*, p. 21370.

396 *Ibid.*, p. 21372.

397 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8608b- 8609b.

398 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 5110b.

399 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21352.

400 *Ibid.*, p. 21376.

valoir qu'on était pas obligés d'aviser M[e] Giauque[401]. Il aurait informé le directeur général adjoint André Dupré de l'altercation. Ce dernier rapporte :

> [...] l'information qu'on m'a donnée là pour ... je sais pas si c'était : « Les enquêteurs ont oublié d'y dire » ou je sais pas trop quoi, mais je trouvais pas ça fort.
>
> M[e] BERNARD ROY
>
> Q. Ça vous a pas impressionné?
> R. Non.
> Q. Je vous...
> R. J'ai dit... et j'ai dit : « Si on a des problèmes de... de relations avec la Couronne, bien, peut-être que nos gars sont pas corrects avec la Couronne. » Je voulais pas que nos policiers prennent tout sur leur dos, mais un moment donné, quand...
>
> Le procureur de la Couronne, c'est son mandat de ... de traduire les personnes devant les tribunaux et... et de faire la preuve. Mais si on commence à jouer à cachette avec, je suis pas sûr que c'est ben ben bon pour l'organisation au point de vue image[402].
>
> [Notre soulignement]

Si on a « oublié » d'aviser les substituts, c'est qu'on reconnaissait qu'ils devaient l'être. Pourquoi alors faire valoir qu'on n'était pas « obligés » de le faire? Le contenu de la lettre transmise par les substituts paraît, dans le contexte, réfléter ce qui est survenu dans les faits.

2. *Les supérieurs supervisent*

Selon M. Arcand, il aurait appris du sergent De Francisco que le juge avait rendu l'ordonnance relative aux numéros de télécopieur apparaissant au haut des documents litigieux le jour même où elle fut rendue, soit le 17 mars 1995. Il a donc demandé à voir les documents qu'il n'aurait jamais vus jusqu'alors[403]. Toutefois, le 18 décembre 1995, il a affirmé n'avoir jamais eu « en main » les documents litigieux[404]. Le sergent De Francisco lui aurait dit qu'on allait enquêter leur provenance[405].

---

401 *Ibid.*, p. 21379.

402 Témoignage d'André Dupré, le 26 janvier 1998, p. 28318-28319.

403 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21585.

404 Vol. 3, p. 349; vol. 2, p. 308, Q. 9; témoignage de Michel Arcand, le 27 novembre 1997, p. 22918.

405 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22058.

M. De Francisco a nié toute implication dans le dossier Matticks autre que les faits entourant sa rencontre avec M[e] Giauque relative à l'écoute électronique. Il aurait été en Turquie au moment où le M. Arcand aurait eu les discussions que ce dernier a rapportées[406]. Selon M. De Francisco, tout au long du procès Matticks, c'est le sergent Gaboury qui était le supérieur immédiat du caporal Landry, contrairement à ce qu'avait affirmé M. Arcand[407]. D'ailleurs le 1[er] octobre 1995, ce dernier affirmait que c'est le caporal Landry qui assurait la supervision du procès et lui présentait un rapport de situation toutes les semaines. Il ajoutait alors que le sergent Gaboury s'occupait plus ou moins du dossier ayant été affecté au « dossier motard » en septembre 1994[408].

Selon M. De Francisco, cette affectation du sergent Gaboury n'a rien changé dans la façon de fonctionner du SRB. M. Gaboury était quand même présent y inclus aux *briefings* du matin[409].

Quoi qu'il en soit, le 28 mars 1995, M. Arcand et le lieutenant Laprise ont rencontré M[e] Breton pour faire « le point sur la chicane »[410]. C'est à ce moment que les supérieurs auraient appris que M[e] Giauque cherchait à obtenir l'identité du numéro de télécopieur « à répétition »[411] depuis un an[412].

Le M. Arcand a alors reconnu, « à la suite des "informations" qu'il aurait obtenues du sergent De Francisco », que c'était « par erreur » que les documents s'étaient retrouvés dans la preuve[413]. Il a témoigné devant la Commission qu'il le « présumait » alors, ne se basant « sur rien » et sur « les échos » qu'il avait eus[414] :

---

406 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4928b, 4943b.

407 Vol. 1, p. 144, Q. 5; témoignage de Michel Arcand, le 2 décembre 1997, p. 23520, 23545.

408 Vol. 1, p. 144, 165.

409 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 4903b, 5096b-5097b.

410 Vol. 184, p. 30.

411 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7729b-7730b.

412 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21408, 21555; témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7738b.

413 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22126.

414 *Ibid.*, p. 22126-22128.

> Moi je présumais qu'il y avait eu un problème à quelque part, puis le problème pourrait être une erreur[415].

Ébranlé, M^e^ Breton a alors noté :

> Arcand et Laprise, à ma grande surprise, ne semblent pas trop perturbés par le fait que les fax trouvés chez Hodges provenaient de la SQ. → Pour eux c'est une « erreur humaine ». J'en suis troublé → dur coup pour le dossier.
>
> [...]
>
> [Si] les papiers sont « mêlés » comme le prétend Arcand! *Quid* valeur des autres perquisitions[416]!

Dans le but de ramener le climat des relations tendues, on aurait alors convenu de se rencontrer régulièrement et ce, à compter du 3 avril. Y seraient : M^es^ Breton, Villemure, Giauque et Labelle, de même que les policiers Arcand, Laprise, Landry et Duclos[417].

De retour au bureau, le capitaine Arcand et le lieutenant Laprise auraient demandé « au sergent Gaboury ou au caporal Landry »[418] pourquoi on n'avait pas donné suite aux demandes répétées de M^e^ Giauque. On lui aurait répondu que « c'était pas si insistant que ça; ça faisait pas un an qu'elle demandait ça[419] ».

Intrigué[420], le lieutenant Laprise aurait demandé à son tour « à l'agent Duclos ou au caporal Landry » de voir les documents. Au vu de l'inscription « CUM Port de Mtl »[421], sa réaction aurait été immédiate. Il se serait souvenu des circonstances dans lesquelles la mention avait été apposée sur le document D. Janna lors de la rencontre initiale le 3 mai 1994, en présence de MM. Duclos et Landry. C'étaient des documents avec lesquels il aurait travaillé[422] et aurait même, dans la préparation des perquisitions, demandé à l'agent François Ashton[423] de les insérer dans

---

415 *Ibid.*, p. 22127.

416 Vol. 184, p. 30.

417 *Ibid.*

418 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21421-21422.

419 *Ibid.*, p. 21414.

420 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8514b-8515b.

421 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7743b.

422 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8501b.

423 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7779b.

les chemises destinées aux enquêteurs affectés aux perquisitions[424], ce qu'il aurait alors mentionné au capitaine Arcand[425].

M. Laprise a précisé que cette demande avait pour but d'indiquer aux enquêteurs affectés aux perquisitions quels documents « on veut retrouver[426] » l'accent étant mis « sur les choses qu'on a des chances de retrouver »[427]. Le 25 mai 1995, on cherchait de la preuve documentaire[428]. L'erreur aurait donc pu avoir été commise sur les lieux même de la perquisition.

Les documents inclus dans les chemises destinées aux enquêteurs n'étaient pas alors identifiés comme « documents d'enquête » soit par une estampe ou autrement. Selon M. Laprise, ce fut « un oubli[429] ». Les choses auraient changé depuis car des estampes « on va en avoir[430] ».

Pour le lieutenant Laprise, ses impressions, au vu de la mention « CUM Port de Mtl », faisaient en sorte qu'il devenait même inutile d'enquêter les numéros de télécopieur : « Ça change quoi, le fax? C'était facile à voir que c'était un [document] à la police[431] ».

Devant la Commission, M. Laprise parut étonné[432] lorsque lui fut présentée une déclaration[433] de l'agent Ashton qui paraissait contredire son témoignage. En effet, ce dernier avait déclaré à M^e^ Giauque, le 13 avril 1995, avoir préparé les fiches destinées à chacun des responsables des perquisitions qui « ne contenaient pas les documents litigieux ».

M. Laprise a reconnu que l'ensemble de la preuve faite devant le juge Corbeil-Laramée voulait que les documents litigieux ne se soient retrouvés que dans les « chemises d'interrogatoires »[434]. Après avoir

---

424 *Ibid.*, p. 7746b

425 *Ibid.*

426 *Ibid.*, p. 7812b.

427 Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 7902b-7903b.

428 Témoignage de Mario Laprise, le 30 avril 1998, p. 9616b.

429 *Ibid.*, p. 7812b-7813b.

430 *Ibid.*, p. 7814b.

431 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7744b.

432 *Ibid.*, p. 7846b.

433 Vol. 1, p. 55.

434 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 18b (huis clos), 7774b.

commenté qu'il faisait une distinction entre « induire [la juge] en erreur » et « ne pas lui avoir dit[435] », il a commenté que ses subalternes se sont « abrillés en arrière du système[436] ». Il a pu préciser sa pensée au cours de l'échange suivant :

> M[e] RICHARD MASSON :
> Q. Donc, c'est pour contrer de la pression qu'on aurait quoi?[...] donné cette...
> R. C'est une possibilité que je donne, là.
> [...]
> R. Est-ce que... il y a pas personne qui a voulu se souvenir qu'il avait les documents parce qu'il y avait une pression de la défense qui allait prouver que c'est la police qui les a plantés, [...] ils ont dit : « Si je me mets les documents dans les mains, ils vont dire que c'est moi » ?
> R. Bien, je vais vous dire que ça a de l'air surprenant ici, mais quand tu vis dans ce milieu-là, ça me surprendrait pas, moi.
> M[e] LOUISE VIAU :
> Q. Vous voulez dire que des policiers...
> R. Qu'ils se soient abrillés en arrière du système en disant : « Si je dis que j'avais les documents dans les mains, ils peuvent aussi bien dire que c'est moi qui les a mis là. »
> Q. Oui, mais « si je le dis pas que j'avais les documents dans les mains alors que j'avais les documents dans les mains », comment vous appelez ça, vous?
> R. Bien, ils disent pas la vérité[437].
> [Notre soulignement]

Se doit d'être également relevé que lorsque M. Laprise fut interrogé, en décembre 1995, sur sa connaissance du dossier Matticks, on lui demanda quand pour la première fois il avait vu la mention « CUM Port de Mtl ». Il répondit alors, contrairement à son témoignage devant la Commission :

> J'ai vu l'inscription CUM Port de Montréal sur un document de la compagnie D. Janna Inc. seulement au printemps 1995 lorsque j'ai appris qu'il y avait des documents litigieux[438].
> [Notre soulignement]

---

435 *Ibid.*, p. 7794b.

436 *Ibid.*, p. 7856b.

437 *Ibid.*, p. 7854b-7855b.

438 Vol. 3, p. 355.

Invité à s'expliquer sur cette réponse, il fit valoir que ce fut « un oubli[439] ».

Le lieutenant Laprise aurait conclu au moment de son examen des documents litigieux que c'était impossible qu'ils aient été retrouvés au 90, rue Prince[440].

> [...]
>
> J'étais convaincu que les documents en question n'avaient pas été trouvés au 90 Prince[441].

Pourtant M. Laprise s'est appliqué à démontrer devant la Commission que les documents litigieux « avaient pu » être retrouvés chez Werner, Phillips. Il a en effet fait valoir qu'au début de l'enquête relative aux conteneurs, l'une de leurs premières cibles avait été un individu ayant fourni à l'organisation Matticks des téléphones cellulaires. Cet individu était par ailleurs suspecté d'être impliqué dans le trafic de stupéfiants. Objet de filature et de surveillance électronique, il aurait à un certain moment été avisé que la Sûreté le suivait. À la suite de son arrestation, il aurait dit être informateur de la GRC et que « ses contrôleurs [l'avaient avisé] qu'il était enquêté par la Sûreté du Québec[442] ». Or, ce « contrôleur », selon M. Laprise, travaillait à l'enquête sur les conteneurs[443]. Donc, selon lui, ce contrôleur aurait pu remettre à l'informateur les documents litigieux, qui les aurait remis aux importateurs, pour se retrouver chez Werner, Phillips. Pourtant, cet informateur fut alors soumis au test de polygraphie. Les résultats paraissent avoir été concluants puisqu'il fut relâché : il n'était pas impliqué ni au courant de l'importation[444].

M. Laprise semble avoir avancé cette hypothèse, « l'une des dernières [thèses] à laquelle [il] peut penser »[445] et qu'il a qualifiée

---

439 Témoignage de Mario Laprise, le 30 avril 1998, p. 9693b-9696b.

440 *Ibid.*, p. 9692b.

441 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8613b.

442 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 39b. (huis clos). L'inspecteur Laprise est même allé réécouter, avant son témoignage devant la Commission, les enregistrements des conversations de l'informateur dans l'espoir d'identifier ses interlocuteurs « de la GRC ». Il a été incapable de les identifier. (huis clos p. 43, 69, 7).

443 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 43b-44b (huis clos).

444 *Ibid.*, p. 52b. (huis clos).

445 Témoignage de Mario Laprise, le 30 avril 1998, p. 9676b.

lui-même de « peu probable »[446] pour appuyer son affirmation qu'il ne pouvait se convaincre qu'il y avait eu un plantage de documents. Il a affirmé ne pas avoir eu de discussions sur le sujet avant l'acquittement de ses subalternes[447]. Ce fut pourtant là l'une des « thèses » avancées par la défense au cours du procès des quatre policiers[448].

Selon M. Arcand, les enquêteurs lui auraient « laissé entendre[449] », à la suite de la rencontre avec Me Breton, que l'erreur s'était commise dans la soirée du 25 mai au moment où les agents s'affairaient aux photocopies. Ceux-ci auraient alors mêlé les documents litigieux à l'item 10[450].

« Vous êtes sûrs de ça? » se serait enquis le capitaine Arcand. « Oui, oui, on a tout vérifié », lui aurait-on alors répondu[451]. Il a ainsi pu préciser :

> Me JEAN F. KEABLE :
>
> Q. Dans l'explication que vous avez obtenue, vous a-t-on dit qui avait mélangé les papiers?
> R. Ça s'était passé le vingt-cinq (25) mai.
> Q. Oui, mais qui?
> R. Monsieur Simard, monsieur Primeau, monsieur Charron, je sais pas, là.
> Q. Quels papiers avaient été mélangés?
> R. C'est qu'on aurait glissé par mégarde, à l'intérieur des documents, des papiers qui se seraient retrouvés par après, ou encore en faisant les photocopies, là, qu'il y aurait eu une erreur, c'est ce qu'on m'avait dit au début.
> Q. D'où arrivaient les papiers qui avaient été mêlés avec les autres?
> R. Je le sais pas[452].

M. Arcand s'est dit satisfait de ces explications fournies par l'agent Duclos[453]. Il a confirmé qu'on lui avait dit que les documents litigieux ne faisaient partie que des chemises destinées aux équipes

---

446 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 39b (huis clos).

447 *Ibid.*, p. 75b (huis clos). Plus tard, il dira en avoir discuté avant cet acquittement; témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 9681b.

448 Le 26 mars 1996, procès Duclos, vol. 119, p. 198 et suiv.; 27 mars 1996, vol. 120, p. 22-24.

449 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22500.

450 Témoignage de Michel Arcand, le 2 décembre 1997, p. 23563.

451 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22059.

452 Témoignage de Michel Arcand, le 2 décembre 1997, p. 23563.

453 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1197, p. 22044.

d'interrogatoire[454]. Ce ne fut qu'après le procès Matticks que M. Laprise lui aurait dit que ces documents se trouvaient également dans les chemises de perquisition[455].

L'agent Duclos lui aurait remis, semble-t-il[456], les déclarations anticipées[457] des différents policiers impliqués dans le cheminement des documents et destinées à être remises à la poursuite et à la défense. Il a « dû » les lire[458] mais ne se souvint pas d'en avoir discuté le contenu avec le caporal Landry et l'agent Duclos[459]. L'inspecteur Arcand a dit avoir trouvé « curieux [...] la démarche puis les décisions qu'on a prises là-dedans [...] qui demandaient à être enquêtées »[460]. Il expliqua que le document n'était pas contresigné aux endroits prévus parce qu'il devenait pressant de le remettre[461].

Le capitaine Arcand a fait rapport de la situation au directeur général adjoint André Dupré à qui il a montré les documents litigieux[462]. Bien que ce dernier ne les eût pas vus préalablement, l'inscription « CUM Port de Mtl » aurait équivalu pour lui à l'indication « POLICE »[463]. Pour lui, c'était « automatiquement [...] le membre du projet CARE de la CUM qui a écrit ça, je fais [le] lien tout de suite »[464]. Il aurait ainsi trouvé aberrant qu'on ait planté ça. Il aurait donc réfuté l'hypothèse de fabrication de preuve[465]. Il aurait également réfuté l'hypothèse « d'un coulage de documents », les Matticks n'ayant pas besoin de documents pour se faire dire que la job était brûlée[466]. M. Arcand a également confirmé que l'hypothèse de la taupe n'a pas duré longtemps[467].

---

454 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21596-21597.

455 Témoignage de Michel Arcand, le 2 décembre 1997, p. 23651-23652; le 3 décembre 1997, p. 23892.

456 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21435; le 25 novembre 1997, p. 22146.

457 E-277.

458 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21437.

459 *Ibid.*, p. 21440; le 25 novembre 1997, p. 22149.

460 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22151.

461 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21437.

462 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22169; témoignage d'André Dupré, le 26 janvier 1998, p. 28214.

463 Témoignage d'André Dupré, le 26 janvier 1998, p. 28252.

464 *Ibid.*, p. 28308-28309.

465 *Ibid.*, p. 28309.

466 *Ibid.*

467 Témoignage de Michel Arcand, le 2 décembre 1997, p. 23562.

Le directeur général adjoint Dupré n'aurait pas été informé qu'on avait confirmé à Me Giauque, au début des procédures judiciaires, que les documents avaient été trouvés chez Werner, Phillips et que des policiers viendraient les identifier au procès[468]. Il n'aurait pas été informé non plus que celle-ci, à de nombreuses reprises, avait demandé l'identité du numéro de télécopieur et des réponses qu'on lui avait données pour justifier le laxisme manifesté à ce sujet[469]. Il n'aurait pas été au courant non plus que l'on ait exigé des substituts du Procureur général que toute demande de complément d'enquête soit soumise par écrit[470], ce qu'il a qualifié de « pas normal »[471].

Il a demandé au capitaine Arcand de lui expliquer comment l'erreur avait pu se produire. C'était probablement à cause de la présence d'autres policiers ayant les mêmes documents en main dans les parages du photocopieur dont se servaient ceux qui traitaient les exhibits[472]. Le directeur général adjoint n'aurait pas trouvé « fort » cette explication. Les « papiers [n'avaient] pas d'affaire là », ce qui démontrait selon lui « un manque de contrôle »[473].

3. Les supérieurs ne supervisent pas

C'est le 7 avril 1995 que le directeur général de la Sûreté du Québec, M. Barbeau, aurait appris par la voie des journaux[474] qu'une requête en arrêt de procédures avait été déposée dans le dossier Matticks et que des allégations d'inconduite visaient certains membres de la Sûreté[475]. La veille, le directeur général adjoint Dupré l'aurait appris également et avait demandé à ce qu'une rencontre ait lieu dès le lendemain matin avec l'inspecteur-chef Édouard Pigeon, responsable de la DECO[476], et le capitaine Arcand. Il prit alors connaissance de la requête qui, pour lui, reprenait l'énoncé de faits dont il était déjà

---

468 Témoignage d'André Dupré, le 26 janvier 1998, p. 28322.

469 *Ibid.*, p. 28258-28259, 28278.

470 *Ibid.*, p. 28322.

471 *Ibid.*, p. 28324.

472 *Ibid.*, p. 28313.

473 *Ibid.*, p. 28378.

474 Vol. 108, p. 1. *La Presse*: « Procès du clan Matticks, les policiers de la SQ pris en défaut », daté du 7 avril 1995.

475 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 39.

476 Acronyme signifiant : Direction des enquêtes sur le crime organisé.

informé[477]. Compte tenu de « l'orientation [déjà] prise[478] » et du fait que les substituts défendaient la thèse de l'erreur de bonne foi qui était « corroborée »[479], le directeur général adjoint décidait de ne pas pousser plus loin ses interrogations.

Selon M. Barbeau, c'est de façon contemporaine[480] qu'il aurait demandé à son adjoint des explications sur le dossier. Malgré les discussions antérieures qu'il aurait eues avec ses subalternes, M. Dupré lui aurait alors répondu qu'il allait vérifier ce qu'il en était exactement avec les responsables de l'enquête avant de lui revenir[481]. Dans les jours suivants M. Dupré lui aurait expliqué que les substituts avaient reçu l'ordre du Tribunal de faire enquête sur certains documents, qu'ils rencontreraient les policiers impliqués et qu'ils feraient rapport au Tribunal dans les prochaines semaines[482].

Le directeur général n'a pas pris connaissance des requêtes déposées devant le Tribunal pendant le procès Matticks. L'eût-il fait, a-t-il concédé, il « aurait probablement eu des questions plus précises quant à [ses] interrogations et aux réponses qu['il] attendait[483] ».

M. Dupré aurait pris connaissance de la seconde requête écrite, déposée le 10 avril. Il a alors pu constater que celle-ci contenait un plus grand nombre d'allégations d'inconduite que la première. Pour lui, compte tenu qu'elles émanaient « du crime organisé », il n'y a pas accordé de crédibilité[484]. Le directeur général adjoint a justifié son inaction compte tenu des conclusions auxquelles en seraient arrivés les substituts... le 8 mai suivant[485]. Il aurait ainsi décidé d'attendre la fin de la requête :

> Mais moi, ce que j'ai décidé ce matin-là, le dix (10) avril – je reviendrai pas... je pourrais patiner pendant trois (3) semaines, mais ça me tente pas de patiner – moi, le dix (10) avril, là, je regarde ça

---

477 Témoignage d'André Dupré, le 26 janvier 1998, p. 28357.

478 *Ibid.*, p. 28358.

479 *Ibid.*, p. 28360.

480 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 45.

481 *Ibid.*, p. 45-46.

482 *Ibid.*, p. 47-48.

483 *Ibid.*, p. 59.

484 Témoignage d'André Dupré, le 26 janvier 1998, p. 28362.

485 *Ibid.*, p. 28365-28369.

> dans son ensemble... le huit (8) de mai, c'est-à-dire, après le 90, Prince, qu'on avait coupé l'axe qui était, selon les explications que j'avais, qui m'apparaissaient fondées, comme gestionnaire de haut niveau, j'ai décidé d'attendre la fin de la requête qui va être... devant les tribunaux, avant de mettre quelque énergie que ce soit dans le dossier, avec les informations que j'avais.
>
> Moi, dans ma tête à moi, le crime organisé avait tenté de débalancer le processus judiciaire, ça les rendait moins crédibles à mes yeux, par deux (2) actions directes qu'ils ont posées en juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).
>
> Moi, c'est la façon que je l'ai regardé[486].
> [Notre soulignement]

M. Arcand a témoigné avoir discuté de la situation avec MM. Dupré et Pigeon et que la décision alors prise fut d'attendre le jugement sur la requête avant de procéder à « l'évaluation de l'ensemble du dossier » et pour décider « de la façon qu'on va procéder pour enquêter les lacunes constatées »[487]. Ils ne se seraient pas interrogés sur le caractère probant de l'explication relative à l'erreur de photocopie, le soir du 25 mai, tenant pour acquis que c'était une erreur de bonne foi[488]. Il a ajouté à ce sujet :

> [...] Si on a des raisons [...] qui nous laissent croire que c'est du plantage de documents, bien là, là, on va voir, puis on met fin aux procédures, puis on enquête. Mais c'est pas ça qu'on avait comme impression à ce moment-là. On avait comme impression ... j'avais comme impression que c'était une erreur de bonne foi[489].
> [Notre soulignement]

Le capitaine Arcand n'aurait pas été ébranlé par les autres allégations de plantage de documents qu'on retrouvait à la requête[490], trouvant la chose « normale » compte tenu qu'il s'agissait de « preuves qui ont tendance à incriminer des personnes »[491].

De son côté, l'inspecteur-chef Pigeon a témoigné ne pas se souvenir avoir pris connaissance des requêtes[492] en arrêt de procédures.

---

486 *Ibid.*, p. 28369-28370.

487 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22049.

488 *Ibid.*, p. 22049-22050.

489 *Ibid.*, p. 22050.

490 Le 1er octobre 1995, il affirmait ne pas se souvenir « de la requête en soi ». Voir vol. 1, p. 171.

491 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21351.

492 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 19 juin 1997, p. 7327.

Il avait fait le choix comme gestionnaire de ne pas s'intéresser aux dossiers au stade des procédures judiciaires[493]. Il se serait satisfait qu'on « s'en occupe[494] ».

Selon M. Arcand, il aurait été convenu que l'enquête qui allait être déclenchée se devait d'être confiée à d'autres que l'escouade dont faisaient partie les policiers impliqués[495]. On ne pouvait « pas nous autres s'enquêter sur nous autres mêmes[496] ».

Le lieutenant Laprise rencontra à nouveau, le 8 mai 1995, M[es] Villemure, Breton, Giauque et Labelle, en compagnie des policiers Duclos et Landry. M[e] Giauque expliqua qu'elle retenait la thèse de l'erreur de photocopie qui serait survenue le soir du 25 mai[497] et qu'elle tenterait d'en convaincre le Tribunal. Le lieutenant Laprise s'abstint alors de faire valoir que, compte tenu que tous les membres avaient en main copie des documents litigieux dès le matin du 25 mai, l'erreur aurait pu avoir été commise plus tôt dans la journée. Il a expliqué ne pas l'avoir dit à ce moment parce que tout le monde paraissait convaincu de la façon dont l'erreur avait été commise[498].

Il informa plutôt les substituts que quatre douaniers dont l'un affecté à CARE venaient d'être arrêtés pour avoir été impliqués dans le trafic de stupéfiants[499]. Le SRB procéderait à vérifier si celui-ci avait eu accès au dossier Thor[500]. Les substituts n'auraient jamais eu de retour de ces démarches[501].

C'est principalement par la voie des journaux que le capitaine Arcand a suivi l'évolution de la preuve faite devant le Tribunal sur la requête en arrêt de procédures[502]. Il aurait également eu quelques

493 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 26 juin 1997, p. 7902.

494 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 19 juin 1997, p. 7330.

495 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22062.

496 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21712.

497 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8679b.

498 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 11b. (huis clos).

499 *Ibid.*, p. 15b, 29b (huis clos); vol. 184, p. 253; E-378 , notes de M[e] Louise Villemure.

500 E-378: notes de l'agent Pierre Duclos.

501 Témoignage de M[e] Madeleine Giauque, le 14 mai 1996, procès Duclos, vol. 150, p. 109.

502 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21452.

« bribes » du lieutenant Laprise. Ce qu'il entendait était à l'effet que « ça va pas très, très bien[503] ».

4. On désinforme le ministre

Ce fut d'abord par la voie des journaux puis par la transmission des requêtes, en avril 1995, que le ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Serge Ménard, a appris l'existence des allégations de fabrication de preuve dans le dossier Matticks[504]. Confiant que le système judiciaire saurait trancher de façon adéquate ce genre de procédure qui lui était familier, il laissait le Tribunal disposer du litige. Il confia toutefois l'analyse des requêtes à M[e] André Gariépy, directeur adjoint de son cabinet, conscient que l'affaire pourrait avoir un retentissement public[505] et qu'il pourrait être appelé à répondre à des questions à ce sujet[506]. Des discussions ultérieures avec celui-ci, le ministre conclut qu'il serait préférable de demander des explications à la Sûreté du Québec. C'est ainsi que le ministre s'adressa au directeur général sur le sujet. M. Barbeau se dit « absolument convaincu qu'il n'y avait aucune malversation commise par les membres de la Sûreté du Québec là-dedans[507] ». Il fit valoir que M[e] Giauque était convaincue qu'il s'agissait d'une erreur de bonne foi dont la défense tirait partie. Il avait pu y avoir une erreur « en photocopiant les exhibits »[508]. Malgré ces explications, le ministre demanda quand même qu'un rapport soit préparé[509]. C'est ainsi qu'en date du 12 mai 1995, un « État de situation »[510] comportant cinq pages lui était transmis intitulé :

> Importation de 26 tonnes de haschisch
>
> Dossier Richard Matticks et al
>
> (Procédures judiciaires).

Ce document a été préparé par le capitaine Michel Arcand à la demande du directeur général adjoint André Dupré vu l'absence, selon

---

503 *Ibid.*, p. 21456.

504 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4326-4330.

505 *Ibid.*, p. 4330.

506 *Ibid.*, p. 4332.

507 *Ibid.*, p. 4338.

508 *Ibid.*

509 *Ibid.*, p. 4336.

510 Vol. 1, p. 60.

M. Arcand[511], du lieutenant Laprise et parce qu'il était « un peu au courant des affaires dans le dossier Matticks[512] ». Afin de dresser une certaine chronologie des événements[513], il dit avoir communiqué avec MM. Gaboury et Laprise[514], ce dernier étant alors à Québec[515]. Il aurait également « parlé possiblement » à MM. Landry ou Duclos[516]. M. Arcand fut toutefois confronté à une note manuscrite[517] de ce dernier faisant état d'une « rencontre », le 9 mai, de MM. Arcand, Duclos et Laprise « concernant l'arrêt des procédures ». On y lit encore :

> [...]Cpt. Arcand rédige un rapport concernant cette requête à l'intention de M. Duprés (*sic*).

M. Arcand ne se souvenait pas de la rencontre[518]. Il a affirmé que l'état de situation du 12 mai était le seul rapport qu'il avait rédigé sur l'affaire Matticks.

M. Laprise, de son côté, a confirmé avoir rencontré M. Arcand en compagnie de l'agent Duclos car celui-ci désirait « se faire expliquer certains points de vue »[519]. Un analyste, l'agent Michel Rousse, aurait également été vu à ce sujet.

Outre une chronologie générale du dossier, ce rapport contient peu de substance. Ce qui frappe le plus de sa lecture, c'est que, alors que le ministre avait demandé « à la Sûreté » de lui faire rapport, le cheval de bataille de l'argumentaire est « la conclusion du substitut ».

On y laisse encore planer qu'il y a pu y avoir « coulage », compte tenu de « l'arrestation de quatre employés de Revenu Canada ». À ce sujet, on affirme que « certains de ces employés ont travaillé avec la Sûreté lors de l'enquête et avaient accès à tous les documents ». Or, M. Arcand a reconnu qu'il n'y avait jamais eu d'enquête sur « cette hypothèse[520] ».

---

511 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22156.

512 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21480.

513 *Ibid.*, p. 21487.

514 *Ibid.*, p. 21479.

515 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22156.

516 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21486.

517 E-378. Extrait d'un volume de notes de M. Pierre Duclos, p. 29-31.

518 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22161.

519 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8665b.

520 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22161-22165.

Relativement aux documents litigieux, on y retrouve l'extrait suivant :

> Il n'est fait aucune conclusion dans ce rapport mais nous pouvons déterminer clairement que si une erreur a été commise par les policiers, elle pourrait s'être produite le 25 mai 1994, alors que les enquêteurs ont effectués (*sic*) des photocopie (*sic*) des documents saisis[521].
> [Notre soulignement]

Le lieutenant Laprise n'a pas profité de l'occasion, encore une fois, pour faire valoir son autre hypothèse voulant que, compte tenu que tous les policiers avaient en main les documents litigieux le matin du 25 mai, l'erreur aurait pu survenir le matin même, et non pas le soir au moment où les photocopies furent faites[522].

Demeure révélatrice toutefois l'affirmation que :

> Nous avons pu établir que deux (2) des documents ont été expédiés par télécopieur, le 4 mai 1994 à 10:05, du centre d'expédition des conteneurs de Douanes Canada, 7200 Tellier à Montréal (514-406-1795) à la Sûreté du Qc, 1701 Parthenais à Montréal (514-598-4677)[523].
> [Notre soulignement]

M. Arcand a témoigné n'avoir jamais été informé de l'explication donnée par le caporal Landry à M[e] Giauque pour justifier son refus de faire enquête sur les mentions du télécopieur apparaissant aux documents litigieux, incluant l'identification du « centre d'expédition[524] ».

Il a affirmé n'avoir jamais connu d'endroit identifié comme étant un « centre d'expédition des conteneurs », encore moins d'un tel centre « contrôlé par les Matticks[525] ».

Il a à la fois expliqué que s'il avait utilisé l'expression dans le rapport au ministre, c'était un « lapsus[526] » et une « coïncidence[527] ».

---

521 Vol. 1, p. 64.

522 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8667b-8671b.

523 Vol. 1, p. 64.

524 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21471-21472.

525 *Ibid.*, p. 21477.

526 *Ibid.*, p. 21478.

527 *Ibid.*, p. 21489-21490.

Quant à M. Laprise, il ne se souvenait pas d'avoir porté une attention là-dessus[528] » lorsqu'il lut le rapport. Il a d'abord dit que « dans cette période-là il n'avait pas été question d'un centre d'expédition des conteneurs ». On aurait plutôt parlé du fait que les documents « venaient de la douane[529] ». Puis il a dit avoir déjà entendu l'expression utilisée mais ne pouvait préciser quand. Ce sont des termes qu'il avait à la fois entendus « à de multiples reprises[530] » et qu'il n'avait « pas entendus [...] couramment[531] ». « C'est des termes que j'ai déjà entendus, mais c'est pas des termes qu'on utilise[532] ». Pour lui, le centre d'expédition et le centre d'examen étaient « la même place » mais il ne pouvait dire si « à l'époque s'il y avait une différence pour nous[533] ». Il aurait depuis été informé que c'était le même endroit[534].

Si le descriptif « Centre d'expédition » se retrouve au rapport, a-t-on voulu couvrir l'explication fournie par le caporal Landry à M[e] Giauque pour refuser de faire enquête? Anticipait-on qu'il serait susceptible d'avoir à fournir éventuellement des explications sur son inaction? La confusion s'y fit tôt semer.

La saveur de l'état de situation du 12 mai 1995 prend encore du relief lorsqu'on le superpose à un autre transmis au ministère de la Sécurité publique le 1[er] juin suivant. En effet, le 30 mai 1995, un reportage diffusé à l'émission *Le Point*[535] allait être perçu, à juste titre, comme une autre attaque contre la Sûreté du Québec. C'est lors de ce reportage que M. Gaétan Rivest, ancien membre de la Sûreté du Québec, se confessait publiquement d'actes de brutalité qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions. Il ajoutait en plus que les pratiques auxquelles il s'était adonné étaient monnaie courante à la Sûreté du Québec. M. Rivest avait rencontré le ministre Ménard le 25 avril précédent et lui avait fait part de l'identité d'un certain nombre de policiers impliqués dans ces irrégularités. L'un d'eux était le directeur général adjoint André Dupré.

---

528 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8668b.

529 *Ibid.*, p. 8518b-8519b.

530 *Ibid.*, p. 8519b.

531 *Ibid.*, p. 8520b.

532 *Ibid.*, p. 8521b.

533 *Ibid.*, p. 8522b-8523b.

534 *Ibid.*, p. 8524b.

535 Vol. 183, p. 115.

Le 5 mai, le ministre Ménard rencontrait M. Barbeau lui demandant de prendre les mesures qui s'imposaient face à ces allégations. Par « souci de transparence », le directeur général confia au directeur général adjoint exécutif, M. Gilles St-Antoine, la tâche de faire enquête. Ce dernier requit de M. Dupré quatre officiers de son service pour l'assister [536]. Ce dernier a expliqué :

> Mais là, il y a un nouveau pour la transparence et mes officiers étaient dans le dernier mandat qu'on venait de faire dans le dossier de monsieur Rivest, c'était leur dernière enquête interne, parce que ça créait des problèmes à l'interne qu'on ait pas du monde indépendant pour enquêter[537].

C'est le 31 mai 1995, au lendemain de l'émission *Le Point*, que M. Dupré aurait appris de la bouche de M. Barbeau qu'il était visé par certaines allégations de M. Rivest[538].

La riposte fut rapide. Selon M. Dupré, il n'était pas question de laisser quelqu'un à la solde des motards criminalisés « manipuler les autorités politiques[539] ». Les services d'un analyste, l'agent Gaétan Gauthier, furent requis pour glaner toute information incriminante quant à M. Rivest. Par ailleurs, le capitaine Arcand aurait appris à son supérieur qu'on avait en main un enregistrement d'écoute électronique qui aurait permis de conclure qu'un haut dirigeant d'une bande de motards criminalisés dirigeait l'opération de dénigrement contre la Sûreté du Québec. On organisa une vaste opération visant à aller quérir chez les relations de M. Rivest toute information susceptible d'ajouter aux soupçons qu'on entretenait à son égard. C'est dans ce contexte qu'un autre « État de situation[540] », intitulé « Campagne de dénigrement contre la Sûreté du Québec orchestrée par les membres du crime organisé », fut préparé. Cet état de situation fut remis par M. Dupré à M. Barbeau qui l'achemina par télécopieur le même jour au ministère de la Sécurité publique. Assez étonnamment, des parties substantielles de son contenu se retrouvaient publiées le même jour et le lendemain dans le *Journal de Montréal*[541].

---

536 Dont l'inspecteur Jean-Luc Lemieux. Témoignage d'André Dupré, le 27 janvier 1998, p. 28608, 28619.

537 Témoignage d'André Dupré, le 27 janvier 1998, p. 28646.

538 *Ibid.*, p. 28606-28609.

539 *Ibid.*, p. 28606.

540 E-442. État de situation du 1er juin 1995, p. 3.

541 E-642. (En liasse) Articles de journaux relatifs à Gaétan Rivest du 31 mai 1995 au 6 juin 1995.

Mais ce qui est significatif, c'est qu'on ait profité de l'occasion pour laisser croire au lecteur que les frères Matticks faisaient partie « du complot » :

> Parmi les dirigeants de cette campagne nous avons clairement identifié [un individu membre d'un groupe de motards criminalisés] ainsi que les frères Gérald et Richard Matticks.
>
> Les cibles désignées de cette campagne sont même citées dans un communiqué intitulé « La guerre des motards » :
>
> - Bill Dupré, D.G.A.
> - Michel Arcand, Capitaine au Banditisme.
> - Mario Laprise, Lieutenant au Banditisme.
> - Gilles Thériault, Inspecteur au B.E.C.[542].
>
> [Notre soulignement]

Au chapitre des liens entre les sujets impliqués, on peut lire encore :

> Le 27 avril 1995, nous sommes informés que Gaétan Rivest pourrait avoir été mandaté par le groupe des frères Matticks pour participer à la campagne médiatique contre la Sûreté du Québec.
>
> Selon une source d'information [...] le policier [...] aurait été approché par le même groupe des frères Matticks pour rendre un témoignage accablant contre la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une apparition à l'émission *Le Point*. Il lui aurait été offert la somme de 40,000.00 $. Dans les faits, [le policier] n'a pas témoigné au « *Point* » du 30 mai 1995. [...][543].

Lorsqu'il témoigna sur le sujet, M. Dupré se dit étonné que ce document ait été acheminé au ministre. C'était plutôt un rapport destiné à parfaire à l'interne la connaissance du dossier. Relativement aux liens faits avec les frères Matticks, il s'est exprimé comme suit :

> R. Moi, ce que je pense, c'est que l'analyste... rendu là, là, on est... on est dans l'erreur de bonne foi. La requête a été médiatisée, les Matticks, [...] ils contrôlent le Port de Montréal [...]
> Fait qu'on a probablement mêlé les deux (2) dossiers ensemble, en disant : « Bon, bien, la requête est déjà... l'erreur de bonne foi, hautement médiatisée, une copie au ministre », à tort peut-être, là, qu'on a fait la relation, que l'analyste a fait la relation, ainsi que la campagne de monsieur Rivest qui vient des Hells Angels.

---

542 E-442. État de situation du 1er juin 1995, p. 6.

543 *Ibid.*, p. 18.

Me R. MASSON
Q. O.K. Vous n'aviez pas d'autres informations que finalement une déduction...
R. Une déduction[544].
[...]
Q. Vous n'aviez pas d'autres informations permettant de relier les frères Matticks à la campagne de salissage dont vous étiez victime et auquel (*sic*) participaient Rivest et d'autres personnes?
R. Il y en a peut-être eu des informations, mais je me rappelle pas que l'enquête ait confirmé, là, que... comme tel, là, directement, un lien, là[545].
[...]
R. Je suis loin d'être convaincu que ça a été corroboré, cette information-là, loin de ça.[546]
[...]
Me semble que l'enquête a pas corroboré ça, à mon information à moi, ça a été enquêté de A à Z, il y a des enquêtes qui ont amené à des accusations[...] à ma connaissance, ça, ça s'est pas avéré véridique.[547][...]
[Notre soulignement]

L'inspecteur Laprise a confirmé qu'il ne détenait aucune information lui permettant d'affirmer que les frères Matticks étaient reliés à la campagne de dénigrement contre la Sûreté du Québec[548].

5. *Le jugement*

Au terme de son délibéré, l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q., déposait, le 15 juin 1995, une décision écrite de 52 pages. Elle ordonnait l'arrêt des procédures contre les sept accusés. La justification juridique de sa décision reposait tant sur une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* que sur la notion d'« abus des procédures ». Notons que si une violation de la *Charte* s'établit par « prépondérance de preuve[549] », l'arrêt de procédures ne se décrète que « dans les cas les plus manifestes »[550].

---

544 Témoignage d'André Dupré, le 9 février 1998, p. 30683-30684.

545 *Ibid.*, p. 30685.

546 *Ibid.*, p. 30691.

547 *Ibid.*, p. 30696.

548 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8698b-8699b.

549 *Brown et al.* c. *La Reine*, [1995] R.J.Q. 1945; vol. 164, p. 54; voir *R.* c. *Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903.

550 *Brown et al.* c. *La Reine*, [1995] R.J.Q. 1945; vol. 164, p. 56-58; voir *R.* c. *Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128.

Ce qui doit être relevé toutefois, au niveau des conclusions factuelles, c'est que la juge a rejeté la thèse de l'erreur de bonne foi avancée par la poursuite pour conclure que les documents avaient été « délibérément ajoutés à la preuve par les policiers[551] ». Elle leur a de plus reproché de n'avoir « rien fait » pour empêcher que cette preuve soit produite.

Son analyse du témoignage de l'agent Simard l'avait amenée à s'interroger sur deux possibilités entourant l'incident des photocopies du 30 mai : « Ou bien il s'est aveuglé volontairement ou bien il n'a pas refait de photocopies de l'item 10[552] ». Après avoir revu le témoignage de l'agent Fafard, elle conclut que « la possibilité que j'ai invoquée plus tôt à l'effet que Mario Simard n'aurait pas fait de photocopies le 30 mai se renforce...[553] ».

La juge continue son analyse des témoignages des agents Primeau et Charron pour se pencher sur la thèse de l'erreur de bonne foi :

> [...] s'il y a eu erreur de bonne foi comme le croit la Couronne, elle n'a pu se produire qu'au moment où monsieur Charron a fait les photocopies.
>
> Il faudrait alors qu'entre le moment où Claude Charron a fait les photocopies de l'item 9 et celui où il a fait les photocopies de l'item 10, un autre policier soit allé faire des photocopies des quatre (4) documents litigieux (qui, comme par hasard, conviennent très bien à l'item 10), soit reparti avec les photocopies mais ait laissé sur la photocopieuse les originaux des quatre (4) documents, que monsieur Charron ne les ait pas vus, qu'il les ait joints à ses originaux et les ait photocopiés, et qu'après les avoir photocopiés, en les examinant, comme il le faisait pour toutes les photocopies, ces documents n'aient pas attiré son attention, lui qui cherchait des noms de compagnies et des numéros de containers[554].

Pour la juge, « il s'agit là de tellement de coïncidences et de hasards que ce n'est pas plausible[555] ».

---

551 *Brown et al.* c. *La Reine*, [1995] R.J.Q. 1945; vol. 164, p. 54.

552 *Ibid.*, p. 29.

553 *Ibid.*, p. 35. Le 14 septembre 1995, l'agent Simard reconnut, lorsqu'il fut interrogé par les enquêteurs du comité *ad hoc*, que ses collègues, durant le procès Matticks, l'avaient incité à donner cette version (Déclaration de Mario Simard, le 14 septembre 1995, vol. 193A, p. 147-161, 196-197). C'est ce qu'il réitéra durant le procès Duclos. (Témoignage de Mario Simard, le 9 avril 1996, procès Duclos, vol. 126, p, 196, 207-208, 216).

554 *Ibid.*, p. 42.

555 *Ibid.*, p. 43.

Ce qui paraît cependant avoir conféré la conviction de la juge fut la conduite du caporal Landry. Elle a qualifié « d'obstination[556] » son omission de faire enquête sur les numéros de télécopieur apparaissant au haut des documents litigieux. Reprenant la séquence des événements, elle commente :

> On a l'impression que la découverte qu'ils ont faite en juin 1994 leur faisait peur et qu'ils n'ont pas osé lever le voile à ce moment-là[557].

Par ailleurs, la juge dans son délibéré avait soulevé d'elle-même l'hypothèse que ces agissements auraient pu être commandés pour empoisonner le dossier et conduire à un avortement de procès. Elle observa que : « Rien ne suggère une telle hypothèse », pour conclure :

> [...] si on y regarde de plus près, il a quand même fallu près de un (1) an pour que l'ajout de cette preuve soit mis à jour. Ce n'était donc pas si évident.[558]

Le lieutenant Laprise fut informé de la décision dès qu'elle fut rendue. Il se rendit aussitôt au palais de justice rencontrer l'agent Duclos, le caporal Landry et M[e] Labelle. Ce dernier paraissait déçu du résultat[559]. Le lieutenant Laprise se serait montré étonné : « C'est quoi l'affaire? Ça avait de l'air à baigner dans l'huile, erreur de bonne foi[560] .» La lecture du jugement lui a fait conclure, relativement à la façon dont l'erreur de bonne foi avait été présentée par les témoins, qu'ils n'avaient « pas été habiles à rapporter la situation comme je pense qu'elle était[561] ». Il se serait étonné qu'on ait fait valoir que les documents litigieux ne se retrouvaient pas dans les chemises de perquisition[562]. Pour lui, la juge en serait venue à une conclusion sur les faits qui ne correspondait pas à ceux qu'il connaissait[563].

> Mais elle a raison, le juge, des photocopies avec quoi? On les a pris où les documents qui... il y a-tu quelqu'un qui était... c'est quasiment du plantage, ça, s'il y a pas de documents dans les pochettes. « Tiens, regarde, là, tu fais tes photocopies, mais je te les mets sur la

556 *Ibid.*, p. 47.

557 *Ibid.*, p. 53.

558 *Ibid.*

559 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7749b.

560 *Ibid.*, p. 7750b.

561 *Ibid.*, p. 7803b.

562 *Ibid.*, p. 7805b.

563 *Ibid.*, p. 7796b.

> photocopieuse, trompe-toi donc ». Non, non, ça a pas de bon sens. Ça a pas de bon sens[564].
>
> [...] la preuve qu'on lui a faite devant elle, de l'erreur de photocopies, elle est farfelue, je suis d'accord avec elle. De la façon qu'ils l'ont expliquée, là, hein, elle a été polie, le juge a été polie, c'est pas dur, elle a été polie. Je suis d'accord avec elle[565].
> [Notre soulignement]

Au cours de l'après-midi, le sergent Guy Ouellet serait venu rencontrer le lieutenant Laprise à son bureau. M. Ouellet a été décrit par plusieurs témoins comme un spécialiste du renseignement sur les bandes de motards criminalisés[566]. Il serait entré en trombe, se disant préoccupé par les conclusions de la juge Corbeil-Laramée. Pour lui, « c'était un coup monté par le crime organisé et les motards étaient dans le coup[567]. Tout le monde en voulait à la Répression du banditisme puis aux enquêteurs spécialisés »[568]. Le lieutenant Laprise lui aurait confirmé qu'il y aurait une enquête, « une grosse[569] ». Pour le sergent Ouellet, il importait que les enquêteurs désignés explorent toutes les hypothèses. Le lieutenant Laprise lui aurait donc demandé de lui préparer un « topo » chronologique des événements devant être enquêtés[570] qu'il aurait reçu dans les jours suivants[571]. Il l'aurait classé dans un tiroir de son bureau avec d'autres documents du genre d'utilité courante[572].

Ce topo de six pages[573] constitue une chronologie des événements pour la période du 4 mai 1994 au 15 juin 1995. Son thème principal s'arrête sur les incidents d'apparence suspecte étant survenus au fil des procédures et sur les liens possibles que pouvaient entretenir les frères Matticks avec les motards criminalisés. Quant aux documents litigieux, on maintenait encore qu'ils avaient été trouvés au 90, rue Prince. On passait sous silence l'incident des photocopies du 30 mai et on omettait

---

564 *Ibid.*, p. 7804b-7805b.

565 *Ibid.*, p. 11b (huis clos); le 22 avril 1998, p. 7821b.

566 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8683b. L'inspecteur Laprise l'a décrit comme étant « un gars qui fouine à gauche puis à droite ». Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8628b.

567 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8629b.

568 *Ibid.*, p. 8685b.

569 *Ibid.*, p. 8632b.

570 *Ibid.*, p. 8629b.

571 *Ibid.*, p. 8630b.

572 *Ibid.*, p. 8651b-8652b.

573 Vol. 3, p. 400 et suiv.

de relater quelque incident survenu en cours de procès, incluant les demandes d'enquête par les substituts sur les numéros de télécopieur. Il apparaissait s'inscrire dans la foulée des deux « États de situation » préparés précédemment visant la désinformation.

M. Laprise témoigna de son désaccord avec plusieurs inférences qu'on y retrouve. Il expliqua avoir voulu être « poli[574] » avec le sergent Ouellet lorsqu'il lui avait demandé de préparer le document et donné « la chance de s'exprimer[575] ». Pour lui, ses « thèses » développées étaient « tout mêlées[576] ».

Selon M. Arcand, M. Laprise lui aurait remis le document « possiblement » à l'automne 1995 alors qu'il était « peut-être rendu sur le projet Carcajou[577] ». M. Laprise lui aurait alors dit qu'il avait fait faire un rapport « par M. Ouellet[578] ». M. Arcand n'aurait rien appris de sa lecture car c'étaient « des affaires que moi, je suis au courant[579] ».

Pour l'inspecteur Laprise, le document était disponible pour être donné « aux enquêteurs[580] ». Il ne le fit parvenir toutefois qu'en décembre 1995 au comité *ad hoc*, bien qu'on le lui ait demandé en septembre[581].

Le sergent Ouellet aurait été rencontré par le capitaine Louis Boudreault, l'un des membres du comité *ad hoc*, par hasard le 6 septembre 1995. Il se serait enquis si ce dernier travaillait toujours dans le dossier Matticks. Confirmation lui ayant été donnée, il aurait observé, selon la note que M. Boudreault a rédigée :

> Vous avez du temps à perdre. C'est pas compliqué. Prenez Primeau, rentrez-le dans un bureau et donnez lui deux ou trois bonnes tapes sur la gueule et faites lui cracher le morceau. L'erreur là-dedans, c'est lui qui ne s'est pas tenu debout dans la boîte. Il avait juste à le dire qu'il s'était trompé et personne ne lui aurait sauté dessus. Ça arrive des erreurs.

---

574 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8684b.

575 *Ibid.*, p. 8636b.

576 *Ibid.*, p. 8637b.

577 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 22277.

578 *Ibid.*, p. 22276-22279.

579 *Ibid.*, p. 22279.

580 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8639b.

581 Vol. 1, p. 130; témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8633b.

> La deuxième erreur, c'est la Giauque! À partir du moment où la Morais a essayé de la corrompre, elle n'avait qu'à se retirer du dossier[582].

L'inspecteur Arcand aurait été informé du jugement rendu à la suite d'un appel téléphonique, « possiblement de M. Laprise[583] ».

Il a demandé de voir le jugement qu'il lut. Il a retenu de sa lecture que la juge ne « retenait pas la théorie de l'erreur de bonne foi » et « qu'il pouvait y avoir eu plantage[584] ».

Pour lui, il n'y avait pas grand-chose d'autre à faire à part de demander une enquête. Il se serait alors rendu rencontrer MM. Dupré et Pigeon à qui il avait possiblement fait parvenir copie du jugement préalablement. M. Arcand n'avait pas de souvenir précis de cette rencontre outre le fait que M. Dupré s'était dit d'accord qu'une enquête indépendante devait être tenue sur les événements[585].

Le samedi suivant, le directeur général adjoint le rejoignit alors qu'il était à l'extérieur. Ce dernier le convia pour le lendemain matin 8 heures au grand quartier général « pour discuter du dossier Matticks puis des implications [...] face aux médias[586] ». La rencontre eut donc lieu, M. Dupré voulant savoir « plus précisément » ce qui s'était passé lors des procédures. M. Arcand a donc rejoint M. Laprise pour lui demander de faire « rentrer les responsables des enquêtes qui étaient au palais lors du déroulement des procédures[587] ».

Bien que la mémoire de M. Arcand fut d'abord vague quant à l'identité de ceux qui s'étaient joints, sauf pour M. Laprise et peut-être M. Patry[588], elle eut tôt fait[589] d'être rafraîchie par une note manuscrite émanant de l'APPQ dont un extrait se lit comme suit :

---

582 Vol. 185, p. 26.

583 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 21924.

584 *Ibid.*, p. 21926-21927.

585 *Ibid.*, p. 21928.

586 *Ibid.*, p. 21932.

587 *Ibid.*, p. 21935.

588 *Ibid.*

589 *Ibid.*, p. 21948.

> Michel Patry, Lucien Landry, Pierre Duclos ont été rencontrés le 18-06-95 par Mario Laprise et Michel Arcand qui ont rédigé un rapport[590].

L'inspecteur Arcand nia qu'un rapport ait été rédigé à cette occasion. M. Laprise, de son côté, se souvenait d'avoir été rejoint par M. Arcand qui lui avait délégué la responsabilité de rejoindre les autres et lui avait demandé d'être présent[591] mais n'avait pas souvenir de la rencontre bien qu'il ait été « logique » qu'il y soit[592]. Le but de cette rencontre était de se préparer à une entrevue radiophonique qui eut lieu le lendemain, M. Arcand y ayant été dépêché pour répondre aux insinuations de M. Gaétan Rivest, rétablir les faits et y affirmer :

> En aucun temps on a fait des choses semblables : demander, planifier de la fabrication de preuve... La décision du juge a été prise en fonction de sa perception du dossier...tout en [la] respectant on peut encore croire en une erreur de bonne foi[593]...

Au cours de cette rencontre préparatoire, M. Arcand a dit avoir voulu savoir « ce qui s'était passé dans l'affaire Matticks[594], pour pas qu'il y ait de questions pièges qu'il soit pas capable de répondre[595] ». Selon M. Laprise, la rencontre n'avait pas pour but de répondre à la question : « Coudon, en avez-vous ou n'en avez-vous pas planté de la preuve?[596] »

L'inspecteur Arcand, de son côté, dit avoir voulu « savoir exactement qu'est-ce qui en était dans ce dossier-là, c'était quoi le problème, là. T'sais les papiers comment ça se fait qu'on s'est ramassé à un moment donné qu'il y avait quatre papiers, quatre documents[597][...] ». Il s'en serait donc enquis.

---

590 Vol. 196, p. 18. Cette note serait de la main de M. Malouf faisant état d'informations reçues de MM. Duclos, Charron, Ashton, Lambert et Fafard le 26 juillet 1995.

591 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8708b.

592 *Ibid.*, p. 8715b.

593 E-236.

594 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 8716b.

595 *Ibid.*, p. 8714b.

596 *Ibid.*, p. 8713b.

597 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21473.

> En présence d'eux autres, j'ai regardé le jugement Matticks, j'ai dit : « C'est quoi ça, là ? – j'ai dit – On... expliquez-moi ça, comment ça se fait qu'on est rendus là ? Y en a-tu eu du plantage ou y en a pas eu, du plantage?[598] »

598 Témoignage de Michel Arcand, le 25 novembre 1997, p. 21937.

Chapitre II : Le déclenchement de l'enquête interne

A) L'enquête demandée par André Dupré aux Affaires internes

Le directeur général Barbeau avait demandé à son directeur général adjoint Dupré de le tenir au courant des développements dans ce dossier. Dès que le jugement du juge Corbeil-Laramée fut rendu le 15 juin 1995[1], le directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles informa son supérieur le jour même que la thèse de l'erreur de bonne foi n'avait pas été retenue et que la juge avait accueilli les requêtes en arrêt des procédures[2]. Le directeur général prit alors connaissance du jugement[3].

Selon le témoignage de M. Barbeau, M. Dupré lui dit avoir aussitôt demandé au Service des affaires internes d'ouvrir une enquête[4]. M. Barbeau se déclara satisfait de cette démarche[5] et décida d'attendre les conclusions de l'enquête[6]. Le ministre de la Sécurité publique, M. Ménard, était également préoccupé par le jugement Corbeil-Laramée selon le témoignage de M. Barbeau[7].

Voyons donc sommairement les démarches entreprises par M. Dupré à la suite du jugement de M^{me} la juge Corbeil-Laramée et comment cette enquête s'est déroulée.

Après avoir décrit à MM. Arcand et Pigeon l'initiative qu'il avait prise[8], M. Dupré demanda à l'inspecteur Denis Despelteau, alors directeur de la Direction des ressources humaines, de prendre connaissance du jugement.

---

1 Vol. 106.

2 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 104.

3 *Ibid.*, p. 106.

4 *Ibid.*, p. 104.

5 *Ibid.*, p. 111.

6 *Ibid.*, p. 108.

7 *Ibid.*, p. 113.

8 Témoignage de André Dupré, le 27 janvier 1998, p. 28576.

M. Dupré lui demanda de voir s'il y avait matière à enquête[9]. M. Despelteau s'exécuta rapidement[10]. M. Dupré désigna M. Laprise comme répondant au Service de la répression du banditisme quant à la documentation reliée au dossier[11].

Il est à noter que M. Jean Thébault était alors responsable du Service des affaires internes, mais qu'il avait été adjoint au responsable du Service de la répression du banditisme en mai 1994, à l'époque de l'opération Thor. Ne pouvant alors impliquer M. Thébault, M. Despelteau dut s'adresser directement au sergent Jean Bossé[12] pour entamer les premières démarches de l'enquête. Il lui demanda de recueillir les documents nécessaires auprès du lieutenant Laprise[13]. M. Dupré a témoigné qu'il ignorait, à ce moment-là, le rôle précis qu'avait joué M. Laprise dans l'opération Thor même s'il savait qu'il était l'adjoint de M. Arcand[14].

Il semble y avoir eu trois rencontres entre MM. Laprise et Bossé au sujet du dossier Matticks. La première se déroula le jour même où M. Despelteau confiait le mandat à M. Bossé, soit le 16 juin 1995[15]. Le lieutenant Laprise lui aurait remis un certain nombre de documents (jugement Corbeil-Laramée[16], topo du 12 mai 1995[17], documents litigieux[18]) sans dévoiler son implication dans le dossier et sans lui donner ses impressions de la lecture du jugement[19].

Le sergent Bossé a témoigné que le lieutenant Laprise s'était montré peu coopératif. Cela l'avait étonné[20]. M. Laprise prétendait qu'une erreur de photocopie était à l'origine du problème sans toutefois

---

9 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13757; témoignage d'André Dupré, le 27 janvier 1998, p. 28576.

10 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13762.

11 *Ibid.*, p. 13758.

12 *Ibid.*, p. 13762.

13 Témoignage de André Dupré, le 27 janvier 1998, p. 28630, 7164.

14 *Ibid.*, p. 28591.

15 Témoignage de Jean Bossé, le 18 juin 1997, p. 7049.

16 Vol. 106.

17 Vol. 1, p. 60.

18 Vol. 196, p. 27.

19 Témoignage de Jean Bossé, le 18 juin 1997, p. 7053-7054.

20 *Ibid.*, p. 7065-7068.

élaborer les circonstances dans lesquelles l'erreur se serait produite[21]. Il minimisa l'importance du dossier et dit à M. Bossé de s'en tenir à ce qu'il lui remettait[22]. M. Bossé, qui débutait son enquête, voulait avoir accès à tous les documents pertinents. Il eut l'impression que M. Laprise n'était pas disposé à lui remettre toute l'information dont il disposait[23].

Une seconde rencontre, très brève, eut lieu au bureau de M. Laprise. Accompagné du sergent Leduc, M. Bossé se rendit au bureau de M. Laprise pour y chercher le cahier de perquisitions. Il n'était pas prêt. Selon M. Bossé, lui et son collègue ont eu l'impression de déranger M. Laprise[24]. Une autre rencontre eut lieu entre MM. Bossé et Laprise le 20 juin 1995. À cette occasion, le lieutenant Laprise lui remit le cahier de perquisitions pour le 90, rue Prince[25] et il le présenta à l'agent Duclos également présent. Celui-ci lui parla alors d'un complot possiblement orchestré par un membre de la famille Matticks afin de payer quelqu'un à l'intérieur de la Sûreté du Québec en vue de « planter » des documents de façon à faire avorter le procès[26]. M. Bossé eut l'impression qu'on tentait de le berner. Si on avait sérieusement cru à un tel complot, n'y aurait-il pas eu enquête à l'intérieur du Service de la répression du banditisme pour en vérifier le bien fondé[27]?

Dès le lendemain, soit le 21 juin 1995, M. Bossé informa l'inspecteur Denis Despelteau que M. Laprise ne coopérait pas totalement à l'enquête prétextant qu'il s'agissait d'une erreur de photocopie. Il lui relata avoir rencontré M. Duclos et les propos tenus par ce dernier[28]. M. Bossé en était venu à la conclusion que l'enquête serait beaucoup plus difficile que prévu et il informa M. Despelteau qu'il lui fallait un appui à un plus haut niveau pour avoir la pleine collaboration de l'escouade du banditisme[29]. M. Bossé informa M. Despelteau que l'enquête nécessiterait beaucoup plus d'effectifs et qu'il ne serait pas en

---

21 *Ibid.*, p. 7071-7073.

22 Témoignage de Jean Bossé, le 19 juin 1997, p. 7177.

23 *Ibid.*, p. 7192.

24 Témoignage de Jean Bossé, le 18 juin 1997, p. 7069-7070.

25 *Ibid.*, p. 7070.

26 *Ibid.*, p. 7077.

27 *Ibid.*, p. 7078.

28 *Ibid.*, p. 7081.

29 *Ibid.*, p. 7080-7081.

mesure de mener cette enquête sans ressources additionnelles[30]. M. Despelteau n'avait pas reçu un tel mandat ni du directeur général adjoint aux enquêtes criminelles ni du directeur général[31]. M. Despelteau l'informa plus tard dans la journée qu'un comité serait formé, composé de MM. Jean-Pierre Gariépy, Bernard Arsenault et de lui-même[32].

Jean Bossé fut en congé du 21 juin au 4 juillet 1995. À son retour, le 4 juillet 1995, M. Thébault lui donna instruction d'arrêter ses démarches sans lui donner de raisons[33].

Selon M. Laprise, quant aux réunions qu'il a eues avec M. Bossé, il avait été prévenu par M. Thébault que le sergent Bossé, du Service des affaires internes, irait le rencontrer pour discuter du dossier Matticks[34]. Il conclut lors de la première rencontre, soit le 16 juin, que M. Bossé ne connaissait rien au dossier[35]. Il indiqua à M. Bossé que l'enquête qu'il faisait était de nature criminelle et, compte tenu de l'envergure du dossier, il ne croyait pas que M. Bossé serait en mesure de faire l'enquête seul[36]. Après que M. Laprise eût parlé à M. Bossé du dossier dans ses grandes lignes, M. Bossé lui aurait demandé qu'il lui remette le dossier. M. Laprise lui expliqua qu'il était très volumineux et qu'il était consigné dans quatre tiroirs de classeurs[37]. Devant la Commission, M. Laprise nia avoir dit à M. Bossé qu'il n'était pas question qu'il parte avec le dossier[38]. M. Bossé n'insista pas pour se le faire remettre[39]. M. Laprise lui remit certains documents seulement et s'engagea à lui préparer une copie du cahier de perquisitions[40]. Quelques jours plus tard, M. Bossé se serait présenté à l'improviste à son bureau pour venir chercher le cahier de perquisitions qui n'était pas encore disponible[41]. Le 20 juin, M. Bossé

---

30 *Ibid.*, p. 7083-7084.

31 *Ibid.*, p. 7045.

32 *Ibid.*, p. 7084-7085.

33 *Ibid.*, p. 7087-7088.

34 Témoignage de Mario Laprise, le 27 avril 1998, p. 7805b, 8717b.

35 *Ibid.*, p. 8717b.

36 *Ibid.*, p. 8720b.

37 *Ibid.*, p. 8717b-8718b.

38 *Ibid.*, p. 8725b.

39 *Ibid.*, p. 8727b-8728b.

40 *Ibid.*, p. 8718b.

41 *Ibid.*

se présenta de nouveau à son bureau et reçut les documents[42]. C'est à l'occasion de cette rencontre que M. Laprise le présenta à M. Duclos, l'enquêteur responsable des opérations de perquisitions du 25 mai 1994, à qui il demanda de collaborer avec M. Bossé. À l'issue de cette réunion, M. Duclos lui dit que tout s'était bien déroulé[43].

M. Laprise exprima son étonnement devant le témoignage de M. Bossé à l'effet qu'il n'avait pas collaboré avec lui et avait fait preuve d'une mauvaise attitude[44].

Quant à M. Despelteau, il expliqua qu'à la suite de l'appel de M. Dupré le 15 juin 1995 ou le jour suivant, lui demandant de prendre connaissance du jugement de M^me^ la juge Corbeil-Laramée et de faire une enquête[45], il discuta brièvement du dossier avec M. Dupré. Comme il s'agissait d'un dossier remontant à 1994, à une époque où M. Thébault était adjoint au responsable du Service de la répression du banditisme, il communiqua avec ce dernier pour lui demander de lui déléguer un enquêteur du Service des affaires internes pour qu'il fasse enquête. M. Despelteau expliqua à M. Thébault qu'il devait agir ainsi pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts en raison de la fonction qu'il avait occupé en mai 1994[46]. M. Thébault informa M. Despelteau qu'il connaissait le dossier et recommanda M. Bossé pour faire enquête[47].

Celui-ci donna instruction à M. Bossé de recueillir les documents auprès de M. Laprise que M. Dupré avait désigné à cette fin[48]. M. Despelteau informa M. Bossé, le 16 juin, qu'il superviserait l'enquête[49]. Le mandat confié à M. Bossé était d'obtenir les documents entre les mains de M. Laprise, d'en prendre connaissance et de déterminer ce dont il s'agissait[50].

M. Despelteau relata sa rencontre avec M. Bossé qui l'informa que M. Laprise lui avait consacré peu de temps et lui avait remis certains

---

42 *Ibid.*, p. 8718b-8719b.

43 *Ibid.*, p. 8719b.

44 *Ibid.*, p. 8728b-8729b.

45 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13756-13757.

46 *Ibid.*, p. 13762.

47 *Ibid.*, p. 13763.

48 *Ibid.*, p. 13758, 13762-13763.

49 *Ibid.*, p. 13764.

50 *Ibid.*, p. 13765.

documents. Selon M. Bossé, l'enquête allait nécessiter plusieurs mois de travail et, de l'aveu de M. Bossé, il ne serait pas en mesure de la réaliser seul[51]. Il expliqua ne pas se souvenir que M. Bossé se soit plaint du manque de collaboration de M. Laprise[52] et qu'il l'ait informé de sa rencontre avec M. Duclos[53]. Il croit que si M. Bossé lui avait fait un tel commentaire, il l'aurait alors immédiatement communiqué à M. Laprise ou à M. Dupré[54].

Conclusion

Que peut-on conclure des témoignages de MM. Bossé, Despelteau et Laprise? La Commission a été impressionnée par le témoignage du sergent Bossé. Il est manifeste que le sergent Bossé n'a pas obtenu la collaboration à laquelle il était en droit de s'attendre lors de ses rencontres avec le lieutenant Laprise. Le mutisme de ce dernier au sujet de son rôle, de sa participation dans la vaste opération policière du 25 mai 1994 et dans la préparation du topo du 12 mai 1995, de même que ses conclusions suite à la lecture du jugement et ses réticences à remettre tout le dossier à un subalterne des Affaires internes, dûment mandaté pour faire enquête, sous prétexte qu'il était trop volumineux témoignent à tout le moins de réticences qui ne purent que s'accroître avec le temps. Son comportement et son attitude n'étaient pas de nature à privilégier ou faciliter la conduite de l'enquête sérieuse dont avait été chargé l'enquêteur Bossé. Les thèses de la taupe et de l'erreur de bonne foi à l'occasion de la reproduction des documents litigieux étant fantaisistes et peu crédibles, le sergent Bossé risquait de s'engager sur une fausse piste.

B) La création du comité ad hoc

M[me] Louise Pagé, directrice générale adjointe à l'Administration, a été à l'origine de l'initiative de la mise sur pied du comité *ad hoc* qui fut chargé de faire toute la lumière sur le dossier Matticks. En effet, après avoir lu le jugement Corbeil-Laramée, elle demanda le 22 juin 1995, à ses trois directeurs, les inspecteurs-chefs Gariépy, Arsenault et

51 *Ibid.*, p. 13783-13784.

52 *Ibid.*, p. 13784-13785.

53 *Ibid.*, p. 13785.

54 *Ibid.*, p. 13784-13785.

Despelteau, d'en prendre connaissance[55] et demanda à ce dernier de lui donner son opinion. M. Despelteau informa M^me^ Pagé que, dès le 15 juin 1995, après que M. Dupré eut demandé de faire une enquête interne, il avait mandaté le sergent Bossé d'entreprendre certaines démarches[56]. M^me^ Pagé témoigna qu'elle doutait qu'un sergent puisse mener à bien une enquête interne d'une telle envergure pouvant impliquer un officier[57] et elle considérait qu'un directeur général adjoint devait superviser une telle enquête.

À cette époque, M^me^ Pagé avait la responsabilité hiérarchique des enquêtes internes. Elle prit donc l'initiative d'écrire à M. Barbeau le 5 juillet 1995[58], avant même de rencontrer ses directeurs, pour lui recommander la mise sur pied d'un comité *ad hoc*[59], à l'instar de ce qui avait été fait dans le cas de M. Gaétan Rivest[60]. M^me^ Pagé n'avait aucune information sur le déroulement de l'enquête amorcée par le sergent Bossé[61].

Le 5 juillet 1995, une rencontre eut lieu au bureau de M^me^ Pagé avec les inspecteurs-chefs Arsenault et Despelteau pour discuter de la formation d'un comité *ad hoc*. Selon le témoignage de M. Arsenault, M^me^ Pagé avait demandé que soit confectionnée une liste d'officiers pouvant être appelés à participer à l'enquête, étant convenu que lui et M. Despelteau n'en feraient pas partie [62].

Un peu plus tard, le même jour, MM. Arsenault et Despelteau furent invités à se joindre à MM. Thébault et Barbeau et M^me^ Pagé pour discuter de la mise sur pied et de la composition d'un comité *ad hoc*[63]. La lettre de M^me^ Pagé fut alors remise à M. Barbeau[64]. M. Despelteau fit l'analyse du jugement Corbeil-Laramée et aurait avoué à M^me^ Pagé que

---

55 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19463.

56 *Ibid.*, p. 19441-19442.

57 *Ibid.*, p. 19450.

58 Vol. 1, p. 71.

59 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19454.

60 *Ibid.*, p. 19465.

61 *Ibid.*, p. 19462-19463.

62 Vol. 113, p. 24; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24163-24165.

63 Vol. 113, p. 24.

64 Témoignage de Serge Barbeau, le 20 mai 1997, p. 3351-3352.

le Service des affaires internes n'avait pas les ressources nécessaires pour faire une telle enquête[65].

Il fut convenu qu'une équipe de sergents des Affaires internes ne serait pas en mesure de procéder à une telle enquête compte tenu de la règle de pratique voulant qu'un subalterne ne puisse pas interroger un supérieur[66]. L'analyse du jugement Corbeil-Laramée révélait la possibilité que certains hauts gradés soient interrogés et que l'enquête se rende jusqu'au directeur des Enquêtes sur le crime organisé de l'époque, qui était M. André Dupré, qui venait d'être nommé directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles[67]. M^me^ Pagé insista pour que l'on mandate des officiers supérieurs pour faire l'enquête[68].

La décision de procéder à une enquête interne fut alors prise et on n'envisagea pas d'aller à l'externe[69]. M. Barbeau se serait engagé à fournir un appui total aux enquêteurs[70].

Il fut entendu que M. Barbeau informerait M. Dupré de la décision de créer un comité *ad hoc*. M. Dupré étant en vacances, M. Barbeau en avisa M. Pigeon qui le remplaçait[71]. Ce dernier en fit part à M. Dupré le ou vers le 7 juillet 1995[72]. M. Dupré exprima sa surprise de ne pas avoir été informé plus tôt[73] et se dit étonné que la supervision de l'enquête ait été confiée au directeur général adjoint exécutif[74].

C) L'interprétation du mandat

1. Les participants à l'enquête

Le 5 juillet 1995, M^me^ Pagé est intervenue auprès de M. Barbeau afin que l'enquête du comité *ad hoc* soit confiée à des officiers supérieurs[75].

---

65 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13790, 13796, 13806.

66 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14820.

67 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13822-13823.

68 *Ibid.*, p. 13787.

69 Témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1703-1704.

70 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19475-19476.

71 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 190-191.

72 Témoignage de André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28784.

73 *Ibid.*, p. 28785.

74 *Ibid.*, p. 28785-28786.

75 Témoignage de Hilaire Isabelle, le 22 octobre 1997, p. 17397.

Le directeur général voulait avoir des gens ayant une expertise aux enquêtes criminelles mais qui n'étaient pas actifs aux enquêtes criminelles au 5 juillet[76]. C'est d'ailleurs ce qui explique sa réaction négative à la candidature de M. Isabelle pour faire partie du comité *ad hoc*. M. Isabelle était à l'époque responsable du Bureau des enquêtes criminelles (BEC) de Québec[77]. De plus, il expliqua qu'il souhaitait ne pas impliquer de jeunes lieutenants ou capitaines pour une enquête de cette envergure[78] qui pourrait comporter des risques pour leur carrière[79]. M. Barbeau déclara avoir pris la décision de confier la coordination du dossier à un directeur général exécutif[80].

Le choix des officiers Arsenault, Boudreault et Isabelle par M. Barbeau aurait été fait en fonction des critères suivants : discrétion, indépendance, transparence, intégrité, professionnalisme et absence d'implication dans le dossier Matticks[81].

Au départ, M. Barbeau ne refusa aucune candidature. Il a déclaré que, contrairement aux enquêtes internes en général, il s'était impliqué personnellement dans le choix des enquêteurs et du coordonnateur du comité *ad hoc*. Ce faisant, il voulait envoyer un message clair au sujet de l'autorité dont étaient investis les trois enquêteurs et le coordonnateur[82].

Monsieur St-Antoine

M. Gilles St-Antoine, qui fut désigné coordonnateur du comité *ad hoc*[83], faisait partie de l'État-major depuis le mois d'août 1988 alors qu'il devint directeur général adjoint, d'abord responsable de la Grande fonction de la Surveillance du territoire et ensuite responsable de la Planification et de la technologie[84]. De 1991 à 1995, il fut président de l'autorité disciplinaire et assura l'intérim à la suite du départ du directeur général M. Robert Lavigne et avant l'entrée en fonction de M. Barbeau. Le 5 juillet 1995, lors de la formation du comité *ad hoc*, M. St-Antoine

---

76 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 151.

77 *Ibid.*

78 *Ibid.*

79 *Ibid.*, p. 168-169.

80 Témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1806.

81 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1482-1483.

82 Témoignage de Serge Barbeau, le 20 mai 1997, p. 3369-3370.

83 Vol. 1, p. 72.

84 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5109-5110; vol. 187, p. 251.

était directeur général adjoint exécutif et le « numéro deux » à la Sûreté du Québec.

M. Barbeau a communiqué avec M. St-Antoine chez lui le 5 juillet, vers 17 h 30, pour lui demander d'accepter la coordination du travail du comité *ad hoc*. M. Arsenault serait l'enquêteur en chef et il serait assisté de MM. Isabelle, Racine et Boudreault. Il lui mentionna également que le sergent Bossé, des Affaires internes, prêterait main-forte au comité[85]. M. Barbeau lui expliqua qu'il voulait que le comité fasse toute la lumière sur l'affaire Matticks[86]. M. St-Antoine accepta le mandat. À partir de ce qu'il connaissait du dossier pour avoir lu les articles de journaux traitant de l'affaire Matticks, il croyait qu'il faudrait de trois à quatre mois pour faire l'enquête qui présentait des aspects tant criminels que disciplinaires[87].

M. St-Antoine expliqua comment il avait compris son rôle de coordonnateur. Il devait agencer les différents éléments de l'enquête, faire la liaison avec l'État-major et le directeur général, donner le support nécessaire au responsable, M. Arsenault, et s'assurer que l'enquête se fasse selon les règles de l'art[88]. Son mandat était assimilable à celui d'un agent de la paix en enquête criminelle et d'un gestionnaire aux niveaux administratif et disciplinaire[89].

Monsieur Arsenault

En avril 1992, l'inspecteur Bernard Arsenault succéda à M. Dupré comme responsable de la Direction des enquêtes criminelles, poste qu'il occupa jusqu'au 1er avril 1994. À cette date, il fut promu inspecteur-chef et nommé directeur à la Direction des ressources financières, poste qu'il occupait le 5 juillet 1995[90].

M. Arsenault ne souhaitait pas faire partie du comité *ad hoc* et en fit part à Mme Pagé[91].

---

85 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5122-5123.

86 *Ibid.*, p. 5124-5125.

87 *Ibid.*, p. 5125.

88 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6556; le 16 juin 1997, p. 6408-6409.

89 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6494-6495.

90 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24146-24147; vol. 185, p. 259-260.

91 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24163.

Après que les noms de plusieurs officiers furent évoqués pour faire partie du comité *ad hoc*, M. Barbeau insista sur la collaboration de M. Arsenault. Il comptait sur son appui[92]. M. Arsenault aurait fait état de ses inquiétudes au sujet de cette mission et, avant d'accepter le mandat, exigea certaines assurances. Il demanda au directeur général s'il souhaitait une véritable enquête, assurance que lui a donnée M. Barbeau[93]. M. Arsenault aurait également prévenu M. Barbeau que l'enquête serait difficile et pourrait impliquer des officiers à un haut niveau hiérarchique[94]. Un compte rendu de la réunion du 5 juillet 1995 a été préparé en 1996 par M. Arsenault[95].

Selon la version donnée par M. Arsenault, corroborée par M[me] Pagé, M. Barbeau fut alors explicite. Il n'était pas question que l'enquête soit « *canée* »[96]. L'enquête devait faire toute la lumière sans restriction aucune. L'appui du directeur général était total[97].

À la demande de M. Arsenault, M. Barbeau lui fit parvenir un mandat écrit[98].

Monsieur Isabelle

M. Arsenault demanda au directeur général que M. Isabelle oeuvre au sein du comité *ad hoc*[99]. M. Arsenault avait pleinement confiance en lui. Il le connaissait depuis près de 20 ans et avait travaillé avec lui[100]. Il le décrit comme étant intègre, intelligent et motivé[101].

Devant l'insistance de M. Arsenault, M. Barbeau accepta la candidature de M. Isabelle même s'il travaillait au bureau des Enquêtes criminelles à Québec[102].

---

92 *Ibid.*, p. 24179.

93 *Ibid.*, p. 24181-24185.

94 *Ibid.*, p. 24187-24188.

95 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24168-24169; vol. 113, p. 24-25.

96 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19477.

97 *Ibid.*, p. 19475-19476.

98 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5129; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24197-24198; vol. 1, p. 72.

99 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17539-17540.

100 Témoignage de Bernard Arsenault, le 7 janvier 1998, p. 26383.

101 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24185-24186.

102 Témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1802.

Alors que M. Isabelle était en vacances le 5 juillet 1995, il reçut un appel du commandant Châteauvert, son supérieur immédiat, l'informant d'une communication téléphonique de M. Barbeau le désignant sur un comité *ad hoc* créé pour faire la lumière sur les événements à la suite du procès Matticks. M. Isabelle aurait alors discuté du mandat avec M. Châteauvert qui lui fit comprendre qu'il ne pouvait se défiler et qu'il devait accepter cette affectation[103]. M. Arsenault l'appela un peu plus tard pour confirmer sa participation au comité. M. Isabelle n'eut pas de discussion avec M. Barbeau concernant son affectation[104].

M. Isabelle était un ami de MM. Dupré et Arcand et avait développé d'étroites relations de travail avec eux. Il éprouvait donc un certain malaise à faire partie du comité *ad hoc*[105]. Il dit avoir soulevé cette question auprès de MM. Châteauvert et Arsenault. Il ne se souvenait pas avoir informé M. St-Antoine que le lien d'amitié avec MM. Arcand et Dupré le rendait mal à l'aise[106]. Il accepta le mandat qu'on lui a confié percevant cette affectation comme un ordre[107].

Monsieur Boudreault

M. Barbeau a proposé la candidature du capitaine Louis Boudreault pour faire partie du comité *ad hoc*[108]. Le soir du 5 juillet 1995, il l'appela pour lui demander d'en faire partie[109]. M. Boudreault expliqua que c'était sa première implication dans un mandat d'enquête criminelle touchant des policiers de la Sûreté du Québec[110].

Dans la mesure où ce mandat émanait du directeur général, il jugea qu'il lui incombait de l'accepter[111]. Il n'avait aucuns liens sociaux ou d'amitié avec ceux qui pouvaient avoir eu une implication quelconque dans le dossier Matticks[112].

---

103 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15025.

104 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 22 octobre 1997, p. 17497.

105 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15031-15036, 15050-15051.

106 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17544.

107 *Ibid.*, p. 17537-17538.

108 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 153.

109 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19475.

110 Témoignage de Louis Boudreault, le 16 février 1998, p. 31796.

111 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 30979.

112 *Ibid.*, p. 30986.

Monsieur Racine

M. Richard Racine avait été responsable de l'Escouade sur le crime organisé du district de Montréal avant son affectation comme commandant du district de la Côte-Nord, à Baie-Comeau. Il est à noter que cette escouade ne relève pas directement de la Direction des enquêtes criminelles. M. Arsenault se serait interrogé sur le fait que plusieurs policiers faisant partie de l'ECO avaient participé à l'opération du 25 mai 1994 et se demandait si cela ne risquait pas de mettre M. Racine dans une situation de conflit[113]. Néanmoins, on le décrit comme étant très rigoureux, rigide et droit dans sa façon de faire[114]. Sa candidature fut retenue par M. Barbeau pour faire partie du comité *ad hoc*, entre autres, parce qu'il voulait avoir un commandant au sein du comité.

Or, MM. Dupré, Périard, Racine et Arcand étaient allés ensemble en voyage de pêche du 19 au 22 juin 1995. M. Isabelle en aurait informé M. St-Antoine qui devait déterminer si, dans les circonstances, il était approprié que M. Racine fasse partie du comité *ad hoc*[115]. M. Isabelle a également donné cette information à M. Arsenault qui en conclut que l'implication de M. Racine au sein du comité *ad hoc* pouvait être problématique eu égard au fait qu'il aurait peut-être reçu des confidences de M. Dupré et/ou de M. Arcand au sujet du dossier Matticks lors du voyage de pêche[116]. Bien que n'ayant aucun doute au sujet de l'intégrité de M. Racine, M. Arsenault communiqua ses appréhensions et celles de M. Isabelle à M. St-Antoine[117].

Dans son témoignage, M. Barbeau reconnut que M. St-Antoine avait partagé avec lui ses réserves au sujet de l'utilisation de M. Racine comme membre du comité *ad hoc* en raison de son implication antérieure comme responsable de l'ECO Montréal[118] à l'époque du projet Thor[119].

---

113 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24193.

114 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 945.

115 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 29 octobre 1997, p. 18579-18581.

116 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24193-24194.

117 *Ibid.*, p. 24195.

118 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 945.

119 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5132.

Appelé à expliquer pourquoi M. Racine ne fut pas appelé à travailler au sein du comité *ad hoc*, M. St-Antoine ajouta que le facteur éloignement avait également été pris en considération[120].

Conclusion

Que doit-on retenir de la preuve qui a porté sur la mise sur pied et la composition du comité *ad hoc* chargé de faire la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier Matticks? On doit signaler la prescience et la sagesse dont a fait preuve M^me^ Louise Pagé en faisant valoir auprès de M. Barbeau, dans sa lettre du 5 juillet 1995[121], qu'une enquête interne menée par une équipe de sergents dirigée par un ou des inspecteurs-chef serait inefficace et non productive. Sa recommandation de mettre sur pied un comité enquêteur placé sous la responsabilité d'un directeur général adjoint, était appropriée et présentait de meilleures chances de succès. Toutefois, que le comité *ad hoc*, comme on le verra plus loin dans ce rapport, ait fait l'objet de vives critiques à l'interne, qu'il ait rencontré de l'obstruction et qu'il n'ait pas toujours obtenu une franche collaboration à plusieurs niveaux de la Sûreté du Québec, ce qui a eu pour effet de sérieusement perturber l'exécution de ce délicat mandat, ne fait pas l'ombre d'un doute.

Dans le choix et la mise en place d'un comité spécial, le soin apporté à la sélection des trois officiers témoigne d'un souci et d'une volonté du directeur général de vouloir faire la lumière sur la ténébreuse affaire Matticks afin de déterminer si des policiers impliqués dans ce dossier avaient eu une conduite ou un comportement déviant, susceptible de châtiment et de sanction.

2. Les policiers qui ont exercé des fonctions ponctuelles

Dès le 6 juillet 1995, M. Arsenault téléphona au sergent Bossé, alors sergent aux Affaires internes, et lui demanda de l'assister dans le cadre de l'enquête du comité *ad hoc*. Il accepta. M. Bossé a surtout travaillé au classement de la volumineuse preuve et documentation pertinente à l'enquête. M. Isabelle, qui le connaissait, le décrit comme très intègre et très honnête[122].

---

120 *Ibid.*, p. 5131-5132.

121 Vol. 1, p. 71.

122 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15096.

Deux autres policiers, soit le lieutenant Sylvain Chabot et le capitaine Gaston Landry, ont collaboré à l'enquête du comité *ad hoc* à compter du 19 septembre 1995[123].

Les membres du comité *ad hoc* avaient, en septembre 1995, besoin de personnel additionnel pour les aider au niveau des interrogatoires de témoins. M. Isabelle expliqua que bien que conscient des problèmes possibles pour la carrière d'officiers de prêter main-forte au comité, il a pris la décision de faire venir de Québec deux de ses officiers, décision qui a été approuvée par M. St-Antoine[124]. Selon le témoignage de M. Isabelle, dès le début, il aurait senti une certaine inquiétude chez MM. Chabot et Landry. En effet, M. Chabot aurait confié à M. Isabelle, qui était son supérieur hiérarchique, qu'il avait entendu dire que la Direction des enquêtes criminelles ne voulait pas de l'enquête conduite par le comité *ad hoc*[125].

Quant à M. Landry, toujours selon le témoignage de M. Isabelle, il lui aurait relaté que, après avoir informé M. Jean-Pierre Duchaîne, directeur des Enquêtes criminelles à Québec, de son affectation, alors qu'il se dirigeait en automobile vers Montréal, M. Dupré l'aurait appelé pour lui demander ce qu'il venait faire à Montréal et lui dire qu'il était préférable qu'il continue de gérer son unité à Québec[126].

Les versions données à l'enquête par MM. Landry et Dupré au sujet de ces incidents sont les suivantes. M. Landry a reconnu avoir informé M. Jean-Pierre Duchaîne de son affectation alors qu'il se dirigeait vers Montréal[127]. Quelques minutes après cette conversation, il reçut un appel téléphonique de M. Dupré qui se serait simplement enquis de la raison de son déplacement à Montréal et lui aurait demandé qui, en son absence, assumerait la responsabilité du GTI à Québec. Bien qu'il ait été étonné de l'appel de M. Dupré, ce dernier ne lui fit aucun reproche pour avoir acquiescé à la demande d'assistance de M. Isabelle[128]. Il

---

123 Pour faciliter la compréhension du lecteur, il est à noter que la participation du lieutenant Chabot et du capitaine Landry à l'enquête du comité *ad hoc* fait également l'objet d'une analyse au titre II, partie III, chapitre I, section B) 5 c) iv) et également au titre II, partie III, chapitre I, section B) 7 a).

124 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15357-15362.

125 *Ibid.*, p. 15366-15367.

126 *Ibid.*, p. 15363-15364.

127 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6258b-6261b.

128 *Ibid.*, p. 6261b-6266b.

confirma avoir informé M. Isabelle de ses conversations téléphoniques avec MM. Duchaîne et Dupré[129].

Quant à M. Dupré, il a corroboré le témoignage de M. Landry au sujet des propos échangés lors de l'entretien téléphonique qu'il eut avec lui au moment où il se dirigeait en automobile vers Montréal. Il précisa ne pas lui avoir donné ordre de rebrousser chemin bien qu'il ait pu le faire étant donné que M. Isabelle n'avait pas l'autorité d'ordonner à MM. Landry et Chabot de prêter main-forte au comité *ad hoc*[130], ce qui avait comme conséquence de réduire les effectifs au BEC de Québec[131].

Dès le 19 septembre, les officiers Landry et Chabot reçurent un *briefing* des membres du comité *ad hoc* et prirent connaissance du dossier en vue de l'interrogatoire des policiers qui devait se faire le soir même mais qui fut reporté à une date ultérieure[132]. Quelques jours après, les officiers Landry et Chabot voulaient se retirer du dossier. Selon la version donnée par M. Isabelle, les deux officiers craignaient que leur implication avec le comité *ad hoc* ne nuise à leur carrière respective et les rumeurs allaient bon train voulant que les carrières de ceux qui avaient travaillé à l'enquête interne étaient compromises[133]. M. Isabelle déclara qu'au moment où M. Chabot lui apprit qu'il ne voulait plus travailler avec le comité *ad hoc*, il fondait sa décision sur la pression qu'il subissait[134]. Quant à M. Landry, sa participation aux travaux du comité était de nature à engendrer de la friction avec les membres au sein de son unité du crime contre la personne[135]. M. Isabelle expliqua avoir appris beaucoup plus tard, à l'occasion du procès des quatre policiers en 1996, que M. Landry avait remis une lettre de démission à son supérieur, M. Duchaîne, qui l'avait fait venir à Drummonville le 29 septembre 1995[136]. M. Isabelle témoigna qu'en aucun temps les officiers Landry et Chabot lui avaient fait quelque commentaire au sujet de la façon dont la déclaration de M. Simard avait été obtenue ni sur les règles de l'art dans

---

129 *Ibid.*, p. 6304b-6305b.

130 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28843-28844.

131 *Ibid.*, p. 28844.

132 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6199b-6205b.

133 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16779.

134 *Ibid.*, p. 16781.

135 *Ibid.*, p. 16781-16782.

136 *Ibid.*, p. 16779.

la conduite de leur enquête ni sur l'ensemble du dossier[137]. Au contraire, à l'occasion du *briefing* qui leur fut donné, MM. Chabot et Landry reconnaissaient qu'il y avait des éléments inquiétants au dossier[138].

Au cours de son témoignage, M. Landry a expliqué pourquoi lui et son collègue Chabot avaient choisi d'informer les membres du comité *ad hoc* qu'ils ne voulaient plus travailler dans le dossier. En effet, la lecture et l'analyse qu'ils avaient faites de la preuve et des autres documents qui leur avaient été remis ne les amenaient pas nécessairement à partager les conclusions qu'en avaient tirées les trois officiers sur la problématique du plantage de preuve par les policiers[139]. De plus, il relata avoir été en désaccord avec l'approche et la méthode suivies par les trois enquêteurs au niveau des interrogatoires. Il donna comme exemple l'incident qui se serait produit lors de la rencontre du 20 septembre au cours de laquelle M. Dupré aurait été outré du comportement de M. Arsenault à son endroit[140]. Il ajouta, à titre d'illustration, la façon suggestive dont avait été mené l'interrogatoire de l'agent Mario Simard[141]. Interrogé au sujet des commentaires qu'aurait tenus en leur présence M. Arsenault, à savoir que, à la conclusion de l'enquête, l'escouade du banditisme n'existerait plus à la Sûreté du Québec et qu'il faudrait 10 ans avant que la Direction des enquêtes criminelles s'en remette, il a nuancé ces propos en disant ne pas les avoir pris au pied de la lettre. Selon lui, il s'agissait davantage de commentaires que de l'expression d'une volonté arrêtée[142].

Enfin, il expliqua avoir rencontré M. Duchaîne, un de ses supérieurs, le 29 septembre 1995 à qui il confia vouloir se retirer du comité *ad hoc*[143]. M. Duchaîne lui conseilla de lui écrire une lettre dans laquelle il donnerait les raisons pour lesquelles il souhaitait ne plus participer aux travaux du comité *ad hoc*. Ce qu'il fit[144].

---

137 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 15948.

138 *Ibid.*, p. 15948-15949.

139 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6217b-6283b.

140 *Ibid.*, p. 6277b.

141 *Ibid.*, p. 6293b-6296b.

142 *Ibid.*, p. 6294b-6295b.

143 *Ibid.*, p. 6315b.

144 *Ibid.*, p. 6319b-6321b; vol. 198, p. 143.

Conclusion

Il est difficile de conclure de cette preuve ce qui a réellement incité les officiers Landry et Chabot à tirer leur révérence. Ont-ils subi des pressions de leurs supérieurs et de leur entourage comme l'a prétendu M. Isabelle ou s'agit-il d'une décision réfléchie de leur part qui tenait au fait qu'ils désapprouvaient qu'on avait agi de façon précipitée contre les quatre policiers ainsi que les méthodes d'enquête utilisées par les membres du comité *ad hoc*? Chose certaine, en se retirant du comité, ils ne couraient plus le risque que leur implication nuise à leur carrière.

PARTIE II : LE 26 AOÛT 1995

Chapitre I : Narration de l'incident

A) Description de l'incident

En raison de la forte médiatisation qu'a reçue la rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, le 26 août 1995, et les conséquences importantes qu'elle a eues dans l'enquête du comité *ad hoc*, la Commission a soigneusement étudié cet incident. Qu'il suffise de mentionner que l'ensemble des événements entourant cet incident fait l'objet d'un volet distinct dans l'ensemble du mandat confié par le gouvernement à notre Commission. La Commission a retenu cet incident afin d'identifier les carences dans les méthodes d'enquêtes internes de la Sûreté du Québec et ensuite proposer les correctifs jugés appropriés.

Il est utile de rappeler un certain nombre de faits antérieurs au 26 août 1995 pour mieux comprendre le contexte du déroulement des événements qui ont eu lieu au domicile de M. Laurent Pichette. Retenons au départ que les principaux acteurs de l'incident sont MM. Michel Arcand, André Dupré, Laurent Pichette et Hilaire Isabelle qui entretenaient des liens d'amitié à des niveaux personnels et professionnels divers depuis quelques années. Ils se rencontraient à l'occasion d'activités sociales auxquelles participaient leur conjointe respective[1]. Il ressort de l'ensemble des témoignages qu'il existait une certaine familiarité entre tous les policiers qui participèrent à cette soirée chez M. Pichette.

On se rappellera que, le 26 août, M. Isabelle était inspecteur-chef du Bureau des enquêtes criminelles de Québec. M. Pichette était capitaine aux Crimes économiques. M. Dupré était directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles et supports techniques. M. Arcand, alors directeur du Service de la répression du banditisme, était responsable de l'enquête Matticks et relevait de M. Dupré.

M. Pichette annonçait, en décembre 1994, au cours d'une réception privée, à MM. Arcand, Dupré et Isabelle, alors accompagnés de leurs conjointes, qu'il entendait célébrer son union l'été suivant et les

---

1 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15031-15033, 15037, 15050.

y convia[2]. M. Pichette indiqua devant la Commission que ce fut une très belle réception[3]. Nous y reviendrons.

Le comité *ad hoc* composé de MM. Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle a été mis sur pied le 6 juillet 1995. Le directeur général Serge Barbeau a donné mandat à ce comité pour faire toute la lumière sur les événements ayant causé l'arrêt des procédures dans le procès Matticks à la suite du jugement de l'honorable Corbeil-Laramée, j.c.q.

Le 15 juin 1995, à la suite du jugement Corbeil-Laramée, M. Dupré ordonna lui-même une enquête interne, qui fut conduite par le sergent Jean Bossé, des Affaires internes. Cette initiative de M. Dupré sera rendue caduque par la décision du directeur général de mettre sur pied le comité *ad hoc*.

La Commission constate que M. Dupré ne semblait pas favorable à la nomination de M. Isabelle comme membre de ce comité. Il demanda au directeur général, dès la mi-juillet 1995, le retrait de M. Isabelle au motif que le retrait de ce dernier de ses tâches régulières au Bureau des enquêtes criminelles (BEC) de Québec y entraînerait un surplus de travail préjudiciable[4]. L'écho que les représentations de M. Dupré ont eu auprès de M. Barbeau s'est traduit le 19 juillet 1995 par une demande de ce dernier à M. Arsenault, qui dirigeait les opérations du comité *ad hoc*, afin de savoir si la présence de M. Isabelle au comité *ad hoc* était nécessaire à la conduite de l'enquête[5]. Pour M. Arsenault, il ne faisait aucun doute que le concours de M. Isabelle à l'enquête du comité *ad hoc* était indispensable. C'était la position qu'il transmettait au directeur général. Elle a été, par la suite, communiquée à M. Dupré.

M. Isabelle est donc resté au sein du comité *ad hoc* mais ses relations avec M. Dupré semblent s'être détériorées. C'est ce qui ressort de certains échanges, le 14 août 1995, lors du tournoi de golf de l'Escouade du crime organisé (ECO) de Québec. Parmi les officiers qui y participaient se trouvaient notamment MM. Isabelle, Arcand, Dupré et Pichette.

---

2 *Ibid.*, p. 15032-15033.

3 Témoignage de Laurent Pichette, le 22 mai 1997, p. 3683, 3725.

4 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15083-15084; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24202-24205.

5 Vol. 185, p. 2.

Selon le témoin Isabelle, le climat était plutôt froid au cours du tournoi bien que la question du comité *ad hoc* n'ait pas fait l'objet de discussions ou d'observations précises en sa présence[6]. Après le tournoi, M. Pichette invita chez lui MM. Arcand et Dupré ainsi que MM. Richard Bélanger et Gilles Garneau pour prendre une consommation[7]. M. Isabelle ne fut pas invité à se joindre à ses collègues. Selon le témoignage de M. Isabelle, relatant ce que lui aurait confié le lieutenant Sylvain Chabot, qui n'était pas chez M. Pichette ce soir-là, M. Dupré aurait « bavé » sur le comité *ad hoc*[8]. Pour sa part, M. Dupré a nié avoir tenu des propos désobligeants à l'occasion de cette courte réunion sociale[9].

Il est important de noter qu'au cours d'une conversation téléphonique qui s'est déroulée le ou vers le 16 août 1996, M. Dupré a fait savoir à M. Isabelle qu'il désapprouvait sa participation à l'enquête du comité *ad hoc*[10]. Il aurait également déclaré, selon M. Isabelle, qu'il avait déjà « cané », à son initiative, l'enquête sur le déroulement de l'affaire Matticks en la confiant au sergent Bossé, des Affaires internes[11].

C'est donc dire que, le 26 août 1995, les relations entre M. Isabelle et M. Dupré étaient déjà tendues et annonçaient une soirée peu amicale.

Les faits concernant le déroulement de l'incident au domicile de M. Pichette ont été relatés par les témoins Pichette, Arcand, Dupré et Isabelle. Les observations de ce dernier auraient été consignées par écrit sous forme de notes dès le lendemain de l'incident, notes qui ne furent malheureusement pas conservées. Un document relatant les propos échangés a été fait le 29 août 1995 par MM. Isabelle et Arsenault. Ce rapport a été déposé en preuve devant la Commission[12].

Il est opportun de reproduire ici ce rapport intégralement, puisqu'il traite de l'ensemble des sujets reliés à l'enquête du comité *ad hoc* qui, selon M. Isabelle, auraient été abordés le 26 août 1995, avant

---

6 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15033-15034, 15090.

7 Témoignage de Laurent Pichette, le 22 mai 1997, p. 3708.

8 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15366-15367; le 16 octobre 1997, p. 16845-16847.

9 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28835-28838; témoignage de Laurent Pichette, le 22 mai 1997, p. 3708, 3846-3847.

10 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15086.

11 *Ibid.*, p. 15088-15089.

12 Vol. 1, p. 83-84.

d'établir la séquence factuelle que retiendra la Commission et l'interprétation qu'elle en donnera.

Confidentiel

Rapport concernant la rencontre du 95-08-26

Le 95-08-26 le capitaine Laurent Pichette a tenu une rencontre sociale à son domicile pour célébrer ses fiançailles.

Les invités étaient les suivants :

- D.G.A. André Dupré et sa dame
- Inspecteur Michel Arcand et sa dame
- Inspecteur Hilaire Isabelle et sa dame
- Capitaine Gilles Garneau et sa dame
- ainsi que parents et amis des fiancés

La réunion s'est tenue entre 16:30 et 24:00 hres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence.

Peu après 22:00 hres, l'inspecteur Isabelle a reçu une invitation de Dupré et Arcand qui lui ont dit « On va aller prendre une bouteille (de vin) dehors »

Dupré, Arcand, Pichette et Isabelle sortent et se dirigent vers une table à l'extérieur.

Pichette n'a même pas le temps de prendre place à la table.

Arcand commence à déblatérer en disant à Hilaire Isabelle :

« T'es un crosseur. Vous êtes des crosseurs à Québec. Tu vas trouver ça dur enquêter des polices. Tu vois ce qui est arrivé à Alain Gagnon ton ancien commandant. Moi je suis inspecteur à la Sûreté, j'en ai encore pour 6 ans. Je vais me battre jusqu'au boute, vous toucherez pas à Lucien Landry, m'a me battre pour lui. Dans cette enquête m'a te dire quoi faire. C'est pas compliqué. Passe Primeau pis Simard au polygraphe pis ça va se régler là. Je connais toute ce dossier-là par coeur. M'a toujours maintenir que c'est une erreur de photocopie. Tu comprends ça, tu comprends ben ça. Hein! Pis ça se peut que Primeau aie été payé par la pègre là dedans. Arsenault y est pas blanc comme neige pour enquêter ça, qui fasse bien attention à lui... ».

Hilaire lui répond : « Moi, on m'a désigné pour faire cette enquête là et je vais la faire ».

Arcand continue : « Moi je suis au courant du dossier de A à Z. Dans le cas de Landry (Lucien) je vais me battre à mort. Tu comprends ben ça. Hein! Il me reste 6 ans à la SQ comme inspecteur et ça me dérange pas ».

À un certain moment, le capitaine Pichette qui se trouve à proximité intervient car il se sent probablement mal à l'aise devant le

comportement d'Arcand qui parle de plus en plus fort. Il lui demande de baisser le ton car les voisins vont entendre.

Arcand continue :

« La crisse de Giauque c'est une bonne à rien. J'ai été obligé de rencontrer Breton et Villemure pour régler ça. On peut pas avoir des procureurs comme du monde dans ces dossiers-là ».

Arcand dit que Primeau ont peut-être été achetés par la pègre et qu'on devrait s'intéresser à ça.

Arcand est très agressif et répète qu'il fera tout pour sauver Landry.

Pendant ce temps le D.G.A. Dupré est assis à côté d'Arcand et de temps à autres il se mêle à la conversation.

Dupré dit : « T'avais pas d'affaires dans cette enquête là. C'est Arsenault qui brouille toute là dedans ».

Hilaire Isabelle répond : « Arsenault a été désigné par le D.G. comme moi et y a jamais demandé à avoir l'enquête ».

Dupré répond : « Laisse faire ça toi... » en voulant signifier qu'il ne croyait pas Hilaire.

Il demande à Hilaire : « À quelle place couche Arsenault? »

Hilaire ne répond pas.

Dupré dit : « C'est pas grave je vois les comptes de dépenses, on va le savoir ».

Dupré dit : « Pour qui vous vous prenez vous autres (groupe d'enquête) si vous pensez que vous allez pouvoir faire des recommandations sur nos méthodes d'enquête... » « Tu vois, le 1080 des Braves, ça me regarde pas pis c'est moi qui est obligé d'aller arranger vos affaires au bureau du PM ».

Et il continue : « Je sais que vous avez commencé à voir du monde. Qui...? »

À un certain moment Arcand a recommencé à déblatérer très fort et à parler encore du dossier Matticks en disant que de Landry travaillait pour et qu'il savait tout ce qui s'était passé dans ce dossier-là et Dupré s'est levé en disant: « Je veux pas entendre ça... »

Arcand continue : « Avec vous autres à Québec ça marche plus. Vous êtes des criss de crosseurs... »

Hilaire Isabelle s'est levé et il a rejoint les autres participants à la fête pour éviter d'autres invectives de la part d'Arcand.

En tout cet incident a duré une vingtaine de minutes.

Le 95-08-29 le capitaine Laurent Pichette est venu rencontrer Hilaire Isabelle pour s'excuser de la conduite de Michel Arcand lors de cette

soirée. Il était mal à l'aise face à ces événements. Il a dit à Hilaire : « Ils m'ont mis dans une drôle de situation »[13].

* * *

De l'ensemble de la preuve présentée devant elle, la Commission retient les éléments qui suivent : le domicile de M. Pichette était situé en banlieue de Québec. Hormis les policiers déjà nommés, des parents et amis du couple hôte étaient présents. M. Isabelle arriva vers 18 heures, accompagné de son épouse. Il aurait eu une certaine appréhension quant au climat qui prévaudrait lorsqu'il rencontrerait M. Dupré, compte tenu du contexte récent et des relations tendues qu'il vivait avec lui. MM. Dupré et Arcand, accompagnés de leur épouse, arrivèrent dans la même voiture quelques minutes après lui[14].

Les appréhensions de M. Isabelle se sont concrétisées dès le départ, la soirée s'annonçant quelque peu tendue.

Au cours de la soirée, les premiers contacts entre M. Isabelle d'une part et MM. Dupré et Arcand d'autre part se limitèrent à des échanges anodins.

Vers 22 heures, M. Dupré invita M. Isabelle à prendre du vin à l'extérieur[15]. MM. Pichette, Arcand, Dupré et Isabelle sortirent de la maison pour s'installer en retrait des autres convives autour d'une table dans le jardin[16]. Dès lors, M. Arcand interpella hardiment M. Isabelle sur la question du comité *ad hoc*[17]. Il se mit à adresser des invectives à l'endroit de M. Isabelle et entreprit de lui indiquer la marche à suivre dans le déroulement de l'enquête du comité *ad hoc*[18].

Même si les témoins Arcand, Dupré, Isabelle et Pichette ne se sont pas entendus sur le contenu exact et la teneur des propos échangés, la preuve démontre que plusieurs sujets couverts au rapport de M. Isabelle ont été abordés lors de cet incident qui dura une vingtaine de

---

13 *Ibid.*, p. 82-84; note de la Commission : le présent document a été retranscrit intégralement y incluant les quelques fautes d'orthographe.

14 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15075, 15080.

15 *Ibid.*, p. 15150-15151.

16 *Ibid.*, p. 15151-15152.

17 *Ibid.*, p. 15153-15156.

18 *Ibid.*, p. 15218.

minutes : l'utilisation du mot « crosseur » à l'endroit de M. Isabelle[19]; la préoccupation de M. Arcand sur le sort de Lucien Landry et l'appui qu'il lui manifestait de façon vigoureuse[20]; la suggestion de M. Arcand à M. Isabelle de faire subir un test de polygraphe à MM. Simard et Primeau[21]; l'affirmation de M. Arcand selon laquelle les problèmes liés à l'affaire Matticks auraient pu découler d'une erreur de photocopie[22]; les commentaires peu flatteurs de M. Arcand au sujet de M[e] Madeleine Giauque[23]; et la référence par M. Arcand à la possibilité qu'un des membres de la Sûreté du Québec ait été payé par le crime organisé[24].

Bien que M. Isabelle ait tenté d'expliquer que la lecture des notes sténographiques du procès Matticks faisait apparaître de graves lacunes et qu'il était nécessaire d'aller au fond des choses dans cette enquête, il percevait que M. Arcand tentait de lui montrer la voie[25].

Pendant ces échanges, rien ne semblait tempérer l'ardeur de M. Arcand à invectiver M. Isabelle, à telle enseigne que M. Pichette dut intervenir[26] afin de calmer M. Arcand[27].

Témoignant sans le bénéfice de notes ou d'aide-mémoire, plus de deux ans après l'incident, M. Arcand a expliqué que c'était M. Isabelle qui avait mis le feu aux poudres en disant dès le début de la discussion que « tout était croche dans le dossier Matticks »[28]. M. Arcand a témoigné s'être senti attaqué par les propos de M. Isabelle[29] bien qu'il admit que ce dernier ne faisait pas preuve d'une attitude belliqueuse à son endroit. À la suite de ces remarques, M. Arcand aurait poursuivi sur un ton plus agressif.

---

19 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21790; témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28890.

20 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28891-28892.

21 *Ibid.*, p. 28905.

22 *Ibid.*, p. 28896; témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21807.

23 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28903.

24 *Ibid.*, p. 28905, 28898-28899; témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1998, p. 21813-21814.

25 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16280.

26 Témoignage de Laurent Pichette, le 22 mai 1997, p. 3745; témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28901.

27 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15221.

28 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21762.

29 *Ibid.*, p. 21770-21771.

M. Arcand admit qu'il s'agissait d'une discussion « musclée » au cours de laquelle il avait été question de plusieurs sujets dont il est fait état dans le rapport au sujet de l'incident du 26 août 1995. Il n'était toutefois pas d'accord quant au contenu exact des propos échangés.

M. Arcand avoua avoir bu et avoir pris l'initiative de la discussion. Il confirma que plusieurs sujets avaient été abordés au cours de cette soirée : M. Dupré a parlé du 1080, rue des Braves[30]; MM. Arcand et Isabelle ont parlé de M. Landry[31]; d'après M. Arcand, M. Landry c'est le meilleur caporal[32]; le terme « crosseur » a été utilisé[33]; M. Arcand a parlé de MM. Simard, Primeau et du polygraphe[34]; M. Arcand a parlé d'une erreur de photocopie[35]; et M. Arcand a parlé des problèmes entre la Couronne et la police[36].

M. Dupré avoua que lui et M. Arcand avaient pris quelques verres de vin et que ce dernier avait défendu son ami Lucien Landry et avait parlé fort et de façon incohérente[37]. Il avait lui-même participé aux discussions et la preuve a démontré qu'il n'avait pas tenté de rappeler M. Arcand à l'ordre.

M. Pichette a témoigné que le rapport sur l'incident du 26 août 1995 ne reflétait pas ce qui s'était passé chez lui à cette date. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de réfuter le contenu du rapport ni d'apporter des précisions sur ce qui avait été dit exactement. Il a confirmé, par contre, que certains sujets avaient été abordés par MM. Isabelle, Arcand et Dupré[38]. Il expliqua cette situation par le fait qu'il n'était pas toujours présent lors des échanges, cela l'empêchant par le fait même de témoigner sur le contenu des conversations. Par contre, il se souvenait d'avoir été présent aux discussions de quelque cinq minutes pendant lesquelles M. Arcand discutait de l'affaire Matticks

---

30 *Ibid.*, p. 21766, 21833.

31 *Ibid.*, p. 21766-21768, 21795.

32 *Ibid.*, p. 21768.

33 *Ibid.*, p. 21790; témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28890.

34 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21798-21799.

35 *Ibid.*, p. 21811.

36 *Ibid.*, p. 21820.

37 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28891-28892.

38 Témoignage de Laurent Pichette, le 22 mai 1997, p. 3723, 3732-3735.

et de M. Landry. Il avait aussi été question d'une erreur de photocopies, dit-il[39].

B) La perception de la gravité de l'incident à cette époque

Au terme de la description factuelle de l'incident du 26 août 1995, il faut maintenant examiner la perception qu'ont eue les principaux protagonistes, soit MM. Isabelle, Arcand et Dupré et même M. Pichette, dudit incident. Comme dans plusieurs situations litigieuses, une même séquence de faits peut souvent engendrer des perceptions différentes. C'est sans contredit le cas ici. Nous verrons, en effet, que la perception de M. Isabelle est diamétralement opposée à celle de MM. Arcand et Dupré.

Dans son témoignage, M. Isabelle s'est perçu comme étant la « victime d'une séance de bavage »[40]. La Commission retient des propos de M. Isabelle certains échanges qui l'amenèrent à penser qu'il s'agissait d'un incident peu banal, assimilable à une tentative d'intimidation. Par exemple, lorsque M. Arcand parlait des « crosseurs à Québec », M. Isabelle croyait qu'on tentait de le diminuer, de lui faire comprendre qu'il ne comprenait pas tout[41]. Lorsque M. Arcand fit allusion au cas de M. Alain Gagnon, un officier qui avait travaillé sur un comité *ad hoc* dans les années 1990 en relation avec les événements d'Oka et qui aurait été très malade par la suite, il se serait agi d'intimidation puisqu'on aurait tenté de lui faire comprendre que la pression allait devenir énorme pour quelqu'un qui enquêtait sur la police[42]. M. Isabelle rapporta que, lorsque M. Arcand faisait allusion à MM. Primeau et Simard et à la possibilité de les passer au polygraphe, il s'agissait d'une tactique pour faire dévier l'enquête[43]. Quand M. Dupré demanda où couchait M. Arsenault, M. Isabelle perçut qu'il voulait faire faire une surveillance sur M. Arsenault[44].

---

39 *Ibid.*, p. 3726, 3733-3734.

40 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15206-15207.

41 *Ibid.*, p. 15199.

42 *Ibid.*, p. 15201-15202.

43 *Ibid.*, p. 15190.

44 *Ibid.*, p. 15211-15212.

Il appert de la preuve soumise devant la Commission que l'incident du 26 août 1995 a été perçu par M. Isabelle comme un signal que deux hauts gradés, soit MM. Arcand et Dupré, s'opposaient à l'enquête du comité *ad hoc* commandée par le directeur général[45]. Il va même jusqu'à dire avoir senti qu'il n'aurait pas leur collaboration pour ce genre de dossier[46].

M. Isabelle perçut, au départ, une pression qu'il attribuait en partie à l'amitié qui le liait aux deux individus[47]. Cette pression aurait disparu après l'incident du 26 août 1995 puisque, à partir de ce moment, l'amitié n'existait plus[48]. M. Isabelle dit qu'au lieu de lui faire peur, les agissements de MM. Dupré et Arcand auraient fait tomber les barrières qu'il pouvait avoir à enquêter l'affaire Matticks[49]. On peut dire que M. Isabelle considérait cet incident comme étant suffisamment grave, malgré les liens d'amitié, pour qu'il prenne la peine de rentrer au bureau le lendemain pour colliger des notes sur le déroulement de la soirée, tel que nous le verrons plus loin.

La perception de M. Arcand était qu'il s'agissait d'un party où des amis avaient discuté fortement[50] mais sans plus. Après cette altercation d'une durée de 15 à 20 minutes, c'était fini. L'ensemble du témoignage de M. Arcand démontre qu'il minimisait l'importance de cet incident et qu'il pensait que M. Isabelle l'avait amplifié[51].

Pour M. Dupré, il n'y a pas eu d'intimidation à l'endroit de M. Isabelle. Sa lecture des événements était que M. Arcand tentait plutôt d'ouvrir les yeux de M. Isabelle à d'autres hypothèses possibles. Il admettait que le procédé n'était peut-être pas tout à fait approprié mais il n'avait pas pour objectif d'entraver le travail des enquêteurs[52].

Selon M. Dupré, le 26 août 1995, il ne s'était rien passé de grave[53]. Par ailleurs, son témoignage a confirmé à bien des égards que les

---

45 *Ibid.*, p. 15239.

46 *Ibid.*, p. 15240.

47 *Ibid.*, p. 15240-15241.

48 *Ibid.*, p. 15241-15242.

49 *Ibid.*, p. 15242-15243.

50 Témoignage de Michel Arcand, le 24 novembre 1997, p. 21779.

51 *Ibid.*, p. 21780.

52 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28935.

53 Témoignage d'André Dupré, le 5 février 1998, p. 30286.

principaux sujets énumérés dans le rapport sur l'incident du 26 août 1995 ont effectivement été abordés au cours de cette soirée. Est-ce à dire que ce ne sont peut-être pas tant les propos eux-mêmes qui posaient problèmes mais plutôt leur interprétation?

La Commission s'étonne que le capitaine Pichette ait été en mesure de dire qu'il s'agissait d'une discussion « musclée » mais sans aucune agressivité. Il avoua que M. Arcand avait parlé trop fort par rapport à M. Isabelle[54] et il avait demandé qu'on baisse le ton. Il expliqua le ton de la conversation par le fait que l'on avait consommé de l'alcool. Ce qui retint l'attention de la Commission, en ce qui a trait au témoignage de M. Pichette, c'est sa lecture de l'incident lui-même. En effet, il considère qu'une conversation « musclée » de ce type était tout à fait normale dans le milieu policier lorsque des policiers n'étaient pas d'accord sur un sujet donné[55].

Par ailleurs, la preuve révèle que M. Pichette ne s'est pas senti tout à fait à l'aise face à la situation dans laquelle s'est trouvé M. Isabelle, le 26 août 1995, chez lui, puisqu'il prit la peine d'aller le rencontrer à son bureau le 29 août 1995[56]. Il lui dit qu'il regrettait la façon dont les choses s'étaient déroulées. Il va même jusqu'à lui dire qu'il était déçu que MM. Arcand, Dupré et Isabelle se soient mis à l'écart du groupe pour discuter de sujets relatifs à leur travail de policier[57]. Il considérait qu'il aurait dû intervenir plus vigoureusement pour changer le sujet de la conversation[58]. Il est à noter que M. Pichette a subséquemment fait part de la même déception à M. Dupré[59].

C) La production du rapport

Après avoir examiné la perception de l'incident du 26 août 1995 par les différents policiers impliqués, il faut s'en remettre aux gestes posés par les uns et les autres pour véritablement être en mesure d'évaluer la justesse des positions et des attitudes développées à la suite de son dévoilement.

---

54 Témoignage de Laurent Pichette, le 22 mai 1997, p. 3736, 3757.

55 *Ibid.*, p. 3789-3790.

56 *Ibid.*, p. 3754-3756.

57 *Ibid.*, p. 3757.

58 *Ibid.*, p. 3759-3760.

59 *Ibid.*, p. 3756-3757.

L'importance qu'accorde M. Isabelle à la teneur des propos que MM. Arcand et Dupré auraient tenus à son endroit est capitale et s'est manifestée presque immédiatement après l'incident. En effet, M. Isabelle a démontré par ses actions qu'il prenait la chose au sérieux. Dès le lendemain, il prit la peine de se rendre à son bureau de Québec, le dimanche 27 août 1995, pour y consigner les paroles tenues la veille, lors de l'altercation verbale[60].

La Commission retient que cette première démarche de consignation de l'incident du 26 août 1995 par M. Isabelle était motivée par sa volonté d'informer ses supérieurs responsables de l'enquête, soit MM. Bernard Arsenault et Gilles St-Antoine, de cet incident.

Le 28 août 1995, en matinée, M. Isabelle a relaté l'incident à M. Arsenault, son supérieur immédiat dans l'enquête du comité *ad hoc*[61].

C'est lors de cet échange avec M. Isabelle que M. Arsenault prit connaissance pour la première fois de l'altercation[62]. Il fut alors question de dénoncer le comportement de MM. Arcand et Dupré[63] et il fut convenu que le directeur général devait être informé de l'incident. Dès lors, M. Arsenault prit l'initiative des actions entreprises subséquemment pour s'assurer que l'information sur l'incident du 26 août 1995 soit transmise au directeur général.

En ce sens, M. Arsenault contacta par téléphone, en présence de M. Isabelle, le 28 août 1995, le coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc*, soit le directeur général adjoint exécutif St-Antoine[64]. Lors de cette communication, M. Isabelle expliqua à M. St-Antoine le contexte de l'altercation et lui donna quelques renseignements sur les paroles prononcées par MM. Arcand et Dupré[65]. Il ressort de la preuve que M. St-Antoine a, lors de cette conversation, indiqué qu'il considérait que l'incident était sérieux et qu'il commandait une action subséquente. Selon le témoignage de M. St-Antoine, il aurait discuté avec M. Arsenault de l'opportunité de demander à M. Barbeau qu'une enquête

---

60 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15104.

61 *Ibid.*, p. 15106.

62 Témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24317-24318.

63 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15125-15127.

64 *Ibid.*, p. 15106-15107.

65 *Ibid.*, p. 15107.

soit faite immédiatement ou plus tard. M. Arsenault lui aurait répondu en avoir discuté avec M. Isabelle et ils étaient d'accord pour que l'enquête sur cet incident soit reportée d'un mois ou deux au maximum pour leur permettre de faire l'enquête dans le dossier Matticks[66].

Au cours de cette conversation du 28 août 1995, M. Arsenault rapporta avoir discuté avec M. St-Antoine du comportement qu'il considérait dérogatoire de la part de MM. Arcand et Dupré. Ces derniers étaient sans conteste deux personnages très importants à la Sûreté du Québec. Leurs critiques à l'encontre de l'enquête du comité *ad hoc* devaient être prises avec un très grand sérieux. Cette situation, de l'avis de M. Arsenault, nécessitait que le directeur général prenne des mesures à l'endroit de ces comportements qui pouvaient affecter les suites de l'enquête[67].

Compte tenu de la gravité de la situation, M. St-Antoine s'engagea à informer le directeur général dès son retour de l'extérieur[68].

Il fut convenu entre MM. Arsenault et St-Antoine qu'un rapport serait confectionné et acheminé au directeur général pour l'informer et le sensibiliser[69] à la situation. M. Arsenault a nié qu'il ait été question qu'une enquête se fasse ou qu'elle soit reportée[70].

Sitôt la décision prise de rédiger le rapport, le 28 août 1995, M. Arsenault s'affaira, le même jour, à la rédaction dudit rapport en posant des questions à M. Isabelle qui avait ses notes en main, comme s'il prenait une déclaration[71]. La version finale du document fut produite le 31 août 1995[72].

Une qualification plus précise des suites à donner à l'incident entre MM. Arsenault et St-Antoine a eu lieu le 29 août 1995, une fois le rapport confectionné. Ce jour-là, M. Arsenault a communiqué avec M. St-Antoine et lui a indiqué qu'il ne considérait pas que l'incident était

---

66 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5180-5181.

67 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24319-24322.

68 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5193; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24321-24322.

69 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5179; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15107; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24321.

70 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24343-24347.

71 *Ibid.*, p. 24323-24324.

72 *Ibid.*, p. 24325.

de nature criminelle, mais que les propos étaient clairement déplacés et qu'il fallait prendre cela au sérieux[73].

Ici se pose la question des attentes respectives, quant aux actions subséquentes à prendre par le directeur général dans le contexte déjà particulier de l'enquête et les difficultés qu'elle rencontre d'ores et déjà.

M. Isabelle rapporta que ce qui importait pour lui, c'était que le directeur général soit sensibilisé au fait qu'il y avait une opposition réelle à l'enquête que le directeur général avait ordonnée[74]. Il considérait que ce qui avait été dit était grave, en particulier parce que M. Dupré était un directeur général adjoint[75].

Il trouvait que le directeur général devait réagir en intervenant immédiatement auprès de MM. Dupré et Arcand en les convoquant tour à tour à son bureau pour mater sur-le-champ ce qu'il qualifia plus tard de révolte à l'endroit de l'enquête du comité *ad hoc*[76]. Il considérait qu'il y avait urgence d'agir[77].

Bien que M. St-Antoine n'ait pas parlé à M. Isabelle de l'incident proprement dit ni de ses attentes à cet égard, l'échange d'informations se faisant exclusivement par l'entremise de M. Arsenault[78], la Commission est d'avis que l'opinion de M. Isabelle a été communiquée à M. St-Antoine par M. Arsenault, lors des quelques échanges qu'ils ont eus avant la transmission du rapport au directeur général.

La Commission est d'avis que les attentes de MM. Arsenault et Isabelle, en ce qui a trait aux suites de l'incident du 26 août, n'étaient pas d'avoir une enquête en bonne et due forme mais, à tout le moins, d'obtenir un geste du directeur général pour qu'il démontre son autorité et ouvre le chemin pour faciliter le travail des enquêteurs du comité *ad hoc*. Ces derniers laissaient à l'entière discrétion du directeur général le ou les moyens appropriés pour agir. À leur avis, ces moyens devaient être de la nature d'une action disciplinaire ou administrative[79].

---

73 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5180.

74 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15125-15126.

75 *Ibid.*, p. 15127.

76 *Ibid.*, p. 15250.

77 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17594.

78 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5180.

79 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17552.

Le directeur général Serge Barbeau a été avisé par M. St-Antoine, le matin du 31 août 1995, qu'un rapport relatant une empoignade sérieuse entre MM. Isabelle, Arcand et Dupré était attendu pour communication au directeur général[80]. Au cours de cette conversation, M. St-Antoine a indiqué à M. Barbeau qu'il considérait l'incident sérieux voire grave[81]. Il fut convenu que les deux hommes se rencontreraient pour analyser la situation lors de la réception d'un rapport écrit sur la question.

En après-midi du 31 août 1995, le directeur général a reçu le rapport sur l'incident[82] à la suite de l'envoi par M. Arsenault à M. St-Antoine d'une télécopie relatant l'incident du 26 août 1995 avec mention spécifique qu'elle soit remise à leur mandant, M. Barbeau[83].

À la suite de la lecture du rapport faite en compagnie de M. St-Antoine, la première réaction du directeur général a été d'être perturbé par le contenu du document[84] et de considérer la chose sérieuse. Dès lors, M. Barbeau suggéra à M. St-Antoine d'enquêter immédiatement l'incident lui-même puisqu'il était directeur général adjoint et qu'il fallait interroger un autre directeur général adjoint[85]. Ce à quoi M. St-Antoine se serait objecté dès le départ compte tenu du fait que cela pourrait nuire à l'enquête en cours qui s'orientait de plus en plus du côté criminel et que, parmi les témoins à rencontrer, il y avait MM. Dupré et Arcand. Il ajouta de plus s'être senti en conflit d'intérêts dans la mesure où on lui aurait demandé, ainsi qu'à MM. Arsenault et Isabelle, de faire enquête au sujet d'allégations impliquant ces derniers[86]. M. St-Antoine aurait recommandé d'utiliser d'autres personnes que les membres du comité *ad hoc* pour faire l'enquête[87]. Toutefois, aucune discussion n'a eu lieu sur qui pourrait faire l'enquête[88].

---

80 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 309-310; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5193.

81 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 314, 347.

82 *Ibid.*, p. 311-313.

83 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5188.

84 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 313.

85 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 314-315.

86 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5199-5201; témoignage de Gilles St-Antoine, le 18 juin 1997, p. 6847.

87 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5201.

88 *Ibid.*

M. Barbeau a témoigné qu'au fil de la conversation avec M. St-Antoine, il n'était pas moins choqué mais que la situation lui semblait un peu plus banale que ce qu'il avait anticipé lors de l'échange du matin, d'autant plus que, à la lecture du rapport, il y avait, selon M. Barbeau, une marge entre une entrave à la justice (un acte criminel) et des propos déplacés[89]. M. Barbeau a indiqué que M. St-Antoine lui a relaté les conversations qu'il avait eues avec M. Arsenault, précisant qu'il n'y avait pas d'urgence à enquêter, que M. St-Antoine, en accord avec M. Arsenault, recommandait de reporter l'enquête sur l'incident du 26 août d'un mois ou deux tout au plus, pour éviter qu'un braquage nuise à l'enquête[90].

Le témoignage de MM. Barbeau et St-Antoine est que, au terme de l'entretien du 31 août 1995, ils auraient envisagé la tenue d'une enquête sur l'incident du 26 août 1995 mais que celle-ci fut reportée d'un mois ou deux tout[91] au plus « pour nous permettre à nous de rencontrer MM. Dupré et Arcand »[92]. M. St-Antoine aurait fait part à M. Arsenault que M. Barbeau était d'accord avec le report de l'enquête sur l'incident[93].

N'eût été de cette recommandation de reporter l'enquête d'un mois ou deux, M. Barbeau a témoigné qu'il aurait procédé immédiatement à une enquête[94].

D) La transmission du rapport au ministre

La Commission entend se pencher ici sur la question de la transmission de l'information concernant l'incident du 26 août 1995 à l'échelon ministériel afin de déterminer si cette transmission s'est faite adéquatement.

À ce sujet, il nous apparaît opportun de situer le contexte qui prévalait alors que M. Serge Ménard était ministre de la Sécurité publique.

---

89 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 317-318.

90 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5200-5201.

91 *Ibid.*

92 *Ibid.*, p. 5190-5191.

93 *Ibid.*, p. 5205.

94 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 365.

M. Ménard a occupé les fonctions de ministre de la Sécurité publique du 26 septembre 1994 au 29 janvier 1996. Il a été interpellé au cours de cette période par de nombreux événements annonciateurs d'une période trouble pour la Sûreté du Québec. Parmi les plus significatifs, nous retrouvons : les allégations de l'ex-caporal Gaétan Rivest selon lesquelles des parjures, de la violence, des fabrications de preuves et de l'intimidation auraient été commis par des membres de la Sûreté du Québec; les doutes émis quant à la validité des mandats et des affidavits présentés pour autoriser des perquisitions et de l'écoute électronique; les difficultés rencontrées par certains procureurs de la défense à entrer en contact avec leurs clients alors que ceux-ci étaient détenus et les difficultés rencontrées afin de faire reconnaître par la Sûreté du Québec le mandat octroyé par une tierce personne.

À ces quelques faits s'ajoutèrent les requêtes des 6 et 10 avril 1995 dans le procès Matticks et, bien sûr, le jugement Corbeil-Laramée du 15 juin 1995, ce qui ne manqua pas de susciter chez lui une réaction de vigilance.

Une des premières décisions majeures de M. Ménard fut de procéder à la nomination de M. Barbeau à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, à la suite de la démission de M. Robert Lavigne[95]. Il rechercha d'une part un policier issu des rangs de la Sûreté du Québec dont l'honnêteté et la probité étaient irréprochables et qui serait déterminé à s'attaquer au problème de la formation des enquêteurs[96]. Le candidat devait être indépendant mais loyal à l'État[97], ouvert au principe de la police communautaire et respecté des autochtones[98]. Par dessus tout, M. Ménard voulait un directeur qui serait en mesure de suivre l'évolution du droit, compte tenu des exigences grandissantes du travail de policier.

D'autre part, le ministre considérait que la capacité du directeur général de respecter les engagements budgétaires du gouvernement était fondamentale, raison pour laquelle il privilégiait un gestionnaire plutôt qu'un spécialiste des opérations.

---

95 Témoignage de Serge Ménard, le 29 mai 1997, p. 4773.

96 *Ibid.*, p. 4774.

97 *Ibid.*, p. 4778.

98 *Ibid.*, p. 4779.

M. Ménard témoignera avoir été conscient que M. Barbeau ne faisait pas l'unanimité au sein de la Sûreté du Québec et qu'il prenait un risque en arrêtant son choix sur lui[99]. Il était toutefois convaincu que M. Barbeau serait en mesure de vaincre la « résistance au changement » dont semblait faire preuve la Sûreté du Québec. C'est donc une confiance totale qu'il investit à l'endroit de M. Barbeau.

La question du lien de confiance entre le ministre de la Sécurité publique et le directeur général de la Sûreté du Québec était centrale dans l'appréciation de la pertinence de la transmission au ministre d'une information de la nature de celle de l'incident du 26 août 1995.

Il suffit de constater le degré relativement élevé d'autonomie décisionnelle conférée au directeur général par la *Loi de police* et la *Loi sur l'organisation policière* pour être à même de saisir la fragilité des mécanismes d'interactions administratives et fonctionnelles existant entre le ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec.

L'indépendance dont jouit la Sûreté résulte de l'économie générale des lois régissant l'activité policière au Québec qui traduit un compromis entre l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour réaliser sa mission policière en dehors de toute intervention arbitraire politique et la nécessité d'un contrôle par la société civile démocratique pour assurer le respect des droits et libertés dont elle est garante. Cette indépendance constitue cependant un tempérament à l'action directe qu'un ministre peut prendre lorsque des signaux de dysfonctionnement apparaissent sans qu'il n'y soit sensibilisé par les personnes tenues de lui rendre compte par la nature de leurs fonctions.

En effet, le ministre n'ayant aucune autorité disciplinaire sur les membres de la Sûreté du Québec est dépendant de la loyauté et du bon jugement du directeur général pour l'exercice d'un contrôle adéquat de la qualité des services fournis dans le respect de la règle de droit ainsi que sur la rectitude des pratiques policières en usage.

Or, la viabilité de ce compromis repose sur la qualité du rapport de confiance entre les deux dirigeants, particulièrement dans le contexte actuel qui voit, particulièrement depuis l'avènement des chartes, une complexification des tâches policières.

---

99 *Ibid.*, p. 4781.

La Commission estime que le ministre devait être en mesure de compter sur ce lien de confiance pour être certain de disposer de toute l'information pertinente en temps opportun. Selon elle, les mécanismes actuellement en place offraient suffisamment de garanties de transparence, pour peu que le directeur général en place soit pleinement conscient de son obligation de rendre compte au ministre et des gestes que commandaient ses responsabilités de dirigeant. La Commission ajoute du même souffle que M. Ménard a visiblement été dépendant des capacités de M. Barbeau à gérer la succession d'événements déstabilisants. Le ministre s'en est remis entièrement à la bonne foi de M. Barbeau, croyant sincèrement en sa transparence quant à ce qui se passait vraiment à la Sûreté du Québec, transparence qui constituait une attente légitime de la part de M. Ménard.

En ce qui concerne les informations relatives à l'incident du 26 août 1995, il est de l'avis de la Commission qu'elles devaient être transmises au ministre même dans l'hypothèse où il aurait été convenu que l'incident ne ferait pas immédiatement l'objet d'une enquête, ce qu'ont contesté MM. Isabelle et Arsenault dans leur témoignage.

Rappelons que M. Barbeau a été avisé de l'incident du 26 août 1995 dès le 31 août suivant[100], date à laquelle il reçut également le rapport sur l'incident[101]. Il fut alors informé de l'existence d'allégations laissant entendre que des pressions auraient été exercées sur l'enquêteur Isabelle, membre du comité *ad hoc* chargé d'enquêter sur les circonstances du dérapage de l'affaire Matticks. À leur face même, ces pressions pouvaient constituer une entrave à l'endroit de l'enquête menée par ce comité *ad hoc*. Ces faits étaient eux-mêmes des considérations très sérieuses.

De plus, le rapport contenait des allégations qui visaient M. Dupré, un officier de haut rang impliqué plus tard dans la planification de la mise sur pied de l'escouade Carcajou, ainsi que M. Arcand qui sera désigné pour diriger cette escouade.

Or, la grande visibilité de l'escouade Carcajou, la proximité du ministre et des officiers chargés de la planification et de la mise en oeuvre de l'escouade, la gravité des troubles menaçant la sécurité

---

100 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 309-346.

101 Vol. 1, p. 82-84.

publique contre lesquels cette escouade était précisément chargée de lutter, sont autant de motifs qui militaient en faveur de la plus élémentaire transparence de la part du directeur général Barbeau envers le ministre.

En effet, M. Dupré, qui a rédigé le mémoire qui jeta les bases de la création de cette super-escouade en septembre 1995, participa à des réunions avec le ministre en compagnie de MM. Barbeau et Arcand. Quant à M. Arcand, il fut filmé à l'occasion en compagnie du ministre dans le cadre des opérations qui se sont déroulées à Oka à l'été 1995[102], opérations qui étaient, rappelons-le, également très médiatisées.

De septembre 1995 à janvier 1996, période correspondant au silence de M. Barbeau sur l'incident du 26 août 1995, des officiers impliqués dans les aspects les plus sensibles de la mission de l'organisation ont continué à occuper des fonctions importantes et visibles alors que leur conduite se devait d'être examinée.

Dans le système parlementaire qui est le nôtre, le ministre a des responsabilités devant l'Assemblée nationale. Les informations cruciales doivent lui être transmises afin de lui permettre de diriger son ministère de façon éclairée et ensuite de rendre compte au gouvernement sans courir le risque d'être éclaboussé par une situation qu'il n'aurait pas été en mesure de gérer, faute d'informations pertinentes.

De l'avis de la Commission, les informations relatives à l'incident du 26 août 1995 constituaient précisément des renseignements importants qui auraient dû lui être communiqués.

M. Barbeau pensait être en mesure de gérer la situation de crise lui-même en la maintenant à l'interne[103]. M. Ménard n'a jamais été véritablement en mesure d'évaluer tous les tenants et aboutissants du processus d'enquête du comité *ad hoc* avant le 18 janvier 1996 et ce ne fut que bien longtemps après les événements qu'il put évaluer la portée de l'incident du 26 août, compte tenu des acteurs impliqués.

Ce n'est que le 16 janvier 1996, après que le rapport eut été communiqué au commissaire à la déontologie policière, que celui-ci l'a retransmis à M[e] Pierre Audet, chef de cabinet du ministre Ménard. Il en

---

102 Témoignage de Serge Barbeau, le 1[er] mai 1997, p. 2302-2303.

103 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1255-1258.

prit connaissance le même jour et en informa le ministre le jour même[104]. Ce dernier convia le directeur général à son cabinet le 18 janvier pour entendre ses explications.

Lorsque le ministre Serge Ménard prit connaissance du document, il était d'avis qu'il s'agissait d'un acte criminel, d'une tentative d'intimidation[105], et qu'il fallait enquêter[106].

Le ministre n'était pas d'accord avec la décision du directeur général de ne pas lui avoir fait part de l'événement du 26 août 1995. S'il avait reçu le rapport plus tôt, il aurait agi immédiatement et commandé une enquête[107].

Tout en disant avoir compris pourquoi M. Barbeau l'avait tenu dans l'ignorance et qu'il lui avait pardonné cette faute, le ministre exprima l'opinion que si M. Barbeau avait agi ainsi c'est parce qu'il ne pouvait se passer de MM. Dupré et Arcand sur le plan opérationnel[108].

E) La transmission du rapport au commissaire à la déontologie policière

M. St-Antoine apprit le 24 juillet 1995 de M. André K. Malouf[109] que le ministre Ménard avait demandé au commissaire à la déontologie policière, M^e^ Fernand Côté, d'enquêter sur certains policiers impliqués dans l'affaire Matticks[110], dont M. Arcand.

Il en informa M. Barbeau le 25 juillet 1995 qui en reçut la confirmation du chef de cabinet du ministre Ménard le 27 juillet 1995[111]. Le 31 juillet 1995, M. St-Antoine apprit à M. Arsenault la tenue d'une enquête déontologique demandée par le ministre[112]. Il prit l'initiative de contacter M. Gaston Vanier, directeur adjoint au commissaire à la déontologie, pour prendre entente avec lui et faire en sorte que les deux

---

104 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4498, 4502.

105 *Ibid.*, p. 4504.

106 *Ibid.*, p. 4504-4507, 4525.

107 *Ibid.*, p. 4540-4545.

108 *Ibid.*, p. 4538-4544.

109 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 5140.

110 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5147.

111 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6430-6431.

112 Vol. 113, p. 26.

enquêtes, celle du comité *ad hoc* et l'enquête en déontologie policière, ne se nuisent pas mutuellement[113].

M. St-Antoine dit qu'il avait fait cette démarche par souci de transparence. Il précisa que l'entente qu'il avait prise avec M. Vanier était que la preuve recueillie par la Sûreté du Québec, qui serait éventuellement communiquée aux avocats de la défense, soit également transmise au commissaire à la déontologie[114] mais qu'au 31 juillet, il ne savait pas s'il devait y avoir des accusations[115]. Il faut noter que, selon le témoignage de M. St-Antoine, lorsqu'il prit entente avec M. Vanier, il n'avait pas pris connaissance de la lettre du 31 juillet 1995 des procureurs de l'APPQ[116] qui fut portée à son attention le lendemain, soit le 1er août 1995, en après-midi[117]. Selon le témoignage de M. Arsenault, il apprit de M. St-Antoine la teneur d'une enquête déontologique suite à la réception par ce dernier de la lettre de l'APPQ le 31 juillet 1995[118].

Le commissaire à la déontologie reçut à plusieurs reprises des documents provenant de la Sûreté du Québec et ce, au fur et à mesure qu'ils étaient communiqués à la Défense, conformément à l'entente. En outre, le 18 octobre 1995, il y eut remise de la déclaration de M. Simard et celle de M. Roger Primeau[119].

Le 4 décembre 1995, Me Jean-Claude Hébert, l'un des procureurs de la Défense, demanda, au nom des procureurs de la Défense dans le procès Duclos *et al.*, que la poursuite lui remette tous les rapports de rencontres. Me Lapointe et Me Gabias étaient d'avis qu'il fallait alors divulguer à la défense le rapport sur l'incident du 26 août 1995. Ils fondèrent leur opinion entre autres sur l'état de la jurisprudence, notamment l'arrêt *Stinchcombe*[120]. Les procureurs Lapointe et Gabias semblaient connaître l'existence du rapport sur l'incident du

---

113 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5147-5149.

114 *Ibid.*, p. 5148-5149.

115 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6435-6436.

116 Vol. 1, p. 77.

117 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5151-5152.

118 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24309-24310.

119 Vol. 113, p. 109; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6442.

120 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25256-25261; vol. 185, p. 107; *Stinchcombe c. R.*, [1991] 3 R.C.S. 326.

26 août 1995 depuis quelque temps[121]. Le rapport[122] fut donc divulgué à la défense le 20 décembre 1995[123].

C'est également le 20 décembre 1995 que M. Falardeau apprit que le rapport sur l'incident du 26 août 1995 avait été transmis à la Défense[124]. M. Falardeau sembla un peu surpris d'apprendre cela. Il comprit finalement, après les explications de M^e^ Lapointe concernant l'arrêt *Stinchcombe*, la raison pour laquelle le rapport avait été divulgué à la défense[125]. Il s'expliqua difficilement, par contre, la transmission dudit document au commissaire à la déontologie. En effet, M. Falardeau considérait que cet incident ne relevait pas de sa juridiction. Surtout, il décodait dans ce geste du comité *ad hoc* une manifestation de non-confiance à son endroit. Cette transmission démontrait, selon lui, que le comité *ad hoc* croyait qu'il ne ferait jamais enquête sur l'incident du 26 août 1995.

Si l'on s'en tient à l'entente entre MM. Vanier et St-Antoine, il était normal de transmettre au commissaire à la déontologie les documents divulgués à la défense. Il était également raisonnable de penser que la transmission de ce document au commissaire à la déontologie ait pu gêner M. Falardeau puisqu'elle risquait de susciter des remous. L'avenir lui donna raison, puisque l'on sait maintenant que cette initiative engendra certains malaises profonds au sein de la Sûreté du Québec.

Le 27 décembre 1995, M^e^ Fernand Côté reçut, lors d'une rencontre, le rapport de l'événement du 26 août 1995, de même que plusieurs documents qui avaient été communiqués à la Défense[126]. C'est M. Arsenault qui attira spécifiquement l'attention de M^e^ Côté sur le rapport décrivant l'incident du 26 août 1995[127]. Il faut préciser, en effet, qu'il s'agissait d'un document parmi beaucoup d'autres. C'était la

---

121 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17557.

122 Vol. 1, p. 82-84.

123 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15265-15266; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25256-25257.

124 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8822-8823; vol. 185, p. 84.

125 *Ibid.*, p. 8824-8826.

126 M^e^ Côté a été commissaire à la déontologie policière jusqu'au 31 août 1995. Il fut remplacé par M^e^ Denis Racicot le 1^er^ septembre 1995. M^e^ Côté avait été nommé enquêteur pour les fins de l'enquête demandée par le ministre en juillet 1995. M^e^ Côté devait remettre son rapport à son successeur.

127 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15266.

première fois que les membres du comité *ad hoc* lui parlaient de l'incident et du rapport[128]. Me Côté se serait dit surpris que le directeur général avait choisi de ne rien faire.

Une autre rencontre eut lieu le lendemain, le 28 décembre 1995, pour le petit déjeuner avec MM. Arsenault et Isabelle. Me Côté considéra l'incident grave. Il posa surtout des questions à M. Isabelle sur les circonstances entourant le déroulement de l'incident du 26 août 1995[129]. Me Côté considéra qu'il s'agissait d'un incident suffisamment important pour en faire rapport au commissaire, Me Denis Racicot, ou au ministre de la Sécurité publique lui-même, M. Ménard[130]. Me Côté décida de faire rapport au commissaire, Me Racicot[131].

Le nouveau commissaire à la déontologie policière, Me Racicot, rencontra M. Isabelle le 16 janvier 1996. Ce dernier lui expliqua ce qui s'était passé le 26 août 1995[132]. M. Isabelle dit clairement dans son témoignage qu'il s'était servi de cette rencontre pour faire débloquer l'enquête du comité *ad hoc*[133]. Il est raisonnable de penser que c'était également une des raisons ayant motivé le comité *ad hoc* à transmettre le rapport en question au commissaire à la déontologie en décembre 1995. Le comité *ad hoc* ne voyait probablement plus d'autres façons à cette époque de faire avancer les choses.

Me Racicot dit à M. Isabelle que cet incident ne pouvait pas être enquêté par le commissaire à la déontologie puisqu'il n'était pas de sa juridiction[134]. Il allait faire rapport au ministre[135]. M. Isabelle trouvait que c'était tard[136]. Il informa M. Falardeau, le 19 janvier 1996, de sa rencontre avec Me Racicot[137].

Le commissaire à la déontologie policière transmit une copie du rapport au ministre de la Sécurité publique le 16 janvier 1996[138].

---

128 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25283.

129 *Ibid.*, p. 25284; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15269.

130 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25286.

131 *Ibid.*, p. 25286-25287.

132 *Ibid.*, p. 25287; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15706.

133 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15709-15710; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17566.

134 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25289.

135 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15706-15707; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25320.

136 Vol. 185, p. 90; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15707.

137 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15710.

138 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4502.

Chapitre II : Appréciation de la gravité de l'incident

A) Le sérieux de l'incident

La Commission est convaincue que lorsque M. André Dupré a invité M. Hilaire Isabelle à prendre un verre à l'écart des autres, lui et M. Michel Arcand savaient ce qu'ils réservaient à M. Isabelle. Si ce dernier entretenait déjà des appréhensions, il n'avait pas prévu l'intervention « musclée » à laquelle se livra M. Arcand qui a tôt fait de dégénérer en une séance de pressions et d'injures à l'endroit de l'un des trois membres spécifiquement désignés par le directeur général pour faire toute la lumière sur « la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec » dans l'affaire Matticks[1].

Bien que la Commission ait été à même d'apprécier toute la couleur et l'ampleur de la personnalité de M. Arcand et qu'elle soit consciente du fait que les invités avaient consommé de l'alcool, il n'en demeure pas moins qu'elle considère que les propos tenus par M. Arcand sont la manifestation d'une volonté de s'immiscer dans un processus d'enquête dont il pouvait être un des objets. La perception de la gravité de l'incident par M. Arcand était inadéquate parce qu'il s'agissait d'un exercice de pressions à l'endroit de M. Isabelle fait dans le but d'orienter l'enquête du comité *ad hoc*. Son rôle dans l'enquête Matticks le plaçait en conflit d'intérêts lorsqu'il abordait cette question avec l'un des enquêteurs chargés d'examiner la conduite des policiers de la Sûreté du Québec dans cette affaire.

L'exercice était inacceptable. Toutefois, la Commission est aussi préoccupée par l'attitude de M. Dupré.

M. Dupré n'est pas intervenu auprès de M. Arcand pour qu'il cesse de harceler M. Isabelle[2]. Il occupait le rang de directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles et supports techniques. Il était un membre important de l'État-major. MM. Isabelle et Arcand se rapportaient à lui et il avait été impliqué avec ce dernier dans la gestion de l'enquête Matticks. Or, le fait de se retrouver dans une seule de ces situations aurait dû suffire pour qu'il agisse en dirigeant responsable et qu'il ait la seule conduite éthique minimale acceptable : intervenir auprès du policier fautif.

M. Dupré a avoué avoir participé aux discussions. En effet, la preuve a démontré clairement qu'il n'avait même pas tenté de rappeler M. Arcand à

---

1 Vol. 1, p. 72.

2 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15157.

l'ordre. La Commission estime que cette attitude a dénoté un appui à M. Arcand dans l'approche qu'il a adoptée et les propos qu'il a tenus dans le but de déstabiliser l'enquête du comité *ad hoc*. La Commission réprouve énergiquement le fait qu'un membre d'une enquête interne ait pu faire l'objet d'une séance de pressions et déplore vivement la passivité d'un haut gradé qui y a assisté et y a participé sans intervenir. Elle retient que M. Arcand a, en toute conscience, tenté délibérément d'orienter l'enquête du comité *ad hoc*. Pour la Commission, cette situation commandait de M. Dupré un désaveu clair et non équivoque de M. Arcand.

Les remarques et accusations formulées par M. Arcand auraient dû inciter M. Dupré, qui était le supérieur hiérarchique tant de M. Arcand que M. Isabelle, à interrompre toute la discussion. En ne rappelant pas M. Arcand à l'ordre, il cautionnait les propos de ce dernier à l'endroit de M. Isabelle ainsi que les pressions qu'il exerçait sur lui.

Nous sommes donc d'avis que sa perception de la gravité de l'incident n'était pas adéquate et qu'il aurait dû intervenir auprès de M. Arcand pour lui signifier que son comportement était inacceptable et faire cesser cette situation. De plus, son comportement a contribué à faire comprendre à M. Isabelle que l'enquête serait difficile puisque non appuyée par certains hauts gradés. Il est difficile de croire M. Dupré lorsqu'il laissa entendre à M. Gilles Falardeau, le 19 janvier 1996[3], qu'il s'agissait d'une rencontre entre amis qui n'avait aucun lien avec l'enquête.

Aucune des circonstances ayant entouré cette séance de pressions ne saurait l'excuser ou la justifier.

La Commission est incapable de voir dans cet incident une simple altercation entre collègues de travail dans un contexte social, fût-il bien arrosé. Les faits démontrent que des pressions ont été exercées à l'endroit de M. Isabelle, bien que ces pressions n'aient pas eu l'effet escompté puisque la réaction de l'enquêteur visé, M. Isabelle, a été de poursuivre avec encore plus de détermination la conduite de son enquête[4].

Par ailleurs, il n'y a pas de doute dans l'esprit de la Commission que ces pressions ont constitué une entrave importante à l'enquête du comité *ad hoc* et qu'elles reflètent bien l'état d'esprit de certains dirigeants influents de la Sûreté du Québec.

L'enquête du comité *ad hoc* s'annonçait des plus complexes et il se profilait un mouvement de non-collaboration émanant des membres de la base

---

3 Vol. 185, p. 95-96.

4 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15242.

de la Sûreté du Québec, traduit notamment par la lettre de l'APPQ du 31 juillet 1995[5], alors qu'à l'autre extrémité de la chaîne de commandement, la conduite de certains membres de la direction compliquait également la tâche du comité *ad hoc* dans la poursuite de son enquête.

B) Les conséquences de la remise de l'enquête

Le 28 août, en avant-midi, M. St-Antoine reçut un appel téléphonique de M. Arsenault qui lui fit part des faits saillants de l'incident de l'avant-veille. Il tenait ses informations de M. Isabelle[6].

Concluant sur-le-champ au sérieux de l'incident[7], M. St-Antoine donna instructions à M. Arsenault de lui faire parvenir un rapport complet, ce à quoi celui-ci s'exécuta le même jour avec M. Isabelle[8].

Cet entretien téléphonique fut suivi d'un autre le lendemain[9] sur le besoin d'enquêter l'incident sans délai et sur le caractère non criminel de l'incident. Bien qu'il y ait contradiction sur ce point, selon que l'on retient les témoignages de MM. Barbeau et St-Antoine ou ceux de MM. Arsenault et Isabelle, on peut conclure qu'il n'était pas question de reporter l'enquête indéfiniment, sûrement pas au-delà d'un ou de deux mois[10].

M. St-Antoine, en tant que coordonnateur du comité *ad hoc*, ne pouvait pas mener d'enquête sur l'incident du 26 août[11].

M. St-Antoine fut remplacé, comme directeur général adjoint et coordonnateur du comité *ad hoc*, fin octobre 1995. L'incident du 26 août demeura non enquêté.

Pendant les mois qui ont suivi le 26 août 1995, il restait plusieurs policiers à rencontrer et des rapports d'activités à recueillir par le comité *ad hoc*[12]. Plusieurs directeurs des Enquêtes criminelles ont fait état de leur insatisfaction quant aux méthodes utilisées par le comité *ad hoc*[13]. Une tension régnait au sein de la Sûreté du Québec. Quatre policiers furent relevés

---

5 Vol. 1, p. 77-78.

6 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24318.

7 *Ibid.*, p. 24321.

8 *Ibid.*, p. 24324.

9 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5177-5182; vol. 187, p. 38.

10 *Ibid.*, p. 5200-5201.

11 *Ibid.*, p. 5190-5191.

12 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11250-11251.

13 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8433-8478.

provisoirement et accusés le 12 octobre 1995. Plusieurs se sentirent suspects aux yeux des enquêteurs[14]. D'autres refusèrent de collaborer.

Au 2 novembre, l'enquête du comité *ad hoc* était loin d'être terminée. L'autorité du directeur général ne se faisait pas sentir. On dut composer avec la création de l'escouade Carcajou, avec M. Arcand en tête, et le renouvellement de la convention collective.

À une rencontre avec le directeur général tenue le 17 novembre 1995, et à l'occasion d'une rencontre avec les officiers et les cadres à Saint-Jean, le 22 novembre[15], les enquêteurs lui demandèrent d'exercer plus d'autorité face au manque de collaboration des membres et de manifester son appui et à l'enquête *ad hoc*[16], menée par ceux-ci, et de suspendre ceux qui refusaient de collaborer[17].

Le directeur général avait « un plan »[18] mais ne s'exécutait pas dans le sens désiré par les enquêteurs. Bref, la situation ne s'améliorait pas.

Une dernière solution, celle d'exiger des rapports d'activités par le biais des officiers supérieurs et sous peine de plaintes disciplinaires[19], échoua. L'autorité du directeur général était sérieusement mise en cause ainsi que la capacité de la Sûreté du Québec de mener des enquêtes internes.

Le 20 décembre 1995, presque quatre mois après l'incident à la résidence du capitaine Laurent Pichette, le rapport de M. Isabelle, qu'avaient reçu MM. St-Antoine et Barbeau le 31 août de la même année, sortit du sac. Il fit l'objet d'une divulgation de preuve dans le dossier des quatre policiers. M. Falardeau en fut avisé.

La bombe à retardement explosa peu après.

Une copie du rapport de l'incident du 26 août est remise à M[e] Denis Racicot, commissaire à la déontologie policière, par M[e] Fernand Côté. Par la suite, M. Isabelle est convié au bureau de M[e] Racicot le 16 janvier 1996. Le jour même, le commissaire à la déontologie policière transmit le rapport au ministre de la Sécurité publique. Le 18 janvier 1996, le ministre rencontra le directeur général à son bureau. Il était mécontent de ne pas en avoir été avisé préalablement et que l'incident n'avait pas encore été enquêté.

---

14 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8642-8643.

15 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8536-8537.

16 *Ibid.*, p. 8537-8538.

17 *Ibid.*, p. 8547-8548.

18 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p, 19521-19525.

19 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8705-8726.

Le nouveau ministre de la Sécurité publique, M. Robert Perreault, donna instructions à M. Barbeau, le 12 mars 1996, d'enquêter l'incident. Le mandat d'enquête fut confié le 26 mars 1996, à MM. Normand Proulx et Michel Carpentier.

Avant même que le rapport Proulx et Carpentier ne soit achevé, l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., se vit confier un mandat en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* afin, *inter alia*, de se pencher sur les événements du 26 août 1995. Des procédures en révision policière furent intentées par les membres du comité *ad hoc* et par la suite rejetées par l'honorable Hélène LeBel, le 11 octobre 1996[20].

Par lettre en date du 18 octobre 1996, adressée au ministre Perreault, le juge Bonin notait que « les trois officiers de police qui avaient initié l'enquête ont été suspendus et leurs documents ont été confisqués[21] ».

L'escalade du conflit entre les différentes personnes sujettes à l'enquête s'était « manifestée par la violence des échanges entre les divers avocats représentant les parties[22] ». Le climat rendait « impossibles les compromis procéduraux nécessaires à une enquête administrative suivant l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*[23] ».

Devant cet état de choses, le juge avisa le ministre qu'il ne la présiderait plus et il cessa d'agir immédiatement[24], d'où la présente commission constituée le 23 octobre 1996.

La Commission, après avoir examiné attentivement le témoignage de M. Barbeau sur la rencontre avec M. St-Antoine du 31 août 1995, constate que, bien qu'il ait d'abord pris l'incident du 26 août 1995 au sérieux, M. Barbeau n'en a pas moins diminué l'importance à un point tel que l'on peut se demander s'il avait véritablement l'intention de l'enquêter.

En effet, M. Barbeau considérait qu'il s'agissait de paroles qui dépassaient la pensée ou tout simplement d'une impolitesse à l'endroit de M. Isabelle[25], de la part de MM. Dupré et Arcand, à l'occasion d'une soirée sociale fortement arrosée. Le directeur général s'est employé, au cours de son

---

20 Vol. 176, p. 101-108.

21 *Ibid.*, p. 151-152.

22 *Ibid.*

23 *Ibid.*

24 *Ibid.*

25 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 317-318.

témoignage, à mettre des bémols à la validité du rapport en s'interrogeant s'il n'y avait pas eu de provocation qui aurait pu amener un tel comportement[26].

La Commission est d'avis que la décision de ne pas s'occuper immédiatement de l'incident du 26 août 1995 a été une erreur en soi qui a eu des répercussions non seulement sur le déroulement de l'enquête du comité *ad hoc* mais bien plus encore sur le climat général qui régnait à la Sûreté de l'époque.

Il est évident que la décision de ne pas enquêter a été prise dans le contexte de la recommandation de M. St-Antoine en ce sens. Toutefois, M. Barbeau aurait pu tout au moins réagir en conviant MM. Dupré et Arcand à son cabinet pour éclaircir la position de ces derniers à l'endroit de l'enquête du comité *ad hoc* et démontrer clairement son soutien à l'enquête qu'il avait ordonnée.

Le directeur général aurait dû intervenir et agir rapidement dans ce dossier comme le code de discipline le lui permettait[27]. Les conséquences de cette inaction sont aujourd'hui appréciables, mais la Commission considère qu'elles étaient également envisageables lors de l'échange d'informations qui a eu lieu le 31 août 1995. La Commission considère qu'il était du devoir de M. Barbeau, à titre de directeur général, d'anticiper la situation dans laquelle les enquêteurs du comité *ad hoc* se retrouveraient. Le directeur général a pris la décision de ne pas réagir. *A posteriori*, on peut affirmer que cela n'était pas le meilleur choix dans les circonstances. S'il devait en plus avoir des difficultés avec des officiers supérieurs liés au dossier, il était possible d'anticiper un blocage complet de l'enquête du comité *ad hoc* et celle du Commissaire à la déontologie policière. Il se devait, dès que l'information sur l'incident du 26 août lui a été communiquée, de donner un signal clair de l'importance de l'enquête du comité *ad hoc*. Le fait pour M. Barbeau de ne pas avoir agi équivaut à permettre que l'on puisse exercer des pressions sur un enquêteur sans coup férir et que cette situation passe comme étant normale et banale. Son attitude complaisante réduisait les propos de MM. Arcand et Dupré du 26 août 1995 à des faits anodins.

Cette absence de réaction a été néfaste pour l'enquête *ad hoc* parce qu'elle laissait planer le message qu'il était possible de défier l'autorité du directeur général en toute impunité et de ne pas collaborer à l'enquête sans que personne n'en subisse les conséquences.

---

26 *Ibid.*, p. 334-335.

27 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15249-15250.

La question à savoir si le rapport de M. Isabelle constituait ou non une plainte, faute de signataire, est spécieuse et n'avait pas sa raison d'être. Rien n'empêchait M. Barbeau de demander à son auteur de la signer ou même d'ordonner lui-même une enquête.

Nous sommes d'avis que le caractère sérieux de l'incident du 26 août 1996 n'est dépassé que par le sérieux de l'avoir laissé passer pendant sept mois sans enquête. Nous ne répèterons pas ici les remarques que nous formulions au début de ce chapitre quant au caractère inacceptable de l'événement lui-même.

La plus élémentaire transparence dont devait faire preuve le directeur général envers le ministre l'obligeait à lui divulguer sans délai l'état de conflit qui existait au sein de l'organisation. Le fait que M. Barbeau n'ait pas communiqué au ministre les informations qu'il venait de recevoir quant à l'incident du 26 août 1995 constituait rien de moins qu'un manque de loyauté à l'égard du ministre et du gouvernement.

PARTIE III : LES ENQUÊTES INTERNES SUITE À L'AFFAIRE MATTICKS

Introduction

Afin de permettre au lecteur d'avoir une meilleure vue d'ensemble des diverses enquêtes qui découlèrent de l'enquête criminelle communément appelée « l'affaire Matticks », la Commission inclut, dans son rapport, la figure évolutive ci-après préparée par le directeur général adjoint Falardeau[1].

1 E-585.

Évolution de l'affaire Matticks

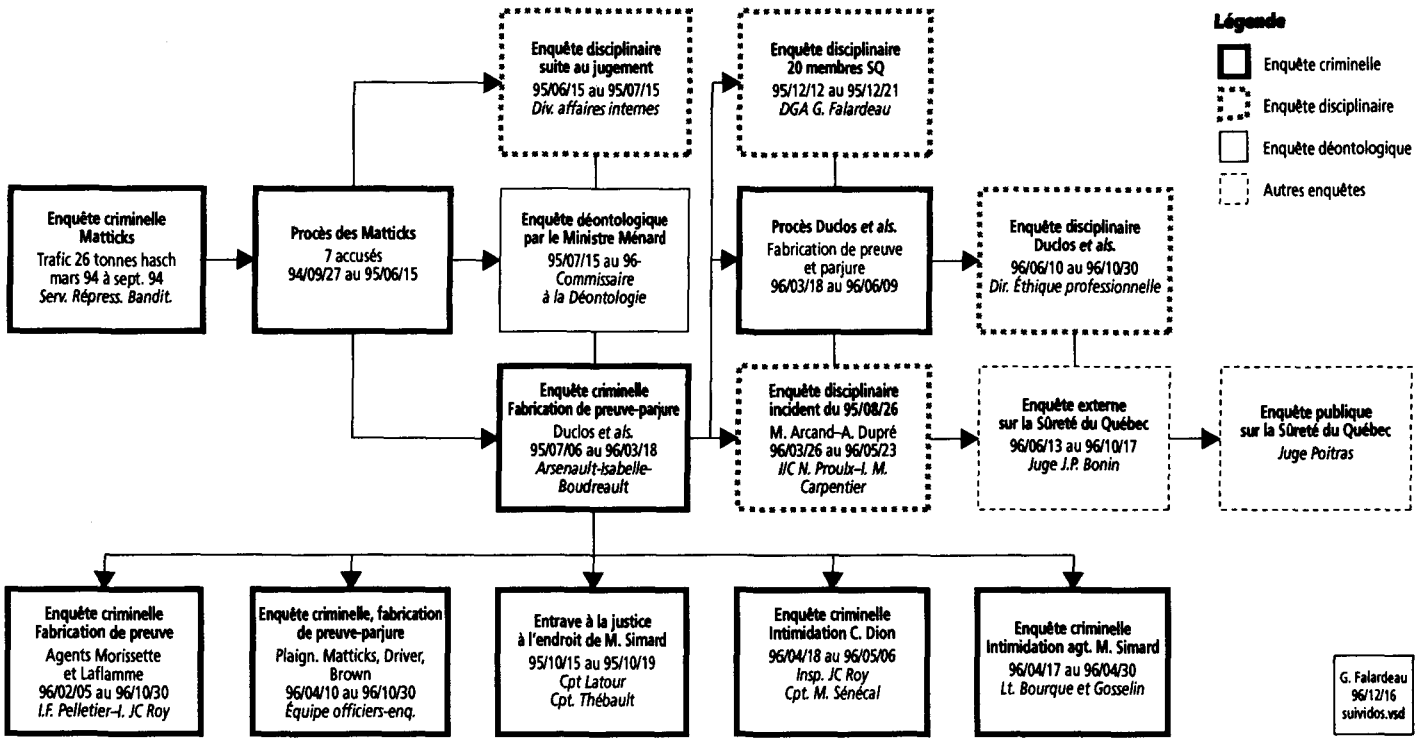

Chapitre I : L'enquête du comité ad hoc

A) Les phases de l'enquête

1. À compter de sa mise sur pied

Après la mise sur pied du comité *ad hoc* le 5 juillet 1995, son responsable, l'inspecteur-chef Arsenault, prépara un plan d'enquête sommaire couvrant la liste des travaux à être effectués et les éléments de preuve à être recueillis[2]. Ce plan, qui n'a pas été déposé en preuve devant la Commission, aurait été présenté à M. St-Antoine en juillet 1995[3].

Lors d'une première réunion avec M. St-Antoine, le 6 juillet 1995[4], il fut convenu que les trois enquêteurs désignés procéderaient, dans un premier temps, à la lecture de toute la transcription de la preuve reliée au procès Matticks, ce qu'ils ont fait jusqu'à la mi-août 1995[5]. Avant que ne débute ce travail, le coordonnateur St-Antoine et les membres du comité *ad hoc* n'étaient pas en mesure de déterminer si l'enquête serait de nature purement administrative ou à caractère criminel et/ou déontologique[6]. D'autre part, à partir de la connaissance qu'il avait du dossier par les journaux, M. St-Antoine reconnut qu'il pouvait y avoir des aspects criminels et disciplinaires[7]. Quant à M. Arsenault, il témoigna qu'à la lecture du jugement Corbeil-Laramée, il était sous l'impression, sans en avoir l'opinion arrêtée, qu'un crime avait été commis[8]. Il s'empressa d'ajouter que lui et ses collègues se sont gardés de sauter à cette conclusion sans rechercher les faits[9]. Il faudra compter environ un mois et demi de travail avant que se précise la nature criminelle de l'enquête[10]. Dès le point de départ, M. St-Antoine avait rappelé aux trois officiers l'obligation qu'ils avaient de s'assurer que l'enquête se fasse selon les règles de l'art et dans le respect des

---

2 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24163-24164, 24227.

3 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6643.

4 E-362; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5128-5130.

5 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24239; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5134.

6 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5134.

7 *Ibid.*, p. 5125.

8 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24237.

9 *Ibid.*, p. 24234-24235.

10 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5134.

dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, incluant le droit à l'avocat et le droit à la mise en garde[11]. Il convient de préciser que, vers le 24 juillet, le coordonnateur St-Antoine apprit que le commissaire à la déontologie avait reçu mandat de faire enquête[12], lors d'une conversation téléphonique avec M. André K. Malouf, vice-président de l'APPQ, qui l'avait appelé pour obtenir des renseignements au sujet de la nature du mandat confié au comité *ad hoc*[13]. Afin d'éviter toute confusion entre l'enquête menée par le commissaire à la déontologie et celle dont il assurait la coordination, M. St-Antoine communiqua avec M. Gaston Vanier, adjoint du commissaire à la déontologie, et l'informa qu'il lui transmettrait la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête[14].

En même temps que les membres du comité *ad hoc* procédaient à la lecture et à l'analyse de la preuve, soit en juillet et en août 1995, ils rencontrèrent un certain nombre de témoins et obtinrent des documents pertinents à leur enquête. Ainsi, afin de s'assurer de la collaboration du Service de la répression du banditisme (SRB), M. Arsenault a rencontré l'inspecteur-chef Édouard Pigeon le 19 juillet, en l'absence de M. Dupré, alors en vacances[15]. Les notes de cette réunion prises par M. Arsenault ont été produites au dossier et commentées tant par M. Arsenault que par M. Pigeon lors de leur témoignage respectif. C'est d'ailleurs à cette occasion, selon le témoignage de M. Arsenault, que fut évoquée par M. Pigeon la thèse de l'erreur de bonne foi suivant laquelle si l'agent Primeau avait reconnu avoir commis une erreur le soir du 25 mai 1994 au moment où furent photocopiés les documents saisis le même jour, toute cette affaire n'aurait pas pris les mêmes proportions[16]. Quelques jours plus tard, soit le 24 juillet, les enquêteurs prenaient connaissance au bureau de M. Richard St-Denis, lieutenant et adjoint du capitaine Mario Laprise au Service de la répression du banditisme, alors absent, d'un certain nombre de documents dont notamment les originaux des

11 *Ibid.*, p. 5137.

12 *Ibid.*, p. 5140.

13 *Ibid.*, p. 5139-5140.

14 *Ibid.*, p. 5147-5150.

15 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24243.

16 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24245-24246; témoignage d'Édouard Pigeon, le 19 juin 1997, p. 7361-7369.

quatre documents litigieux[17]. En raison de l'importance des documents, il fut convenu de les mettre dans une enveloppe scellée que conserva M. St-Denis.

La découverte des originaux a constitué pour les officiers enquêteurs un élément important dans la poursuite et l'orientation de leur travail dans la mesure où l'une des excuses avancées par les enquêteurs durant le procès Matticks pour ne pas vérifier les documents litigieux, c'était qu'il s'agissait de photocopies de fax et, partant, qu'il était inutile de vérifier ça[18]. L'absence d'un registre d'opérations[19] et les problèmes techniques reliés à l'écoute électronique faite le 25 mai 1994[20] sont d'autres éléments qui incitèrent le comité *ad hoc* à s'interroger sur le bien-fondé de l'hypothèse de l'erreur de bonne foi et à remettre en question les déclarations faites par certains policiers lors du procès Matticks[21].

Avant de rencontrer les policiers impliqués dans l'opération du 25 mai 1994, les officiers du comité *ad hoc* interrogèrent, à compter du 14 août, un certain nombre de personnes à l'emploi de Douanes Canada et de la compagnie d'arrimage March Shipping qui furent appelées à témoigner lors du procès des quatre policiers[22]. Cet exercice leur permit, entre autres, de comprendre la procédure régissant l'utilisation de documents de transport maritime et leur transmission au SRB, la récupération des marchandises à l'arrivée d'un navire[23] et de rejeter la thèse voulant qu'un douanier ait été de mèche avec le clan Matticks.

Les deux premiers policiers rencontrés par les trois enquêteurs furent les agents Roger Primeau et Mario Simard. En effet, lors d'une rencontre, le 13 septembre 1995 entre M. Arsenault et le supérieur de l'agent Primeau, le lieutenant Michel Carlos, ce dernier lui aurait rapporté que l'agent Primeau lui avait confié qu'on lui avait demandé de faire des ajustements à son témoignage et qu'un sac contenant des

---

17 Vol. 196, p. 27, 24A, 28, 28A; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24249-24254.

18 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24241; témoignage de Madeleine Giauque, le 13 mai 1996, vol. 149, p. 75; témoignage de Lucien Landry, le 25 mai 1995, vol. 101, p. 90-91.

19 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24273-24275.

20 *Ibid.*, p. 24259-24265.

21 *Ibid.*, p. 24255-24270.

22 Témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24410-24438.

23 E-409; E-410; E-411; E-412.

exhibits avait été trouvé ouvert[24]. Effectivement, selon le témoignage de M. Arsenault, les policiers Duclos et Landry auraient demandé à M. Primeau de changer son témoignage[25]. M. Arsenault aurait demandé à M. Carlos de rencontrer M. Primeau[26]. MM. Boudreault et Isabelle rendirent visite au policier Primeau à son domicile, le 13 septembre.

À partir de la lecture qu'ils avaient faite des témoignages dans le procès Matticks, rien ne permettait aux trois enquêteurs de conclure que l'agent Primeau avait menti. Toutefois, ils entretenaient certains doutes au sujet de son attitude et sur la façon dont il avait fait son travail dans le cadre de l'opération policière du 25 mai 1994[27]. Quant à l'agent Simard, la lecture de la preuve, incluant son témoignage dans le procès Matticks, avait amené les enquêteurs à le considérer comme suspect. C'est d'ailleurs ce qui explique pourquoi une mise en garde fut donnée à l'agent Simard avant qu'il ne fasse quelque déclaration[28], ce qui ne fut pas le cas pour l'agent M. Primeau qui avait été informé qu'il était rencontré comme témoin[29]. Il convient toutefois d'ajouter qu'avant que l'agent Primeau signe ses déclarations le 21 septembre 1995[30], une mise en garde écrite lui fut donnée à la suite de l'avis qu'avaient obtenu les officiers Boudreault et Isabelle de M[e] Maurice Gabias[31].

Au cours de leur rencontre avec l'agent Primeau, les deux officiers enquêteurs apprirent que les policiers Simard et Primeau avaient assisté à un *briefing* donné le 24 mai aux équipes préposées aux interrogatoires, élément de preuve qui n'avait pas été mentionné lors du procès Matticks. Selon la version de M. Primeau recueillie par les officiers Isabelle et Boudreault, les policiers Landry et Duclos lui avaient demandé de taire sa présence à ce *briefing* lors de son témoignage. On lui aurait également demandé d'ajuster son témoignage en ce qui a trait à l'heure d'entrée précise lors de la perquisition du 25 mai au 90, rue

---

24 Témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24482.

25 *Ibid.*, p. 24489-24492.

26 *Ibid.*, p. 24482.

27 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31093-31094.

28 *Ibid.*, p. 31114, 31117.

29 *Ibid.*, p. 31094-31095.

30 E-407A; E-407D.

31 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31099.

Prince, de sorte qu'il aurait été physiquement impossible pour le policier Patry d'être entré à l'intérieur des lieux perquisitionnés[32].

Avant leur rencontre avec le policier Simard qui eut lieu le 14 septembre au Grand quartier général de la Sûreté du Québec, les officiers Arsenault et Isabelle rencontrèrent son supérieur hiérarchique, le capitaine Lionel Carbonneau, et l'informèrent du but de leur démarche. Ils lui dirent qu'ils soupçonnaient que son subalterne avait participé à la commission d'infractions criminelles dans le dossier Matticks[33]. Un compte rendu de cette rencontre a été préparé par M. Isabelle[34]. Interrogé au sujet du contenu de ce compte rendu, le capitaine Carbonneau nia avoir déclaré aux deux officiers enquêteurs que le lieutenant Michel Trottier, supérieur du policier Simard, lui avait dit que M. Simard avait dû faire des ajustements lors de son témoignage. Selon lui, il y avait des rumeurs à cet effet[35]. Il nia également avoir informé les enquêteurs à l'occasion de sa courte rencontre avec eux d'une rumeur voulant qu'on ait tenté de faire dire au policier Charron qu'il avait fait les photocopies des documents litigieux[36]. Enfin, il dit ne pas se souvenir leur avoir parlé de M. Simard comme policier honnête. Il l'aurait décrit comme un bon gars[37].

En ce qui a trait à la rencontre avec le policier Mario Simard, elle se déroula le 14 septembre de 15 h 25 à 21 h 30. L'officier Isabelle mena l'interrogatoire et son collègue Boudreault se chargea de prendre des notes[38]. Les officiers Isabelle et Boudreault lui auraient, d'entrée de jeu, indiqué qu'il était soupçonné d'avoir commis des actes criminels, à savoir parjure, entrave à la justice et fabrication de preuve[39] et ils lui auraient fait une mise en garde[40] sans toutefois lui dire qu'il était en état d'arrestation[41].

---

32 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31102-31108; témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24489 et suiv.

33 Témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24500-24501.

34 Vol. 1, p. 86-87.

35 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 16 avril 1998, p. 6715b-6716b.

36 *Ibid.*, p. 6691b-6692b.

37 *Ibid.*, p. 6693b.

38 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998 p. 31132.

39 *Ibid.*, p. 31117.

40 *Ibid.*, p. 31114.

41 *Ibid.*, p. 31122.

Les notes de cette rencontre et des interrogatoires de M. Simard au cours des jours qui ont suivi[42] ont été produites devant la Commission, de même que la transcription de la conversation du 14 septembre 1995 entre les officiers Boudreault et Isabelle et le policier Simard[43]. Au cours de la rencontre, M. Simard aurait manifesté à deux reprises le désir de consulter un avocat tout en y renonçant à chaque fois que les deux officiers se sont levés pour lui permettre de le faire[44]. M. Simard aurait manifesté le désir de quitter la salle d'interrogatoire, ce qui lui fut refusé. On l'informa alors qu'il était techniquement en état d'arrestation[45].

À un certain moment, le policier Simard déclara aux deux officiers qu'il était disposé à faire une déclaration et il fut alors convenu qu'elle serait enregistrée[46]. On informa alors M. Simard qu'il était relevé de la mise en garde et que toute déclaration qu'il ferait ne pourrait être utilisée contre lui[47]. Avant que débute l'enregistrement, mais après qu'on eut donné l'immunité à M. Simard, il y eut ce que les enquêteurs ont qualifié une discussion libre, pendant laquelle il aurait été question de choses personnelles, non reliées à l'enquête[48].

L'enregistrement de l'interrogatoire fut ensuite transcrit et il fut convenu que la déclaration serait présentée à M. Simard pour déterminer s'il y avait matière à correction. Une copie de la déclaration fut remise à M. Simard le 18 septembre.

Selon la preuve, d'autres rencontres et conversations téléphoniques eurent lieu avec M. Simard au cours des jours qui suivirent dont notamment les 15, 18 et 19 septembre. Pendant cette période, plusieurs policiers, collègues de travail de M. Simard, tentèrent de communiquer avec lui à son domicile. Compte tenu des risques et dangers appréhendés pour la sécurité de M. Simard et celle de son épouse, également à l'emploi de la Sûreté du Québec, la décision fut prise par le comité *ad hoc* de les loger dans un hôtel pendant un certain temps. Les dispositions nécessaires furent prises pour éviter que

---

42 Témoignage de Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15501-15541.

43 Vol. 193, p. 96-122; vol. 193A.

44 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31118-31119.

45 *Ibid.*, p. 31119; témoignage de Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15508.

46 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31133.

47 *Ibid.*, p. 31139.

48 Témoignage de Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16617.

M. Simard ne se présente à son travail et qu'il ne témoigne dans divers dossiers pendants devant les tribunaux[49].

Avant d'aborder les témoignages recueillis par les officiers du comité *ad hoc* au cours de rencontres subséquentes avec d'autres témoins, il y a lieu de commenter brièvement la façon dont fut obtenue la déclaration de M. Simard.

On doit reconnaître le contexte difficile dans lequel a dû travailler le comité *ad hoc*. Par ailleurs, l'approche suivie par les officiers dans leur conduite de l'interrogatoire de M. Simard suscite certains commentaires. Selon le témoignage des officiers Boudreault et Isabelle, ils soupçonnaient M. Simard d'avoir commis des actes criminels et l'en informèrent dès le début de son interrogatoire. Bien qu'ils disent l'avoir considéré comme étant « techniquement en état d'arrestation », ils ne l'en informèrent pas, se contentant de lui faire une mise en garde comme suspect. Dans les circonstances, les deux officiers auraient dû, avant même de débuter l'interrogatoire, lui indiquer qu'il était en état d'arrestation. Leur explication pour avoir omis de le faire n'est pas convaincante. Ont-ils choisi de procéder ainsi afin de maximiser les chances d'obtenir sa collaboration et qu'il fasse des aveux quant à sa participation et celle d'autres policiers à la commission de crimes? Force est de constater le caractère suggestif et directif de plusieurs questions posées au témoin Simard. À un moment donné, l'interrogatoire se serait terminé et il y aurait eu une discussion libre avec le témoin. Appelés à expliquer ce dont il aurait alors été question, les officiers répondirent que la discussion avait porté sur des choses personnelles, non reliées à l'enquête. Immédiatement après cette discussion, il semble y avoir eu un changement d'attitude de la part de M. Simard qui, jusqu'à ce moment-là, avait eu peu à dire. De quoi a-t-il été vraiment question au cours de la discussion libre qui pourrait expliquer un tel revirement et l'immunité donnée à M. Simard?

Comme ce fut le cas lors de la première partie non enregistrée de l'interrogatoire, on peut relever, dans plusieurs questions posées à M. Simard, des suggestions et des affirmations de la part des deux officiers. Également, il semble y avoir eu plusieurs interruptions mécaniques dans l'enregistrement sans que l'on sache de quoi il aurait alors été question.

---

49 Témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1997, p. 31173-31181.

Que peut-on conclure? L'interrogatoire de M. Simard ne semble pas avoir été fait dans le respect total des règles de l'art et avec toute la rigueur et le professionnalisme auxquels on devrait s'attendre dans les circonstances.

Deux autres policiers furent rencontrés par le comité *ad hoc* les 14 et 15 septembre, soit l'agent Yvan Blanchard, du Service de l'écoute électronique, qui a été interrogé à son domicile par M. Arsenault le 14 septembre, et l'agent Claude Charron, interrogé lui aussi à son domicile, le 15 septembre, par MM. Isabelle et Boudreault.

Le policier Blanchard expliqua que, le 4 mai 1994, il était affecté à l'écoute électronique et que sa tâche principale consistait à aider les enquêteurs à rédiger les affidavits requis aux fins d'obtention de mandats pour écoute électronique[50].

Selon son témoignage recueilli par M. Arsenault et consigné dans une déclaration « statutaire »[51], les policiers Duclos et Landry étaient présents avec lui dans son bureau le 4 mai aux fins de la rédaction d'un affidavit à l'appui d'un mandat d'écoute électronique. Selon lui, ce serait d'ailleurs au moment où ils se trouvaient à son bureau qu'auraient été reçus, par télécopieur, les documents litigieux comportant la mention « Centre d'ex des conteneurs »[52].

Quant à l'agent Charron, il accepta de répondre aux questions que lui posèrent les officiers Isabelle et Boudreault lors de la rencontre à son domicile mais refusa qu'elle soit enregistrée. Il refusa également de signer toute déclaration[53]. La version donnée par M. Charron aux enquêteurs a d'abord porté sur le déroulement de l'opération lors de la perquisition du 25 mai 1994 au 90, rue Prince. Il leur a également expliqué la procédure suivie le soir du 25 mai pour photocopier les exhibits et documents saisis au 90, rue Prince.

Un troisième policier, l'agent Ashton, qui était responsable des mandats de perquisition lors de l'opération du 25 mai 1994, fut aussi rencontré le 18 septembre par MM. Boudreault et Isabelle. Il refusa de répondre aux questions des deux enquêteurs et leur expliqua que, selon

---

50 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24579.

51 Vol. 193, p. 167.

52 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24579-24584.

53 Vol. 190, p. 37-50; témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24570.

son syndicat, il n'était pas tenu de répondre et de soumettre quelque rapport[54].

Par ailleurs, avant que le comité *ad hoc* ait interrogé les agents Primeau et Simard, les 14 et 15 septembre, le substitut du procureur général qui s'occupait du dossier Matticks, M[e] Madeleine Giauque, fut rencontrée par MM. Isabelle et Boudreault le 7 septembre 1995. Les notes de cette rencontre furent déposées devant la Commission[55]. Par la suite, une déclaration dactylographiée en date du 9 octobre 1995 fut signée par M[e] Giauque[56]. Selon les notes manuscrites de cette rencontre qu'elle eut avec les deux officiers le 7 septembre 1995, l'avocate leur aurait expliqué qu'elle avait tenté depuis octobre 1995 d'obtenir des informations relatives aux documents litigieux de même que les explications fournies par les enquêteurs. Au terme de la rencontre, alors qu'elle avait jusqu'à ce moment cru à l'erreur de bonne foi, elle exclama : « Ils m'ont menti depuis le début »[57].

Les enquêteurs conclurent de cette rencontre avec M[e] Giauque qu'elle avait été induite en erreur par les policiers affectés au dossier Matticks[58].

Il convient de signaler que les 21 et 22 septembre 1995, au même moment que le relevé administratif des policiers Duclos, Landry, Fafard et Patry, les officiers André Dupré, Édouard Pigeon et Mario Laprise furent interrogés par les officiers enquêteurs. Comme on l'a vu précédemment, MM. Laprise et Pigeon avaient été rencontrés en juillet alors que l'enquête du comité *ad hoc* venait à peine de démarrer. Une description et une analyse plus détaillée de leurs interrogatoires sont faites dans une autre section du rapport. On peut toutefois noter, à l'instar du directeur général adjoint exécutif, M. Gilles St-Antoine, dans son rapport d'étape du 25 octobre 1995[59] remis au directeur général Barbeau avant son départ, que le comité *ad hoc* n'avait pas obtenu la collaboration des officiers qui avaient été interrogés et rencontrés à cette période.

---

54 Témoignage de Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16572-16573; témoignage de Louis Boudreault, le 18 février 1998, p. 32690.

55 E-364; E-364A; E-364B.

56 E-363.

57 *Ibid.*, p. 16.

58 Témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24383-24384.

59 Vol. 2, p. 234.

La preuve a révélé qu'un tract[60] avait circulé au Grand quartier général de la Sûreté du Québec autour du 24 septembre 1995[61]. Dans ce document, dont l'auteur n'a pu être établi, on cible l'agent Simard dont la photographie figure sur le tract, pour avoir collaboré avec le comité *ad hoc* et on le décrit comme délateur. Ce tract est symptomatique du malaise existant à l'époque au sein de la Sûreté du Québec et il a contribué à rendre plus difficile l'enquête du comité *ad hoc*.

D'ailleurs, ce manque de collaboration des niveaux supérieurs de la Sûreté du Québec et les critiques dirigées contre le comité *ad hoc* sur la façon dont il exécutait son mandat forcèrent le directeur général adjoint exécutif, M. St-Antoine, à convoquer de toute urgence, à la demande de M. Barbeau, une réunion des cinq directeurs des Enquêtes criminelles. Au cours de cette réunion, le 28 septembre 1995, M. St-Antoine et les directeurs généraux adjoints Boilard et Falardeau durent littéralement lire « l'acte d'émeute » à ces officiers[62]. Bien que cette réunion fasse l'objet d'une plus longue analyse dans ce rapport[63], qu'il suffise de mentionner qu'en raison des rumeurs de braquage, d'utilisation de méthodes illégales d'enquête et du manque de collaboration des cinq directeurs des Enquêtes criminelles, M. Barbeau demanda d'abord à MM. Boilard et Falardeau de muter les directeurs en région et de les déplacer de leurs fonctions. Il se ravisa plus tard et accepta qu'ils soient rencontrés par ses trois directeurs généraux adjoints[64]. Selon la preuve, la réunion s'est tenue dans une atmosphère tendue. Certains des directeurs présents firent valoir que des officiers qui avaient été rencontrés par le comité *ad hoc* avaient été traités comme des suspects et que le relevé des quatre policiers avait été effectué sans qu'ils n'en aient été informés préalablement[65]. Pour eux, la décision prise par la Sûreté du Québec et les autorités politiques faisait des quatre policiers des boucs émissaires pour enlever de la pression dans le dossier[66].

---

60 *Ibid.*, p. 194.

61 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 460.

62 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8444-8447, 8457-8459; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5289-5310; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3508b.

63 Pour plus de détails, le lecteur n'a qu'à se référer au titre II, partie III, chapitre II, section B) 5. d).

64 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 529-531; témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8436-8437; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5290-5294.

65 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8461.

66 *Ibid.*, p. 8462.

De toute évidence, cette réunion fut une véritable séance de défoulement à l'occasion de laquelle des propos déplacés furent prononcés. Plusieurs des officiers présents s'en prirent aux méthodes d'enquête utilisées par le comité *ad hoc* comme étant la cause du braquage. On aurait même dit aux directeurs généraux adjoints que l'enquête devrait être arrêtée[67]. Bien que le message transmis aux cinq directeurs ait consisté à leur demander de collaborer à l'enquête du comité *ad hoc*, la réunion s'est terminée sur une note discordante et aucune solution n'a vraiment été mise de l'avant[68]. M. St-Antoine dira même que, à la fin de la réunion, il était loin d'être convaincu de leur appui. M. Barbeau, à qui un rapport complet de cette réunion fut donné, fut encore plus cinglant dans ses commentaires devant la Commission en disant que ce n'était pas le fruit du hasard si trois des cinq directeurs avaient pris leur retraite quelques mois après l'incident[69].

La veille de cette réunion mouvementée avec les directeurs des enquêtes criminelles, M. Arsenault avait rencontré M. Barbeau[70]. Cette rencontre donnait suite à la demande de M. Arsenault à M. St-Antoine le 23 septembre de lui ménager un rendez-vous avec le directeur général compte tenu des rumeurs de toutes sortes au sujet des méthodes d'enquête utilisées par le comité *ad hoc*. Selon son témoignage, M. Arsenault aurait même offert à M. St-Antoine, le 25 septembre, de faire une intervention à la réunion d'État-major général prévue pour le 26 septembre à laquelle devaient assister commandants, directeurs et officiers[71]. M. St-Antoine l'informa que sa participation à cette réunion ne serait pas requise et que M. Barbeau ferait une présentation sur le dossier[72].

À l'époque de sa rencontre avec M. Barbeau, ce dernier était impliqué à Québec depuis quelques jours dans d'intenses négociations avec l'APPQ portant sur le renouvellement du contrat de travail[73] et la Sûreté était en état de crise[74]. Selon la version donnée par M. Arsenault,

---

67 *Ibid.*, p. 8465-8466.

68 *Ibid.*, p. 8471.

69 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2167.

70 Vol. 185, p. 40.

71 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 24923-24924.

72 *Ibid.*, p. 24925.

73 *Ibid.*, p. 24929.

74 *Ibid.*, p. 24930-24931.

il se serait plaint que sa carrière et celle de ses deux collègues étaient en péril faute d'appui par la direction de la Sûreté du Québec[75]. M. Barbeau lui aurait fait part des problèmes et des difficultés qu'il vivait au niveau de la négociation du contrat de travail[76].

M. Arsenault voulait l'assurance de M. Barbeau qu'il poserait certains gestes de soutien telle une conférence téléphonique regroupant les officiers à qui il livrerait un message d'appui à l'endroit du comité *ad hoc*[77]. À l'issue de la discussion, M. Arsenault eut l'impression que rien ne serait fait pour améliorer les choses[78].

M. Barbeau déclara se souvenir de sa rencontre d'une durée approximative de 40 minutes avec M. Arsenault, le 27 septembre, avant de retourner à Québec où se déroulaient les négociations pour le renouvellement du contrat de travail[79]. M. Arsenault lui aurait fait un résumé du dossier et des problèmes rencontrés par le comité *ad hoc*. M. Barbeau lui aurait fait part de son appui tout en insistant sur le fait que le mandat confié au comité *ad hoc* n'était pas de faire le ménage aux enquêtes criminelles, ce qui relevait de la direction. Il aurait également été question des lacunes et déficiences administratives constatées par le comité *ad hoc*, ce à quoi M. Barbeau aurait répondu de lui faire un rapport écrit à ce sujet[80]. Il déclara ne pas se souvenir que M. Arsenault ait évoqué les appréhensions que lui et ses collègues entretenaient au sujet de leurs carrières.

Toujours au chapitre des résistances et difficultés rencontrées par les membres du comité *ad hoc*, il convient de signaler qu'au début d'octobre 1995, dans un mouvement de solidarité en faveur de leurs collègues qui avaient fait l'objet de relevés administratifs le 21 septembre, mais avant que ne soient portées contre eux des accusations criminelles le 12 octobre, les membres de la Sûreté menacèrent de boycotter la nouvelle escouade Carcajou à laquelle ils avaient été affectés et qui avait été mise sur pied à la fin de septembre.

---

75 *Ibid.*, p. 24933-24934.

76 *Ibid.*, p. 24934.

77 *Ibid.*, p. 24937.

78 *Ibid.*, p. 24940.

79 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2148.

80 *Ibid.*, p. 2149.

Cette question est plus abondamment traitée ailleurs dans ce rapport[81]. L'intervention du directeur général adjoint, M. Dupré, alors responsable de la Grande fonction des Enquêtes criminelles, agissant à la demande de M. Barbeau, lors d'une réunion sur le sujet tenue de toute urgence le 4 octobre 1995, aura permis de dénouer l'impasse.

2. À la suite du dépôt des accusations

Le 21 septembre 1995, lors du relevé administratif des policiers Duclos, Landry, Fafard et Patry, l'enquête du comité *ad hoc* n'était pas complétée. Le 12 octobre, à l'occasion du dépôt des accusations, elle ne l'était pas davantage. Il restait beaucoup de travail d'enquête et d'analyse à faire. D'ailleurs, le 12 octobre 1995, MM. St-Antoine et Arsenault rencontrèrent M. Barbeau pour le prévenir du dépôt des accusations criminelles contre les quatre policiers. On aurait alors informé le directeur général que l'enquête n'était pas terminée et que de nombreux policiers qui, jusqu'alors avaient opposé un refus, seraient interrogés. Selon M. Arsenault, le directeur général était fâché et il leur aurait dit que, comme il y avait suffisamment de preuve pour accuser, il n'était pas question de continuer l'enquête qui était terminée. M. Dupré, afin d'inciter les membres à ne pas boycotter Carcajou, avait avancé le 4 octobre que l'enquête était terminée[82]. M. Dupré confirmait ainsi les instructions qu'il disait avoir reçues de M. Barbeau[83]. Jamais M. Barbeau ne lui avait mentionné que d'autres facettes de l'enquête devaient être vérifiées et enquêtées. La version qu'a donnée M. St-Antoine des propos tenus par M. Barbeau lors de la réunion du 12 octobre 1995 a été de dire qu'il avait semblé étonné que d'autres personnes devaient être interrogées mais qu'il n'avait pas empêché la poursuite de l'enquête. M. Barbeau s'était interrogé sur la pertinence de continuer l'enquête mais n'avait pas dit qu'il n'était pas question de la continuer[84].

Un document en date du 12 octobre 1995 préparé par M. Arsenault et remis à MM. St-Antoine et Barbeau faisait état, entre autres, de la problématique entourant les rencontres des policiers dans le cadre de l'enquête criminelle inachevée. Le document, qui est essentiellement un état de situation, dénonce également l'attitude

---

81 Pour plus de détails, le lecteur n'a qu'à se référer au titre II, partie III, chapitre I, section B) 2. d).

82 Vol. 185, p. 43; témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25017-25019.

83 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29168.

84 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6249-6250, 6257; le 17 juin 1997, p. 6602-6603.

syndicale manifestée par l'APPQ et s'en prend à l'attitude de la direction des enquêtes criminelles et des officiers à l'endroit du comité *ad hoc*[85].

M. Barbeau affirma qu'il était étonné d'apprendre que l'enquête n'était pas terminée. C'est d'ailleurs ce qui l'avait incité à informer ses deux interlocuteurs qu'on avait agi de façon précipitée en accusant les policiers. On lui représenta que l'enquête était incomplète et qu'une vingtaine de policiers devaient être interrogés. Selon la compréhension de M. Barbeau, les témoins à interroger étaient périphériques à l'enquête principale[86].

Selon la preuve, une des raisons pour lesquelles il y eut menace de boycottage de Carcajou au début d'octobre, tenait au fait que les quatre policiers relevés de leurs fonctions le 21 septembre n'avaient pas fait l'objet d'accusations criminelles. Devant les pressions alors exercées pour que le Ministère public prenne position, un second substitut du procureur général, en l'occurrence M[e] Pierre Lapointe, fut nommé à la fin de septembre pour travailler au dossier avec M[e] Maurice Gabias[87]. De plus, afin de rassurer les policiers, un communiqué de presse de la Direction des affaires criminelles annonçait, le 3 octobre, qu'une décision serait prise le 11 octobre quant à l'opportunité du dépôt d'accusations criminelles[88]. Il convient d'ajouter que, lors de l'importante réunion du 4 octobre avec les policiers enquêteurs, M. Dupré informa l'assemblée que la décision serait effectivement prise le 11 octobre[89].

Sur la question du moment précis où seraient portées les accusations criminelles, M. St-Antoine expliqua que, le 21 septembre, le jour des relevés administratifs, M. Arsenault l'avait informé qu'il fallait compter de 10 à 15 jours avant que soient déposées les plaintes criminelles. C'était, selon M. St-Antoine, un délai raisonnable dans les circonstances[90].

---

85 Vol. 2, p. 209-210.

86 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 509-519.

87 Témoignage d'André Dupré, le 9 février 1998, p. 30622; témoignage de Gilles St-Antoine, le 18 juin 1997, p. 6902-6913.

88 Vol. 172, p. 5.

89 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29228-29229.

90 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 18 juin 1997, p. 6899-6900.

Lors de cette réunion, M. Barbeau fut informé par MM. St-Antoine et Arsenault que les substituts du Procureur général voulaient avoir des rapports d'activités. M. Barbeau accepta la suggestion de M. St-Antoine qu'une demande écrite à cet effet lui soit adressée[91]. Effectivement, une semaine plus tard, une lettre datée du 18 octobre 1995 fut transmise par M[e] Gabias à M. Barbeau lui demandant de faire le nécessaire afin que puissent être obtenus les rapports d'activités des policiers[92]. Par la suite, une note de service datée du 25 octobre 1995 fut envoyée par M. St-Antoine au commandant Normand Proulx et au directeur général adjoint Dupré demandant des rapports d'activités[93]. M. Dupré dira au sujet de cette demande de compléments d'enquête que c'était la première fois qu'il en entendait parler. Il avait eu l'impression d'avoir été induit en erreur par M. Barbeau qui l'avait assuré plus d'une semaine auparavant que l'enquête était terminée[94].

Cette demande adressée à MM. Dupré et Proulx n'eut pas de suite. En effet, le lendemain, soit le 25 octobre 1995, un avocat du contentieux de la Sûreté du Québec, M[e] Jean Manseau, aurait avisé M. Dupré d'une problématique juridique liée à la demande de rapports d'activités[95]. À la suggestion de M. Dupré, M[e] Manseau aurait saisi M. Barbeau du problème et ce dernier aurait donné instructions à M. St-Antoine de suspendre le tout jusqu'à ce qu'un avis juridique soit rédigé par M[e] Manseau. Ce que fit M. St-Antoine le 25 octobre 1995[96]. Comme question de fait, une opinion de 15 pages en date du 30 octobre fut adressée à M. Gilles Falardeau par M[e] Manseau dans laquelle il conclut que la demande de rapports d'activités serait illégale et constituerait même une faute disciplinaire ou déontologique[97]. Il recommanda par ailleurs que les policiers soient rencontrés et interrogés par les membres du comité *ad hoc* après avoir été informés du cadre dans

---

91 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6260.

92 Vol. 109, p. 119.

93 *Ibid.*, p. 120.

94 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29282, 29289-29295.

95 *Ibid.*, p. 29296-29297.

96 Vol. 173, p. 90.

97 Selon M[e] Manseau, « [l]a procédure projetée [la demande de rapports d'activités] s'avère tout aussi répréhensible que les gestes reprochés aux membres accusés dans l'affaire Matticks ». Vol. 2, p. 257.

lequel les interrogatoires se dérouleraient et qu'ils ne seraient pas obligés de répondre[98].

Le 25 octobre, quelques jours avant son départ pour la retraite, M. St-Antoine remit au directeur général Barbeau un rapport d'étape[99] dans lequel il rappela que l'enquête criminelle se poursuivait en prévision de la divulgation de la preuve alors prévue pour le 8 novembre. Il fit un certain nombre de constats au sujet de l'enquête conduite par le comité *ad hoc* et accompagna son rapport d'une série de recommandations préparées par M. Arsenault[100]. Parmi les constats dégagés par M. St-Antoine, il porta à l'attention de M. Barbeau le manque de collaboration donné à l'enquête du comité *ad hoc* par MM. Dupré, Pigeon, Arcand et Laprise et les propos déplacés qu'auraient prononcés MM. Dupré et Arcand à l'endroit de M. Isabelle lors de la rencontre sociale le 26 août 1995. C'est d'ailleurs à partir de ces constats que M. St-Antoine recommanda dans son rapport que soit évaluée la pertinence de pousser plus à fond l'enquête interne menée par le comité *ad hoc* et qu'il y ait une vérification interne immédiate du Service de la répression du banditisme à la lumière de ce qu'avait alors révélé l'enquête du comité *ad hoc*.

M. St-Antoine rencontra M. Barbeau le 24 octobre. Il croit lui avoir dit que les membres du comité *ad hoc* se sentaient isolés et qu'ils devraient pouvoir compter sur un meilleur support de l'organisation[101]. M. Barbeau profita de l'occasion pour l'informer que M. Falardeau prendrait sa relève comme coordonnateur du comité *ad hoc*. Il exprima son accord avec ce choix[102]. Lors de sa rencontre avec M. Barbeau, il ne fut pas question de l'enquête au sujet du 4565, rue Quévillon. Celle relative à l'incident du 26 août restait à faire [103].

Le 25 octobre, MM. St-Antoine et Arsenault rencontrèrent M. Falardeau pour l'informer de l'état du dossier. M. St-Antoine lui aurait alors dit qu'une enquête devrait être faite au sujet de l'incident du 26 août mais qu'il avait recommandé à M. Barbeau de ne pas la faire

---

98 Vol. 2, p. 241-258.

99 *Ibid.*, p. 234.

100 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6348.

101 *Ibid.*, p. 6357.

102 *Ibid.*, p. 6357-6358.

103 *Ibid.*, p. 6359.

immédiatement compte tenu qu'il avait rencontré MM. Dupré et Arcand[104]. M. Falardeau confirma la version de M. St-Antoine que lors du *briefing* du 25 octobre, il n'avait pas été question d'autres enquêtes à faire dans le dossier. Ce ne sera que quelques jours plus tard, le 27 octobre, lors d'une longue réunion avec les membres du comité *ad hoc*, que cette question fut débattue et que l'on conclut à la nécessité de développer une stratégie et un plan d'enquête[105]. L'analyse que fit M. Falardeau, à partir de ce premier survol du dossier, l'amena à conclure qu'il était important de « débraquer » le dossier par le truchement de l'autorité du directeur général et de voir ce qui pourrait être fait du côté de l'APPQ[106].

Le 2 novembre, M. Falardeau rencontra M. Barbeau pour faire le point avec lui à la suite des *briefings* qu'il avait eus avec M. St-Antoine avant son départ, ainsi qu'avec les deux substituts du procureur général et les membres du comité *ad hoc*. Il informa M. Barbeau que l'enquête relative au 90, rue Prince n'était pas terminée et qu'une vingtaine de policiers ainsi que quelque 10 employés civils devaient être rencontrés. Il fit également référence aux opinions juridiques de M[es] Manseau et William J. Atkinson sur la problématique entourant les interrogatoires des policiers et l'obtention de leurs rapports d'activités. Il dégagea également un certain nombre de constats dont notamment le braquage auquel était confronté le comité *ad hoc* de sorte que, si le travail d'enquête ne pouvait se terminer, il y avait des risques que la preuve destinée au procès des quatre policiers soit nettement déficiente. Il indiqua à M. Barbeau que les trois enquêteurs avaient des inquiétudes au sujet de leurs carrières respectives. Il fut également question de l'incident du 26 août 1995. M. Barbeau lui aurait dit avoir donné le mandat de faire enquête sur cette affaire à M. St-Antoine le 31 août 1995. Il eut l'impression que M. Barbeau n'était pas heureux que cette enquête ait été reportée. Quoi qu'il en soit, M. Falardeau sortit de cette réunion convaincu qu'il avait dorénavant le mandat de faire l'enquête[107].

Selon M. Barbeau, la rencontre avec M. Falardeau n'avait été qu'une courte discussion au cours de laquelle fut essentiellement précisé

---

104 *Ibid.*, p. 6363.

105 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8660-8662.

106 *Ibid.*, p. 8662.

107 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8508-8510.

le mandat écrit du comité *ad hoc*[108]. Il rencontra brièvement M. Falardeau le 3 novembre et ce dernier fit le point avec lui au sujet du dossier.

À la suite d'une demande des membres du comité *ad hoc*, M. Falardeau leur ménagea une rencontre le 17 novembre 1995 avec M. Barbeau. En effet, il apparut à M. Falardeau et aux trois officiers enquêteurs que la réunion annuelle des cadres et officiers prévue pour les 22 et 23 novembre 1995 à Saint-Jean-d'Iberville serait l'occasion toute choisie pour permettre au directeur général d'exprimer son appui en faveur du comité *ad hoc* et faire part à l'ensemble de ses collaborateurs des enjeux et des impacts du dossier Matticks sur la Sûreté du Québec afin de « débraquer » le dossier[109]. Comme le souligna M. Falardeau, compte tenu de tout ce qui se disait au sujet de la façon dont l'enquête était conduite et l'opprobre dont elle faisait l'objet, on ne pouvait s'attendre à ce que des officiers de la Sûreté du Québec soient disposés à collaborer sur les autres facettes de l'enquête[110].

Quelques jours avant la rencontre du 17 novembre, un incident était survenu qui illustrait à quel point l'enquête que menait le comité *ad hoc* était difficilement réalisable. En effet, comme le relata M. Falardeau, le lendemain d'une rencontre de MM. Isabelle et Boudreault avec l'agent Préfontaine le 15 novembre au sujet de sa participation à la perquisition au 90, rue Prince, les collègues de ce dernier à l'Unité d'urgence de Montréal, au nombre de 200, occupèrent leurs locaux en indiquant qu'ils n'entendaient pas travailler[111]. Finalement, après certaines discussions, ils renoncèrent à leur moyen de pression.

Lors de la réunion du 17 novembre, tenue aux bureaux des membres du comité *ad hoc,* ceux-ci lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontraient dans leur enquête. M. Barbeau leur demanda s'ils préféraient, dans les circonstances, qu'il confie la continuation de l'enquête à l'externe, en l'occurrence au SPCUM, ce qu'ils refusèrent,

---

108 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2328.

109 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8528-8529.

110 *Ibid.*, p. 8526-8527.

111 *Ibid.*, p. 8534-8535.

en insistant toutefois sur l'importance que le directeur général leur manifeste son appui[112].

À l'occasion de cette réunion, les trois enquêteurs informèrent M. Barbeau que, en plus du 4565, rue Quévillon, il y avait d'autres éléments de preuve à vérifier qui étaient de nature à démontrer qu'il y avait eu plus d'un plantage de documents, ce qui permettrait potentiellement de faire une preuve d'actes similaires et d'éliminer l'erreur de bonne foi[113]. M. Barbeau aurait alors dit au comité *ad hoc* de continuer avec ce qu'ils avaient mais de ne pas enquêter d'autres facettes[114]. Il convient de rappeler que, selon la version donnée par M. Arsenault, M. Barbeau avait été informé le 13 septembre 1995, lors d'une réunion avec MM. Arsenault et St-Antoine, de la possibilité qu'il y ait eu d'autres plantages de documents. M. Barbeau aurait déclaré le 17 novembre qu'il n'était pas question de les enquêter vu l'engagement de M. Dupré envers le syndicat[115]. Ce fut essentiellement le même message que communiqua M. Falardeau au comité *ad hoc* les 2 et 7 novembre[116]. Les enquêteurs présents à la réunion du 17 novembre ont décrit M. Barbeau comme ayant l'air désemparé et tiraillé. Il leur aurait même demandé s'ils voulaient qu'il démissionne[117]. Alors que les membres du comité *ad hoc* souhaitaient obtenir de M. Barbeau un soutien ponctuel puisque le procès devait avoir lieu au début de 1996, le directeur général pour sa part se serait contenté de leur annoncer qu'il avait un plan à moyen et à long terme en vue d'apporter des changements aux Enquêtes criminelles[118].

Il aurait également été question de la nomination de M. Arcand à la tête de l'escouade Carcajou. M. Arsenault fit savoir à M. Barbeau qu'il comprenait mal comment une telle nomination avait pu être faite à la lumière de son comportement lors de l'incident du 26 août 1995.

---

112 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8537-8538; témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 823-824; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25177-25178; vol. 185, p. 61-63.

113 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25173-25174, 25194.

114 *Ibid.*, p. 25172, 25183.

115 *Ibid.*, p. 25171.

116 *Ibid.*

117 *Ibid.*, p. 25180-25184.

118 *Ibid.*, p. 25188.

M. Barbeau aurait été irrité par ce commentaire[119]. La réunion s'est terminée sans que les trois enquêteurs n'aient obtenu l'appui qu'ils cherchaient de M. Barbeau[120].

Appelé à commenter ce qui a transpiré lors de la réunion du 17 novembre, M. Falardeau expliqua que le rapport préparé par M. Boudreault lui apparaissait résumer correctement la teneur des échanges[121]. Il précisa qu'avant la réunion avec le comité *ad hoc,* il avait discuté avec M. Barbeau du dossier et lui avait confié que, en raison du braquage à l'interne, il prévoyait qu'il serait difficile de continuer l'enquête, même en y ajoutant d'autres officiers[122]. Il confirma que les membres du comité *ad hoc* demandèrent de nouveau au directeur général son appui bien que, selon lui, il voyait difficilement comment le dossier pourrait être « débraqué » à court terme. M. Barbeau aurait acquiescé à la suggestion de M. Boudreault qu'il replace le dossier en terme d'enjeux et d'impacts auprès des officiers pour permettre à l'enquête de se réaliser[123]. Il ajouta que M. Barbeau savait qu'il y avait d'autres facettes à enquêter, y compris le 4565, rue Quévillon. M. Barbeau aurait rappelé au comité *ad hoc* que le mandat du 6 juillet 1995 n'était pas de faire un diagnostic sur le Service de la répression du banditisme ou de se pencher sur la problématique de toutes les enquêtes criminelles[124]. Le comité *ad hoc* devait continuer l'enquête principale et l'enquête secondaire mais ne devait pas déborder de ce cadre[125]. Les membres du comité *ad hoc* auraient reproché à M. Barbeau d'avoir omis d'exercer son autorité en ne suspendant pas les policiers qui avaient refusé de les rencontrer[126]. Ce qui amena M. Falardeau à dire que, dans une telle éventualité, compte tenu des négociations qui se déroulaient avec l'APPQ, toute mesure de suspension aurait eu des conséquences désastreuses. M. Falardeau précisa qu'il avait conseillé à M. Barbeau, lors du souper des commandants devant avoir lieu le 21 novembre, de livrer un message d'appui et de soutien à l'endroit du comité *ad hoc*. Une telle initiative

---

119 *Ibid.*, p. 25189-25190.

120 *Ibid.*, p. 25196.

121 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8545.

122 *Ibid.*, p. 8536.

123 *Ibid.*, p. 8538.

124 *Ibid.*, p. 8539.

125 *Ibid.*, p. 8539-8540.

126 *Ibid.*, p. 8548.

aiderait M. Falardeau dans l'éventualité où il ferait appel à certains d'entre eux pour prêter main-forte au comité *ad hoc*[127].

Quant à M. Barbeau, il déclara avoir un vague souvenir de la réunion[128]. Les enquêteurs lui firent part des problèmes rencontrés dans leur enquête et des échéanciers au niveau de la communication de la preuve. Les enquêteurs, plus particulièrement M. Isabelle, auraient également fait valoir leurs inquiétudes au sujet de leurs carrières respectives[129]. Il ajouta leur avoir dit qu'il continuait de les appuyer et qu'il n'était pas question que l'enquête soit restreinte. Il s'engagea à leur réitérer son appui lors de la réunion du 22 novembre avec les cadres et officiers[130].

Le 21 novembre, la veille de la réunion avec les cadres et officiers, le directeur général soupa à Saint-Jean avec les neuf commandants. À cette occasion, la conversation a porté sur le dossier Matticks. Il leur aurait alors dit qu'il était probable qu'il fasse appel à eux dans les enquêtes internes reliées à ce dossier. C'est d'ailleurs à la suite de ce souper que, le lendemain, cinq commandants auraient informé M. Falardeau de leur disponibilité en cas de besoin[131]. Ce ne sera qu'en janvier 1996 que M. Barbeau communiquera avec les commandants Francis Pelletier et Jean-Claude Roy pour qu'ils travaillent dans les dossiers de l'enquête interne impliquant les agents Laflamme et Mario Morrissette.

M. Falardeau a confirmé que lors d'une pause-café, le 22 novembre 1995, cinq commandants, soit MM. Francis Pelletier, Jean-Claude Roy, Michel Carpentier, Normand Proulx et Jean Bourdeau, lui demandèrent dans quels dossiers il prévoyait faire appel à leurs services. Il leur aurait alors dit que s'il devait avoir besoin d'eux, il leur ferait signe[132].

M. Pelletier a confirmé que, lors du souper, M. Barbeau leur avait dit qu'il aurait possiblement besoin de renfort dans le dossier des

---

127 *Ibid.*, p. 8552-8553.

128 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2346.

129 *Ibid.*, p. 2347.

130 *Ibid.*, p. 2350.

131 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 923-924.

132 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10380-10381; le 20 août 1997, p. 11117-11118.

enquêtes internes et que, comme les commandants étaient les mieux placés dans la structure, il leur demanda d'informer M. Falardeau de leur disponibilité. Il a su à l'époque que le commandant Proulx s'était porté volontaire[133].

La réunion des cadres et officiers s'est tenue le 22 novembre au collège militaire de Saint-Jean. Environ 150 officiers y assistèrent. Selon les membres du comité *ad hoc* et le compte rendu de M. Boudreault[134], M. Barbeau aurait fait un parallèle entre les dossiers Rivest et Matticks et aurait demandé aux officiers présents de supporter le comité *ad hoc*[135]. Compte tenu de leurs attentes et du message qu'ils avaient communiqué à M. Barbeau le 17 novembre, ils exprimèrent leur déception devant ce qui leur avait semblé un appui tiède de la part du directeur général[136]. Bien que le directeur général ait illustré son message, en comparant la situation des membres du comité *ad hoc* à celle de trois personnes se trouvant sur une île à qui il ferait un pont pour les ramener, ils interprétèrent ces propos comme un appui mitigé. Pour eux, le directeur général leur signifiait de continuer avec ce qu'ils avaient mais il ne voulait plus d'enquête[137]. Ils s'étaient attendus que M. Barbeau dise qu'il appuyait l'enquête qui n'était pas terminée, qu'il y aurait des compléments d'enquête à faire et des témoins à rencontrer[138] et que des commandants seraient affectés au dossier pour travailler avec le comité *ad hoc*[139]. M. Falardeau leur aurait dit le même soir en être venu au même constat et que le « *boss* » ne lui avait pas « *donné la clé* »[140]. Ils sentirent de la déception chez M. Falardeau qui se serait entretenu avec M. Barbeau après sa prestation et lui aurait fait part des états d'âme des enquêteurs[141].

Commentant les propos tenus par M. Barbeau lors de la réunion du 22 novembre, M. Falardeau confirma que ce dernier avait déclaré

---

133 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1083b-1084b.

134 Vol. 185, p. 69.

135 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25201.

136 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25201-25203; témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31403.

137 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25204.

138 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31400.

139 *Ibid.*

140 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25204.

141 *Ibid.*, p. 25208.

appuyer les membres du comité *ad hoc* et avoir dit qu'il leur ferait un pont[142]. Le 25 novembre, il livra ses commentaires au directeur général et l'informa que les membres du comité *ad hoc* étaient déçus. Tout en reconnaissant que M. Barbeau avait livré un bon message, il expliqua que les officiers présents auraient mieux saisi les enjeux et impacts si M. Barbeau s'était exprimé sur un ton plus courroucé, comme il l'avait fait le 28 septembre 1995 lorsqu'il avait exprimé l'intention de sévir contre les directeurs des Enquêtes criminelles[143]. Il rappela dans son témoignage les contraintes temporelles avec lesquelles devait composer le comité *ad hoc* qui était appelé à terminer et parfaire l'enquête en vue de la communication de la preuve antérieurement aux audiences du 8 janvier 1996[144].

Pour sa part, M. Barbeau déclara avoir fait appel à la collaboration de tous les officiers présents dans plusieurs dossiers dont notamment le dossier Matticks. Il parla des dossiers Matticks et Rivest[145] et utilisa l'image de l'île sur laquelle se trouvaient les trois enquêteurs pour faire taire les rumeurs voulant qu'il les abandonne après l'enquête. Il expliqua avoir voulu passer un message clair aux officiers qui pourraient à l'avenir être appelés à faire enquête dans d'autres dossiers[146]. Il confirma que M. Falardeau lui avait dit que les membres du comité *ad hoc* avaient été déçus de son message[147].

Conclusion

Il ressort de cette preuve que si l'on accepte intégralement la version des trois enquêteurs, ils n'auraient pas obtenu le soutien maintes fois sollicité du directeur général qui se serait contenté d'un appui mitigé. Selon les prétentions des membres du comité *ad hoc* devant la Commission, compte tenu du blocage manifeste et du refus systématique de collaboration des policiers et de plusieurs officiers sauf quelques exceptions, seuls des gestes concrets et persistants du directeur général témoignant de son appui inconditionnel et indéfectible auraient dénoué l'impasse et favorisé l'émergence d'un climat plus propice à la

142 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8562.

143 *Ibid.*, p. 8564-8565.

144 *Ibid.*, p. 8566.

145 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2353-2356.

146 *Ibid.*, p. 2357-2358.

147 *Ibid.*, p. 2359-2360.

conclusion de l'enquête. Plusieurs raisons furent mises de l'avant par le comité *ad hoc* pour expliquer ce qu'ils considéraient avoir été un manque d'appui de la part du directeur général, la plus importante étant l'engagement donné par M. Dupré le 4 octobre, à la suite des instructions reçues de M. Barbeau, aux policiers enquêteurs pour qu'ils mettent un terme à leur menace de boycotter l'escouade Carcajou.

Il faut se rappeler que cette escouade avait été mise sur pied à la fin de septembre 1995 à la suite d'une vague d'attentats meurtriers et d'explosions survenus dans le contexte de la guerre entre bandes de motards criminalisés. À cette époque, la Sûreté du Québec et l'APPQ négociaient le renouvellement de leur convention collective et, dans les jours qui ont suivi le relevé administratif des quatre policiers, une entente intervint entre les deux parties au sujet du traitement salarial de tout policier relevé de ses tâches à la suite de la commission d'un acte criminel dans l'exécution de ses fonctions. Les événements entourant la conclusion de cette entente et plus particulièrement la date de conclusion de celle-ci sont un enchevêtrement dense de faits, quasi inextricable. L'entente de principe serait survenue le 27 septembre 1995. On retiendra que dorénavant, dans le cas d'accusations criminelles possiblement liées à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix, le relevé provisoire d'un policier devra se faire à plein traitement. Antérieurement, le directeur général avait une discrétion[148] de relever à demi-traitement et c'était la pratique[149]. Bien qu'en apparence la nouvelle entente semble ne pas devoir s'appliquer aux quatre policiers relevés « préventivement »[150] le 21 septembre puisqu'elle prévoit ne pas s'appliquer aux relevés antérieurs au 27 septembre 1995[151], il n'en est rien. Dans la mesure où le relevé du directeur général Barbeau n'interviendra que le 23 octobre[152], les termes de la nouvelle entente s'appliqueront aux policiers relevés « préventivement » le 21 septembre et les quatre policiers recevront leur plein traitement conformément aux engagements pris par M. Dupré lors de la réunion du 4 octobre[153]. On

148 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19644; vol. 187, p. 17.

149 Témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10041b; témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19540-19545.

150 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13900-13903, 13868-13871; témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10143b-10146b.

151 Vol. 187, p. 116, 283; vol. 190, p. 160.

152 E-234, p. 17-20.

153 Témoignage d'André Dupré, le 3 février 1998, p. 29926-29927, 29222-29224.

peut facilement imaginer les graves répercussions qu'aurait causées le refus des policiers de travailler au sein de cette nouvelle escouade, d'où l'importance de prendre l'engagement que l'enquête était terminée et que les accusations criminelles étaient imminentes.

Par ailleurs, si on s'en remet au témoignage de M. Barbeau, il a affirmé avoir à maintes reprises renouvelé son appui au comité *ad hoc*, entre autres les 20 et 21 septembre, lors des réunions tenues à Québec et Montréal portant sur le professionnalisme et le 28 septembre lorsqu'il a mandaté trois directeurs généraux adjoints de rappeler à l'ordre les directeurs des enquêtes criminelles, à la fin de septembre lors de la marche sur la montagne avec M. Dupré et le 22 novembre devant les cadres et officiers réunis à Saint-Jean.

Est-ce que M. Barbeau aurait dû faire davantage en envoyant un message ferme et clair à ses troupes qu'il ne tolérerait aucun refus de collaborer ou manque de loyauté sous peine de sanctions immédiates, nonobstant l'opinion juridique du procureur de la Sûreté qui appelait à une certaine prudence? Est-ce que l'envoi d'un communiqué comme le lui demandait le comité *ad hoc* ou la tenue d'une conférence téléphonique avec les commandants et officiers supérieurs aurait facilité leur travail et, pour reprendre l'expression consacrée, aurait « débuggé » le dossier? Est-ce que l'ajout de commandants et/ou d'officiers à l'équipe du comité *ad hoc* en octobre et novembre, tel que demandé, aurait accéléré le processus d'enquête et permis de terminer l'enquête principale et de recueillir toute la preuve qui aurait pu être utilisée lors du procès des quatre policiers? Est-ce que le refus du directeur général de poser ces gestes et de se rendre aux demandes du comité *ad hoc* traduisait un manque d'appui de sa part ou, à tout le moins, un appui mitigé?

Si le directeur général avait démontré davantage de leadership et de fermeté, s'il avait vigoureusement rappelé à l'ordre ceux qui refusaient de collaborer ou qui entravaient purement et simplement les travaux du comité *ad hoc*, et s'il avait pris les mesures nécessaires pour rétablir les faits et faire taire les rumeurs au sujet de la conduite de l'enquête du comité *ad hoc*, le travail du comité *ad hoc* se serait déroulé dans des conditions plus favorables et l'enquête aurait pu se tenir sous de meilleures auspices. À tout le moins, il aurait alors été difficile pour le comité *ad hoc* de se prétendre abandonné par le directeur général.

De l'aveu de la plupart des témoins entendus, le climat empoisonné qui régnait, la méfiance systématique à l'endroit du comité *ad hoc*, la position prise par le syndicat au sujet de l'interrogatoire de ses membres compliquèrent singulièrement la tâche du comité.

On peut même se demander aujourd'hui si le mandat aurait dû être confié à l'externe quand il devint évident assez tôt au mois d'octobre que le braquage persisterait et que le comité *ad hoc* serait en butte à de telles difficultés.

La solution qui a été retenue et qui a fait l'objet de discussions à l'occasion de la réunion d'État-major du 5 décembre 1995 a consisté à demander aux supérieurs immédiats de rencontrer leurs subalternes, c'est-à-dire les 20 policiers qui, jusqu'alors, avaient refusé de rencontrer les membres du comité *ad hoc* et de remettre leurs rapports d'activités[154]. Selon la preuve, lors de la discussion à cette réunion d'État-major, les participants étaient divisés quant à la suite à donner dans l'éventualité où les policiers persisteraient à ne pas répondre à leurs supérieurs et à ne pas produire de rapports d'activités. Les opinions étaient partagées entre ceux qui préconisaient leur réassignation et les autres qui souhaitaient plutôt le dépôt de plaintes disciplinaires[155].

Le 12 décembre, M. Falardeau a rencontré les officiers Arcand, Pigeon et Laprise pour leur faire part de la décision prise par l'État-major le 5 décembre et leur expliquer la procédure qu'ils devaient suivre pour y donner effet[156]. Dans les jours qui ont suivi, les policiers furent rencontrés et, tel que prévu, ont maintenu la position prise antérieurement et refusèrent, sauf quelques exceptions, toute forme de collaboration[157].

3. La poursuite de l'enquête du comité ad hoc tributaire de l'obtention des rapports d'activités et d'enquêtes complémentaires

Le dépôt des actes d'accusation contre les quatre policiers le 12 octobre 1995 ne mettra pas fin au travail des enquêteurs du comité

---

154 Vol. 109, p. 199-210; vol. 3, p. 299-338, 240-244.

155 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10060.

156 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8727-8728; vol. 2, p. 299-347; vol. 185, p. 83.

157 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8772-8774.

ad hoc. Ce travail était loin d'être terminé eu égard à la preuve à recueillir pour soutenir les accusations pendant le procès à venir.

L'urgence d'agir au sujet des compléments de preuve à faire prit toute son importance lorsque M. Gilles Falardeau rencontra les membres du comité *ad hoc* les 27 et 30 octobre. Il aurait été informé par M[e] Maurice Gabias et M[e] Pierre Lapointe ainsi que par les membres du comité *ad hoc* de la nécessité de compléter la preuve pour la fin décembre afin de satisfaire à l'obligation de la divulgation de la preuve à la défense pour le procès prévu le printemps suivant. Il fallait accélérer la cadence de l'enquête.

Le directeur général Serge Barbeau fut rencontré le 2 novembre pour discuter du mandat du comité *ad hoc*. À cette occasion, M. Falardeau informa le directeur général que l'enquête n'était pas terminée et qu'une partie importante de l'enquête devait être amorcée[163].

Au cours de cette rencontre du 2 novembre 1995, M. Falardeau indiqua au directeur général que le braquage que les officiers du comité *ad hoc* vivaient dans leur enquête était tel qu'il ignorait comment « débraquer » le dossier afin de terminer l'enquête[164].

Les raisons justifiant la poursuite de l'enquête étaient de deux ordres intimement liés. D'une part, la preuve pour l'enquête relative à la perquisition du 90, rue Prince n'était pas complète puisqu'une vingtaine de témoins policiers et une dizaine d'employés civils devaient toujours être rencontrés en date du 2 novembre. Il s'agissait notamment d'enquêter au sujet des allégations de parjure contre l'agent Laflamme dans le cadre de son témoignage au procès Matticks portant sur la perquisition effectuée au 90, rue Prince.

D'autre part, le dépôt des actes d'accusation pour la perquisition du 90, rue Prince fit ressortir que les enquêteurs n'avaient pas accumulé suffisamment de preuves pour celle du 4565, rue Quévillon, dossier auquel ils s'intéressaient depuis la fin du mois d'août 1995[165]. Il s'agissait d'enquêter des allégations de parjure et de fabrication de preuve au 4565, rue Quévillon. Une enquête approfondie sur cette dernière perquisition devenait cruciale afin de présenter une preuve

---

163 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8501.

164 *Ibid.*, p. 8502, 8504.

165 Vol. 113, p. 80.

d'actes similaires pour appuyer celle du 90, rue Prince et contrer les moyens de défense des quatre policiers qui auraient pu autrement présenter une défense d'erreur de bonne foi.

Il était important d'établir qu'il y avait eu des irrégularités perpétrées aux deux endroits, notamment parce que les deux perquisitions avaient été coordonnées par les mêmes personnes. Pour faire toute la lumière sur les irrégularités, les enquêteurs du comité *ad hoc* demandaient donc l'ajout d'enquêteurs additionnels avec insistance[166].

Autrement dit, les enquêteurs du comité *ad hoc* estimaient que la réussite de l'enquête, sujette aux contraintes de temps découlant du dépôt des accusations, nécessitait le recours à des enquêteurs additionnels pour compléter l'enquête. Cette question deviendra un sujet de discorde entre le comité *ad hoc* et la Direction de la Sûreté du Québec. Ce sujet est traité au chapitre II de cette partie portant sur l'enquête de MM. Francis Pelletier et Jean-Claude Roy.

Une des entraves majeures à l'enquête a été soulevée par M. Falardeau lorsqu'il indiqua au directeur général que la problématique de l'obtention des rapports d'activités créait des problèmes à la poursuite de l'enquête[167].

À ce sujet, il indiqua que le fait que les témoins persistaient à refuser de rencontrer les officiers du comité *ad hoc* n'était pas de bon augure pour le déroulement du procès à venir. Cela entraînerait un manque de préparation des témoins lors du procès. Anticipant que la piètre performance des témoins au procès entacherait la crédibilité de la Sûreté du Québec, il aurait indiqué que la finalisation de l'enquête était essentielle pour la réussite du procès.

Le 6 novembre 1995, M. Falardeau communiqua à M[e] Gabias l'opinion juridique écrite de M[e] Jean Manseau qui témoignait de la complexité du problème d'obtenir les rapports d'activités, opinion avec laquelle il n'était par ailleurs pas d'accord. À la suite de cet envoi à M[e] Gabias, M. Falardeau fut informé qu'une opinion contraire était en préparation au ministère de la Justice. Cette information donna à M. Falardeau l'indication qu'il était possible de continuer l'enquête car

166 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 avril 1997, p. 8577-8578, 8519, 8526.

167 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8501.

le droit d'obtenir les rapports d'activités lui serait éventuellement confirmé.

Conclusion

Comme mentionné précédemment, la capacité pour les enquêteurs de poursuivre leur enquête après le dépôt des accusations dépendait largement de la volonté de l'organisation à mettre en place les conditions leur permettant de parfaire la preuve, notamment avec l'ajout d'effectifs additionnels à l'enquête et en facilitant l'obtention des rapports d'activités.

Ces deux phases de l'enquête, l'obtention des rapports d'activités pour la preuve sur le 90, rue Prince et l'enquête additionnelle sur le 4565, rue Quévillon, sont traitées en détail respectivement dans la section B de ce chapitre et le chapitre II de cette partie et nous y référons le lecteur pour de plus amples détails.

Les enquêteurs du comité *ad hoc* ont été actifs dans leur enquête du 5 juillet 1995 jusqu'à sa fin officielle le 25 juin 1996. Les membres du comité *ad hoc* ont travaillé de concert avec les procureurs Lapointe et Gabias pour assurer l'acheminement de la preuve aux procureurs de la défense pour remplir l'obligation de la divulgation de la preuve.

Par la suite, les enquêteurs du comité *ad hoc* ont continué leurs activités d'enquête dans l'optique de la préparation des témoins, en vue du procès. Ainsi ils ont assuré une présence constante pendant la durée des audiences du procès Duclos *et al.*, tant à titre de soutien des procureurs de la Couronne que comme témoins jusqu'à sa fin en juin 1996.

Au cours de la période d'enquête concomitante avec le déroulement du procès Duclos *et al.*, les membres du comité *ad hoc* ont préparé les suites du procès, en consignant pendant cette période les nombreuses entraves et difficultés auxquelles ils ont fait face tout au long de l'enquête, anticipant que des mesures correctrices seraient mises en place.

Ainsi, l'enquête du comité *ad hoc* a été assujettie à des entraves et des difficultés qui se sont poursuivies tout au long de son existence. Elles seront développées plus en détail à la section B de ce chapitre.

B) Les entraves et difficultés rencontrées

1. L'enquête du commissaire à la déontologie policière

À compter du moment où le ministre Serge Ménard a pris connaissance du jugement Corbeil-Laramée, vraisemblablement le 15 juin 1995[168], il s'est dit préoccupé par les conclusions auxquelles en était arrivée la juge[169]. L'explication du directeur général Barbeau, à savoir l'erreur de bonne foi, ne tenait plus[170]. Il téléphona aussitôt à ce dernier qui n'avait pas encore lu le jugement[171]. M. Barbeau l'informa que M. Dupré avait demandé au Service des affaires internes d'amorcer une enquête[172]. Dès le début, le ministre Ménard avait informé le directeur général qu'il privilégiait une enquête externe. Sa préférence était de la confier au commissaire à la déontologie policière[173]. Toutefois sa décision finale n'était pas encore prise. D'après le témoignage du ministre Ménard, M. Barbeau lui aurait dit qu'il avait l'intention de faire enquêter rapidement cette affaire par un des meilleurs enquêteurs[174]. On peut conclure que, dès le début, on évoquait la tenue de deux enquêtes parallèles[175] : une interne et l'autre externe.

Le 5 juillet 1995, le ministre Ménard avisa par téléphone le commissaire à la déontologie, M[e] Fernand Côté, de son souhait qu'il fasse enquête sur la conduite de certains policiers ayant participé à l'opération Thor[176]. Tel qu'il appert de la note de service, du 11 juillet 1995[177], de M. Charles Côté à M[e] Florent Gagné, le ministre Ménard savait alors qu'il existait déjà à la Sûreté du Québec une enquête interne sur certains policiers ayant participé à l'opération Thor en mai 1994. Dans cette même note de service, on peut lire que le commissaire à la déontologie avait suggéré au ministre de procéder par le biais d'un mandat d'enquête en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'organisation*

---

168 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4363.

169 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 114.

170 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4364, 4366.

171 *Ibid.*, p. 4365-4366.

172 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 114.

173 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4398.

174 *Ibid.*, p. 4398.

175 *Ibid.*, p. 4400-4401.

176 *Ibid.*, p. 4408; vol. 175A, p. 160.

177 Vol. 175A, p. 157.

policière[178] après avoir également examiné l'opportunité de procéder en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*[179]. Le ministre avait choisi ce type d'enquête parce qu'il était convaincu que Me Côté pourrait aller au fond des choses et que son enquête serait crédible dans l'opinion publique[180].

Il ne semble pas que le ministre Ménard fût conscient du conflit potentiel résultant de la tenue en parallèle d'une enquête interne et d'une enquête externe en vertu de la *Loi sur l'organisation policière*[181]. L'article 87 de cette loi accorde un véritable droit au silence aux policiers faisant « l'objet d'une plainte » en déontologie policière. La preuve a révélé que le ministre fut plus tard déçu d'apprendre que Me Côté n'avait pas procédé[182], ce dernier se considérant empêché d'intervenir vu l'enquête interne déjà amorcée[183].

Le ministre Ménard témoigna quant au caractère exceptionnel de sa démarche auprès du commissaire à la déontologie[184] en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'organisation policière*[185]. M. Barbeau abonda dans le même sens tout en qualifiant l'initiative du ministre « d'un peu inusitée [186] ».

Le 27 juillet 1995, M. Barbeau apprit par lettre[187] que le ministre Ménard avait mandaté Me Côté, le 14 juillet 1995, pour mener une enquête en déontologie policière[188]. Il témoigna qu'il était préoccupé par le conflit entre les deux enquêtes[189]. Dans une lettre de Me Daniel Audet, chef de cabinet du ministre Ménard, à M. Barbeau en date du 27 juillet 1995[190], on note que l'enquête déontologique aura un effet sur l'enquête

178 Vol. 175A, p. 158.

179 *Ibid.*, p. 158, 162.

180 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4427.

181 *Ibid.*, p. 4460; le 29 mai 1997, p. 4736, 4741-4742.

182 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4432.

183 *Ibid.*

184 Témoignage de Serge Ménard, le 29 mai 1997, p. 4722.

185 *Ibid.*

186 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 118.

187 Vol. 167, p. 13.

188 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 121; vol. 167, p. 13.

189 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 116, 118.

190 Vol. 167, p. 13.

interne. Le directeur général aurait fait part de sa préoccupation à M[e] Audet[191]. Par ailleurs, M. Barbeau savait que le directeur général adjoint St-Antoine, à titre de coordonnateur de l'enquête interne, communiquerait avec le bureau du commissaire à la déontologie pour convenir d'une entente de façon à permettre la réalisation de l'enquête interne. M. Barbeau a expliqué que, selon une pratique, lorsqu'il y avait deux enquêtes, une entente intervenait de façon à ce que l'un fasse l'enquête et transmette ensuite les documents à l'autre[192]. Quant à M. St-Antoine, il expliqua ne pas connaître les pratiques habituelles en la matière mais il avait choisi de faire une démarche auprès du commissaire à la déontologie par souci de transparence[193] et pour éviter que les deux enquêtes ne se nuisent[194].

À la même époque, M[e] Paul Monty, du Ministère de la Justice, informé de la tenue de l'enquête déontologique, communiqua ses préoccupations à M. Charles Côté, du ministère de la Sécurité publique, en lui disant de s'assurer que cette enquête n'empêche pas la tenue d'un nouveau procès après l'appel[195] de la décision de la juge Corbeil-Laramée.

Le 24 juillet 1995, M. St-Antoine a appris de M. André K. Malouf, vice-président à la déontologie et à la discipline à l'APPQ, que le ministre Ménard avait demandé dans une lettre, en date du 14 juillet 1995, au commissaire à la déontologie policière de faire une enquête au sujet des policiers impliqués dans l'opération policière du 25 mai 1994[196]. Cette information lui fut confirmée le 27 juillet 1995 à l'occasion de la réception par M. Barbeau d'une lettre du cabinet du ministre Ménard l'informant du mandat[197].

M. St-Antoine prit entente avec le commissaire adjoint à la déontologie policière, M. Gaston Vanier, le 27 juillet 1995, afin de permettre au comité *ad hoc* de mener à bien son enquête interne tout en s'engageant à transmettre la preuve recueillie au commissaire à la

---

191 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 121.

192 *Ibid.*, p. 123-124.

193 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5149.

194 *Ibid.*, p. 5140.

195 Vol. 184, p. 25.

196 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5140.

197 *Ibid.*, p. 5141.

déontologie policière. Au moment où cette entente fut prise, M[e] Côté avait entamé l'analyse des notes sténographiques du procès Matticks mais n'avait pas encore rencontré de témoins[198].

M. St-Antoine n'avait pas encore conclu qu'il s'agissait d'une enquête de nature criminelle[199]. Selon lui, si la preuve était recueillie par le comité *ad hoc* dans le cadre d'une enquête criminelle, la Couronne devait la communiquer à la défense et elle devait aussi être soumise au commissaire[200]. S'il s'était avéré que l'enquête avait été davantage à caractère disciplinaire, il aurait alors demandé une opinion juridique, avant de transmettre les éléments de preuve recueillis au commissaire[201]. Il n'a pas eu à le faire puisque l'enquête, dès le 15 août 1995, revêtait un caractère criminel[202].

Par ailleurs, M. St-Antoine exprima l'opinion que, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière,* un policier faisant l'objet d'une plainte devant le commissaire à la déontologie n'était pas obligé de donner une déclaration. Néanmoins, il s'engagea, le 18 octobre 1995, à transmettre au commissaire à la déontologie tout ce qu'il y avait dans la divulgation de la preuve, notamment toutes les déclarations et autres informations recueillies dans le cours de l'enquête[203]. Les déclarations des agents Primeau et Simard ont été remises au commissaire à la déontologie le même jour.

M. Arsenault ne savait pas si le comité *ad hoc* avait convenu de dire aux policiers que toute déclaration de leur part serait transmise au commissaire à la déontologie[204]. Dans le cas de M. Simard, on aurait permis que sa déclaration ne serve pas de preuve contre lui au niveau criminel. Au niveau déontologique, le comité *ad hoc* ne pouvait lui accorder une telle immunité[205]. La preuve a démontré que les déclarations de MM. Charron, Primeau et Simard ont été transmises au commissaire

198 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6432-6333.

199 *Ibid.*, p. 6431.

200 *Ibid.*, p. 6437, 6453.

201 *Ibid.*, p. 6436-6437.

202 *Ibid.*, p. 6338-6439.

203 *Ibid.*, p. 6444, 6446-6447.

204 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 25992.

205 Témoignage de Louis Boudreault, le 18 février 1998, p. 32481; témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 25992-25993.

à la déontologie sans qu'il n'y ait de mise en garde à l'effet qu'elles seraient versées dans la preuve colligée par le commissaire à la déontologie et leur seraient opposables.

Le 31 juillet 1995, M. Arsenault apprenait de M. St-Antoine qu'une enquête en déontologie avait été demandée par le ministre Ménard[206]. Le comité *ad hoc* a interprété cette demande d'enquête du ministre comme pouvant compliquer leur propre enquête interne[207], à telle enseigne que des vérifications ont été faites pour que soit abandonnée l'enquête déontologique[208]. Selon M. Arsenault, suite aux directives de M. St-Antoine, l'enquête devait continuer malgré le conflit possible entre les enquêtes. Les éléments de preuve documentaires recueillis par le comité *ad hoc*[209] devaient être transmis au commissaire à la déontologie.

La problématique entourant la tenue d'une enquête en déontologie policière en même temps qu'une enquête interne venait du fait que l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* accorde le droit au silence au policier faisant l'objet d'une plainte auprès du commissaire à la déontologie policière, droit qui n'existe pas dans le cas d'une enquête de type disciplinaire. Au contraire, en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, le policier est obligé de fournir un rapport d'activités à son employeur. La question consistait à déterminer si le fait de recueillir de la preuve à transmettre éventuellement au commissaire à la déontologie contrevenait ou non à l'article 87. Comme nous le verrons plus loin dans cette section, cette situation aurait permis aux policiers nommés dans la plainte en déontologie du 14 juillet 1995 et à d'autres policiers, qui ne l'étaient pas mais qui pouvaient être impliqués dans la commission d'actes dérogatoires, d'invoquer cette disposition pour ne pas collaborer avec les enquêteurs du comité *ad hoc*.

Afin de déterminer l'approche que devait suivre le comité *ad hoc* dans la conduite de l'enquête interne, MM. Boudreault et Isabelle rencontrèrent M[e] William Atkinson le 2 août 1995[210]. Au cours d'une

---

206 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24309.

207 *Ibid.*, p. 24314, 25959.

208 *Ibid.*, p. 24315.

209 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25121.

210 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24311.

réunion de quelque quatre heures, M[e] Atkinson, selon M. Arsenault, aurait formulé l'opinion que, dans le cas d'une enquête criminelle, un policier a les mêmes droits que tout citoyen et peut refuser de répondre à des questions susceptibles de l'incriminer[211]. Dans le cas d'une enquête disciplinaire, l'employeur peut exiger un rapport d'activités en vertu du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[212]. Ce fut d'ailleurs en ces termes que M[e] Atkinson répondit à la lettre du 31 juillet 1995 de M[e] Robert Castiglio[213] dans une lettre datée du 2 août 1995[214].

Conclusion

De cette preuve, il ressort, d'une part, que le déclenchement d'une enquête de nature déontologique simultanément à l'enquête interne du comité *ad hoc* créait de la confusion dans la mesure où l'on recueillait de la preuve qui pouvait servir potentiellement dans les trois types d'enquêtes et que, d'autre part, l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* accorde un droit au silence aux policiers faisant l'objet d'une plainte déontologique[215]. L'enquête déontologique a contribué à rendre la tâche du comité *ad hoc* plus difficile puisqu'elle a permis aux policiers d'invoquer cette disposition (art. 87) pour ne pas collaborer à l'enquête interne. D'ailleurs, il semble que cette question se posait régulièrement à la Sûreté du Québec et qu'elle créait des situations ambiguës[216].

Nous ouvrons une parenthèse pour signaler que M[e] Claire Gauthier, dans une opinion juridique préparée à la demande de la Commission, s'exprime sur la question d'un policier faisant l'objet d'une double plainte disciplinaire et déontologique. Traitant de l'obligation pour ce policier de fournir un rapport d'activités tel que le prévoit l'article 87 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec,* elle écrit :

> Si tel rapport est fourni et que le policier n'émet aucune réserve quant à son usage, ledit rapport pourrait lui être opposé s'il est porté à la connaissance du commissaire à la déontologie. Dans le cas

211 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 25949-25950.

212 *Ibid.*, p. 25950; art. 12 R.D.D.

213 Vol. 1, p. 77.

214 *Ibid.*, p. 79.

215 Cette problématique est traitée au titre III, chapitre III, section c) 4.

216 Témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10001b.

contraire, ledit rapport serait inopposable dans le cadre du processus déontologique[217].

2. *Les actions entreprises par l'APPQ*

a) La lettre de Me Robert Castiglio datée du 31 juillet 1995

Il appert d'un rapport préparé par M. André K. Malouf, en date du 3 septembre 1996[218], qui devait être déposé devant le commissaire enquêteur, le juge Bonin, qu'une réunion a eu lieu le 26 juillet 1995 à Sainte-Julie, aux bureaux de l'APPQ, à laquelle ont participé les agents Pierre Duclos, Claude Charron, Dany Fafard, Yvon Lambert et François Ashton. Ont également assisté à cette réunion deux représentants du syndicat, soit M. Michel Meunier, à l'époque directeur syndical du quartier général de Montréal, M. André K. Malouf maintenant vice-président à la discipline et à la déontologie, et le conseiller juridique du syndicat, Me Robert Castiglio. Selon le rapport de cette réunion qu'en a fait M. Malouf[219], dans un document destiné au commissaire Bonin, le déclenchement de l'enquête interne conduite par le comité *ad hoc* aurait suscité inquiétudes et interrogations auprès des policiers impliqués dans l'opération policière du 25 mai 1994 dans la mesure où ils ignoraient la nature de l'enquête, bien qu'il semblait qu'il s'agissait d'une enquête à caractère criminel. De plus, au moment de cette réunion, les policiers présents avaient reçu un avis en date du 18 juillet du commissaire à la déontologie policière les informant de l'enquête qu'il menait sur leur conduite suite à la demande faite par le ministre Ménard[220]. Selon le compte rendu de cette réunion, les policiers auraient demandé d'être informés de leur position juridique et de leurs droits étant donné les deux enquêtes faites de façon concurrente[221]. Me Castiglio aurait alors avisé que si l'enquête interne était de nature criminelle et qu'ils étaient considérés comme suspects, ce qu'ils étaient tout à fait justifiés de croire jusqu'à preuve du contraire, ils bénéficiaient du droit au silence. Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête menée par le commissaire à la déontologie policière, ils disposaient également du droit au silence en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière*, droit dont bénéficiaient également tous les policiers pouvant être rencontrés par le

---

217 Opinion juridique du 15 juin 1998, p. 108.

218 Vol. 191, p. 175.

219 *Ibid.*, p. 177.

220 Vol. 204, p. 13-62, à l'exception de M. Morissette qui reçut cet avis en date du 14 septembre 1995.

221 Vol. 191, p. 178.

commissaire dans le cadre de son enquête. Enfin, les policiers auraient été informés que, à ce stade, toute enquête disciplinaire serait prématurée. Les policiers ayant, séance tenante, manifesté leur intention de se prévaloir de leur droit au silence, il fut convenu qu'une lettre serait transmise au directeur général adjoint exécutif, M. St-Antoine, lui demandant de respecter le droit au silence des policiers. La question du droit des policiers d'être représentés par procureur fut également abordée et ils furent informés qu'ils étaient libres de le faire, mais à leurs frais, compte tenu des dispositions pertinentes du contrat de travail avec l'employeur[222].

À l'exception du compte rendu de cette réunion du 26 juillet consigné au rapport de M. Malouf [223], aucune autre preuve n'a été faite devant la Commission. Certains témoins furent interrogés à ce sujet mais leurs témoignages sont de peu d'utilité pour jeter quelque éclairage que ce soit sur ce qui a transpiré[224].

Quelques jours plus tard, soit le 31 juillet, M[e] Castiglio fit parvenir une lettre à M. St-Antoine l'informant qu'il avait avisé les policiers visés par l'enquête conduite par le comité *ad hoc* et l'enquête du commissaire à la déontologie de leur droit au silence et le mettant en demeure de ne pas importuner les policiers en tentant de les rencontrer, d'autant plus que tous les rapports opérationnels requis dans les circonstances avaient été complétés et approuvés par leurs supérieurs hiérarchiques[225].

Le coordonnateur du comité *ad hoc*, M. St-Antoine, a reçu la lettre de M[e] Castiglio le 1[er] août 1995[226]. Appelé à commenter sa réaction, il avoua ne pas avoir été étonné outre mesure par la teneur de cette lettre, sauf le dernier paragraphe où on lui demandait de ne pas importuner les policiers[227]. Il exprima l'opinion que le droit au silence invoqué par l'avocat du syndicat en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* s'appliquait dans le contexte de l'enquête conduite par le

---

222 Vol. 191, p. 179; art. 6 du contrat de travail.

223 Vol. 191, p. 175.

224 Témoignage de Georges Boilard, le 18 septembre 1997, p. 13440; témoignage de Denis Despelteau, le 1[er] octobre 1997, p. 14395; témoignage de Antonio Cannavino, le 14 avril 1998, p. 5857b-5861b, 5871b.

225 Vol. 1, p. 77.

226 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5151.

227 *Ibid.*, p. 5159-5160, 5162.

commissaire à la déontologie policière. En revanche, les policiers demeuraient assujettis à l'obligation édictée aux articles 12 b) et 87 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* de fournir leurs rapports d'activités[228]. M. St-Antoine précisa qu'au moment où il reçut la lettre de M[e] Castiglio, aucune rencontre avec les policiers n'était prévue avant la mi-septembre[229].

À la suite de la réception de la lettre de M[e] Castiglio, il fut convenu entre MM. St-Antoine et Arsenault qu'il y aurait lieu de consulter M[e] Atkinson, auquel la Sûreté faisait souvent appel en matière de relations de travail afin de connaître précisément les limites des pouvoirs des enquêteurs de même que leurs droits, devoirs et obligations[230].

MM. Arsenault, Isabelle et Boudreault rencontrèrent M[e] Atkinson le 2 août 1995. Selon M. Arsenault, les enquêteurs voulaient obtenir une opinion juridique étant donné que certains des policiers à rencontrer par eux pouvaient être considérés comme suspects dans une enquête de nature criminelle alors que d'autres policiers seraient interrogés dans le contexte de comportements dérogatoires sur le plan disciplinaire[231]. Des notes manuscrites de cette réunion furent prises par M. Boudreault donnant les paramètres des avis donnés par M[e] Atkinson selon qu'il s'agissait d'une enquête criminelle, déontologique ou disciplinaire[232]. Interrogé sur la nature de leur enquête, M. Isabelle déclara qu'il s'agissait d'une enquête criminelle avec volet administratif et non d'une enquête déontologique ou disciplinaire[233]. Une opinion écrite fut émise par M[e] Atkinson le 2 août dans laquelle il conclut que les policiers rencontrés dans le cadre d'une enquête administrative ou disciplinaire avaient l'obligation de faire rapport de leurs activités alors que s'ils l'étaient dans le cadre d'une enquête criminelle ils pourraient refuser de répondre aux questions à titre de suspects. En tout état de cause, les policiers seraient avisés de l'objet des rencontres[234].

---

228 *Ibid.*, p. 5152-5153.

229 *Ibid.*, p. 5155.

230 *Ibid.*, p. 5161.

231 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24311-24312.

232 E-423; E-424; E-425.

233 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16535.

234 Vol. 1, p. 79; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24311-24315; le 6 janvier 1998, p. 25947-24955.

Selon la preuve entendue, dès le moment où les trois enquêteurs apprirent qu'une enquête déontologique avait été demandée par le ministre Ménard, ils y virent une source potentielle de problème[235]. C'est d'ailleurs ce qui incita M. Arsenault, lors de la réunion du 2 août avec M[e] Atkinson, à lui demander si cette enquête pouvait être suspendue de façon qu'elle ne nuise pas à leur propre enquête. Ils en discutèrent avec M. St-Antoine qui, après consultation avec le directeur général, leur dit de continuer leur enquête[236].

Il convient d'ajouter que la lettre du 31 juillet de M[e] Castiglio, dans laquelle le procureur du syndicat informait le coordonnateur, M. St-Antoine, de ne pas importuner les policiers en tentant de les rencontrer ou de les interroger, avait suscité surprise et étonnement chez les enquêteurs à telle enseigne qu'ils l'ont interprétée comme signifiant qu'ils ne pourraient pas faire enquête[237]. Interrogé sur sa compréhension du mandat de M[e] Castiglio, M. Arsenault expliqua qu'il avait compris de sa lettre qu'il représentait les policiers mentionnés au jugement de la juge Corbeil-Laramée et ceux visés dans l'enquête menée par le commissaire à la déontologie[238]. Interrogé sur cette question, son collègue Boudreault opina que, selon lui, le mandat donné à M[e] Castiglio couvrait l'ensemble des policiers syndiqués[239].

Quant à M. Barbeau, il déclara avoir reçu copie de la lettre de M[e] Castiglio[240]. Il ajouta avoir été informé, à partir des rapports que lui faisait M. St-Antoine, qu'il y avait un mot d'ordre aux policiers de la part du syndicat d'éviter de donner des déclarations aux enquêteurs. On lui avait dit qu'il y avait résistance de la part des policiers qui n'étaient pas disposés à rencontrer les enquêteurs ou refusaient de le faire[241]. Il expliqua avoir choisi de ne pas intervenir auprès du président du syndicat parce qu'il voulait garder un certain « recul » par rapport à l'enquête et que, de toute manière, la position du syndicat reposait sur l'opinion juridique de son procureur[242].

---

235 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24315.

236 *Ibid.*, p. 24315-34316.

237 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 25952.

238 *Ibid.*, p. 25957.

239 Témoignage de Louis Boudreault, le 17 février 1998, p. 32171.

240 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 222; le 21 avril 1997, p. 1045.

241 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 220.

242 *Ibid.*, p. 223-224.

Pour sa part, le président de l'APPQ, M. Antonio Cannavino, qui à l'époque faisait partie de l'Escouade du crime organisé à Montréal et était délégué syndical avec M. Dany Fafard[243], relata avoir pris connaissance de la lettre du 30 juillet de M[e] Castiglio et de celle du 2 août 1995 de M[e] Atkinson le 21 septembre à l'occasion d'une réunion tenue au siège social du syndicat à Sainte-Julie. Il expliqua que cette réunion à laquelle assistaient les représentants syndicaux, MM. Malouf et Meunier, avait d'abord débuté dans les bureaux du Service de la répression du banditisme pour ensuite se déplacer au mess des sous-officiers au Grand quartier général et finalement se tenir à Sainte-Julie. Le but de cette réunion avait été de faire le point sur l'enquête étant donné les rapports qu'ils avaient eus au sujet de la façon cavalière avec laquelle des policiers avaient été rencontrés et interrogés par le comité *ad hoc* qui n'aurait pas respecté leurs droits, entre autres, le droit au silence et le droit à un avocat[244]. Il aurait aussi été question, lors de cette réunion, de la problématique qui entourait le statut des trois enquêteurs dans la mesure où ils coiffaient à la fois le chapeau d'enquêteur et celui de patron[245]. C'est d'ailleurs lors de cette réunion, qu'il aurait appris qu'un mandat avait été donné par le ministre Ménard pour que soit faite une enquête déontologique[246].

Interrogé au sujet de l'article 87 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* et la position de l'APPQ à ce sujet, M. Cannavino expliqua que tout policier est libre de faire une déclaration ou pas, de soumettre un rapport ou de refuser. Dans l'éventualité où un policier choisit de garder le silence et qu'un supérieur exige de lui un rapport d'activités, il y a là une façon détournée d'obtenir une déclaration[247].

En ce qui a trait à MM. Despelteau et Dupré, ils témoignèrent n'avoir pas pris connaissance à l'époque de la lettre de M[e] Castiglio[248]. Quant à M[me] Pagé, elle déclara ne l'avoir lue que pendant les travaux de

---

243 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5304b.

244 *Ibid.*, p. 5277b-5286b.

245 *Ibid.*, p. 5310b-5312b, 5323b-5324b.

246 *Ibid.*, p. 5298b.

247 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 14 avril 1998, p. 5878b.

248 Témoignage de Denis Despelteau, le 1[er] octobre 1997, p. 14391; témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29328.

la Commission[249] bien qu'elle en connût déjà l'existence puisque M. St-Antoine lui avait fait part, à l'occasion d'une réunion de l'État-major ou d'une séance de travail, de sa réflexion au sujet de la lettre de M[e] Castiglio enjoignant le coordonnateur et le comité de ne pas importuner les policiers et de ne pas les rencontrer[250]. Quant à M. Jean Thébault, à l'époque responsable du Service des affaires internes, il déclara se souvenir avoir lu cette lettre dans le cadre de la préparation de son témoignage devant la Commission sans toutefois pouvoir davantage préciser[251]. Il expliqua qu'à partir de ce qu'il savait et avait entendu, à l'époque, les policiers en cause ne savaient pas à quoi ils feraient face. Il précisa avoir eu des discussions avec M. Malouf sur toute cette problématique, chaque cas étant un cas d'espèce, à savoir s'il s'agissait d'une enquête criminelle, déontologique ou disciplinaire[252].

M. Falardeau, qui succéda le 25 octobre 1995 à M. St-Antoine comme coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc*, discuta de cette lettre avec lui. Il en avait également discuté plus tôt le même jour avec les membres du comité *ad hoc*[253].

Conclusion

Nous verrons un peu plus loin si, à la lumière de la preuve faite, on peut conclure à l'existence d'un mot d'ordre ou d'une consigne du silence à l'intérieur de la Sûreté du Québec visant tout policier susceptible d'être interrogé relativement à sa participation à l'opération policière du 25 mai 1994 ou impliqué durant le procès Matticks et à qui serait demandé un rapport d'activités.

Il ne fait aucun doute que l'opinion formulée par le procureur de l'APPQ le 31 juillet 1995, avant même que ne soient rencontrés les policiers qui avaient participé à l'opération policière du 25 mai 1994 ou avaient été impliqués durant le procès Matticks et avant que ne débute le colportage de rumeurs au sujet des méthodes d'enquête utilisées par le comité *ad hoc*, n'a pas été de nature à favoriser le déroulement harmonieux de l'enquête. D'ores et déjà, il était à prévoir que l'enquête

---

249 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19519.

250 *Ibid.*, p. 19519-19520.

251 Témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 9997b.

252 *Ibid.*, p. 9998b-10001b.

253 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9896.

se déroulerait dans un climat d'affrontement et de confrontation et dans des conditions défavorables et peu propices à faire la lumière sur le dossier Matticks. Nonobstant l'opinion de M[e] Atkinson postulant le droit des enquêteurs de rencontrer les policiers et l'obligation de ces derniers de remettre leurs rapports d'activités, les policiers refusèrent, sauf quelques rares exceptions, de répondre aux questionnaires que leur soumirent leurs supérieurs et de leur remettre leurs rapports d'activités.

b) Le mot d'ordre

MM. Boudreault et Isabelle ont tous deux fait état d'instructions et d'un mot d'ordre que les policiers Simard, Charron, Ashton, Préfontaine et Laflamme leur mentionnèrent avoir reçus de leur syndicat de ne rien dire et de ne pas collaborer à l'occasion de rencontres avec le comité *ad hoc*. En effet, lors de son témoignage, M. Boudreault expliqua que, s'ils choisirent de rencontrer certains des policiers « à froid » à leur domicile sans avoir pris de rendez-vous avec eux, c'est en raison des instructions qu'avaient reçues les policiers de leur syndicat de ne pas parler aux enquêteurs. En procédant de cette façon, ils crurent qu'il y avait plus de chances que les policiers acceptent de leur parler quoiqu'il leur était toujours loisible de refuser ou d'appeler un avocat[254]. Il ajouta que les notes manuscrites du policier Duclos, saisies par le comité *ad hoc* le 21 septembre 1995, font référence à la réunion de l'APPQ tenue à Sainte-Julie le 21 septembre. On y trouve l'inscription suivante : « *Tony dit de ne pas parler à personne* ». M. Boudreault précisa que lors de leurs rencontres avec les policiers, les enquêteurs leur indiquèrent, d'entrée de jeu, qu'à l'exception des policiers Simard et Fafard qui étaient considérés comme suspects, ils les rencontraient à titre de témoins dans une enquête criminelle et non dans le cadre d'une enquête déontologique ou disciplinaire[255].

M. Isabelle, qui avec son collègue Boudreault, a interrogé plusieurs des policiers a corroboré son témoignage au sujet des propos tenus par les policiers, Yves Préfontaine et François Ashton à l'occasion des rencontres avec ces derniers. Il expliqua en être venu à la conclusion que les policiers syndiqués avaient reçu une consigne ou un mot d'ordre de ne pas collaborer à l'enquête[256].

---

254 Témoignage de Louis Boudreault, le 16 février 1998, p. 31814-31829.

255 *Ibid.*, p. 31826-31832; E-416.

256 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16454.

Il illustra son propos en référant aux interrogatoires des policiers Louis Vincent, Yves Préfontaine, François Ashton et Laurent Laflamme. Dans le cas du policier Vincent, qu'il interrogea le 2 avril 1996, ce dernier lui expliqua que, s'il avait refusé de répondre le 12 décembre 1995 aux questions de son supérieur Mario Laprise, c'est parce qu'il avait reçu des instructions en ce sens de M. Cannavino[257]. Quant au policier Préfontaine, rencontré le 15 novembre 1995 par M. Isabelle avec son collègue Boudreault, il leur aurait dit au cours de la rencontre à son domicile, après s'être excusé pour répondre à un appel téléphonique d'un délégué syndical de l'APPQ, qu'il avait décidé de ne plus discuter du dossier Mattiks suite aux conseils alors reçus[258]. La rencontre avec le policier Ashton eut lieu le 18 septembre 1995. MM. Boudreault et Isabelle l'informèrent vouloir l'interroger à titre de témoin dans le cadre d'une enquête criminelle. Il leur aurait alors dit avoir rencontré M. Malouf et un avocat de l'APPQ au siège social à Sainte-Julie qui lui auraient dit de ne pas collaborer à l'enquête[259]. Effectivement, le policier Ashton refusa de donner une déclaration aux deux enquêteurs et de leur faire rapport au sujet de ses activités entourant le déroulement de l'opération du 25 mai 1994[260].

En ce qui a trait à M. Laurent Laflamme, M. Isabelle indiqua qu'à l'occasion d'une conversation téléphonique avec lui le 21 septembre 1995 au cours de laquelle il manifesta le désir de le rencontrer pour discuter de son implication dans le dossier Matticks, M. Laflamme refusa en raison des consignes reçues de l'APPQ[261]. Il convient par ailleurs de souligner que lors de son interrogatoire dans le cadre du procès Duclos[262], M. Laflamme déclara que la recommandation de l'APPQ reposait sur la prudence dont devraient faire preuve les policiers si le comité *ad hoc* manifestait le désir de les rencontrer et c'est ce qu'il aurait dit à M. Isabelle. Il fut par la suite rencontré par MM. Isabelle et Boudreault à son domicile le 7 décembre 1995 et leur fit une déclaration[263]. Dans sa déclaration, M. Laflamme informa les deux

257 Vol. 3, p. 503-511; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16270-16275.

258 Vol. 2, p. 264-270; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16262-16268.

259 Vol. 1, p. 107, 110-111.

260 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15564.

261 Vol. 1, p. 125; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16260-16262.

262 Vol. 137, p. 65.

263 Vol. 2, p. 292-295.

enquêteurs qu'il avait assisté (à une date qu'il n'a pas précisée) en septembre 1995 à une réunion de l'APPQ aux bureaux du Service de la répression du banditisme. Il expliqua qu'étant donné que les membres enquêteurs croyaient qu'ils étaient sous écoute électronique, la décision fut prise de continuer la réunion à Sainte-Julie.

Dans son témoignage portant sur la problématique entourant l'existence d'un mot d'ordre qu'aurait donné l'APPQ aux policiers de ne pas collaborer à l'enquête menée par le comité *ad hoc,* M. Arsenault s'est fondé sur ce que lui représentèrent ses collègues Isabelle et Boudreault à la suite de leurs rencontres et conversations avec les policiers Laflamme, Ashton et Préfontaine pour conclure qu'il y avait bel et bien eu mot d'ordre. Il exprima l'opinion, en réponse à une question du procureur de l'APPQ, que les policiers qui avaient refusé de collaborer à l'enquête interne l'avaient fait en raison du mot d'ordre lancé par leur syndicat par opposition à une simple suggestion ou conseil en ce sens[264].

Pour sa part, le directeur général Barbeau a dit avoir été informé par M. St-Antoine, dès le mois de septembre 1995, de la résistance à l'enquête qui se manifestait par le refus des policiers de rencontrer les enquêteurs et de leur fournir des rapports d'activités. Il ajouta qu'à partir des rapports que lui donna M. St-Antoine, il en avait conclu qu'il y avait un mot d'ordre de l'APPQ de ne pas donner de déclaration aux enquêteurs. Un peu plus loin dans son témoignage, il nuança sa réponse en disant qu'on lui avait dit qu'il y avait un mot d'ordre mais lui-même ne l'avait pas entendu et personne ne lui avait dit qu'il y en avait[265]. La résistance des policiers se serait traduite par leur manque de disponibilité ou leur refus de rencontrer les enquêteurs[266]. Bien qu'il déplora cette situation, il expliqua que M. St-Antoine avait reçu le mandat de mener à bien l'enquête et il ne lui apparut pas nécessaire dans les circonstances de lui donner d'autres instructions[267]. Compte tenu du devoir de réserve qu'il s'était imposé et des opinions divergentes émises au sujet des obligations des policiers, il a choisi de ne pas communiquer avec le président du syndicat pour lui demander d'intervenir[268]. Plus loin dans

264 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 26027-26030.

265 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 218, 233-234; le 29 avril 1997, p. 1945.

266 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 219-220.

267 *Ibid.*, p. 221.

268 *Ibid.*, p. 221-222.

son interrogatoire, il fit état d'une réunion avec le président du syndicat à la fin de décembre 1995 ou au début de 1996 afin de relancer les négociations. Au cours de leur discussion, M. Jocelyn Turcotte lui aurait dit n'avoir donné aucune instruction au sujet de l'attitude ou du comportement que devrait adopter les policiers face à l'enquête et que le syndicat n'avait fait qu'aviser ses membres[269]. M. Barbeau ajouta que, de toute façon, comme la discipline et l'intégrité des policiers ne se négocient pas, il avait choisi de ne pas s'immiscer dans l'enquête interne en cours[270]. Finalement, il convient de signaler que lors de la rencontre du 12 octobre 1995 qu'il eut avec MM. St-Antoine et Arsenault, un état de situation[271] lui fut remis. Il reconnut que le document reflétait les points abordés[272]. Or, ce document fait état d'un mot d'ordre syndical de garder le silence.

Selon M. Gilles St-Antoine, on ne saurait parler de mot d'ordre syndical. Il déclara être en désaccord avec l'opinion de M. Arsenault au sujet de l'existence d'un mot d'ordre en expliquant que, bien qu'il soit exact de dire que les policiers ont observé à la lettre le silence, ils le firent à la suite de l'opinion juridique donnée par M[e] Castiglio et non parce qu'ils avaient reçu une consigne en ce sens[273]. Il ajouta n'avoir eu aucune information au sujet de l'existence d'un tel mot d'ordre. Selon lui, en refusant de rencontrer les enquêteurs et de collaborer avec eux, les policiers ont posé des gestes individuels bien qu'il ait jugé paradoxale une telle attitude compte tenu de leur obligation à titre de policiers de fournir des rapports d'activités[274].

M. Falardeau a été interrogé sur la problématique du mot d'ordre. Il expliqua que lorsque l'APPQ donne des mots d'ordre, comme par exemple à l'occasion d'un ralentissement de travail[275], elle le fait en s'adressant à l'ensemble de ses membres. Or, dans sa lettre d'opinion, comme le fit remarquer M. Falardeau, M[e] Castiglio a utilisé le vocable « clients » pour désigner les policiers, ce qu'il a associé à un contexte où des policiers sont défendus par l'APPQ dans une instance disciplinaire

---

269 Témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1946.

270 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 avril 1997, p. 227-228.

271 Vol. 2, p. 209-210.

272 Témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1944-1945.

273 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6268-6270.

274 *Ibid.*, p. 6272-6274.

275 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8733.

ou devant la Cour supérieure[276]. C'est ce qui amena M. Falardeau à demander à M. Malouf, auprès de qui il serait intervenu les 7 ou 8 décembre 1995 afin de faire débloquer le dossier, s'il y avait un mot d'ordre. La réponse fut négative[277]. C'est d'ailleurs lors de cette réunion avec M. Malouf que ce dernier se serait plaint du fait que le comité *ad hoc* ne respectait pas les règles de l'art dans la conduite de son enquête avec le résultat que chaque membre pouvait se considérer comme suspect et, partant, pouvait garder le silence[278]. M. Malouf lui donna l'exemple de l'interrogatoire suggestif de M. Simard. Commentant la lettre de M[e] Castiglio, M. Falardeau exprima l'opinion qu'elle constituait « *l'indice qui donne pour les agents à la base le mot d'ordre ou l'interprétation que les gens en font* »[279]. Lors de cette rencontre M. Falardeau l'informa que si les membres rencontrés persistaient dans leur refus de fournir des rapports d'activités, un processus disciplinaire serait enclenché contre eux[280]. La réunion se serait terminée sans engagement de la part de M. Malouf. Malgré cela, M. Falardeau s'attendait à ce que l'APPQ dise officiellement qu'il n'y avait pas de mot d'ordre s'appliquant à l'ensemble des membres et que, dans le cas des policiers considérés comme suspects, ils avaient le droit au silence s'ils étaient rencontrés dans le cadre d'une enquête criminelle[281].

Bien que M. Falardeau n'ait eu aucun retour de M. Malouf[282], on peut lire au rapport préparé par M. Malouf, à l'intention du commissaire Bonin, qu'il aurait rencontré, le 10 décembre 1995, un certain nombre de policiers, dont notamment le sergent Jean Gaboury du Service de la répression du banditisme, et M. Antonio Cannavino[283]. Il aurait alors été convenu qu'aucun ordre de collaboration ne serait donné compte tenu que toute problématique résultant de l'obéissance à un tel mot d'ordre serait de nature à se retourner contre l'APPQ. De plus, on aurait décidé de ne donner aucun mot d'ordre à l'effet contraire et de garder le *statu quo*. Cela signifiait que chacun devait décider individuellement s'il

276 *Ibid.*, p. 8732-8733.

277 *Ibid.*, p. 8729-8732.

278 *Ibid.*, p. 8734.

279 *Ibid.*, p. 8732.

280 *Ibid.*, p. 8734-8735.

281 *Ibid.*, p. 8736.

282 *Ibid.*, p. 8735.

283 Vol. 191, p. 193.

souhaitait garder le silence ou pas. Interrogé au sujet de l'information qu'il aurait transmise à M. Isabelle au sujet du mot d'ordre qu'aurait donné M. Malouf aux policiers de ne pas parler aux enquêteurs, M. Falardeau nia avoir tenu ces propos[284]. Parmi les témoins interrogés sur la question du mot d'ordre, il convient de relever le témoignage de M. Édouard Pigeon qui a déclaré qu'il n'y aurait pas eu, à sa connaissance, de directives strictes de l'APPQ à cet effet[285].

Le témoignage de M. Antonio Cannavino sur la question du mot d'ordre a été de dire qu'en aucun temps ni lui ni l'APPQ n'avaient donné quelque ordre, consigne ou conseil que ce soit à leurs membres de ne pas participer à l'enquête du comité *ad hoc*[286]. Au contraire, il a insisté sur le fait que l'APPQ aurait tout mis en œuvre pour faciliter le travail du comité *ad hoc* quand il était fait selon les règles de l'art, ce qui, selon lui, n'a généralement pas été le cas[287]. Cette assistance se serait notamment traduite par la rétention d'un procureur pour représenter les policiers au moment des rencontres avec les deux substituts du procureur général qui occupaient pour la Couronne dans le procès Duclos[288]. Il reconnut qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles l'APPQ aurait fait du braquage et avait adopté un mot d'ordre de non-collaboration[289]. C'est précisément dans le but, entre autres, de dissiper ces rumeurs et de rétablir les faits que l'APPQ a préparé un mémoire qu'elle voulait soumettre à la Commission Bonin.

Au cours de son interrogatoire, on demanda à M. Cannavino si, à sa connaissance, il y avait eu des instructions ou directives selon lesquelles les policiers qui entendaient parler de l'enquête devaient en informer leur syndicat. Il répondit par la négative[290]. Confronté à un rapport dactylographié en date du 26 septembre 1995 préparé par l'agent Yves Trudel[291] dont il a reconnu avoir reçu copie[292], et dans lequel on réfère à une conversation entre MM. Trudel et Arsenault suite aux

---

284 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9923.

285 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7690-7692.

286 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5737b-5738b.

287 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 14 avril 1998, p. 5852b-5854b.

288 *Ibid.*, p. 5853b.

289 *Ibid.*, p. 5853b.

290 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5397b.

291 Vol. 172, p. 4.

292 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5398b-5399b.

instructions de l'APPQ de faire rapport de toute rencontre avec les membres du comité *ad hoc*, M. Cannavino persista à dire qu'il n'y avait pas eu d'instructions en ce sens du syndicat[293].

M. Cannavino a été longuement interrogé sur ce qui avait transpiré de la réunion du 21 septembre 1995 de l'APPQ tenue à Sainte-Julie. À la lumière de ce qui fut représenté par des policiers présents au sujet du comportement des membres du comité *ad hoc* lors des rencontres avec eux et le fait qu'ils agissaient à la fois comme patrons et enquêteurs, M. Malouf aurait alors dit que chaque policier pouvait exiger que ses droits individuels soient respectés et qu'il appartenait à chacun de décider et d'exercer ses droits comme bon lui semblait[294].

En tout état de cause, il affirma qu'au cours de la réunion il ne fut pas question qu'il serait préférable que les policiers exercent leur droit au silence[295]. D'autre part, le témoin reconnut que c'était une bonne chose que les droits individuels des policiers soient exercés[296].

Un des policiers présents à la réunion du 21 septembre, l'agent Claude Charron avait, selon le témoignage de M. Cannavino, déclaré avoir été rencontré à l'improviste à son domicile par deux enquêteurs du comité *ad hoc* qui ne l'auraient pas informé de ses droits et l'auraient interpellé en lui demandant s'il était « *du bord des accusés ou des témoins* »[297]. L'agent Charron aurait alors exigé le respect de ses droits et revendiqué le droit au silence[298].

Il nous apparaît utile dans l'analyse de la preuve qui a porté sur toute la question du mot d'ordre de référer à certains extraits des témoignages donnés par les policiers Yves Préfontaine et Laurent Laflamme dans le cadre du procès Duclos *et al.*

Il convient de rappeler qu'à la suite de leurs interrogatoires, la Couronne a demandé et obtenu la permission de les contre-interroger en

---

293 *Ibid.*, p. 5399b-5400b.

294 *Ibid.*, p. 5333b-5337b.

295 *Ibid.*, p. 5339b.

296 *Ibid.*, p. 5334b.

297 *Ibid.*, p. 5290b-5292b.

298 *Ibid.*, p. 5293b.

vertu de l'article 9 (2) de la *Loi de la preuve au Canada*[299] au sujet de déclarations écrites antérieures dans le cadre d'un voir-dire

Lors de l'interrogatoire en chef par le procureur de la Couronne le 22 avril 1995, le policier Préfontaine relata avoir reçu un appel téléphonique de M. Isabelle le 14 novembre 1995 pour lui annoncer qu'il aurait probablement à témoigner dans le cadre du procès Duclos *et al.* Il lui aurait demandé ce dont il se souvenait de son rôle lors de l'opération policière du 25 mai 1996. À un moment donné, M. Préfontaine aurait suggéré à M. Isabelle de venir le rencontrer au poste de Candiac auquel il avait été affecté. Dans l'intervalle, il informa son caporal de l'appel reçu de M. Isabelle. Le lendemain, soit le 15 novembre, MM. Isabelle et Boudreault se présentèrent chez lui pour discuter du dossier. Selon son témoignage, les deux officiers lui auraient fait certaines menaces en l'encourageant « à ne pas se mettre les pieds dans les plats » comme son collègue Laflamme. Ils lui auraient également mentionné qu'il était assujetti à une ordonnance de non-communication avec les témoins. M. Préfontaine aurait reproché aux deux enquêteurs de lui avoir suggéré comment les choses s'étaient vraiment déroulées le 25 mai. À un moment donné, de guerre lasse, il se serait levé pour loger un appel au siège social de l'APPQ. Il expliqua au délégué syndical Langlois comment la rencontre s'était déroulée jusqu'à ce moment-là et lui relata les propos tenus par les deux enquêteurs. Son interlocuteur lui dit de mettre les enquêteurs à la porte. Quelques minutes plus tard, le délégué syndical de l'APPQ l'aurait rappelé pour lui dire qu'après consultation avec le directeur de l'Association, il l'avisait de ne plus rien dire aux enquêteurs. À la suite de cette conversation téléphonique, il informa les deux enquêteurs « *que la politique c'est de plus rien dire* [300][...] ».

Le 23 avril 1996, contre-interrogé par la Couronne dans le cadre d'un voir-dire, il a donné les mêmes explications que lors de son témoignage la veille au sujet de sa rencontre avec les deux officiers[301]. Il ajouta qu'à sa connaissance il n'y avait pas eu de mot d'ordre de l'APPQ ou de directives[302].

---

299 L.R.C. (1985), c. C-5.

300 Témoignage d'Yves Préfontaine, le 22 avril 1996, procès Duclos, vol. 134, p. 228-232.

301 Témoignage d'Yves Préfontaine, le 23 avril 1996, procès Duclos, vol. 136, p. 72-82.

302 *Ibid.*, p. 87.

Le 24 avril 1996, M. Hilaire Isabelle fut interrogé dans le cadre du procès Duclos *et al.* Il témoigna que, lors de sa rencontre au domicile de l'agent Préfontaine en compagnie de son collègue Boudreault, l'agent Préfontaine avait reçu un appel de l'APPQ. Ce dernier les aurait par la suite informés d'une consigne de l'APPQ et qu'il ne leur donnerait pas de déclaration[303].

L'agent Laurent Laflamme qui a participé à la perquisition du 25 mai 1994 au 90, rue Prince fut également interrogé dans le cadre du procès Duclos *et al.* Appelé à commenter les propos qu'il aurait tenus à M. Isabelle lors d'une conversation téléphonique le 21 septembre 1995, avant même le relevé des quatre policiers, il reconnut qu'il était possible qu'il ait mentionné qu'il refusait de lui parler en raison des consignes ou directives de l'APPQ[304].

L'enquêteur Boudreault fut également appelé comme témoin dans le procès Duclos *et al.* et il expliqua dans quelles circonstances il avait rencontré l'agent Laflamme, à son domicile, en compagnie de son collègue M. Isabelle. Il relata que suite à l'expérience qu'ils avaient eue avec l'agent Préfontaine, qui avait communiqué avec son syndicat au cours de leur rencontre avec eux, ils ont préféré ne pas prévenir M. Laflamme et se présentèrent chez lui à l'improviste, d'autant plus que, lors d'une conversation téléphonique antérieure avec M. Isabelle, l'agent Laflamme lui avait confié avoir reçu une consigne de l'APPQ de ne pas les rencontrer[305].

Sur la question du mot d'ordre, il y a lieu de référer à un extrait de la publication *Au Devoir*, organe officiel de l'APPQ, de septembre-octobre 1995, déposé le 10 juin 1998[306] dans le cadre de l'interrogatoire de l'inspecteur-chef Jacques Letendre[307]. Dans cet extrait, on trouve un texte intitulé « Mise en garde » signé par M. Michel Meunier et qui se lit comme suit :

> Depuis le 1er septembre 1990, il existe un Code de déontologie unique pour tous les policiers du Québec. Ce Code se limite au comportement d'un policier, lorsque celui-ci se trouve dans

303 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 avril 1996, procès Duclos, vol. 136, p. 74-77.

304 Témoignage de Laurent Laflamme, le 24 avril 1996, procès Duclos, vol. 137, p. 68-70.

305 Témoignage de Louis Boudreault, le 24 avril 1996, procès Duclos, vol. 138, p. 33-37.

306 Témoignage de Jacques Letendre, le 10 juin 1998, p. 14731b.

307 *Ibid.*, p. 14790b.

> l'exercice de ses fonctions et en rapport avec le public. Tout manquement doit constituer un acte dérogatoire prévu au Code. Il faut spécifier que l'employeur n'a aucune juridiction en matière de déontologie.
>
> Lorsqu'une plainte écrite est formulée par une personne du public, le Commissaire enclenche le processus et avertit immédiatement le policier, par écrit, qu'une enquête est en cours. Si, d'après l'enquête, la plainte est fondée, le policier est cité à l'audition. Le policier intimé a droit au silence jusqu'à l'audition et un avocat lui est assigné par l'APPQ.
>
> Au cours des dernières semaines, plusieurs de nos membres ont reçu des avis d'enquête du Commissaire relativement aux dossiers des policiers de Chambly, des frères Matticks, etc. Il faut vous prévaloir, comme intimé, du droit au silence au cours de l'enquête et envoyer une copie de l'avis à l'APPQ, à l'attention de M. André K. Malouf.
>
> Je fais appel à votre professionnalisme et à votre sens des responsabilités dans vos dossiers, en respectant les droits des personnes suspectes. Rien ne sert d'outrepasser vos droits pour avoir de la performance dans vos dossiers. La personne enquêtée, auditionnée et blâmée sera toujours l'enquêteur et non la direction (le patron).
>
> Dans un des dossiers plus haut mentionnés, j'ai discuté avec deux enquêteurs qui ne seront pas enquêtés par le commissaire. Eux, ils ont usé de leur professionnalisme en décidant de prendre la déclaration de leur témoin à la résidence de ce dernier et non dans un édifice choisi par le boss de l'opération. Résultat : pas de plainte contre eux et une cinquantaine de plaintes pour leurs confrères. Tout cela pour avoir obéi à la directive du boss. Usez de cette leçon et vous ne serez pas sous enquête[308].
>
> [Notre soulignement]

Enfin, il est pertinent de référer aux commentaires formulés par l'honorable juge Yves Mayrand, hors jury, à la suite des interrogatoires des policiers Préfontaine et Laflamme. En effet, le 25 avril 1996, après que M[e] Robert Castiglio, procureur de l'APPQ, eut informé le tribunal de la disponibilité de MM. Malouf et Cannavino pour témoigner au sujet de la position qu'aurait prise le syndicat eu égard aux rencontres et interrogatoires de policiers par le comité *ad hoc,* le juge Mayrand s'interrogea sur les conclusions que l'on pouvait tirer des témoignages des agents Préfontaine et Laflamme :

---

308 E-600. Revue *Au Devoir*, volume 26, numéro 4 - Septembre-Octobre 1995.

> Le problème qui s'est posé, c'est que ce sont deux (2) témoins qui ont eux-même mis en preuve des mots d'ordre émanant de la Sûreté du Québec, de l'Association des policiers ou du syndicat, pour justifier leur comportement relatif à des interrogatoires lors d'une enquête policière[309].

Plus loin, le juge ajouta :

> Et, je pense que s'il est exact de dire qu'un tel mot d'ordre de non-coopération, pour ne pas dire plus, ait été donné, c'est un peu étonnant, et je pense qu'il en va de la crédibilité du système judiciaire de ne pas rester indifférent devant une telle situation et il en va également de l'intérêt de l'APPQ d'avoir l'opportunité de clarifier sa position sur ce point [...]. De sorte que s'il reçoit un mot d'ordre de son syndicat de ne pas collaborer à une enquête policière en bonne et due forme, il y a de quoi s'étonner, et je ne pense pas que le système judiciaire et le juge qui a la responsabilité d'en assurer la crédibilité peut rester indifférent[310].

Sur cette question, M[e] Castiglio a fait des représentations pour récuser la thèse du mot d'ordre tout en indiquant la disponibilité des représentants de l'APPQ pour témoigner sur cette question. Quelques procureurs de la défense ont plaidé sur la non-pertinence de cette preuve et sur les répercussions que pourrait avoir dans l'esprit du jury la preuve d'un complot auquel aurait été partie l'APPQ pour que soit observée la loi du silence. Quant à la Couronne, elle prétendit n'avoir pas tenté de mettre en preuve le lien ténu entre les directives de l'APPQ et les accusés. À la suite de ces représentations, le juge Mayrand jugea qu'il n'était pas nécessaire d'interroger MM. Malouf et Cannavino étant donné que cette question n'était pas reliée à la culpabilité ou la non-culpabilité des policiers accusés.

Conclusion

Que peut-on conclure de la preuve sur le mot d'ordre? Tout en reconnaissant que la preuve est contradictoire sur la question de l'existence d'un mot d'ordre de garder le silence et de ne pas collaborer qu'aurait donné l'APPQ à ses membres susceptibles d'être interrogés par le comité *ad hoc* au sujet de leur participation à l'opération policière du 25 mai 1994, selon la preuve devant la Commission, nous croyons qu'il y a bel et bien eu un mot d'ordre ou une consigne à cet effet. Il nous

309 Vol. 164, p. 261.

310 *Ibid.*

apparaît invraisemblable de croire, malgré les dénégations faites devant la Commission et la position exprimée par l'APPQ dans son rapport du 3 septembre 1996 destiné au commissaire enquêteur Bonin, qu'un aussi grand nombre de policiers auraient choisi, sur une base individuelle, sans directive et instruction de leur syndicat, de se tenir cois. Non seulement ont-ils gardé le silence mais ils ont même refusé d'obtempérer, dans la majorité des cas, aux instructions de leurs supérieurs de leur remettre leurs rapports d'activités sous peine de sanctions disciplinaires. Comme nous le verrons dans un autre chapitre[311] qui traite de la loi du silence au sein d'une organisation policière, on ne peut pas dissocier cette question de la mentalité et de la dynamique sur le plan de la culture au sein d'un corps policier, sujet qui a été abondamment traité dans le *rapport Bouchard-Tremblay*[312] et qu'a commenté, lors de son interrogatoire, M. Jacques Letendre, ancien directeur de l'Éthique professionnelle.

À l'exception de l'article paru dans la publication *Au Devoir* sous la plume de M. Michel Meunier, que nous avons cité précédemment, rappelant aux policiers leur droit au silence dans le cadre d'une enquête déontologique, il n'y a aucune preuve directe reliant l'APPQ à l'émission d'un mot d'ordre et la preuve sur cette question est largement circonstancielle. D'ailleurs, la Commission n'a été guère impressionnée par la thèse mise de l'avant par les témoins qui ont prétendu que, lorsque l'APPQ formule un mot d'ordre ou adopte une position que doivent suivre ses membres, par exemple à l'occasion d'un conflit de travail, elle le fait par voie de communiqué ou de bulletin. Il faut se rappeler que la Sûreté du Québec vivait une des plus grosses crises de son existence. Le mandat exceptionnel confié par le directeur général à un comité spécial supervisé par le numéro deux à la Sûreté du Québec devait faire la lumière sur un important dossier fortement médiatisé. À la suite d'un long procès, des criminels notoires avaient été libérés en raison de la conduite répréhensible de quelques policiers. Cette affaire d'une exceptionnelle gravité survenait après de nombreuses maladresses, bavures et opérations ratées qui mirent ce corps policier sur la brèche. On ne doit donc pas s'étonner que, dans les circonstances, le syndicat auquel appartenaient les policiers visés par le jugement qui a fait droit à la demande d'arrêt des procédures en raison des graves actes de malversation commis par eux, ait choisi de prendre les moyens pour

311 Le lecteur devrait se référer au titre III, chapitre II, section A) 1. de ce rapport.

312 Vol. 168, p. 84.

protéger ses membres et rendre quasi impossible la tâche du comité *ad hoc*. D'ailleurs, il eût été loisible pour l'APPQ, après que M. Falardeau l'ait demandé à M. Malouf, de faire le nécessaire pour « débugger » l'histoire du mot d'ordre, ce qu'elle a refusé de faire parce que, cela aurait pu créer un problème d'image pour l'APPQ face à ses membres si les policiers avaient obéi à un mot d'ordre de collaborer à l'enquête interne.

En venant à la conclusion que l'APPQ n'a pas agi de façon responsable et professionnelle au nom de la solidarité syndicale, nous sommes conscients de la problématique juridique à laquelle s'est trouvé confronté le syndicat puisque, concurremment à l'enquête administrative menée par le comité *ad hoc* qui est rapidement devenue une enquête criminelle, une enquête déontologique avait été déclenchée par le ministre Ménard. Les droits légitimes au silence dont pouvait se prévaloir tout policier interrogé comme suspect dans une enquête criminelle ou dans le cadre d'une enquête déontologique ne déliaient pas les autres policiers de leur obligation de répondre comme témoins et de produire leurs rapports d'activités.

Nous retenons comme preuve à l'appui de cette conclusion, outre les témoignages très crédibles des membres du comité *ad hoc* appuyés de notes et de rapports rédigés par ces derniers en marge de leurs rencontres avec les policiers, quelques documents déposés en preuve, dont notamment le rapport de l'agent Trudel[313], les notes manuscrites de l'agent Duclos[314] et le document intitulé *Déontologie des policiers du Québec*[315]. Ce document préparé par M. Malouf était transmis à l'époque, aux membres de l'APPQ[316] et indiquait que tout policier devait s'objecter à faire un rapport de ses activités s'il estimait que sa responsabilité pouvait être engagée sur le plan criminel.

Également, nous ne pouvons pas passer sous silence les commentaires du juge Mayrand qui a présidé le procès par jury des quatre policiers subséquemment acquittés. Après avoir entendu les policiers Préfontaine et Laflamme témoigner, il déclara que, s'il y avait eu mot d'ordre de donné par l'APPQ, il y avait de quoi s'étonner.

---

313 Vol. 172, p. 4.

314 E-416.

315 Vol. 204, p. 69.

316 *Ibid.*; témoignage d'Antonio Cannavino, le 14 avril 1998, p. 5989b.

D'ailleurs, leur témoignage fut jugé à ce point évasif et incompatible avec les déclarations écrites qu'ils avaient faites antérieurement que le juge du procès permit à la Couronne de les contre-interroger sur leurs déclarations.

c) Les plaintes du syndicat sur les méthodes d'enquête du comité *ad hoc*

Après avoir terminé la lecture et l'examen de la preuve documentaire, les enquêteurs du comité *ad hoc* ont commencé, à la mi-septembre 1995, à rencontrer des témoins civils. Par la suite, ils ont recueilli les témoignages et les déclarations de certains policiers. C'est d'ailleurs à cette étape que se sont manifestées les résistances à l'enquête, alimentées à la fois par la méconnaissance de l'enquête par des policiers qui se sentirent suspectés ou menacés à un titre ou à un autre, et également par la stricte observance de la loi du silence et de la solidarité policière.

L'examen de la preuve a révélé que l'enquête du comité *ad hoc* a suscité de nombreuses rumeurs au sujet, entre autres, des méthodes utilisées dans la conduite de l'enquête.

Ainsi, une première rumeur a circulé à la fin du mois d'août 1995 voulant que les enquêteurs du comité *ad hoc* aient comme objectif de fermer le Service de la répression du banditisme[317]. Cette rumeur a créé les premières difficultés pour le comité *ad hoc* dans l'obtention d'éléments de preuves venant du milieu policier. Elle incita M. Denis Despelteau à faire une mise en garde à M^me^ Louise Pagé, directrice associée à l'Administration, de qui relevaient MM. Arsenault et Boudreault au moment de la création du comité *ad hoc*. Cette mise en garde précisait que l'enquête du comité *ad hoc* ferait l'objet de braquage si de telles rumeurs continuaient d'être véhiculées au sein de la Sûreté[318].

Par la suite, au moment des relevés provisoires des policiers Duclos, Landry, Fafard et Patry, les interlocuteurs syndicaux de M. Despelteau lui ont fait savoir que les enquêteurs du comité *ad hoc* enregistraient des conversations, utilisaient des *body packs*, rencontraient des policiers chez eux tard la nuit et forçaient la main des personnes rencontrées afin qu'elles donnent des déclarations[319]. Cette rumeur a

317 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13832-13833; vol. 168, p. 8.

318 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13833-13834.

319 *Ibid.*, p. 13878, 13893, 13919, 13922.

également servi à alimenter des critiques de la part d'officiers, entre autres, lors de la rencontre du 28 septembre 1995. De plus, elle trouva écho dans la presse écrite, le 13 octobre 1995[320].

Dans le rapport préparé pour le commissaire enquêteur Bonin, M. André K. Malouf, vice-président à la discipline et à la déontologie, s'exprima en ces termes sur l'interrogatoire de M. Simard :

> Nous fûmes informés que l'agent Mario Simard avait été interrogé par des officiers enquêteurs dans des circonstances nébuleuses. Maintes rumeurs couraient sur son sort. Les policiers présents (lors de la réunion syndicale qui s'est tenue le 21 septembre 1995) avaient des raisons de penser que l'agent Simard avait été séquestré et que des mesures extraordinaires visant à lui arracher des informations reliées à l'affaire Matticks lui avaient été appliquées[321].

Selon la version écrite de la réunion du 21 septembre consignée au rapport de M. Malouf, cette réunion avait pour but de discuter des méthodes d'enquêtes utilisées par le comité *ad hoc* suite à la rencontre impliquant l'agent Simard et des droits que les policiers susceptibles d'être rencontrés par les membres du comité *ad hoc* pouvaient faire valoir. Au cours de cette réunion, on aurait tenté de rasséréner les policiers présents afin qu'ils ne cèdent pas aux pressions des enquêteurs.

Le délai qui a couru entre le 21 septembre 1995, date du relevé provisoire des quatre policiers, et le 12 octobre 1995, date du dépôt des accusations, a contribué à alimenter des rumeurs de toute sorte et à intensifier le climat de méfiance à l'endroit des enquêteurs du comité *ad hoc*. L'annonce, le 24 septembre 1995, de la création de l'escouade Carcajou[322] a ouvert la porte aux membres syndiqués pour revendiquer des garanties sur la portée et la finalité de l'enquête du comité *ad hoc* en s'appuyant notamment sur ce qu'ils considéraient être un retard dans le dépôt des accusations.

M. Serge Ménard, alors ministre de la Sécurité publique, fit part de son impression des événements entre les relevés provisoires et le dépôt des accusations. Selon lui, les policiers étaient disposés à vivre avec le processus judiciaire, mais seulement à partir du moment où des

---

320 Vol. 108, p. 21.

321 Vol. 191, p. 175; vol. 167, p. 259.

322 Témoignage de Serge Ménard, le 29 mai 1997, p. 4628.

accusations étaient portées[323]. Quant à lui, le retard dans le dépôt des accusations a pu être interprété par les policiers comme un refus du procureur général de porter des accusations et une volonté de la Direction de la Sûreté du Québec de sacrifier des membres aux pressions de l'opinion publique[324].

Le délai dans le dépôt des accusations a donné naissance à une autre série de rumeurs. En effet, le témoin Despelteau a relaté devant la Commission que, durant la même période, des rumeurs circulaient selon lesquelles le sous-ministre de la Justice, M[e] Mario Bilodeau, et l'inspecteur-chef Bernard Arsenault étaient de grands amis, et qu'ils s'ingéniaient à valider la thèse soutenue par M. Arsenault au sujet du plantage de preuve par le biais du dépôt des accusations[325]. Cette rumeur avait également été rapportée par des membres de l'APPQ à M. Despelteau[326].

M. Despelteau a également témoigné que le 26 septembre 1996, il avait rencontré M. André K. Malouf qui lui aurait demandé si un des enquêteurs travaillant pour le comité *ad hoc* avait démissionné au motif qu'il était en désaccord avec les autres enquêteurs sur le choix des méthodes d'enquêtes utilisées[327]. De toute évidence, cela faisait référence à l'enquêteur Gaston Landry qui, avec l'enquêteur Sylvain Chabot, fut mobilisé par le comité *ad hoc* pour interroger les quatre policiers qui furent par la suite accusés et d'autres policiers susceptibles de fournir des éléments de preuve.

Une autre rumeur rapportée par M. St-Antoine était que le deuxième procureur affecté au dossier des quatre policiers, M[e] Pierre Lapointe, avait été nommé afin de réviser les décisions de M[e] Maurice Gabias[328].

Enfin, selon le témoignage de M. Despelteau, M. Malouf aurait manifesté des inquiétudes lors de la réunion spéciale du comité paritaire

---

323 *Ibid.*, p. 4624-4625.

324 Témoignage de Serge Ménard, le 29 mai 1997, p. 4629-4630.

325 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14013-14014.

326 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13894.

327 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 13998-13999; vol. 196, p. 50.

328 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6217-6218.

et conjoint du 31 juillet 1996, au sujet des méthodes d'enquête utilisées par les enquêteurs Pelletier et Roy[329].

Conclusion

Les rumeurs que nous avons commentées sont parmi celles qui ont circulé au cours de l'enquête du comité *ad hoc*. Nous nous en sommes tenus, pour les fins de la présente section, à celles qui ont été véhiculées par l'APPQ et qui aident à expliquer le contexte dans lequel certaines positions ont été prises par l'APPQ.

Il ressort de la preuve que les représentants de l'APPQ se sont plaints des méthodes d'enquêtes employées par les membres du comité *ad hoc* auprès des officiers qui coordonnaient l'enquête du comité *ad hoc*, MM. St-Antoine et Falardeau et de M. Despelteau, alors responsable des négociations entourant le renouvellement du contrat de travail.

d) Pour un dépôt rapide des accusations

M. Serge Barbeau a déclaré que, dans les jours qui ont suivi le relevé provisoire des quatre policiers, il avait appris que M. André K. Malouf, vice-président de l'APPQ, responsable de la discipline et de la déontologie au sein du syndicat, avait rencontré (il n'a pas précisé si ce fut le 2, le 3 ou le 4 octobre 1995) environ 200 enquêteurs des escouades spécialisées à Montréal qui étaient outrés de la façon dont les policiers avaient été relevés[330]. Selon les informations qu'il avait glanées, cette réunion avait été houleuse et le message transmis à M. Malouf par les policiers présents était qu'il n'était pas question qu'ils travaillent à l'escouade Carcajou, récemment créée, tant et aussi longtemps que des accusations ne seraient pas déposées contre leurs quatre confrères policiers. Conscient de l'importance de déterminer à quel moment les accusations criminelles seraient portées, M. Barbeau fut informé qu'elles le seraient au plus tard le 13 octobre 1995[331]. Comme il était impérieux que l'escouade Carcajou, formée de membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) et de la Sûreté du Québec, débute ses activités avant le 13 octobre 1995, M. Barbeau expliqua avoir fait appel à M. André

329 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14477-14478; vol. 190, p. 403.

330 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 752-754.

331 *Ibid.*, p. 752-755.

Dupré pour qu'il réunisse des enquêteurs, en présence de M. Malouf, dans l'espoir que, avec un front commun patronal-syndical, les enquêteurs mettent fin à leur menace de boycottage de l'escouade Carcajou. M. Barbeau expliqua avoir également demandé à M. Denis Despelteau de discuter avec MM. Malouf et Turcotte d'une démarche conjointe[332]. Le message que M. Barbeau a demandé à M. Dupré de livrer fut le suivant : le directeur général a ordonné la tenue d'une enquête dans le dossier Matticks et s'attend à ce qu'elle soit complétée; les accusations criminelles seront déposées au plus tard le 13 octobre 1995; la réputation de la Sûreté du Québec et le professionnalisme de ses membres choisis pour faire partie de l'escouade Carcajou commandent qu'ils ne boycottent pas ses activités[333].

D'ailleurs, M. Barbeau avait rencontré M. Dupré quelques jours auparavant. En effet, à l'occasion d'une marche sur le mont Saint-Hilaire qui aurait eu lieu vers le 30 septembre[334], M. Barbeau aurait donné à M. Dupré le compte rendu qu'on lui avait fait de la rencontre qu'avaient eue le 28 septembre trois directeurs généraux adjoints avec les directeurs des enquêtes criminelles au cours de laquelle trois d'entre eux auraient été particulièrement sévères dans leurs critiques dirigées contre la direction[335]. Il aurait demandé à M. Dupré de rencontrer ses directeurs, d'assumer ses responsabilités et de mettre de l'ordre dans son équipe, ce qu'accepta de faire M. Dupré[336]. Enfin, M. Barbeau a affirmé n'avoir pas discuté avec M. Dupré de l'incident du 26 août 1995 étant donné que cette affaire était sous enquête[337]. Un autre sujet abordé lors de leur marche fut la rencontre que M. Dupré avait eue avec MM. Arsenault et St-Antoine le 20 septembre 1995. M. Dupré lui communiqua son mécontentement en raison de la façon dont il avait été traité[338]. M. Barbeau aurait insisté auprès de M. Dupré sur le fait qu'il était important que l'enquête interne soit menée à terme dans le dossier Matticks et que soit faite l'autocritique sur la façon dont l'enquête

---

332 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 755.

333 *Ibid.*, p. 755-756.

334 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 août 1997, p. 644-647; le 13 mai 1997, p. 2496.

335 Témoignage de Serge Barbeau, le 13 mai 1997, p. 2496-2497.

336 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 652.

337 *Ibid.*, p. 651.

338 *Ibid.*, p. 654-655.

criminelle avait été faite dans ce dossier, ce avec quoi M. Dupré aurait été d'accord[339].

Au sujet de l'engagement du ministère de la Justice, M. Barbeau a expliqué que M. Gilles St-Antoine lui avait fait part du fait que des accusations criminelles seraient portées au plus tard le 13 octobre 1995 et qu'un communiqué de presse du ministre de la Justice, en date du 3 octobre 1995, faisait état d'une décision finale anticipée le 11 octobre 1995 relativement aux plaintes criminelles[340].

M. Barbeau fit part de sa satisfaction des résultats obtenus à l'occasion de la réunion regroupant les enquêteurs syndiqués qui décidèrent unanimement de se rallier à l'escouade Carcajou sans qu'aucun compromis n'ait été fait par la Sûreté[341].

En ce qui a trait à M. Despelteau, celui-ci expliqua avoir appris de MM. Malouf ou Turcotte, à la fin du mois de septembre 1995, que des membres syndiqués étaient préoccupés de savoir à quel moment les accusations criminelles seraient portées contre les quatre policiers relevés le 21 septembre 1995[342]. Également, M. Dupré ou M. Barbeau et peut-être M^me^ Louise Pagé l'informèrent à la même époque que le climat de travail était difficile au sein de la Direction des enquêtes criminelles. Ils lui rapportèrent que les membres impliqués voulaient être informés du moment où les accusations seraient portées et du sort réservé aux policiers relevés. Ils désiraient aussi obtenir des précisions au sujet des rumeurs faisant état de méthodes d'enquête illégales utilisées par le comité *ad hoc*[343]. À ce sujet, M. Despelteau a reconnu avoir fait preuve d'insistance et même d'avoir exercé un peu de pression auprès du directeur général pour que les accusations soient portées en raison des demandes en ce sens par l'APPQ. Il précisa qu'il était important, pour la rencontre du 3 octobre 1995, de pouvoir répondre à cette question[344].

Il semblerait, selon le témoignage de M. Despelteau, qu'à l'occasion de la réunion du 3 octobre, M. Malouf n'aurait pas réussi à

---

339 *Ibid.*, p. 647-648.

340 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 741-744.

341 *Ibid.*, p. 757.

342 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13918-13919.

343 *Ibid.*, p. 13921-13922.

344 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14137-14138.

rallier les enquêteurs à participer au projet Carcajou et à calmer leurs inquiétudes quant au dépôt des accusations criminelles contre les quatre policiers[345].

En prévision de la rencontre du 4 octobre 1995, comme ses interlocuteurs syndicaux cherchaient à savoir à quel moment précis seraient portées des accusations et si l'enquête était terminée, il a obtenu de M. Barbeau l'information qu'il a transmise à l'APPQ, à savoir que les plaintes seraient déposées avant le 13 octobre 1995 et que cette partie de l'enquête qui avait conduit aux plaintes relatives à la perquisition au 90, rue Prince était terminée[346]. Toujours selon son témoignage, M. Despelteau avait parlé à quelques reprises avec M. Dupré avant sa prestation du 4 octobre, question de le sécuriser, et ce dernier lui avait esquissé les grandes lignes du message qu'il avait l'intention de livrer, entre autres, sur la question de la réorganisation des Enquêtes criminelles[347].

En terminant, M. Despelteau émit l'opinion que l'APPQ, ne fut pas à l'origine des menaces de boycottage de Carcajou. Au contraire, il croit que le syndicat a apporté une aide importante pour ramener ses membres à l'ordre[348].

MM. St-Antoine et Falardeau ainsi que M^me^ Pagé ont tous trois fait état de rumeurs à compter du 28 septembre 1995 selon lesquelles les enquêteurs syndiqués, mécontents que les accusations n'avaient pas été déposées contre les quatre policiers, menaçaient de boycotter l'escouade Carcajou[349]. Dans le cas de M^me^ Pagé, elle croit avoir discuté avec M. Despelteau, soit les 3 ou 4 octobre 1995, des impacts appréhendés du dépôt d'accusations contre les quatre policiers[350].

Pour sa part, M. Dupré a expliqué que l'élément déclencheur de la création de l'escouade Carcajou le 22 septembre 1995 avait été le décès d'une jeune victime tuée lors de l'explosion d'une bombe placée dans une voiture par des personnes soupçonnées d'être à la solde de

---

345 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13926, 13931.

346 *Ibid.*, p. 13931-13935.

347 *Ibid.*, p. 13329-13932; le 2 octobre 1997, p. 14514-14519.

348 Témoignage de Denis Despelteau, le 1^er^ octobre 1997, p. 14255-14257.

349 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19661; témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9890; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6220-6224, 6379.

350 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19833.

bandes de motards criminalisés[351]. M. Dupré a relaté les circonstances ayant entouré son intervention le 4 octobre 1995 devant plus de 200 enquêteurs syndiqués des escouades spécialisées. En effet, le 2 octobre 1995, il aurait reçu un appel de M. Barbeau qui voulait discuter avec lui et il fut convenu qu'ils se rencontreraient au mont St-Hilaire. M. Barbeau l'aurait alors saisi de ses préoccupations au sujet des rumeurs de menaces d'un boycott possible de l'escouade Carcajou qui pourraient être mises à exécution lors d'une réunion syndicale prévue pour le lendemain. M. Barbeau lui aurait demandé d'intervenir auprès des officiers des escouades spécialisées pour qu'ils convainquent leurs membres de l'importance du projet Carcajou[352]. M. Dupré ajouta avoir compris que l'APPQ n'était pas opposée au projet Carcajou mais que ses membres étaient mécontents de la façon dont était conduite l'enquête par le comité *ad hoc*[353]. M. Barbeau l'a également entretenu de l'avenir des Enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec et lui fit part de la réunion qu'il avait demandée à trois directeurs généraux adjoints de tenir le 28 septembre avec cinq directeurs des enquêtes criminelles[354].

Par ailleurs, M. Dupré nia, contrairement à ce qu'affirma M. Barbeau[355], que ce dernier lui avait dit de mettre de l'ordre dans son équipe et d'assumer ses responsabilités en raison du manque de collaboration de ses directeurs[356]. Il ajouta que, le 2 octobre, à l'occasion de leur promenade, M. Barbeau avait dit que l'enquête était terminée et qu'il pouvait communiquer ce message à ses troupes. Un peu plus loin, il déclara que M. Barbeau ne lui avait pas dit que l'enquête était terminée[357]. Il précisa qu'il aurait pu parler aux policiers et les convaincre de rentrer au travail, même si l'enquête n'avait pas été terminée[358]. Poursuivant son témoignage sur ce qui a transpiré de leur marche, M. Dupré a critiqué la stratégie du comité *ad hoc*, entre autre, les retards

351 Témoignage d'André Dupré, le 5 février 1998, p. 30374.

352 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29145-29149.

353 *Ibid.*, p. 29153-29154.

354 *Ibid.*, p. 29147.

355 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 653.

356 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29168.

357 Témoignage d'André Dupré, le 3 février 1998, p. 29905.

358 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29169.

apportés dans les mises en accusation. Il compara les trois enquêteurs à des « éléphants dans un magasin de porcelaine [359] ».

Le 3 octobre 1995, à la suite de la réunion tenue par l'APPQ avec ses membres, M. Dupré apprit de M. Despelteau que la menace de boycottage n'avait pas été écartée[360]. D'ailleurs, tel fut le message des médias qui commentèrent la réunion du 3 octobre 1995[361]. Afin de dénouer l'impasse, M. Barbeau le mandata pour qu'il intervienne en compagnie de M. Malouf auprès des enquêteurs syndiqués lors d'une nouvelle réunion de l'APPQ prévue pour le 4 octobre[362]. Les cinq points sur lesquels M. Barbeau lui demanda d'intervenir étaient les suivants : l'enquête est-elle terminée; si les quatre policiers sont accusés et acquittés, seront-ils réintégrés; les procureurs des quatre policiers seront-ils payés par le gouvernement; les policiers relevés recevront-ils pleine solde; à quel moment seront portées les plaintes criminelles[363]. Le 4 octobre, avant la réunion avec les membres de l'APPQ, M. Barbeau lui donna les réponses aux cinq questions : les quatre policiers recevront pleine solde pendant la période de leur relevé; leurs avocats seront rémunérés; l'enquête criminelle est terminée; les policiers seront réintégrés en cas d'acquittement; une décision quant aux plaintes contre les policiers sera prise au plus tard le 11 octobre 1995[364]. Ce fut effectivement le message que M. Dupré déclara avoir livré le 4 octobre dans une atmosphère survoltée, aux enquêteurs syndiqués de l'APPQ réunis au mess des sous-officiers à Parthenais. Il expliqua avoir, d'entrée de jeu, informé l'assemblée qu'il avait ordonné la tenue d'une enquête interne à la suite du jugement de l'honorable juge Corbeil-Laramée. Il fit appel à leur sens des responsabilités pour ne pas mettre en péril le démarrage de l'escouade Carcajou[365]. Avant la réunion, il expliqua avoir discuté de certains éléments de sa présentation avec M. Despelteau et avoir revu la procédure à suivre avec M. Malouf[366].

---

359 Témoignage d'André Dupré, le 3 février 1998, p. 29903.

360 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29220.

361 Vol. 182, p. 160.

362 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29220; le 4 février 1998, p. 29975.

363 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29220-29222.

364 *Ibid.*, p. 29222-29229.

365 *Ibid.*, p. 29244-29245.

366 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29237, 29242-29243; le 4 février 1998, p. 29975.

À la suite de la réunion du 4 octobre, les policiers syndiqués ont voté à l'unanimité en faveur de la proposition de ne pas boycotter Carcajou[367].

Quant à M. Michel Arcand, il a relaté qu'il y avait une certaine tension à la Sûreté du Québec au moment de l'annonce de la mise sur pied de l'escouade Carcajou placée sous sa responsabilité. Des problèmes se manifestèrent à compter de la première semaine d'octobre 1995 en raison d'une menace de boycott des enquêteurs désignés pour en faire partie. Il a déclaré avoir assisté à une réunion de l'APPQ qui aurait eu lieu les 3 ou 4 octobre 1995 au cours de laquelle MM. Dupré et Malouf étaient intervenus pour dénouer la crise dans un climat d'affrontement[368].

Le sergent Louis De Francisco, du Service de la répression du banditisme, a assisté à la réunion du 4 octobre 1995. Il a expliqué qu'à l'époque, la principale préoccupation des policiers tenait au fait qu'aucune accusation criminelle n'avait encore été portée contre leurs quatre collègues policiers[369]. Lors de la réunion, une rumeur circulait selon laquelle M. Arsenault aurait rencontré le policier Yves Trudel et lui aurait dit qu'il fermerait l'Escouade du banditisme[370]. Il se souvint que lors de la réunion, M. Dupré avait informé l'assemblée que l'enquête du comité *ad hoc* était terminée[371].

Finalement, M. Édouard Pigeon confirma lui aussi les rumeurs de menace de boycott qui planaient au sujet de Carcajou. Il relata avoir assisté, à la demande de M. Dupré, à la réunion du 4 octobre avec les autres directeurs des enquêtes criminelles[372]. Il déclara que M. Dupré avait fait appel au sens du devoir des enquêteurs syndiqués en faisant valoir que l'enquête menée par le comité *ad hoc* prendrait fin, que des accusations seraient déposées et qu'il n'y aurait pas d'autre enquête. Il précisa que bien que M. Dupré n'ait pas mentionné que l'enquête était

---

367 Vol. 182, p. 163; témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29246.

368 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22344-22345, 22385; le 3 décembre 1997, p. 23853; le 27 novembre 1997, p. 22797-22798.

369 Témoignage de Louis De Francisco, le 7 avril 1998, p. 5047b.

370 *Ibid.*, p. 5075b-5079b.

371 *Ibid.*, p. 5147b-5148b.

372 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 26 juin 1997, p. 7753.

terminée, il en avait conclu qu'elle se terminerait et qu'elle ne « ferait pas de petits [373] ».

Bien que M. Malouf n'ait pas été entendu comme témoin, son compte rendu des événements entourant les deux réunions des 3 et 4 octobre 1995 qui se trouve au rapport en date du 3 septembre 1996, préparé à l'intention du commissaire-enquêteur Bonin, est conforme aux versions et témoignages qu'ont donnés les témoins à ce sujet[374].

e) Après le dépôt des accusations

M. Falardeau a témoigné au sujet des démarches entreprises par l'APPQ en guise d'appui aux quatre policiers après le dépôt des accusations criminelles contre eux. Il dit avoir appris que M. Malouf avait écrit à M. Barbeau le 18 octobre 1995 pour protester contre le fait que les adresses personnelles des quatre policiers apparaissaient aux actes d'accusations[375]. Il fit état de la rencontre de l'État-major, en date du 5 décembre, au cours de laquelle il donna une présentation du dossier de l'enquête interne menée par le comité *ad hoc*. C'est d'ailleurs lors de cette réunion que fut prise la décision de faire appel aux supérieurs immédiats pour demander des rapports d'activités de leurs membres[376].

Étant donné que M. Barbeau n'était pas disposé à intervenir derechef auprès de l'APPQ pour en avoir déjà discuté auparavant avec son président, M. Falardeau informa les membres de l'État-major qu'il tenterait une ultime démarche auprès de M. Malouf pour tenter de « débugger » le dossier[377]. Effectivement, une rencontre eut lieu avec M. Malouf le 7 ou 8 décembre 1995. Après avoir entendu M. Falardeau lui résumer le dossier, qui lui rappela la problématique reliée à l'obtention des rapports d'activités des policiers, M. Malouf aurait longuement fait état de ses griefs à l'endroit du comité *ad hoc* en raison de l'utilisation de méthodes illégales d'enquête, ce que contesta M. Falardeau. Ce dernier demanda, au nom du directeur général, son aide pour « débugger l'histoire du mot d'ordre [378] ». M. Malouf n'aurait pris aucun engagement et se serait contenté de lui dire qu'il était content de

---

373 *Ibid.*, p. 7754-7755; le 25 juin 1997, p. 7633-7635.

374 Vol. 191, p. 175-190.

375 Vol. 191, p. 12; témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11267-11268.

376 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8705-8706.

377 *Ibid.*, p. 8709, 8729.

378 *Ibid.*, p. 8730-8735.

la rencontre et d'attendre les résultats. M. Falardeau s'attendait à un déblocage qui n'est jamais venu, ce qui lui fit dire que sa rencontre avec M. Malouf avait été infructueuse[379].

On trouve dans le rapport du 3 septembre 1996, préparé par M. Malouf à l'intention du commissaire-enquêteur Bonin, sa version de cette rencontre avec M. Falardeau et des démarches qu'il aurait faites en regard des attentes de ce dernier[380].

Par ailleurs, à la suite du verdict d'acquittement, M. Falardeau a déclaré que, le 12 juin 1996, il avait reçu la visite de M. Malouf qui lui avait offert sa collaboration dans le cadre de l'enquête interne conduite par l'inspecteur Francis Pelletier en ce qui avait trait aux rencontres avec les policiers[381]. Lors de cette même rencontre, M. Falardeau aurait informé M. Malouf du travail en cours dans différents dossiers disciplinaires impliquant les policiers, ce à quoi M. Malouf aurait alors répliqué qu'il était temps d'en finir avec le dossier Matticks[382]. La question de la réintégration administrative des quatre policiers acquittés fut aussi abordée et il le référa sur cette question à M. Jean Thébault[383].

M. Falardeau a fait référence pendant son témoignage aux entrevues qu'a eues le substitut du procureur général, M[e] Maurice Gabias, en compagnie de M. Hilaire Isabelle en mars et avril 1996, avec un certain nombre de policiers avant le procès des quatre policiers. Ces rencontres qui eurent lieu en présence de l'avocat des policiers interrogés, M[e] Nicolas Bellemare, devaient servir de préparation en vue de leur interrogatoire éventuel au procès. M. Falardeau a témoigné au sujet du caractère quelque peu insolite de la démarche dans la mesure où des témoins policiers rencontraient avec leur avocat le procureur de la Couronne qui les avait assignés comme témoins[384].

Appelé à commenter le comportement de certains témoins policiers décrit dans un rapport préparé par le comité *ad hoc,* M. Falardeau expliqua que c'était la première fois qu'il constatait dans

---

379 *Ibid.*, p. 8729-8736; le 2 septembre 1997, p. 11526.

380 Vol. 191, p. 175, 192-193.

381 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9894.

382 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9664.

383 *Ibid.*, p. 9665.

384 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9886-9887.

un dossier que des policiers rencontraient des avocats de la défense après avoir refusé de rencontrer des enquêteurs, en l'occurrence les membres du comité *ad hoc*[385]. Le fait que des policiers entendus au procès aient contredit leur version antérieure sur des faits essentiels était pour le moins inusité comme d'ailleurs le fait que la Couronne ait dû renoncer à faire entendre des policiers puisqu'elle doutait de leur crédibilité[386].

M. Louis Boudreault a déclaré avoir appris, vers le 1er décembre 1995, que le caporal Louis Vincent avait rencontré les avocats qui assuraient la défense des quatre policiers et leur aurait dit que c'était lui qui se trouvait à l'écoute électronique le 4 mai 1994 avec le policier Pierre Duclos. Par ailleurs, sur la base des renseignements qu'avait recueillis le comité *ad hoc*, c'est le caporal Vincent qui se trouvait au Centre d'examen des conteneurs alors que les policiers Pierre Duclos et Lucien Landry étaient à l'écoute électronique où ils reçurent les télécopies des documents litigieux[387].

Selon le compte rendu d'une conversation téléphonique entre M. Boudreault et l'agent Mario Simard, en date du 14 février 1996, ce dernier lui aurait dit que M. Antonio Cannavino lui avait conseillé le même jour de consulter un avocat « neutre » pour le représenter. M. Boudreault expliqua que cette conversation faisait suite à une lettre en date du 8 février 1996[388] qu'avait reçue M. Simard de Me Jean-Claude Hébert qui voulait le rencontrer avant qu'il ne témoigne dans le procès Duclos *et al.* Il n'y eut pas de suite à cette lettre étant donné que M. Simard ne manifesta pas le désir de rencontrer Me Hébert et les autres avocats de la défense[389].

Au cours de sa déposition, M. Isabelle a mentionné le fait que certains policiers assignés par la Couronne aient accepté de rencontrer le représentant du substitut du Procureur général en compagnie de leur avocat, Me Bellemare. Il cita, à titre d'exemple, le cas du policier Vincent qui avait refusé de rencontrer les enquêteurs du comité *ad hoc* et qui rencontra Me Gabias le 2 avril 1996 avec Me Bellemare. À l'occasion de cette rencontre, à laquelle il avait participé, M. Vincent aurait dit s'être

---

385 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10589.

386 *Ibid.*, p. 10590.

387 Témoignage de Louis Boudreault, le 23 février 1998, p. 36b.

388 Vol. 185, p. 311.

389 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31641.

rappelé, lors d'une réunion avec M. Yvan Blanchard qui, lui aussi faisait partie de l'écoute électronique, que le 4 mai 1994 il se trouvait à l'écoute électronique avec l'agent Duclos (et non l'agent Landry) au moment où furent reçues les télécopies des fameux documents litigieux[390].

M. Isabelle fit également référence au policier Claude Charron qui accepta de répondre aux questions du comité *ad hoc* mais refusa de donner une déclaration. Ce dernier refusa aussi de rencontrer les procureurs de la Couronne avant de témoigner dans le procès Duclos *et al.* D'ailleurs, le policier Charron fut le seul, parmi les policiers représentés par M[e] Bellemare, à avoir refusé de rencontrer les procureurs de la Couronne[391].

Quant à la position de l'APPQ, elle est reflétée au rapport préparé par M. Malouf en date du 3 septembre 1996[392]. En substance, le document fait état des mesures qu'a prises l'APPQ pour s'assurer que ses membres bénéficient d'une assistance judiciaire adéquate en prévision des rencontres avec des représentants de la Couronne. Effectivement, M[e] Bellemare fut mandaté à cet effet. Le rapport fait ressortir le fait que les rencontres avec les procureurs de la Couronne ont eu lieu en l'absence de l'APPQ qui se serait tenue à l'écart des procédures dans l'attente du verdict du jury, si ce n'est un article paru dans la revue *Au Devoir* de décembre 1996 dans lequel M. Malouf, reprenant l'essentiel de son argumentaire figurant au rapport destiné au juge Bonin, postule que la Sûreté du Québec a eu tort d'enquêter sur ses propres membres dans une affaire criminelle de cette importance et, ce faisant, s'était piégée. Dans cet article, M. Malouf s'en prit aux critiques dirigées contre l'APPQ, selon lesquelles il y aurait eu mot d'ordre à ses membres de ne pas collaborer à l'enquête interne et souligna que l'on ne saurait assimiler les initiatives prises par le syndicat pour refréner « un tant soit peu les ardeurs inquisitoriales des patrons enquêteurs » à des entraves[393].

M. Cannavino a été interrogé sur des rumeurs entourant le boycott de l'escouade Carcajou. Il expliqua que le retard, entre les relevés provisoires des quatre policiers et le dépôt des accusations, ainsi que la rumeur voulant que le premier procureur affecté au dossier ait

---

390 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15557-15562.

391 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16573-16577.

392 Vol. 191, p. 175.

393 Vol. 167, p. 259.

conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuites criminelles contre les quatre policiers avaient été des sujets de préoccupations au niveau de la fonction des Enquêtes criminelles, surtout à un moment où on venait d'annoncer la mise sur pied d'une escouade d'élite. Selon lui, la réaction initiale des membres a été de conclure que la Direction de la Sûreté était prête à porter des accusations contre des policiers mais baissait les bras devant le crime organisé. C'est ce qui expliquerait leur refus de participer aux travaux de Carcajou[394].

Inquiet de cette situation, M. Cannavino aurait communiqué avec MM. Meunier et Malouf pour leur dire qu'il avait du mal à retenir les troupes. Il aurait alors été convenu de dissocier le dossier de Carcajou de celui des quatre policiers et de convoquer une réunion des membres syndiqués pour le 3 octobre 1995[395]. Le témoin Cannavino relata le déroulement de cette réunion. Les policiers présents auraient fait part de leurs appréhensions de subir le même sort que les quatre policiers relevés de leurs fonctions et auraient dit qu'ils ne participeraient pas aux travaux de l'escouade Carcajou malgré les explications données par M. Malouf. Selon M. Cannavino, l'APPQ n'approuvait pas le boycott de Carcajou[396].

f) Le rôle de M. Antonio Cannavino

M. Cannavino a été interrogé au sujet des démarches auprès de M. Simard dans les jours qui ont suivi les rencontres de ce dernier avec les enquêteurs du comité *ad hoc* en septembre 1995. Il expliqua avoir reçu, le 19 septembre 1995, un appel téléphonique du sergent Gaboury qui l'aurait informé qu'à la suite des rencontres entre le comité *ad hoc* et M. Simard, ce dernier ne s'était pas présenté à son travail depuis quatre ou cinq jours. M. Gaboury lui aurait fait valoir que des policiers avaient été rencontrés à un titre autre que celui de simples témoins et que leurs droits n'avaient pas été respectés. Bien qu'il reconnût que son interlocuteur Gaboury n'avait pas été rencontré par le comité *ad hoc*, il lui aurait dit avoir discuté avec lesdits policiers qui lui auraient confié que leur droit au silence et leur droit à un avocat auraient été enfreints[397]. Il fit valoir que M. Gaboury s'était adressé à lui en raison de sa qualité de délégué syndical de l'Escouade du crime organisé (ECO) prêté au

394 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5355b-5357b.

395 *Ibid.*, p. 5357b-5363b.

396 *Ibid.*, p. 5363b-5366b.

397 *Ibid.*, p. 5186b-5196b.

Service de la répression du banditisme[398]. Il a voulu vérifier l'information transmise par M. Gaboury en tentant de communiquer avec M. Simard, en faisant valoir sa qualité de délégué syndical et de confrère de travail. Il s'est défendu, en prenant cette initiative, d'avoir voulu s'immiscer dans l'enquête interne criminelle en cours. Ce qui lui importait, c'était de s'assurer que l'enquête se fasse selon les règles de l'art[399]. À son avis, en raison des renseignements communiqués par M. Gaboury, il tenait pour acquis que M. Simard avait été rencontré comme suspect et non comme simple témoin[400].

Selon M. Cannavino, sa première conversation téléphonique le 19 septembre 1995 avec M. Simard, d'une durée d'environ 20 minutes, l'amena à conclure que ce dernier, habituellement de nature enjouée, lui semblait démoli. Il lui aurait demandé si ses droits avaient été respectés lors de ses rencontres avec les officiers enquêteurs, ce à quoi M. Simard n'aurait pas répondu, se contentant, à deux reprises, de lui dire laconiquement : « Non, c'est pas comme ça que ça s'est passé »[401]. Lorsque M. Cannavino lui a demandé s'il avait fait une déclaration, M. Simard lui aurait répondu par l'affirmative et que sa déclaration le concernait ainsi que d'autres policiers[402]. Il aurait été convenu qu'ils se verraient pour le petit déjeuner le lendemain et M. Simard devait communiquer avec M. Cannavino sur son téléavertisseur[403]. M. Cannavino conclut de cet échange avec M. Simard que les renseignements que lui avait communiqués M. Gaboury étaient exacts et qu'il devenait important de rencontrer M. Simard afin d'en savoir davantage sur ce qui avait transpiré de ses entrevues avec les trois enquêteurs[404].

M. Cannavino fut appelé à commenter certains propos qu'il était censé avoir tenus lors de sa conversation téléphonique avec M. Simard[405]. Il nia lui avoir demandé s'il avait été mis en état d'arrestation et lui avoir dit qu'il n'était pas content parce qu'il ne l'avait pas prévenu de ses

---

398 *Ibid.*, p. 5189b.

399 *Ibid.*, p. 5202b-5203b.

400 *Ibid.*, p. 5201b-5202b.

401 *Ibid.*, p. 5207b, 5216b.

402 *Ibid.*, p. 5215b.

403 *Ibid.*, p. 5214b.

404 *Ibid.*, p. 5214b-5215b.

405 *Ibid.*, p. 5237b; vol. 185, p. 336.

rencontres avec le comité *ad hoc*. Il affirma ne pas lui avoir dit que la Sûreté du Québec voulait « [...] faire [...] payer des gars qui travaillaient fort pour arrêter des bandits »[406] et n'avoir pas insisté pour que M. Simard communique avec lui dans l'éventualité où il serait approché de nouveau par le comité *ad hoc*[407].

M. Cannavino a relaté que M. Simard ne l'a pas rappelé le lendemain et que ses nombreuses tentatives pour le rejoindre le 20 septembre sont restées vaines[408]. C'est d'ailleurs ce qui incita M. Cannavino à informer M. Michel Meunier de ses déconvenues avec M. Simard. Une réunion fut organisée pour le 21 septembre 1995 avec M. Malouf et il laissa plusieurs messages à M. Simard pour l'inciter à y assister. M. Simard ne l'a jamais rappelé[409].

Le témoin fut assez longuement interrogé au sujet de la réunion du 21 septembre 1995. Elle débuta le matin dans les locaux du Service de la répression du banditisme, se transporta au mess des sous-officiers et s'acheva au siège social de l'APPQ, à Sainte-Julie. Y participèrent, entre autres, les policiers Pierre Duclos, Michel Patry et Dany Fafard, qui furent relevés un peu plus tard le même jour[410]. Lors de cette rencontre, il aurait appris l'existence de la demande d'enquête faite par le ministre Serge Ménard auprès du commissaire à la déontologie et il aurait été informé des opinions juridiques de M[es] Robert Castiglio et William Atkinson et il apprit aussi que des procurations avaient été signées par des policiers en regard de la plainte en déontologie[411]. Lors de cette réunion, à laquelle participa le policier Charron, M. Cannavino aurait fait part des circonstances ayant entouré la façon dont se serait déroulée sa rencontre avec les officiers enquêteurs. Selon la version de M. Charron, telle que relatée par M. Cannavino, il aurait été interpellé par M. Isabelle qui lui aurait demandé, en utilisant une feuille de papier sur laquelle aurait été tracée une ligne au centre, lui demandant s'il était du bord des accusés ou des témoins[412]. M. Charron se serait senti menacé par les enquêteurs dont il n'avait pas particulièrement apprécié l'approche au

406 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5244b.

407 *Ibid.*, p. 5237b-5247b.

408 *Ibid.*, p. 5250b-5251b.

409 *Ibid.*, p. 5251b-5253b.

410 *Ibid.*, p. 5280b.

411 *Ibid.*, p. 5285b-5286b.

412 *Ibid.*, p. 5292b-5295b.

niveau de son interrogatoire. Il aurait invoqué ses droits, dont son droit au silence, mais les enquêteurs ne les auraient pas respectés et auraient insisté pour qu'il fasse son lit comme accusé ou témoin[413].

C'est au cours de cette réunion du 21 septembre que M. Cannavino a appris du constable François Ashton qu'il s'était aussi plaint du traitement subi lors d'une visite que lui avaient faite les enquêteurs à son domicile[414]. Après qu'on l'eût informé qu'il était rencontré dans le cadre d'une enquête dans le dossier Matticks, M. Ashton aurait réclamé le droit au silence, ce à quoi l'un des enquêteurs (que M. Cannavino n'a pas identifié) lui aurait dit que s'il faisait ainsi son lit, il devrait vivre avec les conséquences[415].

M. Cannavino a déclaré que certains membres syndiqués alors présents souhaitaient que l'APPQ demande à Me Castiglio de transmettre une seconde lettre à la Sûreté, pour rappeler à cette dernière les droits des policiers, suggestion que rejeta M. Malouf étant donné que, selon lui, il incombait à chaque policier de se prévaloir de son droit au silence[416]. Aurait également été discutée la problématique relative au statut des membres du comité *ad hoc*, qu'ils agissent comme enquêteurs ou comme supérieurs des policiers rencontrés[417]. M. Cannavino exprima l'opinion que les policiers rencontrés par le comité *ad hoc* comprenaient qu'il s'agissait d'une enquête criminelle et qu'ils étaient rencontrés comme suspects et non comme témoins[418].

M. Cannavino a expliqué les circonstances ayant entouré la rétention des services de Me Bellemare pour représenter les policiers dans le cadre des rencontres avec les procureurs de la Couronne. Selon lui, cette décision fut prise lors d'une réunion, le 10 décembre 1995, des délégués syndicaux et était devenue nécessaire en raison de l'approche cavalière du comité *ad hoc* dans ses rencontres avec les policiers[419]. Son rôle aurait consisté à établir un calendrier de rencontres entre les procureurs de la Couronne et les policiers. Alors que les réunions avec

---

413 *Ibid.*, p. 5300b.

414 *Ibid.*, p. 5306 b.

415 *Ibid.*, p. 5307b.

416 *Ibid.*, p. 5307b-5308b.

417 *Ibid.*, p. 5309b-5310b.

418 *Ibid.*, p. 5322b.

419 *Ibid.*, p. 5421b-5423b.

les procureurs de la Défense se déroulaient dans l'harmonie, dans le cas de celles avec la Couronne « c'était l'enfer »[420]. Il a aussi agi comme intermédiaire entre les avocats de la Défense et les policiers pour coordonner les réunions et assurer la liaison avec l'exécutif de l'APPQ[421].

Tout en reconnaissant le caractère inusité de cette situation, il l'expliqua en disant que le lien de confiance qui doit exister avec la Couronne avait été compromis en raison du traitement subi par les policiers, qu'il résuma en une phrase lapidaire : « [...] nos policiers étaient traités pire que des criminels.[...] »[422] Alors que l'APPQ avait pris les moyens pour s'assurer que ses membres soient accompagnés par un avocat lors des rencontres avec la Couronne, ce ne fut pas le cas pour les entrevues avec les avocats de la Défense étant donné qu'avec ceux-là les policiers ne se sentaient pas menacés[423].

Au cours de son témoignage, M. Cannavino expliqua avoir demandé à M. Yvon Gervais, policier à la retraite et ami de l'agent Mario Simard, de tenter de communiquer avec lui étant donné que ce dernier ne retournait pas ses nombreux messages et appels téléphoniques. Appelé à préciser à quel moment cette conversation se serait déroulée, le témoin a d'abord dit ne pas s'en souvenir et déclara finalement que c'était à la fin de 1995 ou au début de 1996[424]. Quoi qu'il en soit, M. Cannavino lui aurait demandé d'informer M. Simard qu'il était possible pour lui de rencontrer M[e] Jean-Claude Hébert, coordonnateur des avocats de la Défense et, s'il ne se sentait pas en sécurité, il pourrait être accompagné de l'avocat de son choix. La réponse qu'il aurait obtenue de M. Gervais après que ce dernier eut parlé à M. Simard c'est qu'il ne souhaitait pas se prévaloir de cette offre. M. Cannavino eut l'occasion de réitérer cette offre à M. Simard lors d'une rencontre fortuite à l'Unité d'urgence de Québec, le 14 février 1996, qui lui aurait dit qu'il y réfléchirait et lui communiquerait sa décision[425].

Appelé à commenter la version de cet échange avec M. Simard à l'Unité d'urgence de Québec telle que relatée dans un compte rendu en

---

420 *Ibid.*, p. 5421b-5426b, 5431b.

421 *Ibid.*, p. 5418b.

422 *Ibid.*, p. 5435b.

423 *Ibid.*, p. 5453b.

424 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5486b-5487b, 5496b.

425 *Ibid.*, p. 5499b-5500b.

date du 18 février 1996 préparé par M. Boudreault[426], M. Cannavino nia, entre autres, avoir demandé à M. Simard s'il avait rencontré une personne « neutre ». Il lui aurait plutôt conseillé d'en voir une. Il ne lui aurait pas dit avoir rencontré les quatre policiers accusés. Il affirma n'avoir pas indiqué à M. Simard qu'il trouvait aberrant qu'on lui mette toute la preuve sur le dos alors que l'agent Roger Primeau n'en avait aucune. De même, il nia que M. Simard lui ait dit qu'on lui avait offert de rencontrer le président de l'APPQ et le directeur général. Finalement, il déclara n'avoir pas indiqué à M. Simard, alors que le procès des quatre accusés n'avait même pas débuté, que des chefs d'accusation étaient tombés[427].

Enfin, M. Cannavino nia avoir informé M. Simard, lors de la rencontre du 14 février 1996, qu'il devait « changer de camp », contrairement à ce qui apparaît à la déclaration statutaire de ce dernier[428].

g) Le soutien financier de l'APPQ pour l'embauche d'un enquêteur

Interrogé quant à la connaissance qu'il avait d'un prêt de 30 000 $ consenti par l'APPQ afin qu'un enquêteur soit engagé pour aider les avocats assurant la défense des quatre policiers, M. Cannavino expliqua que cette initiative avait été prise avant son arrivée à la présidence du syndicat et qu'il n'avait pas posé de question au sujet de ce poste de dépenses[429]. La preuve a effectivement démontré qu'une demande fut faite en décembre 1995 par l'APPQ en comité paritaire et conjoint et qu'elle avait été refusée[430]. C'est à la suite de ce refus que l'APPQ aurait fait un prêt aux quatre policiers et qu'un grief fut déposé[431].

h) « La haie d'honneur »

À l'occasion de la comparution des quatre policiers, le 12 octobre 1995, au palais de justice de Montréal, un certain nombre de leurs collègues, dans un geste d'appui et de solidarité à leur endroit, les accompagnèrent et les escortèrent jusqu'à la salle d'audience.

---

426 Vol. 3, p. 419.

427 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5507b-5514b.

428 Vol. 185, p. 341; témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5516b-5518b.

429 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5718b.

430 Témoignage de Denis Despelteau, le 1er octobre 1997, p. 14343-14346.

431 Vol. 190, p. 232.

Plusieurs policiers ont eu l'occasion de témoigner au sujet de cet incident et quelques-uns (MM. Boudreault, Lionel Carbonneau et Mario Laprise) ont même été appelés à commenter un court vidéo[432] de la comparution des policiers qui a été projeté lors des audiences devant la Commission. M. Arsenault mentionna que, le matin du 12 octobre 1995, il y avait eu un débat quant à l'endroit où devraient se faire le bertillonnage. Certains (MM. Despelteau et Thébault) préconisaient que cette opération devait être faite aux bureaux de la Sûreté situés sur le boulevard Crémazie et non à Parthenais comme c'est ordinairement le cas. M. Arsenault insista, avec l'appui de M[me] Pagé et de M. St-Antoine, pour que soit suivie la procédure habituelle[433], c'est-à-dire que le tout se déroule à Parthenais. Quant à la comparution au palais de justice de Montréal, il fut convenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les quatre policiers devant comparaître par mandat d'arrestation se retrouvent dans les quartiers de détention avec d'autres prévenus[434].

Les quatre policiers se présentèrent, aux fins de leur comparution, escortés d'une vingtaine de leurs collègues du Service de la répression du banditisme, de l'unité des crimes contre la personne et de l'ECO, qui leur firent une « haie d'honneur » à l'entrée et à la sortie de la salle d'audience[435]. M. Arsenault émit l'opinion que ces policiers, qui manifestement avaient quitté leur travail, avaient choisi de se présenter au palais de justice dans un geste de solidarité et d'appui pour leurs quatre collègues[436].

M. Boudreault était également présent lors de la comparution et il visionna la cassette vidéo du reportage télévisé. Parmi les policiers présents, il identifia, entre autres, M. Malouf. La présence d'un grand nombre de policiers venus manifester leur appui et surtout la façon dont ils le firent lui semblèrent inappropriées. L'image qu'il en a dégagée était négative[437]. Il n'a pu dire si, à sa connaissance, les policiers présents avaient été libérés par leurs supérieurs pour assister à la comparution[438]. À son avis, la présence en grand nombre des policiers constituait un geste

---

432 E-446.

433 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 24973.

434 *Ibid.*, p. 24974, 24977.

435 *Ibid.*, p. 24975-24976; vol. 108, p. 22-24.

436 Témoignage de Bernard Arsenault, le 27 janvier 1998, p. 28473.

437 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31258-31259.

438 *Ibid.*, p. 31261.

d'appui en faveur de leurs collègues accusés d'avoir fait quelque chose pour le bénéfice de la « shop »[439].

Le capitaine Carbonneau a également visionné la cassette vidéo à l'occasion de son témoignage et a été appelé à identifier ceux qui accompagnaient les quatre policiers lors de leur comparution dont notamment un de ses adjoints à l'époque, M. Jacques Landry, frère d'un des accusés, et M. Malouf. Il admit que, bien que certains des policiers alors présents n'aient pas obtenu l'autorisation de leurs supérieurs, il en était venu à la conclusion qu'aucune mesure disciplinaire ne devait être prise contre eux afin d'éviter une aggravation de la situation[440].

L'inspecteur Laprise se livra au même exercice d'identification des policiers présents à la comparution. Pour lui, ce geste en fut un de soutien et d'appui en faveur des quatre policiers. Il dit croire que ces policiers étaient en devoir le jour de la comparution et probablement qu'aucun d'entre eux n'avait eu l'autorisation de son supérieur pour s'y présenter. Si ses subalternes qui y étaient allés le lui avaient demandé, il ne leur aurait pas donné l'autorisation. Contrairement à sa réaction au moment de son témoignage, à l'époque, il avait choisi de ne pas sévir. Selon lui, les policiers n'avaient pas répondu à une demande quelconque pour manifester leur appui en faveur des policiers accusés[441].

Selon le directeur de l'Éthique professionnelle à l'époque, M. Jacques Letendre, le geste posé par les policiers présents lors de la comparution aurait dû faire l'objet d'une sanction, soit leur réaffectation administrative. D'ailleurs, dans le plan de communication de mai 1996 préparé par le Service des communications[442], il avait ajouté cette mesure disciplinaire de sanction. Bien qu'il n'ait pas fait enquête pour déterminer si ces policiers étaient en congé, il doutait que ce fût le cas[443].

Quant à M. Thébault, il relata n'avoir recueilli à l'époque aucun commentaire sur le caractère approprié ou pas de la démarche des policiers accompagnant leurs confrères à la Cour. Il n'a pas discuté de cette affaire avec M. Despelteau pour déterminer si le comportement des

---

439 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31603.

440 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 21 avril 1998, p. 7496b-7498b.

441 Témoignage de Mario Laprise, le 29 avril 1998, p. 9347b-9350b.

442 E-345, p. 7.

443 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12426b-12430b.

policiers constituait un manquement et aucun des officiers n'a porté plainte contre ses subalternes. Pour lui, ce geste fut fortement médiatisé et ne lui sembla pas avoir été dirigé et planifié. Il fut davantage le résultat d'initiatives personnelles. M. Malouf aurait même été interrogé par les médias pour savoir si le syndicat avait orchestré cette mise en scène[444].

Conclusion

Il ne fait aucun doute que le délai entre le relevé provisoire des quatre policiers et le dépôt des accusations criminelles a suscité un profond malaise au sein de la Sûreté du Québec, particulièrement auprès des policiers des enquêtes criminelles. Ce malaise s'est traduit, entre autres, par une menace de boycott de l'escouade Carcajou avant même que ne débutent ses opérations. Rien ne permet de conclure que l'APPQ ait été à l'origine de cette menace ou ait encouragé ses membres à entreprendre quelque action en ce sens. Au contraire, la preuve a démontré que le syndicat a pris les moyens pour calmer les esprits et, de concert avec la Direction de la Sûreté du Québec, a incité ses membres à rentrer dans les rangs et à ne pas mettre leurs menaces à exécution.

Par ailleurs, dans son intervention du 4 octobre 1995 auprès de quelques centaines d'enquêteurs syndiqués qui, la veille, avaient refusé d'obtempérer à la demande de leur syndicat, M. Dupré leur a indiqué que l'enquête était bel et bien terminée et que le dépôt d'accusations criminelles se ferait au plus tard le 11 octobre.

En informant les policiers syndiqués que l'enquête était terminée alors qu'il restait encore à rencontrer une vingtaine de policiers et à obtenir d'eux leurs rapports d'activités, à un moment où les enquêtes complémentaires dans le sillage de l'enquête au sujet du 90, rue Prince n'avaient pas encore été amorcées, on envoya un message contradictoire et on sema les germes d'un affrontement avec le syndicat et ses membres. On ne doit donc pas s'étonner qu'au cours des jours et semaines qui ont suivi, le syndicat et ses policiers syndiqués aient adopté une attitude de confrontation, de non-collaboration et de blocage systématique avec le comité *ad hoc*.

Il est manifeste que les rumeurs de la collaboration du policier Simard avec le comité *ad hoc* jetèrent la consternation au sein de l'APPQ et de son membership. Même en l'absence du témoignage de M. Simard,

---

444 Témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10115b-10118b; vol. 178, p. 17.

les explications qu'a données M. Cannavino, l'actuel président de l'APPQ, qui était à l'époque délégué syndical à l'ECO, quant au sujet du but de ses démarches auprès de M. Simard, en septembre 1995, après que ce dernier eut déballé son sac, ne sont pas très convaincantes. Un vent de panique s'installa et de toute évidence on a voulu minimiser les dommages (*damage control*) et s'assurer que M. Simard ne compromette pas davantage les policiers qui avaient été impliqués dans les irrégularités qu'il avait avouées.

Bien que, en soi, la preuve de la présence d'un grand nombre de policiers, probablement en devoir, venus manifester leur solidarité à l'endroit de leurs quatre collègues, lors de leur comparution, le 12 octobre 1995, puisse sembler anodine et sans importance, il s'agit là, selon nous, d'une manifestation éloquente de l'attitude de défiance et de contestation qui animait ces policiers. Ces absences non autorisées du travail auraient dû faire l'objet de sanctions pour démontrer que la Direction de la Sûreté ne tolérerait pas que son autorité soit battue en brèche. Bien qu'aucune preuve ne permette de relier cette initiative à une décision de l'APPQ, la présence de M. Malouf parmi le groupe venu manifester son appui est troublante et nous laisse à la fois perplexe et songeur au sujet du caractère « non organisé » de cet événement.

3. L'incident du 26 août 1995

La réception privée du 26 août 1995, ses suites et conséquences ont été abondamment commentées dans le titre II à la partie II de ce rapport.

4. L'ordre donné à M. Bernard Arsenault, le 20 septembre 1995, en vertu duquel le comité ad hoc *ne doit plus rencontrer les quatre policiers*

M. Bernard Arsenault a témoigné que, dans la nuit du 19 au 20 septembre 1995, il avait eu plusieurs conversations téléphoniques avec M. Denis Despelteau, alors directeur des ressources humaines. À cette époque, ce dernier était impliqué dans des négociations intensives avec l'APPQ portant sur le renouvellement du contrat de travail. Selon la teneur de son témoignage, il aurait informé M. Despelteau, qui l'appela le soir du 19 septembre, au sujet de l'état d'avancement du dossier. La discussion aurait également porté sur le type de relevé que le

comité se préparait à faire, c'est-à-dire à pleine solde ou demi-solde[448]. Comme l'expliqua M. Arsenault, le 18 septembre, à l'occasion d'une rencontre qu'il avait eue avec M. Gilles St-Antoine et M[me] Louise Pagé, il les aurait informés que le comité *ad hoc* s'apprêtait à relever des policiers. Il aurait été convenu que le comité devait s'adresser à M. Despelteau de qui relevait le Service des affaires internes pour discuter de la procédure entourant le relevé[449].

Pour revenir à cette première conversation téléphonique qu'il eut avec M. Despelteau le 19 septembre, ce dernier lui aurait demandé s'il se préparait à faire des relevés, ce que lui confirma M. Arsenault mais en lui indiquant qu'il souhaitait d'abord interroger les policiers[450]. M. Despelteau lui aurait alors fait valoir que, en matière d'actes criminels, les policiers étaient relevés à demi-solde mais dans le présent cas cela pourrait être problématique et préjudiciable pour la Sûreté du Québec de procéder de la sorte en raison des négociations en cours avec l'APPQ[451]. M. Arsenault aurait dit à son interlocuteur qu'il ne voyait pas pourquoi on devait déroger à la procédure habituelle. Un peu plus tard, M. Arsenault rappela M. Despelteau, à sa demande, et, après avoir discuté de la mécanique entourant l'opération des relevés et lui avoir donné des explications au sujet des faits reprochés aux quatre policiers, M. Despelteau aurait exprimé son accord mais lui aurait dit que les relevés devraient se faire avec pleine solde[452]. Au cours de cette même conversation, M. Arsenault informa M. Despelteau de son intention d'interroger les policiers dans l'espoir de bonifier la preuve. M. Despelteau aurait exprimé certains doutes quant au résultat escompté et aurait de nouveau fait état de la situation difficile qu'il vivait au niveau des négociations. Dans le but d'éviter des répercussions possibles à la table des négociations, M. Arsenault se ravisa et décida de ne pas interroger les policiers contrairement à ce qu'il avait d'abord voulu faire[453].

---

448 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 24838-24842.

449 *Ibid.*, p. 24838-24840; témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19573-19574.

450 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 24840.

451 *Ibid.*, p. 24841; le 21 janvier 1998, p. 27472.

452 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 24842.

453 *Ibid.*, p. 24842-24846.

Dans son témoignage, M. Arsenault a indiqué qu'au cours des conversations téléphoniques qu'il eut avec M. Despelteau, ce dernier ne lui avait pas donné d'ordres ou d'instructions (contrairement à ce que l'on pourrait conclure d'une note manuscrite de M. Hilaire Isabelle[454]) sur la marche à suivre au niveau de l'interrogatoire des policiers mais avait insisté pour que toute cette opération se fasse prudemment. Ce que M. Arsenault décoda des propos tenus par M. Despelteau, c'était que procéder aux interrogatoires de policiers avant leur relevé serait susceptible de mettre la Sûreté du Québec dans le pétrin[455]. Pour M. Arsenault, ces discussions avec M. Despelteau sur l'opportunité d'interroger les policiers pour bonifier la preuve et éviter des surprises au procès constituaient une sorte de « dialogue de sourds » compte tenu de leurs obligations respectives comme enquêteurs et négociateurs[456].

M. St-Antoine a été interrogé au sujet de sa connaissance des conversations téléphoniques entre MM. Arsenault et Despelteau. Il confirma que, le 18 septembre, il avait eu une réunion avec M. Arsenault et M^me^ Pagé pour discuter de l'état du dossier. Il fut alors question qu'il y avait de fortes possibilités que quatre policiers fassent l'objet d'accusations criminelles. La question de leurs relevés provisoires fut également abordée[457]. Selon son témoignage, M. Arsenault l'aurait informé le 21 septembre 1995 des conversations qu'il avait eues avec M. Despelteau au cours de la soirée du 19 au 20 septembre, portant sur la situation fragile des négociations et qu'il n'était pas nécessaire d'arrêter les quatre policiers ou de les interroger parce que cela pourrait rompre les négociations[458].

M. St-Antoine ajouta avoir compris du résumé, que M. Arsenault lui donna le 21 septembre de ses conversations avec M. Despelteau, que ce dernier ne lui avait pas donné d'ordre ou d'instruction de ne pas procéder à l'arrestation des policiers pas plus d'ailleurs qu'il y avait eu un refus de la part de la direction que l'on procède à l'arrestation des quatre policiers et à leur interrogatoire[459].

---

454 Vol. 196, p. 166; vol. 185, p. 248.

455 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 24852-24853.

456 Témoignage de Bernard Arsenault, le 27 janvier 1998, p. 28497.

457 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6178-6180.

458 Vol. 185, p. 31; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6185-6186.

459 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6323; vol. 3, p. 471.

M. Despelteau a été interrogé sur la teneur des échanges téléphoniques avec M. Arsenault. Il croit que c'est M. Arsenault qui l'a appelé le 19 ou 20 septembre pour avoir des conseils au sujet des relevés provisoires[460]. À ce moment-là, M. Despelteau n'était pas au courant du cheminement de l'enquête du comité *ad hoc* sauf qu'il croit que l'APPQ se serait plainte des méthodes illégales utilisées par le comité *ad hoc*[461]. Il aurait donc expliqué à M. Arsenault la politique de la Sûreté du Québec qui était de procéder à des relevés provisoires « définitifs » à pleine solde dans les cas de flagrants délits. Les informations transmises par M. Arsenault étaient que les policiers seraient mis en accusation les 19 ou 20. Pour lui, les mises en accusation constituaient des cas de flagrants délits et justifiaient des relevés provisoires « préventifs ». Les dossiers seraient présentés par la suite au directeur général pour une décision finale au sujet des modalités (demi-solde ou pleine solde)[462].

Il admit avoir eu d'autres conversations téléphoniques avec M. Arsenault avant les relevés le 21 septembre qui portèrent sur l'opération des relevés[463]. Interrogé au sujet des propos qu'il aurait tenus les 19 ou 20 septembre 1995 avec M. Arsenault, relativement à la fragilité de la situation au niveau des négociations qui pourraient être rompues si les quatre policiers étaient arrêtés, il ne s'est pas souvenu avoir tenu de tels propos[464]. Il situa cette conversation en octobre avant la mise en accusation des policiers. En raison du climat difficile et tendu à la table des négociations, il aurait alors conseillé à M. Arsenault qu'il serait préférable de procéder par voie de sommation plutôt que par mandat d'arrestation[465]. Il nia avoir ordonné à M. Arsenault de ne pas procéder à l'arrestation des policiers[466].

Conclusion

Il ressort de cette preuve que la décision prise par M. Arsenault de ne pas interroger les quatre policiers avant ou après le 21 septembre ne lui a pas été dictée ou imposée par M. Despelteau. Dans les

---

460 Témoignage de Denis Despelteau, le 29 septembre 1997, p. 13871, 13876-13877.

461 *Ibid.*, p. 13877-13878, 13893.

462 *Ibid.*, p. 13880.

463 *Ibid.*, p. 13887.

464 *Ibid.*, p. 13884-13885.

465 *Ibid.*, p. 13886-13890.

466 *Ibid.*, p. 13886.

circonstances, on peut comprendre que le négociateur de la Sûreté du Québec ait communiqué ses appréhensions à M. Arsenault au sujet de l'impact que pourraient avoir l'interrogatoire des policiers et leur arrestation. De toute évidence, M. Arsenault a été sensible à ces représentations.

Cela soulève toutefois certaines interrogations. En décidant de ne pas interroger les policiers, les a-t-on privés de la possibilité de faire des déclarations disculpatoires? S'est-on privé d'obtenir des aveux? Est-ce que les effets pervers appréhendés résultant d'une telle démarche, même dans un contexte patronal/syndical moins survolté, sont de nature à démontrer qu'en tout état de cause ce genre d'enquête devrait être confié à l'externe?

5. Le refus des officiers de collaborer avec les enquêteurs

a) Les réactions des responsables du projet Thor à la rencontre du 20 septembre 1995

i) La réaction de M. André Dupré à la rencontre du 20 septembre 1995

M. Gilles St-Antoine a décrit les circonstances ayant entouré la rencontre du 20 septembre 1995 avec M. André Dupré. Il expliqua avoir reçu un appel téléphonique le 19 septembre de M. Arsenault qui lui indiqua qu'il était important que M. Dupré soit rencontré le plus tôt possible à la suite des versions recueillies par les enquêteurs auprès des policiers Mario Simard et Roger Primeau ainsi que de M[e] Madeleine Giauque. Incidemment, M. Dupré a déclaré s'être interrogé au sujet de l'urgence de la rencontre[467]. Sur ce point précis, M. Gilles Falardeau a exprimé l'opinion, lors de son témoignage, que l'urgence de rencontrer M. Dupré alors que ce dernier se préparait à prononcer une conférence ne lui semblait pas évidente[468]. Comme M. St-Antoine devait se rendre à Rouyn-Noranda le lendemain, il tenta de ménager une rencontre avec M. Dupré le soir du 19, ce qui ne fut pas possible en raison d'une présentation que ce dernier devait faire le lendemain aux enquêteurs des enquêtes criminelles. Finalement, après avoir parlé à M. Dupré à quelques reprises, la rencontre fut fixée au 20 septembre à l'Hôtel Crown Plaza, de Montréal, là où M. Dupré prononçait sa conférence[469].

---

467 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28941.

468 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8432.

469 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5222-5224.

Le but de cette rencontre, comme l'a expliqué à plusieurs reprises M. St-Antoine au cours de son interrogatoire, consistait à discuter avec M. Dupré de la question opérationnelle du dossier[470], comme ce fut également le cas lors des rencontres tenues le même jour avec MM. Laprise et Pigeon. Il convient de mentionner qu'au moment de l'opération Thor du 25 mai 1994, M. Dupré était le directeur de la Direction des enquêtes sur le crime organisé (DECO)[471]. Comme l'expliqua M. St-Antoine, il s'appliqua lors des rencontres avec MM. Dupré, Pigeon et Laprise à leur expliquer qu'il cherchait à obtenir d'eux de l'information, en leur qualité de gestionnaires, pour l'aider à recueillir de la preuve[472]. D'entrée de jeu, M. St-Antoine informa M. Dupré du but de l'exercice et insista sur le fait que le comité *ad hoc* ne disposait d'aucune information de nature criminelle pouvant l'impliquer[473]. Après cette entrée en matière, M. Arsenault, qui avait rédigé un questionnaire, posa un certain nombre de questions à M. Dupré. D'ailleurs, le compte rendu préparé par M. Arsenault reflète assez fidèlement, selon M. St-Antoine, le déroulement de leur entretien[474]. M. Arsenault aurait informé M. Dupré que l'enquête menée par le comité *ad hoc* démontrait que des enquêteurs de la Sûreté du Québec, sans les identifier, s'étaient parjurés, avaient fabriqué de la preuve et avaient entravé le cours de la justice[475]. Sur cette question précise, M. Arsenault a prétendu que M. St-Antoine avait informé M. Dupré que des accusations au criminel étaient imminentes et les noms de trois ou quatre policiers lui furent mentionnés[476]. M. Dupré aurait réagi à cette information en disant à MM. St-Antoine et Arsenault qu'il ne voulait pas en savoir davantage au sujet de l'enquête en cours et que, s'ils disposaient de suffisamment de preuve contre certains policiers, ils n'avaient qu'à porter des accusations au criminel[477]. Par ailleurs, M. Dupré, tout en reconnaissant avoir été informé par ses interlocuteurs que l'enquête démontrait le parjure de la part de policiers et fabrication

---

470 *Ibid.*, p. 5226.

471 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6706.

472 *Ibid.*, p. 6705-6706.

473 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5223-5226.

474 *Ibid.*, p. 5230, 5236; vol. 1, p. 112-113.

475 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997 p. 5226.

476 Témoignage de Bernard Arsenault, le 19 janvier 1998, p. 26796.

477 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24708, 28984-28985.

de preuve[478], déclara que l'on ne lui avait pas dit que des policiers seraient relevés quoiqu'il savait que, dans l'éventualité où des accusations au criminel seraient portées, il y aurait des relevés[479]. À un moment donné au cours de cette réunion, des propos de M. Arsenault à l'endroit de M. Dupré auraient envenimé le climat qui était déjà assez lourd. En effet, il lui aurait dit : « On ne sait pas sur quel bord que t'es[480] ». C'est d'ailleurs ce qui a fait dire à M. Dupré qu'il s'était senti comme un suspect[481]. Incidemment, la preuve est contradictoire quant au moment précis où furent prononcées ces paroles qui, selon M. St-Antoine, jetèrent un doute sur l'honnêteté de M. Dupré[482]. Selon la version qu'en donnèrent MM. Arsenault et St-Antoine, ces paroles n'auraient pas été prononcées en début de rencontre[483] alors que la version de M. Dupré est à l'effet contraire[484].

Quoi qu'il en soit, M. St-Antoine jugea de tels commentaires déplacés et intervint pour le rappeler à l'ordre et lui signaler qu'il était allé trop loin[485]. Cet incident ne fut pas reflété au compte rendu de la rencontre[486].

Tel qu'indiqué au compte rendu de la réunion, M. Dupré aurait donné suite à une demande de M. Barbeau pour qu'un topo soit préparé à l'intention du ministre Ménard après que les procureurs de la défense eurent présenté, au début d'avril 1995, des requêtes en arrêt de procédures dans lesquelles ils alléguaient fabrication de preuve de la part de policiers. Au cours de l'entrevue, M. Dupré indiqua que c'était possiblement M. Édouard Pigeon qui avait préparé ce document[487]. Il convient de dire que le topo était au centre des interrogations et du questionnement du comité *ad hoc*[488]. D'ailleurs, MM. St-Antoine et Arsenault ont interrogé M. Dupré à ce sujet car l'auteur du rapport

---

478 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28983.

479 *Ibid.*, p. 28989.

480 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5228.

481 Témoignage d'André Dupré, le 5 février 1998, p. 30288.

482 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6749.

483 *Ibid.*, p. 6745; témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24707-24710.

484 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28979.

485 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5228; le 17 juin 1997, p. 6749.

486 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6749.

487 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5248.

488 *Ibid.*, p. 5240.

privilégiait la thèse de l'erreur de bonne foi pour expliquer la présence des documents litigieux dans les nombreux documents ostensiblement saisis le 25 mai 1994 au 90, rue Prince et communiqués à la Défense[489].

M. Dupré fit valoir que le topo était fidèle à ce qu'il savait du dossier[490]. Selon la version de M. Arsenault, M. Dupré se serait engagé à leur transmettre différents rapports et topos qu'il disait avoir reçus dans le cadre du projet Thor, ce qu'il n'a pas fait[491]. M. Dupré a reconnu avoir pris un tel engagement mais qu'il ne l'a pas rempli après avoir été informé par M. Pigeon que tout le dossier avait été saisi par les enquêteurs[492].

Appelé à commenter l'attitude de M. Dupré lors de la rencontre du 20 septembre, M. St-Antoine expliqua qu'il n'avait pas été très coopératif[493] et n'avait pas donné des réponses complètes[494] et élaborées. D'ailleurs, d'une façon générale, la rencontre avec M. Dupré démontra selon lui des failles au niveau de la gestion opérationnelle dans le dossier Thor[495]. À la suite de cette rencontre, MM. Arsenault et St-Antoine conclurent au manque de collaboration de M. Dupré[496]. Selon M. St-Antoine, M. Dupré a fait preuve de méfiance même s'il n'était pas interrogé au sujet d'un acte criminel mais uniquement sur la gestion opérationnelle du dossier[497]. Il qualifia l'attitude de M. Dupré d'inacceptable.

ii) La réaction de M. Édouard Pigeon à la rencontre du 20 septembre 1995

Cette courte rencontre eut lieu immédiatement après celle avec M. Dupré et ne fut pas planifiée ou préparée par MM. St-Antoine et Arsenault. Elle eut lieu à la suite de l'information donnée par M. Dupré selon laquelle M. Pigeon pouvait avoir été impliqué dans la coordination de la préparation du topo du 12 mai 1995. Profitant de sa présence à la

---

489 *Ibid.*, p. 5241.

490 *Ibid.*, p. 5244.

491 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24721-24722.

492 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28974-28976.

493 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5229.

494 *Ibid.*

495 *Ibid.*, p. 5229-5234.

496 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24730-24731.

497 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5245; le 17 juin 1997, p. 6751.

conférence donnée par M. Dupré le 20 septembre 1995, ils choisirent de le rencontrer[498]. Un compte rendu de la rencontre a été préparé par M. Arsenault[499]. Pour sa part, M. Pigeon déclara avoir été surpris qu'on l'ait rencontré sans préavis, dans un dossier d'une telle complexité[500]. Comme ce fut le cas lors de la rencontre avec M. Dupré, M. St-Antoine expliqua à M. Pigeon que le but de l'exercice était d'obtenir de lui des informations sur la gestion opérationnelle du dossier incluant son rôle dans la préparation du topo du 12 mai[501]. Dans son entrée en matière, M. St-Antoine référa par erreur au fait qu'en mai 1994 M. Pigeon était le directeur de l'Escouade contre le crime organisé (DECO) alors que c'était M. Dupré. Cette affirmation indisposa M. Pigeon[502]. On voulut ensuite l'interroger au sujet du topo du 12 mai 1994 sans toutefois lui en remettre une copie, ce qui eut pour effet de l'insulter[503]. Selon la version donnée par M. Pigeon, compte tenu du grand nombre de topos produits par la DECO, il était parfaitement légitime qu'il ait voulu consulter le document avant de répondre aux questions. Sa demande aurait irrité M. Arsenault, ce que ce dernier nia[504]. D'ailleurs, au cours des échanges qui suivirent, il expliqua n'avoir pas aimé le ton sur lequel M. Arsenault l'avait interrogé et la façon dont il avait été traité, ce qui lui fit dire qu'il s'était senti comme un criminel ou un suspect[505].

M. St-Antoine et M. Arsenault ont tous les deux considéré comme inacceptable l'attitude de M. Pigeon[506]. M. St-Antoine utilisa même l'expression « il pompait de l'huile » pour décrire ses réactions[507]. M. St-Antoine a déclaré devant la Commission qu'ils avaient agi correctement avec M. Pigeon et ne l'avaient pas traité de façon cavalière contrairement à ce qu'a écrit M. Pigeon dans une lettre en date du

---

498 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin, p. 5251-5253.

499 Vol. 1, p. 124.

500 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7421, 7433.

501 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6557; le 9 juin 1997, p. 5251-5256; témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24634-24635.

502 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 27 juin 1997, p. 7424, 8063-8064; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5253.

503 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5254.

504 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24620.

505 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7423-7426, 7434, 7440, 8109.

506 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5270; témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24620-24622.

507 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5270.

28 septembre 1995 adressée à M. Barbeau[508] pour se plaindre du traitement qu'on lui avait infligé. M. St-Antoine se serait attendu à ce que M. Pigeon soit en mesure de leur parler du topo même s'il n'en avait pas copie, ce qui l'a incité à écrire dans son rapport d'étape du 25 octobre 1995[509] que M. Pigeon (comme d'ailleurs MM. Arcand et Laprise) avait fait preuve de méfiance et avait répondu de façon évasive aux questions. M. Pigeon exprima son désaccord avec ces conclusions, tirées par M. St-Antoine, de la rencontre du 20 septembre 1995[510].

iii) La réaction de M. Michel Arcand à la rencontre du 1er octobre 1995

Cette rencontre avec M. Arcand fut planifiée au cours de la semaine du 25 septembre 1995. À la demande de M. St-Antoine, le directeur général Barbeau fit part à M. Arcand, à l'occasion d'un congrès à Québec portant sur les motards criminalisés en Amérique du Nord, du désir de M. St-Antoine de le rencontrer. Le 27 septembre, MM. Arcand et St-Antoine entrèrent en communication et il fut convenu que la rencontre aurait lieu à Saint-Anne-de-la-Pérade le 1er octobre 1995[511] et porterait sur la gestion opérationnelle du dossier[512]. M. Arcand informa M. St-Antoine qu'il ne voulait pas que M. Arsenault participe à la rencontre. M. Arcand lui expliqua ne pas avoir confiance en M. Arsenault parce qu'il avait appris de MM. Dupré et Pigeon qu'ils n'avaient pas prisé la façon dont s'étaient déroulées les rencontres du 20 septembre. Ils lui auraient alors dit s'être sentis comme des criminels même s'ils ne se sentaient pas soupçonnés d'avoir participé à un plantage de documents[513]. M. St-Antoine expliqua à M. Arcand qu'il n'était pas question que la rencontre se tienne hors la présence de M. Arsenault[514]. Il lui donna cependant l'assurance que ce serait lui qui mènerait des entrevues[515].

Lors de la rencontre qui a duré environ une heure, M. St-Antoine posa les questions à partir d'un plan de rencontre préparé par

---

508 *Ibid.*, p. 5267; vol. 173, p. 87.

509 Vol. 2, p. 234.

510 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7435.

511 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin, p. 6305-6306, 6311.

512 *Ibid.*, p. 6311; témoignage de Bernard Arsenault, le 20 janvier 1998, p. 27170-27171.

513 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22422-22427, 22508; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6307.

514 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6308.

515 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22510-22526.

M. Arsenault. À l'arrivée, M. Arcand refusa de serrer la main que lui avait tendue M. Arsenault et de répondre aux questions posées par ce dernier[516], une situation pour le moins paradoxale pour reprendre l'expression de M. St-Antoine[517]. Selon le témoignage de M. Arsenault, M. St-Antoine lui aurait confié, après la rencontre, avoir été renversé par le comportement de M. Arcand et il décrivit l'entrevue comme ayant été improductive[518]. L'incident du 26 août 1995 ne fut pas abordé avec M. Arcand parce qu'il avait été convenu préalablement entre MM. St-Antoine et Arsenault de ne pas en parler[519].

Quant à M. Arcand, appelé à commenter la rencontre, il témoigna qu'elle s'était bien déroulée[520] et qu'on lui avait remis copie d'un questionnaire préparé par M. Arsenault[521]. Il prétendit n'avoir fait preuve d'aucune animosité à l'endroit de M. Arsenault mais il reconnut avoir refusé de répondre à ses questions pour ne pas avoir à revivre ce que MM. Laprise, Pigeon et Dupré avaient vécu[522]. M. St-Antoine prit en note les réponses données par M. Arcand aux questions qu'il lui posa[523]. Quant au questionnaire et réponses, ils ont été préparés par M. Arsenault à partir de ses notes manuscrites de la rencontre[524].

M. St-Antoine expliqua n'avoir pas fait un travail d'analyse des réponses données par M. Arcand. Il a laissé ce travail au comité *ad hoc*[525]. Il conclut qu'il y avait eu un manque de contrôle au niveau de l'opération Thor, pas nécessairement de M. Arcand, mais de personnes à un niveau inférieur. Sans affirmer qu'il incombait nécessairement à M. Arcand de faire la lecture des dossiers, il affirma, sur la base des informations dont il disposait, que le dossier n'avait pas été suffisamment bien contrôlé. Cela se reflétait dans les réponses incomplètes données par

---

516 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6312-6313; témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24775, 24777, 27183-27184.

517 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6314.

518 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24778-24779.

519 *Ibid.*, p. 24748; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6319.

520 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22512.

521 *Ibid.*, p. 22514.

522 Témoignage de Michel Arcand, le 1er décembre 1997, p. 23271-23273.

523 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6315; vol. 1, p. 160-174.

524 Vol. 1, p. 175-190.

525 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6315.

M. Arcand aux questions qui lui furent posées[526]. Donc, selon lui, il y avait eu un manque de contrôle dans la réalisation du projet Thor[527].

iv) La réaction de M. Mario Laprise à la rencontre du 20 septembre 1995

Immédiatement après avoir parlé avec M. Dupré le 20 septembre 1995, MM. St-Antoine et Arsenault rencontrèrent M. Mario Laprise qui assistait à la conférence donnée par M. Dupré[528]. Comme ce fut le cas pour la rencontre avec M. Pigeon, celle avec M. Laprise ne fut pas planifiée et aucun questionnaire n'avait été préparé. Des notes de la rencontre furent préparées par M. Arsenault[529] et M. Laprise a reconnu qu'elles reflétaient en substance la teneur des propos échangés[530]. M. Laprise, qui était à l'époque lieutenant, fut avisé que l'on voulait l'interroger au sujet de la gestion opérationnelle du dossier et de son implication dans le dossier Matticks en mai 1994 alors qu'il avait le grade de sergent. Dès le début, on lui avait dit qu'il n'était pas considéré comme suspect[531]. M. Laprise confirma avoir été informé qu'il s'agissait d'une enquête administrative[532]. M. St-Antoine décrivit le climat comme étant assez bon[533], ce que confirma M. Laprise[534].

Interrogé au sujet de son implication dans le dossier Matticks, il expliqua qu'il avait eu la responsabilité du délateur Friedman et qu'il avait assisté aux *briefings* tous les matins. Il ne fut pas en mesure de préciser les rôles et responsabilités des officiers et sous-officiers, ce qui surprit M. St-Antoine[535]. M. Arsenault ajouta que M. Laprise ne semblait pas se souvenir du rôle qu'il avait joué le 25 mai[536]. Devant l'absence de précisions de la part de M. Laprise aux questions posées[537], il fut convenu

526 *Ibid.*, p. 6316-6317.

527 *Ibid.*, p. 6318.

528 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5271.

529 Vol. 1, p. 119-123.

530 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7676b.

531 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 26182; témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5279.

532 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7664b.

533 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5272.

534 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7671b.

535 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5272-5273.

536 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24644.

537 *Ibid.*, p. 24644-24645; le 6 janvier 1998, p. 26168.

d'une seconde rencontre qui eut lieu le lendemain et à laquelle M. St-Antoine ne participa pas[538].

M. St-Antoine fut également interrogé au sujet du contenu d'une lettre, en date du 26 septembre[539], de M. Laprise à son supérieur M. Pigeon, dans laquelle il se plaignait du manque de professionnalisme de MM. Arsenault et Isabelle et de leur attitude à son endroit, ce qui l'avait amené à s'interroger sur le véritable objectif que visaient ces deux enquêteurs. Il corrigea certaines affirmations contenues à cette lettre quant au déroulement de la rencontre du 20 septembre[540].

Interrogé au sujet de cette rencontre avec M. Laprise, M. Arsenault corrobora le témoignage de M. St-Antoine quant à son déroulement. Il ajouta que M. Laprise semblait être peu au courant du topo du 12 mai 1995[541]. M. Arsenault l'aurait informé du fait que lui et ses deux collègues étaient convaincus que certains policiers qui avaient participé à l'opération du 25 mai 1994 avaient commis des crimes. Il pensait même, sans en avoir la certitude, lui avoir mentionné les noms des policiers Duclos, Fafard et Landry[542]. Sur ce sujet bien précis, M. Laprise a déclaré que M. Arsenault lui avait dit que l'enquête du comité *ad hoc* démontrait que c'était sérieux et qu'il y avait des éléments lui laissant croire que des accusations criminelles seraient portées. Toutefois, il serait à dessein resté évasif et n'aurait pas donné de noms étant donné que l'enquête n'était pas terminée[543].

Une seconde rencontre eut lieu avec M. Laprise le 21 septembre 1995 à laquelle participèrent MM. Arsenault et Isabelle. Selon la version de M. Arsenault consignée dans un rapport[544], il fut de nouveau question du projet Thor[545]. Selon M. Arsenault, M. Laprise semblait encore plus réticent que lors de la rencontre le jour précédent, probablement en raison du fait que deux de ses subalternes venaient

538 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5271-5272.

539 Vol. 168, p. 7.

540 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997 p. 5282-5287.

541 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24667.

542 *Ibid.*, p. 24671, 24675-24677.

543 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7674b.

544 Vol. 1, p. 129.

545 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24679-24682, 24686-24689.

d'être relevés[546]. Il expliqua que cette deuxième rencontre était devenue nécessaire pour informer M. Laprise des relevés et pour prendre possession des documents remisés au Service de la répression du banditisme[547]. En guise de conclusion, M. Arsenault émit l'opinion que M. Laprise n'avait pas beaucoup collaboré[548].

M. Laprise a relaté que la rencontre du 20 septembre 1995 avec MM. Arsenault et St-Antoine avait duré environ 45 minutes. Il expliqua qu'il lui avait été difficile de discuter du dossier Matticks étant donné qu'il n'avait pas travaillé sur ce dossier depuis le 26 mai[549]. Dans les circonstances, après avoir rappelé que ses réponses étaient conditionnelles à une vérification du dossier incluant le topo du 12 mai 1995, il considérait avoir répondu adéquatement aux questions qu'on lui avait posées[550]. Il fut convenu avec M. Arsenault qu'ils se verraient de nouveau afin qu'il puisse compléter ses réponses à l'aide du dossier opérationnel[551].

Effectivement, après avoir appris, le 21 septembre, de la bouche du lieutenant Richard St-Denis, adjoint de M. Laprise au Service de la répression du banditisme, qu'il avait reçu la visite de M. Arsenault dans le cadre de l'opération du relevé des quatre policiers et de la saisie du dossier Matticks, il a communiqué avec M. Arsenault pour lui reprocher de ne pas l'en avoir informé, ce à quoi M. Arsenault aurait répondu ne l'avoir pas fait parce que M. Laprise se trouvait en conflit d'intérêts à cause de son implication dans le dossier[552]. Après cette conversation, M. Arsenault s'est présenté à son bureau en compagnie de M. Isabelle. M. Laprise n'a pas interprété cette rencontre du 21 septembre comme une continuation de celle du 20 septembre[553]. Comme ce fut le cas lors de la rencontre du 1er octobre avec M. Arcand, M. Laprise a également été interrogé sur son rôle et celui d'autres officiers dans le projet Thor. Ces témoignages font l'objet d'un résumé et d'une analyse au titre II, partie I, chapitre I.

---

546 *Ibid.*, p. 24690-24691.

547 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 26184-26185.

548 *Ibid.*, p. 26169.

549 Témoignage de Mario Laprise, le 22 avril 1998, p. 7664b.

550 *Ibid.*, p. 7663b-7664b.

551 *Ibid.*, p. 7671b.

552 *Ibid.*, p. 7666b-7667b.

553 *Ibid.*, p. 7667b.

Conclusion

À partir de cette preuve, force est de conclure qu'il y a eu, à tout le moins, de la part des officiers Dupré, Arcand, Laprise et Pigeon un manque de franche collaboration et de transparence. Il ressort clairement de la preuve qu'ils ont démontré de la méfiance et de la réticence à l'endroit des enquêteurs, ce qu'a d'ailleurs souligné M. St-Antoine dans son rapport d'étape du 25 octobre 1995 transmis au directeur général. Cette attitude et ce comportement sont d'autant plus inexcusables dans le cas de MM. Dupré, Arcand et Laprise qu'ils avaient été impliqués au premier chef dans l'opération policière du 25 mai 1994 et ils auraient dû être en mesure de fournir aux enquêteurs des renseignements utiles. En ce qui a trait à M. Pigeon, n'ayant pas été impliqué dans le projet Thor, son manque de collaboration a moins porté à conséquences. Dans le cas de M. Dupré, on doit dire à sa décharge que la façon dont il aurait été interrogé par M. Arsenault a pu contribuer à susciter chez lui une certaine méfiance qui s'est traduite par des réponses incomplètes et évasives.

b) L'attitude de MM. Édouard Pigeon et Richard St-Denis concernant la libération des exhibits

Après que la Couronne se soit désistée de son appel logé à l'encontre de la décision de M^me^ la juge Corbeil-Laramée d'arrêter les procédures dans le procès Matticks, les avocats de la défense voulurent récupérer certains des objets saisis dans le cadre de l'opération policière du 25 mai 1994. M. Louis Boudreault fut alors mandaté pour voir avec M^e^ Pierre Lapointe, substitut du procureur général, à la remise des exhibits à leurs propriétaires[554].

En ce sens, une lettre, en date du 16 novembre 1995, fut envoyée par M^e^ Lapointe à M. Édouard Pigeon, alors directeur à la DECO, lui demandant que soit préparée et transmise la liste des objets saisis que désirait conserver la Sûreté du Québec afin de pouvoir procéder à la libération des objets dont la possession n'était pas contestée[555]. Antérieurement à l'envoi de cette lettre, M. Louis Boudreault avait communiqué à quelques reprises avec le lieutenant Richard St-Denis, soit les 21 octobre et 9 novembre 1995, afin de convenir d'une rencontre avec M^e^ Lapointe pour discuter de la question de la remise des objets saisis.

---

554 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31383-31384; vol. 185, p. 50, 53, 55-58, 70, 72, 97, 199; vol. 2, p. 277.

555 Vol. 185, p. 58.

Selon le témoignage de M. Boudreault et les notes de sa conversation téléphonique avec M. St-Denis, ce dernier lui aurait déclaré qu'une rencontre n'était pas nécessaire et que, de plus, il n'avait pas le temps. Il suffisait de lui fournir une liste des objets qui, de l'avis de M[e] Lapointe et du comité *ad hoc,* ne devraient pas être remis à la défense. De toute façon, d'ajouter M. St-Denis, il était sur le point de terminer son rapport et personne au Service de la répression du banditisme ne voulait toucher à ce dossier; de plus, tous ses adjoints travaillaient au sein de l'unité Carcajou[556].

M. Pigeon aurait également tenu le même discours selon le témoignage de M. Boudreault à l'occasion d'une conversation téléphonique avec lui le 16 novembre. Il aurait ajouté que tous les policiers qui connaissaient le dossier avaient été accusés et, dans les circonstances, il ne pouvait demander à M. St-Denis de rencontrer le comité *ad hoc* sans que ce dernier coure le risque d'être accusé d'avoir collaboré avec le comité *ad hoc* et de voir ses subalternes refuser de travailler avec lui[557]. M. Pigeon a confirmé avoir tenu ces propos[558] et avoir dit que les policiers du Service de la répression du banditisme ne voulaient pas se rendre au bureau du comité *ad hoc*[559].

Selon la preuve, le 22 novembre 1995, M. Boudreault aurait reçu la liste des exhibits, qui, selon la Sûreté du Québec, ne devaient pas être remis à la défense[560]. M. Boudreault a prétendu que le temps qu'avait mis la Sûreté du Québec pour s'exécuter démontrait un manque de collaboration tant des policiers syndiqués que des officiers du Service de la répression du banditisme [561].

Tout en confirmant avoir tenu les propos que lui prêtait M. Boudreault au sujet du refus des policiers du Service de la répression du banditisme de toucher au dossier, M. Pigeon reconnut n'avoir pas donné d'instructions à ses subalternes de collaborer avec le comité *ad hoc* parce qu'il appréhendait un nouveau braquage et n'avait pas le

---

556 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31384-31390; le 16 février 1998, p. 31985-31987.

557 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31389-31390; le 16 février 1998, p. 32002-32003.

558 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7658.

559 *Ibid.*, p. 7660-7661.

560 Vol. 113, p. 115.

561 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31384.

personnel pour faire le travail plus rapidement[562]. Selon M. Arsenault, M. Pigeon aurait pu ordonner, entre autres, au policier Louis De Francisco qui avait travaillé aux exhibits de collaborer avec le comité *ad hoc*[563]. Si M. Pigeon a choisi de ne pas s'impliquer dans l'exercice, c'est qu'il considérait que ce n'était pas à son niveau que ce travail devait se faire et qu'il n'avait pas le temps. Quoi qu'il en soit, le travail fut éventuellement effectué[564].

M. Falardeau, qui agissait comme coordonnateur du comité *ad hoc* au moment où on fit appel à l'aide de M. Pigeon et des gens de son service pour régler la question de la remise des objets saisis, expliqua qu'il avait dû, à quelques reprises, en novembre 1995, solliciter l'intervention de M. Dupré auprès de M. Pigeon pour faire avancer les choses[565].

Conclusion

Bien que cet incident autour de la remise des exhibits ne revête pas une importance majeure, il permet de mieux comprendre le contexte difficile dans lequel le comité *ad hoc* a été appelé à travailler. Cet épisode témoigne de l'absence de collaboration et du genre d'entraves auquel le comité a dû faire face. Le fait que le directeur de la grande Fonction des enquêtes criminelles ait dû intervenir auprès du directeur du Service de la répression du banditisme pour lui ordonner de collaborer en dit long sur l'attitude et le comportement d'officiers du Service de la répression du banditisme qui se sont traîné les pieds et ont choisi de ne pas aider le comité *ad hoc* sous différents prétextes.

c) Les lettres de MM. Pigeon, Laprise, St-Denis et Landry

i) La lettre de M. Édouard Pigeon

Dans une lettre, en date du 28 septembre 1995 adressée à M. Barbeau[566], M. Pigeon lui communiqua ses récriminations au sujet de la façon dont MM. St-Antoine et Arsenault s'étaient comportés avec lui à l'occasion de la rencontre du 20 septembre 1995. Il dénonça également les circonstances ayant entouré le relevé des quatre policiers dont deux

562 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7666-7668; le 27 juin 1997, p. 8247, 8293-8294.

563 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25218.

564 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7669-7670.

565 Témoignage de Gilles Falardeau, le 19 août 1997, p. 10732; le 2 septembre 1997, p. 11526.

566 Vol. 173, p. 86-89.

faisaient partie du Service de la répression du banditisme qu'il dirigeait. Dans son témoignage, M. Pigeon a expliqué qu'en écrivant au directeur général, il a posé un geste exceptionnel dans le but de l'interpeller et de le forcer à réagir[567]. Telle que relatée un peu plus loin, la réaction du directeur général a été de convoquer une réunion des directeurs des enquêtes criminelles avec les trois directeurs généraux adjoints le 28 septembre 1995. Au soutien de ses doléances, M. Pigeon a fait valoir devant la Commission avoir trouvé anormal qu'on ne l'ait pas informé préalablement du relevé des deux policiers de son service et que cette situation avait rendu plus difficile sa tâche de diriger son personnel compte tenu du fait qu'il avait été tenu dans l'ignorance[568]. Il se serait aussi interrogé sur le fait que son subalterne, M. Laprise, n'avait pas été mis au courant préalablement du relevé des deux policiers dans son service[569]. Il affirma n'avoir pas su de M. Isabelle que la raison pour laquelle M. Laprise n'avait pas été mis dans le coup était due au fait qu'il avait participé à l'opération du 25 mai 1994 et qu'il en avait été informé[570]. M. Pigeon s'en est également pris au comité *ad hoc* pour avoir fait défaut d'informer son supérieur hiérarchique, M. Dupré, des motifs à l'appui du relevé des quatre policiers, ce qui faisait dire à M. Pigeon, dans sa lettre du 28 septembre à M. Barbeau, qu'il ignorait toujours les raisons pour lesquelles M. Dupré était tenu dans l'ignorance[571].

M. Pigeon a expliqué qu'au moment où il a rédigé sa lettre à l'attention de M. Barbeau, il avait pris connaissance de la lettre du 26 septembre 1995 que lui avait adressée M. Laprise dans laquelle celui-ci se plaignait du manque de professionnalisme dont on avait fait preuve à son endroit lors des rencontres des 20 et 21 septembre 1995[572]. Il prétendit ne pas s'en être inspiré dans la rédaction de sa missive à M. Barbeau.

M. Pigeon remit sa lettre du 28 septembre au chef de cabinet de M. Barbeau, ce dernier étant à Québec, et l'informa de la teneur du

---

567 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 27 juin 1997, p. 8280.

568 *Ibid.*, p. 7796-7799, 8010.

569 *Ibid.*, p. 7799-7804, 7927.

570 *Ibid.*, p. 7929-7930.

571 *Ibid.*, p. 7923; le 27 juin 1997, p. 8074, 8078-8080.

572 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7518-7520.

document. M. Barbeau a alors expliqué qu'il connaissait les états d'âme de M. Pigeon parce qu'il avait déjà, à cette date, été informé par M. St-Antoine des réactions que MM. Dupré et Pigeon avaient eues suite aux rencontres avec le comité *ad hoc*[573]. Son chef de cabinet lui avait également dit que M. Pigeon criait dans le corridor en réaction au traitement qu'on lui avait infligé[574]. D'ailleurs, le 20 septembre 1995, M. Barbeau avait vu M. Pigeon qui assistait à la conférence de M. Dupré et, bien qu'il ne lui ait pas parlé, il ne lui semblait pas très content[575]. Tout en disant comprendre la frustration de M. Pigeon de n'avoir pas été informé du relevé de ses policiers, il ajouta que ce n'était pas une raison pour en faire un crime de lèse-majesté[576].

Quant à M. St-Antoine, il expliqua n'avoir pris connaissance de la lettre de M. Pigeon que dans le cadre des travaux de la Commission. Il en connaissait par ailleurs l'existence, M. Pigeon l'en ayant informé lors de la rencontre avec les directeurs des enquêtes criminelles le 28 septembre[577]. Il exprima son désaccord avec les éléments de frustration et les états d'âme de M. Pigeon qui sont étalés dans sa lettre au sujet de la façon dont la rencontre du 20 septembre 1995 se serait déroulée[578].

ii) La lettre de M. Mario Laprise

Lors de son interrogatoire, M. Laprise a eu l'occasion d'expliquer ce qui l'avait incité à écrire sa lettre du 26 septembre 1995 à son supérieur, M. Pigeon[579]. Selon lui, il ne s'en est pas pris au fait qu'il y avait une enquête en cours mais plutôt sur la façon dont le comité *ad hoc* conduisait son enquête[580]. Il était préoccupé au plus haut point par les propos qu'on lui rapportait avoir été prononcés par M. Arsenault selon lesquels le Service de la répression du banditisme serait fermé après que soit terminée l'enquête[581]. Il précisa que, à la fin août début de septembre

573 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 643-644.

574 *Ibid.*, p. 480.

575 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3092.

576 Témoignage de Serge Barbeau, le 29 avril 1997, p. 1817.

577 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5260-5262.

578 *Ibid.*, p. 5262-5269.

579 Vol. 168, p. 7-9.

580 Témoignage de Mario Laprise, le 28 avril 1998, p. 8852b-8853b.

581 *Ibid.*, p. 8879b, 8885b.

1995, de plus en plus de policiers questionnaient l'approche suivie par le comité, dont notamment les interrogatoires de policiers à leur domicile[582] et beaucoup de rumeurs circulaient à ce sujet. De fait, ce ne pourrait être que des rumeurs, les interrogatoires des policiers n'ayant pas encore débutés. C'est pourtant ce qui l'a incité à inviter les policiers qui travaillaient sous ses ordres à lui communiquer toute plainte par écrit. Il n'en a reçu aucune[583] sauf de MM. Richard St-Denis[584] et Yves Trudel[585] à qui il a demandé de mettre par écrit ce qu'ils lui avaient précédemment dénoncé[586].

Bien qu'il ait prétendu qu'il n'y avait pas eu de mot d'ordre de donné aux policiers de dénoncer par écrit tout comportement ou agissement des membres du comité *ad hoc*[587], il exprima l'opinion que les lettres et les rapports émanant de MM. Pigeon, Trudel et St-Denis ont été préparés après qu'il eut le premier écrit une lettre pour se plaindre du comité[588].

Appelé à commenter la lettre que lui avait transmise M. Laprise le 26 septembre 1995, M. Pigeon a dit l'avoir reçue le 27 septembre et l'avoir lue en présence de M. Laprise[589]. Il confirma les appréhensions exprimées par M. Laprise d'avoir été tenu dans l'ignorance au sujet des deux policiers de son escouade relevés de leur fonction et de la fermeture de son escouade[590]. À ce sujet, il dit ne pas partager les inquiétudes de M. Laprise au sujet de l'avenir du Service de la répression du banditisme[591].

M. Arcand a confirmé que M. Laprise s'était plaint auprès de lui de la façon dont il avait été interrogé les 20 et 21 septembre 1995[592]. Il aurait également dénoncé le commentaire de M. Arsenault selon lequel

---

582 *Ibid.*, p. 8853b-8854b.

583 *Ibid.*, p. 8854b.

584 Vol. 109, p. 256.

585 Vol. 172, p. 4.

586 Témoignage de Mario Laprise, le 28 avril 1998, p. 8855b.

587 *Ibid.*, p. 8870b-8872b.

588 *Ibid.*, p. 8872b-8873b.

589 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 27 juin 1997, p. 8035.

590 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7519-7522.

591 *Ibid.*, p. 7524-7525.

592 Témoignage de Michel Arcand, le 1er décembre 1997, p. 23287.

le Service de la répression du banditisme n'aurait plus aucune crédibilité après l'enquête[593].

iii) La note de service de M. Richard St-Denis adressée à M. Mario Laprise en date du 26 septembre 1995

Le 26 septembre 1995, à la suite d'une demande de M. Laprise, son adjoint, le lieutenant Richard St-Denis, lui transmit une note de service dans laquelle il faisait état d'une conversation qu'il aurait eue en mai 1995 avec M. Isabelle dans le cadre du projet Nordic qui impliquait des policiers du Service de la répression du banditisme de Montréal. Ceux-ci avaient été invités par M. Isabelle à travailler sur un important dossier à Québec. Selon ce document, M. Isabelle aurait tenu des propos désobligeants à l'endroit des policiers de Montréal affectés au dossier de Québec au sujet, entre autres, de leurs méthodes de travail et de problèmes concernant des mandats de perquisitions[594]. Un poste de commandement (PC) avait été ouvert à Québec et, bien que des locaux et du personnel aient été mis à leur disposition, les policiers du Service de la répression du banditisme de Montréal contrôlaient l'opération. Selon la version de M. Isabelle, il aurait effectivement constaté des problèmes reliés à cette opération, au niveau des affidavits et des mandats de perquisitions, qu'il a portés à l'attention de M. St-Denis[595]. Il nia avoir fait des reproches sur la méthode de travail des enquêteurs du Service de la répression du banditisme de Montréal[596]. Il vit dans cette démarche une tentative visant à le discréditer.

Selon les explications fournies par M. Laprise, la note de service du 26 septembre 1995 avait été préparée par M. St-Denis à sa demande expresse parce qu'il voulait connaître la perception qu'avaient les policiers de Québec au sujet de leurs collègues du Service de la répression du banditisme de Montréal[597].

---

593 *Ibid.*, p. 23288; vol. 168, p. 9.

594 Vol. 109, p. 256.

595 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15926-15929.

596 *Ibid.*, p. 15930.

597 Témoignage de Mario Laprise, le 28 avril 1998, p. 8874b.

iv) La lettre de M. Gaston Landry

Il convient de rappeler qu'en septembre 1995, le capitaine Gaston Landry travaillait au Bureau des enquêtes criminelles de Québec dont le responsable était M. Isabelle. Tel que révélé dans la preuve, en septembre 1995, quelques jours avant le relevé des quatre policiers, M. Isabelle fit appel au capitaine Landry et au lieutenant Sylvain Chabot, également de Québec, qui était adjoint du responsable de l'Escouade contre le crime organisé, pour prêter main-forte au comité *ad hoc*[598] et plus précisément pour l'interrogatoire des quatre policiers. L'interrogatoire n'eut toutefois jamais lieu.

M. Landry a expliqué que, après avoir répondu à l'appel de M. Isabelle, le 18 septembre 1995, de lui prêter assistance, son collègue Chabot et lui se rendirent à Montréal le 19 septembre et eurent droit à une présentation portant sur l'enquête faite par le comité *ad hoc*. On leur expliqua que la perquisition au 90, rue Prince avait été mal faite et que des documents avaient été « plantés » pour enrichir la preuve. Il aurait également été question d'une autre perquisition problématique. Lors du *briefing*, on leur aurait dit que des policiers s'étaient parjurés à la cour[599]. On leur demanda également de se familiariser avec le dossier en lisant les témoignages des policiers ainsi que la déclaration de l'agent Simard[600] pour pouvoir participer comme *back-up* à l'interrogatoire des policiers alors soupçonnés d'avoir commis des actes criminels.

Le soir du 19 septembre, MM. Landry et Chabot eurent deux rencontres avec le comité *ad hoc*. On les informa que l'interrogatoire des policiers était reporté[601].

M. Landry fit valoir que, dès le 19 septembre, à partir de la lecture que lui et M. Chabot firent de la preuve et des documents mis à leur disposition, ils n'étaient pas convaincus de l'implication des policiers dans un « plantage » de preuve. Ils furent amenés à se poser plusieurs questions au sujet du cheminement du dossier et les réponses que leur fournirent les enquêteurs les laissèrent sur leur appétit. Ils

---

598 Il est à noter que la nature de l'implication du lieutenant Chabot et du capitaine Landry à l'enquête du comité *ad hoc* fait également l'objet d'une analyse au titre II, partie III, chap. I, section B) 7 a) et également au titre II, partie I, chap. II, section C) 2.

599 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6196b-6203b.

600 *Ibid.*, p. 6203b-6204b.

601 *Ibid.*, p. 6211b.

n'arrivaient pas à comprendre la logique derrière la thèse d'un plantage commis par les policiers[602]. Le lendemain, soit le 20 septembre, ils eurent d'autres discussions avec les membres du comité *ad hoc*. C'est là qu'ils apprirent de M. Arsenault que, plus tôt dans la journée, M. Dupré avait été rencontré. Selon M. Landry, M. Arsenault aurait parlé de la façon cavalière dont s'était déroulée cette rencontre avec M. Dupré[603]. Il aurait fait ressortir le fait que M. Dupré avait été insulté lorsque M. Arsenault avait demandé à M. Dupré, après avoir tracé une ligne imaginaire sur la table, s'il était du côté des bandits ou de la police[604]. Plus tard, ce jour-là, la décision fut prise de procéder par voie de mandats d'arrestation contre les policiers.

Le lendemain, les officiers Chabot et Landry participèrent aux relevés des quatre policiers.

Le 22 septembre 1995, M. Landry relata avoir rencontré M. Marc Després, capitaine adjoint au bureau de la Direction des enquêtes criminelles et responsable des opérations au niveau des escouades des crimes contre la personne, et M. Guy Thériault, capitaine. Un document, non daté, signé par M. Després fait état des confidences de M. Landry[605]. Appelé à commenter le compte-rendu de sa rencontre avec M. Després, M. Landry expliqua avoir partagé avec MM. Després et Thériault certains de ses questionnements au sujet de la conduite de l'enquête du comité *ad hoc*[606] et le fait que M. Arsenault aurait dit, tel qu'allégué au document, que le Banditisme serait fermé après la conclusion de l'enquête[607].

Il précisa qu'il n'en avait pas conclu pour autant que M. Arsenault insinuait s'être donné comme objectif de fermer le Service de la répression du banditisme. Il a plutôt interprété ces propos comme signifiant que si tout le monde était effectivement impliqué dans le « plantage » de documents, depuis l'agent jusqu'au niveau du directeur général adjoint, les conséquences risquaient d'entraîner la fermeture du

602 *Ibid.*, p. 6217b-6221b.

603 *Ibid.*, p. 6228b.

604 *Ibid.*, p. 6233b-6234b.

605 Vol. 200, p. 324.

606 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6276b-6277b, 6281b-6283b.

607 *Ibid.*, p. 6293b.

Service de la répression du banditisme[608]. Il précisa que les membres du comité *ad hoc* faisaient référence à MM. Arcand et Dupré comme étant les personnes visées[609]. Il reconnut lui avoir dit croire que la déclaration obtenue de l'agent Simard par le comité *ad hoc* était suggestive tel qu'allégué au document[610]. Il nia avoir dit au capitaine Després ne pas comprendre les perquisitions faites au Service de la répression du banditisme et que M. Arsenault était biaisé. Ce qu'il lui a dit, c'est qu'il s'interrogeait au sujet de sa véritable motivation[611]. Il nia, contrairement à ce qui est allégué au rapport de M. Després, lui avoir dit que M. Arsenault était animé d'un esprit de vengeance à l'égard de la Direction des enquêtes criminelles[612]. En guise de conclusion, il relata avoir dit à M. Després vouloir se retirer du dossier.

Le 29 septembre 1995, M. Landry aurait rencontré l'inspecteur-chef Jean-Pierre Duchaîne. Le capitaine Després participa à cette rencontre[613] et M. Landry expliqua dans quelles circonstances elle eut lieu. Il rappela qu'il avait été conscrit par son supérieur hiérarchique, M. Isabelle, pour l'assister dans l'enquête du comité *ad hoc*. Même si M. Isabelle lui avait demandé de n'en parler à personne, il en avait informé un de ses supérieurs, M. Duchaîne, alors qu'il se dirigeait dans son automobile vers Montréal, le 18 septembre[614]. Il précisa qu'il était en contact régulier avec M. Duchaîne relativement à un dossier majeur impliquant le Groupe tactique d'intervention dont il avait la responsabilité. Quelques minutes plus tard, M. Dupré l'appela pour lui dire qu'il avait parlé à M. Duchaîne. Il voulait savoir pendant combien de jours il prévoyait travailler avec le comité *ad hoc*. Il semblait avoir une certaine préoccupation au sujet du Groupe tactique d'intervention de Québec et de la personne qui en assumerait la responsabilité en son absence[615]. Le 19 septembre, alors que MM. Landry et Chabot avaient commencé leur travail d'assistance auprès du comité *ad hoc*, M. Landry reçut un appel téléphonique de M. Duchaîne. Informé par M. Landry de

608 *Ibid.*, p. 6294b-6296b.

609 *Ibid.*, p. 6300b.

610 *Ibid.*, p. 6302b.

611 *Ibid.*, p. 6302b-6303b.

612 *Ibid.*, p. 6303b.

613 *Ibid.*, p. 6322b-6323b.

614 *Ibid.*, p. 6257b-6258b.

615 *Ibid.*, p. 6259b-6262b.

cet appel, M. Isabelle aurait insisté pour lui-même rappeler M. Duchaîne, ce qui aurait, semble-t-il, irrité ce dernier[616]. M. Després lui confirma, le 22 septembre, à l'occasion de leur rencontre, que M. Duchaîne était dans tous ses états. Il lui conseilla de le rencontrer pour clarifier les choses.

C'est donc sur cette toile de fond qu'eut lieu la rencontre du 29 septembre 1995. M. Landry déclara qu'il ignorait à ce moment-là qu'il y avait eu une rencontre mouvementée la veille au soir à laquelle avaient assisté M. Duchaîne et d'autres directeurs des Enquêtes criminelles qui avaient été semoncés par trois directeurs généraux adjoints. Il l'a appris plus tard à l'automne[617]. Il voulait savoir de M. Duchaîne ce que seraient les conséquences pour lui s'il choisissait de ne plus participer à l'enquête. Il expliqua alors les raisons qui l'incitaient à prendre une telle décision. Elles étaient, en somme, les mêmes que celles qu'il avait déjà confiées le 22 septembre à M. Després. Ceci l'a amené, à la suggestion de M. Duchaîne, à mettre par écrit certains motifs de son retrait[618]. La lettre fut remise à M. Duchaîne avec entente qu'il la conserverait à moins qu'elle n'ait plus sa raison d'être dans l'éventualité où M. Isabelle accepterait de bon gré les explications que se proposait de lui fournir M. Landry pour justifier son retrait. Effectivement, M. Duchaîne lui confirma par la suite avoir conservé l'original dans son coffre-fort et n'en avoir fait aucune copie[619]. Il ajouta avoir été interrogé au sujet de cette lettre par les avocats de la défense lors du procès Duclos *et al.* et que son existence n'avait pas été discutée lors de la rencontre préparatoire à son témoignage avec les procureurs de la Couronne[620]. Il déclara n'avoir pas rencontré les procureurs de la défense avant de rendre témoignage et être incapable d'expliquer comment la défense connaissait l'existence de cette lettre[621]. Il précisa que, à la demande de la Commission, il avait récupéré l'original de la lettre de M. Duchaîne et en avait fait une photocopie[622].

M. Gaston Landry ajouta avoir rencontré M. Isabelle le lundi suivant, soit le 2 octobre, et lui avoir donné les raisons pour lesquelles il

---

616 *Ibid.*, p. 6304b-6309b.

617 *Ibid.*, p. 6316b-6317b.

618 *Ibid.*, p. 6317b-6321b; vol. 198, p. 143.

619 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6330b.

620 *Ibid.*, p. 6326b-6327b.

621 *Ibid.*, p. 6225b-6226b.

622 *Ibid.*, p. 6331b.

avait choisi de ne plus s'impliquer dans le dossier de l'enquête interne. Il lui aurait mentionné son désaccord avec les commentaires de M. Arsenault au sujet du Service de la répression du banditisme. Il lui aurait dit que son collègue Chabot et lui n'étaient pas convaincus qu'il y avait eu plantage par les policiers suspendus. Il aurait aussi évoqué son manque de disponibilité en raison de dossiers majeurs dont il avait la responsabilité. Enfin, il lui aurait dit être mal à l'aise d'enquêter dans un dossier impliquant M. Lucien Landry avec lequel il avait déjà travaillé. Par ailleurs, il nia avoir dit à M. Isabelle qu'il avait pris cette décision en raison des pressions qu'il subissait et de ses préoccupations au sujet de sa carrière[623]. Il admit lui avoir dit que son implication était une source de questionnements de la part des membres de son unité[624]. La réaction qu'aurait eue M. Isabelle en fut une de résignation après que M. Landry lui eut donné les raisons pour lesquelles il tirait sa révérence. Il aurait, dans l'intervalle, appris que M. Chabot avait également choisi de se retirer[625].

M. Isabelle a été appelé à donner sa version des circonstances entourant l'adjonction de MM. Landry et Chabot à l'équipe du comité *ad hoc*. Il a expliqué que M. Landry lui avait dit avoir reçu, le 18 septembre 1995, un appel téléphonique de M. Dupré alors qu'il se trouvait dans sa voiture en direction de Montréal. M. Dupré lui aurait demandé ce qu'il entrevoyait faire à Montréal, ajoutant qu'il valait mieux qu'il gère son unité[626]. Sur cette question, au cours de son témoignage, M. Dupré a nié avoir tenu de tels propos et sa version de la teneur de sa conversation avec M. Landry est conforme à celle donnée par ce dernier[627].

Au sujet des explications que lui aurait données M. Landry pour justifier la fin de sa participation aux travaux du comité *ad hoc*, ce dernier aurait simplement dit à M. Isabelle qu'il voulait se retirer[628]. Selon M. Isabelle, M. Landry avait travaillé consciencieusement et avait posé beaucoup de questions pendant les trois jours où il a prêté assistance

---

623 *Ibid.*, p. 6332b-6334b.

624 *Ibid.*, p. 6334b-6335b.

625 *Ibid.*, p. 6339b-6340b.

626 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15364.

627 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28843-28853.

628 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16842.

au comité *ad hoc*. Il situa sa rencontre avec M. Landry autour du vendredi 7 octobre[629]. En ce qui a trait à M. Chabot, celui-ci avait antérieurement confié à M. Isabelle que, en raison des pressions exercées sur lui, il voulait tirer sa révérence, ce qu'accepta M. Isabelle. Avant de retourner à Québec, M. Chabot termina son travail[630].

M. Isabelle relata avoir entendu parler pour la première fois de la lettre du 29 septembre de M. Landry à M. Duchaîne lors du procès Duclos *et al.*[631]. Il se déclara étonné de l'avoir appris dans ce contexte d'autant plus qu'il se serait attendu à ce qu'elle lui soit adressée, en sa qualité de patron de M. Landry[632]. À l'époque où toutes ces lettres furent écrites, c'est-à-dire la lettre de M. Laprise à M. Pigeon, celle de M. Pigeon à M. Barbeau, celle de M. Landry à M. Duchaîne et la note de service de M. St-Denis à M. Laprise, M. Isabelle en ignorait l'existence quoiqu'il soupçonnait que des officiers ramassaient des munitions contre le comité *ad hoc*[633].

Interrogé au sujet de sa connaissance de la lettre du 29 septembre 1995 de M. Landry à M. Duchaîne, M. Falardeau déclara que, à l'automne ou l'hiver 1996, M. Isabelle lui avait dit qu'une lettre avait été écrite par M. Landry à M. Duchaîne mais qu'il ne l'avait pas vue[634].

Est-ce que les trois lettres et la note de service écrites à quelques jours d'intervalle et ce, dans les jours qui ont suivi le relevé des quatre policiers, ont constitué des initiatives personnelles ou ont été le résultat d'une concertation pour miner la crédibilité de l'enquête interne en réaction aux rumeurs de toutes sortes au sujet des méthodes d'enquête du comité *ad hoc*? Deux auteurs sur quatre (MM. Laprise et St-Denis) faisaient partie du Service de la répression du banditisme, soit son directeur et son adjoint. Un autre (M. Pigeon) était le directeur de la DECO, de qui relevait le Service de la répression du banditisme. Trois policiers sur les quatre suspendus faisaient aussi partie du Service de la répression du banditisme. Le soir même où fut écrite la lettre de M. Pigeon pour être remise au bureau du directeur général, ce dernier

---

629 *Ibid.*, p. 16844.

630 *Ibid.*, p. 16841.

631 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 15957.

632 *Ibid.*, p. 15958.

633 *Ibid.*, p. 15957-15960.

634 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9879-9880.

convoquait de toute urgence une réunion des directeurs des enquêtes criminelles, incluant MM. Pigeon et Duchaîne, ainsi que les trois directeurs généraux adjoints. C'est d'ailleurs le lendemain de cette réunion fort mouvementée à laquelle participa M. Duchaîne, qui prit fortement position contre la continuation de l'enquête, qu'il rencontra M. Landry. Ce dernier rédigea à sa demande une lettre énonçant les raisons pour lesquelles il choisissait de tirer sa révérence. On sent dans tout cela une mise en scène et un montage dans le but inavoué de faire échec à la continuation de l'enquête ou à tout le moins de sérieusement porter atteinte à sa crédibilité.

d) La réunion du 28 septembre 1995 convoquée par M. Serge Barbeau

Alors qu'il se trouvait à Québec le 28 septembre 1995, M. Barbeau apprit de son chef de cabinet qu'il avait reçu le même jour une lettre de M. Pigeon dans laquelle celui-ci se plaignait de la façon dont l'enquête était conduite par le comité *ad hoc* et exprimait son dépit à la suite du traitement essuyé lors de sa rencontre du 20 septembre avec MM. St-Antoine et Arsenault. M. Barbeau relata que son chef de cabinet lui avait dit que M. Pigeon criait dans les corridors pour dénoncer les agissements du comité *ad hoc*[635]. À l'époque où cette lettre lui fut transmise, la tension était très grande au sein de la Sûreté du Québec[636]. M. Barbeau expliqua avoir été choqué par le ton et le contenu de la lettre. Celle-ci dénotait un comportement inacceptable[637]. Outré et choqué du comportement de M. Pigeon et des critiques des directeurs des Enquêtes criminelles au sujet de l'enquête interne, il prit la décision de demander à M. Georges Boilard de convoquer une réunion urgente des directeurs des Enquêtes criminelles pour leur rappeler qu'il avait décrété la tenue de l'enquête et qu'il s'attendait à ce qu'eux et leurs subalternes y collaborent[638]. Il a également parlé à MM. Falardeau et Boilard et leur a dit qu'à moins que les directeurs ne changent d'attitude, il était prêt à les suspendre le lendemain[639].

Selon la version donnée par M. St-Antoine, M. Boilard l'aurait appelé en fin de journée le 29 septembre pour lui faire part d'une

635 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 480.

636 Témoignage de Serge Ménard, le 29 mai 1997, p. 4621.

637 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2165.

638 *Ibid.*, p. 2153-2154.

639 *Ibid.*, p. 2166-2167.

conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. Barbeau. Ce dernier était choqué et lui aurait dit vouloir déplacer, le plus tôt possible, des officiers de la grande fonction des enquêtes criminelles[640]. M. Barbeau aurait fait état des rumeurs selon lesquelles les cinq directeurs des enquêtes criminelles ne le supportaient pas dans l'enquête interne qu'il avait déclenchée. M. St-Antoine aurait appelé M. Barbeau pour tenter de le calmer et lui suggéra plutôt que les directeurs soient convoqués à une réunion avec MM. Boilard, Falardeau et lui-même[641]. C'est M. St-Antoine qui se chargea d'appeler M. Pigeon qui aurait d'abord refusé[642]. Selon la version de M. Pigeon, il se trouvait au restaurant avec son épouse quand M. Boilard l'a appelé. Il aurait ensuite parlé à M. St-Antoine à qui il aurait dit qu'il allait s'organiser pour y assister[643].

D'après M. St-Antoine, la rencontre tenue dans la soirée du 28 septembre dura environ une heure et demie[644]. Au début, il fit une synthèse du dossier pendant une vingtaine de minutes. Certains directeurs présents s'interrogèrent au sujet de l'absence de M. Dupré et ils remirent en question les explications que leur donna M. St-Antoine selon lesquelles M. Dupré était en repos chez lui pour quelques jours[645]. M. Pigeon remplaçait M. Dupré qui l'avait informé de son absence pour quelques jours sans toutefois lui donner les motifs[646]. M. Pigeon prétendit qu'au moment où cette discussion se déroulait, il avait quitté la salle pour téléphoner. Ce n'était donc pas lui, contrairement à ce qu'affirma M. St-Antoine, qui se serait interrogé sur l'absence de M. Dupré[647]. Un peu plus loin au cours de son témoignage, M. Pigeon précisa que, devant l'insistance manifestée par un des directeurs, M. Jean-Yves Sirois, et la confusion autour des explications données par M. St-Antoine, il appela M. Dupré chez lui. Ce dernier lui dit qu'il n'avait pas l'intention d'assister à cette réunion à laquelle il n'avait pas été invité[648]. Quoi qu'il en soit, selon M. St-Antoine, trois des directeurs, soit M. Édouard

640 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5289, 5292.

641 *Ibid.*, p. 5293-5294.

642 *Ibid.*, p. 5294.

643 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7530-7531.

644 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5308.

645 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6150.

646 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7541-7546.

647 *Ibid.*, p. 7537-7540.

648 *Ibid.*, p. 7598-7602.

Pigeon, M. Jean-Pierre Duchaîne et M. Gilles Thériault, commentèrent les rumeurs au sujet de la conduite de l'enquête et firent des remarques au sujet des membres du comité *ad hoc* dont ils remirent en cause la compétence[649]. Ils émirent l'opinion que, quant à eux, l'enquête était terminée étant donné que des accusations étaient imminentes[650]. Sur cette question, M. St-Antoine leur aurait dit que l'enquête n'était pas tout à fait terminée dans la mesure où il fallait rencontrer les policiers et obtenir des rapports d'activités, ce que contestaient les directeurs[651].

Parmi les récriminations soulevées par les directeurs, M. Pigeon se plaignit du traitement cavalier auquel il avait eu droit lors de la rencontre du 20 septembre 1995[652]. M. St-Antoine s'abstint de leur mentionner que M. Barbeau envisageait de les déplacer. De toute façon, M. St-Antoine ne considérait pas qu'il y avait matière à une telle mesure. Cependant, il leur parla du mécontentement du directeur général relativement à leur attitude au sujet de l'enquête[653].

À la fin de cette réunion, M. St-Antoine a échangé ses impressions avec MM. Barbeau et Falardeau et leur dit, entre autres, ne pas avoir été convaincu qu'ils pouvaient compter sur l'appui et le support de MM. Duchaîne, Pigeon et Thériault[654]. C'est d'ailleurs ce qui incita M. St-Antoine à dire à M. Barbeau, au moment où ses collègues et lui donnèrent à M. Barbeau un compte-rendu de leur réunion, qu'il pouvait s'attendre à une meilleure collaboration de la part des cinq directeurs mais qu'elle ne serait pas totale[655].

M. Boilard confirma le témoignage de M. St-Antoine au sujet de la conversation téléphonique qu'il eut avec M. Barbeau en fin de journée le 28 septembre 1995 et la décision qui fut prise de convoquer les directeurs des enquêtes criminelles. Il ajouta qu'il avait été convenu que M. St-Antoine, qui connaissait bien le dossier, s'adresserait aux directeurs[656]. Il expliqua qu'il semblait y avoir un consensus sur la

649 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5302-5303.

650 *Ibid.*, p. 5304-5305.

651 *Ibid.*, p. 5305.

652 *Ibid.*, p. 5308.

653 *Ibid.*, p. 5310.

654 *Ibid.*, p. 5314.

655 *Ibid.*, p. 5315.

656 Témoignage de Georges Boilard, le 8 septembre 1997, p. 11789.

nécessité de la tenue d'une enquête mais divergence d'opinions quant à la façon dont elle était conduite[657]. Un des directeurs aurait qualifié l'État-major de « guenille » et on aurait également remis en question la capacité de M. St-Antoine de coordonner l'enquête[658]. Ce fut à l'occasion de cette rencontre que M. Boilard aurait, pour la première fois, pris la pleine mesure de la tension qui régnait[659].

M. Falardeau corrobora également le témoignage de M. St-Antoine au sujet de l'état d'esprit de M. Barbeau le 28 septembre quand il leur ordonna de convoquer, le soir même, une réunion des directeurs des enquêtes criminelles[660]. Au début de la réunion, contrairement à ce qu'a affirmé M. Pigeon lors de son témoignage, ce dernier aurait demandé les raisons de l'absence de M. Dupré. M. Falardeau aurait alors expliqué que M. Barbeau leur avait dit avant la réunion que M. Dupré n'y assisterait pas parce qu'il était en congé[661]. Les deux principaux porte-parole au cours de la réunion auraient été MM. Pigeon et Duchaîne[662]. Ils se seraient plaints du fait que les directeurs (MM. Pigeon et Dupré) avaient été traités comme des suspects par le comité *ad hoc* et que l'enquête n'était pas faite selon les règles de l'art. Les méthodes d'enquête auraient provoqué du braquage selon ce qu'auraient prétendu MM. Duchaîne et Pigeon[663]. M. Duchaîne reprocha au comité *ad hoc* d'avoir un parti pris contre le Service de la répression du banditisme[664]. À un moment donné pendant la réunion, M. Pigeon demanda à M. Falardeau d'arrêter de prendre des notes parce que cela le rendait mal à l'aise[665]. M. Falardeau décrivit le climat de la réunion comme survolté. Les participants criaient. M. Pigeon s'en serait pris à M. St-Antoine en utilisant des mots déplacés, ce qui nécessita une intervention de la part de M. Falardeau[666].

---

657 *Ibid.*, p. 11791.

658 Témoignage de Georges Boilard, le 15 septembre 1997, p. 12699-12700.

659 Témoignage de Georges Boilard, le 18 septembre 1997, p. 13635.

660 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8435-8441.

661 *Ibid.*, p. 8458-8460.

662 *Ibid.*, p. 8462.

663 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9867.

664 *Ibid.*, p. 9877-9879.

665 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8463.

666 *Ibid.*, p. 8467.

La version de M. Pigeon sur le déroulement de la réunion du 28 septembre peut se résumer à ceci. Ce fut la première communication formelle de M. St-Antoine au sujet de l'état d'avancement du dossier. Quand on le convoqua pour y assister, il crut que c'était en réaction à sa lettre adressée le même jour à M. Barbeau[667]. C'est M. St-Antoine qui fut le porte-parole alors que MM. Boilard et Falardeau jouaient un rôle de modérateurs[668]. Il décrivit comme informelle la réunion au cours de laquelle les participants se défoulèrent et exprimèrent leurs frustrations et préoccupations. Il reconnut qu'à certains moments les échanges furent houleux[669]. Les directeurs auraient commenté les nombreuses rumeurs entourant l'enquête interne que M. St-Antoine démentit en affirmant que l'enquête se faisait selon les règles de l'art[670]. Malgré cela, il expliqua que ses collègues et lui n'avaient pas été rassurés d'autant plus qu'il croyait que M. St-Antoine n'avait pas une connaissance précise du dossier[671]. Il aurait été question des relations entre les enquêteurs et M[e] Mario Bilodeau comme sujet de préoccupation [672]. Finalement, il contredit le témoignage de M. Barbeau qui déclara avoir fait un lien entre la rencontre du 28 septembre 1995 et le départ de M. Pigeon à la retraite[673].

MM. Boilard, St-Antoine et Falardeau, communiquèrent avec M. Barbeau pour l'informer du déroulement de la réunion[674]. Ils lui rapportèrent que la réunion avait été mouvementée et avait été l'occasion d'échanges « musclés »[675]. Les directeurs généraux adjoints lui dirent qu'il n'aurait pas à mettre ses menaces à exécution car ils croyaient que leur message avait été bien compris par les cinq directeurs présents[676]. M. St-Antoine confirma avoir recommandé à M. Barbeau de surseoir à son projet de déplacement[677].

---

667 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7530.

668 *Ibid.*, p. 7536.

669 *Ibid.*, p. 7548.

670 *Ibid.*, p. 7552-7553.

671 *Ibid.*, p. 7558-7560.

672 *Ibid.*, p. 7581.

673 *Ibid.*, p. 7625.

674 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2163.

675 *Ibid.*, p. 2164.

676 *Ibid.*, p. 2166-2167.

677 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5315.

Conclusion

On ne doit pas s'étonner des problèmes, difficultés et obstacles que rencontra le comité *ad hoc* dans l'exécution de son mandat quand on voit la virulence et l'intensité des réactions de certains officiers, le 28 septembre 1995, aux propos qui leur furent tenus par trois directeurs généraux adjoints qui avaient été spécialement mandatés par le directeur général pour les rappeler à l'ordre. Pour que le directeur général ait même été disposé à déplacer les cinq directeurs des Enquêtes criminelles sans même les entendre démontre à quel point il était devenu excédé devant un manque évident de collaboration de leur part. Sans doute leurs attitude et réactions reflétaient-elles des sentiments partagés par plusieurs officiers à l'intérieur du corps de police. Tout en se défendant bien d'être réfractaires à l'enquête, ils ont préféré se réfugier derrière les nombreuses rumeurs propagées dans le but de miner la crédibilité de l'enquête plutôt que d'offrir leur collaboration et assistance. Comme ils se sont cabrés devant l'enquête, il était prévisible que leurs subalternes fassent de même.

6. Le tract

À la fin du mois de septembre 1995 ou au début d'octobre 1995, un tract fut mis en circulation. À cette époque, quatre policiers impliqués dans le dossier Matticks venaient d'être relevés de leur fonction et il planait une menace de boycott de l'escouade Carcajou par les enquêteurs syndiqués. Au surplus, des rumeurs incessantes allaient bon train au sujet des méthodes d'enquêtes illégales qu'utilisait le comité *ad hoc*. La Sûreté du Québec et l'APPQ étaient en pleine période de négociations intenses au sujet du renouvellement de leur contrat de travail. Ce document sur lequel figurait, en page frontispice, une photographie de l'agent Mario Simard, décrit comme délateur, aurait eu une distribution restreinte pendant quelques jours au grand quartier général de la Sûreté du Québec jusqu'à ce qu'ordre soit donné pour que les quelques 50 exemplaires en circulation soient ramassés et détruits.

Bien que ce document décrié par plusieurs comme un « torchon » visait principalement l'agent Simard, plusieurs autres personnes furent aussi prises à partie pour leur rôle et participation dans l'enquête du comité *ad hoc* et dans le déclenchement de l'enquête déontologique. Ce fut le cas du ministre Serge Ménard, du directeur général Serge Barbeau,

des trois enquêteurs du comité *ad hoc* et de leur coordonnateur, M. Gilles St-Antoine.

M. Barbeau relata avoir appris au téléphone de M. St-Antoine l'existence du document[678]. Plus loin, au cours de son interrogatoire, il dit ne pas pouvoir affirmer de façon catégorique si c'était M. Denis Despelteau ou M. St-Antoine qui lui en aurait d'abord parlé[679]. Selon la version de M. St-Antoine, le 2 octobre 1995, alors qu'il se trouvait à Rimouski, M. Arsenault l'aurait appelé au cours de la soirée pour lui en parler et lui transmettre le document le jour même. Il n'en fit pas grand cas[680]. Il aurait parlé du tract avec M. Barbeau le 3 octobre au matin lors d'une conversation téléphonique initiée par M. Barbeau qui semblait alors au courant de l'existence du document[681]. De toute façon, dès que M. Barbeau a été informé du contenu du document, il relata avoir immédiatement donné instruction aux négociateurs de la Sûreté du Québec de s'assurer que le président de l'APPQ soit mis au courant et que des mesures soient prises pour faire arrêter la distribution du tract[682]. M. Despelteau confirma avoir parlé au président de l'APPQ qui lui aurait dit que le syndicat n'avait rien à voir avec le tract et qu'il le désapprouvait. À la suite de sa demande à l'APPQ, les exemplaires du tract en circulation furent récupérés[683]. Effectivement, M. Barbeau fut informé que les copies du tract avaient été détruites et que c'est M. André K. Malouf qui avait été chargé de leur récupération. Il ajouta que dans les heures et les jours qui suivirent, la direction du syndicat, son président et son vice-président avaient tout fait pour supprimer le tract[684].

M. Despelteau a confirmé qu'en pleine période de négociations avec l'APPQ, quelqu'un lui avait remis une copie du tract, sans pouvoir préciser l'identité de la personne. De même, il n'a pu indiquer si c'était lui qui, pour la première fois, avait parlé du tract à M. Barbeau ou le contraire[685].

---

678 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 460.

679 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3115.

680 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6290-6292.

681 *Ibid.*, p. 6294.

682 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 461.

683 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14523-14525.

684 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 461-462.

685 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14614.

Le directeur général prit connaissance du document que lui remit son chef de cabinet à son retour à Québec. Bien qu'il ait déjà vu d'autres tracts, aucun n'était aussi virulent[686].

M. Barbeau a témoigné qu'il n'avait jamais considéré M. Simard comme un délateur et, à sa connaissance, personne ne l'aurait décrit comme tel en sa présence. D'autre part, appelé à expliquer pourquoi on avait utilisé ce vocable pour décrire l'agent Simard dans les plans de communications, il déclara qu'on devait interpréter ces documents dans le contexte de la réalité « perceptuelle » d'une situation donnée par opposition à des plans de gestion qui étaient davantage orientés vers la réalité factuelle[687].

À l'instar de M. Barbeau, d'autres témoins ont aussi fait valoir que M. Simard ne pouvait être considéré comme un délateur. Pour M. Falardeau, il fut un membre qui collaborait et à qui on avait accordé une immunité contre toute poursuite criminelle[688]. M. Isabelle a déclaré que M. Simard ne pouvait être assimilé à un criminel et en aucun temps a-t-il dit que son statut était celui d'un délateur[689]. M. Boudreault a déclaré qu'à l'occasion de ses rencontres les 7 et 25 septembre 1995 et le 5 octobre 1995, avec M[e] Giauque, cette dernière aurait prétendu que M. Simard répondait aux critères pour qu'il soit considéré comme un délateur[690]. Pour M. Dupré, le tract a fait oeuvre de torchon. Il le qualifiera même de « cochonnerie »[691]. Tout en se gardant bien d'établir une corrélation avec le policier Simard, il affirma que les références dans le tract au travail effectué dans le passé par M. Arsenault avec des délateurs et sa participation aux travaux de la Commission Guérin étaient exactes[692]. Quant à M. Arcand, la publication du tract et plus particulièrement les commentaires au sujet de M. Simard ont été la confirmation de sa collaboration avec le comité *ad hoc*[693]. En ce qui à trait à M. Pigeon, il exprima l'opinion que le tract était un « torchon ». Il reconnut que lors de la réunion mouvementée du 28 septembre 1995, on

---

686 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 477.

687 Témoignage de Serge Barbeau, le 20 mai 1997, p. 3235.

688 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8513.

689 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15542.

690 E-364, E-369; témoignage de Louis Boudreault, le 16 février 1998, p. 31924-31925.

691 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29186.

692 *Ibid.*, p. 29187-29189.

693 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22415-22416.

avait utilisé le qualificatif délateur pour décrire M. Simard dans la mesure où il avait été partie à une infraction et partant, il devait être traité comme délateur selon les recommandations du rapport Guérin[694].

M. Barbeau considérait qu'il ne lui incombait pas de déclencher une enquête pour tenter de découvrir l'auteur du tract. Il n'a pas demandé une enquête puisqu'il aurait assumé qu'il y en avait une qui se faisait[695]. Dans la mesure où le document avait été publié pendant l'enquête du comité *ad hoc,* il appartenait au comité *ad hoc* ou au coordonnateur, M. St-Antoine, de prendre cette initiative ou de demander au Service des affaires internes de faire le nécessaire, s'il y avait quelque preuve permettant de démasquer l'auteur du document[696]. Sur la question de l'utilité d'une enquête, M. St-Antoine a déclaré ne pas avoir jugé opportun de faire enquête. Par ailleurs, s'il avait connu l'auteur du document, il aurait communiqué cette information à M. Barbeau pour qu'il fasse une enquête interne[697]. M. Barbeau expliqua que personne n'avait été en mesure d'établir la provenance du tract, ni qui en était l'auteur et qui l'avait distribué[698]. Le déclenchement d'une enquête dans de telles circonstances était voué à l'échec et c'eût été peine perdue. La situation aurait été différente si la lecture du document avait permis d'en identifier l'auteur[699].

La preuve a révélé qu'en octobre 1995, après la publication du tract, on avait fait des démarches pour que la Sûreté du Québec publie un communiqué dans le but de contrer les rumeurs qui avaient cours au sujet de la conduite de l'enquête interne. M. Arsenault a déclaré avoir discuté de cette question avec M. St-Antoine le 12 octobre 1995, soit le jour du relevé des quatre policiers, et au moment où fut présenté un état de situation à M. Barbeau. M. Arsenault a expliqué qu'il avait rédigé un projet de communiqué[700] qui, s'il avait été distribué, aurait pu dissiper les rumeurs entourant l'enquête. De plus, un tel communiqué aurait rassuré les policiers susceptibles d'être rencontrés par les enquêteurs et aurait envoyé le message que le comité *ad hoc* ne se livrait pas à une chasse

694 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 26 juin 1997, p. 7936-7938.

695 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 469.

696 *Ibid.*, p. 472.

697 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6298.

698 Témoignage de Serge Barbeau, le 20 mai 1997, p. 3210.

699 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 469.

700 Vol. 2, p. 228.

aux sorcières[701]. Il en aurait discuté avec M. St-Antoine qui n'appuyait pas une telle initiative[702]. Toutefois, selon M. Arsenault, il lui aurait conseillé d'en discuter avec M. Denis Fiset, des Affaires publiques, ce qu'il fit le 17 octobre 1995.

Bien que M. Fiset ait trouvé cette initiative intéressante, il lui répondit qu'il devait en discuter avec M. Barbeau avant de l'autoriser. Quelques jours après, il aurait informé M. Arsenault que M. Barbeau trouvait que le moment n'était pas propice à la publication du communiqué[703]. M. Barbeau a prétendu ne pas avoir reçu de demande en ce sens et a déclaré ne pas se souvenir d'en avoir discuté avec M. Fiset. De toute façon, la publication d'un tel communiqué n'aurait pas été un moyen efficace pour faire taire les rumeurs[704]. M. Isabelle confirma avoir discuté avec M. Fiset de l'utilité de cette initiative et ce dernier aurait émis l'opinion que la Sûreté du Québec ne pouvait distribuer un communiqué à l'interne à l'échelle de la province pour s'attaquer à un problème qui n'avait qu'un impact à Montréal[705].

Au cours de leurs témoignages, les membres du comité *ad hoc* ont relaté avoir exploré certaines pistes ou hypothèses en vue d'établir l'identité de l'auteur du tract. Ainsi, M. Isabelle expliqua que la photographie de M. Simard provenait sans doute de sa photographie comme agent double ou agent d'infiltration, ce qui a été confirmé[706]. Selon M. Isabelle, ces photographies étaient conservées en lieu sûr. L'accès était très limité. Or, la preuve a révélé que, depuis 1994, l'accès était moins restreint, de sorte que les cinq sergents du service avaient accès à tous les dossiers[707]. M. Isabelle expliqua avoir soupçonné certaines personnes du Service de la répression du banditisme et de la DECO. Il ajouta même avoir reconnu le style d'écriture d'un sergent qu'il identifia[708]. Il n'a pas communiqué ses soupçons au Service des

---

701 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25002-25003.

702 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6297-6299.

703 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25001.

704 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2049-2050.

705 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 22 octobre 1997, p. 17458.

706 E-399.

707 E-400.

708 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16079-16081; le 29 octobre 1997, p. 18574.

affaires internes. Toutefois, il a indiqué en avoir parlé avec M. Falardeau et les commandants Normand Proulx et Michel Carpentier[709].

M. Antonio Cannavino, qui qualifia le tract de « déchet », expliqua que certaines vérifications auraient été faites pour identifier l'auteur et la provenance du document[710].

Conclusion

Il s'ensuit que le tract, condamné et vilipendé par les témoins qui ont défilé devant la Commission, l'oeuvre d'une seule ou de plusieurs personnes, traduit cependant le profond malaise et l'esprit de vindicte existant à l'époque au sein de certains des effectifs de la Sûreté du Québec. Rédigé dans un langage outrancier et injurieux, ce document était porteur, entre autres, d'un message clair pour dissuader tout policier qui aurait songé, un tant soit peu, à collaborer avec le comité *ad hoc* ou tout officier appelé à lui prêter main-forte. Il est impossible de déterminer le véritable impact du tract et dans quelle mesure il a pu avoir eu un effet délétère sur l'enquête du comité *ad hoc*. Comme ce fut le cas lors de l'entrevue donnée à la télévision en novembre 1995 par un policier masqué, aucun effort n'a été déployé pour connaître l'identité de son auteur parce qu'il fut jugé que c'eût été un exercice inutile. La Commission ne partage pas cet avis et croit qu'un minimum d'efforts aurait dû être déployé pour tenter d'identifier l'auteur du tract. Une telle initiative aurait clairement démontré qu'on ne tolérait pas ce genre de chose et aurait été perçue comme un geste d'appui à l'endroit du comité *ad hoc*. Est-ce que la publication d'un communiqué interne par la Sûreté du Québec ou son directeur général ou une communication du directeur général par appel conférence avec les officiers, comme demandé par le comité *ad hoc*, aurait eu l'effet escompté, c'est-à-dire de faire taire les rumeurs entourant l'enquête du comité *ad hoc* et encourager les policiers à collaborer? Bien qu'il soit difficile de déterminer l'efficacité de telles démarches, elles auraient à tout le moins envoyé un message clair et sans équivoque d'appui envers le comité *ad hoc*.

709 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16080.

710 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5377b-5378b.

7. Les menaces de représailles contre ceux qui collaborent à l'enquête

a) Les menaces aux promotions du lieutenant Sylvain Chabot et du capitaine Gaston Landry

La nature de l'implication de MM. Sylvain Chabot et Gaston Landry dans l'enquête du comité *ad hoc,* pendant une dizaine de jours en septembre 1995, et les circonstances qui ont entouré la cessation de leur collaboration et assistance sont abondamment commentées[711]. Qu'il suffise de rappeler que la preuve a été contradictoire sur la question de savoir si, effectivement, ils ont, volontairement ou sous l'effet de pressions ou de menaces, cessé de prêter assistance au comité *ad hoc*. D'une part, M. Isabelle a soutenu que MM. Chabot et Landry craignaient pour leur carrière respective et que, les rumeurs allant bon train que les carrières de ceux ayant travaillé à l'enquête interne pourraient être compromises, ils auraient alors choisi de retourner à leurs affectations respectives à Québec[712]. D'autre part, M. Landry a expliqué les raisons qui l'avaient incité à ne plus travailler avec le comité *ad hoc*, lesquelles n'auraient rien eu à voir avec quelque pression ou menace voilée[713]. Sur la base de cette preuve, il est donc difficile de conclure d'une façon irréfragable sur ce qui a pu inciter les officiers Landry et Chabot à tirer leur révérence.

Par ailleurs, on ne peut faire abstraction du contexte dans lequel dut oeuvrer le comité *ad hoc*. Sur cette question, les témoignages de MM. Édouard Pigeon et Louis Boudreault sont assez révélateurs de l'attitude qui prévalait au sein du Service de la répression du banditisme (SRB). Selon ce que le lieutenant Richard St-Denis aurait mentionné à M. Boudreault et selon le témoignage de l'inspecteur-chef Pigeon, personne ne voulait toucher à ce dossier[714]. L'inspecteur-chef Jacques Letendre tint à peu près le même langage. On se souviendra qu'il avait été mandaté, le 15 janvier 1997, par le directeur général Guy Coulombe pour vérifier s'il y avait eu des manquements ou irrégularités impliquant

---

711 Nous référons le lecteur au titre II, partie I, chapitre II, section C) 2, ainsi qu'au titre II, partie III, chapitre I, section B) 5.

712 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16779-16782.

713 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6332b-6335b.

714 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31384-31390; le 16 février 1998, p. 31985-31986; témoignage d'Édouard Pigeon, le 25 juin 1997, p. 7658.

des officiers dans le dossier Matticks[715]. Il expliqua qu'il avait dû se résigner à faire l'enquête seul étant donné les difficultés, voire l'impossibilité, de s'adjoindre des collaborateurs. Selon lui, personne ne voulait toucher à ce dossier étant donné que tous ceux qui y avaient touché s'étaient « brûlés »[716].

Conclusion

Si on tient compte de ce contexte, il est raisonnable de croire que, même en l'absence de menaces de représailles, MM. Landry et Chabot aient pu sentir que leur carrière pourrait être compromise s'ils continuaient de participer à cette enquête honnie et contestée à l'intérieur de la Sûreté du Québec.

b) L'intimidation et les pressions exercées sur l'agent Mario Simard et ses proches

Au cours de leur enquête, les trois officiers enquêteurs auraient constaté et/ou auraient été informés que des pressions de toutes sortes étaient exercées contre l'agent Mario Simard et son épouse Josée Toupin[717]. D'ailleurs, ils dressèrent une liste des événements et incidents[718] tendant à démontrer que M. Simard avait subi de multiples pressions et avait fait l'objet d'intimidation de la part de collègues de travail. Du reste, dans certains de ces cas, des enquêtes internes eurent lieu et aucune plainte criminelle n'a été portée.

Il est utile de rappeler que, dès le moment où l'agent Mario Simard se mit à collaborer avec les trois enquêteurs et à leur faire des déclarations dans lesquelles il s'incrimina et impliqua des policiers dans la commission d'actes criminels reliés à l'opération du 25 mai 1994, plusieurs de ses collègues policiers, dont notamment le sergent Jean Gaboury, du SRB, et l'agent Antonio Cannavino, alors délégué syndical de l'ECO qui avait été prêté au SRB, communiquèrent avec lui les 19 et 20 septembre 1995 pour en savoir davantage sur ses déclarations faites aux trois officiers enquêteurs. Selon les déclarations de M. Simard versées au dossier[719], on lui aurait, entre autres, demandé s'il avait été

---

715 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12801b.

716 *Ibid.*, p. 12842b.

717 Voir également titre II, partie III, chapitre I, section B) 7 b) et 10 b).

718 Vol. 185, p. 118-125; vol. 198, p. 218-220.

719 Vol. 198, p. 250; vol. 190, p. 83-84.

arrêté et pour quels motifs, si ses droits avaient été respectés, s'il avait fait des déclarations et, dans l'affirmative, s'il avait impliqué d'autres policiers, qui étaient-ils.

Plusieurs autres policiers, dont notamment les agents Dany Fafard et Pierre Duclos qui l'auraient interpellé au travail dans les jours qui ont suivi ses déclarations aux officiers enquêteurs, auraient tenté de communiquer avec lui à l'époque. Il ne retourna pas leurs appels[720].

Devant ce qui leur semblait être manifestement du harcèlement et des pressions exercées sur M. Simard pour minimiser l'impact de ses déclarations reliant un certain nombre de policiers à la commission d'actes criminels, les trois enquêteurs décidèrent, le 20 septembre, de faire le nécessaire pour que M. Simard et son épouse, M[me] Toupin, également employée à la Sûreté du Québec, ne rentrent pas au travail, et soient logés ailleurs afin d'assurer leur sécurité et d'éviter de compromettre l'intégrité des témoignages qu'ils pourraient éventuellement être appelés à donner en raison des pressions exercées sur eux[721].

Effectivement, au cours des semaines qui ont suivi, la décision fut prise, de concert avec M. Simard et son épouse et avec l'approbation du directeur général, de les transférer à Québec et de muter M. Simard à l'unité d'urgence[722]. Le lendemain, soit le 21 septembre, l'APPQ a tenu une réunion à laquelle fut convié M. Simard par M. Cannavino. Il n'y assista pas. Lors de cette réunion, certains policiers qui avaient été rencontrés par le comité *ad hoc* se plaignirent des méthodes d'interrogatoire alors utilisées[723].

Le matin du 21 septembre, avant le relevé des quatre policiers, M. Bernard Arsenault et M. Boudreault rencontrèrent le capitaine Lionel Carbonneau, le supérieur de l'agent Simard, qui avait d'ailleurs agi comme « facilitateur » pour la rencontre du 14 septembre avec l'agent Simard[724]. Le compte rendu de cette réunion est assez révélateur de l'atmosphère qui existait à l'époque et aide à mieux comprendre les

---

720 Vol. 3, p. 463-464; vol. 198, p. 250; témoignage de Louis Boudreault, le 18 février 1998, p. 32520.

721 Témoignage de Louis Boudreault, le 18 février 1998, p. 32518-32519.

722 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25055; le 22 janvier 1998, p. 27773.

723 Témoignage de Antonio Cannavino, le 8 avril 1998, p. 5292b-5300b.

724 Vol. 1, p. 131.

appréhensions que pouvaient avoir les trois enquêteurs au sujet de la sécurité de M. Simard. Bien que M. Carbonneau ait expliqué que le compte rendu ne rendait pas fidèlement ce qui avait transpiré de la rencontre[725], il a reconnu qu'il s'était à l'époque inquiété au sujet de M. Simard tout en niant avoir dit s'être demandé s'il était mort ou s'il avait fait l'objet d'un enlèvement[726]. D'autre part, il admit que l'inspecteur Michel Déry avait tenu des propos alarmistes en disant comprendre que l'on ait dû protéger M. Simard contre la possibilité d'actes criminels (lynchage) que pourraient commettre des personnes désespérées[727].

Plusieurs autres incidents sont relatés dans le rapport colligé par le comité *ad hoc*[728] à l'appui de la thèse selon laquelle l'agent Simard et son épouse auraient été assujettis à de nombreuses pressions et auraient fait l'objet d'actes d'intimidation. Nous n'avons pas l'intention de commenter toutes et chacune de ces allégations dont la gravité, dans certains cas, varie et au sujet desquelles il n'y a pas nécessairement de preuve directe.

Nous nous limiterons donc aux incidents qui nous sont apparus les plus probants et qui sont d'ailleurs plus amplement décrits à la partie III, chapitre III, sections A) et B).

À la fin du mois de septembre ou au début d'octobre 1995, un tract visant principalement M. Simard fut mis en circulation[729]. On peut se demander si sa publication a pu avoir quelque effet dissuasif sur des policiers enclins à collaborer avec le comité *ad hoc*.

Tel que relaté au titre II, partie III, chapitre III, section A), une rencontre fortuite entre l'agent Simard et un de ses amis, l'agent Pierre Samson, le 15 octobre 1995, dans un centre d'achats de la Rive-Sud, a suscité passablement d'émoi. En effet, selon une déclaration sur cet incident signée par M. Simard le 16 octobre 1995[730], M. Samson, qu'il décrivit comme un ami, lui reprocha de s'être laissé manipulé et utilisé

---

725 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 16 avril 1998, p. 6781b-6782b.

726 *Ibid.*, p. 6782b-6783b.

727 *Ibid.*, p. 6800b-6803b; témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1197, p. 24861-24862; vol. 185, p. 36.

728 Vol. 185, p. 117-127.

729 Le lecteur devrait se référer au titre II, partie III, chapitre I, section B) 6, pour plus de détails.

730 Vol. 198, p. 190-193.

comme bouc émissaire par les trois officiers enquêteurs dans une lutte entre MM. Arsenault et André Dupré. Faisant un parallèle avec le traitement ordinairement réservé aux délateurs, il lui aurait dit que, à la fin, il pouvait s'attendre à ce qu'on le laisse tomber. Après lui avoir dit que certains de ses collègues, qu'il ne nomma pas, pourraient être tentés de placer de la drogue dans son véhicule ou encore de le tuer, il lui conseilla de consulter un interlocuteur neutre, en la personne du policier Gaétan Bellemare, dont il lui donna le numéro de téléphone.

Selon sa déclaration écrite, M. Simard conclut de cette conversation n'avoir pas senti que M. Samson avait voulu le menacer mais qu'il s'était contenté de lui donner quelques conseils, tout en exagérant un peu les choses comme ce serait souvent son habitude. Il fit part de cette conversation à M. Boudreault[731] et, à l'instigation du comité *ad hoc*, une enquête interne fut ouverte. Le capitaine Jean Thébault, à l'époque responsable du Service des affaires internes, fut désigné pour faire l'enquête[732].

Devant les réticences exprimées par M. Arsenault auprès de M. St-Antoine au sujet du choix de M. Thébault qui avait déjà travaillé au Service de la répression du banditisme avec M. Samson, le lieutenant Daniel Latour aurait été désigné pour assister M. Thébault dans cette enquête[733]. Selon la version de M. Denis Despelteau, M^me^ Louise Pagé aurait mandaté M. Thébault pour faire l'enquête avec le capitaine Raymond Dallaire. À la demande de M. Thébault, M. Dallaire qui, à l'époque, représentait la poursuite, donc la Sûreté du Québec, devant l'instance disciplinaire, fut remplacé par le lieutenant Latour[734].

Quoi qu'il en soit, une enquête interne a été faite et, selon l'opinion exprimée par M. Thébault à M. Despelteau, aucune menace de mort n'aurait été proférée par M. Samson à l'endroit de M. Simard qui, de son propre aveu, ne se serait jamais senti menacé[735]. M. Samson refusa de commenter l'incident à l'occasion d'une rencontre avec les

731 Vol. 190, p. 141-143.

732 Témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10150b.

733 Témoignage de Bernard Arsenault, le 21 janvier 1998, p. 27523-27527.

734 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14019-14020; témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10156b-10158b.

735 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14021-14022.

enquêteurs[736]. Compte tenu des rumeurs selon lesquelles l'enquête criminelle dans cette affaire avait été bâclée, trois procureurs de la Couronne auraient été consultés et en auraient conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuite criminelle[737]. Quant au volet disciplinaire, on en aurait conclu qu'il n'y avait pas non plus matière à poursuite disciplinaire[738]; M. Simard ne s'étant pas plaint du comportement de M. Samson à son endroit, on n'a pas considéré sa déclaration comme une plainte. Devant la Commission, les trois officiers enquêteurs ont fait valoir que, à la suite de cet incident, M. Simard craignait pour sa sécurité et celle de son épouse et, malgré qu'il s'agissait d'une affaire grave, cet incident n'avait pas fait l'objet d'une enquête en profondeur et M. Thébault avait fait preuve de complaisance dans son travail[739].

À peu près à la même époque, c'est-à-dire après que M. Simard eut fait un certain nombre de déclarations aux trois officiers enquêteurs, un autre incident impliquant le bureau de M. Simard serait survenu vers le 22 septembre 1995. Selon la version donnée par M. Arsenault, il aurait reçu un appel du capitaine Carbonneau l'informant que le bureau de M. Simard avait été physiquement sorti dans le corridor par ses collègues qui manifestaient ainsi leur dépit à l'endroit de M. Simard pour avoir collaboré avec les trois officiers enquêteurs[740]. Appelé à commenter cet incident, M. Carbonneau, qui était à l'époque le supérieur hiérarchique de M. Simard, nia avoir informé M. Arsenault d'un tel incident qui aurait été monté en épingle par ce dernier[741]. En effet, selon lui, le bureau de M. Simard aurait tout simplement été déplacé de quelques pieds de son endroit habituel. Après qu'on lui eut rapporté ce fait, il choisit de vider le bureau de son contenu qui fut placé en lieu sûr pour être remis à M. Simard. Il déclara ne pas s'être interrogé quant à savoir si ce geste posé par une personne non identifiée était un message des collègues de travail de M. Simard qui ne voulaient plus le revoir au sein de son escouade.

---

736 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10220b.

737 *Ibid.*, p. 10241b; vol. 198, p. 213.

738 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14023-14024; témoignage de Jean Thébault, le 8 mai 1998, p. 10909b-10911b.

739 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16747-16748; le 28 octobre 1997, p. 18452-18454; témoignage de Bernard Arsenault, le 21 janvier 1998, p. 27534-27535, 27572-27573; témoignage de Louis Boudreault, le 10 février 1998, p. 31174-31176.

740 Vol. 3, p. 465.

741 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 16 avril 1998, p. 6747b-6748b, 6823b-6838b.

Dans son témoignage, M. Hilaire Isabelle fit état de pressions exercées par les policiers du Service de la répression du banditisme, en décembre 1995, sur leurs collègues de l'unité d'urgence pour qu'ils refusent de travailler avec l'agent Simard dont le transfert à cette unité avait été annoncé[742]. Lors d'une rencontre avec les sous-officiers et agents de cette unité, ils lui auraient dit être prêts à travailler avec M. Simard même s'il avait dénoncé les agissements illégaux de quatre policiers qui faisaient alors face à des accusations criminelles. Ils lui auraient dit souhaiter que des mesures soient prises afin que soit fermé le SRB et que cesse la campagne de désinformation[743]. D'ailleurs, plusieurs autres incidents ont été relevés par le comité *ad hoc* relativement à des pressions exercées par les policiers du Banditisme et à une campagne de désinformation et de salissage dirigée contre M. Simard afin qu'il ne témoigne pas au procès[744].

Toujours au chapitre des pressions qui auraient été exercées sur M. Simard, dans ses déclarations, il est fait état de nombreux appels téléphoniques de l'agent Yvon Gervais à l'automne 1995 et des démarches de ce dernier auprès de M. Simard afin qu'il accepte de consulter un avocat « neutre ». Par la suite, en février 1996, le même M. Gervais lui aurait suggéré de rencontrer avant le procès un des avocats de la défense et M. Antonio Cannavino[745].

Effectivement, M. Simard aurait rencontré, le 14 février 1996, M. Antonio Cannavino dans les locaux de l'unité d'urgence de Québec[746]. Selon la déclaration de M. Simard, M. Cannavino lui aurait demandé de changer de camp et de se ranger de son côté. Il lui aurait mentionné ne pas trouver normal que la Sûreté du Québec lui ait mis toute cette pression sur le dos et qu'il n'ait pas rencontré quelqu'un de neutre, soit un avocat désigné par l'APPQ[747]. Au cours de son témoignage, M. Cannavino a nié avoir tenu ces propos[748]. À la suite de cette rencontre, M. Simard se serait plaint auprès de son supérieur, le

742 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 30 octobre 1997, p. 19239-19240.

743 *Ibid.*, p. 19240-19242; vol. 185, p. 82.

744 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 30 octobre 1997, p. 19242-19243; vol. 185, p. 82, 99, 125.

745 Vol. 198, p. 252.

746 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5498b-5499b.

747 Vol. 185, p. 341-342.

748 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5518b, 5509b; le 14 avril 1998, p. 5840b-5842b.

capitaine Pierre Paquette, à qui il aurait demandé de voir à ce que M. Cannavino cesse de l'importuner[749].

D'ailleurs pendant le procès, comme nous le verrons plus en détail au titre II, partie III, chapitre III, section B, de cette partie, un autre incident impliquant M. Cannavino s'est produit, le 17 avril 1996, dans l'édifice abritant les bureaux de l'Unité d'urgence de Québec. Selon une déclaration écrite de M. Simard[750], M. Cannavino aurait tenu des propos grossiers et injurieux à son endroit qu'il a perçus comme l'expression d'un désir de vengeance, à la suite de son témoignage rendu le 15 avril dans le procès Duclos *et al.*[751]. À la suite de cet incident, M. Simard logea une plainte contre M. Cannavino le 23 avril 1996. Une enquête interne a été effectuée par le lieutenant Lucien Bourque, à la demande de l'inspecteur Thébault, et après consultation, un procureur de la Couronne en conclut qu'en l'absence d'un témoin indépendant et compte tenu que les paroles prononcées par M. Cannavino donnaient prise à interprétation, il n'y avait pas matière à poursuite[752]. Cette décision fut maintenue même après qu'un complément d'enquête, en date du 30 octobre 1996, eut été obtenu[753]. Interrogé devant la Commission, M. Cannavino nia avoir prononcé les paroles reprochées[754]. Il expliqua qu'il avait été rencontré dans le cadre de l'enquête criminelle et s'être prévalu de son droit au silence.

En ce qui a trait au volet disciplinaire relié à cet incident, ce n'est qu'au cours de l'été 1997, lors d'une vérification des dossiers criminels et disciplinaires qu'avait supervisés M. Gilles Falardeau, que l'on découvrit qu'aucun dossier disciplinaire n'avait été ouvert. Le même constat fut fait relativement aux incidents disciplinaires reliés à l'incident du 26 août 1995. Effectivement, un dossier disciplinaire fut ouvert par le directeur des Affaires internes en août 1997[755]. Selon M. Thébault, un dossier disciplinaire avait été ouvert en mai 1997 après que le procureur de M. Simard eut écrit à de nombreuses reprises et que l'on eut alors constaté que l'on avait omis de procéder à une évaluation disciplinaire

749 Vol. 198, p. 252-253.

750 Vol. 167, p. 44.

751 Vol. 198, p. 236-237.

752 *Ibid.*, p. 238-239.

753 *Ibid.*, p. 247-267.

754 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5540b.

755 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12015-12026.

du dossier[756]. Si un avis, selon l'article 28 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* ne fut pas envoyé plus tôt à M. Cannavino, d'expliquer M. Thébault, c'est en raison de son statut comme président de l'APPQ qui rendait plus difficile l'obtention d'informations additionnelles au sujet du dossier[757].

Il convient de mentionner que, le 9 février 1996, à la suite d'informations communiquées à M. Isabelle, l'agent Gérard Gauvin, du bureau des Enquêtes criminelles de Québec, aurait tenu à la Cour des propos outranciers à l'endroit de M^me^ Toupin, l'épouse de M. Simard, en présence de deux procureurs de la Couronne[758]. On croit même que le sous-ministre de la Justice, M^e^ Mario Bilodeau, aurait pu avoir été informé de cet incident. Sur la foi de cette information, M. Falardeau aurait demandé au commandant de Québec, M. Henri Châteauvert, de faire une vérification des faits[759]. Selon le rapport fait à M. Falardeau, M^me^ Toupin n'avait pas eu connaissance de cet incident et les deux procureurs en présence desquels les propos reprochés auraient été prononcés ne voulaient pas être impliqués dans cette affaire parce qu'ils étaient appelés à travailler sur d'importants dossiers avec les policiers affectés aux Enquêtes criminelles[760].

Il faut dire que le même M. Gauvin avait été impliqué dans un premier incident le 14 décembre 1995. En effet, à l'occasion d'une soirée sociale à la Sûreté du Québec, il aurait insulté M. Isabelle en tenant des propos désobligeants et méprisants au sujet de l'enquête faite par le comité *ad hoc*. Quelques jours plus tard, M. Isabelle et le capitaine Landry, le supérieur hiérarchique de M. Gauvin, rencontrèrent M. Gauvin qui reconnut sa faute[761]. Conformément à l'article 89 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, un avis disciplinaire fut déposé dans son dossier[762]. Ce ne fut pourtant que, le 30 mai 1996, qu'une plainte disciplinaire fut portée contre l'agent Gauvin[763] et le dossier fut clos le 19 septembre 1996 après

---

756 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10341b-10359b.

757 *Ibid.*, p. 10353b-10357b.

758 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9154-9155.

759 *Ibid.*

760 *Ibid.*, p. 9160-9163.

761 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6348b.

762 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9152-9154; vol. 3, p. 351.

763 E-612.

que le Comité d'examen des plaintes en eut conclu que la mesure retenue le 18 décembre 1995 était satisfaisante.

Conclusion

Bien que M. Simard n'ait pas témoigné, il y a abondance de preuve qui démontre qu'à compter du moment où il a déballé son sac en donnant au comité *ad hoc* des déclarations dans lesquelles il incrimina certains de ses collègues et reconnut s'être parjuré lors du procès Matticks, il a fait l'objet de pressions incessantes de la part de ses collègues. Le but inavoué de ces manoeuvres était, de toute évidence, d'amener M. Simard à se rétracter ou nuancer son témoignage. Il faut, en effet, se rappeler que M. Simard était le principal témoin à charge et compte tenu des problèmes rencontrés par la Couronne et les trois officiers enquêteurs avec les autres témoins policiers qui refusèrent de collaborer, le témoignage de M. Simard revêtait une importance stratégique particulière.

Les moyens de pression utilisés furent tantôt subtils tantôt grossiers. Dans un premier temps, dès qu'il a été connu que M. Simard avait été rencontré par les trois officiers enquêteurs qui avaient, à ce moment-là, déjà vu plusieurs témoins et dont l'enquête prêtait déjà à controverse dans les rangs de la Sûreté du Québec, on sentit un climat de panique s'installer. On multiplia les appels téléphoniques et les messages se firent de plus en plus pressants. Soupçonnant que M. Simard avait peut-être violé la règle non écrite de la loi du silence et de la solidarité policière, on voulut savoir ce qu'il avait dit, dans quelles circonstances il avait rencontré les enquêteurs et surtout s'il avait incriminé des policiers, etc.

Deux des quatre policiers subséquemment accusés furent parmi ceux qui l'auraient rejoint et lui auraient parlé, en plus de l'actuel président de l'APPQ, à l'époque délégué syndical de l'ECO, prêté à l'Escouade de la répression du banditisme. Les échanges relatés par M. Simard aux enquêteurs et consignés soit dans des rapports, des comptes rendus ou des déclarations ne laissent place à aucun doute. Sans se prononcer sur chacun des épisodes, on peut affirmer de la preuve entendue que tout fut mis en oeuvre pour minimiser l'impact des déclarations alors faites par M. Simard aux enquêteurs et s'assurer qu'il n'y aurait pas d'autres rencontres sans que le syndicat en soit informé. Une réunion fut tenue d'urgence par l'APPQ au Service de la répression

du banditisme à laquelle M. Simard fut convié de façon pressante. Devant le harcèlement que subissait M. Simard, la décision fut prise de le retirer de son travail ainsi que son épouse. Craignant à juste titre pour leur sécurité, les officiers enquêteurs prirent des mesures pour les loger à l'extérieur de leur domicile. Les appréhensions des trois enquêteurs étaient parfaitement justifiées dans les circonstances en raison de la réprobation et de l'opprobre à l'endroit de M. Simard. C'est ce qui amena l'inspecteur Déry à confier aux enquêteurs Arsenault et Boudreault, le 21 septembre, qu'il était d'accord avec les mesures de protection prises de façon à éviter que des policiers « désespérés » puissent s'en prendre à la personne de M. Simard et le « lyncher ». Bien que ces paroles aient pu dépasser la pensée de celui qui les a prononcées, elles sont quand même révélatrices d'une situation explosive et au diapason du message transmis par l'agent Samson.

Au cours des jours et des semaines qui suivirent le relevé provisoire des quatre policiers et leur mise en accusation, M. Simard continua d'être la cible d'une campagne virulente destinée à le discréditer et l'ostraciser dans son milieu de travail. Il y eut d'abord un tract le décrivant comme un délateur. Ensuite, à l'occasion d'une rencontre fortuite avec le policier Samson, de la Répression du banditisme, qu'il décrit comme un de ses amis, ce dernier aurait tenu certains propos dans le but évident de le culpabiliser pour sa collaboration à l'enquête du comité *ad hoc* et laissa planer la possibilité de représailles contre lui. Bien que M. Simard dit ne pas avoir perçu ces propos comme des menaces et que son interlocuteur avait parfois tendance à exagérer, il n'en demeure pas moins qu'ils nous renseignent sur l'atmosphère qui régnait et aident à mieux comprendre l'énorme pression qu'a dû subir M. Simard. Si un policier qu'il considère comme un ami lui a parlé en des termes aussi brutaux en disant qu'il avait été manipulé par les trois enquêteurs, qui le laisseraient tomber en temps opportun, comme c'est la pratique avec tout délateur, on peut facilement s'imaginer ce que pouvaient dire et penser ceux qui n'étaient pas ses amis.

L'incident concernant le bureau de M. Simard est peut-être banal, à première vue, sauf qu'il démontre l'état d'esprit qui animait ses collègues de travail décidés à l'ébranler et tout le moins ne souhaitaient pas le revoir au sein de leur escouade. On ne doit donc pas s'étonner qu'il devint nécessaire de muter M. Simard à un autre service en le

transférant à Québec. Là encore, il ne fut pas au bout de ses peines. Nouvelle campagne de salissage de la part de policiers de l'Escouade de la répression du banditisme qui déblatérèrent contre lui et encouragèrent les policiers de l'Unité d'urgence de Québec, à laquelle M. Simard avait été affecté, à ne pas travailler avec lui et à s'en méfier.

On ne doit donc pas s'étonner que le témoignage de M. Simard, lors du procès Duclos *et al.* ait été jugé confus, brouillon et imprécis, si on considère qu'il a été esseulé, ostracisé et traité comme un paria par sa propre confrérie.

Il est vrai que la preuve ne permet pas de relier directement l'APPQ à la campagne de dénigrement, de salissage et d'intimidation dont a été victime M. Simard. En revanche, les interventions de M. Cannavino dans ce dossier à titre de délégué syndical et l'incident, auquel il a été partie en avril 1996, après que M. Simard eut témoigné dans le procès Duclos *et al.*, et qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire, soulèvent des questions troublantes quant au rôle et à la participation du syndicat.

Bien qu'elle n'ait pas témoigné, dans une longue et pathétique déclaration de 14 pages[764] remise à la Commission par le procureur de M. Simard, son épouse, M^me^ Toupin, décrit de façon très précise les péripéties du drame et des événements qu'elle et son mari ont vécus et qui ont chambardé leur vie et leur carrière respective.

Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission de se prononcer sur le sort et le traitement réservé à l'agent Simard et sur la rectitude de la mesure administrative dont il a été l'objet et compte tenu que l'autorité disciplinaire compétente sera appelée éventuellement à statuer sur son dossier, nous ne pouvons passer sous silence le témoignage du directeur général Barbeau lorsqu'il fut interrogé sur cette question. En effet, il reconnut que si la demande lui avait été faite à l'époque, en temps opportun, il aurait probablement accordé l'immunité disciplinaire à M. Simard en raison de la collaboration qu'il avait apportée à l'enquête policière[765]. Il fit également valoir avoir compris que sa décision de relever provisoirement M. Simard donnerait prise à la critique étant donné qu'il avait collaboré. Nous sommes également conscients que, en

764 Vol. 185, p. 270-284.

765 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1234-1242.

vertu de l'article 90 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, il est loisible au directeur général d'exercer son pouvoir discrétionnaire en retirant toute plainte ou citation disciplinaire qui émane de la Sûreté du Québec.

Le nouveau directeur général devrait, à la lumière du présent rapport, examiner l'opportunité de se prévaloir d'une telle disposition et ce, particulièrement s'il devait s'avérer que, pour des raisons d'irrégularités procédurales ou autres, d'autres acteurs importants de l'affaire Matticks échapperaient à toute sanction disciplinaire.

8. Le refus de fournir les rapports d'activités

a) Les demandes de rapports d'activités

Le 2 octobre 1995, M. Bernard Arsenault demanda à M. Normand Proulx, alors commandant du district de Montréal, qu'il exige un rapport écrit sur toutes les activités qu'il y aurait eues au Centre d'examen des conteneurs, le 4 mai 1994, entre 7 heures et 11 h 56, de l'agent John Spada[766]. La demande visait à obtenir les informations suivantes : les personnes présentes au Centre d'examen des containeurs, leurs activités, les instructions reçues ou données par l'agent Spada, l'utilisation du télécopieur dont le numéro est le 496-1785 ainsi que la transmission de la télécopie litigieuse à l'écoute électronique à la Sûreté du Québec entre 10 h 05 et 10 h 06. La demande aurait été présentée à l'agent Spada par le lieutenant Gervais Garneau, le 5 octobre 1995[767].

Le 3 octobre 1995, une demande similaire fut adressée au chef du Service de la répression du banditisme, M. Mario Laprise, au sujet du sergent Jean Gaboury[768]. Dans cette demande, M. Arsenault affirme n'avoir « retracé aucune trace de rapport ou de vérification de rapport faite par le sergent Gaboury, alors que celui-ci était, selon nos informations, responsable des perquisitions et des interrogatoires et responsable de l'équipe dirigée par le caporal Lucien Landry, équipe à laquelle on avait assigné le dossier Matticks »[769].

---

766 Vol. 2, p. 192.

767 *Ibid.*, p. 200.

768 *Ibid.*, p. 198.

769 *Ibid.*

La demande exigeait un rapport sur :

- les activités de planification et de conrtôle (*sic*) en rapport avec les perquisitions et les interrogatoires du 25 mai 1994
- son suivi du dossier avec les procureurs de la couronne
- sur la rencontre qu'il a eue le 9 juin 1994 avec M[e] Giauque à propos du manque de preuve contre Williams Hodges et sur le fait qu'elle voulait concéder sa remise en liberté
- sur la planification qu'il a faite suite à ceci pour renforcer la preuve contre Hodges
- relativement aux interrogatoires, il devra nous mentionner à qui il a donné instruction de monter les chemises d'interrogatoire, quels documents y ont été inclus et leur provenance, la date et la liste de distribution des chemises d'interrogatoire[770]
- il devra nous indiquer qui était responsable de l'analyse et aussi des vérifications des nos de téléphone dans le dossier Matticks[771].

La transmission de ce rapport devait se faire au plus tard le 10 octobre 1995.

Le 10 octobre, des demandes visant à obtenir des rapports de la part des agents Michel Massé, Yvon Lambert, Yves Préfontaine furent adressées au commandant de district Normand Proulx. Ces demandes exigeaient un rapport écrit sur toutes les activités de ces policiers dans l'opération policière du projet Thor au cours de la journée du 25 mai 1994. Ces rapports devaient comprendre les heures de déplacements de ces policiers, leurs activités ainsi que les personnes rencontrées (policiers et civils) au cours de cette période[772]. Selon la demande, ces personnes pourraient être assignées lors du procès.

Les activités des enquêteurs de l'Escouade des crimes économiques firent l'objet d'une demande adressée au capitaine Gérard Lambert, chef de l'escouade. Dans ce cas, les vérifications demandées par

770 *Ibid.*, p. 198-199.

771 Note manuscrite qui a été rajoutée par M. Isabelle, vol. 2, p. 199; témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25058.

772 Vol. 2, p. 204, 206, 208.

M. Arsenault avaient pour but de déterminer les activités des membres de cette escouade qui étaient présents dans les locaux de l'escouade entre 17 heures et 24 heures le 25 mai 1995 de même que les renseignements qu'ils possédaient, avaient reçus ou transmis à d'autres membres[773].

Pour chacun des membres de son escouade, le capitaine Lambert devait exiger un rapport mentionnant : le nom du policier, son matricule, les numéros de dossiers sur lesquels ils travaillaient à cette occasion, les copies des formulaires de réclamations d'heures supplémentaires pour cette date et un résumé des activités réalisées durant cette période. De plus, le rapport devait indiquer si le policier était entré en contact avec les agents Roger Primeau, Claude Charron et Mario Simard, si ces derniers avaient fait usage du photocopieur de l'unité à cette date[774] et s'ils avaient eu en leur possession au cours de cette période, quelque document avec le logo March Shipping.

Finalement, une demande fut présentée dans le but d'obtenir les informations et formulaires relatifs à l'emploi du temps de MM. Michel Patry, Pierre Duclos[775] et Lucien Landry[776] entre le 3 mai 1994 et le 21 septembre 1995. Dans la plupart des cas, ces demandes restèrent lettre morte[777], tout comme les topos demandés, lors de la rencontre du 20 septembre 1995[778], au directeur général adjoint André Dupré et les états de situation demandés à M. Laprise[779].

Lors d'une rencontre du 10 octobre 1995[780] entre M. Gilles St-Antoine et les membres du comité *ad hoc*, on constata qu'il n'y avait pas de réponses aux demandes de M. Arsenault, que l'enquête était dans un cul-de-sac et que quelque chose devait être fait pour la sortir de l'impasse[781].

---

773 *Ibid.*, p. 202.

774 *Ibid.*, p. 201.

775 *Ibid.*, p. 205.

776 *Ibid.*, p. 207.

777 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25057-25064.

778 Vol. 1, p. 112.

779 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25032.

780 Vol. 1, p. 109; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6239.

781 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6598.

Le 12 octobre 1995, cette suggestion fut abordée avec M. Barbeau, lors d'une rencontre[782], entre ce dernier et MM. St-Antoine et Arsenault. Ces derniers ont fait valoir auprès du directeur général que l'enquête n'était pas terminée, qu'elle devait être complétée au moyen des rapports d'activités des policiers témoins[783] et que son intervention dans le dossier était requise. M. St-Antoine suggéra au directeur général d'obtenir une demande formelle des procureurs afin de donner plus de poids à celle-ci[784]. Cette demande était liée à l'obligation constitutionnelle de la Poursuite de divulguer à la Défense l'identité des témoins et la nature de leur témoignage anticipé[785]. C'est dans ce contexte qu'une demande de compléments d'enquête de la part des procureurs de la Couronne fut adressée au directeur général[786]. Cette proposition, acceptée par M. Barbeau[787], donna lieu à la lettre du 18 octobre 1995 de M[e] Maurice Gabias[788].

Dans sa lettre, M[e] Gabias informait M. Barbeau que l'enquête n'était pas terminée même si des accusations avaient été portées, que certains témoins n'avaient pas encore été rencontrés ou encore qu'ils n'avaient pas fourni leurs rapports d'activités concernant les événements enquêtés. M[e] Gabias sollicitait aussi la collaboration « entière et habituelle » du directeur général dans le but d'obtenir les rapports d'activités de différents policiers, et ce, au plus tard le 25 octobre 1995 puisque la divulgation de la preuve était prévue pour le 8 novembre 1995[789]. Cette lettre portait la mention d'une copie conforme envoyée à M[e] Mario Bilodeau, sous-ministre associé au ministère de la Justice du Québec.

La demande visait les rapports d'activités des policiers suivants : les sergents Jean Gaboury, Robert Auger et Guy Ouellette, les agents Denis Morin, Michel Rousse, Michel Masse, John Spada,

---

782 Il en est question au titre II, partie II, chapitre I, section A) 2.

783 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6248; témoignage de Bernard Arsenault, le 13 mai 1997, p. 25012, 25019; vol. 185, p. 43.

784 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6260.

785 Vol. 2, p. 209.

786 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6240; témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25019.

787 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25019; témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 566.

788 Vol. 2, p. 229-233.

789 *Ibid.*, p. 229.

Yvon Lambert et Yves Préfontaine, de même que les activités des enquêteurs de l'Escouade des crimes économiques.

Les demandes étaient similaires aux demandes initiales. Dans les cas de MM. Auger, Ouellette, Morin et Rousse, il s'agissait de premières demandes. Plus particulièrement, dans les cas de MM. Ouellette et Rousse, on sollicitait un rapport de leurs activités comme analystes dans le projet Thor. Pour ce qui est de M. Ouellette, on recherchait en plus les analyses qui auraient été transmises au lieutenant Laprise au printemps 1995 pour la préparation d'une chronologie du dossier et la rédaction d'un topo, vraisemblablement celui du 12 mai préparé pour le ministre de la Sécurité publique. La demande au sergent Auger exigeait un rapport sur ses activités le 25 mai 1994 alors qu'il était affecté au « poste de commandement » de l'opération Thor, et plus particulièrement sur le local et le téléphone utilisés pour faire son travail, le nom des personnes qui inscrivaient les informations au log dans cette salle, les appels reçus et les interventions effectuées en rapport avec les perquisitions du 90, rue Prince et du 4565, rue Quévillon.

M. Barbeau a témoigné qu'il était « inhabituel » qu'un procureur de la Couronne écrive au directeur général de la Sûreté du Québec pour obtenir un complément d'enquête[790] et il s'est dit étonné que le sous-ministre associé au ministère de la Justice reçoive une copie de cette lettre[791]. Sans expliquer pourquoi, le directeur général a indiqué qu'il trouvait cette démarche particulière puisqu'il ne s'objectait pas à la demande des procureurs de la Couronne[792]. M. Barbeau a aussi témoigné qu'il était souhaitable que la demande lui parvienne par écrit afin qu'il y ait une note au dossier et des précisions au sujet des demandes qui devaient être faites.

En l'absence du directeur général, M. St-Antoine aurait reçu, de M. Arsenault, la lettre du procureur[793] le jour même[794]. Entre-temps, le

790 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 564.

791 *Ibid.*

792 *Ibid.*, p. 564-565.

793 *Ibid.*, p. 568.

794 Témoignage de Bernard Arsenault, le 19 janvier 1998, p. 26885.

directeur général adjoint St-Antoine aurait pris la responsabilité d'y donner suite[795] avec la collaboration des officiers enquêteurs[796].

M. Barbeau ne prit connaissance de la lettre de M[e] Gabias que le 24 octobre 1995[797]. À cette même date, M. St-Antoine adressa une lettre à M. Dupré, directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles et supports techniques, et à M. Normand Proulx, commandant du district de Montréal, indiquant qu'il y avait lieu de requérir les rapports d'activités des policiers visés par la demande de M[e] Gabias[798]. M. St-Antoine y joignit la lettre du 18 octobre 1995 de M[e] Gabias et ses annexes[799].

Selon M. Arsenault, ces lettres adressées à MM. Dupré et Proulx n'étaient pas le fruit du hasard mais constituaient un changement de stratégie adopté de concert avec M. St-Antoine. Les échecs essuyés à la suite des demandes antérieures les avaient amenés à privilégier le niveau hiérarchique des directeurs généraux adjoints et à faire cheminer les demandes par la chaîne de commandement[800].

Le 24 octobre 1995, en après-midi, la demande de M[e] Gabias fut remise en main propre par M. St-Antoine à M. Dupré et à l'inspecteur Daniel Boucher pour le commandant Proulx[801]. M. Dupré a témoigné qu'il apprit à ce moment-là de M. St-Antoine que des demandes de rapports d'activités avaient été faites mais que ces rapports n'avaient pas été fournis[802].

Il réalisa que, le 4 octobre 1995, on l'aurait envoyé dire que l'enquête était terminée, alors qu'elle ne l'était pas[803]. Selon M. Dupré, M. St-Antoine lui aurait dit qu'il avait assez d'expérience aux enquêtes, pour savoir que, dans une enquête, il peut y avoir de nouveaux développements[804]. Pour M. Dupré, il ne s'agissait pas de nouveaux développements et on devait savoir avant le 4 octobre qu'on avait besoin

---

795 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 568.

796 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25066.

797 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6332.

798 Vol. 109, p. 120.

799 *Ibid.*, p. 119, 121-123.

800 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25066.

801 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6332, 6602.

802 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29290-29291.

803 *Ibid.*, p. 29291.

804 *Ibid.*, p. 29292.

de ces rapports. Il se demandait si la preuve dans le dossier était aussi bonne qu'il ne l'avait crue et pourquoi on avait déposé un acte d'accusation privilégiée alors qu'il restait des démarches à faire[805]. M. Dupré aurait dit à M. St-Antoine qu'il parlerait à M. Pigeon pour essayer d'obtenir ces rapports[806].

M. Dupré a témoigné à l'effet que de deux choses l'une : le coordonnateur de l'enquête, M. St-Antoine, n'avait pas dit la vérité au directeur général Barbeau, ou encore que ce dernier avait pris « sur son bras » de lui dire que l'enquête était terminée afin de solutionner la crise « coûte que coûte »[807]. Il avait le sentiment que sa crédibilité personnelle était attaquée dans les circonstances[808]. Ignorant que M. Barbeau avait demandé qu'on lui écrive, il trouvait « drôle » qu'un procureur de la Couronne écrive directement au directeur général de la Sûreté du Québec pour demander des rapports d'activités, chose qu'il n'avait jamais vue dans l'histoire de la Sûreté du Québec[809].

b) L'opinion de M^e^ Jean Manseau

C'est avec ces préoccupations en tête que, le lendemain matin, M. Dupré, qui rencontrait périodiquement M^e^ Jean Manseau au sujet de dossiers corporatifs, lui montra la lettre de M^e^ Gabias[810]. M^e^ Manseau relevait alors de l'autorité du directeur général[811]. Il ne relèvera de M. Dupré qu'à partir du moment où la nouvelle structure de la Direction des enquêtes criminelles sera mise en place, en janvier 1996[812], même s'il exécutait déjà certains mandats pour M. Dupré avant cette date[813].

Selon M. Dupré, M^e^ Manseau serait parti avec la lettre et il serait revenu moins d'une heure plus tard pour lui dire qu'il s'interrogeait sur deux questions, soit celle du double chapeau administratif-criminel et le fait de demander un rapport d'activités 17 mois après les événements[814].

---

805 *Ibid.*

806 *Ibid.*, p. 29293.

807 *Ibid.*, p. 29294.

808 *Ibid.*, p. 29294-29295.

809 *Ibid.*, p. 29296.

810 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29315.

811 *Ibid.*, p. 29316; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6333.

812 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29322.

813 *Ibid.*

814 *Ibid.*, p. 29315-29316.

M. Dupré lui aurait dit : « Écoute, si t'as un problème, va voir le boss avec ça [815] ». Me Manseau aurait répondu : « M'a aller voir le boss avec ça, ça peut peut-être mettre la Sûreté en péril, [...] puis la réputation » et il aurait mentionné une décision de la Cour suprême[816]. Me Manseau aurait ensuite téléphoné à M. Barbeau et serait allé le voir[817].

Le témoignage de M. Dupré n'est pas explicite sur la question de savoir s'il a fait part de ses préoccupations à Me Manseau[818]. Toutefois, on peut s'en convaincre, compte tenu de la nature de celles-ci et du fait que sa crédibilité avait été mise en cause par ces demandes, alors qu'il avait indiqué le 4 octobre 1995 que l'enquête était terminée. De plus, le directeur général Barbeau témoigna à l'effet que, lorsqu'il reçut l'appel de Me Manseau, ce dernier était en réunion avec M. Dupré dans le bureau de celui-ci[819]. Il ajouta : « [...] c'était pour faire suite à la demande, j'imagine, je présume, que M. Dupré [...] le consultait, [...] quant à la légalité d'une telle demande[...] »[820].

Lorsqu'il est allé voir M. Barbeau, Me Manseau lui fit valoir qu'il était périlleux, sur le plan juridique, de demander les rapports d'activités. Selon lui, cela équivalait à tenter d'obtenir indirectement ce qu'il ne pouvait obtenir directement[821]. M. Barbeau demanda à Me Manseau de lui préparer une opinion juridique. Ce dernier accepta mais demanda un délai d'au moins deux jours et informa le directeur général que, le matin même, André Dupré s'apprêtait à demander lesdits rapports[822].

Le directeur général Barbeau communiqua avec M. St-Antoine pour l'informer que les demandes adressées à MM. Dupré et Proulx pouvaient être illégales et qu'il fallait les arrêter, car, selon une opinion que Me Manseau allait finaliser d'ici quelques jours, on ne pourrait pas utiliser en preuve un rapport administratif dans une poursuite

---

815 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29297.

816 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29323.

817 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 575-576.

818 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29296-29297; le 2 février 1998, p. 29314-29315, 29322-29325.

819 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 575.

820 *Ibid.*

821 *Ibid.*, p. 576-578.

822 *Ibid.*, p. 578.

criminelle[823]. M. St-Antoine communiqua immédiatement avec MM. Dupré et Proulx, afin de suspendre ces demandes conformément aux instructions de M. Barbeau[824].

M. Barbeau a justifié son intervention auprès de M. St-Antoine en insistant sur le fait que c'était lui qui était interpellé par la demande de complément d'enquête de M[e] Gabias[825], même s'il disait vouloir garder une certaine distance relativement à l'enquête interne[826]. L'opinion juridique de M[e] Manseau le plaçait « dans une situation légale pour le moins précaire »[827]. Il aurait ainsi voulu s'assurer que s'il posait des gestes comme dirigeant, il ne nierait pas des droits fondamentaux à ses employés[828].

Le 24 octobre 1995, M. St-Antoine, qui s'apprêtait à quitter ses fonctions, informa M. Falardeau, que le directeur général lui confiait la coordination du comité *ad hoc*[829], ce qui l'aurait surpris[830]. Le lendemain, une rencontre entre les deux directeurs généraux adjoints et M. Arsenault eut lieu afin d'informer M. Falardeau de l'état du dossier[831]. M. Falardeau y reçut copie du rapport d'étape que son prédécesseur avait adressé à l'intention du directeur général, en date du 25 octobre 1995[832].

C'est à cette occasion que M. Falardeau prit connaissance de la demande de compléments d'enquête de M[e] Gabias et qu'il apprit que l'opinion juridique de M[e] Manseau était attendue, à la demande du directeur général[833]. Lors de cette rencontre, M. Falardeau n'aurait reçu qu'un aperçu général du dossier[834]. Il fut avisé par son prédécesseur que les démarches pour obtenir les rapports d'activités de la part des policiers témoins avaient été suspendues à la demande du directeur général. Il

---

823 Vol. 173, p. 90; témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6334; témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 576-577.

824 Vol. 173, p. 90; témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29297, 29340, 29343.

825 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 592.

826 *Ibid.*, p. 589.

827 *Ibid.*, p. 590.

828 *Ibid.*, p. 592.

829 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8393-8394.

830 Vol. 4, p. 686; témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8391-8392.

831 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8391-8392.

832 Vol. 2, p. 234.

833 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8483.

834 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997 , p. 11257.

savait également qu'à ce stade l'enquête devait être complétée puisqu'il restait à obtenir les rapports d'activités ou encore que des personnes devaient être rencontrées[835].

M. Falardeau rencontra les enquêteurs du comité *ad hoc* et les deux procureurs au dossier le 27 octobre[836]. Il confirma ce jour-là que les compléments d'enquête étaient nécessaires[837]. La phase d'enquête devait être complétée à la fin de décembre 1995, soit avant Noël[838]. Le procès devait avoir lieu au printemps suivant.

Bien que datée du 30 octobre 1995, l'opinion écrite de M[e] Manseau fut transmise à M. Falardeau le 6 novembre 1995[839]. M. Falardeau était à même de constater l'embrouillamini juridique entourant les rapports d'activités. Il ne partageait pas les perspectives juridiques de M[e] Manseau. Pour lui, « si un policier dans l'exercice de ses fonctions d'une enquête criminelle n'a pas à révéler le cadre de ses activités à son directeur général, on ne sera plus capable de faire d'enquête interne à la Sûreté du Québec[...] »[840]. Il lui aurait même exprimé son désaccord le jour même de la réception de son opinion[841].

L'opinion juridique de M[e] Manseau fut communiquée à M[e] Gabias par M. Falardeau dès sa réception[842]. Il fut informé par M[e] Gabias, qui tenait l'information du sous-ministre Michel Bouchard, qu'une opinion juridique contraire était en préparation au ministère de la Justice[843]. Il a alors décidé de fonder la continuité de l'enquête sur cette opinion annoncée par le ministère de la Justice[844].

Entre le 2 novembre 1995 et le 5 décembre 1995 il fut surtout question de l'avenir de l'enquête interne et de celui des enquêteurs du comité *ad hoc*. Ce fut un mois de tensions et de tergiversations.

---

835 *Ibid.*, p. 11249, 11251.

836 Vol. 186, p. 12-13.

837 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8515-8516.

838 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25142.

839 *Ibid.*, p. 25128; témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8591.

840 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8595.

841 *Ibid.*, p. 8595-8596.

842 *Ibid.*, p. 8594-8595.

843 *Ibid.*, p. 8597-8598.

844 *Ibid.*, p. 8598.

La question des rapports d'activités fit l'objet d'une discussion entre MM. Falardeau et Barbeau, le 25 novembre 1995[845]. M. Falardeau fit part au directeur général de l'insatisfaction des enquêteurs du comité *ad hoc* relativement à son allocution du 22 novembre 1995. Il fit aussi valoir que les gens ne voyaient pas les enjeux et les impacts relatifs de ce dossier en termes corporatifs[846].

Ce fut à la faveur de cette rencontre qu'il fut décidé que l'on débattrait de la problématique reliée aux rapports d'activités à l'occasion de la réunion suivante de l'État-major[847]. Apprenant qu'une opinion juridique contredisant celle de M[e] Manseau était annoncée par le ministère de la Justice[848], M. Barbeau estimait qu'une décision s'imposait et que celle-ci devait être discutée avec les membres de l'État-major[849].

M. Falardeau avait sollicité la rencontre avec M. Barbeau dans le but de faire le point sur le sujet et d'obtenir son aval au sujet de la démarche qu'il entendait adopter en sa qualité de coordonnateur de l'enquête[850], c'est-à-dire de procéder à l'obtention des rapports d'activités par le biais des supérieurs hiérarchiques en vertu du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*. Cette solution aurait été explorée et retenue à la réunion de l'État-major, le 5 décembre 1995, bien que M. Falardeau insistât dans son témoignage qu'il ne s'agissait pas d'une décision de l'État-major en tant que telle mais plutôt d'une information qu'il communiquait à l'État-major, décision qu'il avait prise en tant que coordonnateur de l'enquête[851].

M. Falardeau fit une présentation générale du dossier qui déclencha une virulente sortie de M. Barbeau qui dit : « Vous me ferez toujours bien pas accroire qu'il y avait juste un caporal puis trois agents qui sont au courant de ce dossier-là[852] ».

---

845 Vol. 4, p. 699.

846 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8555.

847 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 884.

848 *Ibid.*, p. 883.

849 *Ibid.*, p. 884.

850 *Ibid.*, p. 885.

851 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8708, 8725.

852 *Ibid.*, p. 8696.

La sortie de M. Barbeau aurait amené M. Falardeau à comprendre qu'il s'interrogeait sur la gestion opérationnelle du dossier[853].

La principale question qui fit l'objet d'une discussion était de déterminer les mesures disciplinaires qui seraient appliquées à l'encontre des policiers récalcitrants. Les deux principaux choix discutés furent l'affectation administrative et les poursuites disciplinaires. L'affectation administrative risquait de compromettre la participation de la Sûreté du Québec à l'opération conjointe Carcajou[854] puisque l'affectation administrative pourrait potentiellement exiger la mutation de plusieurs enquêteurs qui y participeraient. L'impact serait moins grand si les mesures disciplinaires se limitaient à intenter des poursuites disciplinaires[855].

Par ailleurs, il n'est pas clair que le problème posé par l'utilisation de supérieurs hiérarchiques, qui étaient eux-mêmes visés par l'enquête, fut discuté lors de cette réunion même si la discussion a porté sur l'utilisation des officiers des enquêtes criminelles, ce qui était perçu par M. Falardeau comme une condition essentielle de réussite[856].

La solution retenue fut, conformément à ce que M. Falardeau avait proposé, de procéder à une demande formelle de rapports d'activités, assortie d'une menace claire de poursuites disciplinaires en cas de refus, le tout administré par les supérieurs immédiats. Cette solution fut qualifiée par M. Falardeau de « solution de la dernière chance ». Il admit qu'il n'était pas dupe quant à l'efficacité de la démarche[857].

Cette solution était acceptée par l'ensemble de l'État-major[858] à l'exception de M^me^ Louise Pagé. Celle-ci préconisait le congédiement en réponse au refus de fournir le rapport d'activités[859]. Il n'est pas clair selon

---

853 *Ibid.*

854 *Ibid.*, p. 8711-8712.

855 *Ibid.*

856 Témoignage de Serge Barbeau, le 13 mai 1997, p. 2518-2520; témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8710-8711.

857 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8709-8710.

858 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29309; le 3 février 1998, p. 29819; témoignage de Georges Boilard, le 15 septembre 1997, p. 12736-12744; témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 606-608; le 17 avril 1998, p. 889-898; le 13 mai 1997, p. 2511-2517; témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8713-8715.

859 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19698-19701.

la preuve si M[me] Pagé était présente lors de la discussion du 5 décembre[860]. Toutefois sa position était connue et avait été transmise à ses collègues, MM. Falardeau et Barbeau, lors d'une rencontre informelle à la suite de l'annulation de la réunion de l'État-major du 28 novembre 1995.

Selon M. Falardeau, deux conditions devaient être remplies pour mener à bien le projet. Premièrement, il expliqua que la situation exigeait que les directeurs généraux adjoints concernés, M. Dupré, aux Enquêtes criminelles, et M. Boilard, à la Surveillance du territoire, sensibilisent les officiers qui auraient à demander les rapports d'activités. Deuxièmement, la situation exigeait une intervention auprès de l'APPQ pour « débugger » le problème, pour employer son terme, et afin d'éliminer la situation de braquage que vivaient les enquêteurs[861].

Dans le premier cas, déjà, tout n'allait pas de soi : M. Dupré était celui qui était à la Direction des enquêtes criminelles, celle-là même qui faisait problème depuis le début de l'enquête. MM. Arcand et Laprise faisaient partie de ces « supérieurs hiérarchiques » à qui l'on confierait la tâche de demander les rapports d'activités. Or, on sait que M. Laprise n'avait pas donné suite à la demande adressée par M. Arsenault le 10 octobre 1995. De M. Arcand, on savait qu'il était impliqué dans l'opération Thor. Il y avait aussi les allégations quant à la rencontre sociale du 26 août 1995.

M. Falardeau souligna qu'il était conscient de la difficulté. M. Arcand était, à ses yeux, le meilleur officier en place pour rencontrer ses subalternes et les convaincre de remettre les rapports demandés. Il croyait également que M. Arcand se laisserait gagner par la pertinence de la démarche. Le fait que ce dernier occupait des fonctions importantes et qu'il était pleinement impliqué dans les opérations en faisait, selon M. Falardeau, l'officier le plus apte à contribuer à la nouvelle démarche[862].

Par ailleurs, le temps pressait. M. Falardeau était d'avis que s'ils ne parvenaient pas à obtenir les rapports d'activités dans les semaines

860 *Ibid.*, p. 19709-19710.

861 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8709.

862 *Ibid.*, p. 8723.

suivant le 5 décembre, il était illusoire de penser les avoir à temps pour la communication de la preuve à la défense et pour le procès[863].

M. Arsenault était d'avis qu'il y avait peu de chance d'obtenir les rapports d'activités demandés. La sanction qui menaçait les récalcitrants pouvait, selon lui, être de deux ou trois jours de suspension et cela, après un processus variant entre un et trois ans[864]. Il aurait également été d'avis qu'il était aisé pour un policier d'éliminer ses journées de suspension en utilisant le temps de travail accumulé[865]. M. Arsenault ne croyait pas à l'efficacité des demandes de rapports d'activités par les supérieurs hiérarchiques des policiers concernés[866].

Il aurait fait valoir à M. Falardeau que la décision de confier aux supérieurs immédiats la tâche de recueillir les informations auprès des policiers sous leur responsabilité allait à l'encontre du principe de la transparence. Par-là, il ne voyait pas en quoi cette solution pouvait mener à l'obtention des rapports d'activités[867]. M. Arsenault aurait aussi fait remarquer à M. Falardeau que ses expériences antérieures avec MM. Arcand et Pigeon lui faisaient douter de leur collaboration à la nouvelle démarche. Selon M. Falardeau, M. Arsenault aurait exprimé le même doute sur la capacité des directeurs généraux adjoints concernés, lui-même compris, de parvenir à faire comprendre les enjeux reliés aux rapports d'activités[868].

M. Arsenault considérait que l'exclusion de l'affectation administrative des actions à entreprendre advenant un refus avec la menace d'entreprendre des poursuites disciplinaires n'était qu'une façade quant à la motivation réelle d'obtenir les rapports d'activités. À cet égard, le commentaire de M. Falardeau aurait été : « Ils vont répondre s'ils veulent bien puis s'ils veulent pas, ça change rien »[869].

Entre le 7 décembre et le 12 décembre 1995, les enquêteurs du comité *ad hoc* passèrent outre aux réticences qu'ils avaient exprimées et

---

863 *Ibid.*, p. 8708.

864 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25241.

865 *Ibid.*, p. 25239.

866 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8716-8717, 8719; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25227, 25239, 25241.

867 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25227.

868 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8718-8719.

869 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25239.

contribuèrent à la démarche en préparant des questionnaires énumérant en détail les informations dont ils avaient besoin pour compléter l'enquête[870]. Le 7 décembre, M. Falardeau obtint une rencontre avec le vice-président de l'APPQ, M. André K. Malouf[871], afin de solliciter l'intervention de ce dernier auprès des membres syndiqués pour que cesse le refus de collaborer. Nous avons déjà signalé que M. Falardeau n'obtint aucune assurance de la part de M. Malouf[872]. À ce sujet, M. Barbeau témoigna qu'une intervention auprès de l'APPQ pour l'amener à collaborer avait été jugée imprudente et inappropriée lors de la réunion du 5 décembre puisque les négociations avaient été rompues depuis la mi-octobre[873]. Il témoigna aussi ne pas se souvenir d'avoir été informé par M. Falardeau de son intervention auprès de M. Malouf[874].

Le 12 décembre, M. Falardeau rencontra, tôt le matin, MM. Dupré et Boilard pour vérifier s'ils avaient, conformément à sa demande, communiqué avec les officiers sous leur responsabilité pour les enjoindre à participer au processus[875].

La première rencontre eut lieu avec les officiers de la Grande fonction des Enquêtes criminelles, de 8 h 30 à 10 heures[876]. Les officiers présents étaient : MM. Pigeon, Arcand, Laprise , Lionel Carbonneau et Yvon Myette.

Selon M. Falardeau[877], la rencontre connut un déroulement positif, malgré « certaines complaintes », voulant que ce n'était pas à eux à exécuter ce genre de travail[878]. M. Arcand témoigna que les difficultés inhérentes à cette démarche avaient fait l'objet de discussions. Le capitaine aurait indiqué, avec prescience, qu'un manque de transparence menaçait l'opération puisque M. Laprise et lui-même étaient au centre des événements enquêtés[879].

---

870 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8753; vol. 2, p. 299-347.

871 Vol. 4, p. 688; vol. 189, p. 30-31; témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8729.

872 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8729.

873 Témoignage de Serge Barbeau, le 13 mai 1997, p. 2515-2516.

874 *Ibid.*, p. 2520.

875 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8753-8755.

876 Vol. 186, p. 31.

877 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8759; vol. 185, p. 81.

878 *Ibid.*, p. 8755.

879 Témoignage de Michel Arcand, le 26 novembre 1997, p. 22615.

La réponse de M. Falardeau aurait été ferme. Ils étaient les officiers responsables des personnes à qui les rapports d'activités avaient été demandés. La décision avait été prise. Il ne leur restait plus qu'à s'y soumettre[880]. Les cinq officiers auraient alors accepté.

Selon le directeur général adjoint Falardeau, ces derniers auraient compris les enjeux reliés aux rapports d'activités et ce ne fut pas sans une certaine impatience qu'il avait pris soin d'en expliquer les tenants et aboutissants, d'en discuter le détail et de faire part de ses directives[881]. Plus particulièrement, le directeur général adjoint avait fait état de la menace qui planait sur le procès à venir si les témoins persistaient à refuser de soumettre les rapports de leurs activités ou de rencontrer les enquêteurs[882]. Il avait fait mention de sa rencontre avec le vice-président de l'APPQ et de son intervention dans le dossier[883]. Il leur avait livré des explications relativement à chacun des documents qui accompagnaient les demandes de rapports. Il y avait eu des discussions au sujet de chacune des 20 personnes concernées et, par la même occasion, on procéda à l'identification des supérieurs de qui relevaient ces personnes[884].

Quant aux conséquences liées au maintien d'un refus, M. Falardeau témoigna avoir fait preuve de clarté. Il avait fait comprendre aux officiers qu'une omission de leur part de suivre les instructions qu'il leur communiquait engendrerait des poursuites disciplinaires[885]. Il avait par ailleurs précisé que, dans leur cas, la discipline relevait du directeur général et, qu'à cet égard, les sanctions pouvaient faire l'objet d'une décision rapide[886], par opposition au processus disciplinaire normal.

À l'issue de la rencontre du 12 décembre 1995, les officiers avaient pour instructions de remettre les rapports d'activités au plus tard le 21 décembre. Ils devaient toutefois prendre le temps requis pour les obtenir, expliquer la démarche et tâcher de convaincre leurs subalternes

---

880 *Ibid.*, p. 22616.

881 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8759.

882 *Ibid.*, p. 8755.

883 *Ibid.*, p. 8757.

884 *Ibid.*, p. 8761.

885 *Ibid.*, p. 8770-8771.

886 *Ibid.*, p. 8763.

de la pertinence de cette démarche[887]. Advenant un refus, ils avaient pour instruction de procéder formellement, d'aviser la personne qu'elle encourrait une poursuite au niveau disciplinaire, de reposer la question et, advenant le maintien du refus, d'aviser formellement la personne concernée qu'elle serait citée en discipline. Dans tous les cas, un rapport devait suivre[888]. Les mêmes directives ont été livrées à MM. Maurice Bezombes, Donald Pouliot et Gervais Garneau, de la Surveillance du territoire, à l'occasion d'une rencontre de même teneur après la rencontre avec les officiers des Enquêtes criminelles.

Le même jour, M. Falardeau indiqua, lors d'une discussion avec MM. Hilaire Isabelle et Louis Boudreault, qu'il était conscient que les membres pouvaient décider de soumettre un rapport avec le strict minimum, de façon à clore le dossier, ou encore ne pas soumettre de rapport par solidarité avec les membres accusés. Tout le monde savait que la conséquence disciplinaire possible ne pourrait être que d'une ou deux journées de suspension[889].

Le 20 décembre 1995, le directeur général adjoint Falardeau et les enquêteurs du comité *ad hoc* constatèrent l'échec de la tentative. À l'exception du sergent Michel Boulerice, les rapports soumis par les supérieurs hiérarchiques chargés de la démarche faisaient état, dans leur ensemble, du refus des policiers témoins de fournir les informations demandées. D'autres se contentaient de réponses laconiques[890]. Les rapports des personnes sous la responsabilité de MM. Laprise et Pigeon furent reçus le lendemain dans le courant de la journée. MM. Laprise et Arcand répondirent aux questions préparées par le comité *ad hoc*[891].

Les enquêteurs du comité *ad hoc* jugeaient que les informations livrées aux rapports de M. Arcand et de M. Laprise étaient incomplètes[892]. Ils prévoyaient demander des compléments d'information, mais l'idée fut ultérieurement abandonnée par les enquêteurs, estimant que cela n'améliorerait pas l'état de leurs connaissances[893].

---

887 *Ibid.*, p. 8764-8765.

888 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 27 juin 1997, p. 7703.

889 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8789; vol. 185, p. 81.

890 Vol. 2, p. 299-347; vol. 185, p. 83.

891 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8773.

892 Vol. 185, p. 111; témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8776-8777.

893 Témoignage de Bernard Arsenault, le 16 décembre 1997, p. 25572.

c) Le dépôt des plaintes disciplinaires

M. Falardeau remit à M. Boudreault les rapports demandés les 20 et 21 décembre 1995. Selon M. Falardeau, il les lui remit pour que soit préparé le rapport disciplinaire destiné aux Affaires internes[894]. Selon M. Boudreault, M. Falardeau ne lui aurait pas demandé de préparer le rapport disciplinaire[895]. Le directeur général adjoint lui avait plutôt remis les différents rapports dans le but de les joindre aux documents à divulguer à la défense[896].

Les officiers du comité *ad hoc* suggéraient que les officiers ayant administré les demandes de rapports d'activités préparent le rapport disciplinaire et le transmettent au Service des affaires internes[897]. Ces discussions eurent lieu le 26 janvier 1996[898]. Selon M. Arsenault, avant cette date, les enquêteurs du comité *ad hoc* n'auraient jamais reçu d'instructions qu'il leur revenait de procéder aux poursuites disciplinaires[899]. Il y aurait eu un certain flottement au niveau de la discipline entre le 21 décembre et le 26 janvier, selon M. Arsenault[900].

Le 26 janvier 1996, le directeur général adjoint Falardeau aurait pris connaissance d'une lettre de M. Florent Gagné, sous-ministre de la Sécurité publique, datée du 24 janvier 1996[901], qui, en réponse à une lettre du sous-ministre de la Justice, M[e] Bouchard[902], l'informait que M. Barbeau avait fait rapport au ministre Serge Ménard que « dans tous les cas de refus de collaborer, une citation en discipline avait été engagée [et qu'il] en sera de même pour tout incident semblable qui pourrait encore se produire »[903]. Cette information aurait été livrée au ministre Ménard le 18 janvier 1996, lors d'un entretien entre ce dernier et M. Barbeau.

---

894 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9841-9842.

895 Témoignage de Louis Boudreault, le 19 février 1998, p. 32738.

896 *Ibid.*

897 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9843; témoignage de Bernard Arsenault, le 16 décembre 1997, p. 25538.

898 Vol. 185, p. 105-110.

899 Témoignage de Bernard Arsenault, le 16 décembre 1997, p. 25540.

900 *Ibid.*

901 Vol. 176A, p. 239-240.

902 *Ibid.*, p. 170 et suiv.

903 *Ibid.*, p. 239-240.

Selon MM. Arsenault et Boudreault, M. Falardeau décida d'enclencher le processus disciplinaire et de faire lui-même le nécessaire pour que le dossier soit acheminé au Service des affaires internes après avoir pris connaissance de la lettre du 24 janvier. En effet, M. Falardeau aurait dit, après avoir pris connaissance de cette lettre, qu'il ne savait pas exactement ce que le directeur général avait dit au ministre à ce sujet, mais que ça accrochait[904]. Il aurait ajouté que M. Barbeau savait que les poursuites disciplinaires n'avaient pas encore été engagées au moment où il informait le ministre du contraire[905]. M. Barbeau témoigna à ce sujet qu'il ne pouvait pas avoir donné cette information au ministre Ménard tout simplement parce que cette information était fausse[906]. Il ajouta avoir informé le ministre que le processus disciplinaire était enclenché et que le rapport était en préparation[907]. La lettre de M. Gagné et le témoignage du ministre Ménard nous amènent à la conclusion que M. Barbeau indiqua au ministre que des citations disciplinaires avaient déjà été engagées[908].

M. Falardeau justifia sa décision de procéder lui-même en disant qu'il voulait démontrer que la « direction décidait elle-même de porter plainte dans le dossier »[909]. Le 21 février 1996, M. Falardeau transmit le rapport d'enquête au responsable du Service des affaires internes de l'époque, M. Jean Thébault[910]. Il ne s'agissait pas d'une enquête difficile à réaliser. Le rapport consistait essentiellement en une présentation des principaux événements ayant conduit à la plainte disciplinaire avec, en annexe, la preuve documentaire pertinente au dossier, essentiellement composée des rapports de rencontre des supérieurs immédiats du mois de décembre 1995 et de documents à teneur juridique, telles les différentes opinions juridiques qui ont ponctué le cours des événements[911].

Le dossier fut ouvert le 29 février 1996[912]. Le même jour, M. Thébault, responsable des Affaires internes, signifia aux différentes

---

904 Vol. 185, p. 105.

905 Vol. 185, p. 105; témoignage de Louis Boudreault, le 23 février 1998, p. 24b, 25b.

906 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 1961.

907 *Ibid.*, p. 1969.

908 Témoignage de Serge Ménard, le 30 mai 1997, p. 4820-4821.

909 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9844.

910 *Ibid.*

911 E-564, E-565A, E-566A.

912 E-563.

personnes concernées qu'il portait plainte. La synthèse de l'ensemble du dossier fut préparée par le Service des affaires internes et est datée du 1er mars 1996[913]. Elle aurait été rédigée par une technicienne en droit, Mme Lyne Tessier[914]. M. Thébault témoigna ne pas se rappeler s'il avait transmis ce document à M. Falardeau[915] et si sa participation au dossier s'était restreinte à une supervision sur le plan administratif[916].

Le Comité d'examen des plaintes arrêta sa décision de citer en discipline les membres concernés le 18 mars 1996[917]. La signification des citations fut effectuée entre le 23 avril et le 20 mai 1996[918]. Certains rapports de signification n'avaient pas été dûment remplis. M. Thébault a témoigné à cet égard que le Service des affaires internes ne disposait à l'époque d'aucun moyen de contrôle permettant de prouver que les citations disciplinaires avaient été signifiées[919].

Conclusion

Quelles leçons peut-on tirer de la saga des rapports d'activités? Premièrement, on doit noter le caractère insolite de cette démarche dans la mesure où trois des officiers, soit MM. Arcand, Laprise et Pigeon, conscrits pour obtenir les rapports d'activités, avaient eux-mêmes démontré peu d'empressement à collaborer avec le comité *ad hoc* à telle enseigne que leur attitude avait fait l'objet de commentaires négatifs de la part de M. St-Antoine dans son rapport d'étape du 25 octobre 1995. Il eût mieux valu que les officiers directement mis en cause par l'enquête ne participent pas au processus d'obtention des rapports d'activités. Leur participation entachait irrémédiablement la perception d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité du processus.

Deuxièmement, le choix de l'État-major de ne pas envisager d'autres mesures qu'une poursuite disciplinaire a sans l'ombre d'un doute envoyé un mauvais message aux troupes. Un message qui n'était pas sans rappeler le manque de fermeté et les négociations entourant la mise sur pied de Carcajou.

---

913 E-562.

914 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11162b.

915 *Ibid.*

916 *Ibid.*, p. 11163b.

917 E-561.

918 *Ibid.*

919 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10288b.

M. Falardeau a bien décrit devant nous la réaction potentielle d'un membre de la Sûreté du Québec qui refuserait de fournir un rapport d'activités et qui ne serait pas muté :

> « J'ai travaillé sur un gros dossier en enquête criminelle, j'ai pas donné de rapport d'activités, puis je continue à travailler sur des gros dossiers d'enquête criminelle » - on peut-tu en conclure que s'il se produit de quoi, ça veut dire à nos membres : « Quand vous voulez pas nous parler, bien, vous nous parlez pas puis vous continuez?[920] »

Il s'agit malheureusement du message qui a été communiqué aux membres de la Sûreté du Québec et qui est toujours valide aujourd'hui. Nous abordons la problématique juridique posée par ces demandes plus loin dans notre rapport[921].

9. La « preuve » pour faire porter par l'agent Primeau la responsabilité au sujet de la fabrication de la preuve

M. Roger Primeau fut un des policiers impliqués dans la perquisition au 90, rue Prince.

Alors que l'enquête du comité *ad hoc* venait à peine de commencer, M. Hilaire Isabelle eut vent de rumeurs selon lesquelles on ferait porter l'échec du procès Matticks par l'agent Primeau[922].

Lors de la rencontre qu'eut M. Arsenault avec M. Pigeon le 19 juillet 1995, afin que ce dernier lui désigne quelqu'un au Service de la répression du banditisme qui assurerait la liaison avec le comité *ad hoc*[923], il lui aurait dit : «[...] si Roger Primeau avait voulu admettre son erreur, les choses n'en seraient pas là... »[924].

À l'occasion de la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, qui fait l'objet d'une longue analyse[925], M. Arcand apostropha M. Isabelle, au sujet de l'enquête du comité *ad hoc* et fit référence au rôle qu'aurait joué M. Primeau dans le dossier Matticks, en ces termes :

---

920 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1977, p. 8712.

921 Opinion juridique de M[e] Claire Gauthier. Le lecteur devrait se référer au titre III, chapitre II, section A) 1.

922 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15892.

923 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 19 juin 1997, p. 7357.

924 Vol. 185, p. 15; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24245-24246.

925 Voir titre II, partie II, chapitres I et II.

> C'est pas compliqué. Passe Primeau pis Simard au polygraphe pis ça va régler là. Je connais toute ce dossier-là par coeur. M'a toujours maintenir que c'est une erreur de photocopie. Tu comprends ça, tu comprends ben ça, Hein! Pis ça se peut que Primeau ait été payé par la pègre là dedans.

Et un peu plus loin, il ajouta :

> [...] Primeau et Simard ont peut-être été achetés par la pègre et qu'on devrait s'intéresser à ça[926].

Le 1er octobre 1995, quand M. Arcand fut rencontré par MM. St-Antoine et Arsenault, à la question qui lui fut posée quant à savoir s'il avait mentionné à qui que ce soit que l'agent Primeau était le problème dans le dossier Matticks, il répondit ceci :

> Primeau et Simard sont au dossier de perquisition. Je ne comprend pas pourquoi Simard et Primeau ne se souviennent pas de la saisie ou non des documents litigieux et fournir ces informations pertinentes (sic)[927].

Interrogé sur la thèse d'un complot du crime organisé, Édouard Pigeon dira qu'il n'a jamais entendu dire que « Primeau ou Simard ont peut-être été achetés par la pègre[928] ».

Le 6 septembre 1995, M. Boudreault rencontra le sergent Guy Ouellet. Après lui avoir mentionné qu'il travaillait sur le dossier Matticks, M. Ouellet lui aurait dit :

> Vous avez du temps à perdre. C'est pas compliqué. Prenez Primeau, rentrez-le dans un bureau et donnez-lui 2 ou 3 bonnes tapes sur la gueule et faites-lui cracher le morceau. L'erreur là-dedans, c'est lui qui s'est pas tenu debout dans la boîte. Il avait juste à le dire qu'il s'était trompé et personne ne lui aurait sauté dessus. Ça arrive des erreurs[929].

Le 14 septembre 1995, avant la rencontre avec M. Simard, M. Carbonneau aurait informé M. Isabelle de rumeurs de corridor selon lesquelles le Service de la répression du banditisme voulait mettre le « bucket » sur Primeau. Il ajouta qu'il aurait intérêt à vérifier auprès du sergent Trottier qui aurait des informations à fournir[930]. Interrogé au sujet

---

926 Vol. 1, p. 83.

927 *Ibid.*, p. 174.

928 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 19 juin 1997, p. 7381.

929 Vol. 185., p. 26.

930 Vol. 1, p. 86; témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24353.

de ces propos qu'il aurait tenus en présence de M. Isabelle, M. Carbonneau affirma n'avoir jamais reçu de confidences de M. Trottier quant à l'existence de quelque complot visant M. Primeau[931].

10. La tentative de pression par l'agent Gauvin sur l'inspecteur Hilaire Isabelle en décembre 1995

Pour comprendre la trame des événements autour de l'affaire impliquant l'agent Gérard Gauvin, il faut se rappeler que M. Hilaire Isabelle, malgré son affectation au comité *ad hoc*, continuait d'être chef du BECST de Québec[932]. M. André Lévesque était son adjoint. Le commandant Henri Châteauvert était leur supérieur. Il faut également retenir que le supérieur immédiat de l'agent Gauvin était le capitaine Gaston Landry.

a) Incident à une soirée des Fêtes au quartier général de Québec, le 14 décembre 1995

Le 14 décembre 1995, à l'occasion d'une soirée des Fêtes au quartier général de Québec, l'agent Gauvin se serait adressé à M. Isabelle en ces termes :

> Tu me donnes le goût de vomir, toi et ce que B. A. avez fait aux enquêteurs dans Matticks. Vous le savez que ces gars-là ont fait ça pour la *shop* et vous aviez pas d'affaire à les accuser pour ça. Vous me faites vomir tous les deux[933].

Le soir même, M. Isabelle rapporta l'incident à M. Arsenault[934] qui en fit part à M. Gilles Falardeau[935] qui communiqua avec le commandant Châteauvert[936]. Les versions de MM. Isabelle et Gauvin furent recueillies et ce dernier reconnut à Gaston Landry avoir prononcé les paroles reprochées[937].

Un avertissement formel fut donné[938] à l'agent Gauvin en vertu de l'article 89 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres*

---

931 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 16 avril 1998, p. 6721b.

932 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3974.

933 Vol. 3, p. 351.

934 Vol. 185, p. 9.

935 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9151.

936 *Ibid.*, p. 9151-9152.

937 Témoignage de Lucien Landry, le 15 avril 1998, p. 6452b-6453b; vol. 185, p. 9; témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9151-9152.

938 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3977-3978.

de la Sûreté du Québec[939] pour son incartade. Par la suite, une plainte disciplinaire fut quand même logée contre M. Gauvin au Comité d'examen des plaintes où le dossier fut clos le 19 septembre 1996, le comité ayant conclu que l'avertissement servi à M. Gauvin avait été une mesure satisfaisante[940].

b) Incident concernant M^me^ Josée Toupin le 9 février 1996

Le 9 février 1996, M. Isabelle téléphona à M. André Lévesque pour lui demander de retirer l'agent Gérard Gauvin du dossier Quesnel au Service de la répression du banditisme. Selon les prétentions de M. Isabelle, l'agent en question aurait qualifié, deux ou trois semaines auparavant, la conjointe de M. Mario Simard, M^me^ Josée Toupin, de « vache » ou de « chienne ». De plus, il aurait tenu, selon les allégations de M^e^ Pierre Lapointe communiquées à M. Isabelle, des propos négatifs sur le dossier Matticks devant les procureurs de la Couronne, M^e^ Alain Gaumont et M^e^ Chantal Pelletier[941].

Certaines vérifications furent effectuées par le capitaine Pierre Paquet, chef de l'Unité d'urgence de Québec, entre autres auprès de M^me^ Toupin qui affirma n'avoir pas eu connaissance de l'incident[942]. Les deux procureurs de la Couronne qui auraient été témoins de l'incident de même que leur supérieur furent également rencontrés. Bien qu'il ait été jugé que des paroles inappropriées aient pu être prononcées par l'agent Gauvin, la décision fut prise de ne pas porter plainte contre l'agent Gauvin mais de s'assurer qu'il sache que ses propos avaient mis des personnes dans l'embarras et auraient pu compromettre les bonnes relations de travail avec les procureurs de la Couronne.

11. L'intimidation de M. Claude Dion, officier civil de l'écoute électronique

M. Claude Dion était, à l'époque des événements entourant l'affaire Matticks, employé civil à la Sûreté du Québec, affecté à l'écoute électronique. Il a d'ailleurs rencontré MM. Hilaire Isabelle et Bernard Arsenault le 16 janvier 1996 à qui il a fait une déclaration statutaire[943]

---

939 *Ibid.*, p. 3978.

940 E-612.

941 Vol. 167, p. 30, 32; témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3982, 3985.

942 Vol. 169, p. 33; témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3987.

943 Vol. 185, p. 89.

relativement à l'enregistrement par écoute électronique de conversations de certaines personnes impliquées dans le dossier Matticks. Au cours de son interrogatoire, M. Arsenault a expliqué avoir voulu rencontrer M. Dion pour éclaircir certains éléments de la preuve reliés à l'écoute électronique dont notamment le fait qu'aucune des conversations impliquant M. William Hodges parmi les quelque 1 456 appels traités entre les 6 et 26 mai n'avait été rapportée. M. Arsenault relata que lors de sa rencontre avec M. Dion, ce dernier avait parlé avec franchise et spontanéité. M. Dion lui aurait confié sa satisfaction que le comité *ad hoc* se soit penché sur cette problématique reliée au projet Thor[944].

En se fondant sur ce que lui a rapporté son collègue Isabelle qui participa avec M[e] Maurice Gabias à une rencontre subséquente avec M. Dion afin de préparer le témoignage qu'il serait appelé à donner dans le cadre du procès Duclos *et al.*, M. Arsenault a prétendu que la candeur et la franchise dont M. Dion avait fait preuve lors de la première rencontre en janvier 1996 avaient cédé le pas à la terreur et à la crainte qui semblaient alors l'animer[945]. Selon la version fournie par M. Arsenault, à la suite de leur rencontre de janvier 1996, M. Dion aurait été interpellé par son chef d'équipe, le caporal Yvan Bilodeau, qui lui aurait reproché d'avoir rencontré les enquêteurs du comité *ad hoc* et de leur avoir fait une déclaration impliquant des policiers. M. Arsenault a enchaîné en faisant valoir, que règle générale, les policiers ne tolèrent aucune forme d'intimidation à l'encontre des témoins. Dans le cas présent, comme il s'agissait d'allégations d'intimidation d'un policier à l'endroit d'un civil, la gravité objective de l'infraction reprochée était plus sérieuse[946].

M. Arsenault a expliqué qu'un rapport d'événement avait été préparé[947] et, à la suite d'une enquête interne portant sur des allégations d'intimidation et de menaces à l'endroit de M. Dion, aucune plainte criminelle n'avait été portée contre le caporal Bilodeau. Pour

---

944 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25300-25305; le 6 janvier 1998, p. 26246-26247.

945 Témoignage de Bernard Arsenault, le 6 janvier 1998, p. 26242-26243.

946 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25304-25306, 25309-25310; le 6 janvier 1998, p. 26240-26247. Nous référons le lecteur au titre II, partie III, chapitre III, section C).

947 Vol. 197, p. 328.

M. Arsenault, il y aurait eu matière à plainte contre ce sous-officier pour conduite dérogatoire[948].

M. Isabelle a relaté les circonstances de la rencontre du 16 janvier 1996 avec M. Dion à la suite de laquelle ce dernier remit une déclaration statutaire. Il expliqua le revirement radical dans l'attitude et le comportement de M. Dion à l'occasion de la seconde rencontre préparatoire à son témoignage. Il aurait alors confié à M. Isabelle et M^e^ Gabias son inquiétude après qu'un de ses supérieurs, qu'il n'identifia pas, lui eut dit qu'on ne devait pas témoigner contre des policiers. M. Isabelle le décrit comme étant manifestement intimidé, nerveux et peu disposé à témoigner librement[949].

M. Gilles Falardeau a confirmé qu'à la suite des allégations faites par le comité *ad hoc* relativement à l'intimidation dont aurait été victime M. Dion, ce dernier avait été rencontré par deux enquêteurs dont il avait la supervision mais à la suite de la présentation d'un dossier à la Couronne, aucune plainte criminelle ne fut portée. Par ailleurs, il croit qu'un dossier portant sur ces faits aurait été présenté au Comité d'examen des plaintes disciplinaires[950]. Après vérification, il appert qu'aucun dossier n'aurait été ouvert.

Conclusion

La preuve faite devant la Commission et déposée au dossier, même en prenant en considération des éléments de ouï-dire, ne suffit pas pour permettre à la Commission de conclure qu'il y a eu conduite répréhensible de la part du supérieur de M. Dion dans le but inavoué de l'intimider ou d'influencer son témoignage dans le procès Duclos *et al.* et que cela a constitué une entrave ou à tout le moins une difficulté dans l'exécution du mandat du comité *ad hoc*.

12. Le placement de M. Hilaire Isabelle

Au cours de son témoignage, M. Hilaire Isabelle déclara avoir senti que sa carrière à la Sûreté du Québec était compromise à compter du moment où M. Serge Barbeau n'était *pas* intervenu au sujet de l'incident du 26 août 1995. Ses inquiétudes se seraient précisées en

---

948 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25306.

949 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 21 octobre 1997, p. 17080-17082.

950 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10362.

raison des entraves auxquelles dut faire face le comité. Il donna à titre d'exemple le fait que M. Barbeau aurait dit que l'enquête était terminée à compter du moment où ont été portées les accusations. Il fit référence aux propos que lui aurait tenus M. Gilles Falardeau selon lesquels il ne pourrait pas demeurer aux enquêtes criminelles. Il illustra sa déclaration en référant aux rumeurs de son transfert à Baie-Comeau, à celles voulant que M. André Dupré souhaitait son départ des enquêtes criminelles et au fait que, après que M. Georges Boilard lui eut offert un poste d'adjoint à la surveillance du territoire, ce dernier avait été muté à une autre fonction[951].

Élaborant sur les rumeurs de son transfert à Baie-Comeau, il précisa les avoir entendues à compter du mois de septembre 1995[952]. M. Henri Châteauvert, commandant de Québec, confirma qu'à l'automne 1995, il avait entendu certaines rumeurs d'abord de la bouche de l'inspecteur Jean-Claude Roy selon lesquelles M. Richard Racine, alors commandant de la Basse-Côte-Nord, changerait de poste avec M. Isabelle[953]. Cette rumeur était à ce point persistante qu'il crut approprié d'en informer M. Barbeau le 28 novembre 1995. Ce dernier lui aurait confirmé que, en effet, cette hypothèse avait été considérée pour être ensuite mise de côté[954]. Il aurait dit à M. Barbeau qu'un tel transfert à grade égal à Baie-Comeau aurait été inusité. De toute évidence, pour le témoin, il ne se serait pas agi d'une promotion[955]. Il précisa n'avoir pas été consulté par M. Barbeau au sujet d'un éventuel projet de transfert de poste impliquant M. Isabelle. Même après cette rencontre avec M. Barbeau, la rumeur persista et il la relia directement à l'implication de M. Isabelle dans le dossier Matticks[956].

Un peu plus tard, en janvier 1996, M. Isabelle l'aurait informé de l'impossibilité pour lui de poursuivre sa carrière aux Enquêtes criminelles à Québec; en février, il lui fit part de ses démarches en vue d'obtenir une nouvelle affectation[957].

---

951 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16290-16291.

952 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16183; le 28 octobre 1997, p. 18350.

953 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3898-3899.

954 *Ibid.*, p. 3905-3906; témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1009-1010.

955 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3912.

956 *Ibid.*, p. 3910-3912.

957 *Ibid.*, p. 3951-3953.

M. Falardeau a été longuement interrogé sur la question du placement de M. Isabelle. Il confirma qu'au début de novembre 1995, M. Isabelle lui avait fait part des rumeurs concernant son transfert à Baie-Comeau[958]. D'ailleurs, dans une note préparée par M. Falardeau, consignée à un résumé des rencontres qu'il a eues dans le cadre de l'enquête interne, il situa cette rencontre le 13 novembre. M. Isabelle l'aurait alors sensibilisé aux rumeurs de placement à son sujet[959]. M. Isabelle a confirmé qu'à l'occasion de cette rencontre, à laquelle participèrent également ses deux collègues, M. Falardeau leur aurait dit que MM. Arsenault et Boudreault n'auraient aucun problème à poursuivre leur carrière respective dans les postes qu'ils occupaient étant donné qu'ils étaient rattachés à l'administration sous l'autorité de M[me] Louise Pagé alors que M. Isabelle ne pourrait demeurer aux Enquêtes criminelles sous la direction de M. Dupré[960]. M. Barbeau aurait dit à M. Falardeau avoir regardé la possibilité de muter M. Isabelle au poste de commandant, possiblement à Baie-Comeau, ce avec quoi il était en désaccord. Effectivement, le 13 novembre 1995, M. Falardeau en aurait discuté avec M. Barbeau qui lui aurait dit que ces rumeurs n'étaient pas fondées, information que relaya M. Falardeau à M. Isabelle le lendemain[961].

À la suite de nombreuses rencontres et conversations qu'eurent les trois enquêteurs avec M. Falardeau, une réunion eut lieu le 17 novembre 1995 avec M. Barbeau[962]. Parmi les thèmes abordés au cours de cette réunion d'une durée de deux heures, il fut question de l'avenir des trois enquêteurs, des rumeurs au sujet du transfert de M. Isabelle à Baie-Comeau et de leurs appréhensions au sujet de leur réintégration à la Sûreté du Québec après la fin de l'enquête[963].

M. Barbeau a été appelé à commenter ce qui a transpiré de cette réunion. Il expliqua que, lors de sa rencontre avec M. Falardeau, ce dernier lui avait fait part de l'insécurité que ressentaient les enquêteurs au sujet de leur carrière respective et de la demande qu'ils avaient faite

---

958 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8532.

959 Vol. 4, p. 687.

960 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15489; le 14 octobre 1997, p. 16176.

961 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8532; le 11 août 1997, p. 9584.

962 Vol. 185, p. 61.

963 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8532.

à M. Falardeau pour qu'il leur ménage une rencontre avec lui[964]. Il déclara avoir été étonné des appréhensions qu'entretenaient MM. Arsenault et Boudreault alors que celles de M. Isabelle lui apparaissaient plus légitimes[965]. C'est d'ailleurs ce qui a incité M. Barbeau à rassurer M. Isabelle en lui disant qu'il n'avait pas à s'inquiéter dans l'éventualité où il ne pourrait reprendre son poste à Québec. Il trouverait une solution et il avait un plan à ce sujet[966]. M. Isabelle confirma que M. Barbeau lui avait dit qu'il n'y aurait pas de conséquences fâcheuses pour sa carrière[967]. Bien qu'il n'en ait pas informé M. Isabelle lors de cette rencontre, il y avait un poste vacant à Québec pour un officier au Comité de déontologie policière qu'il pourrait occuper au besoin[968].

Comme convenu, à l'occasion de la réunion des cadres et officiers du 22 novembre 1995, M. Barbeau a tenu à communiquer un message d'appui à l'endroit du comité *ad hoc* en empruntant l'expression imagée qu'avaient utilisée les trois enquêteurs lors de la réunion du 17 novembre pour lui faire part de leur sentiment d'isolement. En effet, il aurait alors dit que si les trois enquêteurs se sentaient isolés sur une île, il verrait à leur construire un pont pour les rapatrier[969]. Les enquêteurs du comité *ad hoc* auraient été déçus de ce message dans la mesure où il leur semblait insuffisant pour « débugger » le dossier et faire progresser l'enquête. Ils confièrent leur déception à M. Falardeau qui en informa M. Barbeau[970]. Le message qu'ont semblé retenir les officiers présents dans la salle, selon ce qui s'y véhiculait, était que le pont ne servirait qu'à relier une île à une autre[971].

Comme énoncé précédemment, M. Isabelle a déclaré avoir été informé par M. Falardeau, en novembre 1995, qu'il ne pouvait s'attendre, à la conclusion de l'enquête, à réintégrer son poste à Québec en raison du lien de travail avec M. Dupré[972]. Selon une déclaration qu'aurait faite

---

964 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 810-811.

965 *Ibid.*, p. 811-812.

966 *Ibid.*, p. 829-832.

967 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16180.

968 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 830-831.

969 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2357-2359.

970 *Ibid.*, p. 2359-2360; témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8553-8557.

971 Témoignage de Mario Laprise, le 28 avril 1998, p. 8898b, 8902b-8903b.

972 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15594; le 14 octobre 1997, p. 16176.

M. Falardeau, le 14 janvier 1997, dans le cadre de l'enquête interne effectuée par MM. Gilles Bouchard et Jean-Claude Turcotte[973], M. Arsenault lui aurait confié le 20 décembre 1995, que M. Isabelle accepterait un poste à la déontologie au grade d'inspecteur-chef. Dans le résumé des rencontres préparé par M. Falardeau, on trouve une référence à une rencontre le 20 décembre 1995 avec MM. Arsenault et Boudreault au cours de laquelle auraient été abordées la réintégration des officiers après l'enquête et l'inquiétude de M. Isabelle à cet égard[974]. Selon la déclaration de M. Falardeau aux enquêteurs Bouchard et Turcotte, M. Isabelle lui aurait confirmé, lors d'une rencontre avec les trois officiers du comité *ad hoc* le 26 janvier 1996, vouloir être promu au grade d'inspecteur-chef à la déontologie à Québec. Une référence à la tenue d'une telle rencontre se trouve au résumé de rencontres préparé par M. Falardeau[975]. Également, on doit noter que le 12 décembre 1995, selon la même déclaration faite par M. Falardeau aux enquêteurs Bouchard et Turcotte, M. Isabelle lui aurait dit ne pas se sentir capable de demeurer à son poste à Québec mais ne pas vouloir déménager étant donné que son épouse était enceinte. Le résumé de rencontres préparé par M. Falardeau réfère à une rencontre le 12 décembre 1995 avec M. Isabelle qui se serait déclaré inquiet pour sa carrière. Sauf pour ces références aux documents versés au dossier de la Commission, il n'y a aucune preuve testimoniale sur les rencontres des 12 et 20 décembre 1995 et du 26 janvier 1996 en ce qui a trait à l'affectation de M. Isabelle[976].

L'étape suivante relativement à l'affectation de M. Isabelle se situe lors de la séance de placement en février 1996. En effet, M. Isabelle a fait valoir qu'il s'était résigné, en février 1996, à demander une mutation ou un transfert. Il justifia cette décision parce qu'il prévoyait ne pas pouvoir continuer de travailler aux Enquêtes criminelles dont le patron était M. Dupré et dont le bras droit était M. Arcand. Il ajouta ne plus avoir de lien à l'époque avec les directeurs des Enquêtes criminelles[977]. Ceci l'amena à remettre une lettre en date du 19 février 1996 avec pièce jointe (formulaire 226) adressée à M. Falardeau dans

973 Vol. 174, p. 229.

974 Vol. 4, p. 690.

975 *Ibid.*

976 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31434.

977 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16185-16186.

laquelle il faisait état des raisons l'incitant à demander une nouvelle affectation, au grade d'inspecteur-chef, au sein d'une fonction autre que celle des Enquêtes criminelles. Parmi les affectations convoitées par M. Isabelle, il visait, par ordre de préférence, le Comité de déontologie policière à Québec, le poste de commandant du district de Québec en cas de vacance, le poste de directeur de la nouvelle Direction de l'éthique professionnelle et le poste de directeur à la Direction des ressources matérielles[978].

M. Falardeau déclara ne pas se souvenir avoir reçu la lettre de M. Isabelle mais avoir pris connaissance du formulaire l'accompagnant dans lequel M. Isabelle exprimait ses choix. Par ailleurs, il ajouta l'avoir rencontré le 19 février 1996 au bureau du comité *ad hoc* pour discuter de la séance de placement prévue pour le 23 février 1996. M. Isabelle en aurait profité pour lui parler de ses choix et préférences en vue d'une prochaine affectation[979].

Le lendemain de sa rencontre avec M. Isabelle, M. Falardeau a déclaré avoir rencontré M. Barbeau et l'avoir informé des démarches de M. Isabelle relativement à son affectation. À la demande du directeur général, il rencontra ses collègues de l'État-major avant la réunion du 23 février pour leur faire un *debriefing* de la situation[980].

Lors de la réunion de l'État-major, le 23 février 1996, selon le témoignage donné par M. Falardeau, le directeur général aurait d'entrée de jeu indiqué qu'il n'y aurait aucun changement au niveau des commandants. Comme il y avait des cas d'officiers dits « en surplus », dont M. Isabelle, ils furent traités en premier lieu. M. Falardeau aurait fait le point au sujet des choix exprimés par M. Isabelle. Après que les membres de l'État-major se furent exprimés, M. Barbeau, à qui revenait ultimement la décision[981], décida de laisser M. Isabelle à son poste à Québec. Il fut convenu de laisser ouvert un poste à la déontologie policière à Québec qui pourrait être comblé par M. Isabelle à la fin de l'enquête[982]. Au cours de la discussion, M. Dupré qui savait que M. Isabelle souhaitait quitter son poste, déclara qu'il voulait le garder

978 Vol. 3, p. 420.

979 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9111-9115.

980 *Ibid.*

981 *Ibid.*, p. 9118.

982 *Ibid.*, p. 9116-9119.

aux Enquêtes criminelles[983]. D'ailleurs, M. Dupré avait tenu le même discours à M. Châteauvert lors d'une conversation avec lui en février 1996. Il lui aurait alors dit que M. Isabelle était « son meilleur » et qu'il tenait à le conserver aux Enquêtes criminelles[984].

M. Falardeau confirma avoir entendu au quartier général une rumeur qu'il qualifia de « sarcastique » selon laquelle M. Dupré souhaitait garder M. Isabelle à Québec parce qu'il le considérait être le meilleur pour ce poste[985]. M. Falardeau partageait l'opinion de M. Isabelle voulant que son lien de confiance avec les Enquêtes criminelles était, à toutes fins pratiques, rompu, d'où sa demande de réaffectation[986].

Plusieurs membres de l'État-major ont donné leur version de la réunion du 23 février 1996. Ainsi M^me^ Pagé a expliqué que la liste des choix que privilégiait M. Isabelle au niveau d'une nouvelle affectation lui avait été communiquée. Elle n'avait pas pris connaissance toutefois de la lettre de M. Isabelle du 19 février 1996[987]. Elle se serait déclarée d'accord avec le fait qu'il eût été très difficile pour ce dernier de réintégrer son poste à Québec après l'enquête du comité *ad hoc*. Elle exprima l'opinion, lors de la réunion de l'État-major, que la demande de M. Isabelle visant à être promu au grade d'inspecteur-chef était légitime et se déclara favorable au choix qu'il avait exprimé pour un poste aux ressources matérielles devenu disponible en raison du départ imminent de son titulaire, l'inspecteur-chef Jean-Pierre Gariépy[988]. Ses collègues de l'État-major n'auraient pas souscrit à son avis. Selon M^me^ Pagé, M. Boilard aurait appuyé M. Dupré pour le maintien de M. Isabelle à son poste parce que, selon lui, un transfert pourrait être perçu comme un geste de vengeance de la part de l'État-major. Finalement, il a été convenu de conserver le *statu quo* en ce qui concerne M. Isabelle et elle s'est ralliée à cette décision[989].

---

983 *Ibid.*, p. 9118.

984 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3949-3953.

985 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9119.

986 *Ibid.*, p. 9122.

987 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19861-19862.

988 *Ibid.*, p. 19869-19871.

989 *Ibid.*, p. 19871-19872.

Il convient de signaler que lors de cette même séance de placement, M. Boudreault fut promu au grade d'inspecteur, décision qui entra en vigueur à compter de juillet 1996.

M. Dupré a expliqué qu'il a été convenu à cette réunion du 23 février 1996 de garder M. Isabelle en place à Québec, étant donné que le procès des quatre policiers débutait et que, en juin 1996, selon M. Barbeau, un poste à combler à Québec à la déontologie policière serait conservé pour M. Isabelle[990]. Il a affirmé que lors de cette réunion ainsi que lors de la séance de placement tenue en juin 1996, tout l'État-major était favorable au transfert demandé par M. Isabelle. Quant à lui, aucune décision n'a vraiment été prise en février 1996 vu l'implication de M. Isabelle dans le procès qui devait durer jusqu'à l'été 1996. Il déclara ne pas se rappeler si M. Falardeau ou M. Barbeau avait motivé la demande de transfert de M. Isabelle[991]. Il croyait que le capitaine André Lévesque le remplaçait à Québec. La décision de muter M. Isabelle fut reportée à la séance de placement de juin 1996[992]. Selon lui, la demande de M. Isabelle était liée à l'incident du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette[993]. Il a exprimé son étonnement qu'après la décision prise en juin 1996 d'accéder à la demande de M. Isabelle, le poste n'était pas disponible[994]. En tout état de cause, il nia avoir été animé par un esprit de vengeance à l'endroit de M. Isabelle sur la question de son placement et nia avoir voulu l'envoyer à Baie-Comeau[995].

Il ajouta qu'il était possible qu'il ait dit à M. Châteauvert, comme ce dernier l'a déclaré, qu'il préférait garder M. Isabelle à Québec parce que c'était son meilleur homme. S'il a dit cela, ce n'était pas avec sarcasme[996].

M. Boilard a expliqué que lors de la séance de placement de février 1996, l'État-major avait procédé au placement de M. Turcotte au

---

990 Témoignage d'André Dupré, le 28 janvier 1998, p. 28588-28589.

991 *Ibid.*, p. 28866.

992 *Ibid.*, p. 28856-28863.

993 *Ibid.*, p. 28866.

994 *Ibid.*, p. 28867-28869.

995 *Ibid.*, p. 28872.

996 *Ibid.*, p. 28870.

Comité de déontologie policière de Montréal, placement effectif à compter de juillet 1996[997].

Avant d'aborder la réunion de placement de juin 1996, il convient de signaler certains faits qui aident à mieux comprendre la suite des choses. Ainsi, le 14 mai 1996, pendant le procès Duclos *et al.*, lors d'une réunion entre les membres du comité *ad hoc* et M. Falardeau, qui fut une séance de défoulement, ce dernier leur fit part en termes imagés de la déception de M. Barbeau et de son dépit à l'endroit de MM. Isabelle et Arsenault pour avoir fait un rapport sur l'incident du 26 août 1995 et l'avoir transmis au commissaire à la déontologie[998]. M. Barbeau aurait également confié à M. Falardeau sa préoccupation au sujet des allégations faites par M. Isabelle à son endroit et contre la Direction de la Sûreté lors d'une rencontre le 10 avril 1996 avec les enquêteurs Normand Proulx et Michel Carpentier[999]. Selon la déclaration qu'aurait faite le 14 janvier 1997 M. Falardeau aux enquêteurs Bouchard et Turcotte, il aurait été question lors de cette même réunion, le 14 mai 1996, de la séance de placement prévue pour juin 1996. Il aurait alors avisé M. Isabelle en avoir discuté avec M. Barbeau et qu'il s'agissait d'un poste hors structure, c'est-à-dire qui devait être comblé au grade détenu par le candidat. Il confirma qu'il y avait une vacance à la déontologie policière et que cette question serait abordée à la prochaine séance de placement[1000]. On trouve à l'agenda évolutif du dossier de M. Falardeau une note relativement à une rencontre le 14 mai 1996. MM. Arsenault et Isabelle auraient alors exprimé leur inquiétude au sujet de leur carrière respective au sein de la Sûreté du Québec après le procès[1001].

La preuve a révélé qu'en préparation de la séance de placement du 3 juin 1996, M. Boilard communiqua avec M. Isabelle le 29 mai 1996 pour lui offrir de devenir son adjoint à la surveillance du territoire à Montréal. M. Isabelle lui aurait dit réfléchir à sa proposition. Sur ce point précis, M. Isabelle a prétendu qu'il avait accepté, le 30 mai, l'offre de

---

997 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 11981-11984.

998 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9350-9351.

999 *Ibid.*, p. 9352-9354; vol. 185, p. 174-176.

1000 Vol. 174, p. 229; témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 994, 1015-1016.

1001 Vol. 186, p. 130.

M. Boilard après lui avoir dit le 29 que ça l'intéressait[1002]. Lors de cette conversation, M. Boilard lui mentionna que l'offre ne tenait plus en raison de changements que devait annoncer le même jour le directeur général lors d'une conférence téléphonique. M^me^ Pagé a corroboré son témoignage[1003]. Il faut ajouter que M. Boilard avait auparavant discuté avec M. Falardeau du statut de M. Isabelle et lui avait demandé de vérifier s'il avait quelque chose à offrir[1004]. Un peu plus tard, le même jour, M. Barbeau a appelé M. Boilard pour lui dire qu'il se proposait d'annoncer le lendemain la création du poste de directeur général adjoint corporatif et qu'il voulait le lui confier. Il informa alors M. Barbeau de la conversation qu'il avait eue plus tôt le même jour avec M. Isabelle.

Avant d'informer M. Isabelle que sa proposition ne tenait plus, étant donné qu'il acceptait de devenir directeur général adjoint corporatif, il communiqua avec M. Falardeau qui lui succédait à la Surveillance du territoire. Il explora avec M. Falardeau la possibilité que ce dernier offre à M. Isabelle un poste d'adjoint. M. Falardeau lui aurait dit ne pas être intéressé à avoir M. Isabelle comme adjoint. Il voulait quelqu'un d'expérience dans le domaine de la surveillance du territoire qui connaissait le district de Montréal et l'ensemble du territoire[1005].

Interrogé au sujet de cette conversation avec M. Boilard, M. Falardeau en confirma la teneur. Il ajouta avoir également informé M. Boilard qu'il avait déjà identifié comme son adjoint un ancien commandant adjoint au district de Montréal qui connaissait bien le district et pour qui le dossier autochtone était familier. De plus, il se sentait personnellement mal à l'aise avec la candidature de M. Isabelle vu ce qu'il percevait être une certaine inhibition qui empêcherait toute forme de synergie entre le responsable et son adjoint[1006]. Le lendemain, soit le 31 mai, il parla à M. Boilard qui l'informa avoir annoncé à M. Isabelle son départ de la Surveillance du territoire et son remplacement par M. Falardeau. Selon M. Boilard, il eut l'impression que M. Isabelle avait compris le message[1007]. À l'occasion de cette

---

1002 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16189.

1003 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19883.

1004 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 11858-11860.

1005 *Ibid.*, p. 11858-11866.

1006 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9412-9414.

1007 *Ibid.*, p. 9414-9415.

conversation, M. Falardeau aurait dit à M. Boilard de suggérer à M. Isabelle le poste de responsable de la Surveillance du territoire à Québec mais au même grade, c'est-à-dire celui d'inspecteur[1008].

On en arrive maintenant à la réunion de l'État-major du 3 juin 1996 tenue pour compléter les placements annoncés le 30 mai 1996. En effet, le 30 mai, lors de la conférence téléphonique qu'a tenue le directeur général, les officiers furent informés de certaines nominations dont notamment la création du poste de directeur général adjoint corporatif que l'on confiait à M. Boilard[1009].

Selon la preuve faite devant la Commission, lors de la réunion de l'État-major le 3 juin 1996, aucune proposition précise n'avait été formulée au sujet de M. Isabelle sauf la prise en considération des demandes qu'il avait adressées à M. Falardeau en février 1996. Celle qui fut alors retenue a été sa nomination comme troisième membre au Comité de déontologie à Québec, au grade d'inspecteur, étant donné que les placements en déontologie se font au grade détenu par les candidats. Il existait en effet un poste vacant à la suite d'une entente intervenue entre le président du comité et l'ancien directeur général, Robert Lavigne. Dans la mesure où il incombait au président du Comité de déontologie de recommander au ministre de la Sécurité publique toute nomination audit comité, M^me^ Pagé fut mandatée pour communiquer avec M^e^ Claude Brazeau. Elle expliqua l'avoir finalement rejoint à la fin du mois de juin 1996. Elle décrivit sa réaction comme peu réceptive à la recommandation du directeur général. M^e^ Brazeau aurait d'abord évoqué le contretemps au sujet de la nomination de l'inspecteur-chef Jean-Claude Turcotte et aurait ensuite exprimé certaines craintes au sujet de contestations qui pourraient être soulevées relativement à l'impartialité de M. Isabelle en raison du caractère public de l'événement du 26 août 1995. Il aurait aussi ajouté qu'il n'avait pas suffisamment de travail pour justifier l'implication d'un troisième officier au sein du comité[1010].

D'ailleurs à ce sujet, la preuve a révélé que l'APPQ voyait d'un mauvais oeil la nomination de M. Isabelle au Comité de déontologie policière. M. Denis Despelteau a témoigné que, lors d'une réunion

---

1008 *Ibid.*, p. 9415.

1009 Vol. 185, p. 180.

1010 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19883-19889.

spéciale du comité paritaire et conjoint le 31 juillet 1996[1011], les représentants de l'APPQ, MM. André Malouf et Jocelyn Turcotte, avaient exprimé leur désaccord à la nomination éventuelle de M. Isabelle à la déontologie. Il a compris de leur propos que des moyens légaux pour contester cette nomination pourraient être entrepris[1012]. M. Despelteau a déclaré avoir transmis cette information à M^me^ Pagé ou à M. Barbeau[1013]. M. Despelteau ajouta avoir été informé en août 1996, par M^me^ Pagé, que la nomination de M. Isabelle à la déontologie ne se ferait pas. Elle lui demanda de faire le nécessaire pour son affectation à l'Administration. Pendant cette période, selon ce que lui communiqua M^me^ Pagé, M. Isabelle travaillerait à Québec sur des mandats *ad hoc*. M. Despelteau resta sous l'impression que la nomination de M. Isabelle avait été bloquée en raison de la controverse à son sujet[1014]. La preuve au dossier a démontré que M. Isabelle aurait été, à compter du 14 octobre 1996, de nouveau affecté administrativement au commandant de Québec. La preuve n'a pas établi dans quelles circonstances cette affectation eut lieu. Tant M^me^ Pagé que M. Despelteau ont été incapables d'identifier celui qui aurait fait une demande afin de modifier l'historique de carrière informatisé de M. Isabelle pour refléter cette nouvelle affectation[1015].

Comme l'expliqua M^me^ Pagé en juin 1996, M. Isabelle se trouvait sans affectation. On avait choisi son remplaçant (M. Michel Déry) au Bureau des enquêtes criminelles (BEC), de même que le responsable du Bureau de la surveillance du territoire pour Québec (M. Richard Racine). En ce qui a trait au poste de commandant, M. Châteauvert continuait de l'occuper. Le directeur de l'éthique professionnelle (M. Jacques Letendre) avait été choisi, comme c'était le cas pour le directeur des ressources matérielles, en remplacement de l'inspecteur-chef Gariépy (l'inspecteur-chef Yves Pelletier)[1016]. Elle expliqua que lorsque des officiers sont en surplus, dans certains cas ils sont rattachés au Centre de responsabilité du directeur général adjoint à l'administration. C'est ce qui fut fait dans le cas de M. Isabelle. À compter du 1^er^ septembre 1996,

---

1011 Vol. 190, 403.

1012 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14072-14078.

1013 *Ibid.*, p. 14080-14082.

1014 Témoignage de Denis Despelteau, le 1^er^ octobre 1997, p. 14199-14201.

1015 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14153-14155; témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20090-20094.

1016 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19894.

M. Isabelle fut rattaché au bureau de M^me^ Pagé, toutefois sans affectation. Au retour de vacances de M^me^ Pagé début août, elle examina des solutions de rechange pour favoriser le placement de M. Isabelle. Bien qu'elle en ait déjà discuté avec M. Barbeau en avril ou mai 1996, elle rencontra M. Barbeau le 14 août 1996 et lui rappela que deux unités administratives relevant de sa responsabilité, soit le Service du développement des ressources humaines et le Service des projets spéciaux, étaient sans titulaire. Elle proposa donc à M. Barbeau que soit créée une direction du développement et de la formation regroupant ces deux services et que la responsabilité en soit confiée à M. Isabelle. M. Barbeau semblait intéressé[1017]. Selon M^me^ Pagé, elle croyait que M. Barbeau avait autorisé la mise en place de ce poste pour M. Isabelle et qu'il n'aurait suffi que d'un simple exercice de procédure bureaucratique pour créer le poste. Quant à elle, ce poste existait suite à la décision du directeur général[1018]. M. Barbeau lui aurait suggéré d'en discuter avec M. Falardeau qui devait le soir même rencontrer M. Isabelle pour discuter de son avenir. Ce qu'elle fit.

Elle expliqua à M. Falardeau en quoi consistait ce poste à être créé et lui rappela que M. Gariépy, à qui on l'avait offert, avait refusé pour accepter un poste à Ville de Laval à la suite d'une entente de prêt avec la Sûreté du Québec[1019]. Elle comprit que M. Falardeau explorerait cette possibilité avec M. Isabelle[1020]. Le lendemain, soit le 15 août, elle communiqua avec M. Falardeau afin de connaître la réaction qu'avait eue M. Isabelle à cette proposition. Elle comprit des propos plutôt laconiques de son collègue Falardeau qu'il n'était pas disposé à lui donner une réponse. Elle n'a pas insisté. Quelques jours plus tard, à la faveur d'une conversation avec M. Arsenault, ce dernier lui aurait mentionné que le poste dont il aurait été question lors de la rencontre entre M. Falardeau et M. Isabelle était celui d'adjoint. Elle exprima sa surprise compte tenu du fait qu'elle avait déjà une adjointe qui faisait bien son travail alors que le poste dont elle avait discuté avec M. Falardeau était tout autre. Elle a conclu de cette conversation qu'il y avait eu confusion et comme c'est

---

1017 *Ibid.*, p. 19894-19900.

1018 *Ibid.*, p. 19924-19927.

1019 *Ibid.*, p. 19908.

1020 *Ibid.*, p. 19902.

M. Falardeau qui avait été mandaté par le directeur général pour s'occuper du placement de M. Isabelle, elle a choisi de ne rien faire[1021].

Étant donné que la décision de l'État-major de nommer M. Isabelle à la déontologie policière, à compter du 1er septembre 1995, n'avait pas été rescindée et qu'à partir de cette date M. Isabelle relevait de la responsabilité de Mme Pagé, elle expliqua avoir été tentée d'identifier des mandats à confier à M. Isabelle qui avait été affecté, dans l'intervalle, au bureau du commandant Châteauvert à Québec. Elle avait d'ailleurs identifié de concert avec M. Châteauvert un mandat qui ne fut jamais confié à M. Isabelle pour la bonne raison que M. Falardeau lui dit en septembre 1996 qu'il appartenait à M. Châteauvert de lui trouver des mandats[1022].

Quant à M. Isabelle, il expliqua avoir été mécontent d'apprendre, le 4 juin 1996, son transfert latéral en déontologie. Il considérait que c'était un poste « de tabletté » d'autant plus qu'il s'attendait à être promu au grade d'inspecteur-chef[1023]. À son retour à Québec, à la mi-juin, après le procès, alors qu'il s'attendait à pouvoir réintégrer son poste jusqu'en septembre, le commandant Châteauvert lui suggéra de prendre des vacances. D'ailleurs, son poste comme responsable du BEC avait, dans l'intervalle, été confié à M. Michel Déry et le capitaine Gilles Garneau en assurait l'intérim[1024]. Avant de quitter pour ses vacances, il communiqua avec Me Brazeau le 21 juin 1996. Ce dernier lui relata sa conversation téléphonique avec Mme Pagé qui l'avait laissé confus étant donné qu'il n'avait pas demandé un troisième officier pour le comité de déontologie. Me Brazeau lui aurait dit, en guise de conclusion, que sa nomination ne pourrait se faire[1025].

À son retour de vacances, M. Isabelle constata que l'offre qui lui avait été faite d'assurer l'intérim à la surveillance du territoire, jusqu'à l'arrivée de M. Racine en septembre, ne pourrait se concrétiser étant donné que le commandant adjoint André Béchette s'était vu confier ce

---

1021 *Ibid.*, p. 19903-19912.

1022 *Ibid.*, p. 19913-19916.

1023 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16193-16195.

1024 *Ibid.*, p. 16197.

1025 *Ibid.*, p. 16198-16199.

poste[1026]. Faute d'affectation, M. Isabelle se fit confier des mandats ponctuels par M. Châteauvert.

Le 9 août 1996, M. Isabelle écrivit à M. Barbeau[1027]. M. Isabelle brossa un court historique des problèmes et difficultés entourant son placement et lui demanda de l'informer des mesures qu'il entendait prendre pour régler cette situation. Le 14 août, il rencontra M. Falardeau pour en discuter[1028]. Après avoir fait un tour de piste d'un certain nombre de postes comme par exemple le BEC et la Surveillance du territoire à Québec et avoir évoqué des ouvertures possibles à Montréal et des postes d'inspecteur-chef à être comblés, M. Falardeau lui aurait également mentionné qu'un poste d'adjoint de M^me^ Pagé, au grade d'inspecteur-chef, était disponible. Ce poste avait été créé de toutes pièces pour l'inspecteur-chef Gariépy qui l'avait décliné pour diriger la police municipale de Laval[1029]. M. Isabelle lui aurait alors manifesté son intérêt pour un tel poste tout en lui demandant quelques jours de réflexion[1030]. Le 22 août, il écrivait une lettre à M. Falardeau pour accepter le poste d'adjoint à la directrice générale associée, M^me^ Pagé, au grade d'inspecteur-chef avec affectation à Montréal[1031]. Il avait toujours compris des discussions qu'il avait eues, entre autres avec M. Châteauvert, qu'un tel poste avait été créé et offert à M. Gariépy. Le même jour où fut transmise la lettre à M. Falardeau, les trois membres du comité *ad hoc* signèrent les affidavits à l'appui des procédures pour contester la mise en place de l'enquête Bonin décrétée par le gouvernement pour faire la lumière dans le dossier Matticks[1032].

Le 4 septembre 1996, M. Falardeau accusa réception de la lettre du 22 août 1996 de M. Isabelle. Dans cette lettre du 4 septembre, M. Falardeau prétendit que M. Isabelle avait à tort interprété une simple hypothèse comme étant une offre pour un poste, non prévu dans les structures de la Sûreté du Québec[1033].

1026 *Ibid.*, p. 16205-16209.

1027 Vol. 4, p. 718.

1028 Vol. 185, p. 216.

1029 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16216-16218.

1030 *Ibid.*, p. 16219.

1031 Vol. 4, p. 724.

1032 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16236.

1033 Vol. 4, p. 725.

Ceci nous amène à analyser la version qu'a donnée M. Falardeau de ses rencontres avec M. Isabelle. Effectivement, le 14 août 1996, à la suite de la lettre du 9 août de M. Isabelle à M. Barbeau, il le rencontra. Il expliqua qu'il avait à cette époque terminé ses activités pour le comité *ad hoc* depuis le 25 juin 1996 et que M^me^ Pagé avait la responsabilité du dossier du placement de M. Isabelle[1034]. Il comprit que M. Isabelle souhaitait régulariser sa situation. Quelques jours avant sa rencontre, il s'était enquis auprès de M^me^ Pagé du dossier relativement à l'affectation de M. Isabelle à la déontologie policière à Québec. M^me^ Pagé et M. Falardeau en avaient conclu qu'il y avait peu d'ouvertures. Lors d'une rencontre le lendemain avec M^me^ Pagé, cette dernière lui aurait mentionné qu'elle examinait la possibilité de présenter un poste d'inspecteur-chef au niveau de l'administration[1035].

Deux options furent envisagées à la réunion du 14 août 1996 avec M. Isabelle. D'abord, comme M. Falardeau croyait toujours que M. Isabelle préférait demeurer à Québec et que M. Racine n'était pas heureux du poste qu'on lui avait offert à la Surveillance du territoire, il voulut vérifier l'intérêt de M. Isabelle pour cette affectation[1036]. Il fut aussi question que M. Isabelle conserve son poste au BEC.

M. Falardeau a expliqué sa réaction lorsqu'il reçut le jour même la lettre du 22 août 1996 de M. Isabelle. Il se déclara étonné que M. Isabelle ait compris qu'un poste non encore créé et hors structure lui avait officiellement été offert, d'où sa lettre du 4 septembre à M. Isabelle que M. Châteauvert lui a remise de main à main[1037].

M. Isabelle fit part de sa réaction qui en fut une d'étonnement sur réception de la lettre de M. Falardeau, le poste ayant été créé de toutes pièces pour M. Gariépy. Celui-ci l'avait refusé. Bien qu'il ait exprimé l'opinion qu'il n'avait pas cru que le dépôt de la requête en révision judiciaire affecterait sa carrière, il n'écarta pas la possibilité qu'elle ait influencé M. Barbeau à ne pas faire de placement[1038]. Le 20 septembre 1996, M. Isabelle répondit à la missive de M. Falardeau et contesta

---

1034 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9124.

1035 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9557-9558.

1036 *Ibid.*, p. 9590.

1037 *Ibid.*, p. 9601-9602.

1038 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16243-16250.

l'interprétation donnée par M. Falardeau aux échanges entre eux le 14 août 1996 au sujet de son placement[1039].

Conclusion

Peut-on conclure de cette preuve que M. Isabelle a été victime d'un règlement de compte? S'il n'a pas finalement eu d'affectation précise et de promotion, est-ce le prix qu'il a été appelé à payer pour sa participation au comité *ad hoc* ou bien doit-on y voir uniquement le résultat d'un cafouillage administratif qui fait qu'il se soit trouvé, pour ainsi dire, assis entre deux chaises? On sait que, dès l'automne 1995, M. Barbeau avait envisagé la possibilité d'une mutation de M. Isabelle à Baie-Comeau dans le cadre d'un transfert à grade égal que son supérieur M. Châteauvert qualifia d'inusité. Même après que cette hypothèse eut été mise de côté, les rumeurs persistèrent et amenèrent M. Isabelle à s'interroger au sujet de la précarité de son cheminement de carrière. Ses supérieurs, MM. Châteauvert et Falardeau, partageaient son opinion : il ne pourrait continuer à oeuvrer aux enquêtes criminelles à Québec ou ailleurs en raison des tensions avec M. Dupré et son *alter ego,* M. Arcand, depuis l'incident du 26 août 1995. À cela s'ajoutait la perception que MM. Arcand et Dupré avaient été ciblés pour leur rôle et participation dans le dossier Matticks.

La preuve n'a pas convaincu la Commission que des efforts sérieux ont été déployés pour que la carrière de M. Isabelle se déroule aussi harmonieusement que possible dans les circonstances, compte tenu des choix et des préférences qu'il avait exprimés dès le 19 février 1996 dans une lettre adressée à M. Falardeau. Au contraire, l'impression qui se dégage des nombreuses rencontres et entrevues au cours desquelles divers scénarios furent élaborés pour trouver une solution, c'est celle d'un véritable chassé-croisé.

Au lieu de s'attaquer résolument à la problématique de la carrière de M. Isabelle, l'État-major et la Direction ont tergiversé et M. Barbeau s'est cantonné dans son soi-disant plan qui devait tout régler. À compter d'avril 1996, au moment où M. Isabelle a tenu des propos très durs à l'endroit de la direction de la Sûreté du Québec, lors de sa rencontre avec les commandants Proulx et Carpentier, toute velléité de promotion et de

---

1039 Vol. 4, p. 726.

progression de carrière que pouvait entretenir M. Isabelle apparaissait compromise.

La réaction vive de l'APPQ, telle que consignée au procès-verbal de la réunion spéciale du comité conjoint et paritaire du 31 juillet 1996[1040] et commentée par M. Despelteau, en dit long au sujet de l'impact appréhendé de la nomination de M. Isabelle au Comité de déontologie policière. Il y a fort à parier que dans la perspective d'un affrontement majeur avec l'APPQ et devant l'opposition du président du Comité de déontologie policière à la nomination de M. Isabelle comme troisième membre, cette avenue était bloquée. C'est ce qui explique que, à son retour de vacances en août 1996, M. Isabelle se vit confier des tâches et responsabilités réduites et a exécuté des mandats ponctuels pour le commandant Châteauvert. Pour reprendre son expression, il fut mis sur une tablette. Triste sort pour un officier qui, jusqu'en juillet 1995, était responsable du BEC à Québec et, selon toute indication, était voué à une carrière prometteuse au sein de la Sûreté du Québec.

Évidemment, dès le dépôt de leur requête en révision judiciaire, au moment où M. Isabelle et ses deux collègues ont porté sur la place publique leurs doléances et récriminations au sujet, entre autres, du manque d'appui et de soutien de l'État-major et du directeur général pour l'enquête et leurs carrières respectives, il devenait illusoire pour M. Isabelle de croire encore à ses chances d'avancement à la Sûreté.

Il est patent que la carrière de M. Isabelle a été irrémédiablement compromise par sa participation à l'enquête du comité *ad hoc* pour avoir dénoncé l'événement du 26 août 1995 au moment où il survint et plus tard au commissaire à la déontologie, et pour s'être plaint le 10 avril 1996 que le directeur général n'avait pas fourni d'enquêteurs additionnels.

13. La fin du comité ad hoc

Le mandat du comité *ad hoc* a pris fin au cours des jours qui ont suivi la fin du procès Duclos *et al.* Effectivement, M. Serge Barbeau écrivit à M. Gilles Falardeau, le 13 juin 1996, pour l'informer qu'à compter du 25 juin 1996 les membres du comité *ad hoc* devaient retourner à leurs affectations respectives[1041]. Par lettre du 17 juin 1996,

---

1040 Vol. 190, p. 403-407.

1041 Vol. 174, p. 239; témoignage de Bernard Arsenault, le 17 décembre 1997, p. 25739-25740.

M. Falardeau en informa M^me^ Louise Pagé et M. Henri Châteauvert, supérieurs de MM. Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle[1042]. Il fut convenu entre M. Falardeau et le comité *ad hoc* que M. Boudreault aurait la garde du dossier de façon que M. Falardeau soit en mesure de répondre aux demandes de documents formulées par le commissaire-enquêteur Bonin. Tous les dossiers furent déménagés au grand Quartier général, rue Parthenais. De plus, au retour de leurs vacances, on avait prévu une rencontre de *debriefing* avec M. Barbeau et au besoin avec l'État-major[1043].

Au cours des jours qui suivirent, soit les 21 et 25 juin 1996, M. Falardeau requit certains documents de M. Arsenault suite aux demandes formulées par le commissaire-enquêteur à M. Barbeau[1044]. Lors d'une rencontre le 26 juin 1996 entre MM. Boudreault et Falardeau, il fut convenu que M. Boudreault remettrait les documents à M. Falardeau le 5 juillet 1996 et qu'il demeurerait disponible pour fournir toute documentation demandée par l'inspecteur Francis Pelletier dans le cadre de son enquête interne[1045]. Les documents sollicités auraient été remis par M. Boudreault à M. Falardeau le 5 juillet 1996, sauf ceux qui étaient alors en possession de M. Pelletier et ceux portant sur les nombreuses rencontres entre les membres du comité *ad hoc* et M. Falardeau et/ou M. Barbeau[1046]. Selon le témoignage de M. Boudreault, comme lui et ses collègues considéraient que MM. Barbeau et Falardeau étaient visés par l'enquête Bonin, ils prirent position dès le point de départ que M. Falardeau était en situation de conflit d'intérêts pour demander des documents aux membres du comité *ad hoc* et les transmettre au commissaire Bonin[1047].

14. Conclusion sur le travail du comité ad hoc

Plusieurs témoins ont fait valoir avec force détail que si l'enquête conduite par le comité *ad hoc* avait dérapé, si elle avait été en butte à des nombreuses embûches, si elle avait soulevé l'ire et l'opposition à tous les niveaux à l'intérieur de la Sûreté du Québec, si elle avait entraîné une

---

1042 Vol. 174, p. 237.

1043 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10269-10279.

1044 Vol. 4, p. 680-681.

1045 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31678.

1046 *Ibid.*, p. 31688.

1047 *Ibid.*, p. 31680.

levée de boucliers, ce fut d'abord et avant tout en raison de l'approche retenue par les trois officiers enquêteurs pour exécuter leur mandat. Ainsi, on leur a reproché de s'être isolés dès le début de leur enquête, de s'être donné la mission de réformer la Grande fonction des Enquêtes criminelles ou le Service de la répression du banditisme et d'avoir eu une opinion préconçue quant à la commission de crimes par des policiers impliqués dans l'opération policière du 25 mai 1994. Ils auraient, selon leurs détracteurs, cultivé la confusion au cours de leur enquête lors des rencontres avec les témoins quant à la nature de leur enquête afin d'obtenir des déclarations. Les interrogatoires auraient eu lieu aux domiciles de nombreux policiers, à des heures insolites, sans avis préalable. Toujours selon leurs détracteurs, de nombreux interrogatoires manifestement suggestifs et en violation des droits des policiers rencontrés furent faits sans même informer préalablement leurs supérieurs.

On s'est insurgé contre leur parti pris avéré, leur manque d'objectivité, leur attitude méprisante envers les témoins rencontrés, incluant plusieurs officiers supérieurs, leur propension à interpeller d'une manière incisive et vexatoire les témoins pour les amener à collaborer. En somme, la thèse mise de l'avant par un grand nombre de participants devant la Commission repose sur le fait que, si les trois membres du comité *ad hoc* avaient agi avec transparence et discernement, sans brimer les droits des policiers, ils n'auraient pas fait face à une telle fronde, la Sûreté du Québec se serait évité des déchirements et l'enquête se serait déroulée dans un contexte favorisant la collaboration. On leur a également reproché d'avoir été davantage motivés par la poursuite d'objectifs personnels au niveau de leur carrière respective et d'avoir ainsi ciblé MM. Dupré et Arcand comme les deux hommes à abattre pour atteindre ces fins.

La Commission ne partage pas ce point de vue. La crise qu'a vécue la Sûreté du Québec a été davantage le résultat d'une série de déboires et de déconvenues à la suite d'importantes opérations policières ratées durant les années qui précédèrent l'affaire Matticks. Bien sûr, si on ajoute à cela l'impact dévastateur du jugement de M^{me} la juge Corbeil-Laramée et les dénonciations sur la place publique, par un ancien policier de la Sûreté du Québec, des pratiques pour le moins douteuses qui auraient eu cours au niveau des enquêtes criminelles, on peut

comprendre le contexte trouble dans lequel l'enquête menée par le comité *ad hoc* se déroula.

D'une façon générale, la Commission croit que les trois officiers enquêteurs se sont bien acquittés de leur mission sans avoir toujours pu compter sur l'appui indéfectible de la haute direction de la Sûreté du Québec. Il faut reconnaître qu'un jugement aussi retentissant revêtait un caractère exceptionnel dans l'histoire de la Sûreté du Québec. On ne doit donc pas s'étonner qu'il ait ébranlé les colonnes du temple. Le simple fait que des policiers étaient soupçonnés d'avoir trafiqué de la preuve et que leurs agissements avaient conduit à l'arrêt des procédures en faveur de criminels notoires, accusés d'avoir importé de la drogue d'une valeur marchande de plus de 200 000 000 $, ternissait l'image de la Sûreté. Il n'est donc pas étonnant que les trois enquêteurs se soient butés à l'implacable loi du silence et à la solidarité policière érigées en dogme malgré ce que plusieurs ont prétendu. S'il y a eu braquage ou blocage, il n'était pas imputable à la conduite des membres du comité *ad hoc*. Dans les circonstances et compte tenu de l'appui parfois mitigé qu'ils ont eu du directeur général et de l'État-major, ils ont abattu de leur mieux un travail énorme dans un contexte très difficile et dans un milieu qui leur était manifestement hostile.

Ceci nous amène à conclure, avec le recul, que l'enquête était vouée à l'échec et aurait dû être confiée à l'externe au même titre que toute autre enquête criminelle portant sur la conduite d'un membre du personnel policier ou civil de la Sûreté du Québec. Cette question est traitée au titre III et fait l'objet d'une recommandation[1048].

1048 Voir *infra.*, titre III, partie III, ch. IV, A), 1.

Chapitre II : Les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks

A) Le retard pour les déclencher

Le 31 janvier 1996, le directeur général Serge Barbeau communiquait avec les commandants des districts d'ATNQ et du Bas-Saint-Laurent, les inspecteurs Francis Pelletier et Jean-Claude Roy, pour les libérer de leurs tâches habituelles et leur confier le mandat d'enquêter les allégations de parjure pesant contre les agents Laurent Laflamme et Mario Morissette, de même que le plantage de documents au 4565, rue Quévillon[1].

Deux semaines plus tôt, soit le 16 janvier 1996, à l'occasion d'une rencontre sollicitée par le commissaire à la déontologie policière, M[e] Denis Racicot, et devant porter sur l'incident du 26 août 1995, M. Hilaire Isabelle s'était plaint du fait que la Direction de la Sûreté du Québec n'avait pas ordonné que les enquêtes se fassent. M. Isabelle demandait donc au commissaire de procéder. Ce dernier invoqua alors son absence de juridiction pour ce faire, ajoutant qu'il incombait à la Sûreté du Québec de prendre ses responsabilités d'enquêter les actes criminels allégués. M. Isabelle informa le directeur général adjoint Gilles Falardeau de sa démarche auprès du commissaire à la déontologie policière. M. Falardeau communiqua avec M[e] Racicot le lendemain. Il aurait été question entre eux de ces compléments d'enquête qu'il restait à effectuer. Le même jour, M. Falardeau fit état de cette conversation à M. Bernard Arsenault et à M. Isabelle, ajoutant que M. Barbeau devait rencontrer le ministre le lendemain soir et qu'il devrait lui en parler à ce moment-là.

Lors de sa rencontre, le 10 avril 1996, avec MM. Normand Proulx et Michel Carpentier, chargés d'enquêter l'incident du 26 août 1995, M. Isabelle se plaignit d'un certain nombre d'incidents survenus au cours de l'enquête du comité *ad hoc*. Il fit valoir que la Direction de la Sûreté du Québec n'avait pas donné aux enquêteurs l'appui et le soutien

---

1 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 389b-390b. Il a cependant inscrit dans son rapport d'enquête la date du 30 janvier 1996. Vol. 197, p. 15.

habituels et nécessaires, entre autres pour ne pas avoir amorcé les enquêtes complémentaires avant la fin de janvier 1996. Tant le directeur général Barbeau que le directeur général adjoint Falardeau auraient été au courant des besoins des enquêteurs qui souhaitaient, en décembre 1995, l'arrivée de six enquêteurs additionnels.

De l'ensemble de la preuve et pour les raisons ci-dessous exposées, la Commission conclut que c'est ce « signalement » au commissaire à la déontologie qui fut le catalyseur de la décision du directeur général d'affecter des ressources supplémentaires afin que ces enquêtes, dont le résultat était susceptible de ternir encore plus l'image de la Sûreté du Québec, démarrent.

La requête en arrêt des procédures du 10 avril 1995, lors du procès Matticks, soulevait des questions qui, selon la preuve entendue, n'auraient pas été posées à l'époque par les responsables en poste. Elles auraient dû l'être et les actions appropriées entreprises. Que la Sûreté du Québec soit satisfaite de réponses de la nature de celle-ci « [l'agent Morissette] se souvenait plus qu'il s'était servi du téléphone »[2], non seulement étonne mais est difficilement crédible. Quoi qu'il en soit, à partir du moment où les membres du comité *ad hoc* prirent connaissance de la requête puis des témoignages rendus pendant le procès Matticks, ils ne pouvaient que conclure qu'il y avait là des faits à clarifier. Qu'on retrouve aux documents de travail de l'époque[3] quelque 14 mentions relatives à des facettes autres que la perquisition chez Werner, Phillips, dont le 4565, rue Quévillon, comme choses à faire, ne surprend donc pas.

M. Arsenault aurait mentionné au directeur général, le 13 septembre 1995, lors d'une rencontre où était également présent le directeur général adjoint Gilles St-Antoine, qu'il estimait que des actes criminels avaient été commis par des membres, non seulement relativement à la perquisition chez Werner, Phillips, mais également à l'occasion de la perquisition chez M. Gérald Matticks. M. Barbeau aurait alors réagi en disant qu'il fallait enquêter cela. M. Arsenault estimait que

---

2 Témoignage de Michel Arcand, le 20 novembre 1997, p. 21429; témoignage de Mario Morissette, le 2 mars 1995, procès Matticks, vol. 73, p. 103; E-462, transcription d'une cassette d'écoute électronique du 25 mai 1994. Conversation # 490 à 17 h 12.

3 Vol. 113, p. 82.

l'enquête prendrait encore un mois, les rencontres avec les policiers impliqués n'ayant alors pas encore eu lieu[4].

Il semble que les membres du comité *ad hoc* avaient estimé, à l'époque, qu'ils seraient eux-mêmes en mesure de traiter des enquêtes complémentaires à celle du 90, rue Prince. Ainsi, on retrouve parmi les demandes de rapports d'activités, des questions relatives à la perquisition chez M. Gérald Matticks[5].

Le dépôt précipité des accusations, le 12 octobre 1995, dans les circonstances examinées antérieurement, créa toutefois une pression supplémentaire pour clore l'enquête. Ce jour-là, l'inspecteur-chef Arsenault informa le directeur général que les substituts du Procureur général insistaient pour que l'enquête se poursuive et inclue les autres facettes.

Selon M. St-Antoine, qui était présent à la rencontre, M. Barbeau se serait interrogé « sur la pertinence de continuer l'enquête » et « de rencontrer encore d'autres personnes[6] », les accusations étant déposées. Selon M. Arsenault, M. Barbeau aurait évoqué l'entente avec l'APPQ :

> Il en est pas question, vous ne continuerez pas l'enquête, on s'est entendu avec le syndicat, on a eu la réunion avec (sic) enquêteurs à Carcajou, Bill Dupré est allé leur dire que l'enquête était terminée, que les plaintes seraient portées, puis c'est fini[7].
>
> M. Arsenault aurait fait part au directeur général que c'était là le souhait des substituts du Procureur général. M. St-Antoine serait alors intervenu faisant valoir que, compte tenu qu'il s'agissait là d'une demande formelle de leur part, ils devraient s'adresser eux-mêmes au directeur général[8].

Le directeur général s'est ainsi exprimé à ce sujet :

> [...] on me demandait, moi, d'ordonner aux policiers de... de soumettre des documents un peu contre leur gré... en d'autres mots, leur refus pourrait, pour eux, les exposer à des poursuites disciplinaires[9].

---

4 Témoignage de Bernard Arsenault, le 9 décembre 1997, p. 24441-24446; le 19 janvier 1998, p. 26988.

5 Vol. 2, p. 232.

6 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6239.

7 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25018.

8 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6236-6241.

9 Témoignage de Serbe Barbeau, le 16 avril 1997, p. 524-525.

> [...] j'ai dit : « Là, c'est pas tout à fait la façon que je vois ça. » J'ai dit : « Si vos procureurs en arrivent à la conclusion que c'est absolument essentiel pour eux d'obtenir ces documents, qu'on me fasse parvenir une lettre en bonne et due forme [...][10] »
>
> [...] on venait me demander, moi, d'ordonner aux membres [...] de fournir les rapports, [...] dès lors, je... je savais pas si... si légalement c'était correct, là, mais j'avais pas eu évidemment d'opinions juridiques là- dessus, [...], mais je m'interrogeais [...][11].

On ne peut s'empêcher de faire un parallèle entre cette demande et celle faite à une époque pas si lointaine, quelque six mois auparavant, lorsque l'agent Duclos indiqua à M[e] Madeleine Giauque que les demandes de compléments d'enquête devraient se faire par écrit à la suite d'une ordonnance de la Cour[12]. Le 18 octobre 1995, les substituts du Procureur général acheminèrent leur missive au directeur général[13], sollicitant sa collaboration afin que les rapports d'activités soient fournis pour compléter l'enquête. À cette lettre était jointe une série de questions qu'on voulait éclaircir, certaines portant sur les incidents survenus chez M. Matticks.

M. St-Antoine a témoigné qu'il fut question du 4565, rue Quévillon avant son départ, le 24 octobre 1995[14], et non d'enquêteurs supplémentaires[15], bien qu'un certain nombre fut requis à l'époque du relevé provisoire de MM. Duclos *et al.*, le 21 septembre 1995. M. St-Antoine a ainsi noté dans son rapport d'étape le message sibyllin suivant : « l'enquête se poursuit toujours »[16].

À l'occasion de la soirée de départ donnée en l'honneur de M. St-Antoine, le 26 octobre 1995, l'inspecteur-chef Arsenault s'est longuement entretenu de l'affaire Matticks avec l'inspecteur Pelletier. Il aurait été question des nombreuses rumeurs d'irrégularités commises au cours de leur enquête, qui trouvaient écho même en Abitibi : le traitement de l'agent Simard ainsi que l'écoute électronique sur les

---

10 *Ibid.*, p. 525-526.

11 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3106.

12 Voir *Supra*, titre II, partie I, chapitre I.

13 Vol. 2, p. 229; vol. 184, p. 190.

14 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6162-6168.

15 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6589-6590; le 16 juin 1997, p. 6163-6165.

16 Vol. 2, p. 235.

membres furent parmi les sujets abordés. M. Arsenault nia quelque irrégularité que ce soit. M. Arsenault lui fit parvenir le jugement Corbeil-Laramée quelques jours plus tard. L'ayant lu, l'inspecteur Pelletier en conclut qu'il y avait là « matière à enquêter »[17]. Pour lui, il n'était alors pas question qu'il touche à ce dossier[18]. Les rumeurs qui circulaient à cette époque voulaient que les membres considéraient « inacceptable » qu'on ait procédé à l'arrestation des membres avec mandat puis qu'on ait, par la suite, déposé contre eux un acte d'accusation privilégié[19].

Lors d'une rencontre qu'il eut le 27 octobre avec les substituts du Procureur général et M. Arsenault, à titre de nouveau superviseur, le directeur général adjoint Falardeau apprit que le dossier requérait que soient effectués des « compléments d'enquête » et qu'il y avait également « d'autres enquêtes à faire ».

> [...] maître Lapointe portait une attention particulière d'abord dans un dossier que... je l'appelle, moi, le dossier Laurent Laflamme, [...][20]

> Et l'autre cas, c'était un monsieur Morissette, lors d'une enquête... lors d'une perquisition, le vingt-cinq (25) mai quatre-vingt-quatorze ('94), au 4565, Quévillon à St-Hubert. D'abord, le procureur s'interrogeait beaucoup sur le témoignage de monsieur Morissette, sur des éléments de parjure lors de conversations téléphoniques qu'il aurait faits (sic) avec le centre d'opération, alors qu'il niait à la Cour avoir fait ces... ces approches téléphoniques-là puis que... on l'avait sur écoute, lui. Et aussi, c'est que maître Lapointe regardait le dossier dans lequel il y aurait peut-être eu aussi plantage de preuve.[21]

M[e] RICHARD MASSON
Q- [...] est-ce que vous avez perçu, dans vos discussions avec maîtres Lapointe et Gabias, que de la façon dont ils comprenaient l'enquête quant aux autres perquisitions qui n'étaient pas... qui ne touchaient pas le 90, Prince, étaient pertinentes, par exemple, à titre d'actes similaires...
R- Oui oui.
Q- ... dans le procès des quatre (4) policiers ?

---

17 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 208b-209b.

18 *Ibid.*, p. 212b, 237b.

19 *Ibid.*, p. 236b.

20 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8516.

21 *Ibid.*, p. 8517.

R- Laflamme, c'était plus révélateur, parce que Laurent Laflamme, lui, ça avait une incidence directe et, ça, je l'ai saisi dans le procès du 90, Prince.
Tant qu'aux autres (sic), oui, maître Lapointe a élaboré quelque peu sur la preuve d'actes similaires qui aurait pu être faite.[22]

Plus tard, au cours de son témoignage, M. Falardeau dira avoir « allumé » sur le 4565, rue Quévillon, le 2 novembre[23].

M. Falardeau, à titre de nouveau superviseur, aurait rencontré M. Barbeau, le 2 novembre 1995, pour une première réunion relativement à ce dossier.

> Bien d'abord, je lui ai dit : « Une chose est sûre, c'est que l'enquête n'est pas terminée et si vous pensez qu'il y a des compléments d'enquête, c'est plus que ça parce qu'il y a un gros morceau de l'enquête qui est pas fait. »
>
> [...] Et j'ai dit : « Déjà, dans mes rencontres avec les procureurs et les enquêteurs, il va avoir d'autres choses à faire [...] »[24].
>
> [...] actuellement, le mandat que vous avez donné aux officiers enquêteurs ne se fait pas, il passe pas. Et comme le braquage dure depuis plusieurs mois, je le sais pas comment est-ce qu'on va le débraquer.[25]
>
> Cette journée-là, je sens monsieur Barbeau avec une certaine hésitation, je le sens moins sûr de lui. Mais ce que je lui dis, c'est que cette enquête-là est tellement braquée que je sais pas comment on va réussir à la débraquer.
>
> [...] mais ce que je lui dis, c'est que : « Votre autorité passe pas fort, là, dans ce dossier-là ». [...]
>
> Si l'enquête du comité ad hoc ne se fait pas, jamais qu'on passera le procès. On va se présenter au procès avec une preuve ... - excusez mes mots, mais je disais « folle comme de la marde », là - puis j'ai dit : « Jamais qu'on va être capable... et la résultante de ça va être majeure ». [...]

---

22 *Ibid.*, p. 8519.

23 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11258-11259.

24 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8501.

25 *Ibid.*, p. 8502.

> Puis il m'a dit qu'il comptait sur moi pour être capable de redresser le dossier puis l'amener à des résultats probants.
>
> Alors, je lui ai dit que j'avais pas terminé mon introspection dans le dossier, puis que je le reverrais fréquemment, que je le reverrais... et que je lui ferais part dans les... dans les semaines qui viennent.[26]

Le même jour, M. Falardeau a rencontré les membres du comité *ad hoc* et M[e] Gabias. M. Arsenault aurait alors noté à son agenda le message suivant qu'il dit avoir reçu :

> 2 Novembre, 1995
>
> [...]
>
> DG dit qu'on en a assez avec ce qu'on a, veut de l'espace, ??????[27]

M. Arsenault aurait pressé le directeur général adjoint pour avoir de l'aide[28] alors que ce dernier percevait toute la difficulté que ces enquêtes additionnelles pourraient représenter. M. Falardeau en aurait fait part au directeur général le 3 novembre 1995 :

> Dès les premiers jours de rencontres avec le comité *ad hoc*, je sais, en tout cas au niveau du parjure, et sommairement au niveau du plantage au 4565, qu'il va avoir des choses à regarder. [...]
>
> J'en ai parlé le trois (3) novembre à monsieur Barbeau, à Sherbrooke, que ça me préoccupait. Ce que je me dis, c'est que s'il faut faire d'autres enquêtes là-dedans, comme on a déjà arrêté des gens qui sont les personnes clés à la Sûreté, ça va bien aller pour faire notre enquête.[29]

Devant la Commission, tant le directeur général que son adjoint, M. Falardeau[30], ont fait valoir que si ces enquêtes complémentaires n'avaient pas été enclenchées avant les Fêtes, c'est qu'il y avait eu entente avec le comité *ad hoc* en ce sens.

---

26 *Ibid.*, p. 8504-8506.

27 Vol. 185, p. 7; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25136-25142.

28 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25142-25143.

29 Témoignage de Gilles Falardeau, le 3 septembre 1997, p. 11646-11647.

30 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8584-8587; témoignage de Serge Barbeau, le 1[er] mai 1997, p. 2375.

Dans les notes prises par M. Falardeau relativement à une rencontre qu'il eut avec M. Arsenault dans la matinée du 6 novembre, on retrouve les annotations suivantes :

> Je resitue l'enquête vs mot du Dg [...] Ben [Bernard Arsenault] fera « plan des compléments » d'enquête[31].

Un peu plus tard le même jour, M. Falardeau aurait noté, au sujet d'une autre rencontre avec les membres du comité *ad hoc* et les substituts du procureur général :

> [...] préparer cahier de procès
> et autres compléments d'enquête[32].
> D.D. 95-12-25
> [Notre soulignement]

Ces notes du directeur général adjoint Falardeau tranchent avec l'information qu'il a plus tard transmise, au commissaire Bonin, à titre de superviseur du comité *ad hoc*. Relativement à sa première rencontre, aucune mention relative au « mot du dg » ou au « plan des compléments d'enquête » n'apparaît. Quant à la rencontre subséquente avec les substituts, il a indiqué :

> Discussion sur les compléments d'enquête à effectuer [...] priorisation de la communication de preuve et compléments d'enquête à organiser après les Fêtes[33].
> [Notre soulignement]

Quoi qu'il en soit, ce jour-là, M. Arsenault demanda à son supérieur de rencontrer M. Barbeau[34]. Il a ajouté que M. Falardeau lui a alors exprimé la réticence de la direction à ajouter davantage d'enquêteurs au comité *ad hoc*[35].

C'est à cette époque que l'opinion écrite de M[e] Jean Manseau fut remise à la Direction de la Sûreté du Québec. Elle était adressée au directeur général adjoint Falardeau. Bien que portant la date du 30 octobre, M. Falardeau ne l'a reçue que le 6 novembre[36]. C'est sans

---

31 Vol. 186, p. 15.

32 *Ibid.*, p. 16.

33 Vol. 4, p. 686.

34 Vol. 186, p. 15.

35 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25146-25147.

36 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8502.

doute la réception de ce document qui fit en sorte que le directeur général ne répondit jamais à la lettre que lui avaient adressée les substituts du Procureur général.

Selon les notes de M. Falardeau, il se serait entretenu avec le directeur général, le 14 novembre 1995, relativement au « suivi [des] compléments d'enquête », confirmant à cette occasion la rencontre sollicitée par M. Arsenault pour le vendredi 17 novembre[37]. M. Falardeau a omis de faire mention de ces informations dans son rapport transmis au commissaire Bonin alors qu'il fit plutôt état que la rencontre portait sur le « plan de communication dans l'affaire Matticks et rencontre des officiers et cadres le 95 11 23 »[38].

Comme on l'a vu plus tôt, la rencontre du 17 novembre eut un impact important sur le moral des membres du comité *ad hoc*. Voici comment M. Falardeau a décrit le climat qui l'a précédée :

> Et moi, dans ma tête, c'te (sic) journée-là et cet après-midi-là, quand je me suis rendu avec monsieur Barbeau rencontrer les officiers enquêteurs, c'était très clair que cette enquête-là à l'interne arrêtait. Il s'était produit quelque chose la veille qui m'avait donné, à mon point de vue, l'assurance que cette enquête-là, à l'interne, elle était pas faisable dans le contexte. [...]
>
> Je fais référence [...] que le seize (16) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) le matin [...] je reçois un appel de l'inspecteur Daniel Boucher, c'est le commandant adjoint du district de Montréal. [...]
>
> [...] pour me dire que la veille, le quinze (15), il y aurait eu une rencontre entre monsieur Isabelle, monsieur Boudreault et un monsieur Préfontaine de l'unité d'urgence, chez lui, [...], et que suite à ça, Préfontaine a senti de la pression, est pas d'accord, a jasé avec monsieur Isabelle et est revenu à l'unité d'urgence pour en parler à ses collègues.
>
> Puis, là, à huit heures (8 h 00) le matin, je me ramasse avec deux cents (200) gars qui occupent les locaux de l'unité d'urgence puis qui veulent pas aller travailler. [...]
>
> Puis après avoir, par la suite, éclairci les propos de monsieur Préfontaine, c'est, je pense, une interprétation mineure gonflée

37 Vol. 186, p. 19.

38 Vol. 4, p. 699.

> à bloc, mais je me dis que si c'est rendu au fait que les gars de l'unité d'urgence occupent les locaux puis veulent plus aller travailler, comment qu'on va faire pour poursuivre ces... cette enquête-là. C'est plus juste un pendant aux enquêtes criminelles, au banditisme ou à l'ECO, là, c'est propagé partout.
>
> Et quand j'ai rencontré monsieur Barbeau, avant la rencontre avec les officiers enquêteurs... [...]
>
> [...] j'ai dit : « monsieur Barbeau, je le sais pas comment qu'on va être capable de la débraquer à l'interne, je le sais pas pratiquement, même avec une armée d'officiers enquêteurs. La minute qu'il se produit une petite rumeur, le dossier est explosif ».
>
> Après avoir élaboré avec monsieur Isabelle, le seize (16), sur ce qui s'était passé avec monsieur Préfontaine, j'ai été encore plus convaincu que la... la rencontre s'était fait (sic) correctement, malheureusement sans rendez-vous, et que les propos rapportés par monsieur Préfontaine prenaient un sens disproportionné que la réalité, mais avaient un impact dans le champ majeur.
>
> Et, là, j'ai dit à monsieur Barbeau : « Je crois qu'on va avoir une maudite difficulté à continuer »[39].

Au cours de cette rencontre du 17 novembre, M. Arsenault fit entre autres mention qu'il y avait d'autres facettes à enquêter[40]. M. Falardeau a confirmé, lors de l'enquête Bouchard-Turcotte[41] et dans son témoignage[42] qu'il fut question, outre l'enquête principale qu'ils menaient, « ... qu'il y avait du travail additionnel à faire, [...] et que ça prenait des ressources additionnelles ». La réaction du directeur général à ce sujet comportait un double message. Il a proposé aux membres du comité *ad hoc* d'abandonner l'enquête pour la confier à l'externe, ce qu'ils refusèrent en disant ne rechercher qu'un appui non équivoque de sa part. Il s'est dit étonné que l'enquête ne soit pas terminée compte tenu du dépôt des accusations. Selon la version des membres du comité *ad hoc*, l'étonnement manifesté par M. Barbeau reposait également sur des discussions qu'il aurait eues avec M. Dupré à ce sujet. M. Barbeau

---

39 Témoignage de Gilles Falardeau, le 9 août 1997, p. 8534-8537.

40 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25194; témoignage de Louis Boudreault, le 18 février 1998, p. 32598.

41 Vol. 174, p. 222.

42 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8577-8578.

a quand même exprimé son accord à ce que l'enquête se poursuive, précisant toutefois : « On continue avec ce qu'on a »[43]. Il considérait que le comité *ad hoc* avait fait son travail dans le dossier, quatre policiers ayant été accusés. Il reconnaissait que c'était une enquête difficile qui avait « beaucoup d'impact à l'interne et que ça crée des remous »[44]. Il aurait ajouté, selon M. Falardeau, que le mandat confié n'était pas « de diagnostiquer l'ensemble des enquêtes criminelles ou [...] l'ensemble du banditisme ». M. Falardeau a ainsi compris que le directeur général, par son interjection, faisait référence à la poursuite de l'enquête principale sans élargir le mandat initial de l'ensemble de la Grande fonction des Enquêtes criminelles. M. Barbeau, de son côté, a témoigné que, pour lui, il n'était pas question de restreindre l'enquête; « il fallait qu'elle continue »[45].

Après le départ du directeur général, M. Falardeau aurait dit aux membres du comité *ad hoc* qu'il reverrait son supérieur pour lui demander de faire le point lors de la réunion des officiers et cadres prévue le 22 novembre et de « lui donner la clef pour *debugger* tout ça »[46].

Les notes de M. Falardeau relativement à cette rencontre contiennent la mention suivante : « État de situation. Continuité des compléments d'enquête et carrière »[47]. Quant à l'information transmise au commissaire Bonin, elle se lit comme suit :

> [Les enquêteurs] sont inquiets du « braquage » aux ECST. Le Dg replace le mandat, les limites et les responsabilités [...] Le Dg fera le point avec les officiers et cadres à la réunion générale du 951123[48].

---

43 Vol. 185, p. 62; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25172; témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8540.

44 Vol. 185, p. 61-62.

45 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2348; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25167-25197; le 19 janvier 1998, p. 26885-26930; témoignage de Louis Boudreault, le 17 février 1998, p. 32274-32276; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17653-17660.

46 Vol 185, p. 63; témoignage de Gilles Falardeau le 4 août 1997, p. 8550-8551.

47 Vol. 186, p. 20.

48 Vol. 4, p. 687.

Quant à la rencontre qui eut lieu après le départ du directeur général, on relève l'inscription suivante aux notes de M. Falardeau :

> Rencontre Equipe. Plan de continuité[49].

L'information transmise au commissaire Bonin ne contient pas de référence à ce sujet[50].

La Commission ne retient pas la proposition que le comité *ad hoc* ait, à quelque moment, sollicité ou donné l'impression de solliciter le mandat d'enquêter l'ensemble de la Grande fonction des enquêtes criminelles. Le témoignage de M. Falardeau confirme la position du directeur général telle qu'exprimée au moment de la rencontre, quelque ambiguë qu'elle soit : « On continue avec ce qu'on a ».

Il semble que l'intervention promise par M. Falardeau, le 17 novembre, auprès du directeur général ait eu toutefois un certain succès. En effet, la veille de la rencontre des officiers et des cadres du 22 novembre 1995, M. Barbeau soupa avec les commandants de districts. À cette occasion, M. Barbeau les entretint du dossier Matticks, faisant état que le comité *ad hoc* s'était heurté à des difficultés et qu'il était possible qu'il y ait encore du travail à faire, soit enquêter d'autres éléments de nature criminelle[51]. Selon le témoignage de M. Pelletier, M. Barbeau leur aurait dit qu'il était donc possible qu'il ait recours à des forces supplémentaires en s'adressant à des commandants en raison du lien hiérarchique, ces derniers relevant directement de M. Barbeau[52]. Il demandait donc que des volontaires se manifestent auprès de M. Falardeau[53]. M. Barbeau, de son côté, a dit avoir demandé aux commandants de se rendre disponibles dans l'éventualité où le coordonnateur, M. Falardeau, aurait besoin de leurs services pour aider dans le dossier[54]. Le lendemain, cinq commandants, MM. Pelletier, Roy, Proulx, Carpentier et Bourdeau auraient donné suite à l'invitation du directeur général et informèrent M. Falardeau de leur disponibilité[55]. Cependant, au début de décembre, M. Falardeau aurait informé

---

49 Vol. 186, p. 20.

50 Vol. 4, p. 687.

51 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 238b-239b.

52 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1082b.

53 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 213b.

54 Témoignage de Serge Barbeau, le 13 mai 1997, p. 2504-2508.

55 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10380-10381.

M. Pelletier que ses services n'étaient pas encore requis, que c'était « possible que ça aille après les Fêtes ».[56] Quant à l'inspecteur-chef Normand Proulx, il a témoigné que le directeur général adjoint Falardeau l'avait rappelé, à la suite de la réunion, pour lui dire qu'il aurait besoin de lui la semaine suivante mais n'en entendit plus jamais parler[57].

À cette époque, les membres de la direction discutaient entre eux de la position à adopter face aux membres qui refusaient de rencontrer les enquêteurs ou de leur fournir un rapport d'activités. Les cogitations culminèrent à l'occasion de la réunion de l'État-major du 5 décembre 1995, alors que fut prise la décision d'impliquer dans la démarche les « supérieurs immédiats » des membres visés. Cette décision ajouta à la frustration des membres du comité *ad hoc*[58], d'où certaines des récriminations de M. Isabelle le 10 avril 1996 lors de sa rencontre avec MM. Proulx et Carpentier[59]. On peut donc conclure que si les enquêtes complémentaires n'ont pas démarré avant février 1996, c'est non pas à cause d'une décision de l'État-major en ce sens, le 5 décembre 1995, le sujet ne paraissant pas avoir alors été abordé[60], mais plutôt à cause de l'omission du directeur général d'affecter, immédiatement après le souper des commandants le 21 novembre, davantage de ressources à l'enquête.

M. Falardeau a indiqué par voie d'informations écrites à l'intention du Commissaire Bonin que, le 10 janvier 1996, il aurait informé le comité *ad hoc* que « le dga va rencontrer le dg pour avoir des enquêteurs additionnels »[61]. Le 12 janvier, le directeur général adjoint aurait rencontré le directeur général « pour libérer deux commandants afin de faire l'enquête dans "Morissette - Laflamme « le dg va vérifier la disponibilité des commandants[62] ». Le 16 janvier, soit le jour même de l'entretien entre l'inspecteur Isabelle et M[e] Racicot, M. Falardeau aurait informé les membres de l'État-major que « [d]'ici peu, d'autres officiers

---

56 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 238b-239b, 1140b.

57 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15112b-15121b.

58 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 23 octobre 1997, p. 17668.

59 *Ibid.*, p. 17668-17670.

60 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16094; le 23 octobre 1997, p. 17668; témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9290; le 20 août 1997, p. 10984.

61 Vol. 4, p. 690.

62 *Ibid.*, p. 700.

se joindront à lui pour effectuer des enquêtes complémentaires »[63]. Le 26 janvier, M. Falardeau aurait informé les membres du comité *ad hoc* que les commandants Roy et Pelletier « vont se joindre à vous dans quelques jours »[64]. Enfin, le 30 janvier, M. Barbeau aurait informé M. Falardeau que « les deux commandants seront libérés d'ici quelques jours »[65]. Or, aucune de ces inscriptions ne se reflète dans les notes personnelles de M. Falardeau qui auraient pourtant servi à la confection des représentations écrites destinées au commissaire Bonin. D'autre part, lorsqu'on arrive au 31 janvier 1996, les notes indiquent :

> (10h45-11h15)
> Rencontre Dg Rapsit[66] et libération de 2 enquêteurs appel BA rétroaction[67].
> 13h25 : Bernard Arsenault
> Rétro Commandant (OK)[68].

Pourtant au juge Bonin, on a représenté pour ce jour là :

> (10h45 - 11h15) : Dga Falardeau rencontre le Dg Serge Barbeau. Discussion sur la préparation du procès le 960318[69].

Si, le 10 janvier 1996, M. Isabelle avait été informé que le directeur général adjoint allait rencontrer le directeur général pour avoir des enquêteurs additionnels, tel que représenté au commissaire Bonin, pourquoi se serait-il plaint au commissaire à la déontologie policière, le 16 janvier, et lui aurait-il demandé de procéder à l'enquête?

Si, le 12 janvier, M. Barbeau s'était engagé à vérifier la disponibilité des commandants, pourquoi a-t-il attendu jusqu'au 31 janvier pour le faire?

Comment M. Falardeau a-t-il pu annoncer aux enquêteurs, le 26 janvier, que MM. Roy et Pelletier allaient se joindre à eux dans quelques jours alors que ces derniers n'avaient même pas été contactés?

---

63 *Ibid.*

64 *Ibid.*, p. 690.

65 *Ibid.*, p. 701.

66 Acronyme signifiant : Rapport de situation.

67 Vol. 186, p. 43.

68 Vol. 189, p. 48.

69 Vol. 4, p. 701.

Comment M. Barbeau a-t-il pu dire à la fois les 30 et 31 janvier que « les deux commandants seraient libérés d'ici quelques jours » et qu'« ils l'étaient »?

Pourquoi M. Falardeau avait-il besoin de l'autorisation du directeur général, le 10 janvier 1996, alors que ce dernier avait demandé aux volontaires, le 22 novembre 1995, de manifester leur intérêt à M. Falardeau et qu'ils l'avaient fait? Pourquoi M. Barbeau appela-t-il lui-même MM. Pelletier et Roy le 31 janvier?

De surcroît, les démarches entreprises par M. Falardeau le10 janvier 1996 pour déclencher ces enquêtes complémentaires seraient survenues à un moment bien particulier. En effet, c'est le lendemain qu'un reportage spécial fut présenté à l'émission *Le Point*[70] qui faisait une analyse du procès Matticks, y incluant le témoignage de l'agent Morissette dans lequel on faisait état de ses trous de mémoire relatifs aux appels qu'il avait faits à partir du 4565, rue Quévillon, de même que des documents litigieux qu'on y aurait retrouvés[71].

D'autres représentations qui ne traduisaient pas la réalité furent faites par M. Falardeau au commissaire Bonin. Entre autres, il écrivit, en marge du 20 décembre 1995 :

> Discussion sur transmission du document du 950826 en communication de preuve à la défense et à la déontologie. Dga pas d'accord car il fera une enquête disciplinaire tel que convenu après les Fêtes[72].

D'abord, le document relatif à l'incident du 26 août 1995 ne fut remis au commissaire à la déontologie que le 27 décembre 1995[73]. Or, M. Falardeau en avait fait mention dans ses représentations au juge Bonin comme étant un fait déjà connu. Si l'inscription ci-haut mentionnée voulait dire que M. Arsenault se proposait de le remettre mais qu'il n'était pas d'accord, comme il l'a affirmé, pourquoi alors ne pas se servir de son autorité pour l'en empêcher ou encore en parler avec le directeur général?

---

70 Vol. 175, p. 70.

71 Vol. 196, p. 74 et suiv.

72 Vol. 4, p. 689.

73 Vol. 113, p. 140; témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25255, 25280.

De plus, les « notes personnelles » de M. Falardeau, qui, semble-t-il, n'allaient pas être transmises au commissaire-enquêteur à la suite d'une entente qu'il aurait prise avec l'un de ses assistants[74], sont encore beaucoup plus révélatrices :

> Réunion B. Arsenault et L. Boudreault [...]
> 7. Rencontre B.A // F. Côté « 951227 »
> (on devrait avoir le rapport de F. Côté)[75].

Ainsi on n'y retrouve aucune inscription reflétant une discussion au sujet du document relatif à l'incident du 26 août.

Après avoir appris que M. Isabelle avait dénoncé la situation, M. Falardeau s'est entretenu avec le commissaire à la déontologie, le 17 janvier 1996, sur les compléments d'enquête à faire[76].

M[e] Racicot avait transmis le document relatif à l'incident du 26 août au ministère de la Justice et déjà le ministre avait rappliqué en convoquant une rencontre dès le lendemain avec le directeur général. Malgré tout, le directeur général mit encore deux semaines avant de libérer ses deux commandants. Comme nous le verrons, il s'agissait sans doute du temps requis pour élaborer la stratégie d'enquête.

Comment expliquer les réticences de M. Barbeau à déclencher ces enquêtes complémentaires dès l'automne 1995? À la suite de « la marche sur la montagne », le directeur général avait donné son engagement aux membres, par le truchement du directeur général adjoint André Dupré, que l'enquête était terminée.

B) Le déroulement de l'enquête

1. L'arrivée des nouveaux enquêteurs

Rejoints le 31 janvier 1996, les inspecteurs Pelletier et Roy avaient convenu, avec le directeur général adjoint Falardeau, de se rencontrer le 5 février au domicile de ce dernier, pour un *briefing* introductif[77]. Le mandat qui leur était confié était d'enquêter le parjure possible des agents Laflamme et Morissette pendant le procès Matticks,

---

74 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 8946-8947.

75 Vol. 186, p. 35.

76 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9002 et suiv.

77 *Ibid.*, p. 9069-9070.

de même que les allégations de plantage de documents au 4565, rue Quévillon. M. Falardeau leur donna un aperçu de l'affaire[78].

Le directeur général avait mentionné aux nouveaux enquêteurs, lors de leur conversation préalable, qu'ils devaient se rapporter directement à M. Falardeau, selon la version donnée par M. Pelletier à MM. Bouchard et Turcotte le 11 décembre 1996[79], ce que M. Pelletier a toutefois nié devant la Commission[80]. Quoi qu'il en soit, M. Falardeau aurait spécifié à M. Pelletier qu'il était « autonome » du comité *ad hoc*[81], bien que les démarches initiales d'enquête furent faites conjointement avec certains de celui-ci.

L'inspecteur Pelletier avait compris, avant même sa rencontre du 5 février, que sa tâche serait difficile. Le dossier était « braqué », en ce sens qu'il savait que rencontrer les membres et obtenir leurs versions, serait difficile, d'autant plus qu'il y avait des avis juridiques contradictoires quant à l'obligation des membres à cet égard[82]. De plus, compte tenu qu'au moins deux des quatre policiers possiblement visés par leur enquête, soit MM. Landry et Fafard, étaient déjà devant les tribunaux, cela n'allait pas leur faciliter la tâche[83]. M. Pelletier a d'abord nié qu'il ait été question avec M. Falardeau d'un « mot d'ordre de l'APPQ »[84] bien qu'il ait dit, plus tard, avoir été alors conscient de l'existence d'une « rumeur de mot d'ordre du syndicat »[85].

Néanmoins, compte tenu d'autres rumeurs selon lesquelles l'attitude du comité *ad hoc* avait été la cause du braquage pendant son enquête, il importait que les nouveaux arrivants ne soient pas identifiés aux membres du comité[86]. M. Roy aurait mentionné aux enquêteurs Bouchard et Turcotte que, ce soir-là, M. Falardeau les avait informés des difficultés qu'il avait rencontrées « avec » le comité *ad hoc*[87].

---

78 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10036.

79 Vol. 174, p. 145.

80 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 305b.

81 *Ibid.*, p. 290b.

82 *Ibid.*, p. 170b, 200b, 344b.

83 *Ibid.*, p. 1332b, 1666b-1667b, 2179b.

84 *Ibid.*, p. 341b.

85 *Ibid.*, p. 399b.

86 *Ibid.*, p. 293b.

87 Vol. 174, p. 241.

M. Pelletier, lors de son témoignage, a nié la chose, mentionnant que M. Falardeau les avait plutôt informés des difficultés rencontrées « par » le comité *ad hoc*[88].

C'est ce soir-là que MM. Pelletier et Roy ont appris qu'un incident était survenu le 26 août 1995 impliquant MM. Isabelle, Dupré et Arcand. M. Isabelle avait fait un rapport à ce sujet qui avait été communiqué à la défense puis remis au commissaire à la déontologie policière et s'était récemment retrouvé sur le bureau du ministre de la Sécurité publique[89]. M. Falardeau leur expliqua qu'il y avait eu une chicane au cours de laquelle M. Isabelle se serait fait « engueuler » par M. Arcand en présence de M. Dupré[90]. M. Pelletier aurait vite compris que le but de la communication du rapport était de « brûler » politiquement MM. Dupré et Arcand[91]. Pour lui, un tel rapport n'aurait jamais dû être fait, transmis, divulgué ni à la défense ni au commissaire à la déontologie[92]. C'était une « chicane de gars chauds »[93] qui aurait dû se régler par une rencontre ultérieure entre les interlocuteurs[94].

M. Pelletier a mentionné qu'il connaissait l'inspecteur-chef Arsenault depuis un bon moment. Il le percevait comme étant bien branché sur le directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles à l'époque, M. Robert Therrien[95]. Alors que M. Arsenault était caporal, celui-ci lui aurait dit, parlant de sa carrière : « Regarde-moi bien aller, ça va aller vite »[96]. De fait, quelques années plus tard, M. Arsenault l'avait dépassé. Selon lui, M. Arsenault était monté trop vite dans l'organisation : « C'était un inspecteur qui pose des questions de caporal », ce que M. Pelletier disait à ses patrons. Il ajouta : « [A]vec Bernard, il y a pas de doute, ça va être gros »[97].

---

88 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 297b-298b; témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9047-9048; témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10445-10446.

89 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 305b-306b.

90 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 710b-711b.

91 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 306b; le 10 mars 1998, p. 1172b.

92 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1096b.

93 *Ibid.*, p. 1095b.

94 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 715b, 1095b.

95 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 201b.

96 *Ibid.*, p. 202b.

97 *Ibid.*, p. 210b.

La rumeur voulait que M. Arsenault ait été récemment « tassé des enquêtes criminelles »[98]. M. Pelletier en donna l'image d'un bateau à voiles doté de grandes voiles multicolores et d'un petit gouvernail[99]. M. Pelletier a toutefois précisé qu'il respectait la décision du directeur général de l'avoir désigné initialement pour l'enquête sur l'affaire Matticks, se disant que celui-ci devait savoir ce qu'il faisait[100].

MM. Pelletier et Roy reçurent instruction qu'au terme de leur enquête leur rapport devrait être soumis aux Affaires internes qui, eux décideraient si la Sûreté du Québec devait le transmettre au commissaire à la déontologie[101]. Changement d'approche, qui s'explique sans doute par les conséquences de l'entente antérieure de communication de preuve au commissaire à la déontologie à la mi-janvier.

Selon M. Falardeau, il aurait fait mention à MM. Pelletier et Roy des soupçons qu'entretenaient les membres du comité *ad hoc* à l'endroit de MM. Arcand et Dupré[102]. Interrogé quant à savoir s'il leur avait mentionné qu'il ne fallait pas que l'enquête se limite « aux échelons inférieurs », le témoin a répondu leur avoir expliqué que l'on retrouvait, au sujet du plantage au 4565, rue Quévillon les mêmes personnes en autorité qu'au 90, rue Prince[103].

Les inspecteurs Pelletier et Roy rencontrèrent les membres du comité *ad hoc* le lendemain pour se faire préciser certaines facettes de leur enquête et se faire remettre la preuve émanant du dossier Matticks[104].

Au sujet de cette rencontre, l'inspecteur Roy aurait déclaré aux enquêteurs Bouchard et Turcotte :

> Cette première rencontre s'est faite avec civilité et camaraderie, cependant nous tenions à garder une certaine distance, car notre mission première était de débraquer la situation.[105]

---

98 *Ibid.*, p. 225b.

99 *Ibid.*, p. 219b.

100 *Ibid.*, p. 222b.

101 *Ibid.*, p. 337b.

102 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9187-9188.

103 *Ibid.*, p. 9197-9202.

104 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1997, p. 298b-299b, 1620b, 1906b.

105 Vol. 174, p. 241.

2. *Le souper au Mirada*

Selon le témoignage de M. Pelletier, son collègue Roy et lui s'affairèrent à lire le dossier à partir du 7 février 1996. Plus tard, le même jour, ils furent invités à rejoindre les membres du comité *ad hoc* et les substituts du Procureur général en fin de journée et à les accompagner pour le dîner au restaurant *Le Mirada*. Au cours de ce repas, M. Arsenault se serait exprimé sur ses sentiments à l'endroit du directeur général. Il aurait dit se sentir abandonné par celui-ci, que ses interventions avaient été insuffisantes[106] et qu'il avait perdu le leadership et le contrôle de la Sûreté du Québec depuis qu'il avait dû faire revenir le directeur général adjoint Dupré pour le début des opérations de Carcajou[107].

Au sujet de MM. Arcand et Dupré, M. Arsenault aurait exprimé l'opinion qu'il était impossible, compte tenu de la façon dont ceux-ci géraient les enquêtes, qu'ils n'aient pas été au courant de ce qui s'était passé durant le procès Matticks[108]. Il fallait qu'ils partent des Enquêtes criminelles sinon rien n'allait changer[109]. M. Pelletier a perçu de ces propos que le comité *ad hoc* avait comme cibles, non seulement les accusés, mais également MM. Arcand et Dupré[110]. Il trouvait que les officiers du comité *ad hoc* n'avançaient rien de précis pour soutenir leur opinion[111]. Il ne considérait pas que les deux officiers, du fait de leur position, étaient au courant de tout ce qui se passait dans le champ[112]. L'inspecteur Roy, de son côté, aurait dit que les reproches entendus ce soir-là visaient MM. Arcand et Laprise[113]. M. Pelletier ajouta n'avoir jamais entendu de griefs exprimés à l'égard de M. Laprise de la part des membres du comité *ad hoc*[114]. M. Pelletier, lors de son entrevue avec MM. Bouchard et Turcotte, leur aurait « possiblement »[115] dit que « [l]es hommes à abattre ne sont pas seulement les enquêteurs, mais le directeur

106 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 262b, 433b.

107 *Ibid.*, p. 262b.

108 Témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 268b, 979b.

109 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 269b.

110 Vol. 192 p. 5; témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 1010b.

111 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 269b.

112 *Ibid.*, p. 270b.

113 Vol. 174, p. 242; vol. 188, p. 322.

114 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2232b.

115 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 289b.

général adjoint Dupré et l'inspecteur Arcand. »[116] mais il ne pouvait affirmer que l'expression avait été utilisée par M. Arsenault[117].

Ce soir-là, M. Arsenault aurait également fait des commentaires à l'égard des témoins qui avaient refusé de les rencontrer. Ils allaient « avoir l'air fou » et trouver ça « moins drôle » au moment du procès[118]. Cette perspective semblait l'amuser[119]. M. Arsenault aurait ajouté que la publicité négative que cette attitude entraînerait aurait un impact négatif supplémentaire sur le leadership du directeur général qui n'avait pas été à la hauteur en ne réussissant pas à convaincre les membres de collaborer[120].

Commentant le précis des faits qu'il avait lu pendant la journée et qu'il considérait incomplet, M. Pelletier fit valoir n'avoir pas trouvé la preuve tellement « consistante »[121] à l'égard des quatre policiers accusés.

M. Arsenault aurait lancé avoir « [...] transmis 20 caisses de documents, [...] ils la trouveront la preuve [...] c'est pas moi qui va faire le précis de faits pour toute leur donner cuit dans la bouche [...] »[122].

L'inspecteur Pelletier aurait croisé le directeur général adjoint Falardeau le lendemain alors qu'il s'apprêtait à retourner chez lui. Ébranlé par la conversation de la veille, il lui aurait alors dit que : « Leurs commentaires [...] me laissent perplexe un peu... [...] je te reparlerai la semaine prochaine »[123].

3. Le rapport au directeur général adjoint Falardeau

L'inspecteur Pelletier rencontra à nouveau le directeur général adjoint Falardeau la semaine suivante, soit le 12 février 1996. Il lui fit état de « quelques commentaires » entendus la semaine précédente, précisant : « ils sont un petit peu enquêteurs, juges et bourreaux, là, un

---

116 Vol. 174, p. 146.

117 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 272b.

118 *Ibid.*, p. 263b, 265b-266b.

119 *Ibid.*, p. 265b-266b.

120 *Ibid.*, p. 263b-264b.

121 *Ibid.*, p. 264b-265b.

122 *Ibid.*, p. 265b.

123 *Ibid.*, p. 266b-267b.

petit peu, là »[124]. Il aurait ajouté qu'il y avait « peut-être lieu de faire attention un petit peu »[125].

Sa mémoire rafraîchie par sa déclaration faite aux enquêteurs Bouchard et Turcotte le 11 décembre 1996, le témoin a précisé avoir dit à son supérieur « entretenir des doutes sur la loyauté des membres du comité *ad hoc* qui se prenaient pour des justiciers au détriment de la Sûreté du Québec »[126]. M. Pelletier considérait ces gens « dangereux pour l'organisation »[127], qu'ils n'étaient pas « loyaux » [128] et que M. Arsenault « semblait vouloir attaquer le leadership » du directeur général[129]. Le directeur général adjoint lui aurait demandé s'il avait « des faits précis » pour soutenir ses conclusions. M. Pelletier aurait répondu n'avoir rien de plus que ce qu'il avait relaté[130].

La discussion se serait poursuivie au sujet du plan d'enquête sur lequel M. Pelletier avait réfléchi durant le *week-end*. Il aurait, avec son collègue Roy, élaboré deux approches dont les grandes lignes furent consignées par écrit et se retrouvèrent reproduites dans un cahier de notes confectionné plus tard. Son « Plan A » comportait les éléments suivants :

- Effectuer enquête dans les meilleurs délais
- S'établir à Parthenais pour ne pas être identifié au 1er trio d'enquêteur
- Demander des rapports opérationnels aux membres impliqués et accuser à la discipline tous ceux qui refuseront donc probablement tout le monde
- Après avoir fermé toutes les portes soumettre le rapport, sans beaucoup d'information, au S.P.G.[131].

L'inspecteur Pelletier a expliqué que, compte tenu du succès mitigé des démarches antérieures effectuées durant l'enquête du comité *ad hoc*, il anticipait peu de succès d'une démarche qui aurait repris la même approche. Pour lui, « le dossier était braqué »[132]. En procédant

---

124 *Ibid.*, p. 269b.

125 *Ibid.*, p. 283b.

126 *Ibid.*, p. 281b.

127 *Ibid.*, p. 432b.

128 *Ibid.*, p. 461b.

129 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 284b; vol. 174, p. 146.

130 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 268b.

131 Vol. 192, p. 5-6.

132 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 200b.

rapidement, il ne voyait pas comment on irait chercher de l'information supplémentaire avec comme résultat que le dossier serait fermé sans réussite[133].

M. Pelletier a expliqué que c'est par souci de transparence[134] à l'endroit des membres, qu'il souhaitait s'installer au Quartier général et ainsi envoyer le message à l'organisation d'une nouvelle approche. Il percevait que les membres du comité *ad hoc* s'étaient « isolés » et que, compte tenu de toutes les rumeurs véhiculées quant aux méthodes d'enquête qu'ils avaient utilisées, être identifiés à eux ne ferait que renforcer le braquage[135].

Le « Plan B », quant à lui, aurait comporté les éléments suivants selon l'écrit de l'inspecteur Pelletier :

- Rencontrer Jocelyn Turcotte pour expliquer la situation et établir climat de confiance. La suite de l'enquête sera faite dans le respect de tout le monde et dans le seul but de rechercher la vérité.
- Rencontrer les officiers responsable des membres impliqués pour expliquer la situation, établir un climat de confiance et s'assurer de leur coopération.
- Assister le trio d'enquêteur actuel pour terminer leur facette avant le début du procès et s'assurer du comment ils vont le faire.
- Se garder en contacte (sic) avec le premier trio d'enquêteurs afin de surveiller leur manque de loyauté.
- Enquêter tranquillement les deux facettes qui nous sont confiées.
- Rétablir la communication interne à tous les niveaux en parlant à tous de la nouvelle approche que l'on veut donner à l'enquête.
- Agir comme officier de liaison entre le D.G.A. Falardeau et le premier trio d'enquêteur (*sic*)[136].

L'inspecteur Pelletier a exprimé l'opinion que, en sensibilisant les supérieurs de même que les dirigeants de l'APPQ, il croyait pouvoir « débraquer » le dossier et dissiper la méfiance qui aurait été la conséquence de l'attitude manifestée par les membres du comité

133 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 430b; le 16 mars 1998, p. 1886b-1887b.

134 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 699b-700b.

135 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 293b; le 24 février 1998, p. 398b-399b.

136 Vol. 192, p. 6-7.

ad hoc[137], ce qui, selon lui, fut démontré par la suite[138]. Ainsi allait-il passer le message que les enquêtes qu'il menait étaient criminelles par leur nature et qu'il ne cultiverait pas l'ambiguïté que revêtait l'approche d'une enquête disciplinaire, administrative et criminelle[139]. Pas question donc d'avoir recours à des subterfuges[140]. Pour rencontrer les membres, on aviserait d'abord les supérieurs, les informant de ce sur quoi l'enquête portait. Puis, les rencontres se feraient uniquement sur les lieux de travail. Il voulait ainsi que le message se passe qu'un « coup de barre » avait été donné dans la façon de faire l'enquête[141].

L'inspecteur Pelletier a également expliqué avoir projeté rencontrer à nouveau les membres qui avaient refusé jusqu'alors de fournir un rapport d'activités, dans l'espoir, bien sûr, d'obtenir un résultat mais surtout, afin d'éviter les répercussions néfastes, sur l'image de la Sûreté du Québec, de témoignages qui risquaient d'être boiteux[142]. C'est ce qu'aurait voulu dire la mention « assister le trio d'enquêteurs pour terminer leur facette ». « Enquêter tranquillement » voudrait dire, prendre le temps nécessaire pour faire l'enquête. Quant à la surveillance des membres du comité *ad hoc*, l'inspecteur Pelletier a nié que le directeur général adjoint Falardeau ait donné son aval à cette proposition. M. Falardeau a également nié avoir donné des instructions en ce sens[143].

Selon le directeur général adjoint, il aurait requis M. Pelletier de l'informer de toute illégalité que pourraient commettre les membres du comité *ad hoc*[144] bien qu'il ait lui-même reconnu s'être assuré, dès le début de son mandat de supervision, que les rumeurs d'irrégularités commises par les membres du comité *ad hoc* étaient fausses[145]. Pour sa part, l'inspecteur Pelletier a nié que le directeur général adjoint lui avait

---

137 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 397b-400b.

138 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 681b.

139 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 397b.

140 *Ibid.*, p. 400b.

141 *Ibid.*, p. 398b-399b.

142 *Ibid.*, p. 429b.

143 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 431b; témoignage de Gilles Falardeau; le 6 août 1997, p. 9068, 9081.

144 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9079b.

145 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8566-8567.

confié un tel mandat. Il a retenu que M. Falardeau ne désirait pas qu'on commence à enquêter le comité *ad hoc*[146].

En outre, l'inspecteur Pelletier a proposé à son supérieur d'agir comme « tampon » entre lui et le comité *ad hoc*. Compte tenu de l'attitude manifestée par le comité *ad hoc* à l'égard de la Direction, l'inspecteur Pelletier trouvait, dans les circonstances, que son supérieur se rendait vulnérable en ayant un contact direct avec les trois officiers enquêteurs, ce qui aurait été prouvé ultérieurement par la multitude de notes de rencontres produites par les membres du comité *ad hoc* :

> R. [...]s'il y avait eu moins de contact avec eux autres, il aurait peut-être moins de comptes rendus de conversations dans le livre 185, puis peut-être que ... la situation serait peut-être différente.
>
> M[e] LOUISE VIAU
> Q. En quoi elle serait différente?
> R. En quoi elle serait différente ... Moi, là, je trouvais que ces ... ces officiers-là, à ce moment-là, avaient un manque de loyauté. C'est toujours, je dirais, risqué de travailler avec des gens qui sont pas loyals. Alors, c'est juste dans ce sens- là, là, que ...
> Q. Et ça, vous expliquez ça à monsieur Falardeau?
> R. Bien, j'explique à monsieur Falardeau que je dis : « Les ... les ... les membres du comité ad hoc avec le discours qu'ils tiennent, je trouve que, en tout cas, c'est un discours qui est dangereux. » Puis je ...
> Puis je dis : « Je peux peut-être faire la ... la liaison entre eux autres et toi. » Et finalement, monsieur Falardeau, il va continuer à les superviser comme ... comme auparavant[147].

Conclusion

On peut donc conclure de ces témoignages que ni le « Plan A » ni le « Plan B » ne furent intégralement retenus par le directeur général adjoint. On doit donc s'étonner de constater qu'au sortir de cette rencontre, l'inspecteur Pelletier aurait inscrit à ses notes :

> Le DGA Falardeau est d'accord avec mon approche telle que décrite au plan B[148].

---

146 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 444b-445b.

147 *Ibid.*, p. 461b.

148 Vol. 192, p. 8.

4. Les notes de l'inspecteur-chef Pelletier

Les notes manuscrites de l'inspecteur Pelletier qu'il aurait prises tout au long de son enquête se retrouvent dans un cahier qui fait partie d'un ensemble de trois. Le premier cahier se distingue des deux autres en ce que les notes que contiennent ces derniers auraient été prises de façon concomitante aux événements. Le premier cahier aurait été écrit d'un seul trait après son retour de vacances, le 22 avril 1996[149], à partir de notes éparses qu'il avait prises. L'inspecteur Pelletier a expliqué qu'à ce moment-là, il avait constaté que son enquête se complexifiait et il avait voulu se donner plus de structure dans sa démarche[150].

L'exercice de recopiage auquel il s'est adonné aurait pris environ une demi-journée alors qu'il se trouvait dans un local au Grand quartier général, le RC-13, qu'on lui avait alloué pour la durée de son enquête[151]. L'exercice terminé, il aurait jeté ses notes originales[152]. Il a encore précisé :

> Je l'ai refait à mon retour de vacances.. pas nécessairement le 22 avril. C'est dans les journées-là[153].

Le témoin n'avait pas souvenir de l'endroit où il avait trouvé ce cahier qui contient ses notes recopiées. Ce fut soit à Rouyn soit au bureau de M. Falardeau. Il contenait déjà des notes à l'intérieur. Il aurait transcrit ses notes, puis a « arraché les pages qu'il y avait de trop[154] ».

> Il y avait des pages qui étaient pas chronologiques, c'est ces pages là pour garder mes notes chronologiques lorsque je ferai mon rapport[155].

Le témoin n'a pu expliquer comment il se faisait que, pour les périodes du 5 au 14 mars et du 22 au 26 mars, l'année de l'occurrence indiquée était 1995 alors qu'ailleurs c'était 1996[156]. Selon lui, il a fait « une erreur »[157].

---

149 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1272b.

150 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 351b.

151 *Ibid.*, p. 365b.

152 *Ibid.*, p. 366b.

153 *Ibid.*, p. 384b.

154 *Ibid.*, p. 386b.

155 *Ibid.*

156 Vol. 192, p. 15-18, 20.

157 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2312b-2313b.

Il aurait fait des ajouts dans ce cahier le 23 août 1996, lors d'une rencontre qu'il eut avec l'inspecteur Roy et le directeur général adjoint Falardeau en anticipation de l'enquête du commissaire Bonin. Lui-même n'avait pas reçu d'assignation, ce qui l'avait étonné[158] car il considérait qu'il aurait pu y rendre un témoignage pertinent. Il voulait témoigner sur « les entraves que le premier comité *ad hoc* disait avoir eues pour l'empêcher d'enquêter[159] », ce qu'il s'était engagé à faire par ailleurs, lors d'une conversation qu'il eut avec le vice-président de l'APPQ, M. André K. Malouf, le 17 juin 1996[160]. À cette occasion, celui-ci aurait pris note des propos de M. Pelletier :

> Francis Pelletier entend bien révéler au commissaire Bonin les dessous de cette guerre qui se déroule en haut niveau à la SQ, dans laquelle la SQ et ses membres font les frais[161].

M. Falardeau, bien qu'il était alors responsable de la liaison entre la Sûreté du Québec et le commissaire, aurait suggéré à M. Pelletier d'appeler le commissaire Bonin compte tenu qu'ils estimaient devoir lui transmettre ses rapports d'enquêtes complémentaires. M. Pelletier s'exécuta le 18 octobre 1996[162].

Au cours de cette rencontre préparatoire d'une durée de six heures avec MM. Falardeau et Roy, le 23 août 1996, M. Pelletier en aurait profité pour ajouter à ses notes certaines heures relatives à certains événements, compte tenu des précisions fournies par M. Falardeau[163]. On doit retenir que l'inspecteur Roy n'avait pas alors de notes en main car, sauf pour une enquête[164], c'est M. Pelletier qui prenait les notes[165].

Bien qu'il ait affirmé s'être adonné à l'exercice fastidieux de recopier ses notes à son retour de vacances, la suite du témoignage de l'inspecteur Pelletier nous apprit que cet exercice n'a pu survenir qu'au mois de mai. En effet, dit-il, au 7 mai ils étaient encore installés au

---

158 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 447b.

159 *Ibid.*, p. 451b.

160 Vol. 196, p. 46; témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1189b-1190b.

161 Vol. 196, p. 45-46.

162 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 448b-449b.

163 *Ibid.*, p. 367b-368b.

164 Il s'agit de l'enquête Dion. Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 651b.

165 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 652b.

huitième étage de l'édifice Parthenais. Le déménagement au local RC-13 ne survient qu'après cette date, ce que ses notes confirment[166].

5. *Pour débraquer*

Au sortir de sa rencontre avec le directeur général adjoint Falardeau le 12 février, au cours de laquelle le « Plan B aurait été adopté », tel que présenté, sauf peut-être quant aux éléments désavoués devant la Commission, l'inspecteur Pelletier serait allé rencontrer l'inspecteur Arcand pour solliciter son appui à l'enquête qu'il allait mener[167]. Ensemble, ils auraient pris leur repas du midi[168]. Préalablement, dit-il, il ne le connaissait « pas plus que ça »[169], bien que M. Arcand ait dit qu'ils avaient mené conjointement plusieurs opérations au cours desquelles ils eurent « à se rencontrer d'une façon régulière »[170]. L'inspecteur Pelletier aurait informé M. Arcand de son arrivée dans le dossier pour enquêter d'autres facettes et se serait dit préoccupé par la collaboration des membres. M. Pelletier lui aurait indiqué qu'il comprenait que la raison du braquage était « que le comité *ad hoc* était un peu isolé» et que la confiance à l'égard de ce comité était « un petit peu beaucoup » effritée[171]. L'inspecteur Pelletier l'aurait rassuré qu'il allait « agir d'une façon ouverte dans son enquête », « professionnelle »[172]. « On ne fera pas de cachette », pour qu'il n'y ait « pas de *build-up* contre lui » et qu'il se retrouve dans une situation où lui aussi serait isolé « où personne veut lui parler »[173]. M. Pelletier n'aurait cependant pas sollicité son intervention auprès des membres[174].

L'inspecteur Arcand ne voyait pas que la tâche de son collègue serait facile et avait dit[175], tout en l'assurant de sa collaboration :

---

166 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1267b; vol. 192, p. 37.

167 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 708b-709b.

168 Témoignage de Michel Arcand, le 27 novembre 1997, p. 22810.

169 Témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 983b.

170 Témoignage de Michel Arcand, le 27 novembre 1997, p. 22811-22812.

171 *Ibid.*, p. 22814.

172 *Ibid.*, p. 22820.

173 *Ibid.*, p. 22819.

174 *Ibid.*, p. 22819.

175 *Ibid.*, p. 22815.

> j'ai dit que n'importe quand qu'il voulait m'appeler ou venir vérifier des affaires à mon escouade, il y avait pas de problème[176].

L'inspecteur Pelletier lui aurait également fait part que selon lui, les membres du comité *ad hoc* « cherchaient » sa tête, celle du directeur général adjoint Dupré et celle du directeur général Barbeau[177]. M. Arcand lui aurait répondu : « Regarde Francis, là je pense que je suis au courant[178] ».

Les deux officiers se seraient également entretenus brièvement de l'affaire Matticks. Ainsi, l'inspecteur Arcand maintenait avoir été au poste de commandement le 25 mai 1994, jusqu'à l'heure du lunch[179]. Il lui aurait confirmé qu'il y avait eu erreur de bonne foi, « que c'était un mélangeage de documents dans les exhibits »[180] « parce que c'était trop gros, puis les gars avaient pas assez d'expérience[181] ». L'inspecteur Pelletier n'aurait pas été convaincu par l'explication donnée par M. Arcand relative à l'erreur de bonne foi[182].

Par la suite, l'inspecteur Arcand aurait informé le directeur général adjoint Dupré de l'information transmise par l'inspecteur Pelletier relative aux visées des membres du comité *ad hoc*. Il ne se serait cependant pas préoccupé de transmettre l'information au directeur général se disant que l'inspecteur Pelletier, vu ses fonctions de commandant de district, qui impliquaient un lien direct avec M. Barbeau, l'avait fait[183].

Après cette rencontre et pendant toute la durée de son enquête, l'inspecteur Pelletier n'aurait pas revu l'inspecteur Arcand malgré l'invitation que ce dernier lui avait faite[184]. De la démarche de M. Pelletier, M. Arcand a retenu que l'inspecteur Pelletier avait voulu « s'assurer que le monde [lui] parlerait encore après [son enquête] »[185].

---

176 *Ibid.*, p. 22816.

177 *Ibid.*, p. 22816.

178 *Ibid.*, p. 22817.

179 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 798b.

180 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2138b.

181 *Ibid.*, p. 2140b.

182 *Ibid.*, p. 2140b.

183 Témoignage de Michel Arcand, le 1er décembre 1997, p. 23233-23234.

184 Témoignage de Michel Arcand, le 27 novembre 1997, p. 22820.

185 *Ibid.*, p. 22814.

L'inspecteur Pelletier s'est également rendu rencontrer le président de l'APPQ, M. Jocelyn Turcotte, le 12 février 1996, « vu la rumeur de mot d'ordre » de la part du syndicat[186].

Nouveaux dossiers, nouveaux enquêteurs, nouvelle approche furent les thèmes encore abordés[187]. Compte tenu que le mandat était clair qu'il s'agissait d'une enquête de nature criminelle, M. Pelletier lui a donné son assurance qu'on allait « respecter les droits de nos membres selon la Charte »[188]. Ils n'emploieraient « pas de subterfuges pour essayer d'obtenir la déclaration de quelqu'un » en ce sens que les membres du comité *ad hoc* « jouaient sur les mandats », selon ce qui se véhiculait, en utilisant parfois l'enquête administrative ou disciplinaire pour ce faire. Il a toutefois reconnu que la démarche adoptée, lors de l'État-major du 5 décembre 1995, d'utiliser les supérieurs immédiats ne fut pas un subterfuge mais « un essai », compte tenu qu'elle était fondée sur une opinion fournie par le ministère de la Justice[189].

L'inspecteur Pelletier aurait rencontré à nouveau le président Turcotte deux semaines plus tard, par hasard dans le lobby d'un hôtel du centre-ville. Celui-ci était accompagné de deux membres de la direction du syndicat, MM. Réjean Veilleux et Michel Meunier, et d'un de leurs conseillers juridiques, M[e] Robert Castiglio[190].

Durant cette discussion informelle, l'inspecteur Pelletier aurait fait valoir sa position que les membres de l'APPQ ne pouvaient refuser de le rencontrer, compte tenu qu'il les convoquait « comme supérieur », mandaté par le directeur général. Un refus de donner suite à cette convocation dans le cadre d'une enquête criminelle impliquait le déclenchement des procédures disciplinaires[191]. Toutefois, vu qu'il était un « enquêteur criminel »[192] au moment de ces rencontres avec les membres, il ne pouvait les forcer à lui parler[193].

---

186 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 399b.

187 *Ibid.*, p. 397b-399b.

188 *Ibid.*

189 *Ibid.*, p. 401b.

190 *Ibid.*, p. 402b.

191 *Ibid.*, p. 403b-404b.

192 *Ibid.*, p. 406b.

193 *Ibid.*, p. 405b.

M^e^ Castiglio aurait manifesté son approbation aux propos tenus par l'enquêteur[194].

L'inspecteur Pelletier a expliqué que, dans le contexte de l'enquête qu'il menait, il ne pouvait exiger de rapports d'activités. Pour lui, le dossier était terminé. Les faits remontaient à deux ans et un policier « a l'obligation de collaborer quand il est en devoir[195] ».

> Ces individus-là, là, bon, ils sont au courant qu'il y a des documents qui ont été ... en tout cas, c'est suspecté qu'il y ait des documents qui aient été plantés sur une perquisition. Sur le 4565, Quévillon en plus, possiblement qu'il manquait de l'argent. Puis là, deux ans plus tard, tu leur demandes ... disons, si ... si je reviens sur le rapport d'activités, tu leur demande le rapport d'activités pour ... pour savoir qu'est-ce qu'ils ont fait là-dessus.
>
> Eux autres, c'est parce que ... leur point de vue ... puis ça a été ... ça m'a été dit aussi par le ... le syndicat dans ça, c'est que ceux qui avaient à faire des rapports, ils en ont fait, des rapports, puis les patrons avaient juste à demander des rapports de façon contemporaine quand ça s'est produit[196].

Pour le témoin, comme il s'agissait d'une enquête criminelle, une demande de rapport d'activités constituerait « un moyen détourné de forcer des témoins »[197] qui autrement pourraient l'être, si on n'était pas dans le contexte d'une telle enquête[198]. Selon l'inspecteur-chef Pelletier, « le statut de policier, bien il donne pas d'obligations autres que celles d'un citoyen ordinaire »[199]. En réponse à une question de la commissaire Viau, le témoin ajouta :

> [...] ça devient une question personnelle pour chaque policier. Je comprends que les policiers devraient être assez matures et assez responsables pour participer, je comprends, collaborer à une enquête criminelle[200] ».

Il ajouta que même si le membre ne se considère pas suspect, il lui appartient de décider s'il veut participer[201].

---

194 *Ibid.*, p. 403b.

195 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 195b.

196 *Ibid.*, p. 197b-198b.

197 *Ibid.*, p. 194b.

198 *Ibid.*, p. 199b.

199 *Ibid.*, p. 194b.

200 *Ibid.*, p. 194b-195b.

201 *Ibid.*, p. 199b.

Pour l'inspecteur Pelletier, l'opinion du ministère de la Justice sous-jacente à la décision de l'État-major du 5 décembre 1995, constituait également « un moyen détourné de [...] demander [aux membres] leur collaboration dans l'enquête criminelle [...] »[202].

6. *La promotion de l'inspecteur Francis Pelletier*

L'inspecteur Pelletier aurait rencontré le directeur général, le 15 février 1996, relativement à la séance de placement prévue pour la semaine suivante. Commandant de district depuis 1er juillet 1995, alors qu'il venait d'être promu au grade d'inspecteur[203], il avait passé la majeure partie de sa carrière en Abitibi et appréciait ses fonctions. Compte tenu de l'âge de ses enfants et de leurs études, il avait convenu avec son épouse de terminer sa carrière à Montréal[204], d'autant plus qu'il ne pouvait plus espérer de promotion dans ce district. L'inspecteur Pelletier fit donc part au directeur général de ses aspirations futures précisant vouloir rester à Rouyn encore quelques années[205]. Le directeur général se serait dit d'accord pour le laisser à Rouyn « [...] pour cette fois-ci, sauf que la prochaine fois ...[...] c'est pas impossible que j'aie besoin de toi ailleurs[206] ».

L'inspecteur Pelletier se serait abstenu, lors de cette rencontre, d'entretenir le directeur général des constats qu'il avait faits, à la suite du souper au Mirada, de l'attitude déloyale qu'il avait constatée chez les membres du comité *ad hoc*. Il a expliqué que, bien que relevant directement du directeur général dans la structure, il dépendait, pour les fins de son enquête, du directeur général adjoint. C'était à ce dernier de juger s'il devait informer M. Barbeau[207]. Jamais n'aurait-il pris l'initiative d'entretenir le directeur général du dossier Matticks seul à seul, en l'absence de M. Falardeau[208]. Il a même précisé que si M. Barbeau avait initié la conversation, M. Pelletier l'aurait « référé » à M. Falardeau[209].

---

202 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 346b-347b.

203 Vol. 187, p. 246.

204 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 105b.

205 *Ibid.*, p. 258b-259b.

206 *Ibid.*, p. 99b.

207 *Ibid.*, p. 282b.

208 *Ibid.*

209 *Ibid.*, p. 259b.

Le 29 mai suivant, le directeur général convoqua à nouveau l'inspecteur Pelletier : « Je t'offre commandant du district de Montréal [...]. J'ai besoin de toi, la chaise est libre, c'est sur toi que je compte pour prendre charge du district de Montréal[210] ». L'inspecteur Pelletier s'est dit surpris par cette offre à laquelle il ne s'attendait pas, ne l'ayant pas demandée[211]. Il se dit que l'inspecteur-chef Proulx, qui, jusque-là occupait la fonction, était déplacé, mais il ne s'en serait pas entretenu avec le directeur général. C'est le lendemain, lors de la séance de placement, qu'il aurait appris que M. Proulx se voyait confier l'intérim de la Direction de la planification et de la technologie de la Sûreté du Québec[212]. L'inspecteur Pelletier accepta l'offre du directeur général sur-le-champ[213]. Le 1er septembre 1996, il fut promu au grade d'inspecteur-chef[214].

L'inspecteur-chef Proulx, de son côté, a situé à la fin de janvier 1996 ses discussions avec le directeur général relatives à la nouvelle charge que ce dernier entendait lui confier[215]. M. Barbeau lui aurait alors également mentionné qu'il anticipait confier à l'inspecteur Pelletier le poste de commandant de district de Montréal, proposition avec laquelle l'inspecteur-chef Proulx s'est dit d'accord[216].

Par ailleurs, le 30 septembre 1996[217], l'inspecteur-chef Pelletier aurait été désigné, membre du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté par le directeur général Barbeau du Québec, sur la recommandation de l'inspecteur-chef Letendre. Selon M. Pelletier, ce choix reposait sur « sa bonne expérience d'enquête criminelle[218] ». Bien que l'inspecteur-chef Pelletier n'ait jamais discuté avec M. Barbeau de cette nomination, M. Pelletier a expliqué que « [ce n'est] pas le commandant du district de Montréal [que monsieur Barbeau] est venu chercher, il est venu chercher Francis Pelletier, quelqu'un qu'il connaissait bien[219] ».

---

210 *Ibid.*, p. 99b-100b.

211 *Ibid.*, p. 99b.

212 *Ibid.*, p. 100b.

213 *Ibid.*, p. 102b.

214 Vol. 187, p. 246.

215 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15127b.

216 *Ibid.*, p. 15128b.

217 E-326.

218 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 107b.

219 *Ibid.*, p. 110b.

Ce qui étonne, c'est qu'aucun membre de l'État-major ne fut informé de cette nomination qu'ils n'apprirent qu'après le départ de M. Barbeau. En effet, le 23 octobre 1996, le directeur général adjoint Falardeau écrivait au directeur général intérimaire Georges Boilard, lui recommandant la nomination du capitaine Gilles Lemieux en remplacement de l'inspecteur Jean-Yves Sirois dont le mandat au Comité d'examen des plaintes se terminait le 26 octobre. C'est M. Mario Lafrance, chef de cabinet du directeur général, qui informa les membres de l'État-major de la nomination effectuée par M. Barbeau[220]. La désignation de l'inspecteur-chef Pelletier fut ainsi maintenue[221].

C) L'enquête sur le parjure de l'agent Laflamme

L'inspecteur-chef Pelletier a témoigné que, à la seule lecture du dossier, il avait conclu que l'agent Laflamme s'était parjuré pendant le procès Matticks et qu'il y avait suffisamment de preuve pour porter des accusations[222]. Il fit donc part de ses conclusions à M[e] Pierre Lapointe et à l'inspecteur-chef Arsenault sur lesquelles ils se dirent d'accord. Il fallait donc porter des accusations, procéder à son arrestation et le relever de ses fonctions[223].

Or « le mandat » de l'inspecteur Pelletier était « [...] d'avoir une déclaration de monsieur Laflamme pour réussir peut-être à régler le dossier sans qu'il y ait d'accusations de parjure » selon le témoignage qu'il rendit pendant le procès Duclos *et al.*[224], bien qu'il l'ait nié devant la Commission[225]. Il avait alors ajouté :

> Je voulais essayer de régler le dossier sans qu'il soit accusé[226].

L'inspecteur Pelletier a pourtant expliqué qu'en procédant de la façon suggérée par M. Arsenault et M[e] Lapointe, on allait augmenter le « braquage » à la Sûreté avec comme conséquence supplémentaire que

---

220 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12411-12413.

221 Vol. 109, p. 245-246, 251.

222 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 465b.

223 *Ibid.*, p. 486b-487b.

224 Vol. 139, p. 79, 85.

225 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 520b. M. Pelletier a témoigné que son but avait été d'épingler ceux qui avaient incité M. Laflamme à se parjurer. Il a argué qu'à la suite des aveux qu'il a obtenus, des accusations avaient été portées contre MM. Landry et Duclos (témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 516b). Or, ceux-ci étaient déjà accusés d'avoir incité l'agent Laflamme à se parjurer.

226 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 avril 1996, procès Duclos, vol. 139, p. 85.

ceci pourrait affecter le sort de son enquête[227]. Il a donc dit à ses interlocuteurs qu'il n'était pas d'accord avec eux, faisant valoir que si l'agent Laflamme s'était parjuré, c'était à la demande de quelqu'un d'autre. S'il allait chercher sa collaboration, M. Laflamme pourrait-il obtenir le même traitement que l'agent Simard?

M[e] Lapointe lui aurait dit que si l'agent Laflamme collaborait, sa situation serait soumise au ministère. Il ne voyait pas pourquoi il ne serait pas traité comme les autres[228].

Il s'agissait donc de tenter d'obtenir de l'agent Laflamme des informations additionnelles[229]. L'inspecteur Pelletier a donc rencontré l'agent Laflamme le 14 mars 1996, qui lui aurait alors fait des aveux[230]. Informé, M[e] Lapointe aurait communiqué avec le ministère de la Justice qui envisagerait de faire bénéficier d'une immunité de poursuite M. Laflamme s'il continuait à collaborer[231]. Or, l'agent Laflamme a nié lors du procès Duclos *et al.* avoir fait les aveux que l'inspecteur Pelletier disait avoir recueillis[232].

Dans le contexte, les conclusions de l'inspecteur-chef Pelletier au terme de son enquête ne sont pas sans surprendre :

> compte tenu de l'immunité au Code criminel qui avait été négociée en échange de sa collaboration je suis d'avis que cette entente devrait être respectée.
>
> Le fait que l'agent Laflamme n'a pas rempli sa part du contrat le 24 avril 1996, quand il a témoigné à nouveau sur ces événements, ne devrait pas influencer notre décision.
>
> J'ai l'impression que si le ministère de la Justice revenait sur l'entente, nous jouerions le même jeu déshonorant que l'agent Laflamme nous a servi[233].
> [Notre soulignement]

---

227 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 490b-491b.

228 *Ibid.*, p. 480b-483b.

229 *Ibid.*, p. 480b.

230 Le témoignage de M. Pelletier est que « l'immunité » qu'il avait en poche avait conditionné « la façon de rencontrer Laflamme (Voir : témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 498b-499b) et qu'il avait été question « d'immunité » avec lui (Voir : témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 496b-497b).

231 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 505b-506b; vol. 139, p. 106.

232 Témoignage de Laurent Laflamme, le 24 avril 1996, procès Duclos, vol. 137, p. 14 et suiv.

233 Vol. 199, p. 252.

Il n'y eut jamais d'entente ou de contrat entre le ministère de la Justice et l'agent Laflamme pour lui accorder l'immunité de poursuite, ce qu'a reconnu l'inspecteur-chef Pelletier devant la Commission[234]. Il aurait utilisé le terme « contrat » pour refléter « l'image qu'il y aurait pas d'accusation s'il collaborait[235] ».

L'inspecteur-chef Pelletier présenta son rapport à M[e] Lapointe le 23 juillet 1996, trois mois après le témoignage de l'agent Laflamme[236]. Le substitut du Procureur général constata que l'enquêteur n'avait pas couvert l'aspect du témoignage de l'agent Laflamme rendu pendant le procès Duclos *et al.* Il lui demanda donc d'y procéder. M. Pelletier s'y attela pour compléter son rapport d'enquête de cinq pages en novembre 1996.

Ayant perçu que M[e] Lapointe pourrait être appelé à témoigner dans l'éventualité de poursuites contre M. Laflamme, il soumit son rapport à un autre substitut. Bien qu'il fût lui-même susceptible d'être appelé à témoigner (sa version des faits survenus lors de la prise de la déclaration de l'agent Laflamme contredite par ce dernier), M. Pelletier ne sembla pas avoir réalisé qu'être l'enquêteur au dossier pouvait causer problème. Dans le cadre de son enquête complémentaire, il s'abstint d'aller recueillir une nouvelle version de l'agent Laflamme ou d'autres témoins susceptibles de corroborer la version des faits donnée par ce dernier.

1. La déclaration de l'agent Laflamme

Les inspecteurs Pelletier et Roy ont rencontré l'agent Laflamme le 14 mars 1996 à leurs bureaux. Préalablement, soit le 12 mars, M. Pelletier avait rencontré le capitaine Thébault relativement aux pouvoirs qu'il avait en matière de relevé provisoire. De cette discussion, M. Pelletier semble avoir compris que, compte tenu que le témoignage de l'agent Laflamme était connu depuis longtemps à la Sûreté du Québec, il ne pouvait être relevé de ses fonctions à moins que des accusations ne soient portées contre lui[237].

---

234 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 567b.

235 *Ibid.*, p. 574b.

236 Vol. 199, p. 254.

237 Témoignage de Francis Pelletier, le 11 mars 1998, p. 1413b-1418b.

Lors de la rencontre avec l'agent Laflamme, l'inspecteur Pelletier ne lui fit aucune mise en garde. Il a expliqué :

> Parce que moi, je ... je voulais ... j'avais pas besoin de sa déclaration. Ce que je disais, moi, mon point de vue était : S'il parle pas, bien, il est pas pire qu'il était avant[238].

Pendant une heure et quart, soit de 10 heures à 11 h 15, l'enquêteur s'appliqua à démontrer à l'agent Laflamme combien la preuve accumulée contre lui était accablante[239]. Au terme de cet exposé, il l'informa que, selon lui et les substituts du Procureur de la Couronne, cette preuve était suffisante pour porter des accusations contre lui[240] et qu'il ne lui restait qu'à compléter son rapport avant que les procédures ne commencent[241] : « Prends pas ça pour une menace là, c'est un fait[242] ».

L'agent Laflamme paraissait avoir de la difficulté à respirer et était sur le bord des larmes[243] :

> Il est temps que tu choisisses ton camp, là entre la vérité puis les mensonges [244]. Je t'ai expliqué notre enquête, je t'ai expliqué dans quelle situation tu es, on est rendus à la finalité. Tu désires-tu nous déclarer quelque chose ou bien le dossier suit son cours[245]?

C'est à ce moment que l'agent Laflamme aurait flanché. Le caporal Lucien Landry et l'agent Pierre Duclos l'avaient rencontré, avant son témoignage dans le procès Matticks, pour l'inciter à dire que l'agent Michel Patry n'était pas entré à l'intérieur du 90, rue Prince[246]. Jusque-là stressé, l'agent Laflamme aurait paru soulagé par ces aveux. L'inspecteur Pelletier lui dit « qu'il avait choisi le bon camp ». L'agent Laflamme s'enquit de ce qui lui serait arrivé autrement :

> R. « C'est passible de 14 ans, un parjure », puis là, la... dans le 90, Prince, semble-t-il que la preuve était pour incriminer monsieur Hodges, qui avait 71 ans, puis c'est ce que les membres du comité ad hoc m'avaient dit. Ça fait que j'ai dit : « Si on relie ton

238 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 498b.

239 *Ibid.*, p. 497b-498b.

240 *Ibid.*, p. 542b.

241 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 avril 1996, procès Duclos, vol. 139, p. 14.

242 *Ibid.*, p. 57.

243 *Ibid.*, p. 14.

244 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 534b.

245 *Ibid.*, p. 541b.

246 *Ibid.*, p. 497b-498b, 534b.

> parjure avec une possible accusation ... une possible sentence qu'aurait pu obtenir monsieur Hodges, je pense que t'aurais eu une bonne sentence pour ton parjure. Je pense qu'un juge, il t'aurait ... »

M^e^ RICHARD MASSON
Q. Genre trois ans, là?
R. Oui, genre ... bien, genre trois ans, deux ...
Q. C'est ça que vous lui avez dit?
R. Oui[247].

L'inspecteur Pelletier aurait également informé l'agent Laflamme à ce moment[248] :

> que sa collaboration pourrait faire en sorte qu'il ne serait pas accusé de parjure.
> [Notre soulignement]

Il aurait été également question « d'immunité »[249] avec lui et que s'il n'avait pas coopéré, il aurait été arrêté et ses empreintes auraient été prises[250].

L'inspecteur Pelletier aurait ensuite colligé de sa main[251] les informations reçues sur un formulaire de « déclaration statutaire ». L'agent Laflamme l'aurait lue avant d'en signer chacune des pages[252].

L'inspecteur Pelletier a dit considérer ne pas avoir fait de promesse ou de menace à l'agent Laflamme[253]. Pour lui « la déclaration écrite est le reflet de la déclaration verbale »[254]. Il n'y aurait donc qu'une seule déclaration[255] obtenue sans contrainte[256].

Dans son rapport complémentaire, l'inspecteur-chef Pelletier résuma comme suit une partie de son témoignage rendu dans le procès Duclos *et al.* :

---

247 *Ibid.*, p. 534b-535b.

248 *Ibid.*, p. 538b-543b.

249 *Ibid.*, p. 496b-497b.

250 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 avril 1996, procès Duclos, vol. 139, p. 24.

251 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 548b.

252 *Ibid.*, p. 548b-549b.

253 *Ibid.*, p. 549b.

254 *Ibid.*, p. 557b.

255 *Ibid.*

256 *Ibid.*, p. 556b.

> Je ne lui ai jamais dit que s'il voulait collaborer avec nous, il n'aurait pas d'accusation[257].

D) Les enquêtes relatives au 4565, rue Quévillon

1. Les conclusions de l'enquêteur sur les allégations de « plantage » de preuve

Entamée en février 1996, la principale phase de l'enquête de l'inspecteur Pelletier sur les allégations de plantage de documents au 4565, rue Quévillon, en mai, se terminait avec la rédaction d'un premier rapport. Un certain travail restait cependant à faire. Le procès des quatre policiers n'était pas terminé et la version de certains de ceux-ci n'avait pas été recueillie. De plus, certains documents pertinents avaient été déposés en preuve au procès et, pour procéder à certaines expertises, il fallait attendre pour les récupérer. Dans son premier rapport, l'inspecteur Pelletier conclut :

> les faits au niveau du « plantage » de preuve au domicile de M. Gérald Matticks sont assez accablants contre nos policiers.
>
> Seuls nos policiers ont eu la possibilité d'apporter ces deux photocopies au domicile de M. Gérald Matticks[258].
> [Notre soulignement]

Devant la Commission, toutefois, ses conclusions paraissaient différentes :

> Je crois pas que les documents se sont rendus sur Quévillon. [...]
>
> Il y a pas de [...] fait au dossier qui me permet de dire qu'ils ont été plantés chez Gerry Matticks ou qui ont été plantés à l'édifice Parthenais.
>
> [...] on le sait pas encore, là, après l'enquête, on le sait pas encore. Personnellement, je peux peut-être penser qu'ils ... qu'ils ont été plantés à Parthenais, mais j'ai pas de ...[259].
>
> [Le plantage]... je le sais pas s'il a eu lieu le 25 mai [...] en tout cas [...] je suis pas certain, c'est s'il a eu lieu sur les lieux de la perquisition. Moi, je pense pas qu'il ait eu lieu sur les lieux de la perquisition[260].

---

257 Vol. 199, p. 257.

258 Vol. 197, p. 98.

259 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 670b-671b.

260 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 417b-418b.

> Je ne crois pas, moi personnellement, que ça s'est fait au 4565 Quévillon[261]
>
> [l'hypothèse d'un plantage le 25 mai au 4565 Quévillon] [...] j'y crois pas [...].
>
> [...] à 95% à mon point de vue, le plantage, il a pas eu lieu au 4565, Quévillon[262].

Invité à expliquer la divergence entre la conclusion contenue à son rapport et son témoignage, il a laissé entendre s'être trompé :

> Je plaide coupable pour ça[263].

Que l'inspecteur Pelletier ait pu exprimer des conclusions aussi divergentes à des moments différents ne peut qu'étonner. Il faut dire que, préalablement à la comparution du témoin, la force probante de l'hypothèse d'un plantage survenu le 25 mai 1994, chez M. Matticks, avait déjà été remise en cause, à l'occasion d'autres témoignages devant la Commission, dont M. Falardeau, qui avait supervisé l'enquête du comité *ad hoc*.

2. Un plantage le 25 mai 1994

On pourrait qualifier l'approche adoptée par l'inspecteur Pelletier pour effectuer son enquête de concentrique. Il a d'abord rencontré les témoins les plus périphériques, pour se rapprocher graduellement de ceux se situant plus près des faits litigieux.

L'original des documents litigieux aurait été saisi, vers 9 h 05, le matin du 25 mai 1994, lors de la perquisition chez R.D. International par le sergent Alain Bourdeau. Celui-ci ne se serait pas souvenu, lorsqu'il fut rencontré le 1er mars 1996 par l'inspecteur Pelletier et le capitaine Boudreault, s'il avait ou non communiqué avec le poste de commandement pour faire part de sa trouvaille. En effet, comme l'ont relaté MM. Laprise et Arcand, selon les instructions données au *briefing* qui a précédé le début des perquisitions, les enquêteurs devaient informer les responsables de ce qu'ils trouvaient d'intéressant. Comme on l'a vu, dans l'exposé des faits relatifs à la preuve faite durant le procès Matticks,

---

261 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 808b.

262 *Ibid.*, p. 870b.

263 *Ibid.*, p. 832b.

ces instructions n'auraient pas été données tant au 90, rue Prince, qu'au 4565, rue Quévillon :

> Q- Maintenant, est-ce qu'il est exact de dire que ce matin-là, ce que vous dites à vos gens, ceux qui vont s'en aller sur des perquisitions, c'est : « Si vous trouvez des documents pertinents aux trois (3) conteneurs que je vous montre qu'on a saisis ça fait deux (2) semaines, là, une (1) semaine, le dix-huit (18), appelez-nous qu'on donne l'information à ceux qui font les interrogatoires pour qu'ils puissent interroger les gens avec les documents que vous aurez trouvés sur les lieux? »
>
> R- « Peu importe ce que vous trouvez, si vous pensez que ça l'a une valeur quelconque dans le dossier, vous appelez le responsable de votre boîte, qui est soit le responsable des interrogatoires ou des perquisitions, puis vous l'en informez d'une façon verbale »[264].

L'enquête de l'inspecteur Pelletier n'a pas permis de savoir si M. Bourdeau avait appelé le poste de commandement le matin du 25 mai. Il n'a posé aucune question à ce sujet aux policiers qu'il a rencontrés alors qu'ils se trouvaient au poste de commandement le 25 mai 1994. À la suite de la rencontre du 12 février 1996 avec le capitaine Arcand, il ne l'a pas revu, affirmant être « persuadé que les responsables [...] [au] Service de la répression du banditisme ne connaissent pas les faits »[265].

Quant à M. Laprise, l'inspecteur Pelletier a dit avoir conclu de l'écoute des conversations entre le 4565, rue Quévillon et le poste de commandement, qu'il était le responsable des perquisitions, le 25 mai 1994. L'inspecteur Pelletier n'aurait pas su que M. Laprise avait répondu, le 21 décembre 1995[266], qu'il coordonnait les interrogatoires. M. Laprise a prétendu devant la Commission lui avoir dit « après leur rencontre du 27 mars 1996 qu'il s'était trompé dans cette déclaration destinée au comité *ad hoc* qu'il fit ce jour-là ». M. Pelletier n'a pas pris note de cette « erreur » avouée[267]. Quoi qu'il en soit, pour l'inspecteur Pelletier :

---

264 Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 7946-7951.

265 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 2180b.

266 Vol. 3, p. 356

267 Témoignage de Mario Laprise, le 1er mai 1998, p. 9834b-9835b.

> Laprise cette journée là, au PC, c'est lui qui [...] *callait* les *shots* concernant les perquisitions, mais c'est sa seule participation, à peu près là-dedans[268].

En effet, précisa-t-il, « c'est pas lui qui [s'occupait] des exhibits »[269], rôle dévolu à M. Fafard. Lors de cette rencontre avec M. Laprise le 24 mars 1996, une seule question lui a été posée pour savoir s'il avait déjà vu les deux photocopies litigieuses[270]. La réponse fut négative.

La rencontre avec le sergent Bourdeau aurait convaincu l'inspecteur Pelletier qu'il avait quitté R.D. International à 12 h 05 pour se rendre au Grand quartier général et remettre ce qu'il avait saisi à l'agent Fafard, après peut-être un bref arrêt pour le lunch. Il proposa ainsi une « déduction » : « [s]'ils ont pas été dîner, d'après moi, le maximum 13 heures l'agent Fafard était en possession de l'original »[271]. Si le sergent Bourdeau ne pouvait dire précisément à quelle heure il s'était départi de ses exhibits, aucune question ne lui fut posée pour la situer même approximativement, ni aucune recherche incidente, ne fut entreprise pour valider la « déduction ».

M[me] Linda Stramandinoli fut rencontrée le 28 février 1996[272] par les inspecteurs Pelletier et Isabelle. C'est à ce moment que les enquêteurs apprirent les caractéristiques du télécopieur qui inscrivait un point bleu sur l'original transmis. M. Isabelle, à ce constat, aurait acheminé, à son tour, la lettre originale transmise par télécopieur, le 12 avril 1994, à Werner, Phillips, pour confirmer les affirmations de M[me] Stramandinoli, ce qui fut concluant. On ignore toutefois si M. Isabelle l'a transmise à une ou deux reprises. En effet, trois points bleus apparaissent sur le document. Or, M[me] Stramandinoli a déclaré avoir « envoyé cette lettre par fax une seule fois à Werner, Phillips »[273]. Disait-elle vrai? Une détermination juste était importante compte tenu des allégations que la copie de l'original avait pu être remise à M. Matticks, donc se retrouver chez lui et non pas « plantée » par les policiers.

---

268 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2157b.

269 *Ibid.*, p. 2161b.

270 Vol. 195, p 153-154.

271 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 602b.

272 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 766 b.

273 Vol. 197, p. 22.

Le scénario d'un plantage le 25 mai suppose qu'un ou plusieurs policiers au Grand quartier général y aient pensé avant qu'on dépêche quelqu'un au 4565, rue Quévillon avec les deux copies, pour qu'il les place à un endroit afin qu'un policier, déjà sur les lieux, les trouve sans savoir qu'elles avaient été « plantées » là[274]. La rencontre avec le sergent Bourdeau ne permet pas de conclure qu'il se serait départi du document avant de le remettre à l'agent Fafard. Le scénario se serait donc réalisé en après-midi. L'arrivée et le départ à une heure d'intervalle des caporaux Côté et Jeté paraissent suspects à première vue mais se situent en fin d'avant-midi. L'arrivée des agents Tétreault et Vigneault à 12 h 15 se situe, si véridique, à un moment où les documents saisis par le sergent Bourdeau ne sont pas encore arrivés au Grand quartier général. Et si ce dernier a quitté les locaux de R.D. International au 400, rue Sauvé ouest, à 12 h 05, comment les documents ont-ils pu se retrouver à Saint-Hubert à 12 h 42? Toutefois cette inscription relative à l'heure de saisie paraît bien peu probante compte tenu de la déclaration du 2 avril 1996 de l'agent Tétreault qui contredisait son propre témoignage déjà chancelant. Or, l'inspecteur Pelletier, dans son rapport, n'a pas relevé avec précision l'heure où la fouille de la cuisine a débuté « vers 12 h 40, 12 h 45, 12 h 50 », comment les documents ont-ils pu véritablement être trouvés à 12 h 42? On ignore même comment l'agent Tétreault a pu affirmer que la fouille avait débuté entre ces heures qu'il a mentionnées.

Au moment de l'enquête, l'agent Tétreault était en prêt de service à Haïti. Afin de l'interroger, l'inspecteur Pelletier l'a donc fait revenir au pays[275]. Celui-ci, bien sûr, avait préalablement pris connaissance des témoignages rendus pendant le procès Matticks. Relativement à l'agent Tétreault, l'inspecteur Pelletier s'est ainsi exprimé :

> Me RICHARD MASSON
> Q. [...] Là, je suis dans la première hypothèse, je veux savoir quels éléments de preuve vous permettaient d'affirmer que les documents avaient été amenés au 4565, Quévillon le 25 mai?
> R. Bien, c'était le témoignage de ... de Tétreault. Tétreault, il avait témoigné sous serment qu'il les avait trouvés là. Bon, moi, c'est ... c'est ça qui me faisait dire qu'ils devaient être là.

274 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 821b.

275 *Ibid.*, p. 656b.

> Après que je voie Tétreault, il me dit : « Je les ai pas trouvés, je me souviens pas. » Bien, là, je me dis : Ils devaient pas être là justement, ils devaient pas être au 4565, Quévillon[276].

En effet, l'inspecteur Pelletier a pu constater une similarité dans la version qu'il recueillit de l'agent Tétreault et celles qu'avaient données les agents Primeau et Simard relativement à la perquisition du 90, rue Prince : on avait saisi une liasse de documents, on ne se souvenait pas d'une façon particulière de ceux qui justement auraient dû attirer leur attention. Pour l'inspecteur Pelletier « il y avait possiblement un *modus operandi* semblable »[277]. Pourtant, dans son rapport, on ne retrouve aucune allusion relative à la possibilité de présenter une preuve d'actes similaires. Au contraire, ce qu'on y retrouve relativement à la pertinence de la preuve relative au 90, rue Prince est la mention suivante :

> Ce qui est important au niveau de la présente enquête c'est de savoir si on retrouve une copie de la lettre du 12 avril de R.D. International à Werner Phillips[278].

L'inspecteur Pelletier s'est ainsi exprimé au sujet des impressions que lui laissa sa rencontre avec l'agent Tétreault :

> Quand Tétreault me dit qu'il les a pas trouvés là, je suis porté à croire Tétreault. Moi je penche plus vers l'hypothèse qu'à ce moment là ils ont été plantés à Parthenais [279].

> Lorsque je rencontre Tétreault, j'en conclus qu'il y a possibilité de parjure dans son cas, puis là il implique Morissette[280].
> [Notre soulignement]

> Après que j'aie interrogé Tétreault, en début d'avril, puisqu'il me dit qu'il ne se souvient pas de les avoir retrouvés (les 2 documents), moi, à mon point de vue, ils ont pas été plantés au 4565, Quévillon. Je suis persuadé que si vraiment ils avaient été plantés là, ils se seraient arrangés pour que Tétreault les voie comme il faut ou initialise l'enveloppe dans lequel ils auraient été placés[281].

---

276 *Ibid.*, p. 830b.

277 *Ibid.*, p. 669b.

278 Vol. 197, p. 30.

279 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 831b.

280 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2182b-2183b.

281 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 820b.

> Après avoir interrogé Tétreault, à mon point de vue, les documents, ils y ont jamais été au 4565, Quévillon[282].

L'inspecteur Pelletier a précisé que le seul élément de preuve qu'il avait en main au soutien de l'hypothèse d'un plantage le 25 mai avait été le témoignage de l'agent Tétreault qui avait affirmé devant la juge Corbeil-Laramée avoir trouvé les documents sur les lieux[283].

Dans ce contexte, les conclusions qu'a exprimées l'inspecteur Pelletier dans son rapport ne sont pas sans surprendre, d'autant plus qu'il a encore précisé qu'au moment de le rédiger :

> [...] je me suis aperçu que dans son témoignage, là, c'était pas tout à fait ce qu'il m'avait conté. [...] en faisant le rapport, j'ai dit : 'Tétreault, là, il est suspect de parjure, là, lui, là'[284].

L'inspecteur Pelletier aurait donc décidé de le rencontrer à nouveau, pour avoir une version de sa part, qu'il aurait « pu utiliser contre lui dans les procédures ultérieures »[285]. C'est en se justifiant de cette démarche qu'il a donné une autre version des événements :

> En avril [...] lorsqu'il (monsieur Tétreault) quitte le bureau, [...] je suis profondément convaincu qu'il s'est pas parjuré au procès [...][286]. [Notre soulignement]

L'inspecteur Pelletier a expliqué que s'il n'avait pas pris de déclaration de l'agent Tétreault sur la formule usuelle, le 2 avril 1996, c'est que celui-ci avait refusé d'en donner une[287]. L'inspecteur Pelletier n'a toutefois pas noté ce fait[288]. On pourra remarquer toutefois, exception faite du cas Laflamme, que lors des rencontres des membres, on se satisfaisait de prendre note de ce qu'ils disaient pour confectionner par la suite un « sommaire de rencontre ». C'était là une façon de faire bien aléatoire dans le contexte du déclenchement du processus judiciaire. Pourtant, les versions recueillies auprès des témoins civils l'étaient, sur des formules de « déclarations statutaires ».

---

282 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1343b.

283 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 830b.

284 *Ibid.*, p. 673b.

285 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1308b.

286 *Ibid.*, p. 1310b.

287 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 657b.

288 *Ibid.*, p. 660b.

Alors qu'il venait de recueillir la version de l'agent Tétreault, aucun signalement n'a été effectué par les enquêteurs, que ce soit à la Direction des affaires internes ou à la Direction générale afin de s'assurer, à tout le moins, que des mesures administratives appropriées soient prises relativement à ce membre.

Si le témoignage de l'agent Tétreault était pour l'inspecteur Pelletier le seul élément de preuve qu'il y avait eu plantage au 4565, rue Quévillon, ceci implique, comme il l'a affirmé devant la Commission, qu'il n'a pas considéré suspectes les conversations enregistrées entre le 4565, rue Quévillon et le poste de commandement[289]. Il dit avoir trouvé normal qu'on convienne de s'appeler à partir de lignes non écoutées, vu les obligations de divulgation de la part de la poursuite[290]. « [...] il y a peut-être des choses que tu veux pas dévoiler dans ton enquête »[291].

Au moment de la rédaction de son rapport, toutefois, il paraissait d'humeur différente :

> Sur les enregistrements des appels téléphoniques du 25 mai 1994, l'agent [Morissette] parle librement des appareils électroniques, de l'argent, de l'ordinateur qu'ils ont découvert sauf ces documents. Et lorsque son interlocuteur policier lui demande ce qu'il a découvert, il l'avise qu'il lui parle sur la ligne du suspect et l'autre lui dit de l'appeler d'ailleurs[292].

Ce qui surprend encore, c'est que l'inspecteur Pelletier n'ait pas relevé que le contenu des conversations interceptées entre les policiers le 25 mai et qu'on retrouve aux transcriptions sténographiques du procès Matticks divergeait de celui qu'il avait en main.

En effet, à 12 h 06, le 25 mai 1994, donc présumément avant l'arrivée de l'agent Tétreault, l'agent Morissette s'entretint avec l'agent Boulerice, sollicitant l'intervention du service d'identité judiciaire. L'agent Morissette lui dit alors qu'ils ont trouvé beaucoup d'argent qu'ils sont en train de compter. Puis l'agent Boulerice lui demanda à nouveau de s'identifier et la chose faite, il lui lance :

> C'est beau on va te faire travailler tout à l'heure[293].

---

289 *Ibid.*, p. 833b, 845b; E-462.

290 *Ibid.*, p. 836b

291 *Ibid.*, p. 837b.

292 Vol. 197, p. 93.

293 Vol. 73, p. 105.

Or, la transcription qu'a utilisée l'inspecteur Pelletier contient quant à elle, la phrase suivante :

> Morissette, c'est beau, je t'envoie ça[294].

À 15 h 39, l'agent Morissette s'entretenait avec le sergent Robert Auger. Ce dernier lui demanda s'ils avaient « trouvé pas mal d'affaires », l'agent Morissette lui fit remarquer qu'il était « sur la ligne de monsieur ».

Le sergent Auger lui aurait alors dit, selon la transcription sténographique :

> Ah okay. Trouve un moyen de m'appeler sur un autre téléphone là.
> On va parler ??? qu'il faudrait qu'il aille là[295].
> [Notre soulignement]

La pièce E-462, quant à elle, indique pour cette phrase :

> Trouve un moyen de m'appeler sur un autre téléphone là. Toi tu dis que Luc Dostie, il faudrait qu'il y aille?[296]

Le rapport de l'inspecteur Pelletier n'indique pas qu'il se soit penché sur ces singularités qui auraient pu renforcer sa conclusion d'un plantage le jour du 25 mai 1994.

3. Un plantage après le 25 mai 1994

L'inspecteur Pelletier a expliqué que la lecture du jugement Corbeil-Laramée l'avait amené à conclure qu'il y avait eu un plantage délibéré au 90, rue Prince, compte tenu du nombre d'accusations puis du nombre d'accusés[297]. Il a dit que l'inspecteur Arcand n'a jamais pensé à une taupe ou qu'il y eut plantage délibéré[298]. Il a précisé que pour lui, si MM. Arcand et Dupré « avaient pensé qu'il y avait une taupe,[...] il y aurait eu une enquête quelconque »[299] et « [...] auraient reviré la bâtisse à l'envers s'ils avaient cru deux minutes à cette possibilité-là »[300]. Il n'excluait pas complètement l'hypothèse d'une taupe bien que la preuve

---

294 E-462, p. 9.

295 Vol. 73, p. 108-109.

296 E-462, p. 14.

297 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2116b.

298 *Ibid.*, p. 2139b.

299 *Ibid.*, p. 2135b.

300 *Ibid.*, p. 2136b.

de *cover-up*[301] rendait celle d'un plantage délibéré beaucoup plus probable[302].

Pour l'inspecteur Pelletier, le plantage serait le fait d'une ou de deux personnes[303] qui auraient entraîné dans ce sillon les membres appelés à témoigner. Ces derniers n'auraient pas été informés des raisons pour lesquelles ils avaient à l'origine été sollicités à mentir.[304].

> [...] Ces individus-là semblent à vouloir aider au cover up de ça parce que ça (le plantage) a été fait pour la *shop* [...][305].

Si les supérieurs persistaient à croire à l'erreur de bonne foi, c'est qu'ils n'avaient peut-être pas posé les bonnes questions aux bonnes personnes ou qu'ils se sont peut-être fait conter des menteries[306].

Il s'est dit persuadé que les responsables au Service de la répression du banditisme ne connaissaient pas les faits[307].

L'inspecteur Pelletier a dit que son examen de la preuve l'avait amené à conclure que les suspects principaux d'un plantage au 4565, rue Quévillon étaient les agents Fafard et Morissette et que l'agent Tétreault et le caporal Beaulne étaient, à tout le moins, des témoins importants[308]; dans le cas de l'agent Tétreault, pour avoir dit qu'il avait trouvé les documents, et dans le cas du caporal Beaulne, pour avoir participé à l'inventaire des exhibits dans la soirée du 25 mai et avoir identifié l'enveloppe contenant les documents litigieux.

L'agent Fafard, quant à lui, était le suspect numéro un[309]. Celui-ci avait identifié les documents litigieux sur les « synthèses » qu'il avait préparées et il avait été responsable de tous les exhibits pour les fins de l'opération. En plus du rôle qu'il avait joué relativement à la perquisition au 90, rue Prince, pour l'inspecteur Pelletier, l'agent Fafard « [...] il a les

---

301 *Ibid.*, p. 2117b, 2151b.

302 *Ibid.*, p. 2130b.

303 *Ibid.*, p. 2120b.

304 *Ibid.*, p. 2121b.

305 *Ibid.*

306 *Ibid.*, p. 2314b.

307 *Ibid.*, p. 2180b.

308 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 421b-422b.

309 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 809 b.

deux mains dedans [...] il peut pas pas être au courant [...] »[310]. L'inspecteur Pelletier ne croyait cependant pas que l'agent Fafard était celui qui avait « imaginé le scénario » du plantage en raison de son rang dans la structure[311].

Quant à l'agent Morissette, il avait d'abord identifié spécifiquement les documents litigieux sur sa formule 94, ce qui est un signe qu'il y avait attaché « une incertaine (sic) importance »[312]. Si l'agent Tétreault ne les avait pas remarqués, l'agent Morissette lui aurait signalé l'importance des documents[313].

De plus, il retint que lorsque M[me] Matticks avait été interrogée, aucune question ne lui avait été posée sur les documents, alors qu'on procédait à une enquête portant sur l'importation de stupéfiants[314] bien plus que sur la découverte de sommes d'argent. L'observation de l'ensemble de la formule 94[315] l'a amené à penser que la page 6 de celui-ci, qui consignait la présence des documents litigieux, avait été refaite[316].

L'inspecteur Pelletier a tenté à de nombreuses reprises, en avril 1996, de rencontrer l'agent Morissette. Il laissa des messages à son attention. À chaque fois, l'avocat de M. Morissette l'aurait rappelé pour lui dire que M. Morissette ne voulait pas le rencontrer.

MM. Pelletier et Roy ont donc rencontré son supérieur, le capitaine Lionel Carbonneau, pour lui demander d'informer M. Morissette qu'ils désiraient le rencontrer à titre de suspect, qu'il ne serait pas mis en état d'arrestation et que ses droits seraient respectés[317]. M. Carbonneau a donné une autre version de l'échange. Ils se seraient entretenus du dossier pendant environ une heure. Au sujet de l'agent Morissette, l'inspecteur Pelletier lui aurait dit :

---

310 *Ibid.*, p. 872b.

311 *Ibid.*

312 *Ibid.*, p. 886b.

313 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2276b.

314 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 874b-877b, 887b.

315 E-457.

316 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 604b.

317 Témoignage de Francis Pelletier, le 11 mars 1998, p. 1403b-1404b.

> Regarde, là on veut rencontrer Mario Morissette, et puis ce serait peut-être bon de te dire que [...] si on le rencontre et puis qu'on le met en état d'arrestation, bien, la preuve qu'on a en main, ce serait celle-là qu'on présenterait, mais si on discute, [...] c'est peut-être parce qu'il aurait peut-être la chance de ...[318]

De ces propos le lieutenant Carbonneau a dit avoir perçu que les enquêteurs voulaient faire « un *deal* » avec l'agent Morissette[319] et sollicitaient sa participation[320]. Le capitaine Carbonneau s'est dit perturbé par cette demande au point de s'en confier à son adjoint, le lieutenant Jacques Landry[321], le frère du caporal Lucien Landry qui subissait alors son procès devant les Assises.

L'inspecteur Pelletier de son côté, a dit qu'il n'avait pas, au moment de cette rencontre, l'intention de procéder à l'arrestation de l'agent Morissette, ne sachant pas encore s'il allait simplement le rencontrer à titre de suspect[322]. Il n'aurait jamais considéré avoir suffisamment de preuve pour l'accuser et il n'aurait pas dit à M. Carbonneau que si M. Morissette collaborait, il pourrait s'en tirer sans accusation[323]. Étonnamment, il aurait consulté le conseiller juridique de la Sûreté du Québec, M[e] Jean Manseau, plutôt que les substituts du Procureur général, pour déterminer s'il allait l'arrêter ou non[324]. Ça lui prenait sa version pour aller plus loin[325].

Une rencontre fut fixée pour le 4 avril, l'inspecteur Pelletier déclarant avoir finalement insisté pour le rencontrer afin « [...] qu'il me dise lui-même qu'il n'avait rien à me déclarer [...] ». Son avocat lui fit savoir qu'il n'en était pas question et d'agir en fonction de cette décision[326].

Lorsqu'il compléta son rapport faisant état de ces faits, en juin 1996, l'inspecteur Pelletier omit de signaler la situation au Service des

---

318 Vol. 117, p. 37.

319 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 17 avril 1998, p. 6975b.

320 *Ibid.*, p. 6969b-6970b.

321 *Ibid.*, p. 6969b.

322 Témoignage de Francis Pelletier, le 11 mars 1998, p. 1413b.

323 *Ibid.*, p. 1403b.

324 *Ibid.*, p. 1413b-1414b.

325 *Ibid.*, p. 1418b.

326 Vol. 197, p. 88.

affaires internes, bien qu'il ait exprimé sa position à l'APPQ qu'un refus de rencontre constituait un « manquement disciplinaire »[327].

4. Le débraquage

L'un des problèmes auxquels fit face le comité *ad hoc* fut que les membres refusaient de rencontrer les enquêteurs. L'inspecteur Pelletier dit que les démarches qu'il fit réussirent à « débloquer ça ». Il a concédé toutefois que ce fut d'abord « une apparence de déblocage »[328] car, si les membres acceptaient maintenant de rencontrer les enquêteurs, ils ne répondaient pas de façon ouverte et convaincante ou refusaient carrément de répondre. Beaucoup de « je ne me souviens pas » à des questions qui étaient pourtant des plus élémentaires se retrouvent en effet dans ces comptes rendus de rencontres colligés au rapport d'enquête.

L'inspecteur Pelletier a toutefois avancé qu'à partir du mois de mai, la situation était « débraquée », ce qui fit que, dès lors, ils étaient en mesure de faire de vraies enquêtes[329]. Il a expliqué que, particulièrement à la suite du verdict d'acquittement des quatre policiers, « [...] tout le monde était écoeuré d'entendre parler de ça puis ... puis ça a été plus collaborer pour que ça finisse au plus vite [...] »[330].

Dans le cadre de son enquête relative au plantage de documents au 4565, rue Quévillon, l'inspecteur Pelletier rencontra M. Gérald Matticks le 10 avril 1996. C'est à cette occasion que ce dernier lui fit part avoir été victime d'un vol de sommes d'argent lors de la perquisition. Le lendemain, M. Pelletier fut amené à rencontrer un autre des accusés dans l'affaire Matticks, M. Don Driver, qui lui dit qu'il y avait eu également du « plantage » de documents chez deux autres des accusés[331], soit MM. Roger Goulet et Steve Brown.

L'inspecteur Pelletier prit ses vacances du 12 au 22 avril 1996. Au cours de celles-ci, il aurait communiqué avec le directeur général adjoint Falardeau pour l'informer qu'il aurait besoin de ressources supplémentaires pour effectuer ces nouvelles enquêtes

---

327 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 424b.

328 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 681b.

329 *Ibid.*

330 *Ibid.*, p. 697b.

331 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1194b.

complémentaires[332]. À son retour de vacances, le 22 avril, le directeur général adjoint Falardeau aurait dit à M. Pelletier qu'il avait parlé au directeur général adjoint Dupré de ses besoins et que celui-ci lui aurait dit « qu'il allait lui fournir les officiers dont il avait besoin[333] ». Informé, l'inspecteur-chef Arsenault se serait objecté au fait qu'on sélectionne des officiers rattachés aux enquêtes criminelles[334]. L'inspecteur Pelletier aurait répondu avoir besoin d'officiers qui savaient enquêter[335]. Il dit avoir songé « au début du processus » à différentes options dont il prit note, soit :

1° officiers externes aux enquêtes
2° officiers des enquêtes
3° mixte de 1° et 2°
4° officiers SPCUM
5° officiers GRC[336].

M. Pelletier a dit cependant ne pas avoir souvenir de discussions avec M. Falardeau sur la possibilité de faire appel à des policiers de l'extérieur sur le sujet[337]. Il n'aurait jamais été question d'aller à l'externe, une solution de dernier recours[338]. M. Falardeau lui aurait dit de choisir des gens en qui il avait confiance[339]. Il aurait donc choisi des officiers qui n'avaient pas été mêlés au dossier Matticks. Sauf un, les officiers sélectionnés par l'inspecteur Pelletier faisaient tous partie de la Grande fonction des Enquêtes criminelles[340].

Les notes de l'inspecteur Pelletier permettent de situer au 1er mai 1996 le moment où cette sélection se serait faite[341]. La veille, M. Pelletier avait rencontré l'inspecteur Isabelle et lui aurait dit que M. Falardeau avait décidé de foncer et d'aller de l'avant avec toutes les facettes de l'enquête, qu'il était « tanné de toujours attendre après le [directeur

332 *Ibid.*, p. 1195b-1196b.

333 *Ibid.*, p. 1196b.

334 *Ibid.*, p. 1197b.

335 *Ibid.*

336 Vol. 195, p. 8.

337 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1201b-1204b.

338 *Ibid.*, p. 1205b.

339 *Ibid.*, p. 1198b.

340 *Ibid.*, p. 1203b.

341 Vol. 192, p. 32.

général] pour que ce dernier prenne une décision »[342]. M. Pelletier a dit ne pouvoir nier cet échange dont il ne se souvenait pas[343].

Le 22 mai suivant, l'inspecteur Pelletier a rencontré le directeur général adjoint Dupré en compagnie des inspecteurs-chefs Édouard Pigeon, Jean-Pierre Duchaîne et Ghislain Lévesque, pour les informer qu'il supervisait trois nouvelles facettes et qu'il y avait six enquêteurs, deux par dossier. « [...] [V]ous pouvez dire à votre membre, il y a rien d'autre que ça[344] », « informez votre personnel [...] qu'ils arrêtent de partir des rumeurs [...][345] ».

Après la rencontre, l'inspecteur-chef Duchaîne l'aurait pris à part pour lui demander de l'informer des lacunes de nature administrative observées par l'enquêteur et pouvant être corrigées rapidement[346]. L'inspecteur Pelletier, malgré qu'il ait constaté que lors de cette perquisition les effectifs manquaient d'expérience, de formation, de minutie ou de cours de mathématiques[347], il n'a jamais signalé ces carences à l'inspecteur-chef Duchaîne. Il se disait qu'il ne lui appartenait pas de surveiller ça[348], que son mandat en était un d'enquête criminelle[349] et que les Affaires internes y verraient[350].

L'inspecteur Pelletier a dit ne pas avoir sollicité de M. Dupré qu'il intervienne auprès de ses subalternes pour qu'ils fournissent des rapports d'activités, « un bon bout de chemin [...] dans *le débraquage* » ayant déjà été accompli[351]. Pourtant, c'est trois jours plus tard, soit le 25 mai 1996, que l'on commença à reconvoquer les membres qui, selon M. Pelletier, s'étaient montrés si réticents antérieurement à fournir des informations. Sauf un[352], ils furent tous rencontrés avant même

342 Vol. 114, p. 40.

343 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1261b-1262b.

344 *Ibid.*, p. 1215b-1216b.

345 *Ibid.*, p. 1217b.

346 *Ibid.*, p. 1247b.

347 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 889b.

348 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1249b.

349 *Ibid.*

350 *Ibid.*, p. 1248b.

351 *Ibid.*, p. 1217b-1218b.

352 L'agent Benoît Vigneault fut rencontré le 12 juin 1996.

l'acquittement des policiers le 9 juin, acquittement qui fut, selon M. Pelletier, une importante cause du débraquage[353].

On procédait alors à l'enquête sur les allégations de vol d'argent avancées par M. Matticks. Les membres, cette fois, étaient loquaces et affichaient une excellente mémoire. Même le caporal Beaulne, qui antérieurement s'était prévalu de son « droit au silence[354] », n'avait plus de réticence. Il faut dire que la présence d'un officier des Enquêtes criminelles[355], particulièrement lorsqu'on était seul avec lui, se voulait indubitablement rassurante. De plus, l'examen du dossier permettait sans doute déjà de conclure que la plainte était non fondée, conclusion qui se devait d'être doublement rassurante pour les membres. Le débraquage était consommé. Les enquêteurs n'auraient cependant pas profité de ce nouvel état d'esprit manifeste pour aller plus à fond dans le dossier du « plantage de documents »[356]. Par ailleurs, MM. Pelletier et Roy n'ont pu que constater qu'ils avaient antérieurement été induits en erreur par leurs subalternes dans le cadre de leur enquête. Aucune action quelqu'elle soit ne s'ensuivit. Sans doute aurait-elle fait ressurgir le braquage.

À la suite de leur acquittement, les policiers se déclarèrent en congé de maladie. À l'automne 1996, le directeur général adjoint Falardeau demanda à M. Pelletier de compléter son enquête[357]. Des communications s'établirent entre le procureur de l'agent Fafard et les enquêteurs. On convint que ces derniers achemineraient leurs questions à l'avocat. L'inspecteur Pelletier prépara donc deux questionnaires[358], qu'il transmit, l'un portant sur le plantage de documents, l'autre sur le

---

353 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1225b.

354 Nous invitons le lecteur à comparer, au volume 197, les déclarations de :

François Allard	26 mars	(p. 162)	et	28 mai	(p. 192)
Sylvain Beaulne	20 mars	(p. 157)	et	28 mai	(p. 188)
Gaétan Caron	26 mars	(p. 160)	et	4 juin	(p. 194)
Rodrigue Claude	27 mars	(p. 158)	et	5 juin	(p. 193)
Yves Girard	26 mars	(p. 160)	et	25 mai	(p. 189)
Michel Gosselin	19 mars	(p. 161)	et	4 juin	(p. 193)
Benoît Vigneault	26 mars	(p. 165)	et	12 juin	(p. 195).

355 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 689b. Le caporal Beaulne et l'agent Allard ont été rencontrés par le capitaine Sicotte, qui aurait alors été seul, les agents Vigneault et Clavette par le capitaine Sicotte et l'inspecteur Roy. Le rapport d'enquête ne fait pas état de qui a rencontré les agents Girard, Caron et Gosselin (vol. 197, p. 188-196.)

356 Vol. 197, p. 157.

357 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 742b.

358 Vol. 197, p. 116.

vol d'argent. L'inspecteur Pelletier n'eut de réponse[359] que dans ce dernier dossier[360]. Un questionnaire fut également soumis au caporal Landry auquel il répondit[361]. Aucune question ne lui fut cependant posée quant au plantage de documents au 4565, rue Quévillon. Ces faits confirment que s'il y eut débraquage à la Sûreté du Québec, ceci ne fut que dans le dossier portant sur les allégations de vol, alors que le résultat était déjà acquis. La démarche fut bien inutile mais se voulait une démonstration qu'on allait au fond des choses et ce, à une époque où le plaignant, M. Matticks, ne voulait même plus être rencontré par les enquêteurs.

5. L'incident impliquant le sergent Yvon Bergeron

Avant de rencontrer le caporal Beaulne, le 28 mai 1996, le capitaine Gilles Sicotte aurait omis, comme le voulait « la règle », d'en aviser son supérieur, le lieutenant Gilles Charette, alors responsable de l'escouade sur le crime organisé. En conséquence, celui-ci aurait « fait une petite crise » qui se serait réglée une fois que le capitaine Sicotte se fût expliqué à son subalterne[362].

Le commandant Pelletier connaissait bien M. Charette, ce dernier ayant déjà été dépêché dans son district pour certaines opérations[363]. Ils partagèrent ensemble un repas quelques semaines plus tard dans la soirée du 18 juin chez Moe, rue Sherbrooke. Le commandant Pelletier l'entretint de l'évolution de son enquête qui avançait maintenant rondement depuis que le dossier était débraqué[364]. M. Charette partageait les sentiments de son interlocuteur à l'égard de l'inspecteur-chef Arsenault[365].

Des collègues, dont le sergent Yvon Bergeron, arrivèrent à l'improviste et s'attablèrent avec eux. À un certain moment, alors que MM. Charette et Bergeron s'entretenaient ensemble, ce dernier renversa

---

359 Le document reçu n'était même pas signé (témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 763b). M. Pelletier a présumé que les réponses émanaient de M. Fafard (témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 748b).

360 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 749b.

361 Vol. 197, p. 210.

362 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 702b.

363 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 190b.

364 *Ibid.*, p. 191b.

365 *Ibid.*, p. 230b.

un pichet de bière sur la table. L'inspecteur Pelletier perçut que le geste avait peut-être été délibéré et dirigé contre lui. Plus tard, au moment de son départ, le sergent Bergeron acquitta, à l'insu des convives, le total de la facture. L'inspecteur Pelletier flaira un « piège » et nota l'incident à l'agenda[366].

L'inspecteur Pelletier a expliqué s'être méfié du sergent Bergeron compte tenu des propos que lui avait tenus antérieurement l'inspecteur-chef Arsenault, relativement à la conduite de celui-ci durant l'enquête du comité *ad hoc*[367]. Il a précisé que le sergent Bergeron agissait comme contrôleur des dépenses secrètes de la Sûreté du Québec et donc qu'il avait craint que le repas que celui-ci avait défrayé soit imputé à ce compte de dépenses[368].

L'inspecteur Pelletier décida donc d'aller rencontrer le sergent Bergeron pour régler la chose, ce qu'il fit le vendredi suivant. Il lui aurait fait valoir qu'il avait été désigné par le directeur général pour faire l'enquête dans le dossier Matticks et que sa mission était d'aller au fond des choses. Si ce n'était pas lui, ce serait un autre[369]. Le sergent Bergeron se serait excusé pour l'incident du pichet et lui aurait dit ne pas avoir eu l'intention de passer ses frais au titre des dépenses secrètes.

L'inspecteur Pelletier ne fut pas convaincu des propos de son interlocuteur et le nota à son agenda. Il ne put expliquer toutefois pourquoi il avait inscrit que c'est le sergent Bergeron qui lui avait parlé de vérifier les dépenses secrètes[370], ce qui paraissait contredire sa version. Quoi qu'il en soit, l'inspecteur Pelletier a voulu alerter ses supérieurs, les directeurs généraux adjoints Bourdeau et Falardeau, leur demandant de surveiller les pièges des membres de la Grande fonction des Enquêtes[371]. « Surveillez-vous », leur aurait-il dit[372].

---

366 Vol. 192, p. 175.

367 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 187b.

368 *Ibid.*, p. 178b-179b.

369 *Ibid.*, p. 177b-178b.

370 Vol. 192, p. 176; témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 180b-181b.

371 Vol. 192, p. 176.

372 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 183b.

6. *La fin de l'enquête*

L'inspecteur Pelletier a dit que l'approche d'enquête que lui-même et son collègue[373] adoptèrent en fut une, ascendante.

> [...] j'ai repris mes dossiers par en bas, j'ai essayé de remonter, puis je me disais : « [...] j'ai aucun élément pour remonter jusqu'en haut [...]»[374].

Le plus haut où il put remonter fut donc jusqu'à l'agent Fafard[375]. Personne ne lui aurait suggéré une meilleure façon de faire[376].

Il ne se serait pas posé de questions sur le rôle du lieutenant Arcand au poste de commandement le 25 mai, car ce n'était pas son mandat. Selon lui, il avait besoin de témoins qui lui auraient donné de l'information pour pouvoir monter dans la structure[377].

Pour lui, le comité *ad hoc* s'était donné le mandat de réviser la gestion du dossier[378] et aurait effectué cette démarche du haut en bas[379]. Il a aussi précisé que lui-même n'enquêtait pas des individus mais des crimes[380].

Après avoir dit que, à la suite de son enquête, il n'avait rien à reprocher à MM. Dupré et Arcand, l'inspecteur Pelletier a expliqué que la position prise par le comité *ad hoc* a toujours été de prétendre que, dans un dossier de cette envergure, MM. Dupré et Arcand devaient être au courant de ce qui se passait dans ce dossier parce qu'ils étaient deux « gars d'opération[381] ».

Il n'a pas jugé opportun de rencontrer le sergent Gaboury même après que M. Isabelle l'eut informé que celui-ci avait dit au comité *ad hoc* que M. Arcand était tenu régulièrement informé de l'évolution du dossier, de même que M. Dupré, à qui un état de situation était transmis

---

373 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2274b.

374 Témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 981b.

375 *Ibid.*, p. 985b.

376 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 792b.

377 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 271b; le 24 février 1998, p. 992b.

378 Témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 980b.

379 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1207b.

380 *Ibid.*, p. 1208b.

381 Témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 982b.

à fréquence régulière[382]. L'inspecteur Pelletier répondait plutôt à ses interlocuteurs qu'ils n'avaient aucune preuve de ce qu'ils avançaient[383].

Quant à M. Laprise, M. Pelletier a dit ne pas avoir su le rôle qu'il avait joué au Service de la répression du banditisme au printemps 1995[384], ni qu'il avait participé à des rencontres avec les substituts alors que la requête en arrêt des procédures était pendante[385]. Il s'est dit persuadé que les responsables au Service de la répression du banditisme ne connaissaient pas les faits[386].

À la suite de l'acquittement, M[e] Maurice Gabias devait aller rencontrer le sous-ministre de la Justice pour discuter d'un éventuel appel. Le substitut communiqua avec l'inspecteur Pelletier pour savoir où en était l'enquête sur le plantage au 4565, rue Quévillon. Le rapport n'était pas rédigé, le dossier ayant été « mis sur la glace »[387] à cause des autres enquêtes.

Il fut convenu de se rencontrer le 12 juin alors que M. Pelletier indiqua que la preuve glanée était insuffisante pour déposer des accusations[388]. L'inspecteur Pelletier fit rapport de sa rencontre au directeur général adjoint Falardeau qui en informa l'inspecteur-chef Arsenault. M. Falardeau dit à ce dernier avoir donné instruction à l'inspecteur Pelletier de ne remettre aucune partie du rapport tant que tout ne serait pas terminé, ce qu'a nié l'inspecteur Pelletier[389]. D'après un compte rendu préparé par le comité *ad hoc*, le directeur général adjoint Falardeau aurait ajouté : « ça tire partout en ce moment, c'est pas le temps de brasser davantage en portant d'autres plaintes par-dessus [...] [390] ».

L'agent Morissette, accompagné de son délégué syndical, fut rencontré le 2 octobre 1996 par le capitaine Sicotte et l'inspecteur Pelletier pour compléter la facette de l'enquête sur le vol d'argent bien

382 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2246b-2250b.

383 Témoignage de Francis Pelletier, le 26 février 1998, p. 983b.

384 Témoignage de Francis Pelletier, le 17 mars 1998, p. 2194b.

385 *Ibid.*, p. 2192b-2194b.

386 *Ibid.*, p. 2180b.

387 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1317b.

388 *Ibid.*, p. 1076b-1081b.

389 *Ibid.*, p. 1292b.

390 Vol. 185, p. 197.

qu'on ait été « convaincus à 95 % qu'il n'y avait pas eu de vol d'argent[391] ». Le capitaine Sicotte aurait informé M. Morissette qu'il n'était pas en état d'arrestation et qu'il n'était pas obligé de les rencontrer[392]. Une douzaine de questions lui furent posées et certaines des réponses qu'il aurait alors données[393] étaient contraires au témoignage qu'il avait rendu pendant le procès Matticks ou aux conclusions des enquêteurs, mais cela ne fut pas relevé dans leur rapport[394].

Au bout d'une quinzaine de minutes, l'inspecteur Pelletier aurait informé l'agent Morissette qu'il le détenait comme suspect pour plantage de documents, falsification de preuve et parjure, qu'il pouvait communiquer avec un avocat et qu'il désirait l'interroger quant à ses soupçons. L'agent Morissette aurait répondu qu'il entendait se prévaloir de son droit au silence, n'ayant rien fait de répréhensible[395]. Il fut relâché, l'inspecteur Pelletier estimant ne pas avoir suffisamment de preuve pour procéder à son arrestation[396]. Ne restaient à faire que les expertises sur les documents litigieux qui furent faites, bien que l'inspecteur Pelletier ait estimé que le résultat de celles-ci ne pourrait servir à incriminer qui que ce soit.

Dans son rapport d'enquête sur le « plantage », l'inspecteur Pelletier, qui ignorait, au terme de celle-ci, qui était le supérieur immédiat du caporal Landry[397], conclut sur cette note :

> Je ne vois pas [...] comment je pourrais accumuler d'autres faits nous permettant d'incriminer un participant plus qu'un autre[398].

7. *Des documents trouvés au 4565, rue Quévillon?*

Au moment de son témoignage, le directeur général adjoint André Dupré fut invité à dire s'il croyait toujours à la vraisemblance de

391 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 752b.

392 Vol. 197, p. 205.

393 *Ibid.*

394 *Ibid.*, p. 203.

395 *Ibid.*, p. 118.

396 Témoignage de Francis Pelletier, le 25 février 1998, p. 757b-758b.

397 Témoignage de Francis Pelletier, le 10 mars 1998, p. 1328b.

398 Vol. 197, p. 119.

l'hypothèse de la taupe dans la perspective de la preuve relative au 4565, Quévillon. Il a alors dit :

> Les tendances sont lourdes que... la fabrication de preuve est fatigante[399].

Le témoin fut invité à préciser sa pensée :

> M^e BERNARD ROY
> Q- [E]st-ce que vous diriez que l'opinion que vous exprimez aujourd'hui en regard des documents qui ont été saisis au 4565, vous amène à conclure que ces documents ne se trouvaient pas au 4565, au moment de la perquisition et que nous sommes effectivement en présence de documents qui ont été plantés ?
> R- À 94,5 %[400].

Le témoin a dit se garder une marge de manoeuvre au cas où des faits nouveaux seraient portés un jour à sa connaissance. Ces faits ont amené M. Dupré à tirer la même conclusion en ce qui a trait aux documents retrouvés au 90, rue Prince[401].

L'inspecteur Laprise de son côté a déployé beaucoup d'énergie pour faire valoir que les documents litigieux avaient pu être retrouvés au 4565, rue Quévillon. Il a fait valoir que le témoin Friedman aurait dit aux enquêteurs, à l'époque du projet Thor, que M. Gérald Matticks lui avait confié connaître l'un des dirigeants de R.D. International qui aurait donc pu lui remettre la lettre du 12 avril 1994 retrouvée à son domicile. Pour lui, les photographies prises le jour de la perquisition rue Quévillon paraissaient démontrer que tout avait été fait selon les règles. Il pouvait même observer sur l'une des photographies une page de la formule 94 de l'agent Morissette, ce qui démontrait qu'elle avait été remplie sur les lieux. Il ne pouvait donc se convaincre qu'il y avait eu un plantage et pensait qu'il n'y en avait pas eu[402].

Le témoin a toutefois affirmé ne pas avoir pris connaissance du rapport de l'inspecteur Pelletier[403] ni des témoignages rendus dans le procès Matticks, incluant celui de l'agent Morissette[404] qui avait pourtant

---

399 Témoignage d'André Dupré, le 27 janvier 1998, p. 28541.

400 *Ibid.*, p. 28545-28546.

401 *Ibid.*, p. 28546.

402 Témoignage de Mario Laprise, le 23 avril 1998, p. 8083b.

403 *Ibid.*, p. 8077b.

404 *Ibid.*, p. 8086b.

été longuement interrogé sur les conversations, la journée du 25 mai 1994. Il s'est limité à écouter les conversations d'écoute électronique dans le projet Thor[405].

Les confidences de M. Friedman auxquelles a fait référence M. Laprise auraient été notées par le caporal Landry lors d'une rencontre qu'ils eurent le 15 mai 1994. Le témoin les a exhibées et on y constate aucune identification ni du déclarant ni de celui qui les a recueillies[406]. Elles furent produites pendant le procès Matticks. M. Friedman a témoigné à ce sujet pendant le procès Duclos *et al.* On lui a alors exhibé ces notes[407] qui s'étalent sur 16 pages[408]. M. Friedman a alors expliqué que celles-ci étaient des notes que M. Landry avait prises :

> [...] monsieur Landry m'a fait le commentaire que durant mon interrogatoire, lui, il relisait mes déclarations...
>
> [...] et il a essayé de faire : « He try (sic) to make some sens (sic) of it »[409]

M. Friedman a ajouté que lorsqu'on les lui a remises parmi d'autres pour préparer son interrogatoire, il ne s'y est pas attardé. M. Landry lui aurait alors dit :

> Écoute, essaie pas de faire rien avec les notes, c'est juste mes notes personnelles puis si ça peut t'aider dans ta mémoire, ça t'aidera mais c'est pas principal[410].

Quant à la photographie d'une des pages de la formule 94, il s'agissait de la page 2 du lot 94-1075 relatif à la saisie des sommes d'argent préparée par l'agent Morissette.

En conclusion, l'inspecteur Laprise a reconnu que son examen des photographies ne lui permettait pas d'affirmer que les documents litigieux avaient été trouvés rue Quévillon ni qu'il y avait des documents dans l'armoire où on avait affirmé que ceux-ci avaient été trouvés[411].

---

405 *Ibid.*, p. 8086b.

406 Témoignage de Mario Laprise, le 24 avril 1998, p. 8323b.

407 E-538.

408 Témoignage de Mario Laprise, le 24 avril 1998, p. 8361b.

409 Témoignage de Pierre Friedman, le 1er avril 1996, procès Duclos, vol. 122, p. 96.

410 *Ibid.*, p. 97.

411 Témoignage de Mario Laprise, le 30 avril 1998, p. 9668b.

Quant à la page décrivant la saisie des documents litigieux, M. Laprise reconnut qu'il ne pouvait affirmer qu'elle ne fut pas refaite à la suite de la perquisition du 25 mai 1994[412]. L'inspecteur Laprise a reconnu que l'hypothèse qu'il avait avancée ne pouvait être considérée comme l'opinion d'un policier enquêteur[413].

E) Les autres enquêtes internes

À l'occasion de son enquête sur le vol d'argent au 4565, rue Quévillon en avril 1996, l'inspecteur Pelletier rencontra M. Don Driver qui se plaignit d'un plantage de documents, tant chez M. Roger Goulet que chez M. Steve Brown.

Dans le cas de M. Roger Goulet, il s'agissait d'un plan de la structure d'un bateau connu, le *Thorscape*, permettant d'identifier la localisation de son chargement de conteneurs et portant sur son arrivage du 20 août 1993. M. Goulet n'aurait toutefois pas désiré rencontrer les enquêteurs. Malgré cela, on décida de faire une enquête fondée sur des hypothèses[414].

Dans le cas du plantage de documents chez M. Brown, M. Driver aurait déclaré qu'il pensait avoir entendu M. Steve Brown mentionner, une fois, qu'il n'avait jamais eu les documents relatifs aux téléphones cellulaires, que les policiers prétendaient avoir retrouvés à son domicile[415].

Rencontré, M. Brown aurait reconnu que les documents auraient pu se retrouver chez lui, à son insu. Il ajouta s'être aussi fait voler une somme de 30 000 $ lors des perquisitions. Il ne désirait toutefois pas porter plainte. Lorsqu'on invita son épouse à fournir ses empreintes digitales pour les comparer avec celles relevées sur les « documents litigieux », elle aurait refusé.

F) Une enquête incidente

La Commission a également pris connaissance de documents qui furent produits lors de huis clos, et entendu des témoins, à huis clos également, relativement à une autre enquête criminelle incidente aux

412 *Ibid.*, p. 9669b-9671b.

413 Témoignage de Mario Laprise, le 24 avril 1998, p. 8468b-8469b.

414 Vol. 197, p. 226.

415 *Ibid.*, p. 284-285.

enquêtes internes sur l'affaire Matticks. La Commission n'entend pas relater dans le menu détail ce que cette preuve lui a permis d'apprendre. Agir ainsi risquerait de ternir indûment des réputations alors qu'il n'était pas possible d'apprécier la crédibilité de la source d'information, celle-ci étant protégée par le privilège reconnu par la Cour suprême du Canada aux informateurs de police[416].

Qu'il suffise d'indiquer qu'une enquête criminelle a été amorcée à la Sûreté du Québec à la suite d'informations qui furent communiquées directement au directeur général Barbeau par un officier d'un autre service de police en 1996.

Avec diligence, M. Barbeau a fait le nécessaire pour qu'une enquête s'amorce. La supervision de celle-ci fut confiée au directeur général adjoint Falardeau.

Bien que la crédibilité de l'informateur ait été soulevée, cette preuve était manifestement pertinente aux travaux de la Commission même s'il était hors de question que la Commission tire quelque conclusion que ce soit sur les agissements des membres de la Sûreté du Québec visés par les allégations. Cette preuve aura toutefois permis à la Commission d'avoir une meilleure appréciation des pratiques ayant cours au Québec quant à la communication d'informations entre les corps de police[417]. Cette partie de ses travaux aura également été éclairante sur les pratiques divergentes qui ont cours à la Sûreté du Québec et dans les autres corps de police du Québec lorsque des informateurs de police sont en cause, sur les mécanismes visant à protéger leur identité et sur le partage d'informations entre policiers aussi bien que sur les différents systèmes de codification et d'évaluation de la crédibilité des informateurs[418].

Cette preuve aura également été utile à la Commission pour comprendre les pratiques d'enquête utilisées par la Sûreté du Québec lorsque des allégations émanent d'autres corps de police relativement à des allégations de possible inconduite de nature criminelle touchant des membres de la Sûreté du Québec. Pourquoi le corps de police initialement saisi de l'affaire a-t-il préféré communiquer l'information

---

416 *Bisaillon* c. *Keable*, [1983] 2 R.C.S.60.

417 Voir *Infra*, titre III, partie II, chapitre III, section B) 1.

418 Voir *Infra*, titre III, partie II, chapitre III, section B) 3.

au directeur général Barbeau plutôt que d'entreprendre une enquête criminelle étant donné que, selon l'information, l'infraction alléguée aurait eu lieu sur son territoire[419]?

Malgré la décision qu'avait prise l'État-major, un an plus tôt, de confier aux Affaires internes le mandat de faire enquête sur toute inconduite de nature criminelle visant ses membres[420], la Commission apprendra que des enquêteurs autres que ceux des Affaires internes se virent confier cette mission. Ceux-ci appartenaient à la Grande fonction des enquêtes criminelles au même titre que les personnes visées par les allégations de l'informateur de police. Était-ce inévitable? S'agissait-il d'une situation pour laquelle il eût mieux valu confier l'enquête à un autre corps de police? Vu le grade, l'expérience ou l'expertise des policiers possiblement visés par les allégations, était-il raisonnable de penser qu'une enquête criminelle de la nature de celle que commandait le type d'infraction alléguée soit menée à bien à l'interne, étant donné la possibilité qu'ils en soient informés d'une façon ou d'une autre?

Conclusion

On peut également se demander pourquoi les enquêteurs chargés de l'enquête mirent tant d'énergie à mettre en doute la crédibilité de l'informateur de police, en fouillant dans sa vie privée et en s'enquérant de ses antécédents médicaux auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et ce, sans mandat de perquisition? Bien que plusieurs rencontres aient eu lieu avec cet informateur, jamais les enquêteurs n'ont apporté de jeux de photos de membres de la Sûreté du Québec dont celles des membres possiblement visés par ses allégations afin de tenter de vérifier sa capacité d'identifier les acteurs, au nombre de quatre ou six, qui auraient participé à l'incident. Jamais non plus, du moins le rapport d'enquête n'en fait pas état, n'a-t-on tenté de vérifier les allées et venues de ces membres afin de rechercher une preuve susceptible de confirmer, ou d'infirmer, les dires de l'informateur.

Voilà autant de questions suscitées par cette preuve et qui ont nourri la réflexion de la Commission aux fins de ses recommandations visant à améliorer les pratiques d'enquêtes criminelles et d'enquêtes internes.

---

419 Voir *Infra*, titre III, partie II, chapitre III, section B) 7.

420 Voir *Infra*, titre III, partie II, chapitre II, section B).

Chapitre III : Les enquêtes internes incidentes aux enquêtes internes sur l'affaire Matticks

A) M. Pierre Samson

Le 15 octobre 1995, M. Louis Boudreault apprit de l'agent Mario Simard, lors d'une conversation téléphonique avec ce dernier, qu'un incident[1] s'était produit le même jour avec l'agent Pierre Samson, dans un centre d'achats de la Rive-Sud. M. Samson aurait dit à M. Simard que certains pensaient lui mettre une balle dans la tête ou mettre de la cocaïne dans sa voiture et que M. Pierre Duclos songeait à se suicider. M. Samson l'aurait également invité à rencontrer M. Bellemare pour l'aider à « changer de bord » en lui laissant un numéro pour rejoindre M. Gaétan Bellemare. M. Isabelle affirma que ces éléments ne se trouvaient pas dans la déclaration de M. Simard[2].

Selon M. Boudreault, les propos qu'auraient tenus M. Samson envers M. Simard visaient à « le faire débarquer » et « à le rapatrier »[3].

M. Gilles St-Antoine témoigna qu'il avait demandé à M^me^ Louise Pagé d'engager les ressources des Affaires internes pour enquêter sur la rencontre entre MM. Samson et Simard[4].

Il indiqua qu'il s'agissait d'une enquête criminelle et qu'il n'y avait pas eu d'enquête disciplinaire. Selon lui, cette enquête fut référée aux Affaires internes pour qu'une action immédiate soit prise. L'affaire était importante puisque des menaces étaient en cause[5].

Il mentionna également avoir rapidement informé M. Serge Barbeau de cet incident. Il avait alors déjà entrepris des démarches avec M^me^ Pagé pour qu'une enquête soit menée, ce avec quoi M. Barbeau était d'accord[6].

---

1 On retrouve la narration de cet incident dans le titre II, partie III, chapitre I, section B) 7 b).

2 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16748-16749.

3 Témoignage de Louis Boudreault, le 16 février 1998, p. 31927.

4 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6386.

5 *Ibid.*, p. 6415-6416.

6 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6594.

M^me^ Pagé témoigna que M. St-Antoine avait communiqué avec elle le lendemain de l'incident pour lui demander de faire une enquête interne sur les allégations de M. Simard à l'endroit de M. Samson[7]. M. St-Antoine lui avait expliqué que M. Samson serait intervenu auprès de M. Simard pour tenter de le convaincre qu'il était dangereux de faire ce qu'il faisait et qu'il lui aurait fait des menaces[8].

M^me^ Pagé avait donc rapidement communiqué avec M. Jean Thébault afin qu'il procède à l'enquête avec M. Raymond Dallaire[9]. Elle aurait cependant reçu un appel de M. Denis Despelteau qui estimait qu'il était plus opportun que M. Daniel Latour enquête avec M. Thébault, plutôt que M. Dallaire, puisque ce dernier occupait des fonctions à la poursuite disciplinaire, ce à quoi avait souscrit M^me^ Pagé[10].

M. Thébault mentionna qu'il s'agissait d'un mandat spécifique et que l'enquête devait commencer immédiatement. On l'a référé à M. Bernard Arsenault et ses informations initiales furent que l'incident dans le centre constituait possiblement une entrave[11].

M. Thébault dit être allé voir M. Simard afin de se faire sa propre idée des faits, sans être « contaminé » par ce que M. Arsenault pouvait en penser[12]. Il ajouta que l'un des enquêteurs du comité *ad hoc* lui avait donné des notes du récit que M. Simard avait fait à M. Boudreault de sa rencontre avec M. Samson, et que la déclaration de M. Simard aurait été faite à partir de ces notes[13].

M. Thébault reconnut que M. Samson avait travaillé pour lui au Service de la répression du banditisme et qu'il avait été son employé pendant environ deux ans[14].

M. Thébault rencontra M. Simard le 16 octobre 1995 en compagnie de M. Latour. M. Thébault dit avoir tenté d'obtenir des informations auprès de M. Simard sur les événements antérieurs au

---

7 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19672.

8 *Ibid.*, p. 19673.

9 *Ibid.*, p. 19674.

10 *Ibid.*, p. 19678-19679.

11 Témoignage de Jean Thébault, le 5 mai 1998, p. 10165b, 10168b.

12 *Ibid.*, p. 10168b.

13 *Ibid.*, p. 10170b.

14 *Ibid.*, p. 10154b-10155b.

15 octobre 1995 afin de mettre en contexte sa rencontre avec M. Samson au centre d'achats. Il savait, en outre, que des membres syndiqués avaient tenté de rejoindre M. Simard par téléphone ou téléavertisseur par le passé[15]. Il précisa que sa rencontre avec M. Simard s'était faite en deux temps : d'abord pour qu'il lui relate l'épisode dans ses propres termes et ensuite pour qu'il lui fournisse une déclaration écrite. Lors de la préparation de cette déclaration, ni M. Latour ni lui ne seraient intervenus[16]. De l'avis de M. Thébault, M. Simard ne considérait pas l'événement comme une entrave. M. Samson était un camarade à qui il ne voulait pas de mal[17]. M. Thébault dit cependant avoir voulu s'assurer que M. Simard perçoive l'appui de son organisation et qu'il ne se sente ni démuni ni seul[18].

En ce qui a trait à M. Samson, M. Thébault rapporta que ce dernier avait d'abord demandé à consulter un délégué syndical. Celui-ci lui aurait dit de consulter un avocat. Ensuite, le lendemain, M. Samson déclina la rencontre. M. Thébault dit alors qu'il ne lui avait pas laissé le choix. La rencontre eut lieu le 19 octobre 1995. Elle n'a pas été tenue en vertu de pouvoirs particuliers conférés à M. Thébault, mais plutôt en raison du fait que M. Samson était un employé qui devait être rencontré. En somme, M. Thébault dit qu'il s'était servi du rapport employeur-employé pour obliger M. Samson à le rencontrer[19].

M. Thébault témoigna qu'il avait fait une mise en garde à M. Samson en l'informant qu'il enquêtait au sujet d'un acte criminel, à savoir une entrave, et qu'il avait le droit de garder le silence[20]. M. Samson répliqua qu'il s'agissait d'une affaire personnelle et ne dit rien d'autre. Les enquêteurs se seraient rapidement rendu compte qu'ils n'en obtiendraient pas davantage[21].

Selon M. Despelteau, qui ne participa pas à la rencontre avec M. Samson, M. Thébault lui avait posé un certain nombre de questions et avait eu quelques réponses; il n'avait toutefois pas été en mesure

---

15 *Ibid.*, p. 10174b-10175b.

16 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10195b-10196b.

17 *Ibid.*, p. 10203b.

18 *Ibid.*, p. 10207b.

19 *Ibid.*, p. 10215b-10216b.

20 *Ibid.*, p. 10218b.

21 *Ibid.*, p. 10220b.

d'obtenir une déclaration écrite de sa part[22]. M. Thébault était d'ailleurs d'avis qu'il n'aurait pas été possible d'obtenir de M. Samson qu'il donne les noms des gens à qui il aurait fait référence, quand il a dit à M. Simard que certains voudraient mettre de la cocaïne dans son véhicule ou voudraient le tuer[23].

Selon M. Despelteau, avec le climat qui régnait alors, pousser l'affaire plus loin était peine perdue et demander des déclarations aux gens du Service de la répression du banditisme aurait été une perte de temps[24].

En conclusion, M. Despelteau fut d'avis qu'il n'aurait pas été possible d'obtenir davantage d'information en interrogeant qui que ce soit[25]. Par exemple, M. Despelteau n'avait pas cru bon d'interroger M. Gaétan Bellemare. M. Simard y faisait référence dans sa déclaration comme la personne suggérée par M. Samson pour obtenir de l'aide[26].

Selon les prétentions de M. Hilaire Isabelle, le cas n'a pas été traité en profondeur. Il ajouta qu'il avait parlé à M. Simard juste avant qu'il ne rencontre M. Thébault. M. Simard lui en aurait dit davantage que ce qu'il a lu dans la déclaration de ce dernier. En effet, M. Simard lui aurait dit qu'il ne dormait plus et que lui et son épouse étaient extrêmement nerveux depuis sa rencontre avec M. Samson[27].

Selon M. Despelteau, M. Thébault est venu à la conclusion qu'il s'était agi d'une rencontre entre amis au cours de laquelle M. Samson aurait dit à M. Simard que travailler avec les enquêteurs du comité *ad hoc* pouvait être dangereux. M. Despelteau précisa que, selon M. Thébault, il n'y avait pas eu menaces de mort de la part de M. Samson et que M. Simard ne s'était pas senti menacé non plus[28].

M. Despelteau dit avoir demandé que le dossier soit présenté à deux procureurs de la Couronne. Les deux substituts étaient d'avis qu'il

---

22 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14028; le 6 octobre 1997, p. 14917.

23 Vol. 198, p. 179; témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14030.

24 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14659.

25 Témoignage de Denis Despelteau, le 3 septembre 1997, p. 14032.

26 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14033; vol. 198, p. 180.

27 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 16 octobre 1997, p. 16747-16748.

28 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14022.

n'y avait pas matière à plaintes criminelles, ce qui, pour M. Despelteau, couvrait le volet criminel[29].

En fait, M. Despelteau témoigna que trois substituts du Procureur général étaient intervenus au dossier, soit M^es^ Vincent, Galarneau et Brochu, ce qui lui fit dire que tout avait été fait au niveau criminel[30]. Il expliqua avoir insisté auprès de M. Thébault pour que plus d'un substitut soit consulté en raison des rumeurs voulant que cette enquête ait été bâclée[31].

En ce qui concerne le volet disciplinaire, M. Despelteau dit s'être longtemps interrogé avec M. Thébault. Selon eux, il ne pouvait y avoir dépôt de plainte en vertu du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[32]. Il aurait néanmoins demandé à M. Thébault de tendre l'oreille afin de pouvoir réévaluer le dossier s'il était mis en présence de nouvelles informations[33].

M. Thébault témoigna qu'aucune plainte, enquête ou poursuite n'avait été faite du côté de la discipline compte tenu que, selon son analyse, si l'affaire ne constituait pas une entrave au sens criminel, il n'y avait pas matière à discipline. En outre, jamais M. Simard avait déclaré s'être senti menacé. M. Thébault estima que si les paroles de M. Samson étaient vraiment exagérées, les chances de pouvoir enquêter sur les membres qui auraient pu prononcer ces paroles menaçantes étaient réduites[34].

Dans le même ordre d'idée, si M. Simard s'était plaint du comportement de M. Samson, sa déclaration aurait pu être facilement considérée comme une plainte, mais M. Thébault estima plutôt que, en l'espèce, il n'y avait pas eu de plainte au sens du Règlement. Il n'avait en conséquence pas ouvert de dossier disciplinaire[35].

M. Despelteau n'avait pas envisagé de considérer le refus de M. Samson de répondre aux questions de M. Thébault comme donnant

---

29 *Ibid.*, p. 14022-14023.

30 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14657-14659.

31 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14916.

32 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14023.

33 *Ibid.*, p. 14023-14024.

34 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10248b-10249b.

35 Témoignage de Jean Thébault, le 8 mai 1998, p. 10909b-10911b.

ouverture à une enquête disciplinaire dans la mesure où il s'agissait d'une enquête de nature criminelle[36]. Il opina qu'il n'avait pas pu lui demander un rapport d'activités en se fondant sur le règlement car l'incident s'était produit dans un centre d'achats et qu'il n'était pas dans le cadre de ses fonctions. M. Despelteau dit avoir cherché s'il y avait matière à discipline mais qu'aucun élément n'avait été trouvé [37]. D'après lui, M. Simard ne voulait pas faire une plainte[38].

Conclusion

Il ressort de ce qui précède que M. Simard s'est plaint effectivement à un membre du comité *ad hoc* des propos menaçants qu'aurait tenus à son endroit M. Samson. Par contre, la version recueillie par MM. Thébault et Latour a fait ressortir que M. Simard avait cherché à en minimiser la teneur en soulignant que, de toute façon, ils avaient été prononcés par un ami dans le but de le conseiller.

B) M. Antonio Cannavino

Après avoir terminé son témoignage dans le procès des quatre policiers, le 15 avril 1996[39], M. Simard s'était plaint à M. Boudreault d'une rencontre qu'il avait eue avec M. Antonio Cannavino à Québec, le 17 avril 1996, au quartier général de la Sûreté. Ce dernier lui aurait demandé : « T'aimes-tu ça te sentir comme un hostie [sic] de rat? » puis : « Ça va être ta fête mon grand »[40]. M. Simard ne lui aurait rien répondu et aurait raconté l'affaire au capitaine Pierre Paquet pour ensuite appeler M. Boudreault qui rédigea un compte rendu de la conversation téléphonique[41]. M. Falardeau fut informé de l'incident[42] le 17 avril 1996 par M. Isabelle[43].

---

36 Vol. 198, p. 185; témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14039.

37 Témoignage de Denis Despelteau, le 6 octobre 1997, p. 14918.

38 *Ibid.*, p. 14920.

39 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31624.

40 Vol. 4, p. 530.

41 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31631-31632; vol. 4, p. 530.

42 Cet incident fait l'objet d'une analyse au titre II, partie III, chapitre I, section B) 7 b) et aussi à la partie III, chapitre III, section B) de ce même titre.

43 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31641.

D'après M. Boudreault, M. Falardeau aurait désigné le capitaine Paquet pour enquêter l'affaire[44].

Interrogé sur cet incident, M. Henri Châteauvert relata que, initialement, son commandant adjoint avait demandé au responsable de l'unité de M. Simard, le capitaine Paquet, de rencontrer ce dernier qui s'était donné un temps de réflexion pour décider s'il porterait des plaintes criminelles ou déontologiques ou s'abstiendrait de le faire. Le 19 avril 1996, M. Simard aurait insisté pour qu'il y ait des plaintes criminelles et déontologiques contre M. Cannavino[45]. À la suite d'une déclaration en date du 23 avril 1996, fournie par M. Simard et transmise par M. Châteauvert à M. Falardeau, ce dernier décida de mandater le lieutenant Lucien Bourque pour faire enquête[46].

Saisi de la plainte de M. Simard le 17 avril 1996[47], M. Falardeau en parla à M. Barbeau[48], au ministre de la Sécurité publique [49]et à M. André Dupré[50]. M. Cannavino fut rencontré et le dossier soumis à un substitut du Procureur général, M[e] Jean Lortie, en juin ou juillet 1996[51]. M. Falardeau savait que M. Simard avait fait une déclaration le 23 avril 1996 que le commandant de Québec lui avait transmise. Il l'avait à son tour remise au Service des affaires internes[52] pour qu'une enquête soit faite. Il n'avait cependant pas suivi le processus d'enquête. Cela aurait été fait par le directeur de l'Éthique professionnelle[53].

Appelé à commenter la déclaration statutaire de M. Simard sur l'échange que ce dernier aurait eu avec lui le 17 avril 1996, M. Cannavino témoigna qu'il avait été rencontré par des officiers sur cet événement, notamment par le lieutenant Lucien Bourque, enquêteur au

---

44 *Ibid.*, p. 31642-31643.

45 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 27 mai 1997, p. 4291-4292.

46 *Ibid.*, p. 4292-4293; vol. 167, p. 44.

47 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10481.

48 *Ibid.*, p. 10474.

49 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11355.

50 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10481-10482.

51 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11355.

52 Il est à noter que, le 1[er] avril 1996, le Service des affaires internes a changé d'appellation pour devenir la Direction de l'éthique professionnelle, tel qu'étudié au titre I, chapitre V. Toutefois, les témoins entendus par la Commission ont continué d'y référer par son ancien vocable, soit les Affaires internes. La Commission n'a pas jugé nécessaire de corriger cette habitude.

53 Témoignage de Gilles Falardeau, le 8 septembre 1997, p. 495 (huis clos).

Service des affaires internes, le 3 juillet 1996[54]. Il ajouta qu'au moment où il fut rencontré par les enquêteurs Lucien Bourque et Normand Gosselin, il fut avisé que c'était dans le cadre d'une enquête criminelle. Il avait donc reçu une mise en garde, à la suite de laquelle il avait invoqué le droit au silence[55]. Il nia avoir tenu les propos rapportés par M. Simard dans sa déclaration[56].

Par la suite, M. Cannavino fut avisé par M. Bourque que son dossier avait été fermé à la suite d'une rencontre avec un substitut du Procureur général qui considérait qu'il n'y avait pas matière à accusation, comme en fait foi le rapport d'enquête[57].

Interrogé sur le traitement de l'incident du 17 avril 1996, M. Thébault témoigna qu'à la suite de la fermeture de l'enquête criminelle, on procéda à un complément d'enquête pour faire suite à de nombreuses lettres du procureur de M. Simard[58].

Selon le témoignage de M. Thébault, l'enquêteur Bourque n'avait pas été en mesure d'aller très loin dans son enquête en raison du refus de M. Cannavino de répondre à ses questions[59].

Interrogé au sujet de sa rencontre avec le substitut du Procureur général avant même de rédiger son rapport, M. Thébault admit que c'était inusité[60].

M. Georges Boilard témoigna qu'il avait demandé à son équipe d'entreprendre une démarche de vérification globale de l'ensemble des dossiers criminels ou disciplinaires qui avaient été supervisés par M. Falardeau[61]. En effet, lors d'une vérification effectuée au début de l'été 1997, on constata que l'incident impliquant « le président du syndicat, M. Cannavino, avec M. Simard » avait fait l'objet d'une enquête criminelle, mais qu'il n'y avait aucune trace d'enquête disciplinaire. M. Falardeau aurait expliqué à M. Boilard qu'il devait

---

54 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5531b, 5532b.

55 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5542b, 5570b, 5575b.

56 Vol. 167, p. 44; témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5540b.

57 Vol. 198, p. 243; témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5543b.

58 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10352b, 10368b-10369b.

59 *Ibid.*, p. 10335b.

60 *Ibid.*, p. 10339b.

61 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12015-12016.

s'agir d'un oubli. M. Boilard exprima l'opinion que le volet disciplinaire du dossier devait faire l'objet d'une analyse et qu'il avait été surpris qu'un dossier disciplinaire n'avait pas été ouvert[62].

Il demanda à M. Paul Quirion, directeur de l'Éthique professionnelle, de le conseiller. Ce dernier décida, avec l'aval de M. Boilard, de porter plainte[63].

Entre le 3 juillet 1996 et septembre 1997, M. Cannavino n'entendit pas parler de cet incident sous l'angle d'une possible dérogation à la discipline interne de la Sûreté du Québec[64]. Ce n'est qu'en septembre 1997, après que M. Quirion lui eut fait savoir qu'il recevrait un avis en vertu de l'article 28 du Règlement au sujet des propos qu'il aurait tenus à l'égard de M. Simard, qu'il apprit que l'on se penchait sur le côté disciplinaire de cet incident.

M. Thébault reconnut que, en juillet 1996, il n'avait pas envisagé que des plaintes disciplinaires soient portées contre M. Cannavino. Ce n'est qu'en mai 1997 qu'un dossier disciplinaire fut ouvert[65]. Selon lui, le fait de traiter quelqu'un « d'ostie de rat » constituait un comportement qui pouvait mériter une plainte disciplinaire[66]. L'aspect criminel avait été priorisé et le dossier avait été fermé en juillet 1996. Par la suite, il y eut des délais difficilement explicables avant de reprendre l'enquête pour finalement ouvrir le dossier disciplinaire en mai 1997[67]. Il fit observer qu'en mai 1997, les délais prévus au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* n'étaient pas expirés[68]. Selon M. Thébault, il aurait dû y avoir une ouverture concurrente de deux dossiers[69]. Il expliqua cependant que la procédure suivie à l'époque était d'ouvrir un dossier au criminel qui serait versé par la suite, tout en respectant les délais, en discipline[70]. Ordinairement, après qu'un substitut du Procureur général avisait qu'il n'y avait pas matière à accusations

62 *Ibid.*, p. 12025.

63 *Ibid.*, p. 12026.

64 Témoignage d'Antonio Cannavino, le 9 avril 1998, p. 5551b.

65 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10341b.

66 *Ibid.*, p. 10343b.

67 *Ibid.*, p. 10345b, 10347b, 10372b.

68 *Ibid.*, p. 10346b.

69 *Ibid.*, p. 10347b.

70 *Ibid.*, p. 10349b.

criminelles, une évaluation était immédiatement faite pour déterminer si le dossier devait prendre un aspect disciplinaire[71].

Il affirma avoir décidé de ne pas aviser M. Cannavino de l'ouverture du dossier en discipline contre lui[72]. L'avis aurait été remis à plus tard. Le processus ne fut pas entamé par le dépôt d'une plainte. Il reconnut que l'aviser compte tenu qu'on faisait affaire « un petit peu particulièrement avec M. Cannavino » ... « [...] aurait pu nuire à la possibilité pour nous autres de... d'enquêter le dossier »[73].

Il avait demandé à M. Bourque « [...] de tenter d'avoir des détails dans le cadre de ce dossier-là. De fait, on n'en a pas eu. »[74]

Il avait également demandé à M. Bourque « particulièrement d'ouvrir l'oreille pour pouvoir nous amener quelque chose. Mais ça a pas eu lieu »[75].

Dans un dernier espoir, il aurait « aimé qu'on ait autre chose que ça dans ce dossier-là, qu'un plaignant qui se retrouve avec un intimé »[76].

Il admit que le statut de M. Cannavino à titre de président de l'APPQ rendait l'affaire plus délicate. M. Thébault ajouta qu'il n'y avait aucun autre moyen d'enquête et qu'il aurait été préférable d'avoir des précisions et des témoins potentiels de la rencontre. Même si M. Cannavino avait « plus de contacts dans le milieu policier que n'importe qui d'autre », cela ne lui aurait pas conféré une immunité quelconque[77].

Toutefois, sa position demeurait « qu'étant plein de contacts, si on commence à se promener à gauche puis à droite puis à mentionner son nom, si on l'avise qu'on... qu'on couvre une telle enquête, est-ce qu'il se servira de ces contacts-là pour déjouer notre enquête? »[78]

---

71 *Ibid.*, p. 10359b.

72 *Ibid.*, p. 10373b.

73 *Ibid.*, p. 10352b-10353b.

74 *Ibid.*, p. 10354b.

75 *Ibid.*, p. 10355b.

76 *Ibid.*, p. 10356b.

77 *Ibid.*, p. 10356b-10357b.

78 *Ibid.*, p. 10357b.

C) Le préposé à l'écoute électronique

Comme nous l'avons vu au chapitre I, le directeur général adjoint, M. Falardeau, qui supervisait le comité *ad hoc* à l'époque, fut informé par celui-ci qu'un préposé à la surveillance électronique, M. Claude Dion, avait été intimidé par un compagnon de travail, le caporal Yvon Bilodeau[79]. À la suite de sa rencontre, le 16 janvier 1998, avec MM. Isabelle et Arsenault pour discuter, entre autres, de la problématique reliée à l'écoute électronique des conversations téléphoniques impliquant M. Hodges, de Werner, Philipps, en prévision de son témoignage dans le procès Duclos *et al.*, M. Dion se serait fait dire par le caporal Bilodeau que les personnes interrogées par le comité *ad hoc* devaient s'abstenir de faire des déclarations sous peine de s'attirer des problèmes. Le plaignant fut rencontré le 18 avril 1996 par l'inspecteur Roy et le capitaine Sénécal et donna une version écrite de l'incident[80]. L'enquête a démontré que des propos avaient effectivement été échangés entre le préposé et le caporal mais que ce dernier n'aurait eu aucune intention d'influencer le préposé ou de l'empêcher d'aller témoigner. Les enquêteurs ont ensuite rencontré M[e] Marie-Andrée Trudeau, substitut du Procureur général, qui en vint à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre des poursuites criminelles[81]. M. Falardeau était d'avis que le dossier aurait été présenté à la discipline[82], mais ce ne fut pas le cas. La liste de contrôle des dossiers disciplinaires[83] n'indiquerait aucun dossier ouvert au nom du caporal Bilodeau.

Selon M. Pelletier, le préposé n'avait pas une personnalité très forte. Il était donc très mal à l'aise d'aller témoigner au procès Duclos[84].

D'après M. Isabelle, les faits enquêtés par MM. Roy et Sénécal étaient de nature disciplinaire mais avaient été traités comme une affaire criminelle. Il n'était donc pas surprenant que le procureur de la Couronne

---

79 Cet incident est analysé au titre II, partie III, chapitre I, section B) 11.

80 Vol. 197, p. 337.

81 *Ibid.*, p. 345.

82 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10362, 10372-10373.

83 Vol. 206, p. 93-131.

84 Témoignage de Francis Pelletier, le 16 mars 1998, p. 2094b.

ait choisi de ne pas porter d'accusations dans le dossier[85]. Quant à lui, des démarches de nature disciplinaire auraient pu être entreprises[86].

M. Arsenault avait également manifesté son désaccord à M. Maurice Sénécal au sujet des conclusions de l'enquête menée dans ce dossier[87].

Conclusion

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé des allégations qui ont conduit à l'ouverture du dossier disciplinaire impliquant M. Cannavino.

Dans ce dossier, une enquête interne de nature criminelle fut effectuée par des enquêteurs des Affaires internes alors que, dans le cas des allégations d'intimidation impliquant M. Dion de l'écoute électronique, le dossier d'enquête a été confié à deux enquêteurs de la Grande fonction des Enquêtes criminelles, sous la supervision et la coordination de M. Gilles Falardeau. Quant au dossier impliquant les allégations de menaces faites par l'agent Samson à l'agent Mario Simard, l'enquête criminelle fut conduite par les Affaires internes. Dans ces trois dossiers, à la suite des consultations auprès de substituts du Procureur général, on en a conclu qu'il n'y avait pas matière à plaintes criminelles. La Commission n'est pas en mesure de tirer des conclusions au sujet de la qualité de ces trois enquêtes internes.

En revanche, la Commission est médusée devant les retards et les atermoiements qui ont entouré l'ouverture des dossiers disciplinaires impliquant M. Cannavino ainsi que MM. Dupré et Arcand. Que soudainement on ait réalisé, au printemps 1997, dans le cadre d'une inspection des dossiers criminels et/ou disciplinaires reliés à l'affaire Matticks et supervisés par M. Falardeau, que rien n'avait été fait dans ces trois dossiers qui remontaient à des événements survenus en août 1995 et février 1996 et qu'il fallait agir avant la prescription de deux ans, ne manque pas d'étonner.

---

85 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15752.

86 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 7 octobre 1997, p. 15261.

87 Témoignage de Bernard Arsenault, le 16 décembre 1997, p. 25621-25622.

Par ailleurs, aucune explication n'a été fournie quant à l'absence d'ouverture d'un dossier d'enquête disciplinaire relié à l'incident impliquant M. Dion.

N'est pas safisfaisante l'explication qu'on nous a donnée dans le cas de M. Samson, à savoir que les raisons pour lesquelles aucune accusation criminelle ne fut portée furent également retenues pour ne pas enclencher un processus disciplinaire.

L'omission d'informer M. Cannavino par l'envoi d'un avis selon l'article 28 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, sous prétexte que cela aurait pu nuire à l'enquête, témoigne d'une certaine improvisation et d'un traitement spécial dont aurait bénéficié le président de l'APPQ.

Les audiences publiques de la Commission débutèrent en avril 1996. Sont-elles étrangères aux mesures qui ont été prises au printemps 1997 par la Sûreté du Québec pour faire une vérification des dossiers disciplinaires afin de pouvoir montrer patte blanche devant la Commission? On peut se demander si un processus disciplinaire aurait été engagé contre les policiers Cannavino, Dupré et Arcand en l'absence du mandat confié à la Commission de se pencher sur toute la problématique des enquêtes internes.

D) Les quatre policiers acquittés au criminel

M. Jean Thébault fut saisi des dossiers disciplinaires concernant les membres impliqués dans l'affaire Matticks le 26 avril 1996 lors d'une rencontre avec M. Falardeau. Il fallait déterminer les gestes administratifs appropriés que devait poser la Direction[88]. Il affecta à l'enquête le lieutenant Daniel Sauvé, des Affaires internes, afin qu'il produise un plan d'enquête dans le but de dresser un portrait de la situation et faire des recommandations au directeur général[89]. La démarche visait les policiers qui avaient témoigné dans le procès Duclos ainsi que les accusés eux-mêmes[90].

Lors d'une réunion tenue le 24 mai 1996, MM. Barbeau, Thébault et Letendre firent l'évaluation du cas des quatre policiers accusés ainsi

88 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10380b.

89 Vol. 179, p. 192; témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10380b-10381b.

90 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10382b.

que de l'agent Simard[91]. M. Barbeau, au cours de cette réunion, se pencha également sur les documents préparés par MM. Bossé et Sauvé qui comportaient des recommandations visant les policiers qui avaient témoigné au procès des quatre accusés[92]. Les gestes administratifs à poser et l'appréciation des liens de confiance furent traités dans ces documents[93].

Dans le cas de M. Simard, la mesure finale proposée était le congédiement et, entre-temps, il ferait l'objet d'un relevé provisoire. Selon M. Letendre, M. André K. Malouf et M. Cannavino se seraient dits en accord avec cela[94]. Les cas de MM. Claude Charron, Laurent Laflamme, Roger Primeau et Yves Préfontaine furent également traités[95]. M. Thébault était d'avis que le lien de confiance était rompu avec MM. Simard et Laflamme et il recommandait un relevé provisoire dans ces deux cas[96]. Selon M. Letendre, M. Thébault était d'avis que, quant à MM. Préfontaine et Charron, il n'y avait pas matière à relevé[97].

M. Thébault aurait fait observer qu'il y avait eu quelques manquements de la part de M. Primeau. L'article 89 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* fut évoqué. M. Barbeau aurait recommandé dans son cas de ne pas le considérer comme les autres vu sa collaboration et le fait que la faute qui lui était reprochée était mineure[98].

M. Barbeau aurait constaté la faiblesse des témoignages des policiers qui ne s'étaient souvenus de rien et qui n'avaient pas pris de notes[99].

M. Thébault a rencontré MM. Barbeau et Falardeau le 5 juin 1996. Il avait eu en main les documents que MM. Sauvé et Bossé

---

91 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12442b; le 9 juin 1998, p. 14313b; vol. 206, p. 45.

92 Vol. 203, p. 1 et suiv.; témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12446b; le 21 mai 1998, p. 12680b.

93 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12449b.

94 *Ibid.*, p. 12450b.

95 *Ibid.*, p. 12521b-12522b.

96 *Ibid.*, p. 12452b, 12522b.

97 *Ibid.*, p. 12452b.

98 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14318b.

99 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12457b.

avaient préparés concernant les policiers qui avaient témoigné au procès des quatre policiers[100].

Selon M. Thébault, les possibilités qui s'offraient dans le cas des quatre policiers étaient de les réintégrer dans leurs fonctions habituelles, de les réaffecter administrativement en attendant le résultat du processus disciplinaire ou encore de les garder en relevé[101]. Le problème de la crédibilité de l'organisation avait été évoqué et, d'après M. Thébault, l'importance qu'accordait M. Barbeau à la discipline devait être prise en considération[102]. Un autre élément à considérer était la perception des troupes, officiers, membres syndiqués et instances de l'APPQ face à la décision prise[103].

Vers le 5 juin 1996, M. Thébault présenta au directeur général le résultat de l'analyse des témoignages des policiers au procès Duclos *et al.* À ce moment-là, le travail de MM. Boudreault et Sauvé sur les irrégularités disciplinaires dans le procès Matticks n'était pas terminé. En effet, M. Sauvé qui avait été désigné par M. Falardeau, à la suite d'un appel de M. Arsenault du 9 avril 1996, pour accompagner M. Simard au cours du procès Duclos, avait profité de sa présence à la Cour pour monter un dossier d'analyse des témoignages rendus par les policiers dans cette cause[104].

M. Falardeau demanda à M. Boudreault de reprendre l'analyse des principales irrégularités commises depuis l'enquête Matticks à partir d'un document qui avait été remis à M. Falardeau par M. Arsenault, le 14 avril 1996[105]. M. Sauvé s'était joint à M. Boudreault pour compléter ce travail à la fin mai 1996[106].

À une réunion tenue le 9 juin 1996, M. Barbeau fit connaître sa décision aux membres de l'État-major concernant les policiers acquittés[107]. Des discussions eurent lieu sur la pertinence de réintégrer les quatre policiers. Dans ce contexte, on se pencha sur la problématique qui

---

100 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11055b-11058b.

101 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10396b-10399b.

102 *Ibid.*, p. 10400b-10401b.

103 *Ibid.*, p. 10402b.

104 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9846.

105 Vol. 167, p. 155.

106 Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9847; le 20 août 1997, p. 11002.

107 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10141-10143.

résulterait du fait que, suite à une enquête disciplinaire, on en venait à la conclusion qu'il y avait rupture du lien de confiance. La décision finale fut d'annuler les relevés provisoires et d'affecter les quatre policiers administrativement au quartier général[108] conformément à l'engagement qu'il avait pris le 4 octobre 1995.

M. Thébault avait présenté à M. Barbeau l'ensemble des faits pertinents concernant chacun des policiers, y compris M. Simard. Dans le cas de ce dernier, il s'agissait des éléments de son parjure dans le procès Matticks qu'il avait évoqué dans son témoignage dans le procès Duclos[109].

Lorsque les policiers furent acquittés le 9 juin 1996, M. Falardeau demanda à M[e] Jean Manseau et à MM. Thébault et Letendre de se pencher sur les mesures administratives et disciplinaires à prendre contre les personnes impliquées[110]. M. Thébault aurait recommandé la réintégration des policiers acquittés et la transmission du dossier au Comité d'examen des plaintes et que, s'il y avait des preuves sur des fautes graves, ils seraient relevés à nouveau[111].

À une rencontre le 31 juillet ou le 1[er] août 1996 entre MM. Despelteau, Thébault et Letendre sur le dossier disciplinaire Matticks[112], M. Despelteau, selon M. Letendre, avait avancé l'idée que le tout aurait pu être laissé aux soins de la déontologie policière puisque le syndicat pouvait difficilement s'opposer à une enquête menée par cet organisme. En procédant à des mesures administratives, M. Despelteau, selon M. Letendre, croyait que les enquêteurs descendraient dans la rue en raison des menaces de débrayage qui avaient été proférées[113]. M. Letendre lui aurait répondu que les moyens de pression du syndicat à l'endroit des mesures disciplinaires ne recevraient pas un accueil favorable de la population[114]. M. Thébault aurait déclaré, d'après

108 *Ibid.*, p. 10145-10146.

109 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9384.

110 Vol. 206, p. 43-48; témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12459b, 12460b.

111 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12463b; le 9 juin 1998, p. 14313b; le 20 mai 1998, p. 12535b, 12469b.

112 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12477b-12478b.

113 *Ibid.*, p. 12480b, 12483b, 12485b.

114 *Ibid.*, p. 12486b.

M. Letendre, qu'il fallait une certaine conviction pour enquêter des confrères et les traduire devant la justice disciplinaire[115].

Selon M. Letendre, MM. Despelteau et Thébault étaient d'avis d'attendre le résultat des procédures en déontologie avant de compléter les enquêtes disciplinaires et de transmettre les dossiers au Comité d'examen des plaintes[116]. La position de M. Letendre était que chaque instance avait son mandat, ce qui n'empêchait pas de prendre des mesures disciplinaires. Il fit valoir que s'il y avait faute, l'affaire devait être traitée avec diligence[117].

À la suite de ces échanges, M. Letendre consulta M. Falardeau qui ne semblait pas partager la vision de MM. Despelteau et Thébault[118]. De plus, M. Falardeau, après avoir lui-même consulté le directeur général, aurait donné instruction à M. Letendre de compléter son dossier d'enquête mais de ne pas le soumettre au Comité d'examen des plaintes avant d'en aviser la haute direction[119].

Selon M. Despelteau, l'APPQ avait adopté une position rigide en raison de l'acquittement des quatre policiers et du fait qu'une enquête déontologique était en cours. Il avait indiqué à M. Letendre la position de l'APPQ, à la mi-juillet 1996. Il l'aurait informé que lorsque les citations sortiraient, il y aurait probablement des problèmes avec les troupes qui avaient annoncé leurs couleurs[120].

À ce sujet, M. Despelteau aurait fait des vérifications auprès de M. Jean Bourdeau, pour voir si le discours tenu par le syndicat était partagé par ses membres. Le résultat de cette vérification aurait démontré que l'appui à la position du syndicat était de l'ordre de 50 %[121].

La thèse que défendait M. Despelteau sur la question des citations disciplinaires était de ne pas les déposer trop hâtivement et d'attendre de savoir ce que ferait la déontologie policière et les résultats des travaux de la présente commission. Ce faisant, on évitait le problème d'un

---

115 *Ibid.*, p. 12489b.

116 *Ibid.*, p. 12502b-12503b.

117 *Ibid.*, p. 12499b-12500b.

118 *Ibid.*, p. 12492b-12493b.

119 Vol. 203, p. 40; témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12494b; le 9 juin 1998, p. 14300b.

120 Témoignage de Denis Despelteau, le 2 octobre 1997, p. 14692-14695.

121 *Ibid.*, p. 14693-14694.

débrayage possible des troupes tout en atteignant le même résultat un peu plus tard. Une autre option qui fut avancée consistait à déposer les citations au Comité d'examen des plaintes et de s'assurer d'avoir un bon plan de communication afin de se préparer au choc anticipé avec les syndiqués[122].

La position exprimée par M. Letendre était de procéder au dépôt des citations devant le Comité d'examen des plaintes. À ce sujet, M. Despelteau conseilla à M. Letendre d'aviser son patron, soit le directeur général, avant de s'exécuter puisqu'il était possible que le dépôt déclenche une série de problèmes[123].

M. Falardeau s'est souvenu avoir discuté avec MM. Thébault et Letendre, dans le cadre des dossiers disciplinaires, du dossier Matticks, au mois d'août 1996. Selon M. Falardeau, ces derniers avaient décidé de continuer le processus disciplinaire[124].

Témoignant au sujet de l'enquête disciplinaire des quatre policiers, M. Thébault décrivit les étapes suivies lors de cette enquête. Comme les éléments de l'enquête criminelle devaient être versés aux dossiers disciplinaires, il fallut attendre la fin de l'enquête criminelle pour ensuite peaufiner l'enquête disciplinaire, ce qui se fit à compter de la mi-septembre 1996. Le 15 septembre, M. Letendre prit la responsabilité du dossier[125]. Par ailleurs, M. Thébault souligna que, entre juin 1996, moment où fut prise la décision du directeur général d'affecter les membres administrativement, et le mois de septembre 1996, rien n'avait été fait au chapitre des compléments d'enquêtes disciplinaires[126].

M. Letendre signala que M. Thébault l'informa que, le 12 septembre 1996, M[e] Madeleine Giauque lui avait dit qu'elle ne collaborerait pas aux enquêtes disciplinaires[127]. Lorsqu'il rencontra M[e] Giauque le 17 septembre 1996, elle lui aurait tenu un tout autre discours. Selon lui, non seulement elle était disposée à collaborer, ce qu'elle fit du reste ultérieurement, mais elle estimait que la Sûreté du

---

122 *Ibid.*, p. 14696-14697.

123 *Ibid.*, p. 14701.

124 Témoignage de Gilles Falardeau, le 19 août 1997, p. 10862-10863.

125 Témoignage de Jean Thébault, le 6 mai 1998, p. 10420b-10421b.

126 *Ibid.*, p. 10423b.

127 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12551b-12552b, 12559b.

Québec manquait de sérieux en affectant M. Thébault à l'enquête. Elle le considérait comme « l'ami des quatre » policiers acquittés[128].

M. Thébault témoigna que la responsabilité de l'ensemble des dossiers reliés à l'affaire Matticks incombait à M. Falardeau[129]. Selon M. Thébault, aucun enquêteur du Service des affaires internes n'avait été affecté au dossier disciplinaire des quatre policiers. Il poursuivit en disant que l'aspect disciplinaire avait été suspendu en attendant l'issue du procès[130]. Il dit s'être occupé de l'enquête après le 5 juin 1996 jusqu'au 18 septembre, date à laquelle M. Letendre prit la responsabilité du dossier[131].

Comparant les deux avis donnés aux quatre policiers en vertu de l'article 28 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, rédigés respectivement le 13 octobre 1995[132] et le 23 mai 1996[133], M. Thébault précisa que le premier ne se fondait que sur les accusations criminelles alors que le second, plus élaboré, s'appuyait sur les dossiers opérationnels[134] et des causes qui avaient été analysées.

Si le reproche de nature disciplinaire adressé au membre reposait sur le fait qu'il avait été accusé d'un acte criminel, la plainte devenait caduque en raison de l'acquittement. En modifiant la plainte pour préciser qu'il y avait eu contravention aux directives et que l'efficacité de la Sûreté du Québec avait été compromise, on ajoutait ainsi d'autres éléments susceptibles d'être examinés[135].

L'enquête disciplinaire des dossiers Matticks et Duclos se fit à l'automne 1996. Dès sa prise en charge du dossier, le 18 septembre 1996, M. Letendre demanda à son enquêteur principal, le lieutenant Sauvé, de préparer un plan d'enquête structuré. L'enquête progressa rapidement avec l'aide de M[me] Lyne Tessier et M. Jean-Luc Lemieux. Le dossier fut présenté au Comité d'examen des plaintes le 30 octobre 1996. Un

---

128 Vol. 203, p. 41; témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12560b-12561b.

129 Témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10459b.

130 *Ibid.*, p. 10461b-10462b.

131 *Ibid.*, p. 10465b-10466b.

132 E-351.

133 E-606.

134 Témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10435b-10437b.

135 *Ibid.*, p. 10457b.

complément d'enquête fut préparé et une deuxième session du Comité d'examen des plaintes eut lieu le 12 décembre 1996. Un document intitulé « Impacts poursuites disciplinaires - Dossier Matticks »[136] fut rédigé le 17 ou le 18 décembre 1996[137].

Lors de son témoignage, M. Despelteau fit référence à une rencontre, sans toutefois pouvoir en préciser la date, au cours de laquelle M. Jacques Letendre avait présenté les résultats de son enquête disciplinaire sur les policiers accusés au criminel ainsi que sur d'autres policiers qui auraient pu être impliqués[138]. Lors de cette rencontre que d'autres témoins situèrent le 15 janvier 1997, M. Letendre aurait mentionné que des citations seraient émises contre les policiers en question. Or, la réaction des autres participants aurait été, selon M. Despelteau, de demander si l'enquête avait également été complétée auprès de leurs supérieurs afin de savoir si ces derniers étaient au courant de tous ces faits. Selon M. Despelteau, ces démarches ne furent pas faites. Des citations furent émises mais elles ne visaient que des employés syndiqués et non leurs supérieurs[139].

Le directeur général Guy Coulombe aurait demandé à M. Letendre de poursuivre son enquête afin que les gestionnaires impliqués soient rencontrés[140].

La discussion aurait également porté sur la difficulté d'obtenir des déclarations et sur la collaboration des supérieurs. M. Letendre exprima l'opinion que même s'il demandait des rapports, il ne s'attendait pas à recevoir de réponse. Le directeur général Coulombe aurait pour sa part réagi en demandant que l'enquête se poursuive et que les rapports soient tout de même demandés[141]. M. Despelteau n'assura pas le suivi de ce dossier[142].

M. Letendre rencontra l'État-major en compagnie de M. Sauvé, le 18 décembre 1996. Toute l'information requise était disponible pour décider des mesures à prendre quant aux policiers impliqués dans

---

136 Vol. 203, p. 25.

137 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12697b-12698b.

138 Témoignage de Denis Despelteau, le 1er octobre 1997, p. 14206.

139 *Ibid.*, p. 14207-14208, 14210-14211.

140 *Ibid.*, p. 14209-14210.

141 *Ibid.*, p. 14211-14212.

142 *Ibid.*, p. 14208-14209.

l'affaire Matticks. Le Comité d'examen des plaintes avait statué. Les citations étaient faites. Toutes les enquêtes étaient terminées. MM. Coulombe, Boilard, Falardeau, Bourdeau, Lafrance et M[e] Francine Jalbert participèrent également à cette réunion[143]. M. Letendre rappela que, lors de son discours du 10 juin 1996, M. Barbeau avait dit que les policiers seraient réintégrés dans des fonctions administratives, que l'enquête disciplinaire serait faite et que les mesures appropriées allaient suivre. Il fallait tenir compte de cette problématique[144].

Antérieurement à la réunion de l'État-major du 18 décembre 1996, M. Letendre rencontra M[e] Marlène Jennings, commissaire adjoint à la déontologie policière, qui avait évalué les projets de citations disciplinaires et qui était d'avis qu'il s'agissait d'un exercice légitime qui ne nuirait pas à la conduite d'une enquête déontologique[145]. Ces rencontres eurent lieu les 4 octobre 1996 et 18 décembre 1996[146]. Selon M. Letendre, le syndicat aurait fait une sérieuse mise en garde de ne pas prendre des mesures disciplinaires touchant ses membres dans ce dossier[147]. La position syndicale était que les policiers accusés avaient été blanchis par la Cour supérieure et qu'ils avaient déjà la déontologie policière sur le dos. Si d'autres mesures étaient entreprises contre eux, la Direction s'attirerait un conflit majeur, disait-il[148]. Malgré ces représentations, la Sûreté du Québec n'avait pas laissé tomber les aspects déontologiques et disciplinaires de l'affaire Matticks, d'ajouter M. Letendre[149].

La décision prise le 18 décembre 1996 fut que la Sûreté du Québec consulterait ses procureurs afin d'évaluer la qualité de la preuve disponible en fonction des gestes reprochés[150].

Selon M. Letendre, la Sûreté du Québec avait la responsabilité de prendre des mesures disciplinaires pour un certain nombre de raisons. Il

---

143 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12699b-12700b.

144 *Ibid.*, p. 12703b.

145 Vol. 200, p. 81; témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12514b; le 21 mai 1998, p. 12705b-12706b.

146 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12514b, 12516b-12517b.

147 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12709b.

148 Vol. 190, p. 403 et suiv.; témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12711b.

149 Témoignage de Jacques Letendre, le 4 juin 1998, p. 13934b.

150 Vol. 203, p. 26, 33; témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12717b, 12719b-12720b.

évoqua les attentes du public, celles des partenaires de la Sûreté du Québec, l'engagement pris envers M^e^ Giauque que le dossier ne resterait pas lettre morte, le fait que le Comité d'examen des plaintes avait à deux occasions, soit le 30 octobre et le 12 décembre 1996, pris connaissance des dossiers, le souci d'agir en toute équité pour l'agent Simard et la critique des membres du comité *ad hoc* à laquelle s'exposait la Direction si rien n'était fait[151].

M. Letendre poursuivit en disant que le dossier criminel tel que déposé en Cour dans le cadre du procès Matticks avait été transmis au Comité d'examen des plaintes avec le complément d'enquête préparé par l'Éthique professionnelle. Il aurait ainsi mandaté M. Sauvé pour obtenir des membres du comité *ad hoc* les documents nécessaires à la tenue de l'enquête disciplinaire et M. Sauvé aurait obtenu la collaboration de ceux-ci dans ses demandes de documents et de rapports[152].

Au surplus, M. Letendre rapporta que, le 18 décembre 1996, il avait reçu les dossiers d'enquêtes criminelles complétés par l'inspecteur-chef Pelletier. Il aurait mandaté M. Bossé pour examiner ces dossiers afin de voir s'il y avait des manquements disciplinaires. Ce dernier aurait constaté qu'il y avait des cas dans lesquels la direction pouvait agir. M. Letendre l'aurait mandaté cette fois pour mener les enquêtes disciplinaires qui auraient été terminées vers la mi-mars 1997[153].

Appelé à commenter le délai écoulé entre la décision initiale du Comité d'examen des plaintes du 30 octobre 1996[154] et la réception de la citation en avril 1997, il fit rapport que, octobre 1996, la secrétaire du comité voulut retourner le dossier devant le comité pour sa réunion suivante, alors prévue pour le 12 décembre 1996, afin de faire modifier une erreur dans une décision. Ensuite, après le 12 décembre 1996, le délai est imputable à la Direction générale qui n'a pris sa décision qu'à la mi-janvier 1997. Il invoqua également les directives du directeur général Coulombe selon lesquelles il devait attendre d'avoir l'aval de M. Despelteau avant de s'exécuter[155]. Selon M. Letendre, cette explication valait autant pour le dossier de M. Simard que pour les

---

151 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12734b-12739b.

152 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12546b-12547b.

153 Vol. 206, p. 67; témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13290b-13292b.

154 E-558.

155 Témoignage de Jacques Letendre, le 10 juin 1998, p. 14702b-14704b; le 21 mai 1998, p. 12851b.

dossiers des quatre policiers[156]. Il mentionna qu'il avait été en mesure de signer tous les documents annexés aux citations disciplinaires à envoyer aux membres impliqués dans le dossier Matticks dans la semaine du 17 mars 1997[157].

Enfin, M. Falardeau mentionna que le jour de son témoignage, le 8 septembre 1997, des décisions intérimaires relativement à des relevés et des réaffectations administratives avaient déjà été prises, mais qu'aucun dossier disciplinaire n'était encore terminé[158].

Conclusion

Le lendemain de l'acquittement des policiers Duclos, Patry, Fafard et Landry, le 9 juin 1996, le directeur général Barbeau annonça une série de mesures administratives à leur endroit et d'autres policiers, incluant l'agent Mario Simard, impliqués dans la funeste opération du 25 mai 1994. Dans le cas des quatre policiers acquittés, trois options se présentaient au directeur général : leur réintégration dans leurs fonctions respectives habituelles, leur affectation administrative jusqu'à la fin des processus disciplinaire et déontologique et le maintien de leur relevé provisoire.

Selon la preuve, les vues étaient partagées quant à la ligne de conduite à suivre. Certains soutenaient que la réintégration des quatre policiers serait problématique si, à la conclusion du processus disciplinaire, on en venait à la conclusion qu'il y avait eu rupture du lien de confiance. Selon eux, les relevés provisoires devaient être maintenus tant et aussi longtemps que ne seraient pas complétés les processus déontologique et disciplinaire. D'autres favorisaient la réintégration pure et simple des quatre policiers pour valoir jusqu'à la décision du commissaire à la déontologie policière. Les tenants de cette approche se fondaient sur le fait que les quatre policiers avaient été acquittés et qu'il valait mieux laisser à l'autorité déontologique le soin de trancher après quoi les enquêtes disciplinaires pourraient être complétées et les dossiers transmis au Comité d'examen des plaintes afin que le processus disciplinaire suive son cours. Autre raison qui fortifiait ceux qui favorisaient cette approche était la position prise par l'APPQ. En effet,

---

156 Témoignage de Jacques Letendre, le 10 juin 1998, p. 14704b.

157 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12852b-12853b.

158 Témoignage de Gilles Falardeau, le 8 septembre 1997, p. 11710.

le syndicat faisait valoir qu'étant donné que les quatre policiers avaient été blanchis et qu'ils faisaient l'objet d'une enquête déontologique, on pouvait s'attendre à un conflit majeur qui pourrait prendre la forme d'un débrayage si d'autres mesures étaient prises contre eux.

En dernière analyse, à la suite d'une réunion de l'État-major, le 9 juin 1996, le directeur général Barbeau prit la décision d'affecter administrativement les quatre policiers au Grand quartier général. Quant aux policiers Simard et Laflamme, ils furent relevés provisoirement en raison des parjures commis lors de leurs témoignages. Le policier Charron fit l'objet d'une affectation administrative, alors que les policiers Préfontaine et Primeau restèrent dans leur fonction respective mais un processus disciplinaire fut entrepris contre eux.

Le directeur général annonça également que MM. Dupré et Arcand étaient affectés administrativement à d'autres fonctions bien que, dans leur cas, il précisât que son lien de confiance avec eux n'était pas rompu.

Sans être présomptueux, on peut se poser la question suivante. Si les recommandations faites par les sergents Bossé et Sauvé, des Affaires internes, à leur supérieur, M. Jean Thébault, alors adjoint au directeur de l'Éthique professionnelle, avaient été suivies et si les quatre policiers avaient continué de faire l'objet d'un relevé provisoire, une telle décision aurait-t-elle causé un affrontement majeur avec le syndicat? La position mitoyenne retenue par le directeur général suite à un vote de l'État-major, ce qui incidemment aurait été très inusité, n'a pas entièrement satisfait la puissante APPQ. Elle a peut-être permis d'éviter une autre crise appréhendée. Dans les circonstances, on peut tout de même s'interroger quant à savoir si une telle décision est entièrement compatible avec la position qu'a prise et exprimée M. Barbeau selon laquelle la discipline ne se négocie pas.

Chapitre IV : Supervision et encadrement des enquêtes internes

A) St-Antoine : la fin de son mandat, le 27 octobre 1995

M. Gilles St-Antoine a pris sa retraite le 27 octobre 1995 après 32 ans de service[1].

Le 24 octobre 1995, à la veille de son départ de la Sûreté du Québec, M. St-Antoine rencontra M. Serge Barbeau afin de lui livrer verbalement le contenu d'un rapport d'étape qu'il lui transmit le 25 octobre 1995[2].

Le directeur général Barbeau expliqua que la présentation de M. St-Antoine avait permis de bien situer et cadrer le dossier en prévision de l'arrivée de M. Falardeau[3]. Bien qu'il n'ait pas appris de faits nouveaux, il en conclut que le comité *ad hoc* ne demandait pas d'enquêteurs additionnels et était satisfait d'attendre pour enquêter les éléments qui n'avaient pas été enquêtés[4].

Lors de cette rencontre, ou les jours précédents, il fut question du successeur de M. St-Antoine pour coordonner le travail du comité *ad hoc* et le seul candidat dont le nom a été retenu fut M. Falardeau[5].

À l'occasion de la rencontre du 24 octobre, il fut question de l'incident du 26 août 1995. Il informa M. Barbeau que l'enquête n'avait pas été faite et ce dernier ne lui fit pas part de ses intentions à ce sujet[6].

Le même jour M. St-Antoine informa M. Falardeau qu'il prendrait le relais de la coordination du dossier du comité *ad hoc*[7]. Ce dernier témoigna avoir été très étonné de cette décision d'autant plus qu'à la suite de l'assemblée du 4 octobre 1995 regroupant les enquêteurs qui menaçaient de boycotter Carcajou, il avait cru comprendre que

---

1 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 9 juin 1997, p. 5114.

2 Vol. 2, p. 234-239; E-215; témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 640.

3 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3088.

4 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 642-643.

5 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6358.

6 *Ibid.*, p. 6359.

7 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8391-8392.

l'enquête était terminée[8] et que seuls des compléments d'enquêtes restaient à faire. Quant à lui, le 12 octobre 1995, le jour des accusations portées contre les quatre policiers, l'enquête était complétée[10]. Par contre, il reconnut que dans le rapport d'étape du 25 octobre 1995 de M. St-Antoine, il était indiqué que l'enquête se poursuivait et que la divulgation de la preuve était prévue pour le 8 novembre 1995[11]. [9]

M. St-Antoine témoigna que, entre le 31 août et le 25 octobre 1995, il avait parlé de l'incident du 26 août avec M. Arsenault uniquement dans le cadre de la rédaction de son rapport d'étape du 25 octobre[12]. Ce dernier lui aurait alors demandé à nouveau de porter l'incident en question à l'attention du directeur général[13].

M. St-Antoine a fait valoir qu'entre le 31 août et le 27 octobre 1995, ni M. Arsenault ni M. Hilaire Isabelle ne lui demandèrent d'enquêter l'incident[14].

Dans son rapport du 25 octobre 1995, M. St-Antoine recommandait au directeur général d'évaluer la pertinence d'aller plus à fond du côté de l'enquête interne. Le rapport d'étape du 25 octobre 1995 était accompagné d'un document de deux pages comportant une série de recommandations[15]. Le directeur général prétendit qu'elles furent préparées après qu'il en eut fait la demande à M. Arsenault lors d'une rencontre avec lui le 27 septembre 1995[16].

Pour M. Barbeau, les recommandations faisaient suite aux constats et observations des trois enquêteurs dans le dossier Matticks. Selon lui, elles s'inscrivaient dans une démarche qui était déjà en cours, concernant, entre autres, l'administration et la gestion des enquêtes criminelles ainsi que la vérification du Service de la répression du banditisme. Certaines recommandations portaient sur la gestion des

---

8 *Ibid.*, p. 8394-8395.

9 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11241-11242.

10 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8395.

11 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11243-11244.

12 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 17 juin 1997, p. 6584.

13 *Ibid.*, p. 6585.

14 *Ibid.*, p. 6636-6637.

15 Vol. 1, p. 238-239.

16 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 662.

pièces à conviction[17]. Le directeur général prétendit qu'il s'était attendu à des recommandations beaucoup plus « musclées »[18].

Dans son témoignage, M. Arsenault a déclaré que les recommandations contenues dans un document qu'il avait préparé en date du 17 octobre[19] ainsi que celles accompagnant le rapport du 25 octobre 1995[20] provenaient de leur groupe et qu'elles avaient été faites collectivement. Il expliqua qu'au fur et à mesure que leurs lectures progressaient, l'un ou l'autre des trois enquêteurs prenait des notes qui étaient versées dans un fichier informatique, qu'on mettait à jour de façon périodique[21]. Il ajouta que le rapport du 17 octobre[22] était un document de travail préparé en septembre 1995 dont la version finale, remise à M. St-Antoine le 25 octobre 1995, était celle produite devant la Commission.

Selon la version de M. Barbeau, M. St-Antoine ne fut pas mandaté pour faire enquête sur les événements du 26 août, qui ne faisait pas partie de son mandat « de faire toute la lumière » du 5 juillet 1995[23]. Par ailleurs, M. St-Antoine était conscient que cette responsabilité lui incombait, bien qu'elle ait été repoussée dans le temps[24].

M. St-Antoine a aussi rencontré M. Falardeau à deux reprises, le 25 octobre 1995, pour lui faire un *briefing* de transition du dossier[25]. M. Arsenault se joignit à eux lors de la rencontre du matin[26].

Lors de cette rencontre, MM. St-Antoine et Arsenault lui donnèrent une rétrospective du dossier, couvrant, entre autres, l'enquête du 90, rue Prince, les problématiques entourant les connaissements et les saisies, les déclarations de MM. Simard et Primeau et de M[e] Giauque. On l'informa également des problèmes rencontrés auprès des policiers qui

---

17 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1207-1208.

18 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 664.

19 Vol. 2, p. 238.

20 E-215.

21 Témoignage de Bernard Arsenault, le 17 décembre 1997, p. 25863.

22 Vol. 2, p. 238.

23 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 mai 1997, p. 3058-3059.

24 *Ibid.*, p. 3059.

25 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8381.

26 *Ibid.*, p. 8396.

avaient refusé de remettre leurs rapports d'activités[27]. M. Falardeau confirma qu'au cours de ces deux réunions avec M. St-Antoine et celle à laquelle assistait M. Arsenault on lui avait fait un bon historique du dossier et qu'on lui remit plusieurs documents dont notamment le topo du 12 mai 1995 et deux rapports d'étape, l'un du 12 octobre et l'autre du 25 octobre[28]. L'incident du 26 août 1995 fut également abordé et M. St-Antoine lui remit une copie du rapport de l'incident ainsi qu'une enveloppe scellée destinée au directeur général[29]. Selon la version donnée par M. St-Antoine, il aurait mentionné à M. Falardeau avoir recommandé à M. Barbeau de ne pas faire enquête sur cet incident dans l'immédiat étant donné qu'il avait rencontré MM. Dupré et Arcand[30]. Il ne lui dit pas qu'il avait une autre raison, soit le conflit dans lequel il se serait trouvé s'il avait enquêté ses propres enquêteurs. Quant à M. Falardeau, il relata que, bien que M. St-Antoine ne lui ait pas mentionné que son mandat de coordinateur incluait l'incident du 26 août 1995, il en avait déduit que c'était lui qui hériterait de ce dossier. M. Falardeau conclut de ces explications que le mandat d'enquêter cet incident avait été reporté à plus tard[31].

Quant à M. Arsenault, il déclara que lors du *briefing* donné à M. Falardeau, M. St-Antoine avait fait le constat qu'il n'y avait toujours pas d'enquête au sujet de l'incident du 26 août 1995[32] et il aurait dit à M. Falardeau que c'était désormais à lui de s'en occuper[33]. M. Arsenault a admis n'être pas intervenu sur cette question[34].

Parmi les documents remis à M. Falardeau par M. Arsenault lors de la rencontre du 25 octobre, on retrouve une lettre de M[e] Gabias adressée à M. Barbeau en date du 18 octobre 1995 portant sur les compléments d'enquête dans l'affaire Matticks[35]. À ce sujet, M. Falardeau a témoigné avoir été avisé par M. St-Antoine, le 24 ou le 25 octobre 1995, que M. Barbeau lui avait dit de surseoir aux demandes

---

27 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6363.

28 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8398.

29 *Ibid.*, p. 8396-8399.

30 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6363.

31 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8426.

32 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25102.

33 Témoignage de Bernard Arsenault, le 7 janvier 1998, p. 26480.

34 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25103.

35 Vol. 2, p. 229; témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11248.

de rapports d'activités car il attendait une opinion de M[e] Manseau quant à la légalité d'une telle démarche[36].

Selon l'inspecteur Bernard Arsenault, après que deux lettres datées du 24 octobre 1995 furent adressées à MM. Proulx et Dupré requérant des rapports d'activités d'un certain nombre de policiers[37], M. St-Antoine l'informa, le 25 octobre 1995, que M. Dupré avait demandé un avis juridique à M[e] Manseau concernant les compléments d'enquête. Selon sa version des faits, il aurait téléphoné à M. Barbeau pour le mettre en garde contre la légalité d'une telle démarche. M. Dupré aurait fait valoir qu'il n'était peut-être pas opportun de forcer les gens à faire des rapports et que l'opération devait donc être suspendue en attendant la réponse de M[e] Manseau[38].

Il déclara être revenu à la charge auprès de M. St-Antoine, à partir du 18 octobre 1995, lorsque les substituts du Procureur général, M[es] Lapointe et Gabias, écrivirent au directeur général pour obtenir des compléments d'enquête et des rapports[39]. N'ayant pas eu de réponse, il avait donc été décidé, de concert avec M. St-Antoine, de faire des demandes auprès des directeurs généraux adjoints en suivant la chaîne d'autorité[40].

Il existe une note au dossier datée du 25 octobre 1995 de M. St-Antoine, faisant état d'une communication de M. Barbeau l'informant que les demandes de rapports d'activités étaient illégales et lui ordonnant de surseoir jusqu'à ce que soit obtenue une opinion juridique de M[e] Manseau[41].

Interrogé sur la problématique entourant la demande écrite qu'il avait reçue le 24 octobre 1995 de M. St-Antoine aux fins d'obtenir des rapports d'activités, M. Dupré se souvint avoir reçu un appel de M. St-Antoine le 25 octobre 1995, environ une demi-heure après que M[e] Manseau fut sorti de son bureau. M. St-Antoine lui demanda de

---

36 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11249.

37 Vol. 109, p. 120.

38 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25067; vol. 109, p. 120.

39 Témoignage de Bernard Arsenault, le 11 décembre 1997, p. 25065.

40 *Ibid.*, p. 25066.

41 Vol. 173, p. 90.

garder le tout en suspens étant donné que M[e] Manseau donnerait un avis juridique sur le sujet[42].

M. Dupré expliqua que, le 24 octobre 1995, M. St-Antoine lui avait remis de main à main une lettre lui demandant ainsi qu'à M. Proulx des compléments d'enquête dans le dossier Matticks[43].

Appelé à commenter le rapport d'étape du 25 octobre 1995, M. Dupré expliqua que le rapport lui apprenait « un paquet de choses » dont il n'était pas au courant, entre autres le fait que la Direction des enquêtes criminelles ne collaborait pas[44]. Par ailleurs, il ne pensait pas que M. St-Antoine lui ait parlé du 4565, rue Quévillon avant le 24 octobre 1995. À cet égard, il admit n'en avoir jamais parlé avant de faire son message, le 4 octobre 1995[45].

M. St-Antoine informa M. Falardeau, lors de la réunion du 25 octobre 1995, qu'il attendait l'opinion juridique de M[e] Jean Manseau ainsi que la décision du directeur général quant à l'enquête du 26 août 1995. Selon lui, il appartenait à M. Barbeau et non à lui de dire à M. Falardeau ce qu'il restait à faire dans cette enquête[46].

M. St-Antoine a témoigné que ce n'est que vers la fin de son mandat qu'il réalisa qu'il restait d'autres enquêtes à faire[47], d'autres perquisitions à enquêter, entre autres celle du 4565, rue Quévillon[48].

À l'occasion du départ de M. St-Antoine de la Sûreté, une soirée fut organisée en son honneur le 26 octobre 1995.

M. Francis Pelletier qui était présent à cette soirée reconnut qu'une rumeur avait circulée selon laquelle la fonction des enquêtes criminelles avait boycotté l'événement parce qu'on n'était pas satisfait de la façon avec laquelle le dossier était mené[49]. M. Dupé, qui n'assista pas à la soirée, admit qu'il en voulait à l'époque à M. St-Antoine pour

---

42 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29340.

43 Témoignage d'André Dupré, le 29 janvier 1998, p. 29289.

44 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29587.

45 Témoignage d'André Dupré, le 4 février 1998, p. 30011.

46 Témoignage de Gilles St-Antoine, le 16 juin 1997, p. 6361.

47 *Ibid.*, p. 6163.

48 *Ibid.*, p. 6164-6165.

49 Témoignage de Francis Pelletier, le 12 mars 1998, p. 1559b-1561b.

son attitude et son comportement à son endroit comme coordonnateur de l'enquête[50].

Bernard Arsenault, appelé à commenter la façon avec laquelle M. St-Antoine s'était acquitté de ses tâches, exprima l'opinion qu'il avait bien fait son travail, qu'il avait un excellent rapport avec lui et qu'il avait bien informé le directeur général de l'état d'avancement du dossier[51]. Par ailleurs, il estimait que M. St-Antoine aurait peut-être pu avoir un leadership plus fort[52].

Conclusion

M. St-Antoine a assuré la coordination du travail d'enquête du comité *ad hoc* pendant un peu plus de trois mois. Au cours de cette période, il a fait la liaison entre le comité et le directeur général. Il a tenu ce dernier au courant de l'état d'avancement de l'enquête et l'a informé des problèmes que rencontrèrent les trois enquêteurs. A la demande des trois officiers enquêteurs, il leur ménagea plusieurs rencontres avec le directeur général au cours desquelles ils lui communiquèrent leurs doléances et demandèrent au directeur général son appui et soutien renouvelé. Il participa à l'interrogatoire d'un certain nombre d'officiers qui avaient été impliqués dans la gestion du dossier Matticks. Bien qu'à l'époque M. St-Antoine, qui était le numéro deux à la Sûreté du Québec, avait d'autres responsabilités, il consacra beaucoup de temps et d'énergie à ce dossier jusqu'à son départ à la retraite à la fin d'octobre 1995. La Commission conclut que M. St-Antoine s'est acquitté de son mandat de superviseur et coordonnateur du comité *ad hoc* avec professionnalisme.

B) Le rôle du directeur général Serge Barbeau

1. Ses présentations des 20 et 21 septembre 1995 à Montréal et à Québec

M. Serge Barbeau a expliqué que, dans le cadre de sa tournée provinciale des diverses régions du Québec amorcée en février 1995, il a saisi l'occasion qui se présentait pour s'adresser, les 20 et 21 septembre 1995 à Montréal et à Québec, aux gestionnaires d'enquêtes comprenant

---

50 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29586.

51 Témoignage de Bernard Arsenault, le 15 décembre 1997, p. 25105.

52 *Ibid.*, p. 25105-25106.

les officiers et sous-officiers de la Direction des enquêtes criminelles[53]. Son allocution donnait suite à une demande que lui avait faite M. André Dupré qui, lui, à cette même occasion, donna une conférence sur le thème du professionnalisme[54]. Le message corporatif de M. Barbeau avait comme thème majeur l'imputabilité, soit la responsabilisation des gestionnaires d'enquêtes dans un contexte où leur secteur d'activités était en constante évolution. Il profita de cette opportunité pour partager avec les participants sa vision des enquêtes et pour exprimer son appui et sa confiance envers M. Dupré et ses principaux collaborateurs[55]. Selon M. Barbeau, les propos qu'il a tenus à l'occasion de ses deux présentations constituaient des appuis de sa part au travail du comité *ad hoc*[56].

2. *Rencontre du directeur général avec le comité* ad hoc *en date du 17 novembre 1995*[57]

Au cours de cette rencontre, ménagée par M. Gilles Falardeau, à la demande des membres du comité *ad hoc*, ceux-ci firent de nouveau état des problèmes rencontrés lors de leur enquête et demandèrent au directeur général de leur réitérer son appui, ce qu'il accepta de faire le 22 novembre 1995 à l'occasion d'une rencontre avec les cadres et officiers tenue à Saint-Jean. Lors de la rencontre du 17 avec le directeur général, on aborda également le cadre dans lequel devait être complétée l'enquête principale, c'est-à-dire celle portant sur le 90, rue Prince, et les autres enquêtes.

3. *L'événement de la « momie » le 16 novembre 1995*

Le 16 novembre 1995, à l'émission *Le Point* de Radio-Canada, une longue et percutante entrevue, portant sur des méthodes illégales utilisées à la Sûreté du Québec, fut donnée par un personnage masqué qui fut présenté comme un officier chargé d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec depuis plus de 20 ans[58]. M. Barbeau a expliqué qu'aucune enquête interne n'avait été faite en vue d'établir l'identité de l'« officier ».

---

53 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 492.

54 Vol. 181, p. 75-201.

55 Témoignage de Serge Barbeau, le 16 avril 1997, p. 492-499; E-207.

56 Témoignage de Serge Barbeau, le 20 mai 1997, p. 3372-3373.

57 Il est à noter que cette rencontre a déjà été commentée dans la partie III du présent titre, chapitre II, section A), ou encore dans le titre II, partie III, chapitre I, section A) 2.

58 Vol. 113, p. 118.

Toutefois, il demanda à ses collaborateurs, y incluant M. Dupré, d'analyser le texte de l'émission afin de déterminer s'il y avait matière à ouvrir une enquête sur ces allégations portant sur les comportements de membres de la Sûreté du Québec dénoncés par l'homme masqué. On lui aurait fait rapport que rien ne permettait d'amorcer une telle enquête. En raison de l'impact de cette émission et des révélations qui y furent faites, il déclara publiquement être disposé à rencontrer tout citoyen qui était en mesure d'apporter des informations précises au sujet de comportements illégaux de policiers[59].

M. Falardeau relata que cette entrevue télévisée et les propos tenus par la personne masquée avaient secoué la Sûreté du Québec. Il fit un rapprochement entre l'impact qu'avait eu la divulgation de l'incident du 26 août 1995 et les effets de la diffusion de cette émission[60]. Pour M. Édouard Pigeon, l'impact de l'émission se fit sentir de façon notable au sein de l'organisation à telle enseigne que tout le monde en parlait et s'interrogeait au sujet des diverses hypothèses et rumeurs autour des révélations faites par l'« officier » masqué. Il confirma que la position prise par le directeur général avait été de ne pas enquêter cet incident et de ne pas vérifier le bien-fondé des allégations[61].

M. Dupré déclara avoir vu l'émission et s'être senti visé par les propos tenus par l'homme masqué. Quant à lui, en raison du contenu vague et imprécis des allégations, il était impossible de faire enquête. Il confirma que M. Barbeau lui avait dit de ne pas consacrer de temps à tenter d'identifier ce personnage. D'ailleurs, selon lui, cette tâche pourrait s'avérer singulièrement difficile. Durant quelques semaines, les rumeurs allèrent bon train quant à l'identité de la prétendue «momie ». Le message de M. Barbeau, interrogé le lendemain à la télévision, fut d'inviter le présumé officier, dont l'identité n'était pas connue, à communiquer avec lui pour lui donner des renseignements précis[62]. Pour M. Dupré, la personne derrière le masque était un policier d'un rang supérieur, avec expérience en matière de crimes majeurs et de crime organisé, qui aurait oeuvré à la fois sur le terrain et à titre de conseiller. Il termina en ajoutant que, en juin 1995, avant l'émission, bien que cette

---

59 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2017-2024; le 17 avril 1997, p. 856-857.

60 Témoignage de Gilles Falardeau, le 5 août 1997, p. 8850; le 6 août 1997, p. 8962.

61 Témoignage d'Édouard Pigeon, le 26 juin 1997, p. 7940-7946; le 27 juin 1997, p. 8272.

62 Témoignage d'André Dupré, le 2 février 1998, p. 29451-29456.

information n'ait pas été validée, l'interception de conversations téléphoniques par écoute électronique avait permis d'apprendre que certains éléments criminalisés voulaient payer un policier pour qu'il dénigre la Sûreté du Québec à l'émission *Le Point*. D'ajouter M. Dupré, quand l'émission eut lieu, il s'est demandé si effectivement c'était un policier corrompu qui avait dénoncé la Sûreté[63].

M. Lionel Carbonneau déclara que les accusations portées par l'« officier » masqué avaient eu un impact néfaste sur l'image de la Sûreté. Bien qu'il eût aimé connaître l'identité de cet « officier », à sa connaissance aucune enquête en ce sens ne fut faite à son niveau[64].

Quant à M. Hilaire Isabelle, après avoir dit ignorer l'identité de l'homme masqué, il a déclaré n'avoir été associé ni de près ni de loin à cette émission et n'y avoir aucunement participé[65]. En ce qui a trait à M. Bernard Arsenault, après avoir précisé qu'il n'était pas la personne masquée, il spécula au sujet de celle-ci. Ainsi, selon lui, il s'agissait d'un policier qui avait été témoin des événements décrits. Il croyait que M. Falardeau lui avait dit, à l'époque, qu'une enquête sur la question avait été faite par le lieutenant Michel Carlos. Il expliqua les difficultés et contraintes de faire une telle enquête. Il ajouta avoir fait un rapprochement entre les dénonciations publiques de l'ancien policier Gaétan Rivest et les écarts de conduite allégués par l'« officier » masqué[66].

Conclusion

Est-ce que la décision prise par le directeur général de ne pas déclencher une enquête interne pour tenter de découvrir l'identité de la « momie » témoigne d'une insouciance ou d'une négligence de sa part? Est-ce que les graves allégations de comportements illégaux et criminels faites par une personne masquée, prétendument un officier de la Sûreté du Québec, étaient à ce point précises et circonstanciées pour en vérifier le bien-fondé? De toute évidence, toute la mise en scène autour de cet événement qui arriva à un moment où la Sûreté était assiégée de toutes parts et prise à partie sur la place publique, a été une source d'embarras

63 Témoignage d'André Dupré, le 9 février 1998, p. 30699-30702.

64 Témoignage de Lionel Carbonneau, le 21 avril 1998, p. 7505b-7506b.

65 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 29 octobre 1997, p. 18666-18667.

66 Témoignage de Bernard Arsenault, le 27 janvier 1998, p. 28477-28484.

pour ce corps policier. Aucun des témoins entendus, y incluant les membres du comité *ad hoc*, n'a prétendu qu'on aurait dû faire enquête à la fois pour tenter de découvrir l'identité de la personne masquée et vérifier le bien-fondé des allégations au sujet des pratiques illégales systémiques au cours d'enquêtes criminelles. Dans les circonstances, nous ne croyons pas que la Sûreté du Québec et son directeur général ont mal agi. Non seulement une enquête pour identifier la « momie » aurait été longue et laborieuse et probablement non concluante, elle aurait sûrement attisé les méfiances qui existaient au sein de la Sûreté. En l'absence d'allégations plus précises, nous en venons à la même conclusion en ce qui a trait à l'absence de vérification au sujet des actes d'inconduite et manquements graves reprochés à des policiers non identifiés.

4. Sa rencontre au quartier général de Québec fin octobre 1995

Le 31 octobre 1995, M. Barbeau aurait profité de sa présence à Québec pour se rendre au quartier général y rencontrer de façon impromptue les officiers. Selon le témoignage du commandant Henri Châteauvert, qui n'a assisté qu'à une partie de la rencontre, seulement sept ou huit de ses officiers sur 14 auraient été présents. Selon M. Châteauvert, les thèmes couverts par M. Barbeau furent sa vision de la Sûreté, les structures qu'il privilégiait et le problème des compressions budgétaires. Il eut d'ailleurs un *debriefing* de la part des officiers au sujet des sujets abordés par M. Barbeau hors sa présence. Ils lui auraient dit qu'ils étaient restés sur leur appétit dan le cas du dossier Matticks car M. Barbeau ne l'avait traité que d'une façon générale. M. Châteauvert expliqua que les officiers avaient des préoccupations en raison des rumeurs qui circulaient au sujet des méthodes d'enquête utilisées par le comité *ad hoc* et qu'ils auraient aimé en savoir davantage de M. Barbeau. D'ailleurs, quelques jours plus tard, soit le 8 novembre 1995, lors d'une réunion des commandants, il rapporta à M. Barbeau, qui lui en avait fait la demande, que ses officiers auraient souhaité avoir plus de précisions au sujet du dossier Matticks compte tenu des rumeurs au sujet de l'enquête du comité *ad hoc*[67].

M. Barbeau a confirmé avoir abordé le dossier Matticks lors de sa rencontre impromptue avec les officiers de Québec. Selon lui, les

---

67 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 3899-3905; le 27 mai 1997, p. 4153; témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 800-801.

officiers étaient préoccupés des rumeurs selon lesquelles, dans la foulée de l'enquête du comité *ad hoc,* un ménage serait fait aux Enquêtes criminelles. Il les aurait rassurés en leur disant que tel n'était pas le mandat confié à ce comité. Leur mission consistait à faire une enquête criminelle, c'est-à-dire identifier tout acte d'inconduite et de comportement illégal de la part de policiers[68]. Il ajouta ne pas se souvenir de leur avoir dit que les trois enquêteurs étaient allés trop loin dans l'exécution de leur mandat.

M. Isabelle, qui n'assista pas à cette rencontre du 31 octobre 1995, fit part de confidences qu'il aurait reçues de son adjoint, M. André Lévesque, et du commandant Châteauvert qui y avaient participé. Contrairement à ce que M. Barbeau déclara, les deux officiers auraient confié à M. Isabelle que M. Barbeau leur avait dit n'avoir pas demandé au comité *ad hoc* de faire une enquête criminelle, mais plutôt une enquête de nature à lui faire des recommandations, pour éviter que de telles situations ne se reproduisent. D'ailleurs, lors de la rencontre du 17 novembre 1995 avec M. Barbeau à laquelle participèrent M. Falardeau et les membres du comité *ad hoc*, M. Isabelle aurait demandé à M. Barbeau s'il pouvait confirmer les propos que lui prêtaient MM. Lévesque et Châteauvert. Il répondit qu'il avait, de toute évidence, été mal compris par les officiers et que son message avait été de leur rappeler la nature du mandat confié au comité *ad hoc*, dont l'objectif n'était certes pas celui de faire le ménage aux Enquêtes criminelles[69].

5. Sa rencontre du 21 novembre 1995 lors du souper des commandants à Saint-Jean et sa rencontre du 22 novembre avec les cadres et officiers

Bien que ces deux rencontres soient rapportées en détails ailleurs dans le rapport[70], il est utile de rappeler que la preuve a révélé que les trois officiers du comité *ad hoc* avaient demandé au directeur général, le 17 novembre, qu'il profite de ces deux rencontres pour leur manifester son appui. Or, leurs attentes ne furent pas remplies. Ils se déclarèrent déçus du message livré par le directeur général, message qui, à leur point de vue, n'avait contenu qu'un appui mitigé.

---

68 Témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 800-802.

69 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 8 octobre 1997, p. 15491-15492; témoignage de Serge Barbeau, le 17 avril 1997, p. 802-803.

70 Le lecteur devrait se référer au titre II, partie III, chapitre I, section A) 2, pour plus de détails.

6. Le comité de stratégie en communication

La preuve a révélé que, à l'occasion d'une réunion de l'État-major de la Sûreté les 7 et 8 mai 1996, on aborda la question d'élaborer une stratégie médiatique pour pallier les conséquences négatives du procès Duclos *et al.* La décision fut alors prise de mettre sur pied un comité de stratégie en communication[71], également appelé comité tactique de communication.

Selon les explications fournies par M. Barbeau, la mise sur pied d'un tel comité ne répondait pas seulement à des impératifs médiatiques. Il permettrait, à partir de la preuve faite dans le dossier Duclos *et al.*, d'évaluer le comportement et le travail des policiers impliqués dans le dossier Matticks et d'annoncer de façon ponctuelle, à la conclusion du procès, les mesures nécessaires pour corriger la situation et rétablir la crédibilité de la Sûreté au sein de la population[72]. Placé sous l'autorité de M. Falardeau, ce comité s'est réuni tous les jours. Son mandat ne consistait pas à faire enquête mais plutôt à faire le point afin de dégager un portrait global de la situation à partir des faits révélés au cours du procès et des diverses enquêtes en cours[73].

M. Falardeau, qui a présidé le comité tactique, a expliqué que sa mission consistait à faire l'analyse de la revue de presse écrite et électronique en vue de préparer l'intervention du directeur général, lors de la conférence de presse du 10 juin 1996, au lendemain du procès *Duclos et al.* ; le comité devait également prendre le pouls à l'intérieur de la Sûreté[74]. Un plan de communication très élaboré avec annexes (A à N avec indication qu'elles étaient réservées à l'information exclusive du directeur général) fut confectionné par MM. Falardeau et Fiset et terminé le 21 mai 1996[75]. Ce plan prit la forme d'une SMEAC[76]. Le plan débute par une mise en situation dans laquelle on rappelle les événements suivants : les dénonciations faites par un ancien policier de la Sûreté du Québec en mai 1995; le jugement Corbeil-Laramée; les problèmes dans

---

71 Vol. 109, p. 234; vol. 186, p. 128; témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2740-2741.

72 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1104-1109.

73 *Ibid.*, p. 1108-1109.

74 Témoignage de Gilles Falardeau, le 19 août 1997, p. 10697.

75 Vol. 167, p. 143; vol. 186, p. 230.

76 Pour faciliter la compréhension du lecteur, SMEAC est l'acronyme de situation, mission, exécution, administration et logistique, commandement et communication. Témoignage de Gilles Falardeau, le 12 août 1997, p. 9823.

la lutte aux bandes de motards criminalisés, qui ont conduit à la fin des procédures contre M[e] Gilles Daudelin et M. Rivest; le procès des quatre policiers. Ensuite suit l'énoncé de mission. Le plan prévoit aussi sa mise à exécution, qui consistait essentiellement à communiquer les réactions de la Sûreté à l'interne et à l'externe selon le verdict du jury. Il comportait également une section réservée à l'administration et à la logistique ainsi qu'au commandement et à la communication. Quant aux annexes, au nombre de 13, tous les membres du comité tactique n'y eurent pas accès[77]. Selon ce qu'a dit M. Falardeau, MM. Fiset, Barbeau et lui-même auraient eu accès aux annexes A à G comme d'ailleurs probablement les membres de l'État-major sauf M. Dupré[78]. En ce qui a trait aux annexes H et I, elles étaient connues des membres du comité *ad hoc* alors que les annexes J et K ne l'étaient que de MM. Fiset et Falardeau. L'annexe L fut préparée par MM. Fiset et Jean-Yves Sirois, l'annexe M par le comité tactique et l'annexe N par M. Fiset[79].

M. Falardeau a expliqué que le comité tactique s'était réuni tous les jours, du 22 mai au 19 juin. En plus d'être un des auteurs du plan de communication et responsable du comité, il s'occupa de la cueillette d'informations, de la préparation et de l'analyse et fit la liaison entre l'État-major, le comité tactique et le comité *ad hoc*[80]. M. Falardeau expliqua aussi que le comité tactique fit appel à des consultants externes après le 19 juin 1996[81].

Au cours du mandat du comité tactique est survenu un incident qui a mobilisé le comité. En effet, alors que le jury délibérait, le journal *La Presse*, dans son numéro du 6 juin 1996, fit état dans le menu détail de l'incident du 26 août 1995 survenu au domicile du capitaine Laurent Pichette qui, jusqu'à ce moment-là, n'avait pas été ébruité publiquement. À la suite d'une réunion du comité tactique, la décision fut prise de recommander au directeur général qu'il ne fasse aucun commentaire sur le sujet avant la fin du procès[82]. Un peu plus tard, le même jour, à la suite d'un appel que M. Barbeau reçut du ministre de la Sécurité publique, le

77 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10549.

78 *Ibid.*, p. 10551-10552.

79 *Ibid.*, p. 10546-10552.

80 *Ibid.*, p. 10533; le 21 août 1997, p. 11232.

81 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10549.

82 Vol. 186, p. 236.

conviant à une réunion à Québec, M. Barbeau demanda à M. Falardeau de l'accompagner et de préparer un topo en vue de la rencontre avec le ministre. Vu l'absence de temps pour préparer un rapport, M. Falardeau aurait apporté avec lui, aux fins de la réunion, deux des annexes (H et I) du plan de communication, celles-ci décrivant le statut des diverses enquêtes internes en cours[83]. Au cours de cette réunion à laquelle assista M. Falardeau, on présenta au ministre une liste constituant l'inventaire des enquêtes internes portant sur des incidents dont certains n'avaient pas, avant ce jour, été portés à sa connaissance; d'où le mécontentement du ministre, dans la mesure où cela rejaillissait négativement sur la Sûreté du Québec[84].

Lors de cette rencontre, le ministre Robert Perreault aurait demandé à M. Barbeau que MM. Michel Arcand et André Dupré soient affectés à des tâches administratives[85]. M. Perreault déclara n'avoir pas discuté, lors de cette réunion, de la question de l'enquête externe demandée par M. Barbeau[86]. De son côté M. Barbeau a confirmé, qu'effectivement, le ministre Perreault avait demandé de mettre de côté MM. Arcand et Dupré et qu'il aurait accepté la demande d'enquête externe qu'il lui avait faite par lettre le 27 mai 1996, sans toutefois préciser davantage[87]. Dans les notes qu'il colligea de cette rencontre, M. Falardeau indiqua que le « [directeur général] devra faire la démonstration des gestes qu'il va poser suffisent pour rétablir [la] crédibilité » et que le ministre « veut éviter l'enquête publique » et « veut éviter de rattraper l'actualité »[88]. M. Barbeau a confirmé avoir compris de cette remarque que tel était le voeu du gouvernement[89].

Selon le témoignage de l'inspecteur Jean Thébault qui participa à plusieurs réunions du comité tactique, en remplacement du directeur de l'Éthique professionnelle, l'inspecteur-chef Jacques Letendre, qui n'avait pas encore assumé ses nouvelles fonctions, un des thèmes discutés aurait été le sort réservé aux quatre policiers selon le verdict à être rendu. Il témoigna que le comité cherchait à présenter une stratégie au directeur.

---

83 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10637-10638.

84 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5482.

85 *Ibid.*, p. 5493.

86 *Ibid.*, p. 5501-5503.

87 Vol. 166, p. 53; témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2431; le 14 mai 1997, p. 2730-2731.

88 Vol. 186, p. 235.

89 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2745.

Dans l'hypothèse d'un verdict d'acquittement, les policiers pouvaient être soit réintégrés dans leurs fonctions habituelles, soit affectés à des tâches administratives ou encore pouvaient continuer d'être relevés provisoirement. Évidemment, dans l'éventualité d'une condamnation, les recommandations auraient été de rechercher le congédiement des policiers et d'enclencher le processus disciplinaire. Il ajouta ne pas connaître les préférences qui aurait été exprimées ou les recommandations eu égard à ces diverses hypothèses de travail[90].

Selon la preuve, le comité tactique s'est réuni dans l'après-midi du 9 juin 1996 après le verdict d'acquittement des quatre policiers. Les membres du comité, auxquels se sont ajoutés quelques officiers, préparèrent M. Barbeau en vue de la conférence de presse qu'il devait livrer le lendemain. Le même jour, M. Barbeau a réuni certains membres de l'État-major pour l'aider à prendre les décisions qui s'imposaient. MM. Falardeau et Boilard et possiblement M. Dupré et M. Mario Lafrance ont participé à cette réunion de *brainstorming*[91]. Leurs discussions furent centrées sur le plan de communication et le texte de la déclaration qu'il devait faire à la conférence de presse. Il fut évidemment question des mesures que devait prendre le directeur général à l'endroit des quatre policiers. À cet égard, il rencontra MM. Thébault et Falardeau individuellement afin de recevoir leurs recommandations quant au sort réservé aux quatre policiers. Après avoir évoqué divers scénarios, la décision fut prise d'annuler les relevés provisoires et d'affecter administrativement les quatre policiers[92]. M. Barbeau décida également d'affecter administrativement MM. Arcand et Dupré. Il en informera M. Arcand, le matin du 10 juin, alors qu'il communiquera avec M. Dupré le soir du 9 juin pour lui apprendre sa décision et en expliquer le fondement[93].

Après le procès, le comité tactique s'est réuni tous les jours jusqu'au 19 juin 1996 pour faire le suivi de la couverture médiatique[94].

---

90 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11038b-11044b.

91 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2746-2748.

92 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10146.

93 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1174-1175.

94 Vol. 186, p. 240-249.

7. Conclusion

À la suite de la recommandation faite au gouvernement du Québec par M[e] Serge Ménard, alors titulaire du ministère de la Sécurité publique, M. Serge Barbeau fut nommé directeur général de la Sûreté du Québec en novembre 1994. Il assuma officiellement ses nouvelles fonctions le 16 janvier 1995. Possédant une feuille de route impressionnante et comptant plusieurs années de service à la Sûreté du Québec, la candidature de M. Barbeau fut retenue par le ministre en raison, entre autres, de l'ouverture qu'il manifestait pour les nécessaires changements et transformations à apporter au sein de la Sûreté, ses talents de gestionnaire qui seraient mis à l'épreuve dans un cadre de restrictions budgétaires, son honnêteté et sa loyauté. Effectivement, dès son entrée en fonction, M. Barbeau fut confronté à la dure réalité des coupures budgétaires importantes dont la Sûreté ne fut pas épargnée et il dut consacrer beaucoup de son temps à gérer la réduction des effectifs.

Ce n'est vraiment que le 7 avril 1995 qu'il entendit parler du dossier Matticks pour la première fois lors de la publication d'un article de journal qui faisait état des prétentions des avocats de la défense au sujet d'actes criminels qu'auraient commis des policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une vaste opération policière, le 25 mai 1994. Avant cette date, il avait appris par la voie des journaux en 1994 qu'à la suite de la saisie d'une importante quantité de drogue dans le port de Montréal, plusieurs personnes, dont les frères Matticks, avaient été accusées.

Préoccupé d'apprendre que des policiers aient pu être impliqués dans la commission de crimes dont, entre autres, le plantage de documents, M. Barbeau demanda à M. André Dupré, directeur général adjoint, responsable de la Grande fonction des Enquêtes criminelles, de faire des vérifications et lui faire rapport. Quelques jours plus tard, ce dernier l'informa du débat devant le tribunal autour de certains documents communiqués à la Défense et au sujet desquels la Couronne était à faire certaines vérifications quant à leur origine et provenance. Quelques semaines plus tard, M. Dupré informa M. Barbeau qu'après vérifications, la Couronne en avait conclu que, à la suite d'une erreur de bonne foi commise par des policiers impliqués dans l'opération du 25 mai 1994, quatre documents litigieux avaient été inclus par erreur dans les documents remis à la Défense, comme ayant été trouvés sur les lieux d'une des nombreuses perquisitions effectuées le 25 mai 1994. Par

la suite, il demanda à M. Dupré de lui faire un rapport écrit sur cette problématique, aux fins de transmission au ministre Ménard, ce qui fut fait le 12 mai 1995 dans un topo qui, de toute évidence, était incomplet et donnait un faux sentiment de sécurité aux autorités gouvernementales en privilégiant la thèse de l'erreur de bonne foi.

Dans son jugement prononcé le 15 juin 1995, M^me^ la juge Corbeil-Laramée accueillit les prétentions de la Défense selon lesquelles il y avait eu plantage de documents et elle ordonna la suspension des procédures.

Dans les jours qui suivirent, M. André Dupré demanda qu'une analyse du jugement soit faite par le Service des affaires internes qui fut mandaté pour faire une enquête interne. Effectivement, un sergent du Service des affaires internes, M. Jean Bossé, fit certaines vérifications préliminaires et rencontra quelques policiers qui avaient été impliqués dans le dossier, surtout aux fins d'obtention des documents pertinents. Il devint alors évident que l'envergure et l'importance du dossier étaient telles qu'il fallait affecter davantage de ressources à l'enquête et désigner des officiers pour conduire l'enquête. D'ailleurs, eu égard à la gravité des actes reprochés et l'importance du dossier qui mettait en cause l'intégrité et l'honnêteté de policiers, il s'avère que l'approche retenue était manifestement insuffisante.

À la suggestion de M^me^ Louise Pagé, à l'époque directrice responsable de l'Administration et membre de l'État-major, un comité *ad hoc* a été créé le 5 juillet par M. Barbeau avec mandat de faire toute la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier Matticks. Placé sous la supervision du numéro deux à la Sûreté du Québec, M. Gilles St-Antoine, ce comité était formé de quatre officiers dont trois seulement, l'inspecteur-chef Bernard Arsenault, l'inspecteur Hilaire Isabelle et le capitaine Louis Boudreault, ont été appelés à oeuvrer et travailler à cette enquête interne. Le soin apporté à la mise en place du comité et à la sélection des officiers pour en faire partie de même que le mandat écrit confié au comité témoignaient de la volonté de M. Barbeau, à cette époque, d'aller au fond des choses.

Dès le 6 juillet 1995, le comité *ad hoc* s'est mis à l'oeuvre. Les premières semaines furent consacrées à la lecture de milliers de pages de transcriptions sténographiques du procès Matticks, à l'examen des nombreux exhibits et à l'analyse d'une quantité considérable de

documents de la Sûreté du Québec reliés au projet Thor et au procès Matticks. Avant même que ne soient rencontrés les premiers témoins par les trois enquêteurs, aux fins d'obtenir leurs déclarations et versions des faits, cette enquête souleva la controverse dans les rangs à la Sûreté du Québec, alimentée par des rumeurs de toutes sortes. Déjà en juillet et en août 1995, certains officiers rencontrés par le comité *ad hoc* laissaient entendre que si un des policiers impliqués dans l'opération policière s'était tenu debout et avait avoué, lors de son témoignage dans le procès Matticks, avoir commis une erreur au moment où il avait photocopié certains documents, le dossier n'aurait pas pris une telle envergure.

Survint ensuite un incident qui allait avoir un sérieux impact sur le déroulement de l'enquête et qui marqua le cours des événements. Il s'agit de l'incident survenu le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile d'un officier de la Sûreté du Québec. Point n'est besoin de relater en détail cet incident qui est abondamment commenté dans ce titre. Qu'il suffise de dire que les paroles prononcées par deux officiers, soit MM. Arcand et Dupré, le premier qui était responsable à l'époque du Service de la répression du banditisme, et le second, son patron, responsable de la Grande fonction des enquêtes criminelles, étaient nettement déplacées et injurieuses à l'endroit de M. Isabelle. Même en tenant compte du contexte dans lequel furent tenus ces propos, le message était suffisamment clair pour être perçu par l'enquêteur Isabelle comme une tentative de le dissuader d'établir qu'un crime aurait été commis par des policiers. La thèse de l'erreur de bonne foi commise par un policier fut de nouveau mise de l'avant par M. Arcand.

Cet incident fit l'objet d'un rapport écrit détaillé qui fut transmis à M. Barbeau quelques jours plus tard. Bien que la preuve ait été contradictoire au sujet des raisons pour lesquelles cet incident n'a pas été immédiatement enquêté, la Commission croit que dès le moment où l'incident lui fut rapporté, M. Barbeau, qui reconnut que c'était sérieux, aurait pu rencontrer MM. Dupré et Arcand pour obtenir leur version des faits. Une telle initiative aurait probablement été à même de régler l'affaire rapidement si erreur de perception il y avait eu, de la part de M. Isabelle. Cette initiative aurait par ailleurs eu l'avantage de démontrer que le directeur général soutenait l'enquête qu'il avait demandée et qu'il ne tolérerait aucune entrave à son égard pour en assurer le déroulement harmonieux et pour que toute la lumière soit faite sur le dossier Matticks incluant le rôle que les superviseurs avaient joué.

À compter du moment toutefois où le directeur général estimait que la gravité des faits reprochés à MM. Arcand et Dupré était suffisamment sérieuse pour exiger qu'une enquête ait lieu, il devait en informer le ministre responsable. En effet de par les fonctions que M. Dupré occupait, l'on devait déterminer qui pourrait faire l'enquête et comment elle serait faite. Son omission d'informer le ministre témoigne d'un manque de transparence de sa part.

N'eût été de la célérité avec laquelle le ministre Ménard réagit dès l'instant où l'incident fut porté à sa connaissance, soit près de cinq mois plus tard, et de l'importance qu'il y attacha, on peut se demander à quel moment le directeur général aurait finalement décidé d'agir. Le devoir de réserve qu'a invoqué M. Barbeau pour éviter d'être perçu comme s'immisçant dans l'enquête n'est pas une explication convaincante. Un simple rappel à l'ordre à MM. Arcand et Dupré par M. Barbeau ou l'ouverture d'un dossier disciplinaire contre eux aurait, dès le début, envoyé un message clair à l'intérieur de la Sûreté du Québec que le directeur général ne tolérerait aucun comportement même de la part d'officiers supérieurs pouvant miner l'autorité dont il avait investi les trois enquêteurs pour leur mission.

Au cours des semaines qui suivirent, les incidents se multiplièrent et eurent pour effet d'entacher la crédibilité du comité *ad hoc* et de compromettre le parachèvement de l'enquête. La mise en circulation d'un tract qui visait les trois enquêteurs et l'agent Simard, qui y est décrit comme un délateur; la nomination de M. Arcand à la tête de l'escouade Carcajou; les modalités de l'entente négociée par M. Dupré, agissant sur les instructions de M. Barbeau, pour inciter les policiers enquêteurs à ne pas boycotter l'escouade Carcajou; le traitement salarial réservé aux quatre policiers relevés au moment des négociations de l'article 30 du nouveau contrat de travail avec l'APPQ; l'absence de mesures contre les officiers qui avaient manifesté de la méfiance à l'endroit du comité *ad hoc* et de son coordonnateur et leur manque de collaboration avec eux; le refus de M. Barbeau de tenir une conférence téléphonique avec les cadres et officiers et/ou de publier un communiqué pour faire taire les rumeurs aux sujet des méthodes d'enquête illégales utilisées par le comité *ad hoc*; le message d'appui mitigé en faveur du comité *ad hoc*, le 22 novembre 1995, à l'occasion de la réunion des cadres et officiers à Saint-Jean; l'inaction du directeur général à donner suite aux demandes faites par le comité *ad hoc* à l'automne pour des enquêteurs additionnels.

À ces incidents, on peut ajouter le fait que M. Barbeau aurait dû faire preuve de leadership en communiquant avec le président de l'APPQ pour faire appel à sa collaboration quand il est devenu évident que le braquage et le blocage contre l'enquête du comité *ad hoc* rendaient problématiques son parachèvement et la présentation de la preuve au procès des quatre policiers.

À la même époque, c'est-à-dire à la fin du mois de septembre 1995, M. Arcand s'est vu confier par M. Dupré la responsabilité de l'escouade Carcajou, nomination qu'a approuvée M. Barbeau alors que venait d'être porté à sa connaissance l'incident du 26 août. M. Barbeau savait également que M. Arcand faisait l'objet d'une enquête déontologique instituée à la demande du ministre Ménard pour son rôle durant l'enquête et jusqu'au 15 juin 1995. L'attitude méprisante manifestée par M. Arcand à l'endroit de M. Arsenault lors de la rencontre du 1er octobre 1995 et son manque de collaboration souligné par M. St-Antoine sont d'autres raisons qui militaient à l'encontre de sa nomination. Sans que la Commission ait à se prononcer sur la capacité et les qualités de M. Arcand pour assumer ces nouvelles responsabilités, on doit conclure que sa nomination était totalement inappropriée dans les circonstances et que M. Barbeau n'aurait pas dû l'entériner. Le choix de M. Arcand envoyait un message contradictoire aux trois enquêteurs. En effet, tout en disant soutenir les enquêteurs dans leur difficile enquête, M. Barbeau refusait de poser certains gestes d'appui et, malgré les allégations de conduite répréhensible contre M. Arcand et son manque de collaboration à l'enquête, M. Barbeau entérina sa nomination à Carcajou. Ce double discours n'était certes pas de nature à rassurer le comité *ad hoc* et raffermir son autorité déjà passablement contestée.

La Commission est parfaitement consciente de la précarité de la situation dans laquelle se trouvait le directeur général à l'automne 1995. La crise existentielle que vivait la Sûreté, les dénonciations publiques des comportements déviants au niveau des enquêtes criminelles, la lutte sanglante que se livraient les bandes de motards criminalisés et la mise en accusation de quatre policiers créèrent des pressions et entraînèrent une remise en question de la Sûreté du Québec.

Il a été question devant la Commission d'un plan qu'avait M. Barbeau qui entraînerait des changements importants au sein des enquêtes criminelles et qu'il se proposait de mettre en application une fois la tempête passée et après le procès des quatre policiers.

Si tant est que M. Barbeau prévoyait apporter de tels changements, cela ne l'excuse pas de n'avoir pas posé, dès l'automne 1995, même dans un contexte survolté, les gestes d'autorité qui s'imposaient pour donner un coup de barre et sévir contre ceux parmi ses officiers qui défiaient et bafouaient ouvertement son autorité et, ce faisant, minaient la crédibilité du comité *ad hoc*. Cela est d'autant plus étonnant que si M. Barbeau avait suivi son instinct quand il apprit le 28 septembre que des directeurs des Enquêtes criminelles fulminaient contre le comité *ad hoc* dont ils critiquaient les méthodes d'enquête sur la base de rumeurs, un tel message d'autorité aurait pu porter fruit. M. Barbeau s'en est remis à ses proches collaborateurs, les directeurs généraux adjoints Falardeau, St-Antoine et Boilard, qui rencontrèrent les directeurs des Enquêtes criminelles.

En janvier 1996, l'enquête du comité *ad hoc* au sujet de la perquisition au 90, rue Prince qui avait conduit à l'institution de plaintes criminelles contre les quatre policiers n'était pas terminée et la preuve de la Couronne avait été communiquée à la défense. La démarche retenue par l'État-major le 5 décembre pour recueillir les rapports d'activités manquants d'une vingtaine de policiers fut infructueuse, tel que prévu.

À l'automne 1995, les membres du comité *ad hoc* avaient découvert qu'il y aurait eu des irrégularités dans les autres perquisitions faites le 25 mai 1994. Ils demandèrent à MM. Falardeau et Barbeau du renfort pour terminer leur enquête et entamer celles qui y étaient reliées. Ce n'est qu'en janvier 1996 que des enquêteurs additionnels furent mobilisés par M. Barbeau pour faire ce travail. On peut s'interroger sur le retard apporté par M. Barbeau à donner suite à cette demande du comité *ad hoc* qui paraît accréditer leur version que le directeur général ne voulait pas qu'ils enquêtent sur d'autres éléments du dossier et qu'ils devaient se contenter de la preuve dont ils disposaient déjà. La position du comité *ad hoc* prend, entre autres, appui sur l'engagement contracté par M. Dupré, le 4 octobre 1995, à la demande de M. Barbeau, selon lequel l'enquête était terminée.

Lors de la rencontre convoquée par le ministre Ménard avec M. Barbeau le 18 janvier 1996, après qu'il eût été informé de l'incident du 26 août 1995, M. Barbeau voulut le rassurer en lui donnant l'impression qu'il avait l'affaire en main. Convaincu que les faits reprochés à MM. Arcand et Dupré constituaient un acte criminel s'ils étaient prouvés, le ministre lui indiqua que cette affaire serait enquêtée

à l'externe. Il l'informa toutefois vouloir prendre quelques jours pour réfléchir à qui il la confierait.

Dans les jours qui suivirent, le ministre Ménard a été remplacé par le ministre Perreault qui reçut un *briefing* de son collègue au sujet du fameux incident du 26 août 1995. Rien ne fut fait dans l'intervalle et une première rencontre eut lieu entre M. Barbeau et le ministre Robert Perreault le 28 février 1996. L'incident y fut abordé. Le ministre lui demanda un temps de réflexion tout en lui mentionnant qu'il s'apprêtait à lui demander un rapport circonstancié sur sa version des faits avant que ne soit déclenchée une enquête policière. Il est important de rappeler que, lors de cette rencontre, M. Perreault affirma que M. Barbeau lui avait dit que cet incident avait déjà été en partie enquêté sans que soit précisé le genre d'enquête. Le message transmis par M. Barbeau au ministre Perreault n'est pas sans rappeler celui qu'il avait donné un mois plus tôt au ministre Ménard dans le but de le rassurer que tout était sous contrôle. D'ailleurs les extraits suivants du témoignage de M. Perreault sont révélateurs de l'état d'esprit qui animait M. Barbeau :

> Q- Mais, Monsieur le Ministre, le vingt-six (26) février, ou le vingt-huit (28) février, pardon, quand vous avez cette rencontre avec monsieur Barbeau, est-ce que vous ne pouviez pas, à ce moment-là, demander à monsieur Barbeau d'avoir sa version, sa compréhension - pour reprendre votre expression - et ses solutions ou recommandations quant à la façon avec laquelle cette affaire devait être managée, gérée ?
>
> R- Il me l'a en partie donné lorsqu'il m'a indiqué que, dans son esprit, il s'agissait davantage d'un événement qu'on devait interpréter dans le contexte d'une soirée où des collègues de travail se parlent un peu fort sur leur façon de travailler ensemble.
>
> C'est pourquoi que je lui ai dit que je ne pouvais pas accepter cette version... en tout cas, sûrement pas comme ça verbalement et fermer le dossier, que je pensais qu'on devait aller plus loin. C'est pourquoi je lui ai demandé de prendre le temps de faire le tour de la question.
>
> Il m'a laissé entendre indirectement : « Vous savez, ces questions ont déjà été en partie enquêtées », bien, j'ai dit : « J'ai besoin d'avoir, de votre part, par écrit, votre compréhension de ce qui s'est passé là, et vos recommandations qui s'est passé là, et vos recommandations. »
>
> Q- Quand monsieur Barbeau vous dit que cette affaire ou cet incident a été en partie enquêté, est-ce qu'il vous a expliqué... est-ce qu'il vous en a dit davantage?

R- Pas à ce moment-là. Plus tard, on s'est retrouvés peut-être le six (6) juin, où là, il y a eu beaucoup d'autres choses, mais pas à ce moment-là, non.
Q- Et vous, vous avez pas posé de questions quant à... au genre d'enquête qu'il avait faite ?
R- Pas vraiment, non[95]. »

[Nos soulignements]

Or, on sait qu'au moment de cette rencontre, rien n'avait été fait. Aucune vérification n'avait été effectuée et aucune version des faits obtenue des personnes impliquées dans l'incident. Ce qui ressort du témoignage de M. Perreault, c'est que M. Barbeau a tenté de banaliser l'incident et a laissé entendre que des questions reliées à cette algarade avaient été en partie enquêtées, ce qui était inexact. On retrouve ici le même manque de transparence que celui dont M. Barbeau fit preuve à l'endroit de M. Ménard.

Finalement, plusieurs semaines plus tard, le ministre Perreault rencontra M. Barbeau le 14 mars 1996 et lui remit une lettre, en date du 12 mars, lui demandant d'ouvrir une enquête administrative interne au sujet de l'incident et de lui faire rapport dans les meilleurs délais. Dans une lettre en date du 25 mars adressée au ministre, M. Barbeau s'engagea à lui remettre un rapport rapidement.

Le 26 mars 1996, plus de deux mois après la réunion d'urgence que M. Barbeau eut avec le ministre Ménard, les commandants Proulx et Carpentier furent désignés pour faire l'enquête administrative interne qui fut supervisée par M. Falardeau. Ils rencontrèrent M. Isabelle le 10 avril 1996 qui déballa son sac et profita de l'occasion pour les saisir des multiples récriminations du comité *ad hoc* à l'endroit de l'État-major et de la direction de la Sûreté. Une deuxième rencontre qui devait avoir lieu avec M. Isabelle pour lui permettre de préciser ses allégations fut annulée en raison du refus des deux commandants de lui confirmer par écrit qu'ils disposaient d'un mandat élargi qui leur permettait de se pencher non seulement sur l'incident du 26 août 1995 mais également de faire enquête sur tout autre incident, grief ou reproche formulé par le comité *ad hoc* en marge de leur enquête.

---

95 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5394-5395.

Devant cette impasse et tenant compte du fait que lui et l'État-major étaient visés par les allégations de M. Isabelle, M. Barbeau en vint à la conclusion que seule une enquête externe faite en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* pourrait faire la lumière sur l'incident du 26 août 1995 et sur les autres allégations de M. Isabelle et il en informa M. Perreault lors d'une réunion le 22 mai 1996. Il lui confirma sa demande par lettre le 27 mai. M. Perreault prit quelques jours avant d'agréer à la demande de M. Barbeau, ce qu'il fit lors d'une réunion avec lui et M. Falardeau le 6 juin 1996. Il confirma le tout par lettre le 7 juin 1996, sans toutefois arrêter le mode d'enquête.

Au cours de la réunion que M. Perreault eut avec MM. Barbeau et Falardeau, il apprit pour la première fois que des enquêtes internes reliées à des incidents et allégations autres que ceux concernant la réunion sociale du 26 août 1995 étaient en cours. Un document lui fut même remis donnant la liste des enquêtes en cours[96]. M. Perreault expliqua que suite à la publication d'un article dans le journal *La Presse*, le 6 juin, faisant état, entre autres, d'un incident entre les agents Simard et Samson, il avait convié M. Barbeau pour faire le point dans tous les dossiers reliés à l'affaire Matticks. Après qu'on lui eût fait un survol des incidents reliés à ce dossier qui faisaient l'objet d'enquêtes internes à caractère disciplinaire et criminel, il réalisa qu'il avait à prendre des décisions. Voici comment il s'expliqua :

> Ce qui devenait évident à mes yeux, c'est qu'il y avait des... une situation qui dépassait de loin ce fait isolé, que plusieurs dossiers, plusieurs enquêtes étaient en cause, en opération, en analyse et donc que la... le portrait de la situation changeait. J'ai eu l'occasion de faire part un peu de ma... à la fois de mon étonnement de ne pas avoir été informé plus tôt et de ma réaction[97].
> [Notre soulignement]

Il précisa que la donne avait beaucoup changé quant à lui puisqu'il ne s'agissait plus simplement d'une enquête portant sur une rencontre sociale et sur les nombreuses allégations faites par M. Isabelle mais de plusieurs enquêtes sur des faits suffisamment graves qui pourraient impliquer l'existence d'un problème systémique[98].

---

96 Vol. 175A, p. 92-93.

97 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5478.

98 *Ibid.*, p. 5481.

Ce passage extrait de la déposition de M. Perreault est significatif en ce qu'il démontre que M. Barbeau a de nouveau manqué de transparence en n'informant pas le ministre de la Sécurité publique. C'est d'ailleurs ce qui explique que, lorsque le ministre créa la Commission Bonin quelques jours plus tard, il lui donna comme mandat non seulement de faire la lumière sur l'incident du 26 août 1995 mais également de se pencher sur l'organisation et la conduite des enquêtes internes. Le mandat élargi confié au commissaire Bonin suscita d'ailleurs une certaine surprise chez M. Barbeau qui croyait que son mandat serait limité à l'incident du 26 août 1995 et ne déborderait pas sur les enquêtes internes.

Dès l'automne 1995 et en 1996, il a été mis en preuve que les membres du comité *ad hoc* avaient des appréhensions au sujet de leurs carrières respectives et ils en informèrent MM. Falardeau et Barbeau. Le sort réservé à M. Isabelle est particulièrement préoccupant. De toute évidence, la carrière de M. Isabelle a été compromise par sa participation à l'enquête du comité *ad hoc* et nonobstant les promesses et engagements qui ont été pris envers lui, il s'est vu relégué à des tâches administratives mineures qui en faisaient un « tabletté » sans perspective d'avancement ni même de travail véritablement utile.

Bien que M. Barbeau ait confié la responsabilité de ce dossier à M. Falardeau, il a continué de s'en occuper et il rencontra M. Isabelle à quelques reprises. Ce qui découle de toute cette preuve, c'est qu'on a voulu donner l'impression à M. Isabelle que tout était mis en oeuvre pour qu'il ne soit pas lésé en raison de sa participation à l'enquête et que ses choix seraient respectés quant aux affectations qu'il privilégiait. En raison de l'absence de volonté et de leadership de M. Barbeau à donner suite à l'engagement qu'il avait pris de faire un pont aux membres du comité pour les rapatrier de l'île où ils se trouvaient, M. Isabelle ne pouvait compter sur une affectation à la hauteur de ses attentes et de ses choix. Les portes se refermèrent les unes après les autres. Bien sûr, à compter de l'instant où le comité *ad hoc* s'est adressé aux tribunaux, ce qui entraîna par la suite le relevé provisoire des requérants, le glas venait de sonner sur la carrière de M. Isabelle à la Sûreté du Québec et compromettait sérieusement celle de M. Arsenault et de M. Boudreault.

C) Le rôle de l'État-major et de ses membres

1) Le rôle de M^me^ Louise Pagé

M^me^ Louise Pagé, qui était directrice générale associée à l'Administration lors du déroulement de l'enquête du comité *ad hoc*, témoigna qu'elle n'avait pas eu à poser de geste sur la conduite de l'enquête avant le 26 août 1995, sauf pour les actions relevant de ses responsabilités à l'Administration. Ainsi, elle rapporta que des gens de son service étaient intervenus pour régler les questions du bail, des locaux, du déménagement, des ressources et du support des enquêteurs du comité *ad hoc*. En outre, le comité *ad hoc* avait bénéficié des services du sergent Jean Bossé à la suite de l'intervention des gens de l'Administration[99].

Elle était intervenue en termes de logistique et la seule décision qu'elle avait prise était de créer un « centre de responsabilité » (CR) affecté à cette opération spéciale, et d'y affecter des crédits[100].

Elle apporta une nuance sur les types de centres de responsabilité qui existaient à la Sûreté du Québec. Selon elle, il y avait d'une part les centres de responsabilité qui étaient des centres de structure correspondant à des unités administratives, et d'autre part ceux qui étaient ouverts au plan comptable pour inscrire toutes les dépenses d'une opération spéciale[101].

Elle dit avoir autorisé la création d'un centre de responsabilité de la deuxième catégorie le 6 ou le 7 juillet 1995, auquel on avait adjoint le numéro chronologique 5730. Il s'agissait donc d'un centre comptable dans lequel toutes les dépenses du comité *ad hoc* seraient comptabilisées. M. Bernard Arsenault en était le responsable[102].

Par ailleurs, elle mentionna que M. Gilles Falardeau, qui supervisait l'enquête du comité *ad hoc*, lui avait fait parvenir une lettre de M. Serge Barbeau mettant fin aux travaux le 25 juin 1996[103]. Or, elle témoigna que l'existence comptable du CR 5730 devait se poursuivre

---

99 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19520-19521.

100 *Ibid.*, p. 19521.

101 Témoignage de Louise Pagé., le 13 novembre 1997, p. 20184.

102 *Ibid.*, p. 20184, 20186.

103 Vol. 174, p. 239.

jusqu'au 31 mars 1997, date de la fin de l'exercice, mais avec la lettre de M. Barbeau, il n'y aurait plus de dépenses admissibles à ce centre de responsabilité à compter du 25 juin 1996[104].

En novembre 1996, alors que M. Arsenault avait été relevé de ses fonctions, elle était devenue directrice des Ressources financières par intérim. Elle dut alors prendre des décisions quant à certaines dépenses engagées par le comité *ad hoc*[105]. Ainsi, elle dit avoir autorisé, afin de ne pas pénaliser le fournisseur, le paiement de certaines factures afférentes à des dépenses qu'elle considérait avoir été faites, en date du 21 novembre 1996, en dérogation à l'objet du CR. Il s'agissait de dépenses liées aux transcriptions d'émissions de radio auxquelles avait participé M[e] Jean F. Keable[106]. Par contre, elle n'avait pas autorisé d'autres dépenses[107]. Elle déclara que son intérêt était que l'on respecte l'objectif pour lequel le CR avait été créé[108].

Appelée à commenter le rapport d'enquête sur les plaintes disciplinaires portées contre MM. Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle[109] voulant que plusieurs demandes de transcriptions se trouvant en annexe de leur requête en révision judiciaire n'avaient pas été autorisées par M. Falardeau, M[me] Pagé déclara que ce dernier n'avait jamais attiré son attention sur cette problématique et que, selon elle, il serait faux de prétendre que toutes les dépenses devaient être autorisées par M. Falardeau[110].

Elle précisa qu'au chapitre de la gestion financière, M. Arsenault avait eu des pouvoirs équivalents aux siens et à ceux du directeur général. M. Falardeau n'avait donc pas, selon M[me] Pagé, à autoriser les dépenses encourues par M. Arsenault[111]. M[me] Pagé, pour sa part, dit ne jamais avoir demandé à M. Arsenault de justifier les dépenses qu'il avait faites dans le cadre du CR 5730. Elle ajouta que personne ne l'avait mise

---

104 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20187-20188.

105 *Ibid.*, p. 20189.

106 E-386; témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20189-20192, 20203; le 18 novembre 1997, p. 20828-20829.

107 Vol. 178, p. 128-134; témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20205.

108 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20202.

109 Vol. 174, p. 140.

110 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20210-20212.

111 *Ibid.*, p 20212.

au fait que des dépenses auraient été inappropriées, outre celles qui avaient été engagées auprès de la compagnie Verbatim[112].

Elle dit également que pendant la tenue de l'enquête du comité *ad hoc*, elle avait toujours été la supérieure immédiate de M. Arsenault, alors que le supérieur de M. Boudreault était l'inspecteur-chef Pelletier[113]. Par ailleurs, elle mentionna que M. Arsenault avait continué à exercer ses fonctions de directeur des Ressources financières dans certains dossiers[114].

Elle fit état des divers mandats qu'elle avait confiés à M. Arsenault alors que ce dernier était responsable du comité *ad hoc*. Parmi les nombreux mandats énumérés par le témoin, on retrouve les discussions que M. Arsenault avait eues avec le Vérificateur général du Canada à la suite d'une réclamation que le gouvernement du Québec avait présentée au gouvernement fédéral pour compenser les coûts de la crise d'Oka, et sa participation à la commission parlementaire sur les engagements financiers en janvier 1996[115]. M^me^ Pagé dit avoir vu M. Arsenault régulièrement sur les dossiers de gestion financière. Ils auraient par ailleurs discuté de ce que ce dernier vivait avec le déroulement de l'enquête[116].

En outre, M. Arsenault se serait ouvert à M^me^ Pagé en lui disant qu'il souhaitait comprendre pourquoi l'État-major ne répondait pas aux demandes formulées par le comité *ad hoc* depuis l'automne 1995 afin d'avoir des enquêteurs additionnels. Selon M^me^ Pagé, elle n'avait alors par eu connaissance que de telles demandes avaient été formulées à l'État-major par M. Falardeau, qui était le coordonnateur du comité *ad hoc* et le lien entre le comité et l'État-major. Elle estimait que si une telle demande avait été formulée à l'État-major, ce dernier y aurait souscrit[117].

Appelée à commenter un passage du témoignage de M. Falardeau où ce dernier mentionnait avoir laissé entendre à M^me^ Pagé qu'elle

---

112 Témoignage de Louise Pagé, le 18 novembre 1997, p. 20832.

113 Témoignage de Louise Pagé, le 17 novembre 1997, p. 20388-20389

114 *Ibid.*, p. 20395.

115 Témoignage de Louise Pagé., le 13 novembre 1997, p. 20158-20163.

116 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19960, 20164, 20167.

117 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20167-20174.

pourrait en connaître davantage sur l'enquête interne que lui-même[118], elle dit n'avoir aucun souvenir à cet effet. Elle ne se rappelait pas non plus que M. Falardeau lui ait demandé de ne pas s'immiscer dans le processus d'enquête[119]. M. Falardeau faisait à l'État-major des états de situation qu'il qualifiait de « corporatifs » au cours desquels il exposait, selon M^me^ Pagé, le déroulement du procès et le comportement des témoins[120].

Le directeur général Barbeau serait pour sa part intervenu auprès de M^me^ Pagé pour lui dire de ne pas se mêler de l'enquête puisque cela ne la regardait pas[121]. Les manifestations de cette préoccupation de M. Barbeau se situaient, selon M^me^ Pagé, en septembre-octobre 1995, et elles seraient devenues plus fréquentes lorsque M. Falardeau entreprit la coordination du dossier, soit à la fin d'octobre et au début de novembre 1995[122]. M^me^ Pagé ajouta que M. Barbeau semblait préoccupé qu'elle ait pu être informée par M. Arsenault[123]. Les interventions de M. Barbeau l'avaient enjointe à se protéger car elle ne connaissait pas les enquêtes criminelles[124].

Il ressort enfin du témoignage de M^me^ Pagé que les allégations de M. Isabelle n'avaient pas altéré son lien de confiance avec ce dernier, que la requête en révision judiciaire n'avait pas altéré son lien de confiance avec M. Arsenault et que les sorties médiatiques du procureur des trois officiers n'avaient pas altéré son lien de confiance envers ces derniers[125].

Les informations que le témoin dit avoir reçues sur le déroulement de l'enquête lui provenaient de M. Gilles St-Antoine. Elle aurait ainsi eu une information de ce dernier sur l'incident du 26 août 1995. Elle ajouta que M. St-Antoine tenait à ce que cette information demeure confidentielle et qu'elle avait respecté cela[126].

---

118 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10102.

119 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20175-20176.

120 *Ibid.*, p. 20177.

121 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19653.

122 *Ibid.*, p. 19653-19654.

123 *Ibid.*, P. 19653.

124 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20175-20176.

125 Témoignage de Louise Pagé, le 17 novembre 1997, p. 20572-20580.

126 *Ibid.*, le 17 novembre 1997, p. 19522. 19579, 20640.

Elle précisa qu'elle avait toujours fait très attention de ne pas s'impliquer dans le dossier d'enquête, estimant que cela ne relevait pas de ses responsabilités. Elle corroborait en cela le témoignage de M. Barbeau[127]. Elle n'avait pas cherché à obtenir de l'information au-delà de ce qui lui était transmis, et chaque fois que l'on avait requis ses services en raison de ses responsabilités, elle y avait souscrit sans demander de justifications[128].

Or, M^me^ Pagé dit avoir discuté de l'enquête avec M. Arsenault à trois reprises : soit lors d'une rencontre chez elle, en octobre 1995; en septembre 1996 dans la voiture de M. Arsenault alors qu'ils se rendaient ensemble à une réunion; et à l'occasion d'une rencontre le 18 septembre 1995 à laquelle M. St-Antoine avait également participé[129].

À cette dernière rencontre, M. St-Antoine voulait discuter des suites à donner dans le cadre de l'enquête et il avait besoin des Affaires internes. Selon M^me^ Pagé, plusieurs sujets avaient été abordés lors de cette rencontre, soit l'état du dossier, les suites à donner aux relevés provisoires, la question du placement humanitaire de M. Mario Simard et celle du déplacement de sa conjointe, M^me^ Josée Toupin[130].

Lors de cet entretien, les interlocuteurs de M^me^ Pagé lui avaient fait part de l'hostilité que vivait M. Simard au travail et de la nécessité de le relocaliser du fait de sa collaboration avec le comité *ad hoc*[131]. Selon M. Arsenault, M. Simard n'était pas à l'aise de continuer à évoluer à l'ECO-Montréal[132]. M^me^ Pagé avait ensuite communiqué avec M. Denis Despelteau afin de découvrir quels étaient les postes auxquels M. Simard pouvait être affecté. En outre, ce dernier avait demandé à poursuivre sa carrière à Québec, ce qui nécessitait un déplacement, la vente de sa maison et un déménagement[133]. Les paramètres auxquels M^me^ Pagé était prête à souscrire pour recommander l'entente financière qui permettrait ce placement furent discutés. Elle voulait qu'on s'entende sur les coûts

---

127 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 mai 1997, p. 3621-3622.

128 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p, 19579.

129 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19957; le 17 novembre 1997, p. 20571.

130 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19562-19563.

131 Témoignage de Louise Pagé, le 10 novembre 1997, p. 19535-19536; le 11 novembre 1997, p. 19563-19564.

132 Témoignage de Bernard Arsenault, le 10 décembre 1997, p. 24533.

133 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19565-19566.

réels. M. Arsenault était mandaté pour discuter avec M. Simard afin d'en arriver à un protocole d'entente qui serait soumis à M. Despelteau afin qu'il le soumette au Comité paritaire et conjoint. Enfin, elle précisa que le transfert de M^me^ Toupin présentait davantage de difficultés puisqu'elle était fonctionnaire et donc assujettie à la législation relative à la Fonction publique[134].

Cette dernière avait été affectée à un poste vacant au bureau d'administration du district de Québec, poste qui était occupé par une personne en préretraite[135]. D'après M^me^ Pagé, n'eût été de son intervention, M^me^ Toupin aurait eu de la difficulté à obtenir ce poste[136].

Sur la question du placement de M. Simard, M^me^ Pagé rappela que M. St-Antoine avait été désigné par le directeur général pour tenir une enquête et on voulait qu'elle utilise les outils disponibles afin d'en assurer la réalisation[137].

Elle apprendra cependant, le 20 décembre 1995, par M. André Sénécal, que le placement humanitaire qu'elle avait autorisé de M. Simard serait modifié par une décision de M. Falardeau[138]. Il ne s'agirait plus d'un placement humanitaire, mais d'un prêt de M. Simard à l'unité d'urgence, ce avec quoi M^me^ Pagé était en désaccord. Elle estimait plutôt que le placement humanitaire auquel elle avait souscrit était plus pertinent à la situation de M. Simard[139]. M^me^ Pagé précisa que l'intervention de M. Sénécal visait à lui demander de confirmer l'autorisation du prêt, puisque M. Falardeau n'avait pas les pouvoirs de faire ce prêt[140].

2. *La supervision de M. Falardeau*

Au moment où M. Falardeau a pris la relève de M. St-Antoine, le 25 octobre 1995, pour superviser et coordonner le travail du comité *ad hoc*, les policiers Patry, Duclos, Fafard et Landry avaient été relevés

---

134 *Ibid.*, p. 19566-19568.

135 *Ibid.*, p. 19568; le 18 novembre 1997, p. 20992.

136 Témoignage de Louise Pagé, le 18 novembre 1997, p. 20995.

137 *Ibid.*, le 11 novembre 1997, p. 19569.

138 Vol. 187, p. 135; témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19572; le 13 novembre 1997, p. 20179.

139 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20181-20182.

140 *Ibid.*, p. 20181.

de leurs fonctions et faisaient face à plusieurs accusations criminelles reliées à leur participation à l'opération policière du 25 mai 1994. L'enquête sur la perquisition effectuée au 90, rue Prince n'était pas terminée et il était devenu urgent d'obtenir les rapports d'activités d'une vingtaine de policiers également impliqués dans le dossier Matticks en vue de la communication de la preuve à la défense, alors prévue pour la fin de novembre 1995. Le contexte dans lequel M. Falardeau entra en scène était difficile. D'une part, il dut, dès le départ, composer avec les plaintes et récriminations formulées par les membres du comité *ad hoc* au sujet du manque de soutien du directeur général Barbeau et de l'appui mitigé de l'État-major. Il dut donc consacrer une bonne partie de son temps et de ses énergies à l'automne 1995 pour sensibiliser le directeur général aux attentes du comité *ad hoc,* l'informer des difficultés et problèmes que rencontraient les trois officiers enquêteurs, lui demander de détacher des enquêteurs additionnels pour des enquêtes complémentaires et le convaincre de leur réitérer son appui de façon tangible.

D'autre part, les antagonismes soulevés par l'enquête et les rumeurs de toutes sortes au sujet des méthodes de travail qu'utilisaient les trois officiers enquêteurs et les véritables objectifs qu'ils poursuivaient contribuèrent à créer un climat malsain à l'intérieur de la Sûreté du Québec qui ne fut pas propice à favoriser la collaboration à l'enquête.

C'est donc dans ce contexte très tendu que M. Falardeau s'est attelé à la tâche. On voit dans sa méthode de travail, et l'approche qu'il a utilisée comme coordonnateur du comité *ad hoc,* qu'il s'agit d'une personne bien organisée et très consciencieuse qui a pris des notes détaillées et a fait un bon suivi dans son dossier. Il a multiplié les efforts et les démarches pour faciliter et favoriser le travail des trois officiers enquêteurs et leur permettre de mener à bien leur enquête. Il a pris certaines initiatives auprès de l'APPQ afin que le syndicat donne instruction à ses membres de collaborer à l'enquête. Ce fut peine perdue.

D'une façon générale, sa version des faits pertinents à son enquête telle que relatée au cours de son témoignage et qu'il appuya en se référant abondamment à ses volumineuses notes personnelles, rapports, comptes rendus, tableaux, notes de service, etc., confirme pour l'essentiel le témoignage des membres du comité *ad hoc* au sujet du déroulement de l'enquête et de ses péripéties. Il y a divergence dans les

témoignages toutefois au sujet des enquêtes complémentaires et au sujet du placement de M. Isabelle. Alors que ce dernier a prétendu avoir accepté l'offre faite par M. Falardeau pour un poste nouvellement créé à l'administration, ce dernier a soutenu que la discussion n'avait été qu'exploratoire.

Il ne fait aucun doute que les bonnes relations qui avaient existé entre M. Falardeau et le comité *ad hoc* se sont détériorées graduellement, d'abord à la suite de la remise au commissaire à la déontologie policière, le 27 décembre 1996, du rapport relatif à l'incident du 26 août 1995 qui aboutit sur le bureau du ministre Ménard puis, à la suite de la rencontre du 10 avril 1996 avec les commandants Proulx et Carpentier. Jusqu'à cette époque, malgré les tensions normales, compte tenu du contexte difficile dans lequel M. Falardeau et le comité *ad hoc* durent travailler, il existait entre eux une collaboration franche, transparente et professionnelle.

Bien qu'il ait pu comprendre et sympathiser avec la frustration ressentie par les membres du comité *ad hoc*, il n'a pu qu'être déçu à son tour de se voir inclus dans les récriminations exprimées par M. Isabelle. Le tout culmina après la nomination du commissaire enquêteur Bonin.

Quand M. Falardeau apprit que le comité *ad hoc* refusait de lui remettre pour transmission au juge Bonin certains documents, rapports, notes personnelles et aide-mémoire de rencontres, réunions et discussions que lui ou M. Barbeau avaient eues avec le comité ou ses membres, il en conclut qu'il serait ciblé par le comité devant le commissaire Bonin. Bien sûr, ses pires appréhensions se sont réalisées quand, à la fin du mois d'août 1996, sans crier gare, les requérants s'adressèrent aux tribunaux par voie de requête, dénoncèrent vigoureusement le manque d'appui de certains membres de l'État-major et de la Direction, s'insurgèrent contre le cafouillage entourant le placement de M. Isabelle et soulevèrent le manque d'impartialité et d'indépendance du système mis en place pour l'acheminement des documents par M. Falardeau au commissaire Bonin.

D'ailleurs sur ce sujet, la Commission conclut que la nomination de M. Falardeau pour agir comme courroie de transmission des documents demandés par le juge Bonin aux fins de son enquête était inappropriée même s'il s'est fait un devoir de faire part de son conflit d'intérêts et à M. Barbeau et au juge Bonin.

Si M. Falardeau a donné tout le soutien qu'il a pu à l'enquête du comité *ad hoc*, en rétrospective il n'a pu lui donner celui qu'il aurait voulu. Son frein : le directeur général. Dès l'automne 1995, il a tenté d'obtenir des enquêteurs additionnels en soutien au comité *ad hoc*, non seulement pour que l'enquête sur le 90, rue Prince se termine mais pour amorcer d'autres enquêtes complémentaires qui devaient se faire, d'où l'invitation lancée aux commandants le 22 novembre 1995. M. Falardeau a en outre décidé, en décembre 1995, que les supérieurs immédiats seraient utilisés pour l'obtention de rapports d'activités. Cette décision fut entérinée à l'occasion de la réunion de l'État-major du 5 décembre. L'opportunité de cette décision qui, au demeurant, minait encore la crédibilité des membres du comité *ad hoc*, leur enquête étant devenue atypique, allait être au menu des travaux du commissaire Bonin.

M. Barbeau représenta au ministre Ménard, le 18 janvier 1996, que le processus disciplinaire avait été enclenché quant aux membres qui avaient refusé de soumettre les rapports d'activités requis et il dut convenir que rien n'avait été fait quant à l'incident du 26 août pour plus tard confier l'enquête aux commandants Proulx et Carpentier, sous la supervision de M. Falardeau. Les obligations de loyauté et le sens du devoir du directeur général adjoint allaient dès lors être mis à rude épreuve. Lorsque celui-ci fit le constat que lui-même et le directeur général étaient visés par les allégations de M. Isabelle, consignées le 10 avril 1996, il se trouva dans une position intenable et dénonça son malaise à M. Barbeau. Malgré cela, il continua à agir. Encore là, ces gestes étaient pertinents aux travaux du commissaire Bonin comme ils le furent pour la présente commission. M. Falardeau allait-il laisser tomber son directeur général, lui-même aux prises avec une situation extrêmement difficile, essayant de maintenir sur les rails une organisation sur laquelle les coups n'arrêtaient pas de pleuvoir? L'analyse de l'information demandée au comité *ad hoc* de même que celle transmise au commissaire Bonin, par le directeur général adjoint, démontre que celui-ci a choisi d'être loyal au directeur général en tentant de couvrir l'inaction de ce dernier. Il se retrouvait manifestement dans une situation de conflit d'intérêts.

De plus, il reprocha aux trois officiers de s'être isolés et d'avoir travaillé en vase clos parce qu'ils avaient la conviction, dès le début de l'enquête, que la Direction des enquêtes criminelles avait participé à la commission d'actes criminels. Pourtant, la preuve a révélé qu'en aucun

temps, pendant la durée de l'enquête, M. Falardeau n'a reproché aux trois enquêteurs leur isolement ou d'avoir été mûs par des idées préconçues relativement à l'implication et à la faute de la Direction des enquêtes criminelles. Si tant est que M. Falardeau avait cru que tel était l'objectif poursuivi par le comité *ad hoc*, on se serait attendu à ce qu'il les rappelle à l'ordre et les incite à mieux orienter leur enquête, ce qu'il n'a pas fait.

PARTIE IV: LES SUITES DE L'ENQUÊTE DU COMITÉ AD HOC

Chapitre I : L'enquête Proulx et Carpentier

Le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, a déclaré avoir été informé de la rencontre sociale survenue le 26 août 1995 au domicile du capitaine Laurent Pichette au moment où il reçut en fin de journée, le 16 janvier 1996, du commissaire à la déontologie policière, M[e] Denis Racicot, un compte rendu de cet incident[1]. À la fois troublé et déçu à la lecture du document, il en conclut que l'incident devait faire l'objet d'une enquête[2]. Selon lui, il fallait s'assurer que cette information demeure confidentielle faute de quoi le déroulement du procès des quatre policiers risquait d'être compromis. Il convia le directeur général qu'il rencontra seul le 18 janvier 1996. Il lui indiqua vouloir que cet incident soit enquêté à l'externe sans toutefois lui préciser la forme de l'enquête[3]. Bien que, à l'époque, le directeur général subît beaucoup de pression, M. Ménard ne cacha pas sa déception de ne pas en avoir été avisé auparavant[4]. Conscient du caractère sérieux des allégations, M. Barbeau lui promit qu'il allait régler le problème sans toutefois indiquer les gestes qu'il avait posés ou qu'il entendait poser après le procès des quatre policiers[5].

M. Robert Perreault a succédé à M. Ménard comme ministre de la Sécurité publique le 29 janvier 1996. À cette époque, ce que connaissait le ministre Perreault du dossier Matticks et de ses suites se résumait à ce qu'il en avait lu dans les journaux. À l'occasion d'une rencontre avec son prédécesseur, le 30 janvier 1996, le ministre Ménard lui fit un survol d'un certain nombre de dossiers et, pendant 15 à 20 minutes, il fut question du dossier Matticks. Il lui mentionna la rencontre sociale du 26 août 1995 impliquant certains hauts gradés de la Sûreté du Québec, dont notamment deux responsables de l'Escouade Carcajou, MM. André Dupré et Michel Arcand, qui auraient, selon un

---

1 Vol. 1, p. 83; témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4498, 4503.

2 Témoignage de Serge Ménard, le 28 mai 1997, p. 4504-4505.

3 *Ibid.*, p. 4530, 4540-4541.

4 *Ibid.*, p. 4508-4542.

5 *Ibid.*, p. 4539-4547.

compte rendu de la rencontre, exercé des pressions sur un des enquêteurs chargés de faire l'enquête interne.

M. Ménard avait demandé au commissaire à la déontologie de faire enquête. Selon M. Ménard, le commissaire avait été peu enclin à se saisir de ce dossier, invoquant son absence de compétence en la matière. Par ailleurs, M. Ménard disait avoir reçu un avis voulant que le commissaire soit habilité à faire enquête. Pourtant, la directrice de la Direction des affaires juridiques au ministère de la Justice, M[e] Claire Laforest, dans un long avis juridique, en date du 22 janvier 1996, au sous-ministre Florent Gagné, avait conclu qu'une plainte déontologique logée devant le commissaire à la déontologie policière au sujet de l'incident du 26 août 1995 serait difficilement recevable ou à tout le moins fortement contestable pour les mêmes raisons que celles invoquées par M[e] Racicot au cours de sa communication avec le ministre Ménard[6].

M. Ménard aurait alors recommandé à M. Perreault, en raison du caractère délicat de l'affaire, de prendre conseil avant de poser des gestes et de s'assurer de ne prendre aucune initiative qui pourrait faire avorter le procès des quatre policiers qui devait débuter sous peu et qui pourrait avoir un impact sur la carrière des policiers impliqués[7]. M. Ménard ne lui aurait pas donné davantage de détails au sujet de la rencontre sociale du 26 août 1995 et ne lui aurait pas indiqué avoir discuté de cet incident avec M. Barbeau.

Le directeur général témoigna que lors d'une réunion qu'il avait eue le 28 février 1996 avec M. Perreault, ce dernier lui avait dit qu'il savait que MM. Ménard et Barbeau s'étaient vus le 18 janvier 1996 pour discuter de cet incident. M. Ménard avait fait un certain nombre de recommandations à M. Perreault « mais que lui voulait continuer à y réfléchir »[8]. Quant à M. Perreault, il déclara ne pas se souvenir que M. Ménard ou M. Barbeau l'ait informé de leur rencontre du 18 janvier 1996[9]. Pour sa part, M. Ménard croyait en avoir discuté avec M. Perreault[10].

---

6 Vol. 176A, p. 19-35.

7 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5334-5341.

8 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 374.

9 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5366-5367, 5377.

10 Témoignage de Serge Ménard, le 29 mai 1997, p. 4591.

Le chef de cabinet du ministre Perreault avait pris connaissance du dossier dans les jours qui ont suivi l'entrée en fonction de ce dernier le 7 ou le 8 février 1996. Le 20 février 1996, M. Perreault eut une première rencontre de travail avec son sous-ministre en titre, M. Florent Gagné, et son sous-ministre associé, M. Charles Côté. On aborda la problématique entourant l'incident du 26 août 1995[11]. Il précisa qu'il ne fut pas question de l'ensemble du dossier Matticks à cette réunion, cette problématique étant antérieure à sa nomination. Donc, il n'était pas au courant des entraves auxquelles les trois enquêteurs auraient fait face et des difficultés qu'ils auraient vécues dans l'obtention de rapports d'activités[12].

M. Perreault expliqua que, à cette réunion, ils avaient d'abord envisagé une enquête policière interne qu'ils eurent tôt fait de mettre de côté pour retenir celle d'une enquête externe de nature criminelle conduite par un autre corps de police que la Sûreté du Québec. Par ailleurs, une telle enquête ne pouvait être déclenchée avant la fin du procès des quatre policiers. Elle devait être précédée d'une enquête demandée au directeur général afin de « me circonstancier les événements » entourant l'incident du 26 août 1995[13].

M. Perreault affirma ne pas se rappeler que, à l'occasion de cette réunion, ses sous-ministres l'auraient informé d'une rencontre entre M. Barbeau et M. Ménard, le 18 janvier 1996, pour discuter de l'incident du 26 août 1995[14].

À l'époque de cette rencontre du 20 février 1996, plusieurs avis avaient été formulés au sein du ministère de la Sécurité publique sur la question du mode d'enquête approprié pour faire la lumière sur l'incident du 26 août 1995. Dès le 18 janvier 1996, le sous-ministre associé Charles Côté, dans une note de service adressée au sous-ministre Gagné, se pencha sur diverses options d'enquêtes, dont celles de confier l'enquête à un autre corps de police, à des constables spéciaux nommés en vertu de la *Loi de police* ou à un commissaire-enquêteur en vertu de l'article 181 sur la *Loi sur l'organisation policière.* En tout état de cause, M. Côté avait indiqué :

---

11 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5347, 5362.

12 *Ibid.*, p. 5368.

13 *Ibid.*, p. 5368-5372.

14 *Ibid.*, p. 5377.

> pour des raisons évidentes, l'enquête ne peut être confiée à la S.Q.[15].

Dans l'avis juridique du 22 janvier 1996 adressé au sous-ministre Gagné, M[e] Laforest avait conclu, outre la question de la juridiction du commissaire à la déontologie,

> [qu']il faut éviter d'utiliser une enquête administrative comme moyen direct ou indirect d'enquêter sur la responsabilité criminelle de personnes précises à l'égard d'infractions précises...[16].

Enfin, dans une seconde note de service, en date du 8 février 1996, M. Côté rappela à M. Gagné l'opinion du ministère selon laquelle, en raison d'agissements prétendument criminels,

> il faut éviter d'élucider cette affaire par une enquête administrative[17].

À la rencontre qu'eut M. Perreault avec M. Barbeau le 28 février 1996, au cours de laquelle le dossier Matticks fut discuté pour la première fois, M. Perreault affirma qu'il était possible qu'ils aient discuté de ce dossier en tête-à-tête. Il aurait demandé à M. Barbeau de faire une enquête interne au sujet de la rencontre du 26 août 1995 afin de connaître les détails des événements, d'en donner le contexte et d'en préciser les tenants et aboutissants. Par la suite, il verrait à prendre d'autres décisions sur lesquelles il n'avait pas élaboré. M. Perreault indiqua que, dans son esprit, il s'attendait à recevoir un rapport dans un délai d'un mois et demi à deux mois[18]. Il lui confirma le tout dans une lettre en date du 12 mars 1996[19]. M. Barbeau n'aurait pas réagi négativement à la demande mais après lui avoir rappelé le contexte dans lequel s'était déroulé l'incident, il lui aurait dit :

> [...] il s'est peut-être pas passé là quelque chose qui mérite à ce point [...] qu'on soulève mer et monde[20].

Lors de cette rencontre, M. Barbeau lui aurait dit que la rencontre sociale du 26 août 1995 avait été en partie enquêtée, ce à quoi M. Perreault lui aurait répondu qu'il souhaitait quand même obtenir son

---

15 Vol. 176A, p. 14.

16 *Ibid.*, p. 34.

17 *Ibid.*, p. 40.

18 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5401.

19 Vol. 176A, p. 48; témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5384-5389.

20 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5390-5391, 5394.

rapport de l'incident et ses recommandations. M. Perreault n'a pas tenté de savoir quelle sorte d'enquête avait déjà été faite[21].

Quant à savoir si M. Barbeau lui avait alors mentionné que, si aucune enquête n'avait été complétée, c'était à la demande expresse des enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle pour ne pas nuire à leur enquête, M. Perreault déclare ne pas se souvenir de tels propos[22]. À ce sujet, le témoignage de M. Barbeau a été de dire qu'il avait fourni cette explication le 18 janvier 1996 tant à M. Ménard qu'à M. Perreault le 28 février 1996[23].

Le 29 février 1996, dans une nouvelle note de service adressée à M. Gagné, M. Côté fit état d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec le chef de cabinet du ministre Perreault où on s'était de nouveau interrogé sur le corps de police approprié pour mener une enquête criminelle relativement à l'incident du 26 août 1995. L'auteur conclut que l'enquête policière ne pouvait être confiée à la Sûreté du Québec et devait être faite après le procès des policiers. Dans l'intervalle, il était recommandé :

> que le ministre demande par écrit un avis et des commentaires au directeur général de la S.Q. ...[24].

M. Perreault rencontra le commissaire à la déontologie policière, M[e] Racicot, le 6 mars 1996. Il expliqua avoir discuté des raisons pour lesquelles ce dernier refusait de faire enquête sur la rencontre sociale du 26 août 1995. Essentiellement, son refus tenait au fait que l'incident impliquait des relations entre policiers et ne touchait pas le comportement de policiers avec le public. M. Perreault aurait souhaité que le commissaire à la déontologie policière accepte de faire enquête, ce qui aurait été un processus moins lourd qu'une enquête policière[25].

Une lettre en date du 12 mars 1996 de M. Perreault à M. Barbeau lui donnant instruction de faire une enquête administrative interne au sujet des allégations de pressions qu'aurait subies M. Hilaire Isabelle fut remise en main propre à M. Barbeau à son retour d'Angleterre le

---

21 *Ibid.*, p. 5394-5395.

22 *Ibid.*, p. 5398-5399.

23 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 374; le 21 avril 1997, p. 1042, 1049.

24 Vol. 176A, p. 46.

25 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5404-5405.

14 mars[26]. Selon M. Barbeau, il n'y avait pas eu, à cette occasion, de discussion sur le contenu de la lettre. M. Perreault s'était contenté de lui dire que sa lettre donnait suite à leurs discussions antérieures[27]. La demande se lit comme suit :

> Dernièrement, je vous ai sensibilisé à des faits qui ont été portés à ma connaissance et qui touche (sic) certains policiers hauts gradés de l'escouade Carcajou.
>
> Après avoir mûrement réfléchi, il m'apparaît nécessaire que la lumière soit faite sur la véracité des faits allégués par l'inspecteur Hilaire Isabelle en rapport avec les pressions qu'il dit avoir subies de la part de ses confrères dans le cadre de son enquête sur l'affaire Matticks.
>
> Personnellement, je trouve les faits relatés par M. Isabelle suffisamment troublants pour qu'il me soit impossible de les ignorer. Je considère qu'il est de mon devoir de m'assurer que le travail des policiers s'exécute en tout temps selon les règles de transparence, d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent.
>
> Le commissaire à la déontologie ayant décliné toute juridiction, je vous demande donc d'effectuer une enquête administrative interne et de me faire rapport.
>
> Je vous saurais gré de me produire ce rapport dans les meilleurs délais.

M. Falardeau fut désigné pour superviser l'enquête par M. Barbeau qui lui remit, le 18 mars 1996, la lettre du 12 mars 1996 de M. Perreault avec instruction d'enclencher immédiatement le processus d'enquête[28]. Dans les jours qui suivirent, les commandants Normand Proulx et Michel Carpentier furent mobilisés pour faire l'enquête interne.

Il convient de rappeler que le 21 novembre 1995, lors d'un souper des commandants à Saint-Jean, le directeur général avait évoqué auprès de ses neuf commandants, parmi lesquels se trouvaient MM. Normand Proulx et Michel Carpentier, la possibilité que certains d'entre eux soient conscrits en fonction de leur disponibilité pour aider le comité *ad hoc* à faire des compléments d'enquête. Le lendemain du souper, dans le cadre de la réunion des cadres et officiers, quelques commandants, dont MM. Proulx et Carpentier, avaient informé M. Gilles Falardeau de la

---

26 Vol. 176A, p. 48.

27 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1044.

28 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 1987.

demande que leur avait faite M. Serge Barbeau et l'avaient interrogé pour en savoir davantage[29].

M. Barbeau a affirmé devant la Commission ne pas avoir été impliqué dans l'enquête conduite par les commandants Proulx et Carpentier et ne pas avoir rencontré les deux enquêteurs pour en discuter[30]. Il précisa que leur mandat, conformément à la demande du ministre Perreault dans sa lettre du 12 mars 1996, portait sur l'incident du 26 août 1995. Cela, dit-il, n'excluait pas pour autant la possibilité que l'enquête porte sur d'autres éléments[31].

M. Falardeau a été longuement interrogé au sujet du mandat que lui avait confié le directeur général de coordonner l'enquête interne menée par les commandants Proulx et Carpentier. Il a expliqué que, lors d'une conversation téléphonique avec M. Barbeau, le 14 mars 1996, ce dernier l'avait informé de la demande du ministre Perreault de faire une enquête interne[32].

Le 22 mars 1996, M. Falardeau reçut copie de la lettre du 12 mars 1996 du ministre adressée au directeur général et discuta avec lui de son contenu[33]. Il s'était interrogé sur la portée du mandat donné par le ministre[34]. En effet, dans la mesure où la lettre référait à des pressions que M. Isabelle prétendait avoir subies au cours de l'enquête interne, il en avait conclu que l'enquête devait porter non seulement sur la véracité des allégations au sujet de la rencontre sociale du 26 août 1995 mais également sur toute autre allégation faisant état de pressions exercées contre M. Isabelle ou de difficultés rencontrées par ce dernier. D'ailleurs, M. Falardeau reconnut qu'au printemps 1996, il avait informé M. Isabelle qu'il y aurait une enquête au sujet de l'incident du 26 août 1995 et que ce dernier avait fait valoir qu'elle ne saurait être limitée à cet incident mais devait aussi porter sur toutes les irrégularités dans le dossier[35].

---

29 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15113b-15116b.

30 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2038-2039.

31 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1051-1052.

32 Vol. 186, p. 150.

33 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9310-9312; le 14 août 1997, p. 10379.

34 *Ibid.*, p. 9312.

35 *Ibid.*, p. 9272-9274, 9278-9279.

Le 25 mars 1996, M. Barbeau confirma par écrit au ministre Perreault qu'une enquête administrative avait été déclenchée au sujet de l'incident et qu'un rapport lui serait soumis sous peu[36]. L'enquête débuta le 26 mars 1996[37]. Dans sa lettre, M. Barbeau fit référence à leurs conversations antérieures au cours desquelles il aurait informé M. Perreault qu'il avait, à l'époque, demandé à M. Gilles St-Antoine d'éclaircir la situation au sujet des pressions que prétendait avoir subies M. Isabelle.

Interrogé sur ce point précis, M. Perreault affirma que l'impression qu'il avait eue de sa rencontre du 28 février 1996 avec M. Barbeau, c'est qu'il n'y avait jamais eu d'enquête au sujet de cet incident. Il déclara ne pas se rappeler que M. Barbeau lui ait dit avoir demandé à M. St-Antoine d'éclaircir la situation[38]. Il confirma qu'il s'attendait à ce que M. Barbeau fasse le tour de la question pour « circonstancier » les événements avant que ne soit enclenchée toute enquête criminelle[39].

M. Falardeau rencontra MM. Carpentier et Proulx le 26 mars et leur remit une copie du rapport de l'incident du 26 août 1995. En prévision de leur réunion avec M. Isabelle, il aurait donné instruction de recueillir la version des faits de M. Isabelle sur tout problème ou toute difficulté qu'il aurait rencontré dans l'exécution de l'enquête interne et de ne pas restreindre la discussion à l'incident du 26 août 1995[40]. Après cette première prise de contact avec M. Isabelle, les deux enquêteurs avaient instruction de faire rapport à M. Falardeau et de ne pas rencontrer de témoins. Par la suite, comme l'expliqua M. Falardeau, un rapport serait remis au directeur général qui ferait rapport au ministre Perreault. Une décision serait alors prise[41]. Dans l'intervalle, M. Isabelle fit des démarches auprès de M. Falardeau pour être représenté par un procureur dans le cadre du procès Duclos *et al.* et dans l'enquête conduite par MM. Proulx et Carpentier.

---

36 Vol. 3, p. 469.

37 Témoignage de Serge Barbeau, le 13 mai 1997, p. 2574-2575.

38 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5435-5436.

39 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 5978.

40 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9275, 9311.

41 *Ibid.*, p. 9277-9278.

Le commandant Proulx relata qu'en prévision de la rencontre avec M. Isabelle, M. Falardeau lui avait remis le compte rendu de la rencontre sociale du 26 août 1995 préparé par M. Bernard Arsenault ainsi qu'une copie de la lettre du ministre Perreault, en date du 12 mars 1996, demandant au directeur général de faire une enquête administrative interne[42]. Il interpréta la lettre du ministre comme étant directement rattachée à l'incident du 26 août 1995[43]. Il comprit de cette lettre qu'il devait faire une enquête et qu'il avait une obligation de résultat sans limite de temps[44]. En réponse à une question d'un des commissaires, il expliqua qu'à la lecture de la lettre du 12 mars de M. Perreault à M. Barbeau et à partir des explications que lui avait données M. Falardeau, il avait conclu que l'enquête était de nature policière[45]. C'est d'ailleurs, ce qui lui fit dire que lorsqu'ils rencontrèrent M. Isabelle, ils « s'enlignaient » :

> pour faire une... un volet criminel, si criminel il y a[46].

La lecture du rapport de l'incident l'avait amené à conclure qu'il y avait des éléments de preuve de nature criminelle[47].

M. Falardeau aurait mentionné à MM. Proulx et Carpentier que M. Isabelle prétendait avoir subi des pressions au cours de son enquête et que si l'incident du 26 août 1995 n'avait pas été enquêté, c'était à la demande de M. Isabelle ou de M. Arsenault qui n'aurait pas voulu mettre en péril l'enquête ou le procès. Selon M. Falardeau, le rapport de l'incident avait été fait pour sensibiliser le directeur général ou le directeur général adjoint aux événements qui s'étaient produits[48]. Cela étant, il apparaissait important à M. Proulx de placer l'incident du 26 août dans son véritable contexte pour s'assurer que les faits s'étaient déroulés comme relatés dans le compte rendu de l'incident préparé par M. Arsenault.

Il ressort de la preuve que lors d'une rencontre de plusieurs heures le 10 avril 1996 avec les enquêteurs Proulx et Carpentier,

---

42 Témoignage de Normand Proulx, le 10 juin 1998, p. 14838b; vol. 183, p. 91.

43 *Ibid.*, p. 14852b.

44 *Ibid.*, p. 14854b-14855b.

45 *Ibid.*, p. 14858b.

46 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 14882b.

47 *Ibid.*, p. 14883b.

48 Témoignage de Normand Proulx, le 10 juin 1998, p. 14829b-14832b.

M. Isabelle leur fit part des circonstances ayant entouré l'événement du 26 août 1995. Il leur aurait aussi relaté d'autres incidents ayant trait aux entraves et difficultés rencontrées par lui et ses collègues au cours de leur mandat ainsi que des manquements de nature administrative et disciplinaire. Un rapport synoptique de cette réunion préparé sous forme de tableaux par les deux enquêteurs faisait état de 29 incidents[49].

M. Isabelle fut appelé à commenter les circonstances de sa rencontre du 10 avril 1996 avec les enquêteurs Proulx et Carpentier. Il relata avoir appris, le 26 mars 1996, de M. Falardeau que ce dernier avait désigné MM. Proulx et Carpentier pour enquêter sur l'incident du 26 août 1995[50]. Un rendez-vous aurait été pris avec M. Proulx pour le 27 mars 1996. Le même jour, il communiqua avec M[e] Jean-F. Keable pour retenir ses services et avec M. Denis Despelteau pour obtenir l'autorisation nécessaire[51]. Finalement, la rencontre s'est tenue le 10 avril 1996.

M. Isabelle fut longuement interrogé sur le contenu du rapport synthèse de la réunion du 10 avril 1996 préparé par les enquêteurs Proulx et Carpentier et élabora sur diverses allégations qu'il leur avait faites. Il exprima l'opinion que les notes colligées par les deux enquêteurs, sous forme de tableaux, étaient très schématiques et ne représentaient pas fidèlement ce qu'il leur avait relaté pendant plus de quatre heures[52]. Il donna à titre d'exemple le fait qu'aucune des allégations ne visait M[me] Pagé et M. Boilard et que, de façon générale, ses plaintes et doléances étaient dirigées contre des personnes qu'il avait identifiées nommément au cours de la rencontre du 10 avril 1996. Ce qui l'amena à conclure que si on ne retrouvait pas les noms dans le rapport, c'est qu'on avait voulu le discréditer en donnant l'impression qu'il blâmait tout l'État-major[53]. Il leur mentionna avoir en sa possession des documents à l'appui de ses allégations et qu'il n'était pas disposé à les leur remettre tant et aussi longtemps qu'ils ne lui auraient pas confirmé que leur mandat n'était pas limité à l'incident du 26 août 1995[54]. Il aurait alors été convenu qu'une autre rencontre se tiendrait lorsque les

---

49 Vol. 167, p. 62.

50 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 9 octobre 1997, p. 15717.

51 *Ibid.*, p. 15732-15734.

52 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 27 octobre 1997, p. 18130.

53 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 29 octobre 1997, p. 18725.

54 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16157-16158.

enquêteurs obtiendraient un mandat écrit élargi[55]. Cette exigence s'imposait d'autant plus que les deux officiers avaient été chargés de faire enquête par le directeur général qui, lui-même, faisait l'objet de plusieurs des doléances du comité *ad hoc* et que le coordonnateur, M. Falardeau, était également visé[56].

Le soir du 10 avril 1996, après leur rencontre avec M. Isabelle, MM. Proulx et Carpentier firent un compte rendu à M. Falardeau. Selon ce que lui relatèrent MM. Proulx et Carpentier, leur rencontre avec M. Isabelle se serait déroulée dans une atmosphère de collaboration, sans amertume ou agressivité[57]. M. Isabelle aurait soulevé certaines questions au sujet de l'étendue du mandat confié à MM. Proulx et Carpentier, ce à quoi M. Proulx aurait répondu que, bien que leur mandat concernât l'incident du 26 août 1995[58], ils étaient disposés à recueillir toute information que M. Isabelle pouvait leur communiquer. M. Isabelle leur aurait confié avoir d'autres allégations à formuler et qu'il le ferait dans la mesure où ils obtiendraient un mandat élargi qui débordait le cadre d'une enquête au sujet de l'incident du 26 août 1995[59].

M. Falardeau témoigna avoir posé plusieurs questions à MM. Proulx et Carpentier auxquelles il n'obtint pas de réponses claires d'où sa demande qu'ils lui préparent un rapport synthèse et que soient validées les allégations lors d'une seconde rencontre[60]. Sur la base du compte rendu que lui fournirent MM. Proulx et Carpentier, M. Falardeau déclara voir été choqué par la gravité des allégations dont plusieurs le visaient. De plus, selon la suite des choses, il aurait été mal à l'aise de rencontrer M. Dupré dans le cadre de l'enquête[61].

À la suite de ce *debriefing*, un rapport, synthèse sous forme de tableaux ou de fiches, fut préparé et remis à M. Falardeau[62].

---

55 *Ibid.*, p. 16159.

56 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 27 octobre 1997, p. 18122.

57 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10396; témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 14895b.

58 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9303; témoignage de Normand Proulx le 11 juin 1998, p. 14896b-14897b.

59 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9295.

60 *Ibid.*, p. 9295-9296.

61 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9494.

62 Vol. 197, p. 61-91.

Commentant la rencontre du 10 avril 1996 avec M. Isabelle, M. Proulx expliqua que ce dernier n'avait pas démontré d'animosité à l'endroit de MM. Barbeau et Falardeau[63] et que, à la fin de leur session, M. Isabelle était soulagé de leur avoir parlé des pressions qu'il déclarait avoir subies[64]. À la lumière de certaines des allégations faites par M. Isabelle qui visaient le directeur général et certains membres de l'État-major, il entrevit des problèmes de transparence au chapitre de l'enquête interne et il commença à croire que cette enquête devrait se faire à l'externe[65].

Il confirma le témoignage de M. Isabelle quant au déroulement de la rencontre. M. Proulx avait précisé qu'ils étaient habilités à prendre note de toute autre allégation ou prétention de M. Isabelle et qu'ils les transmettraient à M. Falardeau[66]. Si de telles allégations donnaient ouverture à des enquêtes administratives, criminelles ou disciplinaires, ils s'engageaient à ce qu'elles soient faites. Il fut convenu que MM. Proulx et Carpentier allaient obtenir un mandat élargi et qu'une seconde rencontre aurait lieu pour faire le point et permettre à M. Isabelle de camper de façon plus précise ses reproches et allégations[67].

Le soir même, son collègue et lui donnèrent un *debriefing* à M. Falardeau qui, bien qu'il comprît les propos qu'avait tenus M. Isabelle, semblait étonné. Compte tenu de certaines allégations, ils s'interrogèrent sur la possibilité de confier l'enquête à l'externe. Il fut donc convenu que dans un premier temps cette hypothèse serait abordée avec M. Barbeau avant de l'être avec le ministre[68]. Le 12 avril 1996, M. Proulx remit à M. Falardeau un document préliminaire de la rencontre préparé sous forme de tableaux[69]. Il fut convenu avec M. Falardeau qu'une deuxième rencontre aurait lieu et qu'il disposait d'un mandat verbal élargi qu'il qualifia « d'étapiste »[70]. Il comprit de son mandat que, lors de cette seconde rencontre avec M. Isabelle, il recevrait par écrit les plaintes de ce dernier à la suite de quoi M. Barbeau disposerait d'un outil

---

63 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 14898b.

64 *Ibid.*, p. 14896b.

65 *Ibid.*, p. 14900b.

66 *Ibid.*, p. 14902b-14905b.

67 *Ibid.*, p. 14908b.

68 *Ibid.*, p. 14939b-14942b.

69 Vol. 167, p. 62.

70 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 14946b-14990b.

nécessaire pour demander au ministre la tenue d'une enquête externe[71]. Cette rencontre, d'abord prévue pour le 17 avril, fut reportée au 24 avril et par la suite annulée par l'avocat de M. Isabelle. M. Proulx exprima l'opinion que si, dans l'intervalle, ils avaient choisi de rencontrer d'autres témoins, comme MM. Dupré, Arcand et Pichette, cela aurait pu faire échouer l'enquête. De toute manière, cette approche n'était pas appuyée ni par M. Isabelle ni par M. Falardeau[72].

M. Falardeau rencontra M. Barbeau le 11 avril 1996 et lui fit un rapport verbal du déroulement de la réunion du 10 avril[73]. Il informa M. Barbeau que les allégations de M. Isabelle le visaient lui, le directeur général ainsi que l'État-major. Divers scénarios furent envisagés, à savoir : l'enquête sera limitée à l'incident du 26 août 1995; elle porterait sur l'ensemble des événements; ou bien rien se sera fait[74]. Il fut alors convenu qu'un mandat plus large serait donné aux enquêteurs Proulx et Carpentier de manière à recueillir toute autre information de M. Isabelle sur toutes les pressions subies et difficultés rencontrées par le comité *ad hoc*[75]. M. Falardeau donna des instructions à cet effet à M. Proulx et lui demanda de convenir d'une seconde rencontre avec M. Isabelle[76].

M. Barbeau a déclaré avoir reçu vers le 15 avril 1996 le rapport schématique préparé par les commandants Proulx et Carpentier faisant état des nombreuses allégations faites par M. Isabelle[77]. Il relata avoir été à la fois étonné et contrarié par toutes ces allégations qui n'avaient jamais été portées à sa connaissance et qui débordaient le cadre de l'incident faisant l'objet de l'enquête[78].

M. Falardeau aurait fait part à M. Barbeau de son malaise à continuer d'assumer la coordination de l'enquête vu les allégations dirigées contre lui-même et M. Barbeau. Cependant, étant donné que les deux commandants devaient revoir M. Isabelle afin de valider le bien-fondé de ses allégations et d'obtenir de lui des documents à l'appui

---

71 *Ibid.*, p. 14952b.

72 *Ibid.*, p. 14975b-14976b.

73 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9298-9299.

74 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10463-10464.

75 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9304-9306.

76 Témoignage de Gilles Falardeau, le 3 septembre 1997, p. 11596-11597.

77 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 mai 1997, p. 3531.

78 *Ibid.*, p. 3533-3534.

de ses prétentions, il aurait été convenu entre MM. Barbeau et Falardeau de surseoir à toute décision sur cette question jusqu'à la seconde rencontre avec M. Isabelle.

L'explication donnée par M. Barbeau au sujet de ce qu'il entendait par mandat élargi a été que les deux enquêteurs devaient valider les allégations de M. Isabelle telles que colligées dans leurs notes de la rencontre avec M. Isabelle[79]. Par ailleurs, M. Proulx, qui fut interrogé sur l'étendue du mandat, prétendit qu'il avait reçu instruction de prendre note de toute allégation faite par M. Isabelle même si elle débordait le cadre de l'incident du 26 août 1995[80].

Par la suite, les deux enquêteurs informèrent M. Isabelle qu'ils n'avaient pas obtenu un mandat élargi mais souhaitaient quand même le rencontrer pour obtenir sa version de l'incident du 26 août 1995 et au sujet des autres incidents évoqués lors de la première réunion[81]. Une seconde rencontre qui devait avoir lieu le 24 avril 1996 dut être reportée à une date indéterminée en raison de la présence de M. Isabelle à la cour. Finalement, en l'absence d'un mandat écrit élargi, il expliqua avoir perdu confiance en MM. Proulx et Carpentier et son procureur leur écrivit le 20 juin 1996, après le procès, pour les informer qu'il n'y avait pas lieu de les rencontrer[82]. Il se serait attendu, suite à la rencontre du 10 avril 1996, à ce que les deux enquêteurs voient d'autres témoins comme MM. Pichette, Arcand et Dupré et obtiennent leur version de l'incident du 26 août 1995[83].

Le 16 avril 1996, lors d'une réunion de l'État-major restreint à laquelle participèrent MM. Falardeau, Barbeau et M^me^ Louise Pagé, M. Falardeau aurait fait un état de situation sur le dossier et une présentation sommaire de la réunion entre les enquêteurs Proulx et Carpentier avec M. Isabelle en résumant ses allégations et sans déposer de documents[84]. M. Barbeau aurait profité de l'occasion pour faire une rétrospective des diverses problématiques et des principales étapes de l'enquête.

---

79 *Ibid.*, p. 3539-3544.

80 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 14986b-14987b.

81 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16160-16161.

82 Vol. 4, p. 678; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16164.

83 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16165-16166.

84 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10156.

La problématique résultant du fait qu'ils étaient tous deux visés aurait de nouveau été discutée, lors d'une conversation téléphonique le 17 avril 1996 entre MM. Barbeau et Falardeau, et à l'occasion d'une réunion le jour suivant[85]. M. Barbeau admit que si M. Isabelle réitérait ses allégations durant la seconde rencontre, il serait difficile de demander à MM. Proulx et Carpentier de continuer leur enquête. M. Falardeau et lui étaient visés personnellement[86]. Malgré tout, MM. Barbeau et Falardeau en seraient quand même venus à la conclusion que l'incident du 26 août 1995 pouvait être enquêté par MM. Proulx et Carpentier[87].

Le 18 avril 1996, M. Falardeau rencontra M. Barbeau. Il se rappela lui avoir dit que si, lors d'une deuxième rencontre avec M. Isabelle, ce dernier reprenait ses accusations dirigées contre M. Barbeau et lui-même, l'enquête devrait alors être confiée à l'externe[88]. M. Barbeau aurait exprimé l'opinion qu'il fallait que les enquêteurs rencontrent de nouveau M. Isabelle. Il ne fut pas question de produire un rapport intérimaire au ministre Perreault compte tenu qu'il devait y avoir une seconde rencontre[89].

M. Falardeau était d'avis que le rapport synthèse préparé par les enquêteurs Proulx et Carpentier ne pouvait pas, selon lui, être transmis dans une forme qu'il qualifia d'incomplète sans risquer de causer du tort et de ternir les réputations des policiers visés par ces allégations. Ce rapport n'avait pas été signé par M. Isabelle et il reflétait tout simplement la compréhension qu'avait M. Proulx des allégations faites par M. Isabelle[90].

Dans l'intervalle, le procureur de M. Isabelle écrivit aux deux enquêteurs le 25 avril 1996 pour leur demander une copie du mandat élargi avant que ne soit fixée la date de la seconde rencontre[91].

Lorsqu'il reçut la lettre du 25 avril 1996 du procureur de M. Isabelle lui demandant une copie de son mandat écrit[92], le

---

85 Vol. 4, p. 700-701A.

86 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 mai 1997, p. 3566-3567.

87 *Ibid.*, p. 3563.

88 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9318.

89 Témoignage de Gilles Falardeau, le 18 août 1997, p. 10469-10470.

90 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9325.

91 Vol. 165, p. 26.

92 *Ibid.*

commandant Proulx eut nettement l'impression qu'il s'agissait d'une démarche dilatoire. Il communiqua avec M. Falardeau qui lui demanda de réfléchir à ce que pourrait être le mandat. Une minute plus tard, il rappela M. Falardeau pour lui dire que cette demande était insensée et que seul le directeur général pouvait donner un tel mandat. Or, d'expliquer M. Proulx, comme M. Barbeau était visé au premier chef, il ne pouvait de tout évidence donner un mandat écrit de s'enquêter et il fallait aller à l'externe[93]. Tout ce que M. Proulx pouvait faire, selon lui, c'était de recevoir la déclaration de M. Isabelle et non pas de faire enquête[94]. À la suite de la lettre de M[e] Keable, MM. Proulx et Carpentier auraient discuté de la possibilité de lui transmettre une copie de la lettre du mandat du 12 mars 1996 du ministre Perreault à M. Barbeau[95] pour ensuite y renoncer. M. Falardeau aurait également dit, le 26 avril 1996, que M. Barbeau s'interrogeait quant à la nécessité d'avoir une seconde rencontre avec M. Isabelle pour revoir l'ensemble de ses allégations. Par ailleurs, il voulait qu'ils le rencontrent pour discuter de l'incident du 26 août 1995[96].

M. Falardeau donna instructions à M. Proulx de rédiger un projet de mandat élargi mais ce dernier n'avait pas eu le temps de le faire[97]. En tout état de cause, étant donné que M. Barbeau avec lequel M. Falardeau avait abordé la question ne voulait pas donner un mandat écrit[98], une lettre fut transmise par M. Proulx au procureur de M. Isabelle dans laquelle il l'informait qu'aucun mandat écrit ne lui serait remis, mais réitérant son intérêt pour une seconde rencontre[99].

Le 15 mai 1996, M. Falardeau informa M. Proulx de la décision de M. Barbeau de confier l'enquête à l'externe[100].

Le 14 mai 1996, lors d'une rencontre avec le comité *ad hoc*, M. Falardeau apprit de M. Isabelle qu'il ne voulait pas avoir une seconde rencontre avec les deux enquêteurs tout en ajoutant vouloir attendre à la

---

93 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 14991b-14992b.

94 *Ibid.*, p. 14987b-14988b.

95 Témoignage de Normand Proulx, le 12 juin 1998, p. 15335b.

96 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1997, p. 15009b-15013b.

97 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9330.

98 *Ibid.*, p. 9331-9332.

99 Vol. 4, p. 636; témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9331.

100 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15028b-15029b.

fin du procès avant de prendre une décision[101], ce que confirma son procureur par lettre en date du 23 mai 1996[102]. Dans les circonstances, M. Falardeau recommanda à M. Barbeau de parler au ministre Perreault, ce que fit M. Barbeau le 22 mai 1996[103].

En raison des difficultés et retards entourant une seconde rencontre avec M. Isabelle et compte tenu des allégations qui le visaient personnellement ainsi que l'État-major, le directeur général prit la décision de rencontrer le ministre Perreault. Lors d'une réunion tenue le 22 mai 1996, M. Barbeau informa le ministre qu'il serait incapable de donner suite à l'enquête administrative qu'il lui avait demandé de tenir le 12 mars 1996 vu les allégations dirigées contre lui et son État-major. Bien qu'il n'en ait pas remis copie au ministre, il avait avec lui une copie du document synthèse préparé par les commandants Proulx et Carpentier dont il s'inspira pour donner des exemples des allégations faites par M. Isabelle[104]. Dans les circonstances, il demanda au ministre de nommer une personne à l'externe pour faire une enquête indépendante et transparente. Il fit référence aux enquêtes présidées par le juge Verdon dans l'affaire de Chambly et par le juge Malouf à la suite de l'émeute à Montréal qui avait suivi la conquête de la coupe Stanley par le club de hockey Canadien. C'est ce qui l'amena à proposer au ministre Perreault qu'une enquête soit tenue en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*[105]. Le ministre Perreault aurait alors demandé à M. Barbeau de lui confirmer qu'il n'était pas en mesure de mener à bien l'enquête interne, ce qu'il fit le 27 mai 1996[106].

Ce n'est qu'en juin 1996 que fut portée à la connaissance de M. Proulx une note de service du ministre de la Sécurité publique à son sous-ministre, M. Gagné, accompagnant la lettre de mandat[107]. Il comprit alors qu'il devait faire une enquête administrative et que s'il y avait matière à enquête policière, elle serait faite par un corps de police externe[108]. Ce qui fit dire à M. Proulx que s'il avait eu cette lettre en mars

---

101 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11225-11228.

102 Vol. 167, p. 161.

103 Témoignage de Gilles Falardeau, le 21 août 1997, p. 11228.

104 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1055-1058; le 1er mai 1997, p. 2423-2427.

105 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2424-2427.

106 Vol. 176A, p. 51.

107 *Ibid.*, p. 49.

108 Témoignage de Normand Proulx, le 10 juin 1998, p. 14858b-14861b.

1996, il n'aurait pas entamé son enquête de la même façon. Il aurait alors suffi pour lui de recevoir la déclaration de M. Isabelle. Selon lui, si on accepte les allégations de M. Isabelle, toute rencontre avec d'autres policiers comme MM. Arcand ou Dupré se serait déroulée dans le contexte d'une enquête policière[109].

Conclusion

Que conclure de toute cette preuve? Au point de départ, nous nous expliquons difficilement ce qui a pu inciter le ministre Perreault à passer outre aux opinions juridiques de son ministère et aux avis de son sous-ministre associé lui conseillant de ne pas demander à la Sûreté du Québec de faire une enquête administrative interne et de se contenter d'obtenir l'avis du directeur général et ses commentaires au sujet de la problématique entourant l'incident du 26 août 1995. Comme le faisait valoir M[e] Claire Laforest dans son opinion écrite au sous-ministre Florent Gagné[110], la demande du ministre que soit faite une enquête interne administrative risquait de susciter des contestations judiciaires au sujet de la légalité d'une telle enquête dans la mesure où on aurait pu faire valoir qu'elle avait été utilisée comme moyen direct ou indirect de faire enquête sur la responsabilité criminelle de personnes précises. La demande du ministre aurait également pu donner lieu à des critiques à son endroit si cette enquête interne avait mis en péril une enquête externe confiée par la suite à un autre corps de police. Si le ministre avait suivi les recommandations de son ministère et s'était borné à demander au directeur général son avis écrit, ses commentaires et ses recommandations, l'exercice aurait pu être réalisé sans bavures et rapidement.

La façon incohérente et confuse dont a été gérée l'enquête interne sur la rencontre sociale du 26 août 1995 est symptomatique d'un malaise qui existait à l'époque au niveau du Service des affaires internes et sera traité plus amplement au titre III du rapport. Il est vrai que la preuve est contradictoire quant à savoir pourquoi cinq mois se sont écoulés avant que quelqu'un ne sonne l'alarme et ne demande qu'une enquête soit faite au sujet de cette affaire pour le moins troublante. Certains témoins, dont notamment MM. Barbeau, Arcand et Pichette, ont tenté de banaliser l'incident du 26 août 1995 sous prétexte qu'il fallait comprendre le

---

109 *Ibid.*, p. 14862b-14863b.

110 Vol. 176A, p. 19-35.

contexte dans lequel ces échanges de propos « musclés » avaient été prononcés entre « amis » à la faveur d'une soirée bien « arrosée ». On fit même valoir que, dans de telles circonstances, il eût mieux valu que les protagonistes s'expliquent au lendemain de l'incident plutôt que d'en exagérer l'importance dans un rapport circonstancié transmis au directeur général.

Ce que la Commission a retenu de la rencontre entre MM. Barbeau et Ménard le 18 janvier 1996, c'est que, même devant le caractère sérieux de l'incident, le directeur général s'était contenté de rassurer le ministre en lui faisant part de certaines démarches qu'il avait déjà entreprises[111].

De toute évidence, M. Ménard ne fut pas satisfait de cette réponse et lui dit qu'il allait faire enquêter à l'externe, tout en réservant sa décision finale.

Lors de la rencontre du 28 février, le ministre Perreault, qui venait de succéder un mois plus tôt à M. Ménard comme ministre de la Sécurité publique, demanda à M. Barbeau de faire une enquête interne de façon à ce que soient « circonstanciés » les événements entourant l'incident au 26 août et pour en préciser les «tenants et aboutissants ». Un peu comme il l'avait fait précédemment lors de sa rencontre du 18 janvier 1996 avec le ministre Ménard, M. Barbeau a semblé vouloir minimiser l'importance de cet incident en disant que cela ne méritait pas qu'on soulève mer et monde[112].

Question de rassurer le ministre Perreault, le directeur général lui aurait même dit que l'incident du 26 août avait été en partie enquêté sans préciser davantage.

Ce que l'on peut conclure de ce qui s'est passé lors de ces deux réunions des 18 janvier et 28 février 1996, c'est le manque d'empressement et de diligence dont a fait preuve M. Barbeau pour prendre les mesures appropriées pour aller au fond des choses. D'ailleurs, entre ces deux rencontres, même en l'absence d'instructions précises du ministre de la Sécurité publique qui lui furent finalement données le 12 mars 1996, le directeur général aurait pu prendre certaines dispositions pour que M. Isabelle soit rencontré et que soit obtenue une

---

111 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 avril 1997, p. 371-372.

112 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5390.

déclaration de sa part sans qu'une telle initiative puisse avoir un impact sur le procès des quatre policiers.

Ce n'est finalement que le 26 mars 1996, soit plus de deux mois après la réunion convoquée d'urgence par le ministre Ménard, que les commandants Proulx et Carpentier furent désignés pour faire une enquête administrative interne sur les pressions que prétendait avoir subies M. Isabelle au cours de l'enquête du comité *ad hoc*.

Alors qu'on se serait attendu à ce que les choses se déroulent rondement, de nouvelles difficultés et problèmes surgirent perturbant l'amorce de l'enquête. En effet, M. Falardeau, que M. Barbeau avait nommé pour coordonner l'enquête interne administrative, s'est interrogé sur la portée du mandat et l'étendue de l'enquête interne administrative. Devait-elle être limitée aux pressions que M. Isabelle prétendait avoir subies de la part de MM. Arcand et Dupré le 26 août 1995 ou portait-elle aussi sur la panoplie d'incidents et d'événements où des pressions indues auraient été exercées contre le comité *ad hoc* depuis juillet 1995?

Dans la mesure où l'élément déclencheur de la décision ministérielle d'ordonner une enquête interne avait été la rencontre sociale du 26 août qui avait fait l'objet de deux rencontres qu'avait eues M. Barbeau les 18 janvier et 28 février 1996 avec les ministres Ménard et Perreault respectivement, nous nous expliquons mal pourquoi on s'était interrogé sur l'interprétation à donner au mandat. Dans sa note de service adressée à son sous-ministre, accompagnant sa lettre de mandat du 12 mars 1996, le ministre Perreault référait aux faits relatés par M. Isabelle. De toute évidence, cela était en lien avec le rapport de l'incident de deux pages. Dans sa lettre de mandat, on retrouve la même référence avec la précision additionnelle que les allégations touchaient certains hauts gradés de l'Escouade Carcajou. Quoique non identifiés, ils ne pouvait s'agir que de MM. Arcand et Dupré accusés par M. Isabelle de l'avoir rudement interpellé le 26 août 1995.

Après réflexions et discussions, MM. Falardeau et Barbeau auraient conclu que l'enquête devait porter sur tout le spectre des pressions qu'aurait subies le comité *ad hoc* et des instructions furent données en ce sens aux commandants Proulx et Carpentier.

En revanche, quand M. Proulx fut interrogé, il expliqua qu'à partir de sa lecture de la lettre de mandat du 12 mars 1996 et en se basant sur ses discussions avec M. Falardeau, il aurait conclu qu'il devait faire

une enquête policière avec « obligation de résultat sans limite de temps ». Ce n'est que plus tard, en juin 1996, lorsqu'il prit connaissance de la note de service du 12 mars 1996, qu'il comprit que le mandat donné à M. Barbeau était de faire une enquête administrative interne à la suite de laquelle une enquête policière externe pourrait s'avérer nécessaire. On nageait donc dans la plus complète confusion. Pour MM. Barbeau et Falardeau, les commandants Proulx et Carpentier étaient investis d'une mission consistant à faire une enquête administrative interne alors que pour les enquêteurs, il s'agissait de faire une enquête policière.

C'est d'ailleurs ce qui amena M. Proulx à reconnaître que sa démarche auprès de M. Isabelle aurait été différente s'il avait compris que le cadre de sa mission était une enquête administrative interne, auquel cas il se serait contenté de prendre la déclaration de M. Isabelle.

La rencontre du 10 avril 1996 avec M. Isabelle n'apporta pas vraiment de résultats étant donné la problématique soulevée autour de l'étendue du mandat de MM. Proulx et Carpentier et la demande faite par M. Isabelle pour obtenir une copie du mandat des deux enquêteurs. Là encore, on s'est interrogé sur la question de savoir si MM. Proulx et Carpentier pouvaient confirmer par écrit auprès de M. Isabelle avoir un mandat plus étendu que celui d'enquêter seulement sur l'incident du 26 août 1995. Dans un premier temps, selon M. Falardeau, il aurait été convenu de préparer un mandat écrit élargi que M. Proulx n'aurait pu rédiger en raison d'un manque de temps. Selon la version de M. Proulx, comme seul le directeur général pouvait autoriser cette initiative et que celui-ci était lui-même visé par les allégations de M. Isabelle, il ne pouvait être question d'un mandat écrit élargi. Par ailleurs, MM. Proulx et Carpentier étaient autorisés à dire à M. Isabelle, à l'occasion d'une deuxième rencontre, qu'ils avaient un mandat verbal élargi qui leur permettait de recevoir toute ses doléances et récriminations au sujet des pressions exercées contre lui et ses collègues. Nous avouons que la logique derrière la distinction entre un mandat écrit élargi et un mandat verbal élargi et les raisons pour lesquelles on refusait de donner un mandat écrit débordant le cadre de la rencontre sociale du 26 août 1995 nous échappent.

Dans un même ordre d'idées, M. Isabelle, qui fut rencontré huit mois après la rencontre sociale, était parfaitement justifié dans les circonstances de demander qu'on lui remette une copie du mandat donné à MM. Proulx et Carpentier. Il était en droit, avant de répondre aux

questions des deux enquêteurs et de leur remettre des documents à l'appui de ses prétentions, de connaître l'étendue de leur mandat. Dans la mesure où M. Proulx reconnut avoir dit à M. Isabelle que leur mandat ne portait que sur l'incident du 26 août 1995, bien qu'il fut autorisé à prendre en note toutes ses allégations, la position prise par M. Isabelle nous semble raisonnable comme d'ailleurs son refus d'avoir une seconde rencontre avec les enquêteurs.

L'impression qui se dégage de toute cette preuve, c'est qu'au sein de la haute direction de la Sûreté, on ne voulait pas faire enquête sur cette affaire dont l'importance, disait-on, avait été exagérée par M. Isabelle. D'ailleurs, les inférences qu'ont tirées certains participants du fait que le rapport de l'incident avait été communiqué à la défense dans le cadre du procès Dulos *et al.* et qu'à un moment donné, en mars 1996, un journaliste avait en sa possession une copie de ce document, traduisent l'animosité véhiculée à l'endroit de M. Isabelle et de ses collègues.

Il n'est donc pas étonnant que l'on se soit traîné les pieds avant de déclencher l'enquête et que l'on ait multiplié les échappatoires en vue de la retarder.

Chapitre II : L'enquête Bonin

A) Les circonstances entourant la demande d'enquête externe

À la suite des allégations formulées par M. Hilaire Isabelle dans le cadre de sa rencontre en date du 10 avril 1996 avec les enquêteurs Proulx et Carpentier, le directeur général Serge Barbeau demanda au ministre Robert Perreault, le 22 mai 1996[1], de nommer une personne externe afin de faire enquête. Il suggéra que l'enquête se fasse en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*. À l'occasion de sa rencontre avec le ministre Perreault, il aurait formulé sa demande dans les termes suivants :

> Écoutez, j'ai regardé dans les précédents au Québec de cette nature, à la Sûreté du Québec, c'est la première fois, à ma connaissance, qu'un directeur de la Sûreté procède à une demande du genre que je vais vous faire, mais je vous demande de venir m'enquêter, de nommer une personne externe pour venir m'enquêter.
>
> Parce que, manifestement, peu importe la conclusion à laquelle on arriverait si on continuait l'enquête à l'interne à la Sûreté du Québec, ça ne pourra jamais être une enquête qui serait crédible et qui serait totalement transparente, et qui serait perçue ainsi surtout, compte tenu du fait que je suis visé personnellement et certains membres de mon état-major le sont... l'est également[2].

Au cours des semaines précédant la fin du procès Duclos *et al.*, le ministre Perreault s'était penché sur la problématique entourant les deux modes d'enquêtes possibles, à savoir une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* et une enquête policière[3]. Bien que les éditorialistes fussent favorables à une enquête publique en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquêtes* et que le sentiment populaire allait dans ce sens-là[4], le ministre croyait avoir en main les éléments de réflexion utiles pour prendre une décision finale avec l'aide de ses fonctionnaires et sous-ministres, indépendamment de ce que M. Barbeau suggérait. Il estimait que la décision de faire enquête

---

1 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 avril 1997, p. 1056.

2 *Ibid.*, p. 1057.

3 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5468-5471.

4 *Ibid.*, p. 5583; vol. 108, p. 189-190.

devait être prise parce que M. Barbeau n'était plus en mesure de faire enquête à l'interne[5].

Le jour de la parution d'un article dans le journal *La Presse*, le 6 juin 1996, révélant publiquement l'existence de l'incident du 26 août 1995 ainsi que l'interpellation de M. Pierre Samson à l'endroit de M. Mario Simard[6], M. Barbeau rencontra le ministre. La première partie de la réunion eut lieu avec les collaborateurs du ministre et avec M. Falardeau; il fut question d'une douzaine d'enquêtes criminelles et disciplinaires dans la foulée du dossier Matticks[7]. La deuxième partie fut l'occasion d'un tête-à-tête entre le ministre et le directeur général qui lui fit un état de la situation; la discussion porta aussi sur les faits relatés dans l'article du journal *La Presse*. Le ministre lui aurait communiqué son étonnement pour n'avoir pas été informé auparavant des nombreux dossiers et enquêtes en cours, de sorte que le portrait de la situation était bien différent de ce qu'il l'avait cru[8]. Parmi ces faits nouveaux, le ministre référa à l'incident Samson-Simard, aux enquêtes disciplinaires découlant du refus d'une vingtaine de policiers de fournir des rapports d'activités et l'intimidation d'un civil affecté à l'écoute électronique. Le ministre témoigna que la discussion qu'il eut avec M. Barbeau fut franche et « musclée »[9].

Dans la mesure où M. Barbeau lui avait fait part, lors de cet entretien, de son incapacité à enquêter les allégations formulées à l'endroit de l'État-major et de son directeur, le ministre estima que l'incident Samson-Simard relaté dans l'article de *La Presse* et les autres enquêtes dont il ne connaissait pas l'existence apportaient un éclairage nouveau sur la situation à la Sûreté du Québec[10].

Au sujet du mode d'enquête, M. Perreault informa M. Barbeau qu'il n'avait pas encore décidé du forum qu'il privilégierait. Le ministre lui écrivit le 7 juin 1996 pour confirmer la compréhension qu'il avait de la situation, le mode d'enquête n'étant alors pas encore déterminé[11].

---

5 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 5992-5996.

6 Vol. 108, p. 119.

7 Vol. 175A, p. 91-93.

8 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5475-5478.

9 *Ibid.*, p. 5475-5486; vol. 175A, p. 91-93.

10 *Ibid.*

11 Vol. 4, p. 659; témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1522-1523.

Le 8 juin 1996, la question du retard de l'enquête sur l'incident du 26 août 1995 fut évoquée à l'Assemblée nationale lors de la période de questions. Interpellé au sujet de cet incident, le ministre Serge Ménard répondit avoir agi dès qu'il avait appris l'existence de cet événement[12]. Le 9 juin 1996, une réunion spéciale de l'État-major s'est tenue pour préparer les suites à l'acquittement des quatre policiers[13]. Au cours de la réunion, M. Barbeau aurait indiqué, selon M^me^ Louise Pagé, qu'une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*, serait décrétée et que ce mode d'enquête permettrait d'en restreindre le cadre, de sorte que personne ne serait stigmatisé et que les coupables ne seraient pas identifiés; en vertu d'une telle enquête, le commissaire n'était habilité qu'à faire des recommandations[14].

Le 10 juin 1996, M^e^ Isabelle Demers, du cabinet du ministre de la Sécurité publique, contacta M. Barbeau pour l'informer de la décision du ministre de tenir une enquête selon l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*. À cette occasion, M. Barbeau apprit que le mandat de l'enquête était plus étendu que ce à quoi il s'attendait. Il porterait, entre autres, sur les processus d'enquêtes internes. M. Barbeau aurait été contrarié étant donné que les allégations de M. Isabelle ne portaient pas sur cette problématique. Il aurait préféré une enquête plus restreinte qui aurait donné des résultats plus rapidement. Par ailleurs, Me Demers expliqua à M. Barbeau qu'il appartenait au commissaire de définir l'étendue de son mandat eu égard aux enquêtes internes[15].

Le 10 juin 1996, le ministre de la Sécurité publique annonça, dans un communiqué de presse, le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* et la nature du mandat[16].

Le même jour, le directeur général tint une conférence téléphonique avec les officiers de la Sûreté du Québec afin de les informer des mesures qu'il avait l'intention de prendre et de la demande d'enquête externe qu'il avait faite au ministre. Il leur expliqua que l'enquête ordonnée par le ministre, à sa demande, permettrait de vérifier

---

12 Vol. 108, p. 128.

13 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2746-2749.

14 Témoignage de Louise Pagé, le 11 novembre 1997, p. 19809.

15 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2761-2763.

16 Vol. 108, p. 137.

certaines allégations, en plus de circonscrire l'enquête à l'affaire Matticks et aux pressions que prétendaient avoir subi les enquêteurs[17]. Il leur aurait aussi mentionné les raisons pour lesquelles les processus habituels d'enquêtes internes avaient échoué dans ce cas et souligné que le mode d'enquête retenu ne dégénérerait pas en une chasse aux sorcières[18].

Avant d'annoncer la nomination du juge Jean-Pierre Bonin, j.c.q., pour conduire l'enquête externe, le 12 juin 1996[19], M. Perreault avait réexaminé, avec ses collaborateurs, la possibilité d'une enquête publique. Cette option fut écartée parce que trop longue, trop lourde et coûteuse. Une enquête publique aurait paralysé la Sûreté du Québec à une époque où elle était engagée dans deux grandes opérations, soit Carcajou et la réorganisation territoriale de la Sûreté du Québec[20]. Il estimait qu'une enquête en vertu de l'article 181 permettrait d'avoir une idée assez précise des tenants et aboutissants de la situation, à l'intérieur d'un délai raisonnable de trois à quatre mois, afin que la Sûreté du Québec se dote d'un plan d'action et apporte les correctifs qui s'imposaient[21].

M. Isabelle témoigna que, le 10 juin 1996, M. Louis Boudreault lui aurait relaté la conférence téléphonique initiée par le directeur général au cours de laquelle ce dernier avait annoncé que l'enquête porterait sur l'incident du 26 août 1995 et également sur la supervision de l'enquête du comité *ad hoc*. Toutefois, elle serait circonscrite[22]. M. Isabelle rapporta que, dès le 11 juin 1996, son procureur avait entrepris des recherches sur l'obligation, pour un commissaire-enquêteur, de procéder à des auditions publiques plutôt qu'à huis clos[23]. De plus, selon lui, la Sûreté du Québec n'aurait pas dû se sentir menacée par les membres du comité *ad hoc* qui souhaitaient rétablir les faits, ce qui ne pouvait qu'aider la Sûreté du Québec à s'améliorer :

> Non, je ne crois pas, en voulant établir les faits, qu'on attaque la dignité de la Sûreté du Québec. C'est des... c'est des... on met sur la table des problèmes, ça, c'est vrai. On n'a pas le droit de pas les

---

17 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2434.

18 *Ibid.*, p. 2436.

19 *Ibid.*, p. 2433; vol. 176A, p. 70.

20 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5522, 5525.

21 *Ibid.*, p. 5525.

22 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 27 octobre 1997, p. 17886.

23 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 28 octobre 1997, p. 18408-18412.

> mettre ces problèmes-là sur la table, là, il y a des... il y avait des problèmes à la Sûreté du Québec, il fallait les mettre sur la table, c'est une organisation, là, énorme, publique, avec un mandat extrêmement important, qui a...
>
> Je pouvait pas laisser aller ça, il fallait établir les faits comme il faut, pour le mieux de la Sûreté du Québec dans son avenir[24].

Au 10 juin 1996, lors de la conférence téléphonique du directeur général, M. Bernard Arsenault se rappela que M. Barbeau avait mentionné que l'enquête aurait une portée limitée qui permettrait de circonscrire le débat. L'effet combiné de la déclaration de M. Barbeau, le 10 juin 1996, quand il affirma que son lien de confiance avec MM. Dupré et Arcand n'était pas rompu, et de l'annonce de la tenue d'une enquête à portée limitée, suscita beaucoup d'appréhensions au sein du comité *ad hoc* qui en conclut que les officiers fautifs ne feraient l'objet d'aucun blâme[25].

Dès le 17 juin 1996, le procureur des trois officiers du comité *ad hoc* a écrit deux lettres, l'une au commissaire Bonin et l'autre au ministre Perreault et à M. Barbeau, pour leur faire part de ses appréhensions au sujet du caractère privé que revêtrait l'enquête à laquelle ses clients ne pourraient participer pleinement[26].

1. L'affectation administrative de MM. André Dupré et Michel Arcand

Afin de favoriser le meilleur climat possible pour la tenue de l'enquête du juge Bonin, la Direction de la Sûreté du Québec, sous la pression du ministre, décida d'affecter administrativement MM. Dupré et Arcand[27]. Le dimanche 9 juin 1996, en soirée, M. Barbeau rejoignit M. Dupré et l'avisa de son relevé administratif effectif dès le lendemain[28]. Pour la durée de l'enquête Bonin, M. Dupré serait affecté au bureau du directeur général[29] et M. Arcand au bureau de M. Falardeau[30]. Lors de son témoignage, ce dernier expliqua que

---

24 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 29 octobre 1997, p. 18815.

25 Témoignage de Bernard Arsenault, le 27 janvier 1998, p. 28489-28490.

26 Vol. 4, p. 670-673.

27 Témoignage de Robert Perreault, le 11 juin 1997, p. 5880.

28 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2775.

29 Vol. 174, p. 204.

30 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10051.

M. Arcand n'avait pas travaillé à son bureau et qu'il ne lui avait pas donné de mandat particulier. De plus, M. Arcand n'avait pas travaillé sur le dossier d'enquête du juge Bonin[31]. Le ministre considérait que leurs affectations créeraient des conditions favorables à la tenue de l'enquête Bonin[32]. Le ministre n'exigeait pas toutefois qu'il y ait des mesures disciplinaires qui soient envisagées à leur égard dans l'intervalle[33]. Selon lui, le métier de policier imposait un devoir de réserve, entre autres pour les membres qui occupaient des fonctions supérieures dans l'organisation[34]. Retirer ces deux officiers de leur fonction aiderait à garantir la transparence du processus[35].

B) La gestion des demandes de documents

Le directeur général de la Sûreté du Québec rencontra le juge Bonin le 18 juin 1996, à la demande de ce dernier. Lors d'une rencontre d'une durée de 45 minutes, les deux hommes s'entretinrent sur la nature et la portée du mandat. Le juge Bonin informa M. Barbeau de son intention d'examiner les dossiers d'enquêtes internes des trois ou quatre dernières années[36]. Il demanda à M. Barbeau de lui assigner un officier de liaison qui lui fournirait la documentation nécessaire à la bonne conduite de son enquête. Le juge Bonin désirait, selon M. Barbeau, que les dossiers d'enquêtes internes disciplinaires et criminelles qui lui seraient transmis soient dénominalisés, à condition qu'il puisse connaître qui avaient été les enquêteurs et quel avait été le résultat de ces enquêtes. Son objectif était de déterminer quelles pratiques avaient eu cours plutôt que de refaire les enquêtes[37].

Pour faire suite à la demande du juge, M. Barbeau demanda à M. Falardeau, le 19 juin 1996, d'assurer la liaison et la gestion documentaire avec le commissaire-enquêteur Bonin. M. Falardeau indiqua à M. Barbeau qu'il avait déjà un surplus de travail provenant de ses fonctions à la Surveillance du territoire en plus d'assumer la responsabilité des enquêtes criminelles à la suite de l'affectation

---

31 *Ibid.*

32 Témoignage de Robert Perreault, le 11 juin 1997, p. 5880.

33 *Ibid.*, p. 5879.

34 *Ibid.*, p. 5881.

35 *Ibid.*, p. 5879.

36 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1311.

37 *Ibid.*, p. 1312.

administrative de M. Dupré[38]. Il suggéra à M. Barbeau que M. Georges Boilard s'occupe de la liaison avec le commissaire-enquêteur, ce qu'il refusa. Il désigna plutôt MM. Jacques Letendre et Louis Boudreault pour l'assister dans cette tâche[39].

M. Falardeau précisa n'avoir pas travaillé avec MM. Letendre et Boudreault de façon assidue pour répondre aux demandes du juge Bonin. M. Falardeau leur adressait plutôt des commandes et ces derniers s'occupaient de lui apporter les documents qu'ils jugeaient pertinents[40]. M. Boudreault avait pour mandat de fournir à M. Falardeau, pour transmission au commissaire Bonin, les informations et les documents relatifs aux entraves qu'auraient subies les trois officiers dans le cadre de leur enquête[41] et ce, indépendamment de la valeur de ces informations[42].

Les fonctions de M. Falardeau étaient d'assurer la cueillette de la documentation et d'en assurer la transmission au commissaire-enquêteur. Il avait été convenu que M. Falardeau recevrait les *subpoenas* et les distribuerait par la suite aux membres concernés[43].

Lors d'une rencontre, le 19 juin 1996, entre MM. Falardeau et Barbeau au sujet de son mandat de coordonnateur auprès du juge Bonin, M. Falardeau lui aurait demandé si le commissaire-enquêteur avait été sensibilisé au fait qu'il était lui-même impliqué dans l'enquête du comité *ad hoc*. M. Barbeau lui aurait indiqué qu'il en avait informé le juge Bonin[44].

M. Falardeau appela le juge Bonin le 21 juin 1996 pour confirmer son rôle d'officier de liaison. Il lui aurait demandé par ailleurs s'il avait été informé de son rôle de coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc*. Le juge aurait répondu affirmativement. Il savait donc, selon M. Falardeau, qu'il était lui-même visé personnellement dans le dossier en question[45] en plus d'avoir assuré l'intérim des enquêtes criminelles

---

38 Témoignage de Gilles Falardeau, le 7 août 1997, p. 9438-9439.

39 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9541-9542.

40 Témoignage de Gilles Falardeau, le 2 septembre 1997, p. 11556.

41 Témoignage de Louis Boudreault, le 11 février 1998, p. 31466.

42 *Ibid.*, p. 31468.

43 Témoignage de Serge Barbeau, le 1er mai 1997, p. 2437-2438.

44 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9543.

45 *Ibid.*, p. 9546.

jusqu'en octobre 1996[46]. M. Falardeau ajouta avoir dit au juge Bonin que le dossier Matticks était constitué de 85 caisses de documents. Le juge Bonin de même que M[e] Jean-Paul Poirier qui l'assistait auraient donc convenu qu'ils feraient des demandes spécifiques à la Sûreté du Québec pour éviter une surabondance de documents[47]. M. Falardeau témoigna n'avoir jamais vu ni même rencontré le juge Bonin[48].

Régulièrement, M. Falardeau informait M. Barbeau à l'aide d'un document évolutif sur lequel apparaissait le traitement des demandes documentaires. De plus, un cahier avait été confectionné par M. Falardeau afin d'aider le directeur général à préparer son témoignage éventuel devant le juge Bonin[49].

1. Complications dans la transmission des documents

Comme mentionné précédemment, le 19 juin 1996 le commissaire-enquêteur fit sa première demande de documents[50]. Dans cette lettre on demandait notamment :

> (...)
>
> 4- Tout document, pièce ou rapport en relation avec l'enquête disciplinaire menée par MM. Isabelle, Boudreault et Arsenault.
>
> 5- Tout document, pièce ou rapport en relation avec les allégations de M. Isabelle. En particulier, les documents émanant de l'inspecteur-chef Normand Proulx et de l'inspecteur Michel Carpentier.
>
> 6- Tous mémos ou rapports qui vous ont été adressés relativement à ces enquêtes.
>
> (...)
>
> 8- Copies des conclusions des dossiers disciplinaires ouverts au cours des quatre dernières années. Il seront expurgés de toutes mentions ou noms permettant d'identifier les membres de la Sûreté visés par l'enquête mais devront

---

46 *Ibid.*, p. 9549.

47 Témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 10994.

48 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9551.

49 Vol. 4, p. 699; témoignage de Serge Barbeau, le 1[er] mai 1997, p. 2327.

50 Vol. 4, p. 674.

> permettre d'identifier le nom des enquêteurs, l'infraction reprochée et la conclusion du dossier[51].

M. Falardeau transmit, le 28 juin 1996, les notes dactylographiées et les fiches préparées par MM. Normand Proulx et Michel Carpentier à la suite de leur rencontre avec M. Isabelle, le 10 avril 1996[52]. Le 8 juillet 1996, il transmit les documents qu'il avait obtenus de M. Boudreault le 5 juillet 1996[53].

En réponse aux demandes, M. Falardeau offrit à M[e] Poirier, le 9 juillet 1996, de lui préparer des résumés de rencontres et de conversations téléphoniques qu'il avait eues avec le directeur général et les trois officiers du comité *ad hoc* qui se retrouveront sous forme de tableaux de synthèse[54]. Ces résumés devaient permettre au commissaire-enquêteur de prendre connaissance des inquiétudes, de l'insécurité et des difficultés que rencontrèrent les enquêteurs du comité *ad hoc* ainsi que des enquêtes principales et connexes en cours ou réalisées[55]. Le 11 juillet 1996, M. Falardeau, conformément à l'entente prise avec M[e] Poirier, transmit les résumés de rencontres et de conversations téléphoniques, en ordre chronologique, extirpés de ses notes quotidiennes manuscrites et agendas. Ceux-ci assuraient le suivi du déroulement de l'enquête du comité *ad hoc*[56]. M. Falardeau témoigna qu'il n'avait pas l'obligation de transmettre ses notes personnelles[57] bien qu'il reconnut que la méthode employée pour prendre ses notes personnelles était exhaustive et chronologique[58]. Cela ne l'a pas empêché pour autant de commettre des erreurs dans les résumés faits à partir de ses notes personnelles, erreurs qu'il admit devant cette Commission tout en se défendant d'avoir voulu tromper le commissaire-enquêteur Bonin.

---

51 *Ibid.*, p. 674-675.

52 Vol. 114, p. 72-74; vol. 4, p. 538-634; témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 10941-10955.

53 Vol. 114, p. 75-76, 104-116.

54 Vol. 4, p. 686-702.

55 Témoignage de Gilles Falardeau, le 2 septembre 1997, p. 11472.

56 Vol. 4, p. 685-702; vol. 186, p. 11-149; vol. 189, p. 2-286. Ces documents étaient composés notamment des cahiers noirs de notes personnelles de Gilles Falardeau, des feuilles d'évolution du dossier de l'enquête interne sur le 26 août 1995, des feuilles d'évolution du dossier d'enquête de Francis Pelletier, des feuilles d'évolution du dossier du plan de communication et du comité tactique de communication, des feuilles d'évolution du dossier des enquêtes disciplinaires menées par Jean Thébault.

57 Témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 8946-8947, 11010.

58 Témoignage de Gilles Falardeau, le 4 août 1997, p. 8353-8356; vol. 186, p. 11-269; vol. 189, p. 2-286.

Témoignant de sa bonne foi, il expliqua que ces erreurs étaient dues à la surcharge de travail qu'il avait à l'époque[59].

Au sujet des documents pertinents à l'enquête Proulx et Carpentier, M. Falardeau écrivit à M. Proulx le 21 juin 1996 pour obtenir les documents suivants :

> Tout document, pièce ou rapport en relation avec les allégations de M. Isabelle. En particulier les documents émanant de l'inspecteur Michel Carpentier et de vous-mêmes[60].

Lorsque M. Proulx reçut la demande de M. Falardeau, il lui demanda expressément s'il lui fallait transmettre ses notes personnelles. M. Falardeau lui a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de le faire pour le moment[61]. Lorsque M. Proulx rencontra l'adjoint du commissaire-enquêteur du juge Bonin, M[e] Poirier, le 8 août 1996, il lui aurait tout de même offert toutes ses notes personnelles, registres d'enquêtes et résumés de rencontres et de conversations téléphoniques qu'il avait alors en sa possession[62]. Toutefois, aucune remise ne fut faite, M[e] Poirier estimant, selon M. Proulx, qu'il n'était pas rendu à cette étape de la cueillette de la preuve[63]. M. Falardeau témoigna qu'il n'avait jamais été informé de cette offre de remise de documents par M. Proulx, bien qu'il crût que s'il y avait eu une telle offre, il aurait dû en être informé[64]. Pourtant, M. Proulx témoigna avoir informé M. Falardeau de cette offre le même jour que la rencontre avec M[e] Poirier[65].

Il est à noter que, en date du 28 juin 1996, M. Falardeau écrivit que tous les documents requis par le commissaire-enquêteur relativement aux allégations de M. Isabelle avaient été transmis à cette date[66].

Quoi qu'il en soit, les notes personnelles de M. Proulx[67] et de M. Carpentier[68], les comptes rendus d'entretiens téléphoniques de

---

59 Témoignage de Gilles Falardeau, le 2 septembre 1997, p. 11473.

60 E-607.

61 Témoignage de Normand Proulx, le 12 juin 1998, p. 15290b-15281b.

62 *Ibid.*, p. 15354b.

63 *Ibid.*, p. 15353b.

64 Témoignage de Gilles Falardeau, le 19 août 1997, p. 10858.

65 Témoignage de Normand Proulx, le 12 juin 1998, p. 15355b.

66 Vol. 114, p. 72-74.

67 Vol. 183, p. 63-80.

68 *Ibid.*, p. 81-86.

M. Proulx avec M[e] Jean F. Keable[69], les comptes rendus des rencontres de M. Falardeau avec MM. Proulx et Carpentier[70] et le registre d'enquête de MM. Proulx et Carpentier[71] ne furent pas remis à M. Falardeau ou au commissaire-enquêteur Bonin[72].

La Commission a été à même de constater que les notes personnelles de M. Falardeau ayant servi à confectionner les résumés de rencontres fournis au commissaire-enquêteur[73] avaient pu être consultées sous différentes formes par M. Barbeau qui eut accès, selon M. Falardeau, à des extraits et résumés de ses notes personnelles en vue de la préparation de son témoignage devant le commissaire-enquêteur Bonin[74].

Quant aux documents non transmis au commissaire-enquêteur, on peut noter qu'un résumé de rencontre relativement à la dotation de M. Isabelle, couvrant la période du 6 novembre 1995 au 4 septembre 1996 et adressé par M. Falardeau à M. Barbeau le 19 août 1996, n'a pas été remis au juge Bonin[75].

De plus, le juge Bonin appela M. Falardeau vers le 8 août 1996, pour discuter du cas particulier de l'enquête disciplinaire touchant les 18 policiers qui avaient refusé de remettre des rapports d'activités. Le commissaire-enquêteur savait qu'un avis juridique avait été rédigé sur ce sujet par M[e] Jean Manseau. Il s'enquit auprès de M. Falardeau au sujet de M[e] Manseau[76]. Toutefois, M. Falardeau ne profita pas de cette occasion pour lui indiquer que dans une document préparé par M. Arsenault, le 12 avril 1996, se trouvait une liste de policiers qui devaient faire l'objet d'un relevé[77]. M. Falardeau expliqua n'avoir pas remis ce document au commissaire-enquêteur parce que celui-ci ne le lui

---

69 Vol. 183, p. 92, 99, 100-103.

70 *Ibid.*, p. 91, 93, 95, 96, 98, 104.

71 *Ibid.*, p. 87-90.

72 Témoignage de Gilles Falardeau, le 2 septembre 1997, p. 11481-11482; le 20 août 1997, p. 10955-10962; témoignage de Normand Proulx, le 12 juin 1998, p. 15351b-15352b.

73 Les notes personnelles de Gilles Falardeau se retrouvent au vol. 189. Ses résumés de rencontres se retrouvent au vol. 4, p. 685-702.

74 Témoignage de Gilles Falardeau, le 19 août 1997, p. 10841-10842.

75 Vol. 173, p. 138-143; témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 10988.

76 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9545.

77 Vol. 167, p. 155-156.

avait pas demandé[78]. L'existence de ce document était reflétée aux notes personnelles de M. Falardeau qui ne furent pas remises au commissaire-enquêteur Bonin[79].

Le directeur général fut informé, au début de juillet 1996, que les enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle refusaient de remettre à M. Falardeau les documents relatifs aux rencontres ou aux conversations qu'ils avaient eues avec lui-même ou encore avec M. Falardeau. Ces documents allaient être transmis ou déposés directement au juge Bonin par les membres du comité *ad hoc*[80]. M. Boudreault témoigna qu'à partir du moment où M. Falardeau commença à leur demander des documents qui touchaient leur enquête, la perception des membres du comité *ad hoc* était que leur coordonnateur se plaçait en conflit d'intérêts. Ils estimaient qu'on ne pouvait demander à quelqu'un visé par une enquête de filtrer des documents relatifs à cette enquête. Cette préoccupation fit l'objet d'une correspondance entre leur procureur, M[e] Keable[81], et le juge Bonin.

Le 5 juillet 1996, M. Boudreault rencontra M. Falardeau et lui remit les documents sur lesquels ils s'étaient entendus. Il lui indiqua qu'il ne lui remettrait pas certains documents ou notes concernant les rencontres qu'ils avaient eues avec lui et M. Barbeau, non plus que ceux relatifs aux pressions ou aux entraves que l'équipe de M. Francis Pelletier aurait pu subir dans le cadre de leur enquête car ils ne disposaient pas eux-même de ces documents[82]. Le fait pour le comité *ad hoc* de vaquer lui-même à la transmission des documents au juge Bonin permettait, selon M. Boudreault, que le processus se fasse en toute transparence[83]. M. Boudreault estimait que M. Falardeau n'était pas un messager fiable pour assurer la transmission des documents qu'il lui remettait. Pour ces raisons, il doutait que l'enquête du juge Bonin atteigne les résultats escomptés. M. Boudreault expliqua que les réticences de ses collègues du comité *ad hoc* et les siennes à transmettre les documents[84] à MM. Barbeau et Falardeau tenaient au fait qu'ils ne

78 Témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 11001-11002.

79 Vol. 186, p. 193-195.

80 Témoignage de Serge barbeau, le 14 mai 1997, p. 2821-2822.

81 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31680-31681.

82 *Ibid.*, p. 31690-31692.

83 *Ibid.*, p. 31689.

84 *Ibid.*, p. 31712-31713.

voulaient pas que ces derniers prennent connaissance de leur contenu puisqu'ils étaient tous deux visés par l'enquête du juge Bonin[85].

Les membres du comité *ad hoc* formulèrent des demandes pour consulter des documents et témoignages présentés acheminées au commissaire-enquêteur Bonin, ce qui, selon lui, leur avait été refusé le 17 juillet 1996[86].

C) Les vols de documents

Pour les fins de son enquête, l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., occupait un cabinet adjacent aux bureaux de la Régie des alcools, des courses et des jeux, au palais de justice de Montréal.

Le 9 septembre 1996, vers 10 heures, M. Falardeau reçut un appel du juge Bonin l'informant qu'il s'était fait voler des dossiers de la Commission. M. Falardeau lui recommanda d'en informer sans délai le directeur du SPCUM, M. Jacques Duchesneau ou son adjoint, M. Pierre Sangolo, afin qu'une enquête soit menée au sujet de ce vol.

L'enquête fut confiée par M. Richard McGinnis, du SPCUM, à une de ses unités.

Le 19 septembre 1996, l'incident du vol dans les locaux du juge Bonin fut rendu public par la voie des journaux[87]. Le ministre Perreault a indiqué qu'il en avait déjà été informé au moment où l'affaire fut connue[88]. M. Falardeau apprit le 10 septembre 1996 que 12 dossiers avaient été subtilisés et qu'il aurait éventuellement eu à les retransmettre au commissaire-enquêteur Bonin[89]. M. Barbeau témoigna qu'il n'avait jamais été informé par M. Falardeau du contenu des documents volés. Il savait toutefois que les documents devraient être retransmis lorsque le juge Bonin les redemanderait[90].

L'enquête du vol a été examinée par la Commission lors d'une séance à huis clos et le rapport d'enquête a été déposé.

---

85 Témoignage de Louis Boudreault, le 18 février 1998, p. 32638-32639.

86 Vol. 4, p. 703; témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31741; le 16 février 1998, p. 32080; le 23 février 1998, p. 28b; témoignage d'Hilaire Isabelle, le 14 octobre 1997, p. 16234.

87 Vol. 176A, p. 93-94.

88 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 6118.

89 Témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 10907; vol. 189, p. 240.

90 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3011.

Outre le vol dans les bureaux du juge Bonin, la Commission a été saisie d'un autre vol, cette fois dans le bureau de M^me^ Pagé. En effet, quelques jours avant sa comparution devant le juge Bonin, prévue le 21 octobre 1996, alors qu'elle s'apprêtait à consulter ses notes manuscrites, elle constata que certaines pages de notes avaient été retirées de son cahier[91]. Les pages manquantes couvraient les périodes du 12 juin 1995 au 10 juillet 1995, du 10 août 1995 au 3 octobre 1995, avec une période de vacances du 21 août 1995 au 8 septembre 1995, et du 9 septembre 1996 au 16 octobre 1996[92].

Les bureaux de M^me^ Pagé se trouvaient au septième étage du Grand quartier général de la Sûreté du Québec là où se trouvaient également les autres bureaux des membres de l'État-major. L'accès était restreint à cet étage[93]. Malgré son désarroi face à cette situation, M^me^ Pagé décida de ne pas en informer qui que ce soit à la Sûreté du Québec ou au SPCUM. Toutefois, elle en avisa le ministre de la Sécurité publique[94].

D) La contestation judiciaire par les membres du comité *ad hoc*

Par requête en révision judiciaire, en date du 22 août 1996, l'inspecteur-chef Arsenault et les inspecteurs Boudreault et Isabelle se sont adressés à la Cour supérieure pour qu'elle déclare que « le commissaire-enquêteur (le juge Bonin) a excédé sa compétence » et qu'elle ordonne au gouvernement du Québec :

> ...de désigner un autre commissaire-enquêteur pour « tenir une enquête publique sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec, et relativement sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances[95].

---

91 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20015-20018.

92 *Ibid.*, p. 20023.

93 *Ibid.*, p. 20020.

94 *Ibid.*, p. 20018, 20021-20022.

95 Vol. 163, p. 14-110. Requête en révision judiciaire de MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle, datée du 22 août 1996, n° 500-05-022894-966, p. 59.

Appuyée des déclarations assermentées des trois membres du comité *ad hoc*, la requête relata l'origine de l'enquête ordonnée par le gouvernement du Québec le 12 juin 1996, les difficultés rencontrées par les requérants dans l'exécution de leur mandat, l'enquête interne sur la rencontre sociale du 26 août 1995, les déclarations des 10 et 11 juin du ministre de la Sécurité publique Perreault et du directeur général Barbeau, les objectifs annoncés de l'enquête Bonin, ainsi qu'une série de communications intervenues depuis la création de l'enquête.

Au surplus, les requérants invoquaient les violations de la *Loi sur l'organisation policière*, la *Loi sur les commissions d'enquête*, la Charte québécoise, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale ainsi que l'apparence de partialité et de manque d'indépendance du commissaire-enquêteur.

Par jugement rendu le 11 octobre 1996, l'honorable Hélène LeBel, j.c.s., aux motifs que « c'est au gouvernement et non à la Cour supérieure qu'il appartient de décider s'il y a lieu de tenir une telle enquête et, le cas échéant, d'en définir le mandat » et que « la bonne foi se présume », rejeta la requête[96].

La réaction du directeur général et des autres hauts gradés de la Sûreté du Québec à l'institution des procédures, aux allégations y figurant ainsi qu'au jugement de M^me^ la juge LeBel, de même que les mesures disciplinaires prises contre les membres du comité *ad hoc* sont analysées au chapitre suivant.

Dans une lettre de démission, datée du 18 octobre 1996, qu'il adressa au ministre Perreault, le juge Bonin indiqua qu'il lui était impossible de mener à bien son mandat en raison de l'escalade entre les personnes assujetties à l'enquête et le climat en résultant. Il évoqua aussi le fossé entre les attentes créées par le déclenchement de l'enquête et les contraintes imposées par la loi régissant cette enquête[97].

---

96 *Ibid.*, p. 111-119.

97 Vol. 176, p. 151.

Chapitre III : Les plaintes disciplinaires contre les membres du comité ad hoc

A) La requête en révision judiciaire

1. Le dépôt de la requête en révision judiciaire le 23 août 1996

La requête en révision judiciaire des membres du comité *ad hoc* contestant la décision du ministre de la Sécurité publique d'ordonner la tenue d'une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*, et de mandater l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., pour présider l'enquête, a été déposée au greffe de la Cour supérieure le 23 août 1996[1]. Il semble que personne à la Sûreté du Québec n'ait été avisé, préalablement au dépôt, de cette requête. Les seules personnes en autorité qui auraient eu vent du dépôt d'une requête quelconque dans le cadre des travaux de la Commission Bonin étaient M^me^ Louise Pagé et M. Gilles Falardeau.

M^me^ Pagé rencontra M. Bernard Arsenault le vendredi 23 août 1996, lors d'un tournoi de golf. Ce dernier lui aurait indiqué qu'il tentait de rejoindre son avocat, M^e^ Jean F. Keable. Il anticipait le dépôt d'une requête. M^me^ Pagé avait alors compris qu'une telle requête visait les règles de procédure devant le commissaire-enquêteur Bonin[2]. Elle n'en avait parlé à personne avant le 26 août 1996[3] au moment où elle s'informa auprès de M. Georges Boilard d'une possible requête par les membres du comité *ad hoc*[4].

Quant à M. Falardeau, il aurait été avisé, par l'inspecteur-chef Jean-Yves Sirois, de la possibilité d'une requête, alors qu'il était à Ottawa, le 23 août 1996[5]. M. Falardeau a témoigné qu'il savait depuis le mois de juin 1996 que M^e^ Keable s'interrogeait sur le mode de fonctionnement de la Commission Bonin dans l'optique de la protection des intérêts de ses clients. Conséquemment, il ne fut pas étonné d'apprendre que des procédures avaient été prises[6]. M. Falardeau a indiqué que, quelques jours après le premier appel de M. Sirois, en date

---

1 Vol. 163, p. 14, requête en révision judiciaire, 22 août 1996.

2 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19940.

3 *Ibid.*, p. 19942.

4 *Ibid.*, p. 19941.

5 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1197, p. 9607; le 7 août 1997, p. 9444-9445.

6 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1197, p. 9607.

du 23 août 1996, il fut de nouveau appelé par ce dernier qui l'informa que les membres du comité *ad hoc* avaient déposé une demande de révision judiciaire[7].

Dès lors, il est entré en contact avec M. Serge Barbeau pour discuter des actions subséquentes à prendre[8].

Tel que mentionné précédemment, M^me^ Pagé se rendit voir M. Boilard le 26 août 1996 pour lui demander s'il était au courant « d'une requête pour faire modifier les règles de procédure »[9]. M. Boilard n'en avait pas été informé. Il demanda à M. Sirois de se renseigner auprès de leur agent de liaison au palais de justice[10]. M. Boilard confirma plus tard à M^me^ Pagé qu'une requête en révision judiciaire avait été déposée au greffe de la Cour supérieure[11]. Le même jour, M. Sirois en informa M. Falardeau et lui transmit une copie de la procédure.

En prenant connaissance de la requête le 26 août 1996[12], M. Falardeau conclut que l'on visait la tête de M. Barbeau[13] et qu'il s'agissait d'une attaque à l'endroit de la Sûreté du Québec[14]. Il considérait les allégations des trois officiers « dures » et « majeures ». Il s'estimait visé lui-même par leurs récriminations[15].

Pour sa part, M^me^ Pagé a indiqué que, le même jour, M. Boilard lui fit parvenir une copie de la requête mais, avant même qu'elle en prenne connaissance, l'inspecteur-chef Sirois était venu la reprendre[16]. Ce n'est qu'en septembre 1996, lorsqu'elle l'a demandée à M. Arsenault, lors de l'audition de la requête en Cour supérieure, qu'elle l'a lue pour la première fois[17].

---

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19941.

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*

12 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9609.

13 *Ibid.*, p. 9619.

14 *Ibid.*, p. 9614.

15 *Ibid.*, p. 9614-9616.

16 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19941-19942.

17 *Ibid.*, p. 19942.

Le 26 août 1996, le directeur général Barbeau donna instruction à M. Falardeau de rappeler au travail M. Denis Despelteau, alors en vacances annuelles[18], pour qu'il examine la requête en révision judiciaire sous l'angle des relations de travail[19].

Le même jour, M. Falardeau contacta M. Boilard pour l'informer que M. Despelteau se chargerait d'examiner la requête en révision judiciaire dans l'optique des mesures disciplinaires à prendre à l'endroit des trois officiers. Il estimait que le directeur de l'Éthique professionnelle, M. Jacques Letendre, était trop nouveau dans ses fonctions pour s'en occuper[20].

M. Despelteau a indiqué que M. Falardeau lui avait demandé d'entreprendre des démarches pour mandater un avocat pour représenter la Sûreté du Québec et M. Barbeau dans le cadre de la présentation et de l'audition de la requête en révision judiciaire. Il demanda à M. Despelteau de vérifier s'il y avait matière à plaintes disciplinaires. Il lui demanda également de vérifier si le mandat accordé à l'avocat pour représenter les membres du comité *ad hoc*, dans le cadre de la Commission Bonin, pouvait être interprété comme s'appliquant aussi à la représentation des intérêts des requérants devant la Cour supérieure.

M. Despelteau est revenu au travail le 26 août 1996, date à laquelle il a pris connaissance de la requête en compagnie de M. Jean Thébault[21]. Il a recommandé que M[e] William J. Atkinson soit mandaté pour prendre en charge le dossier[22]. Il contacta M[e] Atkinson le même jour[23]. Il lui demanda s'il était susceptible d'être en conflit d'intérêts, compte tenu qu'il avait exécuté un travail pour M. Arsenault et le comité *ad hoc* dans le passé, ce à quoi M[e] Atkinson lui aurait répondu par la négative[24].

M. Despelteau confirma que M[e] Atkinson (M. Thébault et lui-même en étaient venus aussi à la même conclusion), était d'avis que, à la simple lecture de la requête en révision judiciaire, il n'y avait pas

---

18 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14158-14159.

19 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9608.

20 *Ibid.*, p. 9610; M. Letendre occupait sa nouvelle fonction depuis le 1[er] juillet 1996.

21 Témoignage de Denis Despelteau, le 30 septembre 1997, p. 14162.

22 *Ibid.*, p. 14159.

23 *Ibid.*, p. 14160-14161.

24 *Ibid.*, p. 14159-14160.

matière à plaintes disciplinaires. M[e] Hubert Langevin fit savoir à M. Despelteau que la requête était couverte dans le mandat de M[e] Keable de représenter ses clients dans le cadre de la Commission Bonin[25]. M. Despelteau communiqua ses conclusions à M. Falardeau et n'intervint plus dans ce dossier[26].

Le 27 août 1996, M. Despelteau fit savoir à M[me] Pagé qu'il était entré au travail pour donner son avis sur la requête[27]. M[me] Pagé aurait mis en garde M. Despelteau de formuler des opinions dans des domaines qui n'étaient pas de sa compétence. Elle estimait que cette tâche revenait au responsable de l'Éthique professionnelle, M. Letendre, dont le superviseur était M. Boilard[28]. M. Despelteau répliqua qu'il n'avait pas le choix puisque cette demande émanait du directeur général lui-même[29].

Cette même journée, M[me] Pagé se rendit au bureau de M. Boilard qui attendait un appel de M. Barbeau au sujet de la requête[30]. Au cours de la conversation téléphonique entre MM. Boilard et Barbeau, en mode mains libres, ce dernier aurait demandé que M[e] Atkinson prépare un avis juridique afin d'évaluer l'opportunité de poser des gestes disciplinaires à l'endroit des membres du comité *ad hoc*[31].

M. Barbeau, selon M[me] Pagé, assimilait la requête en révision judiciaire à de l'insubordination. Il avait également évoqué la possibilité de mettre fin au mandat du conseiller juridique des trois officiers[32].

M. Despelteau rencontra M[me] Pagé, peu de temps après, pour l'informer que, après vérification auprès du ministère de la Justice, il avait la certitude que la requête en révision judiciaire faisait partie du mandat de M[e] Keable. Toutefois, en ce qui concerne la question disciplinaire, M[me] Pagé a rapporté que M. Despelteau avait confié cette question à M. Thébault puisqu'il retournait en vacances le lendemain[33].

---

25 *Ibid.*, p. 14161-14162.

26 *Ibid.*, p. 14162-14163.

27 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19942.

28 *Ibid.*, p. 19943-19949.

29 *Ibid.*, p. 19944.

30 *Ibid.*, p. 19945.

31 *Ibid.*, p. 19946.

32 *Ibid.*

33 Vol. 187, p. 138; témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19948.

M. Barbeau fut informé de la requête le 26 août 1996, alors qu'il était à Gaspé en compagnie du ministre Perreault avec qui il en discuta. M. Barbeau déclara avoir demandé à M. Falardeau de s'informer auprès de M. Despelteau si les frais d'avocats des officiers seraient défrayés par la Sûreté du Québec compte tenu qu'ils l'attaquaient en justice[34].

Toutefois, il a nié, en interrogatoire, avoir demandé que M. Despelteau examine la possibilité d'entreprendre un recours disciplinaire contre les trois officiers ou même d'avoir entrepris une telle démarche[35].

M. Barbeau a témoigné que, à la réception de la requête en révision judiciaire, il avait été déçu et bouleversé parce que, à son avis, les faits relatés étaient inexacts, ce que les trois officiers auraient dû savoir[36].

M. Boilard a témoigné que, après avoir rejoint M. Barbeau en Gaspésie le 26 août 1996, ce dernier avait décidé de ne pas agir car il voulait attendre de voir la tournure des événements[37]. M. Boilard relata à M. Falardeau la teneur de sa discussion avec le directeur général. Après vérification, M. Falardeau l'informa qu'il n'y avait rien à faire pour l'instant du point de vue juridique[38]. M. Boilard en a déduit que M. Falardeau avait consulté un avocat[39]. Il estima tout de même que la Sûreté du Québec avait besoin d'être représentée par un avocat dans le cadre de la requête en révision judiciaire et contacta à nouveau le directeur général, le même jour, à ce sujet[40].

On retrouve, dans les notes de M. Boilard, des remarques démontrant que M. Falardeau aurait confié à M. Thébault, dès le 26 août 1996, le mandat d'analyser l'aspect disciplinaire de la requête en révision judiciaire[41].

---

34 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2844-2845.

35 *Ibid.*, p. 2846.

36 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 2180-2181.

37 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12045-12046; vol. 198, p. 9.

38 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12046-12047.

39 *Ibid.*, p. 12048.

40 *Ibid.*, p. 12052-12053.

41 Vol. 198, p. 9.

M. Boilard expliqua que M. Falardeau lui aurait indiqué qu'il y avait des faussetés dans la requête et qu'il jugeait important, d'envisager à la suite de l'examen du contenu des affidavits, de prendre des mesures disciplinaires. M. Thébault devait lui en reparler plus tard[42].

2. *L'opinion de M^e^ William J. Atkinson du 29 août 1996*

Lors de son témoignage, M. Thébault a été le premier témoin à évoquer l'existence d'une première opinion juridique écrite par M^e^ Atkinson le 29 août 1996[43]. À la demande de M. Boilard, il relata avoir demandé à M^e^ Atkinson, le 26 août 1996, d'examiner la possibilité que soient entrepris des recours disciplinaires à l'endroit des trois officiers[44].

M. Thébault ne s'est pas souvenu d'avoir discuté de la requête avec M^e^ Atkinson et M. Despelteau[45]. Lorsqu'il reçut l'opinion écrite [46], il l'a transmise par télécopieur au bureau de M. Boilard[47] et au bureau de M. Falardeau le 29 août 1996[48]. Il en avait discuté avec M. Falardeau mais « pas dans le détail »[49].

Il aurait également déposé l'avis juridique de M^e^ Atkinson sur le pupitre de M. Letendre qui était alors en vacances annuelles. C'est au retour de vacances de ce dernier qu'il l'aurait informé de l'existence de cette opinion[50]. M. Thébault a indiqué que, selon lui, il avait parlé de cette opinion avec M. Jacques Letendre[51].

Au cours des travaux de la Commission, aucun des membres de l'État-major n'a évoqué l'existence de cette opinion écrite. Pourtant, M. Thébault a témoigné que, à son avis, ils étaient au courant de cet avis

---

42 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12040.

43 E572; témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10544b et suiv.

44 Témoignage de Jean Thébault, 7 mai 1998, p. 10505b-10506b; le 14 mai 1998, p. 11939b-11940b.

45 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11114b-11116b.

46 E-572. Témoignage de Jean Thébault, le 8 mai 1998, p. 10711b; le 11 mai 1998, p. 11115b.

47 Témoignage de Jean Thébault, le 13 mai 1998, p. 11590b-11591b; le 11 mai 1998, p. 11115b.

48 Témoignage de Jean Thébault, le 13 mai 1998, p. 10711b; le 11 mai 1998, p. 11115b.

49 Témoignage de Jean Thébault, le 8 mai 1998, p. 10713b.

50 Témoignage de Jean Thébault, le 13 mai 1998, p. 11664b-11666b; le 14 mai 1998, p. 11954b.

51 Témoignage de Jean Thébault, le 8 mai 1998, p. 10713b.

juridique dans lequel on recommandait de ne pas imposer de mesures disciplinaires à l'endroit des trois officiers[52].

Lors de leur témoignage, MM. Barbeau et Despelteau n'ont fait aucune allusion à cette opinion écrite de M[e] Atkinson[53]. Comme la Commission ignorait, au moment de leur témoignage, l'existence de cette opinion écrite qui ne lui avait pas été communiquée, ces témoins n'ont pas été interrogés sur les circonstances de son existence et de son contenu.

Quant à M. Letendre, il dit avoir appris l'existence de la requête en révision judiciaire vers le 1[er] septembre 1996[54], lors de son retour de vacances annuelles. M. Thébault lui aurait remis copie de la requête, et des pièces s'y rapportant, le 3 septembre 1996 en lui disant : « Bien, tiens, si ça te tente de te faire lever le coeur [...][55]. »

En ce qui a trait à l'opinion juridique de M[e] Atkinson du 29 août 1996[56], il affirma qu'il en apprit l'existence pour la première fois lors du témoignage de M. Thébault devant la Commission et qu'il en prit connaissance les 7 ou 8 mai 1998[57]. Il ajouta que jamais MM. Thébault, Barbeau, Boilard, M. Lafrance ou M[e] Atkinson ne lui avaient remis copie de l'opinion écrite du 29 août 1996 entre le début de septembre et le 15 octobre 1996, date du relevé provisoire des trois officiers[58].

Dans son opinion (mémorandum) du 29 août 1996 à l'intention du capitaine Jean Thébault, M[e] Atkinson indique que l'objectif de la requête du comité *ad hoc* était de demander à la Cour supérieure de déclarer « qu'ils ont le droit d'être représentés par avocat à toutes les audiences de l'enquête, de produire toute preuve et d'interroger tout témoin ainsi que d'avoir accès à toute la preuve recueillie par le commissaire-enquêteur »[59].

---

52 Témoignage de Jean Thébault, le 13 mai 1998, p. 11668b.

53 E-572.

54 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12925b.

55 *Ibid.*, p. 12926b.

56 E-572.

57 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12978b-12979b.

58 *Ibid.*, p. 12992b-12993b.

59 E-572, p. 1-2.

Selon M[e] Atkinson, le comité *ad hoc* reproche essentiellement au commissaire-enquêteur de ne pas « tenir des audiences publiques »[60], que son implication antérieure dans des autorisations d'écoute électronique dans le cadre de l'enquête Matticks soulève « une crainte d'apparence de partialité et de manque d'indépendance[61] »et qu'il aurait « subi l'influence de tiers relativement au déroulement de son enquête[62] ».

Bien qu'il ressorte des procédures, selon M[e] Atkinson, que le comité *ad hoc* remettait « en cause la gestion par la Sûreté de l'encadrement et du support qu'i[l] n'aurai[t] pas reç[us] de la part du directeur général et de l'État-major dans l'exercice de leur mandat et de l'absence de suivi de la part des mêmes personnes, eu égard aux allégations du comportement de MM. Dupré et Arcand[63] », le comité *ad hoc* demande que les règles de procédure de l'enquête soient changées et que ces nouvelles règles soient appliquées par un nouveau commissaire-enquêteur[64].

M[e] Atkinson rappelle que les allégations du comité *ad hoc* sont à l'origine du mandat du juge Bonin. La déclaration du ministre de la Sécurité publique à l'émission *Le Point* du 10 juin 1996 « qu'il y ait matière à s'interroger sérieusement et à faire la lumière[65] », confère « une certaine crédibilité à leurs allégations »[66]. Il indique aussi que « des centaines de membres y inclus des officiers ont déjà allégué des faits de même nature dans des griefs ou autres procédures judiciaires sans que cela ne soit considéré comme des fautes disciplinaires[67] ». La requête est, toujours selon lui, rédigée sobrement et selon les règles de l'art[68].

M[e] Atkinson conclut que les membres du comité *ad hoc* « n'ont commis aucune infraction au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* en exerçant leur recours

---

60 *Ibid.*, p. 2.

61 *Ibid.*

62 *Ibid.*

63 *Ibid.*

64 *Ibid.*

65 *Ibid.*, p. 3.

66 *Ibid.*

67 *Ibid.*

68 *Ibid.*

et en référant à des allégations nécessaires à la compréhension du...[69] » recours. Le fait ou la manière d'exercer un recours ne serait une faute disciplinaire que lors de « la production de procédures abusives ou clairement diffamatoires [...][70] ». Selon M[e] Atkinson, la requête et ses allégations soulèvent des questions juridiques sérieuses même si la version du juge Bonin n'était pas connue.

Quant à la divulgation de l'état de situation du 12 octobre 1995[71] et le rapport d'étape de M. Gilles St-Antoine[72], M[e] Atkinson souligne, sans savoir s'il s'agissait de documents publics, qu'on pourrait techniquement soutenir qu'ils ont été divulgués sans autorisation.

Toutefois, il ajoute qu'une condamnation disciplinaire à cet égard ne serait pas maintenue parce que le ministre responsable a déjà indiqué que les rapports seraient rendus publics, qu'ils sont pertinents à l'exercice du recours judiciaire du comité *ad hoc* et que la Sûreté aurait vraisemblablement été dans l'obligation juridique d'autoriser l'utilisation des documents dans le cadre de la procédure[73].

M[e] Atkinson poursuit en ajoutant qu'une enquête disciplinaire, ou une réaction, à cet égard ne serait pas opportune dans la mesure où la Sûreté du Québec et son directeur général pourraient voir leur crédibilité affectée quant à leur intention de vouloir faire toute la lumière contrairement aux déclarations publiques du ministre de la Sécurité publique[74].

M[e] Atkinson conclut son opinion en examinant la difficulté posée par une enquête faite en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* et le mandat du juge Bonin. Après avoir rappelé les paramètres généraux de ce type d'enquête, notamment l'impossibilité de blâmer la conduite d'une personne ou de faire des recommandations de sanctions, il nota qu'il s'agit d'une enquête de nature administrative, qui ne s'inscrit pas nécessairement dans un processus contradictoire où on ne peut identifier aucune personne[75].

---

69 *Ibid.*, p. 4.

70 *Ibid.*

71 Vol. 2, p. 209.

72 *Ibid.*, p. 234.

73 *Ibid.*, p. 4-5.

74 *Ibid.*, p. 5.

75 *Ibid.*, p. 7.

M^e^ Atkinson rappelle le rapport du juge Verdon et souligne que le mandat du juge Bonin, au sujet de la rencontre sociale du 26 août 1995, exige l'examen de la crédibilité des trois ou quatre personnes impliqués dans cet incident. Il note qu'il est très difficile d'exécuter ce type de mandat sans porter de jugement ou de blâme et sans tenir d'audiences publiques[76].

M^e^ Atkinson conclut enfin que le choix du juge Bonin « d'émettre des subpoenas mais de ne rencontrer les gens qu'en privé sans leur donner la possibilité de connaître les informations données par d'autres témoins tout en ayant à éviter de blâmer qui que ce soit, crée une situation où le corridor de la légalité est très étroit »[77]. La requête du comité *ad hoc* pose des questions sérieuses même si la Cour supérieure devait conclure que le juge Bonin avait raison de fonctionner ainsi[78].

3. L'opportunité d'imposer des sanctions disciplinaires

L'opinion de M. Letendre, sur l'opportunité d'imposer des sanctions disciplinaires à l'endroit des trois officiers, s'est forgée durant le mois de septembre 1996 au fil des événements qui ont suivi le dépôt de la requête en révision judiciaire et à partir des renseignements qu'il a obtenus au cours de ses rencontres avec MM. Falardeau, Barbeau et Thébault.

Sa première réaction, en prenant connaissance de la requête en révision judiciaire a été qu'il y avait eu « débordement » de la situation[79]. Les trois officiers, à son avis, étaient allés trop loin[80]. Prenant comme exemple le dépôt de la lettre du 19 février 1996 de M. Hilaire Isabelle à M. Falardeau, au sujet de ses difficultés de placement, il eut vraiment l'impression que M. Isabelle exagérait[81]. Il avait noté des irrégularités dans la manière employée par les trois officiers pour formuler leur dénonciation. Sur la base d'informations dont il disposait et qui avaient circulé au sein de la Sûreté du Québec, il était d'avis qu'elles étaient contraires aux allégations de la requête. Il expliqua en être venu à cette

---

76 *Ibid.*

77 *Ibid.*

78 *Ibid.*, p. 8.

79 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14401b.

80 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13073b.

81 Vol. 165, p. 18-22; témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 12928b.

conclusion en raison de ce qu'il avait appris lors des réunions du comité tactique en communication en mai et juin 1996[82]. Au cours de ces rencontres, M. Falardeau l'avait informé qu'aucune enquête sur l'incident du 26 août 1995 n'avait pu se réaliser parce que les enquêteurs du comité *ad hoc* préféraient d'abord terminer leur enquête dans Duclos *et al.* avant de s'attaquer à l'incident du 26 août. Par la suite, après que deux enquêteurs furent désignés pour enquêter sur cet incident, ils avaient refusé de collaborer[83]. Aussi, M. Letendre critiquait les trois officiers de ne pas avoir avisé le directeur général avant de déposer la requête[84]. M. Isabelle, qui avait écrit à M. Falardeau le 22 août 1996, aurait dû profiter de cette occasion pour lui faire part du dépôt imminent de la procédure en révision judiciaire[85].

4. Les rencontres des 12 et 16 septembre 1996

M. Letendre a rencontré M. Falardeau le 12 septembre 1996 en compagnie de M. Thébault[86]. Au cours de cette rencontre, M. Falardeau leur aurait signalé que la requête faisait mention d'un poste offert à M. Isabelle, alors que ce poste n'existait pas. Il leur aurait également souligné que de la documentation, qui émanait de la Sûreté du Québec, avait été divulguée sans autorisation préalable[87]. Selon lui, cette dernière comportait des inexactitudes et des faussetés[88]. M. Letendre a indiqué que, au terme de cette rencontre, il en était venu à la conclusion qu'il y avait matière à plaintes disciplinaires contre les trois officiers[89]. Selon M. Letendre, M. Thébault aurait exprimé, lors de cette rencontre, son désir de porter plainte. M. Falardeau aurait alors rétorqué qu'il n'était pas approprié d'agir immédiatement, la Direction générale ayant la situation sous contrôle[90]. M. Thébault a toutefois témoigné que jamais il ne s'était déclaré prêt à signer des plaintes disciplinaires contre les trois officiers[91]. Il a témoigné toutefois que M. Falardeau lui avait demandé que l'on

---

82 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 12930b.

83 *Ibid.*, p. 12931b-12932b.

84 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14063b.

85 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14065b.

86 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13067b-13068b; le 9 juin 1998, p. 14394b.

87 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14394b-14395b.

88 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13075b.

89 *Ibid.*

90 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13067b-13069b, 12987b.

91 Témoignage de Jean Thébault, le 19 mai 1998, p. 12118b-12119b.

accélère le rythme des enquêtes disciplinaires déjà en cours qui faisaient suite au procès Duclos[92]. M. Letendre a confirmé avoir reçu cette demande[93].

Le 16 septembre 1995, M. Letendre a rencontré M. Barbeau pendant quelques minutes pour lui indiquer qu'il avait procédé à la lecture de la requête en révision judiciaire et, qu'à son avis, il y avait matière à discipline à l'endroit des trois officiers. M. Barbeau lui a indiqué que ce n'était pas le temps d'agir, compte tenu que la requête était devant les tribunaux[94].

B) L'émission *Le Point*

1. Les propos de M^e^ Jean F. Keable et les conséquences qui en découlent

Le 23 septembre 1996, au moment où s'amorçait le débat sur la requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure, M. Letendre a été informé des déclarations de M^e^ Keable à l'émission *Le Point*[95] ainsi que d'autres déclarations qu'il aurait faites dans la même journée.

Il trouva les propos de M^e^ Keable démesurés en ce qui avait trait aux allégations soulevées. Selon lui, les propos de M^e^ Keable pouvaient être imputés aux trois officiers comme s'ils les avaient prononcés eux-mêmes[96]. Il estimait que ces propos laissaient sous-entendre que le directeur général, le ministère et le commissaire enquêteur Bonin étaient engagés dans une opération de camouflage[97].

L'émission *Le Point* avait donc renforcé le besoin, selon M. Letendre, de « discipliner » les trois officiers[98].

M. Barbeau a témoigné que le procureur des trois officiers avait repris les allégations contenues dans la requête et les avait présentées comme des faits avérés et non pas comme de simples allégations[99].

---

92 Témoignage de Jean Thébault, le 19 mai 1998, p. 12120b-12121b; vol. 186, p. 209.

93 Témoignage de Jacques Letendre, le 20 mai 1998, p. 12554b.

94 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13067b-13068b.

95 Vol. 179, p. 152-162; vol. 177, p. 120; vol. 108, p. 21-28.

96 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14548b-14550b.

97 *Ibid.*, p. 14452b-14453b.

98 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13075b.

99 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1435-1436.

M. Letendre a indiqué qu'il n'avait jamais vérifié les documents sur lesquels le procureur des trois officiers appuyait ses allégations devant la Cour supérieure[100].

À la fin des audiences en Cour supérieure, le 27 septembre 1996, M. Barbeau fit une conférence téléphonique à laquelle participa l'ensemble des cadres et officiers. Le directeur général indiqua qu'aucune initiative personnelle ne serait bienvenue dans le dossier Matticks. M. Letendre conclut de ces propos que toute démarche de vérification sur la validité des propos de M[e] Keable ne serait pas bienvenue[101]. M. Jean-Claude Turcotte a témoigné avoir participé à cette conférence téléphonique et avoir conclu que le directeur général avait pris une décision au sujet des trois officiers mais qu'il attendrait avant de la mettre à exécution[102].

M. Barbeau expliqua qu'il avait eu cette communication avec les cadres et officiers de la Sûreté du Québec pour leur dire qu'il avait la situation bien en main et qu'il comptait sur leur collaboration et leur professionnalisme[103]. M. Barbeau a également indiqué que la seule mesure qu'il se sentait vraiment capable d'appliquer était le relevé provisoire des trois officiers, bien qu'il ait longuement envisagé l'option de leur affectation administrative[104].

2. *Nouvelle demande formulée à M[e] William J. Atkinson à la suite des propos de M[e] Jean F. Keable*

À la suite des déclarations publiques de M[e] Keable, le 24 septembre 1996, M. Barbeau s'adressa à M[e] Atkinson en vue d'obtenir une opinion juridique[105]. M[e] Atkinson a rencontré M. Barbeau le 24 septembre 1996[106] qui lui demanda ce qui suit :

> Le lendemain, j'ai demandé à maître William Atkinson, qui était un des procureurs qui était utilisé à la Sûreté du Québec dans le domaine des relations de travail, de me faire une... de me donner une opinion

---

100 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14457b.

101 *Ibid.*, p. 14367b.

102 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 2 avril 1998, p. 4417b-4418b.

103 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1439-1440.

104 *Ibid.*, p. 1440-1441; le 1[er] mai 1997, p. 2415-2416.

105 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1436; témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10519b.

106 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9142-9143.

> juridique quant aux devoirs et aux pouvoirs, devoirs de réserve que doivent exercer les membres de la Sûreté du Québec en fonction de leur serment d'allégeance et d'office, et serment de discrétion, et de me... de m'indiquer si, selon son opinion, les allégations faites dans les médias, parce que, dans les quelques jours qui ont suivi, le procureur des officiers a fait d'autres allégations ou a répété les mêmes allégations à d'autres émissions que *Le Point*, jetant évidemment un discrédit important sur la direction de la Sûreté du Québec, un discrédit qui, à mon avis, n'était pas mérité et justifié d'aucune façon[107].

3. *La deuxième opinion de M^e^ William J. Atkinson*

L'opinion juridique de M^e^ Atkinson a été formulée le 28 septembre 1996[108]. Elle est nettement plus élaborée que son *mémorandum* du 29 août 1996[109]. Dans sa seconde opinion, M^e^ Atkinson conclut qu'il était opportun de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des trois officiers. Soulignant le précédent qui existait en matière d'affectations administratives dans les cas de MM. André Dupré et Michel Arcand, l'auteur n'excluait toutefois pas un relevé pur et simple. M. Barbeau a témoigné ainsi au sujet de sa compréhension de l'opinion émise par M^e^ Atkinson, le 28 septembre 1996 :

> À la lecture de... l'opinion juridique, évidemment on..., ce que je retiens de cette lecture, c'est particulièrement du fait qu'on a... qu'on est obligé, on a un devoir de réserve qui est important comme dirigeant à la Sûreté du Québec et comme policier à la Sûreté du Québec et que, plus on est élevé dans la structure à la Sûreté, plus ce devoir de réserve doit être exercé avec rigueur[110].

Les conclusions de cette opinion sont différentes de la première, en date du 29 août, à laquelle on ne fait pas référence.

M^e^ Atkinson indique avoir été consulté au sujet de certains comportements des membres du comité *ad hoc* eu égard au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* et la possibilité que ces membres puissent être réaffectés ou relevés provisoirement de leurs fonctions. Ses conclusions se retrouvent dans son introduction :

---

107 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1436.

108 Vol. 173, p. 144-177. Opinion juridique de M^e^ William J. Atkinson adressée à Serge Barbeau le 28 septembre 1996.

109 E-572.

110 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1437.

> Cette conclusion nous permettra de vous soumettre qu'en l'espèce, le droit de MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle de faire valoir leur point de vue devant la Cour supérieure ne leur permet pas et ne peut constituer une justificiation pour que ces membres de la Sûreté du Québec fassent preuve de manque de loyauté et de réserve envers leur employeur ou divulguent à des personnes non autorisées des informations relatives aux activités de la Sûreté.
>
> En particulier, l'utilisation des médias, dont une entrevue à l'émission *Le Point*, par l'intermédiaire de leur procureur, constitue une toute autre question que le droit d'intenter des procédures pour faire valoir leurs droits. Les affirmations qui y ont alors été faites, sont, à mon avis, vraisemblablement contraires au *Règlement de déontologie et de discipline des membres de la Sûreté du Québec*, notamment au devoir de loyauté de ces officiers que leur impose leur serment d'allégeance et d'office[111].

L'opinion rappelle les fonctions des membres du comité *ad hoc* à la Sûreté du Québec et fait un historique sommaire des événements à partir de la décision de la juge Corbeil-Laramée jusqu'au dépôt de la requête en révision judiciaire. M[e] Atkinson note aussi que, dans l'exercice de leur droit de soumettre leurs préoccupations aux tribunaux, les membres du comité *ad hoc* ont fait valoir dans leurs procédures et par la voie des médias[112], « [...] des allégations très graves à l'endroit de l'État-major et du directeur général de la Sûreté du Québec »[113]. On notera ici que par rapport à l'opinion du 29 août, le seul fait nouveau de cette deuxième opinion du 28 septembre, porte sur les allégations du comité *ad hoc* aux médias de communications.

M[e] Atkinson réfère aux dispositions pertinentes du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[114], aux serments d'allégeance, d'office et de discrétion du membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'à plusieurs paragraphes et documents joints à la requête pour conclure « [...] que la seule requête en soi ne justifierait pas l'ouverture d'une enquête disciplinaire »[115]. Il poursuit en constatant qu'« [...] aucun élément de preuve ne semble avoir ajouté de façon

---

111 Vol. 173, p. 146.

112 À la page 7 de son opinion, M[e] Atkinson dit : « Les membres concernés ont fait des commentaires dans une procédure judiciaire et surtout, par leur procureur, dans les médias. »; vol. 173, p. 151.

113 Vol. 173, p. 149.

114 Les articles 8 (dignité et comportement respectueux),17 (conflits d'intérêts), 18 (devoir de dénoncer un conflit d'intérêts) et 20 (communication d'informations relatives à une enquête à des personnes non autorisées) du Règlement.

115 Vol. 173, p. 157.

importante à la crédibilité de ces allégations et qu'au surplus on y a ajouté dans les médias, il est alors essentiel d'examiner ce second volet. Les deux volets pris ensemble présentent alors des faits qui prennent une toute autre portée »[116]. Trois déclarations faites par M[e] Keable sont reproduites dans l'opinion de M[e] Atkinson, de même que les propos de certains journalistes.

La première déclaration, qui est citée à quatre reprises, sous une forme plus ou moins abrégée, est la suivante (dans sa version la plus complète) :

> L'ensemble de la procédure tend à démontrer qu'il s'agit d'une enquête dont le mode a été suggéré par le directeur général de la Sûreté du Québec. Ce mode d'enquête secret, privé, a été accepté aveuglément par le ministre et suivi également par le juge Bonin. C'est l'ensemble du processus que nous contestons pour divers motifs que nous expliquons aujourd'hui à la Cour[117].

La deuxième est en ces termes :

> Or, le moyen qu'ils ont choisi pour permettre à la lumière de jaillir n'est absolument pas adéquat et ce moyen ne permettrait pas d'atteindre l'objectif recherché[118].

La troisième se lit ainsi :

> Et dès que le ministre (Serge Ménard en janvier 1996) a été informé il a immédiatement agi, ce qui démontre l'urgence de la situation et ce qui en même temps fait ressortir l'incapacité du directeur de la Sûreté du Québec de prendre une mesure excessivement importante en temps utile. Voulait-il vraiment que l'enquête aille au fond des choses[119].

Toujours selon l'opinion, l'exercice des droits des membres du comité *ad hoc* de soulever des questions devant la Cour supérieure quant à l'impartialité du juge Bonin et sa décision de ne pas tenir d'audiences publiques est légitime. Toutefois, cette demande doit se faire dans le cadre du devoir de loyauté des membres de la Sûreté et sans divulgation non autorisée d'informations relatives aux activités de la Sûreté du Québec.

---

116 *Ibid.*

117 *Ibid.*, p. 157-158; vol. 178, p. 6.

118 Vol. 173, 159-60; vol. 178, p. 14.

119 Vol. 173, p. 160; vol. 178, p. 20.

M[e] Atkinson examine aussi l'allégation considérée comme trompeuse, portant sur la véritable intention du directeur général quant à la nature de l'enquête. Il considère déraisonnable le fait de propager dans la requête, et dans les médias, l'allégation selon laquelle le directeur général aurait proposé un mode d'enquête secret alors que l'on aurait omis d'indiquer que le commissaire-enquêteur aurait pleine discrétion de tenir des audiences publiques en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*. Il reproche aussi à M[e] Keable d'avoir fait des affirmations comme si elles devaient être tenues avérées pour expliquer qu'il s'agissait d'allégations qui devaient être prouvées. M[e] Atkinson estime que ce comportement était inutilement hostile et non nécessaire à l'exercice des droits des membres du comité *ad hoc*.

L'analyse de la jurisprudence en matière de manquement au devoir de loyauté amène M[e] Atkinson à la conclusion que « [c]lairement, en l'espèce et le public et plus particulièrement les médias ne constituent pas l'endroit où débattre des éléments de faits véhiculés par les personnes concernées. Qui plus est, la plupart des accusations portées et reproches formulés, en l'espèce, sont sans fondement aucun[120] ». M[e] Atkinson, dans son opinion n'indique pas sur quoi il se fonde pour établir cette dernière conclusion [121].

De plus, selon l'opinion de M[e] Atkinson, les membres du comité *ad hoc* étaient en conflit d'intérêts lorsqu'ils ont injustement critiqué leur employeur et n'ont pas hésité à salir la réputation de la Sûreté du Québec et de son directeur général dans le but de se prémunir contre toute possibilité que la qualité de leur travail d'enquête soit critiqué et remis en question[122]. La critique à l'endroit du directeur général constitue également un acte d'insubordination. On ne peut publiquement salir la réputation de quelqu'un sur la base de faits qu'on sait ou devrait savoir être faux[123].

Au sujet de la divulgation de documents, l'opinion précise que même si la Sûreté avait donné son autorisation, cela ne dispensait pas les

---

120 Vol. 173, p. 168.

121 Vol. 173, p. 168; M[e] Atkinson, dans son opinion n'indique pas sur quoi il se fonde pour établir cette dernière conclusion. Plus loin dans l'opinion M[e] Atkinson affirme : « Prenant pour acquis que la plupart des accusations et insinuations sont fausses, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'invoquer cette défense [la liberté d'expression] en l'espèce. »; vol. 173, p. 170.

122 *Ibid.*, p. 170.

123 *Ibid.*, p. 172.

enquêteurs de l'obtenir conformément à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[124].

À propos des documents divulgués sans autorisation, M[e] Atkinson fait, entre autres, référence à la lettre du 25 juin 1995 de M. Falardeau à Bernard Arsenault[125].

M[e] Atkinson conclut finalement que des plaintes devraient être portées contre les membres du comité *ad hoc* conformément au règlement et « qu'il existe des motifs pour procéder à la réaffectation provisoire, sinon à l'examen de la possibilité de relever provisoirement avec solde, notamment en tenant compte des précédents à la Sûreté du Québec en semblable matière, tel le cas de MM. Dupré et Arcand »[126].

4. Une première tentative de relevé

M. Falardeau dit avoir reçu la seconde opinion de M[e] Atkinson le 30 septembre 1996[127]. Le même jour, M. Lafrance, chef de cabinet de M. Barbeau, demanda à M. Letendre de se tenir prêt pour faire une intervention à l'endroit des trois officiers[128]. M. Letendre a témoigné qu'il ne savait pas en quoi consisterait l'opération du 30 septembre 1996 et si elle devait avoir lieu; il en avait déduit qu'il pouvait s'agir d'un relevé administratif ou provisoire[129]. Il a indiqué toutefois qu'il croyait plutôt qu'il s'agirait d'un relevé provisoire, bien qu'il n'ait pas eu d'information précise à ce sujet. Il anticipait également que l'opération viserait à récupérer les documents d'enquête du dossier Matticks[130]. M. Letendre a attendu dans une salle attenante au bureau du directeur général pendant près d'une heure et demie, période pendant laquelle MM. Mario Di Girolamo, Jean Bossé, Pierre Drouin, Richard Guérin, Normand Gosselin et Daniel Sauvé furent mobilisés[131]. Informé par M. Lafrance que l'opération n'aurait pas lieu, M. Letendre a demandé aux membres de son personnel de retourner à leurs occupations habituelles.

---

124 *Ibid.*, p. 174.

125 *Ibid.*, p. 161.

126 *Ibid.*, p. 176.

127 Témoignage de Gilles Falardeau, le 6 août 1997, p. 9146.

128 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12955b-12956b.

129 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12969b; vol. 207, p. 105-119, p. 108.

130 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12969b-12974b; le 9 juin 1998, p. 14343b-14344b.

131 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12958b-12960b.

M. Thébault a indiqué que, lors de la rencontre du 30 septembre 1996 en vue de préparer l'opération, M. Letendre lui aurait dit avoir reçu une opinion de M[e] Atkinson et qu'une décision avait été prise à l'égard des trois officiers[132]. M. Letendre a nié avoir tenu ces propos et il a affirmé qu'il ignorait tout au sujet de cette opinion[133]. Il ajouta que ni M. Lafrance, ni M[e] Atkinson, ni M. Barbeau ni lui en avaient transmis ou remis copie[134]. Ce n'est qu'en mai 1997, dans le cadre de sa préparation en vue de son témoignage devant la présente Commission, que M. Falardeau lui a remis copie de l'opinion du 28 septembre 1996 de M[e] Atkinson. Jusqu'à ce moment-là, il n'avait reçu de M[e] Atkinson, le 11 octobre 1996, qu'un sommaire d'une page et demie[135]. Il a ajouté qu'au cours de ses rencontres avec M. Barbeau, en septembre 1996, ce dernier n'avait jamais fait allusion à une quelconque opinion juridique de M[e] Atkinson[136]. M. Letendre a témoigné que l'on ne l'avait pas non plus informé de l'existence de l'opinion du 29 août 1996[137]. D'en avoir eu connaissance aurait été très important pour lui dans ses démarches subséquentes, puisque, à son point de vue, elle était contredite par l'opinion du 28 septembre 1996 dont il n'en avait vu qu'un sommaire[138]. M[e] Atkinson ne lui avait jamais mentionné l'existence de son opinion de plus de 30 pages transmise à la Sûreté du Québec, le 28 septembre 1996[139].

C) Les options possibles

1. L'affectation administrative ou le relevé provisoire

M. Letendre dit n'avoir jamais discuté avec quiconque des deux options qui se présentaient, à savoir une affectation administrative ou un relevé provisoire des trois officiers. Il dit simplement avoir été informé qu'il s'agirait d'un relevé provisoire[140].

---

132 Témoignage de Jean Thébault, le 12 mai 1998, p. 11348b-11349b.

133 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12991b-12992b.

134 *Ibid.*, p. 12993b.

135 *Ibid.*, p. 12982b-12994b.

136 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1997, p. 14411b-14412b.

137 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12989b.

138 *Ibid.*, p. 12983b-12984b, 12989b.

139 *Ibid.*, p. 12989b.

140 *Ibid.*, p. 13080b.

M. Barbeau a témoigné qu'il avait mûrement réfléchi avant de choisir la mesure à prendre à l'endroit des trois officiers[141]. Il estimait toutefois que le relevé provisoire était la seule avenue qu'il se sentait véritablement capable d'appliquer[142]. À ce chapitre, il contacta le ministre de la Sécurité publique le 2 octobre 1996 pour l'informer des actions qu'il entendait prendre à l'endroit des trois officiers.

2. *Serge Barbeau avise le ministre de son intention*

Ainsi, le 2 octobre 1996, M. Barbeau rencontra le ministre et l'informa qu'il envisageait deux hypothèses, soit de relever provisoirement les trois officiers de leurs fonctions, soit de les affecter à d'autres fonctions. Il lui expliqua qu'il considérait qu'il y avait eu, de la part des trois officiers, des manquements importants en termes de transgression de leur devoir de réserve et de loyauté envers l'organisation, le gouvernement et les tribunaux[143]. Il privilégiait l'utilisation d'un relevé provisoire. Au moment de leur conversation, les deux hommes étaient seuls[144].

M. Barbeau a rapporté que le ministre était d'accord avec lui quant aux hypothèses envisagées et lui faisait entièrement confiance[145].

Incidemment, M. Barbeau a indiqué avoir eu le sentiment, à cette époque, de faire l'objet d'une tentative de « putsch » et que ce grenouillage provenait de l'Administration et de M^me^ Pagé en particulier. Il a évoqué ce fait auprès du ministre lors de sa rencontre du 2 octobre[146]. M. Barbeau a indiqué que le ministre était d'accord pour que le directeur général rétablisse de façon non équivoque son leadership au sein de la Sûreté du Québec[147]. Il a été convenu entre les deux hommes que M. Barbeau communiquerait avec le ministre avant de procéder de quelque manière que ce soit[148] et qu'il devrait attendre l'issue des débats devant les tribunaux avant d'agir, même s'il devait vivre des tensions très

---

141 Témoignage de Serge Barbeau, le 1^er^ mai 1997, p. 2416; le 22 avril 1997, p. 1440.

142 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1440-1441.

143 *Ibid.*, p. 1441; le 1^er^ mai 1997, p. 2416.

144 Témoignage de Serge Barbeau, le 1^er^ mai 1997, p. 2417.

145 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1439-1442; le 1^er^ mai 1997, p. 2416.

146 Témoignage de Serge Barbeau, le 21 mai 1997, p. 3647-3649.

147 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1441-1442.

148 Témoignage de Serge Barbeau, le 1^er^ mai 1997, p. 2414-2415.

vives dans l'intervalle[149]. M. Barbeau a indiqué qu'il n'avait jamais communiqué l'opinion du 28 septembre 1996 de M[e] Atkinson au ministre[150].

Le ministre Perreault a témoigné que la rencontre de travail du 2 octobre 1996 avait été rendue nécessaire à la suite de la signature des conventions collectives et des changements majeurs effectués à la carte policière du Québec. M. Barbeau estimait que le moment était venu de reprendre les choses en main en ce qui concernait la Sûreté du Québec, ce qui fit dire au ministre Perreault que M. Barbeau souhaitait réorganiser son État-major[151]. M. Barbeau lui avait demandé, pour une deuxième fois, que M[me] Pagé soit mutée hors de la Sûreté du Québec, afin d'assainir le climat au sein de l'État-major et qu'il désirait augmenter les responsabilités du directeur général adjoint Falardeau[152].

Le ministre Perreault dit avoir donné son accord de principe à la mutation de M[me] Pagé hors de la Sûreté du Québec. Toutefois, il demanda un peu de temps à M. Barbeau afin de trouver quelque chose d'adéquat pour cette dernière dans la fonction publique[153].

Le ministre Perreault a témoigné que M. Barbeau lui avait souligné que l'état d'esprit des trois officiers rendait le climat lourd et très difficile à l'intérieur de la Sûreté du Québec. C'était pour cela qu'il désirait poser un geste[154]. Le ministre Perreault a signalé devant la Commission que M. Barbeau envisageait deux options, soit de muter les trois officiers à d'autres tâches ou de carrément les suspendre de leurs fonctions[155]. Le ministre Perreault fit valoir à M. Barbeau que la suspension des trois officiers serait une « erreur grave » qui se retournerait contre l'organisation. Il fallait, selon le ministre, rejeter cette option de suspension[156].

Le ministre lui aurait souligné que la décision devait être « équitable », précisant que, dans les cas de MM. Dupré et Arcand, il leur

---

149 Témoignage de Serge Barbeau, le 22 avril 1997, p. 1439-1441.

150 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2880.

151 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5593.

152 *Ibid.*, p. 5594-5597.

153 *Ibid.*, p. 5597.

154 *Ibid.*, p. 5598.

155 *Ibid.*, p. 5598-5599.

156 *Ibid.*, p. 5599.

avait confié d'autres tâches, ce qu'il pouvait également faire dans le cas des trois officiers. Il réitéra qu'une suspension apparaîtrait, aux yeux de tous, comme une vengeance. Il se souvenait avoir été « très clair » avec M. Barbeau sur le sujet[157]. Les deux hommes se quittèrent en désaccord sur la suite à donner aux événements[158].

Le ministre Perreault reconnut toutefois qu'il n'avait pas à autoriser la décision que prendrait éventuellement M. Barbeau. Il lui a demandé de ne pas faire de suspensions avant de l'en aviser et ce, conformément à la loi[159]. Il a également indiqué à M. Barbeau que s'il devait agir, il ne devrait agir qu'à la fin des audiences sur la requête en révision judiciaire, ce à quoi M. Barbeau avait acquiescé[160]. Le ministre Perreault a témoigné que le débat sur la justesse des décisions prises à l'égard des trois officiers a repris de plus belle entre lui et M. Barbeau, le matin du 15 octobre 1996[161].

Le ministre a dit ne pas se rappeler qu'une tentative de « putsch » à l'endroit de M. Barbeau par M^me^ Pagé avait été évoquée. Toutefois, il a souligné que M. Barbeau lui avait indiqué qu'il était évident que M^me^ Pagé remettait en cause régulièrement ses décisions et que cela avait un effet important sur son équipe à l'État-major[162].

3. Les plaintes disciplinaires à l'égard des trois officiers

Le 11 octobre 1996, la Cour supérieure rejeta la requête des membres du comité *ad hoc*. M. Falardeau rapporta que M. Barbeau lui avait demandé d'être présent au bureau en début d'après-midi parce que l'on prévoyait que le jugement de l'honorable Hélène LeBel serait rendu[163]. Étaient présents lors de cette rencontre un spécialiste en communication, M. André Sormany, et le directeur des communications, M. Denis Fiset, ainsi que M^e^ Atkinson qui avait son opinion juridique du 28 septembre 1996 en main[164].

---

157 *Ibid.*, p. 5600-5601.

158 Témoignage de Robert Perreault, le 11 juin 1997, p. 5899-5900.

159 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5599; le 11 juin 1997, p. 5884.

160 Témoignage de Robert Perreault, le 11 juin 1997, p. 5882-5886.

161 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5605-5608.

162 *Ibid.*, p. 5604-5605.

163 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9672.

164 *Ibid.*

Le directeur général Barbeau était en réunion avec des membres de l'État-major lorsque le jugement sur la requête en révision judiciaire a été rendu[165]. Le chef du cabinet du directeur général communiqua avec le directeur de l'Éthique professionnelle, M. Letendre, afin qu'il rencontre le procureur de la Sûreté du Québec[166]. Dans la journée du 11 octobre 1996, M. Barbeau dit avoir fait venir M. Letendre à son bureau pour rencontrer M[e] Atkinson[167]. Il désirait que les deux hommes examinent la requête et les transcriptions des entrevues données par M[e] Keable pour qu'ils déterminent s'il y avait lieu de porter des plaintes disciplinaires[168].

M. Letendre a témoigné que ce fut la première fois qu'il discuta du dossier des trois officiers avec M[e] Atkinson[169]. Les deux hommes examinèrent ensemble la question du droit des enquêteurs du comité *ad hoc* de dénoncer des irrégularités et même la commission de crimes[170].

M[e] Atkinson lui remit un document pour faire l'analyse des questions d'importance. Il s'agissait d'un sommaire de son opinion du 28 septembre 1996[171].

Selon M. Letendre, M[e] Atkinson ne l'a même pas informé de l'existence de son opinion de 30 pages du 28 septembre 1996[172]. C'est donc à partir du sommaire préparé par M[e] Atkinson et après des discussions avec ce dernier qu'il rédigea les plaintes disciplinaires à l'endroit des trois officiers en compagnie de M[e] Atkinson[173]. M. Letendre signa les plaintes le 11 octobre 1996[174].

Lors de la rencontre du 11 octobre 1996, M. Letendre a avisé M[e] Atkinson, qu'à sa face même, la requête démontrait des manquements disciplinaires[175].

---

165 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2904.

166 *Ibid.*, p. 2904-2905; témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 13008b.

167 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1479.

168 *Ibid.*, p. 1480.

169 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 13009b-13010b.

170 *Ibid.*, p. 13035b.

171 *Ibid.*, p. 13032b; vol. 203, p. 23-24.

172 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12989b.

173 Témoignage de Jacques Letendre, le 10 juin 1998, p. 14590b-14594b.

174 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 12950b-12951b.

175 Témoignage de Jacques Letendre, le 10 juin 1998, p. 14096b, 14595b.

M. Letendre a rapporté avoir discuté avec M^e^ Atkinson du droit qu'avaient les enquêteurs de dénoncer publiquement les irrégularités commises, les illégalités et les crimes impliquant des collègues policiers dans une requête en révision judiciaire. M^e^ Atkinson l'a informé que le moyen utilisé par les enquêteurs du comité *ad hoc* était approprié mais que, pour respecter leur devoir de loyauté envers l'organisation, ils devaient se limiter aux faits et les décrire avec minutie et rigueur. Il ne devait pas s'agir d'un règlement de comptes sur d'autres objets[176].

À cet égard, M. Letendre considérait que le contenu de la requête permettait d'y voir un objectif autre qu'une dénonciation légitime d'injustices commises à leur endroit[177]. Ainsi, il estimait que l'on s'attaquait à la réputation de personnes liées à la Sûreté du Québec et que cela constituait un débordement qui avait pour effet de placer les trois enquêteurs du comité *ad hoc* en rupture avec leur devoir de loyauté[178]. M^e^ Atkinson lui confirma le droit des trois officiers enquêteurs de procéder par voie de requête pour remettre en question le mode d'enquête retenu et les moyens dont disposait le commissaire-enquêteur Bonin pour faire son travail[179].

M. Letendre ignorait, au moment de la rédaction des plaintes, que les trois officiers avaient fait des remarques ou commentaires désobligeants au sujet de l'État-major, du directeur général et de collègues officiers[180]. Il n'avait pas une connaissance personnelle des faits constitutifs des plaintes. Il fondait son opinion sur les informations obtenues lors de ses présences au comité tactique en communication et sur les informations que M. Falardeau lui avait communiquées le 12 septembre 1996[181].

M. Barbeau a indiqué qu'au terme de la rencontre entre M. Letendre et M^e^ Atkinson, il avait été informé que M. Letendre avait rédigé trois plaintes contre les officiers[182]. Après cette séance de travail avec M^e^ Atkinson, M. Letendre dit les avoir présentées à M. Barbeau en

---

176 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13036b-13038b.

177 *Ibid.*, p. 13041b-13043b.

178 *Ibid.*, p. 13036b et suiv, 13042b-13043b.

179 *Ibid.*, p. 13056b-13057b.

180 *Ibid.*, p. 13058b-13059b.

181 *Ibid.*, p. 12950b-12953b, 12930b-12934b.

182 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1480.

compagnie de M^e^ Atkinson[183]. Le directeur général Barbeau dit n'avoir eu rien à voir avec la rédaction des plaintes elles-mêmes[184]. Il a témoigné avoir signé les relevés provisoires des trois enquêteurs, le 15 octobre au matin, bien que la lettre fût prête depuis le 11 octobre 1996. Il s'est comporté de la sorte pour se donner un moment de réflexion, ne voulant pas agir sous le coup de l'émotion. Il avait demandé, le 11 octobre 1996, que les préparatifs soient mis en place pour procéder aux relevés le 15 octobre[185]. Selon M. Barbeau, les lettres officialisant le relevé provisoire des trois officiers avaient été mises sous clé. Il ne les aurait sorties que le 15 octobre pour les signer[186].

M. Letendre a témoigné que les lettres confirmant les relevés provisoires étaient datées du 15 octobre 1996[187] mais avaient cependant été signées le 11 octobre 1996 par M. Barbeau[188]. De même, c'était le 11 octobre 1996 qu'avaient également été préparées les lettres de désignation des enquêteurs Gilles Bouchard et Robert Lafrenière en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[189]. Ces lettres avaient alors été datées du 15 octobre 1996[190]. M. Letendre a indiqué qu'il était parti avec tous les documents originaux, déjà signés, vers 18 h 30 dans la journée du 11 octobre 1996[191].

Compte tenu que les plaintes avaient été rédigées le 11 octobre 1996, M. Barbeau avait désigné deux enquêteurs pour faire enquête sur la conduite des trois officiers afin qu'éventuellement ils soumettent un rapport au Comité d'examen des plaintes[192]. M. Barbeau a indiqué n'avoir signé que le 15 octobre 1996 les lettres désignant les enquêteurs Bouchard et Lafrenière[193]. Le choix des deux enquêteurs était fondé sur

---

183 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13007b-13021b.

184 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1480.

185 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 2982; vol. 173, p. 187-192.

186 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 2998.

187 Vol. 167, p. 186-191.

188 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14484b-14485b.

189 Vol. 173, p. 193.

190 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14102b-14107b.

191 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13030b-13032b; vol. 167, p. 165 (plaintes); vol. 167, p. 177 (avis); vol. 173, p. 184 (article 28); vol. 173, p. 191-193 (relevés).

192 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1481.

193 *Ibid.*, p. 1481-1482; vol. 173, p. 193.

le besoin d'avoir des gens indépendants, transparents, intègres, professionnels et rigoureux qui seraient neutres au dossier.[194] Il dira que les mêmes critères avaient été utilisés pour nommer les trois enquêteurs du comité *ad hoc* en juillet 1995 en plus d'exiger leur discrétion[195].

4. Comment M. Serge Barbeau comprend le contenu des plaintes et des relevés provisoires

M. Barbeau a expliqué la teneur des motifs à l'appui des relevés provisoires adressés aux trois officiers[196].

Premier motif :

> En raison des faits qui ont été portés à ma connaissance relativement :
>
> a) aux déclarations que vous avez effectuées dans divers médias depuis le 22 août 1996 par l'intermédiaire de votre procureur concernant l'attitude et les décisions de la Sûreté du Québec et de sa direction supérieure relativement à votre participation dans l'enquête reliée à « l'affaire Matticks »[197].

M. Barbeau dit avoir visionné l'émission *Le Point* du 23 septembre 1996, où M[e] Keable s'était exprimé sur le dossier, et dit avoir lu les transcriptions d'autres émissions au cours des jours qui suivirent. Il considérait les allégations faites par ce dernier comme étant incorrectes et présentées comme des faits prouvés et avérés devant la Cour supérieure[198]. Il reprocha aux trois officiers d'avoir permis que leur procureur fasse des allégations qu'ils savaient être fausses[199]. En ce qui a trait aux propos tenus par M[e] Keable, le 23 septembre 1996, à l'émission *Le Point*, M. Letendre était d'avis qu'ils devaient être imputés aux trois officiers comme s'ils les avaient prononcés eux-mêmes[200]. Il les considérait démesurés[201].

---

194 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1482.

195 *Ibid.*, p. 1483.

196 *Ibid.*, p. 1490 et suiv.; vol. 168, p. 186-191.

197 Vol. 167, p. 186.

198 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1494-1495.

199 *Ibid.*, p. 1495.

200 Témoignage de Jacques Letendre, le 9 juin 1998, p. 14548b-14549b.

201 *Ibid.*, p. 14549b-14550b.

Deuxième motif :

> b) à la révélation par vous d'informations relatives à des activités de la Sûreté du Québec à des personnes non autorisées[202].

Quant à ce deuxième motif, M. Barbeau a déclaré qu'il n'avait aucune preuve au sujet de ces allégations et qu'il appartenait aux deux enquêteurs, qu'il avait nommés, d'en déterminer le bien-fondé. De plus, il apparaissait à la face même de la requête que des documents ou des informations, propriété de la Sûreté du Québec, avaient été divulgués sans autorisation par les requérants[203].

Il ajouta s'être exclusivement fondé sur la formulation que M. Letendre lui avait soumise le 11 octobre 1996 et ne s'être pas enquis, auprès de lui, des informations qui avaient été divulguées sans autorisation[204].

Troisième motif :

> c) à votre attitude déloyale dans votre milieu de travail face à l'organisation[205].

M. Barbeau a indiqué, que, à son avis, on avait attaqué la Direction de la Sûreté du Québec, le gouvernement et l'intégrité du juge Bonin en affirmant des choses inexactes. Pour lui, il s'agissait d'un comportement déloyal[206].

5. Conclusion

Dans leur requête en révision judiciaire appuyée de leurs affidavits, les trois officiers enquêteurs s'en prennent à la nomination du commissaire-enquêteur et à son implication antérieure dans l'autorisation de demandes d'écoute électronique reliées au dossier Matticks. Ils soulèvent d'autres faits qui, selon eux, créent une crainte raisonnable d'apparence de partialité dans la mesure où le commissaire semble subir l'influence du ministre de la Sécurité publique et du directeur général au sujet de la conduite de l'enquête. Les requérants contestent la décision du

---

202 Vol. 167, p. 186.

203 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1496-1497.

204 *Ibid.*, p. 1500.

205 Vol. 167, p. 186.

206 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1500-1502.

commissaire de ne pas tenir d'audiences publiques et d'avoir retenu un mode d'enquête qui empêche leur procureur d'être présent lors des audiences pour interroger et contre-interroger des témoins, produire de la preuve et avoir accès à toute preuve recueillie. De façon générale, les requérants remettent en cause la gestion par la Sûreté du Québec de leur enquête et le manque d'appui et d'encadrement par le directeur général et l'État-major. Sur la base de leurs allégations, ils concluent à ce qu'un nouveau commissaire-enquêteur soit nommé et que l'enquête soit tenue suivant de nouvelles règles de procédure.

Est-ce que l'institution d'une telle procédure dans laquelle les trois officiers enquêteurs reprochent à leur employeur, la Sûreté du Québec, son inaction et son manque d'appui face aux problèmes qu'ils rencontrèrent dans l'exécution de leur mandat, constitue une infraction au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*? Doit-on y voir une conduite répréhensible dans la mesure où les requérants ont ainsi manqué à leur serment de loyauté en étalant sur la place publique leurs doléances et récriminations? Est-ce que la divulgation dans leur procédure de rapports internes, de la correspondance échangée avec le directeur général et des officiers d'État-major à l'appui de leurs prétentions a constitué un manquement donnant ouverture à un recours disciplinaire? Est-ce que les déclarations publiques faites par le procureur des requérants ont constitué un manquement à leur devoir de loyauté et de discrétion et à leur serment d'allégeance et d'office?

La Commission a déjà dit et répété qu'elle ne saurait se substituer à l'autorité disciplinaire ou à toute autre entité administrative ou judiciaire qui pourrait être appelée à statuer sur le bien-fondé des plaintes logées contre les trois officiers enquêteurs. Par ailleurs, eu égard au fait que deux opinions juridiques écrites ont été données à la Sûreté du Québec sur la problématique juridique soulevée par la requête et que ces deux opinions ont servi de fondement à la décision de relever provisoirement les trois requérants et au déclenchement du processus disciplinaire, la Commission considère important de les commenter brièvement.

La Commission a exprimé son étonnement lorsqu'elle a appris, vers la fin de ses audiences publiques, lors du témoignage de M. Jean Thébault, le 7 mai 1998, que ce dernier avait demandé, le 26 août 1996, une opinion juridique à l'externe sur la possibilité que soient entreprises

des poursuites disciplinaires contre les trois officiers enquêteurs. La surprise de la Commission tient au fait que, selon ses règles de procédure, les participants avaient l'obligation de lui transmettre dans un délai imparti toute preuve documentaire pertinente à son mandat. Or, les deux seuls documents remis en temps utile à la Commission furent une deuxième opinion, en date du 28 septembre 1996 et un résumé de celle-ci préparés par le même cabinet d'avocats qui avait produit une première opinion, le 29 août 1996.

Dans leur première opinion adressée à l'adjoint du directeur de l'éthique professionnelle qui l'avait demandée sur les instructions du directeur général adjoint Boilard, les procureurs de la Sûreté firent valoir que la requête était rédigée sobrement, selon les règles de l'art, et soulevait des questions juridiques sérieuses. Selon eux, bien que la requête contienne des allégations dirigées contre l'employeur des requérants dans la mesure où elles sont nécessaires à assurer la compréhension de leur recours, il n'y a pas matière à faute disciplinaire.

De plus, ils ajoutent que la divulgation sans autorisation de certains documents ne saurait servir de fondement à une condamnation disciplinaire compte tenu des déclarations du ministre de la Sécurité publique de rendre les rapports publics. Par conséquent, la Sûreté serait dans l'obligation d'autoriser la divulgation des documents dans le cadre de la procédure. Les procureurs de la Sûreté expriment l'opinion que l'institution de procédures disciplinaires serait inopportune et serait perçue comme contraire aux déclarations publiques du ministre de la Sécurité publique de faire la lumière dans ce dossier.

Ce qui ressort clairement de cette opinion[207], c'est que les procureurs de la Sûreté du Québec concluent à l'absence de faute ou d'infraction au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* et recommandent de ne pas enclencher une enquête disciplinaire au risque de voir la crédibilité du directeur général entachée à la lumière de la position qu'il a prise de faire toute la lumière pour rétablir la crédibilité du corps policier.

En présence de conclusions aussi précises, on ne doit pas s'étonner que l'existence de cette première opinion ait été problématique, ce qui explique, sans le justifier, que sa divulgation ait été faite

207 E-572.

tardivement. On peut constater l'odieux de s'en être tenu à la seconde opinion qui tranchait singulièrement dans ses conclusions avec la première.

M. Jacques Letendre, qui a rédigé les plaintes disciplinaires le 11 octobre 1996, avec l'aide de l'avocat de la Sûreté, auteur des deux opinions juridiques, a témoigné avoir été tenu dans la plus totale et complète ignorance au sujet de cette première opinion. On peut comprendre sa réaction quand il apprit le 7 ou 8 mai 1998 l'existence de l'avis juridique donné le 29 août 1996. Voici comment il s'exprima à ce sujet[208] :

> ... Parce que celle du vingt-neuf (29) août, en fin de compte, il dit des choses... dans celle du vingt- huit (28) septembre, là, il dit des choses qui sont comme contraires à celle du vingt-neuf (29) août.
> Et puis là, là, je veux dire clairement, celle du vingt-neuf (29) août, là, quand j'étais revenu au bureau, moi, le trois (3) septembre, j'avais la requête, j'avais les affidavits, c'est mon adjoint qui me les a remis.
> Puis celle-là, là, si je l'avais vue, je l'aurais lue avec un tout un grand... un tout aussi grand intérêt et puis je l'aurais remise aussi aux policiers enquêteurs et j'aurais posé des questions ..., parce qu'il y avait certaines des choses qu'il dit là-dedans qui venaient déjà en contradiction avec des parties d'informations que j'avais recueillies lors de ma formation que je vous disais, mon cours de formation.

Quant à la seconde opinion, elle est plus élaborée que la première. Tout en réitérant le principe voulant que la requête en soi ne justifiait pas l'ouverture d'une enquête disciplinaire, l'auteur affirme que les déclarations et interventions publiques du procureur des requérants constituaient un élément additionnel qui l'amenait à conclure que les accusations et reproches formulés par les requérants étaient sans fondement et que le devoir de réserve et de loyauté qui leur est imparti ne les autorisait pas à s'adresser ainsi aux tribunaux et divulguer à des personnes non autorisées des informations relatives aux activités de la Sûreté. C'est donc surtout sur la base de cet élément nouveau que les procureurs de la Sûreté concluent qu'il y avait matière à enclencher un processus disciplinaire contre les trois officiers.

---

208 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 12984-12985.

Une analyse attentive des propos et déclarations du procureur des requérants à la radio et à la télévision démontre qu'il n'a pas ajouté de façon importante de nouveaux éléments à ceux que l'on retrouve aux allégations contenues à la requête; au demeurant, dans certains cas, le procureur prend soin de préciser qu'il s'agit d'allégations de la part de ses clients à débattre devant la Cour et que de toute façon ces derniers souhaitaient une enquête publique qui permettrait de faire la lumière et de rétablir la crédibilité de la Sûreté.

La mise en situation et le contexte dans lequel ces deux opinions ont été préparées et l'utilisation qu'on en a faite dans la décision de porter les plaintes disciplinaires, nous apparaissent très éclairants sur la propension de la direction de la Sûreté du Québec à ne retenir que ce qui était compatible avec l'existence de motifs justifiant des plaintes disciplinaires contre les membres du comité *ad hoc*.

D) Les relevés provisoires

1. La tentative de relever des officiers le 11 octobre 1996

Les plaintes ont été rédigées dans la matinée du 11 octobre 1996 et présentées à M. Barbeau dans l'après-midi[209]. Il informa M. Letendre qu'il entendait relever provisoirement les trois officiers[210] et lui demanda de préparer les relevés pour être effectués dans la journée, dès qu'il aurait le feu vert[211].

M. Letendre a indiqué qu'il restait des avis à préparer, au sens du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, et une lettre afin de récupérer la documentation du dossier Matticks[212]. Il a également indiqué avoir communiqué avec M. Thébault le 11 octobre 1996, en début d'après-midi, pour qu'il se rende au quartier général[213] avec le personnel nécessaire pour cette opération[214].

L'inspecteur Thébault, le lieutenant Sauvé, l'inspecteur Jean-Luc Lemieux et quelques sergents furent mobilisés en attente de l'ordre de

209 *Ibid.*, p. 13021b, 13025b-13026b.

210 *Ibid.*, p. 13021b.

211 *Ibid.*, p. 13022b-13027b.

212 *Ibid.*, p. 13021b-13028b.

213 *Ibid.*, p. 13022b-13023b.

214 *Ibid.*, p. 13023b.

procéder[215]. Plus tard, vers la fin de l'après-midi, M. Letendre contacta à nouveau M. Thébault pour l'informer que l'opération n'aurait pas lieu mais qu'il devait être disponible, de nouveau, le 14 octobre 1996[216], le feu vert du directeur général Barbeau ayant été retardé[217]. M. Letendre a témoigné que toute la documentation fut préparée, y incluant l'avis en vertu de l'article 28 du *Règlement sur la déontologie et la discipline pour les membres de la Sûreté du Québec*, afin de procéder, le 11 octobre 1996, aux relevés provisoires[218]. Les relevés provisoires, signés par le directeur général Barbeau[219] et les lettres pour la récupération des documents étaient également prêts[220].

À la fin de la journée du 11 octobre 1996, M. Barbeau donna instruction de finaliser les préparatifs. L'opération était prévue pour le 15 octobre 1996, à 10 heures. M. Letendre a été avisé par M. Boilard, le 12 octobre 1996, que ce dernier avait été désigné par M. Barbeau pour prendre charge de cette opération. M. Letendre reçut instruction de n'agir que s'il n'en recevait l'ordre[221].

Selon M. Falardeau, le 11 octobre 1996, M. Barbeau, sur réception des plaintes rédigées par M. Letendre, s'était retiré dans son bureau avec ses procureurs. À son retour, M. Barbeau avait demandé à M. Falardeau, parce qu'il était leur supérieur hiérarchique, de préparer une lettre, avec l'aide de M[e] Atkinson, pour informer les trois officiers de sa décision de récupérer la documentation du dossier Matticks. M. Falardeau a indiqué que la lettre avait été datée du 15 octobre 1996 parce que M. Barbeau voulait prendre la fin de semaine pour réfléchir à l'opportunité de procéder aux relevés provisoires[222]. M. Falardeau s'était dit d'accord avec le directeur général en ce qui avait trait à un relevé éventuel tel qu'envisagé[223]. Il avait toutefois demandé à M. Barbeau d'être sûr d'avoir les appuis nécessaires avant de prendre une telle

---

215 *Ibid.*

216 *Ibid.*, p. 13024b.

217 *Ibid.*, p. 13031b.

218 Vol. 167, p. 174-176.

219 *Ibid.*, p. 186-191.

220 *Ibid.*, p. 180-185.

221 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13027b, 13087b.

222 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9682-9684.

223 *Ibid.*, p. 9686.

décision[224]. M. Barbeau le rassura qu'il les avait. M. Falardeau en déduit que le ministre était d'accord bien qu'il n'en ait pas discuté spécifiquement avec M. Barbeau[225]. M. Falardeau a rapporté que, le 11 octobre 1996, M[e] Atkinson avait fait un exposé de la situation et que M. Boilard avait été convié à la demande de M. Barbeau. M[me] Pagé n'était pas présente[226].

M. Falardeau a indiqué, que, à son avis, le fait que les trois officiers avaient convenu, à la fin de juin 1995, de rencontrer le directeur général pour faire un tour complet de la situation après leurs vacances et que, au lieu de ce faire, ils avaient choisi de s'adresser aux tribunaux, avait été un facteur déterminant dans la décision qui a conduit à leurs relevés provisoires. Selon lui, les officiers mûrissaient déjà l'idée à la fin juin, de non seulement contester les règles de procédure devant le commissaire-enquêteur Bonin, mais également de soulever des événements qui conduiraient à des allégations d'irresponsabilité et d'inaction de la part du directeur général et des membres de l'État-major[227]. Il estimait que la démarche judiciaire dépassait les simples arguments légaux et que les requérants n'avaient pas pris la peine de prévenir le directeur général qu'ils évoqueraient les éléments factuels de l'enquête[228].

M. Falardeau a déclaré que la rencontre du 11 octobre 1996 avait deux volets. D'abord M[e] Atkinson expliqua le jugement de M[me] la juge LeBel sur la requête en révision judiciaire. Ensuite, en se fondant sur son avis juridique du 28 septembre 1996, il élabora les scénarios possibles. Selon lui, M. Barbeau voulait une opinion sur les procédures à prendre contre les trois officiers. À cette rencontre du 11 octobre 1996 étaient présents le directeur général et ses procureurs, M. Falardeau et son procureur, M[e] Patrick de Niverville, MM. Fiset et Sormany. M. Letendre n'y assista pas[229].

M. Boilard a relaté que, le 11 octobre 1996, à son retour de Toronto, il s'était rendu au bureau de M. Barbeau en début

---

224 Témoignage de Gilles Falardeau, le 13 août 1997, p. 10097.

225 *Ibid.*, p. 10098.

226 *Ibid.*, p. 10147-10149.

227 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10267-10268.

228 *Ibid.*, p. 10268.

229 Témoignage de Gilles Falardeau, le 20 août 1997, p. 10909-10910.

d'après-midi[230]. En arrivant sur place, il constata que le directeur général était en compagnie de M. Falardeau, M[e] Atkinson, MM. Fiset et Sormany[231]. Il assista à la réunion pendant quelques minutes et, à la première occasion, il rencontra M. Barbeau seul[232]. M. Boilard a témoigné qu'il n'avait fourni aucun renseignement à M. Letendre pour lui permettre de rédiger les plaintes disciplinaires. Il n'avait pas une connaissance suffisante du dossier pour émettre une opinion sur le contenu des plaintes[233].

Il dit avoir été informé par M. Barbeau que M. Letendre avait déposé des plaintes contre les trois officiers[234]. Il a ajouté que le directeur général lui avait dit, le 11 octobre 1996, que son mandat précis était de coordonner le relevé des trois officiers et que M. Letendre serait le responsable de l'opération[235].

Le 11 octobre 1996, M. Boilard entra en communication avec M. Letendre par téléphone pour l'informer des directives de M. Barbeau et pour lui demander de préparer un plan d'opération[236]. M. Boilard avait pris connaissance des plaintes disciplinaires pour la première fois, le 12 octobre 1996, en compagnie de M. Letendre. Il dit avoir lu les documents sans poser de questions sur leur bien-fondé ou leur contenu[237]. M. Boilard a indiqué qu'à partir des déclarations publiques de M[e] Keable du 23 septembre 1996, il n'était pas en mesure de valider le contenu des plaintes au sujet du comportement des trois officiers sur les lieux de travail et sur le fait qu'ils auraient révélé « de l'information »[238].

---

230 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12434-12440.

231 *Ibid.*, p. 12439.

232 *Ibid.*, p. 12435.

233 Témoignage de Georges Boilard, le 15 septembre 1997, p. 12834-12838.

234 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12073.

235 *Ibid.*, p. 12073-12074; le 16 septembre 1997, p. 12966-12967.

236 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12966-12967.

237 *Ibid.*, p. 12969.

238 Témoignage de Georges Boilard, le 17 septembre 1997, p. 13178.

2. *Le 12 octobre 1996 : préparation du plan d'opération du relevé provisoire des trois officiers*

M. Boilard a contacté M. Letendre, le 11 octobre 1996, pour lui indiquer qu'il superviserait l'opération du relevé provisoire[239]. Ils ont convenu de se rencontrer, le 12 octobre 1996, pour traiter de l'opération. M. Boilard a demandé à M. Letendre de préparer un plan d'opération. Au cours de cette rencontre dans un restaurant de Boucherville, M. Boilard a relaté avoir discuté des ressources humaines et du matériel nécessaire pour mener à bien l'opération. Dans son témoignage, M. Letendre expliqua que cette rencontre aurait eu lieu à une station d'essence, à Boucherville[240]. M. Letendre aurait présenté à M. Boilard un plan déterminant précisément les rôles de chacun dans l'opération. M. Letendre serait le responsable de l'opération[241]. Le plan présenté par M. Letendre était dactylographié[242].

Au cours de leur rencontre, M. Boilard lui aurait demandé que le plan soit précisé en ce qui avait trait aux personnes utilisées dans l'opération, en particulier sous l'angle de la récupération des documents, afin d'assurer une chaîne de possession claire[243]. M. Letendre modifia son plan et le présenta à nouveau le lundi 14 octobre 1996, au quartier général de la Sûreté du Québec dans la salle de conférence attenante au bureau du directeur général[244]. Selon la version de M. Letendre, c'est lors de la rencontre du 14 octobre que M. Boilard lui aurait demandé qu'il prépare un SMEAC pour l'opération des relevés provisoires, ce qu'il fit au cours de la fin de semaine de l'Action de grâces[245].

3. *Rencontre du 14 octobre 1996 : les modalités de l'opération du relevé provisoire des membres du comité ad hoc*

Conformément aux décisions prises le 11 octobre 1996, il fut convenu que les participants se rencontreraient à nouveau le 14 octobre 1996, à 9 heures, pour préparer l'opération du 15 octobre 1996[246]. Étaient

---

239 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13027b.

240 *Ibid.*, p. 13089b.

241 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12074-12075.

242 *Ibid.*, p. 12076-12077.

243 *Ibid.*, p. 12077-12078.

244 *Ibid.*, p. 12078-12079.

245 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13089b-13091b.

246 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12078.

présents : MM. Letendre, Labrecque, Carlos, Châteauvert, Bourque, Lemieux, Boilard et Thébault[247]. M[e] Atkinson n'y était pas[248]. M. Letendre expliqua aux participants, point par point, son plan d'opération pour déterminer précisément le travail qui devait être effectué le lendemain[249].

Le choix des personnes à utiliser avait été fait par M. Letendre et autorisé par M. Boilard[250]. M. Letendre a expliqué qu'il était de pratique de confier le relevé lui-même à une personne ayant un grade égal, sinon supérieur, à celui de la personne relevée[251]. Conséquemment, les personnes retenues pour faire l'opération furent M. Labrecque pour M. Arsenault, M. Lemieux pour M. Boudreault, accompagné de M. Sauvé, et M. Châteauvert en compagnie de M. Bourque pour M. Isabelle[252].

M. Letendre avait retenu les services de spécialistes en informatique et des crimes économiques afin que chaque document saisi soit inventorié avec la plus grande rigueur[253]. Faisait également partie de l'équipe un sergent pour la manutention des documents à saisir[254]. Le plan d'opération comprenait trois équipes, deux à Montréal pour MM. Arsenault et Boudreault et une équipe à Québec pour le relevé de M. Isabelle[255]. Une quatrième équipe devait également être disponible pour assister les trois autres équipes pendant le déroulement de l'opération[256].

L'opération devait se faire simultanément dans les deux villes, à 9 heures le lendemain, et devait être coordonnée à partir d'un poste de commandement (PC) établi dans la salle de conférence attenante au

---

247 *Ibid.*, p. 12079; témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13090b-13097b.

248 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13099b.

249 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12083-12084.

250 *Ibid.*, p. 12084-12085.

251 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13088b; le 8 juin 1998, p. 14054b-14056b.

252 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13092b.

253 *Ibid.*, p. 13096b-13097b.

254 *Ibid.*, p. 13103b.

255 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12085.

256 *Ibid.*, p. 12085-12086.

bureau du directeur général[257]. On avait également prévu une pièce sécuritaire pour y mettre les documents récupérés[258].

M. Boilard a témoigné que, lors de la rencontre du 14 octobre 1996, il estimait que les personnes présentes ne comprenaient pas complètement leur rôle. Il a donc demandé à M. Letendre de reprendre ses informations et de les mettre sous la forme d'un SMEAC afin d'assurer une exécution plus rigoureuse et formelle de type paramilitaire[259]. M. Boilard a reconnu que la forme SMEAC n'était pas habituelle pour faire un relevé provisoire, en prenant le soin d'ajouter que c'était la première fois, selon lui, que la Sûreté du Québec relevait trois officiers supérieurs en même temps[260].

M. Letendre confirma que le SMEAC était normalement utilisé dans les opérations policières d'envergure[261]. M. Boilard a indiqué, dans son témoignage, que le plan d'opération sous la forme SMEAC avait été remis le mardi 15 octobre 1996 aux participants de l'opération, tôt le matin lors du *briefing*[262]. M. Châteauvert indiqua l'avoir reçu le matin du 15 octobre 1996 par télécopieur à Québec. Il convint que le document contenait essentiellement les mêmes renseignements que le plan d'opération dont il avait pris connaissance le 14 octobre 1996 à Montréal[263].

En plus de l'utilisation d'un SMEAC par chaque personne impliquée dans le relevé provisoire des trois officiers[264], il était prévu qu'un registre d'opération serait tenu pendant le déroulement des relevés provisoires[265]. M. Thébault a confirmé qu'il n'avait jamais utilisé un SMEAC pour effectuer un relevé provisoire[266]. M. Barbeau a indiqué qu'il croyait que l'utilisation d'un SMEAC, pour le relevé des trois officiers, était une mesure particulière, mais que le contexte le justifiait.

---

257 *Ibid.*, p. 12086.

258 *Ibid.*, p. 12085-12086.

259 *Ibid.*, p. 12088-12089; témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13086b-13095b.

260 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12090-12091.

261 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er septembre 1998, p. 13094b-13095b.

262 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12089.

263 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 4043-4046.

264 Vol. 182, p. 15 et suiv.

265 Vol. 192, p. 22-27.

266 Témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10566b.

M. Barbeau n'a jamais vu le SMEAC en question[267]. M. Thébault a indiqué qu'il n'avait jamais, non plus, utilisé un registre d'opération (*log*) pour faire un relevé provisoire. Il dira d'ailleurs qu'il existait des modes plus simples pour faire une telle opération[268].

E) L'opération du relevé provisoire des trois officiers du comité *ad hoc* le 15 octobre 1996

1. La décision de procéder

M. Boilard a témoigné que, le 15 octobre 1996 au matin, il avait rencontré M. Barbeau pour savoir s'il pouvait procéder au relevé provisoire des trois officiers comme convenu. M. Barbeau lui indiqua qu'il pouvait procéder, sans lui donner d'instructions particulières[269]. M. Letendre, selon M. Boilard, avait déjà débuté la rencontre pour préparer l'opération[270]. M. Letendre assuma la charge du poste de commandement afin de voir à l'exécution du SMEAC pour chaque participant[271]. M. Thébault agit comme assistant de M. Letendre. Il consigna au registre d'opération les informations qui parvinrent au poste de commandement, installé dans la salle de conférence, au fur et à mesure que progressait l'opération des relevés provisoires[272].

M. Barbeau ne porta pas une attention particulière au déroulement de l'opération des relevés provisoires. Il n'entra dans le poste de commandement tout au plus une ou deux fois, dans la journée du 15 octobre 1996, pour prendre des nouvelles sur le déroulement des événements. Il n'a pas non plus assisté au *briefing* préparatoire, le matin du 15 octobre 1996, orchestré par M. Letendre[273].

2. M. Barbeau avise le ministre qu'il procédera aux relevés le 15 octobre 1996

M. Barbeau a indiqué qu'il avait contacté le bureau du ministre Perreault vers 8 h 30 pour l'aviser de la décision, comme convenu le

---

267 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1510.

268 Témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10572b-10574b.

269 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12092-12097.

270 *Ibid.*, p. 12092.

271 Témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 13096b-13097b.

272 Témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10569b-10570b.

273 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 2988-2992.

2 octobre 1996[274]. Il a rapporté avoir parlé avec Me Isabelle Demers, chef de cabinet du ministre, et non au ministre lui-même, à ce moment-là. Ce dernier étant occupé dans une réunion, il laissa un message à l'attention du ministre pour l'aviser qu'il procéderait par voie de relevés provisoires[275]. Le ministre Perreault l'aurait rappelé vers 9 h 30. L'opération était alors déjà en marche mais les relevés provisoires n'avaient pas encore eu lieu[276]. Au cours de cette conversation du 15 octobre 1996, entre M. Barbeau et le ministre Perreault, qui a duré une vingtaine de minutes, le ministre a exprimé son « total désaccord » avec la décision prise. Selon lui, cela aurait pour effet de mettre le « feu aux poudres ». Agir de la sorte aurait un effet « boomerang » et se retournerait contre la Sûreté du Québec[277]. Néanmoins, l'opération eut lieu comme prévu.

Selon M. Boilard, M. Barbeau lui avait indiqué qu'il avait consulté la Corporation des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec, pendant la semaine précédant l'opération des relevés provisoires[278]. Pour M. Boilard, le relevé provisoire équivalait à une perte de statut de policier[279].

Une lettre émanant de M. Letendre fut adressée au substitut du Procureur en chef de Montréal, Me André Vincent, le 15 octobre 1996, pour l'informer que les trois officiers perdaient leur statut de policier à la suite de leur relevé[280].

Également, une lettre fut transmise à l'inspecteur Pierre Vincent, responsable de la sécurité au Grand quartier général à la Direction des permis, l'informant que l'accès aux locaux de la Sûreté du Québec était dorénavant interdit aux trois officiers [281].

En ce qui a trait à ces deux lettres, M. Thébault admit que dans le cas de relevés provisoires, c'était la première fois qu'il voyait de telles mesures. Selon lui et M. Letendre, ces lettres étaient justifiées car il

---

274 *Ibid*, p. 2984-2985; le 1er mai 1997, p. 2414-2416.

275 Témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 2983-2984.

276 Vol. 182, p. 15 et suiv.

277 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5606-5610; le 11 juin 1997, p. 5890-5895, 5899.

278 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12070-12072.

279 Témoignage de Georges Boilard, le 16 septembre 1997, p. 12973-12974.

280 Vol. 182, p. 22-27, 58; témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10569b-10570b.

281 Vol. 182, p. 90.

importait de prendre des mesures de sécurité appropriées, particulièrement en ce qui a trait à l'aspect documentaire du dossier d'enquête du comité *ad hoc*. Un des moyens était d'exclure l'accès, aux trois officiers, des endroits où pourraient se trouver les documents du dossier Matticks[282].

Selon M. Boilard, ces mesures étaient des procédures standards lors de relevés provisoires[283]. En revanche, elles n'avaient pas été prises à l'endroit des quatre policiers relevés le 21 septembre 1995[284].

L'opération des relevés provisoires débuta le 15 octobre 1996 par une rencontre tôt le matin entre M. Letendre, les officiers et autres personnes impliquées dans cette opération. M. Letendre expliqua avoir choisi ces personnes qui étaient des gens « polis » et qui n'étaient « [...] pas animés d'une rancune, là, particulière ou d'un (sic) ...vengeance[285] ».

M. Letendre a rapporté que M^e^ Atkinson n'était pas présent le 14 octobre 1996, mais que le 15 octobre 1996, il avait fait appel à ses services à trois ou quatre reprises, en particulier en ce qui avait trait à la récupération des documents informatiques[286]. M. Letendre dit avoir reçu le feu vert de procéder du directeur général, aux environs de 9 heures[287].

3. Les documents recherchés lors de l'opération des relevés provisoires

Un des objectifs visés par l'opération des relevés provisoires était la récupération des documents en possession des trois officiers. En particulier, on tenait à la sécurité des documents[288] et à ce que la Sûreté du Québec assure la garde du dossier Matticks[289]. Un système d'alarme fut installé dans une salle d'exhibits. L'accessibilité y fut restreinte[290].

Plusieurs documents avaient été préparés pour être remis aux trois officiers le 15 octobre 1996. Dans un premier temps, il y avait un avis

---

282 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11102b-11110b.

283 Témoignage de Georges Boilard, le 16 septembre 1997, p. 12975-12976.

284 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11106b-11108b.

285 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13101b-13102b.

286 *Ibid.*, p. 13098b-13100b.

287 *Ibid.*, p. 13098b.

288 Témoignage de Jean Thébault, le 11 mai 1998, p. 11103b-11104b.

289 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13114b.

290 *Ibid.*, p. 13097b-13098b.

selon l'article 28 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* signé par M. Letendre[291], des lettres ordonnant le relevé provisoire de chacun signées par le directeur général Barbeau[292] ainsi que des lettres signées par le directeur général adjoint Falardeau au sujet de la récupération de documents découlant du relevé provisoire[293]. En plus de cette dernière lettre, des lettres furent préparées à l'intention des trois officiers, qu'ils devaient signer, pour attester de la remise complète, par eux, des documents[294]. Incidemment, ces lettres n'ont pas été signées par MM. Arsenault, Boudreault ou Isabelle lors de leur relevé provisoire.

Les lettres de M. Barbeau, officialisant le relevé provisoire du 15 octobre 1996, enjoignaient les trois officiers à remettre :

> [...]
>
> [...] immédiatement à l'officier porteur de cette lettre les effets, biens, objets, articles, équipements, dossiers, données physiques ou informatiques propriétés de la Sûreté du Québec qui sont en votre possession ou votre contrôle en tout ou en partie.
> Vous devez aussi informer immédiatement cette personne par écrit qu'aucune autre copie physique ou informatique de tous dossiers de la Sûreté du Québec n'est en votre possession ou sous votre contrôle.
> [...][295].

Quant à la lettre de M. Falardeau, elle exigeait la remise immédiate, à l'inspecteur-chef Letendre, des documents suivants :

> [...]
> a) toute partie du dossier physique en votre possession
> [...];
> b) [...] et tout dossier sur support informatique
> [...][296].

M. Arsenault a témoigné que, à l'occasion des relevés provisoires, on avait tenté de récupérer les documents, sous forme de

---

291 Vol. 167, p. 174-176.

292 *Ibid.*, p. 186-191.

293 *Ibid.*, p. 180-187.

294 *Ibid.*, p. 177-179.

295 *Ibid.*, p. 187, 189, 191.

296 *Ibid.*, p. 180, 182, 184.

rapports, les comptes rendus de conversations et notes personnelles, que ses collègues et lui possédaient sur MM. Barbeau et Falardeau et qu'ils n'avaient pas voulu donner à M. Falardeau à la fin juin 1996[297].

La preuve recueillie indique que, le 26 juin 1996, le directeur général adjoint Falardeau s'était adressé à M. Boudreault pour obtenir les documents requis par le commissaire-enquêteur Bonin[298]. Le 5 juillet 1996, plusieurs documents furent remis au directeur général Falardeau en réponse à sa demande du 26 juin 1996[299]. Un inventaire détaillé fut dressé par M. Boudreault[300]. Lors de la rencontre du 5 juillet 1996, M. Falardeau fut informé par M. Boudreault que des documents étaient manquants et touchaient, particulièrement, les rencontres que les membres du comité *ad hoc* avaient eues avec ce dernier et M. Barbeau[301].

Lors du relevé de M. Boudreault, le 15 octobre 1996, le lieutenant Daniel Sauvé et le caporal Victor Roy, qui avaient la tâche de récupérer la documentation informatique, ont indiqué que M. Boudreault leur avait précisé que plusieurs fichiers qui avaient fait l'objet d'exemplaires destinés à son avocat avaient été effacés de son ordinateur sur la recommandation de ce dernier. Ces fichiers couvraient la correspondance des membres du comité *ad hoc* avec MM. Falardeau et Barbeau[302]. Selon la preuve, le caporal Roy aurait, en vain, tenté de récupérer les données qui avaient été effacées. Après quelques jours de travail, il aurait réussi à récupérer certaines données informatiques. Il s'agissait d'informations concernant les contacts que les trois officiers avaient eus avec MM. Barbeau et Falardeau, ainsi que des recommandations qui avaient été faites et les noms d'officiers impliqués dans le dossier[303].

Lors de son relevé, M. Arsenault précisa que son ordinateur contenait des renseignements privilégiés protégés par la relation clients/avocats et il avait demandé, par la voie de son procureur, que des

297 Témoignage de Bernard Arsenault, le 19 janvier 1998, p. 27042-27043.

298 Vol. 185, p. 205; témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31678-31685.

299 Vol. 185, p. 208.

300 Vol. 114, p. 104-117.

301 Vol. 185, p. 209; témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31686-31698.

302 Vol. 182, p. 50-57.

303 Vol. 179, p. 192-194; vol. 188, p. 235.

scellés soient apposés sur son ordinateur et qu'il ne soit ouvert qu'en présence du syndic du Barreau. Cela fut accepté après entente[304].

4. Avis du relevé aux supérieurs des trois officiers

Selon M. Letendre, le 11 octobre 1996, M. Barbeau se serait engagé à aviser M[me] Pagé que les deux officiers appartenant à sa Grande fonction seraient relevés[305].

M. Barbeau a témoigné qu'il avait confié ce mandat à M. Boilard[306]. M[me] Pagé a témoigné qu'elle estimait qu'elle aurait dû être avisée, dès le 11 octobre 1996, conformément aux articles du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[307] puisque les membres du comité *ad hoc* relevaient d'elle. Elle apprit, le 15 octobre 1996, de M. Barbeau, qu'il y avait des relevés en cours. Elle avait cru que le directeur général avait agi de son propre chef et sans plainte formelle[308].

M[me] Pagé a témoigné qu'elle n'avait pas eu d'explication quant aux motifs des relevés provisoires[309]. Elle a indiqué que, lorsqu'elle avait été informée par M. Barbeau, le 15 octobre 1996, vers 10 heures, que MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle allaient être relevés. L'opération était alors déjà en cours[310]. Les seuls détails que M. Barbeau lui avait communiqués étaient que les procureurs de la Sûreté du Québec préparaient des poursuites contre les trois officiers sans lui mentionner qu'il existait des plaintes à leur endroit[311]. Une fois informée des relevés provisoires en cours, M[me] Pagé aurait communiqué avec M. Yves Pelletier, le directeur des Ressources financières, et supérieur immédiat de M. Boudreault, pour l'en aviser. Elle lui avait alors appris la nouvelle

---

304 Témoignage de Bernard Arsenault, le 17 décembre 1997, p. 25846; le 16 février 1998, p. 31773; vol. 167, p. 201-202.

305 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14038b-14039b.

306 Témoignage de Serge Barbeau, le 14 mai 1997, p. 2924-2925.

307 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19990-19992.

308 *Ibid.*, p. 19992.

309 *Ibid.*, p. 19994.

310 *Ibid.*, p. 19971-19974, 19993-19994.

311 *Ibid.*, p. 19994.

que le relevé était en cours[312]. Elle témoigna qu'elle n'avait jamais vu les plaintes avant janvier 1997. Elle avait alors quitté la Sûreté du Québec[313].

Au registre d'opération des relevés provisoires donnant la chronologie des événements, on apprend que l'opération s'est déroulée simultanément à trois endroits[314]. Le relevé provisoire de M. Arsenault a été fait par l'inspecteur-chef Labrecque avec l'aide du lieutenant Normand Gosselin. L'opération a débuté à 9 h 50 et s'est terminée à 14 h 05[315]. M^me^ Pagé a témoigné qu'elle aurait dû également être avisée du relevé de M. Isabelle puisqu'il relevait d'elle et était rattaché à son bureau[316]. Le relevé de M. Isabelle a été effectué au bureau de la Sûreté du Québec à Québec par le commandant Châteauvert et par M. Bourque[317]. Il avait été autorisé par M. Letendre à 9 h 57, heure à laquelle il a débuté, et il s'est terminé à 11 h 45[318].

Le relevé de M. Boudreault s'est fait à son domicile[319]. Il a été effectué par MM. Lemieux et Sauvé à 9 h 57. Les instructions de procéder ont été données par M. Thébault. Il a débuté à 10 h 01 et s'est terminé à 11 h 28[320].

Les comptes rendus des relevés provisoires indiquent deux étapes. Dans un premier temps, les documents d'autorité des officiers ont été recueillis (carte d'identité, plaque métallique, armes, carte des droits lors d'arrestations, etc.) et le relevé eut lieu. Dans un deuxième temps, les équipes se sont employées à récupérer les documents pertinents au dossier Matticks[321].

M. Boudreault a témoigné que le compte rendu reflétait assez fidèlement ce qui s'était déroulé dans la matinée du 15 octobre 1996.

---

312 *Ibid.*, p. 19974-19975.

313 *Ibid.*, p. 19971-19974, 19985-19990.

314 Vol. 181, p. 13-18.

315 *Ibid.*, p. 19-24.

316 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19973.

317 Vol. 181, p. 33-41.

318 *Ibid.*

319 *Ibid.*, p. 23; vol. 179, p. 195-202; témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31747-31751.

320 Vol. 181, p. 23.

321 *Ibid.*, p. 19-42.

M. Boudreault avait appris entre les branches qu'il allait être relevé et ce, avant le 15 octobre 1996[322].

M. Isabelle a témoigné qu'il avait été prévenu par M. Boudreault des rumeurs qui circulaient avant le 15 octobre selon lesquelles une opération allait être lancée à leur endroit. Il n'a donc pas été surpris le 15 octobre 1996[323]. M. Isabelle estimait avoir été relevé sans enquête[324].

M. Arsenault a témoigné qu'il était dans un état de choc et ne croyait pas ce qui lui arrivait lorsqu'il a été avisé à son bureau qu'il était relevé de ses fonctions[325].

Il semble que les seules difficultés rencontrées l'ont été à l'occasion du relevé provisoire de M. Arsenault qui avait insisté, auprès de M. Labrecque, sur son droit de contacter son avocat, M[e] Keable. Au départ, M. Labrecque aurait refusé qu'il contacte son procureur. M. Arsenault aurait fait valoir qu'il avait des droits et qu'il entendait les faire respecter[326]. Une fois en contact avec son avocat, il aurait insisté pour que la conversation se fasse en privé[327].

M. Arsenault a relaté que son relevé lui avait donné l'impression d'être davantage l'objet d'une opération policière que d'un relevé administratif[328]. Par exemple, des policiers étaient de garde à sa porte et on l'escorta aux toilettes comme un prisonnier[329].

Pendant qu'avait lieu le relevé provisoire de M. Arsenault, M[me] Pagé, avisée que l'opération était en cours, tenta de rejoindre son personnel à la Direction des ressources financières. Elle se rendit sur place mais ne put avoir accès aux locaux, deux sergents bloquant l'accès aux portes[330]. Elle a rapporté que le climat était à trancher au couteau[331].

---

322 Témoignage de Louis Boudreault, le 12 février 1998, p. 31749-31751.

323 Témoignage d'Hilaire Isabelle, le 15 octobre 1997, p. 16282-16289.

324 *Ibid.*, p. 16292.

325 Témoignage de Bernard Arsenault, le 19 janvier 1998, p. 27037-27039.

326 *Ibid.*, p. 27039-27040.

327 *Ibid.*, p. 27040-27041.

328 *Ibid.*, p. 27041.

329 *Ibid.*, p. 27041-27043.

330 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19974-19975.

331 *Ibid.*, p. 19976.

L'accès était fermé. On empêchait le personnel d'entrer et de sortir à sa guise. M. Labrecque informa M^me^ Pagé qu'il n'y avait aucun contact possible avec M. Arsenault. Il aurait indiqué à M^me^ Pagé qu'une fois le relevé terminé, il la contacterait afin qu'elle rencontre son personnel comme elle le désirait[332].

Toutefois, c'est M. Arsenault qui la contacta pour lui dire qu'il quittait. Il lui aurait dit que c'était difficile pour les membres de son personnel parce qu'on lui avait interdit de communiquer avec ces derniers au moment de son départ[333]. M^me^ Pagé se rendit à nouveau aux locaux de la Direction des ressources financières où elle dit avoir trouvé un personnel qui avait eu « l'impression d'être séquestré »[334]. Elle permit à tous ses employés de quitter leur travail pour qu'ils se remettent de leurs émotions[335]. Plus tard dans la journée, elle exprima son désaccord sur la façon dont le relevé de M. Arsenault s'était déroulé auprès de MM. Letendre et Boilard. M. Barbeau n'était pas disponible[336].

5. *Décision de l'État-major d'affecter administrativement les membres du comité ad hoc le 20 octobre 1996*

Après le départ précipité de M. Barbeau de la Direction de la Sûreté du Québec, le 18 octobre 1996, M. Boilard a assumé le poste de directeur général par intérim du 18 octobre 1996 au 21 novembre 1996, date d'entrée en fonction du directeur général Guy Coulombe[337]. Lors de son entrée en fonction, M. Boilard rencontra le ministre Robert Perreault, le 19 octobre 1996, à la demande de ce dernier[338].

Selon M. Boilard, le ministre Perreault lui avait confié le mandat d'assurer le fonctionnement de la Sûreté du Québec et de tenter de rétablir le calme à l'interne comme à l'externe. Il avait été convenu également que l'intérim de M. Boilard serait pour une courte période, selon le voeu de ce dernier[339]. Le ministre lui aurait demandé également

---

332 *Ibid.*, p. 19976-19977.

333 *Ibid.*, p. 19977.

334 *Ibid.*, p. 19978.

335 *Ibid.*, p. 19979.

336 *Ibid.*, p. 19979-19981.

337 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 6057; E-486; vol. 176, p. 153.

338 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12099.

339 *Ibid.*, 12100.

s'il était à l'aise avec l'éventualité où il y aurait des relevés provisoires à faire dans les enquêtes qui étaient en cours[340].

Le ministre dit ne pas avoir traité de la justesse de la décision prise par M. Barbeau à l'égard des membres du comité *ad hoc*, au moment où il rencontra M. Boilard, estimant qu'il devait laisser le champ libre sur cette question à M. Boilard pour la suite des choses[341]. Toutefois, au sujet du dossier du relevé provisoire des trois officiers, le ministre Perreault a rapporté avoir invité M. Boilard à être « bien prudent »[342] et à ne pas poser de gestes particuliers et d'attendre la venue du nouveau directeur général[343]. Le ministre a indiqué que sa position, face aux relevés provisoires, était qu'il était préférable de laisser les choses en état jusqu'à la venue du nouveau directeur général[344].

Le 20 octobre 1996, M. Boilard convoqua une réunion spéciale de l'État-major entre 9 h 30 et 12 heures[345]. Étaient alors présents : M[me] Pagé, MM. Proulx, Lafrance et Falardeau[346]. Cette rencontre avait pour but, selon M. Boilard, de faire le point sur les événements ayant entouré le départ de M. Barbeau, le 18 octobre, et pour établir la priorité de chaque grande fonction[347]. Au cours de cette réunion de l'État-major, M. Boilard informa les participants du mandat que le ministre Perreault lui avait confié la journée précédente[348].

Lors de cette réunion spéciale, les membres de l'État-major ont examiné des pistes de solutions pour rétablir le calme au sein de la Sûreté du Québec. Au cours des échanges entre les membres de l'État-major, M[me] Pagé a recommandé que MM. Arsenault, Boudreault, Isabelle, Dupré et Arcand soient tous ramenés au même statut, soit celui de

340 *Ibid.*, p. 12104-12105.

341 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 6058.

342 *Ibid.*, p. 6059.

343 *Ibid.*, p. 6060.

344 *Ibid.*, p. 6060-6061.

345 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12098.

346 *Ibid.*

347 *Ibid.*, p. 12099.

348 *Ibid.*, p. 12101.

l'affectation administrative, mais à domicile, pour éviter toute friction au sein du personnel et dans l'organisation[349].

M. Falardeau a exprimé des réticences sérieuses à l'égard de cette recommandation, estimant que M. Boilard n'avait pas autorité, à titre de directeur général intérimaire, pour renverser la décision qui avait été prise par M. Barbeau, le 15 octobre 1996[350]. Quant à M. Boilard, il aurait fait valoir que la proposition de M^me^ Pagé était très risquée et aurait comme conséquence de transférer, à l'interne, les pressions externes sur la Sûreté du Québec[351]. Bien qu'il n'avait pas arrêté son opinion finale, M. Boilard fit part de ses réticences au sujet de cette recommandation[352].

M. Proulx a déclaré que M. Boilard avait indiqué, d'entrée de jeu, qu'il avait un rôle de « fossoyeur », indiquant ainsi qu'il pourrait y avoir, dans les semaines à venir, des changements importants dans la composition de l'État-major tel que constitué[353]. Ce que M^me^ Pagé a compris des propos de M. Boilard, au sujet de son rôle de « fossoyeur », c'est qu'il aurait à modifier l'État-major pour le prochain directeur général[354].

M. Proulx, qui était alors président de l'autorité disciplinaire, a témoigné que M. Boilard avait rapporté aux membres de l'État-major la conversation qu'il avait eue avec le ministre, le 19 octobre. Il aurait été question, avec le ministre, de la réintégration possible ou d'un changement de statut pour les membres du comité *ad hoc*. Le ministre désirait que l'on enlève de la « chaleur médiatique »[355].

M. Proulx a indiqué, lors de son témoignage, que M^me^ Pagé préconisait le retour à des affectations administratives pour les trois officiers relevés de leurs fonctions[356]. M. Proulx a indiqué qu'il avait demandé, en compagnie de M. Falardeau, à M. Boilard, si cette demande

---

349 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9694-9708; témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12098-12105; le 10 septembre 1997, p. 12136-12144; le 11 septembre 1997, p. 12608-12627; témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20059-20088.

350 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9703.

351 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12141.

352 *Ibid.*

353 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15046b-15047b.

354 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20073.

355 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15049b-15051b.

356 *Ibid.*, p. 15051b-15052b.

de réévaluer le statut des trois enquêteurs était un ordre du ministre. M. Boilard avait répondu que ce n'était pas le cas[357]. M. Proulx estimait que la décision de changer le statut des trois officiers relevait du directeur général et non pas de l'État-major[358].

M. Boilard a rapporté que M. Proulx avait exprimé l'opinion que le changement de statut des trois officiers devait être la dernière hypothèse envisagée et qu'il ne faudrait agir de la sorte que s'il ne restait pas d'autres choix[359].

M. Falardeau, selon M. Boilard, n'était pas d'accord avec un changement de statut pour les trois officiers suspendus[360]. M. Proulx a témoigné qu'au terme de cette réunion, aucune décision n'avait été prise par l'État-major et que M. Boilard avait pris la question en délibéré[361]. Il a indiqué également qu'il avait vu M. Letendre à sa sortie de l'État-major. Il en avait déduit qu'il était probablement présent pour modifier le statut des trois officiers[362].

M[me] Pagé a témoigné qu'elle avait proposé à l'État-major du 20 octobre 1996 que toutes les personnes qui avaient fait l'objet d'une mesure soient replacées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que MM. Arsenault, Boudreault, Isabelle, Dupré, Arcand soient dans la même position. Elle entendait par-là que tous devaient avoir le même statut avec les privilèges de policier mais qu'ils devraient tous être affectés à domicile ou, dans le cas de M. Barbeau, retiré de ses fonctions[363].

À la suite des discussions pour mesurer les impacts de l'approche proposée par M[me] Pagé, tous les membres de l'État-major auraient été d'accord avec cette solution[364]. De l'avis de tous les membres de l'État-major, cette solution était la façon appropriée pour gérer la crise à l'interne et ramener le calme, tout en étant plus équitable, selon

---

357 *Ibid.*, p. 15052b-15054b.

358 *Ibid.*, p. 15053b-15054b.

359 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12141-12142.

360 *Ibid.*

361 Témoignage de Normand Proulx, le 11 juin 1998, p. 15054b.

362 *Ibid.*, p. 15055b.

363 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20073-20074.

364 *Ibid.*,p. 20077-20078.

M^me^ Pagé[365]. M. Boilard aurait demandé à M. Lafrance de faire venir M. Letendre à la fin de la réunion de l'État-major pour rédiger les documents nécessaires à cette opération[366].

La réunion se termina à midi. Après le lunch, M^me^ Pagé a rencontré M. Boilard en compagnie de M. Letendre[367]. M. Boilard, selon M^me^ Pagé, aurait alors expliqué à M. Letendre le sens de la décision prise par l'État-major. M. Letendre a demandé de pouvoir être assisté de M. Thébault pour préparer les documents nécessaires et il a été convenu que M^me^ Pagé les assisterait dans leur préparation des documents[368].

Au cours de l'après-midi du 20 octobre 1996, M^me^ Pagé a reçu, de M. Letendre, plusieurs projets de lettres par télécopieur et apporta son concours pour finaliser les documents en vue de la signature par M. Boilard[369]. Selon M^me^ Pagé, M. Boilard s'est rendu en après-midi au bureau de M. Letendre et M. Boilard l'aurait contactée de nouveau pour s'enquérir du contenu des projets de lettres[370].

M. Boilard aurait signé les lettres puisqu'il disait ne pas avoir de problèmes avec leur contenu et il a été convenu qu'elles seraient livrées tôt le lendemain matin, en même temps, de façon à ce que les officiers en soient informés[371].

M. Boilard dit avoir informé M. Letendre, au moment où il signa les lettres, de les conserver en lieu sûr et d'attendre ses instructions puisque sa décision, selon lui, n'était pas encore définitive[372]. Il informa M. Letendre qu'il communiquerait avec lui dans la soirée du 20 octobre 1996 pour lui donner ses instructions[373].

M. Thébault a témoigné qu'à son avis, le travail qu'il avait effectué avec M. Letendre, pour la préparation des documents, signifiait

---

365 *Ibid.*, p. 20078.

366 *Ibid.*, p. 20076-20079.

367 *Ibid.*, p. 20076.

368 *Ibid.*, p. 20081-20082; témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12148-12179.

369 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20082-20083.

370 *Ibid.*, p. 20083.

371 *Ibid.*, p. 20083, 20077-20078; témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12157; témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13129; E-320.

372 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12157-12159; E-320.

373 *Ibid.*, p. 12170.

que la décision de réintégrer les trois officiers du comité *ad hoc* était prise[374].

M. Letendre, au cours des échanges qu'il a eus avec M. Boilard au moment de la signature des lettres[375], a témoigné qu'à son avis la décision de réintégrer administrativement à domicile les trois officiers était fondée sur le pouvoir dont disposait le directeur général intérimaire et qu'il ne s'agissait pas, par conséquent, d'une décision de l'État-major tel que le faisait valoir M. Boilard[376]. M. Letendre a rapporté que M. Boilard semblait étonné de cela, croyant qu'il s'agissait véritablement d'une décision de l'État-major[377]. M. Boilard a signé les lettres[378].

À la suite de leur signature, M. Boilard aurait donné instruction à M. Letendre de faire parvenir les lettres aux trois officiers dès le lendemain matin à 8 heures[379]. M. Letendre contacta immédiatement M. Sauvé, pour la remise de la lettre à M. Boudreault. M. Letendre devait se charger de la remise de la lettre à M. Arsenault. M. Bourque, quant à lui, était responsable de la remise de la lettre à M. Isabelle. Il avait d'ailleurs fait parvenir à ce dernier, par autobus le soir du 20 octobre 1996[380], la lettre qui devait lui être remise à Québec. Tous avaient instruction de procéder à la remise des documents à chacune des personnes visées, dès le lendemain à 8 heures[381].

Le 20 octobre 1996, en fin de soirée, M. Boilard contacta M. Letendre à nouveau pour lui demander d'arrêter tout et de « canceller » l'opération prévue pour le lendemain. M. Letendre a indiqué qu'il n'avait reçu aucune explication sur ce revirement de la part de M. Boilard[382].

M. Letendre a rapporté que M. Boilard lui avait demandé de détruire tous les documents qui avaient été préparés en vue de l'opération

---

374 Témoignage de Jean Thébault, le 7 mai 1998, p. 10576 b-10577b.

375 E-320.

376 *Ibid.*, p. 13125b-13126b.

377 *Ibid.*, p. 13126b-13129b.

378 *Ibid.*, p. 13126b.

379 *Ibid.*, p. 13129b-13130b.

380 *Ibid.*, p. 13030b-13031b.

381 *Ibid.*, p. 13032b.

382 *Ibid.*, p. 13132b-13133b.

de réintégration des trois officiers[383]. Il expliqua n'avoir pas obtempéré à cette demande de destruction parce qu'il avait estimé qu'une telle demande lui apparaissait suspecte[384].

M. Letendre a témoigné qu'il avait demandé à son personnel, soit MM. Sauvé, Bourque et Thébault, de faire preuve d'une grande discrétion en ce qui avait trait à la démarche de réintégration des trois officiers qui avait avorté lorsqu'il les contacta, à nouveau, pour annuler l'opération dans la soirée du 20 octobre 1996[385]. En fait, il leur demanda de rester « bouche cousue »[386].

M. Thébault a témoigné que M. Letendre avait demandé à l'équipe de l'Éthique professionnelle de tenir dans le plus grand secret la démarche et les documents qui avaient été confectionnés[387].

M. Falardeau et M^me^ Pagé furent contactés dans la soirée du 20 octobre 1996 par M. Boilard pour être avisés que la décision qui avait été prise par M. Barbeau le 15 octobre 1996, à l'endroit des trois officiers, était maintenue[388].

Témoignant sur les motifs qui l'avaient convaincu de ne pas renverser la décision du 15 octobre 1996 de M. Barbeau, M. Boilard a expliqué qu'il considérait qu'il ne devait pas agir en dehors du mandat que lui avait confié le ministre, qui était de ramener le calme mais pas davantage. Il ne voulait également pas se substituer aux décisions qu'un nouveau directeur général éventuel pourrait prendre[389]. Il a aussi indiqué que le fait de redonner le statut de policier à MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle aurait créé des tensions vives à l'interne et qu'il préférait gérer une crise externe[390].

Il anticipait également une réaction négative de la part de la Corporation des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du

---

383 *Ibid.*, p. 13133b-13135b.

384 *Ibid.*, p. 13134b-13135b.

385 *Ibid.*, p. 13137b-13138b; E-343.

386 *Ibid.*, p. 13137b; E-343.

387 Témoignage de Jean Thébault, 7 mai 1998, p. 10579b; E-320.

388 Témoignage de Gilles Falardeau, le 11 août 1997, p. 9706; témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20084.

389 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12179-12181.

390 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12611-12614.

Québec.[391] D'après lui, le fait d'assigner à domicile MM. Arcand et Dupré aurait peut-être soulevé une levée de boucliers de la part des enquêteurs de la Grande fonction des enquêtes criminelles[392].

6. Conclusion - Relevés provisoires

La preuve a démontré que l'opération du relevé provisoire des membres du comité ad hoc fut préparée de longue main avec minutie et grand soin. Dès le 30 septembre 1996, une dizaine de policiers dirigés par M. Jacques Letendre furent mobilisés en vue de cette opération qui fut reportée à une date ultérieure. Le 11 octobre 1996, le personnel fut de nouveau conscrit en vue de procéder au relevé des trois officiers enquêteurs. Nouveau report dû au fait que certains documents devaient être préparés. Au cours de la longue fin de semaine de l'Action de grâces, trois équipes de policiers impliquant plusieurs officiers furent affectées à cette opération dirigée par M. Letendre. Plusieurs rencontres préparatoires eurent lieu pour planifier l'opération à caractère quasi militaire pour laquelle fut confectionné un SMEAC, ordinairement utilisé dans des opérations d'envergure. Un poste de commandant situé dans la salle de conférence attenante au bureau du directeur général fut ouvert de même qu'un registre d'opération décrivant chaque information transmise au PC et inscrite à la minute près. Quel contraste avec l'opération du 25 mai 1994, marquée du sceau du laxisme, du manque de rigueur et de professionnalisme sur le plan des opérations et de la gestion.

On se rappellera qu'avant que ne soit prise la décision par M. Barbeau de procéder au relevé provisoire des trois officiers enquêteurs, il en discuta à deux reprises, soit les 2 et 15 octobre, avec le ministre Perreault. Il lui expliqua qu'il privilégiait le recours à un relevé provisoire par opposition à une affectation administrative. Le ministre lui exprima ses fortes réserves, ses réticences et son désaccord à ce que les trois officiers reçoivent un traitement différent de celui réservé à MM. Dupré et Arcand. D'ailleurs, dans leur opinion du 28 septembre 1996, les procureurs de la Sûreté avaient indiqué qu'il y avait des motifs suffisants pour que les trois officiers enquêteurs soient affectés administrativement, comme ce fut le cas pour MM. Dupré et Arcand. Le directeur général passa outre à la recommandation du ministre Perreault et choisit de sévir de façon punitive contre les membres du comité ad hoc

391 *Ibid.*, p. 12614-12615.

392 *Ibid.*, p. 12616-12617.

en leur enlevant leur statut de policiers, conséquence de leurs relevés provisoires. La décision prise par le directeur général scella probablement son sort et ne fut pas complètement étrangère à la demande que lui fit le ministre Perreault quelques jours plus tard de quitter son poste aux commandes de la Sûreté du Québec.

Chapitre IV : L'enquête Bouchard et Turcotte sur la conduite des membres du comité ad hoc

A) La mise sur pied du comité et le choix des enquêteurs

Dans une lettre, en date du 15 octobre 1996, M. Serge Barbeau mandata l'inspecteur-chef Gilles Bouchard et l'inspecteur Robert Lafrenière, en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec,* pour faire une enquête disciplinaire à la suite des plaintes portées le 11 octobre 1996[1] contre MM. Bernard Arsenault, Hilaire Isabelle et Louis Boudreault, plaintes qui entraînèrent leur relevé provisoire le 15 octobre 1996[2]. M. Barbeau expliqua avoir arrêté son choix sur MM. Bouchard et Lafrenière parce qu'ils les considéraient indépendants, intègres, professionnels, rigoureux et discrets[3].

Le directeur de l'Éthique professionnelle à l'époque, l'inspecteur-chef Jacques Letendre, fut chargé de remettre les lettres de mandat, préparées par M[e] William Atkinson, en main propre à MM. Lafrenière et Bouchard, ce qu'il fit le 15 octobre. D'ailleurs, il avait appris de M. Barbeau, le 11 octobre, jour où furent préparées, rédigées et signées les trois plaintes disciplinaires, qu'il se proposait de procéder en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*. Le 11 octobre M. Barbeau lui remit donc deux lettres datées du 15 octobre pour être remises en temps opportun à MM. Bouchard et Lafrenière[4].

M. Letendre a déclaré ne pas avoir été impliqué dans le travail de coordination et de supervision de l'enquête menée par MM. Lafrenière et Bouchard[5] et que son rôle s'était limité à remettre les deux lettres de mandat le 15 octobre 1996. D'ailleurs, lors de la remise de ces lettres, il se borna à informer les deux enquêteurs qu'il était disposé à leur fournir des conseils s'ils le souhaitaient. M. Letendre admit qu'il n'était pas clair

---

1 Vol. 177, p. 19-24.

2 Vol. 167, p. 186-191.

3 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1481-1484.

4 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14101b-14104b.

5 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13158b, 13170b-13173b.

dans son esprit si c'était lui ou M. Georges Boilard qui devait superviser cette enquête, mais cette question ne fut pas discutée avec les deux enquêteurs[6]. Par contre, selon M. Boilard, M. Letendre assura la coordination de leur travail alors que lui-même ne joua aucun rôle particulier[7]. Ce n'est que plus tard, vers le 26 novembre 1996, après la nomination du nouveau directeur général Guy Coulombe, et en raison des réserves qu'entretenait M. Bouchard d'être supervisé par celui qui avait porté les plaintes disciplinaires, en l'occurrence M. Letendre, que M. Boilard assuma la tâche de superviser et de coordonner le travail des enquêteurs Bouchard et Turcotte, ce dernier ayant, dans l'intervalle, été nommé en remplacement de M. Lafrenière[8].

Un rapport d'étape, préparé par MM. Bouchard et Lafrenière et remis à M. Boilard le 4 novembre 1996, fut l'objet d'une discussion le 8 novembre[9]. À cette occasion, M. Bouchard, qui voulait obtenir la confirmation de son mandat avant de poursuivre son enquête, saisit M. Boilard de certaines de ses préoccupations. En effet, il semblait inquiet d'avoir à interroger M. Barbeau et M. Gilles Falardeau dans le cadre de l'enquête en raison des liens hiérarchiques existants entre MM. Bouchard et Turcotte et M. Falardeau qui, lui-même, se rapportait à M. Barbeau[10]. Bien que M. Boilard ait reconnu savoir, lors de la rencontre du 10 avril 1996 avec les commandants Normand Proulx et Michel Carpentier, que M. Isabelle avait reproché le manque d'appui et de support de MM. Falardeau et Barbeau, il a quand même tenu à rassurer M. Bouchard en lui disant que MM. Barbeau et Falardeau n'étaient que des témoins et non des suspects. Il était convaincu que l'enquête se ferait de façon objective. M. Boilard aurait également dit, lors de la réunion du 8 novembre, que même si la présente Commission avait été créée, il y avait quand même lieu de compléter l'enquête interne pour déterminer s'il y avait lieu de maintenir, ou de modifier, la décision au sujet des relevés provisoires de MM. Arsenault, Isabelle et Boudreault[11]. Quoi qu'il en soit, d'ajouter M. Boilard, étant donné que peu d'officiers, du district de Montréal, n'avaient eu aucun lien avec le

---

6 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13159b-13160b.

7 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12232-12233.

8 *Ibid.*, p. 12233-12256.

9 *Ibid.*, p. 12234; vol. 177, p. 11-15.

10 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12234-12237.

11 *Ibid.*, p. 12236-12240.

dossier Matticks, les choix étaient limités. Au demeurant, M. Barbeau avait certainement pris en considération tous ces facteurs avant de faire porter son choix sur MM. Bouchard et Lafrenière[12].

Par la suite, M. Lafrenière fut retiré de l'enquête en raison des problèmes qu'une telle affectation créait au niveau de l'unité d'urgence. M. Bouchard, qui était le superviseur hiérarchique de M. Lafrenière, craignait que son affectation et celle de M. Lafrenière aient un impact sur d'importantes opérations en cours[13].

Une autre préoccupation de M. Bouchard tenait à la validité du mandat octroyé le 15 octobre par M. Barbeau, compte tenu du retrait subséquent de ce dernier. C'est ce qui a incité M. Boilard à obtenir un avis juridique sur cette question[14].

B) Le remplacement de l'inspecteur Robert Lafrenière par Jean-Claude Turcotte et l'octroi d'un second mandat

À la suite d'un avis juridique obtenu par M. Boilard, selon lequel un mandat du directeur général, en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, doit n'être confié qu'à une seule personne, M. Boilard donna instructions à M. Letendre de rédiger deux lettres, l'une pour révoquer le mandat du 15 octobre 1996, donné par M. Barbeau à MM. Bouchard et Lafrenière, et l'autre nommant M. Bouchard avec pouvoir de s'adjoindre d'autres officiers de son choix, datées respectivement des 19 et 20 novembre 1996[15]. Ces deux lettres avaient été rédigées les 18 ou 19 novembre[16] et acheminées à M. Boilard qui les signa.

L'étape suivante fut une rencontre entre MM. Boilard et Bouchard qui eut lieu le 20 novembre. M. Boilard lui aurait alors remis les deux lettres, l'une révoquant le premier mandat, l'autre nommant M. Bouchard, et il lui expliqua les raisons de cette décision. M. Bouchard fit alors part à M. Boilard de son intention de demander à l'inspecteur-chef Jean-Claude Turcotte de l'assister dans cette enquête.

---

12 *Ibid.*, p. 12238-12239.

13 *Ibid.*, p. 12257-12259.

14 *Ibid.*, p. 12240-12241.

15 Vol. 177, p. 16-17; témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13168b-13178b.

16 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14134b-14135b.

M. Boilard, qui connaissait M. Turcotte pour avoir travaillé avec lui, l'a décrit comme étant méticuleux, honnête et doté d'un bon jugement[17]. M. Boilard lui aurait demandé de s'assurer que M. Turcotte n'avait pas été impliqué dans le dossier Matticks et qu'il n'y avait pas matière à conflit entre lui et les trois officiers relevés[18]. Compte tenu des réticences que lui avait antérieurement communiquées M. Bouchard, à ce que M. Letendre coordonne cette enquête vu son statut de plaignant, M. Boilard l'informa qu'il allait lui-même se charger de cette tâche, alors que M. Letendre se contenterait de répondre à tout besoin de support en ressources humaines et matérielles[19]. Quelques jours après, M. Boilard informa M. Letendre qu'il verrait à la coordination de l'enquête et qu'il lui confiait la responsabilité de supporter les deux enquêteurs dans leurs demandes de services[20].

Après sa rencontre avec M. Boilard, M. Bouchard rencontra M. Turcotte pour vérifier sa disponibilité. M. Turcotte expliqua que, à l'époque de l'affaire Matticks, il était commandant adjoint du district de Montréal et n'avait rien eu à voir avec ce dossier. Ce qu'il en savait était basé sur sa lecture des journaux et les rumeurs qui circulaient à l'intérieur de la Sûreté du Québec. M. Turcotte témoigna n'avoir eu aucune opinion préconçue sur la culpabilité des trois enquêteurs et avoir entrepris le mandat en toute objectivité. Étant donné que, à l'époque, il travaillait sur un certain nombre de dossiers, sur une base *ad hoc*, en attente d'une confirmation de sa nomination comme membre du comité de déontologie policière qui devait, à l'origine, se faire le 10 juillet 1996 mais qui fut reportée au 2 septembre 1996, il voulut s'assurer que sa nouvelle affectation ne serait pas compromise s'il acceptait la demande de M. Bouchard. Il lui demanda un délai de 24 heures, le temps de communiquer avec son procureur, avant de lui donner sa réponse[21].

Il convient de préciser que, quelques mois auparavant, lors du placement de juin 1996, le directeur général avait annoncé l'affectation de M. Isabelle au comité de déontologie policière, nomination qui devait entrer en vigueur en septembre 1996. Inquiet que cette nomination puisse

---

17 Témoignage de Georges Boilard, le 18 septembre 1997, p. 13577-13578.

18 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12255.

19 *Ibid.*, p. 12255-12256.

20 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13175b-13176b.

21 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 23 mars 1998, p. 2467b, 2471b, 2671b-2683b; vol. 188, p. 91.

faire échec à la sienne, M. Turcotte avait communiqué avec le président du comité de déontologie policière, M[e] Claude Brazeau, qui l'avait alors rassuré[22].

Le 22 novembre 1996, M. Turcotte confirma son acceptation auprès de M. Bouchard. Selon les notes de M. Bouchard[23], il communiqua avec M. Boilard le 26 novembre pour l'informer que M. Turcotte avait accepté de travailler avec lui dans l'enquête disciplinaire et pour lui dire qu'il l'informerait prochainement de l'état d'avancement du dossier. M. Boilard aurait demandé d'être informé de tout écueil dans le dossier. Le même jour, dans une lettre adressée à M. Boilard, M. Bouchard lui confirma qu'il reprenait l'enquête avec l'aide de M. Turcotte et que des dispositions seraient prises avec M. Letendre pour que leur soit désigné un avocat-conseil aux fins de leur enquête[24].

C) La coordination de l'enquête Bouchard et Turcotte par M. Boilard

M. Boilard a expliqué que, en sa qualité de coordonnateur de l'enquête, il devait s'assurer à la fois de la disponibilité des ressources matérielles, humaines et financières pour les deux enquêteurs et voir à ce que l'enquête avance de façon normale. Lors des nombreuses rencontres qu'il eut avec eux, il s'assura que les rencontres avec les témoins étaient bien planifiées et qu'on lui faisait le bilan de ce qui avait été fait. Des résumés des rencontres avec les témoins lui furent remis. Bien qu'il ait pu donner certaines orientations à l'enquête et faire, au besoin, des commentaires sur la façon dont l'enquête était faite, il s'était bien gardé d'influencer de quelque façon leur travail[25]. Pour M. Boilard, il lui importait que les plaintes disciplinaires pendantes soient examinées sans parti pris et que le rapport de l'enquête comprenne à la fois les informations inculpatoires et disculpatoires. Quant à la raison pour laquelle il avait choisi de procéder par voie d'enquête disciplinaire au lieu de laisser le tout à l'examen de cette Commission, il a expliqué avoir

22 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 23 mars 1998, p. 2461b-2462b.

23 Vol. 188, p. 56.

24 E-321; témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12264-12265.

25 Témoignage de Georges Boilard, le 17 septembre 1997, p. 13182, 13214-13217.

réfléchi à cette hypothèse mais, en dernière analyse, avoir conclu qu'il fallait faire la lumière le plus rapidement possible[26].

M. Turcotte a confirmé que M. Boilard avait demandé qu'on lui donne des comptes rendus et rapports d'étapes, de façon régulière, afin de résoudre les problèmes rencontrés de façon ponctuelle. Effectivement, M. Boilard aurait été informé de l'identité des témoins rencontrés, de leurs versions des faits et des noms de ceux qui devaient l'être. Les rencontres de *debriefing* se tenaient normalement entre MM. Boilard et Bouchard, à raison de trois ou quatre fois par semaine[27].

D) Le plan de l'enquête

Un plan d'enquête élaboré à partir d'une analyse des trois plaintes disciplinaires et de la requête en révision judiciaire fut préparé le 25 novembre 1996 par M. Turcotte[28]. D'après ce dernier, trois éléments devaient faire l'objet de leur enquête disciplinaire : les déclarations aux médias de M[e] Jean-F. Keable, au nom de ses clients, à compter du 22 août 1996, qui étaient de nature à compromettre la dignité de la Sûreté du Québec; les déclarations faites par MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle sur les lieux de travail pouvant constituer des manquements à leur serment d'allégeance et d'office et pouvant traduire une attitude déloyale de leur part; la dissémination par les trois enquêteurs d'informations et de documents, la propriété de la Sûreté, à des personnes non autorisées[29].

M. Turcotte a expliqué la procédure suivie lors des rencontres avec les différents témoins. Ils les informaient qu'en vertu du mandat, d'abord confié par M. Barbeau et renouvelé par M. Boilard, leur enquête n'était pas une chasse aux sorcières et portait sur les faits reprochés dans les plaintes disciplinaires[30]. En préparation de ces rencontres, des projets de questionnaires furent préparés. En général, M. Bouchard posait les questions aux témoins. Tous deux prirent des notes manuscrites de ces rencontres à partir desquelles une version abrégée dactylographiée fut

---

26 *Ibid.*, p. 13193-13194.

27 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2924b-2927b; le 2 avril 1998, p. 4291b-4294b.

28 Vol. 188, p. 189-199.

29 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2737b-2741b; le 2 avril 1998, p. 4256b-4259b.

30 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2802b-2803b.

rédigée pour être incorporée au rapport. Ils donnèrent aux témoins la latitude de réviser leur version, et de la signer, pour qu'elle tienne lieu de déclaration. Huit des témoins rencontrés signèrent leur déclaration, soit MM. Barbeau, Falardeau, St-Antoine, Thébault, Carpentier, Proulx, Francis Pelletier et Châteauvert. Dans ces cas, les notes manuscrites des rencontres furent détruites. Il était également loisible aux témoins de prendre le temps de vérifier l'exactitude de la déclaration préparée par les enquêteurs et de la leur retourner avec ou sans corrections[31]. M. Turcotte exprima l'opinion que cette approche peu formaliste avait été voulue pour mettre les personnes rencontrées en confiance et obtenir leur collaboration[32].

E) Les interrogations de M^me^ Louise Pagé au sujet de l'impartialité de M. Turcotte

Comme indiqué précédemment, M. Boilard aurait insisté auprès de M. Bouchard, qui lui avait proposé la candidature de M. Turcotte pour l'assister dans l'enquête disciplinaire, de s'assurer que ce dernier puisse faire son travail en toute indépendance et de vérifier s'il existait quelque friction entre lui et les trois enquêteurs. Or, au cours de l'enquête, certaines allégations faites par M^me^ Pagé soulevèrent la question de l'objectivité de M. Turcotte dans le contexte suivant. En marge des rencontres avec les témoins, M. Bouchard avait communiqué avec M^me^ Pagé, durant la semaine du 6 janvier 1997, pour convenir d'un rendez-vous avec elle. À cette période, M^me^ Pagé était sur le point de quitter la Sûreté du Québec. En préparation de la réunion, elle obtint, le 14 janvier 1997, une copie des plaintes disciplinaires et du mandat confié à MM. Bouchard et Turcotte[33].

Au cours d'une conversation avec M. Bouchard, elle apprit que M. Turcotte, qui l'assistait dans son enquête, l'accompagnerait lors de la rencontre. Elle aurait manifesté une certaine surprise étant donné qu'elle croyait que c'était M. Lafrenière qui devait prêter main-forte à M. Bouchard.

---

31 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2802b-2803b, 2808b-2811b, 2833b.

32 *Ibid.*, p. 2802b-2803b, 2832b-2833b.

33 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12483-12484; témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 19972, 19987, 19990.

Immédiatement après cet entretien téléphonique, M^me^ Pagé se rendit au bureau de M. Boilard pour partager avec lui ses appréhensions au sujet de l'impartialité de M. Turcotte. Elle lui relata que le 26 septembre 1996, lors d'une réception pour souligner le départ d'un certain nombre d'employés civils, en présence d'un de ses directeurs, M. Jean-Pierre Gariépy, M. Turcotte aurait tenu des propos déplacés à l'endroit des trois officiers enquêteurs et de l'État-major. Selon la version de cet incident qu'en a donnée M^me^ Pagé, M. Turcotte lui aurait dit :

> Qu'est-ce que l'état-major attend pour faire quelque chose avec ces trois crosseurs-là ? Quant à moi, je les passerais au bout du pont[34].

Elle serait alors intervenue auprès de M. Turcotte pour le rappeler à l'ordre et lui dire qu'il n'était pas habilité à porter de tels jugements[35]. M. Boilard, qui sembla étonné d'entendre de tels propos de la bouche de M^me^ Pagé, ajouta n'avoir eu aucun problème à ce que M. Turcotte continue son travail, d'autant plus qu'une vingtaine de témoins avaient déjà été rencontrés sans qu'aucune plainte n'ait été formulée contre lui. Elle expliqua en avoir conclu que les propos prononcés par M. Turcotte ne constituaient pas un acte dérogatoire en matière disciplinaire mais davantage des propos inconsidérés de la part d'un officier. Elle fit un rapprochement entre les propos tenus par M. Turcotte et l'allocution de M. Barbeau le 22 novembre 1995 aux cadres et officiers lorsqu'il s'était engagé à rapatrier les trois enquêteurs de leur île en leur faisant un pont[36].

M. Boilard fut interrogé sur ce qui était survenu à cette réunion avec M^me^ Pagé. Après avoir dit qu'il lui était difficile de situer le contexte de la rencontre, il confirma qu'elle lui avait fait part de son étonnement au sujet du choix de M. Turcotte compte tenu des propos désobligeants tenus par ce dernier à l'endroit de MM. Arsenault, Isabelle et Boudreault, lors d'une soirée des retraités, le 26 septembre 1996. Le souvenir qu'il en avait, c'est que M^me^ Pagé lui aurait dit que M. Turcotte souhaitait que les trois enquêteurs soient mis à la porte. Après son entretien avec M^me^ Pagé, M. Boilard a rencontré M. Bouchard, à qui il relata ce que lui avait confié M^me^ Pagé, en lui demandant de vérifier auprès des personnes présentes si M. Turcotte avait bien prononcé les paroles qui lui était attribuées. Après vérification, M. Bouchard lui fit

---

34 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20105.

35 *Ibid.*, p. 20104-20108.

36 *Ibid.*, p. 20102-20106.

rapport que M. Turcotte, contrairement à ce qu'avait affirmé M^me^ Pagé, aurait dit, lors de cette réception, que si les trois enquêteurs s'étaient comportés comme le voulaient les rumeurs, ils devaient être mis à la porte[37].

Voulant vérifier le bien-fondé des déclarations obtenues de M^me^ Pagé et des explications que lui donna M. Bouchard, il convia M. Turcotte à son bureau qui nia avoir tenu les propos qu'on lui prêtait. Il prétendit avoir dit, le 26 septembre 1995 :

> s'ils ont fait ce que....ce qu'on entend dire, ils mériteraient d'être mis à la porte[38].

M. Boilard lui aurait alors dit qu'il était imprudent de tenir de tels propos, de porter un tel jugement et qu'il devait, à l'avenir, s'abstenir de faire ce genre de commentaires. Sur la base des explications de M. Turcotte, M. Boilard en conclut que ce dernier avait quand même toutes les qualités pour poursuivre l'enquête[39].

Appelé à commenter les paroles qu'il aurait prononcées le 26 septembre 1996, lors de la soirée des retraités, M. Turcotte a nié avoir tenu de tels propos. Il prétendit avoir interpellé M^me^ Pagé, en sa qualité de supérieure de deux des officiers enquêteurs, en lui demandant quelle position allait prendre la Sûreté du Québec au sujet de MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle. À la lumière des nombreuses rumeurs à leur sujet, il lui aurait alors dit :

> ...si, avec toutes les rumeurs-là qui circulent présentement, sur les trois officiers, là, qu'est-ce qu'attend la direction de la Sûreté, là, pour soit les suspendre ou les mettre dehors...[40]

M^me^ Pagé lui aurait répondu d'être plus prudent dans ses propos étant donné qu'il ne connaissait pas toute l'histoire. Selon M. Turcotte, son intervention en présence de M^me^ Pagé était de la nature d'une question hypothétique et n'était pas l'expression d'une opinion de sa part.

M. Turcotte a précisé que la première fois qu'il a été question de l'incident du 26 septembre 1996 fut lors d'une réunion le 4 février 1997

---

37 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12578.

38 *Ibid.*, p. 12553.

39 *Ibid.*, p. 12579-12580.

40 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 23 mars 1998, p. 2605b.

au bureau de M[e] Keable. Alors qu'il était accompagné à cette réunion de son collègue, M. Bouchard, à laquelle assistaient également MM. Arsenault et Boudreault, M[e] Keable leur aurait demandé lequel d'entre eux avait déjà dit que les trois enquêteurs du comité *ad hoc* devraient être congédiés. M. Turcotte comprit de ces propos qu'il s'agissait d'une tentative de les prendre à contre-pied et de les déstabiliser comme enquêteurs. MM. Bouchard et Turcotte nièrent avoir tenu de tels propos[41].

Quelques jours plus tard, son collègue, M. Bouchard, lui aurait rappelé une soirée au mess des officiers ou des sous-officiers, le 26 septembre 1996, en l'honneur d'un certain nombre de retraités civils qui quittaient leurs emplois à la Sûreté du Québec. À ce moment-là, M. Turcotte se serait souvenu des paroles qu'il aurait alors prononcées le 26 septembre 1996 en présence de M[me] Pagé et les mentionna à M. Bouchard[42]. Contrairement à ce qu'affirma M. Boilard, M. Turcotte n'a jamais discuté de cet incident avec lui. La seule personne avec laquelle il en a parlé fut M. Bouchard et cette conversation n'eut pas lieu dans les jours qui ont suivi celle avec M[me] Pagé vers le 9 janvier 1997 en vue de ménager une rencontre avec elle. Il parla de cette affaire avec M. Bouchard après la réunion du 4 février avec M[e] Keable[43].

F) Rétention des services d'un conseiller juridique par les enquêteurs Bouchard et Turcotte

Dans sa lettre du 26 novembre 1996 à M. Boilard confirmant son acceptation du mandat d'enquête, M. Bouchard l'informa que les dispositions nécessaires seraient prises avec M. Letendre pour que leur soit désigné un avocat-conseil[44]. Dans la préparation de leur plan d'enquête, MM. Bouchard et Turcotte avaient identifié certains problèmes à caractère juridique au sujet desquels ils voulaient obtenir des précisions et des conseils, par exemple sur la notion de conflit d'intérêts et dans quelle mesure les déclarations faites par le procureur des membres du comité *ad hoc* pouvaient leur être imputées, etc[45].

---

41 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 23 mars 1998, p. 2637b-2644b; vol. 188, p. 325.

42 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 23 mars 1998, p. 2640b, 2645b-2646b.

43 *Ibid.*, p. 2649b.

44 E-321.

45 Vol. 188, p. 4-6, 14-15, 191-199.

Au cours de leur rencontre le 26 novembre 1996 avec M. Letendre, ce dernier leur conseilla de faire appel aux services de M[e] Dominique Monet, du cabinet Martineau Walker .[46]M. Letendre confirma avoir recommandé à MM. Bouchard et Turcotte les services de M[e] Monet, associé dans le même cabinet que M[e] Louis Bernier, qu'il consultait à l'époque dans les dossiers disciplinaires reliés à l'affaire Matticks. C'est M[e] Bernier qui mentionna à M. Letendre le nom de son collègue pour satisfaire aux besoins des enquêteurs Bouchard et Turcotte. M. Letendre expliqua ne pas s'être interrogé quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts dû au fait que les deux enquêteurs et M. Barbeau étaient représentés par le même cabinet d'avocats. Il précisa que ce n'est que le 14 janvier 1997, à l'occasion d'une présentation faite par ses procureurs devant l'État-major au sujet des dossiers disciplinaires, que M. Boilard l'informa que M. Barbeau était également représenté par le même cabinet, c'est-à-dire Martineau Walker. Dans les circonstances, la décision fut prise par M. Boilard, de concert avec les deux enquêteurs, de transiger plutôt avec M[e] Francine Jalbert, à l'emploi de la Sûreté du Québec, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts[47]. Avant le remplacement de M[e] Monet par M[e] Jalbert, deux rencontres avaient eu lieu avec les enquêteurs, soit les 27 novembre et 4 décembre[48].

M. Boilard a témoigné ne pas avoir été informé en novembre 1996 que les enquêteurs avaient fait appel aux services de M[e] Monet. Il ignorait également que M[e] Monet était associé dans le cabinet qui représentait M. Barbeau. Ce n'est que le 15 janvier qu'il l'aurait appris de M. Letendre[49].

G) La contestation du mandat octroyé à M. Bouchard

Comme énoncé précédemment, à la suite d'une opinion juridique reçue par M. Boilard qui lui avait été donnée verbalement le 12 novembre 1996, si on en juge par une inscription au compte d'honoraires du procureur[50], deux lettres furent préparées le 20 novembre 1996 par M. Letendre, l'une antidatée au 19 novembre, rescindant le mandat du 15 octobre 1996 donné à M. Bouchard, et l'autre en date du

---

46 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2725b-2729b, 2784b-2785b.

47 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13225b-13233b.

48 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2784b; vol. 188, p. 7-9, 11-13.

49 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12307.

50 E-496.

20 novembre, désignant M. Bouchard comme enquêteur. Les deux projets de lettres furent acheminés le 20 novembre à M. Boilard pour être retranscrits sur son papier à lettres et signés par lui[51]. Ces deux lettres auraient été remises par M. Boilard à M. Bouchard le 20 novembre 1996 à 11 h 35[52]. Le même jour, M. Guy Coulombe fut nommé directeur général par intérim[53] et assermenté le lendemain[54].

Lors d'une rencontre le 20 janvier 1997 avec MM. Bouchard et Turcotte, l'avocate de M^me^ Pagé qui, dans l'intervalle, avait obtenu une copie de la lettre de mandat, souleva la problématique reliée audit mandat[55]. Selon les prétentions de M^me^ Pagé et de son avocate, le mandat n'était pas conforme aux dispositions de la *Loi de police*, dans la mesure où M. Boilard n'occupait plus la fonction de directeur général par intérim au moment où ledit mandat fut donné, M. Coulombe ayant été nommé le même jour, par décret du gouvernement, pour le remplacer. De plus, selon la position prise par M^me^ Pagé, le mandat n'était pas valide parce que donné sur du papier portant l'en-tête du bureau du directeur général. Or, à cette date, toujours selon cette dernière, M. Boilard n'était plus directeur général par intérim, tel que mentionné précédemment[56]. Pour ces raisons, M^me^ Pagé refusa de rencontrer les enquêteurs. Après cette réunion, M^me^ Pagé aurait communiqué avec M. Coulombe, le même jour, pour lui dire que, selon elle, le mandat avait été confié à M. Bouchard de façon irrégulière, ce à quoi M. Coulombe répondit qu'il verrait à faire des vérifications auprès de M. Boilard[57].

Dans les jours qui suivirent, M^e^ Jalbert, avocate à l'emploi de la Sûreté du Québec, fut appelée, à la demande de M. Letendre, à se pencher sur la validité du mandat du 20 novembre 1996[58]. Un certain nombre de vérifications furent faites, dont notamment la question de déterminer le moment où le décret avait force de loi et si l'assermentation du directeur général était une condition préalable à

---

51 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14134b-14135b.

52 Vol. 188, p. 55; témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12243, 12252-12253.

53 E-486.

54 Vol. 107, p. 94; témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14160b-14165b.

55 Vol. 174, p. 255-256.

56 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p. 20109-20111; vol. 174, p. 255.

57 *Ibid.*

58 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14156b-14158b.

l'exercice des pouvoirs inhérents à sa charge[59]. L'opinion de M[e] Jalbert fut communiquée le 23 janvier 1997 dans une lettre de M. Bouchard à M[me] Pagé. Cette lettre conclut à la validité du mandat dans la mesure où il lui avait été confié par M. Boilard, alors qu'il exerçait comme directeur général par intérim, avant que soit assermenté M. Coulombe le 21 novembre 1996[60]. En plus de ces arguments contenus dans la lettre du 23 janvier 1997, M. Letendre fit valoir qu'on aurait pu ajouter le fait que le mandat avait été donné verbalement à 11 h 35, le 20 novembre 1996, avant la nomination de M. Coulombe, qui s'est faite par décret dans l'après-midi de la même journée[61]. Bien qu'ait été évoquée la possibilité que soit rédigé un nouveau document, pour reconfirmer le mandat du 20 novembre 1996, elle ne fut pas retenue[62].

À la suite d'un échange épistolaire entre M[me] Pagé, son avocate et les enquêteurs, il fut convenu d'une rencontre le 11 février 1997 entre les enquêteurs et M[me] Pagé à son bureau de Québec[63]. D'entrée de jeu, les enquêteurs remirent un projet de questionnaire à M[me] Pagé qui l'examina avec son avocate[64]. Comme elle jugea que plusieurs des questions n'étaient pas pertinentes et relevaient davantage du mandat de cette Commission, M[me] Pagé refusa d'y répondre. Sa décision était également fondée sur le fait que, selon elle, le mandat n'était pas valide. Une intervention de M. Turcotte, qui se serait interrogé sur les connaissances en droit administratif et criminel de l'avocate de M[me] Pagé, eut tôt fait de mettre un terme à l'entrevue[65].

Antérieurement à cette rencontre du 11 février 1997, la preuve semble indiquer que, dès le 2 février, certaines démarches avaient été entreprises auprès de M[e] Jalbert afin de déterminer si M[me] Pagé, en vertu de son nouveau statut de sous-ministre associée à la Direction des services correctionnels, au ministère de la Sécurité publique, était dorénavant obligée de répondre aux questions qui pourraient lui être posées à l'occasion d'une rencontre à venir[66]. Selon l'opinion qui aurait

---

59 *Ibid.*, p. 14157b-14158b.

60 Vol. 174, p. 257-258.

61 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14164b-14166b.

62 *Ibid.*

63 Vol. 174, p. 260.

64 *Ibid.*, p. 261-263.

65 Témoignage de Louise Pagé, le 13 novembre 1997, p. 20324-20329.

66 Vol. 188, p. 73-81.

alors été donnée aux enquêteurs, comme M^me^ Pagé était assujettie à la *Loi sur la fonction publique*, elle avait l'obligation de répondre à son employeur sous peine de sanction disciplinaire[67]. Dans son témoignage, M. Turcotte déclara partager cette opinion. Il en aurait informé M. Boilard, et aurait soumis un rapport écrit à M. Bouchard, selon lequel M^me^ Pagé avait l'obligation de rendre compte et ne pouvait pas se soustraire à son obligation. Ce faisant, il n'a pas considéré qu'il portait plainte contre M^me^ Pagé mais que c'était davantage de la nature d'un constat de sa part[68].

Quant à M^me^ Pagé, elle a prétendu que les enquêteurs Bouchard et Turcotte n'étaient pas ses supérieurs et ne lui avaient pas demandé de leur remettre un rapport d'activités alors qu'elle était encore à l'emploi de la Sûreté du Québec[69]. Par ailleurs si, en date du 20 novembre 1996, M. Boilard, alors qu'il était toujours directeur général par intérim, lui avait demandé de produire un rapport d'activités, elle se serait exécutée[70].

H) Le déroulement de l'enquête

Comme allégué précédemment, un plan d'enquête fut préparé par MM. Gilles Bouchard et Jean-Claude Turcotte le 25 novembre 1996[71]. Parmi les documents dont disposaient les deux enquêteurs et qu'ils utilisèrent pour la confection de leur rapport, en plus de la requête en révision judiciaire et des plaintes disciplinaires logées contre les membres du comité *ad hoc*, se trouvaient des coupures de journaux, des *verbatim* et vidéos d'entrevues données par le procureur de ces derniers[72].

Dans leur plan de travail, les deux enquêteurs avaient prévu vérifier les directives en matière de diffusion d'informations privilégiées et celles traitant du devoir de réserve incombant au policier en plus de faire l'analyse des documents dont ils disposaient. Ils entrevoyaient également effectuer des vérifications au centre de documentation sur

---

67 *Ibid.*; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 1^er^ avril 1998, p. 4194b-4207b.

68 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 1^er^ avril 1998, p. 4196b-4206b.

69 Témoignage de Louise Pagé, le 17 novembre 1997, p. 20489.

70 *Ibid.*, p. 20489-20490.

71 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2737b.

72 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 2 avril 1998, p. 4268b-4269b.

toute la question du devoir de loyauté[73] envers l'employeur et ce qui avait trait aux conflits d'intérêts[74]. L'analyse de documents portant sur les dépenses déclarées des trois officiers enquêteurs, leurs frais téléphoniques, les registres de renseignements du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)[75] et de personnes sous surveillance (PSU), figurait dans la liste des choses à faire. Les deux enquêteurs avaient prévu de rencontrer tous les membres de l'État-major, les officiers, les sous-officiers et agents, les employés civils et les représentants de l'APPQ qui avaient été en contact avec les membres du comité *ad hoc* entre juillet 1995 et octobre 1996[76].

Le plan d'enquête fut élaboré à partir des trois plaintes[77] disciplinaires qui comportaient, en substance, trois séquences de manquements ou trois chefs d'accusation[78], à savoir les déclarations faites par le procureur des trois membres du comité *ad hoc*, les déclarations et commentaires faits par MM. Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle sur les lieux de travail et la remise et divulgation, par eux, d'informations et de documents, propriété de la Sûreté du Québec, à des personnes non autorisées. À la lumière des faits reprochés aux membres du comité *ad hoc* en violation des dispositions pertinentes du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, les deux enquêteurs s'interrogèrent sur la portée et l'interprétation à donner à plusieurs de ces dispositions et consultèrent un avocat dès le 27 novembre 1996[79].

Le premier témoin rencontré par MM. Bouchard et Turcotte fut M. Jacques Letendre, alors directeur de l'Éthique professionnelle. Ils voulurent vérifier sur quels éléments de preuve il s'était fondé[80] dans la rédaction des trois plaintes disciplinaires du 11 octobre 1996[81]. M. Letendre leur expliqua qu'il ne contestait pas le droit des trois officiers de présenter devant les tribunaux une demande de révision

---

73 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 6 avril 1998, p. 4730b.

74 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2744b.

75 *Ibid.*, p. 2856b.

76 Vol. 188, p. 14-15.

77 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2745b; le 2 avril 1998, p. 4258b.

78 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2792b.

79 *Ibid.*, p. 2780b-2781b.

80 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3191b.

81 Vol. 188, p. 36.

judiciaire basée sur le prétendu manque d'impartialité de l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., et sur le mode d'enquête retenu. M. Letendre s'en prenait au fait qu'ils avaient choisi de critiquer publiquement leur employeur et de porter atteinte à la réputation de ce dernier, en plus d'avoir livré des informations à des personnes non autorisées sans avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur général[82].

M. Letendre leur expliqua avoir pris l'initiative de porter plainte le 11 octobre 1996 et avoir consulté M[e] William J. Atkinson pour la rédaction des documents[83]. Dans son témoignage, M. Letendre précisa que, dès le 16 septembre 1996, après avoir pris connaissance de la requête en révision judiciaire et en avoir discuté avec M. Gilles Falardeau, il était venu à la conclusion qu'il y avait là matière à poursuite disciplinaire. Si les plaintes ne furent pas portées à ce moment-là, c'est dû au fait que, lors d'une conversation le même jour avec le directeur général, ce dernier lui aurait « conseillé » de surseoir à une telle initiative tant et aussi longtemps que cette affaire faisait l'objet d'un débat devant la Cour supérieure[84]. Le 11 octobre 1996, comme l'expliqua M. Letendre, après que la requête en révision eût été rejetée, le directeur général lui avait demandé d'examiner le dossier pour déterminer s'il y avait matière à plainte disciplinaire. Il lui dit de travailler à cette tâche avec M[e] Atkinson qui était présent sur place[85].

Pour revenir à la rencontre du 26 novembre 1996 qu'eurent MM. Turcotte et Bouchard avec M. Letendre, ce dernier s'appliqua à réfuter plusieurs des allégations contenues aux affidavits souscrits par les trois officiers à l'appui de leur requête en révision judiciaire[86]. D'ailleurs, on retrouve les commentaires écrits de M. Letendre en marge de certaines des allégations des affidavits dans un des volumes de la Commission[87].

Ce fut à l'occasion de cette réunion avec M. Letendre que ce dernier les référa à M[e] Dominique Monet qu'ils rencontrèrent le lendemain, soit le 27 novembre 1996, et qui leur donna son opinion sur

---

82 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14064b-14065b.

83 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 13059b-13063b.

84 Témoignage de Jacques Letendre, le 8 juin 1998, p. 14226b.

85 Témoignage de Jacques Letendre, le 1[er] juin 1998, p. 13008b-13010b.

86 Vol. 174, p. 33-38.

87 Vol. 179, p. 56-103.

les questions alors soulevées[88]. Ainsi, au sujet de la problématique concernant la question de savoir si les déclarations de M[e] Jean F. Keable liaient ses clients, M[e] Monet aurait répondu par l'affirmative, à moins qu'ils désavouent leur avocat. M[e] Monet aurait également postulé que les allégations dirigées par les membres du comité *ad hoc* contre la Sûreté du Québec dans le but de défendre leur propre réputation lui apparaissaient donner ouverture à des accusations d'insubordination et de manque de loyauté envers la Sûreté du Québec et son directeur général, dans la mesure où elles n'étaient pas reliées directement au but visé par la requête, soit la contestation de la nomination du commissaire-enquêteur Bonin et la méthode d'enquête retenue. Une seconde réunion aurait eu lieu avec M[e] Monet le 4 décembre 1996. Par la suite, M[e] Francine Jalbert fut appelée à prendre la relève de M[e] Monet en raison d'un possible conflit d'intérêts. Au moins une rencontre eut lieu avec M[e] Jalbert le 3 février 1997, en plus de vérifications auprès d'elle le 7 février sur la question des devoirs d'un employé contractuel, en l'occurrence M[me] Jocelyne Latour, secrétaire du comité *ad hoc*, qui était assujettie à la *Loi sur la fonction publique*[89].

Lors de son interrogatoire, M. Turcotte fut appelé à expliquer la pertinence, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, des vérifications faites par lui et son collègue M. Bouchard[90] dans diverses banques de données. Ainsi, il relata que, dans la mesure où on reprochait aux trois officiers enquêteurs d'avoir fait preuve d'un comportement et d'une attitude déloyale, sur les lieux de travail, à l'endroit de la Sûreté du Québec et de son directeur général, il leur était apparu important et pertinent de vérifier, entre autres, les dépenses de fonctionnement encourues par le comité *ad hoc*, y incluant les frais de déplacement, la location de bureaux, l'embauche de personnel, les frais téléphoniques, l'utilisation d'équipement informatique, etc., afin de valider certaines hypothèses et recueillir de la preuve[91].

Parmi les banques de données et de renseignements vérifiées, MM. Turcotte et Bouchard consultèrent les dossiers administratifs du centre de responsabilité pour les réclamations de frais de voyage ou de

---

88 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2781b; Vol. 174, p. 23-24.

89 Vol. 188, p. 172.

90 Il est à noter que la Commission n'a que la version de M. Turcotte sur le déroulement de cette enquête, M. Bouchard n'ayant pas été entendu.

91 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2854b-2858b.

tous autres frais (CR 5730) regroupant les dépenses de fonctionnement encourues par le comité *ad hoc* pendant l'exécution de leur mandat[92]. Ils interrogèrent aussi un certain nombre de témoins affectés au Service du budget et analyses financières, au Service de la comptabilité et support de la clientèle[93]. M. Turcotte expliqua qu'avant d'entreprendre leurs vérifications, les sergents Jean Bossé et Mario Di Girolamo, des Affaires internes, leur avaient indiqué qu'il était possible que certaines dépenses, qui auraient dû normalement être faites dans le CR 5730, pouvaient vraisemblablement se trouver dans d'autres CR[94]. De plus, sur cette question de l'utilisation qu'auraient faite les trois enquêteurs du CR 5730, ils auraient été intrigués par une démarche de M^me^ Pagé auprès de M. Boilard. Ce dernier aurait été étonné qu'elle lui ait demandé les raisons pour lesquelles certaines vérifications étaient faites précisément sur le CR 5730[95]. Suivant un rapport en date du 13 décembre 1996[96] et les réponses recueillies des témoins rencontrés par MM. Bouchard et Turcotte, rien de particulier ou de spécial ne fut relevé au sujet des dépenses des membres du comité *ad hoc*[97]. Le CR avait été ouvert en juillet 1995, un budget attribué et approuvé pour l'enquête du comité *ad hoc* pour les années 1995-1996 et 1996-1997 et les virements budgétaires furent autorisés par M^me^ Pagé.

Par ailleurs, dans leur rapport, MM. Bouchard et Turcotte signalèrent que des coûts et déboursés totalisant 2 000 $ auraient été chargés dans le CR 5730, par le comité *ad hoc*, sans l'autorisation de M. Falardeau, pour l'obtention et la transcription de notes sténographiques dans le procès Duclos *et al.* qui auraient été produites dans la requête en révision judiciaire.

Certains des témoins furent également interrogés au sujet de dépenses secrètes qui émargent à un budget spécial qui couvre, par exemple, les dépenses pour payer des informateurs, collaborateurs et indicateurs ou pour la location de locaux et dépenses de fonctionnement dans le cadre de certaines enquêtes criminelles[98], etc. Les enquêteurs

---

92 *Ibid.*, p. 2840b.

93 Vol. 188, p. 43-50, 61-62; vol. 174, p. 41; vol. 179, p. 188; vol. 188, p. 100, 222-224.

94 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2896b-2897b.

95 *Ibid.*, p. 2897b-2898b.

96 Vol. 178, p. 147.

97 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2899b-2902b.

98 *Ibid.*, p. 2891b.

voulaient s'assurer que MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle n'avaient pas imputé certaines dépenses secrètes à ce poste budgétaire pendant leur enquête et au cours de la période du 9 juin au 28 novembre 1996. Là aussi les vérifications permirent d'établir que les trois officiers enquêteurs n'utilisèrent pas ce budget spécial[99].

Certaines vérifications faites par MM. Boudreault et Turcotte auprès du Service des achats démontrèrent que la procédure applicable avait été suivie pour l'achat du matériel informatique utilisé par le comité *ad hoc*[100].

Interrogé sur la pertinence de ces vérifications, eu égard aux faits reprochés aux membres du comité *ad hoc* dans les plaintes disciplinaires portées contre eux, M. Turcotte expliqua que leur démarche, dont M. Boilard était au courant[101], était inspirée par leur souci de faire une enquête complète pour ne pas être accusés de l'avoir « cannée ». De plus, comme on reprochait aux trois officiers enquêteurs d'avoir fait preuve d'une attitude déloyale sur les lieux de travail, il leur est apparu nécessaire de vérifier ces éléments de preuve d'autant plus que, au début de leur enquête, certaines informations recueillies auprès des sergents Bossé et Di Girolamo pouvaient amener à penser qu'il y aurait eu des irrégularités dans l'imputation de dépenses encourues par le comité *ad hoc* dans l'achat du matériel informatique et dans l'emploi de fonds sans autorisation[102].

En effet, le sergent Di Girolamo avait, à la demande de M. Letendre, le jour du relevé de M. Arsenault, Boudreault et Isabelle, récupéré les documents concernant le CR 5730. Par la suite, M. Letendre aurait demandé à M. Di Girolamo, le 21 octobre, d'interrompre toute démarche en vue de tenter d'obtenir des renseignements additionnels[103]. M. Turcotte nia que ces vérifications avaient constitué « une expédition de pêche »[104].

---

99 *Ibid.*, p. 2902b.

100 Vol. 188, p. 241; vol. 179, p. 127.

101 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2925b.

102 *Ibid.*, p. 2892b-2897b, 2932b-2936b.

103 Vol. 179, p. 182-183; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2916b-2928b; témoignage de Jacques Letendre, le 1er juin 1998, p. 12945b.

104 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2898b.

Pour sa part, M. Letendre, qui avait mandaté les sergents Bossé et Di Girolamo le 15 octobre 1996 pour faire des vérifications dans le CR 5730 et au chapitre des dépenses secrètes qui s'avérèrent négatives, a prétendu que ce travail était justifié dans les circonstances[105].

Au cours de leur enquête, MM. Bouchard et Turcotte procédèrent également à vérifier les transactions effectuées par les membres du comité *ad hoc* dans le CRPQ, le module d'informations policières (MIP) et les banques de renseignements criminels. Pour ce faire, une lettre en date du 28 novembre 1996, fut adressée par M. Bouchard à l'inspecteur André Sénécal, chef intérimaire de la Direction de la vérification et du contrôle de gestion, lui demandant de transmettre les transactions effectuées par MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle, pour la période du 9 juin 1996 au 28 novembre 1996, dans le CRPQ, le MIP et les banques de renseignements criminels. La demande couvrait également toute interpellation (hit automatique) dont les trois officiers auraient pu être l'objet au cours de cette période.

En ce qui a trait au CRPQ, sauf dans deux cas, l'un impliquant M. Isabelle dont l'identité aurait été interrogée par un collègue policier qui cherchait à obtenir son adresse pour l'inviter à une activité sociale, et l'autre visant M. Boudreault qui aurait fait l'objet d'une interrogation par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) (sans que la preuve ne donne davantage de détails), les trois officiers n'ont pas fait l'objet d'interrogation ou de vérification[106].

En ce qui a trait aux vérifications faites au PSU pour déterminer si MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle avaient été mis sous surveillance ou avaient eux-mêmes formulé des demandes en ce sens entre le 9 juin et le 16 octobre 1996, elles s'avérèrent négatives[107]. M. Turcotte a déclaré qu'il était possible que les trois officiers enquêteurs aient pu faire appel à une agence autre que la Sûreté du Québec.

M. Turcotte a expliqué que son collègue et lui avaient jugé opportun de consulter différents fichiers informatisés couvrant la période du 9 juin 1996 jusqu'au 28 novembre 1996 dans le but de déterminer si

---

105 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13220b-13221b.

106 C-479, Vol. 178, p. 182-195; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3066b-3083b.

107 Vol. 188, p. 171; vol. 178, p. 179, annexe 5K; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3058b-3059b.

les trois officiers enquêteurs avaient, à l'insu des autorités de la Sûreté du Québec, continué d'y faire des vérifications en rapport avec leur dossier d'enquête. Pour la période antérieure, cette vérification était aussi pertinente compte tenu des allégations des membres du comité *ad hoc* au sujet d'un braquage de la part de la Direction des enquêtes criminelles et de l'extrême polarisation qui existait à l'époque[108].

Lors d'une réunion le 4 février 1997, à laquelle ont participé MM. Bouchard et Turcotte avec M[e] Keable, qui était alors accompagné de MM. Arsenault et Boudreault, la question fut soulevée au sujet de la période couverte dans les vérifications au CRPQ. La réponse alors donnée fut du 9 juin au 15 octobre 1996 alors que dans la lettre du 28 novembre à M. Sénécal, il était question du 9 juin au 28 novembre. Appelé à s'expliquer, M. Turcotte déclara qu'ils avaient alors répondu à cette question de M[e] Keable au meilleur de leur connaissance et qu'ils n'avaient pas voulu induire en erreur les officiers enquêteurs et leur procureur[109].

MM. Bouchard et Turcotte ont également vérifié, au cours de leur enquête, les relevés d'appels et factures téléphoniques impliquant les membres du comité *ad hoc*. Les deux enquêteurs étaient particulièrement intéressés à vérifier les relevés des conversations téléphoniques qu'auraient eues les trois officiers et plus particulièrement M. Arsenault avec le sous-ministre de la Justice, M[e] Mario Bilodeau, qui est un de ses amis. En effet, comme l'expliqua M. Turcotte, à partir d'informations qui lui furent fournies, soit par M. Barbeau soit par M. Falardeau, ce dernier avait donné instruction à M. Arsenault, vers le 26 janvier 1996, de s'abstenir de discuter du dossier Matticks avec M[e] Bilodeau qui était perçu comme ayant le « lead » dans ce dossier[110]. Dans la mesure où il était reproché aux trois officiers enquêteurs d'avoir fait preuve d'une attitude déloyale sur les lieux de travail, il devenait important, selon M. Turcotte, de déterminer si M. Arsenault avait passé outre aux instructions de M. Falardeau et avait communiqué avec M[e] Bilodeau, d'autant plus que, selon une information que leur avait donnée l'inspecteur-chef Francis Pelletier, à l'époque où il travaillait à l'enquête

---

108 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2966b-2970b.

109 *Ibid.*, p. 2974b-2980b.

110 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3098b, 3124b.

interne, il aurait eu connaissance d'une communication téléphonique entre MM. Arsenault et Bilodeau en mars ou avril 1996[111].

Des recherches furent faites concernant les appels téléphoniques effectués par le système Centrex pour la période de mars 1996 à juin 1996[112] et au sujet de 11 appels qui auraient eu lieu à des dates précises entre août et octobre 1996[113]. Également, des vérifications furent effectuées au sujet de neuf appels téléphoniques placés par M. Arsenault à M[e] Bilodeau par carte d'appel et cellulaire entre le 14 août 1995 et le 27 février 1996[114] et trois envois par télécopieur en octobre 1995 et avril 1996[115]. Ces vérifications amenèrent les deux enquêteurs à conclure qu'en raison du peu d'appels (2) entre M. Arsenault et M[e] Bilodeau, qui étaient des amis, cela ne constituait pas une attitude déloyale[116]. M. Turcotte relata que la possibilité de rencontrer M[e] Bilodeau fut envisagée à un certain moment mais elle fut abandonnée compte tenu des conclusions auxquelles son collègue et lui en arrivèrent au sujet de l'absence de preuve basée sur les relevés téléphoniques[117].

Dans le cadre de leur travail d'enquête, MM. Bouchard et Turcotte avaient également prévu de rencontrer M[me] Latour qui avait agi comme secrétaire du comité *ad hoc*. Un projet de questionnaire fut préparé en prévision de la rencontre qui n'eut pas lieu[118], en raison du refus de M[me] Latour qui avait d'abord accepté. On retrouve, dans les questionnaires ou guides de rencontres avec M. Isabelle et M[me] Pagé, des références aux circonstances ayant entouré l'embauche de M[me] Latour[119]. Deux contrats de service avec le ministère de la Sécurité publique, du 19 octobre 1995 au 31 mars 1997[120], ainsi que deux états de compte couvrant ses émoluments du 19 octobre 1995 au 20 février 1996 ont été déposés[121].

---

111 *Ibid.*, p. 3124b-3130b; le 26 mars 1998, p. 3529b.

112 Vol. 178, p. 199-214.

113 *Ibid.*, p. 215.

114 *Ibid.*, p. 197.

115 *Ibid.*, p. 198.

116 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3135b-3139b.

117 *Ibid.*

118 Vol. 188, p. 31.

119 Vol. 174, p. 261, 266.

120 Vol. 178, p. 150-163.

121 *Ibid.*, p. 164-178.

M. Turcotte expliqua qu'ils avaient cru opportun de l'interroger afin de déterminer les circonstances de son engagement. En effet, selon lui, ordinairement dans un dossier comme celui de l'enquête du comité *ad hoc*, les services de secrétariat sont assurés par du personnel de la Sûreté du Québec et, au besoin, on peut faire appel à du personnel sur une liste de rappel. Comme M^me^ Latour n'était pas une employée de la Sûreté du Québec et n'était pas sur une liste de rappel, son engagement était hors norme. Ils voulaient donc en savoir davantage sur les circonstances ayant entouré son engagement[122] et vérifier auprès d'elle si les membres du comité *ad hoc* avaient fait preuve d'une conduite ou attitude déloyale à l'endroit de la Sûreté du Québec et également déterminer si elle avait fait l'objet d'une enquête de sécurité[123]. Après que M^me^ Latour eut refusé de les rencontrer en leur faisant valoir que, comme contractuelle, elle n'était pas régie par la *Loi sur la fonction publique*[124], certaines vérifications furent faites à son sujet et sur le compte de son conjoint M. Richard Pagé au CRPQ et au G-11[125]. Sur la base de leurs vérifications, MM. Bouchard et Turcotte en ont déduit que M. Pagé était le frère de M^me^ Louise Pagé sans toutefois vérifier l'existence réelle de ce lien de parenté[126].

Selon l'opinion de M^e^ Jalbert, M^me^ Latour avait l'obligation de répondre à leurs questions[127] et son refus la rendait passible de mesures disciplinaires[128]. M. Boilard aurait autorisé que soient faites ces vérifications par les deux enquêteurs[129] et il fut sensibilisé au fait que M^me^ Latour avait refusé de répondre à leurs questions[130].

Dans les projets de questionnaires préparés en vue d'une rencontre avec les membres du comité *ad hoc*[131], MM. Bouchard et Turcotte avaient prévu d'interroger M. Isabelle, entre autres, au sujet du mandat confié à son procureur. M. Turcotte expliqua la pertinence de ces

---

122 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2938b-2957b.

123 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3014b-3015b.

124 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2959b.

125 *Ibid.*, p. 2958b; le 25 mars 1998, p. 2995b-3017b; vol. 178, p. 180.

126 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 1^er^ avril 1998, p. 4049b-4053b.

127 *Ibid.*, p. 4055b-4057b; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3018b-3019b.

128 Vol. 188, p. 172.

129 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3004b.

130 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 1^er^ avril 1998, p. 4058b.

131 Vol. 174, p. 266-300.

questions en faisant valoir que, à l'origine, la demande formulée par M. Isabelle et agréée par le ministère public, avait porté sur son droit d'être représenté durant le procès Duclos *et al.* et ce, bien qu'il y ait deux substituts du procureur général au dossier. Par la suite, selon M. Turcotte, le même avocat le représenta à l'occasion d'une rencontre avec les commandants Proulx et Carpentier. Il était donc pertinent pour MM. Bouchard et Turcotte de se pencher sur cette situation ambiguë dans la mesure où le mandat accordé au départ en mars 1996 semblait s'être transformé sans qu'une nouvelle demande de mandat ait été faite[132]. Par la suite, d'expliquer M. Turcotte, le ou vers le 12 juin 1996, une nouvelle demande fut faite par M. Isabelle et ses deux collègues, auprès de M^me^ Pagé, pour être représentés par procureur en prévision de leurs témoignages devant la Commission Bonin. Cette demande fut accordée. Or, cette situation posa problème quand il devint évident que la représentation juridique dont bénéficièrent les membres du comité *ad hoc* eut lieu non pas dans le contexte d'assistance à un témoin mais plutôt dans le cadre de procédures devant la Cour supérieure pour contester la nomination du juge Bonin et le mode d'enquête[133].

D'ailleurs, sur cette question, selon les notes prises par M. Turcotte au cours d'une rencontre le 28 novembre 1996 avec M. Despelteau, ce dernier aurait demandé à M^e^ Hubert Langevin, du ministère de la Justice du Québec, de vérifier le bien-fondé de la demande. À la suite d'un avis donné par M^e^ Bilodeau, on aurait acquiescé à la demande que M^e^ Keable représente les membres du comité *ad hoc*. En ce qui a trait aux procédures entreprises en Cour supérieure, un nouvel avis fut donné par le ministère de la Justice selon lequel le procureur des trois officiers était en droit d'agir selon le mandat qui lui avait été confié[134].

Interrogé sur la pertinence de cette preuve dans le cadre de leur enquête, M. Turcotte précisa que le but recherché n'était pas d'ajouter des éléments de preuve au sujet de l'attitude déloyale reprochée aux membres du comité *ad hoc*. Il s'agissait plutôt d'une preuve circonstancielle[135].

---

132 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 27 mars, p. 3644b-3646b.

133 *Ibid.*, p. 3650b-3660b.

134 Vol. 188, p. 100-101.

135 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 27 mars 1998, p. 3648b.

Au cours de leur enquête, MM. Bouchard et Turcotte ont rencontré plus de 30 témoins. Leur enquête a porté sur les faits reprochés aux membres du comité *ad hoc* dans les plaintes portées contre eux le 11 octobre 1996 par M. Letendre, alors directeur de l'Éthique professionnelle. Tel qu'il appert du rapport des deux enquêteurs[136], chaque plainte disciplinaire dont faisaient l'objet les trois officiers enquêteurs comprenait trois chefs d'accusation ou « trois séquences de manquements », pour reprendre les mots utilisés dans le rapport. Le premier chef d'accusation avait trait aux déclarations qu'auraient faites les trois officiers dans divers médias, à compter du 22 août 1996, par le truchement de leur procureur, critiquant l'attitude et les décisions de la Sûreté du Québec et de sa direction dans le dossier Matticks, lesdites déclarations constituant des manquements compromettant la dignité de la Sûreté du Québec et en violation de leur serment d'allégeance et d'office. Le second chef d'accusation faisait référence à l'attitude déloyale dont auraient fait preuve les trois officiers à leur travail, à l'endroit de la Sûreté du Québec et de sa direction, qui compromettait la dignité de la Sûreté du Québec et en violation de leur serment d'office et d'allégeance. Le troisième chef visait la divulgation et la transmission d'informations et de renseignements relatifs aux activités de la Sûreté du Québec à des personnes non autorisées par le directeur général.

Tel était le cadre de l'enquête. C'est donc dire, comme l'expliqua M. Turcotte, que les témoins furent interrogés pour leur permettre de recueillir de la preuve pertinente aux manquements disciplinaires reprochés aux trois officiers enquêteurs. Il ne s'agissait pas pour MM. Bouchard et Turcotte d'enquêter sur l'incident du 26 août 1995 ou sur les allégations formulées par M. Isabelle le 10 avril 1996 à l'occasion de sa rencontre avec les commandants Proulx et Carpentier. Comme le précisa M. Turcotte, il n'était pas de leur ressort de se pencher sur les allégations faites par les trois officiers enquêteurs sur le refus de collaborer des membres de la Sûreté du Québec, pas plus d'ailleurs que sur les prétentions mises de l'avant par les avocats de la Défense dans le procès Duclos *et al.* selon lesquelles le comité *ad hoc* aurait fait défaut d'explorer et de valider toutes les hypothèses[137]. Quant à leur décision de ne pas interroger MM. André Dupré, Michel Arcand, Édouard Pigeon et Mario Laprise, ils jugèrent que les plaintes disciplinaires du 11 octobre

136 Vol. 174, p. 1-143.

137 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3471b, 3472b.

1996 ne portaient pas sur les récriminations des trois officiers enquêteurs dirigées contre la direction et qu'il incombait à la présente Commission de se pencher sur cette question[138].

M. Turcotte précisa ne pas avoir rencontré les officiers Dupré, Arcand, Laprise et Pigeon qui firent l'objet de commentaires négatifs dans le rapport d'étape du 25 octobre 1995 de M. St-Antoine en raison de l'attitude de méfiance qu'ils démontrèrent et de leur manque de collaboration à l'enquête menée par le comité *ad hoc*[139]. Il ajouta qu'il était à sa connaissance que, dans leur requête en révision judiciaire, les trois officiers enquêteurs s'insurgèrent contre le manque d'appui et de support des officiers et de la direction de la Sûreté du Québec. S'il jugea que son collègue et lui n'avaient pas à les interroger dans le cadre de leur enquête, c'est parce que cela ne faisait pas partie de leur mandat. Par ailleurs, ils interrogèrent les inspecteurs Jean-Luc Lemieux, Donald Gingras et le capitaine Daniel Latour qui assistèrent l'inspecteur Pelletier mandaté pour faire enquête sur certaines facettes du dossier Matticks. Il expliqua cette démarche en raison des allégations faites par MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle selon lesquelles ils n'avaient pas obtenu les appuis et les ressources nécessaires pour que soient enquêtées différentes facettes reliées au dossier Matticks[140].

Il n'est pas de l'intention de cette Commission de résumer les versions des différents témoignages recueillies par les deux enquêteurs, c'est-à-dire les notes manuscrites colligées à l'occasion des entrevues, reproduites au volume 188, et les versions complètes et abrégées dactylographiées de ces mêmes comptes rendus qui font partie intégrante du rapport Bouchard-Turcotte et que l'on retrouve aux volumes 174 et 179. Au demeurant, plusieurs témoins ont été entendus devant la Commission et il serait redondant de revenir sur leurs témoignages auxquels il est déjà fait référence dans plusieurs des sections de ce rapport. La Commission se contentera donc de référer à certaines parties de certains témoignages qui sont les plus pertinentes dans l'appréciation de l'enquête interne faites par MM. Bouchard et Turcotte.

La méthode utilisée par MM. Bouchard et Turcotte, lors de leurs rencontres avec MM. Barbeau, Falardeau et St-Antoine, fut la suivante.

---

138 *Ibid.*, p. 3440b-3441b, 3478b-3480b, 3516b-3517b.

139 Vol. 165, p. 11.

140 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3418b-3433b.

Une première entrevue eut lieu au cours de laquelle des notes écrites furent prises par MM. Bouchard et Turcotte, à la suite de quoi fut rédigée une version dactylographiée qui leur fut transmise. Au cours des jours qui suivirent, les témoins firent des corrections à la déclaration originale ou complétèrent un ajout ou une seconde déclaration qu'ils signèrent.

Dans le cas de M. Barbeau, la preuve a révélé qu'il a été rencontré une première fois par les enquêteurs Bouchard et Turcotte, le 13 janvier 1997. Un projet de déclaration lui aurait été acheminé à la fin de janvier ou au début de février 1997[141]. Il aurait par la suite communiqué avec les deux enquêteurs pour les informer de modifications qu'il voulait apporter à sa déclaration, après toutefois avoir eu l'opportunité de consulter son procureur au sujet de certaines informations qui pourraient être utilisées dans le cadre de la présente Commission[142]. Une nouvelle déclaration fut rédigée, avec l'aide de ses procureurs, et signée par lui, le 14 mars 1997[143]. M. Barbeau a expliqué avoir communiqué avec MM. Falardeau, St-Antoine et Letendre pour l'aider à se rappeler certaines dates, vérifier certains faits, entre autres sur le processus de discipline interne[144]. Au cours de sa rencontre avec les enquêteurs Bouchard et Turcotte le 13 janvier 1997, on l'interrogea sur l'appui qu'il aurait donné au comité *ad hoc* et au sujet de l'incident du 26 août 1995[145]. Pendant cette rencontre, M. Barbeau fut appelé à commenter plusieurs des allégations contenues à la requête en révision judiciaire et aux affidavits souscrits par les membres du comité *ad hoc* relativement aux accusations d'entraves et de manque d'appui dont la direction et lui faisaient l'objet. Il qualifia ces affirmations de mensongères et de demi-vérités[146]. Bien qu'il ait reconnu le caractère inusité de la procédure utilisée par les enquêteurs Bouchard et Turcotte relativement à sa prise de déclaration et, plus précisément, le fait qu'il ait bénéficié d'un délai de deux mois entre la réception de la version préliminaire et la signature de sa déclaration, il prétendit que, eu égard aux circonstances, on ne devait pas s'en formaliser[147].

---

141 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 1973; le 15 mai 1997, p. 3003-3004.

142 Vol. 188, p. 171-172; témoignage de Serge Barbeau, le 15 mai 1997, p. 3004.

143 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 1972-1973; le 15 mai 1997, p. 3004.

144 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril, p. 1981-1982.

145 Vol. 174, p. 202-204, 206-207.

146 *Ibid.*, p. 215.

147 Témoignage de Serge Barbeau, le 30 avril 1997, p. 1977.

Interrogé par les deux enquêteurs au sujet de l'étendue du mandat qu'il avait confié le 5 juillet 1995 au comité *ad hoc*, M. Barbeau reconnut qu'il y avait eu, au départ, absence de consensus au sujet de la nature de l'enquête. S'agissait-il d'une enquête criminelle ou d'une enquête portant sur le manque de rigueur des enquêteurs affectés au projet Thor, sur le manque de supervision et d'encadrement? En tout état de cause, il expliqua à MM. Bouchard et Turcotte que le mandat donné au comité *ad hoc* était tel que tout devait être mis en oeuvre pour faire la lumière sur l'affaire Matticks, c'est-à-dire déterminer s'il y avait eu fabrication de preuve de la part des enquêteurs et si la gestion de l'enquête avait été faite avec toute la rigueur, l'encadrement et la supervision nécessaires par les officiers supérieurs des escouades concernées[148].

En revanche, dans leur rapport, les enquêteurs Bouchard et Turcotte exprimèrent l'opinion

> que le comité *ad hoc* a bonifié son mandat de départ et a cherché par différents moyens à le concrétiser à l'insu ou à l'encontre de la direction de la Sûreté du Québec[149].

Cette conclusion repose sur une déclaration faite par M^e^ Keable, le procureur des trois officiers enquêteurs, à l'effet que ses clients auraient été empêchés par des embûches et entraves de faire la lumière sur la gestion et la supervision des enquêtes criminelles dans le dossier Matticks. Dans la mesure où le mandat consistait à faire la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier Matticks, la déclaration de M^e^ Keable démontrait, selon l'opinion exprimée dans le rapport Bouchard-Turcotte, que l'objectif poursuivi par ses clients outrepassait leur mandat. Invité à expliquer sur quoi reposait leur conclusion selon laquelle les trois officiers enquêteurs avaient volontairement débordé de leur mandat, M. Turcotte déclara que les trois officiers enquêteurs s'étaient concentrés sur le volet gestion et supervision du dossier. Selon M. Turcotte, ils auraient dû, en utilisant comme métaphore une maison dont la construction doit débuter par les fondations, se concentrer en premier lieu sur les responsabilités individuelles des policiers impliqués dans le dossier Thor pour ensuite examiner les volets gestion, supervision et encadrement[150].

---

148 Vol. 174, p. 77, 200, 214.

149 *Ibid.*, p. 131.

150 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 6 avril 1998, p. 4607b-4623b.

M. Gilles St-Antoine fut rencontré par MM. Bouchard et Turcotte le 8 janvier 1997. Il signa une première déclaration et un ajout de deux pages le 27 janvier 1997[151]. Dans un questionnaire préparé en prévision de la rencontre avec M. St-Antoine, on peut relever un certain nombre de questions portant, entre autres, sur l'incident du 26 août 1995 et sur les allégations contenues aux affidavits souscrits à l'appui de la requête en révision judiciaire relativement aux nombreuses pressions qu'auraient subies les membres du comité *ad hoc*[152]. Malgré que le mandat des deux enquêteurs n'ait pas porté sur la vérification du bien-fondé des doléances et allégations des membres du comité *ad hoc* au sujet du manque d'appui et de collaboration de la Grande fonction des enquêtes criminelles, M. Turcotte a expliqué qu'il était nécessaire de les valider auprès de MM. Falardeau et St-Antoine parce qu'elles avaient été véhiculées et répétées par M[e] Keable au cours d'interventions publiques dans les médias et que cela constituait un des manquements reprochés aux trois officiers enquêteurs[153].

Quant à M. Falardeau, une première rencontre eut lieu avec MM. Bouchard et Turcotte le 14 janvier 1997, suivie d'une deuxième rencontre plus tard le même jour. Une troisième rencontre eut lieu le 20 janvier 1997. Trois déclarations en date du 25 février 1997 furent signées par M. Falardeau[154].

Ce qui ressort de ces trois rencontres avec M. Falardeau et de ces déclarations remises aux deux enquêteurs, ce sont les reproches qu'il formula à l'endroit des membres du comité *ad hoc*. Ainsi, il les accusa de s'être isolés et d'avoir fait de cette enquête, qu'ils menèrent en vase clos, un dossier personnel. Leur manque de loyauté, l'utilisation par eux de documents sans autorisation, les idées préconçues qu'ils avaient au sujet de la participation de la Direction des enquêtes criminelles à des actes illégaux sont autant de griefs retenus par M. Falardeau contre les trois officiers enquêteurs[155]. M. Falardeau fut également appelé par les deux enquêteurs à commenter plusieurs des allégations contenues aux affidavits dont il qualifia certaines de mensongères.

---

151 Vol. 174, p. 56-59, 184-187.

152 Vol. 188, p. 292-294.

153 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3474b-3480b.

154 Vol. 174, p. 221-226.

155 *Ibid.*, p. 93.

Selon le rapport Bouchard-Turcotte, et dans un procès-verbal d'une réunion du 16 janvier 1997, M. Falardeau aurait fait part, aux deux enquêteurs, d'une déclaration que lui aurait faite M. Arsenault à la suite de la réunion du 10 avril 1996, avec les commandants Proulx et Carpentier, selon laquelle seule une enquête publique pourrait régler le dossier de l'affaire Matticks, démontrant ainsi un manque de loyauté de sa part[156]. Par ailleurs, M. Turcotte reconnut que lors des rencontres avec M. Falardeau et dans les trois déclarations écrites signées par lui, on ne retrouve pas de mention à cet effet. Au contraire, lors d'une rencontre qu'aurait eue M. Falardeau avec MM. Isabelle et Arsenault, le 14 mai 1996, au cours de laquelle on aurait discuté d'une seconde rencontre avec MM. Proulx et Carpentier, aucune allusion ne fut faite par M. Arsenault à la tenue d'une enquête publique[157]. Par ailleurs, on retrouve dans la déclaration de l'inspecteur Jean-Claude Roy une référence à des commentaires à cet effet formulés par les trois officiers enquêteurs[158].

L'inspecteur-chef Francis Pelletier fut un autre des témoins rencontrés par les enquêteurs Bouchard et Turcotte. Il convient de rappeler qu'il fut mandaté, à la fin de janvier 1996, par le directeur général pour faire l'enquête interne relative à la perquisition du 4565, rue Quévillon et pour déterminer l'implication des agents Mario Morrissette et Laurent Laflamme. Sa rencontre avec les deux enquêteurs eut lieu le 11 décembre 1996. Une copie de sa déclaration écrite lui aurait été transmise et il l'aurait signée le 12 mars 1996 après y avoir fait des corrections[159]. Dans les notes manuscrites de leur entrevue avec M. Pelletier, les deux enquêteurs indiquèrent que M. Pelletier leur avait dit avoir présenté, le 12 février 1996, deux plans d'enquête (A et B) au coordonnateur Falardeau et lui avoir soumis un plan plus précis, le 23 février 1996. Or, la déclaration finale signée par M. Pelletier ne fait état que d'un seul plan d'enquête qui aurait été remis à M. Falardeau le 12 février 1996.

Selon les notes manuscrites de M. Pelletier[160], le plan A prévoyait que l'enquête se ferait dans les meilleurs délais et consisterait à

---

156 Vol. 177, p. 39-40.

157 Vol. 174, p. 87.

158 *Ibid.*, p. 98; vol. 188, p. 322.

159 Vol. 174, p. 145-149; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 2 avril 1998, p. 4493b, 4508b-4516b.

160 Vol. 192, p. 1-25, p. 5-7.

demander des rapports d'opération aux membres impliqués qui seraient poursuivis en discipline en cas de refus de leur part. Un rapport, à être préparé à la fin de l'enquête, comporterait peu d'informations et serait ensuite transmis au substitut du Procureur général. L'enquêteur Pelletier prévoyait faire son enquête à partir du Grand quartier général afin de ne pas être identifié au comité *ad hoc* qui avait des bureaux à l'extérieur de Parthenais.

En ce qui a trait au plan B ayant en partie été retenu par M. Falardeau, il y était prévu que M. Pelletier rencontrerait le président de l'APPQ, pour établir un climat de confiance, de façon à favoriser le déroulement harmonieux de l'enquête et dans le respect des droits de tout le monde. Les deux facettes devant faire l'objet du mandat seraient enquêtées « tranquillement ». Le plan prévoyait également une rencontre avec les supérieurs des membres impliqués pour leur expliquer la situation. M. Pelletier recommanda dans son plan « B » qu'il soit autorisé à assister les trois officiers enquêteurs dans leur travail et à garder contact avec eux afin de surveiller leur manque de loyauté. Enfin, il était question dans le plan de rétablir la communication à tous les niveaux.

Appelé à expliquer pourquoi le résumé de la déclaration de M. Pelletier consigné à leur rapport[161] ne faisait aucunement référence au fait que, à l'origine, M. Pelletier envisageait deux plans et que le plan « B » avait été retenu, M. Turcotte déclara qu'au moment où M. Pelletier a signé sa déclaration, à laquelle il apporta, de toute évidence, des corrections, il faisait partie du comité de déontologie policière[162].

La déclaration écrite de M. Pelletier fait état, entre autres, des doutes qu'il entretenait au sujet de la loyauté des trois officiers enquêteurs qui se prenaient pour des justiciers. Selon sa déclaration, M. Arsenault se serait senti abandonné par le directeur général au leadership duquel il voulait s'en prendre. Parmi les commentaires de M. Arsenault, en présence de M. Pelletier, il aurait dit que les hommes à abattre n'étaient pas seulement les quatre policiers accusés mais également MM. Dupré et Arcand. Il est aussi fait mention, dans cette déclaration, aux propos qu'aurait tenus un des substituts du Procureur

161 Vol. 174, p. 49.

162 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 2 avril 1998, p. 4507b-4511b.

général, M[e] Maurice Gabias, selon lesquels le directeur général et M. Dupré :

> étaient finis et il fallait qu'ils sautent.

Il aurait ajouté que tout était :

> croche à l'État-major et que M. Arsenault pourrait remplacer Dupré[163].

Le commandant Henri Châteauvert fut un autre des témoins rencontrés par les enquêteurs, à qui il remit une déclaration écrite le 18 février 1997[164]. Il eut deux rencontres avec les enquêteurs, soit les 13 décembre 1996 et 12 février 1997. C'est d'ailleurs à cette dernière occasion qu'il aurait apporté des modifications au texte de la déclaration qu'il signa le 18 février[165]. Interrogé sur le mandat confié à MM. Bouchard et Turcotte, il déclara que, lors de sa rencontre avec eux, le 13 décembre 1996, il comprit qu'ils avaient été mandatés pour faire enquête sur l'incident du 26 août 1995[166]. Interrogé par son procureur, il modifia sa réponse en disant que l'enquête conduite par MM. Bouchard et Turcotte avait porté sur les faits reprochés aux trois officiers enquêteurs, dans les plaintes disciplinaires intentées contre eux par M. Letendre, mais qu'au cours de l'entrevue ils l'avaient interrogé sur l'incident du 26 août 1995 auquel il fit d'ailleurs référence dans sa déclaration[167].

Le sergent Jean Bossé, du Service des affaires internes, fut rencontré par MM. Bouchard et Turcotte le 27 novembre 1997. Ils l'interrogèrent sur le travail qu'il avait été appelé à faire en 1995 et 1996 pour assister les membres du comité *ad hoc*[168]. Dans ses notes manuscrites de l'entretien avec M. Bossé, M. Turcotte inscrit à un endroit les abréviations « T. Imp. » en marge, pour indiquer que le sergent Bossé leur avait confié n'avoir constaté aucun manquement disciplinaire de la part des membres du comité *ad hoc* dans les contacts qu'il avait eus avec eux. Compte tenu de la nature du mandat des deux enquêteurs qui devaient, entre autres, déterminer si les officiers du comité *ad hoc*

---

163 Vol. 174, p. 145-146.

164 *Ibid.*, p. 153; vol. 188, p. 121-122; témoignage d'Henri Châteauvert, le 27 mai 1997, p. 4285.

165 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 27 mai 1997, p. 4212, 4285.

166 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 4049, 4073, 4120-4121.

167 Vol. 174, p. 153; témoignage d'Henri Châteauvert, le 27 mai 1997, p. 4189-4190.

168 Vol. 188, p. 212; Vol. 174, p. 38; Vol. 179, p. 180.

avaient fait preuve d'une attitude et d'un comportement déloyal sur les lieux de travail, il était pertinent pour les enquêteurs de vérifier auprès des policiers, qui avaient été appelés à travailler avec eux, s'ils avaient constaté ou entendu des choses pouvant avoir quelque lien avec les faits reprochés.

Appelé à expliquer pourquoi on ne retrouvait pas cette mention de la rencontre avec M. Bossé contenue au rapport dans la version abrégée[169], M. Turcotte affirma que les manquements disciplinaires se seraient produits à compter d'octobre ou novembre 1995, alors que le travail de M. Bossé se situait davantage en juillet et en août 1995, à une période où les trois officiers enquêteurs n'avaient pas commencé à contester la direction et à adresser des reproches à la Direction des enquêtes criminelles[170]. Or, selon le témoignage de M. Bossé, à compter de juillet 1995 jusqu'au verdict d'acquittement en juin 1996, il avait travaillé de façon sporadique avec les membres du comité *ad hoc* et, au cours de cette période, MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle ne se plaignirent pas en sa présence d'un manque d'appui de l'État-major, ne tinrent pas de propos désobligeants à l'endroit de MM. Barbeau, Dupré et Arcand et ne déclarèrent pas que, après leur enquête, le Service de la répression du banditisme serait démantelé[171].

La preuve a révélé que le lieutenant Sylvain Chabot qui a brièvement travaillé, du 19 septembre 1995 au 10 octobre 1995, avec le comité *ad hoc*, a été rencontré par les enquêteurs Bouchard et Turcotte le 12 décembre 1996. Des notes manuscrites de cette rencontre[172] et un résumé dactylographié[173] ont été produits au dossier de la Commission. Or, M. Chabot leur aurait fait valoir qu'il avait pris la décision de ne plus travailler avec le comité *ad hoc* pour les raisons suivantes : la planification de l'enquête par M. Arsenault changeait continuellement, il ne s'entendait pas bien avec ce dernier et il désapprouvait la façon dont l'enquête était faite. M. Chabot dit également aux enquêteurs :

> Ma crainte, c'est mes gars[174].

---

169 Vol. 174, p. 38.

170 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 25 mars 1998, p. 3179b-3187b.

171 Témoignage de Jean Bossé, le 19 juin 1997, p. 7115-7116.

172 Vol. 188, p. 268-272.

173 Vol. 174, p. 51.

174 Vol. 188, p. 269.

Interrogé sur le sens à donner à cette phrase, M. Turcotte expliqua que M. Chabot faisait possiblement référence au fait que ses subalternes, à l'ECO de Québec, dont il était responsable, auraient vu d'un mauvais oeil son implication avec le comité *ad hoc*[175]. Invité à dire pourquoi on ne retrouvait pas cette référence dans la version dactylographiée de la rencontre avec M. Chabot, M. Turcotte déclara que c'est parce qu'il n'en avait pas compris le sens[176]. Également dans la version manuscrite de l'entrevue, M. Chabot aurait dit aux deux enquêteurs n'avoir jamais entendu de commentaires négatifs prononcés par les trois officiers enquêteurs au sujet de la Direction de la Sûreté du Québec, commentaires qui ne furent pas reproduits dans les versions dactylographiées de cette déclaration que l'on retrouve au rapport Bouchard-Turcotte. Interrogé sur cette omission, M. Turcotte déclara qu'elle référait à des événements antérieurs à la période (septembre 1995) sur laquelle portait leur enquête. Cette information fut donc jugée non pertinente[177].

Quant au capitaine Gaston Landry, il fut rencontré le 13 décembre 1995[178]. Il convient de rappeler que le capitaine Landry avait répondu en septembre 1995, avec le lieutenant Sylvain Chabot, à la demande d'assistance du comité *ad hoc*. Les raisons pour lesquelles il avait choisi de se retirer de l'enquête interne sont couvertes au titre II, partie III, chapitre I, section B) 7. a). Lors de sa rencontre avec les deux enquêteurs qui se déroula le matin, il expliqua comment il avait été appelé à prêter assistance au comité *ad hoc* et il fit part de ses constats et observations quant à la façon dont l'enquête fut conduite. Tel qu'il appert des notes manuscrites de cette rencontre colligées par M. Bouchard[179], alors que la réunion était terminée, M. Landry aurait dit avoir :

> eu l'impression que cette enquête était un tremplin pour monter...et qu'en sa présence, un des trois officiers (non identifié) aurait dit : « quand l'enquête sera finie, le banditisme n'existera plus[180] ».

Il est à noter que, dans son compte rendu manuscrit de cette rencontre, M. Turcotte n'a pas fait référence aux derniers propos

---

175 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 2 avril 1998, p. 4531b.

176 *Ibid.*, p. 4530b-4533b.

177 *Ibid.*, p. 4526b-4527b.

178 Vol. 174, p. 53; Vol. 188, p. 123; Vol. 188, p. 274-284.

179 Vol. 188, p. 274-277.

180 *Ibid.*, p. 277.

qu'aurait prononcés M. Landry[181]. Il expliqua cette omission en disant que, comme l'entretien était terminé, il avait probablement rangé son crayon et cessé de prendre des notes[182].

D'ailleurs, ces propos péremptoires qu'aurait prononcés M. Landry en présence des membres du comité *ad hoc* se retrouvent dans la version dactylographiée abrégée du témoin Landry[183]. Également, à la page 16 du même rapport, sous la rubrique « Mise en situation », on retrouve l'énoncé suivant :

> L'enquête démontre que les officiers du comité *ad hoc* ont la certitude que la direction de la Sûreté du Québec veut « canner l'enquête ». Ils déclarent à certains officiers qui viennent en contact avec eux qu'à la fin de leur enquête, le banditisme n'existera plus[184].

M. Turcotte dut reconnaître que, contrairement à ce qui est énoncé à leur rapport, de tels propos n'auraient pas été tenus à plusieurs officiers mais seulement en présence de M. Landry[185]. Il précisa que son collègue Bouchard et lui avaient retenu cette affirmation de M. Landry parmi les éléments de preuve à l'appui des manquements des membres du comité *ad hoc* sur les lieux de travail, ce qui traduisait une attitude déloyale de leur part[186].

Pour sa part, M. Landry, à l'occasion de son témoignage, a quelque peu nuancé la portée de ces propos qui auraient été prononcés par M. Arsenault. Il expliqua, en effet, que lors du *briefing* auquel lui et M. Chabot eurent droit le 20 septembre 1995, M. Arsenault aurait lancé un peu en boutade que le « banditisme n'existerait plus à la Sûreté du Québec » et qu'il faudra 10 ans à la Direction des enquêtes criminelles pour se relever du dossier Matticks, étant donné que l'enquête avait été mal faite et que « le banditisme enquêtait tout croche[187] ».

Il n'a pas interprété ces remarques de M. Arsenault comme traduisant un objectif qu'il visait mais plutôt le résultat ou les conséquences d'un dossier où le travail avait été mal fait et dans lequel

---

181 *Ibid.*, p. 278-284.

182 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3376b.

183 Vol. 174, p. 53.

184 *Ibid.*, p. 16.

185 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3392b-3396b, 3401b-3402b.

186 Vol. 174, p. 129-130.

187 Témoignage de Gaston Landry, le 15 avril 1998, p. 6293b-6294b.

il y avait eu un plantage de preuve impliquant des policiers jusqu'au niveau du directeur général adjoint[188].

Dans une déclaration non signée de l'inspecteur Jean-Claude Roy[189], qui fut rencontré par les deux enquêteurs le 22 janvier 1997, il est abondamment question des états d'âme des membres du comité *ad hoc* et de leur attitude à l'endroit de la Direction de la Sûreté du Québec. M. Roy aurait de plus confié aux deux enquêteurs que, le 12 février 1996, alors qu'il était accompagné de l'inspecteur-chef Pelletier, le directeur général adjoint Falardeau leur aurait dit que les officiers du comité *ad hoc* étaient syndromés et vengeurs[190]. En revanche, lors de son témoignage, M. Pelletier a prétendu que M. Falardeau n'avait pas tenu de tels propos en sa présence et celle de M. Roy. Les membres du comité *ad hoc* lui auraient dit être fatigués et frustrés de la situation qu'ils vivaient étant donné les refus qu'ils essuyaient auprès des policiers qu'ils voulaient rencontrer[191]. Incidemment, bien que la déclaration de M. Roy n'ait pas été signée par ce dernier, M. Turcotte prétendit que les notes de cette entrevue avaient été détruites. Il n'écarta pas la possibilité de n'avoir tout simplement pas pris de notes avec le résultat que seules celles de son collègue Bouchard fussent disponibles[192].

Un autre des témoins avec lequel communiquèrent les enquêteurs Bouchard et Turcotte, dans le cours de leur enquête, fut l'inspecteur Richard Racine[193]. Il convient de rappeler que la candidature de M. Racine, à l'époque où il était commandant pour la région de la Basse-Côte-Nord, avait été retenue dans la lettre de mandat du 6 juillet 1995 pour faire partie du comité *ad hoc*[194]. Selon la preuve, M. Arsenault aurait exprimé certaines réserves à son sujet auprès de M. St-Antoine étant donné que, selon une information que lui avait donnée M. Isabelle, il était allé à la pêche quelques semaines plus tôt avec MM. Arcand et Dupré et, compte tenu de la possible implication de ces derniers dans certains éléments problématiques du dossier Matticks, il valait

188 *Ibid.*, p. 6294b-6295b.

189 Vol. 174, p. 98-99, 241-244; Vol. 188, p. 321-324.

190 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 27 mars 1998, p. 3770b-3771b; vol. 174, p. 98.

191 Témoignage de Francis Pelletier, le 24 février 1998, p. 323b-326b.

192 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 6 avril 1998, p. 4714b-4715b; Vol. 188, p. 321-324.

193 Vol. 174, p. 101, 249.

194 Vol. 1, p. 72.

probablement mieux ne pas faire appel à ses services[195]. D'autre part, selon la version de M. St-Antoine, telle que recueillie par les deux enquêteurs et que l'on retrouve à leur rapport[196], il fut décidé de ne pas utiliser M. Racine au sein du comité *ad hoc* en raison de la distance qu'il aurait eue à parcourir entre Baie-Comeau, où il était en poste, et Montréal, où le travail d'enquête se déroula. De plus, selon M. St-Antoine, il y avait une possibilité que M. Racine se soit placé en situation de conflit d'intérêts étant donné que, à l'époque du projet Thor, il était responsable de l'ECO de Montréal.

Dans leur rapport, sous la rubrique « Mise en situation »[197], MM. Bouchard et Turcotte réfèrent textuellement à la version écrite de M. Falardeau en ces termes :

> L'enquête révèle que l'inspecteur Richard Racine n'a jamais participé à l'enquête car l'inspecteur-chef Bernard Arsenault ne voulait pas l'avoir car c'était un chum du directeur général adjoint André Dupré, qu'il est allé à la chasse avec André Dupré et Michel Arcand au mois de novembre et qu'il n'a pas confiance en lui[198].

Il convient de rappeler que M. Falardeau succéda à M. St-Antoine comme coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc* le 25 octobre 1995, plus de trois mois après la création et la mise sur pied du comité.

Dans le procès-verbal d'une réunion en date du 16 janvier 1997 qu'eurent MM. Bouchard et Turcotte avec M. Boilard[199], ils indiquèrent, sous réserve, que les commentaires prononcés sur les lieux de travail par les trois officiers enquêteurs au sujet de l'inspecteur Racine constituaient des manquements à leur serment d'allégeance et d'office[200]. Durant son témoignage, M. Turcotte reconnut que ces faits reprochés pouvaient ne pas constituer un manquement au serment d'allégeance et d'office mais plutôt au serment de discrétion[201].

Pour clore sur la question de la prise de déclarations par les enquêteurs Bouchard et Turcotte, lorsque M. Turcotte a été confronté aux

---

195 Témoignage de Bernard Arsenault, le 8 décembre 1997, p. 24194-24195; le 7 janvier 1998, p. 26395.

196 Vol. 174, p. 187.

197 *Ibid.*, p. 14.

198 *Ibid.*, p. 223.

199 Vol. 188, p. 317, 320.

200 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3530b-3531b.

201 *Ibid.*, p. 3532b.

divergences pouvant exister entre les versions incorporées au rapport et celles produites en annexes et colligées par lui et son collègue, particulièrement en ce qui a trait aux éléments disculpatoires n'apparaissant pas aux versions résumées, il a prétendu que le rapport et les annexes formaient un tout et il était donc loisible au Comité d'examen des plaintes, saisi de ce dossier, de consulter toutes les versions et déclarations sans se limiter aux résumés des témoignages incorporés à leur rapport[202].

Par ailleurs, sur la question de déterminer de quoi était composé le dossier de l'enquête interne Bouchard et Turcotte remis à l'inspecteur-chef Paul Quirion, directeur de la Direction des affaires internes, M. Boilard déclara lui avoir transmis tout le dossier y compris les notes manuscrites. La version de M. Turcotte fut de dire que le dossier ne comprenait pas les notes manuscrites des rencontres, qu'il considérait être des notes personnelles[203].

Comme on l'a vu précédemment, M. Boilard a coordonné et supervisé le travail de MM. Bouchard et Turcotte à compter du 26 novembre 1996. Dans son témoignage, M. Boilard déclara que son rôle s'était davantage situé au niveau de la coordination. Il veilla à la planification des rencontres des témoins et intervint au besoin lorsque des problèmes se présentèrent. Il expliqua que son rôle lui permettait de formuler des commentaires et d'orienter les deux enquêteurs dans leur travail. À l'occasion, les deux enquêteurs l'auraient *débriéfé* au sujet du contenu de certaines rencontres[204]. Interpellé au sujet de la gravité des faits reprochés aux trois officiers dans les plaintes disciplinaires, il répondit qu'il ne lui incombait pas de tirer quelque conclusion que ce soit et qu'il s'était assuré que ni les deux enquêteurs ni les membres du Comité d'examen des plaintes ne soient influencés de quelque manière indue dans leur travail[205]. Au sujet des deux enquêteurs, il relata qu'ils répondaient parfaitement au critère de neutralité nécessaire pour mener à bien leur mandat qu'ils exécutèrent selon les règles de l'art. En effet, selon lui, les deux enquêteurs auraient agi avec rigueur, minutie et sans

---

202 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2809b, 2853b; le 2 avril, p. 4475b-4476b; le 6 avril 1998, p. 4629b.

203 Témoignage de Georges Boilard, le 18 septembre 1997, p. 13606; témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2853b, 2868b-2870b.

204 Témoignage de Georges Boilard, le 17 septembre 1997, p. 13216-13217.

205 *Ibid.*, p. 13181-13182.

parti pris et avaient fait preuve de transparence en examinant tant les éléments de preuve favorables à la thèse des officiers du comité *ad hoc* que ceux appuyant la position de l'État-major[206]. Il admit que, avant de confirmer le mandat des deux enquêteurs, il avait examiné l'hypothèse de laisser à la présente Commission la tâche de se pencher sur ce dossier, mais il en était venu à la conclusion qu'il y avait urgence à faire la lumière sur le dossier pour statuer sur le sort des trois officiers[207].

Au moment où M. Guy Coulombe succéda à M. Boilard comme directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec, M. Boilard lui aurait donné un historique du dossier et lui aurait fait, par la suite, certains rapports d'étapes[208]. Effectivement, selon le témoignage de M. Turcotte, son collègue Bouchard fit rapport à M. Boilard, à raison de deux à trois fois par semaine[209]. Un premier rapport lui fut fait le 11 décembre 1996 et un second le 6 janvier 1997, après que M. Turcotte eût, le même jour, informé M. Bouchard des démarches qu'il avait faites. À ce moment-là, 26 personnes avaient été rencontrées et interrogées par les deux enquêteurs[210].

Le 16 janvier 1997, une troisième rencontre eut lieu à laquelle participèrent M. Turcotte avec MM. Bouchard, Boilard et Letendre. Afin d'orienter la discussion, un document synthèse, préparé par les enquêteurs, fut remis à M. Boilard et un bilan de l'évolution de l'enquête a été fait[211]. M. Boilard expliqua que le document synthèse devait lui servir d'aide-mémoire en prévision d'une rencontre éventuelle avec le directeur général[212]. Il précisa que les thèmes dont il était question dans le document ne furent pas abordés en profondeur[213]. Dans ce document, que M. Turcotte qualifia de document interne de travail, les deux enquêteurs firent état des allégations mensongères de M. Isabelle sur un certain nombre de sujets dont l'incident du 26 août 1995 et son placement. Au sujet de l'incident du 26 août 1995, M. Boilard prétendit qu'il n'y avait pas eu lieu, pour les deux enquêteurs, de rencontrer

206 *Ibid.*, p. 13192-13197.

207 *Ibid.*, p. 13194-13195.

208 *Ibid.*, p. 13217-13219.

209 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2926b.

210 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3482b-3486b.

211 *Ibid.*, p. 3493b, 3194b, 3520b; Vol. 188, p. 317-320.

212 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12270-12271.

213 *Ibid.*, p. 12275.

MM. Dupré et Arcand étant donné que leur mandat ne visait pas spécifiquement l'incident du 26 août 1995, même s'il incluait l'obligation d'enquêter sur les allégations mensongères qu'auraient pu faire les trois officiers enquêteurs[214]. Les deux enquêteurs soulevèrent également le manque de loyauté des trois officiers et leurs nombreux manquements à leur serment de discrétion, d'allégeance et d'office. Selon M. Turcotte, les manquements allégués constituaient des hypothèses qui devaient être approfondies[215]. Sur ce point précis, M. Boilard n'a pas été en mesure de préciser si les manquements invoqués l'étaient à titre d'hypothèses ou de faits prouvés[216].

M. Turcotte expliqua que les dates et les événements repères, contenus au rapport synthèse, couvraient la période de juin 1995 à octobre 1996 et étaient ceux qui leur étaient apparus être les plus importants. C'est ce qui expliquerait, selon lui, que dans leur rapport, qu'il qualifia de succinct, on ne retrouvait aucune mention quant à la publication d'un tract dirigé contre l'agent Mario Simard, ni aucune référence à la menace de boycottage de l'escouade Carcajou à la réunion syndicale du 4 octobre et à la réunion du 28 septembre 1995 avec les directeurs des Enquêtes criminelles[217].

Interrogé sur la pertinence de la problématique entourant le placement de M. Isabelle, dont il est question au rapport synthèse, il expliqua qu'il y avait un lien entre les manquements reprochés et les plaintes disciplinaires dans la mesure où les prétentions de M. Isabelle étaient contredites par celles de M. Falardeau et, partant, que cela traduisait une attitude déloyale de sa part[218].

Quant à l'incident du 26 août 1995, il justifia sa référence dans le rapport en faisant valoir que, alors que M. Isabelle avait toujours prétendu que la Direction de la Sûreté du Québec n'avait pris aucune mesure pour enquêter cet incident, les témoignages recueillis auprès de MM. Barbeau et St-Antoine démontraient que c'était à la demande expresse des officiers enquêteurs que l'enquête au sujet de cet incident

---

214 *Ibid.*, p. 12297.

215 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3521b-3523b.

216 Témoignage de Georges Boilard, le 17 septembre 1997, p. 13351, 13357.

217 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3497b-3499b.

218 *Ibid.*, p. 3524b-3525b, 3539b-3541b.

avait été reportée à une date ultérieure[219]. M. Turcotte fut aussi interrogé relativement aux raisons sur lesquelles son collègue Bouchard et lui s'étaient basés pour reprocher aux trois officiers enquêteurs leurs manquements à leur serment d'allégeance et d'office[220].

M. Turcotte a déclaré n'avoir jamais envisagé d'interroger le coordonnateur de l'enquête, M. Boilard, au sujet des allégations venant des membres du comité *ad hoc* et dont il avait connaissance. Il a considéré que si M. Boilard avait eu des informations, il les aurait communiquées. D'ailleurs, le seul renseignement qu'il lui donna avait trait à l'inquiétude que lui avait exprimée M^me^ Pagé au sujet de l'enquête faite dans le CR 5730[221].

La rencontre du 16 janvier 1997 fut suivie de celle du 13 février 1997. Y participèrent les deux enquêteurs et MM. Boilard et Letendre. On en profita pour faire un bilan des principaux éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête et également pour discuter d'une réponse aux demandes formulées par le procureur des trois officiers enquêteurs. En effet, quelques mois auparavant, soit le 6 novembre 1996, M^e^ Keable avait écrit, au ministre de la Sécurité publique, au directeur général par intérim et à son futur successeur, une lettre dans laquelle il demandait, entre autres, la réintégration de ses clients, l'abandon des procédures disciplinaires entreprises contre eux et la remise de biens et documents saisis le 15 octobre 1996[222]. Une copie de cette lettre avait été transmise aux enquêteurs Bouchard et Turcotte par M^e^ Keable, le 6 février 1997[223]. Cette discussion fut préparatoire « *dry-run* » à une réunion qui eut lieu le lendemain avec le directeur général, M. Coulombe. Les personnes présentes s'appliquèrent à développer une position en réponse aux demandes formulées par M^e^ Keable. Au cours de la réunion, les deux enquêteurs conseillèrent à M. Boilard de ne prendre ni position ni décision hâtive sur la base de la preuve recueillie qu'ils jugeaient incomplète alors que le Comité d'examen des plaintes recevrait un dossier complet lui permettant de situer tous les faits dans leur véritable

---

219 *Ibid.*, p. 3526b-3528b, 3540b-3541b.

220 *Ibid.*, p. 3528b-3536b.

221 *Ibid.*, p. 3517b-3519b.

222 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3543b-3546b; vol. 174, p. 305; vol. 188, p. 82, 176; C-482, p. 88.

223 Vol. 174, p. 301.

contexte[224]. Selon M. Turcotte, ils firent valoir à MM. Boilard et Letendre qu'ils avaient recueilli suffisamment de preuve à l'appui des plaintes disciplinaires[225]. En plus de cette mise en garde, ils auraient également insisté sur le caractère confidentiel des informations recueillies au sujet de leur enquête et que seules les personnes impliquées dans les discussions relatives aux demandes de M[e] Keable devraient pouvoir y avoir accès. M. Turcotte déclara que, au moment de cette réunion, il ignorait que trois lettres avaient été signées par M. Boilard, en date du 20 octobre 1996[226], adressées aux trois officiers enquêteurs, les informant de leur assignation administrative et de la révocation de leur relevé provisoire[227]. Comme la preuve l'a relevé, ces lettres ne furent jamais transmises en raison de la décision de M. Boilard de ne pas changer celle qu'avait prise son prédécesseur, M. Barbeau, sur les relevés provisoires et des instructions qu'il avait données de procéder à la destruction de la correspondance y relative. S'il avait connu l'existence de ces lettres, M. Turcotte reconnut qu'il est fort possible qu'il aurait interrogé M. Boilard sur leur contenu et sur les circonstances entourant la décision prise par l'État-major qui fut subséquemment révoquée[228].

En ce qui a trait à la rencontre du 14 février, y participèrent, en plus, bien sûr, de MM. Bouchard, Turcotte, Boilard et M. Coulombe, M[e] Jalbert, M[e] Claude Mageau, l'inspecteur-chef Letendre, M. Mario Lafrance et l'inspecteur Ghislain Lévesque. Comme l'expliqua M. Turcotte, le but de cette réunion était de faire le point sur l'état d'avancement de l'enquête disciplinaire et de prendre position au sujet des demandes faites par M[e] Keable au nom de ses clients[229]. Au cours de la rencontre, la même mise en garde, qui avait été faite la veille à M. Boilard, fut réitérée à M. Coulombe, c'est-à-dire qu'il fallait éviter de conclure sur la preuve jusqu'alors recueillie. Sur cette question, M. Turcotte reconnut qu'il savait déjà que les trois officiers enquêteurs refusaient de les rencontrer. Il en est de même de M[me] Pagé et de M[me] Latour qui, elles aussi, avaient refusé de répondre à leurs questions.

---

224 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3543b-3546b, 3558b-3570b; vol. 188, p. 82, 176.

225 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3568b.

226 E-320.

227 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3575b-3576b.

228 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3582b.

229 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 27 mars 1998, p. 3627b; le 1[er] avril 1998, p. 4207b-4208b; vol. 188, p. 83, 83A, 177, 178A.

Le seul témoin rencontré après le 13 février 1996 fut le commissaire enquêteur Bonin. Donc, en définitive, les seuls témoins potentiels qui auraient pu être rencontrés étaient les avocats Lapointe et Gabias, substituts du Procureur général, qui avaient occupé dans le dossier du procès Duclos *et al.*[230]. On aurait expliqué à M. Coulombe que le mandat des enquêteurs n'incluait pas l'examen des allégations faites par M. Isabelle, lors de sa rencontre du 10 avril 1996 avec les commandants Proulx et Carpentier, mandat qui relevait de la présente Commission[231]. Au cours de cette rencontre, M. Coulombe ne fut pas informé du fait qu'une démarche visant à assigner administrativement les trois officiers enquêteurs avait été envisagée le 20 octobre 1996 et que M. Letendre avait, en sa possession, les lettres de réintégration des trois officiers qu'il avait reçu instruction de détruire[232]. À un moment donné, les deux enquêteurs se seraient retirés pour ne pas participer à la décision qui devait être prise[233]. La discussion ne porta pas sur la problématique soulevée par l'avocate de M^me^ Pagé au sujet de la validité du mandat confié par M. Boilard aux deux enquêteurs.

M. Letendre fut également interrogé sur ce qui avait transpiré de cette réunion du 14 février 1997. Il expliqua avoir informé M. Coulombe des diverses enquêtes en cours dont celle conduite par le sergent Bossé sur des manquements disciplinaires reliés aux enquêtes criminelles effectuées par l'inspecteur Pelletier et ses collègues. Il lui aurait également mentionné avoir essuyé des refus auprès de certains officiers qu'il avait pressentis pour l'aider dans son enquête disciplinaire portant sur la conduite et les agissements de certains officiers dont notamment MM. Laprise, Arcand et Dupré. La réaction de M. Coulombe aurait été de lui dire de ne pas faire appel aux commandants en raison de leur surcroît de travail[234]. Il confirma le témoignage de M. Turcotte selon lequel on ne fit pas référence à la décision qu'avait prise l'État-major, le 20 octobre 1996, d'assigner administrativement les trois officiers enquêteurs. Par ailleurs, il prétendit que cette question aurait dû être abordée par M. Boilard lors de cette réunion, ou en d'autres

230 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 26 mars 1998, p. 3564b-3565b.

231 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 6 avril 1998, p. 4787b-4788b.

232 *Ibid.*, p. 4806b-4807b; témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 13133b-13142b.

233 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 27 mars 1998, p. 3630b.

234 Témoignage de Jacques Letendre, le 21 mai 1998, p. 12840b-12842b.

circonstances, avec M. Coulombe[235]. Selon lui, il fallait comprendre que la décision du 20 octobre 1996 avait été prise en vue de favoriser un climat serein en prévision des travaux de la présente Commission. En revanche, la réunion du 14 février 1997 s'inscrivait dans un contexte bien différent, soit celui de déterminer si, à la lumière de la preuve recueillie par les deux enquêteurs, il y avait un fondement aux trois plaintes disciplinaires[236]. M. Letendre confirma que, à un moment donné, après leur présentation, les deux enquêteurs se retirèrent et la discussion a alors porté sur la problématique entourant la réintégration des trois officiers. En réponse à une question de M. Coulombe, il exprima l'opinion que toute décision sur la question de l'abandon ou du retrait des plaintes disciplinaires devrait être prise seulement après que les deux enquêteurs eurent terminé leur travail et être sujette à l'opinion du conseiller juridique, M[e] Jalbert[237]. Au sujet de la demande de réintégration, il se serait interrogé sur le caractère juste et équitable de la décision qui avait été prise de traiter les trois officiers enquêteurs différemment de MM. Arcand et Dupré[238]. Sur cette question, M. Boilard préconisait le *statu quo*[239].

Subséquemment à la lettre du 6 novembre 1996 du procureur des trois officiers enquêteurs adressée au ministre de la Sécurité publique et au directeur général, dont copie avait été transmise le 6 février 1997 aux enquêteurs Bouchard et Turcotte, ainsi qu'à MM. Boilard et Coulombe, et à la suite de la rencontre du 13 février 1997, le procureur de la Sûreté du Québec avait écrit à M[e] Keable, le 14 février 1997, pour lui communiquer la position de sa cliente relativement aux demandes formulées au nom de MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle. Il refusa de donner suite à la demande de réintégration mais il s'engagea, au nom de sa cliente, à ce que le statut des trois officiers soit réévalué si le Comité d'examen des plaintes devait décider qu'il n'y avait pas matière à citations disciplinaires. Quant au processus disciplinaire, il l'informa qu'il devait suivre son cours normal[240].

---

235 Témoignage de Jacques Letendre, le 2 juin 1998, p. 13258b.

236 *Ibid.*, p. 13256b-13257b.

237 *Ibid.*, p. 13263b-13264b.

238 *Ibid.*, p. 13265b-13276b.

239 *Ibid.*, p. 13281b.

240 E-330.

Il convient de mentionner que, préalablement à cet échange de lettres, deux rencontres avaient eu lieu le 4 février 1997 : l'une, au bureau de M[e] Keable, à laquelle participèrent les deux enquêteurs ainsi que MM. Arsenault et Boudreault[241], et l'autre, impliquant M[e] Keable, M[e] Jalbert et M. Boilard[242]. À l'occasion de la première rencontre, des projets de questionnaire furent remis à M[e] Keable et, suivirent des demandes d'explications aux deux enquêteurs sur plusieurs sujets reliés à leur enquête, dont notamment les vérifications faites par eux dans diverses banques de données, l'objectivité avec laquelle leur enquête avait été menée, etc.[243].

Lors de la seconde rencontre, selon la version qu'en a donnée M. Boilard, en réponse aux questions de M[e] Keable, et en s'appuyant sur le compte rendu préparé par M[e] Jalbert quelques heures après la réunion[244], le procureur des trois officiers aurait tenté de « marchander » avec lui le statut de ses clients pour qu'ils soient affectés administrativement en remplacement de leurs relevés provisoires. Selon la version de M. Boilard, telle qu'étayée dans le procès-verbal qu'il entérina sans y apporter quelque modification, M[e] Keable aurait fait des pressions pour exiger la réintégration de ses clients avec pleins privilèges et la fin de leur relevé provisoire, faute de quoi il demanderait à la présente Commission de se prononcer sur la légalité de leur relevé et la validité des plaintes disciplinaires[245]. Il aurait également été question des doléances des officiers enquêteurs au chapitre du manque de soutien logistique qui leur aurait nui dans la préparation de leur témoignage devant la présente Commission et qui expliquerait leur manque de collaboration. Toujours selon le procès-verbal de cette réunion, M[e] Keable se serait engagé à passer sous silence les événements ayant entouré le relevé de ses clients et les communications entre M. Barbeau et le ministre Perreault en retour d'une acceptation de ses demandes par la Sûreté du Québec. M. Boilard se serait engagé à étudier ces demandes et à y répondre vers le 13 février 1997.

---

241 Vol. 188, p. 73, 166.

242 E-330.

243 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 23 mars 1998, p. 2775b-2776b; le 24 mars 1998, p. 2973b-2982b.

244 E-330.

245 Témoignage de Georges Boilard, le 18 septembre 1997, p. 13538-13544.

Le 5 février 1997, M. Bouchard informa son collègue Turcotte que M[e] Keable ne voulait pas qu'il y ait une rencontre avec ses clients et qu'il transmettrait un rapport au sujet des questionnaires[246]. Dans une lettre du 6 février 1997, adressée aux deux enquêteurs, M[e] Keable les informa que ses clients répondraient aux questions devant la présente Commission à moins que, dans l'intervalle, la Sûreté du Québec n'accueille favorablement les demandes pendantes au nom de ses clients[247].

M. Turcotte s'attela à la tâche de rédiger le rapport à compter du 18 février, travail qu'il compléta le 7 mars 1997. Son rapport fut remis à M. Bouchard le 10 mars 1997[248]. Un rapport complémentaire portant sur M[me] Pagé fut préparé par M. Turcotte le 11 mars et remis à M. Bouchard le 13 mars. Le 3 avril 1997, M. Bouchard transmit le rapport à M. Boilard accompagné d'une lettre faisant état des demandes faites par MM. Barbeau et Falardeau pour que leurs déclarations écrites soient traitées sur une base confidentielle et qu'elles ne soient pas transmises à la présente Commission[249]. Dans sa lettre de transmission, M. Bouchard informa M. Boilard qu'un rapport complémentaire lui serait soumis après que M[e] Gabias et M[e] Lapointe eurent été rencontrés. Le rapport et ses annexes furent acheminés à l'inspecteur-chef Paul Quirion, le 4 avril 1997[250]. M. Boilard a déclaré avoir rapidement pris connaissance du rapport, mais non des annexes, qu'il transmit à M. Quirion sans y apporter quelque modification que ce soit pour qu'il fasse une analyse complète du dossier[251].

Un rapport complémentaire intitulé « Rapport final » fut soumis à M. Boilard le 27 juin 1997. On y fit état des vaines demandes en vue d'interroger M[e] Gabias et M[e] Lapointe[252]. Par ailleurs, au cours du témoignage de M. Turcotte, il fut question d'une version non officielle du rapport, en date du 16 juin 1997, adressée à M. Boilard dont le contenu est conforme à la version postérieure du 27 juin 1997 sauf qu'on y fait référence au vol de documents dans le bureau de M[me] Pagé et aux

246 Vol. 188, p. 167.

247 Vol. 174, p. 301.

248 Vol. 188, p. 54.

249 Vol. 177, p. 5.

250 *Ibid.*, p. 7.

251 Témoignage de Georges Boilard, le 17 septembre 1997, p. 13155-13156.

252 E-200A; E-200B.

problèmes qu'eurent les enquêteurs à rencontrer M^me^ Latour[253]. Ces éléments furent retranchés du rapport final à la demande de M. Boilard[254].

M. Boilard a expliqué que, après discussion avec M. Quirion, il fut convenu de ne pas transmettre le dossier au Comité d'examen des plaintes avant d'avoir tenté d'obtenir les versions manquantes des sept témoins qui avaient refusé de rencontrer les enquêteurs. Il ajouta que certains témoignages devant la présente Commission pourraient jeter un certain éclairage et compléter les versions manquantes[255]. D'ailleurs, sur ce point précis, M. Turcotte déplora le refus des témoins de les rencontrer et de leur fournir des déclarations qui auraient pu permettre de faire ressortir des éléments de preuve favorables à la thèse et aux prétentions des trois officiers enquêteurs[256].

Enfin, le rapport des deux enquêteurs contient des éléments ou des faits additionnels, non couverts aux plaintes disciplinaires originales, qui entraînèrent l'institution de nouvelles procédures contre MM. Arsenault et Boudreault basées sur la destruction, et la soustraction par eux, de documents, sans l'autorisation de la Sûreté du Québec, infractions qu'ils auraient commises lors des relevés le 15 octobre 1996[257].

Conclusion

Que peut-on conclure de cette preuve portant sur l'enquête disciplinaire faite par MM. Bouchard et Turcotte? D'abord, la première question que l'on doit se poser, c'est de savoir si le recours à une enquête interne était judicieux et approprié dans les circonstances. La seconde porte sur le choix de MM. Bouchard et Turcotte.

A-t-on besoin de rappeler que la Sûreté du Québec vivait, à cette époque, une importante crise existentielle à la suite d'une série de bavures retentissantes? Le jugement de l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q., entraîna la mise sur pied d'un comité spécial,

---

253 E-489.

254 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 1^er^ avril 1998, p. 4167 -4175b.

255 Témoignage de Georges Boilard, le 17 septembre 1997, p. 13157-13161; le 18 septembre 1997, p. 13479-13480.

256 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2748b-2752b.

257 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 2 avril 1998, p. 4343b; E-329; E-331.

formé de trois officiers de la Sûreté du Québec, chargé de faire la lumière sur la ténébreuse et sordide affaire Matticks. L'enquête qu'ils menèrent conduisit à la mise en accusation de quatre policiers qui furent subséquemment acquittés. Dans la foulée du verdict d'acquittement, plusieurs policiers et officiers impliqués dans ce dossier ont été l'objet de mesures administratives allant de la réaffectation jusqu'au relevé, sans compter les nombreuses procédures disciplinaires entreprises contre une vingtaine de policiers pour leur refus de collaborer à l'enquête et la tenue d'une enquête par le commissaire à la déontologie policière. Le gouvernement du Québec dut intervenir et, le 13 juin 1996, nomma un commissaire-enquêteur, en la personne de l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., pour faire une enquête administrative en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*[258]. À la fin de l'été 1996, les membres du comité *ad hoc* s'étaient adressés à la Cour supérieure pour contester la nomination du juge Bonin et le mode d'enquête retenu par le gouvernement du Québec pour faire la lumière sur le dossier Matticks. Le jour même du prononcé du jugement rejetant leur requête, les trois officiers enquêteurs firent l'objet de plaintes disciplinaires qui entraînèrent leurs relevés provisoires, le 15 octobre 1996. Quelques jours plus tard, le commissaire Bonin démissionna en raison de l'impossibilité pour lui de mener à bien son mandat. Coup de théâtre. Le même jour, le directeur général fut contraint de tirer sa révérence pendant la durée de l'enquête. Devant ces faits et les demandes pour qu'il y ait une enquête publique, le gouvernement créa cette commission.

C'est donc sur cette toile de fond que l'on doit se demander s'il était approprié pour le directeur général, M. Barbeau, de confier, le 15 octobre 1996, cette enquête disciplinaire à l'interne plutôt qu'à l'externe. Point n'est besoin de revenir sur les nombreux problèmes auxquels ont été confrontés les officiers du comité *ad hoc* dans l'exécution de leur mandat. Quelle que soit la thèse que l'on retienne pour expliquer ce manque de collaboration et d'appui à l'endroit du comité *ad hoc*, il est indéniable que leur enquête et leur dénonciation publique dirigée contre le directeur général, l'État-major, les officiers et l'APPQ suscitèrent un profond clivage et créèrent un important malaise au sein de la Sûreté du Québec.

---

258 Vol. 176, p. 70.

Penser et croire que, dans un contexte aussi trouble, il eût été possible de faire à l'interne une enquête transparente et objective dénote, selon nous, à tout le moins, un manque de jugement. On se rappelle que M. Ménard a conclu que l'incident du 26 août 1995 devait être enquêté à l'externe. Nous croyons que l'enquête disciplinaire au sujet des trois officiers enquêteurs aurait dû être confiée à l'externe. Dans le contexte qui existait, on devait s'attendre à de vives oppositions et à la perception d'une absence d'objectivité réelle ou apparente de la part de ceux investis de cette mission.

La décision de confier l'enquête disciplinaire à l'interne est d'autant plus difficile à comprendre quand on sait que, entre le 15 octobre 1996, c'est-à-dire le jour où l'inspecteur-chef Gilles Bouchard et l'inspecteur Robert Lafrenière furent mandatés pour faire l'enquête par M. Barbeau, et le 20 novembre 1996, jour où fut donné le nouveau mandat par le directeur général intérimaire, M. Boilard, à l'inspecteur-chef Bouchard, que peu de travail avait été effectué et que, dans l'intervalle, cette Commission avait été créée. Compte tenu du vice ayant entouré la nomination des deux premiers enquêteurs, il eût été approprié de confier la tâche à l'externe. La question que cela soulève est de se demander si le directeur général Barbeau et par la suite son successeur par intérim, M. Boilard, ont vraiment voulu une enquête objective et indépendante.

Le choix de MM. Bouchard et Turcotte nous semble également faire problème. Tous les deux relevaient de M. Falardeau qui était leur supérieur hiérarchique. Dans le cas de M. Bouchard, directeur de la Surveillance du territoire, il avait comme supérieur immédiat M. Falardeau qui était responsable de la Surveillance du territoire. Bien qu'à l'époque de sa nomination M. Turcotte était « flottant », c'est-à-dire sans affectation précise, en attente de sa nomination à la déontologie policière, il travaillait sous M. Falardeau dans certains dossiers ponctuels. La preuve a même révélé que, en l'absence de ce dernier, il avait acheminé, le 28 juin 1996, certains documents demandés par le commissaire Bonin[259]. Comme coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc* et membre de l'État-major, M. Falardeau faisait l'objet de remontrances et de critiques de la part des trois officiers enquêteurs. En confiant l'enquête disciplinaire à deux de ses subalternes, on courait le

259 Vol. 114, p. 72.

risque de créer une situation gênante et à tout le moins de les mettre dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts. D'ailleurs, à sa décharge, M. Bouchard aurait été conscient du caractère délicat de sa mission et s'en serait enquis auprès de M. Boilard qui ne s'en formalisa pas et lui dit que M. Falardeau n'était qu'un simple témoin.

Au cours du mandat est survenu un incident qui aurait dû inciter le directeur général intérimaire, M. Boilard, à faire en sorte que M. Turcotte n'assiste plus M. Bouchard dans l'enquête disciplinaire. En effet, le 8 ou 9 janvier 1997, M^me^ Pagé lui fit part de ses appréhensions au sujet du choix de M. Turcotte, à la suite des propos déplacés qu'aurait tenus ce dernier lors d'une fête, le 26 septembre 1996, en l'honneur de personnes prenant leur retraite. M. Turcotte aurait tenu à cette occasion des propos qui traduisaient un manque d'objectivité de sa part. Au lieu de donner foi aux représentations de M^me^ Pagé et retirer M. Turcotte de l'enquête, M. Boilard aurait convoqué M. Bouchard pour lui demander de vérifier le bien-fondé de ce que lui avait rapporté M^me^ Pagé. M. Boilard a prétendu que M. Bouchard avait vérifié auprès de M. Turcotte et que ce dernier l'avait assuré n'avoir pas tenu de propos déplacés et n'avoir exprimé aucune animosité à l'endroit des membres du comité *ad hoc*. Il aurait dit que, à l'occasion de cette soirée, il avait mentionné à M^me^ Pagé que la Sûreté du Québec devait sévir à l'endroit des trois officiers du comité *ad hoc* si, effectivement, il y avait un fondement au sujet des rumeurs portant sur la façon dont ils faisaient leur enquête. M. Boilard ajouta même en avoir parlé avec M. Turcotte qui aurait confirmé sa version de l'incident telle que M. Bouchard la lui avait relatée.

M. Turcotte a nié avoir jamais discuté de cette affaire avec M. Boilard. Il expliqua que, lors d'une rencontre, le 4 février 1997, avec MM. Arsenault, Bouchard et Keable, ce dernier lui avait demandé ainsi qu'à M. Bouchard s'ils avaient jamais dit qu'ils seraient d'accord pour que ses clients soient congédiés de la Sûreté du Québec, ce à quoi ils auraient répondu par la négative. Quelques jours après, M. Bouchard aurait rappelé à M. Turcotte que M^e^ Keable faisait peut-être référence aux paroles prononcées par lui en présence de M^me^ Pagé le 26 septembre 1996 lors d'une soirée en l'honneur de retraités de la Sûreté du Québec. Au-delà des contradictions dans la preuve quant à savoir à quel moment M. Boilard avait choisi d'agir et quelles démarches il avait prises pour vérifier le bien-fondé des allégations de M^me^ Pagé, afin d'éviter toute

possibilité que l'on soulève plus tard le manque d'impartialité de M. Turcotte, il aurait dû faire le nécessaire pour le remplacer comme adjoint de M. Bouchard.

M. Turcotte a été longuement interrogé au sujet de l'enquête qu'il a faite avec M. Bouchard et il s'est bien défendu d'avoir manqué d'objectivité et d'impartialité dans l'exécution de son travail et d'avoir eu quelque idée préconçue au sujet de la culpabilité des trois officiers enquêteurs. Les faits sur lesquels l'enquête disciplinaire devait porter étaient bien circonscrits et devaient se limiter aux reproches formulés contre MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle dans les plaintes disciplinaires portées contre eux par l'inspecteur-chef Letendre, le 11 octobre 1996. Chaque plainte comportait trois chefs d'accusations ou séquences de manquements en violation des dispositions pertinentes du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* : en premier lieu, les déclarations et interventions publiques de M[e] Keable au nom de ses clients; deuxièmement, certains commentaires et déclarations des membres du comité *ad hoc* sur les lieux de travail; troisièmement, la remise ou la dissémination de documents et d'informations à des personnes non autorisées. Le cadre de l'enquête devait donc être circonscrit aux faits reprochés aux trois officiers dans ces trois chefs d'accusation. Or, la preuve a démontré que l'enquête menée par MM. Turcotte et Bouchard avait largement débordé ces paramètres, soit dans le but de bonifier certains éléments de preuve ou pour carrément trouver de nouveaux éléments incriminants, extrinsèques aux faits reprochés dans les plaintes.

Ainsi, les vérifications dans le CR 5730 afin de contrôler les dépenses de fonctionnement, d'opération et d'achats du comité *ad hoc* et l'interrogatoire d'une douzaine de témoins pour déterminer si certaines dépenses avaient pu être irrégulièrement et subrepticement imputées dans d'autres CR, ou comme dépenses secrètes, furent manifestement effectuées dans l'espoir de découvrir une quelconque preuve qui n'avait aucun lien avec les faits reprochés dans les plaintes disciplinaires. L'explication donnée par M. Turcotte selon laquelle les enquêteurs voulaient faire une enquête complète et ne pas être accusés de l'avoir « cannée » n'est pas crédible. Ses démentis ne nous ont pas convaincu que cet exercice n'avait pas été autre chose qu'une « excursion de pêche », pour citer l'expression consacrée en la matière.

Qu'en date du 15 octobre 1996 M. Letendre, alors directeur de l'Éthique professionnelle, ait lui-même mandaté deux sergents des Affaires internes pour faire certaines recherches dans le CR 5730, dans le but de déterminer quels étaient les équipements informatiques en possession des trois officiers lors de leurs relevés, et que ces vérifications n'avaient rien révélé d'irrégulier, ne change en rien notre conclusion sur le but visé par cette démarche[260].

Cette conclusion est renforcée par les explications données pour justifier les démarches des deux enquêteurs dans le CRPQ, le MIP et les banques de renseignements criminels pour une période qui dépassait même la date des relevés provisoires, le 15 octobre 1996. De toute évidence, cet exercice avait comme but inavoué de trouver des éléments de preuve qui auraient pu déceler une utilisation irrégulière ou abusive des banques de données et de renseignements, soit pendant la durée du mandat du comité *ad hoc* ou même après.

Les recherches qui furent faites au sujet de l'embauche et du mode de rémunération de la secrétaire du comité *ad hoc*, M^me^ Latour, constituent un autre exemple d'une démarche d'enquête qui trahit les sentiments qui animaient les deux enquêteurs et qui soulèvent plus que des doutes quant à leur impartialité et objectivité. Leur curiosité fut aiguisée quand ils découvrirent que le conjoint de M^me^ Latour serait le frère de M^me^ Pagé, celle-là même qui avait refusé de les rencontrer. Ils consultèrent même le CRPQ pour confirmer cette information.

De plus, on ne peut que s'étonner devant tous les efforts déployés par les deux enquêteurs pour passer au peigne fin les relevés d'appels et de factures téléphoniques des membres du comité *ad hoc* particulièrement ceux relatifs aux appels entre M. Arsenault et M^e^ Bilodeau, sous-ministre de la Justice. Qu'est-ce qui justifiait un tel intérêt, peut-on se demander? On a expliqué qu'en raison de la perception qui avait cours selon laquelle M^e^ Bilodeau avait le « *lead* » dans ce dossier, il devenait singulièrement important de vérifier si M. Arsenault avait fait fi des instructions de M. Falardeau, le 26 janvier 1996, de ne pas communiquer avec M^e^ Bilodeau. Comme question de fait, on a jugé que les quelques communications téléphoniques entre M. Arsenault et M^e^ Bilodeau qui, par surcroît sont des amis, n'avaient

260 Témoignage de Jacques Letendre, le 1^er^ juin 1998, p. 12943b-12950b; le 2 juin 1998, p. 13213b-13214b.

pas constitué un manque de loyauté de la part de M. Arsenault et qu'il n'y avait pas là matière à infraction.

La preuve au dossier, tant documentaire que testimoniale, fournit d'autres exemples qui démontrent que l'enquête n'a pas été faite dans la plus complète et totale indépendance et objectivité. Bien au contraire. Ces éléments s'ajoutent à ceux cités précédemment et tendent à démontrer que les deux enquêteurs ont manifesté un parti pris contre les membres du comité *ad hoc*. Comment expliquer autrement le fait que dans plusieurs des déclarations abrégées, qu'ils rédigèrent à partir des versions qu'ils ont recueillies, ils aient fait défaut de reproduire certains éléments disculpatoires que l'on trouve seulement dans les versions et déclarations plus complètes produites en annexes au rapport? L'explication de M. Turcotte, selon laquelle les annexes font partie intégrante du rapport et que le comité d'examen des plaintes pourra les consulter, n'est pas très convaincante.

Dans l'analyse de la preuve sur le deuxième chef d'accusation, les deux enquêteurs citent et rapportent plusieurs déclarations que leur auraient faites certains témoins qu'ils ont rencontrés à l'appui de la proposition selon laquelle les officiers du comité *ad hoc* auraient fait des déclarations et commentaires sur les lieux de travail qui dénotent une attitude déloyale de leur part et sont en violation de leur serment d'office. Or, dans certains cas, contrairement à ce qu'affirment MM. Bouchard et Turcotte, de telles déclarations ne furent pas faites ou encore ne furent pas prononcées en présence de plusieurs officiers.

Ainsi, une déclaration, citée hors contexte dans le rapport Bouchard-Turcotte, faite par M. Landry, rapportait les propos qu'aurait tenus M. Arsenault en sa présence selon lesquels :

> le banditisme n'existera plus à la fin de leur enquête,

Dans le chapitre du rapport traitant de la mise en situation, on relève l'affirmation suivante :

> L'enquête démontre que les officiers du comité *ad hoc* ont la certitude que la direction de la Sûreté du Québec veut « canner » l'enquête. Ils déclarent à certains officiers qui viennent en contact avec eux qu'à la fin de leur enquête, le banditisme n'existera plus[261].

261 Vol. 174, p. 16.

Or, seul M. Landry aurait entendu prononcer ces paroles et non plusieurs officiers, comme l'affirmèrent les deux enquêteurs dans leur rapport. De plus, dans son témoignage, M. Landry expliqua n'avoir pas pris au pied de la lettre ces paroles, qu'il comprit avoir été lancées par M. Arsenault un peu en boutade, et sûrement pas pour exprimer un objectif à atteindre de sa part. Nulle part ne retrouve-t-on, dans le rapport, le contexte dans lequel ces paroles furent prononcées et les explications données par M. Landry.

On pourrait faire valoir que des erreurs ont pu se glisser qui n'entachent pas nécessairement tout le rapport et qu'il s'agit là de cas isolés. Une telle explication eût été raisonnable et digne de croyance si, effectivement, on était en présence de quelques faits sans importance. C'est vraiment quand on examine soigneusement toute la démarche de cette enquête et qu'on relève l'ensemble des erreurs et omissions constatées que le désir de les traiter comme des cas isolés est une explication trop facile.

Dans leur rapport, MM. Bouchard et Turcotte font grand état[262] d'une déclaration que leur aurait faite M. Falardeau selon laquelle M. Richard Racine, dont la candidature avait été retenue par M. Barbeau pour faire partie du comité *ad hoc,* fut mis à l'écart étant donné que, M. Arsenault ne voulait pas l'avoir sous prétexte qu'il était un ami de MM. Dupré et Arcand avec lesquels il était allé à la chasse. Il convient de souligner que M. Falardeau n'a assumé la coordination du comité *ad hoc* que plus de trois mois après sa création. Par ailleurs, dans sa déclaration aux enquêteurs Bouchard et Turcotte, M. St-Antoine qui avait assuré la coordination des travaux du comité *ad hoc* de juillet à la fin d'octobre 1995 donna une explication tout à fait différente sur le sujet dont le rapport ne fait pas mention. S'il ne fit pas appel à M. Racine, ce fut d'abord pour une raison d'éloignement et aussi pour éviter qu'il soit placé dans une situation de conflit d'intérêts, compte tenu qu'il était responsable de l'ECO de Montréal à l'époque du projet Thor. Il est bon de rappeler que plusieurs policiers de cette escouade furent impliqués dans l'opération du 25 mai 1994. Voilà un autre exemple qui traduit une certaine propension de la part de MM. Turcotte et Bouchard à s'en tenir aux éléments inculpatoires et à ignorer ce qui n'était pas conforme à leur thèse.

---

262 *Ibid.*, p. 14.

La décision prise par les deux enquêteurs de ne pas interroger MM. Dupré, Arcand, Laprise et Pigeon, qui faisaient l'objet de sévères reproches dans le rapport d'étape de M. St-Antoine, et qui étaient directement visés dans la requête en révision judiciaire est pour le moins étonnante et témoigne d'un certain parti pris de leur part. La raison donnée par M. Turcotte, selon laquelle cela ne faisait pas partie de leur mandat, est incompatible avec son explication pour justifier l'interrogatoire de trois officiers impliqués dans des enquêtes reliées à d'autres facettes du dossier Matticks.

La Commission pourrait multiplier les exemples tirés de la preuve qui l'ont amenée à s'interroger sur le but véritable que poursuivaient MM. Bouchard et Turcotte. Ainsi, dans leur mise en situation, ils se sont contentés de référer brièvement à la réunion qu'eut M. St-Antoine le 28 septembre 1995 avec les directeurs des Enquêtes criminelles pour faire le point et obtenir leur coopération. Or, la preuve a démontré que cette rencontre spéciale avait été convoquée de toute urgence par M. Barbeau qui était prêt à sévir de façon péremptoire contre les directeurs des enquêtes criminelles en raison de leur opposition et obstruction systématique à l'enquête du comité *ad hoc*. Dans sa déclaration écrite aux enquêteurs Bouchard et Turcotte, M. St-Antoine fit état de leur manque de collaboration[263]. Selon la preuve, M. Barbeau donna instruction à trois de ses directeurs généraux adjoints de rencontrer les cinq directeurs à qui on dut lire « l'acte d'émeute » pour les rappeler à l'ordre. Même après des échanges mouvementés, M. St-Antoine déclara n'avoir pas été convaincu que tous les directeurs allaient dorénavant collaborer. M. Barbeau ira même jusqu'à dire, lors de son témoignage, que cet événement ne fut pas étranger au fait que trois des directeurs prirent leur retraite quelque temps après. Dans la trame des événements, et pour mieux comprendre le contexte dans lequel le comité *ad hoc* dut travailler, cette réunion revêtait une grande importance dans la mesure où elle démontrait l'ampleur de la fronde et de l'opposition contre l'enquête du comité *ad hoc*.

M. Turcotte s'est bien défendu au cours de son témoignage d'avoir enquêté sur l'incident du 26 août 1995 en faisant valoir qu'il était du ressort de cette commission de l'étudier et de tirer les conclusions au sujet de cet événement. Dans son témoignage, le commandant

263 Vol. 174, p. 186.

Châteauvert a déclaré que, lors de sa rencontre avec MM. Bouchard et Turcotte, il avait été question de l'incident du 26 août 1995. Également, dans le compte rendu d'une réunion de *debriefing* le 16 janvier 1997, qu'eurent les deux enquêteurs avec M. Boilard[264], ceux-ci firent référence aux « allégations mensongères » de M. Isabelle au sujet de l'événement du 26 août 1995.

Contrairement à ce que M. Turcotte prétendit devant nous, le rapport n'est pas une simple représentation factuelle des éléments de preuve recueillis par lui et M. Bouchard à l'appui des faits reprochés aux trois officiers enquêteurs. En effet, M. Turcotte a déclaré avec force détail que les enquêteurs se gardèrent bien d'émettre quelque opinion, précisément en vue de ne pas biaiser le Comité d'examen des plaintes[265]. Or, à plusieurs endroits, les auteurs du rapport prennent position et expriment des opinions à partir de la preuve soumise. Ainsi, ils postulent que le comité *ad hoc* aurait élargi et bonifié son mandat et aurait tenté de le concrétiser à l'insu de la Direction de la Sûreté du Québec[266]. Ils s'en prennent aux déclarations publiques faites par l'avocat des trois officiers enquêteurs selon lesquelles le mandat confié à ses clients était de faire la lumière sur la gestion et la supervision des enquêtes criminelles dans le dossier Matticks, ce qui, selon leurs prétentions, outrepasserait la portée du mandat.

Sur cette question, le témoignage de M. Barbeau et sa déclaration recueillie par les deux enquêteurs sont très clairs. Le mandat confié au comité *ad hoc* consistait à faire la lumière sur le dossier Matticks, à déterminer s'il y avait eu fabrication de preuve et si l'enquête avait été effectuée avec toute la rigueur, l'encadrement et la supervision nécessaires par les officiers des escouades concernées[267]. Quand les auteurs du rapport affirment que MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle pouvaient se retrancher derrière l'article 87 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* pour ne pas avoir à fournir de déclaration, mais qu'ils avaient l'obligation de soumettre des rapports d'activités, ils expriment une opinion qui n'est pas de leur ressort. Il en est de même quand ils se disent perplexes au

264 Vol. 188, p. 317.

265 Témoignage de Jean-Claude Turcotte, le 24 mars 1998, p. 2750b-2752b.

266 Vol. 174, p. 131.

267 *Ibid.*, p. 63, 200.

sujet des motifs invoqués par M^mes^ Latour et Pagé pour refuser de répondre à leurs questions et qu'ils diffèrent d'opinion avec les procureurs du comité *ad hoc* et de M^me^ Pagé sur la question de savoir si cette Commission constituait le seul forum devant lequel leurs clients respectifs devaient comparaître et répondre.

En résumé, la Commission conclut que ce fut une grave erreur de confier à l'interne l'enquête disciplinaire portant sur les plaintes portées contre MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle. De plus, la décision d'abord prise par M. Barbeau et ensuite par M. Boilard d'en confier la responsabilité à MM. Bouchard et Turcotte n'était pas appropriée. Enfin, sans nous prononcer sur le mérite des plaintes disciplinaires sur lesquelles pourra être appelée à statuer l'instance disciplinaire, la preuve a démontré que l'enquête n'a pas été faite avec objectivité, impartialité, indépendance et selon les règles de l'art.

Chapitre V : Le départ du directeur général Serge Barbeau

A) L'entente avec le ministre Robert Perreault

M. Serge Barbeau fit la narration d'une rencontre d'une trentaine de minutes qu'il eut avec le ministre Robert Perreault, le 18 octobre 1996. À la suite de la démission de l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., et de la décision du ministre le même jour de déclencher une enquête publique, le ministre fit part à M. Barbeau qu'il souhaitait que ce dernier quitte la Sûreté du Québec. Bien qu'il n'avait rien à reprocher à M. Barbeau, il l'informa qu'il avait besoin d'espace[1].

M. Barbeau lui répondit qu'il ne démissionnerait pas dans les circonstances, mais ajouta toutefois vouloir y réfléchir et consulter. Il envisagea alors la possibilité d'offrir de se retirer pour la durée de l'enquête publique[2].

Selon M. Barbeau, la position du ministre était dictée par des considérations d'ordre politique et ne reposait pas sur une appréciation factuelle de son comportement comme directeur général. En outre, ses compétences ne furent pas mises en cause[3].

Après avoir consulté, M. Barbeau aurait téléphoné une première fois à M. Perreault afin de l'informer qu'il s'apprêtait à lui présenter son offre de se retirer pour la durée de l'enquête publique. Il communiqua de nouveau avec le ministre pour lui confirmer qu'il avait rédigé sa lettre[4] et pour demander qu'un accusé de réception lui soit envoyé rapidement[5].

Dans l'heure qui suivit, il reçut, sur une photocopie de son document transmis au ministre, des commentaires de ce dernier signifiant l'acceptation de son offre de retrait, en date du 18 octobre 1996[6].

M. Barbeau a témoigné avoir demandé au ministre qu'il mentionne, lors de la conférence de presse convoquée en soirée, qu'il ne

---

1 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1518, 1531-1532.

2 *Ibid.*, p. 1533.

3 *Ibid.*, p. 1534.

4 Vol. 176A, p. 153.

5 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1535.

6 *Ibid.*, p. 1535-1536; vol. 176A, p. 155.

lui reprochait rien, ce qu'il n'a pas fait. Il ajouta cependant que, à l'occasion d'une entrevue donnée par le ministre dans les jours suivants, il l'aurait mentionné[7].

M. Barbeau ne se rappelait pas que le ministre lui avait spécifiquement mentionné que l'enquête publique ne porterait que sur le mandat qui avait d'abord été confié à l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q. Par contre, M. Perreault lui aurait donné l'indication qu'il s'agissait d'un mandat d'enquête relativement court, qui ne durerait que quelques mois[8].

M. Barbeau indiqua avoir quitté son poste le 18 octobre 1996 en soirée et s'être retiré volontairement, à l'invitation du ministre[9]. Avant que le ministre n'annonce publiquement sa décision de demander une enquête publique, M. Barbeau demanda aux membres de l'État-major de se présenter à son bureau et tint une conférence téléphonique avec tous les commandants des districts et les directeurs des différents services importants[10]. Il demanda aux officiers de collaborer entièrement à l'enquête publique[11].

Lors de sa rencontre avec M. Barbeau, le 18 octobre 1996[12], M. Perreault a témoigné l'avoir informé des motifs de la décision du commissaire enquêteur Jean-Pierre Bonin, j.c.q., de démissionner et qu'il s'apprêtait à recommander la création d'une commission d'enquête publique. M. Barbeau aurait assuré le ministre de sa collaboration à cette enquête[13]. Dans ce contexte, M. Perreault estimait que la situation commandait que M. Barbeau se retire. Ce dernier trouva la chose injuste à son égard, ce avec quoi le ministre était d'accord[14].

Lorsque M. Perreault lui indiqua qu'il devait quitter ses fonctions, M. Barbeau répondit qu'il n'était pas disposé à accepter cette décision. M. Perreault lui aurait donc demandé de ne pas lui forcer la main[15].

---

7 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1536; vol. 107, p. 5-6.

8 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1533, 1538-1539.

9 *Ibid.*, p. 1544; le 14 mai 1997, p. 2862.

10 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1544.

11 *Ibid.*, p. 1545.

12 Témoignage de Robert Perreault, le 11 juin 1997, p. 5631.

13 *Ibid.*, p. 5645.

14 *Ibid.*, p. 5648.

15 *Ibid.*, p. 5920.

Selon le témoignage de M. Perreault, M. Barbeau était préoccupé par la question de savoir si le ministre avait quelque reproche à lui faire[16].

M. Barbeau n'était pas d'accord que son retrait pourrait faciliter les choses et il avait demandé à réfléchir, pour revenir par la suite avec une contre-proposition[17].

D'après M. Perreault, la démission du commissaire Bonin, le 18 octobre 1996, fut l'élément déclencheur de son intervention auprès de M. Barbeau[18]. La décision qui a été prise concernant M. Barbeau tenait davantage à l'importance de réunir les conditions devant permettre à la Sûreté du Québec de continuer la réforme entreprise et de remplir son mandat[19]. Il ajouta qu'il lui apparaissait évident qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Sûreté du Québec ni dans celui du public que le directeur de la Sûreté du Québec soit l'objet d'attaques quotidiennes[20].

Par ailleurs, M. Perreault souligna qu'on ne lui avait jamais fait de représentations à l'effet que M. Barbeau aurait posé quelque geste répréhensible sur le plan criminel et qu'il n'avait jamais eu de raisons de douter de son honnêteté[21]. Il mentionna que M. Barbeau avait eu de la difficulté à reprendre les choses en main et qu'au fur et à mesure que les jours passaient, des faits nouveaux se présentaient, y compris les débats autour de la mise sur pied de la Commission Bonin[22]. Ce qu'il retint de la démission du juge Bonin, c'était que la situation était devenue impossible. En conséquence, il voyait mal comment M. Barbeau pouvait rester en place[23].

Il souleva le fait que l'escalade avait été provoquée, du moins en partie, par les mesures disciplinaires prises par M. Barbeau à l'endroit des trois officiers du comité *ad hoc*[24].

---

16 *Ibid.*, p. 5651.

17 *Ibid.*, p. 5920-5921, 5647, 5652.

18 *Ibid.*, p. 5922.

19 *Ibid.*, p. 5631.

20 *Ibid.*, p. 5632.

21 *Ibid.*, p. 5634.

22 *Ibid.*, p. 5635.

23 *Ibid.*, p. 5638.

24 *Ibid.*, p. 5639.

Il ajouta que M. Barbeau lui était revenu avec une proposition de se retirer pour la durée de l'enquête. Après réflexion, M. Perreault accepta[25] cette offre. Selon lui, le processus qui s'engageait durerait au moins un an, possiblement davantage[26]. Comme M. Barbeau offrait de se retirer d'une manière honorable, cette proposition lui apparut raisonnable dans les circonstances[27].

Une lettre de M. Barbeau fut adressée le 18 octobre 1996 à M. Perreault confirmant les modalités de son retrait[28].

B) Le choix de M. Georges Boilard pour l'intérim

À la suite du départ de M. Barbeau, c'est le directeur général adjoint Georges Boilard qui lui succéda sur une base temporaire[29]. D'ailleurs, le soir de la conférence téléphonique au cours de laquelle M. Barbeau annonça son départ, M. Boilard informa les commandants de districts et les directeurs des services importants des raisons entourant le départ de M. Barbeau et leur indiqua que son intention n'était pas d'occuper la fonction de directeur général pendant une longue période et qu'il en avait informé le ministre[30].

À l'occasion de son intervention auprès des commandants, il aurait insisté sur ses attentes et répondu à plusieurs questions de ceux-ci sur sa succession. Il serait à dessein resté évasif sur la question de la durée de l'intérim, estimant que ceci relevait du ministre[31].

M. Perreault témoigna avoir eu plusieurs rencontres avec M. Boilard.

Ce dernier convoqua une réunion de l'État-major le 20 octobre 1996 à laquelle étaient présents M[me] Louise Pagé, MM. Normand Proulx, Gilles Falardeau et Mario Lafrance[32].

---

25 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 5655-5656, 6138.

26 Témoignage de Robert Perreault, le 11 juin 1997, p. 5663.

27 *Ibid.*, p. 5660, 5665.

28 Vol. 176A, p. 153.

29 Témoignage de Serge Barbeau, le 23 avril 1997, p. 1545.

30 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12591-12592.

31 *Ibid.*, p. 12592.

32 Vol. 198, p. 11; vol. 196, p. 71; témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12098.

Cette réunion avait pour but de faire le point sur les divers dossiers en cours, établir les priorités de ce qui devait être fait dans les prochains jours au sein des grandes fonctions[33].

Lors de la réunion de l'État-major, M. Boilard expliqua à ses collègues que son mandat était d'assurer la poursuite du bon fonctionnement de la Sûreté du Québec et de tenter de rétablir le calme, à l'interne comme à l'externe. Bien que la durée de son mandat était indéterminée, il avait accepté la direction générale sur une base de transition afin de permettre au ministre de trouver quelqu'un d'autre[34]. Selon la version donnée par M^me^ Louise Pagé de ce qui a transpiré de cette réunion de l'État-major du 20 octobre 1996, M. Boilard leur aurait dit que, à l'occasion de sa rencontre avec le ministre Perreault, il avait eu l'impression que son successeur était déjà choisi, bien que sa nomination puisse prendre un certain temps avant qu'il soit en mesure de se libérer. M. Boilard aurait aussi dit qu'il avait le sentiment qu'il devait « nettoyer la place » pour son successeur[35].

C) Les attentes du ministre Robert Perreault face à M. Georges Boilard

La nature du mandat confié par M. Perreault à M. Boilard était de pourvoir au bon fonctionnement de la Sûreté du Québec et de tenter de rétablir le calme, à l'interne comme à l'externe[36].

Or, l'une des avenues qui furent envisagées pour ramener le calme au sein de l'organisation a été de modifier le statut des trois officiers du comité *ad hoc* et celui des officiers André Dupré et Michel Arcand[37]. D'après M. Boilard, ce sujet ne fut jamais abordé avec le ministre Perreault[38].

Selon M. Perreault, il était important, avant la venue du nouveau directeur général, d'avoir une position réservée sur la question de la réintégration des membres du comité *ad hoc*. Il dit que son attitude avait

---

33 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12099.

34 *Ibid.*, p. 12100.

35 Témoignage de Louise Pagé, le 12 novembre 1997, p.20061, 20065-20066.

36 Témoignage de Georges Boilard, le 9 septembre 1997, p. 12100.

37 Témoignage de Georges Boilard, le 10 septembre 1997, p. 12138 et suiv.

38 *Ibid.*, p. 12171.

été de laisser les directeurs généraux prendre la décision. Effectivement leur position avait été de laisser les choses en état[39].

Il ne se souvenait pas d'avoir donné quelque directive que ce soit à M. Boilard sur la question de la suspension des membres du comité *ad hoc* et de leur réintégration[40].

D) La consultation sur le successeur de M. Georges Boilard

M. Boilard a témoigné que, lors de sa rencontre avec le ministre Perreault, le 19 octobre 1996, ce dernier lui avait demandé de réfléchir sur le choix de son successeur, sans toutefois lui demander de noms[41].

M. Boilard savait qu'il y avait eu une rencontre entre le ministre et les commandants concernant le choix éventuel du directeur général[42]. Quelques jours avant cette démarche, soit pendant la première semaine du mandat de M. Boilard comme directeur général intérimaire, les neuf commandants avaient demandé à le voir. M. Henri Châteauvert s'était fait le porte-parole des commandants qui voulaient être mis au courant des derniers événements. Ils étaient inquiets au sujet du remplacement de M. Boilard et lui avaient fait savoir qu'ils désiraient rencontrer le ministre[43].

M. Boilard aurait donné son accord à cette initiative. Ils n'indiquèrent pas à M. Boilard qu'ils se proposaient de recommander M. Falardeau au ministre. Ce n'est qu'à la suite de la rencontre entre les commandants et le ministre que M. Boilard apprit de M. Châteauvert que, à la demande du ministre, il avait avancé un nom, et qu'il aurait pu s'agir de M. Falardeau[44].

M. Boilard n'a pas discuté de cette question avec le ministre[45].

M. Châteauvert a expliqué que, peu après l'annonce du retrait de M. Barbeau comme directeur général de la Sûreté du Québec, les

---

39 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 6058-6061.

40 *Ibid.*, p. 6059.

41 Témoignage de Georges Boilard, le 11 septembre 1997, p. 12588.

42 *Ibid.*, p. 12589.

43 *Ibid.*, p. 12593.

44 *Ibid.*, p. 12594.

45 *Ibid.*, p. 12595.

commandants s'étaient réunis et l'avaient désigné ainsi que M. Francis Pelletier pour rencontrer le ministre Perreault[46].

Cette rencontre aurait eu lieu en octobre 1996. Les commandants Pelletier et Châteauvert firent des suggestions d'ordre général au ministre. Ce dernier ayant insisté pour qu'un nom de candidat lui soit soumis, le nom proposé fut celui de M. Falardeau[47].

Selon M. Châteauvert, les commandants proposaient dans un premier temps que la relève vienne de l'intérieur de l'organisation. Si cette option n'était pas retenue, ils préféraient que le successeur soit un civil plutôt qu'un officier d'un autre corps de police[48].

M. Falardeau a déclaré avoir appris que son nom avait été suggéré lors d'une réunion entre MM. Perreault, Châteauvert et Pelletier comme candidat possible pour assurer la relève à la direction de la Sûreté du Québec[49]. Il aurait été surpris de cette démarche des commandants et ne savait pas ce qui avait pu les amener à rencontrer le ministre[50].

M. Perreault expliqua que lors de cette rencontre avec les commandants Châteauvert et Pelletier, le 22 octobre 1996, divers scénarios avaient alors été envisagés relativement à la succession de M. Barbeau. Il s'est souvenu que le nom de M. Falardeau avait été mis de l'avant comme successeur possible de M. Boilard[51].

Le but de cet exercice n'avait pas été uniquement de demander des noms, mais également de voir s'il était opportun de rechercher quelqu'un à l'extérieur de la Sûreté du Québec, au sein d'un autre corps de police ou un civil[52].

---

46 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 27 mai 1997, p. 4252; le 26 mai 1997, p. 4114.

47 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 26 mai 1997, p. 4112-4116.

48 Témoignage d'Henri Châteauvert, le 27 mai 1997, p. 4251, 4252.

49 Témoignage de Gilles Falardeau, le 14 août 1997, p. 10240-10243.

50 *Ibid.*, p. 10247, 10248, 10250.

51 Témoignage de Robert Perreault, le 12 juin 1997, p. 6061.

52 *Ibid.*, p. 6062.

PARTIE V : Synthèse et recommandation

Il reste à la Commission de faire la synthèse de ses constats et conclusions quant aux enquêtes internes menées à la suite de l'affaire Matticks et du jugement de l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q., le 15 juin 1995. La Commission rappelle une fois de plus, comme le suggérait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Krever*[1], que la constatation des faits et les conclusions dans ce rapport ne sauraient valoir déclarations de responsabilité pénale ou civile.

Les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête étaient très différentes de celles qui régissent les cours de justice et, partant, les conclusions de fait tirées dans notre rapport peuvent ne pas correspondre nécessairement à celles qu'un tribunal aurait tirées. En outre, les conclusions de la Commission sont fondées seulement sur la preuve entendue et la documentation à laquelle elle a eu accès.

La Commission a cru utile d'utiliser les questions qu'elle avait fait parvenir aux participants le 22 mai 1998 comme canevas de la synthèse de ses conclusions générales[2]. Les participants ont fait parvenir à la Commission leurs volumineuses représentations écrites sur ces questions. La Commission a envoyé des avis à certaines personnes les informant que le rapport était susceptible de mettre en cause leurs agissements. En effet, dans le cadre de ses constatations de faits et conclusions à l'égard des suites de l'affaire Matticks, la Commission pouvait potentiellement arriver aux conclusions identifiées dans ces avis. La conduite de ces personnes pouvait être mise en cause en raison d'un appui inapproprié, d'une supervision inadéquate, d'une entrave ou d'une difficulté relativement aux différentes enquêtes internes instituées dans le cadre de l'affaire Matticks.

À la suite de l'envoi de ces avis, la Commission a reçu des demandes de précisions, des demandes pour faire entendre des témoins et des représentations écrites supplémentaires. Des mises au point ont été fournies. La Commission a aussi rappelé aux personnes qui avaient reçu un avis les mesures d'équité procédurale qui leur avaient été accordées :

---

1 *Canada (P.G.)* c. *Commissaire à l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada (Commission Krever)*, [1997] 3 R.C.S. 440.

2 Appendice 7, p. 289

- elles ont été reconnues comme participantes ou un participant représentait leur intérêt;
- elles ont témoigné;
- elles ont eu le droit de contre-interroger tous les témoins;
- elles ont reçu copie de tous les documents déposés en preuve;
- elles ont eu accès à toute la preuve documentaire en possession de la Commission qui pouvait être pertinente au volet III de ses travaux mais que les procureurs de la Commission avaient choisi de ne pas déposer;
- elles ont eu accès avant chaque témoignage à une liste des documents à l'égard desquels les procureurs de la Commission interrogeraient le témoin;
- elles ont présenté un mémoire écrit en réponse à des questions qui avaient été identifiées par la Commission;
- elles ont reçu copie des mémoires des autres participants.

Dans le cas des demandes pour faire entendre d'autres témoins, la Commission n'en a accordé aucune. Plusieurs de ces demandes n'étaient pas conformes aux *Règles de procédure* de la Commission et n'établissaient pas que la preuve au dossier empêchait les personnes qui avaient reçu un avis de faire des représentations écrites appropriées.

Toutes les personnes dont la conduite a été mise en cause dans le rapport de la Commission ont été entendues sauf MM. Gilles Bouchard et Jean-Claude Roy. Dans le cas de M. Gilles Bouchard, au début du mois de juin 1998, le procureur-chef de la Commission lui a offert, par l'entremise de son avocat, d'être entendu. Il a refusé cette invitation. Dans le cas de M. Roy, dans l'avis qui lui a été envoyé, la Commission lui a offert également d'être entendu. Lui aussi a décliné l'inviation.

La Commission estime avoir respecté les exigences d'équité procédurale lorsqu'elle a tiré des conclusions au sujet de la conduite d'une personne, dans la mesure où cette personne a reçu un avis des conclusions potentielles et a eu l'occasion d'être entendue.

Chapitre I : Synthèse

Dans le cadre du volet III de ses travaux, la Commission devait arriver à des constats sur l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, sur la qualité de l'appui et de la supervision relativement aux différentes enquêtes internes institutées dans le cadre de l'affaire Matticks, de même que sur les entraves et difficultés qui ont perturbé ces enquêtes. On trouvera ici une synthèse, qui n'est pas exhaustive, des principaux constats de la Commission.

Il serait impossible pour la Commission de reprendre ici toute et chacune des conclusions de fait auxquelles elle en est arrivée dans son analyse des témoignages et des documents portés à son attention. Ses conclusions se retrouvent aux divers chapitres selon le sujet visé.

Le procès Matticks

Le 15 juin 1995, l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q.[3], ordonnait l'arrêt des procédures criminelles intentées contre sept personnes accusées et citées en procès pour complot, importation et trafic de stupéfiants. Le 24 mai 1994, la Sûreté du Québec avait effectuée une saisie de 26 tonnes de haschich d'une valeur de 360 000 $ dans des conteneurs d'un cargo, dénommé *Thor*, en provenance du Mozambique.

M^me^ la juge Corbeil-Laramée conclut que des documents de transfert maritimes avaient été délibérément ajoutés à la preuve par des membres de la Sûreté du Québec.

Après plusieurs semaines d'enquête, l'avortement du procès Matticks, en raison du motif du jugement du 15 juin 1995, eut un effet dévastateur au sein de l'organisation de la Sûreté du Québec. Ce jugement amena le ministre de la Sécurité publique, M^e^ Serge Ménard, à demander des comptes au directeur général de la Sûreté du Québec sur toute cette affaire. Déjà, en mai 1995, le ministre avait demandé qu'on lui prépare un état de situation après que lui fut signifiée la requête en arrêt des procédures.

---

3 Vol. 106.

L'état de situation du 12 mai 1995

L'état de situation du 12 mai 1995 qu'avait préparé le capitaine Michel Arcand, qui était l'officier en charge du Service de la répression du banditisme au moment de l'opération Thor ne faisait que reprendre les diverses hypothèses qui avaient été évoquées pour expliquer la présence des documents, dont celle d'une taupe au sein de la Sûreté du Québec, pour retenir enfin la thèse qui était alors défendue devant le tribunal par les substituts du procureur général, à savoir l'erreur de bonne foi. Cette thèse s'appuyait sur des informations transmises à la Couronne par des enquêteurs impliqués dans le projet Thor. Cet état de situation écartait d'emblée la troisième hypothèse, celle d'un plantage délibéré. Ce n'est qu'après le jugement Corbeil-Laramée que MM. Dupré, Arcand et Laprise ont posé des questions pour savoir ce qui s'était passé.

Le déclenchement de deux enquêtes

Peu de temps après le prononcé du jugement Corbeil-Laramée, le ministre de la Sécurité publique, qui favorisait la tenue d'une enquête externe, et le directeur général de la Sûreté du Québec qui, pour sa part, privilégiait la mise sur pied d'une enquête interne, procédèrent en parallèle avec les deux approches.

Les débuts de l'enquête interne

Une enquête interne fut instituée à la Sûreté du Québec pour faire la lumière sur toute cette affaire dès le prononcé du jugement Corbeil-Laramée. En effet, le responsable de la Grande fonction des enquêtes criminelles, le directeur général adjoint André Dupré, informa le directeur général qu'il avait adressé une demande d'enquête au Service des affaires internes. Un sergent de cette unité, M. Jean Bossé, fut chargé d'aller rencontrer le nouveau responsable du Service de la répression du banditisme, le lieutenant Mario Laprise, en vue d'obtenir les informations et les documents pertinents à son enquête. Il a témoigné ne pas avoir reçu toute la collaboration souhaitée de la part de cet officier et de l'agent Pierre Duclos, un autre membre de l'escouade qui avait participé au projet Thor. Il en informa son supérieur hiérarchique, l'inspecteur Denis Despelteau, puisque son supérieur immédiat, M. Jean Thébeault, avait été écarté de l'enquête en raison d'un possible conflit d'intérêts vu qu'au printemps 1994 il était lui-même l'adjoint du responsable du Service de la répression du banditisme.

Après avoir pris connaissance du jugement Corbeil-Laramée, M^me^ Louise Pagé, directrice générale associée à l'Administration, de qui relevait le Service des affaires internes, dans une démarche exceptionnelle, écrivit au directeur général pour lui faire part de ses préoccupations quant à la capacité de ce service de mener une telle enquête. En effet, une règle de pratique à la Sûreté du Québec voulait qu'un subalterne ne puisse pas interroger un supérieur. Or, l'analyse du jugement révélait la possibilité que certains hauts gradés soient interrogés et que l'enquête se rende jusqu'au directeur des enquêtes sur le crime organisé de l'époque, M. André Dupré, qui venait d'être nommé directeur général adjoint. Elle suggéra donc au directeur général la mise sur pied d'un comité *ad hoc* composé d'officiers supérieurs pour mener cette enquête.

Le 5 juillet 1995, l'inspecteur-chef Bernard Arsenault, l'inspecteur Hilaire Isabelle et le capitaine Louis Boudreault, sous l'autorité du directeur général adjoint Gilles St-Antoine, se voyaient en conséquence octroyer un mandat *ad hoc* du directeur général Serge Barbeau lui-même, pour agir en son nom et « faire toute la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier d'importation de drogues mieux connu sous le nom de « l'affaire Matticks »[4]. Au moment de sa retraite, le 25 octobre 1995, M. St-Antoine transmit le flambeau au nouveau coordonnateur désigné par le directeur général, le directeur général adjoint Gilles Falardeau.

La demande d'enquête au Commissaire à la déontologie policière

Parallèlement à l'enquête interne de la Sûreté du Québec, le ministre de la Sécurité publique, quant à lui, choisit, le 14 juillet 1995, de confier au commissaire à la déontologie policière du Québec, M^e^ Fernand Côté, le mandat de faire enquête sur la conduite des policiers de la Sûreté du Québec impliqués dans le dossier où la juge Corbeil-Laramée avait ordonné l'arrêt des procédures[5]. Dans sa demande d'enquête, le ministre visait nommément tous les policiers déjà mentionnés au jugement, dont M. Michel Arcand, et d'autres policiers non identifiés de la Sûreté du Québec ayant participé « à des opérations

4 Vol. 1, p. 72.

5 *Ibid.*, p. 73.

policières dans le cadre d'une saisie de documents et d'effets survenue le 25 mai 1994 »[6].

Une enquête interne controversée

Déjà en juillet et en août 1995, certains officiers rencontrés par le comité *ad hoc* laissaient entendre que si un des policiers impliqués dans l'opération policière s'était tenu debout et avait avoué, lors de son témoignage dans le procès Matticks, avoir commis une erreur au moment où il avait photocopié certains documents, le dossier n'aurait pas pris une telle envergure.

Par ailleurs, dès le 31 juillet 1995, l'Association des policiers provinciaux du Québec (ci-après l'APPQ), par l'entremise de l'un de ses procureurs, communiquait avec le coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc* pour l'informer qu'il avait avisé les policiers visés par l'enquête conduite par le comité *ad hoc* et l'enquête du commissaire à la déontologie de leur droit au silence, en le mettant en demeure de ne pas importuner les policiers en tentant de les rencontrer, d'autant plus que tous les rapports opérationnels requis dans les circonstances avaient été complétés et approuvés par leurs supérieurs hiérarchiques[7].

Avant même que ne soient rencontrés les premiers témoins par les trois enquêteurs, aux fins d'obtenir leurs déclarations et versions des faits, cette enquête soulevait donc la controverse dans les rangs à la Sûreté du Québec, alimentée par des rumeurs de toutes sortes. Celles-ci s'accentuèrent dès que la nouvelle se répandit qu'un des policiers impliqués de près dans la gestion des exhibits, l'agent Mario Simard, avait fait une déclaration aux membres du comité *ad hoc*.

L'incident du 26 août 1995

Le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile du capitaine Laurent Pichette, un des trois enquêteurs, M. Hilaire Isabelle a été pris à partie par l'inspecteur Michel Arcand et le directeur général adjoint André Dupré pour le rôle qu'il s'apprêtait à jouer dans l'enquête sur l'affaire Matticks. Cette altercation, perçue par l'enquêteur Isabelle comme une manoeuvre de pressions de la part des officiers supérieurs de certains policiers affectés au dossier Matticks qui faisaient l'objet de

---

6 *Ibid.*, p. 73.

7 *Ibid.*, p. 77.

l'enquête interne, devait s'inscrire dans une série d'allégations d'entraves et de difficultés que la Commission fut chargée d'enquêter, à la suite de l'échec d'autres tentatives pour informer le gouvernement et la population des dessous de toute cette affaire.

Même en tenant compte du contexte dans lequel furent tenus ces propos, le message était suffisamment clair pour être perçu par l'enquêteur Isabelle comme une tentative de le dissuader d'établir qu'un crime aurait été commis par des policiers. La thèse de l'erreur de bonne foi commise par un policier fut de nouveau mise de l'avant par M. Arcand.

L'incident du 26 août 1995 fit l'objet d'un rapport écrit détaillé qui fut transmis à M. Barbeau quelques jours plus tard. Bien que la preuve ait été contradictoire au sujet des raisons pour lesquelles cet incident n'a pas été immédiatement enquêté, la Commission est d'avis que dès le moment où l'incident lui fut rapporté, M. Barbeau, qui reconnut que c'était sérieux, aurait pu rencontrer MM. Dupré et Arcand pour obtenir leur version des faits. Une telle initiative aurait probablement été à même de régler l'affaire rapidement, si erreur de perception il y avait eu de la part de M. Isabelle. Cette initiative aurait par ailleurs eu l'avantage de démontrer que le directeur général soutenait l'enquête qu'il avait demandée et qu'il ne tolérerait aucune entrave à son égard pour en assurer le déroulement harmonieux et pour que toute la lumière soit faite sur le dossier Matticks, incluant le rôle que les coordonnateurs avaient joué.

À compter du moment toutefois où le directeur général estimait que la gravité des faits reprochés à MM. Arcand et Dupré était suffisamment sérieuse pour exiger qu'une enquête ait lieu, il devait informer le ministre responsable. En effet, de par les fonctions que M. Dupré occupait, l'on devait déterminer qui pourrait faire l'enquête et comment elle serait faite. Son omission d'informer le ministre témoigne d'un manque de transparence.

N'eût été de la célérité avec laquelle le ministre Ménard réagit dès l'instant où l'incident fut porté à sa connaissance, soit près de cinq mois plus tard, et de l'importance qu'il y attacha, on peut se demander à quel moment le directeur général aurait finalement décidé d'agir. Le devoir de réserve qu'a invoqué M. Barbeau pour éviter d'être perçu comme s'immisçant dans l'enquête n'est pas une explication

convaincante. Un simple rappel à l'ordre à MM. Arcand et Dupré par M. Barbeau ou l'ouverture d'un dossier disciplinaire contre eux aurait dès le début envoyé un message clair à l'intérieur de la Sûreté du Québec que le directeur général ne tolérerait aucun comportement même de la part d'officiers supérieurs pouvant miner l'autorité dont il avait investi les trois enquêteurs pour leur mission.

Les pressions sur l'agent Mario Simard

Au cours de leur enquête, les trois officiers enquêteurs auraient constaté et/ou auraient été informés que des pressions de toutes sortes, dont ils dressèrent la liste[8], étaient exercées contre l'agent Mario Simard et son épouse. Du reste, dans certains de ces cas, notamment en ce qui concerne un incident impliquant l'agent Pierre Samson et un autre impliquant l'agent Tony Cannavino, des enquêtes internes eurent lieu.

Bien que M. Simard n'ait pas témoigné, il y a abondance de preuve qui démontre qu'à compter du moment où il a déballé son sac en donnant au comité *ad hoc* des déclarations dans lesquelles il incrimina certains de ses collègues et reconnut s'être parjuré lors du procès Matticks, il a fait l'objet de pressions incessantes de la part de ses collègues. Le but inavoué de ces manoeuvres était, de toute évidence, d'amener M. Simard à se rétracter ou nuancer le témoignage qu'il serait appelé à rendre. Il avait en effet déclaré aux enquêteurs du comité *ad hoc* avoir cédé à des pressions qui s'étaient faites graduellement et subtilement afin qu'il ajuste son témoignage en anticipation de certaines faiblesses dans la preuve à présenter au procès Matticks.

Les moyens de pression utilisés furent tantôt subtils, tantôt grossiers. Dans un premier temps, dès qu'il a été connu que M. Simard avait été rencontré par les trois officiers enquêteurs qui avaient, à ce moment-là, déjà vu plusieurs témoins et dont l'enquête prêtait déjà à controverse dans les rangs de la Sûreté du Québec, on sentit un climat de panique s'installer. On multiplia les appels téléphoniques et les messages se firent de plus en plus pressants. Soupçonnant que M. Simard avait peut-être violé la règle non écrite de la loi du silence et de la solidarité policière, on voulut savoir ce qu'il avait dit, dans quelles circonstances il avait rencontré les enquêteurs et, surtout, s'il avait incriminé des policiers.

---

8 Vol. 185, p. 118-125; vol. 198, p. 218-220.

Le relevé provisoire et la mise en accusation de quatre policiers

Dès le jeudi 21 septembre 1995, quatre policiers de la Sûreté du Québec, le caporal Lucien Landry et les agents Pierre Duclos, Michel Patry et Dany Fafard, étaient relevés de leurs fonctions en raison de leur implication dans le dossier Matticks[9]. À part M. Fafard qui provenait de l'Escouade du crime organisé de Montréal, les trois autres policiers étaient membres du Service de la répression du banditisme au moment des actes qui leur étaient reprochés. Ils ont été accusés le 12 octobre 1995, selon le cas, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice, de parjure et de complot. Ils en ont été acquittés par un jury le 9 juin 1996. Leur mise en accusation, intervenue en pleine négociation collective n'avait pas facilité la poursuite de l'enquête du comité *ad hoc* ni assaini le climat de travail.

La résistance des directeurs d'enquêtes criminelles

Le 28 septembre 1995 des directeurs des enquêtes criminelles fulminaient contre le comité *ad hoc* dont ils critiquaient les méthodes d'enquête sur la base de rumeurs. Pour taire ces rumeurs, un message d'autorité de la part de M. Barbeau aurait pu porter fruit. Mais celui-ci s'en est plutôt remis à ses proches collaborateurs, les directeurs généraux adjoints Falardeau, St-Antoine et Boilard, qui rencontrèrent les directeurs des enquêtes criminelles. Ce fut davantage une opportunité pour ces derniers de déverser leur fiel et de s'en prendre aux trois officiers enquêteurs qu'un véritable rappel à l'ordre.

Les autres entraves et difficultés

Au cours des semaines qui suivirent, les incidents se multiplièrent et eurent pour effet d'entacher la crédibilité du comité *ad hoc* et de compromettre le parachèvement de l'enquête. La mise en circulation d'un tract qui visait les trois enquêteurs et l'agent Mario Simard, qui y est décrit comme un délateur; la nomination de M. Arcand à la tête de l'escouade Carcajou; les modalités de l'entente négociée par M. Dupré, agissant sur les instructions de M. Barbeau, pour inciter les policiers enquêteurs à ne pas boycotter l'escouade Carcajou; le traitement salarial réservé aux quatre policiers relevés au moment des négociations de l'article 30 du nouveau contrat de travail avec l'APPQ; l'absence de mesures contre les officiers qui avaient manifesté de la méfiance à

9 Vol. 1, p. 133-135.

l'endroit du comité *ad hoc* et de son coordonnateur et leur manque de collaboration avec eux; le refus de M. Barbeau de tenir une conférence téléphonique avec les cadres et officiers et/ou de publier un communiqué pour faire taire les rumeurs au sujet des méthodes d'enquête illégales utilisées par le comité *ad hoc*; le message d'appui mitigé en faveur du comité *ad hoc*, le 22 novembre 1995, à l'occasion de la réunion des cadres et officiers à Saint-Jean et l'inaction du directeur général à donner suite aux demandes faites par le comité *ad hoc* à l'automne pour des enquêteurs supplémentaires.

La nomination de M. Michel Arcand à la tête de Carcajou

À la même époque, c'est-à-dire à la fin du mois de septembre 1995, M. Arcand s'est vu confier par M. Dupré la responsabilité de l'escouade Carcajou, nomination qu'a approuvée M. Barbeau alors que venait d'être porté à sa connaissance l'incident du 26 août. M. Barbeau savait également que M. Arcand faisait l'objet d'une enquête déontologique instituée à la demande du ministre Ménard sur son rôle durant l'enquête et jusqu'au 15 juin 1995. L'attitude méprisante manifestée par M. Arcand à l'endroit de M. Arsenault lors de la rencontre du 1er octobre 1995 et son manque de collaboration souligné par M. St-Antoine sont d'autres raisons qui militaient à l'encontre de sa nomination. Sans que la Commission ait à se prononcer sur la capacité et les qualités de M. Arcand pour assumer ces nouvelles responsabilités, on doit conclure que sa nomination était totalement inappropriée dans les circonstances et que M. Barbeau n'aurait pas dû l'entériner. Le choix de M. Arcand envoyait un message contradictoire aux trois enquêteurs. En effet, tout en disant soutenir les enquêteurs dans leur difficile enquête, M. Barbeau refusait de poser certains gestes d'appui et, malgré les allégations de conduite répréhensible contre M. Arcand et son manque de collaboration à l'enquête, M. Barbeau entérina sa nomination à Carcajou. Ce double discours n'était certes pas de nature à rassurer le comité *ad hoc* et à raffermir son autorité déjà passablement contestée.

La supervision de M. Gilles Falardeau à l'automne 1995

Au moment où M. Falardeau a pris la relève de M. St-Antoine, le 25 octobre 1995, pour superviser et coordonner le travail du comité *ad hoc*, les policiers Patry, Duclos, Fafard et Landry avaient été relevés de leurs fonctions et faisaient face à plusieurs accusations criminelles reliées à leur participation à l'opération policière du 25 mai 1994.

L'enquête sur la perquisition effectuée au 90, rue Prince n'était pas terminée et il était devenu urgent d'obtenir les rapports d'activités d'une vingtaine de policiers également impliqués dans le dossier Matticks en vue de la communication de la preuve à la défense, alors prévue pour la fin de novembre 1995. Le contexte dans lequel M. Falardeau entra en scène était difficile.

D'une part, il dut, dès le départ, composer avec les plaintes et récriminations formulées par les membres du comité *ad hoc* au sujet du manque de soutien du directeur général Barbeau et de l'appui mitigé de l'État-major. Il dut donc consacrer une bonne partie de son temps et de ses énergies à l'automne 1995 à sensibiliser le directeur général aux attentes du comité *ad hoc,* l'informer des difficultés et problèmes que rencontraient les trois officiers enquêteurs, lui demander de détacher des enquêteurs supplémentaires pour des enquêtes complémentaires et le convaincre de leur réitérer son appui de façon tangible.

D'autre part, les antagonismes, soulevés par l'enquête et les rumeurs de toutes sortes au sujet des méthodes de travail qu'utilisaient les trois officiers enquêteurs et les véritables objectifs qu'ils poursuivaient, contribuèrent à créer un climat malsain à l'intérieur de la Sûreté du Québec qui ne fut pas propice à favoriser la collaboration à l'enquête.

La revendication du droit au silence

Les enquêteurs du comité *ad hoc* ont rencontré d'importantes difficultés à colliger toute la preuve nécessaire à leur enquête en raison de la revendication d'un droit au silence par la plupart des policiers impliqués dans le projet Thor et le procès Matticks qu'ils souhaitaient rencontrer. Agissant selon le mot d'ordre et les conseils de l'APPQ, les policiers réclamaient leur droit au silence, droit que leur accordent autant le *Code de déontologie des policiers du Québec*[10] que le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*[11]. Ils refusaient, conséquemment, de répondre aux questions des enquêteurs du comité *ad hoc*. Après plusieurs rappels à l'ordre, tentatives d'intervention

---

10 *Code de déontologie des policiers du Québec*, Décret 920-90 du 27 juin 1990, (1990) 122 G.O. 2, 2531, art 87.

11 *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, Décret 467-87 du 25 mars 1987, (1987) 119 G.O. 2, 1809 modifié par Décret 1326-91 du 25 septembre 1991, 123 G.O. 2, 5598, art.87.

autoritaire infructueuses et opinions juridiques contradictoires, de guerre lasse M. Falardeau décida de demander les rapports par le biais des supérieurs immédiats des policiers en cause et il en informa l'État-major, qui, le 5 décembre 1995, entérina sa décision. Les supérieurs immédiats des policiers témoins devaient les rencontrer et exiger d'eux un rapport d'activités, à défaut de quoi des procédures disciplinaires s'ensuivraient. Elles furent éventuellement engagées contre 18 policiers récalcitrants.

La communication du rapport sur l'incident du 26 août 1995

Selon une entente qui avait été conclue entre le commissaire à la déontologie et le coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc,* les résultats de l'enquête seraient communiqués à celui-ci, aux fins de sa propre enquête en réponse à la demande que lui avait adressée le ministre Ménard. C'est dans ce contexte que, le 27 décembre 1995, le commissaire à la déontologie reçut le rapport concernant l'incident du 26 août 1995, de même que plusieurs documents qui avaient été communiqués à la défense le 20 décembre précédent. Le 16 janvier 1996, le commissaire en saisit le ministre de la Sécurité publique. M[e] Serge Ménard convia le directeur général Barbeau à une rencontre tenue le 18 janvier 1996, rencontre au cours de laquelle il lui reprocha de ne pas lui avoir fait part de l'incident.

Un changement de titulaire au poste de ministre de la Sécurité publique survint le 29 janvier 1996, M. Robert Perreault succédant au ministre Ménard, ce qui eut pour effet de retarder la décision quant à la suite qui devrait être donnée au niveau gouvernemental de l'information qui venait d'être communiquée.

Les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks

Très tôt, les membres du comité *ad hoc* en vinrent à la conclusion que non seulement la perquisition du 90, rue Prince, suscitait des interrogations mais aussi d'autres perquisitions, dont celle du 4565, rue Quévillon. Leurs coordonnateurs, MM. St-Antoine et Falardeau, ont successivement tenté de convaincre le directeur général d'allouer davantage de ressources à leur enquête.

De l'ensemble de la preuve, la Commission conclut que la communication au commissaire à la déontologie du rapport concernant l'incident du 26 août 1995 fut le catalyseur de la décision du directeur général d'affecter des ressources supplémentaires afin que soient menées

les enquêtes complémentaires nécessaires pour faire toute la lumière sur l'affaire Matticks et susceptibles de fournir davantage de preuves utiles à la poursuite des quatre policiers accusés relativement au 90, rue Prince.

Le 31 janvier 1996, le directeur général Serge Barbeau communiquait avec deux commandants de district, les inspecteurs Francis Pelletier et Jean-Claude Roy, pour les libérer de leurs tâches habituelles et leur confier le mandat d'enquêter les allégations de parjure pesant contre les agents Laurent Laflamme et Mario Morrissette de même que le plantage de documents au 4565, rue Quévillon.

L'un des problèmes auxquels fit face le comité *ad hoc* fut que les membres refusaient de rencontrer les enquêteurs. Une nouvelle démarche d'enquête fut convenue avec M. Falardeau.

Le commandant Pelletier en expliqua les paramètres dans le cadre d'une rencontre informelle avec deux membres de la direction de l'APPQ et l'un de ses procureurs. Selon lui, dans le contexte de l'enquête qu'il menait, il ne pouvait exiger de rapports d'activités puisqu'une telle demande constituerait « un moyen détourné de forcer des témoins » à collaborer à une enquête criminelle, ce que, malgré leur statut, les policiers n'avaient pas l'obligation de faire même s'ils ne se considèrent pas comme suspects[12].

De fait, les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks furent bien inutiles puisque, en dépit d'une conclusion non équivoque à l'effet qu'il y aurait eu plantage de preuve par des membres de la Sûreté du Québec au 4565, rue Quévillon, l'enquête n'aura pas permis d'identifier quels policiers avaient planté les documents. Son rapport d'enquête est d'ailleurs éloquent à cet égard[13]. Par ailleurs, la seule enquête interne menée par le tandem Pelletier et Roy à laquelle les policiers acceptèrent de collaborer fut celle qui permit de conclure que l'allégation de vol d'argent faite par M. Gérald Matticks était sans fondement. S'il y a eu débraquage à la Sûreté du Québec, ce ne fut que dans ce dernier dossier, alors que le résultat était déjà acquis. La démarche fut bien inutile mais se voulait une démonstration qu'on allait au fond des choses, et ce, à une époque où le plaignant ne voulait même plus être rencontré par les enquêteurs.

---

12 Témoignage de Francis Pelletier, le 23 février 1998, p. 194b-199b.

13 Vol. 197, p.1-100, surtout à la p. 98.

La demande d'enquête administrative du ministre Perreault

Le ministre Perreault rencontra M. Barbeau le 14 mars 1996 et lui remit une lettre, en date du 12 mars, lui demandant d'ouvrir une enquête administrative interne au sujet de l'incident et de lui faire rapport dans les meilleurs délais. Dans une lettre en date du 25 mars adressée au ministre, M. Barbeau s'engagea à lui remettre un rapport rapidement.

Le 26 mars 1996, plus de deux mois après la réunion d'urgence que M. Barbeau avait eue avec le ministre Ménard, les commandants Proulx et Carpentier furent désignés pour faire l'enquête administrative interne qui fut supervisée par M. Falardeau.

La rencontre du 10 avril 1996

Le 10 avril 1996, l'enquêteur Hilaire Isabelle est appelé à donner sa version des faits aux commandants Proulx et Carpentier. Une deuxième rencontre qui devait avoir lieu avec M. Isabelle pour lui permettre de préciser ses allégations fut annulée en raison du refus des deux commandants de lui confirmer par écrit qu'ils disposaient d'un mandat élargi qui leur permettait de se pencher non seulement sur l'incident du 26 août 1995 mais également de faire enquête sur tout autre incident, grief ou reproche formulé par le comité *ad hoc* en marge de leur enquête.

Devant cette impasse et tenant compte du fait que lui et l'État-major étaient visés par les allégations de M. Isabelle, M. Barbeau en vint à la conclusion qu'une enquête externe en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* pourrait faire la lumière sur l'incident du 26 août 1995 et sur les autres allégations de M. Isabelle. Il en informa le ministre Perreault lors d'une réunion le 22 mai 1996. M. Perreault se donna quelques jours de réflexion avant d'agréer à la demande de M. Barbeau.

La rencontre du 6 juin 1996

À la suite de la publication d'un article dans le journal *La Presse*, le 6 juin 1996, faisant état, entre autres, d'un incident entre les agents Simard et Samson, le ministre Perreault avait convié M. Barbeau à son bureau pour faire le point sur tous les dossiers reliés à l'affaire Matticks[14]. C'est alors qu'il apprit pour la première fois que des enquêtes

14 Vol. 175A, p. 92-93.

internes, reliées à des incidents et allégations autres que ceux concernant la réunion sociale du 26 août 1995, étaient en cours. Un document lui fut même remis donnant la liste de ces enquêtes. Après qu'on lui eut fait un survol des incidents reliés à ce dossier qui faisaient l'objet d'enquêtes internes à caractère disciplinaire et criminel, il réalisa qu'il avait à prendre des décisions.

L'acquittement des quatre policiers

Le 9 juin 1996, après un procès par jury présidé par l'honorable Yves Mayrand, j.c.s., les quatre policiers de la Sûreté du Québec furent acquittés faute de preuve suffisante.

Les annonces du directeur général

Le lendemain, le 10 juin 1996, le directeur général Barbeau dévoile en conférence de presse qu'une enquête externe sera conduite sur les problèmes découlant de l'affaire Matticks.

Afin de favoriser le meilleur climat possible pour la tenue de l'enquête externe que le ministre s'apprêtait à décréter, le directeur général de la Sûreté du Québec, sous la pression du ministre, décida d'affecter administrativement MM. Dupré et Arcand. Pour la durée de l'enquête du juge Bonin, M. Dupré sera affecté au bureau du directeur général et M. Arcand au bureau de M. Falardeau.

Il annonce également sa décision de réintégrer, dans des tâches administratives, les policiers acquittés de même que les mesures prises à l'endroit d'autres policiers dont, au premier chef, M. Mario Simard, qu'il relève de ses fonctions en raison de son aveu de parjure et en dépit de sa collaboration à l'enquête du comité *ad hoc* et de son témoignage au procès des quatre policiers.

L'enquête du commissaire Bonin

Pour le ministre Perreault, la donne avait beaucoup changé en raison des nouvelles révélations dévoilées par *La Presse* et confirmées par sa rencontre du 6 juin avec MM. Barbeau et Falardeau. Il ne s'agissait plus simplement d'être informé de l'ensemble des faits entourant une rencontre sociale, ni même uniquement sur les nombreuses allégations faites par M. Isabelle. Il lui fallait aussi être informé au sujet

de plusieurs enquêtes sur des faits suffisamment graves qui pourraient impliquer l'existence d'un problème systémique à la Sûreté du Québec[15].

Le 12 juin 1996, le juge Jean-Pierre Bonin se voyait confier le mandat de tenir une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*. L'enquête devait porter « sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que les pratiques qui ont cours le cas échéant, en pareilles circonstances, et que son mandat prenne fin au plus tard le 30 novembre 1996 »[16].

La contestation judiciaire de l'enquête Bonin

Le juge Bonin, ayant reçu un mandat en partie analogue à celui de la présente Commission d'enquête, devait, pour sa part, choisir de privilégier un mode d'enquête qui fut contesté dans une requête en révision judiciaire présentée par les trois enquêteurs du comité *ad hoc*, dont l'enquête avait pris fin avec la création de celle du juge Bonin[17].

Les requérants considéraient que les méthodes d'enquête retenues par le commissaire étaient inadéquates et brimaient leurs droits parce qu'elles ne leur permettaient pas de participer pleinement aux travaux de l'enquête, d'interroger les témoins rencontrés par le commissaire-enquêteur et d'obtenir les éléments de preuve portés à sa connaissance. Ils réclamaient que l'enquête se déroule en public.

Le vol de documents chez le commissaire Bonin

En septembre 1996, un vol eut lieu dans les locaux qui étaient attribués au commissaire Bonin pour son enquête. Ce vol de documents pertinents à l'enquête devait ajouter au climat de suspicion qui régnait à ce moment-là. Cet événement, conjugué aux récriminations des principaux protagonistes qui débattaient, autant en Cour que publiquement, de la requête en révision judiciaire, rendait le travail du juge Bonin particulièrement difficile.

---

15 Témoignage de Robert Perreault, le 10 juin 1997, p. 5481.

16 Vol.176 A, p. 70. Décret 713-96 du gouvernement du Québec, le 12 juin 1996.

17 Vol. 163, p. 14 - *Arsenault c. Bonin*, C.S.M. 500-05-022894-966, le 22 août 1996, requête en revision judiciaire.

Les plaintes disciplinaires et le relevé provisoire des membres du comité ad hoc

La requête pour révision judiciaire fut rejetée le 11 octobre 1996[18]. Le même jour, M. Jacques Letendre, directeur de l'Éthique professionnelle, signait des plaintes disciplinaires à l'endroit des enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle. Il leur reprochait leur manque de réserve pour avoir permis à leur procureur de faire des déclarations aux médias, la révélation d'informations relatives à des activités de la Sûreté du Québec à des personnes non autorisées et, enfin, d'avoir eu un comportement déloyal.

Le 15 octobre 1996, M. Barbeau arrêta la décision de les relever de leurs fonctions en dépit de l'avertissement très clair du ministre Perreault qui a témoigné avoir fait valoir à M. Barbeau que cela serait une « erreur grave » qui se retournerait contre l'organisation. Il demanda à son directeur général adjoint Georges Boilard de mener l'opération des relevés provisoires. Celle-ci fut conduite d'une manière digne d'une opération policière d'envergure.

Le même jour, M. Barbeau confiait l'enquête disciplinaire relativement aux plaintes logées par M. Letendre à MM. Bouchard et Lafrenière.

La démission du commissaire Bonin et le retrait de M. Barbeau

Le juge Bonin, par lettre datée du 18 octobre 1996 et adressée au ministre de la Sécurité publique, avisait celui-ci de l'impossibilité pour lui de poursuivre l'enquête en raison du « fossé entre les attentes d'une part et ce que permet et défend cette loi d'autre part ». Il faisait également état d'une « escalade entre les différentes personnes sujettes à l'enquête... manifestée par la violence des échanges entre les divers avocats représentant les parties » et du « climat » qui en résultait, ajoutant que « presque tous les éditorialistes du Québec réclamaient une enquête publique »[19].

Le même jour, le directeur général Serge Barbeau se retirait temporairement de ses fonctions à la demande du ministre de la Sécurité

---

18 Vol. 163, p. 111.*Arsenault c. Bonin*, C.S.M. 500-05-022894-966, le 11 octobre 1996, l'honorable Hélène LeBel, j.c.s.

19 Vol. 178, p. 151.

publique. Il fut remplacé par le directeur général adjoint Georges Boilard qui assura l'intérim jusqu'à la nomination de M. Guy Coulombe, le 21 novembre 1996.

***Le projet avorté de réintégration des enquêteurs du comité* ad hoc**

Lors d'une réunion de l'État-major tenue dans les jours suivant le retrait de M. Barbeau, une décision fut prise de réintégrer MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle et de les affecter administrativement afin de rétablir une certaine équité en leur accordant un statut comparable à celui de MM. Dupré et Arcand. Les lettres de réintégration signées par M. Boilard ne leur furent jamais transmises, M. Boilard ayant changé d'avis et demandé à M. Letendre de les détruire. Comme la présente commission d'enquête avait déjà été annoncée par le Ministre, M. Letendre n'en fit rien. Par l'entremise de son procureur, il les communiqua à la Commission non sans en avoir informé la Sûreté du Québec.

L'enquête interne sur les plaintes disciplinaires

À la suite d'un avis juridique obtenu par M. Boilard, selon lequel un mandat du directeur général, en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, ne doit être confié qu'à une seule personne, M. Boilard donna instructions à M. Letendre de rédiger deux lettres, datées respectivement des 19 et 20 novembre 1996 l'une pour révoquer le mandat des enquêteurs Bouchard et Lafrenière, et l'autre nommant M. Bouchard avec pouvoir de s'adjoindre d'autres officiers de son choix, alors même que le gouvernement s'apprêtait à annoncer la nomination de M. Guy Coulombe à la direction de la Sûreté du Québec.

M. Gilles Bouchard choisit l'inspecteur-chef Jean-Claude Turcotte, pour mener enquête avec lui sur les inconduites alléguées des enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle. La pertinence de ce choix fut remis en question par M^{me} Louise Pagé qui fit part à M. Boilard de son appréhension quant à l'impartialité de M. Turcotte.

Conclusion

La Commission est parfaitement consciente de la précarité de la situation dans laquelle se trouvait le directeur général à l'automne 1995. La crise existentielle que vivait la Sûreté, les dénonciations publiques des comportements déviants au niveau des enquêtes criminelles, la lutte sanglante que se livraient les bandes de motards criminalisés et la mise en accusation de quatre policiers de la Sûreté du Québec créèrent des pressions et entraînèrent une remise en question de la Sûreté du Québec. Malgré tout, cela ne l'excuse pas de ne pas avoir posé, dès l'automne 1995, même dans un contexte survolté, les gestes d'autorité qui s'imposaient pour donner un coup de barre et sévir contre ceux parmi ses officiers qui défiaient et bafouaient ouvertement son autorité et, ce faisant, minaient la crédibilité du comité *ad hoc*.

Plusieurs témoins ont fait valoir avec force détail que si l'enquête conduite par le comité *ad hoc* dérapa, si elle souleva l'ire et l'opposition à tous les niveaux à l'intérieur de la Sûreté du Québec, ce fut d'abord et avant tout en raison de l'approche retenue par les trois officiers enquêteurs pour exécuter leur mandat. La Commission ne partage pas ce point de vue. La crise qu'a vécue la Sûreté du Québec a été davantage le résultat d'une série de déboires et de déconvenues à la suite d'importantes opérations policières ratées durant les années qui précédèrent l'affaire Matticks. Bien sûr, si on ajoute à cela l'impact dévastateur du jugement de M^{me} la juge Corbeil-Laramée et les dénonciations sur la place publique par un ancien policier de la Sûreté du Québec des pratiques pour le moins douteuses qui auraient cours au niveau des enquêtes criminelles, on peut comprendre le contexte trouble dans lequel l'enquête menée par le comité *ad hoc* se déroula.

Il n'est pas étonnant que les trois enquêteurs se soient butés à l'implacable loi du silence et à la solidarité policière, toutes deux érigées en dogme malgré ce que plusieurs ont prétendu. S'il y a eu braquage ou blocage, ce n'est pas imputable à la conduite des membres du comité *ad hoc*. Dans les circonstances et compte tenu de l'appui parfois mitigé qu'ils ont eu du directeur général et de l'État-major, ils ont abattu une somme de travail énorme dans un contexte très difficile et dans un milieu de travail qui leur était manifestement hostile.

La détermination dont firent preuve les membres du comité *ad hoc*, les plaintes qu'ils formulèrent à l'égard des entraves et difficultés

qu'il rencontraient à tous les échelons de la Sûreté, ne firent que susciter plus d'animosité à leur endroit. Il n'est donc pas étonnant de constater que l'on se soit traîné les pieds avant de déclencher l'enquête sur la rencontre sociale du 26 août 1995 et que l'on ait multiplié les échappatoires en vue de la retarder. La façon incohérente et confuse dont a été gérée l'enquête interne sur la rencontre sociale est symptomatique d'un malaise qui existait à l'époque au niveau du Service des affaires internes de la Sûreté du Québec.

La décision des membres du comité *ad hoc* de contester le mandat d'enquête octroyé au juge Bonin en juin 1996 portant sur l'organisation et la conduite des enquêtes internes et les événements survenus le 26 août 1995, par le biais d'une requête en révision judiciaire, le 24 août 1996, les opposa encore plus à la haute direction de la Sûreté du Québec.

La décision de confier à des officiers de la Sûreté du Québec l'enquête disciplinaire sur la conduite des membres du comité *ad hoc*, dans un contexte aussi trouble que celui qui avait cours à l'automne 1996, traduit un manque de jugement de la part du directeur général. Les deux officiers nommés n'avaient pas l'impartialité nécessaire dans les circonstances. Bien que le cadre de l'enquête ait dû être délimité par les trois plaintes disciplinaires qui avaient été portées contre les membres du comité *ad hoc*, l'enquête revêtait, dans certains de ses aspects, l'apparence d'une excursion de pêche à la recherche de nouveaux éléments incriminants extrinsèques aux faits des plaintes. Cette enquête n'a pas été faite avec objectivité, impartialité, indépendance et selon les règles de l'art.

Les autres enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks s'inscrivent dans la même lignée. L'impression qui se dégage du manque d'empressement et de diligence de la haute direction de la Sûreté à prendre les mesures appropriées, c'est qu'on ne voulait pas faire une enquête en profondeur sur l'affaire Matticks. On niait l'importance des problèmes décelés par les membres du comité *ad hoc*. Certains étaient pourtant communs aux enquêtes internes et criminelles. Ils résultaient du retard multidimensionnel qu'accusait la Sûreté du Québec.

Plus couramment désignée sous le nom de Commission Poitras, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec a été créée par décret du gouvernement du Québec le 23 octobre 1996. Sous la présidence de l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. et avec le concours de Me Louise Viau et Me André Perreault, à titre de cocommissaires, la Commission a œuvré pendant plus de deux ans à la réalisation du mandat qui lui était confié de faire enquête sur :

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête ;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Le 30 décembre 1998, la Commission remettait, au gouvernement, un rapport qui comprend, outre le sommaire et les recommandations (un volume), et outre les annexes et appendices (un volume), deux volumes qui traitent pour l'un, du contexte entourant le mandat confié à la Commission de même que des suites de l'affaire Matticks et qui traitent, pour l'autre, des réalités institutionnelles, plus précisément :

- les problèmes communs aux enquêtes internes et criminelles ;
- les enquêtes criminelles en matière de crime majeur ;
- les enquêtes internes.

Le deuxième volume comprend également les conclusions générales du rapport et des recommandations.

Les annexes comprennent le résultat des quatre études commandées par la Commission auprès de spécialistes en gestion et de spécialistes en sciences sociales. Sont également joints au rapport deux disques compacts sur lesquels on retrouve notamment, outre le rapport, ses annexes et appendices :

- les notes sténographiques des 192 jours d'audiences publiques tenues par la Commission (plus de 55 000 pages) ;
- les 65 000 pages de preuve ou documents nécessaires à la bonne compréhension des témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques ;
- les mémoires des participants et autres groupes intéressés présentés à la Commission ;
- les notes sténographiques du procès Duclos ;
- les notes sténographiques de l'enquête pour mise en liberté provisoire dans l'affaire Matticks.

ISBN 2-551-18074-0

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
QL B 137 291

La Commission n'entend pas se substituer aux instances qui devront se pencher sur les plaintes disciplinaires toujours pendantes contre plusieurs des acteurs de l'affaire Matticks et ses suites. Néanmoins, la Commission croit opportun de rappeler qu'en vertu de l'article 90 du *Règlement sur la déontologie policière*, il est loisible au directeur général de retirer une plainte disciplinaire qui n'émane pas d'un citoyen. La Commission est d'avis que le directeur général devrait s'assurer d'un traitement juste et équitable de tous les policiers faisant l'objet de plaintes disciplinaires.

Il est recommandé que :

8. Le directeur général de la Sûreté du Québec réévalue l'ensemble des plaintes disciplinaires engagées par la Sûreté du Québec à la suite de l'affaire Matticks, du procès *Duclos et al.*, de l'enquête du comité *ad hoc*, de la requête en révision judiciaire présentée par les membres de celui-ci et, le cas échéant, en raison ou à la suite des travaux de la Commission afin de juger de l'opportunité de se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré par l'article 90 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* relativement à l'ensemble de ces plaintes ou certaines d'entre elles.